

UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

LAW LIBRARY

THE
COMMERCIAL LAWS OF THE WORLD

VOLUME XXI

FRANCE AND MONACO

ALL RIGHTS RESERVED
ALSO THE RIGHT OF TRANSLATION INTO FOREIGN LANGUAGES

AMERICAN EDITION

THE COMMERCIAL LAWS OF THE WORLD, EDITED BY THE HON. SIR THOMAS EDWARD SCRUTTON, JUDGE OF THE KING'S BENCH DIVISION OF THE HIGH COURT OF JUSTICE, ENGLAND (CONSULTING EDITOR), WILLIAM BOWSTEAD, OF THE MIDDLE TEMPLE, BARRISTER AT LAW, LONDON (GENERAL EDITOR), CHARLES HENRY HUBERICH, J. U. D. (HEIDELBERG), D. C. L. (YALE), LL. D. (MELBOURNE), COUNSELLOR AT LAW, BERLIN AND PARIS, PROFESSOR OF LAW IN THE LAW SCHOOL OF THE LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY (CALIFORNIA)

BOSTON, MASS.
THE BOSTON BOOK CO.
83-91, FRANCIS STREET

FRENCH EDITION

LE DROIT COMMERCIAL DE TOUS LES PAYS CIVILISÉS EDITED BY DR. LYON-CAEN, PROFESSOR AND DEAN OF THE FACULTY OF LAW IN PARIS, PAUL CARPENTIER, EDITOR AND MEMBER OF THE FRENCH BAR, LILLE, AND FERNAND DAGUIN, MEMBER OF THE FRENCH BAR, COURT OF APPEAL, PARIS. SECRETARY GENERAL OF THE FRENCH LAW ASSOCIATION, SECRETARY OF THE WORK, HENRI PRUDHOMME, JUDGE OF THE HIGH-COURT AT LILLE

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE
F. PICHON & DURAND-AUZIAS

GERMAN EDITION

DIE HANDELSGESETZE DES ERDBALLS, ORIGINATED BY DR. OSKAR BORCHARDT, BERLIN, AND EDITED BY DR. JOSEF KOHLER, GEH. JUSTIZRAT (K. C.), PROFESSOR AT THE UNIVERSITY OF BERLIN, HEINRICH DOVE, GEH. JUSTIZRAT (K. C.), SYNDIC OF THE BERLIN CHAMBER OF COMMERCE, MEMBER OF THE REICHSTAG, GEH. JUSTIZRAT (K. C.) DR. FELIX MEYER, JUDGE OF THE COURT OF APPEAL, BERLIN, AND DR. HANS TRUMPLER, SYNDIC OF THE FRANKFORT CHAMBER OF COMMERCE

BERLIN (SW. 19)
R. v. DECKER'S VERLAG
G. SCHENCK
KÖNIGLICHER HOFBUCHHÄNDLER

THE COMMERCIAL LAWS OF THE WORLD

COMPRISING

THE MERCANTILE, BILLS OF EXCHANGE, BANKRUPTCY AND MARITIME LAWS OF ALL CIVILISED NATIONS

TOGETHER WITH

COMMENTARIES ON CIVIL PROCEDURE, CONSTITUTION OF THE COURTS, AND TRADE CUSTOMS

IN THE ORIGINAL LANGUAGES INTERLEAVED WITH AN ENGLISH TRANSLATION

CONTRIBUTED BY

NUMEROUS EMINENT SPECIALISTS OF ALL NATIONS

BRITISH EDITION

CONSULTING EDITOR:

THE HON. SIR **THOMAS EDWARD SCRUTTON,**

JUDGE OF THE KING'S BENCH DIVISION OF THE HIGH COURT OF JUSTICE

GENERAL EDITOR:

WILLIAM BOWSTEAD,

OF THE MIDDLE TEMPLE, BARRISTER AT LAW

LONDON

SWEET & MAXWELL LIMITED

3 CHANCERY LANE

T
C7368
1911
V.21

LE DROIT COMMERCIAL, LE CONTRAT DE CHANGE, LE DROIT DES FAILLITES ET LE DROIT MARITIME DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES.

PAR

G. HORN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS, DOCTEUR EN DROIT, DIPLOMÉ DES FACULTES DE DROIT DE PARIS ET DE VIENNE.

THE COMMERCIAL LAW (INCLUDING BILLS OF EXCHANGE), THE LAW OF BANKRUPTCY AND THE MARITIME LAW OF FRANCE AND OF HER COLONIES.

BY

G. HORN
ADVOCATE OF THE COURT OF APPEAL IN PARIS, DOCTOR OF LAWS, HOLDER OF DIPLOMA OF THE FACULTY OF LAW IN PARIS AND VIENNA.

TRANSLATED

BY

MONTAGUE R. EMANUEL M. A., B. C. L.
OF THE INNER TEMPLE, BARRISTER-AT-LAW.

LONDON
SWEET & MAXWELL, LIMITED
3 CHANCERY LANE

734824

Table des matières.

Code de Commerce.

Livre I. Du commerce en général.

Livre II. Du commerce maritime.

Table of Contents.

Commercial Code.

Book I. On commerce in general.

Book II. Maritime Commerce.

Livre III. Des faillites et banqueroutes.

Livre IV. De la juridiction commerciale.

Appendice au Code de Commerce.

Book III. Of simple and fraudulent Bankruptcies.

Book IV. Commercial Jurisdiction.

Appendix to the Commercial Code.

Page

Annexe.

Dispositions du Code civil pouvant trouver leur application en matière commerciale.

Code civil.

Page

Supplement.

Provisions of the Civil Code which may be found applicable to commercial matters.

Civil Code.

Introduction.

La France mérovingienne comprit de bonne heure les avantages qu'il est possible de tirer d'un commerce régulier. Elle dota de privilèges certaines villes du Midi, Marseille, Arles, Narbonne, et en fit, dès le VII[e] siècle, autant de centres commerciaux. Plus tard, lorsque des relations s'établirent avec l'Orient. Charlemagne envoya même une ambassade au calif Haroun-al-Raschid. On dit que c'est de cette époque que date la dénomination de *Francs.*

L'essor donné au commerce par les premiers rois francs ne fut cependant pas de longue durée. La féodalité ne tarda pas à le ruiner de fond en comble. L'agglomération des terres entre les mains d'un petit nombre de personnes n'était d'ailleurs pas favorable à la pratique des échanges. Le travail, interdit aux hommes libres, n'était fourni que par les *glebae adscripti*, dont l'oeil navré ne rencontra partout que l'insulte et le fouet.

Un changement ne se produisit qu'avec les croisades. Les guerres saintes avaient appauvri les gentilshommes et enrichi les quelques commerçants qu'ils avaient entraînés à leur suite. Certaines villes étrangères, Pise, Florence, Venise, Gênes, Hambourg, étant, grâce au négoce, parvenues à d'immenses richesses, la France se mit à les imiter, en instituant de grandes *foires* (foires de Champagne, du Lendit, de Notre-Dame du Puy, en France) où se réunissaient des marchands du monde entier, et notamment de très nombreux Juifs et Lombards, qui apportèrent avec eux l'usage de la lettre de change et d'autres institutions commerciales du plus haut intérêt pratique.

Parallèlement avec le commerce terrestre se développa le commerce maritime. Ce dernier semble même, à certains moments, avoir été plus important que l'autre. Du moins, il était réglé avec plus de minutie, ce qui s'explique par le danger que la piraterie faisait courir à ceux qui s'y livraient. Trois recueils méritent à ce propos une mention toute spéciale, savoir: le *Consulat de la Mer*, les *Jugements* ou *Rôles d'Oléron*, et le *Guidon de la Mer*. Le premier date du XII[e], le second du XIII[e], et le dernier du XVI[e] siècle. Nous croyons devoir dire un mot de chacun d'eux.

Le *Consulat*[1]) *de la Mer* est le premier recueil d'ensemble des règles maritimes. Composé de 297 chapitres dont les premiers 45 n'offrent pas d'intérêt général, on en discute et l'origine et le caractère. Les uns en placent la naissance en Espagne, les autres en France; ceux-ci y voient une œuvre législative, ceux-là une œuvre simplement doctrinale. Quoi qu'il en soit de ces divers points, ce qui est certain, c'est que le «Consulat de la Mer» fut scrupuleusement observé pendant plusieurs siècles dans tout le bassin de la Méditerranée.

Les *Jugements* ou *Rôles d'Oléron* n'étaient suivis que dans l'Océan. Ils datent du XIII[e] siècle, mais leurs prescriptions étaient si sages et si raisonnables qu'ils inspirèrent plus d'une fois le législateur moderne[2]).

Le *Guidon de la Mer* enfin a vu le jour dans la patrie de Corneille, à Rouen. Une seconde édition étant de 1607, il n'est pas téméraire d'en placer la naissance au XVI[e] siècle. Son influence, indéniable sur les rédacteurs des ordonnances de Louis XIV, se perpétue encore aujourd'hui dans nos codes.

La découverte de l'Amérique et du nouveau chemin des Indes imprima au commerce une nouvelle direction. Le centre, détenu jusqu'alors par les villes italiennes, se déplaça progressivement mais constamment au profit de l'Espagne, du Portugal, de la France et de la Hollande. Il se produisit une véritable poussée vers le Nouveau-Monde. L'Orient fut abandonné peu à peu par les esprits aventureux, qu'attira l'Amérique avec ses immenses richesses. Pour faciliter les transactions commerciales, devenues très nombreuses, la royauté française, dont la prépondérance absolue venait de définitivement l'emporter sur la féodalité affaiblie, entreprit de réglementer la matière d'une façon uniforme. Les *coutumiers* ou *statuts locaux* furent supprimés sur le conseil d'hommes clairvoyants et à jamais célèbres

---

[1]) Le mot „consuls“ signifie „juges de commerce“. On dit encore aujourd'hui „juges consulaires“ pour „juges commerciaux“. — [2]) V. Ch. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit Commercial*, tome I, page 17.

Introduction.

France of the Merovingian period soon learnt the advantages which can be obtained from an established commerce. She bestowed privileges on certain towns of the Midi, Marseilles, Arles, and Narbonne, and made them from the 7th century so many centres of commerce. Later, when relations were established with the East, Charlemagne even sent an embassy to the Caliph Haroun al Raschid. It is said that from this period dates the designation "Francs".

The impetus given to commerce by the first French kings was not, however, of long duration. The feudal system rapidly destroyed it from beginning to end. Moreover the accumulation of lands in the hands of a small number of owners was unfavourable to the practice of barter. Labour, forbidden to free men, was only supplied by the *glebae adscripti*, whose miserable outlook saw nowhere anything but insult and the whip.

A change only came about with the Crusades. The Holy Wars had impoverished the nobles and enriched the few traders whom they had drawn in their train. Certain foreign towns, Pisa, Florence, Venice, Genoa, and Hamburg, having attained immense wealth through trade, France set to work to copy them by establishing great fairs (fairs of Champagne, of Lendit, and of Notre-Dame du Puy, in France) where there gathered together merchants of the whole world, and particularly the very numerous Jews and Lombards, who brought with them the usage of the bill of exchange, and other commercial institutions of the highest practical value.

Step by step with commerce on land, maritime commerce developed. This latter even seems at certain times to have been more important than the former; at all events it was regulated with more precision, which is explained by the danger from piracy to which those were exposed who devoted themselves to it. Three selections deserve to be specially mentioned in connection with this matter, namely: *The Consulship of the Sea*, *the judgments or Rolls of Oléron*, and *the Guide of the Sea*. The first dates from the 12th century, the second from the 13th, and the last from the 16th. We think it advisable that a few words should be said about each of them.

The *Consulship*[1]) *of the Sea* is the first complete collection of maritime rules. Consisting of 297 chapters, the first 45 of which are of no general interest, it deals with their origin and nature. Some put their origin in Spain, others in France; one party find in them a legislative enactment, the other simply a theoretical treatise. Whatever the truth may be on these various points, that which is certain is that scrupulous regard was paid to the "Consulship of the Sea" for several centuries throughout the whole basin of the Mediterranean.

The *judgments or Rolls of Oléron* were only followed on the high sea. They date from the 13th century, but their directions were so wise and rational that they have more than once inspired modern legislators[2]).

Finally the *Guide of the Sea* saw the light in the country of Corneille at Rouen. Since a second edition was brought out in 1607, it is not rash to fix its origin in the 16th century. Its influence, very apparent upon those who compiled the ordinances of Louis XIV, is still to-day perpetuated in our codes.

The discovery of America and the new route to the Indies gave a new direction to commerce. Its centre of gravity, which had hitherto rested on the cities of Italy, shifted successively but unceasingly in favour of Spain, Portugal, France, and Holland. There arose a veritable stampede towards the New World. The East was little by little abandoned by the adventurous spirits whom America attracted with its immense riches. To facilitate commercial transactions, which had become very numerous, the French monarchy, whose absolute superiority had just been definitely established over the enfeebled feudal system, undertook the task of setting the whole subject on a regular and uniform basis. The "customs-books" or "local statutes" were abolished on the advice of certain far seeing men whose

---

[1]) The word "consuls" means [in the French] commercial judges. Even to-day the expression is used "Consular judges" meaning "commercial judges". — [2]) See Ch. Lyon-Caen et Renault, Treatise on Commercial Law, vol. 1, p. 17.

(Colbert, Turgot, etc.), et les *ordonnances* déclarées obligatoires pour la France entière.

Le mouvement libérateur commence avec l'ordonnance de l'Hospital, de 1563, *qui crée la juridiction des juges et consuls de Paris et règle leur compétence*, et continue avec les deux fameuses ordonnances du Roi-Soleil, de 1673 et de 1681. La première, généralement appelée *code marchand* ou *code Savary*, du nom de son principal codificateur, est relative au commerce terrestre et se compose de douze titres, rangés à peu près dans le même ordre que le code de 1806[1]). L'autre, adoptée par l'Europe presque entière[2]), règle le commerce sur mer et est encore aujourd'hui à la base de nos relations maritimes. Composée de cinq livres, subdivisés en titres, elle est, sans contredit possible, le premier code moderne[3]).

* * *

Les grandes ordonnances de Louis XIV avaient perdu beaucoup de leur valeur au cours du XVIIIe siècle. Nombreuses en étaient les dispositions devenues surannées dès avant la guerre de l'Indépendance. Le besoin d'une législation plus moderne se faisait sentir universellement. Aussi, à la veille même de la Révolution, en 1778, fut-il institué une grande commission, qui avait pour mission de préparer une révision. Mais la commission ne put aboutir à cause de la gravité des évènements. L'idée fut reprise quelques années plus tard, en 1801, où un arrêté consulaire du 3 avril (13 germinal an IX) la rétablit sur une base nouvelle. La situation d'ailleurs n'était plus la même. Les esprits n'avaient pas chômé pendant les 14 années qui venaient de s'écouler. Un monde nouveau était né depuis Louis XVI. La liberté du commerce avait été proclamée dans la nuit du 4 août 1789 et organisée dans la loi du 2 mars 1791, art. 7, et dans les constitutions de 1791, préambule, et de 1793, art. 13. Celle du travail avait été également organisée par un décret de la Constituante, du 4 nivôse an II (24 décembre 1794), qui abolit les corporations, les maîtrises et les jurandes. C'est de cette époque que date la véritable liberté industrielle. Comme le dit un auteur estimé[4]), l'Assemblée constituante «avait trouvé le cultivateur censitaire, corvéable ou même serf; la terre surchargée de droits féodaux; l'industrie gênée par les maîtrises et jurandes, par la multiplicité des impôts indirects, par les privilèges; le commerce paralysé par les compagnies, par les barrières de douanes»; mais elle supprima les obstacles et donna l'essor de la liberté à l'industrie et au commerce.

La commission de 1801 se composait de sept membres. Dès le 4 décembre elle présenta un projet qui, sur la proposition du ministre Chaptal, fut imprimé et envoyé au tribunal de cassation, aux tribunaux d'appel et aux conseils de commerce, qui furent invités à présenter leurs observations dans un délai de deux mois[5]). Ainsi amendé, le projet fut renvoyé au Conseil d'Etat, où il sommeilla pendant plusieurs années. Ce n'est qu'en 1806 qu'à la suite de scandaleuses faillites, l'étude en fut reprise sur l'ordre de Napoléon. Cette fois les choses marchèrent rapidement: 61 séances, dont 4 présidées par l'empereur en personne, furent tenues du 4 novembre 1806 au 29 août 1807, et le projet promulgué dès le mois de septembre 1807. En réalité, tout le code ne parut pas le même jour, ni en une seule fois. Il y eut cinq lois différentes, votées et promulguées à des dates diverses. Mais une loi du 15 septembre 1807 les réunit en un tout ensemble, en en fixant la mise en vigueur au 1er janvier 1808.

L'article 2 de cette loi stipule qu' «à dater du dit jour, 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par le dit Code, sont abrogées». Mais comme il y a des matières sur lesquelles le Code n'a pas statué, nous sommes encore aujourd'hui régis par un certain nombre de lois qui datent d'avant l'Empire et la Révolution. Il nous suffira de citer à ce propos: une partie de l'ordonnance de 1681 sur la marine, un règlement du 30 août 1720 et un arrêt du Conseil du 26 novembre 1781 sur

---

1) V. Ch. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, tome I, page 20. — 2) V. Répertoire général alphabétique du droit français, v° Codes, n° 66. — 3) Sic: Ch. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, tome I, page 19. — 4) E. Levasseur, *Histoire des Classes Ouvrières en France depuis Jules César jusqu'à la Révolution*, tome I, page 132. — 5) Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, tome I, page 123.

names will ever be famous (Colbert, Turgot, etc.), and the "ordinances" were declared compulsory for the whole of France.

The movement towards freedom begins with the "Hospital" Ordinance (Ordonnance de l'Hospital) of 1563, which gives the ordinary and commercial judges of Paris their jurisdiction, and defines their powers, and continues with the two famous Ordinances of Roi-Soleil of 1673 and 1681. The former, usually called the "Merchants' Code", or "Savary Code" from the name of its most important codifier, relates to commerce by land, and consists of twelve titles, arranged almost in the same order as the Code of 1806[1]). The latter, which had been adopted by nearly the whole of Europe[2]), regulates commerce by sea, and still to-day forms the foundation of our maritime trade. Consisting of 5 books, subdivided into titles, it constitutes beyond all dispute, the first modern code[3]).

* * *

The famous ordinances of Louis XIV had lost much of their importance in the course of the 18th century. Many of their provisions had become obsolete before the War of Independence. The need for a more modern legislation was felt everywhere. So, on the very eve of the Revolution, in 1778 a grand commission was appointed, whose duty it was to prepare a revision. But the commission came to nothing on account of the seriousness of impending events. The idea was taken up again a few years later, in 1801, when a consular decree of 3rd April (13th germinal year 9) reconstituted it upon a new basis. The situation moreover was no longer the same. Men's minds had not stood still during the 14 years which had just passed. A new world had come into existence since Louis XIV. Freedom of commerce had been proclaimed on the night of the 4th August 1789, and effectuated in the law of the 2nd of March 1791, Art. 7, and in the constitutions of 1791, preamble, and of 1793 art. 13. Freedom of labour had similarly been effectuated by a decree of the constituent assembly of the 4th Nivôse, year II (24th December 1794), which abolished corporations and the freedoms and wardenships of companies (les maîtrises et les jurandes). It is from this period that real industrial freedom may be dated. As an eminent writer puts it[4]), the Constituent Assembly "had found the cultivator holding at the will of his lord, liable to forced labour, or even a slave; the land overburdened with feudal rights; industry hampered by freedoms and wardenships, by the multiplicity of indirect taxes, and by preferential rights; commerce paralysed by companies of the barriers and custom duty"; but it broke down all obstacles and gave full scope to freedom of industry and commerce.

The commission of 1801 was composed of 7 members. On the 4th of December it presented a report, which on the proposal of the minister Chaptal, was printed and sent to the court of cassation, the courts of appeal, and the conseils de commerce, who were invited to make their suggestions within a period of 2 months[5]). Thus amended, the report was returned to the Conseil d'Etat, where it was pigeon-holed for several years. It was only in 1806 that, following upon certain notorious bankruptcies, the consideration of it was again undertaken by order of Napoleon. This time events moved quickly: 61 sittings, 4 of them presided over by the Emperor in person, were held between the 4th of November 1806 and the 29th of August 1807, and the report was published in the month of September 1807. In reality the whole Code did not appear on the same day, nor at one single time. There were 5 different laws, voted and enacted at different dates. But a law of the 15th of September 1807 consolidated them into a single enactment, fixing their coming into operation at the 1st of January 1808.

Article 2 of this law provides that "from the date of the said day, the 1st of January 1808, all former laws touching matters of commerce which are the subject of statutory enactment under the said Code, are repealed". But as there are matters which are not the subject of statutory enactment under the Code, we are still to-day governed by a certain number of laws which date from before the Empire and the Revolution. It is sufficient to mention for this purpose: a portion of the Ordinance of 1681 concerning ships, a regulation of the 30th August 1720 and an order of the

[1]) See Ch. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.* vol. 1 p. 20. — [2]) See the general alphabetical encyclopaedia of French Law. V. Codes Nr. 66. — [3]) See Ch. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.* vol. 1 p. 19. — [4]) E. Levasseur, History of the working classes in France from Julius Caesar to the Revolution. Vol. 1 p. 132. — [5]) Locré, Civil, commercial and criminal legislation in France. Vol. 1 p. 123.

les agents de change, la loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté du 27 prairial an X sur les Bourses de commerce, la loi du 18 mars 1806, portant établissement de conseils de prud'hommes, etc.

D'autre part, un avis du Conseil d'Etat, du 13 décembre 1811, prescrit aux tribunaux de juger d'après le droit commun et les usages commerciaux les questions que le Code n'aurait pas prévues. Il s'en suit que les principes généraux du Code civil sont applicables aux matières qui n'ont été réglementées par aucune loi particulière.

Une nouvelle édition officielle du Code de commerce a été promulguée le 31 janvier 1841. C'est elle qui nous régit encore. Elle a comme principale caractéristique l'insertion de la nouvelle loi sur les faillites (28 mai 1838).

* * *

Le Code de commerce est divisé en quatre livres, qui portent comme titres: — *Du commerce en général; — Du commerce maritime; — Des faillites et banqueroutes; — De la juridiction commerciale.* — Chaque livre est divisé en titres, et chaque titre en chapitres. Le nombre des articles est de 648.

Depuis sa mise en vigueur, les temps ont marché. Ce qui était vrai au début du XIX[e] siècle, ne l'est plus au XX[e]. Beaucoup de questions ont changé de face; d'autres sont nées, qui s'imposent à l'attention du législateur et des juristes. Des besoins nouveaux suscitent journellement de nouvelles organisations. En 1841 on avait eu la sagesse de mettre la loi au point. Mais depuis cette époque nous sommes submergés sous un amas de dispositions nouvelles. Les lois sont faites et défaites avec une hâte qui porte bien la marque de son temps. Dans les cinq dernières décades elles sont devenues tellement nombreuses qu'il devient difficile de n'en pas oublier quelques-unes. Notre parlement est pris d'un véritable vertige légiférant. Il ne se passe pour ainsi dire pas de mois, que dis-je, il ne se passe pas de semaine, qu'il ne nous gratifie d'une loi nouvelle, souvent hélas! insuffisamment étudiée, incomplète ou imprécise, sinon inutile. Le juriste le plus attentif et le plus consciencieux ne se reconnaît souvent qu'avec peine dans ce dédale de dispositions qui chevauchent les unes sur les autres, quand elles ne se contredisent pas. L'esprit est pris d'un véritable inquiétude à la pensée que pour peu que les choses continuent de la sorte il ne sera bientôt plus possible de suivre que de très loin la course échevelée du législateur. Mais peut-être aussi celui-ci finira-t-il par comprendre le danger de la situation et par se décider à entreprendre la refonte complète et générale d'un code qui, pour grandiose qu'il fût, a fait son temps.

En attendant ce moment bienheureux, dont nous souhaitons, sans toutefois trop oser l'espérer, l'approche de toutes nos forces, nous essayerons de donner ci-après une liste à peu près complète des principales lois réformatrices ou complémentaires qui ont vu le jour avant le 15 juillet 1911. Ce sont:

La loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués;

La loi du 14 juin 1841, relative à la responsabilité des propriétaires de navires (modification des articles 216, 234 et 298 du code de cemmerce);

Les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902, sur les brevets d'invention;

La loi du 17 juillet 1856, relative à l'arbitrage forcé (abrogation des articles 51 à 63; modification de l'article 631);

La loi du 23 juin 1857 et celle du 3 mai 1890, sur les marques de fabrique et de commerce;

La loi du 28 mai 1858 et celle du 31 août 1870, sur les négociations concernant les marchandises déposeés dans les magasins généraux;

La loi du 2 juillet 1862, sur les agents de change (modification des articles 74, 75 et 90);

La loi du 6 mai 1863, sur les sociétés en commandite (modification des articles 27 et 28);

La loi du 23 mai 1863, sur le gage commercial (modification du livre I, titre VI);

La loi du 14 juin 1865 et celle du 19 février 1874, sur les chèques;

La loi du 18 juillet 1866 et celle du 22 mars 1893, sur les courtiers de marchandises;

Council of the 26th March 1781 relating to stockbrokers, the law of the 28th Ventôse year 9 and the order of 27th Prairial year 10 relating to the Exchange, the law of 18th March 1806 establishing conciliation boards etc.

On the other hand a regulation of the Conseil d'Etat of the 13th December 1811 required the courts to apply the common law and law merchant to matters for which the Code had not made provision. It follows that the general principles of the Civil Code are applicable to matters which have not been dealt with by any special legislation.

A new official edition of the Commercial Code was enacted on the 31st of January 1841. It is this which is in force to-day. Its chief feature is that it contains the new bankruptcy law (28th May 1838).

* * *

The Commercial Code is divided into four books which bear as titles "Commerce in general" "Maritime Commerce"; "Simple and fraudulent Bankruptcies"; and "Commercial jurisdiction". Each book is divided into titles, and each title into chapters. The number of articles is 648.

Since it came into force times have advanced. That which was true at the beginning of the 19th century is no longer true in the 20th. Many questions have assumed a new aspect; others have arisen which force themselves on the notice of the legislator and of jurists. New requirements daily give rise to new arrangements. In 1841 we were wise enough to bring the law up to date. But since that period we have been submerged under a wave of new enactments. Laws are passed and repealed with a haste which bears the mark of the age. In the last five decades they have become so numerous that it is becoming difficult not to forget some of them. Our Parliament is seized with a veritable legislative madness. There does not pass, speaking generally, a month, nay, there does not pass a week but it gratifies us with a new law, often, unfortunately, insufficiently considered, incomplete or badly drafted, if not useless. The most careful and conscientious jurist often only finds his way with difficulty in this maze of provisions which overlap when they do not contradict each other. The mind is filled with real anxiety at the thought that if matters proceed any further in this way, soon it will be no longer possible to follow except at a great distance, the wild career of the legislator. But perhaps he too will end by realising the danger of the position, and deciding to undertake the complete and general remodelling of a Code which, imposing as it was, has had its day.

While awaiting this happy moment to the arrival of which we look forward with all our strength, without however daring to hope too much, we will attempt to give below an almost complete list of the chief amending or supplementary laws which have seen the light up to the 15th July 1906. These are:

The law of the 28th July 1824 relating to changes or substitutions of names on manufactured goods.

The law of the 14th June 1841 relating to the liability of shipowners, (amendment of articles 216, 234, and 298 of the Commercial Code).

The laws of 5th July 1844, 31st May 1856 and 7th April 1902 concerning patents.

The law of 17th July 1856 relating to compulsory arbitration (repeal of articles 15 to 63; amendment of article 631).

The law of 23rd June 1857 and that of the 3rd May 1890, concerning the marking of goods and trade marks.

The law of 28th May 1858 and that of 31st August 1870, concerning negotiations relating to goods deposited in bonded warehouses.

The law of the 2nd July 1862 concerning stockbrokers (amendment of articles 74, 75 and 90).

The law of the 6th May 1863 concerning limited partnerships (amendment of articles 27 and 28).

The law of the 23rd May 1863 concerning preferential securities given by merchants (amendment of Book I title 6).

The law of 14th June 1865, and that of 19th February 1874, concerning cheques.

The law of 18th July 1866, and that of 22nd March 1893, concerning brokers.

Les lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893, 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903, sur les sociétés de commerce;

Le décret du 22 janvier 1868 et celui du 10 juin 1901, sur la constitution des sociétés d'assurances;

La loi du 15 juin 1872 et celle du 8 février 1902, sur les titres au porteur;

La loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme;

La loi du 10 juillet 1885, qui modifie celle du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime;

La loi du 11 avril 1888, relative aux actions de recours en cas d'avaries, pertes ou retard de marchandises (modification des articles 105 et 108 du code);

La loi du 4 mars 1889 et celle du 4 avril 1890, portant modification à la législation des faillites;

La loi du 24 mars 1891, sur l'abordage (modification des articles 435 et 436 du code);

La loi du 28 mars 1904, portant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne sont payables que le lendemain (modification de l'article 134 du code);

La loi du 8 décembre 1904, interdisant l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans;

La loi du 23 décembre 1904, portant que lorsque les fêtes légales tombent un dimanche, aucun payement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes;

La loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine;

La loi du 17 mars 1905, relative aux avaries dont est responsable le voiturier (modification de l'article 103 du code);

La loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tombent un vendredi, aucun payement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le lendemain de ces fêtes; et que, lorsqu'elles tombent le mardi, aucun payement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé la veille de ces fêtes;

La loi du 14 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire dominical en faveur des employés de commerce et des ouvriers.

La loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

La loi du 17 juillet 1908, modifiant l'article 623 du Code de commerce, abrogeant l'article 13 de la loi du 8 décembre 1883 et prolongeant le mandat de juge consulaire.

La loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et celle du 1er avril 1909, modifiant l'article 37 et la disposition transitoire de la loi du 17 mars 1909.

La loi du 18 juin 1909, sur le crédit maritime.

La loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

La loi du 29 octobre 1909, prorogeant la date des échéances lorsque le 1er novembre sera un lundi.

La loi du 27 janvier 1910, relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

La loi du 18 février 1910, modifiant le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole.

La loi du 25 mars 1910, supprimant les économats et interdisant aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit.

La loi du 9 avril 1910, relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art.

The laws of 24th July 1867, 1st August 1893, 9th July 1902, and 16th November 1903, concerning certain trading companies.

The decree of 22nd January 1868, and that of 10th June 1901, concerning the constitution of insurance companies.

The law of the 15th June 1872, and that of the 8th February 1902, concerning shares to bearer.

The law of 28th March 1885 concerning time bargains.

The law of 10th July 1885, which amends that of 10th December 1874, concerning mortgages of ships.

The law of 11th April 1888 relating to actions in case of damages for loss of or delay to goods (amendment of articles 105 and 108 of the Code).

The law of 4th March 1889, and that of 4th April 1890, amending the law of bankruptcy.

The law of 24th March 1891 concerning collisions at sea (amendment of articles 435 and 436 of the Code).

The law of 28th March 1904 enacting that bills falling due on a Sunday or legal holiday are not payable till the next day (amendment of article 134 of the code).

The law of 8th December 1904 prohibiting insurance on the lives of children of less than 12 years of age.

The law of 23rd December 1904 enacting that when legal feast days fall on a Sunday no payment can be demanded nor any protest made the day after the feasts.

The law of 17th March 1905 relating to the supervision and control of life assurance companies and of all concerns whose undertakings are concerned with the duration of human life.

The law of 17th March 1905 relating to damages for which the carrier is liable (amendment of article 103 of the Code).

The law of 13th July 1905 providing that when legal feast days fall on a Friday no payment can be demanded nor any protest made the day after these feasts; and that when they fall on a Tuesday no payment can be demanded nor any protest made the day before these feasts.

The law of 14th July 1906 providing the weekly Sunday rest for commercial employees and workmen.

The law of the 13th April 1908, relating to the provisional protection of ownership in industries in official or officially recognised foreign international exhibitions, and in exhibitions organised in France or in the Colonies under the authority of the Government or under its patronage.

The law of the 17th July 1908, amending article 623 of the Commercial Code, repealing article 13 of the law of the 8th December 1883 and prolonging the authority of commercial judges.

The law of the 17th March 1909 relating to the sale and pledge of businesses, and that of the 1st April 1909, amending article 37 and the temporary provision of the law of the 17th March 1909.

The law of the 18th June 1909 on Maritime Credit Societies.

The law of the 14th July 1909 on designs and models.

The law of the 29th October 1909, postponing the date on which payments become due when the 1st November falls on a Monday.

The law of the 27th January 1910 relating to the prolongation of the periods allowed for protest and for proceedings intended to preserve remedies in the case of negotiable securities.

The law of the 18th February 1910 amending paragraph 1 of article 1 of the law of the 5th November 1894 relating to the creation of agricultural credit societies.

The law of the 25th March 1910 abolishing bursary offices and prohibiting employers from selling directly or indirectly to their workmen and employees provisions and goods of any kind whatsoever.

The law of the 9th April 1910 relating to the protection of the copyright of artists in respect of the reproduction of works of art.

Bibliography.

I. General works.

A) Legal Bibliographies.

Bibliographie générale et complète des livres de droit et de jurisprudence. Paris. Paraît annuellement.

Catalogue de la bibliothèque des avocats à la cour d'appel de Paris. 2e éd. Paris. 1880—1882.

Catalogue de la bibliothèque du comité de législation étrangère. Paris. 1889. — Supplément. Paris. 1902.

Catalogue de la bibliothèque administrative de la préfecture du département de la Seine. Paris. 1890.

Catalogue de la bibliothèque de la société de législation comparée. 2e éd. Paris. 1899.

B) Collections of statutes.

Annuaire de législation française, publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées en France. Paris. 1872 et s.

Bulletin des lois de la République française (1806—1814: de l'Empire français; 1814—1848: du Royaume de France; 1848—1852: de la République française; 1852—1870: de l'Empire français; 1870 et s.: de la République française). Paris. 1793 et s.

Bulletin officiel du Ministère de la justice: Décrets, arrêtés, circulaires, décisions. Paris. 1876 et s.

Carpentier, A.: Codes et lois pour la France, l'Algérie et les Colonies. 11e éd. complètement refondue. 2 vol. Paris. 1907.

Durand, E., et **Paultre,** E.: Nouveau code général des lois françaises. Edition entièrement refondue et complétée du code général des lois françaises, de E. Durand et E. Paultre. Nouv. éd. Paris. 1896.

Duvergier: Collection complète des lois, décrets, règlements, avis du conseil d'Etat. Paris. 1788 et s.

Isambert, Decruzy, Jourdan et **Taillandier:** Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à 1789. 30 vol. Paris.

Lefrançois: Table perpétuelle des textes législatifs, constinuée par Schaffhauser et Chevresson. Paris. 1880 et s.

Le **Moniteur** universel: 5 mai 1789—31 décembre 1868. — Le **Journal** officiel de l'Empire Français: janv. 1869—sept. 1870. — Le **Journal** officiel de la République Française: sept. 1870 et s.

Paillet: Manuel complémentaire des codes français contenant les lois, ordonnances, édits, etc., antérieurs à 1789 et restés en vigueur. 2 vol. Paris. 1845.

Recueil des lois usuelles. Paris. 1875 et s.

Rivière, H. F., **Hélie,** Faustin, et **Pont,** P.: Codes français et lois usuelles. Paris. 1907.

Roger, A., et **Sorel,** A.: Codes et lois usuelles. Paris. 1907.

Tripier, L., et **Monnier,** H.: Les codes français. 57e éd. Paris. 1907.

Walker: Collection complète des lois, édits, traités de paix, ordonnances, antérieurs à 1789, restés en vigueur. 5 vol. Paris. 1846.

C) Systematic views and introductions of Law, Encyclopaedias.

Annuaire de législation française. Paris. 1872 et s.

Bertheau, Hippolyte: Dictionnaire général de droit et de jurisprudence. Répertoire raisonné de la pratique des affaires à l'usage des notaires de France, d'Algérie et des colonies, des avocats, avoués. 12 vol. T. 1.—9 parus. Paris. 1890—1906.

Clément, H.: Études sur le droit rural, civil, commercial, administratif et pénal, sur les anciens usages qui sont encore appliqués, sur plusieurs lois spéciales, sur la doctrine et la jurisprudence. 2e éd. Arras. 1877.

Dalloz: Dictionnaire pratique de droit. Publié sous la direction de Gaston Griolet [et] Charles Vergé. Avec le concours de Koehler. Paris. 1905.

Dalloz: Jurisprudence générale ou Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence. 44 vol. Supplément. 19 vol. Paris. 1887—1897.

Dévilleneuve et **Massé:** Dictionaire du contentieux commercial et industriel. 6e éd. par G. Dutruc. 2 vol. Paris. 1875.

Guyot, Yves, et **Raffalovich**, A.: Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque. Paris, s. d. Assurances, Banque et Bourse; Droit commercial, terrestre et maritime; Économie politique appliquée; Marine marchande; Questions fiscales; etc.

Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, rédigé sous la direction de [Hippolyte Fériol] Rivière par M. Robert Fremont; continué sous la direction de André Weiss par H. Frennelet. 59 vol. Paris. 1886—1905.

Répertoire général alphabétique du droit français, fondé par Fuzier-Herman et publié par Carpentier et Frèrejouen du Saint. 37 vol. Paris. 1886—1906.

Répertoire encyclopédique du droit français par F. Labori, en collaboration avec Schaffhauser. 12 vol. Paris. 1889—1897.

Roy de Saint-Florent, Georges: Nouveau traité encyclopédique de toutes les lois françaises et des sciences commerciales et industrielles. Paris. 1880.

Ruben de Couder, J.: Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime. Troisième édition, dans laquelle a été refondu l'ancien ouvrage de Goujet et Merger. — Paris. 1877—1881. Suppléments. 1897—1899.

Sacré, A.: Dictionnaire de commerce et de droit commercial. Paris. 1883.

Teulet, A. F.: Dictionnaire des codes français, ou manuel de droit, dans lequel toutes les matières que renferment les codes sont distribuées textuellement par ordre alphabétique. Paris. 1875.

D) Journals of commercial law.

Annales du droit commercial et industriel, français, étranger et international. Publiées par Thaller. Paris. 1887 et s.

Bulletin de la Société des Études Législatives. Paris. 1902 et s.

Journal de jurisprudence commerciale et maritime. Marseille. 1882 et s.

Journal des Tribunaux de commerce. Paris. 1890 et s.

Revue du commerce et de l'industrie. Législation commerciale. Renseignements commerciaux. Enseignement technique. Publiée sous la direction de G. Paulet. Paris. 1894 et s.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger. Paris. 1877 et s.

Revue critique de la jurisprudence en matière civile, adminstrative, commerciale et criminelle, formant le complément doctrinal des recueils d'arrêts, publiée par C. Demolombe et autres. Paris. 1851 et s.

Revue critique de législation et de jurisprudence. Paris. 1852 et s.

Revue critique des sociétés et du droit commercial. Paris. 1902 et s.

Daily Journals.

Le **Droit**. Paris.

La **Gazette du Palais**. Paris.

La **Gazette des Tribunaux**. Paris.

La **Loi**. Paris.

E) Reports and leading cases.

Bulletin des arrêts de la cour de cassation depuis l'an VII (1798). Partie civile.

Journal du Palais. Paris. 1791 et s.

Jurisprudence de la cour de cassation ou notices des arrêts les plus importants ... [depuis 1808 resp. 1810]. Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public; fondé par Sirey, redigé [depuis 1831] par L. M. Devilleneuve et autres. 110 vol. et 10 vol. de tables. Paris. 1809—1907.

Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public. Nouvelle édition, considérablement augmentée et précédée d'un essai sur l'histoire général du droit français; par D. Dalloz aîné, et par Armand Dalloz, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes [ou par P. Dalloz aîné avec la collaboration de M. Armand Dalloz et celle de plusieurs jurisconsultes]. 61 vol. et 5 vol. de tables. Paris. 1845 et s.

Pandectes françaises chronologiques. Paris. 1886 et s.

Recueil de jurisprudence du tribunal de commerce de Lyon, publié sous la direction de M. le président du tribunal. Lyon. 1896 et s.

II. Special literature on the commercial law.

A) Commercial Code.

a. Commentaries, Handbooks and treatises.

Alauzet, J.: Commentaire du code de commerce et de la législation commerciale. 3e éd. 8 vol. Paris. 1879.

Bédarride, J.: Commentaire du code de commerce. 2e éd. Paris. 1877.

Boeuf, F.: Résumé sur le droit commercial et maritime. 17e éd. Paris. 1907.

Boistel, A.: Précis de droit commercial. Cours professé à la faculté de droit de Paris (1872—1879). 3e éd. considérablement augmentée, mise au courant de la jurisprudence et de la doctrine. Paris. 1884.

Boistel, A.: Manuel de droit commercial. 3e éd. Paris. 1899.

Boistel, A.: Théorie juridique du compte-courant. Paris. 1883.

Bravard-Veyrières, M.: Traité de droit commercial. Publié, annoté et complété par Ch. Demangeat. 2e éd. 6 vol. Paris. 1888—92.

Brunel: De la conciliation en matière commerciale. Paris. 1898.

Cohendy, Em[ile], et **Darras**, Alcide: Code de commerce annoté. Paris. 1901.

Constant, C.: Manuel pratique de droit commercial industriel et maritime contenant sous la forme alphabétique un résumé complet des documents les plus récents de législation et de jurisprudence. 1 vol. Paris. 1892.

Cosack, C.: Traité de droit commercial, traduit sur la 6e édition allemande (1903), avec l'autorisation de l'auteur, par L. Mis. Paris. 1904—1905.

Coxe, H. C.: Manual of French Law and Commercial Information. London. 1902.

Dalloz: Code de commerce, suivi des lois commerciales, industrielles et ouvrières, avec annotations d'après la doctrine et la jurisprudence, et renvois aux ouvrages de Dalloz. Publié sous la direction de G. Griolet, et Ch. Vergé, avec la collaboration de H. Bourdeaux. 4e édition, revue, corrigée et augmentée. Paris. 1905.

Dalloz: Les codes annotés. Supplément au Code de commerce annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. Par E. Dalloz fils, C. Vergé, C. Vergé fils, G. Griolet. Paris. 1896.

Devilleneuve et **Massé**: Dictionnaire du contentieux commercial et industriel. 2 vol. Paris. 1875.

Goirand: Treatise upon french commercial law, and the practice of all the courts, with a theoretical and practical commentary and text of the laws relating there to including the entire Code of commerce with a dictionnary of the french judicial terms. 2e éd. London 1898.

Haumont, A., et **Levarey**, A.: Eléments de droit commercial, à l'usage des élèves des écoles supérieures de commerce et des commerçants. Paris. 1902.

Hoechster, E. G., **Sacré**, Auguste, et **Oudin**, L.: Manuel de droit commercial français et étranger. 2 vol. Paris. 1876.

Laurent, C.: De la fusion du droit civil et du droit commercial. Paris. 1903.

Laurin, A.: Cours élémentaire de droit commercial, contenant toutes les matières du code de commerce et des lois postérieures exposées dans un ordre méthodique. 2e éd., revue et corrigée. Paris. 1888.

Lyon-Caen, Ch., et **Renault**, L.: Précis de droit commercial comprenant le commentaire du Code de commerce, etc. Paris. 1880.

Lyon-Caen, Ch., et **Renault**, L.: Manuel de droit commercial. 7e éd. Paris. 1904.

Lyon-Caen, Ch., et **Renault**, L.: Traité de droit commercial. 4e édition. En cours de publication. Paris.

- T. I. Indroduction. — Des actes de commerce. — Des commerçants. — Des tribunaux de commerce. — Des conseils de prud'hommes. — Des chambres de commerce. — Des consuls.
- T. II. Des sociétés; avec un appendice contenant la loi du 1er août 1893, modifiant la loi du 24 juillet sur les sociétés par actions.
- T. III. Règles générales sur les contrats commerciaux. — Des preuves. — De la vente. — Du gage. — Des magasins généraux, des récépissés et des warrants. — De la commission. — Du contrat de transport.
- T. IV. Des lettres de change. — Des billets à ordre. — Des chèques. — Des opérations de banque. — Du compte courant. — Des bourses et des opérations de bourse.
- T. V. Des navires. — Des propriétaires de navires et de leur responsabilité. — Des gens de mer. — Du capitaine. — De l'affrètement.

T. VI. Des avaries et de leur règlement. — Des abordages. — Des assurances maritimes. — Du prêt à la grosse. — De l'hypothèque maritime. — Des privilèges sur les navires.

T. VII. Des faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires: première partie.

T. VIII. Des faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires: deuxième partie.

Marie, Léon: Études commerciales comprenant un cours de comptabilité basé sur le code de commerce. Berlin. 1871.

Martin: Droit commercial et législation industrielle. Paris. 1906.

Massé, G.: Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil. 3e éd. 4 vol. Paris. 1874.

Oudin, L.: Le code de commerce mis en concordance, article par article, avec les principales législations étrangères. Paris. 1875.

Paulet, G.: Code annoté du commerce et de l'industrie. .. avec un commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Paris et Nancy. 1891.

Pelletier, M.: Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime, contenant sous la forme alphabétique un résumé complet des documents les plus récents de législation et de jurisprudence. 2 vol. Paris. 1895.

Poulle, G.: Commentaire théorique et pratique de la loi du 11 avril 1888 portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce. Paris. 1891.

Pradier-Fodéré, P.: Précis de droit commercial, contenant l'explication des articles du code de commerce et des lois commerciales les plus récentes, suivi d'un appendice exposant l'état actuel de la législation et de la jurisprudence. 2e éd. Paris. 1872.

Rivière, H. F.: Répétitions écrites sur le code de commerce. 8e éd. Paris. 1882.

Rogron, J. A.: Code de commerce expliqué par ses motifs par des exemples et par la jurisprudence. 14e éd. par G. de Boislisle. Paris. 1892.

Rosse, R.: Manuel pratique et juridique du commerçant. Paris. 1892.

Salzedo, N., et **Clotet**, L.: Le droit commercial français et étranger. (Traité pratique de droit commercial international, français et étranger.) Paris. 1894.

Sirey, J. B.: Code de commerce annoté, contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs; continué par P. Gilbert. 3e éd. Paris. 1905. Avec appendice.

Spaing, W.: Französisches und englisches Handelsrecht im Anschluß an das Deutsche Handelsgesetzbuch. Berlin. 1888.

Thaller, E.: Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime, 3e édit., refondue et augmentée, contenant les principes de la propriété industrielle et des assurances, ainsi que les lois du 19 novembre 1903 sur les actions de priorité et du 31 décembre 1903 sur la réhabilitation. Paris. 1904.

Valabrègue, E.: Traité résumé de droit commercial et maritime. Paris. 1898.

Valabrègue, E.: Nouveau cours de droit commercial. Paris. 1898.

Wilhelm, A.: Le droit commercial résumé en tableaux synoptiques. Paris. 1891.

b. Special Essays.

Merchants, ledgers.

Deshayes de Merville, Louis: Du nom commercial en droit français. Thèse. Paris. 1883.

Feltaine, E[douard]: De la publicité commerciale. Annonces commerciales et industrielles. Notes d'histoire, de doctrine et de jurisprudence. Thèse. Caen. 1903.

Grenier, Paul-Émile: De la condition juridique des commis de marchands. Thèse. Paris. 1886.

Klotz, Adrien: Du nom commercial en droit français. Thèse. Paris. 1898.

Linger, Maurice: De la preuve écrite en matière commerciale et spécialement de la preuve par acte sous seing privé. Thèse. Poitiers. 1898.

Manoury, M.: Droit romain. De l'auctoritas tutoris. — Droit français. Du nom commercial. Thèse. Paris. 1894.

Vogel, Jakob: Die Prokura nach deutschem, schweizerischem und französischem Recht. Diss. Bern. 1903.

2. Partnerships and Companies.

a. Commentaries, Handbooks and Treatises.

Barberet, J.: Les Sociétés de secours mutuees. Commentaire de la loi du 1er avril 1898. 4e éd. revue et augmentée. Paris. 1904.

Barclay, T.: Companies in France. The Law relating to British Companies and Securities in France and the Formation of French Companies. London. 1899.

Benoist, J., **Le Vavasseur**, A., **Cellier**, A., et **Taudière**, H.: Sociétés et Associations. Règles pratiques de constitution et de fonctionnement. 7e éd. Paris. 1904.

Bouvier-Bangillon, A.: La législation nouvelle sur les sociétés. Loi du 1er août 1893. Commentaire théorique et pratique. Paris. 1894.

Bouquillard, Honoré: Des Sociétés civiles à forme commerciale, d'après la loi du 1er août 1893. Thèse. Paris. 1898.

Casteras, R. de: Étude sur les sociétés civiles à formes commerciales. Thèse. Paris. 1899.

Deloison, G.: Traité des sociétés commerciales françaises et étrangères. 2 vol. Paris. 1882.

Derecq, Fernand: Des sociétés civiles à formes commerciales. Thèse. Paris. 1884.

Doussand, A.: Une loi à refaire ou: Critique de la loi sur les sociétés des 24—29 juillet 1867; suivie d'un appendice contenant la législation depuis 1859 jusqu'en 1880. Paris. 1882.

Dreyfus, E.: Des sociétés civiles à formes commerciales en France et à l'étranger. Étude théorique et pratique. Paris. 1888.

Dürrenmatt, Hugo: Die Kollektivgesellschaft in der Gesetzgebung Frankreichs, Deutschlands und der Schweiz. Diss. Herzogenbuchsen. 1900.

Duseigneur, Marcel: Des sociétés coopératives. Thèse. Lyon. 1886.

Faure, A.: La nouvelle loi sur les sociétés par actions. Commentaire théorique et pratique de la loi du 1er août 1893 et du décret du 1er décembre 1893. Paris. 1894.

Floucaud-Pécardille, E.: Les sociétés par actions. Traité pratique avec formules. 2 vol. Paris. 1899.

Gariel, Georges: Les sociétés coopératives et la réforme législative. Thèse. Paris. 1896.

Genevois, H.: Régime des sociétés. Commentaire de la loi du 1er août 1893. Précédé du texte définitif de la loi du 24 juillet 1867 modifiée. Paris. 1894—95.

Genevois, H.: Le nouveau régime des sociétés. 2e éd. Paris. 1896.

Guillory, J.: Des sociétés commerciales en France. Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873. Bruxelles. 1878.

Houpin, C.: Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales. Avec formules. 3e éd. 2 vol. Paris. 1901.

Labarthe, Napoléon Bacqua de: Commentaire de la loi sur les sociétés des 24—29 juillet 1867, contenant un exposé historique de la législation antérieure. Paris. 1868.

Lehmann, K.: Die geschichtliche Entwicklung des Aktienrechts bis zum Code de commerce. Berlin. 1895.

Le Hoc, M.: La société anonyme en Angleterre et en France. Différences de la doctrine législative. Thèse. Caen. 1906.

Lescoeur, C.: Essai historique et critique sur la législation des sociétés commerciales en France et à l'étranger. Paris. 1877.

Lyon-Caen et **Renault**: Traité des sociétés commerciales. Paris. 1892.

Marla, P.: Les sociétés commerciales par actions. Manuel. Paris. 1906.

Marla, P.: Projet de loi sur les sociétés par actions. Rapport. Marseille. 1906.

Michet, J.: Code annoté des sociétés commerciales anonymes. Paris. 1884.

Oving, Herman Ellens: Iets over Vennootschappen van Koophandel in Frankrijk. Amsterdam. 1895.

Perrin, L.: Les sociétés par actions. Loi du 1er août 1893. Texte et commentaire suivis du texte intégral modifié de la loi du 24 juillet 1867 et de 8 formules. Paris. 1894.

Pont: Commentaire des sociétés civiles et commerciales. 2e éd. 2 vol. Paris. 1880—84.

Poulle, Guillaume: Traité théorique et pratique des associations commerciales en participation. Paris. 1887

Rousseau, R.: Questions nouvelles sur les sociétés commerciales étudiées d'après la doctrine et la jurisprudence. Paris. 1882.

Rousseau, R.: Loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions modifiant dans certaines de ses dispositions la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867. Texte, historique, analyse, commentaire, jurisprudence, documents parlementaires. Paris. 1893.

Rousseau, R.: Des sociétés commerciales françaises et étrangères. Traité théorique, comprenant une étude du régime fiscal des sociétés commerciales et suivi de formules annotées répondant à tous les actes de la vie sociale. 3e éd. 2 vol. Paris. 1906.

Salles, Felix, und **Winiwarter**, Franz von: Die französische Gesetzgebung über die Handelsgesellschaften. Deutsche Übersetzung der einschlägigen Gesetze nebst Erläuterungen. Brünn. 1878.

Vavasseur, A.: Commentaire de la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions servant de supplément au traité des sociétés civiles et commerciales. Avec la collaboration de J. Vavasseur. Paris. 1893.

Vavasseur, A.: Traité des sociétés civiles et commerciales, 5e éd., augmentée du commentaire des lois des 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903 sur les actions de priorité par Jacques Vavasseur. Paris. 1897—1904.

β. Journals.

Journal des sociétés civiles et commerciales. Paris. 1880 et s.

Revue critique des sociétés et du droit commercial. Recueil mensuel de doctrine, de jurisprudence et de législation, publié par R. Barbier. Paris. 1902 et s.

Revue des Sociétés, par Vavasseur. Paris. 1883 et s.

Revue trimestrielle du nouveau régime des sociétés. Publiée sous la direction de H. Geenvois. Paris. 1897 et s.

γ. Special Essays.

Amieux, Alphonse: De l'apporteur en nature dans les Sociétés par actions. Thèse. Lyon. 1901.

Appleton, P.: Du droit pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés par actions de modifier les statuts sociaux. Paris. 1902.

Arthuys: De la constitution des sociétés par actions. Paris. 1896.

Aubry, G.: Droit romain: Du contrarius consensus considéré comme mode d'extinction des obligations. Droit français: Des obligations émises par les sociétés, l'État, les départements et les communes. Thèse. Dijon. 1891.

Auvray, M.: De la société en commandite. Caen. 1882.

Avond, Louis: La part de fondateur. Thèse. Lyon. 1899.

Baradez, L.: Du conseil de surveillance dans la société en commandite par actions. Nancy. 1882.

Barbier, Jacques: De la responsabilité des administrateurs et des membres des conseils de surveillance envers les porteurs d'actions. Thèse. Paris. 1902.

Bastide, J[oseph]: Des dividendes fictifs. Thèse. Toulouse. 1903.

Bauge, Henri: Du rachat, par une Société, de ses propres actions. Thèse. Paris. 1893.

Belin, M.: Étude sur la responsabilité civile des administrateurs de sociétés anonymes. Paris. 1904.

Bellier, Gaston: Du groupement collectif des obligataires d'une société par actions. Thèse. Paris. 1902.

Bossy, Louis: De l'augmentation et de la réduction du capital dans les sociétés par actions. Thèse. Paris. 1899.

Bourcart, Charles: Des assemblées d'obligataires dans les sociétés anonymes. Thèse. Paris. 1902.

Bourcart, G.: De l'organisation et des pouvoirs des assemblées générales dans les sociétés par actions. Paris. 1904.

Bourguet, André: Du caractère juridique de la liquidation d'une société commerciale. Thèse. Paris. 1900.

Boursan, Georges-G.: De l'administration des sociétés anonymes. Thèse. Paris. 1883.

Boutry, G.: Droit romain: De l'action de peculio. Droit français: Des assemblées générales d'actionnaires, de leur organisation et de leurs pouvoirs. Paris. 1884.

Boyard, E.: Droit romain: Du contrat de société, étude sur l'histoire de l'esprit d'association au moyen-âge; droit français: De la société en commandite par actions (loi du 24 juillet 1867). Boulogne-sur-Mer. 1882.

Boyer, Germain: De la faillite des sociétés commerciales. Thèse. Montpellier. 1887.

Boyer-Montégut, Robert de: Conditions de l'efficacité des engagements des sociétés commerciales. Thèse. Toulouse. 1902.

Brandeis, Pierre: De la protection des obligataires dans les sociétés commerciales. Thèse. Dijon. 1900.

Brun, G.: Droit romain: De la garantie en cas d'éviction dans les ventes de choses incorporelles; droit français: Des personnes tenues de libérer des actions de sociétés et des recours qu'elles peuvent avoir les unes contre les autres. Paris. 1884.

Castler, Georges-Alexandre: De la condition légale des sociétés étrangères en France et dans les pays voisins. Thèse. Douai. 1884.

Catheu, P. de: De la responsabilité civile des fondateurs de sociétés anonymes. Paris. 1899.

Cellérier, Lucien: Étude sur les sociétés anonymes en France et dans les pays voisins. Paris. 1905.

Charmolu, A.: Manuel des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. Paris. 1883.

Chausse, Emile: Des administrateurs des Sociétés anonymes. Thèse. Marseille. 1901.

Chauveron, J. de: Droit romain: De la manus. Droit français: Des actions non libérées dans les sociétés anonymes. Thèse. Paris. 1889.

Clément, C.: Des pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes relativement aux modifications du pacte social. Thèse. Lille. 1897.

Courtals fils, Alph.: Manuel des fonds publics et des sociétés par actions. 8 e éd. Paris. 1883.

Couty: De la nature des actions dans les sociétés. Thèse. Paris. 1900.

Danjou, Henri: Les conditions de forme des assemblées générales des Sociétés anonymes. Thèse. Lille. 1900.

Decugis, Henri: De la responsabilité civile envers les tiers dans la gestion des sociétés par actions. (Droit français et anglais.) Thèse. 1898. Paris. 1899.

Decugis, Henri: Du régime légal des sociétés françaises en Angleterre. Paris. 1903.

Decugis, Henri: Les actions d'apport et les actions de priorité. 2e éd. Paris. 1904.

Delacourtie, Louis-Hélie-Marie: Des droits du syndic dans la faillite des Sociétés par actions. Thèse. Paris. 1891.

Delecroix, E.: Du contrat de société. Lille. 1879.

Deneyers, Paul: De la société d'acquêts en droit français. Thèse. Paris. 1883.

Deseure, F.: Responsabilité des administrateurs et des commissaires dans les sociétés anonymes. Législation en Belgique, en France et en droit comparé. Bruxelles. 1904.

Denfert-Rocherau, Aristide-Georges-René: Des fonctions et de la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes. Paris. 1888.

Donzel, L.: Des sociétés par actions qui échappent au prescrit des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24. juillet 1867. Paris. 1883.

Donay, Auguste: De la constitution des sociétés par actions à capital fixe. Thèse. Lille. 1889.

Drouin, L.: De la condition juridique des sociétés commerciales étrangères en France. Thèse. 1897. Paris. 1898.

Du Fresnay, C.: Des pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires en matière de modifications de statuts. Thèse. Paris. 1902.

Du Laurens de la Barre, F.: Des sociétés par actions dans leurs rapports avec les opérations de bourse. Paris. 1879.

Duplessis, F.: Comptabilité des sociétés par actions. Paris. 1903.

Durandy, D.: Droit romain: Des particularités juridiques des sociétés de publicains. — Droit français: Les assemblées d'actionnaires dans les sociétés anonymes. Thèse. Nice. 1893.

Escoffier, P. H.: Droit romain: Des voies de secours entre les correi debendi et les cofidéjusseurs; droit français: De la constitution des sociétés par actions à capital fixé. Paris. 1882.

Flamarion, L.: Droit romain: De l'usucapion „pro herede". Droit français: Des fondateurs de sociétés anonymes. Thèse. Autun. 1891.

Fournier, Louis: De la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes. Thèse. Dijon. 1899.

Furrer, Reinhold: Die Haftung des Kommanditisten im Vergleich mit der Haftung des Komplementärs auf Grundlage des französischen, schweizerischen und deutschen Handelsrechtes. Diss. Luzern. 1902.

Gauckler, Edouard: Des associations commerciales en participation en droit français. Thèse. Nancy. 1883.

Girerd, Sylvain: Du droit d'assister aux assemblées d'actionnaires. Thèse. Paris. 1902.

Godin, François: Des titres attribués aux fondateurs dans les sociétés anonymes. Des actions d'apport. Des parts de fondateur. Thèse. Lille. 1897.

Goiffon, Louis: De la condition de la société par actions pendant la période constitutive et des contrats se rapportant à sa fondation. Thèse. Paris. 1898.

Goirand, L.: Die deutschen, österreichischen und ungarischen Actien-Gesellschaften im französischen Recht. Wien. 1902.

Goirand, L.: Formulaire annoté des sociétés par actions. Paris. 1897.

Goirand, L.: Les sociétés anonymes belges devant la loi française. Paris. 1901.

Goirand, L.: Traité des sociétés par actions. 3 vol. Paris. 1897—1901.

Grandperret, L. A. J.: Droit romain: De la fonction originaire et normale de l'interdit uti possidetis. Droit français: De la condition juridique en France des sociétés étrangères par actions. Thèse. Lyon. 1894.

Grivet, G.: Droit romain: Des exceptions en général et spécialement des exceptions d'équité dans les actions de bonne foi. Droit français: Des obligations émises par les sociétés par actions. Thèse. Lyon. 1891.

Guérin, Louis-Lucien: De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes. Thèse. Paris. 1893.

Guilhal, Florent: Des obligations émises par les sociétés par actions. Thèse. Angers. 1898.

Hébrard, François: Du sort des biens d'une association en cas de dissolution. Thèse. Paris. 1902.

Jarjavay, E.: Des droits et des obligations des actionnaires. Paris. 1883.

Jaspar, Maurice-Alexandre-Léon: Des associations commerciales en participation. Thèse. Paris. 1887.

Jonescu, J. A.: Les sociétés étrangères en France et en Roumanie. Thèse. Paris. 1901.

Lauret, Jules-Ernest: Des obligations émises par les sociétés. Thèse. Paris. 1890.

Larue, F.: Droit romain: De la ratification des actes du gérant d'affaires; droit français: De la responsabilité des fondateurs, des administrateurs et des commissaires de surveillance de la société anonyme. Paris. 1883.

Lasbordes, H.: Essai critique sur la notion de la personnalité des sociétés, en droit romain. De la constitution des sociétés anonymes, d'après la loi du 24 juillet 1867, en droit français. Toulouse. 1884.

Lecouturier, E.: La nouvelle législation des actions de priorité. Paris. 1903.

Lecouturier, E.: Traité des parts de fondateur. Paris. 1903.

Ledru, A.: Organisation, attributions et responsabilité des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions. (Loi du 24 juillet 1867.) Nouv. éd. Paris. 1884.

Legros, René: Des apports en nature dans les Sociétés par actions. Thèse. Nantes. 1903.

Lenfantin, H.: Étude sur les obligations émises par les sociétés. Angers. 1882.

Léo: Le gouffre des capitaux. Étude d'un actionnaire sur les sociétés par actions, contenant les modifications et additions proposées à la loi de 1867 sur les sociétés. Paris. 1884.

Leven, M.: De la nationalité des sociétés et ses effets juridiques. Paris. 1900.

Levi-Lion, J.: Droit romain: Du partage amiable; droit français: De la liquidation des sociétés commerciales; pouvoirs et responsabilité des liquidateurs. Paris. 1883.

Massart, Auguste: De la condition de la société par actions pendant la période constitutive. Thèse. Rennes. 1901.

Massot, Joseph-Paul. Étude sur les sociétés civiles à formes commerciales. Thèse. Paris. 1899.

Mazas, Antoine: Les parts de fondateur. Thèse. Lyon. 1901.

Michet, J.: Code annoté des sociétés commerciales anonymes. Paris. 1884.

Montégu, Paul: Essai sur la liquidation des sociétés. Thèse. Lyon. 1894.

Mornard, P.: Des sociétés en commandite par actions. Paris. 1881.

Mouret, Henri: De la responsabilité des fondateurs et administrateurs des sociétés anonymes. Thèse. Toulouse. 1894.

Muralt, J. de: De la fondation des sociétés anonymes d'après les législations française, allemande, belge, italienne, etc., et d'après le code fédéral des obligations. Paris. 1887.

Noalliat, Georges T. de: Étude sur la fusion de sociétés. Thèse. Paris. 1899.

Ollivier, D.: Droit romain: De la société de publicains. Droit français: Des obligations des actionnaires dans les sociétés commerciales. Thèse. Paris. 1889.

Ostrorog, L.: Constitution des sociétés anonymes en France, dans l'empire allemand et en Grande-Bretagne. Essai de législation comparée. Paris. 1893.

Pavitt: Les compagnies „limited" anglaises et les sociétés anonymes françaises. Paris. 1890.

Pelloux, Augustin: De la commercialisation des Sociétés civiles constituées sous forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions avant la loi du 1er août 1893. Thèse. Paris. 1897.

Percerou, J.: Des fondateurs de sociétés anonymes. Thèse. Montbéliard. 1896.

Perroud, Jean: De l'exercice des actions judiciaires par les actionnaires. Étude de jurisprudence française. Thèse. Paris. 1901.

Petiton, Christian: De la responsabilité des administrateurs dans la société anonyme. Thèse. Paris. 1899.

Pineau, P. M.: Des sociétés commerciales en droit international privé. Condition des sociétés étrangères en France, nationalité des sociétés. Paris. 1894.

Pipi, A. T.: Droit romain: Du bénéfice de compétence; droit français: De la condition légale des sociétés étrangères. Paris. 1884.

Plommet: Des appels de fonds en matière d'actions et d'obligations. Paris. 1900.

Ponnet, A.: Les droits et les devoirs des actionnaires. Paris. 1902.

Prat, Eugène-Marie de: Des reports. Thèse. Laval. 1886.

Prax, René: Étude sur la nullité des sociétés anonymes commerciales. Thèse. Montauban. 1884.

Robert, Ch.: De la liquidation des sociétés (loi du 4 mars 1889). Paris. 1896.

Roger, François-Marie-Gustave: Du droit de mutation à titre onéreux en matière de Société. Thèse. Bordeaux. 1895.

Rousse, E. D.: De la capacité juridique des associations, en droit civil français. Thèse. Paris. 1897.

Rousseau, R.: Sociétés par actions. Étude sur les parts de fondateur, les sociétés anglaises en France, les dividendes fictifs, leur répression civile et pénale. Paris. 1899.

Rubat du Mérac, H.: Des délits relatifs aux sociétés par actions. Paris. 1889.

Savigny: Manuel théorique et pratique des commissaires et censeurs des sociétés par actions. 2e éd. Paris. 1901.

Schneegans, **Kauffmann** und **Leiber**: Die gesetzliche Stellung der französischen Aktiengesellschaften, insbesondere der Versicherungsgesellschaften in Elsaß-Lothringen. Denkschrift. Straßburg. 1881.

Sée, Edgard: De la réduction du capital social en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de la société anonyme. Thèse. Paris. 1899.

Thaller, E.: Des actions nouvelles souscrites et non émises. Paris. 1882.

Tonnellier, G.: Des apports en nature dans les sociétés par actions. Paris. 1885.

Tournon, Edmond-Jean-Joseph: De la personnalité civile des sociétés et des associations. Thèse. Paris. 1895.

Trystam, Émile: Les parts de fondateur. Thèse. Paris. 1902.

Vandernotte, Paul: De l'organisation des Sociétés civiles dans leurs rapports avec les tiers. Thèse. Paris. 1898.

Villard, P.: Des attributions et de la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes. Thèse. Paris. 1884.

Villemin, Paul: Des actions sociales et individuelles dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes. Loi du 24 juillet 1867. (Thèse. Nancy. 1899.) Paris. 1900.

Wargnier, H.: Situation juridique du conjoint d'un commerçant. Thèse. Paris. 1897.

Zacharia, Sophocle-Jean: Des obligations émises par les Sociétés. Thèse. Marseille. 1897.

Zeraffa, Léon: Des souscripteurs d'actions de Société anonyme. Thèse. Paris. 1901.

3. Contracts and Sales.

Baudry-Lacantinerie, G., et **Seignat**, L.: Traité théorique et pratique de droit civil. De la vente et de l'échange. 2e éd. Paris. 1900.

Bourdry, André: Des avances sur titres. Thèse. Lille. 1902.

Duchange, Louis: Des actes de commerce par relation. Thèse. Paris. 1900.

Gazagnes, Émile: Étude sur les agences d'affaires. Thèse. Paris. 1898.

Huvelin, P.: Essai historique sur le droit des marchés et des foires. Paris. 1897.

Jonquière, P.: Des traités documentaires. Droits et devoirs du porteur. Thèse. Paris. 1899.

Murgasénu, Nicolas: Du mineur commerçant. Thèse. Paris. 1901.

Nichet, Ernest: Des restrictions conventionnelles à la liberté du commerce et de l'industrie. Thèse. Montpellier. 1900.

Pélissier, Auguste: Des conditions de validité d'une vente de fonds de commerce et du rôle de l'intermédiaire dans cette vente. Thèse. Paris. 1898.

Ponget, André: Du prête-nom. Thèse. Paris. 1901.

Ripert, Emile: Essai sur la vente commerciale. Paris. 1875.

Roussel, J.: Droit romain: De la vente de la chose d'autrui. — Droit français: De la vente commerciale. Thèse. Havre. 1892.

Thibault, E.: De la responsabilité en matière de renseignements commerciaux. Paris. 1900.

4. Commission agents.

Bédarride, J.: Des commissionaires. (Droit commercial. Commentaire du code de commerce.) 2e éd. Paris et Aix. 1882.

Le Pellerin, Abel: Des rapports du commettant avec le commissionaire dans la commission en matière de marchandises. Thèse. Bayeux. 1900.

Lerebours-Pigeonnière, Paul: Du prête-nom mandataire ou gérant d'affaires agissant en nom propre. Thèse. Paris. 1898.

Pouget: Des droits et des obligations des divers commissionaires. 4 vol. Paris. 1872.

III. Usages and customs.

Duhamel, L[éopold]: Statuts des marchands d'Avignon. Paris. 1895.

Pabon, L.: Dictionnaire des usages commerciaux et maritimes de la place de Bordeaux et des places voisines, d'après les arrêts et jugements de la cour d'appel et des tribunaux de commerce de la région. Paris. 1892.

Vacher, A.: Recueil des usages locaux de la ville de Lyon et du département du Rhône. 2e éd. Lyon. 1898.

IV. Special commercial laws.

a. Negotiable Instruments. Bills of exchange. Cheques.

Arnauné, A.: La monnaie, le crédit et le change. 2e éd. Paris. 1902.

Audier, J.: Titres au porteur, leur législation dans ses rapports avec le droit commun. Paris. 1885.

Azambre, Paul: De la nature juridique et du nantissement des fonds de commerce. Thèse. Lille. 1903.

Bachelot-Villeneuve, Maurice: Du nantissement du fonds de commerce. Thèse. Nantes. 1903.

Bacquet, J.: Du mutuum en droit romain. — Des magasins généraux, récépissés, warrants en droit français. Paris. 1880.

Barberot, E.: Du monopole des agents de change. Paris. 1887.

Barclay, Th.: Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque sur la base du projet du Congrès international de droit commercial. Paris. 1888.

Bédarride, J.: Commentaire de la loi de 14 juin 1865 sur les chèques. Paris et Aix. 1888.

Bédarride, J.: De la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription. (Droit commercial, commentaire du code de commerce. liv. I., tit. 8.) 2e éd. 2 vol. Paris et Aix. 1877.

Bellon, Amédée: Du nantissement d'un fonds de commerce. Thèse. Paris. 1901.

Bentéjac, Maurice: De la provision dans la lettre de change. Bordeaux. 1894.

Berr, L.: Étude sur les obligations émises par les sociétés, les communes, les départements et l'État. Paris. 1880.

Bonnafy, Henri: Des dispositions générales de la loi du 23 mai 1863 sur le gage commercial. Thèse. Toulouse. 1881.

Borchardt, O.: Recueil complet des lois françaises et étrangères sur la lettre de change publiés dans le texte original. Paris. 1872.

Broussois, Albert: Du monopole des agents de change et de sa suppression. Paris. 1898.

Buchère, Ambroise: Des titres au porteur. Étude économique et juridique. Paris. 1875.

Buchère, Ambroise: Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics, rentes sur l'État, actions de la banque, obligations foncières et communales, actions et obligations des sociétés commerciales, valeurs étrangères, titres nominatifs et au porteur, et de la législation qui les régit, comprenant un commentaire de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés. 2e éd. refondue et augmentée d'après les dernières solutions de la jurisprudence et la loi du 27 févier 1880. Paris. 1881.

Catalan, Paul: De la condition juridique des fonds de commerce. Thèse. Paris. 1899.

Cauchetier, Adrien: Des titres de bourse nominatifs en droit français. Thèse. Montdidier. 1883.

Champcommunal: Etude sur la lettre de change en droit international. Paris. 1895.

Chastenet, G.: Étude sur les chèques, leur rôle économique et leur législation. Paris. 1882.

Chotard, Jean-Jaques-Maurice: De la nature et des formes de la lettre de change dans le droit français et dans les principales législations étrangères. Paris. 1887.

Crepon, T.: De la négociation des effets publics et autres droits, obligations, responsabilités des agents de change, coulissiers, banquiers, donneurs d'ordre et de la chambre syndicale des agents de change dans les marchés au comptant et à terme et les transports. Paris. 1886.

Demaison, Maurice: De l'endossement des titres à ordre. Thèse. Paris. 1890.

Dramard: Traité des effets de complaisance. Paris. 1880.

Dulceuse, Henri-Paul-Edmond: Des agents de change. Thèse. Paris. 1889.

Foullleul, Norbert: De la constitution en gage des fonds de commerce. Thèse. Paris. 1900.

Gallard, Georges: L'hypothèque mobilière sur les fonds de commerce. Thèse. Paris. 1902.

Garassus, A.: De la revendication des titres au porteur perdus ou volés. Étude juridique et critique sur la loi du 15 juin 1872. Thèse. Paris. 1902.

Genevois, Albert: De l'endossement irrégulier et particulièrement de l'endossement en blanc des titres à ordre. Thèse. Dijon. 1901.

Godemel, Jean: Étude sur les warrants agricoles d'après la loi du 18 juillet 1898. Paris. 1900.

Gombeaux, E.: La notion juridique du fonds de commerce. Paris. 1902.

Guichard, Georges: De la protection de l'épargne nationale et des syndicats de porteurs de valeurs étrangères. Poitiers. 1901.

Jencken, H. D.: A Compendium of the Laws on Bills of Exchange Promissory Notes, Cheques, and other Commercial Negotiable Instruments of England, Germany and France. London. 1880.

Jobit, M.: Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France. Traité pratique donnant le dernier état de la législation et de la jurisprudence avec une étude des prescriptions fiscales en matière d'assurances et d'opérations de bourse. Poitiers. 1893.

Laurin, Henri: Le nantissement des fonds de commerce. La loi du 1er mars 1898 et sa réformation. Thèse. Dijon. 1903.

Lavaud, Emile: Les chèques. Thèse. Paris. 1901.

Lèbre, G., **Hartmann**, G., et **Lèbre**, A.: Traité pratique et théorique des fonds de commerce. Paris. 1887.

Le Goss, E.: Étude théorique et pratique sur les titres au porteur perdus, volés, détruits, etc et les moyens d'en recouvrer la possession et la jouissance. Paris. 1880.

Leval, G.: Le chèque. Doctrine, jurisprudence, législations comparées. Bruxelles. 1896.

Lordereau, Henry: Vente et nantissement des fonds de commerce. Thèse. Paris. 1900.

Lory, Pierre-André: Du mode d'établissement des fondations. Thèse. Paris. 1888.

Magnier, J. B. et **Pruvost**, O.: Du nantissement constitué sur les fonds de commerce (jurisprudence et législation). Paris. 1895.

Mémin, T.: Examen pratique de la législation et de la jurisprudence en matière de nantissement de fonds de commerce. 2e édition. Paris. 1902.

Le Mercier, E.: Études sur les chèques. Paris. 1874.

Montier, F.: Des nantissements de fonds de commerce. Commentaire théorique et pratique de la loi du 1er mars 1898. Paris. 1900.

Nantet, Edmond: Des fonds de commerce, leur mise en gage, leur vente. Thèse. Laval. 1899.

Nattan, Pierre: L'endossement des titres à ordre. Thèse. Paris. 1897.

La Nièce, Achille: De la responsabilité des agents de change et de leur monopole en droit français. Paris. 1882.

Nouguier, L.: Des lettres de change et des effets de commerce. 4e éd. 2 vol. Paris. 1875.

Nouguier, L.: Des chèques. Commentaire théorique et pratique des lois de 1865 et 1874, avec la collaboration de P. Espinas. 2e éd. Paris. 1874.

Panhard, J.: Droit romain: De l'action institoria. — Droit français: Du chèque. Thèse. Paris. 1893.

Petit, E.: Étude critique des différentes théories de la valeur (dans l'échange intérieur). Paris. 1897.

Petit, A.: Étude sur les titres au porteur. Paris. 1880.

Pietraru, C.: De la provision en matière de lettre de change dans le droit français et dans les principales législations étrangères. Thèse. Paris. 1899.

Potel, A.: Code annoté et jurisprudence des effets de commerce. Lettre de change. Billet à ordre. Chèques. Récépissés. Warrants. Paris. 1898.

Potel: Code annoté et jurisprudence des effets de commerce. Paris. 1897.

Ravon, Georges: Des modifications apportées à l'art. 2075 du code civil par la loi du 1er mars 1898 (Nantissement des fonds de commerce). Thèse. Poitiers. 1903.

Raylet, Eugène: Des warrants agricoles. Essai juridique sur la loi du 18 juillet 1898. Paris. 1899.

Ribadeau-Dumas, Henri: Des warrants agricoles. Commentaire théorique et pratique de la loi du 18 juillet 1898. Paris. 1900.

Ruffelet, Stanislas: Du nantissement des fonds de commerce. Thèse. Paris. 1902.

Salzédo, N.: La Coulisse et la Jurisprudence, étude sur le monopole des agents de change. Paris. 1883.

Sanzeau, A.: Manuel des docks des ventes publiques et des warrants. Nouv. éd. Paris 1877.

Scansa, L.: Traité des magasins généraux, des opérations auxquelles ils donnent lieu (principalement des prêts sur warrants) et des ventes publiques en gros de marchandises neuves en France et à l'étranger, suivi d'un appendice contenant les lois françaises et étrangères sur les magasins généraux. Paris. 1890.

Simon, Pierre-Charles: Le fonds de commerce, sa nature juridique. Ses éléments. Les contrats principaux dont il est l'objet. Thèse. Paris. 1898.

Simon, Carl: Das Wechselblankett nach deutschem Recht unter Berücksichtigung des französischen und englischen Rechts. Diss. Gießen. 1898.

Sourdat, Jean: Des warrants agricoles. Étude sur la loi du 18 juillet 1898. Thèse. Paris. 1902.

Späing : Französisches, belgisches und englisches Wechselrecht mit Anschluß an die deutsche Wechselordnung. Berlin. 1890.

Tandonnet, Jean-Marie-Ambroise-Paul: Des agents de change. Leur rôle économique. Leurs responsabilités. Thèse. Bordeaux. 1900.

Thaller, E.: De la faillite des agents de change et de la liquidation de leurs charges. Paris. 1883.

Touzaud, D.: Des effets de commerce. Étude de législation comparée. Ouvrage couronné. Paris. 1882.

Wahl, Albert: Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers. 2 vol. Paris. 1891.

Waldmann, A.: La profession d'agent de change, ses droits et ses responsabilités. Paris. 1888.

Wurmbach, F.: Die Wechselduplikate nach der allgemeinen deutschen Wechselordnung unter Berücksichtigung der einschlägigen Bestimmungen des französischen und englischen Wechselrechts. Inaug.-Diss. Leipzig-Reudnitz. 1893.

b. Banks.

Antonesco, Victor: Banque de l'empire d'Allemagne; organisation et fonctionnement; comparaison avec la Banque de France. Paris. 1895.

Baumes, Henri: De la responsabilité des conservateurs des hypothèques. Thèse. Paris. 1898.

Bois, Georges: La Banque de France et le renouvellement de son privilège. Paris. 1891.

Bousquet, G.: La Banque de France et les institutions de crédit. — Les Banques. — Historique, législation comparée, organisation et fonctionnement. Paris. 1885.

Brocard, L.: De l'émission des billets de banque et du privilège de la Banque de France. Thèse. Dijon. 1896.

Brouilhet, Charles: Le nouveau régime de la Banque de France. Loi du 17 novembre 1897. (Extrait de la Revue d'Économie politique, 1899.) Paris. 1899.

Courcette-Soneuil: Traité théorique et pratique des opérations de banque. 9e éd., revue par A. Liesse. Paris. 1905.

Heibronner, Horace: Droit français du compte-courant. Thèse. Paris. 1867.

Koumans-Binezo: Cours forcé des émissions fiduciaires. Paris. 1883.

Lois et statuts qui régissent la Banque de France. Paris. 1887.

Loubet, Paul: La Banque de France et l'escompte. Thèse. Paris. 1900.

Masselin: Législation et nouvelle jurisprudence en matière de finance et société, sur les opérations de banque, de bourse et de coulisse. 3 vol. Paris. 1888.

Pantel, Louis: Les fonctions de la Banque de France. Thèse. Montpellier. 1903.

Perroud, Jean: Essai sur le billet de banque. Thèse. Paris. 1901.

Ponnet, Antoine: La Banque de France et le renouvellement du privilège. Paris. 1897.

Renaud, Édouard: Les Banques coloniales. Poitiers. 1899.

Richard, V.: Traité élementaire des opérations de banque et des principes de droit commercial, suivi d'un Dictionnaire des expressions usuelles de banque, de commerce et de droit. Paris. 1905.

Sayous: Les banques de dépôt, les banques de crédit et les sociétés financières. Paris. 1901.

Thaller, Edmond: Examen juridique du privilège d'émission de la Banque de France et des billets de banque dans la circulation fiduciaire et accessoirement du droit de la banque relatif à ses escomptes. Paris. 1875.

Thiry, C.: Traité juridique et mathématique des opérations de banque. Manuel pratique à l'usage de l'enseignement commercial, des banquiers, des agents de change, des industriels, des commerçants, des notaires, des avocats, des magistrats, des receveurs et des administrateurs communaux, des rentiers, etc. Gand. 1902.

Vignes, G.: Principales délibérations de l'Union des banquiers des départements en matière législative ou contentieuse de 1881 à 1891, réunies et mises en ordre suivant décision du comité de l'Union. Paris. 1893.

Vignes, G.: Questions de banque et de bourse, Solutions et renseignements extraits des principales délibérations et l'Union des banquiers des départements en matière législative ou contentieuse de 1881 à 1891. Paris. 1899.

Vignes, G.: Manuel des opérations de banque et de placement. 3e éd. Paris. 1899.

c. Stock exchange.

Allix, A. E.: Des reports dans les bourses de valeurs. Paris. 1900.

Baratte: La vente à crédit des valeurs à lots. Jurisprudence annotée. 2e éd. Paris. 1900.

Bastiné, L.: Code de la bourse ou exposé méthodique de la Législation et de la jurisprudence belges sur les bourses de commerce, les agents de change et les opérations de bourse. Brux. 1876.

Bédarride, J.: Des bourses de commerce, agents de change et courtiers. (Droit commercial, commentaire du code de commerce, livre I, tit. 5.) 2e éd. Paris et Aix. 1883.

Berland, Léon: La vente à crédit des valeurs à lots et la loi du 12 mars 1900. Thèse. Dijon. 1903.

Bessières, Joseph: Des marchés à terme sur marchandises et valeurs mobilières. Paris. 1898.

Boudry, Lucien: La loi du 28 mars 1885 et les jeux de bourse. Lille. 1899.

Brussois: Du monopole des agents de change et de sa suppression. Paris. 1898.

Buchère, A.: Traité théorique et pratique des opérations de bourse, transferts, mutations et conversions de rentes sur l'Etat, actions, obligations françaises ou étrangères, marchés au comptant et à terme, jeux de bourse et des actions judicaires auxquelles ils donnent naissance. 3e éd. suivie du règlement général des agents de change de Paris. Paris. 1892.

Carteret, Alexandre: Des marchés à terme en droit français. Thèse. Paris. 1883.

Casson, Émile: L'agiotage et les syndicats financiers. Paris. 1889.

Chevalier-Marescq: Recueil chronologique de la jurisprudence des ventes publiques à l'usage des courtiers assermentés. Paris. 1900.

Collon, C.: De la légalité des marchés à terme, d'après la loi du 28 mars 1885. Thèse. Paris. 1897.

Coulouma, Cyrille: Le jeu de bourse. Étude générale sur ses caractères, ses formes, sa réglementation. Thèse. Toulouse. 1903.

Courtois, Alphonse: Traité des opérations de bourse et de change. 13e éd. par. Em. Vidal. Paris. 1904.

Crépon, T.: De la négociation des effets publics et autres droits, obligations, responsabilités des agents de change, coulissiers, banquiers, donneurs d'ordres et de la chambre syndicale des agents de change dans les marchés au comptant et à terme et les transferts. 2e éd. Paris. 1886.

Dumortier, Paul: Des opérations à terme sur marchandises ou marchés à livrer. Tourcoing. 1899.

Fabre, J.: Des courtiers. Courtiers d'assurances maritimes. Courtiers interprètes conducteurs de navires. Courtiers assermentés au tribunal de commerce. 2 vol. Paris. 1883.

Fontaine, H.: La Bourse et ses opérations légales. Paris. 1905.

Frèrejouan du Saint: Jeu et paris au point de vue civil, pénal et réglementaire. Loteries et valeurs à lots. — Jeux de bourse, marchés à terme. Paris. 1893.

Guillard, E.: Les opérations de bourse (histoire — pratique — législation — jurisprudence — reformes — morale — économie politique). 2e éd. Paris. 1877.

Guilmard, E.: De la vente directe des valeurs de bourse. Paris. 1904.

Haupt, O.: Arbitrages et parités. Traité des opérations de banque contenant les usages commerciaux, la théorie des changes et monnaies, les dettes publiques et la statistique monétaire de tous les pays du globe. 8e éd. Paris. 1894.

Hayem, Max: Opérations à terme sur les marchandises en France et dans les principaux pays étrangers. Thèse. Paris. 1894.

Jalenques, Marie-Charles-Louis: Des marchés à terme et de la loi du 8 avril 1885. Paris. 1886.

Janoly, G. P.: Du jeu et du pari. Étude de législation et de jurisprudence. Paris. 1882.

Jeanneret, Jules-Félix: Le jeu, le pari et les marchés de bourse. Thèse. Neuchâtel. 1892.

Lambert, E.: Dictionnaire pratique de législation et de jurisprudence sur les opérations de bourse, la négociation, la transmission et la revendication des valeurs mobilières, les agents de change, la banque et la coulisse. Paris. 1902.

Le Couppey, G.: La spéculation et les reports devant la loi. Paris. 1882.

Lefebvre, Pierre: Du fonctionnement de la spéculation sur les valeurs de bourse. Lille. 1899.

Levé, A.: Code de la vente commerciale, vente à livrer, marchés à terme, à prime, filières. Paris. 1892.

Lyon, C. et **Teissier**, G.: Les opérations de bourse et l'impôt du timbre. Loi de finances du 28 avril 1893. Règlement d'administration publique du 20 mai 1893. Paris. 1894.

Masselin: Législation et nouvelle jurisprudence en matière de finances et sociétés, sur les opérations de banque, de bourse et de coulisse. 3 vol. Paris. 1888.

Maus, J.: Commentaire de la loi sur le jeu du 24 octobre 1902. Bruxelles. 1903.

Mettetal, H.: Les jeux de bourse et législation. Les lois française, belge, anglaise, autrichienne, italienne, russe et les documents parlementaires des chambres belges, italiennes, autrichiennes sur les marchés et opérations à terme. Paris. 1882.

Reboud, P.: Essai sur les changes étrangers. Paris. 1900.

Rivière, Marie-Joseph-Théodore-Louis: Valeurs et effets, d'après la jurisprudence française, des décisions des tribunaux étrangers non déclarés exécutoires en France. Bordeaux. 1900.

Robert, Milles, S.: Die Pariser Börse, ihre Usanzen und Operationen. Ein Handbuch. Leipzig. 1903.

Ruotte: Opérations et travaux de banque. 3e éd. Lyon. 1901.

Salzédo, N.: La coulisse et la jurisprudence. Étude sur le monopole des agents de change. Paris. 1882.

Senn, O.: Étude sur les marchés à terme en marchandises et leur liquidation. Paris. 1888.

Tessier, Albert: Traité théorique et pratique des chambres de compensation. Paris. 1894.

Thaller, E.: Des nouvelles pratiques financières suivies en matière de sociétés: Emissions d'actions à prime, parts de fondateurs. Paris. 1882.

Vallat, Henry: Étude théorique et pratique des ventes à tempérament de valeurs de bourse (loi du 12 mars 1900) et d'objets mobiliers. Paris. 1900.

Weill, Edmond: L'impôt sur les opérations de bourse. Thèse. Paris. 1902.

d. Law of Insurance.[1]

1. Commentaries. Handbooks and Treatises.

Agnel, E.: Manuel général des assurances ou guide pratique des assureurs et des assurés. 3e éd. revue et suivie du commentaire de la loi du 19 février 1889 par M. C. de Corny. Paris. 1889.

Astresse, P.: Traité général théorique et pratique des assurances mutuelles. Paris. 1901.

Baumgartner, E.: Encyclopédie des assurances. Répertoire raisonné des questions de doctrine, de jurisprudence, de législation, de science en matière d'assurances en général, publié avec la collaboration de L. Ambroselli, P. Bailly, J. Barthelemy. Paris. 1898.

Chaufton, Albert: Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir en France et à l'étranger. Etudes théoriques et pratiques. 2 vol. Paris. 1884—86.

Couteau, E.: Traité des assurances sur la vie. 2 vol. Paris. 1881.

Dénis-Weil, P.: Des assurances maritimes et des avaries. Commentaire pratique du livre II du code de commerce. (titre X à XIV.) Paris. 1879.

Hamon, G.: Cours d'assurances ou abrégé historique et pratique des assurances maritimes, incendie, vie, accidents et agricoles. Paris. 1897.

2. Reports and Journals.

L'Argus: Journal des Assurances. Paris.

Badon-Pascal: Répertoire des Assurances. 1873—83. Paris. 1884. — 1883—99. Paris. 1900.

Jurisprudence générale des assurances terrestres de 1880 à 1905. Répertoire annoté des décisions . . . Faisant suite à l'ouvrage de Louis Bonneville de Marsangy par Armand Simonin. Vol. 1. Paris. 1906. 4°.

3. Special Essays.

Allaert, Paul: De l'assurance des risques de guerre. Paris. 1900.

Ambroselli, L.: Du contrat d'assurance sur la vie. Obligations de l'assuré et de l'assureur. (Étude des conditions générales des polices.) Paris. 1895.

Ancey: Les assurances de responsabilité. Paris. 1906.

Argis, A. D.: De l'assurance sur la vie. Caen. 1882.

Badon-Pascal: Répertoire général des assurances ou résumé analytique et chronologique des matières contenues dans ce recueil de 1849 à 1872. Paris. 1874.

Bailly: De la transmission du bénéfice du contrat (assurance sur la vie). Paris. 1894.

Baron, C. V.: De l'assurance en cas de décès (vie entière) en droit français. Thèse. Lyon. 1883.

Battier, E.: L'État et l'assurance sur la vie en cas de décès. Réglementation de l'assurance sur la vie en France. Thèse. Bordeaux. 1902.

Bazenet, E.: De l'assurance sur la vie contractée par l'un des époux au profit de l'autre. Paris. 1889.

Béchade: Du contrat d'assurance sur la vie dans ses rapports avec le droit civil et l'enregistrement. Paris. 1889.

---

[1]) V. aussi sur la littérature sur le droit des assurances maritimes p. 26 et s.

[1]) See also the literature on maritime insurance, p. 26 *et seq.*

Béchade, L.: Des effets de l'assurance sur la vie en droit civil et en droit fiscal et de l'assurance sur la vie par l'Etat. Paris. 1891.

Bedorez, Paul: De l'assurance sur la vie considérée comme moyen de crédit. Thèse. Paris. 1903.

Berdez, Charles: Les bases juridiques et économiques de l'assurance privée. Diss. Lausanne. 1895.

Bigo, Eugusto: Des stipulations pour autrui et des assurances sur la vie en tant qu'elles s'y rattachent. Tourcoing. 1901.

Blin, Lucien: De l'assurance sur la vie et spécialement de la donation contenue dans l'assurance au profit d'un tiers en droit français. Paris. 1876.

Cardine, E.: De la condition juridique des sociétés étrangères d'assurances sur la vie en France. Caen. 1900.

Cauvet, Emile: Traité des assurances maritimes. 2 vol. Paris. 1879—81.

Cauvin, P. et **Sainctelette**, G.: Manuel de jurisprudence des assurances terrestres, avec le texte et le commentaire de la loi du 5 janvier 1883 sur la responsabilité locative. Paris. 1883.

Cendrier, Alexis: Des droits des créanciers dans le contrat d'assurance sur la vie. Paris. 1897.

Chanut, E.: Essai sur le contrat d'assurance contre l'incendie (Déclarations de l'assuré; Sanctions); Critique; Réformes possibles. Thèse. Lyon. 1905.

Chorel, André: De l'assurance par l'Etat. Saint Étienne. 1897.

Claro, Charles: Des assurances sur la vie entre époux. Paris. 1893.

Clément, Pierre-Marie-René: Des assurances mutuelles. Paris. 1889.

Clos, J.: Droit romain: De l'extinction des servitudes rurales. Droit français: Des assurances sur la vie, de leur caractère et de leurs effets au point de vue des tiers bénéficiaires. Thèse. Paris. 1891.

Cosmao-Dumanoir, Marcel-Julien: De l'assurance sur la vie dans ses rapports avec le patrimoine de l'assuré. Paris. 1898.

Cosmao-Dumanoir: Der französische Gesetzentwurf über den Versicherungsvertrag. Bd. V. Zeitschrift f. d. gesamte Versicherungs-Wissenschaft. Berlin. 1905.

Cosmao-Dumanoir: Das französische Gesetz über die Beaufsichtigung der Lebensversicherungs-Anstalten. Bd. V. Zeitschrift f. d. gesamte Versicherungs-Wissenschaft. Berlin. 1905.

Coulazou, Jean: De la stipulation pour autrui dans l'assurance sur la vie. Montpellier. 1890.

Courcy, Alfred de: Les sociétés étrangères d'assurance sur la vie. Autorisation. Surveillance. Paris. 1883.

Courcy, Alfred de: Précis de l'assurance sur la vie. 3e édition, revue et corrigée. Paris. 1887.

Courcy, Alfred de: Quelques mots sur le ministère des courtiers publics d'assurances maritimes. Paris. 1880.

Courcy, Alfred de: Le domaine patrimonial et les assurances sur la vie. Paris. 1869.

Coutourier, Jules-Romain: De l'assurance sur la vie en général et spécialement de l'assurance sur la vie entre époux (vie entière). Vienne. 1889.

Cyprès, J.: L'assurance sur la vie et les caisses de retraites. Mémoire couronné. Paris. 1894.

Deblangy, Émile: De l'attribution de l'indemnité d'assurance aux agents dans l'assurance des choses. Paris. 1900.

Defrénois: Du contrat d'assurance sur la vie entre époux. Paris. 1897.

Defrénois: Traité pratique du contrat d'assurance sur la vie. Paris. 1887.

Delalande: Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie, avec la collaboration de Couturier. Paris. 1886.

Deroulède, Maxime: Assurances contre l'incendie. Étude comparée de systèmes d'assurances publiques et des systèmes d'assurances privées. Paris. 1899.

Désert, P. H.: Des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie. Thèse Poitiers. 1906.

Desfrançois, F.: Assurances contre l'incendie. Commentaire des conditions générales de la police. Paris. 1879.

Deslandres, M.: De l'assurance sur la vie. Étude des droits de l'assuré, des bénéficiaires, des cessionnaires et des créanciers. Paris. 1889.

Desplanques, Charles: La mutualité dans l'assurance agricole. Paris. 1902.

Droz, A.: Traité des assurances maritimes, du délaissement et des avaries. 2 vol. Paris. 1881.

Dujarier, C.: De l'assurance en cas de décès justifiée dans sa nature et dans ses effets par les principes du Code civil. Lyon. 1885.

Dumaine, C.: Du contrat d'assurance sur la vie et des droits de mutation par décès auxquels il donne lieu. Paris. 1882.

Dumaine, C.: Du contrat d'assurance sur la vie en droit civil et en droit fiscal. 2e éd. Paris. 1892.

Dumontet, Albert: De l'attribution des indemnités d'assurances. Paris. 1892.

Dupuich, P.: Traité pratique de l'assurance sur la vie. Paris. 1900.

Feltin, Mathieu: Des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires sur l'indemnité d'assurance contre l'incendie. Loi du 19 fevrier 1889. Nancy. 1889.

Ferrié, M.: De l'assurance sur la vie, considérée spécialement dans le cas où elle est contractée au profit de bénéficiaires indéterminés. Thèse. Paris. 1897.

Fey, Ed.: Code des assurances sur la vie. Examen des bases de l'assurance sur la vie, ses avantages économiques et sociaux. Etude juridique des différents contrats d'assurance, de leur mécanisme, des obligations qui en résultent et des effets qu'ils produisent: assurances sur l'Etat, dispositions fiscales, etc. Paris. 1885.

Francez, Jules: Étude sur la réserve des primes, la réduction et le rachat dans les contrats d'assurances sur la vie. Thèse. Paris. 1900.

Fron, E.: De la compétence en matière d'assurauees. Loi du 2—3 janvier 1902. Paris. 1902.

Furquim d'Almeida, L.: Des assurances sur la vie, spécialement en cas de décès. Bruxelles. 1893.

Gombaud, Jean-Ernest: De l'assurance sur la vie entre époux. Thèse. Bordeaux. 1896.

Grandmaison, Emile de: L'assurance sur la vie. Thèse 1898. Paris. 1899.

Gronkowski, Camille: Attribution des indemnités d'assurances (Loi du 19 fébrier 1889). Thèse. Paris. 1900.

Guillon, Henri: De la transmission du bénéfice du contrat d'assurance sur la vie. Thèse. Paris. 1899.

Habay, R.: De l'assurance sur la vie dans ses rapports avec la législation de la faillite. Thèse. Paris. 1905.

Harbault: Traité des assurances sur la vie. Paris. 1877.

Hecht, Achille-Ernest: De la prime et de la cotisation dans l'assurance contre l'incendie. Thèse. Paris. 1889.

Henry, P.: L'assurance sur la vie d'après les arrêts les plus récents. Paris. 1895.

Jacobs, V.: Étude sur les assuranees maritimes et les avaries. Bruxelles. 1885.

Joire, Louis: De l'assurance sur la vie contractée par un époux au profit de son conjoint. Thèse. Douai. 1894.

Justafré, G.: L'assurance en cas de décès. Droit privé, Droit fiscal. De l'assurance entre époux. Thèse. Montpellier. 1901.

Labraque-Bordenave, V.: Traité des assurances maritimes en France et à l'étranger; polices internationales comparées; unité; réformes. Paris. 1876.

Lalande, H. de: Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie d'après la doctrine et la jurisprudence. Avec la collaboration de Abel Couturier. Paris. 1886.

Lamirault, R.: Manuel de l'assurance contre l'incendie. Paris. 1878.

Landousy, Léon: De la réassurance en matière maritime. Thèse. Paris. 1892.

Larère, Xavier: Théorie de l'assurance sur la vie au point de vue juridique. Thèse. Caen. 1903.

Ledui, Louis: De l'assurance sur la vie au profit d'un tiers. Lille. 1898.

Lefort, J.: Etudes des assurances sur la vie. Paris. 1877.

Lefort, J.: Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie. 4 vol. Paris. 1893—1900.

Lefort, J.: Les assurances sur la vie et la Cour de cassation. Paris. 1890.

Lefort, J.: Petit dictionnaire des assurances sur la vie. 2e éd. Paris. 1898.

Legendre, Alexandre Maxime: Des principes d'indemnité en matière d'assurances sur marchandises. Thèse. Paris. 1884.

La Prugne, Ch. de: Traité théorique et pratique de l'assurance en général. Paris. 1895.

Lévy-Ullmann, Henry: Des obligations à primes et à lots. Paris. 1895.

Leyris, E.: De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères et des réformes à y apporter. Thèse. Paris. 1901.

Languesserre, Jean: L'assurance obligatoire en matière d'incendie. Thèse. Perigueux. 1901.

La Prugne, C. de: Traité théorique et pratique de l'assurance en général. Paris. 1895.

Marchal, Auguste: Du contrat d'assurance sur la vie. Thèse. Toulouse. 1806.

Marcille, R.: De la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie au profit d'un bénificiaire. Rennes. 1898.

Martin, L.: Droit romain: Des origines de la loi Aquilia; droit français: Des assurances contre les accidents et en particulier du contrat d'assurance collective et de quelques actions qui en dérivent pour l'ouvrier. Thèse. Lyon. 1890.

Masson, Alfred: Des assurances sur la vie et spécialement de leur bénéfice. Thèse. Rouen. 1883.

Maurel, L.: De l'attribution du bénéfice dans le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers. Paris. 1900.

Maze, C.: Étude juridique du risque dans l'assurance sur la vie. Thèse. Paris. 1905.

Mazel, R.: De la clause bénéficiaire dans les assurances sur la vie. Paris. 1904.

Molineau, Adolf: Jurisprudence des assurances sur la vie en France et en Belgique au point de vue du droit civil et du droit fiscal en ce qui concerne la validité, l'interprétation et l'exécution des contrats ayant pour objet des assurances sur la vie. Paris et Bruxelles. 1877.

Moretti, Sebastien: L'assurance sur la vie dans ses rapports avec le droit matrimonial. Thèse. Marseille. 1900.

Mornard, Henri: Du contrat d'assurance sur la vie, sa nature et ses effets en cas de décès. Paris. 1883. Paru comme thèse à Paris sous le titre suivant:

Mornard, Henri: De la nature de l'assurance sur la vie et spécialement de ses effets au décès de l'assuré en droit français. Paris. 1883.

Naples, Célestin-Joseph-Étienne: De la stipulation pour autrui et de la gestion d'affaires, notamment dans leurs rapports avec l'assurance sur la vie au profit d'un tiers. Thèse. Bordeaux. 1897.

Pannier, G.: De l'autorisation et de la surveillance des sociétés d'assurance sur la vie. Thèse. Paris. 1905.

Parrocel, Antoine: De la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie. Thèse. Aix. 1891.

Paulmier, Fernand: Étude sur les assurances sur la vie tant au point de vue fiscal qu'au point de vue civil. Paris. 1883.

Philouze, P.: Manuel du contrat d'assurance. Assurances contre l'incendie. Assurances sur la vie. Principes et jurisprudence. Paris, 1880.

Piot, Georges: Les rentes viagères servies par les Compagnies d'assurances. Thèse. Paris. 1900.

Piqué, Bertrand: De l'attribution des indemnités d'assurances et de quelques autres indemnités d'après la loi du 19 février 1889. Toulouse. 1898.

Pondicq, Louis: Des assurances sur la vie. Étude du droit de bénéficiaire. Nature et étendue de ce droit. Thèse. Aix. 1896.

Quentin, M.: Des assurances. De l'opinion du risque dans le contrat d'assurance, exagération de valeur, double assurance, polices d'abonnement, réticences et fausses déclarations de l'événement du risque. Paris. 1893.

Rabatel, J.: Des donations entre époux, en droit romain. De la nature de l'assurance sur la vie et de ses effets au décès de l'assuré, en droit français. Voiron. 1886.

Rehfous, L.: Le contrat d'assurance en cas de décès. Genève. 1887.

Réglementation du contrôle des assurances sur la vie. Paris. 1906.

Rossy, G. E.: Assurances contre l'incendie. Des cessions de portefeuille et des réassurances générales. Paris. 1898.

Rousselon, Louis: Des assurances en cas de décès contractées par un époux au profit de son conjoint. Thèse. Lyon. 1901.

Samarue, Lucien: De la situation juridique des agents d'assurances. Étude critique et pratique de jurisprudence française. Montpellier. 1900.

Scoffier, E.: De la clause à ordre, spécialement dans les polices d'assurances. Thèse. Paris. 1896.

Senis: Les origines des compagnies d'assurances. Paris. 1900.

Taillandier, Maurice: Les assurances agricoles en France. Paris. 1899.

Taudière, Henry: Des assurances sur la vie dans le mariage en droit français. Thèse. Poitiers. 1884.

Taupenat, F.: Des assurances sur la vie en droit fiscal. Thèse. Paris. 1899.

Thaller, M.: La jurisprudence de l'assurance sur la vie et la quotité disponible. Paris. 1898.

Tierny, Alphonse: Des droits éventuels de l'assurance sur la vie à la mort de l'assuré. Thèse. Arras. 1894.

Tournau, J.: L'assurance sur la vie en France au XIXe siècle. Paris. 1906.

Typaldo-Bassia, A.: Les assurances sur la vie au point de vue théorique et pratique. Ouvrage couronné. Paris. 1892.

Vêgléris, Theocharis-N.: De l'assurance en cas de décès. Bordeaux. 1890.

Verdier, Frédéric: Les assurances sur la vie dans leurs rapports avec l'histoire, la législation et l'économie sociale. Diss. Génève. 1877.

Vibert, Georges: Le contrat d'assurance sur la vie. — Exposé des questions controversées. — Etat de la Jurisprudence. — Droit fiscal. Paris. 1877.

Vidal, Victor: Le contrat d'assurance sur la vie, sa nature juridique et ses effets à l'égard de l'assureur et de l'assuré. Thèse. Paris. 1898.

Villon, Raoul: Le contrat d'assurance sur la vie. Considérations générales et nature juridique. Paris. 1902.

Vollard, L.: Du contrat d'assurance sur la vie stipulé au profit de la femme mariée sous le régime de communauté. Thèse. Paris. 1902.

Ysnel, Georges-René: De la nature du contrat d'assurance maritime et spécialement des choses qui peuvent et qui ne peuvent pas être assurées. (Loi du 10 août 1885.) Thèse. Paris. 1886.

e. Law of carriers, railways, telegraphs etc.

Alphandery, Léon: Des clauses d'irresponsabilité dans le contrat de transport. Thèse. Marseille. 1896.

Annales des chemins de fer et tramways. Revue pratique de jurisprudence, de législation et de doctrine, paraissant tous les mois, fondée et dirigée par M. Botton sous le patronage d'A. Picard, avec le concours et la collaboration d'Auburtin, Aynand, Baudouin. Paris. 1898 et s.

Bédarride, J.: Des chemins de fer au point de vue du transport des voyageurs et des marchandises. 3e éd. par H. F. Rivière. 2 vol. Paris. 1891.

Belloc, A.: Les postes françaises, recherches historiques sur leur origine, leur développement, leur législation. Paris. 1886.

Bert, E.: Loi du 11 avril 1888 concernant les transports de marchandises par chemins de fer. Paris. 1888.

Bertin, G.: Étude de législation comparée. La Responsabilité du transporteur de marchandises par chemins de fer en France, avant et après le nouvel article 103 du Code de commerce (loi du 29 mars 1905); Rapprochement avec les systèmes étrangers. Thèse. Paris. 1905.

Cotelle, A.: Voyageurs et bagages. Tracas et soucis des voyages en voitures, chemins de fer, omnibus, tramways et bateaux. Guide des voyageurs français et étrangers en France. Paris. 1891.

Cotelle, A.: Des dommages-intérêts en matière de transports. Paris. 1894.

Dordan, A.: De la lettre d'avis. Les compagnies de chemins de fer sont tenues d'adresser une lettre d'avis au destinataire à l'arrivée des colis expédiés en gare. Paris. 1882.

Drouot, Maurice: Les fins de non-recevoir des art. 105 et 435 du Code de Commerce au profit des transporteurs. Thèse. Paris. 1900.

Duhail, Eugène: L'assurance contre l'incendie. Thèse. Paris. 1883.

Feldmann, A.: De la garantie d'intérêt due par l'État aux compagnies de chemins de fer. Paris. 1894.

Féolde, G.: Des transports par chemins de fer. Voyageurs et marchandises, Paris. 1890,

Féraud-Giraud: Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer. 2e éd. 3 vol. Paris. 1889.

Godet, A.: Recueil de la législation des chemins de fer d'intérêt général. Paris. 1903.

Hadley, Arthur, T.: Le transport par les chemins de fer. Histoire-législation; traduit par A. Raffalovich et L. Guérin, précédé d'une préface par Arthur Raffalovich. Paris. 1887.

Hersent, René: De la fin de non-recevoir et des prescriptions établies en matière de transport par terre. Thèse. Paris. 1890.

Jacqmin, P.: Des obligations et de la responsabilité des compagnies de chemins de fer en matière de transports. Paris. 1881.

Lamé-Fleury, E., et **Sarrut**, L.: Code annoté des chemins de fer en exploitation, ou Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, publiés, commentés, annotés au moyen des décisions des autorités administrative et judiciaire. 4e édition, tenue au courant de la législation et de la jurisprudence. Paris. 1905.

La Ruelle, J. de: Code des chemins de fer et tramways. Recueil annoté des lois et règlements, décrets, arrêtés et principales circulaires, relatif tant à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer et tramways qu'au personnel du contrôle et des compagnies, complété par les divers cahiers des charges de la concession des voies ferrées. Paris. 1903.

Lefort, J.: Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie. Paris. 1894—1900.

Lejeune, Henri: De la responsabilité résultant du contrat de transport. Thèse. Paris. 1900.

Leps, M.: Des clauses de non-responsabilité dans le contrat de transport par terre et par mer. Thèse. Poitiers. 1897.

Le Secq Destournelles, G.: Droit romain: Des argentorii; Droit français: Étude historique et économique sur l'établissement des chemins de fer en France. Thèse. Bar-sur-Seine. 1890.

Lois, conventions, décrets, arrêtés et instruction, concernant le service de la correspondance télégraphique. — Janvier 1883. Paris.

Mazen, Henri: Responsabilité civile des Compagnies de chemins de fer dans les accidents de voyageurs. Thèse. Paris. 1899.

Péronne, Lucien-Marie-Jean: Des fins de non-recevoir et des préscriptions en matière de transports terrestres et maritimes. Thèse. Paris. 1885.

Picarda, E.: Précis de législations commerciales étrangères. Ouvrage contenant les textes des conventions internationales de Berne sur le transport international des marchandises par chemins de fer et de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Paris. 1903.

Protat: Litiges et réclamations en matière de transports par chemins de fer. Commentaire pratique de la loi du 11 avril 1888. 5e éd. Paris. 1901.

Revue pratique des chemins de fer. Paris.

Rous, J.: Droit romain: De la bonorum venditio et de ses rapports avec quelques autres voies d'exécution. Droit français: Règles principales des transports de marchandises par chemins de fer et en particulier responsabilité des compagnies pour perte, avaries et retard. Gaillac. 1885.

Tabariès de Grandsaignes: Étude scientifique et juridique sur les combustions spontanées ou supposées, spécialement au cours de transports. Paris. 1898.

Vayssié, Louis: Contrat de transport, responsabilité du voiturier. Thèse. Poitiers. 1890.

Verne de Bachelard, Horace: De la responsabilité des chemins de fer en matière de transport. Thèse. Lyon. 1883.

Vidal, Georges: Le téléphone au point de vue juridique, à propos d'une brochure de Cesare Norsa. Toulouse. 1886.

Vigoureux, E.: Législation et jurisprudence des chemins de fer et des tramways, ouvrage contenant tous les textes usuels, reproduits dans un ordre méthodique et commentés au moyen de la jurisprudence, de l'administration et des tribunaux. Paris. 1886.

Vincent, A.: Des clauses d'irresponsabilité dans le contrat de transport par terre et par mer. Paris. 1893.

Weber, E.: Vergleich der Haftung des deutschen Spediteurs und des französischen Commissionnaire de transport. Leipzig. 1900.

f. Maritime law and Insurance.[1])

1. Commentaries. Handbooks and Treatises.

Autran: Code international de l'abordage maritime. 2e éd. par de Bévotte. Paris. 1902.

Bédarride, J.: Du commerce maritime. (Droit commercial, commentaire du code de commerce.) 2e éd. 5 vol. Paris et Aix. 1876.

Bédarride, J.: Commentaire sur la loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime. Paris. 1878.

Cauvet, E.: Traité des assurances maritimes. 2 vol. Paris. 1879—81.

Constant, C.: L'hypothèque maritime, commentaire pratique de la loi du 10 juillet 1885. Paris. 1886.

Coulon, H., et **Houard**, G.: Code pratique des assurances maritimes, du délaissement, des avaries, du jet et de la contribution etc. 2 vol. Paris. 1887 et 1888.

Courcy, Alfred de: Commentaire des polices françaises d'assurances maritimes. 2e ed. Paris.

Courcy, Alfred de: Questions de droit maritime. 4 vol. Paris. 1877—87.

Cresp: Cours de droit maritime annoté, complété par A. Laurin. (Code de commerce. Droit maritime.) 4 vol. Paris. 1876—82.

Danjon, D.: Éléments de droit maritime commercial. Paris. 1893.

Desjardins, A.: Traité de droit commercial maritime. (Commentaire du liv. II du code de commerce et droit comparé.) 9 vol. Paris. 1878—90.

Desjardins, A.: Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime. Tables générales du traité. Paris. 1890.

Friocourt, A.: Précis de droit maritime, commercial et administratif, manuel à l'usage des capitaines au long cours, des maîtres au cabotage et des candidats aux brevets de la marine marchande. 3e éd., entièrement refondue. Paris. 1903.

Gresp, A., et **Laurin**: Cours de droit maritime. Paris. 1877.

Hoechster, E. G., et **Sacré** A.: Manuel de droit commercial français et étranger. Droit maritime, contenant la législation des pays suivants: France, Belgique, Italie, Roumanie, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Allemagne. 2 vol. Paris. 1876.

Laurin, A.: Précis de droit maritime rédigé conformément au nouveau programme des études de licence. Paris. 1892.

Le Moine, A.: Précis de droit maritime international et de diplomatie, d'après les documents les plus récents. Paris. 1888.

[1]) V. aussi p. 21 et s. [1]) See above p. 21 *et seq.*

Lyon-Caen, C., et **Renault**, L.: Traité de droit maritime. 2 vol. Paris. 1894—96.

Morel, Tranquille: Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime. Paris. 1875.

Pitois, A.: Principes de droit maritime, rédigés conformément au nouveau programme officiel. 2e éd. Paris. 1903.

Valroger, L. de: Droit maritime. Commentaire théorique et pratique du livre II du code de commerce. 5 vol. Paris. 1882—1886.

Vidal-Naquet, A.: Saisie et ventes judiciaires des navires. Commentaire du titre 2 du livre 2 du code de commerce modifié par la loi du 10 juillet 1885. Paris. 1893.

Vivante: Traité théorique et pratique des assurances maritimes; traduit et annoté par V. Yseux. Paris. 1898.

2. *Journals.*

Répertoire de droit colonial et maritime; par D. Penant. Avec lettres-introduction de M. Ballot-Beaupré et de M. E. Etienne et préface de M. Dubreuil. Premières tables décennales (1er juin 1891—1er janvier 1902) du Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales, augmenté de jurisprudence maritime; la Tribune des colonies et des protectorats. Paris. 1904.

Revue internationale du droit maritime. Paris et Marseille. 1885 et s.

3. *Special Essays.*

Aubin: Le crédit maritime en France. Saint-Quien. 1882.

Aubrun, H.: Les avaries particulières dans les assurances sur facultés. Fixation de l'indemnité. Paris. 1903.

Auzoux, A.: Droit romain: Action exercitoire. — Droit français: De la faculté d'abandon en droit maritime. Thèse. Paris. 1894.

Barandiaran, de: Du contrat d'affrètement. Paris. 1898.

Basset, Frank: Du connaissement. Thèse. Paris. 1889.

Bellecroix, Maurice: Rapports entre la batellerie et les ports de commerce maritimes. Thèse. Nantes. 1902.

Bévotte, René de: De la règle locus regit actum, et du conflit de lois relatif à la forme des actes en droit maritime. Thèse. Paris. 1895.

Blanc-Guilbault, Félix: Du gage dans le prêt maritime. Prêt à la grosse. Prêt hypothécaire. Thèse. Marseille. 1893.

Bonnin, J.: Du contrat d'engagement du capitaine de navire marchand. Thèse. Paris. 1900.

Bourgarel, Auguste-François-Julien: Règlement d'avaries communes. Thèse. Paris. 1887.

Buchard: La nouvelle loi sur le droit de quai. Paris. 1898.

Capelle, M.: Courtiers maritimes et d'assurances maritimes. Règles professionnelles. Attributions et rétributions. Responsabilité. Paris. 1891.

Cauquil, A.: Droit romain: De l'hypothèque conventionnelle; droit français: De l'hypothèque maritime, commentaire de la loi du 10 juillet 1885. Thèse. Oran. 1887.

Cheguillaume, Joseph: De la copropriété des navires. Thèse. Paris. 1896.

Chevillotte, Julien: Des obligations qu'engendrent pour les propriétaires des navires les faits du capitaine et les engagements contractés par lui. Thèse. Brest. 1896.

Clauzonne, de: Études sur les assurances maritimes. Paris. 1875.

Crouvès, Joseph-Éduard-Monlouis: De l'hypothèque sur les navires. Thèse. Paris. 1889.

Dadre, Louis: De la police d'assurance maritime. Commentaire de l'art. 332, C. Com., Thèse. Aix. 1884.

Danjou, M.: Droit romain: Composition et revenus du domaine de l'État; droit français: Droits des créanciers chirographaires, privilégiés et hypothécaires sur les navires. Paris. 1883.

Davanseau, E.: Considérations générales sur les règlements d'avaries. 2e éd. Alger. 1890.

Deleuze-Lauclzolle, Eugène: Effets des actes du capitaine à l'égard du capitaine lui-même, de l'armateur et des propriétaires de marchandises. Thèse. Paris. 1894.

Denisse, L.: Du fret considéré dans les rapports avec l'abandon, l'affrètement, la contribution aux avaries communes et les assurances maritimes. Paris. 1891.

Denisse, L.: Du contrat de transport par mer en droit romain. Paris. 1891.

Depieds, Émile: Des cas de nullités dans les assurances maritimes. Thèse. Aix. 1885.

Dépret, Ernest: De l'abordage maritime. Thèse. Paris. 1889.

Dero, J.: Du délaissement en matière d'assurances maritimes. Thèse. Caen. 1898.

Dithurbide, C.: Droit romain: Du metus. Étude sur la violence dans les contrats. — Droit français: Du connaissement. Thèse. Bayonne. 1892.

Droz, A.: Traité des assurances maritimes, du délaissement et des avaries. 2 vol. Paris. 1881.

Dumlnil, Georges: Caractères juridiques du contrat d'assurance maritime, sa nature, objets susceptibles d'être assurés. Thèse. Cambrai. 1894.

Dussand, P.: Étude sur la propriété des navires. Paris. 1878.

Duverdy, Denis-Maurice-Adolphe: Des navires et des moyens d'en acquérir la propriété. Thèse. Paris. 1885.

Fabre, J.: Des courtiers. Courtiers d'assurances maritimes. Courtiers interprètes conducteurs de navires. Courtiers assermentés au tribunal de commerce. Courtiers libres, etc. Paris. 1883.

Fleury, Georges-Étienne-Auguste: Du délaissement en matière d'assurances maritimes en droit français. Thèse. Paris. 1877.

Foucault, Louis: Des obligations de l'affréteur. Thèse. L Rochelle. 1901.

Gaultier De Kermoal, Ch.: De l'engagement des gens de mer. Thèse. Saint-Brieuc. 1897.

Gentile, Pierre de: De l'hypothèque maritime. Loi du 10 juillet 1885. Thèse. Paris. 1889.

Govare, P.: Traité des avaries communes et de leur règlement. Paris. 1882.

Grivart, René; De l'hypothèque maritime. Thèse. Rennes. 1893.

Guibal, Louis: Essai sur la copropriété des navires, droit français. Législations comparées. Thèse. Montpellier. 1883.

Halgand, Jules: Sauvetage, assistance et obligation de secours en droit maritime. Thèse. Rennes. 1901.

Hanès, Auguste: De l'affrètement. Thèse. Brest. 1889.

Haumont, A., et **Lévarey**, A.: Les transports maritimes. Éléments de droit maritime appliqué. 2e éd. Paris. 1899.

Hornbostel, Nicolas: De l'abordage en droit moderne. Thèse. Aix. 1889.

Hornborstel, X.: Mémoire sur un avant-projet de code maritime. Marseille. 1878.

Jeanbernat, Emmanuel: L'hypothèque maritime en droit français. (Loi du 10. décembre 1874.) Thèse. Paris. 1881.

Kerespert, F.: Code des naufrages et épaves maritimes Lebeau, entièrement refondu et complété de nombreuses décisions sur la matière parues jusqu'au 1er janvier 1888. Dunkerque. 1888.

Labraque-Bordenave: Traité des assurances maritimes en France et à l'étranger. Paris. 1876.

Lavigne, R.: Droit romain: De lege Rhodia de jactu. — Droit français: Des atténuations tant légales que conventionnelles à la responsabilité des propriétaires de navires pour les actes et engagements du capitaine. Thèse. Vannes. 1893.

Lebe, Adolphe: L'abordage maritime. Thèse. Toulouse. 1902.

Lebleu, P. A.: Droit romain: De pignoribus et hypoth.ecis, et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum (Dig. lib. 20 tit. 2, 2, 3); droit français: l'hypothèque maritime (loi du 10 décembre 1874). Lille. 1883.

Le Bourgeois, Georges: Les clauses de non-responsabilité dans le contrat d'affrètement. Thèse. Paris 1898.

Lefeuvre, L.: Droit romain: Des exceptions rei judicatae elt rei in judicium deductae, dans leur développement comparé; droit maritime: De la responsabiité des propriétaires de navires et de l'abandon (art. 216, code de commerce). Paris. 1883.

Legeay, Martin: Assistance et sauvetage en matière maritime. Thèse. Paris. 1893.

Le Roux de Bretagne, Ch.: Les primes à la marine marchande en France. Étude historique et critique. Thèse. Paris. 1900.

Mainsard, J. B.: Des avaries maritimes considérées en elles-mêmes. Rennes. 1889.

Mallet, E.: L'hypothèque maritime. Paris. 1877.

Marais, Georges: Du gage commercial, spécialement en matière maritime. Thèse. Rouen. 1895.

Marcland, A.: De la responsabilité des voituriers par terre et par eau en matière de transport de marchandises. Thèse. Paris. 1897.

Maurel, F.: Théorie générale des avaries communes. hdèse. Paris. 1903.

Meignon, Eugène-Louis-Marie: De l'action d'avaries Tarticulières. Thèse. Paris. 1886.

Meunier, Paul: Du pilotage. Thèse. Paris. 1894.

Morand, Alexandre-Ludovic-Marcel: Des conflits des lois en matière d'hypothèque maritime, principalement au point de vue du droit positif français. Thèse. Paris. 1888.

Morand, Maurice: Des assurances sur la vie entre époux communs en biens. Paris. 1895.

Morel, Louis: Des avaries du jet et de la contribution dans leurs rapports avec le texte du code de commerce et les règles observées dans la pratique. Paris, 1874.

Pasquiou, Yves: Du droit d'épave, bris et naufrage. Thèse. Paris. 1896.

Paulmier, F.: Étude sur l'hypothèque maritime (loi du 10 décembre 1874). Dunkerque. 1889.

Périès, Paul: Assurances maritimes; du délaissement. Thèse. Paris. 1899.

Petre, Jacques-Louis-Augustin: Du capitaine de navire. Thèse. Paris. 1888.

Pézerll, L.: Droit romain: Des eaux du domaine public à Rome. Droit international: Des navires de commerce français dans les eaux étrangères. Thèse. Havre. 1889.

Picard et **Bonneire**: Droit maritime de l'abordage, de l'assistance et du sauvetage, des fins de non-recevoir. Étude préliminaire et documents. Bruxelles. 1885.

Pin, E.: Essai sur le régime des biens du domaine public maritime. Thèse. Aix. 1888.

Proud'homme, François: Étude sur la responsabilité des propriétaires de navires. Thèse. Paris. 1892.

Regnaud, G.: Des abordages maritimes. Droit français. Législation comparée. Conflits des lois. Paris. 1892.

Rénelé, Henri: Des devoirs et des obligations du capitaine de navire. Thèse. Poitiers. 1901.

Ricordeau, A.: Droit romain: Du pécule de l'esclave; droit français: Du règlement des indemnités en matière d'assurances sur corps de navires. Paris. 1886.

Robert, Jacques-Jean: Des règlements d'avaries communes. Thèse. Bordeaux. 1899.

Robillard de Beaurepaire, Georges de: Des avaries communes. Thèse. Caen. 1890.

Rossel, R.: Droit romain: Capitis deminutio. Droit français: Sauvetage et assistance maritime en droit international privé, Thèse. Paris. 1894.

Salanson, U.: De la contribution aux avaries communes. Paris. 1893.

Sauvagnac, Marcel: Du privilège du vendeur de navire. Thèse. Paris. 1899.

Terquem, Henri: De l'engagement des gens de mer. Thèse. Paris. 1894.

Terquem, H.: Droit romain: De la responsabilité des propriétaires de navires à raison des faits et actes du capitaine. Droit français: De l'engagement des gens de mer. Thèse. Paris. 1894.

Thiébaut, L.: De la responsabilité des propriétaires de navires et des armateurs et des divers tempéraments qui y peuvent être apportés tant aux termes de la loi elle-même qu'à l'aide de conventions. Article 216 du Code de commerce. Paris. 1894.

Thiébaut, L.: Traité théorique et pratique de l'abordage maritime. Paris. 1903.

Thubé, G.: De la responsabilité du propriétaire de navire et de celle du capitaine à raison d'un abordage. Thèse. Paris. 1900.

Tronche-Macaire, P.: Droit romain: Des avaries communes. — Droit français: Du sauvetage et de l'assistance maritime. Thèse. Paris. 1892.

Verneaux, René Augustin: Du connaissement. Thèse. Paris. 1887.

Weil, G. D.: Des assurances maritimes et des avaries. Commentaire. Paris. 1880.

Wittevronghel, Edouard: L'abordage maritime. Thèse. Dunkerque. 1895.

g. Commercial Courts.

Acremaut, E.: Exposé théorique des règles de la compétence d'attributions des tribunaux de commerce. Paris. 1875.

Camberlin, E.: Manuel pratique des tribunaux de commerce, à l'usage des magistrats, des justiciables, des officiers ministériels et des divers auxiliaires de la juridiction commerciale. Paris. 1903.

Durand-Morimbau: La juridiction commerciale. Manuel-formulaire des juges consulaires. Paris. 1894.

Houyvet, A.: Les tribunaux de commerce. Organisation, compétence, procédure. Paris. 1894.

Le Poittevin: Compétence et attributions des tribunaux de commerce. Paris. 1874.

Manuel formulaire à l'usage des juges au tribunal de commerce de Lyon. Lyon. 1904.

Nimal, H. de: Les tribunaux de commerce. Bruxelles et Paris. 1886.

Relevé de tous les actes du ministère des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale . . . Lons-le-Launier. 1906.

Turlin, G.: Des courtiers de marchandises en droit français. Paris. 1879.

h. Bankruptcy and Insolvency.

1. Commentaries. Handbooks and Treatises.

Alauzet: Commentaire des faillites et banqueroutes. 2 vol. Paris. 1879.

Bédarride, J.: Traité des faillites et banqueroutes, ou commentaire de la loi du 28 mai 1838. 5e éd. 3 vol. Paris. 1874.

Bregeault, J.: La Nouvelle Réhabilitation des faillis. Commentaire de la loi du 30 décembre 1903. Paris. 1904.

Coulon, H.: La liquidation judiciaire et la faillite. Commentaire de la loi du 4 mars 1889. Paris. 1890.

Courtois, B.: Traité théorique et pratique de la liquidation judiciaire. Commentaire des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890. Paris. 1894.

Drouaux, L.: La réforme des faillites. Commentaire de la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires. 2e éd. Paris. 1893.

Dutruc: Commentaire théorique et pratique de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire et la faillite, avec formules. 2e éd. Paris. 1892.

Fremont, R., et **Camberlin**, P.: Code pratique des liquidations et faillites. Commentaire complet de la loi du 4 mars 1889 et de toutes les législations françaises et étrangères. 2 vol. Paris. 1889—90.

Garsonnet, E., et **Cézar-Bru**, C.: Traité théorique et pratique de procédure (Organisation judiciaire; Compétence et Procédure en matière civile et commerciale). 2e éd.; revue, corrigée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. Tome 7. Paris. 1903.

Hervé, E.: Manuel-formulaire des syndics et liquidateurs judiciaires, contenant le commentaire de toutes les lois sur la faillite, la liquidation judiciaire et la réhabilitation des faillis. Paris. 1904.

Lalubie, E.: Liquidation judiciaire. Commentaire pratique de la loi du 4 mars 1889 et revue de la jurisprudence. Paris. 1890.

Laroque-Sayssinel et **Dutruc**: Formulaire général des faillites et banqueroutes. 5e éd. 2 vol. Paris. 1892.

Lyon-Caen, C., et **Renault**, L.: Traité des faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires. 2 vol. Extrait de Lyon-Caen, C. et Renault, L.: Traité de droit commercial. 3e éd. Paris. 1903.

Marechal, C.: Traité pratique de la procédure des faillites et des liquidations judiciaires. Paris. 1896.

Rousseau, R., et **Defert**, H.: Code annoté des liquidations judiciaires, des faillites et des banqueroutes. Paris. 1889.

Rousseau, R., et **Defert**, H.: Code annoté des faillites et banqueroutes. Résumé méthodique et analytique de doctrine et de jurisprudence, suivi d'une table alphabétique des matières. Paris. 1879.

Thaller: Des Faillites en droit comparé. Étude sur le règlement des faillites en droit international. 2 vol. Paris. 1887.

2. *Journals.*

Journal des faillites et des liquidations judiciaires françaises et étrangères. Publié par H. Defert. Paris. 1882 et s.

3. *Special Essays.*

Albanel, L.: Des effets de la déconfiture du débiteur vivant. Paris. 1880.

Bloch, R.: Étude sur la faillite en droit international privé et particulièrement des conflits des lois en matière de faillite au point de vue de la législation française actuelle. Paris. 1892.

Bonnans, Georges: Étude sur la bonorum venditio en droit romain et la banqueroute en droit français. Thèse. Toulouse. 1884.

Brun, Louis: Du compte courant en cas de faillite. Thèse. Paris. 1899.

Cottance, Francis: De la compensation des créances dans la faillite ou la liquidation judiciaire. Thèse. Paris. 1899.

Coulon, H.: Législation nouvelle des faillites. Paris. 1890.

Courot, Paul: Du syndicat demandeur en justice dans l'intérêt de ses membres. Thèse. Paris. 1900.

Couroux, Marcel: De l'influence d'un règlement en effets de commerce sur la créance préexistante. Thèse. Paris. 1902.

Delacourtie, L.: Droits du syndic dans la faillite des sociétés par actions. Paris. 1891.

Desticker, Maurice: Des droits du vendeur de marchandises non payées en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur. Paris. 1891.

Dombre, Paul: De l'influence de la faillite sur la naissance ou la constitution des hypothèques et sur leur conservation. Thèse. Montpellier. 1896.

Doyen, G.: Des effets de la faillite du débiteur principal sur l'engagement des coobligés solidaires et des cautions. Thèse. Paris. 1896.

Dupin, André: De la faillite civile. Nécessité de son organisation. Étude de droit comparé et de législation. Thèse. Grenoble. 1900.

Duval, Paul-François-Charles: Des ventes judiciaires d'immeubles après expropriation forcée. Faillite et liquidation judiciaire. Thèse. Caen. 1892.

Duvivier, Ch. H. Georges: Traité de la faillite des Sociétés. Thèse. Paris. 1887.

Fossé, Paul-Baptiste-Marie: Des fonctions et des pouvoirs du syndic de faillite. Thèse. Dijon-Paris. 1888.

Fouache d'Halloy, Henri: Sort des assurances sur la vie en cas de faillite ou de déconfiture de l'assuré. Paris. 1897.

Fourcade, Pierre: Des faillites non déclarées. Thèse. Lyon. 1889.

Fourcade, Albert: Des effets de la cessation de paiements en matière de faillite, art. 446, 447, 448, §§ 2 et 3, et 449 du C. comm. Thèse. Montauban. 1891.

Garraud, R.: De la déconfiture et des améliorations dont la législation sur cette matière est susceptible. Paris. 1881.

Goethals, Léon: De la détermination de la date de cessation des paiements et de ses effets en matière de faillite et de liquidation judiciaire. Thèse. Roubaix. 1899.

Goguet, René: Des effets du jugement déclaratif de liquidation judiciaire. Thèse. Paris. 1890.

Humblet, L.: Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de payement. Bruxelles et Paris. 1880.

Jean, L.: De la réhabilitation des faillis d'après la loi du 30 décembre 1903. Thèse. Paris. 1906.

Juglar, L.: Droit français. De la situation des obligataires au cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société. Thèse. Paris. 1894.

Jullien, Eugène: Du droit de transcription en matière de licitation. Thèse. Lyon. 1890.

Lamaignère, Gabriel: Du contrôle des opérations de faillite. Thèse. Bordeaux. 1903.

Lambert, Jean-Marie-Ludovic: Examen critique et réforme du régime de la liquidation judiciaire, considéré en lui-même et dans ses rapports avec la faillite. Thèse. Bordeaux. 1898.

Lavrand, Albert: Du sort des actes accomplis pendant la période suspecte par le failli ou le liquidé judiciaire. Thèse. Mâcon. 1892.

Lecat, Arthur: De la vente forcée et de la cession judiciaire des créances. Thèse. Paris. 1900.

Lecomte, M.: Traité théorique et pratique de la liquidation judiciaire. Paris. 1890.

Leduc, L.: Des droits de la femme dans la faillite du mari. Thèse. Lille. 1897.

Lesage, Léon: Des conséquences de la faillite relatives à la lettre de change. Paris. 1894.

Lhéritier de Chezelin, L.: De la restitution de la dot, en droit romain; des droits de la femme dans la faillite du mari, en droit français. Poitiers. 1883.

Malapert, E.: Du régime de la liquidation judiciaire. De ses inconvénients et de ses avantages. De sa comparaison avec le régime de la faillite. Ouvrage couronné. Paris. 1892.

Martin, Evariste: Étude sur les effets de la cessation de paiements en matière de faillite en droit fançais. Thèse. Paris. 1883.

Meunier-Dolfus: Des effets de la faillite et de la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux. Thèse. Paris. 1903.

Molènes, H. de: Droit romain: Des origines romaines de la distinction entre la faillite et la déconfiture. Droit français: De la faillite des sociétés par actions. Thèse. Rouen. 1889.

Morin de la Pililère, G.: De l'influence de la faillite sur les loyers. Thèse. Argentan. 1890.

Muchart, H.: Condition des créanciers de la femme du failli restée commune en biens (art. 1446 du Code civil). Thèse. Toulouse. 1896.

Nachbaur, P.: Droit romain: Étude sur la procédure in jure dans les legis actiones; droit français: De la faillite en droit international privé ou des effets du jugement déclaratif rendu à l'étranger. Nancy. 1884.

Pannier, Ernest: Des conséquences juridiques de la déconfiture. Paris. 1875.

Patoux, A.: De la liquidation par filières des marchés en spéculation sur marchandises. Thèse. Paris. 1899.

Pochet, Maurice: Des effets de jugement déclaratif de faillite sur les contrats synallagmatiques antérieurs. Thèse. Paris. 1897.

Poignard, Daniel-Charles-Louis: De l'influence de la faillite sur les droits des créanciers hypothécaires. Thèse. Paris. 1887.

Poissonnet, Gustave: Effets du jugement déclaratif sur les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques prises avant ou après la faillite. Thèse. Paris. 1894.

Ponvert, Emile: Les concordats amiables. Thèse. Paris. 1901.

Popin, Paul: De la vente des immeubles en cas de faillite et de liquidation judiciaire. Thèse. Paris. 1899.

Raffait, L.: La liquidation judiciaire. Loi du 4 mars 1889. Examen critique et projet de réforme. Paris. 1898.

Rivière, H. F.: Commentaire théorique et pratique des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890 sur la liquidation judiciaire portant modification à la législation des faillites. Paris. 1891.

Robert, C.: De la liquidation judiciaire des sociétés. (Loi du 4 mars 1889.) Paris. 1896.

Roy, Ch.: La loi du 30 décembre 1903. Réhabilitation des faillis et des liquidés judiciaires. Paris. 1904.

Sabareanu, A. J.: Des droits de la femme dans la faillite ou la liquidation judiciaire de son mari. Thèse. Paris. 1898.

Stellan, T.: Troit romain: La Plèbe à Rome jusqu'au IIIe siècle avant Jésus-Christ. Droit français: La faillite, études de législation comparée et de droit international. Paris. 1885.

Thomas, L.: Études sur la faillite. De la faillite dans le droit français et dans le droit étranger Paris. 1880.

Travers, Maurice: L'unité de la faillite en droit international. Thèse. Paris. 1894.

Travers, Maurice: La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux. Paris. 1894.

Wacher, H.: Des actions dans lesquelles le syndic de faillite peut jouer le rôle de demandeur ou de défendeur. Thèse. Paris. 1892.

Voron, Augustin-Edouard: De l'aliénation par le syndic des biens du failli. Thèse. Bordeaux. 1901.

Veron, Emmanuel: De la liquidation judiciaire. Lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890. (Thèse. Lyon.) Paris. 1890.

Wibaux, Alphonse: De la revendication en matière de faillite et de liquidation judiciaire. Thèse. Roubaix. 1896.

l. Colonial Laws.

Carpentier, Adrien: Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies. 2 vol. Paris. 1907.

Dislère: Traité de législation coloniale. 2e éd. 2. vol. Paris. 1897.

Penant: Répertoire de droit colonial et maritime. Jurisprudence, doctrine et législation. Paris. 1904.

Recueil de législation et de jurisprudence coloniales.

Recueil de lois, décrets et arrêtés, concernant les colonies, publié par le Ministère de la marine. 2 vol. Paris. 1877—81.

Algérie.

Béquet et **Simon:** L'Algérie. Gouvernement, administration, législation. 3 vol. Paris. 1886.

Charpentier: Précis de législation algérienne et tunisienne. Alger. 1899.

Estoublon, Robert, et **Lefébure,** Adolphe: Code de l'Algérie annoté. Recueil chronologique des lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, etc., formant la législation algérienne actuellement en vigueur, avec les travaux préparatoires et l'indication de la jurisprudence, suivi d'une table alphabétique de concordance. Alger. 1896. Suppléments. Années 1896—1898. Alger. 1898—99.

Aperçu de l'organisation et de l'administration judiciaires.

Les tribunaux. Leur compétence.

La justice civile est rendue en France, sous l'autorité du garde des Sceaux, par des juridictions ordinaires ou de droit commun et par des juridictions extraordinaires ou d'exception. Les premières sont celles qui ont une compétence générale leur permettant, en principe, de connaître de toutes les affaires qu'une loi spéciale ne leur a pas retirées; les autres, au contraire, n'ont que la compétence qu'un texte particulier leur a expressément attribuée. Les juridictions ordinaires comprennent les tribunaux de première instance ou d'arrondissement et les cours d'appel; les juridictions extraordinaires comprennent les justices de paix, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

Près des tribunaux et pour en surveiller l'action, se trouve placée une magistrature spéciale, *le ministère public*. Enfin, pour faciliter l'administration de la justice, il y a des auxiliaires institués par la loi pour prêter leur concours aux particuliers et aux magistrats. Ce sont d'une part les *greffiers* et les *officiers ministériels* (avoués, huissiers, commissaires-priseurs, etc.), d'autre part les *avocats*.

Au-dessus de toutes ces juridictions est placée la Cour de cassation, qui siège à Paris et dont l'autorité s'étend sur tout le territoire français.

Journal des tribunaux algériens.

Larcher, E.: Traité élémentaire de législation algérienne. 2 vol. Paris. 1902—1903.

Martinot: Recueil des lois, décrets, arrêtés en vigueur. Justice musulmane en Algérie. Paris. 1901.

Massougnes, P. de: Le régime commercial de l'Algérie. Thèse. Paris. 1901.

Menerville, de: Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté. 3 vol. Paris. 1881—84.

Narbonne: Répertoire de jurisprudence algérienne.

Sautayra, E., et Hugues: Législation d'Algérie, lois, ordonnances, etc., de 1830—87. Paris. 1878—1888.

Tilloy, René: Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes. 8 vol. Paris. 1891—1900.

Annam-Tonkin.

Ganter, D.: Recueil de la législation en vigueur en Annam et au Tonkin. Publié d'après les textes officiels et classé dans l'ordre alphabétique et chronologique. 2e éd. Hanoï. 1895—99.

Antilles.

Rovel: Le régime politique et législatif des Antilles françaises. Nancy. 1902.

Cambodge.

Leclère, Adhémar: Les Codes cambodgiens. 2 vol. Paris. 1893.

Cochinchine.

Laffont, E., et Fonssagrives, J.: Répertoire alphabétique de législation et de réglementation de la Cochinchine, arrêté au 1er janvier 1889. 7 vol. Paris. 1889—1890.

Lassere: Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence indigènes. 1879—84. Saïgon.

Tunisie.

Bompard, Maurice: Législation de la Tunisie. Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur dans la régence de Tunis au 1er janv. 1888. Paris. 1888. Supplément par Maurice Candel. 1896.

Sebaut, A.: Dictionnaire de la législation tunisienne. Nouv. éd. Dijon. 1896.

Zeys, Paul: Code annoté de la Tunisie. Recueil de tous les documents composant la législation de ce pays au 1er janv. 1901. Avec la collaboration de P. Pomonti. Nancy. 1901. Supplément annuel.

Review of the system and administration of Justice.

The Courts. Their powers.

Civil justice is administered in France under the authority of the Minister of Justice, by ordinary courts of law or common law, and by extraordinary or special courts of law. The former kind are those which have a general power entitling them as of right to take cognizance of all matters which have not been withdrawn from them by special legislation; the latter on the other hand only have the power which some particular act or decree has expressly conferred upon them. Ordinary courts of law comprise the courts of First Instance or district courts and the courts of appeal. Extraordinary courts of law comprise justices of the peace, commercial courts, and conciliation boards.

Attached to the courts and to keep a watch upon their proceedings is placed a special body of officials, the "Ministère Public". Finally to facilitate the administration of justice there are assistant officials established by law to lend their services to private persons and to the authorities. These are on the one hand the registrars and officers with ministerial duties (solicitors, bailiffs, auctioneers etc); on the other hand the advocates.

Above all these courts of law is placed the Court of cassation, which sits in Paris, and whose authority extends over the whole of French territory.

Il y a donc six ordres de tribunaux, savoir: la cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux d'arrondissement ou de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes.

Nous ferons notre exposé en partant des tribunaux hiérarchiquement inférieurs.

I. Justices de paix.

Chaque justice de paix se compose d'un juge titulaire et de deux suppléants — à Paris, il peut y en avoir trois — dont l'un le remplace en cas d'empêchement. Si juge titulaire et suppléants sont tous empêchés, le tribunal de première instance, s'il en est requis[1]), renvoie l'affaire devant le juge de paix du canton le plus voisin.

Le juge de paix siège comme juge unique et statue en premier ou en dernier ressort sur des contestations de relativement peu de valeur. Par rapport aux questions qui intéressent directement ce travail, il connaît:

1° *Ratione materiae:*

A. Sans appel jusqu'à concurrence de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à concurrence de 600 francs, de toutes les actions purement personnelles et mobilières;

B. Sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance: a) Des contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel, ainsi que de celles entre les voyageurs et les entrepreneurs des transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets qui accompagnent les voyageurs; — b) Des actions entre voyageurs et carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage; — c) Des contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

C. Sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever: a) Des actions en paiement de loyers ou fermages; — b) Des congés; — c) De certaines demandes en résiliation de baux; — d) Des expulsions de lieux; — e) Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries ou de saisies-revendications;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs.

D. Sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever: a) De certaines contestations entre bailleurs et locataires; — b) Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice des lois spéciales relatives à la juridiction prud'hommale, au contrat d'apprentissage et aux lois sur les accidents du travail; — c) Des contestations entre les Compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison.

2° *Ratione loci* ou *personae:*

Des actions ci-dessus énumérées, lorsque le défendeur demeure dans le canton ou que l'immeuble litigieux y est situé.

Une exception est admise en matière d'assurances par la loi du 2 janvier 1902, qui donne compétence, pour les actions relatives à la fixation et au règlement de l'indemnité, soit au juge de paix du domicile de l'assuré, soit au juge de paix du lieu où s'est produit l'accident ou le sinistre.

---

[1]) Décret des 16—24 août 1790, titre III, art. 1; Loi du 27 ventôse an IX, art. 3; Loi du 16 ventôse an IX, art. 1. — Quant aux grandes villes, elles sont divisées en un certain nombre d'arrondissements de justices de paix, dont la population varie de 10.000 à 15.000 habitants. A Paris, il y a 20 juges de paix, un par arrondissement; plus deux, qui sont chargés d'assurer le service du tribunal de police: Décret des 16—24 août 1790, titre III, art. 1 et 2; Loi du 8 pluviôse an IX, art. 7; Loi du 16 juin 1859, art. 2; Loi du 12 juillet 1905, art. 18.

There are thus six classes of court, namely, the Court of cassation, the Courts of appeal, the district Courts or Courts of first instance, the commercial Courts, the justices of the peace, and the conciliation boards.

We will give our account of them starting with the courts which are lower in the scale.

I. Justices of the Peace.

Every court of a justice of the peace, is composed of a judge properly so called, and two deputies—in Paris there may be three deputies, one of whom takes the judge's place in case he is unable to sit. If the judge properly so called and the deputies are all unable to sit, the court of first instance, on application made to it[1]), refers the case to the justice of the peace of the nearest subdistrict.

The justice of the peace sits as sole judge, and determines, either in the first instance, or without appeal, disputes of comparatively small importance. With reference to matters with which his work is directly occupied, he has cognizance:

1. In respect of subject matter:

A. Without appeal to the amount of 300 francs, and with appeal to the amount of 600 francs in case of all actions which are purely personal and relate to moveables.

B. Without appeal to the value of 300 francs, and with appeal to the limit of the jurisdiction without appeal of the courts of first instance: a) over disputes between hotel keepers, inn keepers, or lodginghouse keepers, and travellers or occupiers of furnished apartments, their sureties or bails, for the cost of hotel accommodation, and loss or damage to property deposited in the inn or hotel, as well as over disputes between travellers and carriers by land or water, drivers, or boatmen, for delay, cost of the journey, and loss or damage to the property which accompanies the travellers; — b) over actions between travellers and coach makers or other workmen for supplies, wages and repairs to carriages and other travelling vehicles. — c) over disputes with reference to registered letters and goods, and parcels of declared value, whether insured or not.

C. Without appeal to the value of 300 francs and with appeal to the full extent of the claim: — a) over actions relating to rent or hiring; — b) over notices to quit; — c) over certain claims relating to the cancelling of leases; — d) over evictions; — e) over claims relating to the validity and the avoidance or withdrawal of execution by way of security or attachment of goods pending litigation;

In each case when the letting, whether verbal or in writing, is of a value not exceeding 600 francs a year.

D) Without appeal to the value of 300 francs and with appeal to the full extent of the claim: — a) over certain disputes between lessor and lessee; — b) over disputes concerning the mutual obligations of workmen and employers, of masters and servants or persons who work for wages, of masters or managers and their workmen or apprentices, subject to special laws relating to the jurisdiction of conciliation boards, the contract of apprenticeship and the laws on labour accidents; c) over disputes between railway companies or boards or any other carriers and the senders or receivers concerning the compensation due for the loss, damage, or embezzlement of a package sent by post on the inland continental service, as well as delays in delivery.

2. In respect of locality or person:

Over the actions enumerated above when the defendant resides in the subdistrict, or the immoveable subject matter of dispute is situate there.

An exception is introduced in the matter of insurances by the law of the 2nd January 1902, which gives jurisdiction as regards actions concerning the assessment and settlement of compensation either to the justice of the peace of the domicile of the insured, or to the justice of the peace of the place where the accident or loss occurred.

---

[1]) Decree of 16—24th August 1790, title 3, art. 1; Law of 27th Ventôse year 9 art. 3; Law of 16th Ventôse year 9 art. 1. — As for large towns, they are divided into a certain number of districts of justices of the peace, whose population is between 10 000 and 15 000 inhabitants. In Paris there are 20 justices of the peace, one for each district; and two more who are appointed to insure the full complement of the police courts: Decree of 16—24th August 1790, title 3, art. 1 and 2; Law of 8th Pluviôse year 9 art. 7; Law of 16th June 1859, art. 2; Law of 12th July 1905, art. 18.

II. Conseils de prud'hommes.

Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux chargés de juger les contestations entre patrons et ouvriers ou employés relativement à leur industrie. Ils sont établis dans les villes de fabrique par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique et composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés, choisis dans une même industrie ou dans un groupe d'industries similaires. Leurs fonctions sont électives.

Les conseils de prud'hommes statuent:

1° *Ratione materiae:*

Sur les contestations concernant les professions comprises dans le décret spécial d'institution du conseil et à condition: a) que les parties au procès soient marchands, fabricants, après entants, chefs d'atelier, contremaîtres, employés, ouvriers ou apprentis; — b) qu'il s'agisse de rapports entre personnes appartenant à la même branche d'industrie; — c) qu'il s'agisse de litiges survenus dans l'exercice de cette commune industrie.

2° *Ratione loci* ou *personae:*

Sur les contestations entre patrons et ouvriers ou employés travaillant pour une établissement du ressort du conseil, quel que soit le domicile ou la résidence des ouvriers.

III. Tribunaux de première instance ou d'arrondissement.

Dans le chef-lieu de chaque arrondissement, composé de plusieurs cantons, existe un tribunal de première instance qu'on désigne par le nom de ce chef-lieu[1]). Il statue:

1° *Ratione materiae:*

a) Sur les appels des décisions des juges de paix et des conseils de prud'hommes; — b) Sur toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence des juges de paix, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce. La décision est sans appel lorsque la valeur en litige est inférieure à 1500 francs en matière mobilière ou personnelle et à 60 francs de revenu en matière immobilière. Au delà de ces chiffres le tribunal d'instance ne statue qu'en premier ressort.

2° *Ratione loci* ou *personae:*

a) En matière personnelle, réelle mobilière et personelle immobilière, lorsque le défendeur a son domicile, et, à défaut de domicile, sa résidence dans l'arrondissement; — b) En matière d'état de personnes.

La compétence du tribunal de première instance du domicile du défendeur souffre deux sortes d'exceptions: tantôt la loi impose un tribunal autre que celui du défendeur, et tantôt elle laisse le choix au demandeur entre deux ou plusieurs tribunaux qu'elle désigne elle-même.

A. Font partie de la première exception: α) les actions réelles immobilières, qui doivent être portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux (art. 59, § 3, C. Proc. Civ.; art. 2008, C. Civ.); β) les actions personnelles et réelles mobilières contre une succession (art. 59, § 5, C. Proc. Civ.; art. 822, C. Civ.) ou contre une société (art. 59, § 5, C. Proc. Civ.; art. 1476 1872, C. Civ.), qui sont de la compétence du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, ou du siège de la société; γ) les actions relatives à la fixation et au règlement de l'indemnité en matière d'assurances, qui peuvent être portées soit devant le juge du domicile de l'assuré, quelle que soit l'espèce d'assurance, soit devant celui du lieu où s'est produit l'accident ou le sinistre (art. 1, loi du 2 janvier 1902); δ) les demandes en garantie incidente qui sont portées devant le juge de la demande originaire (art. 59, § 8, et 181, C. Proc. Civ.); ε) les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, qui sont portées au tribunal où les frais ont été exposés (art. 60, C. Proc. Civ.); ζ) les demandes relatives à l'exécution d'un jugement, qui sont de la compétence du tribunal qui l'a rendu, dénommé pour cela tribunal

[1]) Excepté dans les arrondissements d'Argelès, Arles, Boussac, Commercy, La Palisse, La Tour-du-Pin, Mauléon et Poligny, dont les tribunaux siègent respectivement à Lourdes, Tarascon, Chambon, Saint-Mihiel, Cusset, Bourgoin, Saint-Palais et Arbois. — Le département de la Seine, qui se compose de trois arrondissements, n'a qu'un tribunal de première instance, appelé Tribunal de la Seine. Son siège est à Paris.

II. Conciliation boards.

Conciliation boards are tribunals appointed to determine disputes between masters and workmen or employees in relation to their work. They are established in manufacturing towns by decrees given in the form of statutory rules and orders (règlement d'administration) and are composed of an equal number of masters and men or employees chosen out of one same trade, or out of a number of similar trades. Their office is elective.

The conciliation boards determine:

1. In reference to subject matter:

Disputes arising in the occupations comprised in the special decree instituting the board, and provided that: a) the parties to the proceedings are traders, manufacturers, agents, foremen, overseers, employees workmen or apprentices; — b) the dispute is concerned with the relations existing between persons belonging to the same class of labour; — c) that it is concerned with differences arising out of the practice of such common labour.

2. In reference to locality or person:

Disputes between masters and workmen or employees working for a place of business within the jurisdiction of the board, whatever may be the domicile or residence of the workmen.

III. Courts of First Instance or District Courts.

In the chief town of each district, composed of several subdistricts, there is established a court of First Instance which is known by the name of such chief town[1]). It determines:

1. In reference to subject matter:

a) appeals from the decisions of justices of the peace and conciliation boards; — b) all matters which do not come within the jurisdiction of the justices of the peace, the conciliation boards or the commercial Courts. Its decision is without appeal when the value in dispute is below 1500 francs and the subject matter moveable or in personam, or below a rental of 60 francs when the subject matter is immoveable. Beyond these amounts the court of first instance only gives the first decision.

2. In reference to locality or person:

a) When the subject matter is personal, moveable and in rem, or immoveable but in personam (réelle mobilière et personelle immobilière) provided that the defendant has his domicile, or, in default of domicile, his residence in the district; — b) when the subject matter is the status of individuals.

The jurisdiction of the Court of First Instance of the defendant's domicile is subject to two exceptions. Sometimes the law appoints a Court other than that of the defendant, and sometimes it leaves the plaintiff the choice of two or more courts which the law itself designates.

A. The following constitute the first exception: a) actions *in rem* relating to immoveables, which must be brought before the court of the place where the immoveable subject matter of the dispute is situate (art 59, § 3 Civ. Proc. C.; art 2008, Civ. C.); — b) personal actions and actions *in rem* relating to moveables, brought against the estate of a deceased person (art 59, § 5 Civ. Proc. C. art 822 Civ. C.) or against a company or partnership (art. 59, § 5 Civ. Proc. C; art 1476 and 1872 Civ. C.), which come within the jurisdiction of the court of the place where the estate is distributed, or of the office of the company or partnership; — c) actions concerning the assessment and settlement of compensation in the matter of insurances, which may be brought either before the judge of the domicile of the insured, whatever be the nature of the insurance, or before the judge of the place where the accident or loss occurred (art. 1, law of 2nd January 1902); — d) claims arising in an action of suretyship, which are brought before the judge who had cognizance of the original claim (art. 59, § 8 and 181, Civ Proc. C.); — e) claims put forward for expenses by officers of the court with ministerial duties, which are brought

[1]) Except in the district of Arglès, Arles, Boussac, Commercy, La Palisse, La Tour-du-Pin, Mauléon and Poligny, whose Courts sit respectively at Lourdes, Tarascon, Chambon, Saint-Mihiel, Cusset, Bourgoin, Saint-Palais and Arbois. The department of the Seine, which is composed of three districts, has only one court of first instance, called the Court of the Seine. Its seat is in Paris.

d'exécution (art. 553 et 554, C. Proc. Civ.); η) les demandes personnelles et réelles mobilières intentées par un Français contre un étranger (art. 14, C. Civ.)[1]).

B. La seconde exception comprend les cas où la loi permet au demandeur de choisir entre deux ou plusieurs tribunaux de première instance. Cela arrive: α) en cas de pluralité de défendeurs en matière personnelle et en matière réelle mobilière (art. 59, § 2, C. Proc. Civ.); β) en matière mixte immobilière: le demandeur a le choix entre le tribunal du défendeur et celui de la situation de l'objet litigieux (art. 59, § 4, C. Proc. Civ.); γ) en cas d'élection de domicile faite dans une convention. En ce cas, le demandeur a le choix entre le tribunal du domicile élu et celui du domicile réel du défendeur, respectivement celui de la situation en matière réelle immobilière. Toutefois, si l'élection de domicile avait été faite tant dans l'intérêt du défendeur que dans celui du demandeur, celui-ci n'aurait plus le choix et serait tenu de s'adresser au tribunal du domicile élu.

IV. Tribunaux de commerce.

Toute ville importante a un tribunal de commerce, institué par décret du président de la République, rendu en conseil d'Etat. Il est composé de trois membres au moins, y compris le président. Mais ce n'est là qu'un minimum; quant au maximum, il est fixé, suivant les besoins du service, par des réglements d'administration publique (art. 617, C. Com.). Celui de la Seine est composé d'un président, de vingt et un juges et d'autant de juges suppléants.

Les fonctions des juges de commerce sont électives et purement honorifiques, c'est-à-dire non rétribuées. (V. la loi du 21 décembre 1871, formant le titre premier du livre quatrième du code de commerce.)

Le ressort du tribunal de commerce se couvre, en principe, avec celui du tribunal civil; là où il n'y en a pas, c'est ce dernier qui en exerce les fonctions (art. 615, 616, 640 et 641, C. Com.)[2]).

Les jugements des tribunaux de première instance doivent être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair (art. 4, loi du 30 août 1883); ceux des tribunaux de commerce ne sont pas soumis à cette règle (art. 15, § 2, loi du 8 décembre 1883).

Les tribunaux de commerce connaissent:

1° *Ratione materiae:*

a) Des contestations qui s'élèvent entre commerçants relativement à l'exercice de leur commerce; — b) Des contestations entre non-commerçants, quand elles sont basées sur des actes de commerce; — c) Des contestations qui s'élèvent entre membres d'une société de commerce; — d) Des actions intentées contre les facteurs et commis des négociants pour le fait de leur commerce; — e) Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics (art. 634, § 2, C. Com.); — f) De toutes les contestations, même civiles, relatives à la faillite (La faillite n'existe que pour les commerçants); — g) Des contestations relatives aux lettres de change entre toutes personnes, quelle que soit la profession qu'elles exercent, et de celles relatives aux billets à ordre lorsqu'ils portent la signature d'un commerçant (art. 636 et 637, C. Com.); — h) Des contestations concernant les veuves ou héritiers des justiciables des tribunaux de commerce (art. 426, C. Proc. Civ.).

La décision est sans appel lorsque la valeur en litige n'est pas supérieure à 1500 francs ou que les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement (art. 639, C. Com.).

2° *Ratione loci* ou *personae:*

---

[1]) Plusieurs traités diplomatiques dérogent à cette règle: Traité du 6 juin 1843 avec la République de l'Equateur; traité du 15 juin 1869 avec la Suisse; traité du 11 janvier 1887 avec la Russie; traité du 8 juillet 1899 avec la Belgique. — [2]) En 1900, il y avait en tout, l'Algérie comprise, 331 tribunaux de commerce et 179 tribunaux civils faisant fonctions de tribunaux de commerce.

in the court where the expenses have been incurred (art. 60, Civ. Proc. C.); — e) claims relating to the execution upon a judgment, which come within the jurisdiction of the court which has given the judgment, called for this purpose the execution court (art. 553 and 554. Civ. Proc. C.); — f) claims *in personam* and claims *in rem* in case of moveables brought by a Frenchman against a foreigner (art. 14, Cic. C.)[1]).

B. The second exception comprises the cases in which the law permits the plaintiff to make a choice among two or more courts of First Instance. This occurs: a) where there are several defendants, the subject matter being *in personam*, or *in rem* in case of moveables (art. 59, § 2 Civ. Proc. C.); — b) where the subject matter relates in part to immoveables, the plaintiff can choose between the court of the defendant and that of the place where the subject of the litigation is situate (art. 59, § 4, Civ. Proc. C.); — c) in case of "election of domicile" made in an agreement: in this case the plaintiff has the choice between the court of the elected domicile, and that of the defendant's real domicile or, if the subject matter is *in rem* and immoveable, of the place where it is situate. If, however, the election of domicile had been made as much in the interest of the defendant as in that of the plaintiff, the latter would no longer have the choice, but would be obliged to have recourse to the court of the domicile of election.

IV. Commercial Courts.

Every important town has a commercial court, established by a decree of the President of the Republic, issued as an ordinance of the Conseil d'Etat. It consists of at least three members, including the president. But this is only the minimum; as for the maximum, it is fixed in accordance with requirements, by statutory rules and orders (art. 617, Com. C.). That of the Seine consists of a president, twenty-one judges, and as many deputy judges.

The office of commercial judge is elective, and purely honorary, that is to say, unsalaried (see the law of 21st December 1871, constituting the first title of the fourth book of the Commercial Code).

The powers of the Commercial Court are coextensive, in theory, with those of the civil court; where there are no commercial courts it is this latter court which entertains jurisdiction (art. 615, 616, 640, and 641 Com. C.)[2]).

The judgments of the courts of First Instance are required to be given by an uneven number of sitting judges, (art. 4, law of 30th August 1883); those of the commercial courts are not subject to this rule (art. 15 § 2 law of the 8th December 1883).

The commercial courts have cognizance:

1. In reference to subject matter:

a) over disputes which arise between traders relating to the pratice of their trade; — b) over disputes between non-traders, when they arise out of trading transactions; — c) over disputes which arise between members of a trading association; — d) over actions brought against managers and clerks of merchants in regard to the conduct of their trade; — e) over drafts by receivers, paymasters, collectors, or other persons liable to account for public funds (art. 634, § 2, Com. C.); — f) over all questions, even civil questions, concerning bankruptcy (traders alone are subject to the bakruptcy law); — g) over disputes concerning bills of exchange between all persons whatever occupation they follow, and disputes concerning promissory notes when they bear the signature of a trader (art. 636 and 637 Com. C.); h) over disputes relating to the widows or heirs of persons amenable to the commercial courts (art. 426 Civ. Proc. C.).

The decision is without appeal when the amount in dispute is not more than 1500 francs, or the parties have expressed their willingness that the judgment shall be final (art. 639, Com C.).

2. In reference to locality or person:

---

[1]) Several diplomatic treaties infringe upon this rule: the treaty of 6th June 1843 with the Republic of Ecuador; the treaty of the 15th June 1869 with Switzerland; the treaty of 11th January 1887 with Russia; the treaty of the 8th July 1899 with Belgium. — [2]) In 1900 there were altogether, including Algeria, 331 Commercial courts, and 179 civil courts with commercial jurisdiction.

a) Si le défendeur est domicilié dans le ressort du tribunal; — b) Si la promesse y a été faite et la marchandise livrée; — c) Si le paiement devait y être effectué.

Le choix entre ces trois tribunaux appartient au demandeur.

Comme en matière civile, les règles ci-dessus indiquées souffrent certaines exceptions, savoir: α) en cas de pluralité de défendeurs, auquel cas le demandeur peut assigner, à son choix, non seulement devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée et devant celui du lieu où le paiement devait être effectué, mais encore devant celui du domicile ou de la résidence de chacun d'eux; β) en cas d'élection de domicile, qui est attributive de juridiction; γ) en matière de succession et de société, où le tribunal du défendeur est remplacé par celui de l'ouverture de la succession ou par celui du siège de la société; δ) en matière d'assurances, conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées de la loi du 2 janvier 1902; ε) en matière de faillite, les actions nées de la faillite étant de la compétence du tribunal qui l'a déclarée (art. 59, § 7, C. Proc. Civ.; art. 635, C. Com.).

V. Cours d'appel.

Il y a 26 cours d'appel qui ont pour chefs-lieux Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Toulouse. Chaque ressort, sauf celui de Bastia, comprend plusieurs départements, divisés en arrondissements, dont chacun possède un tribunal, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Les fonctions des cours d'appel sont doubles; elles consistent:

1° à juger les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort, dans l'étendue de leur circonscription, par les juridictions qui leur sont immédiatement inférieures: jugements des tribunaux de première instance et de commerce, ordonnances rendues par les juges des référés, sentences arbitrales rendues sur des litiges ressortissant aux tribunaux de première instance ou de commerce, et décisions des conseils de l'ordre des avocats;

2° à connaître, comme premier et second degré de juridiction, des procès dans lesquels elles ont exercé le droit d'évocation, et de certains règlements de juges, demandes en renvoi et prises à partie.

VI. La cour de cassation.

La cour de cassation se compose de trois chambres et siège à Paris. Sa mission essentielle est d'assurer l'unité et la fixité de la jurisprudence en cassant les décisions des juridictions inférieures qui auraient violé la loi au fond ou en la forme. Mais la cour de cassation ne juge jamais en fait: il lui est interdit de connaître du fond des affaires (décret des 27 novembre—1er décembre 1790, titre I, art. 3); lorsqu'elle annule une décision, elle renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même degré et du même ordre que celle dont émane la décision cassée.

La cour de cassation connaît aussi de certains règlements de juges, demandes en renvoi et prises à partie, et des demandes en annulation des actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. Ces demandes sont formées par le procureur général près cette cour (art. 80, loi du 27 ventôse an VIII).

Le ministère public.

On appelle *ministère public* une magistrature spéciale, attachée auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, pour y surveiller l'action de la justice et défendre les intérêts de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des personnes incapables ou hors d'état de se défendre elles-mêmes. A la différence de la magistrature assise, les

a) if the defendant is domiciled within the jurisdiction of the court; — b) if the liability has been incurred, and the goods delivered there; — c) if payment ought to be made there.

The choice between these three courts lies with the plaintiff.

As in civil proceedings, the rules above set out are subject to certain exceptions, namely: a) where there are several defendants, in which case the plaintiff may take proceedings, at his election, not only before the court of the place where the liability has been incurred and the goods delivered, or before the court of the place where payment should have been made, but also before the court of the domicile or residence of each of the defendants: — b) in case of "election of domicile" the one to which jurisdiction is given; c) in the matter of the estate of a deceased person, or a company or partnership, in which case for the court of the defendant there is substituted the court where the estate is distributed, or that of the office of the company or partnership; — d) in the matter of insurances, in accordance with the above mentioned provisions of the law of 2nd January 1902; — h) in the matter of bankruptcy, actions arising out of the bankruptcy coming within the jurisdiction of the court which has pronounced the bankruptcy (art. 59 § 7, Civ. Proc. C. art. 635, Com. C).

V. Court of Appeal.

There are 26 Courts of appeal, which have as chief towns Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rion, Rouen and Toulouse. The jurisdiction of each, except that of Bastia, comprises several departments, divided into districts, each of which possesses a Court, as we have stated above.

The duties of the courts of appeal are twofold; they consist:

1. in hearing appeals entered against the decisions given in the first instance, within the limits of their jurisdiction, by the courts which are immediately below them: judgments of the courts of first instance and of the commercial courts, orders made by the judges in chambers (le juge des référés), decisions given by the official referee upon issues which come within the province of the courts of First Instance or the commercial courts, and resolutions of the Bar Councils;

2. in taking cognizance, by virtue both of original and appellate jurisdiction, over suits in which the right of removal to another court (droit d'évocation) has been exercised and over the settlement of judges' lists (règlements de juges). claims to be sent before a different tribunal (demandes en renvoi) and proceedings against a judge for acts done in the exercise of his functions (prises à partie).

VI. Court of Cassation.

The Court of Cassation consists of three divisions, and sits in Paris. Its essential duty is to insure the uniformity and invariability of legal principles by setting aside the decisions of the inferior courts which are wrong in law, in substance or in form. But the court of cassation never pronounces a final and positive judgment: it is forbidden to take cognizance of the merits of cases (decree of 27th November 1st December 1790, title 1, art. 3); when it sets aside a decision, it refers the matter back to another court of the same rank and standing as the one in which the decision which has been set aside was given.

The court of cassation also takes cognizance over the settlement of judges' lists, claims to be sent before a different tribunal, proceedings against a judge for acts done in the exercise of his functions, and claims for the annulment of acts wherein judges have exceeded their powers. These claims are advanced by the *procureur général* attached to this court (art. 80, law of the 27th Ventôse, year 8).

The Ministère Public.

The title "*ministère public*" is used to describe a special body of officials attached to the Court of Cassation, the Courts of Appeal, and the courts of First Instance, for the purpose of there keeping a watch over the administration of justice, and looking after the interests of the state, the departments, the parishes, public establishments, and persons incapable or not in a position to look after themselves.

membres du ministère public[1]) sont essentiellement amovibles. Entièrement placés sous l'autorité du garde des Sceaux, celui-ci peut les déplacer ou révoquer à sa guise (sous forme de décret rendu par le président de la République). Ils ne reprennent leur liberté qu'à l'audience, où ils peuvent conclure, suivant leur opinion personnelle, au rejet des réquisitions qu'ils ont formulées par ordre. On caractérise cette situation en disant que «la plume est serve et la parole libre».

Plus indépendante encore est la situation des membres du ministère public vis-à-vis des tribunaux à qui il est interdit, sous peine d'excès de pouvoir, de leur adresser des injonctions ou des ordres; ils peuvent seulement leur demander de prendre des conclusions dans les affaires portées à leur audience. C'est même un des caractères les plus particuliers du ministère public français que la faculté ou l'obligation pour lui de prendre des conclusions même dans les affaires civiles. Dans beaucoup de pays étrangers le ministère public ne jouit pas de cette prérogative.

Le ministère public est également hiérarchisé. La réunion des membres qui exercent cette fonction auprès d'une même juridiction s'appelle un *parquet*[2]). Il y a un parquet de première instance, un parquet d'appel, et un parquet de cassation. Le parquet d'un tribunal de première instance comprend le procureur de la République (qui n'est lui-même que substitut du procureur général) et un certain nombre de substituts qui l'assistent ou le remplacent suivant les circonstances.

Le parquet d'une cour d'appel comprend: 1° Le procureur général, qui est le chef du ministère public dans tout le ressort de la cour; — 2° D'autant d'avocats généraux qu'il y a de chambres; — 3° Un certain nombre de substituts. — Avocats généraux et substituts travaillent sous la surveillance et sur les indications du procureur général.

Enfin, le parquet de la Cour de cassation se compose: 1° Du procureur général de la République; — 2° De six avocats généraux; — 3° D'un secrétaire général, nommé par le procureur général, et révocable par lui. — Il n'y a pas de substituts au parquet de la Cour de cassation.

Le ministère public agit de deux manières différentes: *par voie d'action*, ou *par voie de réquisition*. Il agit par voie d'action lorsqu'il est *partie principale*, c'est-à-dire lorsqu'il joue le rôle de demandeur; et il agit par voie de réquisition, lorsqu'il est *partie jointe*, c'est-à-dire lorsqu'il n'intervient au procès que pour donner son avis, auquel d'ailleurs, bien entendu, le tribunal n'est pas tenu de se conformer. Pour lui faciliter la besogne, la loi ordonne que les dossiers des affaires qui intéressent l'ordre public lui soient communiqués avant l'audience par les avoués des parties. Ces affaires sont dites *communicables* ou *de communication* (art. 83, décret du 30 mars 1808).

Le procureur général près la Cour de cassation a encore une autre mission. Il lui est permis de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les arrêts et les jugements en dernier ressort qui sont entachés d'excès de pouvoir ou de violation de la loi au fond ou dans la forme, et contre lesquels les parties intéressées ne se sont pas pourvues elles-mêmes dans les délais légaux. Mais les conséquences de ce pourvoi sont purement théoriques: la cassation ainsi prononcée n'influe en rien sur les droits les parties (art. 88, loi du 27 ventôse an VIII).

Auxiliaires des cours et tribunaux. Mandataires de justice.

Il y a plusieurs sortes d'auxiliaires et de mandataires.

Les *greffiers* font partie des cours et tribunaux auprès desquels ils remplissent les fonctions de secrétaires. Leur assistance est indispensable dans tous les actes du ministère du juge, dont ils dressent procès-verbal, conservent les minutes et délivrent les expéditions.

* * *

[1]) On appelle le ministère public *magistrature debout*, par opposition à la magistrature assise, qui compose les cours et tribunaux, parce que ses membres se lèvent quand ils prennent la parole. — [2]) Cette expression vient de ce que les sièges des membres du ministère public étaient autrefois placés sur le plancher même de la salle d'audience, aux pieds du tribunal ou de la cour; elle désigne aussi la partie du Palais de justice qui est affectée à leur usage et à leurs bureaux.

Unlike the sitting body of judges, the members of the *ministère public*[1]) are by their very nature removable. Placed entirely under the authority of the Minister of Justice, this latter can remove or recall them at his pleasure (under the form of a decree issued by the President of the Republic). They only regain their freedom at the hearing, when they may pronounce their "conclusions" in accordance with their private opinions, for the rejection of the applications which they have been required to make. This position is described by saying that "their pen is bound and their tongue free".

The position of the members of the ministère public is more independent however towards the courts, which are forbidden under pain of exceeding their powers, to address injunctions or commands to them; they can only require them to give their "conclusions" in the matters brought before them. There is also one special quality inherent in the French *ministère public*, namely the power and obligation imposed upon it of giving conclusions also in civil proceedings. In many foreign countries the *ministère public* does not enjoy this prerogative.

The *ministère public* is ranked in groups corresponding with the courts. The united body of members who carry out these duties in connection with the same court of law is known as a *parquet*[2]). There is a *parquet* of First Instance, a *parquet* of Appeal, and a *parquet* of Cassation. The *parquet* of a court of First Instance comprises the *procureur* of the Republic (who is himself only the deputy of the *procureur général*) and a certain number of deputies who assist him, or take his place as circumstances require.

The *parquet* of a court of appeal comprises:1. the *procureur général*, who is the head of the *ministère public* throughout the whole jurisdiction of the court; 2. as many *avocats généraux* as there are courts sitting; 3. a certain number of deputies. — *Avocats généraux* and deputies carry on their functions under the superintendence and directions of the *procureur général*.

Finally the *parquet* of the court of cassation is composed of: 1. the *procureur général* of the Republic; 2. six *avocats généraux*; 3. a general secretary, appointed by the *procureur général*, and removable by him. — There are no deputies in the *parquet* of the court of cassation.

The *ministère public* acts in two different ways: of its own motion, or on application. It acts of its own motion when it is the principal party, that is to say when it takes the part of plaintiff; and its acts on application, when it is a joint party, that is to say when it only intervenes in the proceedings to give advice, which moreover, be it understood, the Court is not bound to follow. To make its duties easier the law requires the papers relating to matters concerning public order to be communicated to it by the solicitors of the parties before the hearing. Such matters are called "*communicables*" or "*de communication*" (art. 83, decree of 30th March 1808).

The *procureur général* attached to the Court of Cassation has yet another function. He is entitled to appeal as representing the law against judgments and orders which are final and which are tainted by excess of jurisdiction or illegality in substance or form, and against which the parties interested did not themselves appeal within the legal time limits. But the consequences of this appeal are purely theoretical: a reversal decreed under such circumstances has no effect on the rights of the parties (art. 88, law of 27th ventôse year 8).

Assistant officials of the upper and lower Courts. Legal attorneys.

There are several kinds of assistant officials and attorneys.

The Registrars form part of the upper and lower courts, in which they carry out the duties of secretaries. Their assistance is indispensable in all ministerial acts of the judge, whose written report they draw up, and keep the minutes and deliver the copies.

* * *

---

[1]) The *ministère public* is known as the "standing body of judges" in contradistinction to the sitting body of judges, which consists of the upper and lower courts, because its members rise when they deliver their address. — [2]) This term arises from the fact that the seats of the members of the *ministère public* were formerly placed on the very floor of the audience hall at the foot of the lower or upper court; the term is also used to designate that part of the law courts which is reserved for their use and for their offices.

Devant les justices de paix, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce, les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par quiconque a leur confiance.

Dans les grandes villes, notamment à Paris, il s'est formé auprès des tribunaux de commerce une catégorie spéciale de mandataires de justice qui jouissent, dans une mesure très restreinte, d'une situation privilégiée, non prévue par la loi, mais consacrée par les usages. C'est la compagnie des *agréés*, c'est-à-dire un petit nombre d'individus qui se consacrent tout spécialement aux affaires commerciales. En réalité, ils n'ont aucun caractère public. La légalité même de leur existence est contestée. La situation qu'ils occupent est une situation intermédiaire entre les très nombreux *agents d'affaires* qu'on rencontre aux abords des tribunaux et les avocats régulièrement inscrits à un barreau, dont ils sont d'ailleurs faciles à distinguer, puisque, n'ayant aucun caractère officiel, ils ne peuvent, en somme, représenter les parties que là où celles-ci sont libres de confier leur défense à qui bon leur semble. En aucun cas ils ne peuvent plaider devant les tribunaux civils et les cours d'appel.

Les avocats régulièrement inscrits à un barreau, dits *avocats à la cour d'appel*, plaident devant toutes les juridictions de France, à l'exception du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, où les parties doivent se faire représenter par un des 60 *avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.*

A côté des avocats, il y a, en matière civile, les *avoués de première instance* et les *avoués près une cour d'appel*, dont le ministère est obligatoire devant les tribunaux de première instance (sauf en ce qui concerne les appels des jugements des prud'hommes) et devant les cours d'appel. D'ailleurs, ils ne peuvent occuper que devant la juridiction auprès de laquelle ils sont admis. A Paris, ils ne peuvent, ni les uns ni les autres, se présenter devant le tribunal de commerce.

La division du travail entre l'avocat et l'avoué se fait de la manière suivante: l'avoué fait la procédure et surveille les délais; l'avocat plaide et conseille. L'exécution des jugements et la signification des actes sont confiées à *l'huissier.*

Les frais, émoluments et débours des avoués et des huissiers sont tarifés, c'est-à-dire fixés par la loi. L'officier ministériel doit, aux termes de la loi du 24 décembre 1897, provoquer une ordonnance de taxe et la signifier au client. Si celui-ci y fait opposition, la question est jugée en la chambre du conseil, mais le jugement est rendu à l'audience publique. Quant à l'avocat au contraire, ses honoraires ne sont soumis à aucune règle: librement offerts par le client, ils ont le caractère juridique d'un présent et ne sont ni quittancés ni réclamés en justice. Si le client croit avoir à se plaindre des procédés de son avocat, il s'adresse au conseil de l'ordre des avocats, qui siège comme Chambre de discipline.

Les avoués et les huissiers ont également des chambres de discipline qui surveillent leurs membres et donnent leurs avis sur les états de frais à soumettre à la taxe du juge.

Procédure.

Procédure devant les juges de paix.

La procédure judiciaire est réglée en France par le Code de procédure civile du 24 avril 1806, complété et modifié par de nombreuses lois spéciales. Les prescriptions générales sont réunies dans la partie relative aux tribunaux d'arrondissement. Nous ne rapporterons donc sous cette rubrique que les règles concernant tout spécialement les justices de paix et dont le but essentiel est de faciliter et d'accélérer l'obtention de la justice.

Les jours d'audience, les parties peuvent comparaître volontairement, sans citation préalable, et demander un jugement par une déclaration écrite et signée (art. 7, C. Proc. Civ.).

A défaut de comparution volontaire, le demandeur fait donner *citation* au défendeur par *exploit d'huissier.* Le délai de comparution est d'un jour franc si le défendeur est domicilié dans la distance de 50 kilomètres; sinon, il est augmenté d'un jour par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres. Toutefois, le juge de paix peut, s'il y a urgence, autoriser par *cédule* à assigner de jour à jour et même d'heure à heure.

La citation doit contenir: 1° La date du jour où elle est délivrée; — 2° Les noms, profession et domicile du demandeur; — 3° Les noms, demeure et im-

Before Justices of the Peace, Conciliation Boards, and Commercial Courts, the parties can appear in person, or allow themselves to be represented by anyone in whom they place confidence.

In large cities, notably in Paris, there has arisen in connection with the commercial courts a special class of attorneys who enjoy, within strict limits, a privileged position, not recognized by law, but established by custom. This is the body of *agréés*, that is to say a limited number of individuals who devote themselves exclusively to commercial matters. In reality they have no public standing. Even the legality of their existence is disputed. The position which they occupy is a position midway between the numerous "*agents d'affaires*" who are met with in the purlieus of the courts, and the advocates, regularly enrolled members of a bar, from whom they are moreover easily distinguishable, in that, having no official standing, they cannot, in fact, represent the parties, except where these latter are free to entrust their defence to whomsoever they like. In no case can they plead before the civil courts or the courts of appeal.

Advocates, regularly enrolled members of a bar,called "Advocates of the court of appeal" plead before all the courts of France, with the exception of the *Conseil d'Etat* and the court of cassation, in which the parties must be represented by one of the 60 advocates of the *conseil d'Etat* or of the court of cassation.

Side by side with the advocates there are, in civil proceedings, the "solicitors of first instance" and the "solicitors attached to a court of appeal" whose services are obligatory before the courts of First Instance (except in matters relating to appeals from the judgments of the Conciliation Courts) and before the courts of appeal. Further, they can only act in the court within which they have been admitted. In Paris neither the one class nor the other can appear before the commercial court.

The functions of advocate and solicitor are divided as follows: the solicitor manages the procedure, and keeps a watch on the various time limits; the advocate pleads and advises. The execution of judgments and giving of legal notices are entrusted to the bailiff.

The expenses, fees, and disbursements of solicitors and bailiffs are in accordance with a scale, that is to say, fixed by law. The officer whose duty it is, is required, under the terms of the law of 24th December 1897 to obtain a taxing order, and notify his client. If the latter objects, the matter is decided in judge's chambers, but judgment is given in open court. With regard to the advocate, on the other hand, his fee is not subject to any rule; voluntarily offered by the client, it partakes of the legal character of a gift, and is neither receipted nor claimed in a court of law. If the client thinks he has cause of complaint with regard to the behaviour of his counsel he brings the matter before the Council of the Bar, which sits as a chamber of discipline.

Solicitors and bailiffs both possess disciplinary bodies who keep a watch over their members, and advise upon bills of costs to be submitted to the taxation of the judge.

Procedure.

Procedure before Justices of the Peace.

Judicial procedure is regulated in France by the Code of Civil Procedure of the 24th April 1806, supplemented and amended by numerous special laws. The general rules are found together in the portion which deals with the district courts. We will therefore under this head only deal with the rules which relate exclusively to justices of the peace, and whose essential object is to facilitate and hasten the obtaining of justice.

On days when the court sits the parties may appear voluntarily, without previous summons, and ask for judgment by a statement written and signed (art. 7 Civ. Proc. C.)

In default of voluntary appearance, the plaintiff proceeds to serve a "citation" on the defendant by "bailiff's summons". The time limited for appearance is a clear day, if the defendant is domiciled within a distance of 50 kilometers; otherwise it is increased by one day for every 50 kilometers or fraction of 50 kilometers. A justice of the peace may, however, in cases of urgency, grant authority by writing under his hand to serve a summons from day to day, and even from hour to hour.

The citation should contain: 1. the date of the day on which it is served; — 2. the names, occupation, and domicile of the plaintiff; — 3. the names, address

matricule de l'huissier; — 4° Les noms et demeure du défendeur; la mention du lieu où l'acte a été remis et de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée; — 5° Un exposé sommaire de l'objet et des moyens de la demande; — 6° Le juge de paix devant lequel on cite; — 7° Le lieu, le jour et l'heure de la comparution; — 8° Le coût de l'acte, qui doit être enregistré dans les quatre jours de sa date; — 9° La signature de l'huissier.

Si le demandeur et le défendeur demeurent tous deux dans la ville ou dans le canton du juge de paix qui est appelé à connaître de l'affaire, un *billet d'avertissement*, rédigé, sur timbre, par le greffier et envoyé par la poste, doit, en principe, précéder la citation afin de faciliter une conciliation (art. 2, loi du 2 mai 1855; art. 21, loi du 23 août 1871).

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît ni en personne ni par mandataire, l'affaire est jugée par défaut sur la demande de la partie comparante. La partie condamnée peut alors former opposition dans les trois jours de la signification du jugement, à moins que le juge n'en ait fixé un délai plus long. Si elle se laissait juger une seconde fois par défaut, aucune autre opposition ne serait plus recevable. («Opposition sur opposition ne vaut».)

Le cité ne peut pas former de demande reconventionnelle à l'audience même; il est obligé de procéder lui-même par voie de citation.

L'affaire exposée, la décision intervient généralement sur-le-champ, mais elle peut aussi être renvoyée à une date ultérieure. Si un *interlocutoire* est ordonné, la cause doit être jugée définitivement dans les 4 mois du jour du jugement. Passé ce délai, l'instance est périmée. Si c'est par la faute du juge qu'elle est périmée, celui-ci est passible de dommages-intérêts.

L'exécution provisoire des jugements est ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution lorsqu'il s'agit de pension alimentaire ou lorsque la demande n'excède pas la somme de 300 francs, et avec caution, au-dessus de cette somme. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute même du jugement, avant toute signification, avec ou sans caution.

L'appel des jugements des tribunaux de paix n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivent la signification, à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Celles domiciliées hors du canton ont, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, les délais réglés par les art. 73 et 1033 du Code de procédure civile, lesquels s'étendent, suivant les cas, de un jour à huit mois, et pour les pays d'outre-mer, même jusqu'à seize mois en cas de guerre maritime. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne comptent pas. Si le dernier jour est un jour férié, le délai n'expire que le lendemain; et il n'expire que le surlendemain, si deux jours fériés se suivent (art. 1033, C. Proc. Civ.).

Les jugements de paix rendus *en dernier ressort* ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir, et jamais pour violation ou pour erreur dans l'application de la loi (art. 15, loi du 25 mai 1838). Il en résulte que dans les affaires qui ne sont pas susceptibles d'appel, le juge de paix peut juger en équité, sans s'attacher au texte de la loi. Mais il en est autrement des affaires dont il ne connaît qu'*en premier ressort*. Dans ce cas, comme l'appel des jugements de paix est porté au tribunal de première instance et que celui-ci est tenu de se conformer à la loi, le juge de paix doit lui aussi en observer les prescriptions (V. art. 7, loi du 20 avril 1810).

Procédure devant les conseils de prud'hommes.

Le conseil de prud'hommes renferme deux sortes de bureaux: 1° Le bureau particulier ou de conciliation, dont le nom même indique la fonction, et — 2° Le bureau général ou de jugement, devant lequel sont renvoyés les différends non conciliés par le précédent.

and certificate of registration of the bailiff; — 4. the names and address of the defendant, the description of the place where the document has been delivered, and of the person with whom the copy of the summons has been left — 5. a short statement of the object and grounds of the claim; — 6. the justice of the peace before whom the defendant is summoned; — 7. the place, day, and hour of appearance; — 8. the cost of the instrument, which should be registered within four days of its date; — 9. the signature of the bailiff.

If the plaintiff and defendant both dwell in the town or subdistrict of the justice of the peace who is called upon to take cognizance of the matter, a formal notice, drawn up, properly stamped, by the Registrar and sent by post, ought, in the first place, to precede the citation in order to allow opportunity for a settlement (art. 2, law of 2nd May 1885; art. 21, law of 23rd August 1871).

If, on the day named in the citation, one of the parties does not appear either in person or by his attorney, judgment by default is given on the application of the party appearing. The party against whom judgment is given may then formulate an objection within three days of notice of judgment unless the judge has fixed a longer period. If he allows judgment to go by default a second time, no further objection will be entertained ("Objection following objection is ineffective").

The party served with a citation cannot put forward a counterclaim at the same hearing; he is obliged to proceed himself by the method of citation.

When the case has been heard, the decision usually follows immediately, but it may also be postponed to a later date. If a preliminary order is made, final judgment must be given within four months of the day of such order. When this period has passed, jurisdiction is gone. If it is through the judge's default that the jurisdiction is gone, he is liable in damages.

Provisional execution of judgments is ordered in all cases in which there is an authenticated title (*titre authentique*), an admitted liability, or in which an adverse judgment has been given from which there has been no appeal. In all other cases the judge may order provisional execution, notwithstanding appeal, without security, when the matter relates to alimony, or when the claim does not exceed the sum of 300 francs, and with security, above that sum. If there is danger in delay, provisional execution may even be ordered at the moment of the judgment, before giving any notice, with or without security.

Appeals from judgments of the courts of justices of the peace cannot be entertained either before the expiration of the three days which follow that on which the judgment has been pronounced, unless there has been provisional execution, or, in the case of persons domiciled in the subdistrict, after the thirty days which follow the notice. Those domiciled outside the subdistrict have, for the purpose of entering an appeal, in addition to the period of 30 days, the periods provided by art. 73 and 1033 of the Code of Civil Procedure, which extend, in accordance with the case, from one day to eight months and for countries across the seas, even to as much as sixteen months in case of war at sea. The day of the notice and that of its expiration are not included. If the last day is a holiday, the time does not expire till the following day; and it does not expire till the day after the following day if two holidays fall on succeeding days (art. 1033 Civ. Proc. C.).

The judgments of justices of the peace given without right of appeal can only be impeached by the method of petition of appeal on the ground of excess of jurisdiction, and never on the ground of illegality or misdirection in law (art. 15, law of 25th May 1838). The result follows that in matters which are not subject to appeal, the justice of the peace can apply the principles of natural justice, without binding himself to the letter of the law. But it is otherwise in matters of which he has cognizance only in the first instance. In such case, since the appeal from the judgments of justices of the peace is carried to the court of First Instance, and since this court is bound to conform with the law, the justice of the peace must himself too observe its provisions (see art. 7, law of 20th April 1810).

Procedure before the Conciliation Boards.

The Conciliation Board includes two different departments: 1. the special or conciliation department, whose name itself indicates its functions, and 2. the general or judgment department, before which are sent the differences which have not been settled by the department before mentioned.

A. Le bureau particulier ou de conciliation. — Toute contestation rentrant dans la compétence des conseils de prud'hommes doit faire l'objet d'une tentative de conciliation préalable devant le bureau particulier. A cet effet les parties comparaissent volontairement, ou sur lettre ou citation. Elles sont tenues de comparaître en personne, sauf en cas d'absence ou de maladie, mais elles peuvent se faire assister d'un avocat.

A défaut de comparution sur lettre, envoyée par le secrétaire du conseil, le défendeur reçoit une citation par ministère d'huissier.

B. Le bureau général ou de jugement. — Si la tentative de conciliation a échoué, le bureau particulier renvoie l'affaire devant le bureau général, qui statue sur-le-champ.

Le mode de citation devant le bureau général est le même que devant le bureau particulier. Si le défendeur ne défère pas à l'invitation que lui fait, par lettre, le secrétaire de se présenter devant le conseil, il lui est délivré citation par huissier audiencier.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents, dont le nombre doit être au moins de deux patrons et de deux ouvriers. En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai possible devant le même bureau de jugement, présidé cette fois par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 francs en capital. Au delà de ce chiffre, ils sont susceptibles d'appel, mais peuvent être déclarés exécutoires par provision, sans caution jusqu'à concurrence de 100 francs, et à charge de caution au-dessus de ce chiffre.

L'appel est porté devant le tribunal civil, qui statue comme en matière commerciale, c'est-à-dire sans l'assistance obligatoire d'un avoué. L'appel ne peut être interjeté ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification. Les parties peuvent se faire représenter soit par un avocat régulièrement inscrit, soit par un avoué, soit par un ouvrier ou un patron exerçant la même profession. Les chefs d'industrie peuvent en outre se faire représenter par le directeur gérant de leur établissement ou par un employé. La décision doit intervenir dans les trois mois de l'acte d'appel.

Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir ou violation de la loi; et ceux rendus par les tribunaux civils ayant statué sur appel, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le pourvoi doit être formé dans les cinq jours de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du conseil quand il s'agit d'une sentence prud'hommale, et par déclaration au greffe du tribunal quand il s'agit d'un jugement d'appel. Il doit être notifié dans la huitaine, à peine de déchéance. La Cour de cassation statue dans le mois qui suit la réception des pièces.

Procédure devant les tribunaux de première instance ou d'arrondissement.

Toute demande *introductive d'instance* devant un tribunal civil, susceptible de transaction, doit, sauf exception, être précédée d'un essai de conciliation devant le juge de paix (art. 48 et 49, C. Proc. Civ.). Les parties comparaissent volontairement, ou sur citation délivrée à trois jours francs, délais de distance en plus (art. 51, C. Proc. Civ.).

La comparution volontaire produit les mêmes effets que la citation. Le juge de paix ne peut décliner la mission de confiance dont on l'investit, et s'il parvient à accorder les parties, le procès-verbal qu'il en fait dresser par son greffier a la même autorité que s'il avait été saisi par une citation régulière.

Dans la pratique, surtout dans les grandes villes, la procédure de conciliation est rare. Elle est remplacée par *l'ordonnance autorisant à assigner à bref délai*, que

A. The special or conciliation department.—Every dispute falling within the jurisdiction of the conciliation boards must be made the subject of a preliminary attempt at settlement before the special department. For that purpose the parties appear voluntarily or on receipt of a letter or citation. They are bound to appear in person, except in case of absence or sickness, but they may procure the assistance of an advocate.

In default of appearance on receipt of a letter sent by the secretary of the Board, the defendant receives a citation through the agency of the bailiff.

B. The general or judgment department. — If the attempt at settlement has failed, the special department sends the matter before the general department, which gives its decision forthwith.

The mode of citation before the general department is the same as before the special department. If the defendant does not respond to the invitation which the secretary sends him by letter to present himself before the Board, a citation is served upon him by the court crier.

The resolutions of the judgment department are arrived at by an absolute majority of members present, the number of whom must be at least two masters and two men. In the event of difference, the matter is sent again with the shortest possible delay before the same judgment department, under the presidency this time of the local justice of the peace or of his deputy.

The judgments of the Conciliation Boards are final and without appeal, except on the score of jurisdiction, when the amount of the claim does not exceed 300 frs. in all. Beyond this amount they are subject to appeal, but may be declared liable to provisional execution without security to the limit of 100 francs, and on terms of security, above this amount.

The appeal is brought before the Civil Court, which gives its decision as in a commercial case, that is to say without the compulsory assistance of a solicitor. The appeal cannot be entered either before the expiration of the three days which follow that on which judgment is pronounced, unless there has been provisional execution, or after the ten days which follow the notice. The parties may be represented either by an advocate regularly enrolled, or by a solicitor, or by a workman or master engaged in the same employment. The owners of the business may also be represented by the managing director of their establishment, or by an employee. The decision must be given within three months of the bringing of the appeal.

The judgments given without right of appeal by the Conciliation Boards can only be impeached by the method of petition of appeal on the ground of excess of jurisdiction or illegality; and those given by the civil courts when the decision is given on appeal, on the ground of want of jurisdiction, excess of jurisdiction or illegality. The appeal must be entered within five days of the notice of the judgment, by a declaration made at the office of the secretary of the Board when it concerns a decision of the Conciliation Board, and by a declaration made at the registry of the court when it concerns a judgment given on appeal. It must be notified within the week, under penalty of being void. The court of cassation gives its decision within the month which follows the receipt of the documents.

Procedure before the courts of First Instance or District Courts.

Every claim constituting the first step in proceedings before a civil tribunal, which is capable of compromise, must, with certain exceptions, be preceded by an attempt at settlement before the justice of the peace (art. 48 and 49, Civ. Proc. C). The parties appear voluntarily, or on citation, served three clear days in advance, in addition to the time allowed for distance (art. 51, Civ. Proc. C.).

Voluntary appearance has the same effect as citation. The justice of the peace cannot decline the confidential character with which he is invested, and if he succeeds in reconciling the parties, the written report which he causes to be drawn up by his registrar has the same authority as if the matter had been brought before the court by a formal citation.

In practice, particularly in large towns, the proceedings by way of settlement are rare. They are replaced by the "order permitting the taking of proceedings

le président du tribunal civil, vu l'urgence, délivre, sur requête, au demandeur, et qui a pour conséquence de dispenser du préliminaire de conciliation.

Les affaires commerciales ne sont pas soumises à cette formalité, quel que soit le tribunal appelé à en connaître.

* * *

Les *exploits d'ajournement* doivent être écrits lisiblement, en langue française, sur un papier timbré spécial, et délivrés par un *huissier* à personne ou domicile. Cette formalité est essentielle: elle ne saurait être remplacée par aucune autre, pas même par la connaissance personnelle qu'aurait eue le débiteur de l'action dont il est l'objet.

Si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie citée, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remet la copie à un voisin, qui signe l'original. Si le voisin ne peut ou ne veut signer, la copie est remise, contre visa, au maire de la commune ou à son adjoint, et, à leur défaut, au premier conseiller municipal suivant l'ordre du tableau. *A* Paris et dans les grandes villes, il existe un employé de la mairie qui est spécialement chargé de recevoir les copies remises, de faire viser les originaux pa qui de droit, et de les rendre le lendemain à l'huissier. — Si le maire ou celui qur le remplace refuse de donner le visa, l'exploit est porté au procureur de la République, qui garde la copie et vise l'original.

Lorsque la copie est remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle doit être délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les noms et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Mention de cette formalité doit être faite sur l'original et sur la copie à peine de nullité de l'acte (Loi du 15 février 1899).

L'exploit d'ajournement doit contenir: 1° La date des jour, mois et an de la signification; — 2° Les noms, profession et domicile du demandeur; — 3° Le nom de l'avoué constitué qui occupera dans l'affaire, et chez lequel l'élection de domicile est de droit, à moins d'une élection contraire dans le même acte; — 4° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, la mention du lieu où la copie a été remise et de la personne à laquelle elle a été laissée; — 5° L'objet de la demande (le *libellé*) et l'exposé sommaire des moyens; — 6° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et le délai de comparution; — 7° La copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; — 8° Le procès-verbal de non-conciliation, ou la copie de l'ordonnance autorisant à assigner à bref délai; — 9° La mention du nombre de feuilles de papier timbré employées et celle du coût de l'acte, lequel doit être enregistré dans les quatre jours de sa date (art. 67, C. Proc. Civ.; 20 et 26, loi du 22 frimaire an VII); — 10° La signature de l'huissier, bien qu'aucune loi ne le dise formellement.

* * *

Le *délai d'ajournement* pour ceux qui sont domiciliés en France est de huit jours, à moins que le président du tribunal n'ait autorisé à assigner à un délai plus rapproché. Ce délai est prorogé au lendemain quand le dernier jour est férié, et au surlendemain si deux jours fériés se suivent. Il est en outre augmenté d'un jour à raison de 50 kilomètres de distance (art. 72, 74 et 1033, C. Proc. Civ.). Le jour de la signification (*dies a quo*) et celui de l'échéance (*dies ad quem*) ne comptent pas.

Pour les pays limitrophes de la France, le délai d'ajournement est d'un mois; pour les autres, il est de deux, de cinq ou de huit mois, suivant l'éloignement. En cas de guerre maritime, il est même doublé pour les pays d'outre-mer.

L'assignation délivrée *en France à personne*, à une partie domiciliée hors de la France, n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

Aucune signification ne peut être faite, du 1er octobre au 30 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et du 1er avril au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans les cas où il y aurait péril en la demeure.

in short time" which the president of the civil Court, on proof of urgency, delivers on application to the plaintiff, and which involves as a result, the dispensing with the preliminary proceedings for settlement.

Commercial matters are not subject to this formality, whatever be the court required to take cognizance of them.

* * *

The writ of summons should be written legibly, in the French language, on a special stamped paper, and delivered personally, or left at the house by a bailiff. This formality is essential: no other can be substituted for it, not even the debtor's personal knowledge of the proceedings against him.

If the bailiff fails to find at the house either the party to be served with citation, or any of his relatives or servants, he delivers a copy to a neighbour, who signs the original. If the neighbour cannot sign, or refuses to sign, the copy is delivered counter-signed to the mayor of the village or his assistant, or in their default, to the first member of the municipal council following the order of the panel. At Paris and in large towns there is an official at the mayoralty whose special duty it is to receive the copies so delivered, sign the originals for him whose duty it is, and give them next day to the bailiff. If the mayor, or whoever takes his place, refuses to put his signature, the writ is brought before the *procureur* of the Republic, who keeps the copy and signs the original.

When the copy is delivered to any other person than the party himself or the procureur of the Republic, it must be given in a closed envelope, bearing no other inscription on one side than the names and address of the party, and on the other, than the seal of the bailiff's office affixed to the flap. A statement of this formality should be set out on the original and on the copy under pain of avoidance of the proceedings (law of 15th February 1899).

The writ of summons must contain: 1. the day, month and year of the notice; 2. the full name, occupation and address of the plaintiff; 3. the name of the retained solicitor who will act in the matter, and who has the right of "election of domicile" in the event of no different election having been made in the same proceedings; 4. the full name, address and certificate of registration of the bailiff, the full name and address of the defendant, a statement of the place where the copy has been delivered and of the person with whom it has been left; 5. the object of the claim (the libellé), and a short statement of the cause of action; 6. a description of the Court which will have cognizance over the claim, and of the time allowed for appearance; 7. a copy of the documents on which the claim is based; 8. the written report of the nonconciliation, or the copy of the order permitting the taking of proceedings in short time; 9. the statement of the number of leaves of stamped paper employed, and that of the cost of the proceedings, which must be registered within four days of their date (art. 67, Civ. Proc. C.; 20 and 26, law of the 22nd Frimaire, year 7); 10. the signature of the bailiff, though no law formally requires this.

* * *

The time allowed for appearing to the summons for those who are domiciled in France is 8 days, unless the president of the court has allowed a shorter time limit to be fixed. This period is prolonged to the next day when the last day is a holiday, and to the day after, if two holidays supervene on each other. It is further increased by a day for 50 kilometers distance (art. 72, 74, and 1033 Civ. Proc. C). The day of the notice (*dies a quo*) and that of its expiration (*dies ad quem*) are not reckoned.

For countries bordering on France the time allowed is a month; for other countries, it is two, five, or eight months, according to the distance. In case of war at sea, it is also double for countries across the sea.

When the summons is delivered *in France personally* to a party domiciled out of France, it only carries with it the ordinary time limits, leaving the Court to prolong them if it sees fit.

No notice can be given from the 1st October to the 30th March, before six o'clock in the morning, or after six o'clock in the evening; or from the 1st April to the 30th September before four o'clock in the morning, or after nine o'clock in the evening; any more than on legal feast days, unless by virtue of permission of the judge, in cases where there would be danger in delay.

L'exploit dont l'original n'est pas valable est nul quand même la copie signifiée serait régulière. La partie à laquelle l'exploit a été signifié peut donc exiger la production de l'original pour s'assurer qu'il est valable et conforme à la copie. D'ailleurs, cette dernière valant original pour la partie à laquelle elle est signifiée, la signification serait encore nulle si la copie était irrégulière, l'original lui-même fût-il valable.

* * *

Doivent être assignés: 1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande; et, dans tous les autres cas, en la personne du procureur de la République de l'arrondissement; — 2° Le Trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent fiscal; — 3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de leur préposé; — 4° Les départements, dans la même forme que l'Etat, à moins qu'ils ne plaident contre lui, auquel cas la signification doit être faite à un membre de la commission départementale désigné par elle (art. 54, loi du 10 août 1871); — 5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, de son adjoint, ou du premier conseiller municipal suivant l'ordre du tableau; — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, au siège social; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. — D'ailleurs, en ce qui concerne les sociétés de commerce, il faut distinguer: pour les sociétés en nom collectif, la signification est faite au siège social au nom de la raison sociale, et, à défaut de siège social, à chacun des associés individuellement par exploit fait à sa personne ou à son domicile; pour les sociétés anonymes, elle doit être faite au siège social, en la personne d'un des gérants; et quant aux sociétés en commandite, elle est faite, soit au siège social, soit en la personne d'un des commandités, mais jamais en la personne des commanditaires, qui ne peuvent faire aucun acte de gestion (art. 27, C. Com.). — On entend par siège social, non seulement le lieu désigné par les statuts, mais encore le siège apparent, c'est-à-dire le siège du principal établissement, et, s'il s'agit d'une compagnie de chemins de fer ou d'une société financière, tout lieu où elle est représentée par un agent d'un rang élevé. — En ce qui concerne les sociétés en liquidation, les significations doivent être faites soit à l'ancien siège social, soit en la personne ou au domicile du liquidateur; — 7° Les masses de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics; — 8° Ceux qui n'ont ni domicile ni résidence en France, par l'affichage de la copie d'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée et par la remise d'une autre copie au procureur de la République; — 9° Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée; — 10° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet, qui envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

* * *

La demande en justice produit plusieurs effets: 1° Elle constitue le litige, fixe la nature, l'objet et le montant des demandes des parties; — 2° Elle saisit le juge et oblige les parties à comparaître si elles ne veulent s'exposer aux peines du défaut; — 3° Elle conserve généralement le droit du demandeur en interrompant la prescription et en perpétuant l'action, et l'augmente souvent en faisant courir les intérêts moratoires, en rendant le défendeur comptable des fruits de la chose litigieuse, et en allongeant la durée de la prescription libératoire qu'il avait le droit d'invoquer.

La demande en justice, même formée devant un juge incompétent (art. 2246, C. Civ.), n'a pas seulement pour effet d'interrompre la prescription et de substituer la prescription trentenaire à la prescription originaire (art. 2262, C. Civ.), mais encore de faire courir de plein droit les intérêts moratoires (art. 1153, C. Civ.). En ce qui concerne ces derniers, les mêmes effets peuvent être obtenus par une

A summons of which the original is invalid is void even if the copy given by way of notice be regular. The party to whom notice of the summons has been given may accordingly demand the production of the original to satisfy himself that it is valid and agrees with the copy. Further, this last being deemed an original as regards the party who has received notice of it, the notice would still be void if the copy were irregular, though the original itself were valid.

* * *

Parties are served as follows: 1. the State, when the issue relates to public property or public rights, by service on the person, or at the house of the prefect of the department where the tribunal sits before which the claim must be brought; and in all other cases, on the person of the procureur of the Republic belonging to the district; 2. the Treasury, on the person or at the office of the fiscal agent; 3. public administrations or institutions, on their officers, in the place where the administration is carried on; otherwise on the person, or at the office of their manager; 4. the departments, in the same form as the State, unless they do not oppose, in which case the service must be made upon a member of the departmental commission appointed by such body (art. 54, law of 10th August 1871); 5. the parishes, on the person or at the house of the mayor, his assistant, or the first municipal councillor following the order of the panel; 6. trading associations, so long as they are in existence, at the association's place of business, and if there is none, on the person or at the house of one of the members. Furthermore as regards trading associations, a distinction must be drawn: with respect to ordinary partnerships under a firm name the service is made at the firm's place of business in the firm name, and in default of a place of business, on each of the members individually by writ served on him personally or at his house; with respect to joint stock companies, it should be served at the company's place of business on one of the managers personally; and as for limited partnerships, it is served either at the partnership's place of business, or on the person of one of the acting partners, but never on the person of one of the limited partners who cannot take any part in the management. (art. 27, Com C.). By the place of business is understood not only the place appointed by the statutes, but also the apparent place of business, that is to say the place of business of the chief office, and in the case of a railway company or a financial association (*société financière*) every place in which it is represented by an agent in a responsible position. As regards companies in liquidation the service must be made either at the former place of business or on the person or at the house of the liquidator; 7. the body of creditors, on the person or at the house of one of the assignees (syndics); 8. those who have neither domicile nor residence in France, by the posting up of the copy of the writ on the principal door of the audience chamber of the court where the claim is brought, and by delivery of another copy to the procureur of the Republic; 9. persons who reside in French territory outside Europe and Algeria, and those who are settled in countries placed under the French protectorate other than Tunis, at the office (*parquet*) of the procureur of the Republic attached to the court where the claim is brought; 10. persons who reside abroad, at the same office, which sends the copy to the minister for foreign affairs or to any authority determined by diplomatic conventions.

* * *

A legal claim involves several results: 1. it formulates the issue, and fixes the nature, object, and amount of the claims of the parties; 2. it gives the judge jurisdiction, and compels the parties to appear if they do not wish to expose themselves to the penalties of default; 3. it preserves, as a general rule, the rights of the plaintiff by interrupting the period of prescription and perpetuating the right of action, and often enlarges them by causing interest to run from the writ (*intérêts moratoires*), by making the defendant accountable for the profits arising from the matter in dispute, and by increasing the period of prescription of which he himself had the right to take advantage.

The legal claim, even if formulated before a judge who has no jurisdiction (art. 2246 Civ. C.) has not only the effect of interrupting the period of prescription, and substituting the prescription of 30 years for the original prescription (art. 2262 Civ. C.), but also of causing as of right interest which runs from the writ to commence (art. 1153 Civ. C.). With regard to the last, these same results may be obtained by a

sommation, et si le retard a été causé par la mauvaise foi, le débiteur peut en outre être condamné à des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires[1]).

* * *

Il y a trois sortes de procédures civiles: 1° La procédure ordinaire; — 2° La procédure sommaire; — 3° L'instruction par écrit.

I. Procédure ordinaire.

La procédure ordinaire est la procédure de droit commun, c'est-à-dire celle qui régit toutes les demandes que la loi n'a pas soumises à une procédure spéciale. Il s'en suit que les tribunaux d'exception eux-mêmes sont tenus de se conformer à cette procédure pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition particulière.

Dégagée de tout incident, la procédure ordinaire accuse quatre phases successives:

a) De l'ajournement à la mise au rôle.

L'assignation lancée et les délais de comparution expirés, il faut que l'affaire soit portée à l'audience. L'accomplissement de cette formalité, dénommée *mise au rôle*, incombe à l'avoué du demandeur si le défendeur n'en a pas encore constitué; dans le cas contraire, elle peut être remplie par chacun des deux avoués. Celui qui en prend l'initiative, remet au greffe une note signée de lui, appelée *réquisition d'audience* ou *placet*, et indiquant les noms des parties et de leurs avoués, la nature et l'objet de la demande. Celle-ci est ensuite inscrite au rôle d'audience, à son rang, et appelée par l'huissier audiencier dès qu'elle vient en ordre utile (*appel des causes*). Si le tribunal est composé de plusieurs chambres, l'affaire est d'abord portée sur le *rôle général*, où s'inscrivent toutes les affaires dans l'ordre où elles se présentent. Le président du tribunal les distribue ensuite aux diverses chambres et en fait informer les avoués des parties par le commis-greffier de la première chambre au moyen d'un *bulletin de distribution*. Aussitôt après, l'un des avoués remet le placet au commis-greffier de la chambre désignée, lequel inscrit l'affaire au *rôle particulier* et la fait appeler dès que vient son tour.

De même que le demandeur, le défendeur est tenu de constituer avoué s'il ne veut pas être jugé par défaut. La comparution personnelle des parties, c'est-à-dire sans l'assistance d'un avoué, n'est admise qu'à titre exceptionnel.

La constitution doit avoir lieu dans les délais légaux, qui varient suivant les affaires et les distances. Le minimum est d'un jour franc. Elle est notifiée soit par un acte d'avoué à avoué, avant l'audience, soit verbalement à l'audience même. Dans ce dernier cas, le tribunal donne à l'avoué acte de sa constitution par un jugement. Si l'avoué ainsi constitué réitère sa constitution dans la journée, le jugement n'est pas levé; mais s'il ne la réitère pas, l'avoué du demandeur peut le lever aux frais de son confrère afin d'avoir la preuve de la constitution (art. 76, C. Proc. Civ.).

Dans la pratique, on va encore plus loin. La plupart des tribunaux admettent la constitution tant que dure l'audience, et si, par hasard, un jugement de défaut avait été pris au cours de l'audience, ils le *rabattent* dès qu'un avoué se présente, pourvu que l'adversaire y consente.

La constitution faite, ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avoué sans en constituer un autre, car la loi déclare valables les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé (art. 75, C. Proc. Civ.).

b) De la mise au rôle à la mise en état.

En attendant la sortie du rôle, les avoués des parties échangent les communications et les défenses, celles-ci appelées *conclusions* ou *requêtes*. Pour les signifier, le défendeur a quinze jours, à dater de la constitution, et le demandeur

---

[1]) Le taux légal des intérêts moratoires est actuellement de 4 % en matière civile et de 5 % en matière commerciale.

summons (sommation) and if the delay has been caused fraudulently, the debtor can moreover be ordered to pay damages as distinct from interest which runs from the writ[1]).

* * *

There are three kinds of civil procedure: 1. Ordinary procedure; 2. Summary procedure; 3. Settlement of issues by writing.

I. Ordinary procedure.

Ordinary procedure is common law procedure, that is to say, that which governs all claims which the law has not subjected to a special procedure. Hence it follows that the special courts are themselves bound to act in conformity with this procedure with regard to everything which is not the object of a special provision.

Apart from interlocutory proceedings ordinary procedure recognizes four successive stages.

a) From the summons to the entry in the cause list.

The writ having been issued and the period allowed for appearance having expired, the matter must come on for hearing. The carrying out of this proceeding, entitled the *entry in the cause list* devolves on the plaintiff's solicitor, if the defendant has not yet retained one; otherwise it may be performed by either of the two solicitors. The one who initiates the proceedings delivers at the Registrar's office a document signed by him, called "application for hearing" (*réquisition d'audience* or "*placet*"), indicating the names of the parties and of their solicitors, and the nature and purpose of the claim. This is thereupon entered on the cause list in its place and called by the crier of the court as soon as it reaches its proper turn (calling the lists). If there are several courts sitting, the case is first of all placed on the general list where all cases are entered in the order in which they are brought forward. The President of the Court then distributes them among the different Courts, and conveys information to the solicitors of the parties through the Assistant Registrar of the first court by means of a circular (*bulletin de distribution*). Immediately afterwards one of the solicitors delivers the "*placet*" to the Assistant Registrar of the appointed court, who enters the case in the *special list* and has it called as soon as its turn arrives.

In the same way as the plaintiff, the defendant is bound to retain a solicitor if he does not wish to have judgment given against him by default. The personal appearance of the parties, that is to say, without the assistance of a solicitor, is only allowed in exceptional cases.

The declaration of retainer must be made within the legal time limits, which vary according to particular cases and distances. The minimum is one clear day. Notice is given, either by proceedings between the solicitors before the sitting of the court, or verbally at the sitting itself. In this last case the court gives the solicitor his certificate of retainer by a judgment. If the solicitor thus retained in turn gives notice to his opponent of his retainer within the day, the copy of the judgment is not delivered; but if he fails to give such notice, the plaintiff's solicitor can have a copy delivered at the expense of his colleague, in order to obtain proof of the retainer (art. 76, Civ. Proc. C.).

In practice they go still further. Most courts assume the declaration of retainer so long as the sitting lasts, and even if by chance a default judgment has been obtained in the course of the sitting, they set it aside as soon as a solicitor is found, provided that his opponent consents thereto.

The declaration of retainer once made, neither plaintiff nor defendant can withdraw their solicitor's authority without retaining another, for the law deems valid, proceedings carried on and judgments obtained against a solicitor whose authority has been withdrawn and who has not been replaced (art. 75, Civ. Proc. C.).

b) From the entry in the cause list to readiness for judgment.

While waiting their turn on the cause list the solicitors of the parties exchange production of documents and pleadings, these latter being called "issues" (*conclusions*) or "petitions" (*requêtes*). To deliver them the defendant has fifteen days

[1]) The legal rate of interest running from the writ is in point of fact 4 % in civil proceedings, and 5 % in commercial proceedings.

huit jours pour y répondre. Si le défendeur ne fournit pas ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur porte l'affaire à l'audience. Mais ces prescriptions n'ont rien d'impératif: dans la pratique, les conclusions s'échangent jusqu'au dernier moment.

Lorsque les délais pour les défenses sont expirés, l'affaire peut sortir du rôle et venir à l'audience. En province, dans les petits tribunaux, le président réunit une fois par semaine les avoués en son cabinet et s'entend avec eux sur les affaires à porter à l'audience dans la huitaine suivante (art. 67 et 68, décret du 30 mars 1808). Aussitôt après, *avenir* est donné par l'avoué le plus diligent à son confrère, qui est invité à comparaître à l'audience de tel jour. Le délai pour se présenter est d'un jour franc, mais l'avoué qui a l'intention de poser à l'audience d'autres conclusions que celles déjà prises, est tenu de les signifier trois jours au moins à l'avance; sinon, elles peuvent être déclarées non recevables (art. 77 à 80, C. Proc. Civ.; 70, décret du 30 mars 1808).

A Paris, on ne réunit pas les avoués pour la confection du *rôle d'audience*. Le président de chaque chambre le fixe lui-même et en fait seulement avertir les avoués par des *bulletins de mise au rôle*. Ceux qui désirent un tour de faveur, en présentent la demande au président, soit par l'intermédiaire du greffier, soit en personne avant l'audience.

Le jour d'audience arrivé, l'*huissier audiencier* fait l'appel des causes. Si personne ne se présente, l'affaire est généralement remise d'office à une autre date, mais elle peut aussi être *rayée du rôle* (art. 69, décret du 30 mars 1808). La radiation a pour effet, non pas d'éteindre l'instance, mais d'obliger les avoués de réintégrer l'affaire au rôle d'audience, c'est-à-dire de lui faire subir de nouveau toutes les lenteurs initiales du procès. Aussi la loi les rend-elle personnellement responsables envers leurs parties du préjudice causé par le retard et met-elle à leurs charges les frais du jugement de radiation.

Pour éviter ces rigueurs, on a souvent recours, dans la pratique, à l'expédient des *conclusions exceptionnelles*, qui tendent à la communication des pièces. Le tribunal doit alors vider cet incident tout d'abord, ce qui prend plusieurs jours. Quant à la *communication des pièces* elle-même, elle se fait soit à l'amiable, d'avoué à avoué, soit par la voie du greffe contre récépissé (art. 77, C. Proc. Civ.).

Dès que les conclusions sur le fond ont été prises, l'affaire est en état. A partir de ce moment, elle ne peut plus être jugée par défaut, quels que soient les évènements qui se présentent: ni la mort d'une des parties, ni la cessation des fonctions de son avoué ne sauraient en arrêter la marche (art. 343, C. Proc. Civ.).

c) De la mise en état au délibéré.

Les conclusions échangées, les *dossiers* sont envoyés aux avocats. Les plaidoiries sont orales. Aucunes conclusions ne peuvent être prises après les plaidoiries, à moins que le tribunal n'ordonne la réouverture des débats.

Certaines affaires doivent être communiquées au ministère public avant le jugement (*affaires communicables*). Ce sont celles qui, par un côté quelconque, intéressent l'intérêt ou l'ordre public. Mais le ministère public peut aussi intervenir dans toutes les autres affaires, s'il le juge à propos. S'il a été entendu, le jugement doit en faire mention (art. 141, C. Proc. Civ.).

Les débats sont publics, ce qui doit être constaté dans le jugement (art. 14, loi des 16—24 août 1790). Toute infraction à cette règle entraîne la nullité du jugement, à moins que le huis-clos n'ait été prononcé (art. 87, C. Proc. Civ.).

d) Le délibéré.

Les débats clos, le tribunal met l'affaire «en délibéré». Mais il peut aussi rendre son jugement sur siège, c'est-à-dire séance tenante, ce qui a lieu dans les affaires peu compliquées. Dans les autres, le tribunal remet le prononcé du jugement à une autre date, généralement au lendemain ou à huitaine. Parfois même il désigne un de ses membres pour lui faire un rapport sur l'affaire. Le rapport doit alors être lu publiquement à l'audience (art. 93 et 111, C. Proc. Civ.).

from the date of the solicitor's declaration of retainer and the plaintiff eight days to reply thereto. If the defendant does not deliver his defence within the time limit of fifteen days the plaintiff goes to trial. But these prescriptive periods are not imperative; in practice the issues are kept open to the last moment.

When the period limited for the defence has expired, the case is ready to leave the cause list and come on for hearing. In the provinces, in the inferior courts, the president once a week holds a meeting of solicitors at his private room, and comes to an arrangement with them as regards the cases to come on for hearing during the following week (art. 67 and 68, decree of 30th March 1808). Immediately aftewards a summons (avenir) is served by the solicitor who is most expeditious on his opponent, who is requested to appear at the hearing on such a day. The time allowed for appearance is a clear day, but a solicitor who intends to raise at the hearing other issues than those already joined is obliged to serve them three days at least in advance; otherwise they may be declared not admissible (art. 77 to 80 Civ. Proc. C.; 70 decree of 30th March 1808).

In Paris no meeting of solicitors is held for the preparation of the cause list. The president of each court settles it himself, and only informs the solicitors of it by notices of entries in the cause list. Those who desire to be taken out of their turn make an application for that purpose to the president, either through the registrar, or personally, before the hearing.

The day of the hearing having arrived, the court crier calls out the cases. If no one appears, the case is generally formally postponed to another date, but it may also be struck out of the list (art. 69, decree of 30th March 1808). Striking out has the effect not only of expunging the case, but of compelling the solicitors to reinstate the case on the cause list, that is to say of subjecting it afresh to all the initial delays of procedure. Further, the law makes them personally liable towards their clients for any injury caused them by the delay, and charges them with the cost of the striking out.

To avoid these extreme measures recourse is often had, in practice, to the expedient of special issues (*conclusions exceptionnelles*) which have for their object the production of documents The court must then settle this interlocutory matter first of all, which takes several days. As for the production of documents itself, it takes place either amicably between the solicitors or at the registrar's office on receipt being given (art. 77, Civ. Proc. C.).

As soon as the issues of fact and law have been closed, the case is ready for judgment. From this moment judgment can no longer be given by default, whatever events may happen: neither the death of one of the parties, nor the fact that his solicitor can no longer act, can stop its progress (art. 343 Civ. Proc. C.).

c) From readiness for judgment to the consideration.

The issues being closed and exchanged the briefs are sent to the advocates. The addresses by counsel are oral. No issues can be raised after the speeches, unless the court orders the reopening of the pleadings.

Certain cases must be communicated to the *ministère public* before judgment (known as "*affaires communicables*"). These are cases which, under any aspect whatever, touch upon public interest or public order. But the *ministère public* can also intervene in all other cases, if they see fit. If they have been heard, the judgment should make mention of the fact (art. 141, Civ. Proc. C.).

The speeches of counsel are public, which must be declared in the judgment (art. 14, law 16—24 August 1790). Any infraction of this rule involves the avoidance of the judgment, unless hearing *in camerâ* has been ordered (art. 87 Civ. Pr. C.).

d) The consideration.

The speeches of counsel being finished, the court proceeds to consider the case. But it may also give its judgment forthwith, that is to say while the sitting is being held, which is done in cases which involve no special difficulty. In other cases the court reserves judgment to another date, generally to the next day or for a week. Sometimes even it appoints one of its members to make a report on the case. The report must then be read publicly at the sitting of the court (art. 93 and 111 Civ. Proc. C.).

Incidents.

Plusieurs incidents peuvent se produire au cours d'une instance:

A. Incidents relatifs à la compétence et à la composition du tribunal.

a) Incompétence.

Soulever l'incompétence d'un tribunal, c'est prétendre qu'il n'a pas qualité pour statuer sur l'affaire dont il est saisi. Cette exception doit être opposée *in limine litis*, c'est-à-dire avant toute défense au fond, à moins qu'il ne s'agisse d'une incompétence *ratione materiae*, auquel cas elle peut être opposée en tout état de cause (art. 169 et 170, C. Proc. Civ.).

La demande en renvoi est jugée sommairement et ne peut être réservée ni jointe au principal (art. 172, C. Proc. Civ.).

b) Litispendance et connexité.

Lorsque deux tribunaux ont été saisis de la même demande, ou lorsqu'ils ont été saisis de deux demandes dont l'une est connexe à l'autre, on peut opposer l'exception de litispendance ou de connexité devant le tribunal saisi en second lieu, pour obtenir qu'il se dessaisisse, ou agir en règlement de juges devant la juridiction immédiatement supérieure, pour la désignation de celui d'entre eux qui devra connaître de la contestation (art. 171 et 363 et s., C. Proc. Civ.).

c) Suspicion légitime pour cause de parenté ou d'alliance avec deux ou plusieurs membres du tribunal.

Lorsqu'une partie a deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour d'appel, ou lorsqu'elle a un parent au dit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour d'appel, et qu'elle-même est membre du tribunal ou de la cour, l'autre partie peut demander le renvoi avant que la cause soit en état. Elle le fait par un acte au greffe contenant les motifs à l'appui (art. 368 à 370, C. Proc. Civ.).

Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi est fait à l'un des autres tribunaux du même ressort; et si c'est dans une cour d'appel, il est fait à l'une des trois cours les plus voisines (art. 373, C. Proc. Civ.). Le jugement de renvoi est susceptible d'appel dans les cinq jours. L'appel est suspensif (art. 376, 377 et 392 et s., C. Proc. Civ.).

d) Suspicion légitime et danger pour la sûreté publique.

À part les cas de parenté ou d'alliance sus-visés (*suprà* c), chaque partie peut, si elle craint qu'un tribunal ne juge avec partialité ou suivant l'intérêt personnel de ses membres, demander le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal (art. 65, constitution du 22 frimaire an VII). Il en est de même en cas de danger pour la sûreté publique, avec cette différence toutefois, que le renvoi ne peut être demandé que par le procureur général près la cour de cassation (art. 79, loi du 27 ventôse an VIII).

e) Impossibilité de juger pour cause d'insuffisance de juges.

La loi n'a pas prévu ce cas, mais la jurisprudence admet que lorsqu'il y a insuffisance de juges, il y a lieu de procéder comme en matière de règlement (V. *suprà* b). Cette procédure deviendra d'ailleurs de plus en plus rare depuis qu'une loi du 19 avril 1898 est venue conférer au premier président de la cour d'appel du ressort le droit de compléter le tribunal par un juge suppléant d'un autre tribunal.

f) Récusation.

Dans certains cas, pour cause de parenté ou d'alliance notamment (art. 378 et 379, C. Proc. Civ.), les juges peuvent être récusés individuellement. La récusation se fait, à peine de nullité, par une déclaration au greffe contenant les motifs à l'appui, et dans des délais variables suivant les cas (art. 382 à 384, C. Proc. Civ.). Si elle

Interlocutory Proceedings.

Various interlocutory proceedings may arise in the course of an action:

A. Interlocutory proceedings relating to the jurisdiction and composition of the court.

a) Want of jurisdiction.

To set up the want of jurisdiction of a court is to allege that it has no power to give a decision upon the case which is before it. This objection should be raised *in limine litis*, that is to say, before any defence on the merits, unless it relates to want of jurisdiction *ratione materiae*, in which case it can be raised at any point in the proceedings (art. 169 and 170 Civ. Proc. C.).

The claim to have an action sent to another court is tried summarily and cannot be reserved or combined with the main issue (art. 172, Civ. Proc. C.).

b) Pending proceedings and similar issues.

When two courts have the same claim before them, or when they have two claims before them, one of which is connected with the other, the objection may be raised of "pending proceedings" or "similar issues" before the court which has the second proceeding before it, in order to move such court to refuse to deal with the matter, or to apply to the court next above for a settlement of the judges' lists in order to obtain a decision as to which of the two shall deal with the dispute (art. 171 and 363 and seq. Civ. Proc. C).

c) Ground for suspicion by reason of relationship or connection with two or more members of the court.

When a party has two persons related or connected as far as the degree of second cousin inclusive among the judges of a court of first instance, or three persons related or connected to the same degree in a court of appeal, or when he has one person related to the same degree among the judges of the court of first instance, or two persons so related in the court of appeal and is himself a member of such court or court of appeal, the other party may apply to have the case sent to another court before it is ready for judgment. He makes such application by a writing at the registrar's office, setting forth the grounds in support thereof (art. 368 to 370 Civ. Proc. C.).

If the reasons of the application for sending the case to another court are admitted or proved in a court of first instance, the case is ordered to be sent to one of the other courts of concurrent jurisdiction; and if in a court of appeal the case is sent to one of the three nearest courts (art. 373 Civ. Proc. C.). Judgment ordering the case to be sent elsewhere may be appealed against within five days. The appeal suspends the operation of the order (art. 376, 377 and 392 and seq. Civ. Proc. C.).

d) Ground for suspicion, and danger to public safety.

Apart from cases of relationship or connection considered above (*supra* c), either party may, if he fears that a court may show partiality in its judgement or follow the personal interest of its members, apply for the case to be sent to another court (art. 65, constitution of 22nd Frimaire, year 7). The same rule holds good in case of danger to public safety, with this difference, however, that the application to send the case elsewhere can only be made by the *procureur général* attached to the court of cassation (art. 79, law of the 27th Ventôse, year 8).

e) Impossibility of obtaining judgment by reason of want of judges.

The law has not provided for this case, but the theory and practice of law recognise that when there is a want of judges, the same proceedings may be taken as in the case of settlement of the judges' lists (see supra b). This procedure, however, will become more and more rare, since a law of the 19th April 1898 has lately conferred on the first president of the court of appeal having jurisdiction the right to complete the court's full complement by substituting a judge from another court.

b) Challenge.

In certain cases, by reason in particular of relationship or connection (art. 378 and 379, Civ. Proc. C.) the judges may be challenged individually. The challenge is made, under pain of being null and void, by a declaration at the registrar's office, setting out the grounds in support thereof, and within the various times allowed

échoue, le récusant est condamné à une amende d'au moins 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge récusé en dommages-intérêts (art. 390, C. Proc. Civ.).

Le jugement sur récusation est susceptible d'appel dans les cinq jours, tant de la part des parties, que de celle du juge récusé lorsqu'il est devenu partie au jugement de récusation. L'appel se fait par une déclaration au greffe (art. 391 et s., C. Proc. Civ.).

B. Incidents relatifs à la situation personnelle des parties.

a) Caution judicatum solvi.

Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. Celui qui ne peut trouver une caution, est reçu à donner à la place un gage suffisant ou une somme fixée par le tribunal (art. 166, C. Proc. Civ.; 2041, C. Civ.).

L'étranger qui possède en France des immeubles suffisants pour répondre des frais et dommages, est dispensé de fournir caution (art. 167, C. Proc. Civ.). Il en est de même s'il existe un traité diplomatique[1]).

b) Exceptions dilatoires.

L'exception dilatoire peut être soulevée: 1° Par l'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée de corps, pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer; — 2° Par l'appelant en garantie, pendant huit jours, outre les délais de distance (art. 174 et 175, C. Proc. Civ.).

C. Incidents relatifs à la preuve.

a) De la communication des pièces.

Les parties peuvent respectivement demander communication des pièces employées contre elles dans les trois jours de leur signification ou de leur production. La communication se fait entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe. Les pièces ne peuvent être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute ou que la partie y consente (art. 188 et 189, C. Proc. Civ.).

b) De la vérification des écritures.

Lorsqu'il s'agit de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur peut, sans permission du juge, faire assigner à trois jours francs pour avoir acte de la reconnaissance ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, les frais exposés restent à la charge du demandeur; s'il ne comparaît pas, l'écrit est tenu pour reconnu; et s'il dénie la signature qu'on lui attribue, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en peut être ordonnée tant par titres que par experts et témoins (art. 193 à 195, C. Proc. Civ.).

S'il est établi que la pièce est bien écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est condamné à 150 francs d'amende envers le domaine, aux dépens et à des dommages-intérêts envers la partie (art. 213, C. Proc. Civ.).

c) Du faux incident civil.

Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux. A cet effet il doit au préalable, par acte d'avoué à avoué, adresser une sommation à l'autre partie d'avoir à dire si elle entend ou non se servir de la pièce, avec déclaration qu'au cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

Si le défendeur à la sommation ne fait pas de déclaration dans la huitaine, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur peut se pourvoir à

[1]) A ce propos, nous nous contenterons de rappeler le traité de la Haye du 14 novembre 1896, promulgué en France le 16 mai 1899.

according to particular cases (art. 382 to 384, Civ. Proc. C.). If it fails, the challenger is ordered to pay a fine of not less then 100 francs, without prejudice, if the case is a fit one, to an action for damages by the judge who has been challenged (art. 390, Civ. Proc. C.).

The judgment on the challenge may be appealed against within five days, both at the instance of the parties and at that of the judge who has been challenged when he has been made a party to the judgment given on the challenge. The appeal is brought on by a declaration at the registrar's office (at. 391 and seg, Civ. Pr. C.).

B. Interlocutory proceedings relating to the personal position of the parties.

a) Security judicatum solvi.

All foreigners, whether principal plaintiffs or intervening parties, are bound, if the defendant requires it before raising any plea, to find security for payment of the costs or damages which may be ordered against them. Any one who cannot find security is allowed to give instead a sufficient pledge, or a sum fixed by the Court (art. 166, Civ. Proc. C.; 2041 Civ. C.).

A foreigner who possesses in France sufficient immoveable property to cover the costs and damages is exempted from finding security (art. 167, Civ. Proc. C.). The same rule holds good if a diplomatic treaty is in existence[1]).

b) Dilatory pleas.

A dilatory plea may be raised: 1. by an heir, widow, or wife who is divorced or judicially separated, during the three months allowed for making an inventory and the forty days for giving a decision; 2. by the party taking third party proceedings in an action of guaranty during eight days in addition to the time allowed for distance (art. 174 and 175 Civ. Proc. C.).

C. Interlocutory proceedings relating to proof.

a) Production of documents.

The parties may respectively apply for the production of the documents to be used against them within three days of their existence being notified to them, or of their being set out as part of the opponent's case. The production takes place between the solicitors, upon receipt, or by depositing them at the registrar's office. The documents may not be removed unless there is an original copy left, or unless the party consents (art. 188 and 189, Civ. Proc. C.).

b) Verification of written documents.

When the dispute involves the admission and verification of private written documents, the plaintiff may, without permission of the judge, give three clear days notice for the defendant to make formal admission, or that the written document may be deemed admitted.

If the defendant does not deny the signature, the expense incurred falls on the plaintiff; if he disregards the notice, the document is deemed to be admitted; and if he denies the signature which is attributed to him, or declares that he does not recognize that attributed to a third party, the verification thereof may be ordered, both by documentary evidence, by experts, and by witnesses (art. 193 to 195, Civ. Proc. C.).

If it is established that the document was in fact written or signed by the person who has denied it, he is ordered to pay a fine of 150 francs to the State, the costs, and damages to the other party (art. 213, Civ. Proc. C.).

c) Civil interlocutory proceedings for forgery.

Any one who alleges that a document which has been served, communicated, or produced in the course of the proceedings is forged or altered, is allowed, in such case, to impeach it. For that purpose he must first of all by proceedings carried out between the solicitors serve a notice on the other side calling on him to state whether or not he intends to make use of the document, with a declaration that in case he shall make use of it he will impeach its genuineness.

If the respondent to the notice makes no declaration within a week or if he declares that he does not intend to make use of the document, the other side may,

[1]) In this connection it is sufficient to recall the treaty of the Hague of 14th November 1896 published in France the 16th May 1899.

l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée du débat. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur doit déclarer par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux, et porter l'affaire à l'audience (art. 214 à 218, C. Proc. Civ.).

Si la demande est admise, le tribunal désigne trois experts pour examiner les pièces et faire un rapport, et un juge-commissaire pour présider à l'enquête, s'il y a lieu (art. 232, C. Proc. Civ.).

Le demandeur en faux qui succombe est condamné à 300 francs d'amende et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 246, C. Proc. Civ.).

d) De l'enquête.

L'enquête peut être ordonnée d'office, ou demandée par une des parties, par un simple acte d'avoué à avoué, ou même par des conclusions prises à la barre. Les faits avancés doivent être articulés succinctement, et être précis, concluants, admissibles, douteux, vraisemblables et susceptibles d'être prouvés par témoins. Ils ne peuvent être admis que si la loi ne le défend pas. L'adversaire a trois jours pour les reconnaître ou les dénier; s'il ne les conteste pas, ils peuvent être tenus pour confessés ou avérés sans enquête (art. 252 à 254, C. Proc. Civ.).

Le jugement d'enquête contient: 1° Les faits à prouver; — 2° La désignation d'un juge-commissaire; — 3° Les délais dans lesquels l'enquête devra être commencée et ceux dans lesquels elle devra être terminée, à moins que la loi ne les ait fixés elle-même (art. 255 et 258, C. Proc. Civ.). La preuve contraire est toujours de droit (art. 256, C. Proc. Civ.).

Le juge-commissaire est généralement choisi parmi les membres du tribunal qui a rendu le jugement, mais lorsqu'il y a des témoins éloignés, commission rogatoire peut être donnée à un juge de paix ou à un autre tribunal qui se décharge alors de ce soin sur un de ses membres. Si le juge-commissaire désigné est empêché de remplir sa mission, il ne peut être remplacé que par un nouveau jugement, à moins qu'en le nommant le tribunal n'ait délégué à son président le pouvoir de remplir lui-même cette formalité.

Si l'enquête est faite dans le même lieu où le jugement a été rendu ou dans une distance de cinq myriamètres (50 kilomètres), elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué. Ce délai court de la signification à personne ou domicile, si le jugement a été rendu contre une partie sans avoué. Dans les deux cas, les délais courent autant contre le demandeur que contre le défendeur.

Si le jugement est susceptible d'opposition, les délais ne commencent à courir qu'après l'expiration des délais d'opposition (art. 257, C. Proc. Civ.).

L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués (art. 259, C. Proc. Civ.).

Les témoins sont assignés à personne ou domicile, un jour au moins avant l'audition lorsqu'ils sont domiciliés dans une distance de cinq myriamètres du lieu où se fait l'enquête; sinon, il est ajouté un jour par cinq myriamètres. — Quant aux parties, on les assigne trois jours au moins avant l'audition, au domicile de leurs avoués, si elles en ont constitué; sinon, à leurs domiciles réels (art. 260 et 261, C. Proc. Civ.).

Les témoins sont entendus séparément, après avoir juré de dire la vérité. Ceux qui sont défaillants, sont réassignés à leurs frais et condamnés à 100 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts si le juge-commissaire l'estime convenable. Si, réassignés, ils font encore défaut, le juge-commissaire *doit* les condamner à une amende de 100 francs et les faire amener de force si cela lui paraît utile pour la manifestation de la vérité. Ces ordonnances sont exécutoires nonobstant appel ou opposition, mais si, après coup, le témoin justifie d'un empêchement légitime, il est déchargé, après déposition, des frais de réassignation et de l'amende encourue (art. 262 à 265, C. Proc. Civ.).

Lorsqu'un témoin justifie à temps de l'impossibilité de se présenter, le juge-commissaire peut lui accorder un délai ou se transporter auprès de lui avec son

at the hearing, rely upon a simple proceeding between the solicitors to obtain an order that the document alleged to be a forgery shall be eliminated from the proceedings. If the respondent declares that he intends to make use of the document, the other party must declare by writing at the registrar's office, signed by him or his specially authorised private attorney, that he intends to impeach it as a forgery and to raise the matter at the hearing (art. 214 to 218, Civ. Proc. C.).

If the claim is admitted, the court appoints three experts to examine the documents and make a report, and a "*juge-commissaire*" to preside over the inquiry if the occasion warrants it (art. 232 Civ. Proc. C.).

The applicant who alleges forgery and fails, is ordered to pay a fine of 300 frs. and damages if it is a case for damages (art. 246, Civ. Proc. C.).

d) Reference for inquiry.

An inquiry may be ordered of the Court's own motion or may be applied for by one of the parties by simple proceedings between the solicitors, or even in respect of issues raised at the hearing. The facts put forward should be clearly stated, and should be concise, conclusive, admissible, in issue, and affording a reasonable likelihood of being proved by witnesses. They are only admissible if the law does not forbid them. The opponent has three days to admit or deny them; if he does not dispute them, they may be taken to be acknowledged or established without inquiry (art. 252 to 254, Civ. Proc. C.).

The judgment ordering the inquiry contains: 1. the facts to be proved; 2. the appointment of a *juge-commissaire*; 3. the time allowed within which the inquiry must be commenced, and that within which it must be finished, unless the law has fixed them itself (art. 255 and 258, Civ Proc. C.). Evidence in opposition is always allowed as of right (art. 256, Civ. Proc. C.).

The *juge-commissaire* is generally chosen from among the members of the court which has given the judgment, but when there are witnesses at a great distance a commission to examine witnesses may issue to a justice of the peace, or to another court, which thereupon lays this duty upon one of its members. If the *juge-commissaire* appointed is prevented from carrying out his task, he can only be replaced by a new judgment, unless in naming him the court has delegated to its president the power of himself carrying out this formality.

If the inquiry is held in the same district in which the judgment was given, or within a distance of five myriameters (50 kilometers), it must be commenced within a week of the day of service on the solicitor. If judgment has been given against a party unrepresented by a solicitor, this period runs from the service on such person or at his house. In both cases the periods run as much against the plaintiff as against the defendant.

If an objection lies against the judgment, the periods do not commence to run till after the expiration of the period allowed for objection (art. 257, Civ. Proc. C.)

The inquiry is deemed to be commenced for each of the parties respectively, by the order which he obtains from thr *juge-commissaire* for the purpose of serving a subpoena on the witnesses for the day and hour appointed by him (art. 259, Civ. Proc. C.).

The witnesses are summoned in person or at their houses one day at least before the hearing, when they are domiciled within a distance of five myriameters of the place where the inquiry is held; otherwise there is added one day for every five myriameters. As for the parties, they are served three days at least before the hearing at the houses of their solicitors, if they have retained any solicitors; otherwise at their own houses (art. 260 and 261 Civ. Proc. C.).

The witnesses are heard separately, after having sworn to speak the truth. Those who fail to appear are served again at their own cost and ordered to pay a fine of 100 francs and 10 francs damages, if the *juge-commissaire* thinks proper. If, on being served again, they again make default, the *juge-commissaire* must order them to pay a fine of 100 francs, and bring them by force, if this course seems to him advisable, for the purpose of discovering the truth. These orders are carried out notwithstanding appeal or objection, but if, though too late, the witness proves a lawful impediment, he is relieved, after giving evidence, of the cost of the fresh service, and of the fine which he has incurred. (art. 262 to 265, Civ. Proc. C.)

When a witness gives proof in good time of the impossibility of appearing, the *juge-commissaire* can allow him time, or go to him with his registrar to take

greffier pour recevoir sa déposition, ou encore, si le témoin est éloigné, commettre à cet effet le président du tribunal du lieu (art. 266, C. Proc. Civ.).

En ce qui concerne la commission rogatoire à donner aux autorités d'un Etat étranger, nous renvoyons aux articles 5 à 10 de la convention de la Haye du 14 novembre 1896, rendue exécutoire en France par un décret du 16 mai 1899.

Nul ne peut être assigné comme témoin, s'il est: 1° Parent ou allié en ligne directe de l'une des parties; — 2° Son conjoint même divorcé (art. 268, C. Proc. Civ.).

La partie qui a fait entendre plus de cinq témoins sur le même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions (art. 281, C. Proc. Civ.).

Peuvent être reprochés: — 1° Les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° Les parents et alliés des conjoints au même degré, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants; et si le conjoint est décédé, sans avoir laissé de descendants, les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, soeurs et belles-soeurs; — 3° L'héritier présomptif ou le donataire; — 4° Ceux qui ont bu ou mangé avec la partie, à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; — 5° Ceux qui ont donné des certificats relatifs au procès; — 6° Les serviteurs et les domestiques de la partie; — 7° Les témoins en état d'accusation; — 8° Ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Les reproches ne peuvent être proposés d'office; ils doivent l'être par les parties ou leurs avoués avant la déposition du témoin, qui est tenu de s'expliquer, car il ne faut pas qu'on puisse invoquer un témoignage s'il est favorable, et l'écarter s'il est défavorable. Néanmoins, et par exception, les parties peuvent proposer, même après la déposition, les reproches dont il y a preuve écrite et dont la cause leur était inconnue jusqu'alors.

Les témoins reprochés sont entendus quand même, mais les reproches et les explications sont consignés dans le procès-verbal, pour que le tribunal puisse en tirer telles conséquences que de raison (art. 270, 282 à 284, 287, C. Proc. Civ.).

Si le reproche est admis, la déposition du témoin reproché n'est pas lu (art. 291, C. Proc. Civ.).

Toute enquête doit être parachevée dans la huitaine de l'audition du premier témoin, si le jugement qui l'a ordonnée n'a pas fixé un délai plus long. Mais le tribunal peut accorder une prorogation, s'il en est requis (art. 278 à 280, C. Proc. Civ.).

L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du tribunal, du juge-commissaire ou du greffier, peut être recommencée si le tribunal juge à propos de l'ordonner; mais il en est autrement de celle déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier. Dans ce cas, la partie peut seulement se faire rembourser les frais et allouer des dommages et intérêts. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête entière (art. 292 à 294, C. Proc. Civ.).

L'enquête terminée, l'affaire est reportée à l'audience par un simple acte d'avoué à avoué. La valeur des témoignages est souverainement appréciée par le tribunal qui en tient le compte qu'il juge à propos. S'il y a des reproches proposés, le tribunal peut, soit vider d'abord l'incident, soit statuer sur le tout par un seul et même jugement (art. 288, C. Proc. Civ.).

e) Des descentes sur les lieux.

La descente sur les lieux, c'est-à-dire l'examen personnel des faits par le juge, est une procédure rare et exceptionnelle. La loi, défiante, a craint qu'en multipliant ces sortes d'enquêtes personnelles, elle ne fît sortir le juge de son rôle et ne le transformât lui-même en expert. Aussi la descente ne peut-elle être ordonnée que dans les cas où il est impossible de solutionner le litige par voie d'expertise.

La descente sur les lieux est ordonnée d'office, ou sur la demande de l'une des parties. L'inspection est faite, soit par le tribunal entier, soit par un ou plusieurs de ses membres, s'il en a été ainsi décidé.

Le juge commis, assisté de son greffier, se transporte sur les lieux aux jour et heure fixés par ordonnance, et procède aux constatations qu'il a mission de

his evidence, or again, if the witness is at a distance, empower for this purpose the president of the court of the district, (art. 266, Civ. Proc. C.)

With regard to the commission to examine witnesses which may issue to the authorities of a foreign state, we refer to articles 5 to 10 of the Hague convention of 14th November 1896 put into force in France by a decree of 16th May 1899.

No one can be served as a witness if he is: 1. a relative or connection in direct line with one of the parties; 2. husband or wife even if divorced (art, 268, Civ. P. C.).

The party who has called more than five witnesses to the same fact, cannot claim the cost of further evidence (art. 281, Civ. Proc. C.).

The following may be challenged: 1. persons related to or connected with the one or the other of the parties up to the degree of second cousin inclusive; 2. persons related to or connected with the husband or wife to the same degree, if the husband or wife is living, or if the party or the witness has children living; and if the husband or wife is deceased without having left descendants, persons related or connected in direct line, the brothers, brothers in law, sisters and sisters in law; 3. the heir apparent or the donee; 4. those who have taken food or drink with the party, at his expense, since the pronouncement of the judgment ordering the inquiry; 5. those who have given proofs in the action; 6. the general and domestic servants of the party; 7. witnesses who stand indicted of an offence; 8. those who have been condemned to a penalty affecting the person or involving 'infamy', or even to the penalty of fine or imprisonment for theft.

The objections cannot be raised by the judge; they must be raised by the parties or their solicitors before the evidence of the witness, who is bound to explain his position, for it is not permissible that anyone should be in a position to rely on evidence if it is favourable, and to reject it if it is unfavourable. Nevertheless and by way of exception the parties can raise, even after the evidence, objections of which there is written proof and the grounds for which were previously unknown to them.

The witnesses to whom objection is taken are none the less heard, but the objections and explanations are recorded in the written report, in order to enable the court to draw such deductions therefrom as are reasonable (art. 270, 282 to 284, 287, Civ. Proc. C.).

If the objection is admitted, the evidence of the witness to whom objection was taken is not read (art, 291, Civ. Proc. C.).

Every inquiry must be concluded within a week of the hearing of the first witness, if the judgment which has ordered it has not fixed a longer limit. But the court may grant an extension of time, on application made to it (art. 278 to 280, Civ. Proc. C.).

An inquiry or deposition declared null and void through the fault of the court, of the *juge-commissaire*, or of the registrar, may be taken again if the court sees fit to order it; but it is otherwise with one which is declared null and void through the fault of the solicitor or the bailiff. In this case the party can only reimburse himself his expenses and obtain damages. The nullity of one or more depositions does not involve that of the entire inquiry (art. 292 to 294, Civ. Proc. C.).

The inquiry being finished, the case is brought on for hearing by simple proceedings between the solicitors. The weight of the evidence is finally estimated by the court, which attaches such value to it as it sees fit. If there are any challenges, the court may either settle them first as an interlocutory matter, or give a decision on the whole matter by one and the same judgment (art. 288, Civ. Proc. C.).

e) *Local investigation.*

Local investigation, that is to say, personal examination into the facts by the judge, in a rare and exceptional proceeding. The law looks upon it with suspicion, fearing that in multiplying personal inquiries of this kind it may cause the judge to depart from his character and turn him into an expert. Moreover the investigation can only be ordered in cases where it is impossible to arrive at a conclusion by expert examination.

The investigation is ordered of the court's own motion, or on the application of one of the parties. Inspection is made either by the whole court, or by one or more of its members if it has been so decided.

The assistant judge, in company with his registrar, goes to the required locality at the day and hour fixed by the order, and proceeds with the investigations which

faire. Les opérations terminées, il en fait dresser procès-verbal par son greffier séance tenante. La partie la plus diligente en signifie expédition aux avoués des autres parties, et poursuit l'audience, trois jours après, par un simple acte d'avoué à avoué.

Les frais de transport sont avancés et consignés au greffe, à peine de déchéance, par la partie requérante (art. 295 à 301, C. Proc. Civ.).

f) De l'expertise.

Ordonner une expertise, c'est charger des personnes particulièrement compétentes, ou supposées telles, de faire certaines constatations et de les communiquer au tribunal. En général, le tribunal décide souverainement s'il y a lieu ou non d'avoir recours à cette procédure, sauf certains cas déterminés où il ne peut pas s'en dispenser (art. 302 et 757, C. Proc. Civ.; 1678, C. Civ.).

L'expertise est confiée à trois experts; mais les parties sont libres de ne la confier qu'à un seul, auquel cas le tribunal se borne à leur en donner acte. Si au contraire elles ne peuvent s'accorder, les experts sont désignés d'office par le tribunal, mais avec la mention que cette nomination ne deviendra définitive que si les parties n'en ont pas choisi d'autres dans un délai de trois jours à partir de la signification du jugement (art. 303 à 306, C. Proc. Civ.).

L'expertise peut être confiée à qui plaît au tribunal, respectivement aux parties. Une exception n'existe qu'en ce qui concerne les commissaires-priseurs qui sont investis du privilège des prisées de meubles au chef-lieu de l'arrondissement où ils exercent (art. 3, ordonnance du 26 juin 1816). Il s'en suit que des mineurs, des femmes, et même des étrangers peuvent être nommés experts. Mais la nomination n'est pas forcément définitive; elle peut recevoir des modifications dans les cas suivants: — 1° Si le jugement qui a ordonné l'expertise est infirmé par le tribunal d'appel; — 2° Si les experts ne peuvent ou ne veulent accepter la mission dont on les investit; — 3° Si les parties qui les ont nommés, les révoquent; — 4° S'ils sont l'objet d'une récusation.

Si l'expert n'accepte pas la nomination, ou s'il ne se présente pas pour le serment ou pour l'expertise, il est remplacé sur-le-champ par les parties ou par le tribunal. Si, après avoir prêté serment, il ne remplit pas sa mission, il peut être condamné aux frais frustratoires dont il est la cause, et même à des dommages-intérêts s'il y a lieu (art. 316, C. Proc. Civ.).

Les experts peuvent être récusés par les mêmes motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. Mais la récusation n'est possible que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. Si elle est proposée pour des causes antérieures à la nomination, elle doit l'être dans les trois jours qui la suivent si la désignation émane des parties, et dans les trois jours de la signification du jugement aux avoués si elle émane du tribunal. Quant aux causes de récusation postérieures à la nomination, mais antérieures au serment, elles doivent être proposées dans les trois jours qui suivent le moment où elles ont été connues (art. 308, 309 et 316, C. Proc. Civ.).

La récusation est proposée par un simple acte, signé de la partie ou de son mandataire spécial, contenant les causes et les preuves. Si elle est contestée, l'incident est jugé sommairement. Si elle est admise, le tribunal nomme immédiatement, d'office, un autre ou d'autres experts à la place de celui ou de ceux qui ont été récusés; si elle est rejetée, la partie qui l'a proposée est condamnée à des dommages-intérêts envers l'expert lorsque celui-ci le requiert.

Les jugements rendus en matière de récusation sont exécutoires nonobstant appel (art. 311 à 314, C. Proc. Civ.).

Les experts prêtent serment de fidèlement remplir leur mission, s'ils n'en sont dispensés par les parties. Ils le font entre les mains d'un juge-commissaire désigné par le jugement même qui ordonne l'expertise; mais le tribunal peut également charger de cette mission le juge de paix du canton où l'expertise doit avoir lieu. La partie la plus diligente provoque alors une ordonnance du juge fixant le jour et l'heure où le serment sera reçu, et fait sommation aux experts de comparaître devant lui à cet effet.

it is his duty to make. The work finished, he causes his registrar forthwith to draw up a written report of it. The party which is first ready sends a copy thereof to the solicitors of the other parties, and proceeds to hearing, three days afterwards, by simple proceedings between solicitors.

The expense of the journey is advanced to and deposited with the registrar, under pain of the loss of the benefit of the order, by the party making the application (art. 295 to 301, Civ. Proc. V.).

f) Examination by experts.

To order an examination by experts is to commission certain persons peculiarly competent, or supposed so to be, to make certain investigations and communicate the result to the court. As a general rule the court decides at its absolute discretion whether or not there is occasion to have recourse to this procedure, except in certain fixed cases in which it cannot dispense therewith (art. 302 and 757, Civ. Proc.C.; 1678, Civ. C.).

The examination is entrusted to three experts; but the parties are free to entrust it to one alone, in which case the court confines itself to giving them formal authority. If, on the other hand, they cannot agree, the experts are appointed by the court of its own motion, but with the proviso that this nomination shall only take effect if the parties have not chosen others within a period of three days from the notice of judgment (art. 303 to 306, Civ. Proc. C.).

The examination by experts may be entrusted to whomsoever the court or respective parties please. The only exception is that which relates to auctioneers who are invested with the privilege of making estimates of moveables in the chief town of the district in which they practise (art. 3, ordinance of 26th June 1816). Hence it follows that infants, women and even foreigners can be appointed experts, but the appointment is not necessarily final; it is subject to modifications in the following cases: 1. if the judgment ordering examination by experts is reversed by the court of appeal; 2. if the experts cannot or will not undertake the duties with which they are invested; 3. if the parties who have appointed them revoke their authority; 4. if they are challenged.

If the expert does not accept the appointment, or if he does not appear to take the oath, or to make the examination, he is replaced forthwith by the parties or by the court. If, after having taken the oath, he does not carry out his duties, he may be ordered to pay the costs thrown away by his default, and even damages in a proper case (art. 316, Civ Proc. C.).

Experts may be challenged on the same grounds as those on which objections may be taken to witnesses. But the challenge is only allowable against experts appointed by the court, unless the reasons have been discovered after the appointment and before the oath. If it is made for reasons which existed anterior to the appointment it should be made within the three days which follow the appointment if the nomination proceeds from the parties, and within three days of the notice of judgment to the solicitors if it proceeds from the court. As for reasons for challenge which are subsequent to the appointment but prior to the oath, they must be raised within the three days which follow the precise moment of their discovery, (art. 308, 309 and 316, Civ. Proc. C.).

The challenge is made by ordinary proceedings signed by the party or his special attorney setting out the grounds and the evidence. If it is disputed, it is decided summarily as an interlocutory matter. If it is admitted, the court immediately appoints of its own motion another or other experts in the place of the one or of those who have been challenged; if it is overruled, the party who has raised it is ordered to pay damages to the expert when he claims them.

Judgments given in the matter of challenges are put into force notwithstanding appeal (art 311 to 314 Civ. Proc. C.).

The experts take an oath faithfully to carry out their duties, unless they are released therefrom by the parties. They take it at the hands of a *juge-commissaire* appointed by the same judgment which orders the examination by experts; but the court may equally well impose this duty on the justice of the peace for the subdistrict in which the examination is to be held. The party who is most expeditious then asks for an order from the judge fixing the day and hour when the oath will be taken, and gives notice to the experts to appear for this purpose.

Si les parties sont présentes à la prestation du serment, l'indication par les experts du jour et du lieu de réunion vaut sommation; au cas contraire, il leur est fait sommation par acte d'avoué à avoué (art. 305, 307 et 315, C. Proc. Civ.).

L'expertise commencée, les parties peuvent faire les observations et les réquisitions qu'elles jugent à propos. Les experts sont tenus d'en faire mention dans leur rapport; mais ils ne sont pas tenus d'y déférer. S'il s'élève une difficulté sérieuse, les parties sont renvoyées à l'audience (art. 317 et 1034, C. Proc. Civ.).

Les experts procèdent conjointement à l'accomplissement de leur mission, car il n'est dressé qu'un rapport et émis qu'un avis à la pluralité des voix. Si les avis sont partagés, ils en indiquent les motifs sans pour cela faire connaître l'avis personnel de chacun d'eux. Le rapport qu'ils dressent est rédigé par l'un d'eux, signé par tous, et déposé au greffe du tribunal.

Si les experts refusent de déposer leur rapport, ou qu'ils tardent à le faire, ils peuvent être assignés à trois jours francs, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les a commis, pour se voir condamner à le faire (art. 318 à 320, C. Proc. Civ.).

Le rapport déposé, la partie la plus diligente le signifie à la partie adverse par un simple acte d'avoué à avoué. L'audience est poursuivie de la même façon.

Les juges ne sont pas tenus d'être de l'avis des experts si leur conviction s'y oppose. Ils peuvent demander aux experts commis des éclaircissements complémentaires, et même ordonner, d'office ou sur réquisition, une nouvelle expertise, qu'ils peuvent confier cette fois, soit aux mêmes experts, soit à d'autres, qui, à leur tour, peuvent demander aux précédents experts tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin (art. 321 à 323, C. Proc. Civ.).

g) De l'interrogatoire sur faits et articles.

L'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné d'office, mais les parties peuvent le demander en toutes matières et en tout état de cause, en conséquence pendant toute la durée des débats et même dans les cas où l'aveu des parties serait inopérant, comme par exemple en matière de divorce ou de séparation de corps.

L'interrogatoire est ordonné par jugement rendu à l'audience et confié, soit au président, soit à un autre juge, soit même, en cas d'éloignement, au président du tribunal ou au juge de paix de la résidence de la partie à interroger. Celui qui le requiert n'est pas admis à y assister.

La partie interrogée est tenue de répondre en personne, sans pouvoir faire aucune lecture, et sans l'assistance d'aucun conseil, aux faits contenus en la requête, ou même à ceux sur lesquels le juge l'interrogerait d'office; mais elle ne prête pas serment. Si elle ne comparaît pas, ou si elle refuse de répondre, les faits peuvent être tenus pour avérés; si au contraire elle justifie d'un empêchement légitime, le magistrat chargé de l'interrogatoire indique un nouvel jour, ou se transporte auprès d'elle.

Si, après avoir fait défaut tout d'abord, la partie se présente avant le jugement, elle peut être interrogée, mais doit supporter personnellement les frais du premier procès-verbal et de la signification.

La partie qui veut faire usage de l'interrogatoire le fait signifier, mais elle ne peut le discuter par écrit, pas plus d'ailleurs que la partie adverse (art. 324 à 335, C. Proc. Civ.).

Une procédure toute spéciale, et bien défectueuse, est prescrite pour l'interrogatoire des administrations d'établissements publics (art. 336, C. Proc. Civ.).

h) De la comparution personnelle des parties.

La comparution personnelle des parties, appelée aussi audition ou audition catégorique, diffère à trois points de vue de l'interrogatoire sur faits et articles: 1° Le tribunal peut l'ordonner d'office; — 2° Elle a lieu devant le tribunal tout entier, et non seulement devant un juge unique, en la chambre du conseil ou à l'audience publique; — 3° Les faits sur lesquels les parties doivent être inter

If the parties are present at the taking of the oath, the announcement by the experts of the day and place of meeting is equivalent to a summons; otherwise a summons is served upon them by proceedings between the solicitors (art. 305, 307 and 315, Civ. Proc. C.)

The examination by experts being commenced, the parties may make such observations and requests as they think advisable. The experts are required to make mention of them in their report; but they are not required to comply with them. If a serious difficulty arises, the parties are brought back before the court (art. 317 and 1034, Civ. Proc C.).

The experts proceed jointly with the carrying out of their duties, for the report is only drawn up and issued as the result of their combined judgment. If their opinions are divided they give the grounds on which they differ, without , however, disclosing the personal opinion of each. The report which they make is drawn up by one of them, signed by all, and deposited at the office of the registrar of the court.

If the experts refuse to deposit their report, or delay doing so, they may be served with a summons that they may be ordered to do so, returnable in three clear days, without the preliminary conciliation proceedings, before the court which appointed them (art. 318 to 320, Civ. Proc. C.).

The report being deposited, the party who is most expeditious gives notice to his opponent by simple proceedings between the solicitors. The hearing is prosecuted in the same manner.

The judges are not bound by the opinion of the experts if their convictions lie in the other direction. They may require further explanations from the appointed experts, and even order, of their own motion or upon application, a fresh examination by experts, which they may entrust this time, either to the same experts, or to others who, in their turn, may demand from the former experts all the information of which they may stand in need (art. 321 to 323, Civ. Proc. C.).

g) Interrogatories as to facts and particulars.

Interrogateries as to facts and particulars cannot be ordered of the court's own motion, but the parties can demand them in all matters and at every stage of the proceedings, and consequently through the whole period covered by the trial and even in cases where the admissions of the parties are inoperative, as for example in the matter of divorce or judicial separation.

The interrogatories are ordered by a judgment given at the hearing, and entrusted either to the president, or to another judge, or even in case of distance to the president of the court or to the justice of the peace of the residence of the party to be interrogated. The party on whose application they are allowed is not permitted to be present to assist.

The party interrogated is bound to answer personally and is not allowed to read his answer, nor is he allowed the help of counsel as to the facts set out in the application, or even as to those upon which the judge may interrogate him of his own motion; but such party does not take an oath. If he does not appear, or if he refuses to reply, the facts may be taken to be established; if on the other hand he proves a lawful impediment, the judge empowered to administer the interrogatories fixes a fresh day, or himself proceeds to the residence of such party.

If, after having made default at first, the party appears before judgment, he may be interrogated, but must himself bear the expense of the first written report and of the notice.

The party wishing to make use of the interrogatories gives notice, but he may not introduce them as argument into his written case any more than his opponent (art. 324 to 335, Civ. Proc. C.).

A special mode of procedure, and a very defective one, is provided for the interrogation of the managing bodies of public institutions (art. 336, Civ. Proc. C.).

h) The personal appearance of the parties for examination.

The personal appearance of the parties for examination, also called the hearing (*audition*) or special hearing (*audition catégorique*), differs in three points from interrogatories as to facts and particulars: 1. the court may order it of its own motion; 2. it takes place before the full court, and not merely before a single judge, either in chambers or in open court; 3. the facts upon which the parties are going

rogées ne leur sont pas communiqués d'avance. Pour le reste, et notamment en ce qui concerne l'état à faire des déclarations des parties et le pouvoir discrétionnaire du juge de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner, les règles sont les mêmes que pour l'interrogatoire sur faits et articles (art. 119, C. Proc. Civ.).

i) Du serment.

Le serment judiciaire est de deux espèces: 1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause (*serment décisoire*); — 2° Celui que le juge défère d'office à l'une ou à l'autre des parties (*serment supplétif*).

Dans les deux cas il naît un incident, puisqu'il faut nécessairement un jugement pour l'ordonner. Mais tandis que le serment décisoire, qui vise un fait personnel à la partie qui le prête, peut être déféré en tout état de cause et sur toutes sortes de contestations, le serment supplétif au contraire ne peut être déféré que sous les deux conditions suivantes: 1° Il faut que la demande ou l'exception, sur laquelle il est déféré, ne soit pas pleinement justifiée; — 2° Il faut qu'elle ne soit pas non plus totalement dénuée de preuves. Hors ces deux cas, le juge ne peut qu'adjuger ou rejeter la demande purement et simplement (art. 1357 à 1360 et 1367, C. Civ.).

Quand le serment est déféré par une des parties, celle à qui il est déféré peut le référer à l'autre, à moins que le fait qui en est l'objet ne soit pas celui des deux parties, mais purement personnel à celle à laquelle il est déféré. Il en est différemment du serment déféré d'office par le juge: la partie à laquelle il est déféré ne peut jamais le référer à l'autre (art. 1362 et 1368, C. Civ.).

Le serment ne peut être reçu que sur les faits énoncés dans le jugement, et non sur d'autres. Il doit être fait par la partie en personne et à l'audience. Mais si la partie est empêchée de se présenter, le tribunal peut commettre un de ses membres pour le recevoir chez elle; si elle est trop éloignée, commission rogatoire peut être donnée au tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment doit être prêté en présence de l'autre partie, ou celle-ci dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. Si les parties sont présentes toutes deux, il peut être prêté séance tenante (art. 120 et 121, C. Proc. Civ.).

La prestation du serment n'est soumise à aucune forme particulière. La seule qui soit substantielle, consiste à dire: «Je le jure». Les autres formalités — se tenir debout, ôter son gant, lever la main droite — ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Celui qui refuse le serment déféré ou référé, doit succomber dans ses prétentions. Mais le serment une fois prêté, l'adversaire n'est plus recevable à en prouver la fausseté (art. 1362 et 1363, C. Civ.).

D'autre part, la partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré vouloir l'accepter (art. 1364, C. Civ.).

En ce qui concerne le serment sur la valeur de la chose demandée, le juge ne peut le déférer d'office au demandeur que s'il est impossible de la constater autrement; il doit même déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment (art. 1369, C. Civ.).

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayants cause ou contre eux. Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier; celui déféré au débiteur principal libère aussi les cautions; celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs; et celui déféré à la caution profite au débiteur principal. Dans ces deux derniers cas cependant, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement (art. 1365, C. Civ.).

D. Incidents qui étendent la sphère du procès.

a) Des demandes incidentes.

Les demandes incidentes sont additionnelles, reconventionnelles ou provisoires, et tendent, soit à l'augmentation, à la restriction ou à la modification des conclusions

to be examined are not communicated to them in advance. Otherwise, and in particular with regard to the way in which the parties give their anwers, and the judge's discretionary power of ordering it or not ordering it, the procedure is the same as in the case of interrogatories as to facts and particulars (art. 119, Civ. Proc. C.).

i) The Oath.

The judicial oath is of two kinds: 1. the one which one party puts to the other with a view to making the result of the action depend thereon (decisory oath); 2. the one which the judge puts of his own motion to the one or other of the parties (suppletory oath).

In both cases there arises an interlocutory proceeding, since a judgment is necessarily required to order it. But whereas the decisory oath, which puts before the party who takes it a fact within his personal knowledge, may be put at any stage of the proceedings and in all kinds of disputes, the suppletory oath on the contrary can only be put under the two following conditions: 1. it is necessary that the claim or objection regarding which it is put, should not be fully proved: 2. it is equally necessary that it should not be wholly devoid of proof. When these two conditions do not exist, the judge can only simply grant or refuse the application (art. 1357 to 1360 and 1367, Civ. Proc. C.).

When the oath is put by one of the parties, the one to whom it is put may put it again to the other, unless the fact to which it relates is not within the common knowledge of both parties, but solely concerns the party to whom the oath is put. The case is different with the oath put by the judge fo his own motion: the party to whom that oath is put can never put it again to the other (art. 1362 and 1368, Civ. C.).

The oath can only be taken in respect of the facts set out in the judgment ordering it and no others. It must be made by the party personally and in court. But if the party is unable to be present, the court may delegate one of its members to take it at his house; if he is too far away, a commission for the examination of witnesses may issue to the court of the place where he resides.

In all these cases the oath must be taken in the presence of the other party at the place to which he has been duly summoned by proceedings between the solicitors, and if there is no solicitor appointed, by writ naming the day for the taking of the oath. If the parties are both present, it may be taken during the sitting (art. 120 and 121, Civ. Proc. C.).

The taking of the oath is not regulated by any particular form. The only formality which is essential consists in saying "I swear it" (*je le jure*). The others—standing up, removing the glove, raising the right hand—are not enjoined under pain of rendering the oath null and void.

A party who refuses the oath when it is put to him, or put to him in return by his opponent, must fail to prove his case. But the oath once taken, his opponent is no longer permitted to prove its falsehood (art. 1362 and 1363, Civ. C.).

On the other hand the party who has put the oath, or who has put it in return to his opponent, can no longer withdraw when his opponent has declared his willingness to accept it (art. 1364, Civ. C.).

With regard to the oath as to the value of the thing claimed, the judge can only put it of his own motion to the plaintiff if it is impossible to prove it otherwise; he must even determine the sum to the amount of which the plaintiff will be believed on his oath (art 1369, Civ. C.).

The oath which has been made cannot be used as evidence except on behalf of him who has put it or against him, and on behalf of his heirs or assigns or against them. The oath, however, put by one of several joint creditors to the debtor, only frees him so far as the particular creditor is concerned; that put to the principal debtor also frees the sureties. That put to one of several joint debtors enures for the benefit of his co-debtors; and that put to a surety enures for the benefit of the principal debtor. In the two last cases however, the oath of the joint co-debtor or of the surety only benefits the other co-debtors or the principal debtor when it has been put in the matter of the debt, and not in the matter of the fact of joint liability or suretyship (art. 1365, Civ. C.).

D. Interlocutory proceedings which extend the scope of the action.

a) Interlocutory claims.

Interlocutory claims are additional claims, counterclaims or provisional claims, and have for their object either the increase or restriction or modification of the

primitives, soit à l'admission d'une demande reconventionnelle, soit enfin à l'obtention de mesures provisoires.

Les demandes additionnelles et reconventionnelles se forment, en principe, par un simple acte d'avoué à avoué contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au greffe; mais cette forme n'est pas la seule sous laquelle elles puissent se présenter. — Quand l'adversaire n'a pas constitué avoué, la demande incidente doit se produire sous forme d'assignation, et rien n'empêche de procéder de la même façon à l'égard d'un adversaire qui est déjà représenté par un avoué. D'autre part, il arrive quelquefois qu'une demande de cette nature se produise au dernier moment, verbalement, à la barre de l'audience. Dans ce cas, le tribunal remet l'affaire à une autre date pour faciliter la communication des pièces et la régularisation de la procédure.

Les demandes incidentes dont les causes existent déjà, doivent toutes être formées en même temps; sinon, les frais sont mis à la charge de la partie qui les a produites tardivement.

En règle générale, les demandes incidentes sont jugées par préalable; mais le tribunal peut aussi remettre à statuer jusqu'après le jugement de la demande principale, ou ordonner une instruction par écrit (art. 337 et 338, C. Proc. Civ.).

Les demandes provisiores diffèrent quelque peu des demandes additionnelles ou reconventionnelles: 1° Elles ne sont pas nécessairement portées devant le tribunal saisi de la demande principale; quelquefois elles sont soumises au juge des référés, qui peut cependant refuser de statuer et les renvoyer à l'audience; — 2° Elles ne sont pas nécessairement concomitantes de la demande principale, qu'elles peuvent aussi précéder ou suivre; — 3° Les demandes provisoires sont toujours jugées sommairement.

b) De l'intervention.

Il y a deux sortes d'interventions: l'intervention volontaire et l'intervention forcée.

a) L'intervention volontaire, active ou spontanée, existe lorsqu'une personne qui n'est pas encore partie au procès, déclare vouloir s'y mêler. Elle peut le faire en tout état de cause, sans pouvoir cependant retarder le jugement de la demande principale complètement instruite et prête à être jugée. Le tribunal est donc maître, suivant les cas, de disjoindre les deux demandes ou de statuer par un seul et même jugement (art. 340, C. Proc. Civ.).

Le droit d'intervention appartient à toute personne à laquelle le jugement à intervenir pourrait préjudicier, quand bien même elle ne serait pas recevable à y former tierce opposition. Il s'en suit que tout intérêt, tant actuel ou pécuniaire que moral ou éventuel, est susceptible de donner ouverture à cette voie de procédure. C'est ainsi par exemple qu'il serait parfaitement possible de poursuivre par voie d'intervention la suppression d'un mémoire injurieux ou diffamatoire, ou l'annulation d'un acte de société à l'occasion de poursuites dont celle-ci serait l'objet à propos d'engagements qu'elle aurait pris. D'où cette conséquence que le droit d'intervention n'appartient pas seulement à ceux qui pourraient procéder par voie d'action directe et principale (*intervention agressive*) comme ayant des droits distincts de ceux des parties en cause, mais encore à ceux qui seraient dans l'impossibilité de procéder ainsi comme n'ayant pas de droit propre et comme n'exerçant que celui de leur débiteur (*intervention conservatoire*) (art. 1166, C. Civ.).

L'intervention n'étant jamais introductive d'instance, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation: elle se produit, soit par voie de requête grossoyée, soit par acte d'avoué à avoué. Dans les deux cas, elle doit être signifiée à toutes les parties en cause, en l'étude de leurs avoués, et, s'il y en a qui n'en aient pas constitué, à leurs domiciles respectifs (art. 339 et 341, C. Proc. Civ.).

b) L'intervention forcée se produit, comme son nom l'indique, lorsqu'on oblige une personne de prendre part à un procès auquel elle n'a pas demandé à être mêlée. D'ailleurs, pas plus que la volontaire, l'intervention forcée n'est introductive d'instance.

original issues, or the admission of a counterclaim, or finally the obtaining of provisional measures.

Additional claims and counterclaims have their origin in simple proceedings between the solicitors setting forth the grounds and issues, with the offer to produce the documents in support on receipt given, or by a deposit at the registrar's office; but this procedure is not the only one under which they can be made. When the opponent has not retained a solicitor the interlocutory claim should be made in the form of a summons, and there is no reason why the same proceeding should not be followed in the case of an opponent who is already represented by a solicitor. On the other hand, it sometimes happens that a claim of this kind is made at the last moment, verbally, in court. In this event the court postpones the case to another date in order to enable the documents to be produced, and to make the proceedings regular.

Interlocutory claims the grounds for which are already in existence should all be made at the same time; otherwise the costs are ordered against the party who has delayed raising them.

As a general rule interlocutory claims are disposed of by a preliminary judgment; but the court may also postpone its decision till after judgment on the main portion of the claim, or may order a special case to be set down (art. 337 and 338, Civ. Proc. C.).

Provisional claims are somewhat different from additional claims or counterclaims: 1. they are not necssarily brought before the court which has cognizance over the main portion of the claim; sometimes they are submitted to the judge in chambers (*juge des référés*), who may, however, refuse to give a decision, and send them back for hearing; — 2. they are not necessarily concomitant with the main portion of the claim, which they may also precede or follow — 3. provisional claims are always decided summarily.

b) Intervention.

There are two kinds of intervention: voluntary intervention, and compulsory intervention. a) Voluntary intervention, i. e. active or spontaneous intervention, takes place when a person who is not yet a party to the suit states that he wishes to be joined. He may do so at any stage of the proceedings, without, however, being able to delay judgment on the main portion of the claim which has been fully investigated and is ready for judgment. The court is then at liberty, according to the case, to separate the two claims or to give a decision by one and the same judgment (art. 340, Civ. Proc. C.).

The right of intervention belongs to every person whom the judgment against which he intervenes might prejudice, even though such person could not be joined as a third party to the proceedings. It follows from this that every interest, both actual or pecuniary, and moral or contingent, is capable of giving rise to this method of procedure. In this way, for example, it would be perfectly possible to take proceedings by way of intervention for the suppression of an injurious or defamatory document or the cancellation of a deed of partnership by reason of proceedings to which the firm might be liable on account of engagements which it may have undertaken. The result is that the right of intervention belongs not only to those who could proceed by way of direct action on a main issue (*intervention agressive*), as having rights distinct from those of the parties to the action, but also to those who would find it impossible to take proceedings in this form because they have no rights of their own, and only enforce the right of their debtor (*intervention conservatoire*) (art. 1166, Civ. C.).

Since intervention is never the first step in the proceedings, it is not subject to the preliminary conciliation proceedings: it is effected either by way of petition engrossed, or by proceedings between the solicitors. In both cases notice must be served on all parties to the action, at the offices of their solicitors, and if there are any who have not retained solicitors, at their respective houses (art. 339 and 341, Civ. Proc. C.).

b) Compulsory intervention takes places, as its name indicates, when a person is forced to take part in a suit to which he has not asked to be joined as a party. Further, compulsory intervention is not, any more than voluntary intervention, the first step in the proceedings.

L'intervention forcée se présente sous deux formes différentes, tantôt sous celle de *mise en cause*, et tantôt sous celle d'*assignation en déclaration de jugement commun*. La première existe, lorsque l'une des parties principales prend des conclusions pour faire condamner personnellement la partie dont l'intervention est requise; la seconde, lorsque les conclusions ne tendent qu'à faire dire qu'il y aura également chose jugée à son égard.

L'application principale de la mise en cause est l'*appel en garantie*, dont nous avons déjà dit un mot à l'occasion des exceptions dilatoires.

Il y a appel en garantie, ou demande incidente en garantie, lorsqu'une personne, en procès avec une autre, en appelle une troisième et lui demande de mettre fin aux poursuites dont elle est l'objet, ou à une résistance qu'elle recontre, et de l'indemniser du préjudice subi. Le délai pour ce faire est de huit jours francs à dater de la demande originaire, outre un jour par cinq myriamètres. S'il y a plusieurs garants, il n'y a qu'un seul délai pour tous, mais il est calculé sur le domicile du garant le plus éloigné (art. 175 et 178, C. Proc. Civ.).

Si le garant à son tour en appelle un autre en sous-garantie, il est tenu de le faire dans les mêmes délais, à compter du jour où il est lui-même appelé, et ainsi de suite pour tous les sous-garants successifs (art. 176, C. Proc. Civ.).

Si le défendeur originaire est un héritier et qu'il soit assigné pendant qu'il est encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler en garantie ne commence à courir qu'à partir du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer sont expirés (art. 177, C. Proc. Civ.).

La demande en garantie incidente entraîne naturellement le sursis de la demande principale, puisqu'elle a pour but de faire juger la question à l'égard de toutes les parties intéressées. C'est même pour cela que le législateur la place parmi les exceptions dilatoires et qu'il lui assigne des délais assez courts pour se manifester.

Le garant appelé au procès a des moyens de défense plus nombreux que le garanti, car il peut opposer non seulement les moyens qui lui sont personnels, comme par exemple une interruption d'instance ou une clause de non-garantie, mais encore tous ceux qui sont personnels au garanti. Mais si la demande en garantie n'est pas en état d'être jugée en même temps que la demande principale, le tribunal peut disjoindre les deux demandes et ne statuer pour l'instant que sur la demande originaire, sauf à statuer ensuite sur celle en garantie (art. 184, C. Proc. Civ.).

Bien entendu, les appelés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où est pendante la demande originaire, car lui seul a les éléments nécessaires pour bien juger. S'il ressort cependant avec évidence des faits de la cause que la demande originaire n'a été introduite que pour distraire les garants de leurs juges naturels, le tribunal saisi les renvoie, sur leur demande, devant qui de droit (art. 181, C. Proc. Civ.).

Quand la demande originaire est une action réelle, c'est-à-dire quand elle vise un droit réel, tel un droit de propriété d'immeuble, la garantie est dite *garantie formelle*. Le garant peut alors prendre le fait et cause du garanti, et celui-ci demander sa mise hors de cause tout en restant dans les débats pour la conservation de ses droits, de telle sorte qu'au lieu d'être au premier plan, le garanti ne sera plus que spectateur au procès, tout au moins par rapport aux dépens et dommages-intérêts auxquels le garant pourrait être condamné; car en ce qui concerne le jugement du fond, il sera exécutoire tout aussi bien contre le garanti que contre le garant lui-même, pourvu qu'il leur ait été signifié à tous les deux.

Même en ce qui concerne les dépens, le garanti pourrait, en cas d'insolvabilité du garant, se les voir mettre à charge, s'il n'avait pas été mis hors de cause; et il pourrait en être de même quant aux dommages et intérêts, si le tribunal le jugeait à propos (art. 182 et 185, C. Proc. Civ.).

Compulsory intervention presents itself under two different forms, sometimes under that of making a person "party to the issue" and sometimes under that of a "summons for a declaration of common judgment". The first arises when one of the principal parties takes proceedings to obtain judgment personally against the party whose intervention has been petitioned; the second when the issues only have the effect of declaring that there will be also an estoppel by judgment (*res judicata*) binding upon him.

The commonest application of the proceeding whereby a person is made party to the issue is the "third party procedure in the matter of guaranty", of which we have already spoken when dealing with dilatory pleas.

Third party proceedings in guaranty, or an interlocutory claim in the matter of guaranty, arise when one person in litigation with another calls upon a third and requires him to put an end to the proceedings which are directed against him, or to the resistance with which he meets, and to indemnify him against injury sustained. The time allowed for these proceedings is eight clear days from the date of the original claim, besides a day for every five myriameters. If there are several guarantors, there is only one period allowed for all, but it is calculated according to the residence of the most distant guarantor (art. 175 and 178 Civ. Proc. C.).

If the guarantor in his turn calls upon another on a sub-guaranty, he is required to do so within the same time limits, counting from the day on which he is himself called upon, and so on for each successive sub-guarantor (art. 176 Civ. Pr. C.).

If the original defendant is an heir, and proceedings are taken against him while he is still within the time allowed for making his inventory and giving his decision, the time for taking guaranty proceedings only begins to run from the beginning of the day on which the time for making the inventory and giving his decision has expired (art. 177 Civ. Proc. C.).

The interlocutory claim in the matter of guaranty naturally involves the postponement of the principal claim, since its object is that a judgment shall be given on the case which shall establish the rights of all the parties interested. It is for this reason too that the legislature puts it among the dilatory pleas, and assigns to it time limits sufficiently short to make its object manifest.

The guarantor who has been made a party to the proceedings has more grounds of defence than are open to the principal debtor, for he may raise not only those grounds which are personal to himself, such as, for example, suspension of proceedings, or a clause excluding liability under the guaranty, but also all those which are personal to the principal debtor. But if the claim in the matter of the guaranty is not ready for judgment at the same time as the principal claim, the court may separate the two claims, and only give its decision for the time being upon the original claim, leaving its decision on the claim in the matter of the guaranty till afterwards (art. 184, Civ. Proc. C.).

It must be understood that the parties against whom guaranty proceedings are taken are bound to come before the court in which the original claim is pending, for it alone has the necessary materials for arriving at a correct judgment. If, however, it appears from the evidence of the facts of the case that the original claim has only been brought forward to withdraw the guarantors from their natural judges, the court which has jurisdiction transfers them, on their application, before those whom it may concern (art. 181, Civ. Proc. C.).

When the original claim is an action *in rem*, that is to say when it is directed against a right *in rem*, such as a right to immoveable property, the guaranty is called "formal guaranty". The guarantor may then step into the place of the principal, and the latter may demand to be released from the action, while relying on the speeches in court for the preservation of his rights, in such way that in place of being a direct party, the principal shall only become an onlooker to the proceedings, at all events so far as concerns the costs and damages which the guarantor may be ordered to pay; for so far as concerns the judgment on the main issue it will be put into force as well against the principal as against the guarantor himself, provided that proceedings have been taken against both.

Even as regards costs, the principal may, in case of the insolvency of the guarantor, find himself ordered to pay them if he has not been released from the action, and he may be placed in the same position as regards damages, if the court sees fit, (art. 182 and 185, Civ. Proc. C.).

Si le demandeur originaire s'oppose à la mise hors de cause du garanti, l'incident est jugé avant le fond.

Quand il s'agit d'une *garantie simple*, c'est-à-dire d'une action originaire personnelle, le garant peut intervenir, mais il ne peut prendre le fait et cause du garanti, de telle façon que c'est toujours ce dernier qui est le condamné direct du demandeur ou défendeur originaire, sauf son recours contre le garant (art. 183, C. Proc. Civ.).

Bien que l'intervention forcée sous forme d'*assignation en déclaration de jugement commun* ne soit pas prévue par le Code de procédure, sa recevabilité en tout état de cause n'en est pas moins certaine. Le principal but en est de faire déclarer le jugement à intervenir commun à une personne qui n'est pas encore partie au procès et qui pourrait former tierce opposition si elle n'était pas mise en cause.

E. Interruption de l'instance.

a) Des reprises d'instances et constitution de nouvel avoué.

Lorsqu'une partie meurt, change d'état, ou reste sans avoué par la mort, la démission ou la destitution de celui qu'elle avait choisi, l'instance se trouve interrompu. Mais la situation est différente suivant que le défendeur a constitué avoué ou non. S'il n'a pas constitué avoué, les changements survenus en sa personne n'étant pas officiellement portés à la connaissance du demandeur, celui-ci est censé ignorer la situation nouvelle, et autorisé, par conséquent, à prendre un jugement de défaut. Toutefois, il ne pourra exécuter ce jugement, en cas de décès du défendeur, qu'après l'avoir signifié aux héritiers (art. 877, C. Civ.).

Il en est autrement si les changements surviennent en la personne du demandeur. En ce cas, le défendeur, qu'il ait constitué avoué ou non, peut toujours supposer que la demande a été abandonnée. Il doit donc nécessairement être réassigné à huitaine franche, mais sans nouvelle tentative de conciliation (art. 345, C. Proc. Civ.).

Si le défendeur avait constitué avoué, mais que l'affaire ne fût pas encore en état, la procédure ne serait arrêtée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient. L'interruption n'aurait lieu qu'en cas de décès d'une des parties, ou en cas de cessation de fonctions d'un des avoués. Toutefois, les deux cas ne sont pas identiques; une distinction s'impose: quand c'est l'avoué qui cesse ses fonctions, l'interruption se produit immédiatement, car son décès ne restera pas ignoré longtemps; quand au contraire c'est une des parties qui meurt, ce décès, qui peut rester ignoré pendant des années, ne produira son effet qu'à partir du jour où il aura été notifié (art. 344, C. Proc. Civ.).

L'instance interrompue reste en suspens jusqu'à ce qu'elle soit reprise sur son dernier errement au moyen d'un simple acte d'avoué à avoué, soit par la partie elle-même si l'interruption vient de la cessation des fonctions de son avoué, soit par ses ayants-droit si elle résulte de son décès. Les créanciers peuvent eux aussi reprendre l'instance en vertu de l'article 1166 du Code civil, pourvu, bien entendu, qu'elle ne roule pas sur des droits exclusivement personnels à leur débiteur (art. 347, C. Proc. Civ.).

Si l'instance n'est pas reprise spontanément par la partie dont l'avoué a cessé d'occuper, ou par ses successeurs si elle est décédée, l'autre partie peut la faire reprendre elle-même en assignant en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué dans les délais ordinaires: en reprise d'instance, lorsque l'interruption vient du décès d'une partie; en constitution de nouvel avoué, quand l'instance a été interrompue par la cessation des fonctions d'un avoué. Cette assignation est signifiée au domicile indiqué dans le dernier acte de procédure (art. 346, C. Proc. Civ.).

Si, à l'expiration des délais, la partie assignée en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué ne comparaît pas, il intervient un jugement qui déclare la cause reprise et qui ordonne qu'il soit procédé suivant les derniers errements, sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. Si la partie assignée conteste, l'incident est jugée sommairement (art. 348 et 349, C. Proc. Civ.).

If the original plaintiff opposes the principal being released from the issue, such interlocutory matter is decided before the main issue.

When the question is one of "simple guaranty", that is to say an original action *in personam*, the guarantor may intervene, but he cannot step into the place of the principal debtor, so that it is always this last mentioned against whom the immediate order is made at the suit of the original plaintiff or defendant, leaving him his remedy against the guarantor (art. 183, Civ. Proc. C.)

Although compulsory intervention under the form of a "summons for a declaration of common judgment" is not provided for by the Code of Procedure, its admissibility at any stage of the proceedings is none the less undisputed. The principal object of it is to obtain a declaration that the judgment in the intervening action is jointly binding upon a person who is not yet a party to the proceedings, and who might take third party proceedings if he had not been made a party to the issue.

E. Suspension of proceedings.

a) Resumption of proceedings and retainer of new solicitor.

When a party dies, suffers a change of status, or is left without a solicitor through the death, resignation, or removal from office of the one whom he had chosen, there is a suspension of the proceedings. But a difference arises according to whether the defendant has retained a solicitor or not. If he has not retained a solicitor the change to which he has been subjected not being officially brought to the knowledge of the plaintiff, this latter is deemed to be unaware of the new position, and to be consequently entitled to take a judgment by default. Nevertheless he will not be able to execute such judgment in the event of the death of the defendant until after he has given notice thereof to the heirs (art. 877, Civ. C.).

The case is different if it is the plaintiff who has been subjected to the change. In that case the defendant, whether he has retained a solicitor or no, is always entitled to assume that the claim has been abandoned. Fresh proceedings must therefore necessarily be taken within a clear week, but without any fresh attempt at settlement (art. 345, Civ. Proc. C.)

If the defendant has retained a solicitor, but the matter is not yet ripe for judgment, proceedings will not be stayed either by a change of status of the parties, or by the extinction of the capacity in which they were acting. Suspension will only be effected in the event of the death of one of the parties, or in the event of one of the solicitors ceasing to act. These two cases however are not identical; there is a distinction: When it is the solicitor who ceases to act, the suspension takes effect immediately, for his death will not long remain unknown; when on the other hand it is one of the parties who dies, the death in this case, which may remain unknown for years, will only take effect from the beginning of the day on which notice of it shall have been given (art. 344, Civ. Proc. C.).

Proceedings after being suspended remain in suspense until they are taken up again at the point where they were left, by means of simple proceedings between the solicitors, or by the party himself, if the suspension came about by reason of his solicitor ceasing to act, or by the parties entitled if it resulted from his death. The creditors, too, may themselves continue the proceedings by virtue of article 1166 of the Civil Code, provided, be it remembered, that they do not arise out of rights exclusively personal to the debtor (art. 347, Civ. Proc. C.).

If the proceedings are not continued upon the initiative of the party whose solicitor has ceased to represent him, or of his executors if he is deceased, the other party may himself continue them by instituting fresh proceedings or by declaration of retainer of a new solicitor within the ordinary time limits: by instituting fresh proceedings when the suspension is due to the death of a party; by declaration of retainer of a new solicitor, when the proceedings have been suspended through the solicitor ceasing to act. Notice of these proceedings is given at the house designated in the last step in the proceedings (art. 346, Civ. Proc.C.).

If, on the expiration of the time allowed, the party against whom fresh proceedings have been taken, or as against whom a fresh solicitor has been retained, does not appear, judgment is given declaring that the stay is removed, and ordering the action to be continued from the point at which it was discontinued, without further time being allowed than that which remains to run. If the party against whom the proceedings are taken opposes, an interlocutory matter arises which is tried summarily (art. 348 and 349 Civ. Proc. C.).

Au cas où les héritiers renonceraient à la succession, ce qu'ils devraient établir en produisant un certificat du greffier du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, l'autre partie pourrait provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante, qu'elle assignerait en reprise d'instance, de telle sorte que ce serait désormais avec le curateur que le procès se poursuivrait (art. 813, C. Civ.).

Tout ce qui précède ne se rapporte qu'au cas où l'affaire n'aurait pas encore été en état au moment où s'est produit le décès, ou la cessation des fonctions. Mais si elle avait déjà été en état, le jugement ne pourrait plus être différé. Le seul correctif à cette situation dangereuse consiste dans le droit pour le tribunal de remettre d'office l'affaire à une autre date, ou même d'exiger le dépôt de nouvelles conclusions (art. 342, C. Proc. Civ.).

L'affaire est considérée comme étant en état lorsque la plaidoirie est commencée; et celle-ci est réputée commencée lorsque les conclusions ont été échangées contradictoirement.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause est en état quand l'instruction est terminée, ou quand les délais pour les productions et réponses sont expirés (art. 343, C. Proc. Civ.).

b) De la péremption.

Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ce délai est augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué. Il ne s'allonge pas à raison des distances, mais est suspendu en cas de force majeure, par exemple en cas de guerre si le demandeur est dans l'impossibilité de communiquer avec son avoué, et court contre toutes personnes, même contre l'État, les établissements publics, les départements, les communes, les mineurs, et les interdits, sauf le recours de ceux-ci contre leurs tuteurs ou administrateurs (art. 397 et 398, C. Proc. Civ.).

La péremption a lieu même quand c'est par la faute du tribunal que l'instance est interrompue, car la partie peut toujours empêcher la péremption de s'accomplir en signifiant par un simple acte d'avoué à avoué sa volonté de ne pas abandonner l'instance. Elle n'a cependant pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit demandée par un acte d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé ou interdit ou suspendu depuis le moment où elle s'est produite, auquel cas on procède par voie d'assignation. C'est même la seule manière d'agir lorsque l'affaire est pendante devant le tribunal de commerce, où le ministère d'avoué est inconnu.

Les personnes admises à demander la péremption sont: le défendeur principal et ses créanciers, ceux-ci en vertu de l'article 1166 du Code civil. Le demandeur n'est pas admis à la requérir, il peut seulement se désister si le défendeur y consent (art. 399 et 400, C. Proc. Civ.).

La péremption n'éteint pas l'action, mais elle emporte extinction de la procédure. Les frais de la procédure périmée incombent au demandeur (art. 401, C. Proc. Civ.).

c) Du désistement.

Il y a trois espèces de désistement: le désistement d'action, celui d'instance, et celui d'actes de procédures isolés. Le premier a pour conséquence la perte du droit lui-même; le second, celle de l'instance engagée; et le troisième, celle d'actes isolés de la procédure.

A la différence du désistement d'action, celui d'instance peut porter non seulement sur des droits aliénables, mais encore sur des droits qui ne le sont pas, car il n'entraîne pas la perte du droit lui-même, mais seulement celle de l'instance. Il s'en suit que le désistement d'instance peut être donné par celui qui a l'exercice de l'instance, encore que le droit en appartienne à un autre. Un tuteur peut donc se désister d'une action qu'il a pu engager sans l'autorisation du conseil de famille; un mineur émancipé, de celle qu'il a valablement intentée sans l'assistance du curateur; etc.

In the event of the heirs refusing the inheritance, which they must prove by producing a certificate of the registrar of the Court of first instance of the place where the inheritance is distributed, the other party may apply for the appointment of a curator to the vacant inheritance against which he takes fresh proceedings, so that it will be henceforth against the curator that proceedings will be pursued (art. 813, Civ. C.).

The foregoing only refers to the case in which the action is not yet ripe for judgment at the moment when the death occurs or the solicitor ceases to act. But if it is already ripe, judgment will be no longer deferred. The only remedy for this dangerous situation consists in the power of the court of its own motion to postpone the case to another date, or even to require the settlement of new issues (art. 342, Civ. Proc. C.).

A case is deemed to be ripe for judgment when the pleadings are closed; and the pleadings are deemed to be closed when the issues have been mutually settled.

In actions in which the issues are settled by statement of a special case, the suit is ripe for judgment when the issues are joined, or when the time allowed for delivery and reply has expired (art. 343, Civ. Proc. C.).

b) Annulment of proceedings through want of prosecution.

All proceedings, even though there has been no retainer of a solicitor, are brought to a close by failure to prosecute them for three years. This limit is increased by six months in all cases admitting of a claim for instituting fresh proceedings or of the retaining of a new solicitor. It is not prolonged by reason of distance, but is suspended in case of *force majeure*, for example in case of war, if the plaintiff is prevented from communicating with his solicitor, and it runs against all persons, even against the State, public institutions, the departments, the parishes, infants, and persons without civil rights, leaving these last-named their remedy against their guardians or administrators (art. 397 and 398, Civ. Proc. C.).

Annulment of proceedings through want of prosecution takes effect even when it is through the default of the court that proceedings have been suspended, for a party can always prevent the loss of his right from coming into operation by giving notice by simple proceedings between the solicitors of his intention not to abandon the proceedings. Such annulment does not however take effect by operation of law; it must be claimed by proceedings between the solicitors, unless the solicitor is dead or has incurred loss of civil rights, or suspension from the moment when such annulment came into operation, in which case application is made by way of summons. This is also the only method of proceeding when the case is pending before the commercial court, and the solicitor's office is unknown.

The persons entitled to set up such annulment are: the principal defendant and his creditors, these latter by virtue of article 1166 of the Civil Code. The plaintiff is not entitled to ask for it; he can only abandon proceedings if the defendant consents thereto (art. 399 and 400, Civ. Proc. C.).

Annulment of proceedings does not extinguish the cause of action, but it is a bar against futher proceedings. The costs of the proceedings which have lapsed fall on the plaintiff (art. 401, Civ. Proc. C.).

c) Discontinuance.

There are three kinds of discontinuance: discontinuance of a right of action, discontinuance of proceedings generally, and discontinuance of isolated steps in the proceedings. The first results in loss of the right itself; the second in loss of the proceedings so far as they have gone; and the third in loss of isolated steps in the proceedings.

In distinction from discontinuance of a right of action, discontinuance of proceedings may be effected not only in respect of personal rights, which are capable of alienation, but also in respect of rights of a different nature, for it does not involve the loss of the right itself, but only that of the proceedings. It follows that discontinuance of proceedings may be effected by the party who has the conduct of the proceedings, through the right belongs to another. Thus a guardian can discontinue a right of action which he has been able to commence without the authority of the family council; an emancipated infant one which he has validly instituted without the assistance of his curator, etc.

Le désistement peut être donné par acte authentique ou sous seings privés, et plus spécialement, par acte d'avoué à avoué, signé de la partie ou de son mandataire spécial. Il doit être accepté par le défendeur, car abandon d'instance ne signifie pas abandon d'action, et il est possible que le demandeur n'offre d'abandonner l'instance engagée que pour en former une autre. Le défendeur peut donc avoir intérêt à ne pas le laisser sortir de celle qu'il a provoquée mal à propos (art. 402, C. Proc. Civ.).

Le désistement emporte consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état où elles étaient avant l'instance. En conséquence, les intérêts moratoires cessent d'être dus, et la prescription, si elle a été interrompue, reprend de nouveau son cours (art. 2247, C. Civ.).

Quant aux frais causés par l'instance, ils sont mis à la charge du demandeur par simple ordonnance du président, laquelle est exécutoire nonobstant appel ou opposition (art. 403, C. Proc. Civ.).

Le désistement d'un acte de procédure isolé n'influe naturellement en rien sur l'instance même. Celle-ci continue donc ses évolutions en partant du dernier acte qui a précédé celui dont on s'est désisté.

d) De la prescription.

La prescription éteint également l'instance. Tantôt de 30 ans (art. 2262, C. Civ.), tantôt de 20 ans, de 10 ans ou de 5 ans (art. 2265, C. Civ.; 189, C. Com.), ou même d'un délai plus court (art. 2271, C. Civ.), elle se différencie du désistement et de la péremption en ce qu'elle n'a pas besoin d'être demandée ou offerte, et en ce qu'elle n'entraîne pas seulement la perte de l'instance, mais aussi celle de l'action.

F. Incidents basés sur une irrégularité de procédure.

a) Des nullités.

Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure doit être proposée *in limine litis*, à moins qu'il ne s'agisse d'une exception d'incompétence, d'une nullité ayant un caractère d'ordre public, ou d'un acte qui ne s'est produit qu'au cours de l'instance, car on ne saurait perdre un droit qui n'est pas encore né (art. 173, C. Proc. Civ.). Il n'est pas nécessaire que le tribunal statue par un jugement séparé sur les exceptions de nullité soulevées; il peut statuer sur le déclinatoire et sur le fond par un seul et même jugement.

b) Du désaveu.

Le désaveu peut s'exercer contre l'avoué et contre l'huissier, mais jamais contre l'avocat, car celui-ci n'est pas le mandataire de son client, qu'il se borne à défendre[1]).

Le désaveu suppose que l'officier ministériel a excédé le pouvoir qui lui a été conféré. A cet égard, il y a lieu de distinguer trois catégories d'actes: 1° Ceux que l'officier ministériel ne peut faire qu'en vertu d'une procuration spéciale; — 2° Ceux qu'il peut faire en vertu du mandat général dont il est investi; — 3° Ceux qu'il peut faire jusqu'à preuve contraire.

Les actes de la première catégorie sont nuls si l'officier ministériel n'a pas été spécialement autorisé à les faire, comme par exemple en matière de désistement; ceux de la seconde catégorie sont valables et obligatoires pour la partie au nom de laquelle il sont été faits, à moins qu'ils ne contiennent des assertions mensongères, auquel cas le mandant peut s'inscrire en faux; ceux de la troisième catégorie enfin sont réputés être l'expression même de la volonté de la partie. Ce sont les actes de cette dernière catégorie que la partie ne peut faire disparaître que par la procédure du désaveu.

On admet généralement que l'énumération donnée par l'article 352, C. Proc. Civ., qui ne déclare soumis au désaveu que »les offres, aveu ou consentement faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial» n'est pas limitative, et qu'il y a lieu

---

[1]) Il en est peut-être différemment en ce qui concerne la justice de paix, depuis la loi du 12 juillet 1905.

The discontinuance may be effected by notarial deed or under the form of a private document, and more particularly by proceedings between the solicitors, signed by the party or his agent. It must be accepted by the defendant, for the abandonment of proceedings does not signify the abandonment of the right of action, and it is possible that the plaintiff may be only offering to abandon the proceedings so far as they have gone in order to initiate fresh ones. It might therefore, be to the defendant's interest not to allow him to withdraw from those which he has instituted through misconceiving his remedy (art. 402, Civ. Proc. C.).

Discontinuance implies a consent that matters should be restored on both sides to the same position in which they were before the proceedings. Consequently interest from the date of writ is no longer due and prescription, if it has been interrupted, begins to run again (art. 2247, Civ. C.).

As for the costs incurred by the proceedings, they are laid upon the plaintiff by a simple order of the president, which is enforceable by execution notwithstanding appeal or legal objection (art. 403, Civ. Proc. C.).

Discontinuance of an isolated step in the proceedings has no resulting effect upon the proceedings whatsoever. These latter accordingly continue step by step starting from the last act which preceded the one which has been discontinued.

d) *Prescription.*

Prescription also puts an end to legal proceedings: sometimes a period of 30 years (art. 2262, Civ. C.), sometimes of 20 years, of 10 years, or of 5 years (art. 2265, Civ. C. 189, Com. C.), or even of a shorter period (art. 2271, Civ. C.). It differs from discontinuance and from annulment of proceedings through want of prosecution in that it does not require to be claimed or offered, and in that it involves not only loss of remedy by legal proceedings, but also loss of the right of action.

F. Interlocutory proceedings based on an irregularity of procedure.

a) *Nullity of proceedings.*

Every claim that a writ or step in the proceedings is null and void must be brought forward *in limine litis*, unless such claim is based on an objection to the jurisdiction, or is one which in some way relates to public order, or to an event which only arises in the course of the proceedings, for a right cannot be lost which has not yet arisen (art. 173, Civ. Proc. C.). It is not necessary for the court to give its decision by a separate judgment upon objections raised as to the proceedings being null and void; it may give its decision on the objection and on the main question by one and the same judgment.

b) *Repudiation.*

Repudiation may be allowed as against the solicitor, and as against the bailiff, but never as against counsel, for the last is not the agent of his client, whom his sole duty is to represent[1]).

Repudiation assumes that the public officer has exceeded the power which has been given him. In this respect a distinction may be made between three classes of acts : 1. those which the public officer may only perform by virtue of a special authorisation; — 2. those which he may perform by virtue of the general authority with which he is invested; — 3. those which he may perform until he has evidence to the contrary.

Acts coming within the first class are null and void if the public officer has not been specially authorised to perform them, as for example in the matter of discontinuance; those which fall within the second class are valid and binding on the party in whose name they have been performed unless they involve false statements, in which case the principal is not bound by them; lastly those which come within the third class are deemed to be the expression of the party's own wish. It is acts of this last class from which the party can only be relieved by the procedure of repudiation.

It is generally admitted that the enumeration given in article 352 of the Civil Procedure Code which declares to be subject to repudiation only "offers, admission or consent made given or accepted without special power" is not exhaustive,

---

[1]) It is perhaps different with regard to the Justice of the Peace, since the law of 12th July 1905.

de soumettre à la même règle d'autres actes tout aussi graves qu'une offre ou un aveu, tels qu'une délation de serment, une élection de domicile, etc.

L'action, lorsqu'elle est *principale*, se forme par un acte signé au greffe par la partie ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique, et lorsqu'elle est *incidente*, par un simple acte d'avoué à avoué, signifié à toutes les parties en cause. Mais si l'officier ministériel désavoué est sorti de charge ou décédé, on procède par voie d'exploit, avec assignation au tribunal qui est saisi de l'instance principale. D'ailleurs, il convient de distinguer suivant que l'action en désaveu est formée contre un acte ou une procédure étrangers à l'instance engagée, ou contre un acte qui fait partie de l'instance actuellement pendante.

Dans le premier cas, la demande est portée, conformément au droit commun, au tribunal du domicile du défendeur s'il s'agit d'un acte de procédure *sans instance*, et au tribunal qui a connu de l'affaire s'il s'agit d'une *procédure d'une instance antérieure;* dans le second cas au contraire, elle est portée au tribunal qui est saisi de la demande principale (art. 353 à 356, 358, C. Proc. Civ.).

Toute demande en désaveu doit être communiquée au ministère public et jugée, soit par préalable, soit en même temps que le fond. Lorsque le tribunal surseoit à statuer sur la demande principale, il impartit au désavouant un délai fixe pendant lequel il devra obtenir jugement (art. 357 et 359, C. Proc. Civ.).

Quand le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, sont annulées, et le désavoué condamné, tant envers le demandeur qu'envers les autres parties, à la réparation du préjudice causé. Quand au contraire il est rejeté, mention en est faite en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur condamné, s'il y a lieu, non seulement à des dommages-intérêts envers l'officier ministériel désavoué et les autres parties en cause (art. 360 et 361, C. Proc. Civ.), mais encore à l'insertion dans des journaux et à l'affichage du jugement de rejet (art. 1036, C. Proc. Civ.), ainsi qu'aux peines portées contre ceux qui ont outragé un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (art. 224, C. Pén.).

Le désaveu formé à l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée ne peut plus être reçu après l'expiration de la huitaine du jour où le jugement doit être réputé exécuté aux termes de l'article 159 du Code de procédure civile (art. 362, C. Proc. Civ.).

II. Procédure sommaire.

La procédure sommaire est une procédure abrégée, simplifiée, presque entièrement orale. Elle s'applique aux affaires simples, moins importantes ou plus urgentes que les affaires ordinaires, et a pour conséquence une notable économie de temps et de frais. Toutefois, comme elle ne forme qu'une exception, les tribunaux sont obligés d'appliquer les formes de la procédure ordinaire en tout ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition spéciale.

Les matières sommaires, dispensées du préliminaire de conciliation et jugées sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autres procédures ni formalités (art. 405, C. Proc. Civ.), ne subissent pas les lenteurs du rôle et des vacations: appelées généralement au début de l'audience, elles passent au rôle de la *Chambre des vacations* vers la fin de l'année judiciaire (art. 24 et 66, décret du 30 mars 1808).

En ce qui concerne les règles de l'enquête, elles diffèrent à quatre points de vue des règles ordinaires, savoir: 1° Les faits à prouver n'ont pas besoin d'être articulés d'avance, par écrit; — 2° Les témoins sont entendus, non par un juge-commissaire, mais à l'audience même, en présence des parties; — 3° Il n'y a pas de délais fixes pour commencer et pour terminer l'enquête; — 4° Quand le jugement n'est pas susceptible d'appel, il n'est dressé aucun procès-verbal; il est seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions (art. 407 et 410, C. Proc. Civ.).

Sont réputés matières sommaires et instruits comme tels: 1° Les appels des jugements de paix; — 2° Les demandes personnelles mobilières, à quelque somme

and there is ground for subjecting to the same rule other acts as important as an offer or admission, such as an information upon oath, an election of domicile, etc.

The action, when it is the main action, is brought on by the signing of a document at the registrar's office by the party or his special and authenticated attorney, and when it is an interlocutory action, by simple proceedings between the solicitors of which notice is given to all parties to the action. But if the repudiated public officer has relinquished his duties or is deceased, proceedings are taken by way of writ, with a summons before the court which has cognizance over the main proceedings. Further, a distinction must be made according to whether the claim for repudiation is instituted against an act or proceeding outside the proceedings which have been initiated, or against an act which forms part of the proceedings actually pending.

In the former case the claim is brought, in accordance with common law, before the court of the defendant's domicile, if it concerns an act of procedure where no proceedings are already pending, and before the court which has cognizance over the matter if it concerns a step in the proceedings where an action has already been commenced; in the latter case, on the contrary, it is brought before the court which has cognizance over the main claim (art. 353 to 356, 358 Civ. Proc. C.).

Notice of every claim for repudiation must be given to the *ministère public*, and adjudicated upon, either by way of preliminary judgment or at the same time as the main issue. When the court postpones giving its decision on the main claim, it gives the party desiring to repudiate, a fixed period within which he shall obtain judgment (art. 357 and 359, Civ. Proc. C.).

When the repudiation is upheld, the judgment, or such provisions of the judgment as touch on those points which have admitted of repudiation, is annulled, and the party whose acts are repudiated is ordered, both as against the plaintiff and as against other parties to make compensation for any injury caused. When on the other hand it is disallowed, a note is made of it in the margin of the document claiming repudiation, and the plaintiff is ordered, if the occasion warrants it, not only to pay damages to the public officer whom he has repudiated, and the other parties to the action (art. 360 and 361, Civ. Proc. C.), but is also condemned to an insertion in the papers, and to the posting up of the adverse judgment (art. 1036 Civ. Proc. C.), as well as to the penalties inflicted on those who have insulted a public officer in the exercise of, or in connection with the exercise of, his duties (art. 224. Penal C.).

Proceedings for repudiation relating to a judgment which has acquired the force of a settled decision are no longer admissible after the expiration of one week from the day on which judgment must be deemed executed under the terms of article 159 of the Code of Civil Procedure (art 362, Civ. Proc. C.).

II. Summary procedure.

Summary procedure is a procedure which is shortened, simplified, and almost entirely oral. It is applied to simple matters, less important or more urgent than ordinary matters, and results in a marked saving of time and expense. Since, however, it constitutes a special procedure, the courts are obliged to apply the forms of ordinary procedure in every case which is not the object of a special provision.

Summary matters, being exempted from the preliminary conciliation proceedings, and being brought before the court by simple proceedings between the solicitors, without any other procedure or formalities (art. 405 Civ. Proc. C.), are not subjected to the delays of the cause list and the vacations: usually called at the beginning of the sittings, they pass on to the list of the Vacation Court towards the end of the legal year (art 24 and 66, decree of 30th March 1808)

With regard to the rules governing the inquiry, they differ upon four points from the ordinary rules, namely: 1. the facts which must be proved do not require to be enumerated in advance, in writing; — 2. the witnesses are heard, not by a *juge-commissaire*, but at the trial itself in presence of the parties; — 3. there are no fixed time limits for beginning and ending the inquiry; — 4. when the judgment is not subject to appeal no written report is drawn up; there is only made a note in the judgment of the names of the witnesses and of the result of their evidence (art. 407 and 401, Civ. Proc. C.).

The following are deemed summary matters and treated as such: 1. appeals from judgments of justices of the peace; — 2. claims *in personam* relating to move-

qu'elles puissent monter, quand il y a titre non contesté; — 3° Les demandes mobilières formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1500 francs de principal; et les demandes immobilières, lorsqu'elles n'excèdent pas 60 francs de revenu; — 4° Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité; — 5° Les demandes en paiement de loyers et fermages et d'arrérages de rentes (art. 404, C. Proc. Civ.).

III. Procédure écrite.

L'instruction par écrit est le contre-pied de l'instruction sommaire. Lente et ennuyeuse, car tout s'y fait par écrit, elle ne s'applique obligatoirement qu'en matière d'enregistrement et de contributions indirectes (art. 17, loi du 27 ventôse an IX; 88, loi du 5 ventôse an XII), mais peut être ordonnée dans tous autres cas si le tribunal le juge à propos (art. 95, C. Proc. Civ.).

En ce qui concerne la marche à suivre, nous nous bornons à renvoyer aux articles 93 à 115 du Code de procédure civile.

Procédure devant les tribunaux de commerce.

La procédure commerciale est encore beaucoup plus simple que la procédure sommaire, car elle n'admet ni le ministère des avoués, ni la nécessité des conclusions écrites, ni l'obligation de statuer par deux jugements distincts sur les exceptions et sur le fond (art. 414 et 424, C. Proc. Civ.). Cela s'explique peut-être moins encore par ce fait que les magistrats consulaires, élus de leurs pairs, sont par leur origine étrangers à l'étude du droit, que par la nature même des affaires commerciales, qui exigent une prompte solution. Et la preuve, c'est que cette procédure toute spéciale n'est pas seulement observée par les tribunaux de commerce, mais encore par les tribunaux de première instance lorsque ceux-ci en font fonctions (art. 640 et 641, C. Com.)[1]).

Les affaires commerciales, réputées toutes urgentes, sont dispensées du préliminaire de conciliation. Le délai d'ajournement est d'un jour franc, outre les délais de distance. Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut autoriser à assigner de jour à jour, ou même d'heure à heure, et à saisir les effets mobiliers[2]). Cette autorisation devient inutile dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, ou dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile. Dans ces cas, l'assignation peut être donnée de jour à jour, ou d'heure à heure, sans aucune autorisation (art. 49, 416 à 419, C. Proc. Civ.).

Les parties comparaissent en personne ou par mandataires. Elles peuvent se faire représenter par qui bon leur semble, même par une femme, par un étranger, ou par un magistrat en activité de service[3]), mais jamais par un huissier. Quand la partie comparaît en personne accompagnée d'un mandataire, elle l'autorise par sa présence; au cas contraire, elle le munit d'un pouvoir spécial, qui peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Il doit être fait mention, dans la minute du jugement, de la forme du pouvoir donné (art. 421, C. Proc. Civ.; 627, C. Com.; 1, Ordonnance du 10 mars 1825)[4]).

Le pouvoir, enregistré au préalable, doit, au moment de l'appel de la cause, être exhibé au greffier, qui le vise sans frais.

Comme l'existence de défenseurs officiels n'est pas admise devant les tribunaux de commerce, les honoraires donnés aux avocats ou aux autres mandataires n'entrent pas en taxe, de telle sorte qu'ils restent toujours à la charge du mandant, quelle que soit l'issue du procès.

Si les parties comparaissent, en personne ou par mandataires, et qu'à la première audience il n'intervienne pas un jugement définitif, celles non domiciliées dans le

[1]) Devant les cours d'appel cependant, les affaires commerciales sont jugées comme les affaires civiles sommaires. Le ministère d'avoué y est donc obligatoire (art. 647, C. Com.). — [2]) Le porteur d'un billet à ordre ou d' une lettre de changeprotestés faute de paiement peut, lui aussi, obtenir la permission de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs; mais cette autorisation n'est presque jamais donnée à Paris (art. 172 et 187, C. Com.). — [3]) Art. 86, C. Proc. Civ. — Les magistrats en activité de service peuvent bien représenter les parties, mais ils ne peuvent pas plaider pour elles. Exception n'est faite que pour les juges suppléants. — [4]) Lorsque le pouvoir est écrit, le constituant doit faire précéder sa signature des mots manuscrits: „Bon pour pouvoir“.

ables to whatever amount they extend, when there is no dispute as to title; — 3. claims relating to moveables unsupported by documentary evidence when they do not exceed 1500 francs principal; and claims relating to immoveables when they do not exceed 60 francs rental; — 4. provisional claims or claims which demand despatch; — 5. claims for payment of rent and hiring, and periodical payments of annuities. (art. 404, Civ. Proc. C.).

III. Special Case.

The settlement of issues in the form of a special case is the antithesis of summary proceedings. Slow and tedious, for everything is here carried out by writing, it is only necessarily applied in questions relating to registration and excise (art. 17, law of the 27th Ventôse, year 9; 88, law of the 5th Ventôse, year 12), but it may be ordered in all other cases if the court thinks fit (art. 95, Civ. Proc. C.).

In the following pages we will confine ourselves to a reference to articles 93 to 115 of the Code of Civil Procedure.

Procedure before the Commercial Courts.

Commercial procedure is still much more simple than summary procedure, for it involves neither the agency of solicitors, nor the necessity for written issues, nor the obligation of giving a decision in two distinct judgments, upon the technical objections and upon the merits ot the case (art. 414 and 424, Civ. Proc. C). This is perhaps explained not so much by the fact that the commercial judges, selected by men of their own standing, are by education and training strangers to the study of law, as by the very nature of commercial matters, which require prompt settlement. The proof of this is that this special procedure is not only followed by the commercial courts, but also by the courts of first instance when these latter carry out the duties of the former (art. 640 and 641, Com. C.)[1]).

Commercial matters, which are held to be of serious urgency, are exempted from the preliminary conciliation proceedings. The time allowed for the summons is one clear day, apart from the times allowed for distance. In cases which require despatch, the president of the court may give leave for the service of a summons from day to day, or even from hour to hour, for the seizure in execution of moveable property[2]). Such leave becomes unnecessary in Admiralty proceedings (*affaires maritimes*), where there are parties who have no domicile, or in proceedings relating to rigging, stores, gear, and refittings of vessels which are ready to set sail. In these cases the summons may be served from day to day, or hour to hour, without any leave (art. 49, 416 to 419, Civ. Proc. C.).

The parties appear in person or by their attorneys. They may allow themselves to be represented by any one whom they please, even by a woman, an alien, or a practising judge[3]), but never by a bailiff. When the party appears in person accompanied by a representative he gives him his authority by his presence; otherwise he furnishes him with a special power, which may be given at the foot of the original summons or of the copy. A note should be made, in the minute of the judgment, of the form of the power which has been given (art 421, Civ. Proc. C.; 627, Com C.; 1, Ordinance of the 10th March 1825)[4]).

The power, after preliminary registration, must, as soon as the case is called on, be shown to the registrar, who countersigns it without charge.

Since the existence of official advocates is not recognized in the commercial courts, the fees given to advocates or other representatives are not subject to taxation, so that they always fall upon the client whatever be the result of the action.

If the parties appear, in person or by representatives, and at the first hearing a final judgment is not given, those who are not domiciled within the district or

[1]) Before the courts of appeal, however, commercial matters are judged in the same way as summary civil matters. The services of a solicitor are therefore in this case compulsory (art. 647 Com. C.). — [2]) The holder of a promissory note or bill of exchange which has been protested on default in payment may likewise obtain permission to seize by way of preservatory execution the moveable property of the drawer, acceptors, and indorsers; but such authority is hardly ever granted in Paris (art. 172 and 187, Com. C). — [3]) Art. 86 Civ. Proc. C. Though practising judges may represent the parties, still they may not plead for them. The only exception is made in the case of the deputy judges. — [4]) Where the power is in writing, the grantor of the power must put before his signature the written words "*bon pour pouvoir*".

lieu où siège le tribunal sont tenues d'y faire élection de domicile, faute de quoi toutes significations, même celle du jugement définitif, sont valablement faites au greffe du tribunal. Cette élection, mentionnée sur le plumitif de l'audience, n'empêche cependant pas les parties de se faire aussi les significations à leurs domiciles respectifs réels (art. 422, C. Proc. Civ.).

L'assignation lancée, le demandeur (ou son fondé de pouvoir) fait lui-même inscrire l'affaire au rôle *(placement)*, avant l'ouverture de l'audience au plus tard. La demande n'a pas besoin d'être motivée; il suffit qu'elle indique sommairement les prétentions du demandeur[1]).

Le jour de l'audience arrivé, l'huissier de service appelle les causes, qui sont jugées séance tenante ou renvoyées à une date ultérieure. A Paris, l'usage s'est établi d'accorder trois remises successives de quinzaine en quinzaine, ce qui n'a d'autre raison d'être que de procurer aux mandataires quelques émoluments supplémentaires. Cet abus injustifiable est lourdement ressenti par les petits justiciables.

Après l'expiration des trois quinzaines, le tribunal de commerce de la Seine renvoie généralement l'affaire au rapport d'un juge, qui convoque les parties officieusement en son cabinet pour recueillir leurs explications et en rendre compte à ses collègues. Si l'affaire ne présente qu'une difficulté juridique ou si elle est de peu d'importance, le tribunal n'a plus recours à aucun autre moyen d'instruction et la termine à la quatrième quinzaine; si au contraire elle présente une difficulté technique, ou si l'une des parties le demande, le tribunal renvoie les parties devant un arbitre-rapporteur (arbitre-expert), avec mission d'examiner les comptes, d'entendre les parties, de les concilier si faire se peut, sinon de déposer un rapport motivé. L'arbitre lui-même est pris sur une liste de personnes qui en font une véritable profession sous la surveillance du tribunal.

Cette pratique, aussi contraire à la loi, qui autorise les parties à choisir elles-mêmes les arbitres de leur confiance (art. 429, C. Proc. Civ.), qu'aux véritables intérêts des justiciables, entraîne des lenteurs inouïes et des dépenses souvent absolument disproportionnées avec l'intérêt en litige, à moins qu'elle n'aboutisse tout simplement à un déni de justice. C'est qu'avant même de commencer sa mission, l'expert exige qu'on lui verse une provision, c'est-à-dire une avance sur honoraires, dont, en attendant, il fixe le montant à peu près librement, sauf à restituer, après taxe, le trop perçu, ce qui d'ailleurs n'arrive pour ainsi dire jamais. Le demandeur ne peut-il pas verser la somme demandée, ou celle-ci lui semble-t-elle exagérée, l'expert refuse d'examiner l'affaire, laquelle se trouve ainsi abandonnée; la verse-t-il au contraire, il n'est pas sûr de la retrouver, surtout quand il n'habite pas sur place, car les frais et honoraires dus au mandataire se trouveront bientôt absorber une partie importante de la somme due, à moins que le débiteur, profitant des lenteurs, ne finisse par disparaître ou par tomber en faillite.

Ce n'est pas tout. Comme les arbitres n'existent qu'en très petit nombre, et qu'ils jouissent de la confiance du tribunal, d'ailleurs surchargés de besogne, celui-ci se contente la plupart du temps d'adopter purement et simplement l'avis du rapporteur, sans en examiner autrement la valeur, de telle sorte qu'on peut sans exagération formuler ce triste aphorisme, que les neuf dixièmes des procès portés au tribunal de commerce de la Seine sont en réalité solutionnés à grands frais par des personnes pas toujours compétentes, mais à coup sûr irresponsables de leurs avis. Il s'en suit qu'à tout prendre, surtout quand il s'agit de petites sommes, il n'existe pas, en France, de justice plus lente ni plus coûteuse que la justice consulaire.

Les opérations terminées, l'arbitre, qui ne prête pas serment, sauf quand il procède à une expertise proprement dite[2]), dépose son rapport au greffe du tribunal sous enveloppe cachetée. La partie la plus diligente assigne alors en ouverture de rapport, après quoi l'affaire est de nouveau portée à l'audience et soumise une seconde fois à trois renvois de quinzaine en quinzaine, à moins qu'elle ne soit inscrite

[1]) Une demande libellée par exemple: „Attendu que le défendeur doit au demandeur une somme de . . . , ainsi qu'il en sera justifié", serait suffisamment motivée. — [2]) En ce cas, il peut être récusé dans les trois jours de sa nomination.

seat of the court are bound thereupon to make an "election of domicile", in default of which all legal notices, even that of the final judgment, are validly given at the office of the registrar of the court. Such election, however, of which a note is made in the court minute-book, does not prevent the parties from also mutually giving notices at their respective actual domiciles (art. 422, Civ. Proc. C.).

The summons being issued, the plaintiff (or his private attorney) himself sets down the case in the list (*placement*), at latest before the opening of the court. The legal grounds of the claim need not be set out; it is sufficient if the claim sets out briefly the plaintiff's demands[1]).

The day of hearing having arrived, the bailiff on duty calls the cases, which are adjudicated upon forthwith, or postponed to a later date. In Paris the practice has arisen of allowing three successive postponements from one fortnight to another, which has no other reason than that of obtaining for the attorneys some additionel fees. This unjustifiable abuse is bitterly resented by litigants of humble means who come under the jurisdiction of this court.

After the expiration of three fortnights, the commercial court of the Seine generally remits the case for the report of a judge, who in a semi-official way summons the parties to his chambers to receive their explanations and report on them to his colleagues. If the case only presents a legal difficulty, or if it is of little importance, the court has no further recourse to any other source of information, and brings it to an end at the fourth fortnight; if on the other hand it presents a technical difficulty, or if one of the parties demands it, the court sends the parties before a "referee for report" (referee-expert) whose duty it is to examine the accounts, hear the parties, bring them to a settlement if possible, and if not, to furnish a report setting out the grounds of the claim. The referee himself is taken from a list of persons who make such work their profession under the superintendence of the court.

This practice, as much at variance with the law, which permits the parties themselves to choose the arbitrators who have their confidence (art. 429, Civ. Proc. C.), as with the real interests of the litigants, involves unexampled delays, and expenses often altogether out of proportion to the amount in dispute, even if it does not result simply in a denial of justice. Before even entering upon his duties, the expert requires a sum to be deposited with him, that is to say an advance on account of fees, the amount of which he fixes in the meanwhile almost with a free hand, except for returning after taxation the excess which he has collected, which event moreover we may practically say never occurs. If the plaintiff cannot deposit the sum required, or if he thinks it excessive, the expert declines to consider the case, which is thus abandoned; on the other hand if he deposits it, he is not sure of recovering it, especially when he does not dwell in the locality, for the expenses and fees due to the attorney will soon be found to absorb an important part of the amount due, even if the debtor, profiting by the delay, does not end by absconding or becoming bankrupt.

This is not the end. Since there is only a very small number of referees, and they enjoy the confidence of the court, and are furthermore overwhelmed with work, the court is satisfied the greater part of the time with adopting purely and simply the reporter's opinion, without further considering its merits, so that one may without exaggeration lay down this melancholy aphorism, that nine tenths of the cases brought before the commercial court of the Seine are in reality decided at great expense by persons not always competent, but at all events accountable to none for the opinion they give. It follows that taking everything together, especially when the amount in dispute is a small one, there cannot be found in France more tardy or more costly justice than that administered by the commercial courts.

His work being completed, the referee, who does not take the oath except when he proceeds with an examination by experts properly so called[2]), deposits his report at the office of the registrar of the court in a sealed envelope. The party who is the more expeditious then takes proceedings to obtain the consideration of the report, after which the case is again brought on for hearing, and is a second time

[1]) A claim drawn up for example "whereas the defendant owes the plaintiff a sum of .... as will be proved" would be sufficiently explicit. — [2]) In this case objection may be taken to him within three days of his appointment.

au *grand rôle*, auquel cas elle ne reçoit pas de solution avant au plus tôt 4 à 6 mois (art. 428 à 431, C. Proc. Civ.).

Naguère encore, le demandeur étranger était dispensé de fournir caution en matière commerciale (ancien article 423, C. Proc. Civ.). Une loi du 5 mars 1895 est venue abroger cet article, de telle sorte qu'aujourd'hui l'étranger demandeur est toujours astreint à fournir caution[2]).

L'incompétence du tribunal doit être proposée avant toute défense au fond, à moins qu'il ne s'agisse d'une incompétence *ratione materiae*, auquel cas elle peut être proposée en tout état de cause, et même soulevée d'office. Le tribunal statue sur le déclinatoire et sur le fond par un seul et même jugement, bien que par deux dispositions distinctes; mais il peut aussi statuer par deux jugements séparés. La décision concernant la compétence est susceptible d'appel, si minime que soit l'intérêt en litige (art. 424 et 425, C. Proc. Civ.).

De même qu'en matière civile, le décès d'une partie interrompt l'instance, mais non aussi le décès du mandataire. Dans ce dernier cas, les héritiers doivent donner avis au mandant du décès survenu, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent (art. 2010, C. Civ.).

Lorsqu'une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renvoie l'affaire devant les juges compétents, et surseoit à statuer. Si la pièce ne concerne qu'un des chefs de la demande, il peut passer outre au jugement des autres chefs (art. 427, C. Proc. Civ.).

Il en est de même en cas de désaveu contre un huissier, ou de contestation qui roule sur la qualité des parties ou sur une question d'état (art. 426, C. Proc. Civ.).

S'il y a lieu à enquête, elle est faite comme en matière sommaire (art. 432, C. Proc. Civ.).

Le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un de ses membres ou un juge de paix pour les entendre.

En ce qui concerne la preuve, la restriction édictée par l'article 1341 du Code civil ne reçoit pas d'application en matière commerciale. En conséquence, la preuve testimoniale est toujours admise, même contre et outre le contenu aux actes, pourvu que le législateur n'ait pas exigé un acte écrit. Il s'en suit qu'en dehors des moyens de preuve ordinaires, on peut indiquer les moyens suivants: 1° Les livres de commerce lorsqu'ils sont régulièrement tenus, mais seulement entre commerçants et pour faits de commerce; — 2° Les bordereaux des agents de change et des courtiers; toutefois, les bordereaux rédigés par les courtiers doivent être signés par les parties, ce qui n'est pas nécessaire lorsqu'ils émanent d'agents de change; — 3° Les factures ou états détaillés et acceptés lorsqu'ils indiquent la nature, la quantité, la qualité et le prix des choses vendues ou mises en dépôt (art. 109, C. Com.).

Jugement.

On désigne par le mot «jugement» toutes sortes de décisions de justice, et plus particulièrement celles qui émanent des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce. Les décisions des juges de paix sont plus généralement appelées sentences, et celles des cours d'appel et de la cour de cassation, arrêts. Enfin, on appelle ordonnances, les décisions rendues par un juge unique, notamment celles rendues par le juge des référés et le juge-commissaire.

Les jugements peuvent être définitifs, préparatoires, interlocutoires ou provisoires. Ils sont définitifs, lorsque, statuant définitivement sur la contestation engagée, ils dessaisissent le tribunal; préparatoires, lorsqu'ils tendent seulement à mettre le procès en état de recevoir une solution définitive; et interlocutoires, lorsque, avant dire droit, le tribunal ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond, de telle sorte qu'on peut dire d'avance que le tribunal statuera dans tel ou tel sens, suivant que le demandeur aura réussi ou non dans son moyen de preuve.

[1]) Voyez cependant la convention de la Haye du 14 novembre 1896, rendue exécutoire en France par un décret du 16 mai 1899.

subjected to three adjournments of a fortnight each, unless it is entered on the main list (*grand role*), in which case it does not come on for judgment in less than 4 to 6 months (art. 428 to 431, Civ. Proc. C.).

Till recent times a foreign plaintiff was not obliged to provide security in commercial matters (former article 423, Civ. Proc. C.). A law of the 5th March 1895 has now repealed this article, so that to-day the foreign plaintiff is always compelled to provide security[1]).

Want of jurisdiction of the court must be raised before any defence on the merits, unless it concerns a want of jurisdiction *ratione materiae*, in which case it may be raised at any stage of the proceedings, and even brought forward of the court's own motion. The court gives its decision on the plea to the jurisdiction and on the merits by one and the same judgment, though by two distinct pronouncements; but it may also give its decision by two separate judgments. The decision regarding its jurisdiction is subject to appeal, however small be the interest in dispute (art. 424 and 425, Civ. Proc. C.).

Just as in a civil action, the death of a party stays the proceedings, but not likewise the death of the attorney. In this last case, the heirs must give notice to the principal of the decease, and in the meanwhile make all provisions which the circumstances of the case require (art 2010, Civ. C.).

When a document which has been produced is not admitted, disowned, or declared a forgery, and the other party persists in using it, the court sends the matter before the judges who have jurisdiction, and delays giving its decision. If the document only concerns some parts of the claim, the court may proceed to give judgment on the others (art. 427, Civ. Proc. C.).

The case is the same in the event of repudiation of a bailiff, or a dispute which relates to the titles of the parties, or a question of readiness (art. 426, Civ. Proc. C.).

If the enquiry admits of it, it is conducted in the same way as summary proceedings (art. 432, Civ. Proc. C.).

The court can always order the personal appearance of the parties, and if some good reason prevents such appearance, commission one of its members or a justice of the peace to hear them.

With regard to evidence, the restriction enacted by article 1341 of the Civil Code has no application to commercial matters. Consequently, the evidence of witnesses is always receivable, even as against or in addition to the contents of documents, provided that the law does not require a written document. Thus, in addition to the ordinary methods of proof, the following methods may be mentioned: 1. trade books when they are properly kept, but only between traders and in relation to matters of trade; — 2. the bought and sold notes of stockbrokers and other brokers; such notes, however, when they are made out by other brokers must be signed by the parties, which is not necessary when they come from stockbrokers; — 3. invoices or detailed and acknowledged statements when they show the nature, quantity, quality and price of the things sold or deposited (art. 109, Com. C.).

Judgment.

By the word "judgment" is understood all kinds of legal decisions, and more particularly those which proceed from the courts of first instance and from the commercial courts. The decisions of justices of the peace are more usually called sentences and those of the courts of appeal and of the court of cassation, decrees. Finally, we apply the word "orders" to the decisions given by a single judge, particularly to those given by the judge in chambers (*juge des référés*) and the *juge-commissaire*.

Judgments may be final, interlocutory, preliminary, or provisional. They are final, when, finally deciding the matter in issue, they exhaust the jurisdiction of the court; interlocutory, when their effect is only to bring the proceedings into readiness to receive a final solution; and preliminary, when, before pronouncing on the merits, the court orders a proof, a verification, or an inquiry which foreshadows the judgment on the merits, so that one may say beforehand that the court will decide in such or such a way, according to whether the plaintiff succeeds or not in his method of proof.

---

[1]) See however the Hague convention of the 14th November 1896, put into force in France by a decree of the 16th May 1899.

Enfin, on appelle provisoires, les jugements qui n'ont pas de caractère définitif et qui ne statuent qu'en attendant.

Les jugements interlocutoires sont forcément préparatoires; mais la réciproque n'est pas vraie. Ils se différencient des jugements préparatoires simples par: 1° Ce qu'ils sont relatifs à la preuve; — 2° Ce qu'ils ordonnent un moyen de preuve; — 3° Ce qu'ils préjugent le fond, en faisant deviner la pensée du juge. Aussi, à la différence de ce qui a lieu pour les jugements préparatoires, les jugements interlocutoires — de même d'ailleurs que les jugements provisoires — sont toujours susceptibles d'appel, même avant le jugement définitif (art. 451 et 452, C. Proc. Civ.).

Les jugements de première instance et les jugements commerciaux doivent être rendus par trois juges au moins[1]), mais, tandis que les premiers sont nécessairement rendus par des magistrats délibérant en nombre impair, les autres peuvent être rendus par des magistrats délibérant en nombre pair[2]). D'autre part, tandis que le nombre des magistrats siégeant au civil ne peut jamais dépasser 6 (8 dans le département de la Seine), celui des magistrats siégeant au commerce peut être supérieur à ce chiffre (art. 4, loi du 30 août 1883; 15, loi du 8 décembre 1883; 6, décret du 18 août 1810).

Les débats — publics, à moins que le huis clos n'en ait été prononcé, — sont dirigés par le président, et à son défaut, par le vice-président ou le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations. Le président titulaire est libre de choisir la Chambre à laquelle il veut s'attacher, et même de présider accidentellement toute autre Chambre, quand il le juge à propos (art. 46 et 48, décret du 30 mars 1808).

Si, par suite d'empêchements ou de récusations, le tribunal n'est plus en nombre, il se complète par l'adjonction d'un juge d'une autre chambre qui ne tient pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant, dans tous les cas, et autant que possible, l'ordre des nominations. A défaut de suppléants, il appelle un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. Toutefois, il faut qu'il y ait au moins deux juges: un jugement rendu par un tribunal composé d'un seul juge et de deux avocats, ou d'un juge et d'un avocat et d'un avoué, serait nul (art. 49, décret du 30 mars 1808).

Si le tribunal, faute de juges, était dans l'impossibilité absolue de se constituer, il pourrait demander au premier président de la cour d'appel du ressort de lui envoyer un juge suppléant d'un autre tribunal du ressort, ce qui diminue grandement, comme nous l'avons déjà dit, les chances de renvoi devant un autre tribunal (loi du 19 avril 1898).

En ce qui concerne les tribunaux de commerce, aucun suppléant ne peut être appelé à participer au jugement que si le nombre des juges est descendu au-dessous de 3, ni aucun juge complémentaire appelé à compléter le tribunal que si, par suite d'empêchements et de récusations, il ne reste plus un nombre suffisant de juges ou de suppléants. En ce cas, le président du tribunal tire au sort, en séance publique, autant de noms qu'il faut, dans une liste qui est dressée annuellement aux débuts de l'activité judiciaire et qui, composée de 50 noms pour Paris, de 25 pour les tribunaux de neuf membres et de 15 pour les autres, ne comprend que des éligibles ayant leur résidence dans la ville ou siege le tribunal.

A la différence des tribunaux civils, les tribunaux de commerce n'ont pas besoin d'être composés en majeure partie de juges titulaires; tout ce que la loi veut, c'est qu'il y ait au moins un juge titulaire (art. 15, loi du 8 décembre 1883).

Pour pouvoir participer au jugement, il faut que le magistrat: 1° Ne soit ni parent ni allié, jusqu'au troisième degré inclusivement, de l'un des avocats ou avoués en cause (art. 10, loi du 30 août 1883)[3]); — 2° Qu'il ait assisté à toutes les audiences (art. 7, loi du 20 avril 1880). Toutefois, à cet égard, il suffit que les conclusions soient reprises; point n'est nécessaire de faire recommencer les plaidoiries; d'où cette conséquence que parfois un des magistrats ne connaît de l'affaire que ce que les autres ont bien voulu lui en dire.

---

[1]) Les sentences de paix sont rendues par un juge unique. — [2]) Il s'en suit que lorsque, dans une affaire civile, plus de trois magistrats ont siégé en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau doit s'abstenir de voter. — [3]) Pour éviter tout soupçon de partialité, la loi dispose en outre que les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense spéciale (art. 63, loi du 20 avril 1810).

Finally we give the name of provisional to those judgments which are not final in their nature, and only operate untill final judgment is given.

Preliminary judgments are necessarily interlocutory; but the converse is not true. They differ from simple interlocutory judgments in that: 1. they relate to proof; — 2. they order a certain method of proof; — 3. they foreshadow the judgment on the merits by foretelling the view taken by the judge. Moreover unlike interlocutory judgments, preliminary judgments—in the same way also as provisional judgments—are always subject to appeal, even before the final judgment (art. 451 and 452, Civ. Proc. C.).

Judgments of courts of first instance and commercial courts must be given by at least three judges[1]), but whereas the former must necessarily be given by judges sitting in uneven number, the latter may be given by judges sitting in an even number[2]). On the other hand, whereas the number of judges sitting in the civil court may never exceed 6 (8 in the department of the Seine), that of the judges sitting in the commercial court may exceed this number (art. 4, law of the 30th August 1883; 15, law of the 8th December 1883; 6, decree of 18th August 1810).

The trial—public unless a hearing *in camerâ* has been ordered—is under the control of the president, and in his default, under that of the vice-president or the senior judge present. The president by right of title is free to choose the Division to which he desires to attach himself, and even to preside on occasion over any other Division, when he thinks fit (art. 46 and 48, decree of 30th March 1808).

If, by reason of difficulties or challenges the court no longer forms a quorum, it completes its own complement by the addition of a judge from another court who is not sitting at the same time, or by one of the deputy judges, observing in every case as far as possible the order of seniority. In default of deputy judges it sends for a member of the Bar, on in his default, a solicitor, still following the order of seniority. There must, however, be at least two judges: a judgment given by a court composed of only one judge and two advocates, or one judge one advocate and one solicitor, would be null and void (art. 49, decree of the 30th March 1808).

If, through want of judges, it is absolutely impossible to form a court, it is permissible to ask the first president of the court of appeal having jurisdiction to send a deputy judge from another court within the jurisdiction, which, as we have already said, greatly reduces the chances of the case being sent before another court (law of the 19th April 1898).

With regard to the commercial courts, no deputy judge can be called upon to join in giving judgment unless the number of judges has fallen below 3, nor can any supplementary judge be called upon to make the court's full complement unless by reason of practical difficulties and challenges, there no longer remains a sufficient number of judges or of deputy judges. In that case the president of the court draws by lot, in open court, as many names as are required, from a list which is drawn up annually at the beginning of the legal year, and which, being composed of 50 names for Paris, of 25 for the courts of nine members, and of 15 for the others, only comprises persons eligible who reside within the town or seat of the court.

Unlike civil courts, commercial courts do not need to be composed for the greater part of fully qualified judges; all that the law requires is that there should be at least one fully qualified judge (art. 15, law of the 8th December 1883).

In order to be able to take part in giving judgment, it is necessary that the judge: 1. should be neither related nor connected, within the third degree of relationship inclusively, to or with any of the advocates or solicitors engaged in the case (art. 10, law of the 30th August 1883[3]); — 2. that he should have been present at every hearing (art. 7, law of the 20th April 1880). With regard to this, however, it suffices if the issues are taken again. It is not necessary to begin the pleading again; hence it follows that sometimes one of the judges has his whole knowledge of the case only from that which the others have thought fit to tell him about it.

[1]) The "sentences" of justices of the peace are given by one judge alone. — [2]) The result is that when, in a civil matter, more than three judges are on the bench and form an even number, the last of the judges in the order of seniority must abstain from participating. — [3]) In order to avoid all suspicion of favour, the law further provides that relations and connections, to the degree of uncle and nephew inclusively, may not at the same time be members of one and the same inferior and superior court, whether as judges, or as members of the "*ministère public*", or even as registrars, without special leave (art. 63, law of the 20th April 1810).

Les jugements, rendus, hors la présence du ministère public et du greffier, à la majorité absolue des voix, sont prononcés sur-le-champ ou à une audience ultérieure. Si, au sein du tribunal, il se forme plus de deux opinions, les juges les plus faibles en nombre sont tenus, après un nouveau scrutin, de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre. En cas de partage absolu, l'affaire est plaidée de nouveau, et un autre juge appelé à départager les premiers (juge départiteur). S'il n'y a pas de juge titulaire, on appelle un juge suppléant, un avocat attaché au barreau, ou un avoué, en suivant l'ordre du tableau (art. 116 à 118, C. Proc. Civ.).

Les opinions des magistrats sont recueillies en commençant par le juge le dernier reçu; le président vote le dernier. Si l'affaire est jugée sur rapport, c'est le rapporteur qui opine le premier (art. 35, décret du 30 mars 1808).

Les jugements sont rédigés par le président ou par le rapporteur, s'il y en a un. Ils doivent, à peine de nullité, être motivés et prononcés en audience publique, les portes ouvertes et en présence des juges qui les ont rendus, c'est-à-dire de trois au moins, car c'est à ce moment seulement que les jugements sont censés être rendus. La présence du ministère public n'est exigée que dans les affaires où il était partie principale (art. 141, C. Proc. Civ.; 7, loi du 10 avril 1810).

En ce qui concerne la rédaction du jugement, elle peut être modifiée même après le prononcé, pourvu que le fond n'en soit pas affecté[1]).

Les dépens sont mis à la charge de la partie succombante[2]), à moins que le tribunal n'en ait prononcé la compensation en tout ou en partie[3]), ce qui arrive généralement quand les deux parties succombent chacune sur quelques-uns des chefs de leurs demandes. Dans des procès entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, la compensation est presque toujours prononcée (art. 130 et 131, C. Proc. Civ.).

D'ailleurs, on n'entend par «dépens» que les frais légaux, c'est-à-dire ceux que la partie n'a pu s'empêcher d'exposer: émoluments des avoués, des huissiers, des greffiers; droits de timbre; droits d'enregistrement; taxe des témoins; honoraires des experts; frais de transport des magistrats lorsqu'ils ont été obligés de se déplacer; etc. Mais on n'y comprend pas les faux-frais, comme par exemple les frais de retour d'une traite non acceptée, ou même ceux d'une traite acceptée autres que ceux de protêt; les honoraires des avocats auxquels en somme on n'est pas tenu d'avoir recours; ceux des hommes de loi qui auraient été consultés; les frais de traduction; etc. Il en est de même encore des droits d'enregistrement perçus sur des actes qu'on a dû faire enregistrer pour produire en justice[4]), le procès n'étant dans ce cas que la cause occasionnelle de la perception de droits dus dès avant toute contestation. Ces frais ne peuvent être mis à la charge de la partie succombante qu'à titre de dommages-intérêts.

Les avoués (et aussi les huissiers) qui auraient excédé les bornes de leur ministère, et les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auraient compromis les intérêts de leur administration, pourraient être condamnés personnellement aux dépens et même à des dommages-intérêts s'il y avait lieu (art. 132, C. Proc. Civ.).

Par contre, et afin de les encourager à ne pas refuser à leurs clients l'avance des frais nécessaires, la loi autorise les avoués à demander la distraction des dépens, c'est-à-dire une condamnation personnelle de la partie succombante à leur propre bénéfice, en affirmant, lors du jugement, qu'ils ont avancé la plus grande partie des dépens, de telle sorte que l'avoué a une double action: celle contre son client

[2]) La lecture du jugement est faite par le président: lui présent, nul autre juge ne peut la faire. — [2]) Exception n'est faite que pour l'Etat lorsqu'il plaide dans un intérêt d'ordre public. S'il succombe, il supporte bien ses propres frais, mais jamais ceux de l'adversaire (art. 121 et 122, décret du 18 juin 1811). — [3]) Parfois le tribunal fait masse des dépens et en fait supporter à chacune des parties une proportion déterminée, par exemple la moitié, le tiers, ou bien $^{10}/_{12}$ à l'une et $^{2}/_{12}$ à l'autre, etc. — [4]) Il est défendu aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, sous peine d'être personnellement tenus des droits (art. 47, loi du 22 frimaire an VII).

The judgments, which, save for the presence of the "*ministère public*" and the registrar, are given in accordance with an absolute majority of those present, are delivered forthwith or at a later sitting. If within the court there are found more than two views, those judges who are numerically weaker are bound, after giving their opinions a second time, to fall in with one of the two views expressed by the greater number. In the event of an absolute division, the case is argued afresh, and another judge is summoned to give his casting vote (judge with the casting vote). If there is no fully qualified judge, a deputy judge is summoned, or a member of the Bar, or a solicitor, following the order of seniority (art. 116 to 118, Civ. Proc. C.).

The opinions of the judges are taken, beginning with the judge last appointed; the president gives his opinion last. If the judgment proceeds upon a report, the person who drew up the report is the first to give his opinion (art. 35, decree of 30th March 1808).

The judgments are drawn up by the president, or by the judge who drew up the report, if there is one. They must, under pain of being null and void, show the grounds for the decision, and be delivered in open court, with the doors wide open, and in presence of the judges who have given them, that is to say in the presence of three at the least, for it is only at this moment that the judgments are deemed to be delivered. The presence of the "*ministère public*" is only required in cases in which he was a principal party (art. 141, Civ. Proc. C.; 7, law of the 10th April 1810).

As for the drawing up of the judgment, it may be amended even after it has been delivered, provided that the substance thereof is not affected[1]).

The costs are ordered to be paid by the unsuccessful party[2]), unless the court has ordered a complete or partial set-off)[3], which generally occurs when both parties are unsuccessful, each on some points of their claim. In suits between husband and wife, ascendants, descendants, brothers and sisters or connections by marriage to the same degree, a set-off of costs is nearly always ordered (art 130 and 131, Civ. Proc. C.).

Moreover by "costs" must be understood only legal expenses, that is to say those which the party has been unable to avoid incurring: the payment of solicitors. bailiffs, and registrars; stamp duties, registration fees, charges of witnesses, fees of experts, travelling expenses of judges when they have been obliged to make a journey; etc. But we do not include the unnecessary expenses (*faux-frais*), as for example the expenses of the return of a bill which has not been accepted, or even those of a bill which has been accepted other than those of protest, the fees of advocates whom as a matter of fact one is not bonnd to employ; those of the legal advisers who may have been consulted; the expenses of translations; etc. The same rule holds good also in the case of registration fees charged on documents which are obliged to be registered in order to be produced in court[4]): the action in this case being only the occasion of the collection of fees due before any dispute arose. These expenses can only be laid on the unsuccessful party under the head of damages.

Solicitors (as well as bailiffs) who have exceeded the limits of their authority, and guardians, trustees, heirs who are only liable to the extent of assets and other administrators, who have jeopardized the interests entrusted to their administration, may be ordered personally to pay costs and even damages if occasion arises (art. 132, Civ. Proc. C.).

On the other hand, in order to encourage them not to refuse their clients an advance of the necessary expenses, the law authorises solicitors to claim an award of costs, that is to say a personal order against the unsuccessful party for their own benefit, declaring at the time of the judgment, that they have advanced the greater portion of the costs, so that the solicitor has a double right of action: the one against

— 1) The reading of the judgment is undertaken by the president: if he is present no other judge may undertake it. — 2) The only exception allowed is on behalf of the State when it is a party to proceedings taken in the interest of public order. If unsuccessful, it pays its own costs but never those of its opponent (art. 121 and 122 decree of the 18th June 1811). — 3) Sometimes the court makes a lump sum of the costs and orders each of the parties to bear a fixed proportion, for example half, one third, or it may be one to bear ten twelfths and the other two twelfths etc. — 4) Judges are forbidden to give judgment on unregistered documents under penalty of being personally compelled to pay the fees (art. 47, law of the 22nd Frimaire year 7).

et celle contre la partie perdante. La taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué (art. 133, C. Proc. Civ.).

Le jugement produit plusieurs effets: 1° Il dessaisit le tribunal. Celui-ci ne peut donc plus rien changer au jugement, tout au moins quant au fond, car en ce qui concerne la forme, il lui est loisible, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de châtier son style. Le tribunal pourrait même compléter le jugement après coup dans des détails secondaires, en désignant par exemple le juge-commissaire appelé à procéder à l'enquête, ou un huissier pour signifier le jugement, et s'il y avait des erreurs matérielles, des faux, des omissions ou des doubles emplois, les redresser sur la demande d'une des parties (art. 541, C. Proc. Civ.); — 2° Lorsquil déclare des droits préexistants, il rétroagit, en ce sens que les droits reconnus sont censés avoir existé de tout temps; — 3° Il modifie la durée de la prescription, fixée d'une manière uniforme à trente ans, sans égard à la durée primitive (art. 2262, C. Civ.); — 4° Il emporte l'exécution forcée et entraîne l'hypothèque judiciaire (art. 2117 et 2123, C. Civ); — 5° Il est revêtu de l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'étant réputé l'expression de l'exacte vérité, les faits constatés et les droits reconnus ne peuvent être remis en question que par la voie de l'appel, de l'opposition ou de la cassation. *Autorité de chose jugée* ne signifie donc pas *force de chose jugée*, car il n'y a force de chose jugée que lorsque le jugement est définitif et inattaquable. Or, ce n'est pas toujours le cas d'un jugement revêtu de autorl'ité de la chose jugée.

Formalités postérieures au jugement.

Le jugement, but de l'instance, n'en est pas le terme. D'autres formalités restent à remplir, soit par le tribunal, soit par les parties.

Comme il importe au plus haut point que le texte du jugement soit bien fixé et le jugement lui-même bien conservé, la loi prend plusieurs précautions. Non seulement elle enjoint au greffier de porter sur la feuille d'audience du jour, dès qu'ils sont rendus, les minutes des jugements, et de faire mention en marge de la feuille des noms des magistrats qui y ont assisté, mais encore elle veut que la feuille elle-même, ainsi d'ailleurs que la minute de chaque jugement, soient signées par le greffier et par le président dans les 24 heures. Les feuilles sont ensuite réunies sous forme de registre, année par année, et présentées tous les mois à la vérification du procureur de la République, chargé de la surveillance générale du tribunal (art. 140, C. Proc. Civ.; 36, 37, 38, 39 et 73, décret du 30 mars 1808). Le greffier qui délivrerait une expédition d'un jugement non signé serait poursuivi comme faussaire (art. 139, C. Proc. Civ.).

La *minute* du jugement, c'est-à-dire l'original du texte dûment signé et complété par l'indication des noms des magistrats et du greffier, est déposée au greffe, à moins que le tribunal n'ait ordonné l'exécution du jugement sur la minute, auquel cas la minute est remise à la partie qui a gagné le procès (art. 811, C. Proc. Civ.). A part cette exception, les parties ne reçoivent que des *expéditions*, c'est-à-dire des copies signées par le greffier seul, mais contenant toutes les énonciations de la minute, ainsi que la date du jugement, la mention qu'il a été rendu publiquement, et les qualités des parties, c'est-à-dire l'indication du rôle qu'elles ont joué dans le procès, des noms de leurs avoués, de l'exposé des points de droit et de fait, et des conclusions prises en leur nom.

En ce qui concerne spécialement les *qualités*, il existe une différence capitale entre les affaires civiles et les affaires commerciales. Dans les procès civils, les qualités sont rédigées par les avoués des parties; dans les procès commerciaux au contraire, elles sont l'oeuvre du greffier. De là la conséquence suivante: tandis que dans les affaires civiles, l'avoué de la partie perdante peut contredire aux qualités rédigées par celui de la partie gagnante, rien de semblable n'est possible dans les affaires commerciales; si une partie croit avoir à se plaindre de la rédaction des qualités, elle doit attendre que le jugement lui soit signifié.

Afin de faciliter le contrôle, la loi prescrit à l'avoué chargé de la rédaction des qualités, de les signifier à son adversaire, et à l'huissier chargé de la signification, d'en conserver l'original pendant 24 heures. Passé ce délai, l'opposition ne peut

his client, and the other against the losing party. The taxation proceeds and the writ of execution is delivered in the name of the solicitor (art. 133, Civ. Proc. C.).

The judgment produces various effects: 1. it exhausts the jurisdiction of the court. The latter, therefore, can no longer alter anything in the judgment, at all events as regards the substance, for in respect of the form, it is permissible as we said above, to correct its terminology. The court may even complete the judgment after delivery in minor details, by appointing, for example, the *juge-commissaire* who has been ordered to proceed with the inquiry, or a bailiff, to serve notice of the judgment, and if there are material mistakes, misstatements, omissions or repetitions, it may correct them on the application of one of the parties (art. 541, Civ. Proc. C.); — 2. when it makes a declaration with regard to existing rights, its action is retrospective, in this sense, that the rights which are established are deemed to have existed from all time; — 3. it alters the period of perscription, which is fixed on a uniform basis of thirty years without regard to its original period (art. 2262, Civ. C.); — 4. it carries with it compulsory execution and involves a lien on the unsuccessful party's estate (hypothèque judiciare) (art. 2117 and 2123, Civ. C.); — 5. it is clothed with the authority of a settled decision (*res judicata*) in the sense that being deemed the expression of the precise truth, the facts decided and the rights established cannot be questioned again except by way of appeal, objection, or annulment. "Authority of a settled decision" thus does not mean binding force of a settled decision, for there is no binding force in a settled decision except when the judgment is final and unimpeachable. But this is not always the case with a judgment which is clothed with the authority of a settled decision.

Formalities subsequent to judgment.

Judgment, which is the object of proceedings, is not their termination. Other formalities remain to be carried out, either by the Court or by the parties.

Since it is of the highest importance that the text of the judgment should be carefully settled and the judgment itself carefully preserved, the law takes various precautions. Not only does it require the registrar to put down in the court book for the day, the minutes of the judgments as soon as they are delivered, and to record in the margin of the page the names of the judges who are present, but it also prescribes that the book itself, in addition to the minute of each judgment, shall be signed by the registrar and by the president within 24 hours. These books are afterwards bound together in the form of a register, year by year, and produced every month for verification by the *procureur* of the Republic, who is charged with a general superintendence over the court (art. 140, Civ. Proc. C.; 36, 37, 38, 39, and 73, decree of 30th March 1808). A registrar who delivers a copy of a judgment unsigned is liable to be prosecuted for forgery (art. 139 Civ. Proc. C.).

The minute of the judgment, that is to say the original text duly signed and completed by the recording of the names of the judges and of the registrar, is deposided at the registrar's office, unless the court has ordered execution of the judgment upon the minute, in which case the minute is sent to the party who has been successful in the proceedings (art. 811, Civ. Proc. C.). Apart from this exception, the parties only recieve copies, that is to say, duplicates signed by the registrar alone, but containing all the statements of the minute, as well as the date of the judgment, the fact that it has been delivered in open court, and the titles of the parties, that is to say, the statement of the part which they have played in the proceedings, of the names of their solicitors, the recital of the questions of law and fact, and of the issues taken in their name.

So far as specially concerns the titles, there is an important difference between civil and commercial matters. In civil proceedings the titles are drawn up by the solicitors of the parties; in commercial proceedimgs on the other hand they are the business of the registrar. Hence the following result: whereas in civil matters the solicitor of the unsuccessful party may dispute the titles drawn up by the solicitor of the successful party, nothing of the kind is possible in commercial matters; if one party believes that he has reason to complain of the way in which the title has been drawn up he must wait till notice of judgment is served upon him.

In order to facilitate the verification of the lists, the law requires the solicitor whose duty it is to draw up the titles to give noticé of them to his opponent, and the bailiff whose duty it is to serve the notice to preserve the original for 24

plus se produire que par acte d'avoué à avoué, jusqu'au jour de la levée du jugement (art. 141 à 145, C. Proc. Civ.).

Les qualités réglées, la partie gagnante se fait délivrer une *grosse*, c'est-a-dire une expédition revêtue de la *formule exécutoire*[1]). Si elle la perd, elle ne peut s'en faire délivrer une autre qu'avec l'autorisation du président du tribunal (art. 146, 844 et 845, C. Proc. Civ.).

Par contre, des expéditions, c'est-à-dire des copies sans la formule exécutoire, peuvent être délivrées en nombre illimité, même à des tiers, la publicité étant une des qualités essentielles de la justice française (art. 853, C. Proc. Civ.).

Avant d'être exécuté, le jugement doit être signifié à l'adversaire et à son avoué[1]). Si l'avoué est décédé, ou s'il a cessé ses fonctions, la signification à partie suffit (art. 147 et 148, C. Proc. Civ.). Si c'est la partie qui est décédée, la signification doit être faite à ses héritiers (art. 877, C. Civ.).

Fixation du montant des condamnations.

1° Liquidation des dommages-intérêts. — Si les dommages-intérêts n'ont pas été liquidés dans le jugement même qui les prononce, le chiffre en est évalué par les avoués. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, l'affaire est reportée à l'audience sur un simple acte (art. 523 à 525, C. Proc. Civ.).

2° Liquidation des fruits et reddition des comptes. — En ce qui concerne la liquidation des fruits et la reddition des comptes, les choses se passent à peu près de la même manière que pour la liquidation des dommages-intérêts, à cette différence près, que le jugement qui condamne à la restitution des fruits ou à la reddition des comptes nomme un juge-commissaire pour les liquider, et fixe le délai dans lequel il devra être procédé. Si les parties font défaut, ou si elles ne peuvent se mettre d'accord, l'affaire est renvoyée à l'audience (art. 526 à 542, C. Proc. Civ.).

3° Liquidation des dépens. — Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de matière sommaire ou de matière ordinaire. En matière sommaire, les dépens sont liquidés par le jugement même qui les alloue; en matière ordinaire au contraire, il y a lieu de provoquer la taxe, c'est-à-dire la vérification des frais par un des juges qui ont assisté au jugement.

Pour recouvrer les frais qui lui sont adjugés, la partie qui les a obtenus, se fait délivrer un *exécutoire*, c'est-à-dire une expédition de l'état taxé, munie de la formule exécutoire. L'adversaire peut faire opposition à la taxe dans les trois jours de la signification, par acte d'avoué à avoué, mais la décision qui intervient sur l'opposition n'est susceptible de recours que si le jugement lui-même est frappé d'appel. Le tribunal statue en la chambre du conseil, comme en matière sommaire.

En ce qui concerne les frais dus par la partie à son avoué, celui-ci peut les recouvrer conformément à la loi du 24 décembre 1897, dont nous avons déjà parlé. Nous nous bornerons donc à rappeler ici simplement que l'avoué peut demander la distraction des dépens à son profit, et à renvoyer pour le reste aux articles 133, 543 et 544 du Code de procédure civile et au décret d'administration publique du 16 février 1807, qui régissent la matière.

Exécution du jugement.

On distingue l'exécution volontaire et l'exécution forcée. La première emporte acquiescement et clôt la procédure. Quant à la seconde, une distinction s'impose: pour les jugements d'avant faire droit, l'exécution consiste dans l'accomplissement des mesures ordonnées par le tribunal, telles qu'une enquête, une expertise, une

[1]) Art. 2, loi du 2 septembre 1870: „Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit: *République française; au nom du peuple français*, et terminées par la formule suivante: *En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis*". — [1]) L'inscription hypothécaire peut être prise et la saisie-arrêt pratiquée avant toute signification, car ce sont là des mesures conservatoires.

hours. After this period objection can no longer be taken except by proceedings between the solicitors, until the day for causing the copy of the judgment to be delivered (art. 141 to 145 Civ. Proc. C.).

The titles of the parties being settled, the successful party causes an office copy (*grosse*) to be delivered, that is a copy stamped with the form of words authorising execution (*formule exécutoire*[1]). If he loses it he can only have another delivered by permission of the president of the court (art. 146, 844 and 845, Civ. Proc. C.).

On the other hand mere copies, that is to say, duplicates without the form of words authorising execution, may be delivered to an unlimited number, even to third persons, publicity being one of the essential characteristics of French justice (art. 853, Civ. Proc. C.).

Before execution, notice of the judgment must be given to the opponent and to his solicitor[2]). If the solicitor is dead, or if he has ceased to practise, notice to the party is sufficient (art. 147 and 148, Civ. Proc. C.). If it is the party who is dead, the notice must be given to his heirs (art. 877, Civ. C.).

Assessment of amount to be paid.

1. Assessment of damages. — If the damages have not been assessed by the same judgment which orders them to be paid, their amount is estimated by the solicitors. If these latter cannot agree, the case is mentioned to the court by a simple application (art. 523 to 525, Civ. Proc. C.).

2. Assessment of profits and rendering of accounts. — With regard to the assessment of profits and rendering of accounts, the procedure is almost the same as in the assessment of damages, with this difference however, that the judgment which orders the return of profits or rendering of accounts appoints a *juge-commissaire* to assess them, and fixes the time within which the work must be done. If the parties make default, or if they cannot agree, the matter is again brought before the court (art. 526 to 542, Civ. Proc. C.).

3. Taxation of costs. — A distinction must be drawn according to whether we are dealing with summary proceedings or ordinary proceedings. In summary proceedings the costs are fixed by the same judgment which grants them; in ordinary proceedings on the other hand it is necessary to apply for a taxation, that is an auditing of the expenses by one of the judges who were present at the judgment.

In order to recover the expenses which have been awarded him, the party who has obtained them delivers an *exécutoire*, that is to say a copy of the taxed statement furnished with the form of words authorising execution. The other side may take in objections to the taxation within three days of the notice, by proceedings between the solicitors, but the decision given on the objections is only subject to appeal if the judgment itself is reversed on appeal. The court gives its decision in chambers, as in summary proceedings.

With regard to the charges due from the party to his own solicitor, the latter may recover them under the provisions of the law of 24th December 1897, to which we have already referred. We will therefore here confine ourselves simply to recalling the fact that the solicitor can apply for costs to be awarded for his own benefit, and to referring for the rest to articles 133, 543 and 544 of the Code of Civil Procedure and to the decree of the Executive of the 16th February 1807, which regulate these matters.

Enforcement of judgment.

There is a distinction between voluntary execution and compulsory execution. The former implies acquiescence, and closes the proceedings. As for the latter a further distinction arises: in the case of judgments before the rights are finally adjusted, execution consists in the carrying out of the measures ordered by the court,

1) Art. 2, law of 2nd September 1870: "Copies of orders, judgments, and warrants as well as office copies and copies of contracts and all other acts capable of enforcement shall be headed as follows: 'French Republic; in the name of the French people' and concluded in the following words: 'wherefore the President of the French Republic commands and orders all bailiffs upon this requisition to execute the said judgment, the *procureurs généraux* and the *procureurs* of the Republic attached to the courts of first instance to superintend the carrying out of the work, and all commanding and other officers in the public services to lend assistance when they shall be legally required to do so". — 2) The registration of lien [inscription hypothecaire] may be made, and garnishee proceedings enforced, without any notice, for these are preservatory measures.

vérification d'écriture, etc.; pour les autres, c'est-à-dire pour les jugements définitifs, elle varie à l'infini, suivant l'étendue et l'objet mêmes du jugement.

S'il s'élève des constestations sur l'exécution du jugement, l'affaire est portée à l'audience du tribunal qui l'a rendu. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal du lieu de la situation peut statuer provisoirement, sauf à renvoyer sur le fond devant le tribunal compétent. Ce dernier est appelé *tribunal d'exécution.*

Les tribunaux de commerce ne connaissent jamais de l'exécution de leurs jugements. S'il y a contestation, elle est portée devant le tribunal de première instance du lieu d'exécution (art. 442, C. Proc. Civ.).

Les tribunaux peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des jugements, toutes choses demeurant en état, et accorder des délais au débiteur. Mais ces délais ne peuvent jamais excéder un an (art. 1244 et 2212, C. Civ.; 17, loi du 22 juillet 1867).

Pour ne pas favoriser certains créanciers au préjudice d'autres, la loi refuse tout délai au débiteur dont les biens ont été vendus à la requête d'autres créanciers, ou qui est en état de faillite, de contumace ou d'emprisonnement, ou qui, par son fait, a diminué les sûretés données par contrat (art. 124, C. Proc. Civ.).

Pareillement, mais pour d'autres motifs, aucun délai ne peut être accordé: 1° Au vendeur à réméré qui a laissé passer le délai convenu, sans exercer la faculté de rachat qu'il s'était réservée (art. 1661, C. Civ.); — 2° A celui qui a pris l'engagement de rendre dans un délai déterminé les sommes d'argent ou les denrées qui lui ont été prêtées (art. 1900, C. Civ.); — 3° Aux souscripteurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (art. 157 et 187, C. Com.[1]).

Les jugements étrangers ne peuvent être exécutés en France que s'ils sont revêtus de la formule exécutoire par un tribunal français (art. 2123 et 2128, C. Civ.; 546, C. Proc. Civ.).

Des saisies en général.

Il y a plusieurs sortes de saisies, savoir: 1° La saisie-exécution; — 2° La saisie-arrêt; — 3° La saisie-brandon; — 4° La saisie des rentes constituées sur particuliers; — 5° La saisie immobilière; et — 6° L'emprisonnement[2]).

Ces diverses saisies peuvent être cumulées, les créanciers ayant pour gage l'ensemble des biens du débiteur (art. 2069 et 2092, C. Civ.).

La saisie peut être opérée à la requête de tout créancier en possession d'un jugement exécutoire. Nul ne saurait l'en empêcher, pas même les créanciers privilégiés ou hypothécaires, qui peuvent seulement demander que leurs créances soient acquittées de préférence. Mais on ne peut pas saisir: 1° L'Etat, dont la solvabilité ne saurait être mise en doute et qui, d'ailleurs, ne peut payer qu'en observant les règles spéciales de la comptabilité publique; — 2° Les gouvernements étrangers qui jouissent du privilège de l'extrerritorialité; — 3° Les départements, communes et établissements publics (hospices, bureaux de bienfaisance, etc.), pour les mêmes raisons que l'Etat; — 4° Les compagnies de chemins de fer qui font partie du domaine public.

La saisie n'est possible que si la créance est: 1° Certaine, c'est-à-dire actuellement existante et pure et simple. Une créance éventuelle ou conditionnelle n'est pas une créance certaine. Il ne serait donc pas possible de saisir en vertu d'un compte non apuré ou d'une condamnation non encore prononcée, car il n'est pas certain que le saissisant sera réellement constitué créancier (art. 2213, C. Civ.; 551, C. Proc. Civ.); — 2° Liquide, c'est-à-dire déterminée quant à sa quotité (art. 552, C. Proc. Civ.); — 3° Exigible: „Ne doit rien qui doit à terme", à moins que le débiteur n'ait encouru la déchéance (art. 1186 et 1188, C. Civ.; 124, C. Proc. Civ.).

Sont insaisissables:

A. Les droits exclusivement attachés à la personne du débiteur (art. 1166, C. Civ.);

B. Les immeubles dotaux, même quand ils sont stipulés aliénables par contrat de mariage (art. 1554, C. Civ.), à l'exception des cas prévus par les articles 1555 à 1558 du Code civil;

---

[1]) Malgré cette prohibition, le tribunal de commerce du département de la Seine (Paris) accorde 25 jours de délai au débiteur qui le demande. — [2]) Pour la saisie des navires, voyez les articles 197 et suivants du Code de commerce et la loi du 10 juillet 1885.

such as an inquiry, an examination by experts, a verification of written documents, etc.; in the case of other judgments, that is to say final judgments, it undergoes infinite variations, according to the scope and object of the judgment.

If disputes arise regarding the execution of the judgment, the case is mentioned before the court which has delivered it. In case of urgency, however, the court of the place where the subject-matter lies may give a provisional decision, subject to sending back the case on the merits before the court which has jurisdiction. This last court is called the court of execution.

The commercial courts have nothing to do with the execution of their judgments. If there is a dispute, it is brought before the court of first instance of the place where execution should be enforced (art. 442, Civ. Proc. C.).

The court may grant a stay of execution, without prejudice to proceedings taken, and give time to the debtor. But such time may never exceed one year (art. 1244 and 2212, Civ. C. 17, law of 22nd July 1867).

In order to avoid giving an advantage to one set of creditors over another, the law will not give any time to a debtor whose goods have been sold by virtue of proceedings instituted by other creditors, or who is an undischarged bankrupt, a defaulter, or in prison, or who by his own act has depreciated the securities given under contract (art. 124, Civ. Proc. C.).

Similarly, but for other reasons, no time can be allowed: 1. to a vendor with an option of repurchase who has allowed the agreed period to pass without exercising the right of pre-emption which he had reserved (art. 1661 Civ. C.); — 2. anyone who has undertaken to return within a fixed period sums of money or goods which have been lent to him (art. 1900, Civ. C.); — 3. those who have put their names to a bill of exchange or promissory note (art. 157 and 187, Com. C.[1]).

Foreign judgments can only be enforced by execution in France if they have been drawn up with the form of words authorising execution by a French court (art. 2123 and 2128, Civ. C.; 546, Civ. Proc. C.).

Execution in general.

There are various kinds of execution, namely 1. seizure in execution; — 2. garnishee proceedings; — 3. execution against growing crops; — 4. execution against annuities payable by private persons; — 5. execution against real property; — 6. imprisonment[2]).

These different kinds of execution may be enforced together, the creditors having for security the whole of the goods of the debtor (art. 2069 and 2092, Civ. C.).

Execution may be enforced at the request of any creditor in possession of a judgment authorising execution. No one can prevent him from proceeding to execution, not even preferential creditors or mortgagees, who can only claim to have their debts discharged in priority. But execution cannot be levied against: 1. the State, the solvency of which may not be questioned, and which, moreover can only make payments under the special rules relating to Government accounts; 2. Foreign Governments, which enjoy the privilege of exterritoriality; — 3. departments, parishes, and public institutions (hospitals, charitable boards etc.), for the same reasons as the State; — 4. railways which belong to the State.

Execution can only be levied provided that the debt is: 1. certain, that is to say, actually existing and presently due. A contingent or conditional debt is not a certain debt. Therefore it would not be lawful to levy execution by right of an unaudited account or a judgment not yet delivered, for it is not certain that the person levying execution will in fact be made execution creditor (art. 2213, Civ. C.; 551, Civ. Proc. C.); — 2. liquidated, that is, assessed in respect of its amount (art. 552, Civ. Proc. C.); — 3. due: "no one is obliged to pay before a debt is due" unless the debtor has incurred forfeiture (art. 1186 and 1188, Civ. C.; 124, Civ. Proc. C.).

The following are not liable to execution:

A. Rights exclusively personal to the debtor (art. 1166, Civ. C.);

B. Immoveables forming part of the dot, even when they are declared alienable by the marriage contract (art. 1554, Civ. C.), with the exception of the cases provided for by articles 1555 to 1558 of the Civil Code;

— [1]) Despite this prohibition, the commercial court of the department of the Seine (Paris) allows 25 days time to the debtor who asks for it. — [2]) As for execution against ships see articles 197 and following of the Commercial Code and the Law of 10th July 1885.

C. a) Les choses déclarées insaisissables par la loi, comme par excemple les rentes sur l'Etat (art. 4, loi du 8 nivôse an VI; 7 et 8, loi du 22 floréal an VII); les sommes dues au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (art. 149, C. Com.); les navires en partance et leurs papiers de bord (art. 215, C. Com.); etc.; — b) Les provisions alimentaires adjugées par justice, à moins que ce ne soit pour cause d'aliments; — c) Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur; — d) Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testateur ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables (art. 581 et 582, C. Proc. Civ.);

D. Les choses énumérées par l'article 592 du Code de procédure civile, c'est-à-dire: 1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination; — 2° Le coucher nécessaire des saisis et ceux de leurs enfants vivant aveceux; les habits dont les saisis sont vêtus ou couverts; — 3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix; — 4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et auchoix du saisi; — 5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade; — 6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles; — 7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; — 8° Enfin une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

I. Des saisies-exécutions.

On appelle saisie-exécution la procédure par laquelle le créancier met «sous main de justice» les biens mobiliers de son débiteur et les vend pour se payer sur le prix. A moins d'incidents, la justice n'intervient pas dans la saisie-exécution: celle-ci est accomplie tout entière par le créancier, respectivement par son huissier. Le délai minimum pour l'exécution est de dix jours entre la commandement et la vente, mais en réalité ce délai est presque toujours dépassé, grâce à la procédure des référes.

La saisie-exécution atteint tous les biens mobiliers du débiteur, quelle qu'en soit la situation. Elle peut donc avoir lieu tant au domicile du débiteur qu'à sa résidence, et même sur la voie publique (saisie foraine).

Quatre formalités doivent précéder la saisie-exécution, savoir: 1° Le commandement; — 2° Le procès-verbal de saisie et l'établissement d'un gardien; — 3° Les publications et le récolement; — 4° La vente.

Le commandement.

Le commandement, qui peut être signifié en même temps que le jugement, doit être fait à la personne ou au domicile du débiteur, un jour au moins avant la saisie.

Il doit contenir: a) La notification du titre, si elle n'a pas encore été faite; — b) L'énonciation de la somme liquide pour laquelle il est fait; — c) L'ordre de payer cette somme dans un délai de 24 heures; et d) Élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où l'exécution doit avoir lieu, à moins que le créancier n'y demeure, auquel cas l'élection devient inutile, car elle n'est imposée que dans l'intérêt du débiteur qui est autorisé à faire à ce domicile toutes significations quelconques, même celles d'offres réelles et d'appel (art. 583 et 584, C. Proc. Civ.).

Le procès-verbal de saisie.

Le procès-verbal de saisie est l'acte qui contient l'énumération des objets saisis. La saisie, à moins d'autorisation spéciale, ne peut avoir lieu qu'aux jours ouvrables et aux heures légales, c'est-à-dire entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, et entre 4 heures du matin et 9 heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

L'huissier qui dresse le procès-verbal doit être assisté de deux témoins, appelés recors, qui doivent être Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier en cause, jusqu'au degré de cousin-issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques.

C. a) Things declared not liable by law, as for example government annuities (art. 4, law of the 8th Nivôse year VI; 7 and 8, law of the 22nd Floréal year VII); the sums due to the holder of a bill of exchange or promissory note (art. 149, Com. C.); ships about to sail, and their papers (art. 215, Com. C.), etc; — b) alimony *pendente lite* (*provisions alimentaires*) ordered by a court, unless it be for the very purpose of furnishing alimony; — c) sums and objects disposable by gift or by will and declared not liable by the testator or donor; — d) sums and allowances for maintenance, although the testator or deed of gift does not declare them not liable (art. 581 and 582, Civ. Proc. C.).

D. The things enumerated in article 592 of the Code of Civil Procedure, namely: 1. the objects which the law declares to be fixtures; — 2. the necessary bedding of persons liable to execution, and that of their childern living with them; and the wearing apparel in which they are clad; — 3. the books which relate to the profession of the person liable, up to the sum of 300 francs, at his choice; — 4. the machines and instruments which are used for teaching the practice or exercise of the sciences and arts up to the same value, and at the choice of the person liable; — 5. military accoutrements, according to order and rank; — 6. the tools of workmen necessary for the carrying on of their own trade; — 7. the flour and small provisions necessary for the consumption of the person liable and of his family for one month; — 8. lastly a cow, or three sheep, or two goats, at the choice of the person liable, with the straw, fodder, and grain necessary for the litter and food of the said animals for one month.

I. Seizure in execution.

The term seizure in execution is used of the proceedings by which the creditor puts the moveable property of his debtor "in the custody of the law" and sells it to pay himself out of the price. Apart from interlocutory proceedings, the law does not concern itself with seizure in execution: this is carried out entirely by the creditor, or in other words by his bailiff. The minimum time allowed for execution is ten days between the order and the sale, but in practice this time is nearly always exceeded, thanks to chamber proceedings.

All the moveable property of the debtor, wherever it may be situated, is liable to seizure in execution. Such execution may therefore be enforced both at the debtor's domicile, and at his place of residence, and even on the public road (highway execution).

Four formalities must precede the execution, namely: 1. the formal demand; — 2. the written report of the seizure, and appointment of a broker's man;— 3. the publishing and verification; — 4. the sale.

The formal demand.

The formal demand, which may be notified at the same time as the judgment, must be delivered personally or at the domicile of the debtor, one day at least before the execution.

It must contain: a) the statement of title, if this has not yet been given; — b) the statement of the liquidated sum for which it is made; — c) the order to pay this sum within a period of 24 hours; — d) the election of domicile, up to the end of the proceedings, in the parish where execution must take place, unless the creditor lives there, in which case the election becomes inoperative, for it is only imposed in the interest ot the debtor, who is entitled to deliver at this domicile all notices whatsoever, even those of tender before action, and of appeal (art. 583 and 584, Civ. Proc. C.).

Written report of seizure.

The written report of seizure is the document which contains the list of objects seized. The seizure, without special leave, can only take place on week days and within legal hours, that is between 6 o'clock in the morning and 6 in the evening from the 1st October to the 31st March, and between 4 o'clock in the morning and 9 in the evening, from the 1st April to the 30th September.

The bailiff who draws up the written report requires the assistance of two witnesses, called bailiff's men, who must be Frenchmen, of full age, not related to nor connected with the parties or the bailiff in the case to the degree of second cousin inclusive, nor yet their servants.

Si on refuse de laisser entrer l'huissier ou que celui-ci trouve la porte close, il établit gardien pour empêcher le divertissement et se fait assister d'un fonctionnaire public (juge de paix, commissaire de police, maire, adjoint ou conseiller municipal). Les portes et les meubles fermants sont ouverts de force au fur et à mesure de la saisie. L'officier public qui assiste l'huissier ne dresse lui-même aucun procès-verbal, mais il signe celui de l'huissier.

La partie saisissante ne peut pas assister elle-même à la saisie; elle peut seulement s'y faire représenter par un mandataire.

Si la saisie est faite en la demeure du saisi, elle doit être précédée d'un itératif commandement, c'est-à-dire d'une nouvelle injonction de payer. C'est seulement après cette seconde injonction restée infructueuse que l'huissier peut instrumenter. Il ne doit pas fouiller le débiteur ni les personnes attachées à son service, sous peine de poursuites disciplinaires et de dommages-intérêts; mais il peut se faire ouvrir toutes les pièces, même celles occupées par des locataires en garni, ainsi que tous les meubles qui les garnissent. Toute résistance est considérée comme une rébellion et punie comme telle (art. 209, C. Pén.).

La saisie terminée, l'huissier indique le jour de la vente, laquelle, à moins d'autorisation spéciale du juge, ne peut avoir lieu que huit jours au plus tôt après la saisie, et établit un gardien, qui signe le procès-verbal et en reçoit une copie. Naturellement, pareille copie est laissée également au saisi qui n'est pas obligé de signer le procès-verbal, à moins qu'il n'ait accepté d'être gardien (art. 585 à 591, 594 à 607, 1037, C. Proc. Civ.).

Les publications et le récolement.

Un jour avant la vente, la partie poursuivante fait apposer des affiches indiquant le jour, l'heure et l'endroit auxquels il sera procédé à la vente des objets saisis. Les mêmes mentions, mais en extrait seulement, sont insérés dans des journaux spécialement désignés à cet effet. Les placards, au nombre de quatre, sont apposés au lieu des objets saisis, à la porte de la mairie de ce lieu, au marché voisin, et à la porte de la justice de paix du canton. L'apposition est constatée par un procès-verbal, auquel est annexé un exemplaire du placard.

Avant de faire procéder à la vente, l'huissier fait le récolement, c'est-à-dire un nouveau procès-verbal dans lequel il constate que les objets saisis lui ont tous été représentés. S'il y avait des manquants, il en ferait mention dans son exploit (art. 613 à 619, C. Proc. Civ.). Le saisi qui aurait détruit ou détourné, ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui ou confiés à sa garde, commettrait un délit qui l'exposerait à une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus (art. 400 et 406, C. Pén.).

La vente.

La vente est le but naturel de la saisie. Elle a lieu, en ce qui concerne les meubles, au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, un jour de dimanche ou tout autre jour plus avantageux, ou même sur place, si tel est l'intérêt des parties en cause, par les soins d'un commissaire-priseur, là où il y en a, sinon par ceux d'un notaire, d'un huissier, d'un greffier ou d'un courtier de marchandises.

Lorsque la valeur des objets saisis excède le montant des causes de la saisie, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement de la créance et des frais.

L'adjudication est faite aux enchères, au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur. Faute de paiement, l'objet est revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. Mais l'officier public vendeur peut, du consentement du saisi, ou sous sa responsabilité personnelle, accorder à l'enchérisseur un délai pour s'acquitter. Ce délai est généralement de 24 heures.

Les officiers vendeurs ne peuvent se porter personnellement adjudicataires (art. 1596, C. Civ.), mais ils peuvent le faire pour le compte d'autrui. Ils ne peuvent recevoir aucune somme au-dessus de l'enchère, sous peine de concussion. Ils sont personnellement responsables du prix des adjudications (art. 620 à 625, C. Proc. Civ.).

Incidents de la saisie-exécution.

La saisie-exécution peut être hérissée de nombreux incidents qui en retardent d'autant l'accomplissement. Nous pouvons même dire qu'en les accueillant avec une certaine faveur, les tribunaux ont fini par faire de la saisie-exécution une des

If the bailiff is refused admission or if he finds the door closed, he sets a guard to prevent removal, and procures the aid of a public official (justice of the peace, police inspector, mayor, deputy mayor, or municipal councillor). The doors and moveable barriers are forcibly opened so far as necessary for the purposes of the execution. The public officer who assists the bailiff does not himself draw up any written report, but he signs that of the bailiff.

The party levying the execution cannot himself assist thereat. He can only be represented there by an attorney.

If the execution is levied at the house of the party liable it must be preceded by a second formal demand, that is to say, by a fresh demand for payment. It is only after this second demand has proved ineffectual that the bailiff may act. He must not search the debtor, or the persons attached to his service, under pain of disciplinary proceedings and of penalties; but he may cause all rooms to be opened, even those occupied by lodgers as furnished apartments, as well as all the pieces of furniture with which they are provided. Any resistance is deemed rebellion and punished as such (art. 209, Pen. C.).

Seizure completed, the bailiff appoints the day for the sale, which, without special leave of the judge, can only take place eight days at the earliest after the seizure and he sets a guard, who signs the written report and takes a duplicate of it. In the ordinary course, a like copy is similarly left with the person whose goods are seized, who is not obliged to sign the written report, unless he has undertaken to be the guard (art. 585 to 591, 594 to 607, 1037, Civ. Proc. C.).

Publishing and verification.

One day before the sale, the plaintiff causes bills to be posted announcing the day, hour, and place at which the sale of the goods seized will be carried out. The same notices, but only in an abbreviated form, are inserted in papers specially intended for this purpose. The bills to the number of four are fixed on the site where the goods have been seized, on the door of the town hall of the district, at the nearest market, and on the door of the justice of the peace of the subdistrict. The posting up is verified by a written document to which is annexed a copy of the bill.

Before proceeding with the sale, the bailiff prepares the verification, that is a new written report in which he declares that all the goods which have been seized have been produced before him. If some are missing he makes mention of the fact in his report (art. 613 to 619, Civ. Proc. C.). If the execution debtor destroys or makes away with, or attempts to destroy or make away with, any of his goods which have been seized or entrusted to him to guard, he commits an offence which renders him liable to the penalty of imprisonment for not less than two months and not more than two years (art. 400 and 406, Pen. C.).

Sale.

The sale is the natural end of the seizure. It takes place, as regards moveables, at the nearest public market, at the usual market day and hour, on a Sunday or any other more suitable day, or even there and then, if such is to the interest of the parties to the suit, at the hands of an auctioneer on the spot where they lie or at the hands of a notary, bailiff, registrar, or broker.

When the value of the goods seized exceeds the amount of the claim on which the execution was founded, it is only continued till goods have been sold sufficient to provide the sum necessary for payment of the debt and expenses.

The contract of sale is made by auction, for cash, with the person who offers most and is the last bidder. In default of payment the object is immediately sold again by a "default auction". The public officer conducting the sale may, however, by consent of the owner, or on his own responsibility, allow the bidder time to pay. Such time is generally 24 hours.

The officers who conduct the sale may not themselves be purchasers (art. 1596, Civ. C.), but they may purchase on behalf of another. They may not receive any sum above the auction price, or they will be liable to the penalties for extortion. They are personally liable for the contract price (art. 620 to 625, Civ. Pr. C.).

Interlocutory proceedings arising out of seizure in execution.

Seizure in execution may bristle with interlocutory proceedings, which form so many obstacles to carrying it through. We may even say that from looking upon it with a certain favour, the courts have ended by making seizure in execution one of

procédures des plus coûteuses pour le saisi et des plus dangereuses pour le saisissant. Comme les huissiers, à qui seuls ils laissent un bénéfice à peu près notable, ne les voient pas non plus avec déplaisir, nous assistons parfois à ce spectacle peu banal d'une procédure de plusieurs mois, voire même de plusieurs années, engagée à la suite d'une lettre de change acceptée et protestée faute de paiement à son échéance! Le législateur aurait droit à la reconnaissance de tout le monde, et du saisi en tout premier lieu, s'il voulait enfin se décider à innover en cette matière particulièrement pénible du code de procédure.

Les incidents de la saisie-exécution peuvent venir, soit du saisi, soit des autres créanciers, soit enfin de tiers qui prétendent avoir des droits sur les biens saisis.

C'est surtout le saisi, et tout particulièrement le saisi de mauvaise foi, qui a souvent recours aux incidents. Il peut les soulever à deux moments différents: au moment de la saisie, respectivement du commandement, et au moment du récolement. Il suffit pour cela d'un prétexte quelconque, par exemple la prétention de ne rien devoir, ou d'avoir déjà payé, etc. Il n'a même pas besoin de se déranger pour cela. Il suffit qu'il déclare à l'huissier qu'il s'oppose à la saisie et qu'il en signe la mention que celui-ci en fait sur le procès-verbal. Dans la pratique, le débiteur n'attend même pas que l'huissier se présente pour enlever les objets saisis. Peu soucieux d'avoir sa visite, il va au-devant de lui et signe, en son étude, le „bon pour référé.“ Mais cette démarche elle-même n'est pas absolument indispensable: une signification au saisissant fait le même office. Aussitôt l'huissier, qui craint les rigueurs de l'article 1382 du Code civil, suspend les opérations et se transporte devant le juge des référés. Celui-ci, touché de l'infortune, ne manque pas d'accorder au saisi des délais copieux— car c'est à cela que 9 fois sur 10 se résout l'incident — et le tour est joué. Que le créancier ne s'étonne donc pas s'il est dans l'obligation de dépenser des sommes importantes et d'attendre souvent de longs mois, des années même, avant de toucher le premier sou vaillant de sa créance la plus certaine. Qu'il se console en se disant que les frais occasionnés tomberont en majeure partie à la charge du débiteur, à supposer, bien entendu, que celui-ci n'ait pas, en attendant, pris le moyen expéditif de la clef des champs (art. 607, C. Proc. Civ.).

Il en est autrement de l'opposition des autres créanciers ou des tiers qui prétendent avoir des droits sur les objets saisis. Ici, il faut une grande circonspection, car il s'agit de concilier des droits également respectables.

L'opposition des tiers et des autres créanciers doit être faite par voie d'exploit, mais elle peut se faire aussi, provisoirement tout au moins, sur le procès-verbal de saisie ou de récolement, sauf à être renouvelée ensuite. Elle doit contenir élection de domicile dans le lieu de la saisie, si l'opposant n'y est pas domicilié, et se produire avant la distribution des fonds, car le créancier qui a touché n'est pas obligé de restituer (art. 609 et 610, C. Proc. Civ.).

En ce qui concerne les autres créanciers, ils peuvent procéder, soit par voie de saisie directe, soit par voie de saisie sur saisie. Dans ce dernier cas, l'huissier ne fait pas une nouvelle saisie; il se contente de procéder au récolement sur le procès-verbal dressé par son confrère. Sommation est faite ensuite au premier saisissant d'avoir à vendre le tout dans la huitaine. Faute par celui-ci d'y obtempérer, la vente est faite par le créancier le plus diligent.

Le procès-verbal de récolement vaut opposition sur les deniers de la vente (art. 611 et 612, C. Proc. Civ.).

S'il y a revendication, l'affaire est portée à l'audience par voie d'assignation. Le revendiquant qui succombe est condamné aux frais et à des dommages-intérêts (art. 608, C. Proc. Civ.).

II. Des saisies-arrêts ou oppositions.

La saisie-arrêt ne doit pas être confondue avec la saisie-exécution, dont elle diffère à bien des points de vue, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne la forme.

La saisie-arrêt ne dépossède pas, comme la saisie-exécution, le débiteur de sa chose; elle immobilise seulement cette dernière, en la mettant sous la main de la

the most expensive proceedings for the execution debtor, and one of the most dangerous for the execution creditor. Since the bailiffs, on whom alone these seizures confer any benefit worth mentioning, regard them without any disfavour, we sometimes take part in the undignified spectacle of proceedings extending over several months or even several years, brought about as the result of a bill of exchange accepted and protested on dishonour for non-payment when it falls due. The legislator would deserve the gratitude of the whole world, and of the execution debtor before all others, if he would at length resolve to make a change with respect to this particularly hard provision of the Code of Procedure.

The interlocutory proceedings connected with seizure in execution may be brought about either by the execution debtor, or by other creditors, or lastly by third parties who claim rights over the goods.

It is principally the execution debtor, particularly where he acts in bad faith, who is wont to have recourse to interlocutory proceedings. He can institute them at two different times: at the time of the execution, in other words of the formal demand, and at the time of the verification. For this purpose there is only needed some pretext, for example, the allegation that he owes nothing, or that he has already paid, etc. He need not even take the trouble to do that. It is enough for him to make a declaration to the bailiff that he opposes the execution, and to sign the statement thereof which the latter makes on his written report. In practice the debtor does not even wait for the bailiff to present himself to take away the goods. Having no desire for his visit, he precedes him, and signs at his office "fit for chamber proceedings" ("*bon pour référé*"). But this step itself is not absolutely indispensable: a notice to the person levying serves the same purpose. The bailiff, who fears the severity of article 1382 of the Civil Code, forthwith suspends operations, and betakes himself before the judge in Chambers. This latter, touched by his misfortune, does not fail to grant the execution debtor ample time — for it is for this purpose that such interlocutory proceeding is taken 9 times out of 10 — and the game goes on. The creditor must therefore not be surprised if he is obliged to pay large sums of money, and often to wait for long months, even years, before he touches the first penny's worth of his clearly ascertained debt. He must console himself by saying that the expenses incurred will fall mainly upon the debtor, assuming, be it remembered, that the latter has not, while waiting, found ways and means of absconding (art. 607, Civ. Proc. C.).

It is otherwise with the opposition of the other creditors or third persons who claim to have rights over the goods seized. In this case there is need for great caution, for it is a matter of reconciling rights which are equally important.

The opposition of third parties and other creditors must be taken by way of summons, but it may also be made, provisionally at all events, on the written report of the seizure or on the verification, leaving it to be renewed later. It must contain the election of domicile in the place of the execution if the objector is not there domiciled and must be taken before the distribution of the proceeds, for the creditor who has touched them cannot be compelled to restore them (art. 609 and 610, Civ. Proc. C.).

With regard to the other creditors, they may proceed either by way of direct seizure or by way of "seizure upon seizure". In this last case the bailiff does not make a new levy; he contents himself with proceeding to make his verification upon the written report drawn up by his colleague. The first to levy is then called upon to be ready to sell the whole within a week. If he fails to comply, the sale is carried out by the creditor who is most expeditious.

The written report of his verification is equivalent to an opposition to the division of the proceeds of the sale (art. 611 and 612, Civ. Proc. C.).

In the event of replevin, the case is brought on for hearing by way of summons. The replevisor who is unsuccessful is ordered to pay the expenses and damages (art. 608, Civ. Proc. C.).

II. Garnishee Proceedings or attachment of debts.

Garnishee proceedings must not be confused with seizure in execution, from which it differs in many points, both in substance and form.

Garnishee proceedings do not, like seizure in execution, dispossess the debtor of his property; they merely tie it up immoveably by placing it in the custody of

justice. Aussi les acteurs qui interviennent dans la saisie-arrêt sont-ils plus nombreux que ceux qui interviennent dans la saisie-exécution, puisque, à côté du créancier et du débiteur, il y a encore une troisième personne, le tiers-saisi.

Il existe deux sortes de saisies-arrêts, celle de droit commun et celle instituée par la loi du 12 janvier 1895. Nous ne parlerons ici que de la première, la seconde étant sans intérêt pour nos lecteurs.

Aux termes de l'acticle 557 du Code de procédure civile, tout créancier, muni d'un titre authentique ou privé, peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes ou effets appartenant à son débiteur. A défaut de titre, il peut obtenir l'autorisation du juge, soit du domicile du débiteur, soit même de celui du tiers-saisi. Lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas les limites de la compétence du juge de paix, l'autorisation est donnée par ce dernier (art. 558, C. Proc. Civ.; 14, loi du 12 juillet 1905).

Dans la pratique, on préférera souvent la permission du juge à la production du titre, car ce dernier doit être enregistré au préalable, ce qui exige parfois l'avance de sommes assez élevées. Mais souvent aussi on se heurtera à un refus, le juge ayant pour devoir d'empêcher toute fraude. C'est même pour cela qu'il peut imposer certaines conditions au demandeur, soit en exigeant par exemple une mise en demeure préalable, soit en limitant la saisie-arrêt à un certain chiffre ou à un nombre déterminé de personnes. L'autorisation donnée n'est d'ailleurs toujours que provisoire. En cas de difficulté, il doit en être référé au président, qui est autorisé à modifier ou même à rapporter la décision première si les circonstances pouraissent l'exiger. Bien entendu, la permission de saisir-arrêter ne préjuge rien. C'est une mesure purement conservatoire qui n'influe en rien sur le fond même de l'affaire.

Pour la saisie-exécution, nous l'avons dit, il faut que la créance soit certaine, liquide et exigible. Pour la saisie-arrêt, on n'exige pas la liquidité. Cette différence s'explique par cette considération que la saisie-arrêt n'est pas une exécution pure et simple, définitive et irréparable, mais seulement une mesure purement provisoire et conservatoire. Si donc la créance n'est pas liquide, le juge des référés en évalue le montant (art. 559, C. Proc. Civ.).

La saisie-arrêt peut être pratiquée non seulement sur le débiteur direct du saisi, mais encore sur le débiteur du débiteur, conformément à l'article 1166 du Code civil. On peut même la pratiquer sur soi-même, ce qui arrive lorsqu'on se trouve être créancier et débiteur en même temps. C'est là un moyen fort goûté par les débiteurs de mauvaise foi, mais il peut être aussi considéré parfois comme le complément naturel de la compensation. Pour empêcher des abus sans nombre, ce moyen devra toujours être refusé aux débiteurs visés par l'article 1293 du Code civil, c'est-à-dire aux dépositaires, à ceux qui ont injustement dépouillé le propriétaire de sa chose, et aux débiteurs d'aliments déclarés insaisissables.

La saisie-arrêt n'est précédée d'aucun commandement. L'exploit contient, en plus des énonciations ordinaires, le nom et la qualité du saisi, l'indication du titre en vertu duquel elle est faite, le montant de la somme, et élection de domicile dans le lieu de la résidence du tiers-saisi si le saisissant n'y est pas domicilié lui-même.

L'huissier qui signifie la saisie-arrêt est tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir lui a été donné. S'il est chargé de la faire entre les mains de personnes qui ne demeurent pas en France sur le continent, il ne doit pas la signifier au parquet du procureur de la République: la loi veut que les saisies-arrêts soient faites à personne ou à domicile (art. 560 et 562, C. Proc. Civ.).

La saisie-arrêt faite, le saisissant est tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité. Il a pour cela huit jours, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre son propre domicile et celui du tiers-saisi, ou entre son domicile et celui du débiteur saisi. Ces délais s'augmentent encore des délais de distance de l'article 73 du Code de procédure civile lorsque le tiers-saisi est domicilié à étranger, car il faut que le saisissant ait le temps de recevoir l'original. Si c'est le saisi qui est domicilié à l'étranger, le saisissant n'a que huit jours pour faire la dénonciation, au parquet du procureur de la République, et c'est le saisi qui peut se prévaloir des délais sus-mentionnés.

the law. Moreover the parties who intervene in garnishee proceedings are more numerous than those who intervene in a seizure in execution, since in addition to the creditor and debtor there is also a third person, the garnishee.

There are two kinds of garnishee proceedings, that at common law, and that established by the law of the 12th January 1895. We will here speak only of the former, the latter being without interest for our readers.

By the terms of article 557 of the Code of Civil Procedure, every creditor furnished with a notarial or private title may garnishee in the hands of a third person sums of money or goods belonging to his debtor. In default of a title he may obtain leave of the judge either of the debtor's domicile or even of the domicile of the garnishee. When the amount of the execution does not exceed the limits of the jurisdiction of the justice of the peace, the leave is given by him (art. 558, Civ. Proc. C.; 14, law of the 12th July 1905).

In practice the permission of the judge will often be preferred to the production of title, for this last must be registered as a preliminary, which sometimes requires the advance of considerable sums of money. But often, too, a refusal is met with, it being the judge's duty to prevent any fraud. It is for this reason too that he may impose certain terms on the applicant, either by requiring for example a preliminary demand in due form of law or by limiting the garnishee proceedings to a certain amount or to a fixed number of persons. The leave given is moreover always only provisional. In case of difficulty it should be referred to the president, who has power to modify or even to revoke the first decision if circunstances require it. It must be remembered that the permission to take garnishee proceedings prejudges nothing. It is a purely preservative measure which has no bearing on the merits of the case.

For seizure in execution, as we have said, it is necessary that the debt should be certain, liquidated and due. For garnishee proceedings it is not required that the amount should be liquidated. This difference is explained by the fact that garnishee proceedings do not constitute a pure and simple execution, which is final and irrevocable, but merely a measure which is solely provisional and preservatory. Accordingly if the debt is not liquidated, the judge in Chambers values the amount (art. 559, Civ. Proc. C.).

Garnishee proceedings may be enforced not only against the person directly indebted to the debtor but also against his debtor's debtor, under the provisions of article 1166 of the Civil Code. It may even be enforced against oneself, which happens when a person finds himself both a creditor and debtor at the same time. This provides a procedure much appreciated by fraudulent debtors, but it may also be sometimes regarded as the natural corollary of the law of set-off. In order to prevent numberless abuses, this procedure will be always refused to debtors who are aimed at by article 1293 of the Civil Code, that is to say, trustees (dépositaires), persons who have wrongfully deprived an owner of his property, and debtors in respect of allowances for maintenance declared not subject to execution.

Garnishee proceedings are not preceded by any formal demand. The writ contains, in addition to the usual declarations, the name and title of the debtor, a statement of the right by virtue of which the proceedings are taken, the amount garnisheed, and election of domicile in the place where the garnishee resides, if the garnishor is not there domiciled himself.

The bailiff who serves the garnishee order is bound, if so requested, to prove the existence of the garnishor at the time when the power of execution was given him. If he is ordered to carry out the execution as against persons who do not live on the continent of France, he must not serve the order at the office of the *procureur* of the Republic: the law requires garnishee orders to be served personally or at the house (art. 560 and 562 Civ. Proc. C.).

Garnishee proceedings being instituted, the garnishor is bound to give notice thereof to the debtor and to issue a summons against him claiming a declaration that his attachment is valid in law. For this purpose he has eight days, in addition to one day for every 5 myriameters distance between his own house and that of the garnishee, or between his house and that of the debtor. These periods are further increased by the periods allowed for distance under article 73 of the Code of Civil Procedure when the garnishee is domiciled abroad, for the garnishor must have time to receive back the original writ. If it is the debtor who is domiciled abroad, the garnishor has only eight days to give the notice at the office of the *procureur* of the Republic, and it is the debtor who may avail himself of the periods above mentioned.

Dans un autre délai de huitaine, outre ceux de distance, la demande en validité doit être contre-dénoncée au tiers-saisi, qui est libre de refuser toute déclaration avant cette formalité (art. 563, 564 et 566, C. Proc. Civ.).

Faute de demande en validité, la saisie-arrêt est nulle; faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation sont valables (art. 565, C. Proc. Civ.).

La demande en validité et celle en mainlevée sont portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie; celle en déclaration affirmative, est portée devant le même tribunal, sauf au tiers-saisi, si sa déclaration est contestée, à demander le renvoi devant ses juges naturels (art. 567, 568 et 570, C. Proc. Civ.).

Le tiers-saisi ne peut être assigné en déclaration que s'il y a titre authentique ou jugement ayant validé la saisie. Il la fait au greffe du tribunal s'il est sur les lieux, en personne ou par mandataire, mais toujours assisté d'un avoué,dans les délais ordinaires des ajournements. S'il n'est pas sur les lieux, il faut distinguer suivant quil est domicilié en France ou à l'étranger. Dans le premier cas, il fait sa déclaration, soit devant le juge de paix de son domicile, sans qu'alors il ait besoin de réitérer l'affirmation au greffe, soit, s'il le préfère, au greffe du tribunal saisi de l'affaire. Dans le second cas au contraire, la déclaration doit être faite, soit dans les formes prescrites par les lois du pays où demeure le tiers-saisi, soit en France, au greffe du tribunal appelé à statuer.

Dans sa déclaration, le tiers-saisi énonce les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, s'il a cessé d'être débiteur; et les saisies-arrêts ou oppositions antérieurement formées entre ses mains. Il y joint les pièces justificatives et dépose le tout au greffe. En suite de quoi, l'acte de dépôt est signifié au saisissant et au saisi par un seul exploit contenant constitution d'avoué.

S'il survient de nouvelles oppositions, le tiers-saisi est tenu de les dénoncer à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant, outre les noms et élections de domicile des sasissants, les causes pour lesquelles elles ont été pratiquées (art. 571 à 575, C. Proc. Civ.).

Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration ou qui ne fournit pas les justifications légales, est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Mais une déclaration simplement tardive ou incomplète ne produirait pas le même effet; le tiers-saisi pourrait seulement être condamné aux frais causés par son retard et à des dommages-intérêts, s'il y avait lieu (art. 577, C. Proc. Civ.).

Le tiers-saisi qui ne veut pas conserver les fonds saisis-arrêtés, les dépose à la Caisse des dépôts et consignations. Ce sera souvent le parti le plus sage à prendre, car la saisie-arrêt a pour effet d'empêcher toute compensation entre le tiers-saisi et son créancier, et d'interrompre la prescription. La péremption même de la demande en validité ne ferait pas revivre ses droits, le saisissant pouvant la renouveler à chaque instant, pendant trente ans, conformément au droit commun (art. 1252, 1257, 1298 et 2262, C. Civ.).

Si la saisie-arrêt est validée — jugement de mainvidange —, le tiers-saisi devient le débiteur direct du saisissant. Celui-ci n'a donc qu'à lui signifier le jugement, et, s'il refuse de payer, à l'exécuter comme tout autre débiteur, sans qu'il soit besoin d'aucun autre jugement. S'il y a plusieurs oppositions, il est procédé à une distribution par contribution (art. 579, C. Proc. Civ.).

Si le saisissant négligeait d'assigner en validité, le saisi pourrait lui-même assigner en mainlevée (art. 567, C. Proc. Civ.).

En ce qui concerne les saisies-arrêts pratiquées entre les mains de l'Etat, peu intéressantes pour nos lecteurs, nous renvoyons aux textes des articles 569 et 580 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux nombreuses lois spéciales concernant la matière.

Within a further period of a week, beyond the times allowed for distance, a counter-notice of the claim for a declaration that the attachment is valid must be given to the garnishee, who is entitled to refuse to give any declaration until this formality has been observed (art. 563, 564 and 566, Civ. Proc. C.).

In default of a claim for a declaration that the attachment is valid, the garnishee proceedings are null and void; in default of notice of such claim to the garnishee, payments made by him up to the time of notice are valid (art. 565, Civ. Proc. C.).

The claim for a declaration that the attachment is valid and that for replevin are brought before the court of the domicile of the debtor; the claim for a declaration to be made by the garnishee admitting his debt to the execution debtor is brought before the same court, leaving the garnishee if his declaration is disputed, to ask that the case may be sent before its proper judges (art. 567, 568, and 570, Civ. Proc. C.).

The garnishee can only be summoned to give a declaration if there is an authenticated (notarial) title or a judgment declaring that the attachment is valid. He makes it at the office of the registrar of the court if he resides there, personally or by his attorney, but always with the help of a solicitor, within the ordinary time allowed for a summons. If he does not reside there, there is a difference according to whether he is domiciled in France or abroad. In the former case he makes his declaration either before the justice of the peace of his domicile, without the necessity in that case of repeating the oath at the registrar's office, or if be prefers it, at the office of the registrar of the court which has cognizance of the matter. In the latter case, on the other hand, the statement must be made either in the form prescribed by the laws of the country where the garnishee lives, or, in France, at the office of the registrar of the court which is required to give its decision.

In his declaration the garnishee sets out the grounds and the amount of the debt; the payments on account, if any have been made; the deed or grounds for avoidance of liability. if he has ceased to be a debtor; and the garnishee proceedings or attachments already in force against him. He appends the documentary evidence and deposits the whole at the registrar's office. Following this, notice is given of the act of depositing them to the garnishor and the debtor by a single writ containing notice of retainer of a solicitor.

If fresh attachments are made the garnishee is bound to give notice of them to the solicitor of the first garnishor, by a summary containing, in addition to the names and elections of domicile of the garnishors, the grounds on which they have been enforced (art. 571 to 575, Civ. Proc. C.).

The garnishee who does not make his declaration or does not produce legal justification, is declared a debtor without qualification in respect of the matters on which the execution is founded. But a declaration which is merely out of time or insufficient will not have the same effect; the garnishee can only be ordered to pay the costs incurred through his delay, and damages if it is a case therefor (art. 577, Civ. Proc. C.).

The garnishee, if he does not wish to keep the money garnished, pays it into the Deposits and Consignments Account Office. This will often be the wisest course to take, for garnishee proceedings have the effect of destroying any right of set-off as between the garnishee and his creditor, and of interrupting the period of prescription. Even the failure through want of prosecution of the claim for a declaration that the attachment is valid will not cause his rights to revive, the garnishor being able to renew it at any moment for thirty years, in accordance with common law, (art. 1252, 1257, 1298 and 2262, Civ. C.).

If the title of the plaintiff in the garnishee proceedings is declared valid, which judgment is called judgment for "*mainvidange*", the garnishee becomes the immediate debtor of the garnishor, The latter therefore need only give him notice of the judgment, and if he refuses to pay can levy execution upon him as upon any other debtor, without need of any other judgment. If there are several attachments, a division into shares is effected and the distribution proceeds (art. 579, Civ. Proc. C.).

If the garnishor omits to take proceedings for a declaration that the attachment is valid, the debtor may himself take proceedings for replevin (art. 567, Civ. Proc. C.).

With regard to garnishee proceedings put into force as against the State, which are of little interest for our readers, we refer to the provisions of articles 569 and 580 of the Code of Civil Procedure as well as to the numerous special laws concerning the matter.

III. De la saisie des fruits pendants par racines, ou de la saisie-brandon.

L'expression de „saisie-brandon" vient de ce qu'autrefois, lorsqu'on saisissait les fruits, on en faisait des faisceaux de paille qu'on appelait «brandons».

La saisie-brandon ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Le procès-verbal de saisie contient l'indication de chaque pièce, sa contenance, sa situation, la nature des fruits et deux au moins de ses tenants et aboutissants.

En ce qui concerne les formes et les conditions de la vente, ainsi que le règlement des incidents, on applique les règles relatives à la saisie-exécution (art. 626, 627 à 634, C. Proc. Civ.).

IV. De la saisie des rentes constituées sur particuliers.

La saisie des rentes est très rare, car elle ne s'applique ni aux rentes sur l'Etat qui sont insaisissables, ni à quantité de rentes viagères qui la plupart du temps le sont également, soit à cause de leur caractère alimentaire, soit parce qu'il en a été ainsi disposé par les constituants. Nous croyons donc pouvoir nous borner à renvoyer tout simplement à ce sujet au texte des articles 636 à 655 du Code de procédure civile.

V. De la distribution par contribution.

Il y a trois sortes de distributions par contribution: 1° La distribution de droit commun; — 2° Celle relative aux droits du propriétaire créancier de loyers et de fermages; et 3° Celle concernant les saisies-arrêts pratiquées en vertu de la loi du 12 janvier 1895.

Nous ne parlerons ici que des deux premières, renvoyant pour la troisième au texte de la loi.

A. Procédure de droit commun.

Si les deniers saisis-arrêtés ou le prix de la vente ne suffisent pas pour payer tous les créanciers, il est procédé à une distribution par contribution, c'est-à-dire à une distribution proportionnelle, au marc le franc. Cela peut se faire de deux manières différentes: soit amiablement, soit par voie judiciaire.

a) Règlement amiable.

Le règlement amiable ne se fait pas sans l'intervention du juge, mais celui-ci n'est, en quelque sorte, que le directeur des opérations. C'est en effet lui qui convoque les créanciers, sur la réquisition qui lui en est faite, mais il n'est saisi de l'affaire que si les créanciers ne parviennent pas à se règler amiablement. Il est à remarquer à ce propos que le refus d'un seul créancier suffit pour empêcher la contribution de se faire amiablement, sans que pour cela il puisse être condamné aux frais ou à des dommages-intérêts; le seul moyen de se passer de son consentement, c'est de consigner la somme qu'il réclame.

Si les créanciers se mettent d'accord, acte en est dressé et communication en est donnée au dépositaire des deniers, qui paie valablement sur les quittances des créanciers utilement colloqués. Ceux qui ne se sont pas présentés, perdent tout droit aux sommes distribuées (art. 656, C. Proc. Civ.).

b) Règlement judiciaire.

Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans le délai de huitaine, l'officier qui a fait la vente est tenu de consigner dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui en a été faite par le juge sur la minute du procès-verbal. La consignation est faite à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers.

Il est tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge est commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente, et ce par simple note portée sur le registre. S'il se présente en même temps deux ou plus requérants, ils se retirent devant le président du tribunal qui

III. Execution against growing crops, or "bundle execution".

The term "bundle execution" is due to the fact that in former days, when execution was levied upon crops, sheaves of straw were made of them which were called "bundles".

Such execution can only be levied within the six weeks which precede the ordinary time for the maturity of the crops. The written report of the seizure contains the description of each separate plot of ground, its contents, its situation, the nature of the crops, and two at least of its adjacent boundaries.

With reference to the formalities and conditions of the sale as well as the conduct of interlocutory proceedings, the rules which relate to seizure in execution are applied (art. 626, 627 to 634, Civ. Proc. C.).

IV. Execution against annuities payable by private persons.

Execution on annuities is very rare, for it is not enforced either against government annuities, which are not subject to execution, or against a great variety of life annuities, which are generally equally exempt, either by reason of their being in the nature of maintenance, or because such provision has been made by the Legislature. We have therefore come to the conclusion that we may confine ourselves to a simple reference on this subject to the provisions of articles 636 to 655 of the Code of Civil Procedure.

V. Division into shares for distribution.

There are three kinds of distribution by division: 1. Distribution at common law; — 2. that which deals with the rights of a landlord who is creditor in respect of rent and hiring; — 3. that which relates to garnishee proceedings enforced by virtue of the law of 12th January 1895.

We will only speak here of the two first, referring for the third to the text of the Act.

A. Procedure at common law.

If the moneys garnished or the proceeds of the sale are not enough to pay all the creditors, a division into shares for distribution is effected, that is to say for a proportionate distribution of so many shillings to the pound. This may be carried out in two different ways: either by friendly agreement, or by way of judicial proceedings.

a) Settlement under friendly agreement.

Settlement under friendly agreement is not effected without the intervention of the judge, but he is not in any sense in control of the proceedings. It is simply he who is the person who summons the creditors, on application made to him, but his jurisdiction over the proceedings only arises if the creditors cannot arrive at a friendly settlement. With regard to this, it must be observed that the refusal of a single creditor suffices to prevent the division from being effected by friendly settlement, without there being any power to order him to pay costs or damages for his conduct; the sole method of proceeding without the necessity for his consent is to pay him the sum he asks.

If the creditors come to an agreement, a deed embodying it is drawn up, and notice thereof is given to the trustee for distribution, who can make valid payments upon the receipts of the creditors who rank for payment. Those who do not come forward lose all rights to the amounts to be distributed (art. 656, Civ. Proc. C.).

b) Settlement by way of judicial proceedings.

If the debtor and creditors fail to come to an agreement within the period of a week, the official who has carried out the sale is required to deposit the proceeds within the following week, and at the expense of all who opposed, after deducting his expenses under the taxation which has been made of them by the judge on the minutes of the written report. The deposit is made in Paris at the Deposits and Consignments Account Office, and in the departments at the Account offices of the general Treasury paymasters or special receivers.

There is kept at the registrar's office a register of divisions for distribution, which is placed under the authority and control of a judge by the president on the application of the garnishor, or failing him, of the party who is most expeditious, such application being made by a simple note placed on the register. If there appear

désigne celui dont la réquisition sera reçue (art. 657 et 658, C. Proc. Civ.; 95, décret du 16 février 1807). A Paris, cette désignation est faite par la chambre des avoués.

Le poursuivant présente ensuite une requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir une ordonnance, en vertu de laquelle il sommera les créanciers de produire leurs créances, ou de contredire, s'il y échet, et le saisi de prendre communication des pièces produites. La production doit avoir lieu dans le mois de la sommation, à peine de forclusion (art. 659 à 661, C. Proc. Civ.).

A l'expiration de ce délai, et même auparavant si les créanciers ont produit, le juge commissaire dresse ensuite de son procès-verbal l'état de collocation sur les pièces produites, et le poursuivant dénonce la clôture du procès-verbal, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire, s'il y a lieu (art. 663 et 664, C. Proc. Civ.).

S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renvoie à l'audience, qui est poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans aucune autre procédure. Le créancier contestant, celui consteste, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants sont seuls en cause. Le jugement, rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public, est susceptible d'appel dans les dix jours de la signification à avoué (art. 666 à 669, C. Proc. Civ.).

S'il n'y a pas de contestation, ou après l'expiration du délai d'appel, respectivement après la signification de l'arrêt, le juge-commissaire clôt son procès-verbal et fait délivrer par le greffier les bordereaux de collocation, appelés «mandements» par la loi. Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour de la clôture du procès-verbal (art. 665 et 670 à 672, C. Proc. Civ.).

B. Règlement des droits du propriétaire créancier de loyers ou de fermages.

Aux termes de l'article 661 du Code de procédure civile, le propriétaire peut appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège à raison des loyers qui lui sont dus. On est d'accord pour assimiler au propriétaire trois autres catégories de créanciers, savoir: 1° La régie des contributions directes pour les impôts qui lui sont dus; — 2° Les fournisseurs de semences et d'ustensiles; — 3° Les ouvriers qui ont fait la récolte.

Les frais de poursuite sont également prélevés par privilège, mais seulement après paiement des loyers dus au propriétaire (art. 662, C. Proc. Civ.).

VI. De la saisie immobilière.

Nous passerons rapidement sur ce chapitre, car une étude détaillée de la saisie immobilière exigerait des développements que ne comporte pas la nature de cet ouvrage, dont le but est de ne donner qu'un aperçu très général de la procédure. Nous ne dirons donc ici que tout juste ce qu'il faut pour donner une idée générale de la saisie immobilière.

La saisie immobilière doit être faite entre le 31e et le 90e jour du commandement. Le procès-verbal contient l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite et l'indication des biens saisis. Il est visé par le maire de la commune de la situation, avant son enregistrement, et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, par chacun des maires intéressés.

La saisie immobilière est ensuite dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal, outre les délais de distance. L'original est visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation a été signifié.

Dans un autre délai de 15 jours, à dater de la dénonciation, la saisie et l'exploit de dénonciation sont transcrits sur un registre spécial, au bureau des hypothèques

at the same time two or more applicants they retire with the president of the court, who decides upon the one whose application shall be entertained (art. 657 and 658, Civ. Proc. C.; 95 decree of 16th February 1807). In Paris such decision rests with the Law Society *(chambre des avoués)*.

The plaintiff next presents a petition to the *juge-commissaire* for the purpose of obtaining an order by virtue of which he calls upon the creditors to send in their claims, or for objections to be raised, if any such there be, and upon the debtor to receive the written claims sent in. The sending in of claims must take place within a month from the notice, under penalty of being excluded (art. 659 to 661 Civ. Proc. C.).

At the expiration of this period, and even earlier if the creditors have sent in their claims, the *juge-commissaire* draws up at the end of his written report the order in which the creditors rank as based on the written claims which have been sent in, and the plaintiff announces the closing of the written report, by proceedings between the solicitors, to the creditors who have sent in their claims and to the execution debtor, with notice to accept production of the same and to record any objections, upon the written report of the *juge-commissaire* if the occasion justifies it (art. 663 and 664, Civ. Proc. C.).

If difficulties arise, the *juge-commissaire* sends the matter back for hearing, which is brought on by the party who is most expeditious by simple proceedings between the solicitors without any other formality. The opposing creditor, the party against whom the opposition is made, the execution debtor and the senior solicitor of the garnishors are the only parties to the suit. The judgment, given upon the report of the *juge-commissaire* and the *conclusions* of the *ministère public*, is subject to appeal within ten days after notice to the solicitor (art. 666 to 669, Civ. Proc. C.).

If there is no opposition, or after the expiration of the time allowed for appeal, reckoned from notice of the court's decree, the *juge-commissaire* closes his written report, and delivers by the registrar the classifications of creditors legally known as 'orders'. Interest on sums found due under a division into shares ceases from the day of the closing of the written report (art. 665 and 670 to 672, Civ. Proc. C.).

B. Settlement of the rights of a landlord as creditor in respect of rent and hiring.

By the terms of article 661 of the Code of Civil Procedure a landlord may summon the execution debtor and the senior solicitor before the *juge-commissaire* sitting in Chambers, to obtain a preliminary decision regarding his priority in respect of the rent due to him. Be it understood that three other classes of creditors enjoy similar privileges with the landlord, namely: 1. the collectors of assessed taxes for money due to them; — 2. persons who have supplied seeds and tools; — 3. labourers who have gathered in the crops.

The expenses of the proceedings are also deducted in priority, subject only to payment of the rent due to the landlord (art. 662, Civ. Proc. C.).

VI. Execution against real property.

We will pass rapidly over this chapter, for a detailed examination of execution against real property would carry us further than the scope of this work permits, the object of which is only to give a very general outline of procedure. We will therefore only say here just so much as is necessary to give a general idea of execution against real property.

Execution against real property must be carried out between the 31st and 90th day after the formal demand. The written report contains the statement of the title by right of which the execution is enforced and the description of the property seized. It is countersigned by the mayor of the parish where the property lies, before being registered, and, if the execution comprises property situated in several parishes, by each of the mayors whom it concerns.

Notice of the execution against his real property is then given to the execution debtor within the fifteen days which follow that of the closing of the written report, in addition to any extra time which may be allowed for distance. The original is countersigned, the same day, by the mayor of the place where the act of notification has been made.

Within a further period of fifteen days reckoned from the notice, the report of the seizure and the formal notice are transcribed upon a special register at the office

de la situation des biens, pour la partie des objets qui se trouvent dans l'arrondissement. S'il y a des saisies précédentes, le conservateur des hypothèques en fait mention sur l'original qui lui est présenté.

La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite reçoit son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, frais et intérêts, ce qui est dû aux créauciers inscrits tet au saisissan, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant est tenu de déposer au greffe du tribunal le cahier des charges, et, dans un autre délai de huitaine, outre ceux de distance, de sommer le saisi d'en prendre communication.

Pareille sommation est faite, dans le même délai de huitaine, aux autres créanciers inscrits, à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si dans d'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre, et avec cet avertissement que, pour conserver les hypothèques sur l'immeuble exproprié, il est nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. Copie en est en outre notifiée au procureur de la République de l'arrondissement, et mention faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit, au bureau des hypothèques, en marge de la saisie.

Du jour de cette mention, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

La saisie immobilière transcrite cesse de produire son effet de plein droit, si dans les dix ans de la transcription il n'est intervenu aucune adjudication.

Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il en est fait publication et lecture à l'audience, au jour indiqué. Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits, sont tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans le cahier. Passé ce délai, ils ne sont plus recevables.

Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donne acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statue sur les dires et observations qui y ont été insérés, et fixe les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication est de trente jours au moins et de soixante au plus. Le jugement est porté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fait insérer, dans un ou plusieurs journaux, et afficher aux endroits déterminés par l'article 699 du Code de procédure civile, un extrait signé de lui et contenant: 1° La date de la saisie et celle de la transcription; — 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier; — 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procèsverbal; — 4° La mise à prix; — 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Au jour indiqué pour l'adjudication, il y est procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits, à moins qu'elle ne soit remise pour cause grave, auquel cas il est fixé un nouveau jour, qui ne peut être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Les enchères sont faites par le ministère d'avoués, à l'audience. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle par la suite.

for registering charges on land in the place where the property is situated, as regards such part of the objects of the execution as lie in the district. If there are previous executions the conservator of land charges and mortgages makes a note of them upon the original which is shown him.

The execution debtor cannot, from the day on which the execution is transcribed, alienate the immoveables the subject of the execution. An alienation effected under such circumstances acquires valid force however, if, before the day fixed for the sale by auction, the purchaser deposits a sufficient sum to pay principal, interest and costs due to the creditors whose names appear inscribed, as well as to the execution creditor, and if he gives them notice of such deposit.

Within twenty days at the latest after the report of the execution has been transcribed, the plaintiff is required to deposit at the office of the registrar of the court the conditions of sale and within a further period of 8 days, beyond the time allowed for distance, to call upon the execution debtor to accept production thereof.

A similar notice is given within the same period of 8 days, to the other creditors whose names appear inscribed, to the wife of the execution debtor, the wives of the previous owners, the deputy guardian of infants or persons without civil rights, or to infants who have become of full age, (if in either case the marriage or guardianship are known to the plaintiff), according to their title, together with a warning that to preserve their rights over the immoveable property which has been taken in execution, it is necessary for them to have their names inscribed before the judgment for sale by auction has been transcribed. A copy thereof is also sent to the *procureur* of the Republic of the district, and a memorandum made within 8 days from the date of the last notice in the register of mortgages in the margin of the transcribed report of the execution.

From the day of the entry of this memorandum the execution can no longer be withdrawn except by the consent of the creditors whose names appear inscribed or by virtue of judgments pronounced against them.

Execution against real property which has been transcribed ceases to have effect as of right if no sale by auction has supervened within ten years of the transcription.

Thirty days at the earliest and forty days at the latest after the deposit of the conditions of sale there follow the publishing and the reading thereof in court, on a fixed day. Three days at the latest before the publishing, the plaintiff, the execution debtor, and the creditors whose names are inscribed, are required to insert after the upset price any statements and observations whose purpose is to suggest modifications in the conditions of sale. After this period no such modifications can be admitted.

On the day appointed by the notice which is given to the debtor and to the creditors, the court gives the plaintiff a certificate of the reading and publishing of the conditions of sale, gives its decision upon the statements and observations which have been placed upon it, and appoints the day and hour on which it will proceed with the auction. The time allowed between the publishing and the auction is not less than thirty days and not more than sixty. The judgment is entered on the conditions of sale after the upset price or the statements of the parties.

Forty days at the earliest and twenty days at the latest before the auction, the plaintiff's solicitor must cause to be inserted in one or more newspapers and posted up in the places appointed by article 699 of the Code of Civil Procedure, a summary signed by him and containing: 1. the date of the execution and of the transcription; — 2. the names, occupations and addresses of the execution debtor, the execution creditor and the solicitor of this last mentioned party; — 3. the description of the realty, such as has been inserted in the written report; — 4. the upset price; — 5. the description of the court where the execution proceedings were taken, and of the day, place and hour of the auction.

On the day fixed for the auction the matter is proceeded with on the application of the plaintiff, or, in his default, on that of one of the creditors whose names are inscribed, unless it is remitted on some serious ground, in which case a new day is fixed, which may not be less than fifteen days distant nor more than sixty.

The biddings are made by the agency of solicitors, and publicly. The bidder is no longer bound if he is outbid by another, even though such last bidding be eventually declared null and void.

L'avoué dernier enchérisseur est tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir; faute de quoi, il est réputé adjudicataire en son nom.

Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut, par le ministère d'un avoué, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. Elle est faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication et doit être dénoncée, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie. Elle ne peut être rétractée.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans les trois jours, le poursuivant ou tout autre créancier inscrit, ou même le saisi, peut le faire dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai. Faute de cette dénonciation, la surenchère est nulle de droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Aux nouvelles enchères, toute personne peut concourir. S'il ne se présente aucun enchérisseur, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Si une seconde adjudication a eu lieu après la surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens n'est plus possible: «surenchère sur surenchère ne vaut».

L'avoué poursuivant ne peut se rendre personnellement adjudicataire ou surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qui appartenaient au saisi, mais le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques: à partir de la transcription, les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Des incidents de la saisie immobilière.

Les demandes incidentes sont formées, soit par acte d'avoué à avoué, soit, à défaut d'avoué constitué, par exploit d'ajournement.

Si une saisie a été rayée, les poursuites peuvent être reprises par tout autre saisissant, quel que soit son rang à la transcription.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu à la folle enchère. Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son propre prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a; ce dernier est versé aux créanciers, respectivement au saisi, si les créanciers sont désintéressés (art. 2166 à 2179 et 2204 à 2217, C. Civ.; 673 à 748, C. Proc. Civ.; loi du 23 octobre 1884).

De l'ordre.

La procédure de l'ordre a pour but de déterminer le rang dans lequel doivent être payés les créanciers privilégiés et hypothécaires. Elle représente donc le contrepied de la procédure de la distribution par contribution, où tous les créanciers ne sont payés qu'au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à leurs créances.

Dans les tribunaux très occupés, il existe des juges spécialement chargés du règlement des ordres; dans les autres, ils sont désignés par le président du tribunal.

L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les 45 jours de sa date, sous peine de revente sur folle enchère. Dans la huitaine suivante, le saisissant, et à son défaut, le créancier le plus diligent, la partie saisie, ou l'adjudicataire, dépose au greffe l'état des inscriptions et requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre. Le juge-commissaire convoque ensuite les créanciers inscrits et les invite à se régler amiablement sur la distribution du prix. La convocation, adressée également à l'adjudicataire et à la partie saisie, est faite par les soins du greffier, aux frais du requérant, par lettres chargées à la poste. Le délai pour comparaître est de dix jours au moins. Les créanciers non comparants sont condamnés à 25 francs d'amende.

Si le règlement a eu lieu amiablement dans le délai d'un mois, le juge dresse le procès-verbal de la distribution et ordonne la délivrance des borderaux aux créanciers utilement colloqués. A défaut, il le constate sur le procès-verbal et déclare

The solicitor who is last to bid is obliged, within three days of the auction, to make known the name of the purchaser and to produce his consent, or else to exhibit his power of attorney; failing which, he is deemed purchaser on his own behalf.

Within the eight days which follow the auction any person may, by the agency of a solicitor, make a higher bid provided that it is at least one-sixth above the best selling price. Such bid is made at the office of the registrar of the court which has decreed the auction, and notice of it should be given within three days to the solicitors of the purchaser, of the plaintiff, and of the execution debtor. It cannot be withdrawn.

If the higher bidder fails to give notice of his higher bid within the three days, the plaintiff or any other creditor whose name appears inscribed, or even the execution debtor, may do so within the three days which follow the expiration of this period. In default of such notice, the higher bid becomes null and void by operation of law, without any necessity for its nullity to be declared.

Any person may take part in the fresh bidding. If no other bidder appears, the higher bidder is declared purchaser.

If a second auction has taken place following the higher bid, no other higher bid in respect of the same goods is any longer possible; "a higher bid upon a higher bid is ineffectual".

The plaintiff's solicitor may not become purchaser or higher bidder in his personal capacity, under penalty of the auction or higher bid being rendered void, and of damages to all the parties.

The sale by auction does not confer upon the purchaser any higher rights than those which belonged to the judgment debtor, but the judgment for sale by auction duly transcribed clears off all charges; from the moment of the transcription the creditors have no longer any recourse except against the price obtained.

Interlocutory proceedings connected with execution against real property.

Interlocutory claims are raised either by proceedings between the solicitors, or, in default of retainer of a solicitor, by writ of summons.

If an execution has been withdrawn, the proceedings may be carried on by any other execution creditor, whatever be his rank in the transcription.

In case of default by the purchaser in carrying out the terms of the sale by auction the realty is resold by "default auction". The first bidder is then bound to pay the difference between his own price and that of the resale by "default auction", without being able to claim back the excess, if there is any; this last is made over to the creditors, or to the execution debtor if the claims of the creditors are satisfied (art. 2166 to 2179 and 2204 to 2217, Civ. C.; 673 to 748, Civ. Proc. C., law of 23rd October 1884)

Classification.

The procedure of classification has for its object the determination of the order in which preference and secured creditors ought to be paid. It therefore shows us the converse side of the procedure of division into shares for distribution, in which all the creditors are only paid at the rate of so much in the pound, that is in proportion to the amount owed them.

In very busy courts there are appointed judges whose special duty it is to settle the classifications; in others they are appointed by the president of the court.

The purchaser is obliged to cause the judgment for sale by auction to be transcribed within 45 days of its date, under penalty of resale by "default auction". Within the following week, the execution creditor, or, in his default, the creditor who is most expeditious, the execution debtor, or the purchaser, deposits at the registrar's office the list of names which has been inscribed and asks for effectuation of the written report on the order of rank. The *juge-commissaire* thereupon calls together the creditors whose names appear inscribed and invites them to come to a friendly settlement regarding the division of the proceeds of the sale. The meeting, notice of which is sent also to the purchaser and to the execution debtor, is summoned by the registrar, at the expense of the person demanding it, by registered letters. The time allowed for the meeting is not less than ten days. Creditors who do not appear are ordered to pay a fine of 25 francs.

If a friendly settlement has been effected within the period of a month the judge draws up the written report of the division into shares and orders delivery of the documents to the creditors who rank for payment. In default of a friendly settle-

l'ordre ouvert. Les créanciers sont ensuite sommés de produire. La sommation, signifiée par un huissier commis, contient l'avertissement que, faute de produire dans les 40 jours, il y aura déchéance. Dans les 20 jours suivants, est dressé l'état de collocation, qui est dénoncé aux créanciers produisants et à la partie saisie. Le délai pour contredire est de 30 jours.

S'il y a contestation, l'affaire est renvoyée à l'audience. Au cas contraire le juge clôture l'ordre dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai pour contredire. Dans les 10 jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture n'est plus attaquable, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance qui est déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Sur la présentation de cet extrait, le conservateur procède à la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Dans le même délai de 10 jours, le greffier délivre aux créanciers colloqués un bordereau de collocation, exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations. Au fur et à mesure des paiements, l'inscription est déchargée d'office jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

Sur la justification par l'adjudicataire du paiement de son prix, l'inscription est définitivement rayée d'office.

L'ordre ne peut être provoqué que s'il y a plus de quatre créanciers. S'il y en a moins, la distribution du prix est réglée par le tribunal statuant comme en matière sommaire.

Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation est distribué entre tous les créanciers incrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie seulement l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire (art. 749 à 779, C. Proc. Civ.).

Remarquons, pour terminer ce chapitre, qu'en matière d'ordre, certains privilèges sont accordés au Crédit foncier par le décret du 28 février 1852.

VII. De l'emprisonnement.

Depuis la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps est abolie en matière civile, commerciale, et contre les étrangers. Elle n'existe plus qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. On pourrait donc être tenté de dire qu'elle n'appartient plus à la procédure civile. Mais ce serait une erreur, car l'article 5 de la loi déclare vouloir étendre les nouvelles dispositions «au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnue par la juridiction criminelle». Il devient donc nécessaire de ne pas passer entièrement sous silence ces dispositions.

La contrainte par corps existe: 1° Au profit des parties civiles, pour le paiement des condamnations aux dommages et intérêts et aux frais; et — 2° Au profit de l'Etat, en outre, pour le paiement des amendes et des restitutions (art. 3 et 4, loi du 22 juillet 1867; 1, loi du 19 décembre 1871).

La contrainte par corps ne peut être exercée contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, et elle est réduite de moitié si le débiteur a commencé sa soixantième année. D'ailleurs, elle n'est jamais possible contre le débiteur au profit: 1° De son conjoint; — 2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; — 3° De son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré (art. 13 à 15, loi du 22 juillet 1867).

L'emprisonnement ne peut frapper simultanément le mari et la femme, même pour des dettes distinctes; s'il y a des enfants mineurs, le tribunal peut surseoir à l'exécution pendant un an (art. 16 et 17, loi du 22 juillet 1867).

La durée de la contrainte, fixée par l'article 9 de la loi, est réduite de moitié en cas d'insolvabilité dûment établie (art. 10 et 11, loi du 22 juillet 1867).

ment he certifies to that effect upon the written report and declares the classification to be operative. The creditors are thereupon given notice to produce their claims. The notice, which is served by an assistant bailiff, contains the warning that on failure of production within 40 days their claims will lapse. Within the 20 following days the list in which the creditors rank is drawn up, and notice thereof is given to the creditors who send in their claims and to the execution debtor. The time allowed for objection is 30 days.

If any dispute arises, the matter is sent back for hearing. In the other event the judge closes the classified list within the 15 days which follow the expiration of the time allowed for raising objections. After ten days reckoned from that on which the order for closing the list is no longer open to dispute, the registrar delivers an extract from such order, which is deposited by the plaintiff's solicitor at the office for registration of mortgages On presentation of this extract the conservator proceeds to cancel the inscribed creditors who do not rank for payment.

Within the same period of 10 days, the registrar delivers to the creditors who rank for payment a list of those who are ranked, which is capable of enforcement against the purchaser or against the Deposits Account Office. In proportion to the payments made, the inscribed names are officially reduced to the extent of the sum received.

On proof by the purchaser of payment of the price the inscribed names are finally and officially expunged.

The classification can only be demanded if there are more than four creditors. If there are less, the division of the price is settled by the court, which decides as in summary matters.

Every creditor may inscribe a name in order to preserve the rights of his debtor; but the total amount of the ranked claims is divided among all the creditors whose names appear or who have opposed before the closing of the order of rank.

A "default auction" intervening in the course of the classification does not give rise to any new proceedings. The judge merely varies the list of ranked claims in accordance with the result of the auction and makes the lists enforceable against the new purchaser (art. 749 to 779, Civ. Proc. C.).

We may observe, in concluding this chapter, that in the matter of classification certain privileges are accorded to the Crédit Foncier by the decree of 28th February 1852.

VII. Imprisonment.

Since the law of the 22nd of July 1867 attachment of the person has been abolished in civil and commercial proceedings, and against foreigners. It no longer exists except in criminal matters, misdemeanours, and police court proceedings. We might therefore be tempted to say that it no longer forms a part of civil procedure. This, however, would be incorrect, for article 5 of this law declares that the new provisions are to be extended "to the case in which judgments have been pronounced by the civil courts at the instance of a party injured, for compensation for a crime, offence, or wrongful act recognized by the criminal law". Thus it becomes impossible to pass over these provisions in complete silence.

Attachment of the person is allowed : 1. At the instance of parties to civil actions for payment of sums ordered to be paid for damages and costs; — 2. at the instance of the State, in addition, for payment of fines and restitution of property (art. 3 and 4, law of 22nd July 1867; 1, law of 19th December 1871).

Attachment of the person can only be effected in the case of persons who have completed the age of at least sixteen years at the time of the events which have given rise to the proceedings, and it is reduced by half if the debtor has commenced his sixtieth year. Further, it is never enforced against the debtor at the instance: 1. of his or her wife or husband; — 2. of his ascendants, descendants, brothers or sisters; — 3. of his uncle or aunt, great uncle or great aunt, nephew or niece, grand nephew or grand niece, or connections by marriage to the same degree (art. 13 to 15, law of 22 July 1867).

Imprisonment may not be enforced at the same time against both husband and wife, even for different debts; if there are children who have not attained full age the court may suspend execution of the order for a year (art. 16 and 17, law of 22nd July 1867).

The period of imprisonment, fixed by article 9 of the law, is reduced by half in case of insolvency duly proved (art. 10 and 11, law of 22nd July 1867).

L'arrestation est ordonnée par le procureur de la République. Le débiteur ne peut pas être arrêté: — 1° Avant le lever et après le coucher du soleil; — 2° Les jours de fête légale; — 3° Dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux; — 4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; — 5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins d'ordonnance spéciale du juge de paix du lieu; — 6° Lorsqu'il est cité comme témoin devant une cour d'appel ou une cour d'assises, un tribunal de première instance ou un juge d'instruction, et qu'il est porteur d'une lettre de sauf-conduit (art. 781 et 782, C. Proc. Civ.).

Le créancier qui requiert la contrainte, doit consigner d'avance les aliments nécessaires pour un mois (art. 788, C. Proc. Civ.; 6, loi de 22 juillet 1867).

Le débiteur obtient son élargissement immédiat, si le créancier y consent, s'il paie sa dette, ou si le créancier néglige de faire la consignation.

Des Référés.

Le référé est une procédure dont le but est de faire statuer provisoirement et avec rapidité dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'exécution des titres et des jugements.

La demande est portée à une audience tenue par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal. Mais le président, ou celui qui le représente, peut permettre d'assigner également les jours de fête, à une heure indiquée, soit à l'audience, soit à son hôtel, auquel cas l'assignation est donnée par un huissier commis. La décision qui intervient s'appelle *ordonnance de référé.*

Le référé n'est pas toujours donné par voie d'assignation. Il peut l'être aussi moyennant une simple déclaration sur un procès-verbal, au cours d'une opération judiciaire, ou même sans l'accomplissement d'aucune formalité. Rien, en effet, n'empêche les parties de se présenter de leur propre mouvement, sans aucun acte de procédure, devant le juge des référés, qui prononce alors comme pourrait le faire un juge de paix (art. 7, 852, 921 et 944, C. Proc. Civ.).

Si le président se trouve embarrassé, il renvoie l'affaire au tribunal (civil) entier, qui statue en état de référé. La décision rendue dans ces conditions s'appelle *jugement de référé.*

Les ordonnances de référé sont susceptibles d'appel dans tous les cas où le tribunal lui-même ne statuerait, s'il était saisi, qu'en premier ressort. Mais c'est le seul recours possible: l'opposition est formellement interdite.

Lorsque l'appel est autorisé, il doit être interjeté au plus tard dans la quinzaine du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement; mais il peut l'être aussi immédiatement, aussitôt après le prononcé. La cour statue comme en matière sommaire, sans procédure.

La décision sur référé ne préjudicie jamais au principal. Elle n'est donc qu'une décision provisiore, en ce sens que, définitive quant à la mesure prescrite, elle ne pourvoit qu'aux besoins du moment. L'exécution en peut être ordonnée avec ou sans caution, même sur la minute et avant tout enregistrement, s'il y a urgence absolue (art. 806 à 811, C. Proc. Civ.).

Voies de recours contre le jugement.

La partie qui succombe dans son instance a plusieurs moyens de recours, qu'on peut diviser en moyens de recours ordinaires et en moyens de recours extraordinaires.

A. Voies de recours ordinaires.

Les voies de recours ordinaires sont celles dont on peut user sans avoir à établir aucun vice de fond ou de forme, par cela même qu'on ne veut pas rester sous le coup du jugement rendu. Elles sont au nombre de deux, savoir: l'opposition et l'appel.

I. L'Opposition.

L'«opposition» est le moyen par lequel on obtient la rétractation d'un jugement rendu par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'une des parties. Elle peut

The arrest is ordered by the *procureur* of the Republic. The debtor cannot be arrested: 1. before sunrise or after sunset; — 2. on legal feast days; — 3. in buildings devoted to religious worship, during religious services: — 4. in the meeting place and during the holding of meetings of constituted authorities; — 5. in any private house, even his own residence, without a special order of the justice of the peace of the district; — 6. when he is summoned as witness before a court of appeal, or a court of assize, a court of first instance, or a police magistrate, and is bearer of a letter of safe conduct (art. 781 and 782, Civ. Proc. C.).

A creditor who applies for his debtor's arrest must deposit in advance the necessary maintenance for one month (art. 788, Civ. Proc. C.; 6, law of 22nd July 1867).

The debtor obtains his immediate discharge if the creditor consents thereto, if he pays his debt, or if the creditor omits to pay his deposit.

Chamber Proceedings.

Proceedings in Chambers are proceedings whose aim is to obtain a decision for temporary purposes and with speed in all cases of urgency, or when difficulties arise with regard to the enforcement of titles and execution of judgments.

The application is made at a sitting held by the president of the court of first instance, or by the judge who takes his place, at the day and hour appointed by the court. But the president, or he who represents him, may allow a summons to be served equally well on feast days, at an appointed hour, either at the sitting or at his house, in which case the summons is served by an assistant bailiff. The decision which supervenes is called the order in Chamber proceedings (*ordonnance de référé*)

Chamber proceedings are not always instituted by way of summons. They may also be instituted by means of a simple declaration on a written report, in the course of a judicial proceeding, or even without the observance of any formality. There is nothing, in fact, to prevent the parties from presenting themselves of their own initiative, without any formal procedure, before the judge in Chambers, who there and then makes his decree just as a justice of the peace could act (art. 7, 852, 921 and 944, Civ. Proc. C.).

If the president finds the case a difficult one, he sends it before the full (civil) court, which decides on the footing of a judgment in Chambers. A decision given under these conditions is called a judgment in Chamber proceedings (*jugement de référé*).

Orders in Chamber proceedings are subject to appeal in all cases in which the court itself would, if it had cognizance, only give a decision subject to appeal. But this is the only remedy available: the entering of an objection is specifically forbidden.

When an appeal is permissible it should be entered at the latest within a fortnight from the day of notice of the order or judgment; but it may also be entered immediately, directly after the decree. The court gives its decision as in summary matters, without any formal proceedings.

The decision in Chamber proceedings is always without prejudice to the main issue. It is thus only a provisional decision in this sense, that though final so far as it goes, it only provides for the needs of the moment. Its enforcement may be ordered with or without security, even on the minute and before any registration, if there is peremptory urgency (art. 806 to 811, Civ. Proc. C.).

Remedies available against judgment.

The party who is unsuccessful in his action has several remedies open to him, which may be divided into ordinary remedies and extraordinary remedies.

A. Ordinary remedies.

Ordinary remedies are those which may be employed without the necessity of proving any default in substance or form except that the complainant is not willing to rest under the judgment which has been given. They are two in number namely: "objection" and appeal.

I. Objection.

"Objection" is the method by which is obtained the setting aside of a judgment given by default, that is to say in the absence of one of the parties. It may be given,

venir, soit du défendeur, ce qui est le cas le plus fréquent, soit du demandeur, ce qui arrive, lorsque, après avoir assigné, celui-ci néglige de comparaître. Les règles sont quelque peu différentes, suivant qu'il s'agit de matière civile ou de matière commerciale.

a) En matière civile.

α. Défaut du défendeur.

Le défendeur peut faire défaut de deux manières: soit en ne constituant pas avoué, — défaut contre partie, défaut faute de comparaître ou faute de constituer avoué —, soit en ne concluant pas, après en avoir constitué un, — défaut contre avoué ou défaut faute de conclure[1]).

Le défaut est prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions adjugées à la partie qui le requiert, lorsqu'elles paraissent justes et bien vérifiées. Si plusieurs parties ont été citées à des délais différents, il ne peut être donné défaut contre toutes qu'après l'expiration du délai le plus long (art. 149 à 151, 434, C. Proc. Civ.).

Le jugement rendu par défaut faute de comparaître doit être signifié par un huissier commis et exécuté dans les six mois de son obtention, sous peine d'être considéré comme non avenu. Ce moyen n'est cependant pas soulevé d'office: il peut seulement être invoqué par le défaillant. Cela peut se faire de deux façons: par voie d'action, alors même que, dans l'intervalle, le demandeur aurait essayé d'exécuter le jugement; et par voie de déclaration sur un acte d'exécution (art. 156, C. Proc. Civ.).

La péremption atteint le jugement et tout ce qui s'en est suivi (signification, commandement, etc.), mais non aussi les actes antérieurs au jugement. L'assignation demeure donc valable, et l'interruption de la prescription définitivement acquise.

Quant aux jugements par défaut faute de conclure, ils ne se prescrivent qu'après 30 ans révolus (art. 2262, C. Civ.).

Le défendeur condamné par défaut peut former opposition au jugement, c'est-à-dire demander au tribunal sa rétractation. Il le fait, soit immédiatement après le prononcé du jugement, soit pendant un certain délai après la signification, suivant que le jugement a été rendu par défaut faute de comparaître ou par défaut faute de conclure. Dans le premier cas, l'opposition est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté; dans le second au contraire, elle ne peut être formée que dans la huitaine du jour de la signification à avoué. Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou lorsque le condamné a été emprissonné ou recommandé[2]), ou lorsque la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée ou que les frais ont été payés, ou lorsqu'il il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de lui (art. 157 à 159, C. Proc. Civ.)[3]).

En ce qui concerne les délais dans lesquels les jugements rendus par défaut ne peuvent pas être exécutés, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un défaut faute de comparaître ou d'un défaut faute de conclure. S'agit-il d'un défaut faute de conclure, l'exécution ne peut pas avoir lieu avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué; s'agit-il au contraire d'un défaut faute de comparaître, elle peut commencer aussitôt après la signification à personne ou domicile. Le tribunal peut cependant, dans l'un et l'autre cas, ordonner l'exécution provisoire s'il y a péril en la demeure (art. 155, C. Proc. Civ.).

---

1) En justice de paix, le défaut faute de conclure n'existe pas. Le défendeur qui comparaît est toujours jugé contradictoirement (art. 19, C. Proc. Civ.). — 2) Un condamné est »recommandé« lorsque, déjà emprisonné pour dette, il voit faire défense au directeur de la maison d'arrêt de le mettre en liberté. — 3) En justice de paix, l'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification, à moins que le juge n'en ait fixé un délai plus long, ou qu'il n'ait relevé le défaillant de la déchéance encourue, ce qui arrive lorsque celui-ci justifie qu'il n'a pu former opposition dans les délais pour cause d'absence ou de maladie grave (art. 20 et 21, C. Proc. Civ.). — V. sur ce point: cidessus, pages 40 et s.

either on the part of the defendant, which is the most usual case, or on the part of the plaintiff, which occurs, when, after having served the summons, this last named party fails to appear. The rules are slightly different, according to whether the dispute is a civil case, or a commercial one.

a) In a civil case.

α) Default of defendant.

The defendant may make default in two ways: either by failing to give notice of retainer of a solicitor — default attributable to the party, default through want of appearance or want of notice of appointment of solicitor — or by failing to plead after having given notice of retainer of one, — default attributable to the solicitor, or default through want of pleading[1]).

The default is pronounced at the hearing, when the case is called, and the issues are adjudged in favour of the party who asks therefor, when they appear to be correct and substantiated. If several parties have been summoned with different times allowed for appearance, default can only be pronounced against all after the expiration of the longest time allowed (art. 149—151, 434, Civ. Proc. C.).

Judgment given by default through want of appearance must be notified by an assistant bailiff and executed within six months of being obtained under penalty of being deemed null and void. This ground of avoidance however is not applied of the court's own motion; it can only be called in aid by the party in default. This may be done in two ways: by way of action, even when, in the interval, the plaintiff has attempted to execute the judgment; and by way of declaration upon a document forming part of the execution (art. 156, Civ. Proc. C.).

Loss of right through want of prosecution taints the judgment and all that flows from it (notice, order, etc.), but not likewise proceedings anterior to the judgment. Thus the summons remains valid, and the break in the period of prescription finally effective.

As for judgments by default through want of pleading, they are only barred by prescription after 30 complete years (art. 2262, Civ. C.).

The defendant against whom judgment is given by default may take in an "objection" to the judgment, that is to say make a claim before the court for it to be annulled. He does so either immediately after the decree of judgment, or during a certain period after notice thereof, according to whether the judgment has been given by default through want of appearance or by default throught want of pleading. In the former case the objection may be received so long as the judgment has not been executed; in the latter case, on the other hand, it can only be taken within a week from the day of the notice to the solicitor. Judgment is deemed executed when the moveables which have been seized have been sold, or when the unsuccessful party has been imprisoned or "detained" (recommandé[2]), or when notice has been served on him of execution against one or several of his pieces of immoveable property or that the expenses have been paid, or when it necessarily follows that he is aware of the execution of the judgment (art. 157 to 159, Civ. Proc. C.)[3].

With regard to the time within which execution is not allowed upon judgments given by default, a distinction must be made according to whether we are dealing with a default for want of appearance or a default for want of pleading. If we are dealing with a default for want of pleading execution cannot take place before the expiration of a week from service of notice to the solicitor; if on the other hand we are dealing with a default for want of appearance, it may be commenced immediately after service of notice on the party personally or at his domicile. The court may, however, in either case, order provisional execution if there is danger in delay (art. 155, Civ. Proc. C.).

---

[1]) In the case of a justice of the peace, default through want of pleading does not exist. The defendant who appears always receives judgment "after the hearing of all parties" (art. 19, Civ. Proc. C.). — [2]) An unsuccessful party is "detained" when, being already imprisoned for debt, an order is made forbidding the governor of the gaol to set him at liberty. — [3]) In proceedings before a justice of the peace, the "objection" must be taken within three days of service of notice, unless the judge has fixed a longer period, or has relieved the party in default of the penalty incurred, which he does when such party proves that he has been unable to take in his objection within the time allowed by reason of absence or serious illness (art. 20 and 21, Civ. Proc. C.)

Si le jugement a été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que si elle est formée par acte d'avoué à avoué s'il a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, elle est formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, les procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la renouveler dans la huitaine, par requête et avec constitution d'avoué. Passé ce délai, l'opposition n'est plus recevable, et l'exécution est continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner (art. 160 à 162, C. Proc. Civ.).

L'opposition suspend l'exécution du jugement. Si l'huissier refuse de surseoir à l'exécution, ou s'il refuse de recevoir la déclaration du défaillant, celui-ci peut faire constater le refus par un notaire, ou l'assigner en référé devant le président du tribunal. En cas de contestation sur la validité de l'opposition, l'affaire est portée à l'audience. L'exécution est suspendue pendant la durée de l'instance, mais le défaillant, qui succombe dans ses prétentions, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le demandeur.

On ne peut faire défaut qu'une seule fois, en vertu de cet adage que »opposition sur opposition ne vaut«. L'opposant qui refuserait de conclure serait donc quand même jugé contradictoirement, et le jugement ainsi obtenu exécutoire aussitôt après la signification (art. 165, C. Proc. Civ.).

S'il y a deux ou plusieurs parties défenderesses et qu'elles soient toutes défaillantes, il n'est rendu qu'un seul jugement. Mais si l'une ou plusieurs d'entre elles ont constitué avoué, la situation change. Il faut alors que celles qui sont défaillantes soient d'abord atteintes par un jugement de défaut profit-joint ou jugement de jonction, et réassignées au jour de la cause. Le but de cette réassignation est de rendre le jugement à intervenir contradictoire à l'égard de toutes les parties, car il importe au plus haut point d'éviter des contrariétés de jugements (art. 152 et 153, C. Proc. Civ.).

Les jugements rendus par défaut ne peuvent être frappés d'appel qu'après l'expiration des délais d'opposition. Cette règle est d'ordre public. Elle doit donc être soulevée d'office par la Cour, sauf au défaillant à renouveler l'appel s'il est encore dans les délais (art. 443 et 455, C. Proc. Civ.).

En ce qui concerne les arrêts rendus par défaut, ils sont soumis aux mêmes règles que les jugements rendus par défaut.

β. *Défaut du demandeur.*

L'assignation devant necessairement contenir constitution d'avoué, le demandeur ne peut faire défaut que faute de conclure. Ce défaut est appelé défaut-congé (art. 154, C. Proc. Civ.).

b) En matière commerciale.

On remarque certaines différences en matière commerciale et en matière civile.

Les jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce sont exécutoires 24 heures après la signification. L'opposition est toujours formée par exploit d'huissier, le ministère d'avoué n'existant pas en matière commerciale (art. 435 et 437, C. Proc. Civ.)[1]).

En matière commerciale, les jugements de défaut, qu'il soient rendus par défaut faute de comparaître ou par défaut faute de conclure, sont toujours signifiés par un hussier commis; en matière civile, cette obligation n'existe que pour les jugements rendus par défaut faute de comparaître. La signification doit contenir élection de domicile dans la commune où l'exécution doit avoir lieu. L'opposition se fait, soit par exploit d'huissier, signifié au domicile réel ou élu du demandeur, soit par voie de déclaration sur les actes d'exécution, à charge toutefois par l'opposant de la renouveler par exploit dans les trois jours qui suivent. Dans les défauts faute de conclure, l'opposition peut en outre être formée par des conclusions verbales prises à la barre (art. 435, C. Proc. Civ.; 643, C. Com.).

[1]) En justice de paix, l'opposition est formée, soit par exploit signifié par l'huissier audiencier du juge de paix, soit par des conclusions verbales prises à la barre (art. 20, C. Proc. Civ.).

If judgment has been given against a party who has a solicitor, the objection can only be entertained if it is taken by proceedings between the solicitors; if it has been given against a party who has no solicitor, it is taken either by extrajudicial proceedings, or by declaration upon the formal demands, the written reports of execution or imprisonment, or any other document relating to the execution upon the condition of the objector renewing it within 8 days, by petition (requête) and with notice of retainer of a solicitor. After this period the objection can no longer be received, and the execution proceeds without any necessity for an order therefor (art. 160 to 162, Civ. Proc. C.).

The objection suspends execution on the judgment. If the bailiff refuses to withdraw from execution, or if he refuses to receive the declaration of the party in default, the latter can cause his refusal to be verified by a notary, or summon him in Chamber proceedings before the president of the court. In case of dispute as to the validity of the objection, the matter is sent for hearing, Execution is suspended so long as the proceedings last, but the party in default who is unsuccessful in his claim may be ordered to pay damages to the plaintiff.

Default can be made only once, by reason of the maxim "objection upon objection is ineffectual". The objector who refused to plead would thus none the less receive a judgment "after hearing all parties" (*jugé contradictoirement*) and the judgment so obtained would be capable of enforcement immediately after notice (art. 165, Civ. Proc. C.).

If there are two or more defendants and they are all in default, one judgment only is delivered. But if one or more of them have notified the appointment of a solicitor, the position is different. It is then necessary for those who are in default to be first joined by a judgment in default with benefit of judgment reserved (*profit-joint*), or a judgment for joinder of parties, and then again served with a summons for the day of the trial. The aim of such fresh service is to render the supervening judgment a "judgment after hearing all parties" as against each one of the parties, for it is of the highest importance to avoid want of uniformity in judgments (art. 152 and 153, Civ. Proc. C.).

Judgments given by default can only be reversed on appeal after the expiration of the times allowed for objection. This rule is a matter of "public order". Therefore it ought to be raised by the court of its own motion, leaving the party in default to renew the appeal if it is still within the time limits (art. 443 and 455, Civ. Proc. C.).

With regard to the decrees of superior courts made by default, they are subject to the same rules as judgments given by default.

β) Default on the part of the plaintiff.

The summons being necessarily bound to contain notice of the appointment of a solicitor, the plaintiff can only make default in respect of want of pleading. This default is called *défaut-congé* (art. 154, Civ. Proc. C.).

b) In a commercial case.

Certain differences may be noted between commercial and civil cases.

Jugdments given by default by commercial courts may be executed 24 hours after notice. The objection is always taken by a bailiff's writ, the agency of a solicitor having no application to commercial matters (art. 435 and 437, Civ. Proc. C.)[1].

In a commercial case, judgments by default, whether they are given by default for want of appearance, or by default for want of pleading, are alwaye notified by an assistant bailiff; in a civil case this necessity only exists in the case of judgments given by default for want of appearance. The notice must contain election of domicile in the parish where the execution must take place. The objection is taken either by a bailiff's writ notified at the plaintiff's real domicile, or domicile of election, or by way of declaration upon the documents relating to the execution, upon condition however that the objector renews it by writ within the three following days. In cases of default for want of pleading the objection may also be taken by verbal issues taken in court (art. 435, Civ. Proc. C.; 643, Com. C.).

---

[1]) In proceedings before a justice of the peace the objection is taken either by writ notified by the cryer of the court of the justice of the peace, or by verbal issues raised in court (art. 20, Civ. Proc. C).

Quant au défaut profit-joint, son admissibilité en matière commerciale est parfois contestée, ce qui ne l'empêche pas d'être généralement pratiqué, car il importe tout aussi bien d'éviter une contrariété de jugements en matière commerciale qu'en matière civile.

En matière civile, nous l'avons dit, l'appel des jugements de défaut, susceptibles d'opposition, n'est possible que lorsque l'opposition n'est plus recevable. Le contraire a lieu en matière commerciale, où l'appel est possible dès le jour du jugement, de telle sorte que la partie condamnée par défaut a immédiatement deux voies de recours à sa disposition: celle de l'appel et celle de l'opposition (art. 645, C. Com.).

II. L'Appel.

L'appel est l'acte par lequel la partie lésée par un jugement de première instance en sollicite la réformation, en *intimant*, c'est-à-dire en assignant devant une juridiction supérieure, la partie qui a obtenu gain de cause en premier ressort.

Pour pouvoir interjeter appel, il faut: 1° Que l'appelant ait qualité pour le faire, c'est-à-dire qu'il ait figuré devant le tribunal de première instance comme partie principale ou intervenante, soit en personne, soit par voie de représentation. Il suit de là que l'appel peut être interjeté, non seulement par tous ceux qui étaient personnellement en cause en première instance, mais encore par tous ceux qui étaient représentés par mandataires, tels que le mineur devenu majeur, l'interdit devenu capable, la femme commune actuellement veuve, divorcée ou séparée de corps, les codébiteurs solidaires, le failli concordataire, les héritiers et successeurs, etc. Mais les tiers qui n'ont pas été en cause, ne peuvent appeler d'un jugement qui les lèse: ils peuvent seulement intervenir devant la Cour, ou former tierce opposition. Tel serait par exemple le cas du garant qui n'aurait pas été appelé en cause devant le tribunal de première instance; — 2° Un intérêt: «Pas d'action sans intérêt», dit un vieil adage. Il faut donc que les prétentions de l'appelant aient été repoussées en tout ou en partie par les premiers juges. Le dispositif seul compte à cet égard. S'il s'agissait seulement d'un motif désobligeant pour l'appelant, ou d'une énonciation de nature à lui porter préjudice dans l'avenir, l'appel ne serait pas recevable; — 3° Enfin il faut que l'appelant ait la capacité nécessaire pour agir.

* * *

Le délai pour interjeter appel est de deux mois[1]), sauf certaines exceptions. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et pour ceux rendus par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. D'ailleurs, pour interjeter appel, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié. Ce recours peut être introduit avant toute signification, et ce immédiatement lorsqu'il s'agit de jugements définitifs, contradictoires et exécutoires par provision, ou de jugements provisoires et interlocutoires, et 8 jours après la prononciation de la sentence, lorsqu'il s'agit de jugements non exécutoires par provision. Quant aux jugements préparatoires, ils ne peuvent être frappés d'appel qu'avec le jugement définitif (art. 443 et 449 à 451, C. Proc. Civ.).

Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; et interlocutoires, ceux par lesquels le tribunal, avant dire droit, ordonne une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond (art. 452, C. Proc. Civ.).

Les délais d'appel s'augmentent des délais de distance, s'il y a lieu. En conséquence, les personnes domiciliées à l'étranger jouissent, en plus du délai ordinaire, d'un délai complémentaire de 1 à 8 mois, suivant les cas, et celles qui sont absentes

[1]) Ce délai est de 30 jours pour les jugements des juges de paix (art. 13, loi du 25 mai 1838).

As for "default with benefit of judgment reserved" its admissibility in a commercial case is sometimes disputed, which does not prevent it from being generally applied, for it is quite as important to avoid want of uniformity of judgments in a commercial case as in a civil case.

In a civil case, as we have said, an appeal from judgments by default which are liable to objection is only possible when the objection can no longer be received. The contrary is true in a commercial case, in which an appeal is allowed from the day of judgment, so that the party against whom judgment is given by default has immediately two remedies open to him: that of appeal and that of objection, (art. 645, Com. C.).

II. Appeal.

Appeal is the procedure by which a party aggrieved by a judgment of first instance asks for its amendment by *invoking*, that is to say, summoning before a higher jurisdiction, the party who has been successful in the action of first instance.

In order to be able to enter an appeal, it is necessary: 1. that the appellant should have title to do so, that is that he should have appeared before the court of first instance as a principal party or intervener, either personally or by a representative. Hence it follows that the appeal may be entered not only by any of those parties who were personally engaged in the action in the first instance, but also by any of those who were represented by others, such as an infant who has become of full age, one deprived of civil rights who has acquired such rights, a woman living in community of property who is at the time a widow, divorced, or judicially separated, debtors jointly and severally liable, a debtor under a composition, heirs and successors, etc. But third persons who have not been parties to the action cannot appeal against a judgment which is detrimental to them: they can only intervene before the court, or be joined as third parties to the proceedings. Such for example would be the case of a guarantor who had not been made a third party in the action before the court of first instance; — 2. that there should be an interest: "No action without an interest" says an old maxim. It is therefore necessary that the claims of the appellant should have been rejected wholly or in part by the first judges. For this purpose the operation of the judgment is alone considered. If the only ground of complaint is that the reasons given for the judgment are prejudicial to the appellant, or that it contains statements calculated to harm him in the future, the appeal cannot be entertained; — 3. fimally, it is necessary that the appellant should have the required capacity for acting.

* * *

The time allowed for entering an appeal is two months[1]), omitting certain exceptions. It runs in the case of judgments "after hearing all parties" from the day of service of notice personally or at the domicile, and in the case of those given by default, from the day on which "objection" can no longer be admitted. Further, in order to enter an appeal, it is not necessary that notice of judgment should be given. Advantage may be taken of this remedy before any service of notice, immediately, when the action results in a final judgment, a judgment "after hearing all parties" and capable of provisional execution, or a provisional and interlocutory judgment, and 8 days after the judgment has been pronounced when the action results in a judgment which is not capable of provisional execution. As for interlocutory judgments, they cannot be reversed on appeal except with the final judgment (art. 443 and 449 to 451, Civ. Proc. C.).

Those judgments are deemed to be interlocutory which are given for the purpose of the preparation of the case, and which prepare the way for making the case ready for final judgment; and those preliminary, by means of which the court, before deciding the rights of the parties orders a proof, a verification, or a settlement of preliminaries, which intimates beforehand the real issues of the case (art. 452, Civ. Proc. C.).

The times allowed for appeal are increased by the times allowed for distance, if such there be. Consequently persons domiciled abroad enjoy, beyond the ordinary time allowed, a further time of one to eight months, according to the various cases,

---

[1]) This period is 30 days in the case of judgments of justices of the peace (art. 13, law of 25th May 1838).

du territoire européen de la République ou de celui de l'Algérie pour cause de service public, d'un délai complémentaire de 8 mois. Le même délai de 8 mois est accordé aux gens de mer absents pour cause de navigation (art. 73, 445, 446 et 1033, C. Proc. Civ.).

Tous ces délais emportent déchéance. Ils courent contre toutes parties, sauf en ce qui concerne les interdits et les mineurs non émancipés, contre lesquels ils ne courent qu'à partir du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur (art. 509, C. Civ.; 444, C. Proc. Civ.).

Si le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce a été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée (art. 448, C. Proc. Civ.).

En ce qui concerne l'intimé, il peut interjeter appel incidemment en tout état de cause, alors même qu'il aurait signifié le jugement sans protestation (art. 443, 3°, C. Proc. Civ.).

Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leur cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer (3 mois et 40 jours), si le jugement a été signifié avant cette époque. Cette signification peut être faite aux héritiers collectivement, sans désignation de noms et qualités. D'ailleurs, on ne peut user contre les héritiers des titres exécutoires qu'on avait contre le défunt que huit jours après les leur avoir signifiés (art. 877, C. Civ.; 447, C. Proc. Civ.).

Tous les jugements ne sont pas susceptibles d'appel. Le sont seuls ceux sur la compétence, et ceux qui ont statué sur des demandes indéterminées, ou sur des demandes dont la valeur excédait 1500 francs de principal en matière personnelle et réelle mobilière, et 60 francs de revenu en matière immobilière. On entend par demande, le montant des dernièrs conclusions du demandeur, car c'est la somme à laquelle il conclut définitivement qui fixe le ressort de l'affaire (art. 425 et 454, C. Proc. Civ.; 639, C. Com.; 1 et 2, loi du 11 avril 1838).

Un jugement qualifié à tort comme étant en dernier ressort n'en serait pas moins susceptible d'appel, et inversement, aucun appel ne serait possible contre un jugement en dernier ressort qualifié à tort comme étant en premier ressort (art. 453, C. Proc. Civ.).

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation a été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance, il est statué sur le tout sans appel. Lorsque au contraire, sur plusieurs demandes réunies, l'une d'elles s'élève au-dessus des limites en dernier ressort, le tribunal ne prononce, sur toutes, qu'à charge d'appel. Et lorsque, enfin, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est exclusivement fondée sur la demande principale, le jugement n'est susceptible d'appel que si la valeur de la demande principale dépasse elle-même le montant de la compétence en dernier ressort (art. 639, 3°, C. Com.; 2, loi du 11 avril 1838)[1].

Les parties capables de transiger peuvent renoncer d'avance au droit d'appeler dans les matières susceptibles de transaction, et proroger ainsi la compétence du tribunal. Par contre, il n'est pas possible de saisir d'emblée la cour d'appel, la hiérarchie des tribunaux étant d'ordre public (art. 7, C. Proc. Civ.; 639, 1°, C. Com.).

L'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. La signification peut être faite tant au domicile réel qu'au domicile élu de l'intimé, à la différence de ce qui se passe pour la signification du jugement de condamnation, qui ne peut jamais avoir lieu qu'au domicile réel du condamné. Quant à l'intimé, il forme son appel par acte d'avoué

---

[1]) Il en est aujourd'hui de même en matière de paix, depuis la loi du 12 juillet 1905, art. 10, 2°.

and those who are away from the European territory of the Republic or the territory of Algeria for reasons of public service, a further time of 8 months. The same period of 8 months is allowed to seafarers who are absent for purposes of navigation (art. 73, 445, 446, and 1033, Civ. Proc. C.).

All these periods carry with them the loss of legal rights. They run against all parties, except as against persons without civil rights, and unemancipated infants, against whom they only run from the commencement of the day on which notice of judgment has been given both to the guardian and to the deputy guardian (art. 509, Civ. C.; 444, Civ. Proc. C.).

If judgment has been given upon a forged document, or if judgment has been given against a party throught non-production of a material document which has been kept back by his opponent, the times allowed for appeal only run from the day on which the forgery is discovered or judicially established, or the document has been obtained, provided that in this last case there is proof in writing of the day on which the document was obtained (art. 448, Civ Proc. C.).

With regard to the respondent, he may enter an appeal in his turn at any stage of the case, even when he has given notice of the judgment without protest (art. 443, Civ. Proc. C.).

The periods allowed for appeal are suspended by the death of the party against whom judgment was given. They only begin to run again after notice of judgment at the domicile of the deceased, and reckoned from the expiration of the periods allowed for making an inventory and giving a decision (3 months and 40 days) if notice of the judgment has been given before that period. Such notice may be given to the heirs collectively without any description of names and titles. Moreover rights of execution which existed as against the deceased can only be enforced as against the heirs eight days after notice thereof has been given to them (art. 877, Civ. C,; 447, Civ. Proc. C.).

It is not all judgments that are subject to appeal. Only those are so subject which relate to the jurisdiction, and those which have decided unassessed claims, or claims whose amount exceeded 1500 francs capital in an action *in personam*, or *in rem* and relating to moveables, or 60 francs rent in an action relating to immoveables. By claim must be understood the sum total of the final issues formulated by the plaintiff, for it is the sum which his pleading finally seeks to recover which fixes the jurisdiction to try the case (art. 425 and 454, Civ. Proc. C.; 639, Com. C.; 1 and 2, law of 11th April 1838.)

A judgment wrongfully described as being without appeal is none the less subject to appeal, and conversely no appeal can be brought against a judgment without appeal wrongfully described as being of first instance (art. 453, Civ. Proc. C).

When a counterclaim or set-off has been raised within the limits of the jurisdiction without appeal of the civil courts of First Instance, decision is given upon the whole issue without appeal. When, on the other hand, out of several combined claims one rises above the limits of the jurisdiction without appeal, the court only gives judgment upon all the issues subject to appeal. Lastly, when a counterclaim for damages is based solely upon the facts of the principal claim the judgment is only subject to appeal if the amount of the principal claim itself exceeds the amount of the jurisdiction without appeal (art. 639 3° Com. C.; 2, law of the 11th April 1838)[1]).

Parties who are capable of entering into a compromise may abandon beforehand the right of appeal in cases which may be settled by compromise, and thus avert the jurisdiction of the court. On the other hand it is not possible to invoke the jurisdiction of the court of appeal in the first instance, the order of rank of the courts being a matter of public order (art. 7, Civ. Proc. C.; 639, Com. C.).

The appeal must be supported by a summons within the periods allowed by law, and notice thereof must be given personally or at the domicile, under pain of the proceedings being null and void. The notice may be served as well at the actual domicile as at the domicile of election of the respondent, the rule therein differing from that which obtains in respect of notice of an adverse judgment, which can never

---

[1]) The same rule now holds good in an action before a justice of the peace, since the law of 12th July 1905, art. 10, 2.

à avoué, ou par simples conclusions prises à la barre (art. 111, C. Civ.; 443 et 456, C. Proc. Civ.).

L'acte d'appel produit deux effets:

I. Il est dévolutif, c'est-à-dire qu'il transporte le litige du tribunal de première instance à la cour, d'où les conséquences suivantes: 1° Le tribunal de première instance est complètement dessaisi de l'affaire; il ne peut donc plus ni interpréter son jugement, ni le compléter, et s'il y a lieu de décider sur la continuation ou la discontinuation des poursuites, la décision doit être rendu par la cour d'appel; — 2° La cour a plein pouvoir. Elle peut donc, soit confirmer le jugement purement et simplement, soit l'infirmer en tout ou en partie, soit enfin substituer des motifs nouveaux aux motifs anciens. Toutefois, ce pouvoir est limité par l'appel même, en ce sens que la cour ne peut statuer que sur ce qui lui est déféré: tantum devolutum quantum appellatum. Cette règle ne reçoit d'exception que s'il y a évocation, c'est-à-dire si la Cour attire à elle le litige entier, au lieu de le renvoyer au tribunal. Cela peut arriver: a) Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, c'est-à-dire lorsque la partie contre laquelle a été rendu le jugement en appelle sans attendre que le fond ait été également jugé par le tribunal; — b) Lorsqu'un jugement définitif est infirmé pour vice de forme, notamment pour nullité de l'exploit d'ajournement. — L'exercice du droit d'évocation ne constitue cependant pas un devoir pour la cour, mais une simple faculté; encore faut-il pour cela: α) Que le jugement soit infirmé; — β) Que l'affaire soit suffisamment instruite pour receviro une solution définitive; — γ) Qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt (art. 473, C. Proc. Civ.).

II. Il est suspensif. L'exécution du jugement est donc arrêtée, mais à condition: 1° Que l'appel soit régulier; — 2° Que le jugement ne soit pas exécutoire par provision (art. 457, C. Proc. Civ.).

Quand un jugement a été qualifié à tort comme étant en dernier ressort, on n'en peut empêcher l'exécution, en matière civile, qu'en assignant à bref délai devant la cour pour obtenir des défenses, et en matière commerciale, qu'en obtenant la permission d'assigner extraordinairement à jour et à heure fixes pour plaider sur l'appel (art. 806, C. Proc. Civ.; 647, C. Com.).

L'exécution provisoire des jugements de première instance est beaucoup plus fréquente en matière commerciale qu'en matière civile, car non seulement le tribunal de commerce peut l'ordonner en toutes sortes de litiges, soit avec, soit sans caution, mais il est en outre admis par la jurisprudence qu'il n'est même pas nécessaire d'une disposition spéciale pour cela et que tout jugement rendu par un tribunal de commerce jouit de plein droit de l'exécution provisoire; l'intervention du tribunal ne devient nécessaire que pour dispenser de fournir caution. Cette dernière est reçue, conformément, soit aux articles 521 et suivants, soit aux articles 440 et 441 du Code de procédure civile, suivant qu'il s'agit de matière civile ou de matière commerciale (art. 439, C. Proc. Civ.).

Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire dans les cas où il aurait dû le faire, c'est à la cour d'en ordonner la réparation (art. 136, C. Proc. Civ.).

La procédure en usage devant les cours d'appel est la même pour les affaires civiles que pour les affaires commerciales. Le ministère des avoués est donc toujours indispensable. L'appelant est obligé de consigner une amende de 10 francs, appelée «amende de fol appel», qui lui est restituée s'il obtient gain de cause (art. 462, 470 et 471, C. Proc. Civ.; 647, C. Com.).

La procédure sommaire est appliquée non seulement aux affaires civiles instruites ainsi en première instance, mais encore aux affaires commerciales et à celles où l'intimé fait défaut (art. 461 et 463, C. Proc. Civ.).

Aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à la demande principale. Mais on peut demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis (art. 464 et 465, C. Proc. Civ.).

be given except at the actual domicile of the unsuccessful party. As for the respondent he enters his appeal by proceedings between the solicitors or by simple issues taken in court. (art. 111, Civ. C.; 443 and 456, Civ. Proc. C.).

The entry of an appeal produces two results:

I. It causes a devolution, that is it transfers the ligitation from the court of first instance to the court of appeal, from which there result the following consequences: 1. the court of first instance loses all cognizance of the action; therefore it can no longer either interpret its own judgment or complete it, and if there is occasion to decide upon the continuance or discontinuance of the proceedings, the decision must be given by the court of appeal; — 2. the court of appeal has full jurisdiction. It may therefore either absolutely confirm the judgment, or reverse it wholly or in part, or finally it may substitute new grounds for the former ones. This jurisdiction, however, is limited by the appeal itself, in this sense that the court cannot give a decision except upon the point which has been brought before it; *tantum devolutum quantum appellatum.* This rule only admits of exception when there is a removal of the issues, that is to say when the court of appeal takes under its cognizance the whole of the litigation instead of referring it back to the lower court. This may take place: a) when a preliminary judgment is the subject of appeal, that is to say, when the party against whom judgment has been given, appeals against it without waiting until the court has also given judgment upon the merits of the case; — b) when a final judgment is invalidated through a formal defect, in particular through the avoidance of the writ of summons. The exercise, however, of the right of renewing the issues is not to be regarded as a duty of the court of appeal, but simply as a discretionary power; further, it is necessary before this power can arise: *a*) that the judgment be reversed; — *b*) that the case be in a sufficiently advanced state of preparation to admit of a final adjudication; — *c*) that a decision be given upon all matters in dispute by one and the same judgment (art. 473, Civ. Proc. C.).

II. It operates by way of a stay. Execution of judgment is thereupon withheld, but only provided that: 1. the appeal is in order; — 2. the judgment is not liable to provisional execution (art. 457, Civ. Proc. C.).

When a judgment has been wrongfully described as being without appeal, execution upon it can only be prevented, in a civil action, by taking proceedings at short notice before the court of appeal to obtain an injunction, and in a commercial action by obtaining permission to serve special notice appointing a fixed day and hour for the hearing of the appeal (art. 806, Civ. Proc. C.; 647, Com. C.).

Provisional execution of judgments of first instance is far more common in a commercial than in a civil action, for not only can the commercial court order it in every kind of dispute, either with or without security, but the law further recognises that there is not even any occasion for a special provision therefor, and that every judgment given by a commercial court involves as of course the right of provisional execution; the court's intervention is only required to dispense with the necessity for security. This last rule is derived either from articles 521 and following or from articles 440 and 441 of the Code of Civil Procedure, according to whether the matter in dispute is civil or commercial (art. 439, Civ. Proc. C.).

If the court has omitted to order provisional execution in those cases in which it was required to do so, it is the function of the court of appeal to order the omission to be repaired (art. 136, Civ. Proc. C.).

The procedure employed before the courts of appeal is the same for civil as for commercial matters. Therefore the agency of solicitors is always indispensable. The appellant is required to deposit a penalty of 10 francs called "penalty for frivolous appeal" which is restored to him if he is successful in his appeal (art. 462, 470 and 471, Civ. Proc. C.; 647, Com C.).

Summary procedure is applied not only to civil actions which were thus prepared in the court of first instance, but also to commercial actions and those in which the respondent makes default (art 461 and 463, Civ. Proc. C.).

No fresh claim may be formulated on appeal unless it relates to set-off, or consists in a defence to the principal claim. But interest may be claimed, or arrears, rent and other accessory things fallen due since the judgment of first instance, as well as damages for injury sustained since that date. (art. 464 and 465, Civ. Proc. C.).

Les interventions ne sont admises en cause d'appel que de la part de ceux qui pourraient former tierce opposition (art. 466, C. Proc. Civ.).

* * *

Les cours d'appel sont composées de 5 membres au moins, y compris le président. S'il n'y a pas assez de conseillers, on appelle un avocat ou un avoué, en suivant l'ordre du tableau. Toutefois, la majorité doit toujours appartenir aux conseillers, de telle sorte qu'il ne doit jamais y avoir plus de deux avocats ou avoués, ou plus d'un avocat et d'un avoué.

Dans certains cas (prises à partie, renvois après cassation, etc.), les cours doivent siéger en audience solennelle, c'est-à-dire en robes rouges, dans le local de la première chambre, et être composées de 9 conseillers au moins, y compris le président (art. 30, loi du 22 ventôse au XII; art. 1, loi du 30 août 1883).

Lorsqu'il se forme plus de deux opinions dans les délibérations, les conseillers plus faibles en nombre sont tenus de se rallier à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre; s'il y a partage absolu, on appelle, pour le vider, un ou plusieurs autres conseillers, en suivant l'ordre du tableau, ou, à défaut de conseillers, trois avocats exerçant depuis 10 ans au moins près d'un des tribunaux du ressort (art. 467 et 468, C. Proc. Civ.)[1]).

Pour l'exécution des arrêts, on applique les règles suivantes: Si le jugement est confirmé, l'exécution est assurée par le tribunal dont le jugement était frappé appel; si au contraire il est infirmé, elle est assurée, soit par la cour elle-même, soit par tel autre tribunal qu'elle désigne (art. 472, C. Proc. Civ.).

Pour tout le reste, on applique les règles en vigueur devant les tribunaux inférieurs (art. 470, C. Proc. Civ.).

B. Voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours extraordinaires supposent que la décision attaquée est entachée d'un vice de fond ou d'un vice de forme. Elles n'arrêtent pas l'exécution des jugements; elles obligent seulement à la restitution en cas de réussite.

On ne peut recourir extraordinairement qu'après avoir épuisé toutes les voies ordinaires. Un jugement encore susceptible d'appel ne pourrait donc pas donner ouverture à une voie de recours extraordinaire. De même, les jugements contradictoires des tribunaux civils, ceux des tribunaux de commerce, des juges de paix ou des conseils de prud'hommes, ne sont susceptibles de requête civile ou de pourvoi en cassation que s'ils ont été rendus en dernier ressort. Se pourvoir en cassation contre un jugement de première instance dont on aurait pu faire appel, serait impossible[2]).

Les voies de recours extraordinaires sont au nombre de quatre: 1° Le pourvoi en cassation; — 2° La requête civile; — 3° La prise à partie; — 4° La tierce opposition.

I. Le pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est admissible: 1° Pour violation de la loi, en prenant le mot »loi« dans le sens le plus large. Mais la cour de cassation ne juge jamais en fait: lorsqu'elle casse une décision, elle ne la refait pas, elle se contente de renvoyer l'affaire et les parties devant une autre juridiction du même degré et du même ordre que celle dont la décision est annulée (art. 3, décret des 27 novembre — 1er décembre 1790; 87, loi du 27 ventôse an VIII; 7—3°, loi du 20 avril 1810); — 2° Pour incompétence et pour excès de pouvoir. Si l'incompétence invoquée est une incompétence *ratione personae* ou *ratione loci*, elle ne peut être déférée à la cour de cassation que si elle a fait l'objet de conclusions spéciales devant les tribunaux inférieurs; si au contraire il s'agit d'une incompé-

---

[1]) Comme depuis la loi du 30 avril 1883 les cours doivent toujours siéger en nombre impair, c'est 4 avocats qu'il faudrait appeler aujourd'hui. — [2]) Les jugements par défaut ne sont pas soumis à la même règle: la partie condamnée par défaut peut se pourvoir en cassation alors même qu'elle n'aurait pas fait opposition, mais à condition qu'il s'agisse de jugements en dernier ressort.

Intervention is only allowed in a case under appeal on the part of those who could have been joined as third parties (art. 466, Civ. Proc. C.).

* * *

The courts of appeal are composed of at least 5 members, including the president. If there are not enough judges, an advocate or a solicitor is summoned, following the order of seniority. The majority, however, must always consist of judges, so that there may never be sitting more than two solicitors or advocates, or more than one advocate and one solicitor.

In certain cases (proceedings taken against judges, matters sent back for hearing after judgment set aside, etc.) the courts are required to sit in "solemn audience" that is to say in red robes, in the room appropriated to the first division, and to be composed of at least nine judges including the president (art. 30, law of 22nd Ventôse, year 12; art 1, law of 30th August 1883).

When more than two opinions are formed in the course of the deliberations, the judges who are in the minority are bound to fall in with one of the two opinions put forward by the majority; if there is an absolute division, one or more other judges are summoned to decide the matter, following the order of seniority, or, in default of judges three advocates who have been practising not less than ten years in one of the courts within the jurisdiction (art. 467 and 468, Civ. Proc. C.)[1]).

For the purpose of executing the decrees of the court, the following rules are applied: if the judgment is confirmed, execution is under the general superintendence of the court against the judgment of which the appeal was made, if on the other hand it is reversed, it is under the superintendence either of the court of appeal itself, or of such other court as it may appoint (art. 472, Civ. Proc. C.).

In all other matters those rules are applied which are in force in the lower courts (art. 470, Civ. Proc. C.).

B. Extraordinary remedies.

Extraordinary remedies presuppose that the decision which is attacked is tainted with some defect in substance or in form. They do not stay the execution of judgments; they merely involve restitution if they are successful.

Recourse can only be had to extraordinary remedies when all ordinary ones have been exhausted. Thus a judgment which is still subject to appeal could not give rise to an extraordinary remedy. In the same way judgments "after hearing all parties" given by the civil courts, those given by the commercial courts, by justices of the peace, or conciliation Boards, are only the subject of civil petition or application to set aside if they have been given without possibility of appeal. An application to set aside a judgment of first instance against which an appeal would have lain would not be permissible[2]).

Extraordinary remedies are four in number: 1. application to set aside; — 2. civil petition; — 3. proceedings against a judge for acts done in the exercise of his functions; — 4. third party proceedings.

I. Application to set aside.

An application to set aside is permissible: 1. In case of violation of the law, using the word "law" in its widest sense. But the court of cassation never gives a final positive judgment; when it sets aside a decision, it does not give another one in its place, but merely remits the case and the parties to another court of the same rank and standing as that one whose decision has been annulled (art. 3, decree of 27th November to 1st December 1790; 87, law of 27th Ventôse year 8; art. 1—3, law of 20th April 1810); — 2. in case of want of jurisdiction and acts in excess of power. If the want of jurisdiction relied upon is want of jurisdiction *ratione personae* or *ratione loci*, it can only be brought before the notice of the court of cassation if it has formed the subject of a special issue before the lower courts; if on the other

---

[1]) In view of the fact that since the law of 30th April 1883 the courts must always contain an uneven number of judges, it is now 4 advocates whom it would be necessary to summon. — [2]) Judgments by default are not subjected to the same rule; the party against whom judgment in default is given may apply for proceedings to be set aside even though he has not taken in an "objection", but only provided that the judgment in question is one from which no appeal will lie.

tence *ratione materiae*, la cour de cassation peut en être saisie pour la première fois, cette sorte d'incompétence étant d'ordre public. Les jugements en dernier ressort des tribunaux de paix ne peuvent être déférés à la cour de cassation que s'il y a eu excès de pouvoir, c'est-àdire si l'ordre des juridictions a été troublé. S'il y a eu seulement fausse interprétation, le pourvoi est impossible, car le juge de paix est autorisé à statuer en équité dans toutes les affaires qui ne sont pas susceptibles d'appel (art.76 et 77, loi du 27 ventôse an VIII); — 3° Pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité par l'article 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, qui est ainsi conçu: »Les arrêts (et naturellement aussi les jugements) qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls«; — 4° Pour contrariété de jugements rendus en dernier ressort par différents tribunaux entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens (art. 504, C. Proc. Civ.).

* * *

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, outre les délais de distance, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile de la décision objet du pourvoi. Si la décision attaquée a été rendue par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable (art. 16, décret du 2 brumaire an IV; 1, loi du 2 juin 1862).

La procédure en usage devant la cour de cassation est encore aujourd'hui en très grande partie celle élaborée par d'Aguesseau pour le Conseil du Roi dans le Règlement du 28 juin 1738. Les lois postérieures n'en ont modifié que quelques détails secondaires.

Le pourvoi est formé par requête et non par assignation. Signé et présenté par un avocat à la cour de cassation, il doit énoncer le nom du demandeur, celui du défendeur, la date de l'arrêt ou du jugement, la loi qu'on prétend être violée, et les moyens sur lesquels il est basé. Ceux qui sont introduits par les préfets et directeurs d'administration publique, ainsi que ceux qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique, peuvent ne pas être signés par un avocat. Il en est de même des pourvois formés par le procureur général de la République et par les autres membres du ministère public, qui procèdent, le premier par voie de conclusions déposées au greffe de la cour de cassation, et les autres, par voie de déclaration faite au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Cette déclaration est transmise ensuite par le ministre de la justice au greffe de la cour de cassation (art. 1 et 2, règlement du 28 juin 1738; art. 20, loi du 3 mai 1841).

La requête doit être accompagnée de la copie signifiée, et, à défaut de signification, d'une expédition en due forme de la décision attaquée, ainsi que d'une quittance du receveur de l'enregistrement constatant qu'il a été consigné une amende de 187 francs 50 centimes pour les jugements contradictoires, et de 93 francs 75 centimes pour les autres (art. 5, titre IV, règlement du 24 juin 1738; art. 17, décret du 2 brumaire an IV.)

La requête ne contient qu'un exposé succinct de l'affaire. Des développements plus détaillés ne sont fournis que plus tard, dans le *mémoire ampliatif* que l'avocat du demandeur dépose au greffe de la cour, un ou deux mois après, suivant qu'il s'agit d'affaires urgentes ou d'affaires ordinaires (art. 7, 10 et 11, ordonnance du 15 janvier 1826).

A la différence de ce qui se passe pour l'appel, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. L'exécution de la décision attaquée n'est donc pas arrêtée par le pourvoi: la cour de cassation ne peut, sous aucun prétexte, accorder des défenses, ou surseoir à l'exécution. Une exception n'est admise qu'au profit de l'Etat, ou lorsqu'il s'agit de jugements de divorce, de nullité de mariage, ou qui portent suppression, lacération, radiation, réformation ou rétablissement d'une pièce déclarée fausse (art. 16, loi des 27 novembre — 1er décembre 1790; art. 1, décret des

hand it is concerned with a want of jurisdiction *ratione materiae* the court of cassation may take cognisance thereof though it has not been raised before, want of jurisdiction of this nature being a matter of public order.

Judgments which are not subject to appeal given by justices of the peace can only be brought before the court of cassation if there has been an excess of power, that is if the limits of their jurisdiction have been exceeded. If there has only been a misdirection in law, the application is not allowed, for a justice of the peace is permitted to give a decision according to natural justice in all cases which are not liable to appeal (art 76 and 77, law of 27th Ventôse year 8); — 3. in case of non-observance of the forms prescribed under penalty of avoidance of the proceedings by article 7, § 2 of the law of 20th April 1810 which ends as follows "Decrees (and by natural consequence judgments of lower courts also) which are not pronounced by the prescribed number of judges, or which have been pronounced by judges who have not been present at all the hearings of the case, or which have not been pronounced in open court, or which do not set out the grounds, are declared null and void"; — 4. in case of want of uniformity in judgments given, where there is no right of appeal, by different courts between the same parties and upon the same facts (art. 504, Civ. Proc. C.).

* * *

The time allowed for an application to set aside is two months, in addition to the times allowed for distance, reckoned from the day of notice (served personally or at the domicile) of the decision which is the subject of the application. If the decision to which exception is taken has been given by default, this time only begins to run from the day on which "objection" can no longer be entertained (art. 16, decree of 2nd Brumaire year 4; 1. law of 2nd June 1862).

The procedure employed in the court of cassation is still to-day to a great extent that which was elaborated by d'Aguesseau for the King's Council in the Ordinance of 28th June 1738. Subsequent legislation has only modified some of the unessential details.

The application is commenced by petition and not by summons. It is signed and presented by an advocate attached to the court of cassation, and must set out the name of the plaintiff, that of the defendant, the date of the decree or judgment, the law which is alleged to have been violated and the grounds on which it is based. Applications which are brought forward by prefects and officers of the Executive, as well as those which relate to the acquisition of land for public purposes, need not be signed by an advocate. The same rule applies to applications made by the *procureur général* of the Republic and other members of the *ministère public*, who proceed, the former by way of *conclusions* deposited at the office of the registrar of the court of cassation, and the others by way of declaration made at the office of the registrar of the court, or of the lower court which pronounced the decision in question. This declaration is immediately transmitted by the Minister of Justice to the office of the registrar of the court of cassation (art. 1 and 2, ordinance of the 28th June 1738; art. 20, law of 3rd May 1841).

The petition must be accompanied by the copy which has been served, (or, in default of service, by a duplicate in due form), of the decision in question, as well as by a receipt from the registration officer certifying that there has been deposited a penalty of 187 francs 50 centimes in the case of judgments "after hearing all parties" and 93 francs 75 centimes in the case of other judgments (art. 5, title 4, ordinance of the 24th June 1738; art. 17, decree of the 2nd Brumaire year 4).

The petition contains only a concise statement of the case. The more detailed particulars are only supplied later, in the further memorial which counsel for the plaintiff deposits at the office of the registrar of the court, one or two months later, according to whether urgent cases or ordinary cases are under consideration (art. 7, 10, and 11, ordinance of 15th January 1826).

In distinction from the rule in the case of an appeal, an application to set aside a judgment causes no stay. Therefore execution of the judgment in question is not suspended by the application: the court of cassation cannot under any pretext grant an injunction, or defer execution. An exception is only allowed at the instance of the State, or when the matter before the Court is a judgment in divorce, nullity of marriage, or one which orders the suppression, destruction, cancellation, amendment, or reinstatement of a document declared to be a forgery (art. 16, law

19—24 juillet 1793; art. 15, loi du 9 floréal an VII; art. 263, C. Civ.; art. 241, C. Proc. Civ.) ·

La cour de cassation est composée de trois chambres: chambre des requêtes, chambre civile, et chambre criminelle. La chambre criminelle ne contribue à connaître des pourvois civils que s'ils se produisent après une première cassation. Sauf cette unique exception, elle ne juge que les affaires criminelles.

Les pourvois civils subissent une double épreuve: ils ne sont soumis à la chambre civile que s'ils ont été déclarés admis par la chambre des requêtes. C'est donc cette dernière qui est la première maîtresse du sort du pourvoi: le rejette-t-elle, aucun recours n'est plus possible; l'admet-elle au contraire, l'affaire est examinée contradictoirement par la chambre civile.

De là deux sortes de procédures: celle devant la chambre des requêtes, et celle devant la chambre civile.

A. Procédure devant la chambre des requêtes.

Dès que l'affaire est en état, c'est-à-dire dès que le mémoire ampliatif a été déposé, l'affaire est inscrite au rôle et distribuée par le président à un conseiller pour le rapport. Ce dernier doit être déposé dans le mois pour les affaires urgentes, et dans les deux mois pour les autres. Faute par le rapporteur de se conformer à cette règle, et après un nouveau délai, s'il y a lieu, il est remplacé par un autre.

L'audience commence par la lecture du rapport, qui n'exprime pas d'avis. La parole est ensuite donnée à l'avocat du demandeur et au demandeur lui-même si la cour le juge à propos. Le ministère public est entendu le dernier.

Le défendeur ne figure pas dans l'instance devant la chambre des requêtes, car le pourvoi ne lui a pas été signifié. Mais s'il a connaissance de l'affaire, et c'est la règle générale, il peut faire présenter un mémoire »*en surveillance*«, c'est-à-dire un exposé à sa façon de la question en litige.

La chambre des requêtes est composée de onze membres au moins, y compris le président. S'il en manque, on appelle un ou plusieurs conseillers d'une autre chambre, en suivant l'ordre du tableau. Elle peut siéger aussi en nombre pair, ce qui peut être favorable au demandeur, car s'il y a partage, le pourvoi est déclaré admis. Les voix sont recueillies par le président en suivant l'ordre des nominations et en commençant par la plus récente. Le rapporteur opine le premier, le président le dernier. S'il y a admission, l'arrêt n'est pas motivé. S'il y a rejet, le demandeur est condamné à l'amende consignée (art. 20, 21 et 25, titre IV, règlement du 28 juin 1738; art. 13, décret des 27 novembre — 1er décembre 1790; art. 19, décret du 2 brumaire an IV; art. 60 et 89, loi du 27 ventôse an VIII; art. 8 à 10, 12 à 44, ordonnance du 15 janvier 1826).

B. Procédure devant la chambre civile.

Ici la situation change complètement d'aspect, car l'affaire devient contradictoire. Le demandeur au pourvoi doit faire signifier la requête et l'arrêt d'admission dans les formes ordinaires des ajournements, dans les deux mois de l'admission, sous peine de déchéance. La signification est faite à Paris par un huissier audiencier près la cour de cassation, et dans les départements par un huissier du domicile du défendeur. S'il s'agit d'étrangers, la signification a lieu au parquet du procureur général près la cour de cassation.

Les délais de comparution sont d'un mois, outre ceux de distance. La comparution consiste en la constitution d'un avocat-avoué à la cour de cassation, qui signifie son *mémoire en défense* dans les deux mois de sa constitution. L'expiration de ces délais n'entraîne cependant pas forclusion: le défendeur peut toujours se présenter utilement tant que l'affaire n'est pas jugée.

Quant au reste, la procédure est la même que devant la chambre des requêtes. Si le défendeur fait défaut, l'affaire est quand même examinée avec le plus grand soin, car il importe de ne pas ébranler la chose jugée. Le défendeur qui a fait défaut et qui a été condamné, peut faire opposition. S'il l'emporte, la cour rend un *arrêt de restitution*, mais le condamne à 100 francs de *réfusion de frais* envers l'avocat de son adversaire. Le défaut profit-joint et le défaut-congé sont inconnus devant la cour de cassation.

of 27 November — 1st December 1790; art. 1, decree of 19 — 24 July 1793; art. 15, law of 9th Floréal year 7; art. 263, Civ. C.; art. 241, Civ. Proc. C.).

The court of cassation is composed of three divisions: the petitions division, the civil division, and the criminal division. The criminal division is only concerned with civil applications if they are brought forward after they have already once been set aside. With this solitary exception it only passes judgment upon criminal matters.

Civil applications undergo a double test: they are only brought before the civil division if they have been passed by the petitions division. Thus it is this last division which has the first control over the fate of the application: let it reject it, and there is no remedy any longer available; on the other hand, let it admit it, and the case is considered "after hearing all parties" by the civil division.

Hence there are two kinds of procedure: the one before the petitions division and the other before the civil division.

A. Procedure before the petitions division.

As soon as the case is ready, that is to say, as soon as the "further memorial" has been deposited, the case is entered in the list and allotted by the president to a judge for his report. This report should be deposited within a month in cases of urgency and within two months in other cases. If the reporting judge fails to observe this rule, after a further period if the occasion warrants it, he is replaced by another.

The hearing begins by the reading of the report, which expresses no opinion. Counsel for the applicant is then heard, and the applicant himself if the court sees fit. The *ministère public* is heard last.

The respondent takes no part in the proceedings before the petitions division, for notice of the application has not been given him. But if he is aware of the proceedings, as he generally is, he can have a "watching" memorial presented, that is to say, a statement from his point of view of the matter in issue.

The petitions division is composed of at least eleven members, including the president. If there is a deficiency, one or more judges are summoned from another division, according to the order of seniority. It may also consist of an even number of sitting judges, which may prove an advantage to the applicant, for if there is an equal division the application is declared to be allowed. The opinions are taken by the president, following the order of appointments and beginning with the latest. The reporting judge expresses his view first, the president last. If the application is allowed, the grounds of the decree are not stated. If it is rejected the plaintiff is ordered to pay the penalty which has been deposited (art 20, 21, and 25, title 4, ordinance of 28th June 1738; art. 13, decree of 27th November — 1st December 1790; art. 19, decree of 2nd Brumaire year 4; art. 60 and 89, law of 27th Ventôse year 8; art. 8 to 10, 12 to 44, ordinance of 15th January 1826).

B. Procedure before the civil division.

Here matters take a totally new aspect, for the case becomes one where "all parties are heard". The applicant must give notice of his petition and of the decree allowing it, in a summons of the ordinary form, within two months of his application being allowed, under penalty of failure of the proceedings. The notice is served in Paris by a court crier attached to the Court of Cassation, and in the departments by a bailiff of the respondent's domicile. If the matter concerns foreigners, notice is given at the offices of the *procureur général* attached to the Court of Cassation.

The time allowed for appearance is one month in addition to that allowed for distance. Appearance consists in notice of retainer of an advocate-solicitor of the Court of Cassation, who gives notice of his statement of defence within two months of his retainer. The expiration of this period does not, however, bar the proceedings: the defendant can always effectually appear so long as judgment has not been passed.

So far as other matters are concerned, the procedure is the same as before the petitions division. If the respondent makes default the case is none the less examined with the greatest care, for it is important not lightly to disturb a settled decision. The respondent who has made default and had judgment given against him may take in an "objection". If it is required, the court makes a "decree of restitution" but orders the party to pay 100 francs by way of indemnity for costs to his opponent's counsel. Judgment by default "with benefit of judgment reserved" and the rules as to failure by the plaintiff to appear and plead are unknown in the Court of Cassation.

Les arrêts de la chambre civile sont toujours motivés. La majorité se forme comme à la chambre des requêtes. S'il y a partage, on appelle d'autres conseillers, au nombre de cinq, en suivant l'ordre du tableau.

S'il y a cassation, l'amende est restituée et les parties replacées au même et semblable point où elles étaient avant la décision cassée. Les procédures antérieures à l'arrêt cassé conservent seules leur valeur.

La cour de cassation ne jugeant jamais en fait, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'affaire, s'il y a cassation, est renvoyée devant une autre juridiction du même degré et du même ordre que celle qui a rendu la décision annulée. La juridiction de renvoi n'est cependant pas désignée immédiatement dans l'arrêt même qui prononce la cassation; cette désignation n'a lieu que plus tard, dans un arrêt spécial, rendu en la chambre du conseil.

Lorsque la cassation n'a eu lieu que dans l'intérêt de la loi, elle n'emporte aucune restitution; seul l'arrêt est transcrit sur les registres de la cour ou du tribunal censuré.

Les dispositifs des arrêts de cassation sont insérés tous les mois dans le *Bulletin de la Cour de Cassation* (*passim*, règlement du 28 juin 1738; art. 20, décret du 2 brumaire an IV; art. 64 et 85, loi du 27 ventôse an VIII; art. 6 et 21, ordonnance du 15 janvier 1826; art. 7, 8 et 9, loi du 2 juin 1862).

C. Procédure devant la juridiction de renvoi.

Si c'est un arrêt qui est cassé, la juridiction de renvoi statue en audience solennelle, c'est-à-dire en robes rouges et au nombre de neuf membres.

D. Procédure devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

Si la cour de renvoi confirme à son tour la théorie de la cour dont l'arrêt a été cassé, le second pourvoi, formé pour les mêmes motifs et entre les mêmes parties, n'est plus porté devant la chambre civile, mais devant les chambres réunies de la cour de cassation, qui statue alors en audience solennelle, c'est-à-dire en robes rouges et au nombre de 34 conseillers au moins, y compris le président. La procédure en usage est celle qui est suivie devant la chambre civile (art. 3, décret des 27 novembre — 1er décembre 1790; 24, décret du 2 brumaire an IV; 87, loi du 27 ventôse an VIII; 1 à 3, loi du 1er avril 1837).

E. Procédure devant la seconde juridiction de renvoi.

La décision rendue par les chambres réunies de la cour de cassation est considérée comme l'exacte vérité juridique. La seconde juridiction de renvoi ne peut donc pas ne pas s'y conformer, quel que soit son sentiment personnel. Aussi, ne faisant en quelque sorte que besogne de manœuvre, ne siège-t-elle qu'en audience ordinaire.

II. La requête civile.

L'expression de »requête civile« vient probablement de ce que, autrefois, elle était conçue en termes respectueux. Elle peut viser, soit les jugements contradictoirement rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, soit les jugements par défaut rendus également en dernier ressort mais non susceptibles d'opposition. Elle est possible: 1° S'il y a eu dol personnel, c'est-à-dire des manœuvres frauduleuses telles qu'il est certain que, sans elles, le jugement eût été tout autre. Tel serait le cas par exemple d'une partie qui aurait allégué des faits qu'elle savait être faux, ou nié d'autres qu'elle savait être vrais, ou qui aurait retenu des pièces décisives, ou empêché une signification de parvenir à son adresse, etc. La jurisprudence considère même comme dol personnel, le fait d'avoir intenté une action à un moment où on savait que le défendeur ne pouvait la repousser qu'en s'exposant à des poursuites criminelles, ou d'avoir reproduit une demande déjà repoussée en dissimulant l'existence d'un jugement dont on avait seul connaissance. — Le serment décisoire ne peut jamais donner ouverture à la requête civile (art. 1363, C. Civ.); — 2° S'il a été prononcé sur des choses non demandées; — 3° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé; — 4° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande; — 5° Si, dans un même

The grounds for the decrees of the civil division are always set forth. A majority is constituted as in the petitions division. If there is an equal division, other judges are summoned to the number of five according to the order of seniority.

If a decision is set aside, the penalty is repaid, and the parties are replaced as far as possible in the same position in which they were before the decision which has been set aside. The proceedings anterior to the judgment which has been set aside alone remain effective.

Since the Court of Cassation, as we have already said, never gives a final positive judgment, the case, if judgment has been set aside, is remitted to another court of the same rank and order as the one which gave the annulled decision. The court to which the case is remitted is not, however, at once designated in the same decree which orders the setting aside of the judgment; the appointment of such court only takes place later, by a special decree made in chambers.

When the setting aside of a judgment has only been effected in order to vindicate the law, it involves no repayment of penalty; the decree is merely transcribed upon the registers of the Court of Cassation, or of the court from whose judgment dissent has been expressed.

The terms of the decrees which set aside judgments are published every month in the bulletin of the Court of Cassation (*passim*, ordinance of 28th June 1738; art. 20, decree of 2nd Brumaire year 4; art 64 and 85, law of 27th Ventôse year 8; art. 6 and 21, ordinance of 15th January 1826; art. 7, 8, and 9, law of 2nd June 1862).

C. Procedure before the court to which the action is remitted.

If it is a judgment of the court of appeal which has been set aside, the court to which the action is remitted gives its decision in solemn audience, that is to say in red robes and with nine members sitting.

D. Procedure before the united divisions of the Court of Cassation.

If the court to which the case is remitted confirms in its turn the view of the court whose judgment has been set aside, the second application, brought forward on the same grounds and between the same parties, is no longer brought before the civil division, but before the united divisions of the Court of Cassation, which then gives its decision "in solemn audience" that is to say in red robes, and consisting of at least 34 judges, including the president. The procedure employed is that which is followed in the civil division (art. 3, decree of 27th November —1st December 1790; 24, decree of 2nd Brumaire year 4; 87, law of 27th Ventôse, year 8; 1 to 3, law of 1st April 1837).

E. Procedure before the second court to which the action is remitted.

The decision given by the combined divisions of the Court of Cassation is deemed the absolute judicial truth. The second court to which the action is remitted cannot, therefore, refuse to agree, whatever may be its private opinion. Moreover, since its functions are wholly ministerial, it does not sit in "solemn audience".

II. Civil Petition.

The expression "civil petition" is probably derived from the fact that in former days it was couched in humble language. It may be directed either against judgments not liable to appeal given "after hearing all parties" by the courts of first instance and the courts of appeal, or against judgments by default similarly given without being liable to appeal, but not the subject of "objection". It is permissible: 1. if there has been actual fraud, that is to say, such fraudulent practices that it is certain that but for them the judgment would have been quite different. Such would be the case for instance where one party had alleged facts which he knew to be false, or had denied others which he knew to be true, or had kept back material documents, or prevented a notice from arriving at its destination, etc. The law even regards as actual fraud the fact of having instituted an action at a moment when it was known that the defendant could not resist it without exposing himself to criminal proceedings, or of having brought forward a second time a claim already rejected, concealing the existence of a judgment of which the plaintiff alone had knowledge. — The decisory oath can never be made the foundation of a civil petition (art. 1363, Civ. C.); — 2. if judgment has been given upon matters not in issue; — 3. if judgment has been given in excess of the amount of the claim; — 4. if there

jugement, il y a des dispositions contraires; — 6° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; — 7° Si l'on a jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement[1]); — 8° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie[2]); — 9° Si l'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs n'ont pas été défendus, ou s'ils ne l'ont pas été valablement (art. 480 et 481, C. Proc. Civ.).

S'il n'y a ouverture que contre un seul chef du jugement, ce chef est seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants (art. 482, C. Proc. Civ.).

* * *

De même que le délai pour se pourvoir en cassation, celui pour former requête civile est de deux mois, outre les délais de distance, à dater du jour de la signification à personne ou à domicile. Mais alors que, pour le pourvoi en cassation, ce délai court tant à l'égard des mineurs qu'à l'égard des majeurs, en ce qui concerne la requête civile, il ne court qu'à l'égard des majeurs. Pour ce qui est des mineurs et des interdits, il ne court que du jour de la signification à personne ou à domicile faite depuis leur majorité (art. 7, décret du 2 brumaire an IV; 483 à 486, C. Proc. Civ.)[3]).

Si la requête civile est introduite pour faux, dol, ou découverte de pièces nouvelles, les délais ne courent que du jour où, soit le faux, soit le dol, ont été reconnus, ou les pièces découvertes; si c'est pour contrariété de jugements, ils ne courent que du jour de la signification du dernier jugement (art. 488 et 489, C. Proc. Civ.).

Si la partie condamnée est décédée dans les délais, ce qui en reste à courir ne commence, contre la succession, qu'après une nouvelle signification et après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérrer (art. 447 et 488, C. Proc. Civ.).

* * *

La requête civile est formée, soit par assignation principale au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement[4]), et, après ce délai, au domicile de la partie, soit par acte d'avoué à avoué, lorsqu'elle se produit au cours d'un procès déjà pendant. Elle doit être portée au tribunal qui a rendu le jugement, et être accompagnée d'une consultation favorable de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour, ainsi que d'une quittance du receveur de l'enregistrement constatant la consignation de 300 francs pour amende et de 150 francs pour dommages-intérêts. Ces sommes sont de la moitié, respectivement du quart, lorsqu'il s'agit d'arrêts rendus par défaut ou par forclusion, ou de jugements de première instance (art. 490 à 495 et 499, C. Proc. Civ.).

[1]) Il faut que les pièces aient été reconnues ou déclarées fausses *depuis* le jugement; si elles l'étaient pendant l'instance, c'est à l'inscription de faux qu'il faudrait recourir. — [2]) La rétention des pièces décisives constitue un dol personnel lorsque la partie qui les retient agit de mauvaise foi. Mais lorsqu'elle agit de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'elle ne connaît pas elle-même l'importance des pièces qu'elle retient, son cas rentre dans la définition donnée au texte. En ce qui concerne le jugement qui n'est pas en dernier ressort, on applique l'article 448 du Code de procédure civile, qui est ainsi conçu: »Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement«. — [3]) Pour ce qui est des aliénés, voyez l'article 35 de la loi du 30 juin 1838. — [4]) En ce cas, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est constitué de plein droit, sans aucun nouveau pouvoir (art. 496, C. Proc. Civ.).

has been an omission to decide one of the matters in issue; — 5. if in one and the same judgment there are contradictory provisions; — 6. if in a case where the law requires communication with the *ministère public* such communication has not taken place and judgment has been given against the party in whose interest such communication was ordered; — 7. if judgment has been given upon documents established or declared to be forgeries since the judgment[1]); — 8. if since the judgment material documents have been obtained which had been kept back by act of the opposing party[2]); — 9. if the State, parishes, public institutions or infants have not been represented, or not represented in such manner as is required by law (art. 480 and 481, Civ. Proc. C.).

If there is only complaint made against one of the issues decided in the judgment, such issue alone will be dealt with, unless the others are dependent thereon (art. 482, Civ. Proc. C.).

* * *

Like the time allowed for the application to set aside a judgment, that allowed for presenting a civil petition is two months, in addition to the time allowed for distance, counting from the day of service of notice personally or at the domicile. But whereas in the case of the application to set aside, this period runs equally in respect of infants and persons of full age, with regard to the civil petition it only runs in respect of persons of full age. As regards infants and persons without civil rights it only runs from the day of the service of notice, personally or at the domicile, which is made after they have attained full age (art. 7, decree of 2nd Brumaire, year 4; 483 to 486, Civ. Proc. C.)[3]).

If the civil petition is presented by reason of forgery, fraud, or the discovery of new documents, the time allowed for presenting it only begins to run from the day on which the forgery or fraud has been established, or the documents discovered; if it is by reason of contradictory judgments, it only begins to run from the day of service of notice of the last judgment (art. 488 and 489, Civ. Proc. C.).

If the party against whom judgment has been given dies during the time allowed for the petition, that part of the time which yet remains only begins to run as against his estate after a fresh notice, and after the expiration of the time allowed for making an inventory and arriving at a decision.

* * *

A civil petition is commenced either by a summons in a direct action served at the domicile of the solicitor of the party who has obtained the judgment which is being attacked, if it is commenced within six months of the date of such judgment[4]), and after this period at the domicile of the party; or else by proceedings between the solicitors, when it arises as an interlocutary matter during the course of proceedings already pending. It must be brought before the court which gave the judgment, and be accompanied by an opinion in its support furnished by three advocates in joint conference who have practised for at least ten years at one of the courts within the jurisdiction of the higher court, as well as by a receipt from the registration officer, certifiyng the deposit of 300 francs by way of penalty and 150 francs by way of damages. These sums are respectively reduced to one half and one quarter when the subject-matter is a decree made by default or legal acquiescence or a judgment of first instance (art. 490 to 495 and 499, Civ. Proc. C.).

---

[1]) It is necessary that the documents should have been established or declared to be forgeries *since* the judgment; if they were so established or declared during the proceedings recourse must be had to the "impeachment as not genuine". — [2]) The keeping back of material documents constitutes a fraud when the party who keeps them back acts in bad faith. But when he acts in good faith, that is when he does not himself know the importance of the documents which be is keeping back his case falls under the rule laid down in the text. In the case of a judgment which is not final as regards appeal, article 448 of the Code of Civil Procedure must be applied, which runs as follows: "In a case where judgment may have been given on a forged document, or where judgment has been given against a party through failure to produce a material document which has been kept back by his opponent, the time allowed for appeal only begins to run from the day on which the forgery shall have been established or judicially proved or the document shall have been obtained, provided that, in such last case, proof in writing has been furnished of the day on which the document has been obtained, and not otherwise". — [3]) As for the case of lunatics, see article 35 of the law of 30th June 1838. — [4]) In this case the solicitor of the party who has obtained the judgment is continued in his retainer as of right, without any new authority (art. 496 Civ. Proc. C).

Pas plus que le pourvoi en cassation, la requête civile n'a d'effet suspensif. Elle n'êmpeche donc pas l'exécution du jugement attaqué, et celui qui a été condamné à délaisser un héritage n'est reçu à plaider sur la requête qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal (art. 497, C. Proc. Civ.).

Si la requête civile est admise (*le rescindant*), le jugement est rétracté, les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant ce jugement, les sommes consignées sont rendues, et les objets des condamnations perçus en vertu du jugement rétracté restitués. Mais le fond même de la contestation (*le rescisoire*) doit faire l'objet d'une seconde décision (art. 501 et 502, C. Proc. Civ.).

Si la demande est rejetée, le demandeur est condamné à l'amende et aux dommages-intérêts consignés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu (art. 500, C. Proc. Civ.).

Le même jugement ne peut jamais faire l'objet que d'une seule requête civile, en vertu de cet adage que »requête civile sur requête civile ne vaut«. La communication au ministère public est toujours obligatoire (art. 498 et 503, C. Proc. Civ.).

Cas où l'on peut, tantôt former la requête civile, tantôt se pourvoir en cassation.

Il y a deux cas où la partie qui succombe peut, suivant les circonstances, former soit une requête civile, soit un pourvoi en cassation. Cela peut arriver: 1° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties et qu'il ne s'agisse ni d'une nullité résultant du défaut de communication au ministère public dans les cas où cette formalité est obligatoire, ni d'un des vices de forme énumérés par la loi du 20 avril 1810. Ces nullités donnent lieu à la requête civile lorsqu'elles n'ont pas été signalées au tribunal qui les a commises, et au pourvoi en cassation, lorsque, informé du fait, le tribunal a refusé d'en tenir compte (art. 3, loi des 27 novembre — 1er décembre 1790; 480—2°, C. Proc. Civ.); — 2° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux (art. 480—6°, C. Proc. Civ.);

III. Prise à partie.

Il y a prise à partie lorsqu'on demande réparation à un juge ou à un tribunal à raison des actes par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cela peut arriver dans les quatre cas suivants: 1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; — 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; — 3° Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts; — 4° S'il y a déni de justice, c'est-à-dire refus de répondre les requêtes ou négligence à juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois jours en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine pour les autres. Les huissiers requis sont tenus de faire ces réquisitions à peine d'interdiction.

La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour d'appel ou à une cour d'assises, sont portées à la cour d'appel du ressort; celles contre les cours d'assises, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, à la cour de cassation (art. 2, loi des 27 novembre — 1er décembre 1790; 60, loi du 27 ventôse an VIII)[1]).

[1]) Quant à la cour de cassation, il faut distinguer entre quelqu'une de ses chambres ou quelques-uns de ses membres et les chambres réunies. La cour entière ne pourrait

A civil petition has not, any more than an application to set aside judgment, any operation by way of effecting a stay. Therefore it does not hinder the execution of the judgment in question, and a defendant who has been ordered to deliver up property which he claims to have inherited is only permitted to plead on the petition after furnishing proof that the judgment on the main issue has been carried out (art. 497, Civ. Proc. C.).

If the civil petition is allowed ("*application to annul*") the judgment is annulled, the parties replaced as far as possible in the same position in which they were before such judgment, the sums deposited restored, and the subject-matter of the court's order which had been obtained by virtue of the annulled judgment restored. But the merits of the dispute ("*the subject matter of the application to annul*") must come before the court for a second adjudication (art. 501 and 502, Civ. Proc. C.).

If the claim is dismissed the plaintiff is ordered to pay the penalty and damages which he has deposited, without prejudice to further damages if the occasion warrants them (art. 500, Civ. Proc. C.).

The same judgment can never be made the subject of more than one civil petition, in virtue of the maxim that "a civil petition following upon a civil petition is ineffectual"; communication with the *ministère public* is always obligatory (art. 498 and 503, Civ. Proc. C.).

Cases where a party may either present a civil petition, or apply to set aside judgment.

There are two cases in which the unsuccessful party may, according to the circumstances, either present a civil petition, or apply to set aside judgment. These are: 1. when forms which have been prescribed under penalty of avoidance of the proceedings have been violated, either before or at the time of the judgment, provided that the avoidance has not been waived by the parties, and that it is neither one which results from an omission to communicate with the *ministère public* in those cases in which this formality is obligatory, nor one which results from one of the formal defects enumerated in the law of 20th April 1810. Such avoidances of proceedings give ground for a civil petition when they have not been brought to the attention of the court which has committed the acts which give rise thereto, and to an application to set aside judgment, when, although the fact has been brought before its notice, the court has refused to pay any regard thereto (art. 3, law of 27th November — 1st December 1790; 480—482, Civ. Proc. C.); — 2. when there is want of uniformity in judgments from which no appeal lies, given between the same parties, and upon the same grounds, in the same superior or lower courts (art. 480—486, Civ. Proc C.).

III. Proceedings against judges for acts done in the exercise of their functions.

The "*prise à partie*" arises when reparation is claimed from a judge or a court by reason of acts committed by them in the exercise of their functions. This may occur in the four following cases: 1. when there has been fraud, deceit, or extortion which is asserted to have been committed either in the course of preparing the case, or at the time of the judgment; — 2. when such proceedings are expressly decreed by law; — 3. when the law declares the judges personally liable and accountable in damages; — 4. when there has been a denial of justice, that is a refusal to answer a petition, or neglect to adjudicate upon a matter which is ready for a decision and has reached its turn for judgment.

A denial of justice is constituted by two applications made to the judges in the person of the registrars, and notified at intervals of three days at the least in case of justices of the peace and commercial judges, and at periods of 8 days in the case of the other judges. The bailiffs who are so required are bound to make such applications under penalty of being struck off the list of bailiffs.

Proceedings against justices of the peace, against the commercial courts, or courts of first instance, or against some of their members, and proceedings against a judge of a court of appeal or of the assize court, are brought before the court of appeal of the jurisdiction; those brought against the assize court, the courts of appeal, or one of their divisions, before the court of cassation (art. 2, law of 27th November — 1st December 1790; 60, law of the 27th Ventôse year 8[1]).

---

[1]) With regard to the Court of Cassation, a distinction must be drawn between some one of its divisions or particular individuals among its members, and the united divisions. Proceedings

Aucun juge ne peut être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie doit être portée. A cet effet, il est présenté une requête conçue en termes respectueux et signée, soit de la partie elle-même, soit de son fondé de procuration authentique et spéciale. Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné à une amende de 300 francs. Si elle est admise, le juge pris à partie doit s'abstenir de la connaissance du différend, ainsi que de tous ceux que le demandeur, ses parents en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans son tribunal, jusqu'après le jugement définitif de la prise à partie (art. 505 à 516, C. Proc. Civ.).

IV. La tierce opposition.

On appelle »tierce opposition« l'action du tiers auquel on oppose un jugement qui lui est préjudiciable et lors duquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés. La tierce opposition peut être formée, suivant les hypothèses, soit par voie d'action principale, auquel cas elle est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué, soit par voie incidente, à l'occasion d'une contestation déjà pendante. Dans ce dernier cas il faut faire une distinction: le tribunal saisi de l'affaire principale est-il égal ou supérieur à celui dont émane le jugement attaqué, c'est lui qui connaîtra de la tierce opposition; est-il au contraire inférieur, l'affaire devra être portée devant le tribunal qui l'a rendu.

En ce qui concerne le tribunal de commerce, il ne peut connaître de la tierce opposition que si c'est lui ou si c'est un autre tribunal de commerce qui a rendu le jugement attaqué. Dans tous les autres cas il doit se déclarer incompétent. Inversement, le tribunal de première instance, ayant plénitude de juridiction, peut connaître d'une tierce opposition, formée incidemment, contre un jugement rendu par un tribunal de commerce.

Le tribunal saisi incidemment de la tierce opposition peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer, en suspendant ou non l'exécution du jugement attaqué. Une exception n'existe qu'en ce qui concerne les jugements portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, ces jugements étant toujours exécutoires nonobstant toute tierce opposition.

La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende de 50 francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie s'il y a lieu (art. 474 à 479, C. Proc. Civ.).

Procédures diverses.

La seconde partie du code de procédure civile énumère un certain nombre de procédures spéciales, sur lesquelles il suffira de glisser rapidement.

I. Des offres de paiement et de la consignation.

Tout procès-verbal d'offres doit désigner l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre, et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut consigner la somme ou la chose offerte, et assigner en validité (art. 812 à 818, C. Proc. Civ.).

II. Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.

Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement,

jamais être prise à partie, car il n'y a rien au-dessus d'elle; mais ses membres ou quelqu'une de ses chambres pourraient l'être, bien qu'il n'y en ait pas d'exemple. Si, par hasard, une semblable prise à partie se produisait, elle devrait être portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

No procedings can be taken against a judge without permission being first obtained from the court before which such proceedings must be brought. For that purpose a petition is presented couched in humble terms, and signed, either by the party himself, or by his attorney under an authenticated and special power. If the petition is rejected, the plaintiff is ordered to pay a fine of 300 francs. If it is granted, the judge against whom the proceedings are taken must abstain from all jurisdiction over the action, as well as all those actions in which the plaintiff, his relatives in the direct line. or his wife (or her husband as the case may be), may be concerned in his court until after final judgment in the proceedings (art. 505 to 516, Civ. Proc. C.)

IV. Third party proceedings.

The term "third party proceedings" is applied to an action by a third person by which he takes proceedings against a judgment which is prejudicial to him, and at the time of which neither he nor those whom he represents were made parties. Third party proceedings may be commenced, as the case may be, either by way of direct action, in which case they are brought before the court which has given the judgment to which exception is taken, or by way of interlocutory proceedings arising on the occasion of a dispute already pending. In this last case a distinction must be drawn: if the court which has cognisance of the main action in the course of which the interlocutory procedings against another judgment arise, is of the same standing or superior to the court from which that other judgment proceeded to which exception is taken, it is that former court which will have cognisance over the third party proceedings; on the other hand if it is of lower standing the case must be brought before the court which has given the judgment to which exception is taken.

With regard to a commercial court, it can only have cognisance of third party proceedings, if it, or another commercial court, has given the judgment to which exception is taken. In all other cases it must declare itself incompetent. Conversely a court of first instance, having full jurisdiction, may take cognisance of third party proceedings arising by way of interlocutory process against a judgment given by a commercial court.

The court before which the third party proceedings are brought by way of interlocutory process, may, according to the circumstances, proceed to give its decision, while granting or refusing a stay of execution upon the judgment to which exception is taken. The only exception to this rule occurs in the case of judgments which involve an order to give up possession of an inheritance, such judgments being always liable to execution notwithstanding any third party proceedings.

The party whose third party proceedings have been dismissed is ordered to pay a fine of 50 francs, without prejudice to damages to the other party if it is an occasion therefor (art. 474 to 479, Civ. Proc. C.).

Various forms of procedure.

The second part of the Code of Civil Procedure enumerates a certain number of special forms of procedure of which it will suffice to make a rapid survey.

I. Tender and payment into Court.

Every written document constituting a tender must indicate the subject-matter of the tend er in such a way that nothing else can be substituted for it, and if the tender consists of cash, must state the number of coins and their respective values.

If the creditor refuses the tender, the debtor may pay or transfer into court the amount or thing tendered, and issue a summons claiming a declaration that such payment or assignment is valid in law (art. 812 to 818, Civ. Proc. C.).

II. Rights of landlords over the furniture, chattels and produce of their tenants and occupiers, otherwise distress, and garnishee proceedings against debtors temporarily within the jurisdiction.

Head landlords and intermediate landlords of houses or country property, whether by lease in writing or otherwise, may, one day after formal demand, and

could never be taken against the whole court, for there is nothing above it; but they could be taken against its members or some one of its divisions, although there is no precedent for it. If by chance such proceedings were instituted, they would require to be brought before the united divisions of the Court of Cassation.

et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits existant dans les dites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu d'une permission, donnée, sur requête, par le président du tribunal de première instance.

Les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits de terres qu'ils sous-louent, peuvent être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils peuvent obtenir mainlevée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, sans pouvoir cependant opposer les paiements faits par anticipation.

La forme de la saisie-gagerie est la même que celle de la saisie-exécution.

La saisie foraine peut être pratiquée par tout créancier, même sans titre et sans commandement préalable, sur les effets trouvés en la commune qu'il habite, lorsqu'il en a obtenu la permission du président du tribunal de première instance ou du juge de paix du canton. Le saisissant peut être constitué personnellement gardien des effets saisis (art. 819 à 825, C. Proc. Civ.; art. 13, loi du 12 juillet 1905).

III. De la saisie-revendication.

La saisie-revendication ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance. La demande en validité est portée devant le tribunal du domicile de la personne sur qui elle est faite, à moins qu'il n'y ait connexité, auquel cas elle est portée au tribunal saisi de l'instance principale (art. 826 à 831, C. Proc. Civ.).

IV. De la surenchère sur aliénation volontaire.

[Ce titre est sans intérêt pour nos lecteurs.]

V. Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.

Le notaire ou autre dépositaire qui refuserait de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, aux héritiers ou aux ayants droit, pourrait y être obligé par le tribunal. Pour la délivrance d'une seconde grosse ou d'une minute d'acte, il suffit d'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Quant aux greffiers et dépositaires des registres publics, ils sont tenus d'en délivrer expédition, copie ou extrait, à qui le leur demande, sans aucune ordonnance de justice. Par contre, il ne peut être délivré une seconde expédition exécutoire d'un jugement qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal qui l'a rendu.

S'il y a lieu à rectification d'un acte d'état civil, le tribunal peut ordonner la réunion préalable du conseil de famille. La rectification ordonnée est transcrite en marge de l'acte réformé (art. 839 à 858, C. Proc. Civ.).

VI. De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent.

Voir les articles 112 à 143 du code civil et les articles 859 et 860 du code de procédure civile.

VII. Autorisation de la femme mariée.

Si le mari est interdit, ou s'il refuse d'autoriser sa femme à ester en justice, celle-ci peut se faire autoriser par le tribunal (art. 861 à 864, C. Proc. Civ.).

VIII. Des séparations de biens.

Si les affaires du mari sont en désordre, notamment s'il est en faillite, la femme peut demander la séparation judiciaire de ses biens. Les créanciers peuvent intervenir dans l'instance et s'opposer à la demande si elle est faite en fraude de leurs droits,

without leave of the judge, levy distress in respect of rent and hiring which have fallen due, upon the chattels and produce found in the said houses or country buildings and upon the ground.

They may also distrain forthwith by virtue of leave granted on petition by the president of the court of first instance.

Goods of under-tenants and underlessees who have furnished the rooms occupied by them, and the produce of the land which they occupy as under-tenants may be seized as distress for the rent and hiring due from the tenant or occupier under whom they hold; but they can obtain replevin upon proof that they have paid in good faith, without however being able to set off payments made in advance.

The formalities attending distress are the same as those attending seizure in execution.

Execution against property temporarily within the jurisdiction may be enforced by any creditor, even without formal title and without preliminary formal demand, upon the goods found in the parish which he inhabits, after obtaining leave therefor from the president of the court of first instance, or from the justice of the peace of the subdistrict. The person levying the execution may be personally constituted trustee of the goods seized (art. 819 to 825, Civ. Proc. C.; art. 13, law of the 12th July 1905).

III. Attachment of goods claimed pending litigation.

Attachment of goods claimed pending litigation can only take place by virtue of an order by the president of the court of first instance. The claim for a declaration that the proceeding is valid is brought before the court of the domicile of the person against whom it is made, unless there are similar issues raised in another action, in which case it is brought before the court which has cognisance of the main action (art. 826 to 831, Civ. Proc. C.).

IV. "Higher bid" after sale of debtor's property by private treaty.

[This title has no interest for our readers.]

V. Methods of procuring a copy or duplicate of a document, or obtaining rectification.

A notary or other depositary refusing to deliver a copy or duplicate of a document to the parties directly interested, their heirs or assigns, may be compelled to do so by the court. To obtain delivery of a second office copy (*grosse*) or of the minutes of a document, an order is required, made by the president of the court of first instance.

As for the registrars and depositaries of public registers they are bound to deliver a copy, duplicate or extract, to anyone who requires it, without any judicial order. On the other hand a second copy of a judgment authorising execution can only be delivered by virtue of an order of the president of the court which has pronounced such judgment.

If there is occasion for the rectification of an entry in the register of births, marriages and deaths, the court may order a preliminary meeting of the family council. The rectification which is ordered is transcribed on the margin of the rectified document (art. 839 to 858, Civ. Proc. C.).

VI. Certain provisions relating to the possession of the property of an owner who cannot be found.

See articles 112 to 143 of the Civil Code and articles 859 and 860 of the Code of Civil Procuedre.

VII. Authority of a married woman.

If the husband is under loss of civil rights, or if he refuses to authorise his wife to take legal proceedings, she may be given authority by the court (art. 861 to 864, Civ. Proc. C.).

VIII. Separate property of husband and wife.

If the husband's business is in a precarious condition, particularly if he is in a state of bankruptcy, the wife may claim a judicial separation of property. The creditors may intervene in the proceedings and oppose her claim if it is made in

ou même former tierce opposition. La loi prescrit une double publicité destinée à les prévenir. Le délai pour former tierce opposition est d'un an à dater du dernier acte de publicité.

Les effets de la séparation remontent au jour de la demande, quelle que soit la date du jugement ou de l'arrêt définitif.

Toute séparation volontaire est nulle (art. 1443 à 1447, C. Civ.; 865 à 874, C. Proc. Civ.).

IX. De la séparation de corps et du divorce.

De même que le divorce, la séparation de corps emporte toujours séparation de biens (art. 311, C. Civ.; art. 875 à 881, C. Proc. Civ.).

X. Des avis de parents.

Voir les articles 882 à 889 du code de procédure civile.

XI. De l'interdiction.

Sur l'interdiction et le conseil judiciaire, voyez les articles 489 à 515 du code civil et les articles 890 à 897 du code de procédure civile.

XII. Du bénéfice de cession.

Ce titre ne reçoit guère d'application dans la pratique; d'ailleurs il est de peu d'intérêt pour nos lecteurs (art. 898 à 906, C. Proc. Civ.).

XIII. Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.

Voir les articles 907 à 1002 du code de procédure civile.

XIV. L'arbitrage.

Les parties ne sont pas tenues de s'en remettre au jugement des tribunaux établis; elles peuvent aussi, si elles le préfèrent, investir de leur confiance des arbitres librement choisis, à condition cependant qu'elles soient capables de disposer de leurs droits et que le litige n'intéresse pas l'ordre public. Voici, au surplus, rapidement résumées, les règles qui régissent la matière.

Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, par acte devant notaires ou sous signature privée. Il désigne les noms des arbitres et les objets en litige, mais le délai peut ne pas être fixé d'avance. Faute de fixation, la mission des arbitres dure trois mois à dater du compromis. Pendant le délai de l'arbitrage les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties.

En ce qui concerne la procédure, on suit, à moins que les parties n'en aient disposé autrement, les délais et les formes établis pour les tribunaux. Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres sont faits par tous les arbitres, à moins que le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Le compromis finit: 1° Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne met pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger est seulement suspendu pendant le délai pour faire inventaire et délibérer; — 2° Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; — 3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées, et ils ne peuvent être récusés que pour des causes survenues depuis le compromis. S'il est formé inscription de faux, même purement civil, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les parties sont délaissées à se pourvoir.

Les parties sont tenues de produire leurs défenses quinze jours au moins avant l'expiration du délai du compromis. Le jugement doit être signé par tous les arbitres. Dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refuse de le signer,

fraud of their rights, or may even take third party proceedings. The law requires a double advertisement for the purpose of forewarning them. The time allowed for taking third party proceedings is one year reckoned from the last advertisement.

The effect of the separation relates back to the day of the claim, whatever be the date of the judgment or final decree.

Any separation of property by private agreement is invalid (art. 1443 to 1447, Civ. C.; 865 to 874, Civ. Proc. C.).

IX. Judicial separation and Divorce.

Like divorce, judicial separation always involves separation of property of husband and wife (art. 311, Civ. C.; art. 875 to 881, Civ. Proc. C.).

X. Deliberations of family councils.

See articles 882 to 889 of the Code of Civil Procedure.

XI. Loss of civil rights.

For loss of civil rights, and the committee of a spendthrift, see articles 489 to 515 of the Civil Code and articles 890 to 897 of the Code of Civil Procedure.

XII. Discharge from liability upon assignment for benefit of creditors.

This title is of little practical importance; moreover it is of little interest to our readers (art. 898 to 906, Civ. Proc. C.).

XIII. Procedure in relation to the distribution of an estate.

See articles 907 to 1002 of the Code of Civil Procedure.

XIV. Arbitration.

Persons are not compelled to have recourse to the judgment of the established courts; they may also, if they prefer it, confide their case to the decision of arbitrators chosen at will, provided however that they have the capacity of disposing of their rights, and that the matter in dispute is not one of public order. The following is a brief survey of the rules which govern this subject.

The submission may be entered into by means of a written document drawn up before the chosen arbritrators, by a document executed before notaries, or in the form of a private document. It sets out the names of the arbitrators, and the matters in dispute, but the time allowed for the arbitration need not be fixed in advance. If it is not so fixed the authority of the arbitrators lasts three months from the date of the submission. During the time allowed for the arbitration the arbitrators' authority can only be revoked by the joint consent of all parties.

With regard to the procedure, unless the parties have provided otherwise, the times and forms in use in the courts are followed. The preparatory documents and written reports of the proceedings of the arbitrators are made by all the arbitrators, unless the submission authorises them to entrust the work to one of them.

The submission is rescinded: 1. by the death, refusal to act, withdrawal, or inability to act of one of the arbitrators, unless there is a clause providing that proceedings shall go on, or that the parties or the other arbitrator or arbitrators shall be at liberty to substitute another. The death of a party does not put an end to the submission when all the heirs are of full age; the time allowed for preparing the case and giving judgment is only suspended during the time allowed for making an inventory and giving a decision as to the heirship; — 2. by the expiration of the agreed period, or that of three months if no provision has been made; — 3. by equal division of opinion, unless the arbitrators have the power to bring in an additional arbitrator.

The arbitrators cannot withdraw when their proceedings have once been commenced, and can only be objected to on grounds which have arisen since the submission. If any document is impeached as not genuine, even without involving any criminal liability, or if any interlocutory criminal proceedings arise, the parties are allowed to adopt legal remedies.

The parties are obliged to deliver their pleadings at least fifteen days before the expiration of the time allowed by the submission. The award must be signed by all the arbitrators. In cases where there are more than two arbitrators, if the

les autres en font mention; le jugement a cependant le même effet que s'il avait été signé par chacun d'eux.

S'il y a partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers, sont tenus de le faire par la décision même qui prononce le partage. S'ils ne peuvent en convenir, ils doivent le déclarer sur le procès-verbal, auquel cas le tiers est nommé par le président du tribunal appelé à ordonner l'exécution de la décision arbitrale. Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de nomination. Avant de se prononcer, il doit conférer avec les arbitres divisés, qui sont sommés de se réunir à cet effet. S'ils refusent de se réunir, le tiers arbitre prononce seul; mais il est tenu de se conformer à l'un des avis émis par les autres arbitres. La décision est rendue d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne donne pouvoir aux arbitres et tiers arbitre de prononcer comme amiables compositeurs.

Le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu, à l'effet de quoi la minute du jugement est déposée dans les trois jours par l'un des arbitres au greffe du tribunal. S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale est déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal. La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Les jugements arbitraux ne sont pas susceptibles d'opposition, mais ils peuvent être frappés d'appel si les parties n'ont pas renoncé à ce moyen lors ou depuis le compromis. Lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur requête civile, le jugement est toujours définitif et sans appel.

L'appel des jugements arbitraux est porté, savoir: devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. Si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux s'appliquent également aux jugements arbitraux, qui ne sont d'ailleurs jamais opposables à des tiers.

La requête civile peut être prise contre les jugements arbitraux; mais ne peuvent être proposés pour ouvertures: 1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient convenues autrement; — 2° Le moyen résultant de ce qu'il aurait été prononcé sur choses non demandées.

La compétence appartient au tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

Point n'est besoin de se pouvoir par appel ni par requête civile: 1° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis; 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° S'il l'a été par un tiers sans que celui-ci ait conféré avec les arbitres partagés; — 5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties peuvent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'a rendue.

Le pourvoi en cassation est possible contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral (art. 1003 à 1028, C. Proc. Civ.).

---

minority refuse to sign, the others make a note of it; the award nevertheless has the same effect as if it had been signed by each of them.

If there is an equal division, the arbitrators, if authorised to appoint an additional arbitrator, are bound to do so by the same decision which states the division of opinion. If they cannot agree upon one, they must make a declaration to that effect upon the written report, in which case the additional arbitrator is appointed by the president of the court to which application is made to order the execution of the decision of the arbitrators. In both cases the disagreeing arbitrators are required to draw up their opinions separately and setting out the grounds, either in the same written report, or in separate written reports.

The additional arbitrator is required to give his decision within a month from the day of his acceptance, unless this period has been increased by the document appointing him. Before expressing his decision, he must confer with the disagreeing arbitrators, who are summoned to a meeting for this purpose. If they refuse to meet, the additional arbitrator gives his decision alone; but he must fall in with one of the opinions given by the other arbitrators. The decision is given in accordance with the rules of law, unless the submission gives the arbitrators and additional arbitrator the power to give a decision in the form of a friendly equitable arrangment.

The arbitrator's award is made enforceable by execution by an order of the president of the court of first instance within the jurisdiction of which it has been given, for the purpose of which the minute of the award is deposited within three days by one of the arbitrators at the office of the registrar of the court. If a submission has been effected regarding an appeal from a judgment, the award is deposited at the office of the registrar of the court of appeal and the order made by the president of that court. Cognisance over the execution of the award belongs to the court which has made the order.

The awards of arbitrators are not liable to "objection", but they can be reversed on appeal if the parties have not renounced this proceeding at the time of or after the submission. When the arbitration is upon an appeal or civil petition, the award is always final and without appeal.

The appeal from an award of arbitrators is brought as follows: before the courts of first instance in the case of matters which, if there had been no arbitration, would have come, either in first instance or without appeal, under the jurisdiction of the justice of the peace; and before the courts of appeal in the case of matters which would have come, either in the first instance or without appeal, under the jurisdiction of the courts of first instance. If the appeal is dismissed, the appellant is ordered to pay the same penalty as if the matter in dispute had been a judgment of the ordinary courts.

The rules relating to the provisional execution of the judgments of the courts apply equally to the awards of arbitrators, which moreover can never be set up against third parties.

A civil petition may be presented against the award of an arbitrator; but there cannot be relied upon as a ground therefor: 1. Failure to observe the ordinary formalities, unless the parties have otherwise agreed; — 2. the fact that a decision has been given upon a matter in respect of which no claim was brought forward. — Jurisdiction belongs to the court which would have had jurisdiction to deal with the appeal. — There is no occasion to have recourse either to appeal or to civil petition: 1. If the award has been given without any submission, or outside the terms of the submission; — 2. if it has been based upon a void or expired submission; — 3. if it has been given only by some arbitrators who have not been authorised to give their award in the absence of the others; — 4. if it has been given by an additional arbitrator without his having conferred with the differing arbitrators; — 5. lastly, if it has been given with reference to matters forming no part of the claim.

In all such cases the parties proceed by way of opposing the order of execution before the court which has made it.

An application to set aside may be brought against the judgments of courts given either upon civil petition, or upon appeal against an award (art. 1003 to 1028, Civ. Proc. C.).

Code de Commerce.[1]

Livre premier. Du commerce en général.

(*Tit. I—V et VII, loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20; Tit. VI, loi du 23 mai 1863, promulguée le 29; Tit. VIII, loi décrétée le 11 septembre 1807, promulguée le 21.*)

Titre premier. Des commerçants.

Art. 1er. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle[2]).

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce: 1° S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; — 2° Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile[3]).

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari[4]).

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé[5]).

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager ou hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil[6]).

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil[7]).

---

[1]) *Loi du 15 septembre 1807:* Art. 1er. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808. — 2. A dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code sont abrogées. — *Ordonnance du 31 janvier 1841:* Vu les lois des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1838 et 2 mars 1840, qui ont apporté diverses modifications au Code de commerce; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Il ne sera reconnu comme texte officiel du Code de commerce que le texte suivant. — [2]) Le commerce est inderdit à certaines personnes, notamment aux magistrats, aux avocats, aux avoués, aux notaires, aux huissiers, aux consuls français, etc. Mais les actes de commerce que ces diverses personnes peuvent faire ne sont pas nuls pour cela; ils les exposent seulement à des peines disciplinaires. — [3]) L'émancipation peut être révoquée dans certains cas déterminés par la loi (art. 476 à 478, 484 et 485, C. Civ.). Quand l'autorisation de faire le commerce émane du conseil de famille, elle est constatée par un procès-verbal dressé par le greffier de la justice de paix; quand elle émane du père ou de la mère, elle peut être donnée, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Une autorisation tacite serait insuffisante. — La majorité légale est fixée à vingt et un ans accomplis (art. 488, C. Civ.). — [4]) Cette autorisation peut être tacite; elle résulte notamment de ce qu'une femme mariée fait le commerce au vu et au su de son mari. — La femme séparée de corps n'a besoin d'aucune autorisation (loi du 6 février 1893, modifiant l'article 311 du Code civil). — [5]) Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, fût-ce avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté. L'obligation résultant pour le mari des actes de commerce de sa femme n'est pas commerciale: il ne pourrait donc pas de ce fait être actionné devant le tribunal de commerce, ni être déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire. — [6]) L'aliénation d'immeubles appartenant à un mineur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil de famille et après homologation du tribunal. — [7]) Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux époux

Commercial Code.[1)]

Book I. On commerce in general.

(*Tit. I—V* and *VII, law passed 10th September 1807, published 20th*; *Tit. VI, law of 23rd May 1863, published 29th*; *Tit. VIII passed 11th September 1807, published 21st*).

Title I. Traders.

Art. **1.** Traders are those who are engaged in commercial transactions and make them their ordinary business[2)].

2. No "emancipated" minor of either sex who has completed his or her 18th year, and who desires to take the benefit of the right accorded him by article 487 of the Civil Code, to engage in trade, shall be competent to carry on a trade, or be deemed of full age, in respect of contracts entered into by him relating to trading operations: 1. Unless he has been previously authorised by his father, or in case of the death, loss of civil rights, or absence of the father, by his mother, or if he has no father or mother, by a resolution of the family council confirmed by the civil court; — 2. Unless, in addition, the act of authorisation has been registered and posted up in the commercial court of the district where the minor intends to establish his domicile[3)].

3. The provision of the preceding article is applicable to minors even though they are not traders, with regard to all those acts which are declared to be acts of trade by the provisions of articles 632 and 633.

4. A woman cannot be a public trader without the consent of her husband[4)].

5. A woman, if she is a public trader, may, without the authority of her husband bind herself in matters relating to her business; and in that case, she binds her husband too, if they are married under the system of community of interest. She is not deemed a public trader if she only retails her husband's goods. She is only deemed to be such when she carries on a separate trade[5)].

6. Traders who are minors, when they have received authority in the manner above set out, may charge or mortgage their immoveable property.

They may also alienate it, but only by observing the formalities prescribed by article 457 and the following articles of the Civil Code[6)].

7. Women who carry on a public trade may similarly charge, mortgage, and alienate their immoveables. Their stipulated dot, however, when they are married under the dotal system, cannot be mortgaged or alienated except in cases specially provided, and under the forms prescribed by the Civil Code[7)].

[1)] *Law of 15th September, 1807*: Art. **1.** The provisions of the Commercial Code shall only be put into force as from the 1st January 1808. **2.** From the date of the said 1st day of January 1808 all former laws touching matters of commerce which are the subject of statutory enactment under the said Code are repealed. *Ordinance of 31st January 1841*: See the laws of 19th March 1817, 31st March 1833, 28th May 1838, and 2nd March 1840, which have introduced various amendments into the Commercial Code. We have enacted and are enacting the laws set out in the following pages. The following text alone will be recognised as the official text of the Commercial Code. — [2)] Certain persons are forbidden to engage in trade, namely, magistrates, advocates, solicitors, notaries, bailiffs, French consuls, etc. But the trading transactions which these various persons may undertake are not for that reason void; they only expose them to disciplinary penalties. — [3)] Emancipation can be revoked in certain cases laid down by law (art. 476 to 478, 484 and 485, Civ. C.). When the authority to engage in trade proceeds from the family council, it is verified by a written report drawn up by the clerk to the justice of the peace; when it proceeds from the father or the mother it may be given either by notarial deed, or by private document. An implied authority will be insufficient. Legal majority is fixed at the completion of 21 years (art. 488, Civ. C.). — [4)] This authority may be implied; in particular it arises from the fact that a married woman engages in commerce with the knowledge and approval of her husband. A woman judicially separated needs no authority (law of the 6th February 1893, amending article 311 of the Civil Code). — [5)] The transactions carried on by a married woman without the consent of her husband, even if entered into under the authority of the Courts, do not in any way involve the property which they hold in common. The liability resting on the husband for the trading transactions of his wife is not a trade liability: he is not, therefore, liable to be summoned before the commercial Court for such a matter or to be declared bankrupt or in judicial liquidation. — [6)] Alienation of immoveable property belonging to a minor can only take place with the authority of the family council and after confirmation by the court. — [7)] Immoveables which form the

Titre deuxième. Des livres de commerce.[1]

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie[2][3].

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. — Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. — Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce[4].

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et banqueroutes.*

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

---

conjointement, sauf certains cas limitativement énumérés par la loi (art. 1554 à 1558, C. Civ.). La femme mariée, non séparée de corps, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens (art. 215 et 311, C. civ.).

[1]) La loi du 20 juillet 1837, art. 4, affranchit les livres de commerce du droit de timbre; celle du 22 avril 1905, art. 9, dispense les procès-verbaux de cote et paraphe du droit et de la formalité de l'enregistrement. — [2]) Il y a donc trois livres obligatoires: le livre-journal, le livre-copie de lettres, et le livre des inventaires. — [3]) Les sociétés anonymes doivent en outre établir chaque semestre un état sommaire de leur situation active et passive (art. 34, loi du 24 juillet 1867). — [4]) Les livres des marchands font preuve contre eux, mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention; ils ne font pas preuve contre les personnes non marchandes, à l'égard desquelles ils peuvent seulement servir de commencement de preuve par écrit (art. 1329, 1330 et 1366, C. Civ.).

Title II. Trade books.[1]

8. Every trader is required to keep a day book, which shows day by day the money owing to him and by him, the particulars of his business, his negotiations, acceptances, or indorsements of bills, and generally all his receipts and payments, under whatever head they may fall; and which states, month by month, the amount spent on the expenses of his house: all this is required independently of other books used in trade, but which are not compulsory. He is required to file the letters which he receives and to enter in a copy letter book copies of those which he sends[2][3].

9. He is required to make each year, in the form of a private document, an inventory of his moveable and immoveable property, and of the money owing to him and by him, and to copy it, year by year, on a special register provided for the purpose.

10. The day book and the inventory book must be initialled and witnessed once a year. The copy letter book need not undergo this formality. All must be kept in order of date, without blanks, gaps or marginal notes.

11. Books, the keeping of which is required by articles 8 and 9 above, must be numbered, initialled, and witnessed either by one of the judges of the commercial courts, or by the mayor or one of his assistants, in the ordinary form and without charge. Traders are required to keep these books for ten years.

12. Trade books, regularly kept, are admissible in court as proof between merchants in respect of commercial transactions[4].

13. The books which persons carrying on trade are obliged to keep, and in respect of which they have not observed the formalities above set out, will not be allowed to be produced or tendered as evidence in court, on behalf of those who have kept them. This is subject, however, to that which will be laid down in the Book dealing with simple and fraudulent bankruptcy.

14. Disclosure of the contents of books and inventories can only be ordered by the court in matters relating to succession, joint property, dissolution of partnership, and in case of bankruptcy.

15. In the course of a suit, the production of extracts from books may be ordered by the judge, even of his own motion, for the purpose of obtaining an extract relating to the matter in issue.

16. In case the books from which the production of extracts is offered, called for, or ordered, are in any spot remote from the court having jurisdiction over the dispute, the judges may issue a commission for examination to the commercial court of the district, or delegate a justice of the peace to take cognizance of the matter, to draw up a written report of the contents, and send it to the court having jurisdiction over the dispute.

17. If the party whose books his opponent proposes to cite in support of his case refuses to produce them, the judge may accept evidence under oath from his opponent.

---

subject of the dot cannot be alienated or mortgaged either by the husband, or by the wife, or by husband and wife jointly, except in certain cases which are specifically enumerated by law (Art. 1554 to 1558, Civ. C.). A married woman who is not judicially separated cannot institute legal proceedings without the authority of her husband, even when she is carrying on a public trade, or a separate trade, or is living under the system of a separate estate (art. 215 and 311, Civ. C.).

[1]) The law of 20th July 1837, art 4, dispenses with the necessity for stamping trade books; that of 22nd April 1905, art 9, exempts official reports formally numbered and initialled from the necessity and formality of registration. — [2]) There are thus three books the keeping of which is obligatory: The day book, the copy letter book, and the inventory book. — [3]) Joint stock companies are also bound to set out each half year a summary of their position as regards assets and liabilities (art. 34, law of 24th July 1867). — [4]) The books of merchants may be used as proof against them, but the party who wishes to use them for his benefit cannot divide them and reject those parts of them which are adverse to his claim. They are not proof against persons who are not merchants, in the case of whom they are only available from the commencement of proof by documentary evidence (art. 1329, 1330, and 1366 C. Civ.).

Titre troisième. Des sociétés.[1])

Section première. Des diverses sociétés et de leurs règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties[2]).

---

[1]) Les dispositions concernant les sociétés sont dispersées dans le Code civil, dans le Code de commerce et dans plusieurs lois spéciales, dont voici l'énumération: 1° Loi du 30 mai 1857, sur les sociétés étrangères; — 2° Loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; — 3° Loi du 1er août 1893, modifiant la loi du 24 juillet 1867; — 4° Loi du 5 novembre 1894 et celle du 18 janvier 1908, relatives à la création de sociétés de crédit agricole; — 5° Loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, soumettant à la surveillance et au contrôle de l'Etat les sociétés d'assurances contre les accidents; — 6° Loi du 9 juillet 1902 et loi du 16 novembre 1903, sur les actions de priorité et la négociation des actions d'apport en cas de fusion de sociétés (V. art. 34 nouveau du Code de commerce et art. 3 nouveau de la loi du 24 juillet 1867); — 7° Loi du 17 mars 1905, sur les sociétés d'assurances sur la vie; — 8° Loi du 23 avril 1906, relative à la création de sociétés de crédit maritime; — 9° Décret du 12 mai 1906, relatif à la constitution de sociétés d'assurances-vie à forme mutuelle ou tontinière. — [2]) Voici les dispositions du Code civil relatives au contrat de société (livre III, titre IX):

Chapitre premier. Dispositions générales.

Art. **1832.** La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — **1833.** Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. — Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. — **1834.** Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Chapitre II. Des diverses espèces de sociétés.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières.

Section première. Des sociétés universelles.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents et la société universelle de gains. — **1837.** La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer. — Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. — **1838.** La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société: les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. — **1839.** La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. — **1840.** Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

Section II. De la société particulière.

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. — **1842.** Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

Chapitre III. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.

Section première. Des engagements des associés entre eux.

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. — **1844.** S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. — **1845.** Chaque associé est débiteur, envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet

Title III. Partnerships and trading associations.[1])

Section I. Different kinds of partnerships and trading associations and their rules.

18. The contract whereby a partnership or trading association is formed is regulated by civil law, by the laws peculiar to trade, and by the agreements of the parties[2]).

---

[1]) The provisions which deal with partnerships and trading associations are found scattered through the Civil Code, the Commercial Code, and several special laws enumerated hereunder: 1. Law of 30th May 1857 on foreign trading associations; — 2. Law of 24th July 1867 on trading associations; — 3. Law of 1st August 1893, amending the law of 24th July 1867; — 4. Laws of 5th November 1894 and of 18th January 1908, relating to the formation of agricultural credit societies; — 5. Law of 9th April 1898, on labour accidents, placing accident insurance associations under the superintendence and control of the state; — 6. Law of the 9th July 1902, and law of the 16th November 1903, on actions for "priority" and the procedure in actions for contribution in case of amalgamation of companies (new article 34 of the Commercial Code and new article 3 of the law of 24th July 1867); — 7. Law of 17th March 1905 on life assurance associations; — 8. Law of 23rd April 1906, relating to the formation of marine credit societies; — 9. Decree of 12th May 1906, concerning the constitution of life assurance societies on the mutual or tontine system. — [2]) The following are the provisions of the civil code relating to the contract of partnership (book III, title IX):

Chapter I. General provisions.

Art. **1832.** Partnership is a contract whereby two or more persons agree to put something into a common stock with a view to sharing the profit which will result therefrom. — **1833.** Every partnership must have a lawful object and be formed for the common interest of the parties. Every member must contribute either money or property or his labour. — **1834.** All contracts of partnership must be reduced to writing when their subject-matter is of a value of more than 150 francs. Verbal evidence is not admissible to contradict or go beyond the contents of the deed of partnership either as to anything which may be alleged to have been said before, contemporaneously with, or after the execution of the deed, even though it concerns an amount or a value of less than 150 francs.

Chapter II. Different kinds of partnership.

1835. Partnerships are either general or special.

Section I. General Partnerships.

1836. General partnerships are divided into two kinds, partnerships of all present property and general partnerships of profits. — **1837.** The partnership of all present property is that in which the parties put into a common stock all the property, moveable and immoveable, which they actually possess, and the profits which they can draw from them. They may also include every other kind of profits; but the property which comes to them by inheritance, gift, or legacy, does not accrue to this kind of partnership except for the enjoyment thereof: every agreement tending to the acquisition by the partnership of the ownership of this class of property is forbidden, except between husband and wife, and in pursuance of the rules in force with regard to them. — **1838.** The general partnership of profits includes all that the parties may acquire by their labour, under whatsoever title, during the continuance of the partnership. The moveables which each member possesses at the date of the contract are also comprised therein; but their private immoveable property is only included as regards the enjoyment thereof. — **1839.** A simple agreement for a general partnership, used without any explanation implies only the general partnership of profits. — **1840.** A general partnership cannot be entered into except between members who are respectively capable of giving to or receiving from one another, and who are not forbidden to acquire benefits at the expense of other persons.

Section II. Special Partnerships.

1841. A special partnership is one which only extends to certain defined things, or their use, or the fruits to be obtained from them. — **1842.** The contract by which several persons join together, whether for a definite venture or for the practice of some business or profession is also a special partnership.

Chapter III. Obligations of partners towards one another and with regard to third persons.

Section I. Obligations of partners towards one another.

1843. The partnership comes into existence at the moment of the contract, if the contract does not fix any other time. — **1844.** If there is no agreement as to the duration of the partnership, it is deemed to be formed for the whole life of the partners, subject to the qualification effected by article 1869; or if it is concerned with a matter the duration of which is limited, for all the time that this matter may endure. — **1845.** Every partner is a debtor to the partnership

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales: — La société en nom collectif; la société en commandite; la société anonyme[1]).

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

---

apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. — **1846.** L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des interêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. — Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; — Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — **1847.** Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. — **1848.** Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière: mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation sera faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. — **1849.** Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.* — **1850.** Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. — **1851.** Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et determinés qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. — Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. — Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. — **1852.** Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. — **1853.** Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. — **1854.** Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. — Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. — **1855.** La convention qu idonnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. — Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. — **1856.** L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. — Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. — **1857.** Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. — **1858.** S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. — **1859.** A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, on suit les règles suivantes: 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. — 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit. — 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. — 4.° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. — **1860.** L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. — **1861.** Cha-

---

[1]) Pour les sociétés à capital variable: V. la loi du 24 juillet 1867, art. 48 et suiv.

19. The law recognises three kinds of trading associations. An ordinary partnership with a firm name, a limited partnership, and a joint stock company[1]).

20. The ordinary partnership is that into which two or more persons enter, and which has for its object the carrying on of trade under a firm name.

---

for the full amount which he has undertaken to contribute to it. When this contribution consists of a specific thing and the partnership is dispossessed of it, the partners becomes liable for it to the partnership in the same way that a vendor becomes liable towards his purchaser. — **1846.** The partner who is bound to contribute a sum to the partnership and has failed to do so, becomes by operation of law and without demand a debtor for the interest on this sum, dating from the day on which it should have been paid. He is in the same position with regard to sums which he has taken from the partnership funds, dating from the day on which he drew them for his private benefit. This is entirely without prejudice to the recovery of fuller damages, if an action for such will lie. — **1847.** The partners who have undertaken to contribute their labour to the partnership must account to it for all the profits which they have made by the class of labour for which the partnership exists. — **1848.** When one of the partners is, for his private account, a creditor for a sum due from a person who is in the position of also owing the partnership a sum similarly due, an appropriation of his receipts from this debtor should be made as between the amount due to the partnership and to himself in the proportion of the two amounts, even though by his receipt he may have appropriated the sum entirely to his private account: but if he has expressed in his receipt that appropriation shall bo made wholly to the credit of tho partnership, this stipulation shall be enforced. — **1849.** When one of the partners has received his entire share of the common debt, and the debtor has since become insolvent, this partner is required to contribute that which he has received to the common funds although he may have expressly given a receipt "for his share". — **1850.** Every partner is liable to the partnership for damages which he has caused it by his default, and is not entitled to set off against these damages the profits which his labour has procured it in other matters. — **1851.** If the things of which the enjoyment alone has been brought into the partnership are specific and determinate things which are not consumed by use, they are at the risk of the partner who owns them. If these things are consumable. if they deteriorate in the keeping, if they are destined for sale, or if they have been brought into the partnership on a valuation given by an inventory, they are at the risk of the partnership. If the thing has been valued, the partnership can only claim the total as shown by the valuation. — **1852.** A partner has a right of action against the firm not only in respect of sums which he has expended for the partnership, but also in respect of liabilities which he has incurred in good faith within the scope of the partnership business, and risks incident to its conduct. — **1853.** When the partnership deed does not fix the share of each member in the profits or losses, the share of each is in proportion to his contributions to the funds of the partnership. With regard to any person who has only contributed his labour, his share in the profits or losses is provided for on the basis of his contribution having been equal to that of the partner who has contributed least. — **1854.** If the partners have agreed to abide by the decision of one of themselves, or of a third person, for the settlement of the amount of the shares, this settlement cannot be impeached unless it is *prima facie* inequitable. No complaint is admissible on this matter if more than three months have elapsed since the party who claims to have suffered damage has had notice of the settlement, or if any step in acting upon the settlement has been taken by him. — **1855.** An agreement which gives one of the partners the whole of the profits is void. The same holds good with respect to a provision which releases from any contribution towards losses the sums or effects brought into the assets of the partnership by one or more of the partners. — **1856.** A partner who is entrusted with the management by a special clause in the contract of partnership may perform, notwithstanding the opposition of the other partners, all those acts which fall within the scope of his management, provided that he acts without fraud. This power cannot be revoked without lawful cause, so long as the partnership endures; but if it has only been given by an act subsequent to the contract of partnership it is revocable like a simple mandate. — **1857.** When several partners are entrusted with the management, without provision being made for their individual duties, or without it being declared that one cannot act without the others, each may separately perform all the acts involved in such management. — **1858.** If it has been provided that one of the managers may do nothing without the others, one alone may not, without a new agreement, act in the absence of the others, even though the latter may be actually incapable of concurring in the acts of management. — **1859.** In default of special provisions as to the method of management, the following rules are observed: 1. The partners are deemed to have been mutually given the power of managing on behalf of each other. The acts of each are valid also on behalf of his co-partners without his having obtained their consent, without prejudice to the right which the latter possess, or any one of them, to object to the proceeding before it has been completed. — 2. Every partner may make use of the things which belong to the partnership, provided that he employs them for their usual purpose, and that he does not use them in a manner contrary to the interests of the partnership, or in such

---

[1]) For associations with a varying amount of capital see the law of the 24th July 1867 art. 48 and following.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite.* — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires[1]).

que associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société: il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Section II. Des engagements des associés à l'égard des tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. — **1863.** Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. — **1864.** La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

Chapitre IV. Des différentes manières dont finit la société.

1865. La société finit: 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; — 2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; — 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés; — 4° Par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; — 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. — **1866.** La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. — **1867.** Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. — La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. — Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. — **1868.** S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies: au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. — **1869.** La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu' aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. — **1870.** La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. — Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. — **1871.** La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés, avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. — **1872.** Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Chapitre V. Disposition relative aux sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

[1]) Pour les sociétés en commandite: V. la loi du 24 juillet 1867, titre 1, art. 1 à 20.

21. The names of the partners alone may form part of the firm name.

22. The partners trading under the firm name described in the deed of partnership are jointly and severally liable for all the obligations of the partnership, though only one of the partners may have signed, provided that such signature be under the firm name.

23. A limited partnership is contracted between one or more acting members who are jointly and severally liable, and one or more members who are sleeping partners and are known as "*commanditaires*" or members "*en commandite*". It is carried on under a firm name which must necessarily be that of one or more of the acting members who are jointly and severally liable[1]).

---

a way as to prevent his co-partners from having the use of them to which they are entitled. — 3. Every partner is entitled to compel his co-partners to contribute with him towards the expenses which are necessary for the preservation of the property of the partnership. — 4. One of the partners may not make any change in the immoveable property of the partnership, even though he asserts that it is of advantage to the partnership, if the other partners do not agree thereto. — **1860.** A partner who is not a manager may not alienate or pledge even the moveable property which belongs to the partnership. — **1861.** Every partner may, without the consent of his co-partners, take a third person as partner with respect to the share which he has in the partnership: he may not, without such consent, take him as a partner in the partnership, even when he has the management of it.

Section II. Obligations of members towards third persons.

1862. In partnerships other than trading partnerships the partners are not jointly and severally liable for the partnership debts, and one of the partners cannot bind the others if such others have not given him the power. — **1863.** The partners are liable to the creditor with whom they have contracted, each for an equal sum and share, although the share of one of them in the partnership may be a smaller one, if the deed of partnership has not specifically limited his liability to the proportion of such last named share. — **1864.** A provision that liability is contracted on behalf of the partnership binds only the partner contracting, and not the others, unless they have given him the power or the matter has resulted in a benefit to the partnership.

Chapter IV. Different ways in which a partnership is dissolved.

1865. A partnership is dissolved: 1. By expiration of the period for which it was formed; — 2. By destruction of the subject-matter, or conclusion of the business; — 3. By the death of any one of the partners; — 4. By the loss of civil rights or insolvency of one of them; — 5. By a wish expressed by one or more to cease to be a partner. — **1866.** The prolongation of a partnership for a limited time can only be proved by a writing in the same form as the contract of partnership. — **1867.** When one of the partners has undertaken to contribute to the common stock the ownership of a thing, the loss of the thing occuring before its contribution has been carried out effects the dissolution of the partnership as regards all the partners. The partnership is similarly dissolved in every case by the loss of the thing, when its enjoyment alone has been contributed to the common funds, and the ownership has remained in the partner. But the partnership is not broken by the loss of a thing of which the ownership has already been contributed to the partnership. — **1868.** If it has been provided that in the case of the death of one of the partners the partnership shall continue with his heir, or only as between the surviving partners, these provisions shall be observed: in the second case the heir of the deceased has only a right to a share of the partnership effects having regard to the position of such partnership at the time of the decease, and does not share in any further rights except so far as they necessarily follow from transactions carried out before the death of the partner whom he succeeds. — **1869.** The dissolution of the partnership by the wish of one of the partners only applies to partnerships whose duration is unlimited, and takes effect as soon as a renunciation has been communicated to all the partners, provided that such renunciation is in good faith and not made at an unseasonable moment. — **1870.** Renunciation is not made in good faith when the partner renounces in order to obtain for himself alone the profit which the partners had intended to draw in common. It is made at an unseasonable moment when transactions have already been undertaken, and it is of importance for the partnership that its dissolution be deferred. — **1871.** The dissolution of partnerships formed for a fixed period cannot be claimed by one of the partners before the agreed period, except in so far as he has good cause, as when another partner fails to meet his liabilities, or permanent ill-health renders him incapable of attending to the business of the partnership, or in other similar cases, whose validity and seriousness are left to the decision of the court. — **1872.** The rules concerning the partition of inheritances, the form of this partition, and the obligations which result therefrom as between the co-heirs, apply to partition between members of partnerships.

Chapter V. Provision relating to trading partnerships.

1873. The provisions of the present title only apply to trading associations so far as they contain nothing contrary to the laws and customs of trade.

[1]) For limited partnerships see the law of the 24th July, 1867, title 1, art. 1 to 20.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

27. (*Ainsi modifié: Loi du 6 mai 1863.*) L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

28. (*Ainsi modifié: Loi du 6 mai 1863.*) En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. — Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social: elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés[1]).

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. (*Abrogé par l'art. 47* de *la loi du 24 juillet 1867.*)

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. (*Ainsi modifié: Loi du 16 novembre 1903.*) Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale. — Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature. — Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal. — Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. — Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié du capital représenté par les actions dont il s'agit, à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

37. (*Abrogé par l'art. 47 de la loi du 24 juillet 1867.*)[2])

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune dérogation aux règles établies pour ce genre de société[3]).

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.

40. (*Abrogé par l'art. 47 de la loi du 24 juillet 1867.*)

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de sociétés, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

[1]) Pour les sociétés anonymes: V. la loi du 24 juillet 1867, titre II, art. 21 à 47. — [2]) Pour les tontines: V. avis du Conseil d'Etat du 1er avril 1809; pour les sociétés d'assurances: Avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809. — [3]) Voir la loi du 24 juillet 1867, art. 1, 2, 3, 13 et 14; la loi du 1er août 1893; la loi du 16 novembre 1903.

24. When there are several partners who are jointly and severally liable and under a firm name, whether all conduct the business together, or one or more conduct it for all, the association is at one and the same time an ordinary partnership so far as regards them, and a limited partnership as regards mere sleeping partners.

25. The name of a sleeping partner may not form part of the firm name.

26. A sleeping partner is only liable for losses to the amount of capital which he has subscribed or undertaken to subscribe to the partnership.

27. (*As modified: law of 6th May 1863.*) A sleeping partner cannot perform any act in the way of carrying on the business even by virtue of a power of attorney.

28. (*As modified: law of 6th May 1863.*) In the event of a violation of the prohibition stated in the preceding article, the sleeping partner becomes liable, jointly and severally with the acting partners, for the debts and engagements of the partnership which result from those acts of carrying on the business which he has performed, and he may, according to the number or inportance of those acts, be declared jointly and severally liable for all the engagements of the partnership or for some only. The giving of opinion and advice, or acts of direction and supervision, do not render a sleeping partner liable.

29. A joint stock company cannot exist under a firm name: it is not described by the name of any of its members[1]).

30. It is designated by the description of the object for which it was formed.

31. (*Repealed by art. 47 of the law of 24th July 1867.*)

32. Managers are only responsible for the execution of such authority as has been entrusted to them. They do not incur, by reason of carrying on the business, any personal or joint and several liability in respect of the engagements of the company.

33. The liability of members is limited to the loss of the amount of their interest in the company.

34. (*As modified: law of the 16th November 1903.*) The capital of companies which are constituted by shares is divided into shares or even into part shares of nominal equal value. Every company constituted by shares may, by resolution in general meeting summoned in the events for which provision is made by article 31 of the law of 24th July 1867, create preference shares, carrying certain advantages over the ordinary shares, or conferring rights of priority, either over the profits or assets, or both, if the regulations of the company do not forbid, by direct and express provision, the creation of shares of this nature. In the absence of provisions to the contrary in the regulations, preference shares and ordinary shares confer equal rights of voting at meetings. In the event of a resolution of a general meeting, resolving upon a modification of the rights attached to one class of shares, such resolution is not final until after it has been ratified by a special meeting of shareholders of the class in question. Such special meeting, in order to pass a valid resolution, must consist of persons holding not less than half the capital which is represented by the shares in question, unless the regulations prescribe a higher minimum.

35. A share may be constituted under the form of a bearer warrant. In this case the assignment is effected by delivery of the warrant.

36. The ownership of shares may be proved by an entry in the register of the company. In this case the assignment is effected by a declaration of transfer entered in the register and signed by the transferor or his agent under power of attorney.

37. (*Repealed by art. 47 of the law of 24th July 1867*)[2]).

38. The capital of limited partnerships may also be divided into shares, without infringing the rules applicable to this kind of association[3]).

39. Ordinary partnerships with a firm name and limited partnerships must be established by notarial documents or by private written document, conforming, in the latter case, with article 1325 of the Civil Code.

40. (*Repealed by art. 47 of the law of 24th July 1867.*)

41. No oral evidence is admissible to vary or supplement the documents of a partnership, either in respect of matters alleged to have been agreed before or during the execution of such documents or afterwards, although the matter in dispute relates to a sum below one hundred and fifty francs.

---

[1]) For joint stock companies: see the law of 24th July 1867 title 2, art. 21 to 47. — [2]) As to tontines see opinion of the Conseil d'Etat of 1st April 1809; as to insurance companies: opinion of the Conseil d'Etat of 15th October 1809. — [3]) See the law of 24th July 1867, art 1, 2, 3, 13, and 14; law of 1st August 1893; and law of 16th November 1903.

42 à **46**. (*Abrogés par l'art. 65 de la loi du 24 juillet 1867.*)
47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*
48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.
50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Section II. Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.

51 à **63**. (*Abrogés par la loi du 17 juillet 1856*, art. 1er).
64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire[1]).

Titre quatrième. Des séparations de biens.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, livre III, titre V, chapitre II, section III, et au Code de procédure civile, deuxième partie, livre I, tire VIII[2]).

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite[3]).

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. — Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de vingt francs d'amende[4]), et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

---

[1]) Les art. 42, 43, 44 et 46 ont été abrogés par l'art. 65 de la loi du 24 juillet 1867 et remplacés par les art. 55 à 64 de la même loi. La prescription est interrompue par une citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, un commandement ou une saisie (art. 2244 et 2246, C. Civ.). — [2]) La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. Toute séparation volontaire est nulle. L'aveu du mari est sans valeur (art. 1443, C. Civ.: 870, C. Proc. Civ.). Les effets de la séparation remontent au jour de la demande (art. 1445, al. 2, C. Civ.). Pour la publicité qui doit précéder ou suivre le jugement de séparation: voyez les art. 1445, C. Civ., et 866 à 869 et 872, C. Proc. Civ. — [3]) La séparation de corps emporte toujours séparation de biens. Elle a en outre pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile (art. 311, al. 2 et 3, C. Civ.). — [4]) Loi du 16 juin 1824, art. 10. — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte notarié (art. 1394, al. 1er, C. Civ.). A défaut de contrat, les époux sont mariés sous le régime de la communauté. Si l'acte de célébration du mariage porte qu'ils se sont mariés sans contrat, la femme est réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes

42 to **46.** (*Repealed by art. 65 of the law of 24th July 1867.*)

47. In addition to the three kinds of associations enumerated above, the law recognizes trading associations on joint account.

48. Such associations exist for the purpose of one or more commercial transactions; they are formed for such objects, in such form, with such relative interests as between the parties, and under such conditions as may be agreed between the members.

49. Associations on joint account may be proved by extracts from books, correspondence, or oral evidence, if the court holds that it is admissible.

50. Trading associations on joint account are not subjected to the formalities prescribed in the case of partnerships or other associations.

Section II. Disputes between members, and manner in which they are settled.

51 to **63.** (*Repealed by the law of 17th July 1856, art. 1.*)

64. All actions against members, other than liquidators, and against their widows, heirs or assigns, are barred by prescription five years after the termination or dissolution of the association, provided that the deed which fixes the duration of the association, or the deed of dissolution, has been posted up and registered in conformity with articles 42, 43, 44 and 46, and provided that since this formality has been complied with the prescription has not been interrupted, so far as they are concerned, by any judicial proceedings[1]).

Title IV. Separation of property (husband and wife).

65. Every claim for separation of property shall be brought, prepared, and adjudicated upon in conformity with the provisions of the Civil Code, book III, Title V, Chapter II, Section III, and the Code of Civil Procedure, Second part, Book I, title VIII[2]).

66. Every judgment which decrees a judicial separation or divorce between a husband and wife, one of whom is a trader, shall be subjected to the formalities prescribed by article 872 of the Code of Civil Procedure; in default of which the creditors shall be allowed at any time to raise opposition as regards any matter affecting their interests, and to dispute any settlement effected in consequence thereof[3]).

67. A summary of every contract of marriage between husband and wife, of whom one is a trader, shall be transmitted, within a month from the date thereof, to the offices of the registrars and places appointed by article 872 of the Code of Civil Procedure, in order to be screened in conformity with that article. The summary shall state whether the parties are married under the system of community of property, or under the system of separate property, or whether they have agreed to adopt the dotal system.

68. The notary who shall have received the contract of marriage, shall be bound to forward the summary required by the preceding article under pain of a fine of twenty francs[4]), and also of dismissal and liability towards the creditors if it is proved that the omission is the result of collusion.

---

[1]) Articles 42, 43, 44, and 46 have been repealed by article 65 of the law of 24th July 1867 and replaced by articles 55 to 64 of that same law. Prescription is interrupted by a summons even before a judge who has no jurisdiction, by a formal demand, or by a seizure (art. 2244 and 2246 Civ. C.). — [2]) Separation of property can only be legally claimed by a wife whose dot is in jeopardy, and when the financial difficulties of the husband give ground for fear les this estate may be insufficient to meet the rights and claims of the wife. Any separation of property by private agreement is void. The consent of the husband is inoperative (art. 1443, Civ. C.; 870 Civ. Proc. C.). The effect of a separation dates back to the day of the claim (art. 1445, par. 2, Civ. C.). As for the public notice which must precede or follow the judgment of separation: see art. 1445 Civ. C. and 866 to 869 and 872, Civ. Proc. C. — [3]) Judicial separation always involves separation of property. It also has the effect of conferring upon the wife full power of exercising civil rights (art. 311, par. 2 and 3, Civ. C.). — [4]) Law of 16th June 1824, art. 10. Agreements relating to marriage must be drawn up before the marriage by a notarial deed (art. 1394, par 1st, Civ. C.). In default of a contract, the parties are married under the system of community of interest in property If the record of the solemnization of the marriage declares that they are married without contract, the wife is deemed, as regards third parties, capable of contracting

69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce: à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

Titre cinquième. Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

Section première. Des bourses de commerce.[1][2]

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Roi[3]), des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté[4]).

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers[5]).

Section II. Des agents de change et courtiers.

74. *(Loi du 2 juillet 1862).* La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir: les agents de change[6]) et les courtiers. — Il y en a dans toutes les villles qui ont une bourse de commerce. — Ils sont nommés par l'Empereur (*le Président de la République*).

75. *(Loi du 2 juillet 1862).* Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet[7]) pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à

du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contient l'engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage (art. 75, 76, 1391 et 1400, C. Civ.).

[1]) Pour les Bourses: V. les arrêts du Conseil d'Etat des 24 septembre 1724, 26 novembre 1781, 7 août 1785, 22 septembre 1786; le décret du 13 fructidor an III; la loi du 28 vendémiaire an IV; l'arrêté du 2 ventôse an IV; la loi du 28 ventôse an IX; l'arrêté du 27 prairial an X; la loi du 28 mars 1885; le décret du 7 octobre 1890; la loi de finances du 28 avril 1893, art. 28 à 33; le règlement d'administration publique du 20 mai 1893; la loi de finances du 13 avril 1898, art. 14; le décret du 29 juin 1898. — [2]) Le mot *Bourse* signifie tantôt une réunion de commerçants (art. 71), tantôt le local où elle se tient (art. 613), tantôt le temps durant lequel elle a lieu, et tantôt l'ensemble des opérations qu'on y traite. — [3]) Le texte de 1807 portait: *sous l'autorité du Gouvernement.* — La police de la Bourse appartient à l'autorité municipale (à Paris, au Préfet de police). L'aménagement et l'entretien du local sont assurés par la Chambre de commerce. — [4]) Il y a deux sortes de Bourses: les *Bourses d'effets publics et autres* ou *Bourses de valeurs*, et les *Bourses de marchandises.* Dans le langage usuel, on appelle généralement les premières *Bourses* tout court, et les autres *Bourses de commerce*, ce qui est inexact, car toutes les Bourses sont appelées *Bourses de commerce* par la loi. Aussi, pour les différencier des autres, appelle-t-on parfois les Bourses de marchandises *Bourses du commerce.* — [5]) V. le décret du 20 vendémiaire an IV. — [6]) V. sur les agents de change: le règlement du 30 août 1720; l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781; la loi du 8 mai 1791; la loi du 29 juillet 1792; la loi du 28 ventôse an IX; l'arrêté du 29 germinal an IX; l'arrêté du 27 prairial an X; l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1809; l'ordonnance du 29 mai 1806; l'ordonnance du 3 juillet 1816; le décret du 13 octobre 1859; la loi du 2 juillet 1862; le décret du 1er octobre 1862; la loi du 18 juillet 1866; le décret du 22 décembre 1866; le décret du 5 janvier 1867; la loi du 5 juin 1872, art. 11 et suiv.; la loi du 28 mars 1885; le décret du 7 octobre 1890. — [7]) Le *parquet* est un lieu séparé, placé en vue du public,où les agents de change se tiennent pendant la durée de la Bourse. Il n'y a actuellement que sept bourses à parquet: celles de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lille et Nantes. Dans les autres, les agents de change sont mêlés au public. — Les agents de change près les bourses à parquet sont nommés sur la proposition du Ministre des Finances: les autres sont nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie (décret du 7 octobre 1890, art. 2).

69. A husband living under the system of separate property, or married under the dotal system, who becomes a trader subsequently to marriage, must transmit a similar summary within a month of the day on which he commenced his trade: in default of such transmission, he will be liable, in the event of bankruptcy to be adjudged a culpable bankrupt.

70. The same transmission shall be made, under the same penalties, within a year of the publication of the present law, by every husband living under the system of separate property or married under the dotal system, who, at the time of such publication, may be carrying the business of a trader.

Title V. Exchanges, stockbrokers and brokers.

Section I. Exchanges.[1][2]

71. The exchange is the meeting which takes place, under the King's authority[3], of traders, shipmasters, stockbrokers and brokers.

72. The result of the negotiations and transactions which take place in the exchange regulates the rate of exchange, of goods, of insurances, of freight or chartering, the price of carriage by land or water, and of public and other stock, of which the rate is capable of being quoted[4].

73. These different rates are settled by stockbrokers and brokers, in the form prescribed by general or special regulations[5].

Section II. Stockbrokers and brokers.

74. (*Law of 2nd July 1862.*) The law recognizes, with regard to trading operations, intermediary agents, namely: stockbrokers[6] and brokers. These are found in all towns which have an exchange. They are appointed by the Emperor (*the President of the Republic*).

75. (*Law of 2nd July 1862.*) Stockbrokers attached to exchanges provided with a *parquet*[7] may associate with themselves sleeping partners with a financial interest, sharing in the profits and losses which result from the carrying on of the business and the value of the office on realisation. These sleeping partners will

under the conditions of common law, unless, in the document which contains the obligation, she has made a declaration that she has entered into a contract of marriage (art. 75, 76, 1391 and 1400, Civ. C.).

[1] As to Exchanges: see the decrees of the Conseil d'Etat of 24th September 1724, 26th November 1781, 7th August 1785, 22nd September 1786; the decree of 13th Fructidor year 3; the law of 28th Vendémiaire year 4; the order of 2d Ventôse year 4; the law of 28th Ventôse year 9; the Order of 27th Prairial year 10; the law of 28th March 1885; the decree of 7th October 1890; the finance law of 28th April 1893, art. 28 to 33; the ordinance of 20th May 1893; the finance law of 13th April 1898, art 14; and the decree of 29th June 1898. — [2] The word Exchange (*Bourse*) signifies sometimes a meeting of traders (art 71), sometimes the place where it is held (art. 613), sometimes the time during which it is held and sometimes the transactions regarded collectively which are there carried on. — [3] The text of 1807 ran: "under the authority of the Government". The administration of the Exchange is under the control of the municipal authority (in Paris of the Prefect of Police). The management and upkeeping of the site are undertaken by the Chamber of Commerce. — [4] There are two kinds of Exchanges: the "*Exchanges of public and other stock* or *Stock Exchanges*", and "*Merchandise Exchanges*". In ordinary language, we generally call the former simply *Exchanges*, and the others *Trading Exchanges*, which is inaccurate, for all Exchanges are called *Trading Exchanges* in law. However, to distinguish them from the others we sometimes call the Merchandise Exchanges *Trading Exchanges*. — [5] See the decree of 20th Vendémiaire year 4. — [6] See on stockbrokers: the provision of 30th August 1720; the decree of the *Conseil* of 26th November 1781; the law of the 8th May 1791; the law of the 29th July 1792; the law of the 28th Ventôse year 9; the order of 29th Germinal year 9; the Order of the 27th Prairial year 10; the opinion of the Conseil d'Etat of 17th May 1809; the Ordinance of the 29th May 1806; the Ordinance of 3rd July 1816; the decree of the 13th October 1859; the law of the 2nd July 1862; the decree of 1st October 1862; the law of the 18th July 1866; the decree of the 22nd December 1866; the decree of the 5th January 1867; the law of the 5th June 1872; art. 11 and seq; the law of 28th March 1885; and the decree of the 7th October 1890. — [7] The *parquet* is a place marked off, placed in sight of the public, where the stockbrokers take their place so long as the Exchange is open. There are only in actual fact seven Exchanges with a *parquet*: those of Paris, Lyons, Marseilles, Bordeaux, Toulouse, Lille, and Nantes. In the others the stockbrokers mix with the public. The stockbrokers attached to exchanges with a parquet are appointed on the recommendation of the Minister of Finance, the others are appointed by the Minister of Commerce and Industry (decree of 7th October 1890, art. 2).

concurrence des capitaux qu'ils auront engagés. — Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement. — L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication.

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire des négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours[1][2][3][4].

77. Il y a des courtiers de marchandises[5]; — Des courtiers d'assurances[6]; Des courtiers interprètes et conducteurs de navires; — Des courtiers de transport par terre et par eau[7].

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires[8]; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navire[9] font le courtage des affrètements; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de constations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. — Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau: ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux articles 78, 79 et 80.

---

[1]) Les agents de change n'ont pas seuls, à l'exclusion des notaires, le droit de vendre les actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse: ils n'ont ce droit qu'autant que la vente doit avoir lieu à la Bourse par voie de négociation. — [2]) Le commerce des matières métalliques est libre depuis la loi du 18 juillet 1866, qui a aboli le monopole des courtiers de marchandises; mais les cours des matières métalliques ne peuvent être constatés officiellement que par les agents de change. — [3]) L'immixtion dans les fonctions d'agent de change constitue un délit correctionnel et donne lieu à des dommages-intérêts au profit de la compagnie des agents de change (art. 8, loi du 28 ventôse an IX; 6, arrêté du 27 prairial an X; 21, 3°, et 27, décret du 7 octobre 1890; 14, loi du 13 avril 1898). D'ailleurs, les opérations faites par d'autres intermédiaires que les agents de change sont déclarées nulles par l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 septembre 1724, art. 18, et par l'arrêté du 27 prairial an X, art. 2. — [4]) Il y a aujourd'hui deux sortes de courtiers: les courtiers privilégiés et les courtiers libres. Les premiers ont la qualité d'officiers ministériels et jouissent d'un privilège comme les agents de change; les autres sont de simples commerçants. Le délit d'immixtion n'existe, par conséquent, qu'au profit des courtiers privilégiés, qui sont seuls protégés. Les peines dont sont passibles les courtiers marrons, comme on appelle les personnes qui s'immiscent sans droit dans les fonctions des courtiers privilégiés, sont les mêmes que celles qui ont été édictées pour l'immixtion dans les fonctions d'agent de change (V. note 3). — V. sur les courtiers inscrits: la loi du 3 juillet 1861, art. 1 et 2; la loi du 18 juillet 1866, art. 4, 5 et 9; le décret du 5 janvier 1867, art. 1er. — V. aussi la loi du 28 mars 1885. — [5]) Le monopole des courtiers de marchandises ou courtiers de commerce a été supprimé par loi du 18 juillet 1866. — [6]) Il n'y a plus de courtiers d'assurances. — [7]) Le gouvernement n'a jamais usé du droit de nommer des courtiers de transport. — [8]) C'est seulement à Marseille que les notaires exercent ces attributions. — [9]) Ces courtiers sont appelés parfois *courtiers maritimes*.

only be held liable for losses to the extent of the capital which they have contributed to the business. The person who holds the title to the office must always be the owner, in his own proper name, of not less than one quarter of the sum which represents the value of the office and the amount of the security. The terms of the deed of partnership, and any modifications which may have been introduced, must be published, under penalty of avoidance thereof as regards the parties concerned, without their being entitled to set up as against third persons the omission to publish.

76. Stockbrokers appointed in the manner prescribed by law have alone the right to deal in public and other stock capable of being quoted, to negotiate on behalf of others bills of exchange or promissory notes, or other negotiable instruments, and to state the rate of exchange therefor. — Stockbrokers may, equally with merchandise brokers, carry on negotiations and brokerage for the sale or purchase of bullion. They have alone the right of stating the rate of exchange therefor[1][2][3][4].

77. There are merchandise brokers[5]; insurance brokers[6]; interpreting and ship brokers; and transport brokers by land by and water[7].

78. Merchandise brokers, appointed in the manner prescribed by law, have alone the right to carry on brokerage of goods and to state the rate of exchange therefor; they carry on, together with stockbrokers, the brokerage of bullion.

79. Insurance brokers draw up contracts or policies of insurance, equally with notaries[8]. They vouch their truth by their signature, and certify the rate of premium for all voyages by sea or river.

80. Interpreting and ship brokers[9] carry on brokerage in respect of freights; they have, also, alone the right to translate, in case of disputes brought before the courts, the declarations, charter-parties, bills of lading, contracts, and all trading transactions of which the translation may be necessary; lastly to state the rate of freight or chartering. In commercial disputes, and in respect of Customs, they alone act as interpreters for all foreign shipmasters, merchants, crews, and other persons connected with seafaring.

81. The same individual may, if the Governmental license which appoints him authorises it, combine the functions of stockbroker, merchandise broker or insurance broker, and interpreting and ship broker.

82. Transport brokers by land and by water, appointed according to law, have alone, in the places where they are established, the right to carry on brokerage of carriage by land and water: they cannot combine with their functions in any case or under any pretext, the functions of merchandise brokers, insurance brokers or ship brokers, described in articles 78, 79 and 80.

---

[1]) Stockbrokers have not alone, to the exclusion of notaries, the right to sell industrial shares capable of being quoted on the Exchange; they only enjoy this right in so far as the sale must take place by way of sale on the Exchange. — [2]) Trade in bullion has been free since the law of the 18th July 1866, which has abolished the monopoly of merchandise brokers; but the rate of exchange of bullion can only be officially stated by the stockbrokers. — [3]) Assumption of the functions of a stockbroker constitutes an indictable offence, and gives ground for damages at the instance of the society of stockbrokers (art. 8, law of the 28th Ventôse year 9; 6, Order of the 27th Prairial year 10; 21, 3°, and 27, decree of the 7th October 1890; 14, law of the 13th April 1898). Moreover, transactions carried out by intermediaries other then stockbrokers are declared void by the decree of the Conseil d'Etat of the 24th September 1724, art. 18, and by the Order of the 27th Prairial year 10, art. 2). — [4]) There are to-day two kinds of brokers: privileged and free brokers. The former have the rank of public officers and enjoy a privilege like stockbrokers; the others are simple traders. The offence of assuming the functions of a broker, therefore, only exists in the case of the privileged brokers, who alone are protected. The penalties to which unlicensed brokers, as they call persons who wrongfully assume the functions of privileged brokers, are liable, are the same as those which have been enacted in the case of assuming the functions of a stockbroker (see note 3). See on enrolled brokers: the law of the 3rd July 1861, art. 1 and 2; the law of the 18th July 1866, art. 4, 5 and 9; the decree of the 5th January 1867, art. 1. See also the law of the 28th March 1885. — [5]) The monopoly of merchandise brokers or trade brokers was suppressed by the law of the 18th July 1866. — [6]) There are no longer any insurance brokers. — [7]) The government has never exercised the right of appointing carriage brokers. — [8]) It is only at Marseilles that notaries exercise these powers. — [9]) These brokers are sometimes called "sea brokers".

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11. — Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère[1]).

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — (*Abrogé*: *Loi du 28 mars 1885, art. 3*). Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

86. (*Abrogé par la loi du 28 mars 1885, art. 3.*)

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de failite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

90. (*Ainsi modifié: Loi du 2 juillet 1862.*) Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif: 1° Aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs; — 2° A la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre[2]).

Titre sixième. Du gage et des commissionnaires.

(*Loi du 23 mai 1863, promulguée le 29 mai.*)

Section première. Du gage.

91. Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce. — Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie[3]). — A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2075 du Code Napoléon (*Code civil*) en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que que par la signification du transport faite au débiteur. — Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste[4]).

92. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

---

[1]) V. sur les obligations des agents de change et courtiers: l'arrêté du 27 prairial an X, art. 11, 12, 13, 18 et 19; le décret du 1er octobre 1862, art. 1 et 7; la loi du 18 juillet 1866, art. 6 et 7. — [2]) V. la loi du 25 mars 1885, art. 5, et les décrets du 7 octobre 1890 et du 29 juin 1898. — [3]) Cet endossement s'appelle *endossement de garantie* ou *endossement pignoratif*. — Sur le gage en général: voyez les articles 2073 à 2084 du Code civil. — [4]) La loi du 1er mars 1898 a introduit dans nos codes le nantissement sur les fonds de commerce. Devenue le paragraphe 2 de l'article 2075 du Code civil, elle est ainsi conçue: «Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité».

83. Persons who have been declared bankrupt can neither be stockbrokers nor brokers, unless they have obtained full restoration to civil rights.

84. Stockbrokers and brokers are required to keep a book in the form prescribed by article 11. They are required to enter in this book, day by day, and by order of date, without erasures, interlineations, or transposals, and without abbreviations or ciphers, all the terms of the sales, purchases, insurances, negociations and in general of all the transactions effected through their agency[1]).

85. A stockbroker or broker may not, in any case or under any pretext, carry on trading or banking operations on his own account. He may not have a personal interest directly or indirectly, in his own name, or under the name of a third person, in any commercial undertaking. (*Repealed: law of 28th March 1885, art.3.*) He may neither receive nor make payments on account of his principals.

86. (*Repealed by the law of the 28th March 1885, art. 3.*)

87. Every infringement of the provisions set forth in the two preceding articles involves the penalty of removal from office, and the infliction of a fine, which will be imposed by the police court, and which may not exceed three thousand francs, without prejudice to any action by the parties for damages.

88. No stockbroker or broker removed from office by virtue of the preceding article may be restored to the exercise of his functions.

89. Every stockbroker or broker in the event of bankruptcy is prosecuted as a fraudulent bankrupt.

90. (*As modified: law of the 2nd July 1862.*) Provision will be made by public ordinances with regard to: 1. the rate of security, provided that the maximum may not exceed two hundred and fifty thousand francs; — 2. the negotiation and transfer of the ownership of public stock, and generally for the carrying out of the provisions contained in the present title[2]).

Title VI. Pledges and Commission agents.

(*Law of 23rd May 1863, published 29th May.*)

Section I. Pledges.

91. A pledge, whether effected by a trader or by a person who is not a trader, in respect of a trading transaction is proved both as regards third persons and as between the contracting parties, in conformity with the provisions of article 109 of the Commercial Code. A pledge, in the case of negotiable instruments, may also be evidenced by an indorsement in due form indicating that such instruments have been handed over by way of security[3]). In the case of shares, portions of an interest, debentures given to specified individuals in or by financial, industrial, commercial, or civil associations, the transfer of which is effected by a transfer in the register of the association, a pledge may equally well be evidenced by a transfer, described as one by way of security, inscribed in the said register. This is not in derogation of the provisions of article 2075 of the Code Napoleon (Code Civil) with regard to securities for debt, of which the assignee only obtains complete title as against third persons by notice of assignment given to the debtor. Negotiable instruments given by way of pledge may be the subject of an action by the pledgee[4]).

92. In no case does any right over the pledge accrue unless the pledge has been placed and remains in the possession of the pledgee or of a third person agreed upon between the parties. The creditor is deemed to have merchandise in his possession when it is at his disposal in his warehouses or boats, at the custom-house or in a public depot, or if, before it has arrived, he is in constructive possession by a bill of lading or a way bill.

---

[1]) See on the obligations of stockbrokers and brokers: the order of 27th Prairial year 10, art. 11, 12, 13, 18 and 19; the decree of the 1st October 1862, art. 1 and 7; the law of the 18th July 1866, art 6 and 7. — [2]) See the law of the 25th March 1885, art 5, and the decrees of the 7th October 1890 and 29th June 1898. — [3]) This indorsement is called "indorsement by way of security" or "indorsement with power of redemption". On pledge in general: see articles 2073 to 2084 of the Civil Code. — [4]) The law of the 1st March 1898 has introduced into our Codes the charge upon a business. Having become paragraph 2 of article 2075 of the Civil Code, it runs as follows: "Every charge upon a business must, under pain of avoidance against third persons, be inscribed in a public register kept at the office of the registrar of the commercial court of the district within which the business is carried on".

93. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. — Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. — Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle[1])[2]).

Section II. Des commissionnaires en général.

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. — Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon (*Code civil*), livre III, titre XIII.

95. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. — Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'art. 92 qui précède. — Dans la créance privilégiée du commissionnaire, sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais. — Si les marchandises ont été vendues et livreés pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant[3]).

Section III. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier[4]).

102. La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer: La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter; — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique: — Le nom et le domicile du commissionnaire

---

[1]) Sur les privilèges consentis en matière de gage à la Banque de France, au Crédit foncier de France et aux Monts-de-Piété: V. l'ordonnance du 15 juin 1834, la loi du 19 juin 1857 et la loi du 25 juillet 1891. — [2]) Pour les magasins généraux et les warrants, voyez la loi du 28 mai 1858, le décret du 12 mars 1859, la loi du 31 août 1870 et celle du 30 avril 1906 (cette dernière sur les warrants agricoles). — [3]) *Loi du 8 septembre 1830, relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de finance*: **Article unique.** Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, seront admis à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de deux francs (*aujourd'hui*, 3 francs: loi du 28 février 1872, art. 4). — [4]) La lettre de voiture est soumise au timbre de dimension: loi du 13 brumaire an VII, art. 12; loi du 11 juin 1842, art. 6 et 7; loi du 2 juillet 1862, art. 17.

93. In default of payment when it falls due, the pledgee may, eight days after a simple notice given to the debtor and to the third person who holds the pledge, if there is one, cause a public sale to be made of the objects given in pledge. All sales except those with which stockbrokers alone may be commisioned, are carried out through the agency of brokers. Nevertheless, on petition by the parties, the president of the commercial court may appoint, for the carrying out of the sale, another class of public officer. In this case the public officer, whoever he may be, charged with the sale, is subjected to the provisions which regulate brokers in respect of forms, charges, and liability. The provisions of articles 2 to 7 inclusive of the law of the 28th May 1858 dealing with public sales are applicable to sales provided for by the preceding paragraph. Any clause purporting to authorise the pledgee to appropriate the pledge or to dispose of it without the formalities above described is void[1])[2]).

Section II. Commission agents in general.

94. A commission agent is one who acts in his own name, or under a firm name, on account of a principal. — The duties and rights of a commission agent who acts in the name of a principal are determined by the Code Napoleon (Civil Code) Book III, Title XIII.

95. Every commission agent has a lien on the goods despatched to him or deposited with or consigned to him by the mere fact of such despatch, deposit or consignment, for all loans, advances, or payments made by him, whether before the receipt of the goods or during the time when they are in his possession. Such lien only accrues upon the condition prescribed by article 92 preceding. The commission agent's lien comprises, together with the principal, interest, commission and expenses. If the goods have been sold and delivered on account of the principal, the agent indemnifies himself out of the proceeds of the sale for the amount of his claim in priority to the other creditors of his principal[3]).

Section III. Commission agents for carriage by land and water.

96. A commission agent who undertakes the carriage of goods by land or water is bound to enter in his day book a statement as to the nature and quantity of the goods, and, if he is so requested, of their value.

97. He warrants the arrival of the goods and effects within the period determined by the way-bill, except in cases of *force majeure* legally proved.

98. His warranty extends to damage to or loss of the goods and effects, if there is no contrary provision in the way-bill or *force-majeure*.

99. His warranty extends to the acts of an intermediate agent to whom he may direct the goods.

100. Goods which have left the warehouse of the vendor or consignor travel, if there is no agreement to the contrary, at the risk and peril of the person to whom they belong, except in so far as he has a remedy against the commission agent and carrier responsible for the carriage.

101. The way-bill constitutes a contract between the consignor and carrier, or between the consignor the commission agent and the carrier[4]).

102. The way-bill must be dated. It must set out: the nature and weight or contents of the objects to be carried; the time within which the carriage must be completed. — It declares: the name and domicile of the commission agent through

---

[1]) As to rights conferred by agreement in the case of a pledge with the Bank of France, the Crédit Foncier of France, and pawnshops: see the Ordinance of the 15th June 1834, the law of the 19th June 1857, and the law of the 25th July 1891. — [2]) As to bonded warehouses and warrants, see the law of 28th May 1858, the decree of 12th March 1859, the law of 31st August 1870, and that of 30th April 1906 (this last with regard to agricultural warrants). — [3]) *Law of the 8th September, 1830, with reference to registration duty on documents of loan on deposits or consignments of goods, French public stock, and shares in industrial and financial companies*: First and only article; Documents of loan upon deposits or consignments of goods, French public stock, and shares in industrial and financial companies in the cases for which provision is made by article 95 of the Commercial Code, will be admitted to registration in consideration of the fixed duty of 2 francs (today, 3 francs: law of the 28th February 1872, art. 4). — [4]) The way-bill is liable to an *ad valorem* stamp; law of the 13th Brumaire year 7, art. 12; law of the 11th June; 1842, arts. 6 and 7; law of the 2nd July 1862, art. 17.

par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en un; — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée; — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce: — Le prix de la voiture; — L'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Section IV. Du voiturier.[1]

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure — *(Loi du 17 mars 1905).* Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle.

104. Si par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. (*Loi du 11 avril 1888.*) La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée sa protestation motivée. — Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux[2]).

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par les experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. (*Loi du 11 avril 1888.*) Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. — Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'art. 541 du Code de procédure civile, sont prescrites dans le délai de cinq ans. — Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire. — Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti. — Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif[3]).

---

[1]) V. sur les chemins de fer: ordonnance du 15 novembre 1846; loi du 13 mai 1863, art. 10; loi du 23 août 1871, art. 2 et 3; loi du 28 février 1872, art. 11; loi du 26 décembre 1889; décret du 1er mars 1901. — [2]) V. sur les transports internationaux: convention de Berne du 14 octobre 1890, entrée en vigueur le 1er janvier 1893, et modifiée en 1898. — [3]) *Décret du 13 août 1810:* Art. 1er. Les ballots, caisses, malles, paquets, et tous autres objets, qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'Empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes. — **2.** A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent. — **3.** Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets. — **4.** Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la

whose agency the carriage is effected, if there is one; the name of the consignee and the name and domicile of the carrier. — It states: the price of the carriage; the compensation payable for delay. — It is signed by the consignor or the commission agent. — It shows on the margin the marks and numbers of the goods to be carried. The way-bill is copied by the commission-agent on a register numbered and initialled without spaces and running continuously.

Section IV. The Carrier.[1])

103. The carrier's warranty extends to the loss of the goods to be carried, except in cases of *force majeure.* His warranty extends to damage other than that which accrues from the inherent defect of the article or *force majeure.* (Law of the 17th March 1905). Any clause containing a contrary provision inserted in any way-bill, price list or other document whatsoever is void.

104. If by reason of *force majeure* the carriage is not completed within the agreed time, there is no right to damages against the carrier for delay.

105. (*Law of April 11th, 1888*). The receipt of the goods carried and the payment of the price of the carriage determine all right of action against the carrier for damage or partial loss, unless within the three days, not including holidays, which follow the day of such receipt and payment the consignee gives notice of protest to the carrier by extrajudicial proceedings or by registered letter, setting out the grounds. All agreements to the contrary are null and void. This last provision has no application to international carriage[2]).

106. In case of refusal or dispute as to the receiving of the goods which have been carried, their condition is verified and formally declared by experts appointed by the President of the Commercial Court, or in his default, by the justice of the peace, and by an order at the foot of a petition The deposit or seizure thereof pending the dispute, and finally, conveyance to a public depot, may be ordered. A sale thereof may be ordered for the benefit of the carrier, to the amount of the price of the carriage.

107. The provisions contained in the present title apply equally to shipmasters and proprietors of coaches and public carriages.

108. (*Law of 11th April 1888*). Actions for damage, loss or delay to which the contract of carriage may give rise against the carrier are barred by prescription after the lapse of a year, without prejudice to cases of fraud or dishonesty. All other actions to which such contract may give rise, both against the carrier or the commission agent, and against the consignor or consignee, as well as those which arise out of the provisions of article 541 of the Code of Civil Procedure, are barred by prescription after a period of five years. — The time for such prescriptions is counted in the case of a total loss from the day on which the delivery of the goods should have been completed, and in all other cases from the day on which the goods have been delivered or tendered to the consignee. — The time allowed for instituting each of such actions against a surety is one month. This prescription only runs from the day of the commencement of the action against the principal debtor. In the case of carriage on behalf of the State, the prescription only begins to run from the day of notice of the ministerial decision liquidating the amount, or giving a final written order for payment[3]).

---

[1]) See as to railways: Ordinance of the 15th November 1846; law of the 13th May 1863, art. 10; law of the 23rd August 1871, arts. 2 and 3; law of the 28th February 1872, art. 11; law of the 26th December 1889; decree of the 1st March 1901. — [2]) See as to international carriage: the convention of Berne of the 14th October 1890 coming into operation the 1st January 1893 and modified in 1898. — [3]) Decree of the 13th August 1810: Art. **1.** Bales, boxes, trunks, packages and all other objects which may have been entrusted for carriage within the Empire to contractors either for coaches or other conveyances by land or water, when they have not been claimed within a period of six months computed from the day of arrival at the place of their destination, shall be sold by public auction at the suit of the registration officials and after the carrying out of the following formalities. — **2.** At the expiration of the period which has just been fixed the contractors for conveyances and coaches shall be required to make to the customs officers of registration a declaration as to the objects which come within the provisions of the preceding article. — **3.** The justice of the peace shall proceed in the presence of the customs officers of registration and of the contractors for conveyances and coaches to make an inventory of the bales, trunks, boxes and packages. — **4.** The Customs officers of registration shall be bound to cause to be inserted in the papers, a month before the sale of the articles which have not been claimed, a notice stating the day and hour appointed for such sale, and containing in addition parti-

Titre septimè. Des achats et ventes.[1]

109. Les achats et ventes se constatent: — Par actes publics; — Par acte sous signature privée; — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties; — Par une facture acceptée; — Par la correspondance; — Par les livres des parties; — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre[2].

Titre huitième. Lettre de change, billet à ordre et prescription.[3][4]

Section première. De la lettre de change.

§ 1° *De la Forme de la lettre de change.*[5]

110. (*Loi du 7 juin 1894.*) La lettre de change est tirée, soit d'un lieu sur l'autre, soit d'un lieu sur le même lieu. — Elle est datée. — Elle énonce: La somme à payer; — Le nom de celui qui doit payer; — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer; — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime[6].

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers[7]. — Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers[8][9].

112. (*Loi du 7 juin 1894.*) Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil[10][11].

§ 2° *De la Provision.*

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

faculté de les reconnaître et de les réclamer. — **5.** Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie. — **6.** Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messageries ou de roulage.

[1]) V. sur la vente publique de marchandises neuves en gros et au détail: loi du 25 juin 1841; loi du 28 mai 1858; loi du 3 juillet 1861; décret du 6 juin 1863; loi du 30 décembre 1906. — [2]) V. sur les usages commerciaux: loi du 13 juin 1866. — [3]) V. sur les chèques: loi du 14 juin 1865 et loi du 19 février 1874, art. 5 à 9. — [4]) V. sur le timbre et l'enregistrement des effets de commerce: loi du 22 frimaire an VII, art. 69; loi du 5 juin 1850, titre 1er, chap. 1er; loi du 7 août 1850, art. 9; loi du 5 mai 1855 art. 15; loi du 27 juillet 1870, art. 6; loi du 23 août 1871, art. 2 et 20; loi du 28 février 1872, art. 10; loi du 19 février 1874; décret du 19 février 1874; décret du 18 juin 1874; loi du 22 décembre 1878; loi du 22 juillet 1881, art. 5; décret du 25 juin 1890. — [5]) Une lettre de change pourrait être établie par acte notarié; ce serait même l'unique forme possible, si le tireur ne savait ou ne pouvait signer. — [6]) S'il y a pluralité d'exemplaires, le droit de timbre n'est dû qu'une fois: loi du 5 juin 1850, art. 10. — [7]) Cette traite s'appelle *domiciliataire*. — [8]) Ce tireur s'appelle *tireur pour compte*, et celui pour qui il tire, *donneur d'ordre* ou *ordonnateur*. — [9]) La lettre de change peut aussi contenir des énonciations facultatives, comme par exemple la mention *suivant avis*, ce qui veut dire que le tiré ne doit payer qu'après en avoir reçu l'avis du tireur; *sans autre avis*, ce qui signifie que le tiré peut payer sans aucun avis spécial du tireur; etc. La mention *sans garantie* signifie que le tireur (ou l'endosseur) décline toute responsabilité quant au paiement. — [10]) Art. 1312, C. Civ.: Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui leur aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. — [11]) Les mêmes règles s'appliquent aux interdits et aux individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Title VII. Purchase and sale.[1]

109. Purchase and sale may be proved: by notarial documents; — by a document in the form of a private writing; — by the note or order of a stockbroker or broker duly signed by the parties; — by an accepted invoice; — by correspondence; — by the books of the parties; — by oral proof, in cases in which the court holds that it ought to be admitted[2].

Title VIII. Bills of Exchange, Promissory Notes and Prescription.[3][4]

Section I. Bills of Exchange.

§ 1. *On the form of a Bill of Exchange.*[5]

110. (*Law of the 7th June 1894.*) A bill of exchange is drawn, either in one place upon another, or in one place upon the same place. — It is dated. — It sets out: the amount to be paid; the name of the person required to pay; the time when and place where payment must be effected; the consideration given in money, in goods, in credit on in account, or in any other way. — It is to the order of a third person, or to the order of the drawer himself. — If it is in a set of 1, 2, 3, 4, etc. it states such fact[6].

111. A bill of exchange may be drawn upon one person, and payable at the domicile of another[7]. It may be drawn by the order of and for the accomodation of a third person[8][9].

112. (*Law of 7th June 1894.*) All bills of exchange containing false statements of name or description are deemed simple promises.

113. The signatures of married women and spinsters who are not merchants or public traders upon bills of exchange, operate only, so far as concerns them, as simple promises.

114. Bills of exchange subscribed by infants who are not traders are void as regards them, without prejudice to the rights of the various parties between themselves, in accordance with article 1312 of the Civil Code[10][11].

§ 2. *Provision.*

115. "Provision" must be made by the drawer, or by the person for whose accommodation the bill of exchange is drawn, without the accommodation drawer ceasing to be alone personally liable to the indorsers and holder.

culars sufficient to enable the owners of such articles to recognize and claim them. — **5.** A separate account shall be kept of the proceeds of such sales, in case there shall be made, within a further period of two years, computed from the day of the sale, any claim capable of being entertained. — **6.** The customs officers of registration and the customs officers for indirect taxation are authorized, both for the purpose of satisfying themselves as to the truth of the declarations above prescribed, and for the purpose of supplementing them, to verify the registers which must be kept by the contractors for conveyances or coaches.

[1]) See as to public sale of new goods wholesale or retail: the law of the 25th June 1841; the law of the 28th May 1858; the law of the 3rd July 1861; the decree of the 6th June 1863; and the law of the 30th December 1906. — [2]) See as to commercial customs: law of 13th June 1866. — [3]) See as to cheques: law of 14th June 1865, and law of 19th February 1874, art. 5 to 9. — [4]) See as to the stamping and registration of negociable instruments: law of 22nd Frimaire year 7, art. 69; law of 5th June 1850, title 1, chapter 1; law of 7th August 1850, art. 9; law of 5th May 1855, art. 15; law of 27th July 1870, art. 6; law of 23rd August 1871, art. 2 and 20; law of 28th February 1872, art 10; law of 19th February 1874; decree of 19 February 1874; decree of 18th June 1874; law of 22nd December 1878; law of 22nd July 1881, art. 5; decree of 25th June 1890.— [5]) A bill of exchange may be proved by notarial deed; this would in fact be the only form possible, if the drawer did not know how to sign or were unable to sign. — [6]) If there are several copies, only one stamp is required: law of 5th June 1850, art. 10. — [7]) Such drawing is called "*domiciliataire*". — [8]) Such a drawer is called an accommodation drawer, and the person for whom he draws the "*donneur d'ordre*" or "*ordonnateur*". — [9]) A bill of exchange may also contain optional statements, as for example the words "as per advice" (*suivant avis*) which means that the drawee is not obliged to pay till after he has received the advice of the drawer; "without further advice" (*sans autre avis*) which signifies that the drawee may pay without any special advice from the drawer, etc. The words "without guarantee" signify that the drawer (or indorser) declines all responsibility with regard to the payment. — [10]) Art. 1312, Civ. C.: When infants, persons without civil rights, or married women are permitted, as such, to have their agreements set aside, the return of any payment which may have been made to them under such agreements, during such infancy, loss of civil rights, or marriage cannot be claimed unless it can be proved that such payment has been beneficial to them. — [11]) The same rules apply to persons without civil rights and to those who are under the control of a legally appointed "adviser" (Conseil judiciare).

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie, est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance: sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ 3° *De l'Acceptation.*

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effecteur le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*[1]). — Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4° *De l'Acceptation par intervention.*

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs[2]). — L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant[3]).

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5° *De l'Echéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée:
A vue,
à un ou plusieurs jours |
à un ou plusieurs mois | de vue,
à une ou plusieurs usances |

[1]) Le mot *accepté* n'a rien de sacramentel: il pourrait être remplacé par toute autre expression équivalente, comme «je paierai», «je ferai honneur», etc. La signature du tiré suffirait même. — [2]) On dit alors qu'il y a *acceptation par intervention* ou *sous protêt* ou *par honneur.* — [3]) Art. 1236, C. Civ.: Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressé, telle qu'un coobligé ou une caution. — L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

116. "Provision" is made if, when the bill falls due, the drawee is indebted to the drawer or to the person for whose accommodation it is drawn, in a sum at least equal to the amount of the bill.

117. Acceptance presupposes "provision". It is proof of "provision" as regards indorsers. Whether there is acceptance or not the drawer alone is required to prove in the event of denial that the drawees had "provision" against the bill falling due: otherwise he is bound to guarantee it, although protest has only been made after the allowed time.

§ 3. *Acceptance.*

118. The drawer and indorsers of a bill of exchange jointly and severally guarantee the acceptance, and payment when the bill falls due.

119. Refusal to accept is proved by a document which is called protest for non-acceptance.

120. Upon notice of protest for non acceptance, the indorsers and the drawer are respectively compelled to find a surety for the payment of the bill of exchange when it falls due, or to make payment together with the expenses of protest and re-exchange. The surety, whether of the drawer or of an indorser, is only jointly and severally liable with the individual for whom he is surety.

121. The party who accepts a bill of exchange undertakes to pay the amount thereof. An acceptor cannot be relieved from the consequences of his acceptance even if the drawer had become bankrupt without his knowledge before he accepted.

122. Acceptance of a bill of exchange must be signed. Acceptance is expressed by the word "accepted"[1]). It is dated, if the bill is at one or more days or months after sight; and in this last case the omission of the date of acceptance renders the bill payable at the expiration of the time therein expressed reckoned from the date of the bill.

123. The acceptance of a bill of exchange payable in a place other than that of the residence of the acceptor states the place where payment must be effected or proceedings taken.

124. Acceptance cannot be conditional, but it may be limited in respect of amount. In this case the holder must protest the bill as regards the excess.

125. A bill of exchange must be accepted when it is presented or, at latest, within 24 hours of being presented. After 24 hours if it has not been returned accepted or not accepted, the person retaining it is liable in damages to the holder.

§ 4. *Acceptance for honour.*

126. At the time of protest for non-acceptance the bill may be accepted by a third person for the honour of the drawer or of one of the indorsers[2]). The acceptance for honour is stated in the document of protest; it is signed by the acceptor for honour[3]).

127. The party accepting for honour is bound to give notice of such acceptance without delay to the party for whose honour he has accepted.

128. The holder of the bill of exchange preserves all his rights against the drawer and indorsers arising by reason of the non-acceptance of the drawee, notwithstanding any acceptances for honour.

§ 5. *Maturity.*

129. A bill of exchange may be drawn:

At sight,

at one or more days }
at one or more months } after sight
at one or more "usances" }

[1]) The word "accepted" has no peculiar virtue: any other equivalent expression could be substituted for it, such as "I will pay", "I will honour it" etc. The mere signature of the drawee would suffice. — [2]) There is then said to be an acceptance for honour or under protest or "*par honneur*" — [3]) Art. 1236, Civ. C.: A liability may be discharged by any person who has an interest therein such as a joint contractor or surety. The liability may even be discharged by a third person who has no interest therein, provided that such third person acts in the name of the debtor and discharges him, or that if he acts in his own name, he is not subrogated to the rights of the creditor.

à un ou plusieurs jours } de date,
à un ou plusieurs mois } de date,
à une ou plusieurs usances } de date,
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours } de vue,
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances } de vue,
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire, est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

134. (*Loi du 28 mars 1904.*) Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit[1]. — Il en est de même des billets à ordre et de tous autres effets de commerce[2][3].

135. Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6° *De l'Endossement.*

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement[4].

137. L'endossement est daté[5]. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration[6].

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux[7].

§ 7° *De la Solidarité.*

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8° *De l'Aval.*

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval[8].

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties[9].

---

[1]) Les jours fériés légaux sont, outre les dimanches, le jour de l'Ascension, le jour de l'Assomption, le jour de la Toussaint, le jour de Noël, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'an et le jour de la fête nationale (14 juillet). — [2]) *Loi du 22 décembre 1904:* Aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé: les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi. — Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires. — [3]) *Loi du 13 juillet 1905, modifiée par celle du 20 décembre 1906:* Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi. — Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires. — *Loi du 29 octobre 1909:* Lorsque la fête légal du 1er novembre tombera un Lundi, aucun paiement sur effet etc. ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain. Toutefois, le protêt des effets impayés ne pouvent etre dressé que le mercredi suivant, conservera toute sa valeur. — *Loi du 27 janvier 1910:* Dans les cas prévus au présent article des decrets rendus en conseil des ministres peuvent proroger les délais dans lesquels doivent etre faits les protêts etc. — [4]) Lorsqu'il y a beaucoup d'endossements, on ajoute une *allonge.* — [5]) Le fait d'antidater un endossement constitue un faux (Code pénal, art. 147), mais non tussi celui d'antidater la lettre de change elle-même. — Comp. l'art. 139. — [6]) L'endossement à titre de procuration est appelé *endossement irrégulier.* — [7]) V. note sous l'article 137. — [8]) Le donneur d'aval écrit ordinairement: *bon pour aval* ou *pour aval* ou *bon pour.* Mais la signature seule suffirait aussi. — L'aval n'a pas besoin d'être daté. — [9]) Le donneur d'aval est donc tenu commercialement.

at one or more days
at one or more months } after date
at one or more "usances"
at a fixed or determined day,
at fair time.

130. A bill of exchange payable at sight is payable on presentation.

131. The maturity of a bill of exchange
at one or more days
at one or more months } after sight,
at one or more usances
is fixed by the date of acceptance or by that of protest for non-acceptance.

132. A "usance" is thirty days, which run from the day after the date of the bill. Months are reckoned as they have been fixed by the Gregorian calendar.

133. A bill of exchange payable at fair, time falls due the day before the day fixed for the closing of the fair or the day of the fair if it only lasts one day.

134. (*Law of the 28th March 1904.*) If a bill of exchange falls due on a legal holiday, it is payable on the first following working day[1]. The same rule holds good in the case of promissory notes and all other negotiable instruments[2][3].

135. All days of grace, of favour, of usage or local custom for the payment of bills of exchange are abolished.

§ 6. *Indorsement.*

136. The property in a bill of exchange is transferred by indorsement[4].

137. The indorsement is dated[5]. It states the value given. It sets out the name of the party to whose order it is indorsed.

138. If the indorsement does not comply with the provisions of the preceding article, it does not operate as a transfer; it is only a power of attorney[6].

139. The ante-dating of an indorsement to order is forbidden under penalty of committing forgery[7].

§ 7. *Joint and several liability.*

140. All who have signed, accepted or indorsed a bill of exchange are liable as on a joint and several guarantee to the holder.

§ 8. *Underwriting* (aval).

141. Payment of a bill of exchange may be guaranteed, independently of the acceptance and indorsement, by an underwriting[8].

142. Such guarantee is given by a third person, on the same bill or by a seperate document. The underwriter is liable jointly and severally with the drawer and indorsers, and liable to the same proceedings, unless the parties have agreed otherwise[9].

---

[1] Legal holidays are, besides Sundays, Ascension Day, Assumption Day, All Saints Day, Christmas Day, the Mondays in Easter and Whitsuntide, New Year's Day, and the day of the National Festival (14 July). — [2] *Law of the 23rd December 1904*: No payment of any kind upon a bill, order, cheque, current account, deposit of stock or title, or any other thing, can be demanded, nor can any protest be drawn up: the 2nd of January, 15th July, 16th August, 2nd November, or 26th December, when these days fall on a Monday. In such case, since protest in respect of bills unpaid the preceding Saturday is only capable of being made on the following Tuesday, it will none the less be fully operative as regards the drawee and third parties, notwithstanding any previous contrary provisions. — [3] *Law of the 13th July 1905, amended by that of the 20th December 1906*: When legal holidays fall on a Friday or on a Tuesday, no payment of any kind upon a bill, order, cheque, current account, deposit of stock or title, or any other thing, can be demanded, nor can any protest be drawn up the day after the holidays which fall on a Friday, or the day before the holidays which fall on a Tuesday. In such case, since protest in respect of bills unpaid the preceding Saturday or Monday is only capable of being made on the following Monday or Wednesday, it will none the less be fully operative as regards the drawee and third parties, notwithstanding any previous contrary provisions. *Law of the 29th October 1909:* When the legal holiday of the 1st November falls on a Monday, no payment can be claimed on a bill etc. or protest drawn up the following day; without prejudice to the protest of unpaid bills which can only be drawn up the following Wednesday. — *Law of the 27th January 1910:* The time allowed for protests etc. may be extended by ministerial decrees in the case of specified public emergencies. — [4] When there are many indorsements an *allonge* may be added. — [5] The act of antedating an indorsement constitutes forgery (Penal Code, art. 147) but not that of antedating the bill of exchange itself. Comp. art. 139. — [6] Indorsement under title of power of attorney is called "irregular indorsement". — [7] See note to article 137. — [8] The underwriter usually writes: "*bon pour aval*" o "*pour aval*" or "*bon pour*". But the signature alone would also suffice. The underwriting need not be dated. — [9] The underwriter is then bound by commercial law.

§ 9° *Du Paiement.*[1])

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique[2]).

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur[3]).

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change[4]).

§ 10° *Du Paiement par intervention.*

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs[5]). — L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

---

[1]) Pour le recouvrement par la poste des lettres de change: V. la loi du 7 avril 1879 et la loi du 17 juillet 1880. — [2]) La loi du 12 août 1870 avait donné cours forcé aux billets de la Banque de France, mais aujourd'hui ces billets n'ont plus que cours légal, sans avoir cours forcé. En qui concerne les pièces d'argent, elles ne peuvent être imposées que pour des paiements inférieurs à 50 francs, et en ce qui concerne celles de cuivre et de billon, que pour des paiements inférieurs à 5 francs (décret du 18 août 1810, art. 2). Sur la *passe de sacs*: V. le décret du 1er juillet 1809 et le décret du 17 novembre 1852. — [3]) Il en est de même en cas de liquidation judiciaire, le paiement ne pouvant être reçu par le débiteur qu'avec l'assistance du liquidateur (loi du 4 mars 1889, art. 6). — [4]) Malgré cette prohibition, 25 jours sont accordés par le Tribunal de commerce de la Seine au tiré qui le demande. — [5]) Le *paiement par intervention* ou *après protêt* ou *sous protêt* ou *par honneur* peut être fait non seulement pour le tireur ou pour l'un des endosseurs, mais encore pour toute autre ersonne tenue au paiement de la traite, notamment pour un donneur d'aval ou pour l'accepteur.

§ 9. *Payment.*[1])

143. A bill of exchange must be paid in the currency which it indicates[2]).

144. A party who pays a bill of exchange before it falls due is responsible for the validity of the payment.

145. A party who pays a bill of exchange when it falls due and without objection being raised, is deemed legally freed from liability.

146. The holder of a bill of exchange cannot be compelled to receive payment thereof before it falls due.

147. The payment of a bill of exchange made on the second, third, fourth, etc. of a set, is valid when the second, third, fourth, etc. states that upon such payment the others cease to be operative.

148. A party who pays a bill of exchange on the second, third, fourth, etc., without withdrawing the one which bears his acceptance, does not escape liability as regards a third party who holds his acceptance.

149. Objection to payment is only allowed in case of the loss of the bill of exchange or the bankruptcy of the holder[3])

150. In the case of the loss of a bill of exchange which has not been accepted the owner can take proceedings for payment on a second, third, fourth, etc.

151. If the lost bill of exchange bears an acceptance, payment can only be demanded upon a second, third, fourth, etc., by order of a judge and upon a surety being provided.

152. If the party who has lost the bill of exchange, whether it be accepted or not, cannot produce the second, third, fourth, etc., he may demand payment of the lost bill, and obtain it under order of the judge on proving his ownership by his books and providing a surety.

153. In case of refusal of payment, upon a claim raised by virtue of the two preceding articles, the owner of the lost bill of exchange preserves all his rights by a document of protest. This document must be drawn up the day after the lost bill has fallen due. Notice thereof must be given to the drawer and indorsers in the form and within the period hereinafter prescribed for notice of protest.

154. The owner of the mislaid bill must, in order to provide himself with the second, apply to his immediate indorser, who is obliged to lend him his name and assistance for the purpose of calling upon his own indorser; and so on from indorser to indorser right up to the drawer of the bill. The owner of the mislaid bill of exchange bears the cost.

155. The liability of the surety referred to in articles 151 and 152 ceases after three years, if, during that time, there have been neither demands nor judicial proceedings.

156. Payments made on account of the sum due upon a bill of exchange operate as a discharge in favour of the drawer and indorsers. The holder is required to protest the bill as regards the excess.

157. Judges cannot allow any time for the payment of a bill of exchange[4]).

§ 10. *Payment for honour.*

158. A bill of exchange which has been protested may be paid by any person paying for honour on behalf of the drawer or on behalf of one of the indorsers[5]). The payment for honour is set out on the document of protest, or at the foot thereof.

[1]) For the collection by post of bills of exchange: see the law of the 5th April 1879 and the the law of the 17th July 1880. — [2]) The law of the 12th August 1870 had given forced currency to notes of the Bank of France, but today these notes are no longer anything but legal currency without having any forced currency. With regard to silver coin, it can only be legally tendered as payment for sums below 50 francs, and with regard to base metals only for sums below 5 francs, (decree of 18th August 1810, art 2). As to payment "by bags" (*passe de sacs*) see the decree of the 1st July 1809 and the decree of the 17th November 1852. — [3]) The rule is the same in the case of a judicial liquidation, it being only possible for the debtor to receive payment by means of the liquidator (law of the 4th March 1889, art. 6). — [4]) Despite this prohibition, 25 days are granted by the Commercial Court of the Seine to the drawee who applies therefor. — [5]) The payment for honour or after protest or under protest or "*par honneur*" may be made not only on behalf of the drawer or on behalf of one of the indorsers, but also on behalf of any other person, under liability for payment of the bill, in particular on behalf of an underwriter or on behalf of the acceptor.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ 11° *Des Droits et Devoirs du porteur.*

160. (*Loi du 3 mai 1862.*) Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision. — Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire. — Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde. — La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance[1][2].

162. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant[2][3].

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

[1]) *Loi du 6 thermidor an III:* Art. 1er. Tout *débiteur* de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable. [Depuis l'ordonnance du 3 juillet 1816, art. 2,1°, la consignation est faite à la *Caisse des Dépôts et Consignations.* Les préposés de cette Caisse sont, dans les chefs-lieux de département, les trésoriers-payeurs généraux, et dans les chefs-lieux d'arrondissement, les receveurs particuliers des finances.] — **2.** L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait. — **3.** Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet. — **4.** La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur. — **5.** Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre. — **6.** Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet. — [2]) V. notes sous l'article 134. — [3]) La clause *retour sans frais*, apposée par le tireur sur la lettre de change, dispense le porteur de l'obligation de faire protester pour conserver son recours.

159. A party paying a bill of exchange for honour is subrogated to the rights of the holder, and bound by the same duties as regards the formalities to be observed. If payment for honour is made on behalf of the drawer, all the indorsers are relieved from liability. If it is made on behalf of an indorser, the subsequent indorsers are relieved. If there are more persons than one desirous of paying a bill for honour, that person will be preferred whose payment relieves the greatest number of parties. If the original drawee against whom protest for non-acceptance has been made appears for the purpose of paying the bill, he will be preferred to all others.

§ 11. *Rights and duties of the holder.*

160. (*Law of the 3rd May 1862.*) The holder of a bill of exchange drawn in the continent or islands of Europe or in Algeria, and payable in the European possessions of France or in Algeria, whether at sight, or at one or more days, months or "usances" after sight, must demand payment or acceptance thereof within three months of its date, under pain of the loss of his remedy against the indorsers as well as against the drawer if this latter has made "provision". The time allowed is four months in the case of bills drawn in the countries bordering on the Mediterranean and on the Black Sea, upon the European possessions of France, and conversely in the continent or islands of Europe upon French establishments in the Mediterranean or Black Sea. The time allowed is six months in the case of bills drawn in the countries of Africa on this side of the Cape of Good Hope, or in the countries of America on this side of Cape Horn, upon the European possessions of France, and conversely in the continent or islands of Europe upon French possessions or establishments in the countries of Africa on this side of the cape of Good Hope or in the countries of America on this side of Cape Horn. The time allowed is a year in the case of bills drawn in any other part of the world upon the European possessions of France, and conversely in the continent or islands of Europe upon French possessions and establishments in any other part of the world. The same loss of rights is suffered by the holder of a bill of exchange at sight, or at one or more days, months or "usances" after sight, drawn in France, or in French possessions or establishments and payable in a foreign country, who fails to demand payment or acceptance thereof within the periods above prescribed for each of the respective distances. The periods above stated are doubled in time of maritime war in the case of countries beyond the seas. The provisions above set out are nevertheless without prejudice to express stipulations to the contrary which may have been made between the payee and the drawer, and even the indorsers.

161. The holder of a bill of exchange must demand payment thereof the day it falls due[1]).

162. Refusal of payment must be stated the day after the day on which the bill falls due by a document called protest for non-payment. If this day is a legal holiday, the protest is made on the following day[2])[3]).

163. The holder is not excused from making protest for non-payment either by protest for non-acceptance, or by the death or bankruptcy of the party upon whom the bill is drawn. In the case of bankruptcy of the acceptor before maturity, the holder can protest the bill and enforce his remedy.

[1]) *Law of the 6th Thermidor year III*: Art. **1.** Every debtor on a promissory note, bill of exchange, draft to bearer, or other negotiable instrument, the holder of which shall not have presented himself within the three days which follow that on which the instrument falls due, is authorized to deposit the sum stated on the bill in the hands of the registration officer of the district in which the bill is payable. (Since the Ordinance of the 3rd July 1816, art. 2, 1°, the deposit is made at the Deposits and Consignments Account Office (*Caisse des Dépôts et Consignations*). The superintendents of this office are, in the chief towns of the department, the general treasury paymasters, and in the chief towns of the district, the special finance officers). — **2.** The document of deposit must contain the date of the bill, the date when it falls due, and the name of the party for whose benefit it was originally given. — **3.** When the deposit has been effected the debtor will only be required to hand over the document of deposit in exchange for the bill. — **4.** The sum deposited will be handed over to the person who produces the document of deposit without any formality other than that of the handing over aforesaid, and the signature of the holder upon the officer's register. — **5.** If the holder cannot write, a note thereof is made on the register. — **6.** The fees allowed to registration officers for these deposits are fixed at 1 per cent. They are payable by the holder of the instrument. — [2]) See notes on article 134. — [3]) The words "return without expense" placed by the drawer upon the bill excuse the holder from the necessity of making protest in order to preserve his remedy.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie, — ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui en faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi[1]) excédant les cinq myriamètres.

166. (*Loi du 3 mai 1862.*) Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et les endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après: — D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France; — De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; — De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; — De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale. — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectiveemnt, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus: — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue; — Pour le protêt faute de paiement; — Pour l'exercice de l'action en garantie; — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs[2])[3]).

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change[4]). Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs[5]).

[1]) Aujourd'hui: un jour par cinq myriamètres (50 kilomètres): art. 1033, C. Proc. Civ.; loi du 3 mai 1862. — [2]) La non-présentation de la lettre de change le jour de l'échéance n'est pas comprise parmi les cas qui font considérer le porteur comme négligent. Celui-ci est seulement responsable du dommage qu'il peut causer par son retard. — [3]) Sur les cas de force majeure: V. l'Avis du Conseil d'Etat du 2 janvier 1814 et l'Avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1840. — [4]) Le tireur doit faire cette preuve même quand la traite a été acceptée. — [5]) En fait, la permission de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs n'est jamais accordée à Paris.

164. The holder of a bill which has been protested for non-payment may enforce his action upon the contract of guarantee, either individually against the drawer and each of the indorsers, or collectively against the indorsers and drawer. Each of the indorsers has the same power as against the drawer and previous indorsers.

165. If the holder enforces his remedy individually against his transferor, he must give him notice of the protest, and in default of payment, issue a summons against him within the fifteen days which follow the date of the protest, if the transferor resides within a distance of five myriameters. This period, in the case of a transferor domiciled more than five myriameters from the place where the bill was payable, is increased by one day for every two and a half myriameters[1]) in excess of the five myriameters.

166. (*Law of the 3rd May 1862.*) When bills of exchange drawn in France and payable beyond the continental territory of France in Europe have been protested, proceedings must be taken against the drawers and indorsers residing in France within the following periods: one month in the case of bills payable in Corsica, Algeria, the British Isles, Italy, the kingdom of the Netherlands, and States or Confederations bordering on France; two months in the case of bills payable in other States, either of Europe or of the coast of the Mediterranean and of that of the Black Sea; five months in the case of bills payable beyond Europe on this side of the Straits of Malacca and Sunda and on this side of Cape Horn; eight months in the case of bills payable on the far side of the Straits of Malacca and Sunda, and on the far side of Cape Horn. The same respective periods will be observed in the case of a remedy to be enforced against drawers and indorsers residing in French possessions beyond continental France. The periods above stated are doubled in the case of countries beyond the seas in the event of maritime war.

167. If the holder enforces his remedy collectively against the indorsers and the drawer, he is entitled, as regards each of them, to the period determined by the preceding articles. Each of the indorsers has the right to enforce the same remedy, either individually or collectively, within the same period. In their case the time runs from the day after the date of the issue of the summons.

168. After the expiration of the periods stated above: — for presentation of a bill of exchange at sight, or at one or more days or months or "usances" after sight; — for protest for non-payment; — for enforcement of the action upon the guarantee; — the holder of the bill of exchange is divested of all rights against the indorsers[2])[3]).

169. The indorsers are similarly divested of all rights of action on the guarantee against their transferors, after the periods above prescribed, each so far as such period applies to each.

170. The holder and indorsers suffer the same loss of rights as against the drawer himself, if the latter proves that there was "provision" at the time when the bill fell due[4]). The holder in this case only preserves his right of action against the drawee.

171. The effects of the loss of rights declared by the three preceding articles cease as in favour of the holder and as against the drawer or against any one of the indorsers who, after the expiration of the time fixed for protest, the notice of protest, or the issue of the summons, has received on account, by way of set-off, or otherwise, money intended for payment of the bill.

172. Independently of the formalities prescribed for the enforcement of the right of action upon the guarantee, the holder of a bill which has been protested for non-payment, may, under leave of the judge, seize by way of preservatory execution the moveable property of the drawer, acceptors and indorsers[5]).

---

[1]) Today: one day for every five myriameters (50 kilometers): art. 1033, Civ. Proc. C.; law of the 3rd May 1862. — [2]) Non-presentation of the bill on the day when it falls due is not included amongst the acts which are deemed negligence on the part of the holder. This latter is only liable for the damage which he may cause by his delay. — [3]) As for the cases of force majeure: see the opinion of the *Conseil d'Etat* of the 2nd January 1814 and the opinion of the *Conseil d'Etat* of the 12th November 1840. — [4]) The drawer must prove this even when the bill has been accepted. — [5]) In practice leave to seize by way of preservatory execution the moveable property of the drawer, acceptors and indorsers is never granted in Paris.

§ 12° *Des Protêts.*

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins[1]). — Le protêt doit être fait: — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu[2]); — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin[3]); — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient: — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées; — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce: — La présence ou l'absence de celui qui doit payer; — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-interêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes precrites pour les répertoires. — (*Loi du 24 décembre 1906.*) Ils sont tenus, en outre, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les noms et domicile du tireur de la lettre de change ou du premier endosseur du billet à ordre, de prévenir ceux-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement[4]), par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donnera lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

§ 13° *Du Rechange.*

177. Le rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie[5]).

---

[1]) Un décret du 23 mars 1848, art. 2, dispense de l'assistance des témoins. — [2]) Le protêt doit toujours être fait à domicile, et non à personne. — [3]) Cette personne s'appelle *recommandataire* ou *de besoin.* — [4]) Le protêt doit être enregistré dans les quatre jours de sa date. En ce cas, il est perçu un droit de 62 centimes et demi par 100 francs: loi du 22 frimaire an VII, art. 20 et 69. — [5]) Les articles 178 et 179 du Code de commerce ont été modifiés *provisoirement* par le décret du 24 mars 1848. Ce provisoire dure toujours. — Voici le texte de ce décret: Art. 1er. Les articles 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés de la manière suivante: **178.** La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre: 1° Le principal du titre protesté; — 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu; — 3° Les intérêts de retard; — 4° La perte de change; — 5° Le timbre de la retraite, *qui sera soumis au droit fixe de* 0 fr. 35 a). — **179.** Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit: — Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département; — demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement; — trois quarts pour cent sur toute autre place. — En aucun cas il n'y aura lieu à rechange dans le même département. — Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce (b), (c), (d). — a) Le timbre de la retraite est aujourd'hui, comme celui de la lettre de change elle-même, de 5 centimes par 100 francs: loi du 5 juin 1850, art. 1; loi du 23 avril 1871, art. 2; loi du 22 décémbre 1878, art. 1; loi du 29 juillet 1881, art. 5. — b) Loi du 19 février 1874, art. 3: Le timbre mobile est apposé avant tout usage; il est collé, savoir: 1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur; — 2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies; — 3° Pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement. — c) Les effets tirés d'un pays étranger sur un autre pays étranger, mais endossés, acceptés ou payés en France, sont soumis au droit de 50 centimes par 2000 francs: loi du 5 juin 1850, art. 1; loi du 20 décembre 1872, art. 3. — d) Les effets de commerce sont affranchis du droit de timbre de quittance établi par la loi du 23 août 1871.

§ 12. *Protests.*

173. Protests for non-acceptance or for non-payment are made by two notaries, or by a notary and two witnesses, or by a bailiff and two witnesses[1]). The protest must be made: — at the domicile of the party by whom the bill was payable, or at his last known residence[2]); — at the domicile of the persons designated by the bill for payment in case of need[3]); — at the domicile of a third party who has accepted for honour; — all by one and the same document. In the event of a false declaration of domicile the protest is preceded by a search.

174. The document of protest contains: the literal transcription of the bill of exchange, of the acceptance, of the indorsements, and of the references for need, which are therein specified; — the application for payment of the amount of the bill. It sets out: the presence or absence of the party liable to pay; — the grounds of refusal to pay; — and the inability or refusal to sign.

175. No document on behalf of the holder of a bill of exchange can take the place of the document of protest, except in the case provided for by articles 150 and those following, with reference to the loss of the bill.

176. Notaries and bailiffs are obliged, under pain of removal from office, costs, and damages to the parties, to leave an exact copy of protests, and to inscribe them in full day by day and in the order of their dates in a special register, numbered, initialled, and kept in the form prescribed for legal documentary records. (*Law of the 24th December 1906.*) They are also obliged, under pain of damages, when the instrument gives the names and domicile of the drawer of a bill of exchange or of the first indorser of a promissory note, to inform such parties within forty-eight hours after the registration[4]) by a registered letter sent through the post, of the grounds of the refusal to pay. Such letter entitles the notary or bailiff to a fee of twenty-five centimes (0 fr. 25) in addition to the expenses of stamping and of registration.

§ 13. *Re-exchange.*

177. Re-exchange is effected by a cross bill.

178. The cross bill is a new bill of exchange by means of which the holder repays himself at the hands of the drawer or one of the indorsers the principal of the bill which has been protested, his expenses, and the new payment on the exchange which he makes[5]).

[1]) A decree of the 23rd March 1848, art 2, dispenses with the assistance of witnesses. — [2]) The protest must always be made at the residence, and not personally. — [3]) Such person is known as "referee in case of need" (*recommandataire* or *de besoin*). — [4]) The protest must be registered within four days of its date. In this case a tax is levied of 62 and a half centimes for every 100 francs: law of the 22nd Frimaire, year 7, arts. 20 and 69. — [5]) Articles 178 and 179 of the Commercial Code have been *provisionally* amended by the decree of the 24th March 1848. This provisional measure is still in force. The following is the text of the decree: Art. **1.** Articles 178 and 179 of the Commercial Code are amended as follows: **178.** The cross bill includes together with the detailed account signed by the drawer only and transcribed on the back of the instrument: 1. The principal of the protested instrument; — 2. The expenses of protest and of notice thereof if there have been any; — 3. The interest arising by reason of the delay; — 4. The loss on the exchange; — 5. The stamp of the cross bill, which is liable to fixed stamp duty of 0 fr. 35. (a). — **179.** Re-exchange is regulated as regards continental France on the following uniform scale: — One quarter per cent upon the chief towns of the department; — half per cent upon the chief towns of the district (*arrondissement*); — three quarters per cent upon any other place. In no case will re-exchange be allowed in the same department. Foreign exchanges and those relating to French possessions beyond the continent will be governed by the customs of commerce (b), (c), (d). — a) The stamp on a cross bill is today like that on the bill of exchange itself, 5 centimes for every hundred francs: law of the 5th June 1850, art. 1; law of the 23rd April 1871, art. 2; law of the 22nd December 1878, art. 1; law of the 29th July 1881, art. 5. — b) Law of the 19th February 1874, art. 3; An adhesive stamp is affixed before use; it is placed as follows: 1. In the case of instruments made in France, on the right hand of the instrument, by the side of the signature of the subscriber; — 2. In the case of instruments coming from abroad or from the colonies, at the right of the instrument by the side of the statement of the acceptance or of the underwriting; in default of acceptance or underwriting, on the left, before any indorsement or receipt, if the bill has not yet been negociated, and in the event of negociation, immediately after the last indorsement subscribed abroad or in the colonies; — 3. In the case of warrants, on the back of the warrants and above the first indorsement. — c) Instruments drawn in a foreign country upon another foreign country, but indorsed, accepted or paid in France are liable to a stamp duty of 50 centimes for every 2000 francs: law of the 5th June 1850, art. 1.; law of the 20th December 1872, art. 3. — d) Commercial negociable instruments are exempt from the stamp duty in respect of receipt required by the law of the 23rd August 1871.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour[1]).

181. Le compte de retour comprend: — Le principal de la lettre de change protestée; — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée[1]).

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. — Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

Section II. Du billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce: La somme à payer; — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer; — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de tout autre manière[2])[3]).

Section III. De la prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé[4]). — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

---

[1]) L'exécution des articles 180, 181 et 186 du Code de commerce a été suspendue provisoirement par le décret du 24 mars 1848. Ce provisoire dure toujours. — [2]) Il faut ajouter la signature du souscripteur. — [3]) Pour le timbre et l'enregistrement: V. la note 2 à la suite du titre VIII et les notes sous les articles 176, 178 et 179. — [4]) Pour substituer la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil à la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce, il ne suffit pas qu'il y ait une reconnaissance ordinaire, il faut que la reconnaissance implique une vocation, remplaçant la dette qui résulte de la lettre de change par une dette nouvelle.

179. Re-exchange is regulated as regards the drawer by the rate of exchange between the place in which the bill was payable and the place where it was drawn. It is regulated as regards indorsers by the rate of exchange between the place where the bill was delivered or negociated by them and the place where the repayment is effected.

180. The cross bill is accompanied by an account of the expenses of the return[1]).

181. The account of the expenses of the return includes: the principal of the protested bill; — the expenses of protest and other lawful expenses such as banking commission, brokerage, stamp and postage. — It sets out the name of the party on whom the cross bill is drawn, and the rate of exchange at which it is negociated. — It is verified by a stockbroker. — In places where there is no stockbroker, it is verified by two merchants. — It is accompanied by the protested bill, the protest, or a copy of the document of protest. — In the event of the cross bill being drawn upon one of the indorsers, it is accompanied in addition by a certificate which formally states the rate of exchange between the place where the bill was payable and the place where it was drawn[1]).

182. There cannot be several accounts of expenses of the return on one and the same bill. This account of expenses of the return is repaid from indorser to indorser respectively, and finally by the drawer.

183. The re-exchanges cannot be cumulative. — Each indorser is liable for one only, and likewise the drawer.

184. Interest on the principal of a bill of exchange which has been protested for non-payment is calculated from the day of the protest.

185. Interest on the expenses of protest, re-exchange, and other lawful expenses is only calculated from the day of the issue of the summons.

186. Re-exchange is not payable unless the account of expenses of the return is accompanied by certificates of stockbrokers or of merchants prescribed by art. 181.

Section II. Promissory Notes.

187. All provisions having reference to bills of exchange, and concerning the maturity, indorsement, the joint and several liability, the underwriting, payment, payment for honour, protest, the rights and duties of the holder, the re-exchange or interest, are applicable to promissory notes, without prejudice to the provisions having reference to the cases provided for by articles 636, 637 and 638.

188. A promissory note is dated. — It sets out the sum to be paid; the name of the party to whose order it is made; the period within which payment must be effected; and the consideration which has been given in cash, goods, on account, or in any other form[2])[3]).

Section III. Prescription.

189. All actions in respect of bills of exchange and promissory notes subscribed by merchants, traders or bankers, or in respect of acts of trade, are barred by prescription after five years, calculated from the day of protest or from the last judicial proceeding, unless there has been judgment, or the debt has been independently acknowledged[4]). The alleged debtors will be none the less bound, if they are so requested, to state upon oath that they are no longer indebted; and their widows, heirs, or assigns, that they believe in good faith that there is no longer anything due.

---

[1]) The enforcement of articles 180, 181, and 186 of the Commercial Code has been provisionally suspended by the decree of the 24th March 1848. This provisional measure is still in force. — [2]) It is necessary to add the signature of the maker. — [3]) As for stamping and registration: see note 2 following title 8, and the notes to articles 176, 178, and 179. — [4]) In order to substitute the 30 years' prescription of article 2262 of the Civil Code for the 5 years' prescription of article 189 of the Commercial Code, an ordinary acknowledgment is not enough; it is necessary that the acknowledgment should imply a willingness to pay, replacing the debt arising out of the bill of exchange by a new debt.

Livre deuxième. Du commerce maritime.

(*Titres I-VIII-IX-X-XI-XIV, lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 29.*)

Titre premier. Des navires et autres bâtiments de mer.

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. — Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées: 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; — 2° Les droits de pilotage, remorquage[1]), tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; — 3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; — 9° (*Abrogé: loi du 10 décembre 1874, art. 27*, et *loi du 10 juillet 1885, art. 39*); — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; — 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. — (*Ajouté: loi du 10 décembre 1874*, et *loi du 10 juillet 1885, art. 34.*) Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription après les créanciers privilégiés.

192. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes: 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; — 3° Les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; — 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; — 7° (*Abrogé: loi du 10 décembre 1874, art. 27*, et *loi du 10 juillet 1885, art. 39*); — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

193. Les privilèges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; — Ou lorsqu'après une vente volontaire le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

[1]) Ce mot a été ajouté par la loi du 12 avril 1906.

Book II. Maritime Commerce.

(*Titles 1, 8, 9, 10, 11, 14, laws enacted the 15th September 1807, published the 29th.*)

Title I. Ships and other sea-going vessels.

190. Ships and other sea-going vessels are classed as moveables. Nevertheless they are bound by the debts of the vendor, and in particular by those which the law declares to have priority.

191. The debts hereinafter specified have priority, and in the order in which they are stated: 1. The legal and other expenses incurred in carrying out the sale and the division of the proceeds; — 2. The fees for piloting, towing[1]), tonnage, keelage, anchorage, and docking or entrance basin; — 3. The wages of the custodian and expenses of the custody of the vessel from her entry into port till the sale; — 4. The rent of the warehouses in which rigging and tackle are placed; — 5. The cost of the upkeep of the vessel and of her rigging and tackle since her last voyage and her entry into port; — 6. The wages and hire of the captain and crew employed on the last voyage; — 7. The sums lent to the captain for the requirements of the vessel during the last voyage, and the repayment of the price of the goods sold by him for the same purpose; — 8. The sums due to the vendor, to the contractors and workmen employed on the construction, if the ship has not yet made a voyage; and the sums due to creditors in respect of supplies, work, and hand labour, for repairs, provisions, fittings, and equipment, before the departure of the vessel, if she has already sailed; — 9. (*Repealed: law of the 10th December 1874, art. 27, and law of the 10th July 1885, art. 39*); — 10. The amount of the premiums for insurances effected on the hull, keel, rigging, tackle, and on the fitting and equipment of the ship, due in respect of the last voyage; — 11. The damages due to freighters in respect of default of delivery of goods which they have loaded, or in respect of repayment for the damage suffered by the said goods through default of the captain or crew.

The creditors included in each of the numbers of the present article share equally and at so much in the £ in the event of the price being insufficient. (*Added: law of the 10th December 1874, and law of the 10th July 1885, art.* 34.) The mortgagees of the ship follow in the order in which they are registered, after the creditors having priority.

192. The priority accorded to the debts enumerated in the preceding article can only be enforced in so far as they are proved in the following way: 1. Legal expenses are proved by the bills of costs allowed by the courts having jurisdiction; — 2. Tonnage and other fees by the legal receipts of those who have taken them; — 3 The debts set out in numbers 1, 3, 4, and 5 of article 191 are proved by bills allowed by the president of the Commercial Court; — 4. The wages and hire of the crew, by the records of fittings out and dismantlings kept in the offices of maritime registry; — 5. The sums lent, and the value of the goods sold for the requirements of the ship during the last voyage, by bills allowed by the captain, supported by written reports signed by the captain and chief officers of the crew, stating the necessity for the loans; — 6. The sale of the ship, by a document bearing a registered date; and the supplies for the outfit, equipment and provisions of the ship, are proved by accounts, invoices or bills witnessed by the captain and allowed by the owner, a copy of which must be deposited at the office of the registrar of the Commercial Court before the sailing of the ship, or at latest within ten days after her sailing; — 7. (*Repealed: law of the 10th December 1874, art. 27, and law of the 10th July 1885, art. 39*); — 8. The premium for insurances will be proved by the policies or by extracts from the books of the insurance brokers; — 9. The damages due to the freighters are proved by the judgments, or by the awards which have been given.

193. The priority of creditors will be lost, apart from the ordinary ways in which liabilities are destroyed: By sale under process of law carried out in the manner provided by the following Title; or when after a sale by private agreement the ship has made a sea voyage under the name and at the risk of the purchaser and without objection on the part of the creditors of the vendor.

[1]) This word has been added by the law of the 12th April 1906.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — Le navire étant dans le port ou en voyage[1] [2].

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

Titre deuxième. De la saisie et vente de navires.

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'article 191.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal: — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède; — La somme dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

201 à 207. (*Abrogés: loi du 10 juillet 1885, art. 39.*)

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps[3]. — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance de sommes provenant de la vente.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le creancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

---

[1]) Pour la mutation en douane: V. loi du 27 vendémiaire an II, art. 17 et 18; loi du 16 mai 1841, art. 6; loi du 23 novembre 1897. — [2]) Pour le droit fixe de vente: V. loi du 7 avril 1902, art. 22. — [3]) La contrainte par corps a été supprimée en matière civile, commerciale, et contre les étrangers: loi du 22 juillet 1867.

194. A ship is held to have made a sea voyage when her departure and arrival have been proved in two different ports, the arrival being thirty days after the departure; when without having arrived at another port, more than sixty days have elapsed between the departure and return to the same port, or when the ship, having set out for a long voyage, has been more than sixty days on its journey without any claim on the part of the creditors of the vendor.

195. The sale of a ship by private agreement must be carried out by writing, and may take place by notarial deed or in the form of a private document. It may be effected in respect of the whole ship or of a part of the ship, the ship being in port or on the seas[1][2].

196. The sale by private agreement of a ship on the seas is without prejudice to the creditors of the vendor. Consequently, notwithstanding the sale, the ship or her value remains as a pledge to the said creditors, who may also, if they think it advisable, impeach the sale on the ground of fraud.

Title II. Seizure and sale of ships.

197. Any sea-going vessel may be seized and sold under order of the court; and the priority of creditors will be destroyed by the following formalities.

198. The proceedings for seizure may only be commenced twenty-four hours after the formal demand for payment.

199. The formal demand must be made to the owner personally or at his domicile if it is concerned with an action by an ordinary creditor to be instituted against him. The formal demand may be made to the captain of the ship if the debt falls within the number of those which are entitled to priority against the ship within the terms of article 191.

200. The bailiff sets out in the written report: The names, occupation and abode of the creditor for whom he is acting; the document of title by right of which he is taking proceedings; the sum for payment of which he is suing; the election of domicile made by the creditor in the place where the court sits before which the sale must be carried out, and in the place where the ship which has been seized is moored; the names of the owner and of the captain; the name, nature, and tonnage of the vessel. He specifies and describes the ship's boats, cutters, rigging, tools, weapons, stores and provisions. He appoints a custodian.

201 to 207. (*Repealed: law of the 10th July 1885, art, 39*).

208. The sale of the ship by auction terminates the duties of the captain; leaving him the right of suing for damages any person against whom he may have a claim.

209. The purchasers by auction of ships of any tonnage are required to pay the price of their purchase within a period of twenty-four hours, or to deposit it without charge at the office of the registrar of the Commercial Court, under penalty of being arrested for debt[3]. In default of payment or of deposit, the vessel will be again put up for sale and awarded, three days after a fresh publication and a single posting up of notice, to the bidder at the second bidding held on default of the first purchasers, who will be likewise arrested for debt in respect of the payment of the difference between the two sales, the damages, interest, and expenses.

210. Claims for replevin must be made and notice thereof given at the office of the registrar before the sale by auction. If the claims for replevin are only made after the sale they will be changed by operation of law into objections to payment of the sums arising from the sale.

211. The claimant or objector will be allowed three days for delivering his grounds. The defendant will be allowed three days to answer. The action will go to trial upon a simple summons.

212. During three days following that of the sale by auction objections to payment of the price will be received; after that period they will be no longer admitted.

213. Objecting creditors are required to produce at the registrar's office their documents of title showing them to be creditors, within the three days following the notice which is given them by the creditor who is taking the proceedings or by the third person in possession of the ship; in default thereof, the distribution of the proceeds of the sale will be carried out without such persons being included.

---

[1]) As to the transcription in the Customs register, see law of the 27th Vendémiaire year 2, art. 17 and 18; law of the 16th May 1841, art. 6; law of the 23rd November 1897. — [2]) As to the fixed duty upon sale, see law of the 7th April 1902, art. 22. — [3]) Arrest for debt has been abolished in civil and commercial proceedings and against foreigners: law of the 22nd July 1867.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

Titre troisième. Des propriétaires de navires.[1]

216. (*Ainsi modifié: loi du 14 juin 1841.*) Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret. — Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire[2]) du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt. — (*Ajouté: loi du 12 août 1885.*) En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. — La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices[3]).

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

Titre quatrième. Du capitaine.[4])[5])[6])

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

[1]) Sur la francisation des navires: V. loi du 21 septembre 1793; loi du 27 vendémiaire an II; loi du 9 juin 1845; loi du 19 mars 1866; loi du 30 juin 1872; loi du 29 janvier 1881; loi du 7 mai 1881; loi du 30 janvier 1893; loi du 7 avril 1902. — [2]) Les copropriétaires d'un navire sont parfois appelés *quirataires*, de *quirat*, qui signifie part de copropriété. — [3]) La course est abolie: décret du 28 avril 1856. — [4]) Voyez sur les conditions auxquelles on est admis à commander un navire: décret du 21 avril 1882; décret du 29 décembre 1901. — [5]) Voyez sur les diverses fonctions que remplit le capitaine à bord du navire: art. 59, 60, 61, 86, 87 et 994, C. Civ., et loi du 8 juin 1893. — [6]) Bien qu'ils ne soient pas commerçants, les capitaines sont électeurs et éligibles aux tribunaux de commerce: loi du 8 décembre 1883, art. 1 et 8.

214. The classification of creditors is made and the distribution of the money effected amongst the creditors who have prioirity in the order prescribed by article 191; and amongst the other creditors in proportion to the amounts due to them. Every creditor who ranks for payment ranks both in respect of his principal, interest, and costs.

215. A vessel ready to set sail cannot be seized except in respect of debts contracted for the voyage which she is about to make; and even in this last case security given for these debts prevents the seizure. The vessel is deemed ready to set sail when the captain is provided with his ship's papers for his voyage.

Title III. Shipowners.[1]

216. (*As amended*: *law of the 14th June 1841.*) Every shipowner is civilly liable for the acts of the captain, and bound by the engagements undertaken by him with regard to all that has reference to the ship and the voyage. He may in all cases free himself from the liability above stated by abandoning the ship and the freight. The right of abandoning is not, however, allowed to one who is at the same time captain and owner, or co-owner[2]), of the ship. When the captain is only co-owner, he is only liable for engagements undertaken by him with regard to all that has reference to the ship and the voyage in proportion of his interest. (*Added*: *law of the 12th August 1885.*) In the event of shipwreck in a sea-port or harbour, in a maritime port or in the waters which serve as an approach thereto, as also in the event of damage caused by the ship to the works of a port, the shipowner can free himself, even as against the State, from all expense of salving or repair, as well as from all expense in the way of damages, by abandoning the ship and the freight of the goods on board. The same right belongs to a captain who is owner or co-owner of a ship, unless it can be proved that the accident was occasioned by his default.

217. Owners of privateers are only, however, liable for offences and depredations committed at sea by soldiers who are on their ships, or by the crew, to the extent of the sum for which they have given security, unless they have participated or had complicity therein[3]).

218. The owner may dismiss the captain. There is no ground for damages unless it has been so agreed in writing.

219. If the captain who has been dismissed is co-owner of the ship, he may renounce his co-ownership, and demand repayment of the capital which is its equivalent. The amount of such capital is determined by experts appointed by agreement or nominated by the Court.

220. In all that concerns the common interest of the owners of a ship, the opinion of the majority is followed. A majority is constituted by persons whose interest in the ship exceeds one half of her value. The sale by auction of a ship can only be permitted on the application of owners whose combined interests together constitute half the total value of the ship, unless there is an agreement to the contrary in writing.

Title IV. The Captain.[4][5][6]

221. Every captain, master, or skipper entrusted with the management of a ship or other vessel warrants that he will commit no defaults, even slight ones, in the exercise of his functions.

222. He is answerable for the goods which he takes in charge. He gives a receipt for them. This receipt is called a bill of lading.

223. It is the captain's duty to select the crew of the ship, and choose and hire the sailors and other members of the crew; he will do this however in concert with the owners when he is in the place where they reside.

[1]) As for registering a ship as French: see law of the 21st September 1793; law of the 27th Vendémiaire year 2; law of the 9th June 1845; law of the 19th March 1866; law of the 30th June 1872; law of the 29th January 1881; law of the 7th May 1881; law of the 30th January 1893; law of the 7th April 1902. — [2]) Co-owners of a ship are sometimes called "*quirataires*" from "*quirat*" which means the share of a co-owner. — [3]) Privateering is abolished: decree of the 28th April 1856. — [4]) See as to the conditions under which one is allowed to command a ship: decree of the 21st April 1882; decree of the 29th December 1901. — [5]) See as to the different functions pertaining to the captain on board ship: art. 59, 60, 61, 86, 87 and 994 Civ. C., and law of the 8th June 1893. — [6]) Though they are not traders, captains are entitled to elect to and are eligible for the Commercial Courts: law of the 8th December 1883, art. 1 and 8.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient: — Les résolutions prises pendant le voyage; — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord: — L'acte de propriété du navire; — L'acte de francisation[1]); — Le rôle d'équipage[2]); — Les connaissements et chartes-parties[3]); — Les procès-verbaux de visite; — Les acquits de paiement à caution des douanes[4]).

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

228. En cas de contraventions aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au déchargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage[5]).

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. (*Ainsi modifié: loi du 10 décembre 1874, art. 28; loi du 10 juillet 1885, art. 35.*) Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. — Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge, et la vente poursuivie devant le tribunal civil, comme il est dit ci-dessus.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul français[6]), ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises

[1]) V. note p. 114 sous titre III, livre II 1. — [2]) V. décret du 19 mars 1852 et décret du 25 octobre 1863. — Les rôles d'équipage sont renouvelés à chaque voyage pour les bâtiments de long cours, et tous les ans pour les autres. — [3]) La *charte-partie* constate l'affrètement du navire; le *connaissement* est l'écrit qui constate que le capitaine a reçu les marchandises sur le navire. — [4]) Il faut ajouter: le *congé*, c'est-à-dire un écrit constatant que le navire est toujours français; le *manifeste*, qui contient la nomenclature des marchandises formant la cargaison; le *certificat* ou *patente de santé*, c'est-à-dire l'acte qui constate l'état sanitaire des pays de provenance et celui du navire lors du départ; le *livre de bord*. — [5]) V. ordonnance du 18 octobre 1740; arrêté du 14 ventôse an XI; ordonnce du 12 février 1815; ordonnance du 25 novembre 1827; décret du 20 mars 1852; loi du 20 décembre 1892; loi du 30 janvier 1893; loi du 7 avril 1902. — [6]) Sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande: V. ordonnance du 29 octobre 1833; décret du 22 septembre 1854.

224. The captain keeps a register numbered and initialled by one of the judges of the commercial court, or by the mayor or his deputy in places where there is no commercial court. This register contains: the decisions adopted during the voyage; the receipts and expenditure in connection with the ship, and in general everything that concerns the duties of his employment, and everything that can give rise to an account to be rendered or a claim to be made.

225. The captain is bound, before taking charge, to have his ship inspected at the times and in the manner prescribed by the rules. The written report of this inspection is deposited at the office of the registrar of the commercial court; a summary thereof is delivered to the captain.

226. The captain is required to have on board: the document of ownership of the vessel; — the document of registration as a French ship[1]); — the list of the crew[2]): — the bills of lading and charterparties[3]); — the written reports of the inspection; — the receipts for payment by way of security in the matter of customs[4]).

227. The captain is bound to be personally on his ship at the entrance into and exit from ports, harbours, or rivers.

228. In the event of any infringement of the obligations imposed by the four preceding articles the captain is liable for all accidents which may happen to the parties interested in the ship and in the unloading.

229. The captain is also answerable for all damage which may accrue to the goods which he may have loaded on the deck of his vessel without the written consent of the freighter .This provision does not apply to the coasting trade[5]).

230. The liability of the captain only ceases upon proof of *force majeure*.

231. The captain and crew who are on board or who are going on board in the ship's boats in order to set sail, cannot be arrested for civil debts, unless in respect of those which they have contracted for the purpose of the voyage; and even in this last case they cannot be arrested if they give security.

232. The captain cannot, in the place where the owners or their attorneys reside, without their special permission, have work done in respect of repairs to the vessel, buy sails, ropes, or other things for the vessel, receive money for that purpose on the security of the ship's hull, or let the vessel be chartered.

233. (*As amended: law of the 10th December 1874, art. 28; law of the 10th July 1885, art. 35.*) If the vessel is chartered with the consent of the owners and some refuse to contribute to the expenses necessary for the voyage, the captain may, in such case, twenty-four hours after notice given to the parties refusing to supply their proportion, borrow on their account upon mortgage of their interest in the ship with the sanction of the court. In the event of their interest being already mortgaged, seizure may be allowed by the court, and sale be proceeded with before the civil court, as is stated above.

234. If in the course of the voyage necessity arises for repair, or for the purchase of provisions, the captain, after having declared such necessity by a written document signed by the chief officers of the crew, may, under the authority in France of the Commercial Court, or in default thereof of the justice of the peace, and abroad under the authority of the French Consul[6]), or in default, of the magistrate of the district, borrow upon bottomry, or pledge or sell goods to the amount of the sum which the declared necessities require. The owners, or the captain who represents them, will keep an account of the goods sold in accordance with the market price

---

[1]) See note p. 114, under Title III, book II, 1. — [2]) See decree of the 19th March 1852, and decree of the 25th October 1863. The lists of the crew are renewed each voyage in the case of vessels going long journeys, each year in the case of other vessels. — [3]) The charter party declares the chartering of the ship; the bill of lading is the written document which declares that the captain has received the goods upon the ship. — [4]) It is necessary to add: the "*congé*" that is a written document declaring that the ship is still French; the "manifest" which contains the detailed list of the goods constituting the cargo; the certificate or bill of health, that is the document which states the sanitary condition of the place from which the ship starts and that of the ship at the time of her departure, and the ship's log book. — [5]) See Ordinance of the 18th October 1740; Order of the 14th Ventôse year XI; Ordinance of the 12th February 1815; Ordinance of thr 25th November 1827; decree of the 20th March 1852; law of the 20th December 1892; law of the 30th January 1893; law of the 7th April 1902. — [6]) As to the functions of consuls as regards their relations with the merchant marine, see Ordinance of 29th October 1833; decree of the 22nd September 1854.

de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. — L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises[1]).

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries ou des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires[2]).

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé[3]).

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer: — Le lieu et le temps de son départ; — La route qu'il a tenue; — Les hasards qu'il a courus; — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce. — Dans le lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement[4]).

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu[4]).

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge,

[1]) V. aussi: loi du 7 avril 1902, art. 15. — [2]) V. ordonnance du 29 octobre 1833, art. 17; décret du 22 septembre 1854, art. 2. — [3]) V. décret du 24 mars 1852; loi du 15 avril 1898. — [4]) V. décret du 22 septembre 1854.

of goods of the same nature and quality in the place where the ship is unloaded at the time of her arrival. The charterer if there is but one, or the various freighters who are all in agreement, may object to the sale or pledge of their goods if at the same time they unload them and pay their freight in proportion to the distance they have been carried. In default of agreement on the part of one of the freighters, the one who wishes to excercise his power of unloading will be bound to pay the full freight upon his goods[1]).

235. The captain, before his departure from a foreign port, or from French colonies to return to France, is required to send to the owners or to their attorneys an account signed by him, containing a statement of the condition of his freight, the price of the goods forming his cargo, the sums borrowed by him, and the names and addresses of the lenders.

236. A captain who, without necessity having arisen, borrows money on the hull, revictualling or equipment of the ship, pledges or sells goods or provisions, or who enters in his accounts false statements of damages or expenses, will be held liable to pay for the outfit, and personally bound to repay the money or to pay for such goods or provisions, without prejudice to criminal proceedings, if such will lie.

237. Except in the case of unseaworthiness legally proved, the captain may not sell the ship without special power from the owners, under pain of such sale being held void[2]).

238. Every captain of a ship, engaged for a voyage, is bound to carry out such voyage under pain of liability for all expenses and damages to the owners and charterers.

239. A captain who sails upon terms of common profit on the cargo may not carry on any commercial traffic or purchase and sale on his own private account, unless there is an agreement entitling him to do so.

240. In the event of any infringement of the provisions set out in the preceding article, the goods taken on board by the captain on his own private account will be confiscated for the benefit of the other parties interested.

241. The captain cannot abandon his ship during the voyage for any danger whatsoever, without the advice of the assistant officers and officers of the crew; and in such case he is bound to preserve and take with him the money and whatever he can of the most valuable goods of his cargo, under pain of being held liable for them personally. If the objects thus saved from the ship are lost by some accident the captain is freed from liability[3]).

242. The captain is bound, within twenty-four hours of his arrival, to have his log book endorsed, and to make his report. The report must state: the place and time of his departure; the route he has followed; the dangers he has incurred; the difficulties which have been encountered in the ship; and any notable events during the voyage.

243. The report is made at the office of the registrar before the President of the commercial court. In places where there is no commercial court, the report is made before the justice of the peace of the district. On receipt of the report the justice of the peace is bound to forward it without delay to the President of the nearest commercial court. In both cases it is deposited at the office of the registrar of the commercial court.

244. If the captain touches a foreign port he must present himself before the French Consul, make a report to him and obtain a certificate stating the date of his arrival and of his departure, and the condition and nature of his cargo[4]).

245. If, during the voyage, the captain is obliged to put into a French port, he must state to the President of the commercial court of the place the reasons for his putting into port. In places where there is no commercial court, the declaration is made to the justice of the peace of the sub-district. If he is compelled to put into a foreign port, the declaration is made to the French consul, or, in his default, to the magistrate of the place[4]).

246. A captain who has suffered shipwreck, and who is saved alone, or with part of his crew, is required to present himself before the judge of the place, or, in

---

[1]) See also: law of the 7th April 1902, art. 15. — [2]) See Ordinance of the 29th October 1833, art. 17; decree of the 22nd September 1854, art. 2. — [3]) See decree of the 24th March 1852: law of the 15th April 1898. — [4]) See the decree of the 22nd September 1854.

devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvées et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition[1]).

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties[1]).

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux le l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

Titre cinquième. De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.[2][3])

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus. — Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ[4]).

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le voyage, — Dans les cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi; — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt. — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté en proportion de la prolongation.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage occasionnés par force majeure. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées

---

[1]) V. décret du 22 septembre 1854. — [2]) Sur l'inscription maritime: V. loi du 24 décembre 1896. — [3]) Sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce: V. loi du 17 avril 1907. — [4]) V. décret du 4 mars 1852.

default of a judge, before any other civil authority, to make his report there, to cause it to be verified by those members of his crew who are saved and accompanying him, and to take a copy[1]).

247. In order to verify the captain's report, the judge interrogates the crew and, if possible, the passengers, without prejudice to other proofs. Unverified reports do not suffice to release the captain, and are not admissible in evidence, except in the case in which the shipwrecked captain is the only one saved in the place where he has made his report. The parties are allowed to bring forward rebutting evidence[1]).

248. Except in cases of imminent danger, the captain may not unload any goods until he has made his report, under pain of criminal proceedings against him.

249. If the boat's provisions fail during the voyage, the captain, after taking the advice of the chief members of the crew, may compel those who have private supplies to bring them into the common stock, upon the condition of paying them their value.

Title V. Engagement and hiring of sailors and crew.[2])[3])

250. The terms of the engagement of the captain and crew of a ship are proved by the muster roll, or by the agreements of the parties.

251. The captain and crew may not, under any pretext, load any goods on the ship on their own account without leave of the owners, and without paying the freight, unless they are so permitted by the terms of their engagement.

252. If the voyage is cancelled by act of the owners, captain, or charterers, before the departure of the ship, the sailors who have been hired for the voyage or by the month are paid for the days spent by them in fitting out the ship. They retain by way of compensation the advances which have been made to them. If such advances have not yet been made, they receive by way of compensation one month of their agreed wages. If the cancellation takes place after the commencement of the voyage, the sailors who have been hired for the voyage are paid in full, according to the terms of their agreement. The sailors who have been hired by the month receive their agreed hire in respect of the time they have served, and in addition, by way of compensation, the half of their wages in respect of the anticipated remaining length of the voyage for which they were engaged. The sailors who have been hired for the voyage or by the month receive, in addition, their return fare to the place of the ship's departure, unless the captain, the owners, or the charterers, or the government officer, provide for their embarkation upon another ship returning to the said place of their departure[4]).

253. If there is an embargo on trading with the place of destination of the ship, or if the ship is stopped by order of the government before the voyage has begun, the sailors can only claim payment for the days spent in the fitting out of the vessel.

254. If the embargo on trade, or stopping of the ship, takes place during the voyage, — in the case of an embargo, the sailors are paid in proportion to the time they have served; — in the case of stoppage, the hire of the sailors employed by the month is reduced to one half during the period of the stoppage. The hire of the sailors employed for the voyage is paid according to the terms of their engagement.

255. If the voyage is prolonged, the rate of hire of the sailors engaged for the voyage is increased in proportion to the prolongation.

256. If the unloading of the ship is effected deliberately in a nearer place than the one designated by the contract of affreightment no diminution of their wages is allowed.

257. If the sailors are engaged on terms of a share in profit or freight, no compensation or daily wages are payable to them in respect of the cancellation, retarding, or prolongation of the voyage occasioned by *force majeure*. If the cancellation, retarding or prolongation comes about through the act of the freighters, the crew participate in the compensation which is awarded to the ship. This compensation is

---

[1]) See decree of 22nd September 1854. — [2]) As to registration of lists of seamen: see law of 24th December 1896. — [3]) As to the safety of maritime navigation and the regulation of work on board trading ships: see law of the 17th April 1907. — [4]) See decree of the 4th March 1852.

entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

258. (*Loi du 12 août 1885.*) En cas de prise, naufrage, ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris. — Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue. — Ils de sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. — En cas de perte sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois auront droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il sera dû à la succession des matelots moitié des loyers du voyage. — Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il sera payé un quart de l'engagement total si le navire a péri en allant, trois quarts s'il a péri dans le retour; le tout sans préjudice des conventions contraires. — Dans tous les cas, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées, sans préjudice du droit de préférence, qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers.

259. (*Abrogé: loi du 12 août 1885, art. 2.*)

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

262. (*Loi du 12 août 1885.*) Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. — Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié[1]) aux dépens du navire; toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les trois ans. — Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre[2]).

263. (*Loi du 12 août 1885.*) Le matelot est traité, pansé et rapatrié de la manière indiquée en l'article précédent aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge; il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

265. (*Loi du 12 août 1885.*) En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret, et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû, s'il meurt après le voyage commencé; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il meurt en revenant. — Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou

---

[1]) Sur le rapatriement: V. décret du 22 septembre 1891. — [2]) V. décret du 4 mars 1852.

divided between the owners of the ship and the crew in the same proportion as that in which the freight would have been divided. If the hindrance comes about through the act of the captain or of the owners, they are liable for the compensation due to the crew.

258. (*Law of the 12th August 1885.*) In case of capture, shipwreck, or declaration of unseaworthiness, the sailors engaged for the voyage or by the month are paid their hire up to the day when their services cease, unless it is proved either that the loss of the ship is due to their default or negligence, or that they have not done all that lay in their power to save the ship, passengers and goods, or to collect the salvage. In such case, it is for the courts to determine upon the cancellation or reduction of wages to which they have rendered themselves liable. They are never obliged to repay advances made to them in respect of their wages. In case of loss without news, the heirs or representatives of the sailors engaged by the month will be entitled to the wages fallen due up to the moment of the latest news, and to one month in addition. In the event of engagement for the voyage, there will be due to the sailor's estate half the wages for the voyage. If the engagement contemplated a voyage out and return journey, one quarter of the total amount will become payable if the ship has been lost on the outward journey, three quarters if she has been lost on the return; all such amounts being subject to any express agreement to the contrary. In all cases the repatriation of the crew is treated as part of the cost of the equipment, but only to the amount of the ship's value or of the salvage, and of the total freight of the goods which have been saved, without prejudice to the preferential claims vested in the crew for payment of their wages.

259. (*Repealed: law of the 12th August 1885, art. 2.*)

260. Sailors engaged on terms of a share in freight are paid their wages solely on freight, in proportion to the amount which the captain receives.

261. On whatever basis the sailors are hired, they are paid by the day's work in respect of time spent by them in collecting salvage and wrecked property.

262. (*Law of the 12th August 1885.*) The sailor is paid his wages, and treated and tended at the cost of the ship, if he falls sick during the voyage, or if he is injured in the course of his employment on the ship. If it has been found necessary to land a sailor, he is repatriated[1]) at the expense of the ship; the captain, however, can relieve himself from all cost of treatment or repatriation by placing in the hands of the French authority a sum of money to be fixed in accordance with a tariff which will be the subject of an administrative order, and will require to be revised every three years. The wages of a sailor who has been landed are paid to him up to the time when he has undertaken a new engagement or has been repatriated. If he has been repatriated before his restoration to health he receives payment of his wages till the time when he has recovered. The period, however, during which a sailor's wages are allowed him may not exceed, in any case, four months, reckoned from the day on which he was landed[2]).

263. (*Law of the 12th August 1885.*) A sailor is treated, tended and repatriated in the manner indicated in the preceding article at the cost of the ship and cargo if he is wounded in combat against enemies or pirates.

264. If the sailor, having left the ship without leave, is wounded on land, his tending and treatment are at his own cost; he may also be discharged by the captain. His wages in such case will only be paid him in proportion to the time which he has served.

265. (*Law of the 12th August 1885.*) In the event of the death of a sailor during the voyage, if the sailor is engaged by the month, his estate is entitled to his wages up to the day of his decease. If the sailor is engaged by the voyage, on terms of a share in profit or freight, and for a voyage out only, the full amount of his wages or of his share becomes due if he dies after the voyage has begun; if the engagement contemplated a voyage out and return, the half of his wages and of his share become due if he dies on the voyage out or at the port of arrival; the full sum is due if he dies on the return journey. In the case of deep sea fishing operations the half of his wages or of his share becomes due if he dies during the first half of the expedition; the full sum if he dies during the second half. The wages of a sailor killed in defending the ship are payable in full for the whole of the voyage if the ship arrives safely,

---

[1]) As to repatriation: see decree of the 22nd September 1891. — [2]) See decree of the 4th March 1852.

déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage[1]).

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 fr. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine. — L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. — Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. — Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers[2]).

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachats des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

Titre sixième. Des chartes-parties[3]), affrètements ou nolisements.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolisement*, doit être rédigée par écrit. — Elle énonce: — Le nom et le tonnage du navire; — Le nom du capitaine; — Les noms du fréteur et de l'affréteur; — Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge[4]); — Le prix du fret ou nolis; — Si l'affrètement est total ou partiel; — L'indemnité convenue pour les cas de retard[5]).

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison

[1]) V. décret du 4 mars 1852. — [2]) V. décret du 4 mars 1852. — [3]) „Cette expression (*charte-partie*) provient d'un très ancien usage. Autrefois, quand on avait dressé un écrit pour constater une convention, l'original (ou charte) était coupé du haut en bas en deux parties et chaque contractant en prenait une; en cas de contestation, on rapprochait les deux parties de l'original, afin d'établir ce qui avait été convenu“: Ch. Lyon-Caën et L. Renault, *Manuel de Droit Commercial*, 8e édition, page 641, n° 920. — [4]) Les délais fixés pour la charge sont appelés *jours de planche* ou *staries*. Quand les délais expirent, sans que le chargement ou le déchargement ait été opéré, l'affréteur en retard doit des dommages-intérêts, appelés *surestaries*. En cas de retard exceptionnel, il est dû des dommages-intérêts supplémentaires, appelés *contre-surestaries* ou *sur-surestaries* ou *contrestaries*. Les staries sont généralement de 3 jours pour le petit cabotage, et de 15 jours pour la navigation au long cours et pour le grand cabotage. — [5]) La convention peut contenir des clauses accessoires relatives au *chapeau du capitaine* et aux *dépenses de navigation*. Le *chapeau du capitaine* est un fret supplémentaire payé au capitaine à raison des soins qu'il donne aux marchandises; les *dépenses de navigation* se rapportent aux événements de mer extraordinaires, on les appelle aussi parfois *avaries-frais*.

and in the event of capture, shipwreck or declaration of unseaworthiness, up to the day when the services of the crew ceased[1]).

266. A sailor taken from on board ship and made a slave can make no claim against the captain, owners, or charterers, in respect of payment of his ranson. He is paid his wages up to the day when he was taken and made a slave.

267. A sailor taken and made a slave, when ha has been sent by sea or land upon the ship's service, is entitled to the full payment of his wages. He is entitled to the payment of an indemnity in respect of his ransom, if the ship arrives safely.

268. The indemnity is payable by the owners of the ship, if the sailor has been sent by sea or land upon the ship's service. The indemnity is payable by the owners of the ship and cargo, if the sailor has been sent by sea or land upon the service of the ship and cargo.

269. The maximum amount of the indemity is fixed at 600 francs. The payment and application thereof will be made in accordance with the forms determined by the Government in a regulation relating to the ransom of captives.

270. Any sailor who proves that he has been dismissed without good cause is entitled to compensation at the hands of the captain. The compensation is fixed at one-third of his wages if the dismissal took place before the commencement of the voyage. The compensation is fixed at the full amount of the wages and the expense of the return journey, if the dismissal has taken place during the course of the voyage. The captain may not, in any of the events above specified, recover the amount of the compensation from the owners of the ship. There is no ground for any compensation if the sailor is dismissed before the closing of the muster roll. In no case can the captain dismiss a sailor in a foreign country[2]).

271. The ship and freight are specially charged with the sailors' wages.

272. All provisions concerning the wages, medical treatment, and ransom of sailors apply equally to officers and all other members of the crew.

Title VI. Charter-parties, contracts of affreightment.[3])

273. Every agreement for the hire of a vessel, called "charter party", "affreightment" or "*noiisement*" must be reduced into writing. It sets out: the name and tonnage of the ship; the name of the captain; the names of the charterer and owner; the agreed place and time for loading and unloading[4]); the amount of the freight or "*nolis*"; whether the chartering is complete or partial; and the agreed compensation in the event of delay[5]).

274. If the time for loading and unloading the ship is not fixed by the agreement of the parties, it is regulated in accordance with the custom of the place of loading and unloading respectively.

275. If the ship is chartered by the month, and if there is no agreement to the contrary, the freight runs from the day on which the ship sets sail.

276. If, before the departure of the ship, there is an embargo on trade with the country for which she is bound, the agreements are cancelled without right to damages on either side. The freighter is liable for the expenses of loading and unloading his goods.

277. If a *force majeure* is in existence which only temporarily impedes the departure of the ship, the agreements remain in force, and no claim can arise for

---

[1]) See decree of the 4th March 1852. — [2]) See decree of the 4th March 1852. — [3]) "This term (charter party) is derived from a very ancient custom. In former days, when a document had been drawn up, in order to prove an agreement, the original (or chart) was cut from top to bottom into two parts and each contracting party took one of them; in the event of dispute, the two parts of the original were placed together in order to show conclusively what the agreement was". Cn. Lyon-Caen and L. Renault, Manual of Commercial Law, 8th Edn. p. 641, no. 920. — [4]) The time allowed for loading is called "lay days" or "working days". When that time has expired without the loading or unloading being completed, the charterer must pay damages known as demurrage for the delay. In the event of exceptional delay additional damages are payable, known as "*contre surestaries*" or "*sur-surestaries*" or "*contrestaries*". The lay days are generally 3 days for coasting along shore and 15 days for expeditions upon long journeys and coasting from headland to headland. — [5]) The agreement may contain ancillary clauses relating to the "captain's gratuity" and to the expenses of navigation. The "captain's gratuity" is a supplementary freight paid to the captain on the ground of the care which he devotes to the goods; the expenses of navigation refer to extraordinary perils of the sea; they are sometimes also called "average expenses".

du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties[1]).

Titre septième. Du connaissement.[2])

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique: — Le nom du chargeur; — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite; — Le nom et le domicile du capitaine; — Le nom et le tonnage du navire; — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins: — Un pour le chargeur; — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées; — Un pour le capitaine; — Un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Titre huitième. Du fret ou nolis.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau[3]), au quintal[4]), à forfait, ou à cueillette[5]), avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

---

[1]) «Le batel est obligé à la marchandise et la marchandise au batel.» — [2]) Sur le droit du timbre des connaissements: V. loi du 30 mars 1872. — [3]) Le tonneau est, en principe, le poids d'un mètre cube d'eau, soit 1000 kilogrammes, mais en fait le poids varie entre 150 et 1000 kilogrammes. — [4]) Le quintal *métrique* est de 106 kilogrammes: loi du 11 juillet 1903. Mais, dans la pratique, il n'est généralement compté que pour 50 kilogrammes. — [5]) L'affrétement est dit *à cueillette*, quand il est convenu que le contrat sera résolu si le fréteur ne trouve pas à compléter le chargement dans un délai déterminé. Le chargement est réputé complet lorsque les marchandises à transporter forment les trois quarts du plein navire.

damages on the ground of delay. They similarly remain in force and no claim can arise for any increase of freight, if the *force majeure* occurs during the voyage.

278. The freighter may, during the stoppage of the ship, unload his goods at his own expense on terms of reloading or giving an indemnity to the captain.

279. In the event of a blockade of the port for which the ship is bound, the captain is obliged, unless he has contrary orders, to put in at one of the neighbouring ports of the same power at which he may be allowed to land.

280. The ship, rigging, and tackle, the freight and the goods on board, are respectively charged for the carrying out of the agreements between the parties[1]).

Title VII. The bill of lading.[2])

281. The bill of lading must state the nature and quantity as well as the species or qualities of the articles to be carried. It sets out: the name of the shipper; the name and address of the consignee; the name and domicile of the captain; the name and tonnage of the ship; the place of departure and that of her destination. It indicates the charge for freight. It shows in the margin the marks and numbers of the articles to be transported. The bill of lading may be to order, or to bearer, or to a specified person.

282. Every bill of lading is drawn in not less than four original documents: one for the shipper; one for the consignee of the goods; one for the captain; one for the owner of the vessel. The four originals are signed by the shipper and by the captain, within 24 hours after the loading. The shipper is required to supply the captain within the same period, with the customs receipts in respect of the goods taken on board.

283. The bill of lading in the form above prescribed is evidence between all parties interested in the loading, and between them and their insurers.

284. In the event of difference between the bills of lading of one and the same cargo, the one in the hands of the captain will be preferred, if it is made out in the handwriting of the shipper, or that of his agent; and the one which is presented by the shipper or consignee will be followed if it is made out in the handwriting of the captain.

285. Every agent or consignee who may have received the goods specified in the bills of lading or charter parties is required to give a receipt therefor to the captain, upon request, under penalty of liability for all expenses, and damages, even those of delay.

Title VIII. Freight.

286. The price of the hire of a ship or other sea-going vessel is called "freight". It is regulated by the agreements of the parties. It is proved by the charter-party or bill of lading. It is arranged for the whole or part of the vessel, for a full voyage or for a definite period, by the ton[3]), by the hundred-weight[4]), in a lump sum, or "*a cueillette*"[5]), with the designation of the ship's tonnage.

287. If the whole ship is hired and the charterer fails to supply the full cargo, the captain may not take on board other goods without the consent of the charterer. The charterer is entitled to profit on the freight of goods which complete the cargo of the ship which he has chartered as a whole.

288. A charterer who has not loaded the quantity of goods stipulated in the charter-party is bound to pay the full freight, and for the complete cargo, according to his undertaking. If he loads more, he pays the freight of the excess at the price agreed in the charter-party. If however the charterer, without having loaded anything, cancels the voyage before departure, he pays by way of compensation to the captain half of the agreed freight under the charter-party for the whole of the cargo which he should have loaded. If the ship has taken part of her cargo, and sails without completing it, the full freight becomes payable to the captain.

1) "The boat is liable for the goods, and the goods for the boat". — 2) As to the stamp duty on bills of lading: see law of the 30th March 1872. — 3) The ton is in theory the weight of a cubic metre of water, or 1000 kilogrammes, but in fact the weight varies from 150 to 1000 kilogrammes. — 4) The metric hundred weight is 100 kilogrammes: law of the 11th July 1903. But in practice it is generally only reckoned as 50 kilogrammes. — 5) The freighting is said to be "*a cueillette*" when it is agreed that the contract shall be determined if the charterer is unable to complete the cargo within a specified time. The cargo is deemed complete when the goods to be carried fill three-quarters of the whole ship.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'exède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret[1]). — Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement: si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. — Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. — Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé[2]).

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

298. (*Ainsi modifié: loi du 14 juin 1841.*) Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. — Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'article 216. — Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

[1]) Le demi-fret s'appelle aussi *faux-fret*. — [2]) Ce fret s'appelle *fret proportionnel* ou *fret de distance*.

289. A captain who has declared a ship of a greater burden than the true one is liable in damages to the charterer.

290. There is deemed to be no error in the declaration of the tonnage of a ship if such error does not exceed one-fortieth, or if the declaration is in conformity with the tonnage certificate.

291. If the ship is loaded "*a cueillette*" whether by the hundred weight, by the ton, or by lump sum, the charterer may withdraw his goods before the departure of the ship on payment of half freight[1]). He must bear the expenses of loading as well as those of unloading and reloading other goods which may be necessary to replace them, and the expenses of the delay.

292. The captain may cause to be put ashore at the place of loading any goods found on his ship, if they have not been declared to him, or charge freight for them at the highest rate which is payable in the same place for goods of the same nature.

293. A freighter who withdraws his goods during the voyage is bound to pay the full freight and all expenses of displacing other goods occasioned by the unloading: if the goods are withdrawn by reason of the acts or defaults of the captain the latter is responsible for all the expenses.

294. If the ship is stopped at departure, during the voyage, or at the place of unloading, by act of the charterer, the expenses of the delay are payable by the charterer. If after being chartered for the voyage out and return, the ship makes her return without cargo, or with an incomplete cargo, the full freight is payable to the captain, as well as damages for the delay.

295. The captain is liable for damages to the charterer, if by his act the ship has been stopped or delayed at her departure, during the course of the voyage, or at the place of unloading. Such damages are settled by official experts.

296. If the captain is compelled to have the ship refitted during the voyage, the freighter is obliged to wait, or to pay the full freight. In the event of it being impossible to refit the ship, the captain is obliged to hire another. If the captain has been unable to hire another ship, freight is only due in proportion to the part of the voyage which has been completed[2]).

297. The captain loses his freight and is answerable in damages to the freighter, if the latter proves that when the ship set sail she was not in fit condition for a voyage. Proof is admissible notwithstanding and in rebuttal of the inspection certificate given at the departure.

298. (*As modified: law of the 14th June 1841.*) Freight is payable in respect of goods which the captain has been compelled to sell in order to obtain provisions, repairs and other neccessaries for the ship of an urgent character, an account being kept by him of their value at the rate at which the remainder or other similar goods of the same quality are sold at the place of unloading, if the ship arrives safely. If the ship is lost, the captain must keep an account of the goods on the basis on which he has sold them, in like manner retaining the freight stipulated in the bills of lading, without prejudice in these two cases to the right reserved to the ship's owners by paragraph 2 of article 216. When in consequence of the exercise of this right a loss is inflicted on the persons whose goods have been sold or pledged, such loss will be apportioned rateably over the value of the goods, and of all those which have arrived at their destination or which have been preserved from the wreck, subsequently to the chances of the sea which necessitated the sale or pledging.

299. If an embargo is placed on trade with the country for which the ship is bound, and the ship is compelled to return with her cargo, the captain is only entitled to receive the freight of the journey out, although the vessel may have been chartered for the voyage out and return.

300. If the vessel is stopped in the course of her voyage by order of a government, no freight is payable for the period of her detention if the ship is chartered by the month; nor any increase of freight if she is hired for the voyage. The maintenance and wages of the crew during the period of detention of the ship are deemed average expenses.

301. The captain is entitled to be paid the freight of goods thrown overboard for the safety of all, by means of a general contribution.

---

[1]) The half freight is also called "dead freight". — [2]) Such freight is called "proportional freight" or "distance freight".

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. — Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetées, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret; — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces, jusqu'au paiement de son fret.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

Titre neuvième. Des contrats à la grosse.[1]

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. — Il énonce: — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime; — Les objets sur lesquels le prêt est affecté; — Les noms du navire et du capitaine; — Ceux du prêteur et de l'emprunteur; — Si le prêt a lieu pour un voyage; — Pour quel voyage, et pour quel temps; — L'époque du remboursement.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège; — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

315. (*Loi du 12 août 1885.*) Les emprunts à la grosse peuvent être affectés: sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur

---

[1]) Le contrat à la grosse est appelé aussi *prêt à la grosse aventure*, *prêt à la grosse*, *prêt à retour de voyage* (cette dernière expression, parce que la somme prêtée ne doit être remboursée qu'au retour du voyage). Le prêteur s'appelle *prêteur* ou *donneur à la grosse*, et l'emprunteur *preneur* ou *emprunteur à la grosse*. L'intérêt promis au prêteur s'appelle *profit maritime*, *intérêt* ou *profit nautique*, *prime de grosse*.

302. No freight is payable in respect of goods lost by shipwreck or stranding, carried off by pirates, or captured by enemies. The captain is bound to return the freight which has been paid him in advance, unless there is an agreement to the contrary.

303. If the ship and goods are ransomed, or if the goods are saved from the wreck, the captain is entitled to be paid freight to the point where the goods were captured or where the wreck occured, He is entitled to full freight, giving his contribution to the ransom, if he brings the goods to their place of destination.

304. The contribution in respect of the ransom is fixed on the basis of the current price of the goods at the place of unloading, after making deduction for expenses, and of half of the value of the ship and freight. The wages of the sailors do not enter into consideration in the contribution.

305. If the consignee refuses to accept the goods, the captain may, upon the order of a justice, have them sold for payment of his freight and have the surplus deposited. If the proceeds are insufficient he retains his remedy against the freighter.

306. The captain may not retain the goods in his ship in default of payment of his freight; he may, at the time of unloading, require the goods to be deposited with third persons, until his freight has been paid.

307. The captain has a charge in respect of his freight upon the goods which constitute his cargo for a fortnight after delivery, if they have not passed into the hands of third persons.

308. In the event of the bankruptcy of the freighters or claimants before the expiration of the fortnight, the captain has priority over all creditors for payment of his freight and for averages due to him.

309. In no case can the freighter claim a deduction on the price of the freight.

310. The freighter cannot deliver up in respect of freight goods which have fallen in value or deteriorated through their inherent vice, or through accident. If, however, barrels containing wine, oil, honey, or other liquids have leaked to such an extent as to be empty or nearly empty, the said barrels may be abandoned in respect of the freight.

Title IX. Bottomry bonds.[1]

311. A bottomry bond is executed before a notary or in the form of a private agreement. It sets out: the capital loaned and the sum agreed for maritime interest; the articles on which the loan is charged; the names of the ship and captain; those of the lender and borrower; whether the loan is effected for a voyage; for what voyage and for what period; the time of repayment.

312. Every lender on a bottomry bond in France is required to have his bond registered at the office of the registrar of the Commercial Court, within ten days from the date thereof, under penalty of losing his priority; and if the bond is made abroad, it is subject to the formalities prescribed by article 234.

313. Every document of loan on bottomry may be negotiated by indorsement if it is to order. In such case the negotiation of such document has the same results and gives rise to the same actions of guarantee as in the case of other negotiable instruments.

314. The guarantee of payment does not extend to maritime interest unless the contrary has been expressly stipulated.

315. (*Law of the 12th August 1885.*) Bottomry loans may be charged: on the ship and accessories, on the equipment and provisions, on the freight, on the cargo, on the anticipated profit of the cargo; on the sum total of these objects jointly. or on a fixed portion of each of them.

316. Every bottomry loan made for a sum exceeding the value of the objects on which it is charged may be declared void on the application of the lender, if fraud on the part of the borrower is proved.

---

[1]) A bottomry bond is also called "*prêt a la grosse aventure*", "*prêt a la grosse*", "*prêt à retour de voyage*" (this last term because the sum lent need only be refunded on the return from the voyage). The lender is called "*lender*" or "*donneur à la grosse*", and the borrower the "*preneur*" or "*emprunteur à la grosse*". The interest promised to the lender is called "maritime interest" (*profit maritime, intérêt ou profit nautique, prime de grosse*).

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

318. (*Abrogé: Loi du 12 août 1885.*)

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. — Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. — Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou au lieu de sa destination. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre,

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article **191**.

317. In the absence of fraud, the contract is valid to the amount of the value of the articles charged with the loan, in accordance with the estimate which is made or taken as agreed. The excess of the sum borrowed is repaid with interest according to the rate of the locality.

318. (*Repealed: Law of the 12th August 1885.*)

319. No bottomry loan may be made to sailors or seamen on their wages or voyages.

320. The ship, rigging and tackle, equipment, and provisions, even the freight which has been earned, are bound by the priority given to the capital and interest of money advanced by way of bottomry on the hull and keel of the vessel. The cargo is similarly bound for the capital and interest on the money advanced by way of bottomry on the cargo. If the loan has been effected upon a particular article of the ship or cargo priority is only allowed in respect of that article, and commensurately with the portion charged with the loan.

321. A bottomry loan effected by the captain in the place where the owners of the ship reside, without their authenticated authority or their being parties to the document, only gives rise to a right of action and priority in respect of the share which the captain may have in the ship and in the freight.

322. Even in the place where the parties interested reside, the shares and portions of the owners who have not supplied their contribution for making the vessel ready to sail within 24 hours of the notice which has been given them thereof, are charged with the sums borrowed for refitting and provisions.

323. Loans effected for the last voyage of the ship are repaid in priority to sums lent for a preceding voyage, even though it be declared that such sums have been allowed to remain by way of continuation or renewal. Sums borrowed during the voyage have priority over those which may have been borrowed before the ship's departure; and if there are several loans effected during the same voyage the last loan will always have priority over that which has preceded it.

324. The lender on bottomry upon goods loaded in a ship specified in the contract does not bear the loss of such goods, even under the head of perils of the sea, if such goods have been taken upon another ship, unless it is legally proved that such transfer was effected by *force majeure.*

325. If the goods on which the bottomry loan has been effected are entirely lost, and such loss has come about by accident during the time and in the place covered by the risks, the sum lent cannot be claimed back.

326. Wasting, diminution, and losses which come about by reason of inherent vice in the article, and damage caused by the act of the borrower, are not laid to the charge of the lender.

327. In the event of shipwreck, the payment of sums borrowed on bottomry is limited to the value of the property saved and bound by the contract, after deducting the cost of salvage.

328. If the duration of the risks is not fixed by the contract, it runs, in the case of the ship, rigging, tackle, equipment and provisions, from the day when the ship sets sail, to the day when she is anchored or moored in the port or in the place of her destination. In the case of goods, the duration of the risks runs from the day when they are loaded on the ship or in the lighters to bear them to the ship, to the day when they are landed.

329. The borrower on bottomry upon goods is not released by the loss of the ship and cargo, unless he proves that there were goods to his account to the amount of the sum borrowed.

330. Lenders on bottomry contribute, to the exemption of the borrowers, to general average. Particular average is also imposed upon the lenders, if there is no agreement to the contrary.

331. If there is a bottomry contract and an insurance upon the same ship or upon the same cargo, the proceeds of property salved from the wreck are divided between the lender on bottomry, *in respect of his capital alone,* and the insurer, in respect of the amount due under the insurance, in proportion to their respective interests, without prejudice to priorities established by article 191.

Titre dixième. Des assurances.[1])

Section première. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime: — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire; — Le nom et la désignation du navire; — Le nom du capitaine; — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées; — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir; — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger; — Ceux dans lesquels il doit entrer; — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer; — Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir; — La somme assurée; — La prime ou le coût de l'assurance; — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue; — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues[2]).

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

334. (*Loi du 12 août 1885.*) Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation. — Toute assurance cumulative est interdite. — Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité; — Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

337. Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres: à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

---

[1]) V. loi du 5 juin 1850; loi du 2 juillet 1862, art. 18; loi du 23 août 1871; décret du 25 novembre 1871. — [2]) On appelle ***assurances sur corps*** les assurances de navires, et ***assurances sur facultés*** les assurances de marchandises.

Title X. Insurance.[1]

Section I. The contract of insurance, its form and object.

332. The contract of insurance is drawn up in writing. — It is dated the day on which it is subscribed. — It is stated therein whether before or after mid-day. — It may be made in the form of a private agreement. — It must leave no blank space.— It states: the name and domicile of the party insured, his title as owner or agent; the name and description of the ship; the name of the captain; the place where the goods have been or are intended to be loaded; the port from which the ship has started or is about to start; the ports or roads in which she is intended to load or to unload; those into which she is intended to enter, the nature and value or estimate of the value of the goods or articles which are being insured; the times within which the risks are intended to begin and to cease; the amount of the insurance; the premium or cost of the insurance; the submission of the parties to arbitration, in case of dispute, if it has been so agreed; and generally all other terms agreed upon between the parties[2]).

333. The same policy may contain several insurances, either by reason of the goods, or by reason of the rate of premium, or by reason of there being different insurers.

334. (*Law of the 12th August 1885.*) Every person having an interest may insure the ship and her accessories, the cost of equipment, the provisions, the wages of the seamen, the net freight, the sums borrowed on bottomry and the maritime interest, the goods taken on board and the anticipated profit on such goods, the cost of the insurance and generally everthing capable of valuation at a price in money and liable to the risks of the sea. All cumulative insurance is forbidden. In every case of cumulative insurance, if there has been fraud or deceit on the part of the insured, the insurance is void as regards the insured alone; if there has been neither fraud nor deceit, the insurance will be reduced to the full value of the article which has been twice insured. If there have been two or more successive insurances, the reduction will be effected upon the latest.

335. The insurance may be effected upon the whole or upon a part of the said objects jointly or separately. It may be effected in time of peace or in time of war, before or during the voyage of the vessel. It may be effected for the journey out and return, or only for one of the two, for the whole voyage or for a limited period; for all voyages, and carriage by sea, rivers and navigable canals.

336. In the event of fraud in the estimate of the property insured, or in the event of substitution or falsification, the insurer may cause a verification and estimate of the articles to be made, without prejudice to any other proceedings whether civil or criminal.

337. Cargo taken on board at the sea ports in the Levant, the coasts of Africa, and other parts of the world, for Europe, may be insured on whatsoever ship they may have been taken, without a description of the ship or captain. The goods themselves may, in such case, be insured without description of their nature and quality. But the policy must show the name of the person to whom the goods are being sent or are intended to be delivered, unless the policy of insurance contains an agreement to the contrary.

338. All property the price of which is stipulated in the contract in foreign money is valued at the price which the stipulated money is worth in French money according to the rate of exchange at the time when the policy was signed.

339. If the value of the goods is not fixed by the contract, it may be proved by the invoices, or by the books: in default thereof, an estimate of their value is made in accordance with the current price at the time and place of loading, including therein all dues which have been paid and expenses incurred till the moment of loading.

340. If the insurance is effected on the return from a country where trade is only carried on by barter, and an estimate of the goods is not made in the policy, it will be taken upon the footing of the value of the goods which have been given in exchange including therein the cost of carriage.

---

[1]) See law of the 5th June 1850; law of the 2nd July 1862, art. 18; law of the 23rd August 1871; decree of the 25th November 1871. — [2]) Insurance on the ship is called insurance "*sur corps*", and insurance on the goods, insurance "*sur facultés*".

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. (*Loi du 12 août 1885.*) Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la difference, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Section II. Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée[1]).

350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police[2]).

---

[1]) En ce cas, on dit qu'il y a *rupture du voyage avant le départ.* — [2]) Lorsque le navire n'est pas désigné, l'assurance est dite *in quovis* ou *sur navire indéterminé.* La police est appelée *police flottante* ou *police d'abonnement* lorsque l'assurance *in quovis* a un caractère de généralité très grand, lorsque par exemple une personne fait assurer toutes les marchandises qu'elle expédiera ou qu'elle recevra, sur quelque navire qu'elles soient chargées, pourvu que le transport soit opéré dans le courant de l'année.

341. If the contract of insurance does not fix the duration of the risks, the risks begin and end in the time fixed by article 328 in the case of bottomry contracts.

342. The insurer may reinsure through other persons the goods which he has insured. The insured may insure the cost of the insurance. The premium for reinsurance may be less or more than that of insurance.

343. An increase of premium for which provision has been made in time of peace, in anticipation of time of war which may follow, the amount of which has not been determined by the contract of insurance, is fixed by the courts, regard being paid to the risks, circumstances, and stipulations of each policy of insurance.

344. In the event of loss of the goods insured and loaded on the captain's account on the vessel which he commands, the captain is required to prove to the insurers the purchase of the goods, and to produce a bill of lading for them signed by two of the chief members of the ship's company.

345. Every member of the ship's company and every passenger who brings from foreign countries goods which have been insured in France is required to leave a bill of lading therefor in the places where the loading was effected, in the hands of the French consul, and in his default, in the hands of a French merchant of repute, or of the magistrate of the place.

346. If the insurer becomes bankrupt before the period of risk has determined, the insured may demand security or the cancellation of the contract. The insurer has the same right in the event of the bankruptcy of the insured.

347. (*Law of the 12th August 1885.*) The contract of insurance is void if it is effected upon sums borrowed on bottomry.

348. Any concealment, any false declaration on the part of the insured, any variation between the contract of insurance and the bill of lading, calculated to lessen the estimate of the risk or change the subject matter thereof, avoids the insurance. The insurance is void even in cases where the concealment, false declaration, or variation has no relation to the cause of the damage or loss of the thing insured.

Section II. Obligations of insurer and insured.

349. If the voyage is cancelled before the departure of the vessel, even by act of the insured, the insurance is annulled; the insurer receives, by way of compensation, one half per cent of the amount of the insurance[1]).

350. The insurers bear the risks of all losses and damage which accrue to the articles insured through storm, wreck, stranding, accidental fouling, unavoidable changes of route, voyage or vessel; through jettison, fire, capture, plunder, stoppage by order of a government, declaration of war, reprisals, and generally through all other perils of the sea.

351. No change of route, voyage or vessel, and no losses and damages arising through the act of the insured, are charged against the insurer; and he also acquires the premium if he has begun to take the risks.

352. Wasting, diminutions and losses which accrue by reason of inherent vice in the object, and damages caused by act and default of the owners, charterers or freighters are not charged against the insurers.

353. The insurer is not liable for the frauds and defaults of the captain and crew, known under the name of barratry, unless there is an agreement to the contrary.

354. The insurer is not liable for pilotage, towage, and harbour pilotage, nor for any kind of duty imposed on the ship and goods.

355. The policy must specify goods which are subject by their nature to special deterioration or diminution, such as grain, or salts, or goods liable to leakage; otherwise the insurers will not be answerable for damage or loss which may accrue to these same commodities, unless, however, the insured was ignorant of the nature of the cargo at the time of the signing of the policy[2]).

---

[1]) In such case there is said to have been a cancelling of the voyage before departure. — [2]) When the ship is not specified, the insurance is described as "*in quovis*" or "upon an unspecified ship". When the "*in quovis*" insurance is very indefinite in character; when for example anyone insures all the goods which he is going to send or receive on whatever ship they may be loaded provided that the carriage be effected within the course of the year, the policy is called a "floating policy" or "subscription policy".

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'éxcédent, en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

Section III. Du délaissement.[1]

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait: — En cas de prise; — De naufrage; — D'échouement avec bris; — D'innavigabilité par fortune de mer; —

[1]) L'assuré a deux actions contre l'assureur: *l'action d'avarie,* par laquelle il obtient une indemnité proportionnée au préjudice souffert, en conservant ce qui reste de la chose

356. If the insurance covers the journey out and return of the goods, and if after the arrival of the vessel at her destination she does not take on board a cargo for the return, or if the cargo for the return is not complete, the insurer only receives two proportional thirds of the agreed premium, if there is no provision to the contrary.

357. A contract of insurance or re-insurance agreed for a sum in excess of the value of the goods taken on board is void as regards the insured alone, if it is proved that he is guilty of fraud or deceit.

358. If there is neither fraud nor deceit the contract is valid to the amount of the value of the goods on board in accordance with the estimate which has been made of them or agreed. In the event of loss the insurers are bound to contribute thereto each in proportion to the sum insured by him. They do not obtain the premium upon this excess of value, but only one half per cent by way of compensation.

359. If there are several contracts of insurance made without fraud in respect of the same cargo, and the first contract insures the full value of the goods on board that one alone is binding. The insurers who have signed the subsequent contracts are discharged; they only receive one-half per cent of the amount of the insurance. If the full value of the goods on board is not insured by the first contract, the insurers who have signed the subsequent contracts are liable for the excess in accordance with the order of date of the contracts.

360. If there are goods on board to the full amount of the sum insured, in the event of the loss of a portion, payment will be made by all the insurers of such goods rateably according to their interests.

361. If a separate insurance has been effected upon goods which are intended to be loaded upon several specified vessels, with a statement of the sum insured upon each, and if the entire cargo is placed upon one vessel only, or upon a smaller number than specified in the contract, the insurer is only liable for the sum which he has agreed to pay on the vessel or vessels which have loaded the cargo, notwithstanding the loss of all the specified vessels; and he will still receive one half per cent of the sums in respect of which the insurance is cancelled.

362. If the captain is at liberty to enter different ports in order to complete or change his cargo, the insurer only bears the risks of the goods insured when they are loaded, unless there is an agreement to the contrary.

363. If the insurance is effected for a limited time, the insurer is free after the expiration of the time, and the insured may insure the new risks.

364. The insurer is released from the risks, and obtains the premium, if the insured despatches the vessel to a more distant place than the one specified in the contract, although upon the same route. The insurance has full effect if the voyage is curtailed.

365. Every insurance effected after the loss or arrival of the insured objects is void, if the presumption arises that before signing the contract the insured had means of informing himself of the loss, or the insurer of the arrival of the insured objects.

366. Such presumption arises if at a calculation of three-quarters of a myriameter to the hour, without prejudice to other proofs, it is established that from the place of the arrival or of the loss of the vessel, or from the place where the first news was received, the news could have been brought to the place where the contract of insurance was effected before the signing of the contract.

367. If, however, the insurance is made so as to take effect notwithstanding good or bad news, the presumption mentioned in the preceding articles does not arise. In such case the contract is only rescinded upon proof that the insured had notice of the loss, or the insurer of the arrival of the ship, before the signing of the contract.

368. In the event of such proof against the insured, the insured pays the insurer a double premium. — In the event of proof against the insurer, the insurer pays the insured a sum double the agreed premium. — The one or the other against whom proof is forthcoming may be prosecuted criminally.

Section III. Abandonment.[1]

369. Abandonment of the things insured may be effected: in the event of capture; of wreck; of stranding with injury; of unseaworthiness through peril of the sea;

[1] Two forms of action are open to the insured against the insurer: an action of average, by which he obtains compensation in proportion to the injury which he has suffered, while

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère; — En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. (*Loi du 3 mai 1862.*) Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn; — Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde; — Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous les autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

375. (*Loi du 3 mai 1862.*) Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires; — Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

376. Dans les cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus pour les voyages ordinaires et peur ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. (*Ainsi modifié: Loi du 14 juin 1854.*) Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font ou delà des limites ci-après déterminées: — Au sud, le 30e degré de latitude nord; — Au nord, le 72e degré de latitude nord; — A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; — A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris[1]).

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

---

assurée; et *l'action en délaissement*, par laquelle il obtient l'intégralité de la somme assurée, comme s'il y avait perte totale, en abandonnant à l'assureur ce qui peut subsister de la chose assurée. Lorsque le sinistre n'est pas majeur, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas grave, l'assuré n'a que l'action d'avarie; dans le cas contraire, il peut, soit exercer l'action en délaissement, soit *régler par avaries*. (Le *règlement par avaries* ne doit pas être confondu avec le *règlement d'avaries*, qui a lieu lorsqu'on procède à une contribution par suite d'un jet [art. 410 à 429].)

[1]) V. loi du 30 janvier 1893, art. 14.

in the event of stoppage by a foreign power; in the event of loss or deterioration of the insured property, if the deterioration or loss amounts to not less than three-fourths. It may be effected in the event of stoppage on the part of the government after the voyage has begun.

370. It may not be effected before the voyage has begun.

371. All other damages are deemed average losses, and are regulated between the insurers and the insured in proportion to their interests.

372. The abandonment of the insured articles cannot be partial or conditional. It only extends to goods which are the subject-matter of the insurance and of the risk.

373. (*Law of the 3rd May 1862.*) Abandonment to the insurers must be effected within the term of six months from the day of the receipt of news of the loss having occured, in the ports or coasts of Europe, or those of Asia and Africa in the Mediterranean; or in the event of capture, from the receipt of news of the bringing of the ship into one of the ports or places situate on the coasts above mentioned; within the period of a year after the receipt of the news either of the occurrence of the loss in, or of the captured vessel having been brought to, Africa on this side of the Cape of Good Hope, or America on this side of Cape Horn; within the period of 18 months after the news of the occurrence of the losses in or of the captured vessels having been brought to any other part of the world; and when these periods have elapsed the insured parties are no longer permitted to effect abandonment.

374. In a case where abandonment may be effected, and in the case of all other accidents at the risks of the insurers, the insured is required to give notice to the insurer of the advices which he has received. Such notice must be given within 3 days after receipt of the advice.

375. (*Law of the 3rd May 1862.*) If, after 6 months have elapsed, counting from the day of the ship's departure, or from the day to which the last received news refers, in the case of short voyages, and after a year in the case of long voyages, the insured declares that he has received no news of his ship, he may effect an abandonment to the insurer, and claim payment of the insurance without the necessity of substantiating the loss. After the expiration of the 6 months or the year, the insured is entitled, for taking proceedings, to the periods allowed by article 373.

376. In cases of an insurance for a limited period, after the expiration of the periods allowed as above stated in the case of short voyages and in the case of long voyages, the loss of the ship is presumed to have occurred within the period covered by the insurance.

377. (*As amended: law of the 14th June 1854.*) Those voyages are deemed to be long voyages which are made beyond the limits hereinafter set forth: to the South, the 30th degree of latitude North; to the North, the 72nd degree of latitude North; to the West, the 15th degree of longitude from the meridian of Paris; to the East, the 44th degree of longitude from the meridian of Paris[1]).

378. The insured may by the notice mentioned in article 374, either effect the abandonment together with a demand that the insurer pay the sum insured within the time fixed by the contract, or he may wait to effect the abandonment within the time fixed by the law.

379. The insured is bound, upon effecting the abandonment, to declare all the insurances which he has made or caused to be made, even those which he has ordered, and the money which he has received on bottomry, whether upon the ship or upon the goods; in default whereof the time allowed for payment, which should begin to run from the day of the abandonment, is suspended till the day on which the said declaration shall be made, without any postponement being made of the time allowed for instituting the action of abandonment.

---

preserving that which remains of the subject matter of the insurance; and the action of abandonment, by which he obtains the whole of the sum insured as if there had been a total loss, while he abandons to the insurer whatever is left of the thing insured. When the injury is not of the greater kind, that is to say when it is not severe, the insured has only the action of average; in the other event he may either enforce his action by way of abandonment or adopt the procedure of average. (The adoption of the procedure of average must not be confounded with the procedure of assessing average losses, which is carried out when there are proceedings by way of contribution after jettison [art. 410 to 429].) —

[1]) See law of 30th January 1893, art. 14.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. (*Abrogé: Loi du 12 août 1885, art. 2.*)

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance[1]), l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloignés. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédent du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — S'il déclare prendre la composition

[1]) On dit alors qu'il y a *embargo*.

380. In the event of a fraudulent declaration, the insured is deprived of the benefits of the insurance; he is obliged to pay the sums borrowed, notwithstanding the loss or capture of the ship.

381. In the event of wreck or stranding with injury, the insured must, without prejudice to his right of abandonment to be effected at the proper time and place, endeavour to recover the wrecked property. The expenses of the recovery are allowed him upon his affirmation, up to the value of the recovered property.

382. If the time for payment is not fixed by the contract, the insurer is obliged to pay the insurance three months after the notice of abandonment.

383. The documents substantiating the loading and the loss must be notified to the insurer before proceedings can be taken against him for payment of the sums insured.

384. The insurer is permitted to give evidence of facts contradicting those which have been recorded in the written attestations. The permission to give such evidence does not suspend any judgment ordering the insurer to make provisional payment of the sum insured on the terms of the insured giving security. The liability of the surety is extinguished after four full years, if no proceedings have been taken.

385. Upon abandonment being notified and accepted or held valid, the goods which have been insured become the property of the insurer, from the moment of the abandonment. The insurer cannot under the pretext of the return of the ship avoid paying the insured sum.

386. (*Repealed*: *Law of the 12th August 1885, art. 2.*)

387. In the event of seizure at the instance of a government[1]), the insured is bound to give notice to the insurer within 3 days of receipt of the news. The abandonment of the articles seized can only be effected after a period of six months from the notice, if the seizure has taken place in the seas of Europe, in the Mediterranean, or in the Baltic; and only after a period of a year if the seizure has taken place in more distant countries. These periods only run from the day of the notice of the seizure. In cases where the goods are perishable, the periods above mentioned are reduced to one month and a half in the former instance, and three months in the latter instance.

388. During the periods set out in the preceding article, the parties insured are bound to employ all means at their disposal for the purpose of obtaining release of the goods seized. The insurers on their side may, either in concert with the insured, or separately, adopt all steps to the same end.

389. Abandonment on the ground of unseaworthiness cannot be effected if the stranded ship can be raised, repaired and put into a condition to continue her route to the place of her destination. In such case the insured preserves his remedy against the insurers for the expenses and damage caused by the stranding.

390. If the ship has been declared unseaworthy, the party is required to give notice thereof within the period of 3 days after the receipt of the news.

391. The captain is bound in such case to use his utmost endeavours to procure another ship for the purpose of carrying the goods to the place of their destination.

392. The insurer bears the risks in respect of the goods taken on board another vessel, in the case for which provision is made in the preceding article, up to the moment of their arrival and unloading.

393. The insurer is also liable in respect of average loss, cost of unloading, warehousing, reshipment, excess of freight, and all other expenses which may have been incurred for the purpose of saving the goods, up to the amount of the sum insured.

394. If, within the periods allowed by article 387, the captain has been unable to find a ship for the purpose of reloading the goods and taking them to their place of destination, the insured may effect abandonment of them.

395. In the event of capture, if the insured has been unable to advise the insurer of the fact, he may ransom his property without waiting for his directions. The insured is bound to give notice to the insurer of the settlement which he has made as soon as he has the means.

396. The insurer has the choice of adopting the settlement on his own account or of renouncing it: he is required to give notice of his choice to the insured within the 24 hours which follow the notice of the settlement. If he declares that he adopts

[1]) There is then said to be an embargo.

à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

Titre onzième. Des avaries.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire ou aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputés avaries.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes: 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2° Celles qui sont jetées à la mer; — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restée dans le navire; — 6° Les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — Et, en général, les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

403. Sont avaries particulières: 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; — 2° Les frais faits pour les sauver; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par la voie d'eau à réparer; — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert par le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

the settlement for his own benefit he is bound to contribute, without delay, to the payment of the ransom according to the terms of the agreement, and in proportion to his interest; and he continues to bear the risks of the voyage in accordance with the contract of insurance. If he declares that he renounces the benefit of the settlement, he is liable for payment of the sum insured without being able to maintain any claim upon the goods ransomed. When the insurer has not given notice of his choice within the aforesaid period, he is deemed to have renounced the benefit of the settlement.

Title XI. Average.

397. All extraordinary expenses incurred on behalf of the ship and goods jointly or separately, and all damage which accrues to the ship or goods from the moment of loading and departure till their return and unloading, are deemed average losses.

398. In the absence of special agreements between all the parties, average losses are regulated in accordance with the following provisions.

399. Average losses are of two kinds, common or general average and simple or particular average.

400. General average losses comprise: 1. Things given in settlement and by way of ransom for the ship and goods; — 2. Things jettisoned; — 3. Cables or masts broken or cut; — 4. Anchors and other property abandoned for the common safety;— 5. Damage occasioned by jettison to the goods which remain in the ship; — 6. Tending and maintenance of sailors injured while defending the ship, wages and maintenance of sailors during detention when the ship is seized in the course of the voyage by order of a government, and during repair of damages voluntarily incurred for the common safety, if the ship is chartered by the month; — 7. Expenses of unloading in order to lighten the ship and enter a harbour or river when the ship is compelled thereto by storm or pursuit by an enemy; — 8. Expenses incurred in refloating a ship which has been stranded, for the purpose of avoiding a total loss or capture;

And, in general, all damages voluntarily suffered, and expenses incurred in accordance with well-considered decisions, for the common benefit and safety of the ship and goods, from the moment of their being loaded and of the departure until their return and unloading.

401. General average losses are borne by the goods and a moiety of the ship and freight at so much in the £ rateably according to the value.

402. The price of the goods is established by their value at the place of unloading.

403. Particular average losses comprise: 1. Damage which accrues to the goods by reason of inherent vice, by storm, capture, wreck, or stranding; — 2. Expenses incurred in salving them; — 3. Loss of cables, anchors, sails, masts and rigging caused by storm or other perils of the sea. — Expenses arising from putting into port at any time, by reason either of the accidental loss of these articles, or of need for victualling or repairing a leak; — 4. Maintenance and wages of sailors during detention when the ship is seized in the course of her voyage by order of a government, and during repairs which are required to be made, if the ship is chartered for the voyage; — 5. Maintenance and wages of sailors during quarantine, whether the ship is chartered for the voyage or by the month;

And, in general, all expenses incurred and damage suffered for the ship alone, or for the goods alone, from the moment of their being loaded and of the departure until their return and unloading.

404. Particular average losses are borne and paid by the owner of the thing which has suffered the damage or occasioned the expense.

405. Damages which have accrued to the goods through the default of the captain in not having properly closed the hatches, moored the ship, provided sound hoisting appliances, and through all other accidents arising out of the negligence of the captain or of the crew, are similarly particular average losses borne by the owner of the goods, but for these he has his remedy against the captain, the ship, and the freight.

406. Harbour pilotage, towage, and pilotage for the purpose of entering harbours or rivers or of leaving them, dues in respect of clearance, inspection, returns, tonnage, beaconage, anchorage, and other dues of navigation, are not average losses; but are simple expenses at the cost of the ship.

407. En cas d'abordage[1][2] de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. — (*Loi du 14 décembre 1897.*) En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié. — Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

Titre douzième. Du jet et de la contribution.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime: — Les motifs qui ont déterminé le jet; — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la déliberation transcrite sur le registre.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts[3]. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur, au lieu du déchargement.

---

[1]) Il s'agit ici d'abordages survenus en haute mer. Les abordages survenus dans les eaux intérieures sont régis par les règles de droit commun. — [2]) V. sur les accidents et collisions en mer: loi du 10 mars 1891; décret et règlement du 20 février 1907. — [3]) Ces experts sont appelés *dispacheurs.*

407. In the case of fouling[1][2]) of ships, if the accident was purely fortuitous, the damage is borne without right of recovery by the ship which has suffered it. If the fouling was caused through the default of one of the captains, the damage is paid by the ship which caused it. If in actions of collision the cause of the fouling is uncertain, the damage is repaired at the cost of both, and in equal portions, by the ship which has caused and the ship which has suffered it. In these two last cases, the assessment of the damage is made by experts. — (*Law of the 14th December 1897.)* In the case of fouling the plaintiff may, at his election, take proceedings before the court of the defendant's domicile, or before that of the French port in which in the first instance either the one or the other of the two ships has taken shelter. If the fouling has occurred within the limit of the waters subject to French jurisdiction, proceedings may equally well be instituted before the court within the jurisdiction of which the collision took place.

408. A claim for average cannot be maintained if the general average loss does not exceed one per cent of the total value of the ship and goods, or if the particular average loss does not also exceed one per cent of the value of the damaged article.

409. The clause "free of averages" absolves the insurers from all average losses, whether general or particular, except in the events which give rise to abandonment; and in these events the insured have the option of abandonment or of adopting the action of average.

Title XII. Jettison and contribution.

410. If, by reason of storm or of pursuit by an enemy, the captain feels compelled for the safety of the ship to throw into the sea a portion of his cargo, to cut his masts, or abandon his anchors, he takes the opinion of parties interested in the cargo who happen to be on board the vessel, and of the chief members of the crew. If their opinions differ that of the captain and of the chief members of the crew is followed.

411. The things which are the least necessary, the heaviest, and least valuable are jettisoned first, and afterwards such goods on the lower deck as the captain may select, with the advice of the chief members of the crew.

412. The captain is required to reduce into writing the results of the deliberation as soon as he has the means. This document states: the grounds on which the jettison has been determined; the articles jettisoned or damaged; it bears the signature of those who took part in the deliberation, or the grounds of their refusal to sign. It is transcribed upon the log book.

413. At the first port which the ship enters, the captain is required, within 24 hours of his arrival, to verify the facts stated in the document transcribed upon the log book.

414. The list of losses and damages is drawn up at the place of the unloading of the ship, at the instance of the captain and by experts[3]). The experts are appointed by the commercial court, if the unloading takes place in a French port. In places where there is no commercial court, the experts are appointed by the justice of the peace. If the unloading takes place in a foreign port, they are appointed by the French Consul, or, in his default, by the magistrate of the place. The experts take the oath before acting.

415. The jettisoned goods are valued upon the basis of the current price at the place of unloading; their quality is proved by the production of the bills of lading and of the invoices, if there are any.

416. The experts appointed by virtue of the preceding article make the assessment of losses and damages. The assessment is rendered capable of enforcement by confirmation of the court. In foreign ports the assessment is rendered capable of enforcement by the French Consul, or, in his default, by any competent court in the district.

417. The assessment for the purpose of payment of the losses and damages is made in respect of the property jettisoned and preserved and in respect of one half of the ship and of the freight, in proportion to their value at the place of unloading.

---

[1]) The fouling here referred to is that which occurs on the high sea. Fouling which occurs in inland waters is governed by the rules of common law. — [2]) See as to accidents and collisions at sea: law of 10th March 1891; decree and regulation of 20 February 1907. — [3]) These experts are called average adjusters.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution: il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

427. En cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet des frais de recouvrement.

Titre treizième. Des prescriptions.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

433. Sont prescrites: — Toute action de paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — (*Loi du 14 décembre 1897.*) Toute demande en délivrance de marchandises ou en dommages-intérêts pour avaries ou retard dans leur transport, un an après l'arrivée du navire. — La même prescription est opposable à l'action des passagers contre le capitaine et les propriétaires du navire ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé pendant le voyage.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

418. If the quality of the goods has been falsely stated in the bill of lading, and they are found to be of a greater value, they contribute on the footing on which they have been valued, if they are preserved; they are paid for in accordance with the quality specified in the bill of lading, if they are lost. If the goods declared are of an inferior quality to that which is indicated in the bill of lading they contribute in accordance with the quality indicated in the bill of lading, if they are preserved; they are paid for on the footing of their value, if they are jettisoned or damaged.

419. Munitions of war and provisions, and the clothes of the crew, do not contribute towards jettison; the value of those which have been jettisoned is paid by contribution in respect of all other property.

420. Goods in respect of which there is no bill of lading or declaration of the captain are not taken into account if they are jettisoned; they contribute if they are preserved.

421. Property loaded on the ship's deck contributes if it is preserved. If it is jettisoned or damaged by the jettison, the owner is not permitted to bring forward a claim for contribution: he can only enforce his remedy against the captain.

422. There is no right to contribution by reason of damage accrued to the ship, except in the case where the damage was incurred in order to facilitate jettison.

423. If the jettison does not preserve the ship, there is no right to any contribution. The goods preserved are not liable towards the payment for or damages of those which have been jettisoned or damaged.

424. If the jettison saves the ship, and if the ship while continuing her route is lost, the property preserved contributes to the jettison on the footing of its value in the condition in which it then is, after deducting the expenses of salvage.

425. The property jettisoned does not in any case contribute to the payment of damages accrued since the jettison to the goods which have been preserved. The goods do not contribute to the payment for the ship which has been lost or reduced to a condition of unseaworthiness.

426. If in pursuance of a formal deliberation, the ship has been opened to take out the goods, they contribute to the repair of the damage caused to the ship.

427. In the event of the loss of the goods put into the boats to lighten the ship when entering a port or river, the assessment is made in respect of the ship and her cargo in their entirety. If the ship is lost with the remainder of her cargo, no assessment is made in respect of the goods put into the lighters, although they arrive safely.

428. In all the events above described, the captain and crew have priority in respect of the goods or their price for the amount of their contribution.

429. If, after the assessment, the jettisoned property is recovered by the owners, they are bound to return to the captain and parties interested that which they have received in the contribution, after deducting the damages caused by the jettison and the expenses of recovery.

Title XIII. Prescription.

430. The captain cannot acquire the ownership of a ship by right of prescription.

431. The action of abandonment is barred by prescription after the periods set out in article 373.

432. All actions arising out of a bottomry contract, or a policy of insurance, are barred by prescription after 5 years, counted from the date of the contract.

433. The following are barred by prescription: all actions for payment of the freight of a ship, hire and wages of officers, sailors and other members of the crew, one year after the completion of the voyage; for food supplied to the sailors at the captain's request, one year after the delivery; for provision of wood and other necessaries for building, furnishing and victualling of the ship, one year after such provision has been supplied; for payments to workmen and work done, one year after the completion of the work; (*Law of the 14th December 1897.*) All claims for delivery of goods or for damages for average losses or delay in the carriage of them, one year after the ship's arrival. The same period of prescription may be set up in an action by the passengers against the captain and owners of the ship, grounded on injury or delay experienced during the voyage.

434. Prescription cannot take place if there is a written acknowledgment, bond, account stated, or judicial proceeding.

Titre quatorzième. Fins de non-recevoir.

435. Sont non recevables: — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; — Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; — (*Loi du 24 mars 1891.*) Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

436. (*Loi du 24 mars 1891.*) Toutes actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non recevables si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage.

Livre troisième. Des faillites et banqueroutes.

(*Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin.*)

Titre premier. De la faillite.[1][2]

Dispositions générales.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. — La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès[3].

Chapitre premier. De la déclaration de faillite et de ses effets.

438. Tout failli sera tenu, dans les quinze[2] jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les quinze[4] jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumeration et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur[5].

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce[6], rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement[7][8].

---

[1]) V. la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites. — [2]) La faillite et la liquidation judiciaire n'existent que pour les commerçants. — [3]) Le bénéfice de la liquidation judiciaire peut être accordé également après le décès du débiteur: loi du 4 mars 1889, art. 2, al. 3. — [4]) Depuis la loi du 4 mars 1889; autrefois, ce délai était de trois jours. — [5]) Le failli qui n'aurait pas déposé son bilan dans les délais voulus, pourrait être déclaré banqueroutier simple (art. 586, 4°). — [6]) Le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur, respectivement celui de son principal établissement commercial. Si plusieurs tribunaux ont prononcé la faillite d'un même débiteur, on peut, soit procéder par voie de règlement de juges (art. 363, C. Proc. Civ.), soit attaquer ceux des jugements qui ont été rendus par des tribunaux incompétents. — [7]) «La *liquidation judiciaire* ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur»: art. 2, al. 1, loi du 4 mars 1889. — [8]) Sur 100 faillites, il y a environ 5 ou 6 déclarées d'office. Généralement, c'est le Parquet qui informe officieusement le Tribunal de la situation de tel ou tel négociant contre lequel il fait instruire. — D'autre part, si le Tribunal rejette la requête de mise en liquidation judiciaire, il prononce la faillite d'office. — Au surplus, toute liquidation judiciaire peut être convertie en faillite: art. 19, loi du 4 mars 1889.

Title XIV. Pleas in bar.

435. No action can be maintained against the captain or the insurers, in respect of damage accrued to the goods, if they have been received without protest; nor can any action be maintained against the freighter in respect of average losses, if the captain has delivered the goods and received his freight without having protested. (*Law of the 24th March 1891.*) Such protests are of no effect unless they are made, and notice of them given, within 24 hours, and unless, within one month of the date thereof, they are followed by a claim at law.

436. (*Law of the 24th March 1891.*) No action for compensation for damage arising out of fouling can be maintained unless it has been instituted within the period of one year, reckoned from the day of the fouling.

Book III. Of Simple and Fraudulent Bankruptcies.

(*Law of 28th May 1838, published 8th June.*)

Title I. Simple Bankruptcy.[1][2]

General provisions.

437. Every trader who ceases payment is in a "state of bankruptcy". A trader may be declared bankrupt after his decease when he has died in a state of having ceased payment. The declaration of bankruptcy can only be made of the court's own motion, or on the application of the creditors, during the year which follows the decease[3]).

Chapter I. Declaration of bankruptcy and its effect.

438. Every bankrupt is required within fifteen[2]) days of ceasing payment to make a declaration to that effect at the office of the registrar of the commercial court of his domicile. The day of ceasing payment is included in the fifteen[4]) days. In the case of the bankruptcy of an ordinary partnership, the declaration must contain the name and description of the domicile of each of the partners jointly and severally liable. It must be made at the office of the registrar of the court within the jurisdiction of which the head establishment of the partnership is situated.

439. The declaration of the bankrupt must be accompanied by the deposit of the balance sheet, or must set out a statement of the grounds on which the bankrupt is unable to deposit it. The balance sheet must contain an enumeration and valuation of all property moveable and immoveable belonging to the debtor, a list of the money due to him and from him, a statement of profits and losses, and a statement of expenses. It must be certified to be true, and be dated and signed by the debtor[5]).

440. The declaration of bankruptcy is made by a judgment of the commercial court[6]), given either upon the bankrupt's own declaration, or upon petition by one or more creditors, or of the court's own motion. Such a judgment is capable of provisional execution[7])[8]).

---

1) See law of the 4th March 1889 amending the law of bankruptcy. — 2) Simple bankruptcy and judicial liquidation are only applicable to traders. — 3) The benefit of judicial liquidation may be equally well granted after the decease of the debtor: law of the 4th March 1889, art. 2, par. 3. — 4) Since the law of the 4th March 1889; formerly this period was three days. 5) A bankrupt who has not deposited his balance sheet within the time allowed, may be declared a culpable bankrupt (art. 586, 4). — 6) The court which has jurisdiction is that of the debtor's domicile, that is to say, that of his chief commercial establishment. If several courts have pronounced bankruptcy against the same debtor, proceedings may be taken either by way of redistribution of the judges' lists (art. 363, Civ. Proc. C.), or the judgments which have been given by courts without jurisdiction may be impeached. — 7) "An order for judicial liquidation can only be made upon petition presented by the debtor": art. 2, par. 1, law of the 4th March 1889. — 8) Out of 100 bankruptcies there are about 5 or 6 declared of the court's own motion. Generally it is the "Parquet" which gives official information to the court of the position of such and such a merchant against whom it causes proceedings to be taken. On the other hand if the court rejects the petition to order a judicial liquidation, it pronounces bankruptcy of its own motion. Moreover, every judicial liquidation may be converted into bankruptcy: art. 19, law of the 4th March 1889.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite[1])[2]). — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics[3]). — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante[4]).

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues[5]). — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque[6]). — Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque: — Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilères à titre gratuit[7]); — Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues[8]), et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce[9]). — Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées[10]).

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements[11])[12]).

---

[1]) En cas de liquidation judiciaire, le débiteur n'est pas précisément dessaisi de ses biens, mais il ne peut pas non plus en disposer librement: art. 5 à 7, loi du 4 mars 1889. — [2]) Le dessaisissement n'est pas une interdiction. Les actes faits par le failli sont donc valables en eux-mêmes, mais ils ne peuvent pas être opposés à la masse. — V. une exception: art. 145 et 149. — Pour la même raison, aucune compensation n'est possible au profit de celui qui est à la fois créancier et débiteur du failli. — [3]) S'il y a liquidation judiciaire, les actions doivent être intentées tant contre les liquidateurs que contre le liquidé: art. 2, al. 1, loi du 4 mars 1889. — [4]) Le failli peut aussi faire des actes conservatoires, par exemple interrompre une prescription, signifier un jugement, etc. — [5]) V. art. 8 de la loi du 4 mars 1889. — [6]) Il en est de même en cas de liquidation judiciaire: art. 8, al. 1, loi du 4 mars 1889. — [7]) Il faut assimiler aux donations tout avantage procuré gratuitement par le failli à une autre personne. — [8]) L'article 446 ne vise pas les remises de fonds faites par un commerçant à un autre avec lequel il est en compte courant. Ces versements sont valables. — [9]) Le chèque est assimilé aux lettres de change et aux billets à ordre. — [10]) Est donc nulle l'hypothèque judiciaire qui résulte d'un jugement de condamnation rendu dans la période suspecte. — Quant aux hypothèques légales, elles sont soustraites aux rigueurs de l'article 446, mais celle de la femme est restreinte par l'article 563. — [11]) Les remises de fonds en compte courant peuvent être attaquées en vertu de cet article. — [12]) La période suspecte de l'article 447 ne comprend pas, comme celle de l'article 446, les dix jours antérieurs à la cessation de paiements.

441. Either by the judgment which declares the bankruptcy, or by a subsequent judgment given upon the report of the *juge-commissaire*, the court determines, of its own motion, or upon the application of any party interested, the time at which cessation of payment took place. In default of being specially determined, cessation of payment is deemed to have taken place at the moment of the judgment which declares the bankruptcy.

442. Judgments given by virtue of the two preceding articles are posted up, and a summary thereof is inserted in newspapers both of the place where the bankruptcy has been declared, and of all the places where the bankrupt has business establishments, according to the rules provided by article 42 of the present Code.

443. The judgment which declares the bankruptcy involves, by operation of law, from the date at which it is given, the divesting of the bankrupt's power of administration over all his property, even over that which may accrue to him while he is a bankrupt[1])[2]). From the moment of this judgment, actions relating to moveable or immoveable property can only be proceeded with or instituted against the trustees[3]). The same rule applies to all modes of execution both against moveables and immoveables. The court may, when it sees fit, allow the bankrupt to become a party to the proceedings[4]).

444. The judgment which declares the bankruptcy makes the bankrupt liable for debts which have not yet fallen due[5]). In the event of the bankruptcy of the maker of a promissory note, of the acceptor of a bill of exchange, or of the drawer in default of acceptance, the other parties liable will be obliged to give security for payment at maturity, unless they prefer to pay forthwith.

445. The judgment which declares the bankruptcy puts an end only so far as concerns the general body of creditors, to the running of interest on every debt which is not secured by a right of preference, a charge or a mortgage[6]). Interest on secured debts can only be claimed out of money derived from the property subject to the preference, charge or mortgage.

446. The following are void and inoperative, as regards the general body of creditors, when they have been carried out by the debtor since the time fixed by the court as being that of the cessation of payment, or within the 10 days which preceded that time: all documents transferring moveable or immoveable property without consideration[7]); all payments whether in cash, by way of carriage, sale, set-off or otherwise, for debts not due[8]), and all payments for debts due made otherwise than in cash or negotiable instruments[9]); every mortgage by agreement or resulting by law from a judgment, and all rights of mortgage with possession, or of security created over the property of the debtor, in respect of debts previously contracted[10]).

447. All other payments made by the debtor in respect of debts due, and all other transfers for valuable consideration executed by him after ceasing payment, before the judgment declaring the bankruptcy, may be declared void if they have been made with notice on the part of the persons receiving such payments from the debtor or dealing with him, of the cessation of payment[11])[12]).

---

[1]) In the case of judicial liquidation, the debtor is not, properly speaking, divested of his property but he cannot any the more dispose of it at his will: arts. 5 to 7, law of the 4th March 1889. — [2]) The divestment does not constitute a loss of civil rights. Therefore, acts done by the bankrupt are valid in themselves, but cannot be set up as against the general body of creditors. See an exception, arts. 145 and 149. For the same reason no set-off is allowable in favour of one who is at the same time both a creditor and a debtor of the bankrupt. — [3]) If there is a judicial liquidation, actions should be instituted both against the trustees in the liquidation and the insolvent: art. 2, par. 1, law of the 4th March 1889. — [4]) The bankrupt may also perform acts which preserve his rights, for example, break the running of a prescription, give notice of a judgment, etc. — [5]) See art. 8 of the law of the 4th March 1889.— [6]) The same rule applies in case of judicial liquidation: art. 8, par. 1, law of the 4th March 1889. — [7]) Every benefit procured without consideration by the bankrupt for another person must be treated on the same footing as a gift. — [8]) Article 446 does not apply to remittances made by one trader to another with whom he has a running account. Such payments are valid. — [9]) A cheque is treated on the same footing as bills of exchange and promissory notes. — [10]) Therefore a mortgage which results by law from a judgment given against the debtor within the period in question is void. As for mortgages implied by law, they are exempt from the provisions of article 446, but that of a married woman (over her husband's property) is limited by article 563. — [11]) Remittances on current account may be challenged by virtue of this article. — [12]) The period in question under article 447 does not include, like that of article 446, the ten days prior to the cessation of payments.

448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite[1]. — Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie[2].

450. (*Ainsi modifié: Loi du 12 février 1872.*) Les syndics auront pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à partir de l'expiration du délai accordé par l'art. 492 du Code de Commerce aux créanciers domiciliés en France pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. — Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu[3]. — Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des droits d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. — Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui serait faite par les syndics, former sa demande en résiliation. — Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

Capitre II. De la nomination du juge-commissaire.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

Capitre III. De l'apposition des scellés et des premières dispositions a l'égard de la personne du failli.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés[4] et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme[5]. — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

---

[1]) V. art. 5, al. 2, de la loi du 4 mars 1889. — [2]) L'article 449 s'applique également aux chèques. — [3]) V. art. 18, loi du 4 mars 1889. — [4]) L'apposition des scellés n'a pas lieu en cas de liquidation judiciaire: art. 4, al. 1, loi du 4 mars 1889. — [5]) L'arrestation du débiteur est extrêmement rare; elle ne peut jamais avoir lieu en cas de liquidation judiciaire.

448. Mortgage and preferential rights validly acquired may be registered up to the day of the judgment which declares the bankruptcy[1]). Registrations, however, effected after the date of cessation of payment or within the ten preceding days, may be declared void if more than fifteen days have elapsed between the date of the document constituting the mortgage or preferential right and that of registration. This period is increased by one day where there is five myriameters distance between the place where the right to the mortgage was acquired and the place where the registration was effected.

449. In the event of bills of exchange having been paid after the time fixed as that of cessation of payment and before the judgment which declares the bankruptcy, the action for repayment can only be instituted against the party on whose account the bill was given. In the case of a promissory note, the action can only be maintained against the first indorser. In either case proof must be given that the party against whom repayment is claimed had notice of the cessation of payment at the time of the issue of the bill[2]).

450. (*As amended: Law of 12th February 1872.*) The trustees have, as regards leases of immoveable property employed by the bankrupt for the purpose of business or trade, and including therein the premises attached to the land and used by the bankrupt as a dwelling-house for himself and his family, eight days, reckoned from the expiration of the time allowed by article 492 of the Commercial Code to creditors domiciled in France for the proof of their debts, in which they may give notice to the landlord of their intention of continuing the lease upon condition of satisfying all the liabilities of the tenant. This notice can only be given under the authority of the *juge-commissaire* and after hearing the bankrupt[3]). Up to the expiration of these eight days, all modes of execution against the moveable property used for the purposes of the trade or business of the bankrupt, and all actions for cancellation of the lease, are suspended, without prejudice to any measures by way of preserving rights, or to the right which the landlord acquires to retake possession of the subject-matter of the lease. — In such case the suspension of the rights of execution established by the present article ceases by operation of law. — The lessor must bring his claim for cancellation within the 15 days which follow the notice served upon him by the trustees. In default of having brought his claim within the said period, he will be deemed to have renounced his right to take advantage of the grounds for cancellation already existing for his benefit.

Chapter II. Appointment of the juge-commissaire.

451. In the judgment which declares the bankruptcy, the commercial court designates one of its members as *juge-commissaire*.

452. The *juge-commissaire* is specially charged to accelerate and superintend the proceedings and conduct of the bankruptcy. He makes a report to the commercial court upon all disputes to which the bankruptcy may give rise, and which fall under the jurisdiction of this court.

453. An appeal only lies against the orders of the *juge-commissaire* in the cases for which the law provides. Such appeal shall be brought before the commercial court.

454. The commercial court may, at any time, replace the *juge-commissaire* in the bankruptcy by another of its members.

Chapter III. The affixing of the seals, and the first measures in relation to the person of the bankrupt.

455. By the judgment which declares the bankruptcy, the court orders the affixing of the seals[4]), and the detention of the person of the bankrupt in the prison for debtors, or that he shall be guarded by an officer of police or of justice or by a *gendarme*[5]). If, however, the *juge-commissaire* thinks that an inventory of the assets of the bankrupt can be made in one day, seals will not be fixed, and the making of the inventory will be forthwith undertaken. In this case no entry in the gaol book, or further detention in prison for any kind of debt can be directed against the bankrupt.

[1]) See art. 5, par. 2, of the law of the 4th March 1889. — [2]) Article 449 applies equally to cheques. — [3]) See art. 18, law of the 4th March 1889. — [4]) The affixing of the seals does not take place in the case of judicial liquidation: art. 4, par. 1, law of the 4th March 1889. — [5]) The arrest of the debtor is extremely rare; it can never take place in case of judicial liquidation.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. — La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi (*de la République*) du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent[1][2].

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Capitre IV. De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires[3]. — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. — Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire[4].

---

[1]) Le ministère public ne peut pas provoquer une déclaration de faillite: il peut seulement signaler officieusement au tribunal de commerce une cessation de paiements devenue notoire, auquel cas le tribunal prononce la faillite d'office. — [2]) Au greffe de chaque tribunal de commerce existe un registre spécial sur lequel doivent être inscrits, article par article et à leurs dates respectives, les actes concernant la gestion des faillites. Un relevé de ce registre doit être transmis tous les trois mois au procureur général. (Décret du 25 mars 1880). — [3]) Les syndics peuvent être choisis par le tribunal, soit parmi les créanciers, soit en dehors d'eux. A Paris et dans quelques grandes villes, il existe des spécialistes, nommés par le tribunal et réunis en une corporation. Les créanciers ne peuvent jamais désigner eux-mêmes le syndic: ils peuvent seulement émettre des avis. — La rétribution des syndics est fixée par le juge-commissaire après la reddition des comptes, mais le failli et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre du conseil: art. 15, al. 3 et 4, et art. 20, loi du 4 mars 1889. — [4]) Les syndics sont responsables des titres, livres

456. When the bankrupt has complied with arts. 438 and 439, and is not at the time of the declaration of bankruptcy in prison for debt or for other cause, the court may release him from the detention or guard over his person. The provision of the judgment which releases the bankrupt from the detention or guard over his person may always, according to the circumstances, be subsequently revoked by the commercial court, even of its own motion.

457. The registrar of the commercial court immediately gives notice to the justice of the peace of the provision of the judgment ordering the affixing of the seals. The justice of the peace may even before such judgment affix the seals, either of his own motion, or upon the application of one or more creditors, but only in the event of the debtor absconding or making away with the whole or part of his assets.

458. The seals are affixed upon the shops, counters, coffers, portfolios, books, papers, furniture and effects of the bankrupt. In case of the bankruptcy of a partnership under a firm name, the seals are affixed not only upon the chief place of business of the partnership but also upon the separate residence of each of the partners. In all cases the justice of the peace gives notice without delay to the president of the commercial court of the affixing of the seals.

459. The registrar of the commercial court within 24 hours forwards to the *procureur* of the king (*of the Republic*) of the jurisdiction a summary of the judgments declaring the bankruptcy, specifying the principal information and provisions which they contain[1])[2]).

460. The provisions ordering the detention of the person of the bankrupt in the prison for debtors, or the guard over his person, are carried out at the suit either of the *ministère public*, or of the trustees in the bankruptcy.

461. When the funds available in the bankruptcy do not immediately suffice to meet the expenses of the judgment of declaration of bankruptcy, of the posting up and publication of such judgment in the newspapers, of the affixing of the seals, and of the arrest and imprisonment of the bankrupt, an advance of these expenses will be made, upon the order of the *juge-commissaire*, by the public Treasury, which will recoup itself by a preferential payment out of the first moneys recovered, without prejudice to the preferential claims of the landlord.

Chapter IV. Appointment and replacing of provisional trustees.

462. By the judgment which declares the bankruptcy, the commercial court appoints one or more provisional trustees[3]). The *juge-commissaire* immediately calls a meeting of persons appearing to be creditors, to be held within a period not exceeding fifteen days. He takes the opinion of the creditors present at this meeting, both as to settling the list of apparent creditors and as to the appointment of new trustees. A written report is drawn up of their statements and observations which is presented to the court. On considering this written report and the list of apparent creditors, and upon the report of the *juge-commissaire*, the court either appoints fresh trustees or continues the former ones in their office. The trustees thus created are permanent; they may, however, be replaced by the commercial court in the cases in which it may be so resolved, and in accordance with the modes which may be provided. The number of trustees may, at any time, be increased to three; they may be chosen from among persons outside the body of creditors, and receive, whatever be their position, after rendering an account of their duties, such compensation as the court thinks fit upon the report of the *juge-commissaire*[4]).

[1]) The *ministère public* cannot call for a declaration of bankruptcy; it can only officially bring before the notice of the commercial court a cessation of payment which has become notorious, in which case the court pronounces the bankruptcy of its own motion. — [2]) At the office of the registrar of every commercial court there is kept a special register in which must be inscribed, article by article, and at their respective dates, the documents which relate to the conduct of bankruptcies. An abstract of this register must be transmitted every 3 months to the *Procureur-Général* (Decree of the 25th March 1880). — [3]) The trustees may be chosen by the court, either from among the creditors or outside the creditors. In Paris and certain large towns there are persons who make it their special business to act as such, being appointed by the court, and forming an association. The creditors can never name themselves as trustees: they can only advise. The remuneration of the trustees is fixed by the *juge-commissaire* after the giving in of the accounts, but the bankrupt and creditors may take objection to the amount within a week. A decision is given by the judges in chambers: art. 15, pars. 3 and 4, and art. 20, law of the 4th March 1889. — [4]) The trus-

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

Chapitre V. Des fonctions des syndics.

Section première. Dispositions générales.

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire: 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics; — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire[1]).

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

---

et papiers qui leur ont été remis, pendant 10 ans, à partir du jour de la reddition de comptes: art. 11, al. 4, et art. 20, al. 1, loi du 4 mars 1889.

[1]) En cas de liquidation judiciaire, le débiteur peut continuer l'exploitation de son commerce, avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire: art. 6, al. 2 et 3, loi du 4 mars 1889.

463. No relation or connection of the bankrupt, to the fourth degree inclusive, may be appointed trustee.

464. When occasion arises to take proceedings for adding or replacing one or more trustees, the matter is referred by the *juge-commissaire* to the commercial court, which proceeds to make the appointment in accordance with the modes provided by article 462.

465. If more trustees than one have been appointed they can only act jointly; nevertheless the *juge-commissaire* may give one or more of them special authority for the purpose of carrying out separately certain acts of an administrative character. In this last case, the trustees who have received authority are alone held liable.

466. If complaints are made against any of the acts of the trustees, the *juge-commissaire* gives his decision, within the period of three days, with a right of appeal to the commercial court. The decisions of the *juge-commissaire* are capable of provisional enforcement.

467. The *juge-commissaire* may, either upon complaint addressed to him by the bankrupt, or by creditors, or even of his own motion, propose the dismissal of one or more of the trustees. If within 8 days, the *juge-commissaires* has not acceded to the complaints which have been addressed to him, these complaints may be brought before the court. The judges sitting in chambers hear the report of the *juge-commissaire* and the explanations of the trustees, and give their decision in open court as to the dismissal.

Chapter V. The functions of trustees.

Section I. General provisions.

468. If the affixing of the seals has not taken place before the appointment of the trustees, the latter apply to the justice of the peace to proceed therewith.

469. The *juge-commissaire* may also, upon the application of the trustees, exempt them from the necessity of putting under seal, or authorise them to cause to be removed from under seal: 1. Wearing apparel and furniture and effects necessary for the bankrupt and his family, the delivery of which is authorised by the *juge-commissaire* upon the statement thereof which the trustees submit to him; — 2. Articles of a perishable nature, or liable to immediate depreciation; — 3. Articles used for the purpose of carrying on the business, when the carrying on of the business cannot be interrupted without injury to the creditors.

An inventory of the articles comprised in the two preceding paragraphs is taken immediately, with a valuation by the trustees, in the presence of the justice of the peace, who signs the written report.

470. The sale of articles of a perishable nature or liable to immediate depreciation or costly to preserve, and the carrying on of the business, are effected at the suit of the trustees, upon the authority of the *juge-commissaire*[1]).

471. Books are removed from under seal and returned by the justice of the peace to the trustees after having been examined and settled by him; he states summarily, in his written report, the condition in which they are kept. Bills in hand which are nearly matured or capable of acceptance, or in respect of which documents must be drawn up in order to preserve rights, are also removed from under seal by the justice of the peace, described, and sent to the trustees to be collected. A statement of them is sent to the *juge-commissiare*. Other debts are collected by the trustees upon their own receipts. Letters addressed to the bankrupt are forwarded to the trustees, who open them; the bankrupt may, if he is present, assist in opening them.

472. The *juge-commissaire*, after a consideration of the apparent condition of the bankrupt's affairs, may propose that he be set at liberty with a provisional protection order for his person. If the court grants the protection order, it may require the bankrupt to find security for his appearance under penalty of the payment of a sum which the court may fix, and which will be handed over to the body of creditors.

---

tees are responsible for documents of title, books and papers which have been put in their hands, for 10 years from the day of sending in their accounts: art. 11, par. 4, and art. 20, par. 1, law of the 4th March 1889.

[1]) In the case of judicial liquidation the debtor may continue the carrying on of his business, with the help of the "liquidator" and the authority of the *juge-commissaire*: art. 6, pars. 2 and 3, law of the 4th March 1889.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

Section II. De la levée des scellés, et de l'inventaire.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du Roi (*de la République*). S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du Roi (*de la République*) et lui indiquer les causes du retard.

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

Section III. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

473. In event of the *juge-commissaire* making no proposal for a protection order for the bankrupt, the latter may make an application to the commercial court, which will give its decision in open court, after having heard the *juge-commissaire.*

474. The bankrupt may obtain for himself and his family, out of the assets of his bankruptcy, supplies for maintenance, which are fixed, on the motion of the trustees, by the *juge-commissaire,* with appeal to the court in case of dispute.

475. The trustees summon the bankrupt before them in order to close and settle the books in his presence. If he does not come at their invitation he is summoned to appear within 48 hours at the latest. Whether he has obtained a protection order or not he may appear by an attorney if he shows grounds of inability recognized as valid by the *juge-commissaire.*

476. In the event of a balance sheet not having been deposited by the bankrupt, the trustees draw it up forthwith, with the aid of the bankrupt's books and papers, and such information as they can procure, and they deposit it at the office of the registrar of the commercial court.

477. The *juge-commissaire* is authorised to examine the bankrupt, his assistants and employees, and any other person, both upon matters relating to the drawing up of the balance sheet, and upon the causes and circumstances of the bankruptcy.

478. When a trader has been declared bankrupt after his decease, or when a bankrupt happens to die after the declaration of the bankruptcy, his widow, children and heirs may appear or be represented in order to take his place in the drawing up of the balance sheet, as well as in all other matters relating to the conduct of the bankruptcy.

Section II. The removal of the seals and the inventory.

479. Within 3 days the trustees apply for the removal of the seals, and proceed to make an inventory of the bankrupt's property, the bankrupt being present or duly summoned.

480. The inventory is drawn up by the trustees in duplicate copy as the seals are removed, and in presence of the justice of the peace, who signs it at each attendance. One of such copies is deposited at the office of the registrar of the commercial court within 24 hours; the other remains in the hands of the trustees. The trustees are entitled to procure assistance in the compilation thereof as well as in the valuation of the goods, from whomsoever they think fit. An examination for verification is made of the goods which in conformity with article 469 have not been placed under seals, and of which an inventory and valuation have already been made.

481. In the case of a declaration of bankruptcy after death, when no inventory has been made before such declaration, or in the case of the death of the bankrupt before the commencement of the inventory, steps are forthwith taken to make one with the formalities prescribed by the preceding article, and in the presence of the heirs or after they have been duly summoned.

482. In every bankruptcy, the trustees are required within a fortnight of their entry upon or maintenance in their functions, to send to the *juge-commissaire* a short note or account of the apparent condition of the bankruptcy, of its principal causes and circumstances, and of the characteristics which appear and distinguish it. The *juge-commissaire* forthwith transmits the notes with his own observations to the Procureur of the king (*of the Republic*). If they have not been sent to him within the prescribed period, it is his duty to give notice thereof to the Procureur of the king (*of the Republic*) and to explain to him the reasons for the delay.

483. The officers of the *ministère public* are entitled to visit the residence of the bankrupt, and assist in making the inventory. They have a right at any time to call for the production of all documents, books or papers relating to the bankruptcy.

Section III. Sale of goods and furniture and recovery of debts.

484. When the inventory is completed, the goods, money, documents of title, books, and papers, furniture and effects of the debtor are sent to the trustees, who acknowledge the receipt thereof at the foot of the said inventory.

485. The trustees continue proceedings, under the superintendence of the *juge-commissaire*, for the recovery of the debts due to the estate.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs[1]), la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir: par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. — Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements: en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. — Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

Section IV. Des actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui: l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés[2]).

Section V. De la vérification des créances.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification[3])[4]).

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis

---

[1]) En cas de liquidation judiciaire, l'homologation du tribunal n'est nécessaire que si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou s'il excède 1500 francs: art. 7, al. 2 et 3, loi du 4 mars 1889. — [2]) V. art. 4, al. 1, loi du 4 mars 1889. — [3]) Les titres à déposer sont: les titres de créances et un *bordereau* (sur papier libre) énonçant les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, le montant et les causes de la créance, et les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés: art. 11, al. 1, loi du 4 mars 1889. — [4]) Si les titres ont été remis au syndic (art. 492), celui-ci en est responsable pendant 10 ans à partir de la reddition de ses comptes: art. 11, al. 3 et 4, loi du 4 mars 1889.

486. The *juge-commissaire* may, when the bankrupt has been heard or duly summoned, authorise the trustees to proceed with the sale of the moveable property or goods. He decides whether the sale shall be held by private treaty or public auction, by the agency of brokers or of any other public officers appointed thereto. The trustees select out of the body of public officers chosen by the *juge-commissaire* the one whose services they wish to employ.

487. The trustees may, with the authority of the *juge-commissaire*, and the bankrupt having been duly summoned, compromise all disputes which concern the body of creditors, even those which relate to rights and actions in respect of immoveable property. If the subject-matter of the compromise is of an unascertained value or of a value exceeding 300 francs[1]), the compromise is only binding after it has been ratified, namely: by the commercial court in the case of a compromise relating to rights connected with moveable property, and by the civil court in the case of a compromise relating to rights connected with immoveable property. The bankrupt is summoned to the ratification; he is entitled in every case to object. His objection will suffice to prevent the compromise if the subject-matter thereof is immoveable property.

488. If the bankrupt has been released from detention, or if he has obtained a protection order, the trustees may employ him to facilitate and explain matters in their administration; the *juge-commissaire* decides the terms under which he works.

489. The moneys provided by the sales and recoveries of debts, after deducting such sums as the *juge-commissaire* thinks fit for costs and expenses, are forthwith paid into the Deposits and Consignments Account Office. Within 3 days of the receipt thereof proof must be given to the *juge-commissaire* of the said payments: in the event of delay, the trustees will be charged with interest upon the sums which they have not paid in. The money paid in by the trustees and all other money deposited by third parties to the account of the bankruptcy, can only be drawn out by virtue of an order by the *juge-commissaire*. If objections are raised, the trustees must as a preliminary measure obtain their withdrawal. The *juge-commissaire* may order that payment be made by the Office directly into the hands of the bankrupt's creditors, upon a list of parties entitled drawn up by the trustees and passed by him.

Section IV. Proceedings for preserving rights.

490. From the moment of entering upon their duties, the trustees are bound to take all proceedings necessary for the preservation of the bankrupt's rights against his debtors. They are also bound to require registration of mortgages over the immoveable property of the debtors to the bankrupt, if he has not himself required it: the registration is made in the name of the body of creditors by the trustees, who add to the documents a certificate verifying their appointment. They are also bound to register in the name of the body of creditors, the immoveable property of the bankrupt of the existence of which they are aware. Registration will be admitted upon a simple statement declaring that there has been a bankruptcy, and stating the date of the judgment by which the trustees have been appointed[2]).

Section V. Proof of debts.

491. From the date of the judgment which declares the bankruptcy, the creditors may send their documents of title to the registrar, with a statement indicating the sums claimed by them. The registrar must keep a list of them and give a receipt therefor. He only remains liable for documents of title for 5 years, reckoned from the day of the opening of the written report containing the proof[3])[4]).

492. The creditors who, at the time of the continuance or replacenemt of the trustees under the third paragraph of article 462, have not sent in their documents

[1]) In the case of judicial liquidation the ratification by the court is only necessary if the subject-matter of the settlement is of an unascertained value or if it exceeds 1500 francs: art. 7, pars. 2 and 3, law of the 4th March 1889. — [2]) See art. 4, par. 1, law of the 4th March 1889. — [3]) The documents of title to be deposited are: the documents of title to the debts and a statement (on unstamped paper) setting out the surname, christian name, occupation and domicile, of the creditor, the amount and consideration for the debt, and the rights of priority, mortgage or pledge whereby it is charged: art. 11, par. 1, law of the 4th March 1889. — [4]) If the documents of title have been sent to the trustee (art. 492), he is answerable for them for 10 years reckoned from the sending in of his accounts: art. 11, pars. 3 and 4, law of the 4th March 1889.

leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs[1]), dans le délai de vingt jours à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé[2]). — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile[3]).

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. — L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. — Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante: *Admis au passif de la faillite de . . . . pour la somme de . . . . le . . . .* — Le juge-commissaire visera la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable[4])[5])[6]).

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

---

[1]) Le pouvoir doit être timbré et enregistré. — [2]) V. art. 9 et 12 à 14, loi du 4 mars 1889. — [3]) L'assemblée appelée à voter sur le concordat est réunie après l'expiration des délais accordés aux créanciers domiciliés en France: on n'attend pas l'expiration des délais accordés aux créanciers domiciliés à l'étranger ou dans les colonies françaises. Toutefois, les sommes revenant à ces derniers sont mises en réserve: art. 502, 567 et 568. — [4]) V. art. 593, 2°, C. Com., et art. 366, C. Pén. — [5]) En cas de liquidation judiciaire, la vérification et l'affirmation se font dans la même séance: art. 12, al. 2, loi du 4 mars 1889. — [6]) Une créance régulièrement vérifiée, admise et affirmée ne peut plus être contestée, à moins qu'il n'y ait eu dol, fraude ou violence. L'admission est donc irrévocable: Cass.-Civ., 18 juillet 1900 (Sirey, 1900. 1. 460); Cass.-Req., 9 juin 1904 (Dalloz, 1904 1. 471).

of title, at once receive notice, by means of insertions in the newspapers and by letters from the registrar, that they must appear in person or by attorney[1]), within a period of 20 days reckoned from the said insertions, before the trustees in the bankruptcy, and send them their documents of title, accompanied by a statement indicating the sums claimed by them, unless they prefer to deposit them at the office of the registrar of the commercial court; a receipt therefor will be given them[2]). In the case of creditors domiciled in France outside the place where the court is held which has cognizance of the conduct of the bankruptcy, this period is increased by one day for 5 myriameters distance between the place where the court is held and the domicile of the creditor. In the case of creditors domiciled outside the continental territory of France this period is increased in accordance with the rules laid down in article 73 of the Code of Civil Procedure[3]).

493. Proof of debts commences three days after the expiration of the periods fixed by the first and second paragraphs of article 492. It is continued without interruption. It is made at the place, day and hour appointed by the *juge-commissaire*. The notice to creditors ordered by the preceding article contains a statement of such appointment. The creditors, however, are summoned afresh for the purpose, both by letters from the registrar, and by insertions in the newspapers. The debts of the trustees are proved before the *juge-commissaire*; the others are proved by the creditor or his attorney before the trustee, after the hearing of any opposition, in the presence of the *juge-commissaire*, who draws up a written report thereof.

494. Every creditor whose debt is proved or brought on to the balance sheet may assist in the proof of debts and oppose proofs made and sought to be made. The bankrupt has the same right.

495. The written report of proof states the domicile of the creditors and of their attorneys. It contains a short description of the documents of title, mentions any corrections, erasures and interlineations and indicates whether the debt is admitted or disputed.

496. In all cases, the *juge-commissaire* may, even of his own motion, order production of the books of the creditor, or demand, by virtue of an order for examination of papers, that an extract therefrom made by the judges of the district shall be sent to him.

497. If the debt is admitted, the trustees sign upon each of the documents of title the following declaration: "*admitted as a liability in the bankruptcy of . . . . . for the sum of . . . . . the . . . . .*". The *juge-commissaire* endorses the declaration. Each creditor, within a week at the latest after his debt has been proved, is obliged to attest before the *juge-commissaire* that the said debt is justly and truly owing[4])[5])[6]).

498. If the debt is disputed, the *juge-commissaire* may, without the necessity for a summons, send it summarily before the commercial court, which gives judgment upon his report. The commercial court may order an inquiry to be held before the *juge-commissaire* upon the facts, and that such persons as can furnish information be summoned before him for that purpose.

499. When a dispute as to the admission of a debt has been brought before the commercial court, that court, if the case is not ready to receive final judgment before the expiration of the periods allowed in the case of persons domiciled in France by articles 492 and 497, orders, according to the circumstances, either a postponement or else that steps be taken for the summoning of the meeting to settle the composition. If the court orders such steps to be taken, it may decide provisionally that the creditor whose debt is in dispute be admitted to vote at meetings in respect of a sum to be determined by the same judgment.

---

[1]) The power of attorney must be stamped and registered. — [2]) See arts. 9 and 12 to 14, law of the 4th March 1889. — [3]) The meeting summoned to vote upon the composition is held after the expiration of the periods allowed to creditors domiciled in France. The expiration is not awaited of the periods allowed to creditors domiciled abroad or in the French colonies. Sums due to these last, however, are placed in reserve: arts. 502, 567 and 568. — [4]) See art. 593, 2, Com. C., and art. 366, Pen. C. — [5]) In case of judicial liquidation, the proof and attestation are made at the same sitting: art. 12, par. 2, law of the 4th March 1889. — [6]) A debt proved in the regular way, admitted and attested, can no longer be disputed, unless there has been fraud, deceit or duress. The admission is therefore irrevocable: Cass.-Civ. 18th July 1900, (Sirey, 1900. 1. 460); Cass-Req. 9th June 1904 (Dalloz 1904. 1. 471).

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la constestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. — Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

501. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire: toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. — Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais, s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers[1]), ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Chapitre VI. Du concordat et de l'union.

Section première. De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. — Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

Section II. Du concordat.

§ 1° *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts[2]) de la totalité des créances vérifiées et

---

[1]) La procédure de vérification étant close, l'admission doit être prononcée par le tribunal lui-même. — [2]) Aux termes de l'article 15, al. 1, de la loi du 4. mars 1889, déclaré applicable à l'état de faillite par l'article 20 de cette loi, „le traité entre les créanciers et le débiteur ne

500. When the dispute is brought before a civil court, the commercial court decides whether there shall be a postponement or the said steps be taken; in the latter case the civil court having cognizance over the dispute gives summary judgment, upon the petition of the trustees, which is notified to the creditor whose debt is in dispute, and without any other proceedings, whether the debt shall be provisionally admitted and for what amount. In the event of a debt being the subject of proceedings before the courts which have cognizance over crimes and misdemeanours, the commercial court may also order the postponement; if it orders steps for summoning the meeting to be taken, it cannot grant provisional admission, and the creditor whose debt is in dispute cannot take part in the proceedings in the bankruptcy so long as the competent courts have not given their decision.

501. A creditor whose claim to preference or mortgage is alone in dispute is admitted to vote at meetings in the bankruptcy like an ordinary creditor.

502. At the expiration of the periods fixed by articles 492 and 497 in the case of persons domiciled in France, steps are taken for the making of the composition and for all other proceedings in the bankruptcy, subject to the proviso introduced into articles 567 and 568 in favour of creditors domiciled beyond the continental territory of France.

503. In default of appearance and attestation within the periods applicable to them, the parties in default, whether known or unknown, will be excluded from the distribution of dividends to be made: the procedure of "objection", however, is open to them right up to the moment of the division of the money; the costs of the objection are laid to their charge in any event. Their objection does not suspend the carrying out of the distribution of dividends ordered by the *juge-commissaire*; but if the distribution of fresh dividends takes place before a decision has been reached with regard to their objection, they are included for such sum as may be provisionally fixed by the court, which is held in reserve till judgment is given on the objection. If they finally obtain their recognition as creditors[1]), they can claim nothing in respect of the distributions of dividends ordered by the *juge-commissaire*; but they have the right to a deduction out of the assets not yet distributed of the dividends apportioned to their debts in the first distributions.

Chapter VI. Composition and association of creditors for winding-up.

Section I. Summoning and meeting of creditors.

504. Within the three days which follow the period allowed for the attestation, the *juge-commissaire* causes the registrar to summon, for the purpose of considering the making of a composition, those creditors whose debts have been proved and attested or provisionally admitted. The insertions in the newspapers and the letters summoning the meeting state the object thereof.

505. At the place, day and hour fixed by the *juge-commissaire* the meeting is held, at which he takes the chair; the creditors who have proved and attested or been provisionally admitted appear in person or by attorneys. The bankrupt is summoned to this meeting; it is his duty to appear in person if he has been exempted from detention in prison or if he has obtained a protection order, and he may only be represented there on valid grounds approved by the *juge-commissaire*.

506. The trustees put before the meeting a statement as to the general features of the bankruptcy, the formalities which have been observed, and the proceedings which have taken place: the bankrupt is heard. The statement of the trustees is sent up signed by them, to the *juge-commissaire*, who draws up the written report of all that has been said and decided at the meeting.

Section II. The Composition.

§ 1. *The making of the composition.*

507. Composition can only be effected by agreement between the creditors in consultation and the bankrupt debtor after the carrying out of the formalities above prescribed. Such agreement can only be made by the concurrence of creditors forming a majority in number, and representing in addition three quarters[2])

---

[1]) The procedure of proof being finished, the admission must be pronounced by the court itself. — [2]) By the terms of article 15, par. 1, of the law of the 4th March 1889, declared applicable to a state of bankruptcy by article 20 of that law "an agreement between the creditors

affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V: le tout à peine de nullité.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour les dites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. (*Loi du 28 mars 1906.*) Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai. — Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l' article précédent.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. — L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoit à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation[1]).

peut s'établir que s'il est consenti par *la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité*".

[1]) Le jugement qui refuse l'homologation est susceptible d'appel par tout intéressé (failli, syndic, tout créancier); celui au contraire qui homologue le concordat ne peut être attaqué par la voie de l'appel que par ceux qui ont formé opposition à l'homologation.

of the total value of debts proved and attested, or provisionally admitted, in accordance with the provisions of section 5 of chapter 5: the omission of anything required involves the nullity of the composition.

508. The creditors who are mortgagees registered or exempted from registration, and the creditors who have preferential rights or are secured by a charge, have no vote in the proceedings which relate to the composition in respect of the said debts, and they are only reckored as creditors if they give up their mortgages, charges, or preferential rights. A vote upon the composition involves such renunciation by necessary implication of law.

509. (*Law of the 28th March 1906*). The composition is signed forthwith under penalty of avoidance. If the agreement is reached only by the majority in number, or by the majority of three quarters in value, the discussion is adjourned for one week only. In this case, creditors who are present or legally represented, having signed the written report of the first meeting, are not required to take part in the second meeting; the resolutions passed by them and consents given are finally binding, unless they modify them at this last meeting.

510. If the bankrupt has been condemned as a fraudulent bankrupt, no composition can be made. When proceedings for fraudulent bankruptcy have been instituted, the creditors are summoned for the purpose of deciding whether they will wait to consider a composition in the event of acquittal, and whether, in consequence, they will postpone coming to a decision till after the result of the prosecution. Such postponement can only be resolved by the majority in number and value required by article 507. If after the expiration of the postponement occasion arises for a consideration of the composition, the rules laid down in the preceding article are applicable to the new consideration.

511. If the bankrupt is condemned merely as a culpable bankrupt, the composition may be made. In the event, however, of a prosecution having been instituted, the creditors may postpone consideration till after the result of the prosecution, in accordance with the provisions of the preceding article.

512. All creditors who have acquired the right of concurring in the composition, or whose rights have been subsequently recognised, may enter an objection. The grounds of objection must be stated, and it must be notified to the trustees and to the bankrupt, under penalty of avoidance, within the eight days which follow the composition; it contains a summons for the first sitting of the commercial court. If only one trustee has been appointed and if he supports the objection to the composition, he must apply for the appointment of a new trustee, as regards whom he is required to carry out the formalities prescribed in the present article. If the judgment upon the objection is dependent upon the decision of questions which are outside the jurisdiction of the commercial court by reason of their subject-matter, this court postpones giving its judgment till after the decision of these questions. It fixes a short time within which the objecting creditor must bring the matter before competent judges and prove that he has been guilty of no delay.

513. Proceedings for the confirmation of the composition are brought before the commercial court, on the petition of the party who is the most expeditious; the court cannot give its decision before the expiration of the period of a week, fixed by the preceding article. If, during this period, objections have been entered, the court gives its decision upon such objections and upon the confirmation by one and the same judgment. If the objection is allowed, the annulment of the composition is decreed as regards all parties interested.

514. In all cases, before a decision is given upon the confirmation, the *juge-commissaire* makes a report to the commercial court as to the leading features of the bankruptcy and the admissibility of the composition.

515. In the event of neglect to observe the rules above prescribed, or when reasons either of public interest, or of the interest of the creditors, appear of such a nature as to make the composition undesirable, the court will refuse confirmation[1]).

---

and debtor may only be effected if consent thereto is given by a majority of all creditors who have proved and attested or been provisionally admitted, representing in addition two-thirds of the total value of the debts which have been proved and attested or provisionally admitted. The omission of anything required involves the nullity of the proceeding".

[1]) A judgment refusing confirmation is subject to appeal on the part of any interested party (bankrupt, trustee, or any creditor); a judgment, on the other hand, which confirms the composition can only be questioned by way of appeal by parties who have raised objection to the confirmation.

§ 2° *Des effets du concordat.*

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol[1]) découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

519. Aussitot après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. — Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. — Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. — En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*[2])

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées[3]). — La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. — Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. — Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Il feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493[4]).

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

---

[1]) En droit commun, il y a trois causes d'annulation de contrat: le dol, l'erreur ou la violence: art. 1109 et s., C. Civ. — [2]) V. art. 19 de la loi du 4 mars 1889. — [3]) Les créanciers peuvent aussi, s'ils le préfèrent, poursuivre l'exécution du concordat, conformément aux principes exprimés à l'article 1184 du Code civil. — [4]) Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite: V. art. 19, loi du 4 mars 1889.

§ 2. *Effects of composition.*

516. The confirmation of the composition makes it binding upon all creditors whether appearing or not appearing upon the balance sheet, whether they have or have not proved, and even upon creditors domiciled beyond the continental territory of France, as well as upon those who by virtue of articles 499 and 500 would have been provisionally admitted to join the deliberations, whatever sum the final judgment might ultimately award them.

517. Confirmation preserves for each of the creditors, in respect of the bankrupt's immoveable property, the mortgage which is registered by virtue of the third paragraph of article 490. For this purpose the trustees cause the judgment of confirmation to be entered on the register of mortgages, unless it has been otherwise decided by the composition.

518. No action to set aside the composition can be maintained after the confirmation, except on the ground of fraud[1]) discovered after such confirmation, and consisting in either the concealment of assets or the overrating of liabilities.

519. As soon as the judgment of confirmation has acquired the force of a *res judicata* the duties of the trustees cease. The trustees render their final account to the bankrupt, in the presence of the *juge-commissaire*; this account is audited and settled. They return to the bankrupt the whole of his property, books, papers and effects. The bankrupt gives a receipt therefor in discharge. A written report of the whole matter is drawn up by the *juge-commissaire*, whose duties then cease. In case of dispute the commercial court gives its decision.

§ 3. *The annulment or cancelling of the composition.*[2])

520. The annulment of the composition, whether by reason of fraud, or following conviction for fraudulent bankruptcy pronounced after confirmation, releases the sureties by operation of law. In case of failure by the bankrupt to carry out the terms of his composition, proceedings for the cancelling of the agreement may be taken against him before the commercial court, in presence of the sureties, if such there be, or after they have been duly summoned[3]). The cancelling of the composition does not release the sureties who have intervened to guarantee the complete or partial carrying out thereof.

521. When, after the confirmation of the composition, proceedings are taken against the bankrupt for fraudulent bankruptcy and an order is made for his detention or arrest, the commercial court may direct such measures of a preservatory nature to be taken as the case requires. These measures cease by operation of law on the day of the declaration that there is no ground for prosecution, or of the order of acquittal, or decree of discharge on the ground that no legal offence has been committed.

522. Upon being shown the order of conviction for fraudulent bankruptcy, or by the judgment which decrees either the annulment or the cancelling of the composition, the commercial court appoints a *juge-commissaire* and one or more trustees. These trustees may cause the seals to be affixed. They proceed without delay, with the assistance of the justice of the peace, to verify on the basis of the old inventory the stock, shares and papers, and proceed, if there is occasion, to make a supplement to the inventory. They draw up a supplementary balance sheet. They immediately cause to be posted up and inserted in the newspapers devoted to this purpose, together with a summary of the judgment which appoints them, a request to the new creditors, if any such there be, to produce, within the period of 20 days, their documents of title to the debts and the proof. Such request is also made by letters from the registrar, under the provisions of articles 492 and 493[4]).

523. Proceedings are taken, without delay, in the matter of proof of the documents of title to debts which have been produced by virtue of the preceding article. There is no occasion for fresh proof of debts previously admitted and proved, without prejudice, however, to the rejection or reduction of those which have since been paid wholly or in part.

---

[1]) At common law there are three grounds for the annulment of a contract: fraud, mistake, or duress: art. 1109 and seq. Civ. C. — [2]) See art. 19 of the law of the 4th March 1889. — [3]) The creditors may also, if they prefer so to do, take proceedings for the carrying out of the composition, in accordance with the rules laid down in article 1184 of the Civil Code. — [4]) For conversion of judicial liquidation into bankruptcy: see art. 19, law of the 4th March 1889.

524. Ces operations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir: — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion de dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Section III. De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

Section IV. De l'union des créanciers.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462. — Les syndics qui ne seront pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. — La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra

524. These proceedings being concluded, unless some new composition is brought forward, the creditors are summoned to give their opinion as to the retention or replacement of the trustees. Distributions of dividend will only be proceeded with after the expiration, in the case of new creditors, of the periods allowed to persons domiciled in France by articles 492 and 497.

525. Proceedings transacted by the bankrupt subsequently to the judgment of confirmation and previously to the annulment or cancellation of the composition, are only annulled in case of fraud on the rights of creditors.

526. Creditors of earlier date than the composition are restored in full to their rights as against the bankrupt; but they can only compete with the general body of creditors in the following proportions, namely: if they have received no part of the dividend, in respect of the whole amount of their debts; if they have received a share of the dividend, in respect of that portion of their original debts which corresponds with the portion of promised dividend which they have not received. The provisions of the present article are applicable to cases in which a second bankruptcy supervenes without there having previously been any annulment or cancellation of the composition.

Section III. Closing of proceedings in the event of insufficiency of assets.

527. If at any time before the confirmation of the composition or the formation of the association of creditors for winding up, the course of proceedings in the bankruptcy is suspended by insufficiency of assets, the commercial court, upon the report of the *juge-commissaire* may decree, even of its own motion, the closing of the proceedings in the bankruptcy. This judgment restores each creditor to the right of bringing an action as a private individual, against both the property and person of the bankrupt. For one month from the date thereof execution of this judgment is stayed.

528. The bankrupt or any other party interested may, at any time, have such judgment revoked by the court, upon proof of the existence of funds to meet the expenses of the bankruptcy proceedings, or upon depositing in the hands of the trustees a sufficient sum to provide therefor. In all cases the costs of proceedings taken by virtue of the preceding article must first be paid.

Section IV. Association of creditors for winding-up.

529. If no composition is effected, the creditors become by operation of law in a state of "union". The *juge-commissaire* immediately takes their opinion both as to points in the conduct of the proceedings, and as to the advantage of maintaining or replacing trustees. Preferential creditors, and mortgagees or pledgees are allowed to take part in this deliberation. A written report of the statements and observations of the creditors is drawn up, and after considering this document, the commercial court gives its decision as provided in article 462. The trustees who are not retained must give in their accounts to the new trustees in the presence of the *juge-commissaire*, the bankrupt being duly summoned.

530. The opinion of the creditors is taken upon the question whether an allowance shall be made to the bankrupt out of the assets of the bankruptcy. When a majority of the creditors present consents thereto, a sum may be granted to the bankrupt under the head of an allowance out of the assets of the bankruptcy. The trustees propose the amount thereof, which is fixed by the *juge-commissaire*, with appeal to the commercial court at the instance of the trustees alone.

531. When a trading association is bankrupt, the creditors can only agree to a composition in favour of one or more of the members. In this case all the assets of the association are treated under the system of "union". The personal property of members with whom the agreement for composition has been made is excluded therefrom, and the special arrangement made with them can only bind them to pay a dividend out of property not included in the assets of the association. A member who has obtained consent to a composition for his private benefit is released from all joint and several liability.

532. The trustees represent the general body of creditors, and it is their duty to carry out the liquidation. The creditors, however, may give them authority to continue to carry on the business. The resolution which confers this authority upon them determines the duration and extent thereof, and fixes the amount which they may hold in ready cash for the purpose of providing for costs and expenses.

être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli[1]).

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion[2]). — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. — Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. — Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps[3]) à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales[4]).

540. Ne pourront être déclarés excusables: les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

541. (*Ainsi modifié: Loi du 17 juillet 1856.*) Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. — Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre. — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière. — La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément

---

[1]) Ces ventes doivent être faites aux enchères, par les officiers publics compétents. — [2]) „Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de leurs frais et indemnités, taxés par le juge-commissaire. Cet état est déposé au greffe. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre du conseil. — Dans tous les cas où il y a lieu à reddition de comptes par les liquidateurs, la disposition du paragraphe précédent est applicable“: al. 3 et 4 de l'art. 15 de la loi du 4 mars 1889, déclarés applicables à l'état de faillite par l'art. 20 de la même loi. — [3]) La contrainte par corps a été abolie par la loi du 22 juillet 1867, mais si le failli a été déclaré excusable, la déclaration de faillite n'est pas inscrite sur le Bulletin N° 3 de son casier judiciaire: art. 7, 7°, loi du 5 août 1899. — [4]) Les créanciers non désintéressés peuvent bien exercer un droit de saisie individuel, mais ils ne peuvent pas, après la clôture de l'union, faire rouvrir la faillite: *faillite sur faillite ne vaut.* Ce droit n'appartient qu'aux créanciers envers lesquels le failli s'est obligé depuis la clôture de l'union, auquel cas cependant les créanciers antérieurs peuvent également produire à la faillite.

The resolution can only be passed in presence of the *juge-commissiare* and by a majority of three quarters of the creditors in number and value. Proceedings by way of "objection" are available to the bankrupt and dissentient creditors against such resolution. Such objection does not suspend the execution of the resolution.

533. When the transactions carried out by the trustees involve liabilities which exceed the assets of the "union", the creditors who have authorised these transactions are alone personally liable beyond their share in the assets, but only within the limits of the authority which they have given; they contribute in the proportion of their claims.

. **534.** It is the duty of the trustees to proceed with the sale of the immoveables, goods, and moveable property of the bankrupt, and the liquidation of the debts due to and by him; all under the superintendence of the *juge-commissaire*, and without any necessity for summoning the bankrupt[1]).

535. The trustees may, acting in conformity with the rules prescribed by article 487, enter into a compromise in respect of any kind of rights belonging to the bankrupt, notwithstanding any objection on his part.

536. The creditors who are in a state of "union" are summoned at least once in the first year, and if circumstances permit, in the following years, by the *juge-commissaire*. At these meetings the trustees must render an account of their management[2]). They are maintained or replaced in the exercise of their functions in accordance with the formalities prescribed by articles 462 and 529.

537. When the winding up of the bankruptcy has been completed, the creditors are summoned by the *juge-commissaire*. At this last meeting the trustees give in their accounts. The bankrupt is present or duly summoned. The creditors give their opinion as to the exculpation of the bankrupt. A written report is drawn up for this purpose in which each of the creditors can set down any statements and observations. After the conclusion of this meeting the "union" is dissolved by operation of law.

538. The *juge-commissaire* produces before the court the resolution of the creditors as to the exculpation of the bankrupt, and a report upon the leading features and circumstances of the bankruptcy. The court decrees whether or not the bankrupt shall be exculpated.

539. If the bankrupt is not declared exculpated the creditors are restored to the exercise of their individual rights of action, both against him personally, and in respect of his property. If he is declared exculpated, he remains exempt from imprisonment[3]) as regards creditors in his bankruptcy, and no further proceedings can be taken against him by them except in respect of his property, apart from the exceptions decreed by particular laws[4]).

540. The following cannot be declared exculpated: fraudulent bankrupts, persons guilty of fraudulent dealing with property, persons found guilty of theft, cheating or abuse of trust, and persons accountable for public funds.

541. (*As amended: Law of the 17th July 1856.*) No debtor who is a trader is entitled to claim to be admitted to the benefit of assignment for creditors. A composition may, however, be effected, by the complete or partial abandonment of the assets of the bankrupt, in accordance with the rules prescribed by section II of the present chapter. This composition produces the same results as other compositions; it is annulled or cancelled in the same manner. The liquidation of the

---

[1]) These sales must be carried out by auction, by the authorised public officers. — [2]) "At the last meeting the liquidators give an account of their expenses and of the payments to which they are entitled and which are taxed by the *juge-commissaire*. This list is deposited at the office of the registrar. The debtor and creditors may enter an objection to the taxation within eight days. The matter is decided by the judges in chambers. In all cases in which there is occasion for the liquidators to send in accounts, the provision of the preceding paragraph is applicable": pars. 3 and 4 of art. 15 of the law of the 4th March 1889, declared applicable to a state of bankruptcy by art. 20 of the same law. — [3]) Imprisonment was abolished by the law of the 22nd July 1867, but if the bankrupt has been declared exculpated the declaration of bankruptcy is not registered on Report No. 3 of his record of convictions: Art. 7, 7° law of the 5th August 1899. — [4]) The creditors who have not ceased to be interested parties may enforce rights of individual execution, but they cannot after the completion of the winding up have the bankruptcy reopened: "there can be no bankruptcy upon a bankruptcy". These rights only belong to creditors towards whom the bankrupt has incurred liability since the completion of the winding-up, in which case, however, previous creditors may also bring forward their claims in the bankruptcy.

aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 537. — Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement.

Chapitre VII. Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

Sectton première. Des coobligés et des cautions.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. — Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leurs créances contre les coobligés du failli.

Section II. Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

549. (*Loi du 4 mars 1889.*) Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

(*Loi du 6 février 1895.*) Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir: — S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite; — Et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure[1]).

550. (*Ainsi modifié: Loi du 12 février 1872.*) L'article 2102 du Code civil est ainsi modifié à l'égard de la faillite: — Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli aura privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour

---

[1]) Le privilége de l'art. 549 ne s'applique ni aux courtiers ni aux représentants de commerce.

abandoned assets is carried out under the provisions of paragraphs 2, 3, and 4 of article 529, of articles 532, 533, 534, 535, and 536, and of paragraph 1 and 2 of article 537. Composition by abondonment is put on the same footing as "union" for the purpose of the collection of registration dues.

Chapter VII. Different classes of creditors and their rights in case of bankruptcy.

Section I. Joint debtors and sureties.

542. A creditor who has rights under a contract subscribed, endorsed, or guaranteed jointly and severally by the bankrupt and other joint debtors who are in bankruptcy, participates in the distribution with all the general bodies of creditors, and is reckoned among them in respect of the nominal value of his document of title, until complete payment.

543. No remedy in respect of the dividends which have been paid is available in the bankruptcies of joint debtors as between one another, except when the sum total of dividends distributed in these bankruptcies exceeds the total amount of the debt, including principal and accessories, in which case such excess will accrue, according to the order of the liabilities, to those joint debtors to whom the others stand in the position of guarantors.

544. If the creditor who has rights under a contract jointly and severally binding upon the bankrupt and other joint debtors has received, before the bankruptcy, a sum on account of his debt he is only entitled to rank among the general body of creditors after the deduction of this sum, and preserves, in respect of the amount which remains due to him, his rights against the joint debtor or the surety. The joint debtor or surety who has made partial payment is entitled to rank in the general body of creditors in respect of all payments made by him which have had the effect of releasing the bankrupt.

545. Notwithstanding the composition, the creditors preserve their rights of action for the full amount of their debts against the joint debtors of the bankrupt.

Section II. Creditors secured by pledge, and creditors with preferential rights over moveable property.

546. Creditors of the bankrupt who are validly secured by pledge are only included in the general body of creditors for purposes of record.

547. The trustees may, at any time, with the authority of the *juge-commissaire*, redeem a pledge for the benefit of the estate on repaying the debt.

548. In the event of the pledge not being redeemed by the trustees, if it is sold by the creditor in consideration of a price which exceeds the amount of the debt, the excess is recoverable by the trustees; if the price is less than the amount of the debt the secured creditor is entitled to receive dividends in respect of the difference as one of the general body of creditors.

549. (*Law of the 4th March 1889.*) Wages payable to workmen directly employed by the debtor during the three months preceding the commencement of the judicial liquidation or bankruptcy are included in the number of preferential debts, in the same rank as the preference created by art. 2101 of the Civil Code in the case of wages of employees.

(*Law of the 6th February 1895.*) The same preference is allowed to clerks attached to one or more commercial firms, whether resident or travelling, namely: in the case of fixed salary, in respect of the sum due to them for the six months previous to the declaration of judicial liquidation or bankruptcy, and in the case of payment by commission granted in lieu of salary or supplemental salary, in respect of all commission fully and finally earned by them during the three months preceding the judgment which declares the judicial liquidation or bankruptcy, even when the transaction out of which such debts arose dates back to an earlier period[1]).

550. (*As amended: Law of the 12th February 1872.*) Article 2102 of the Civil Code is amended as follows as regards bankruptcy. If a lease is cancelled, the owner of the land used for the trade or business of the bankrupt has a preferential claim in respect of the two last years' rent due before the judgment which declares

[1]) The preference created by art. 549 does not apply either to brokers or to commercial agents.

l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux. — Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes. — Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine. — Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée. — Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée. — Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite[1]).

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

Section III. Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit: leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

---

[1]) Ce paragraphe laisse subsister le privilège du vendeur d'un navire, établi par l'article 191, 8°, du Code de commerce.

the bankruptcy, in respect of the current year, in respect of all matters relating to the observance of the lease, and in respect of such damages as may be allowed him by the court. In the event of the lease not being cancelled, the lessor, having once been paid the whole of the rent due, cannot claim payment of current rent or of rent about to become due, if the securities which were given him at the time of the contract are maintained, or if those which have been furnished him since the bankruptcy are judged sufficient. When there is a sale and removal of the chattels on the leased property, the landlord may enforce his preferential claim as in the event of cancellation above described, and further, in respect of one year's rent to become due commencing from the expiration of the current year, whether the lease has or has not a date fixed by law. The trustees may continue or assign the lease for the whole of the time which has still to run, upon condition that they or their assignees maintain upon the land sufficient security, and carry out, as they become due, all liabilities arising by law or by agreement, but without being allowed to change the purpose for the which the property was let. In the event of the lease containing a prohibition against assigning the lease or underletting, the creditors are only entitled to make a profit by letting the property for the period for which the lessor has received his rent in advance, and in all cases without being allowed to change the purpose for which the property was let. The preferential right and the right to a claim for the return of goods provided by No. 4 of art. 2102 of the Civil Code for the benefit of the vendor of moveable property cannot be enforced as against the bankruptcy[1]).

551. The trustees produce before the *juge-commissaire* the list of creditors claiming preferential rights over the moveable property, and the *juge-commissaire* authorises payment, if the case permits, of these creditors out of the first money available. If the preferential right is disputed, the court gives judgment.

Section III. Rights of creditors who are mortgagees of, or have preferential rights over, immoveable property.

552. When the proceeds of the sale of the immoveable property are divided previously to, or simultaneously with, those of the sale of the moveable property, the creditors who have preferential claims or are mortgagees and remain unsatisfied out of the proceeds of the sale of the immoveable property, compete, in respect of the amount which remains due to them, with the ordinary unsecured creditors in the division of the funds belonging to the general body of ordinary unsecured creditors, provided however that their debts are proved and attested in accordance with the formalities above prescribed.

553. If one or more divisions of the proceeds of moveable property precede the division of the proceeds of the immoveable property, the creditors who have preferential rights and mortgages which have been proved and attested compete in the distributions in proportion to the total amount of their debts, subject to the deductions, if the event happens, which will be subsequently stated.

554. After the sale of the immoveable property, and the final settlement of the order among the creditors who hold mortgages and those who have preferential claims, those among them whose rank enables them to receive payment out of the proceeds of the immoveable property of the total amount of their debt, will only receive the amount of their claims under the mortgage after deducting the sums received by them among the ordinary unsecured creditors. The sums so deducted do not remain for division among the general body of mortgagees, but return to the general body of ordinary unsecured creditors, for whose benefit they are set apart.

555. As regards creditors who are mortgagees and whose rank only enables them to receive partial payment in the division of the proceeds of the immoveable property, the proceedings take the following form: their claims upon the general body of unsecured creditors are finally regulated in accordance with the sums for which they remain creditors after allowing for their claims on the proceeds of the immoveable property, and the funds which they have received beyond that proportion, in the previous division, are deducted from the amount of their claims as mortgagees, and handed over to the general body of ordinary unsecured creditors.

---

[1]) This paragraph leaves unrepealed the preferential right of the vendor of a ship, established by article 191, 8 of the Commercial Code.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Section IV. Des droits des femmes.[1])

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire[2]).

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou par tout autre acte authentique[3]). — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage[4]).

561. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme: 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; — 2° Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; — 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat[5]).

[1]) La loi ne restreint nulle part l'hypothèque légale des mineurs et des interdits. Ceux-ci peuvent donc exercer leur hypothèque légale sur *tous* les immeubles du débiteur. — [2]) Ce serait le cas par exemple de la femme qui prouverait qu'un immeuble a été acquis en échange d'un de ses propres ou en remploi: art. 1407, 1434 et 1435, C. Civ. — [3]) L'acte authentique ne pourrait pas être remplacé par un acte sous signature privée, quand même ce dernier aurait acquis date certaine avant le jugement déclaratif. — [4]) Mais la femme peut se présenter comme créancière. — [5]) Cet article s'applique également aux donations faites durant le mariage.

556. Creditors whose rank does not enable them to receive payment at all, are regarded as ordinary unsecured creditors, and are subjected, like them, to the effects of the composition, and of all the proceedings of the general body of ordinary unsecured creditors.

Section IV. Rights of married women.[1]

557. In the event of the husband's bankruptcy, the wife whose contribution in immoveable property is not brought under the system of community of interest recovers the said immoveable property specifically, as well as all that which accrues to her by succession, *donatio inter vivos*, or testamentary disposition.

558. The wife likewise recovers the immoveable property acquired by her and in her name, with the money derived from the said successions, donations and dispositions, provided that the appropriation has been expressly stipulated in the conveyance, and that the source of the money is proved by means of an inventory or by some other notarial document.

559. Under whatever system the marriage contract has been made, except in the case for which provision is made by the preceding article, the presumption of law is that property acquired by the wife of the bankrupt belongs to her husband, has been paid for out of his money, and must fall into the sum of his assets, unless the wife can supply evidence to the contrary[2].

560. The wife can recover specifically the moveable property which she has settled upon herself by contract of marriage, or which has accrued to her by succession, *donatio inter vivos*, or testamentary disposition, and which has not been brought into the system of community of interest in property, in every case in which the identity thereof can be proved by an inventory or by any other notarial document[3]. If the wife is unable to produce such proof, all the moveable property both for the use of the husband and for that of the wife, under whatsoever system the marriage may have been made, is acquired by the creditors, save that the trustees may deliver to her, under the authority of the *juge-commissaire*, the clothes and linen necessary for her use[4].

561. The action for recovery arising out of the provisions of articles 557 and 558 can only be enforced by the wife subject to the debts and mortgages with which the goods are legally charged, whether the wife has incurred such liabilities voluntarily or has been compelled thereto by a legal judgment.

562. If the wife has paid debts for the husband, the legal presumption is that she has done so out of his own money, and she connot, in consequence, enforce any right of action in the bankruptcy, in the absence of proof to the contrary, as is laid down in article 559.

563. When the husband is a trader at the time of the celebration of the marriage, or when, having at that time no other fixed occupation, he becomes a trader within a year, the immoveable property which belonged to him at the date of the celebration of the marriage, or which has accrued to him since, whether by succession, or by *donatio inter vivos*, or by testamentary disposition, is only subject to the implied mortgage in favour of the wife: 1. For the money and moveable property which she has contributed by way of dot, or which has accrued to her since the marriage by succession, or by *donatio inter vivos*, or by testamentary disposition, and of which she can prove delivery or payment by a document having a date fixed by law; — 2. For the replacement of her property alienated during the marriage: — 3. For an indemnity for debts contracted as between her and her husband.

564. The wife whose husband was a trader at the date of the celebration of the marriage, or whose husband having at that time no other fixed occupation becomes a trader within the year which follows such celebration, cannot enforce in the bankruptcy any right of action in respect of settlements made in consideration of marriage; and in such case the creditors cannot, on their side, take advantage of settlements made by the wife on the husband in the contract of marriage[5].

---

[1]) The law nowhere limits the mortgage which is implied by law in the case of infants and persons without civil rights. These latter may therefore enforce their implied mortgage over all the immo- veable property of the debtor. — [2]) Such would be the case for example if the wife could prove that immoveable property had been acquired in exchange for some of her own, or in replacement thereof: art. 1407, 1434 and 1435, Civ. C. — [3]) There cannot be substituted for the notarial document a document in the form of a private writing, even when the last-named has acquired a date fixed by law before the judgment which declares the bankruptcy. — [4]) But the wife may come forward as a creditor. — [5]) This article applies equally to gifts made during the marriage.

Chapitre VIII. De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. — Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. — Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489. — Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. — Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

Chapitre IX. De la vente des immeubles du failli.

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèque.

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs[1]).

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes: — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 708 et 709 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

[1]) V. art. 952 et s., C. Proc. Civ.

Chapter VIII. Distribution among creditors and realisation of moveable property.

565. The total amount of the assets which consist of moveable property, after deducting the costs and expenses of the conduct of the bankruptcy, the allowance which has been made to the bankrupt or his family, and the sums paid to creditors with preferential claims, is distributed among all the creditors rateably in accordance with their debts which have proved and attested.

566. For this purpose the trustees forward each month to the *juge-commissaire* an account of the position of the bankruptcy and of the money deposited in the Deposit and Consignments Account Office; the *juge-commissaire* orders a distribution among the creditors, if there is occasion therefor, fixes the amount, and takes care that all the creditors receive notice thereof.

567. No distribution among creditors domiciled in France may be commenced until there has been set in reserve a sum corresponding with the debts for which creditors domiciled outside the continental territory of France are set down as creditors on the balance sheet. When such debts do not appear to have been set down on the balance sheet in a sufficiently explicit way, the *juge-commissaire* may decide that the reserve fund be increased, leaving the trustees to appeal against such decision to the commercial court.

568. This sum is set in reserve and remains in the Deposits and Consignments Account Office until the expiration of the time fixed by the last paragraph of article 492; it is distributed among the established creditors, if the creditors domiciled abroad have not caused their debts to be proved in accordance with the provisions of the present law. A similar reserve fund must be set aside in respect of debts as to the admission of which a final decision has not yet been given.

569. No payment is made by the trustees except on the production of the document of title which establishes the debt. The trustees signify upon the document of title the sum paid by them or ordered in pursuance of article 489. In the event, however, of it being impossible to produce the document of title, the *juge-commissaire* may authorise payment on being shown the written report upon the proof. — In all cases the creditor must give a receipt on the margin of the list of distributions.

570. The "union" may receive authority from the commercial court, the bankrupt having been duly summoned, to negotiate in the mass with regard to the whole or part of any rights or actions for the prosecution of which no steps have been taken, and to assign them; in such case the trustees take all necessary proceedings. Any creditor may apply to the *juge-commissaire* to call a meeting of the "union" for this purpose.

Chapter IX. Sale of the bankrupt's immoveable property.

571. From the date of the judgment which declares the bankruptcy, the creditors are no longer able to take proceedings against the immoveable property on which they have no mortgage.

572. If no proceedings against the immoveable property have been commenced before the date of the "union" the trustees alone are entitled to proceed to the sale thereof; they are required to commence proceedings within eight days, under the authority of the *juge-commissaire*, in accordance with the formalities prescribed in the case of the sale of the property of infants[1]).

573. A higher bidding after the sale of the bankrupt's immoveable property on the proceedings instituted by the trustees, is only allowed on the conditions and in the manner following: The higher bidding must be made within 15 days. It may not be below one-tenth in excess of the highest price offered at the sale by auction. It must be made at the office of the registrar of the civil court, in the manner prescribed by articles 708 and 709 of the Code of Civil Procedure; any person is allowed to make a higher bid. Any person is likewise allowed to compete in the sale by auction which follows the higher bid. Such sale remains final, and cannot be followed by any other higher bidding.

---

1) See art. 952 et seq. Civ. Proc. C.

Chapitre X. De la revendication.

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectée à des paiements déterminés.

575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature[1]), en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, pour être vendues pour le compte du propriétaire. — Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication; s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

Chapitre XI. Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncée dans l'article 442 auront été accomplies[2]).

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée pour les créanciers.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation: 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; — 2° Les jugements

[1]) Il faut aussi que les marchandises puissent être identifiées: la revendication ne serait pas possible si elles avaient été mêlées à d'autres semblables dont on ne peut pas les distinguer. — [2]) Les délais de l'article 580 sont de rigueur: il n'y a lieu à aucune augmentation à raison des distances. — L'opposition doit être formée par acte signifié au syndic et au créancier qui a provoqué la faillite. — Le failli qui aurait laissé expirer les délais d'opposition, pourrait faire appel dans les délais de l'article 582. — Quant aux autres intéressés, ils ne peuvent interjeter appel que s'ils ont été parties au procès.

Chapter X. Reclaiming possession.

574. Possession may be reclaimed, in the event of bankruptcy, of consignments of negotiable instruments or other documents of title not yet paid, which are found *in specie* in the bankrupt's portfolio at the date of his bankruptcy, when such consignments have been made by the owner with a simple authority to collect them and keep the proceeds at his disposal, or when they have been at his instance specially charged for specific payments.

575. Possession may likewise be reclaimed, as long as they exist wholly or partly in specie[1]), of goods consigned to the bankrupt by way of deposit for the purpose of being sold on account of the owner. There may also be reclaimed the price or part of the price of such goods which has not been either paid or settled, or set off in current account between the bankrupt and the purchaser.

576. Possession may be reclaimed of goods consigned to the bankrupt so long as the transit has not been completed by delivery in his warehouse, or in that of a commission agent entrusted with the sale of them on the bankrupt's account. Possession will not however be permitted to be reclaimed if, before their arrival, the goods have been sold in good faith, by means of invoices and bills of lading or way bills signed by the consignor. The party reclaiming possession must repay to the general body of creditors any payments on account received by him, as well as all advances made for freight or carriage, commission, insurance, or other expenses, and must pay any sums due for the same purposes.

577. The vendor is entitled to retain goods sold by him, which have not been delivered to the bankrupt, or which have not yet been forwarded either to him or to a third person on his account.

578. In the case for which provision is made by the two preceding articles, and under the authority of the *juge-commissaire*, the trustees have power to require the delivery of the goods upon paying the vendor the price agreed between him and the bankrupt.

579. The trustees are empowered, with the consent of the *juge-commissaire*, to allow the claims for recovery of possesion; in case of dispute, the court decides after having heard the *juge-commissaire*.

Chapter XI. Remedies available against judgments given in the matter of bankruptcy.

580. The judgment which declares the bankruptcy, and that which fixes at some prior date the time of the cessation of payment, are liable to "objection" on the part of the bankrupt, within eight days, and on the part of any other party interested, within a month. These periods run from the days on which the formalities of posting up and of insertion in the newspapers set out in article 442 have been carried out[2]).

581. No claim on the part of creditors tending to cause the date of cessation of payment to be fixed at some period other than that which results from the judgment which declares the bankruptcy, or from a subsequent judgment, can be maintained after the expiration of the times allowed for proof and attestation of debts. When such times have expired, the date of the cessation of payment remains irrevocably settled for the creditors.

582. The time allowed for appeal, in respect of any judgment given in the matter of the bankruptcy is 15 days only, reckoned from the notice. This time is increased by one day for every 5 myriameters in case of parties who are domiciled at a distance exceeding 5 myriametres from the place where the court sits.

583. The following judgments cannot be the subject of either objection or appeal or application to the court of cassation to set aside: 1. Judgments which deal with the appointment or replacing of the *juge-commissaire*, or the appoint-

[1]) It is also necessary that the goods should be capable of identification: they could not be claimed back if they had been mixed with others of the same kind from which they could not be distinguished. — [2]) The periods imposed by article 580 are strictly enforced: no increase is allowed by reason of distance. The objection must be taken by a document notified to the trustee and to the creditor who instituted the bankruptcy proceedings. A bankrupt who has permitted the time allowed for objection to expire, may bring an appeal within the time allowed by article 582. As for the other interested parties, they can only lodge an appeal if they have been parties to the proceedings.

qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; — 3° Les jugements qui autorisent la vente des effets ou marchandises appartenant à la faillite; — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

Titre deuxième. Des banqueroutes.

Chapitre premier. De la banqueroute simple.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public[1]).

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants: 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° Si, après une cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants: 1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; — 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70; — 4° Si, dans les quinze[2]) jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; — 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice; — 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

Chapitre II. De la banqueroute frauduleuse.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissi-

[1]) Les banqueroutiers simples sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus: art. 402, al 3, C. Pén. — [2]) Depuis la loi du 4 mars 1889; autrefois, le dépôt du bilan devait se faire dans les trois jours de la cessation de paiements.

ment or removal of the trustees; — 2. Judgments giving a decision upon applications for a protection order, or upon those for maintenance for the bankrupt and his family; — 3. Judgments authorising the sale of the property or goods belonging to the estate; — 4. Judgments ordering postponement of the composition, or provisional admission of creditors whose title is disputed; — 5. Judgments whereby the commercial court gives its decision upon appeals made against the orders given by the *juge-commissaire* within the limits of his powers.

Title II. Culpable and fraudulent bankruptcies.

Chapter I. Culpable bankruptcy.

584. Cases of culpable bankruptcy are punished with penalties introduced into the Penal Code, and tried by the courts established for trial of misdemeanours, upon prosecution by the trustees, by any creditor, or by the *ministère public*[1]).

585. Every bankrupt trader shall be declared a culpable bankrupt whose case falls within one of the following categories: 1. If his personal expenses or the expenses of his household are held to be excessive; — 2. If he has spent large sums either on speculations depending upon chance alone, or upon fictitious transactions on the stock exchange, or speculations in goods; — 3. If with a view to postponing his bankruptcy, he has made purchases in order to resell below current price, or if for the same purpose he has had recourse to borrowing, issue of negotiable instruments, or other injurious methods of obtaining money; — 4. If, after cessation of payment, he has paid a particular creditor to the prejudice of the general body.

586. Every bankrupt trader may be declared a culpable bankrupt whose case falls within one of the following categories: 1. If he has incurred on behalf of another, and without receiving value in return, liabilities held to be too great having regard to his position when he incurred them; — 2. If he is a second time declared bankrupt without having satisfied his liabilities under a preceding composition; — 3. If, being married under the dotal system, or living under the system of separate estate, he has not conformed with the provisions of articles 69 and 70; — 4. If, within 15[2]) days of the cessation of payment, he has not made at the office of the registrar the declaration required by articles 438 and 439, or if such declaration does not contain the names of all persons jointly and severally liable; — 5. If, without lawful hindrance, he has not appeared in person before the trustees in the events and within the times appointed, or if, after having obtained a protection order, he has not appeared before the judges; — 6. If he has not kept books and made an accurate inventory; if his books or inventories are incomplete or irregularly kept, or if they do not show his true position as regards assets and liabilities, without, however, there being any fraud.

587. The costs of prosecution for culpable bankruptcy instituted by the *ministère public*, cannot in any case, be charged against the general body of creditors. In the event of a composition, the remedy of the public treasury against the bankrupt for such costs can only be enforced after the expiration of the time allowed by such agreement.

588. The cost of a prosecution instituted by the trustees, in the name of the creditors, is borne, in the event of an acquittal, by the general body of creditors, and in the event of a conviction, by the public Treasury, with its remedy against the bankrupt in accordance with the preceding article.

589. The trustees can only institute a prosecution for culpable bankruptcy, or apply for civil remedies therein in the name of the general body of creditors, after having received authority by a resolution passed by a numerical majority of creditors present.

590. The cost of a prosecution instituted by a creditor is borne, in the event of conviction, by the public Treasury; in the event of an acquittal, by the prosecuting creditor.

Chapter II. Fraudulent bankruptcy.

591. The following persons shall be declared fraudulent bankrupts, and punished with the penalties introduced into the Penal Code: every bankrupt trader

[1]) Culpable bankrupts are punished by imprisonment for not less than one month and not more than 2 years: art. 402, par. 3, Pen. C. — [2]) Since the law of the 4th March 1889; formerly the deposit of the balance sheet was required to be made within 3 days of the cessation of payment.

mulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas[1]).

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

Chapitre III. Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse: 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'interêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal; — 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; — 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement: — 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; — 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal[2]).

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

Chapitre IV. De l'administration des biens en cas de banqueroute.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans

[1]) Les banqueroutiers frauduleux sont punis de la peine des travaux forcés à temps: art. 402, al. 2, C. Pén. — Les agents de change et les courtiers privilégiés sont considérés comme banqueroutiers par le fait seul qu'ils sont en faillite. Les peines sont alors, soit celle des travaux forcés à temps, soit celle des travaux forcés à perpétuité, suivant qu'il s'agit de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse: art. 89, C. Com., et 404, C. P. — [2]) Les peines de l'article 406 du Code pénal sont celles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, avec un minimum de 25 francs.

who shall have removed his books, made away with or concealed part of his assets, or who either in his papers or by notarial documents or liabilities incurred under a private agreement or by his balance sheet, fraudulently represents himself to be a debtor for sums which he does not owe[1]).

592. The cost of prosecution for fraudulent bankruptcy cannot, in any case, be charged against the general body of creditors. If one or more creditors have made application for civil remedies in such proceedings in their own names, the cost, in the event of acquittal, is borne by them.

Chapter III. Crimes and offences committed in bankruptcy by parties other than the bankrupt.

593. The following persons are subject to the penalties for fraudulent bankruptcy: 1. Any person convicted of having removed, hidden or concealed, in the interest of the bankrupt, the whole or part of his goods, furniture or immoveable property; all without prejudice to the other cases in respect of which provision is made by article 60 of the Penal Code; — 2. Any person convicted of having fraudulently brought forward in the bankruptcy and proved, either in his own name or through the intervention of others, fictitious debts; — 3. Any person who, carrying on business in the name of another person, or in a fictitious name, has been guilty of the acts against which provision is made in article 591.

594. The wife or husband, descendants or ascendants of the bankrupt, or of his or her wife or husband who have made away with, converted, or concealed property belonging to the estate, without having acted in collusion with the bankrupt, are punished with the penalties for theft.

595. In the cases for which provision is made by the preceding articles the court or judges who have jurisdiction decide, even in the event of an acquittal: 1. Of their own motion as to the restoration to the general body of creditors of all property, rights, or interests fraudulently withdrawn; — 2. As to any damages which may be claimed, and which are assessed by the judgment or decree.

596. Any trustee who has been guilty of malpractice in his conduct of the bankruptcy is punished by the court established for misdemeanours with the penalties introduced into article 406 of the Penal Code[2]).

597. Any creditor who has stipulated either with the bankrupt, or with any other person, for special advantages in return for his vote in the resolutions in the bankruptcy, or who has made a special agreement from which there will result in his favour some benefit at the expense of the bankrupt's assets, is punished by the court established for misdemeanours with a term of imprisonment which may not exceed one year, and a fine which may not be more than two thousand francs. The imprisonment may be extended to two years if the creditor is a trustee in the bankruptcy.

598. The agreements are moreover declared void as regards all persons, and even as regards the bankrupt. The creditor is bound to refund to the party entitled the sums or consideration which he has received in virtue of the avoided agreements.

599. In the case where proceedings are taken for the avoidance of the agreements by civil process, the action comes before the commercial courts.

600. All decrees and judgments of conviction given, both by virtue of the present chapter and of the two preceding chapters, are posted and published in the manner provided by article 42 of the Commercial Code, at the expense of the parties convicted.

Chapter IV. Administration of the estate in the case of culpable or fraudulent bankruptcy.

601. In all cases of prosecution and conviction for culpable or fraudulent bankruptcy, civil actions other than those which have been dealt with in article 595

[1]) Fraudulent bankrupts are punished with hard labour for a term: art. 402, par. 2, Pen. C. Stockbrokers and specially licensed brokers are deemed culpable or fraudulent bankrupts by the mere fact of being bankrupt. The penalty therefore is either that of hard labour for a term or that of continual hard labour, according to whether the offence consists in culpable bankruptcy or fraudulent bankruptcy: art. 89, Com. C. and 404 Pen. C. — [2]) The penalties of article 406 of the Penal Code consist in a term of imprisonment of from 2 months to 2 years, and a fine which may not exceed one fourth part of the restitution and damages due to the injured parties with a minimum of 25 francs.

l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cour d'assises.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront démandés.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. — Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

Titre troisième. De la réhabilitation.[1])

604. (*Loi du 30 déc. 1903.*) Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au delà de cinq ans. — Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombé en faillite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. — En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et la justification du dépôt vaut quittance.

605. (*Loi du 23 mars 1908.*) Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue: 1° Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qui a obtenu des créanciers un concordat particulier; — 2° Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation. — Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire sont réhabilités de droit sans remplir aucune des formalités prévues par les articles 604 à 611 inclus du Code de commerce. — Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fractions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

606. (*Loi du 30 déc. 1903 et loi du 31 mars 1906.*) Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient. — Ce magistrat communiquera les pièces au président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. — La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

607. (*Loi du 23 mars 1908.*) Avis de la demande sera donné par lettres recommandées, par les soins du greffier du tribunal de commerce, a chacun des créanciers

---

[1]) Sur les déchéances et les incapacités qu'entraîne la faillite, V. décret du 8 juin 1806, art. 50; ordonnance du 8 décembre 1824; décret du 2 février 1852, art. 15, 17°; décret du 16 mars 1852, art. 39; décret du 24 novembre 1852, art. 2 et 7; loi du 1er juin 1853, art. 6; loi du 18 juillet 1866, art. 2; loi du 10 août 1871, art. 5 et 6; décret du 22 janvier 1872, art. 1, 3 et 4; loi du 21 novembre 1872, art. 2; loi du 8 décembre 1853, art. 2, 8°; loi du 5 avril 1884, art. 14 et 32; loi du 9 décembre 1884, art. 4. — Pour la liquidation judiciaire, V. loi du 4 mars 1889, art. 21; loi du 30 décembre 1903, art. 3. — V. aussi: loi du 5 août 1899, art. 1,4°, 4 et 7,7°, et loi du 11 juillet 1900.

remain separated, and all provisions relating to the property which are prescribed in the case of bankruptcy are excuted, without being liable to be assigned or removed before the courts established for the trial of misdemeanours, or before the court of assize.

602. The trustees in the bankruptcy are bound, however, to forward to the *ministère public* all documents, titles, papers, and information which are required of them.

603. The documents, titles and papers delivered by the trustees are kept, during the course of the preparation of the case, open to inspection at the office of the registrar; such inspection is permitted on the application of the trustees, who may take private extracts therefrom, or demand authenticated copies thereof, which must be supplied to them by the registrar. The documents, titles and papers, the legal deposit of which has not been ordered, are returned after the decree or judgment, to the trustees, who give a receipt therefor.

Title III. Restoration to civil rights.[1]

604. (*Law of the 30th December, 1903.*) A bankrupt is restored to his civil rights by operation of law upon payment in full of the sums due from him by way of principal, interest and costs, no claim for interest being permitted beyond five years. In order to be restored to civil rights by operation of law, a member of a commercial association who has become bankrupt must prove that he has paid under the same conditions all the debts of the association, even though a special composition may have been made with him. In the event of disappearance, absence or refusal to receive payment on the part of one or more creditors, the amount due is deposited in the Deposits and Consignments Account Office, and proof of the deposit is equivalent to payment.

605. (*Law of the 23rd March 1908.*) The following may obtain restoration to civil rights, in the event of their honesty being established: 1° a bankrupt who, having obtained a composition, has paid the agreed dividends in full. This provision is applicable to a member of a commercial association who has become bankrupt, and who has obtained from his creditors a private composition; — 2° One who proves a complete remission of his debts by his creditors, or their unanimous consent to his restoration. — When ten years have passed since the declaration of bankruptcy or of judicial liquidation, a bankrupt who is not a fraudulent bankrupt and a person who has endured judicial liquidation are restored to civil rights by operation of law without carrying out any of the formalities for which provision is made by articles 604 to 611 inclusive of the Commercial Code. — Such restoration to civil rights shall not in any way invalidate the acts of trustees or liquidators, if their authority has not expired, or the rights of creditors in the case of their debtors not being wholly discharged.

606. (*Law of the 30th December 1903 and Law of the 31th March 1906.*) Every claim for restoration of civil rights must be addressed to Procureur of the Republic of the district in which the bankruptcy has been adjudicated, together with the receipts and documentary proofs. This official communicates the documents to the President of the commercial Court which has declared the bankruptcy, and to the Procureur of the Republic of the applicant's domicile, requesting them to collect all the information which they can obtain as to the truth of the facts set out. The production of the receipts and other documents for the purpose of restoration to civil rights does not, of itself alone, render registration compulsory.

607. (*Law of the 23rd March 1908.*) Notice of the claim must be given by registered letters by the registrar of the commercial court, to each of the creditors

---

[1]) As to the forfeitures and incapacities caused by bankruptcy: see Decree of the 8th June 1806, art. 50; Ordinance of the 8th Decenber 1824; Decree of the 2nd February 1852, art. 15, 17; Decree of the 16th March 1852, art. 39; Decree of the 24th November 1852, art. 2 and 7; Law of the 1st June 1853, art. 6; Law of the 18th July 1866, art. 2; Law of the 10th August 1871, art. 5 and 6; Decree of the 22nd January 1872, art. 1, 3 and 4; Law of the 21st November 1872, art. 2; Law of the 8th December 1853, art. 2, 8°, Law of the 5th April 1884, art. 14 and 32; Law of the 9th December 1884, art. 4. With regard to judicial liquidation: see Law of the 4th March 1889, art. 21; Law of the 30th December 1903, art. 3. See also: Law of the 5th August 1899, art. 1, 4°, 4 and 7, 7°, and Law of the 11th July 1900.

vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

608. (*Loi du 23 mars 1908.*) Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des paragraphes 1er et 2 de l'article 605 pourra, pendant le délai d'un mois à partis de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

609. (*Loi du 30 déc. 1903.*) Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers seront communiqués au procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal de commerce.

610. (*Loi du 30 déc. 1903.*) Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entendra contradictoirement en chambre du conseil. Le demandeur pourra se faire assister d'un conseil. — Dans le cas de l'article 604, il se bornera à constater la sincérité des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation. — Dans celui de l'article 605, il appréciera les circonstances de la cause. — Le jugement sera rendu en audience publique. — Il pourra être frappé d'appel, tant par le demandeur que par le procureur de la République et les créanciers opposants, dans le délai d'un mois à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres recommandées. — Les créanciers opposants seront également avisés du jugement. Ils pourront exercer leur droit d'opposition devant la Cour d'appel. — La Cour d'appel statuera après examen et suivant les formes ci-dessus prescrites.

611. (*Loi du 30 déc. 1903.*) Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. — Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de commerce du lieu de la faillite et de celui du domicile du demandeur. — Il sera, en outre, adressé au procureur de la République qui aura reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fera mention en regard de la déclaration de faillite sur le casier judiciaire.

612. (*Loi du 23 mars 1908.*) Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale: les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 5 août 1899.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation[1])[2]).

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

Livre quatrième. De la juridiction commerciale.

(*Loi décretée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.*)

Titre premier. De l'organisation des tribunaux de commerce.

615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie[3])[4]).

---

[1]) *Décret du 8 juin 1806, art. 13:* „Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtre". — *Ordonnance des 8—21 décembre 1824, art. 10:* „Conformément à l'article 13 du décret du 8 juin 1806, tout directeur qui aura fait faillite ne pourra être appelé de nouveau à la direction d'un théâtre". — [2]) *Décret du 16 janvier 1808, sur les statuts de la Banque de France:* „Art. 50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte. — Art. 51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. Ce registre contiendra: la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu". — [3]) V. décret du 6 octobre 1809, concernant l'organisation des tribunaux de commerce. — [4]) En 1902, il y avait, en France, 225 tribunaux de commerce et 167 tribunaux civils jugeant commercialement.

who have proved in the bankruptcy or been recognised by a subsequent judicial decision, and who have not been paid in full as provided by article 604.

608. (*Law of the 23rd March 1908.*) Any creditor who has not been paid in full under the conditions specified by paragraphs 1 and 2 of article 605 may, within a period of one month reckoned from such notice enter an objection to the restoration to civil rights by simple proceedings at the office of the registrar, supported by documentary evidence. The objecting creditor may, by petition presented to the court and notified to the debtor, intervene in the proceedings for restoration.

609. (*Law of the 30th December 1903.*) After the expiration of the time allowed, the result of the inquiries above prescribed and the objections entered by the creditors are communicated to the Procureur of the Republic who has jurisdiction over the application, and transmitted by him with his opinion and the grounds thereof to the President of the commercial court.

610. (*Law of the 30th December 1903.*) If it becomes necessary the court summons the applicant and the objectors, and hears both sides in chambers. The applicant may procure the assistance of a legal adviser. In cases arising under article 604 it confines itself to a decision upon the validity of the proofs produceed, and if they are in accordance with the law, it decrees the restoration to civil rights. In cases arising under article 605 it takes into consideration the circumstances of the case. Judgment is given in open court. It may be appealed against, both at the instance of the applicant and at that of the Procureur of the Republic and objecting creditors, within the period of one month reckoned from the notice which has been given them by registered letters. The objecting creditors receive similar notice of the judgment. They may exercise their right of objection in the court of appeal. The court of appeal gives its decision after investigation and in accordance with the above provisions.

611. (*Law of the 30th December 1903.*) If the application is refused, it can only be renewed after an interval of a year. If it is allowed, the judgment or decree is entered on the register of the commercial court of the place of bankruptcy, and or that of the domicile of the applicant. It is also supplied to the Procureur of the Republic to whom the application was made, and by the last named to the Procureur of the Republic of the place of birth of the applicant, who makes a note thereof opposite the declaration of bankruptcy upon the record of convictions.

612. (*Law of the 23rd March 1908.*) The following are incapable of restoration to civil rights as traders: fraudulent bankrupts, persons convicted of theft, cheating or abuse of trust, unless they have been restored to civil rights in pursuance of articles 619 and following of the Code of Criminal Procedure and 10 of the law of the 5th August 1899.

613. No bankrupt trader may appear at the Bourse unless he has obtained his restoration to civil rights[1][2].

614. A bankrupt may be restored to civil rights after his decease.

Book IV. Commercial juristiction.

(*Law decreed 14th December 1807, published the 24th.*)

Title I. Organisation of the commercial courts.

615. An administrative order shall determine the number of commercial courts, and the towns which are entitled to possess one by reason of the extent of their trade and business[3][4].

[1]) *Decree of the 8th June 1806, art. 13*: "No proprietor who has been made bankrupt may henceforth re-open a playhouse". *Ordinance of 8—21 December 1824, art. 10,* In pursuance of article 13 of the Decree of the 8th June 1806, no proprietor who has been made bankrupt may receive any fresh appointment to the management of a playhouse. — [2]) *Decree of the 16th January 1808 on the statutes of the Bank of France.* "Art. 50. No bankrupt who has not been restored to civil rights is entitled to discount bills. — Art. 51. A register shall be kept in which shall be entered the names and addresses of traders who have been made bankrupt. Such register shall contain: the date or time of the bankruptcy and the time of restoration to civil rights, if such has taken place" — [3]) See Decree of the 6th October 1809 relating to the organisation of the commercial courts. — [4]) In 1902 there were in France 225 commercial courts and 167 civil rcouts haing commercial jurisdiction.

616. The district of each commercial court is the same as that of the civil court within the jurisdiction of which it is situated; and if several commercial courts exist together within the jurisdiction of a single civil court, special districts will be assigned them.

617. (*Ainsi modifié: Loi du 18 juillet 1889.*) Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. — Le nombre des juges ne peut être inférieur à deux, non compris le président. — Un règlement d'administration publique fixera pour chaque tribunal le nombre des juges et juges suppléants[1]).

618. (*Loi du 21 déc. 1871.*) Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. — Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente: il ne pourra dépasser mille, ni être inférieur à cinquante; dans le département de la Seine, il sera de trois mille[2]).

619. (*Loi du 21 déc. 1871.*) La liste des électeurs sera dressée par une commission composée: — 1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal; — 2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers; à défaut, on appelera un conseiller municipal; — 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal; — 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siège le tribunal; — 5° Du maire de la ville où siège le tribunal de commerce, et, à Paris, du président du conseil municipal.

Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquels ils appartiennent. Chaque année, la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixés par l'article 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils de prud'hommes.

Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés: 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux moeurs,

---

[1]) *Décret du 20 août 1889:* Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de la Seine sera composé de: un président, vingt et un juges titulaires et vingt et un juges suppléants. —

[2]) Modifié par la loi du 8 décembre 1883, art. 1er, et la loi du 23 janvier 1898: *Loi du 8 décembre 1883, art. 1er.* — Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. — Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux ou des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes. — (*Loi du 23 janvier 1898*). Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents seront inscrites sur la liste électorale; néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

617. (*As amended: Law of the 18th July 1889.*) Every commercial court is composed of a president, judges, and deputy judges. The number of judges may not be less than two, exclusive of the president. An administrative order fixes for each court the number of judges and deputy judges[1]).

618. (*Law of the 21st December 1871.*) The members of the commercial courts are appointed by a meeting of electors selected from among traders reputed for their probity and principles of order and economy. There may also be summoned to such gathering directors of joint stock companies of commerce, finance, and industry, stockbrokers, captains of vessels which take long voyages, and masters of coasting vessels, who have been in command of ships for five years and domiciled for two years within the jurisdiction of the court. The number of electors is equal to one tenth of the merchants registered on the roll: it may not exceed 1000 nor be less than 50; in the department of the Seine it consists of 3000[2]).

619. (*Law of the 21st December 1871.*) The list of electors is drawn up by a commission composed: 1. Of the president of the commercial court, who presides, and of a judge of the commercial court. For the first election which follows the creation of a court, the president of the civil court and a judge of the same court are summoned to the commission; — 2. Of the president and one member of the Chamber of Commerce; if the president of the Chamber of Commerce is at the same time the president of the court, a second member of the Chamber is summoned; in towns where no Chamber of Commerce exists, the president and one member of the Advisory Chamber of Arts and Crafts are summoned; in their default a municipal councillor is summoned; — 3. Of three general councillors selected as far as possible from among members chosen within the sub-districts of the court's jurisdiction; — 4. Of the president of the conciliation board, and if there are more than one, of the senior president; if there is no conciliation board, the justice of the peace, or the senior justice of the peace of the town where the court is held, is summoned to the commission; — 5. Of the mayor of the town where the commercial court is held, and in Paris, of the president of the municipal council.

The judges of the Commercial Court, the members of the Chamber of Commerce, the judges of the Civil Court, the General Councillors and the Municipal Councillors, in the cases for which provision is made in the preceding paragraphs, are chosen by the bodies to which they belong. Every year the commission fills the vacancies arising through death or legal incapacity which has supervened since the last revision. It adds to the list, in addition to the number of electors fixed by article 619, the retired members of the Chamber of Commerce and of the Commercial Court, and the retired presidents of the Conciliation Boards.

The following cannot be placed upon the list, or take part in the election if they have been placed thereon: 1. Any person who has been condemned either to punishments affecting the person or involving infamy or to the punishments awarded by the courts established for the trial of misdemeanours in respect of acts which the

---

1) *Decree of 20th August 1889*; art. 1. In future the commercial court of the Seine shall be composed of: a president. 21 fully qualified judges, and 21 deputy judges. — 2) Amended by the law of the 8th December 1883, art. 1; and law of the 23rd January 1898: *Law of the 8th December 1883, art. 1.* The members of the commercial courts are chosen by French citizens who have been licensed traders, or have been carrying on business in partnership under a firm name for not less than five years, captains of vessels which take long voyages and masters of coasting vessels who have been in command of ships for five years, directors of French joint-stock companies of finance, commerce, and industry, stockbrokers, and maritime insurance brokers, goods brokers, interpreting brokers, and shipbrokers, appointed by virtue of articles 77, 79, and 80, of the Commercial Code, each of them after five years practice, and all without exception, requiring to have been domiciled for not less than five years within the jurisdiction of the court. Retired or acting members of the commercial courts or of the Chamber of Commerce, of the advisory Chambers of Arts and Manufactures, the retired or acting presidents of the conciliation Boards, are also electors within their jurisdiction. — (*Law of the 23rd January 1898.*) Married women who fulfil the conditions specified in the preceding paragraphs shall be inscribed on the list of electors; they are not, however, eligible as members of a commercial court.

soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; — 2° Les individus condamnés pour contraventions aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages; — 3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, § 2, du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce; — 4° Les officiers ministériels destitués; — 5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

La liste sera envoyée au préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la Cour statuera dans la même forme[1]).

620. (*Loi du 5 déc. 1876.*) Tout commerçant ou agent de change âgé de trente ans, inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal; toute personne ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur de société anonyme; tout capitaine au long cours et maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant. — (*Loi du 21 déc. 1871.*) Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps. — Nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été nommé suppléant. — Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges[2]).

621. (*Loi du 21 déc. 1871.*) L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. — Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous

---

[1]) *Modifié par la loi du 8 décembre 1883, art. 2 et 3:* Art. **2.** Ne pourront participer à l'élection: 1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi; — 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux moeurs; — 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867; — 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juilllet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés; — 5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce; — 6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1000 fr. pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France; — 9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques. Art. **3.** Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents. — [2]) *Modifié par la loi du 8 décembre 1883, art. 8*: Art. 8. Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant. — Toutefois, nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

law entitles "crimes", or for the offence of theft, cheating, abuse of trust, usury, indecent assault, or for smuggling when conviction for such last offence has entailed punishment of not less than one month's imprisonment; — 2. Any person convicted of an infringement of the laws relating to gaming houses, lotteries, or pawn-brokers' establishments; — 3. Any person convicted of an offence against which provision is made by articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 § 2 of the Penal Code, and by articles 596 and 597 of the Commercial Code; — 4. Cashiered public officers; — 5. Bankrupts who have not been restored to civil rights, and in general all persons whom the electoral law deprives of the right of voting at the elections of legislators.

The list is sent to the prefect, who causes it to be published and posted. A copy signed by the president of the Commercial Court is deposited at the office of the registrar of the Commercial Court. Every licensed trader within the jurisdiction has the right to acquaint himself therewith, and at any time to demand the removal of electors who have fallen within one of the classes of incapacitated persons above described. Proceedings are taken without charge in the Civil Court, which gives its decision in chambers. On appeal the Court gives its decision in the same manner[1]).

620. (*Law of the 5th December 1876.*) Any trader or stockbroker of 30 years of age, who has been enrolled on the licensed list for five years and is domiciled, at the date of the election, within the jurisdiction of the court; any person who has filled for five years the functions of director of a joint-stock company; any captain who makes long voyages or master of a coasting vessel who has been in command for five years, and is able to prove the same conditions of age and domicile, and is placed upon the list of electors or fulfils the conditions requisite for being inscribed thereon, may be appointed judge or deputy. (*Law of the 21st December 1871.*) Retired traders and stockbrokers are eligible if they have carried on their business during the same period. No one can be appointed judge if he has not been appointed deputy. The president can only be chosen from among the retired judges[2]).

621. (*Law of the 21st December 1871.*) The election shall be held by ballot for the list in the case of the judges and deputy judges, and by ballot for the individual alone in the case of the president. When necessity arises for the election of a president the special object of such election must be announced before the taking

---

1) *Amended by the law of the 8th December 1883, art. 2 and 3*: Art. **2.** The following cannot take part in an election: 1. Any person who has been condemned either to punishments affecting the person or involving infamy or to the punishments awarded by the courts established for the trial of misdemeanours in respect of acts which the law entitles crimes; — 2. Persons who have been convicted of theft, cheating, abuse of trust, defalcations commited by persons in receipt of public funds, or indecent assault; — 3. Persons who have been condemned to imprisonment for the offence of usury, for any infringement of the laws relating to gaming houses, lotteries, or pawnbroking establishments, or under article 1 of the law of the 27th March 1851, article 1 of the law of the 5th May 1855, articles 7 and 8 of the law of the 23rd June 1857, article 1 of the law of the 27th July 1867; — 4. Persons who have been condemned to imprisonment under the laws of the 17th July 1857, the 23rd May 1863, or the 24th July 1867 relating to associations; — 5. Persons convicted of offences against which provision is made by articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443, of the Penal Code, and by articles 594, 596, and 597 of the Commercial Code; — 6. Persons who have been condemned to imprisonment for not less than 6 days or to a fine of over 1000 francs for infringement of the laws relating to customs, octrois or indirect duties, or of article 5 of the law of the 4th June 1859 relating to carriage through the post of articles of declared value; — 7. Notaries, registrars and public officers cashiered by virtue of judicial decisions; — 8. Bankrupts not restored to civil rights whose bankruptcy has been declared either by the French courts, or by judgments pronounced abroad, but enforceable in France; — 9. And in general all persons deprived of the right of voting in political elections. Art. **3.** Every year the list of the electors of the district of each court shall be drawn up for each parish by the mayor with the assistance of two municipal concillors designated by the Council, during the first fifteen days of the month of September; it shall comprise all the electors who fulfil on the 1st September the conditions required by the preceding articles. — 2) *Amended by the law of the 8th December 1883, art. 8*: Art. **8.** The following are eligible for the office of president, judge, or deputy judge: all the electors inscribed on the electoral list who have reached the age of 30 years, and retired French traders who have carried on their business for not less than 5 years within the district and have resided therein. No one, however, may be chosen as president if he has not during two years carried out the duties of a fully qualified judge, and no one may be appointed judge if he has not been deputy judge for one year.

la présidence du maire du chef-lieu où siège le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. — La convocation des électeurs sera faite, dans la première quinzaine de décembre, par le préfet du département. — Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins. — Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préfet et un autre au procureur général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la Cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité[1]).

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an: aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans. — Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée[2]).

---

[1]) *Modifié par la loi du 8 décembre 1883, art. 10, 11 et 12:* Art. **10.** Le président sera élu au scrutin individuel. — Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées. — Ces élections auront lieu simultanément. — Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages. — La durée de chaque scrutin sera de six heures; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir. — **11.** Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection, et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit: — Le préfet, président; — Le conseiller général du chef-lieu du département, et dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu; — Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence. — Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département. — Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit. — Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. — L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6. — **12.** La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants: 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi; — 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses; — 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus. — Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article, les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849. — [2]) *Modifié par la loi du 8 décembre 1883, art. 18.* Art. **18.** Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi. — A cette première élection, le président, la moitié des juges et des suppléants, dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; — la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an; — aux élections postérieurs, toutes les nominations seront faites pour deux ans; — le tout conformément aux dispositions de l'article 622 du Code de commerce. — Les présidents

of the ballot. The elections are to be held at the same place as the commercial court, under the presidency of the mayor of the chief town in which the court is held. assisted by four assessors, who are required to be the two youngest and the two eldest of the electors present. The summoning of the electors must be made during the first fifteen days of December by the Prefect of the Department. At the first balloting no one may be chosen unless he has obtained half plus one of the votes recorded and a number equal to one-fourth of the inscribed electors. At the second balloting, which takes places eight days later, a relative majority suffices. The duration of each ballot is of not less than two hours. The written report must be drawn up in 3 original documents, and the president must forward one copy to the prefect, and another to the Procureur General; the third must be deposited at the office of the registrar of the court. Every elector may, within five days after the election, challenge the proceedings before the court of appeal, which will give a summary decision without expense. The Procureur General is allowed a period of ten days within which to claim the avoidance of the proceedings[1]).

622. At the first election the president and one half of the judges and deputy judges of which the court is composed, shall be appointed for two years; the second half of the judges and of the deputy judges shall be appointed for one year: at the subsequent elections all the appointments shall be made for two years. All the members included in one and the same election are subjected at the same time to the periodical renewal, although the actual appointment of one or more of them may have been earlier or later[2]).

---

[1]) *Amended by the law of the 8th December 1883, art. 10, 11, and 12.* Art. **10.** The president shall be chosen by ballot for the individual. The fully qualified judges and deputy judges shall be appointed by ballot for the list, but by separate voting papers deposited in separate boxes. These elections shall be held simultaneously. No election shall be valid on the first balloting, if the candidates have not obtained a majority of the votes cast, and if such majority is not equal to one fourth of the inscribed electors. If the election has not been made at the first balloting, a second balloting must be held 15 days afterwards and the relative majority shall suffice, whatever be the number of votes. The duration of each poll shall be six hours; it shall open at 10 in the morning and close at 4 in the afternoon. **11.** The president of each meeting announces the result of the election, and immediately transmits the written report of the electoral proceedings to the prefect. Within 24 hours of the receipt of the written reports, the general result of the election for each district is formally stated by a commission sitting at the *prefecture* and composed as follows: The prefect, president, the general councillor of the chief town of the department, or in cases where the chief town is divided into several subdistricts, the eldest of the general councillors of the chief town; in case of absence or disability of the general councillors, the district councillor or the eldest of the district councillors of the chief town; the mayor of the chief town of the Department or one of his assistants in case of his disability or absence. Within the three days which follow the formal statements of the electoral results by the commission composed as aforesaid, the prefect transmits to the procureur general attached to the court of appeal a certified copy of the written report of the complete list of formal statements, and another copy, similarly certified, to each of the registrars of the commercial courts of the Department. The prefect also transmits the result of the electoral proceedings to all the mayors of the chief towns within the subdistrict, who are required to cause them to be posted on the door of the town hall. Within five days after the election every elector has the right to petition against the regularity or good faith of the election. Within five days of the receipt of the written report the procureur general has the same right. Notice of these petitions is given to the citizens whose election is challenged, and they are entitled to intervene within five days of the notice. Summary judgment is given without expense within 15 days by the court of appeal within the jurisdiction of which the election has taken place. Objection cannot be maintained against a decree given by default and which is required to be notified. Application to set aside an order made can only be maintained if it is made within ten days of the notice. It suspends proceedings, and is drawn up in the manner indicated by article 6. **12.** Partial or complete avoidance of the election can only be decreed in the following cases: 1. If the election has not been held in the manner prescribed by law; — 2. If the ballot has not been free, or if it has been vitiated by fraudulent devices; — 3. If one or more of the candidates chosen is disqualified by legal incapacity. The following provisions are applicable to elections held by virtue of the present article, namely those of articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107. 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, and 123 of the law of the 15th March 1849. — [2]) *Amended by the law of the 8th December 1883, art. 18.* Art. **18.** A general election shall be held in the mode and within the times prescribed by the present law. At the first election, the president, and one half of the judges and of the deputy judges of whom the Court is composed, shall be appointed for two years, the second half of the judges and of the deputy judges shall be appointed for one year; at the subsequent elections all the appointments shall be made for two years; all in accordance with the provisions of article 622 of the Commercial Code. The presidents and judges in office at the moment when

623. (*Loi du 17 juillet 1908.*) Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. — Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. — Toutefois, le président, quel que soite au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour deux autres périodes de deux années chacune.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi (*le président de la République*): leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique[1]).

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps; la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier[2]).

626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre[3]). — (*Loi du 5 déc. 1876.*) Lorsque, par des récusations ou empêchements, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de juges suppléants, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annullement par chaque tribunal de commerce, entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs, ayant, les uns et les autres, leur résidence dans la ville où siège le tribunal. — Cette liste sera de cinquante noms à Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres tribunaux. — Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste[4]).

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. — Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants. — Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile[5]).

et juges en exercice au moment où aura lieu cette élection seront éligibles, sans qu'il soit tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions.

[1]) V. décret du 24 mai 1854. — [2]) Devenu sans objet depuis la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte par corps en matière civile, commerciale, et contre les étrangers. — [3]) *Modifié par la loi du 8 décembre 1883, art. 15, al. 2:* Les jugements seront rendus par trois juges au moins; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité. — [4]) *Modifié par la loi du 8 décembre 1883, art. 16:* Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal. — Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux. — Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste. — [5]) *Ordonnance du 10 mars 1825, prescrivant de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article 421 du Code de procédure civile et de l'article 627 du Code de commerce:* Art. 1er. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse, dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni. — 2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront sil a formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugements rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur

623. (*Law of the 17th July 1908.*) The president and judges on resignation after two years, may be re-elected without cessation of office for two more periods of two years each. When these three periods have expired, they are only eligible after a year's interval. Any member chosen to replace another in consequence of his death, or from any other cause, will only retain office during the period for which authority was conferred upon his predecessor. — The president, however, whatever be the number of years during which he has held office as fully qualified judge at the moment of his election, may always be elected for two years, at the expiration of which he may be reelected for two further periods of two years each.

624. There are attached to each court a registrar and bailiffs appointed by the king (President of the Republic): their fees, attendance and duties are to be fixed by an administrative order[1]).

625. Sheriff's officers shall be appointed, for the City of Paris alone, for the execution of judgments involving arrest for debt; the form of their organisation and their powers are to be determined by special regulation[2]).

626. Judgments in the Commercial Courts are given by not less than three judges; no deputy judge may be summoned except for the purpose of completing this number[3]). — (*Law of the 5th December 1876.*) When by reason of challenges or practical difficulties, there do not remain a sufficient number of judges or of deputy judges, provision is made by means of a list drawn up annually by each commercial court, from among eligible persons within the district, and in case of insufficiency, from among the electors who have in each case their residence in the city in which the court is held. Such list consists of 50 names in Paris, of 25 names in the case of courts of 9 members, and of 15 names in the case of other courts. The supplementary judges are summoned in the order fixed by lot, drawn at a public sitting by the president of the court, from among all the names on the list[4]).

627. The employment of solicitors is not allowed in the commercial courts, under the provisions of art. 414 of the Civil Procedure Code; no one may plead on behalf of a party before these courts, unless such party, being present at the hearing, gives authority thereto, or unless he is provided with a special power of attorney. Such power, which may be given on the foot of the original summons or of the copy thereof, must be shown to the registrar before the case is called, and indorsed by him without charge. In cases brought before the commercial courts, no bailiff may either assist as adviser or represent the parties in the capacity of private attorney under penalty of a fine of 25 to 50 francs, which will be inflicted, without appeal, by the court, without prejudice to disciplinary penalties imposed on bailiffs who offend against the rules. This provision has no application to bailiffs who fall within one of the cases for which provision is made by article 86 of the Civil Procedure Code[5]).

---

this election is held are eligible, without taking into account the years during which they have held the office of judge.

[1]) See Decree of the 24th May 1854. — [2]) Obsolete since the law of the 22nd July 1867, which has abolished arrest for debt in civil and commercial proceedings, and against foreigners. — [3]) *Amended by the law of the 8th December 1883, art. 15, par. 2*: Judgments are given by not less than three judges; one fully qualified judge must necessarily form part of the court, or the proceedings will be void. — [4]) *Amended by the law of the 8th December 1883, art. 16*: When, in consequence of challenge or practical difficulty, there do not remain a sufficient number of judges or deputy judges, the president of the court shall draw by lot, at a public sitting, the names of the supplementary judges taken from a list drawn up annually by the court. Such list, on which shall only be inscribed eligible persons, having their residence within the city in which the court is held, shall consist of 50 names in the case of Paris, of 25 names in the case of courts of 9 members, and of 15 names in the case of other courts. Supplementary judges shall be summoned in the order fixed by lot, drawn at a public sitting, by the president of the Court from among all the names on the list. — [5]) *Ordinance of the 10th March 1825, prescribing new formalities for proof of the execution of article 421 of the Civil Procedure Code and of article 627 of the Commercial Code*: Art. **1.** When a party is represented in the commercial court by a third person, express mention shall be made in the note of the judgment which ensues, either of the authority which such third person has received from the party present, or of the special power of attorney with which he has been provided. **2.** The judges whose duty it is to proceed with the proof ordered by article 6 of the Ordinance of the 5th November 1823 must ascertain whether the formality prescribed by the preceding article is observed, in all judgments given between parties who have been represented or of whom one has

628. Les fonctions de juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour royale (*Cour d'appel*), lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la Cour royale (*Cour d'appel*) commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour royale (*Cour d'appel*), qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais[1]).

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice.

Titre deuxième. De la compétence des tribunaux de commerce.

631. (*Ainsi modifié: Loi du 17 juillet 1856.*) Les tribunaux de commerce connaîtront: 1° Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; — 2° Des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce; — 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

632. (*Loi du 7 juin 1894.*) La loi répute actes de commerce: — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en oeuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des banques publiques; — Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; — Entre toutes personnes, les lettres de change.

633. La loi répute pareillement actes de commerce: — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; — Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; — Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également: 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; — 2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de

procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard. — **3.** En cas de contravention à l'article 1er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra. — *Loi du 13 juillet 1911:* Art. **96.** Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juridictions commerciales. — **97.** Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant le tribunal de commerce de leur ressort.

[1]) *Loi du 8 décembre 1883, art. 14*: Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter á l'audience de la Cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. — Si la Cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République. — Le procès-verbal de cette séance est transmis à la Cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

628. The duties of the commercial judges are purely honorary.

629. They take the oath before entering upon their duties, in the King's Court (*Court of Appeal*) when the latter sits within the *parish district* in which the commercial court is established; in the contrary event, the King's Court (*Court of Appeal*) delegates the civil court of the district to receive their oath, if the commercial judges so request; and in that case, the court draws up a written report, and sends it to the King's Court (*Court of Appeal*) which orders the entry thereof upon its registers. These formalities are carried out on the motion of the *ministère public*, and without expense[1]).

630. The commercial courts are within the cognisance and under the control of the Minister of Justice.

Title II. Jurisdiction of the commercial courts.

631. (*As amended: Law of the 17th July 1856.*) The commercial courts have cognisance: 1. Over disputes relating to undertakings and transactions between merchants, traders and bankers; — 2. Over disputes between partners, in respect of matters arising out of the business of the firm; — 3. Over those which relate to trading transactions between all persons.

632. (*Law of the 7th June 1894.*) The law holds to be trading transactions: all purchases of wares and goods for the purpose of resale, whether specifically, or after work and labour exercised upon them, or even for the purpose of only letting them out on hire; all contracts for manufacture, commission, or carriage by land or water; all contracts for the supply of goods, or relating to agency, business offices, holding of sales by auction, or public entertainments; all proceedings by way of exchange, banking and brokerage; all proceedings in relation to public banks; all liabilities between merchants, traders and bankers; bills of exchange between all persons.

633. The law likewise holds to be trading transactions: all contracts for the building, and all purchases, sales, and resales, of vessels for navigation on inland waters or by sea; — all shipments; — all purchases or sales of rigging, tackle, and stores; — all chartering, and borrowing or loan on bottomry; — all insurances and other contracts relating to commerce by sea; — all arrangements and agreements in respect of wages and hire of crew, and all hiring of sailors for service on merchant vessels.

634. The commercial courts likewise have jurisdiction over: 1. Actions against managers, clerks of traders or their servants, solely in respect of the trade which they carry on; — 2. Bills drawn by receivers, paymasters, collectors, or other persons accountable for public funds.

635. The commercial courts have jurisdiction over everything which relates to bankruptcy, in pursuance of the provisions prescribed in the third book of the present Code.

636. When bills of exchange only have the force of simple undertakings by the terms of article 112, or when promissory notes only bear the signatures of persons who are not traders, and do not arise out of transactions of commerce, trade,

---

been represented by a third person. They must record in their written report the result of their examination upon this point. — **3.** In the event of infringement of article 1 of the present Ordinance a statement thereof must be furnished to the Minister of Justice in order that such measures may be taken against the registrar as the case requires. — *Law of the 13th July 1911:* Art. **96.** Advocates who have been formally made members of a bar are dispensed the necessity of producing a power of attorney before the commercial courts. — **97.** Solicitors attached to the Court of First Instance are dispensed the necessity of producing a power of attorney before the commercial court of their district.

[1]) *Law of the 8th December 1883, art. 14*: Within 15 days from the receipt of the written report, if there have been no petitions, or within 8 days of the order made upon the hearing of the petitions, the procureur general requests the persons who have been chosen to appear before the court of appeal, which thereupon officially admits them, and draws up the written report thereof, which is entered in its registers. If the court does not sit within the district in which the commercial court is established, and if the persons who have been chosen so request, it may delegate the duty of admitting them to the civil court of the district, which will forthwith do so at a public sitting, on the motion of the Procureur of the Republic. The written report of this sitting is transmitted to the court of appeal, which orders the same to be entered on its registers. On the day of the public opening of the Commercial Court, the written report of the admission is read.

commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets porteront em même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée[1]).

639. (*Loi du 3 mars 1840, art. 1er*). Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort: 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; — 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs; — 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

Titre troisième. De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile.

643. Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

644. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés pardevant les Cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

Titre quatrième. De la forme de procéder devant les cours d'appel.

645. (*Ainsi remplacé: loi du 3 mai 1862.*) Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

646. (*Ainsi rectifié: loi du 3 mars 1840, art. 2.*) Dans les limites de la compétence fixée par l'article 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

647. Les Cours royales (*Cours d'appel*) ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des

[1]) *Loi du 21 avril 1810, art. 32:* L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

exchange, banking, or brokerage, the commercial court is obliged to refer them to the civil court, if so required by the defendant.

637. When such bills of exchange and promissory notes bear at the same time the signatures of persons who are traders and of persons who are not traders, the commercial court has jurisdiction over them; but it cannot make an order for arrest for debt against persons who are not traders unless they have made themselves liable in connection with transactions of commerce, trade, exchange, banking or brokerage.

638. The following actions are not within the jurisdiction of the commercial courts: actions brought against a landlord, husbandman, or vine-dresser, for the sale of goods grown by him; — actions brought against a trader for payment for goods and wares bought for his private use. Nevertheless, bills which are subscribed by a trader are presumed to be executed for the purpose of his trade, and those of receivers, paymasters, collectors, or other persons accountable for public funds, are presumed to be executed for the purpose of their duties, when no other purpose is declared[1]).

639. (*Law of the 3rd March 1840, art. 1.*) The commercial courts adjudicate without appeal: 1. In all claims in which the parties under the jurisdiction of these courts, and in the exercise of their rights, have declared that they wish their case to be judged finally and without appeal; — 2. In all claims in which the principal sum does not exceed the value of 1500 francs; — 3. In counterclaims or set-off, even when, united with the principal claim, they exceed 1500 francs.

If one part of the claim, whether the original or cross claim, exceeds the limits above specified, the court only gives its decision upon the whole claim as of first instance. A decision, however, will be given without appeal upon claims for damages when they are based exclusively upon the original claim.

640. In districts where there are no commercial courts, the judges of the civil court exercise the powers and have jurisdiction over matters assigned to the commercial judges by the present law.

641. The preliminary proceedings in such case are conducted in the same manner as before the commercial courts, and judgments produce the same effects.

Title III. Form of procedure in the commercial courts.

642. The form of procedure to be observed in the commercial courts is such as has been regulated by Title XXV of Book II of the first part of the Civil Procedure Code.

643. Articles 156, 158, and 159, however, of that Code, which relate to judgments by default given by inferior courts, are applicable to judgments by default given by commercial courts.

644. Appeals from judgments of the commercial courts are brought before the higher courts within whose jurisdiction such commercial courts lie.

Title IV. Form of procedure in the courts of appeal.

645. (*As substituted: law of the 3rd May 1862.*) The time allowed for entering an appeal from judgments of the commercial courts is two months, reckoned from the day of notice of the judgment, in the case of judgments given after hearing both sides, and from the day of the expiration of the time allowed for objection (opposition) in the case of judgments given by default: the appeal may be entered on the same day as the judgment.

646. (*As rectified: law of the 3rd March 1840, art. 2.*) An appeal cannot be entertained upon matters within the limits of the jurisdiction fixed by article 639 for matters without appeal, even though the judgment does not state that it is given without appeal, or even though it states that it is given subject to appeal.

647. The King's courts (*courts of appeal*) may not, in any case, under penalty of the proceedings being void, and also of damages to the parties, if it is a case therefor,

---

[1]) *Law of the 21st April 1810, art. 32*: The working of mines is not regarded as a trade, and is not placed on the list of licensed trades.

défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les Cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel, en matière civile, au livre III de la première partie du Code de procédure civile.

Appendice au Code de Commerce.

Ordonnance de 1681 sur la marine.

. . . .

Livre III. Des contrats maritimes.

Titre IV. De l'engagement et des loyers des matelots.

Art. 3. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands avant le départ du vaisseau, les matelots loués au voyage seront payés des journées par eux employées à équiper le navire, et d'un quart de leur loyer . . . .

. . . .

11. Le matelot qui sera blessé au service du navire ou qui tombera malade pendant le voyage sera payé de ses loyers et pansé aux dépens du navire, et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il sera pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

. . . .

Livre IV. De la police des ports, rades et rivages de la mer.

Titre VII. Du rivage de la mer.

Art. 1er. Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

2. Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire.

. . . .

Règlement du 30 août 1720, sur les agents de change.

. . . .

Art. 2. Il sera élu, entre eux, tous les premiers jours d'assemblée de chaque année, à la pluralité des voix, un syndic et un adjoint pour, pendant ladite année, rédiger, signer et expédier les délibérations, et généralement faire tout ce qui dépendra des fonctions de leurs emplois, pour l'établissement et conservation des intérêts de la compagnie, conformément aux édits et règlements, sans que lesdits syndics et adjoints puissent rien innover ni conclure que de l'avis de la compagnie assemblée.

grant an injunction, or postpone execution of the judgments of the commmercial courts, even though their jurisdiction be challenged; but they may, if the case is an urgent one, grant a special summons for a day and hour fixed, when the appeal may be heard.

648. Appeals from the judgments of the commercial courts are prepared and adjudicated upon in the higher courts in the same manner as appeals from judgments given in summary proceedings. The procedure, up to and including the final decree, is in accordance with that which is prescribed for the hearing of appeals in civil cases, in Book III of the first part of the Civil Procedure Code.

Appendix to the Commercial Code.

Ordinance of 1681 on sea service.

. . . .

Book III. Maritime contracts.

Title IV. Hiring and wages of sailors.

Art. 3. If the voyage is interrupted by act of the owners, masters, or merchants, before the departure of the vessel, the sailors who have been hired for the voyage are paid for the days spent by them on furnishing the ship, and one quarter of their wages . . . .

. . . .

11. A sailor who is injured in the service of the ship, or becomes ill during the voyage, is paid his wages and tended at the expense of the ship, and if he is injured in fighting enemies or pirates, he is tended at the expense of the ship and of the cargo.

. . . .

Book IV. Administration of the ports, roadsteads and sea shores.

Title VII. Sea shore.

Art. 1. There shall be deemed to be beach and shore of the sea all that portion which the sea covers and leaves bare during the new and full moon, and as far as the high tides of March spread themselves along the strand.

2. All persons are forbidden to build upon the sea shore, to plant there any piles or carry out any works which may hinder navigation, under penalty of the demolition of the works, confiscation of the materials, and a fine at discretion.

. . . .

Administrative order of 30th August 1720, relating to stockbrokers.

. . . .

Art. 2. There shall be chosen from among them on each of the first meeting days of every year, by a majority of votes, a syndic and an assistant for the purpose, during the said year, of drawing up, signing, and preparing resolutions, and generally doing all the duties which fall within the scope of their employment for the furtherance and preservation of the interests of the society, in accordance with edicts and orders, provided however that the said syndics and assistants may not introduce any innovations or conclude any arrangements except upon the resolution of a meeting of the society.

4. Lorsqu'un agent de change sera en conférence avec quelque banquier, négociant ou autre pour quelque négociation, un second agent de change survenant ne pourra les écouter ni les interrompre, à peine de 50 livres d'amende payables par le contrevenant au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec ce dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

5. Ne pourront lesdits agents exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par les édits des mois d'août 1708 et novembre 1714 sous peine de concussion, et leur sera loisible de se faire payer leurs droits après la consommation de chaque négociation ou, suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois de négociations faites par leur entremise aux banquiers, négociants ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites . . . .[1]).

6. Il sera tenu un registre pour les délibérations de la compagnie, un autre pour l'enregis rement des édits, arrêts et règlements sur le fait des dits emplois, et un troisième pour l'enregistrement des commissions et sentences de réception de chacun desdits employés, lesquels registres et autres pièces concernant ladite compagnie seront mis dans un coffre qui restera dans le bureau et dont la clef demeurera entre les mains du syndic, pour les représenter quand besoin sera.

7. Chaque syndic sortant de charge sera tenu de présenter son compte de recettes et de dépenses trois mois après son année d'exercice, sur le bureau de l'assemblée ordinaire, auquel jour seront nommées deux personnes de la compagnie pour l'examiner et en faire leur rapport à l'assemblée suivante; ce qui se trouvera dépensé pour le bien et l'utilité de la compagnie sera alloué sans difficulté et ce dont le syndic se trouvera redevable sera par lui payé au syndic entrant en charge, et. en cas qu'il soit dû au syndic sortant, la compagnie lui en fera le remboursement,

8. Seront les présents articles et règlements lus à toutes les assemblées qui se tiendront pour l'élection des syndics et adjoints, auxquels il est enjoint de tenir la main à leur exécution.

Arrêt du conseil du 26 novembre 1781,
sur les bourses de commerce et agents de change.

. . . .

Art. 12. Il ne pourra être fait à la Bourse aucune négociation après le son de la cloche de retraite, à peine de nullité desdites négociations, et d'interdiction des agents de change qui les auront faites.

13. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes autres que les agents de change, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'agent ou courtier de change, d'avoir et tenir dans la Bourse aucuns carnets, pour y inscrire les cours des effets, et de rester à la Bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie, à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de 3000 livres d'amende, et en cas de récidive, de punition corporelle.

14. Il sera néanmoins permis aux marchands, négociants, banquiers et autres qui sont dans l'usage d'aller à la Bourse, de négocier entre eux des lettres de change, billets au porteur, à ordre, et des marchandises, sans l'entremise des agents de change, en se conformant au surplus aux règlements.

. . . .

[1]) V. art. 38, décret du 7 octobre 1890.

4. When a stockbroker is in conference with a banker, merchant, or other person for the purpose of some business transaction, a second stockbroker who passes by may not listen to them or interrupt them under penalty of a fine of 50 livres payable by the party infringing this rule to the complainant, provided, however, that the said banker, merchant, or other person shall not be deprived of the right of conferring in private with such latter stockbroker, or even of coming to terms with him, if he thinks fit, rather than with the former.

5. The said stockbrokers may neither demand not receive any sum beyond the fees allowed them by the edicts of the month of August 1708 and November 1714, under penalty of being held guilty of extortion, and it shall be lawful for them to demand payment of their fees after the completion of each transaction, or according to the former custom, upon notes furnished by them at periods of three months, in respect of transactions carried out through their agency, to the bankers, merchants, or other persons for whose account they have executed them[1]).

6. There shall be kept one register for the resolutions of the society, a second for the registration of the edicts, decrees and orders touching the said employments, and a third for registration of the commisssions and certificates of admission of each of the said persons following such employments, and these registers and other documents relating to the said society shall be placed in a box which shall remain in the office, and the key of which shall be kept by the syndic for the purpose of producing them when occasion arises.

7. Every syndic relinquishing his office shall be required to lay his account of receipts and expenses, three months after his year of office, on the table at the ordinary meeting, on which day two members of the society shall be appointed to audit it, and make their report to the following meeting; all expenses incurred for the benefit and advantage of the society shall be allowed without objection, and the money which the syndic finds himself owing shall be paid over by him to the syndic entering upon his post, and in case anything shall be due to the syndic relinquishing office, the society shall indemnify him therefor.

8. The present articles and orders shall be read at all meetings which shall be held for the election of syndics and assistants, at which it is enjoined that the best endeavours be used to carry them out.

Decree of the Conseil of 26th November 1781,
relating to Exchanges and stockbrokers.

. . . .

Art. 12. No transaction may be effected on the Exchange after the sound of the closing bell, under penalty of the avoidance of the transactions, and suspension of the stockbrokers who have effected them.

13. All persons other than stockbrokers are forbidden in His Majesty's name to be concerned in negotiating king's bills and negotiable instruments, as also to assume the title of stockbroker or exchange broker, to have or keep in the Exchange any note books for the purpose of entering therein the rate of exchange of bills, or to remain in the Exchange after the sound of the bell which announces the time for departure, under penalty in case of infringement of any one of such regulations, of the avoidance of their transactions, a fine of 3000 livres, and in case of a second offence, corporal punishment.

14. It is lawful, however, for merchants who buy or sell, bankers, and other persons who are accustomed to go to the Exchange to negotiate between themselves bills of exchange, bearer bills, promissory notes, and goods, without the intervention of stockbrokers, provided moreover that they act in conformity with the regulations.

. . . .

[1]) See art. 38, decree of the 7th October 1890.

Loi du 8 mai 1791,

relative aux offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque et d'assurances, conducteurs-interprètes, etc.

. . . .

Art. 7. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers[2]) et agents de change faire pour leur compte aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution et de 1500 livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

8. Ne pourront de même les négociants, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agents de change pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agents de change.

9. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agents de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce et dans les lieux où les marchands et négociants sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

10. Les courtiers et agents de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et parafés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc, par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agents de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

11. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

. . . .

13. Les courtiers et agents de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

. . . .

16. Les courtiers et agents de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution: et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

Loi du 6 thermidor an III (25 juillet 1795),

qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance.

V. art. 161, C. Com., note 1.

[2]) V. loi du 18 juillet 1866, *sur les courtier de marchandises.*

Law of the 8th May 1791,

concerning the office and employment of stockbrokers and exchange brokers, of bank brokers, insurance brokers, interpreting brokers etc.

. . . .

Art. 7. Persons admitted as brokers[2]) or stockbrokers may not enter into any kind of trade or transaction on their own account, under penalty of suspension and a fine of 1500 livres. They may not, under the same penalties, indorse any bill of exchange or negotiable instrument, underwrite the same, act as cashier, or enter into partnership, make or sign any insurance, or interest themselves directly or indirectly in any such proceeding; all documents, undertakings, contracts, and liabilities which they have executed or incurred in relation to such purposes are null and void.

8. In like manner merchants, bankers, or traders, may not lend their names directly or indirectly to brokers or stockbrokers for the purpose of transacting business, or give them an interest in the business which they themselves carry on; under penalty of being held jointly and severally liable and guarantors in respect of all judgments resulting in a pecuniary liability, which may be pronounced against the said brokers and stockbrokers.

9. In all places in which brokers and stockbrokers are established, a list shall be drawn up on which their names and addresses shall be entered; the said list shall be posted up in the commercial courts, and in the places in which the traders and merchants are accustomed to gather, as well as in the town hall.

10. Brokers and stockbrokers are required to keep ledgers or day books on stamped paper, which must be signed, numbered and initialled by one of the judges of the commercial court. The said books must have their entries made in order of date, without any blank, and in separate numbered paragraphs; they must contain all the negotiations and commercial transactions for which the said brokers, stockbrokers, or trade brokers, have been employed, the names of the contracting parties, as well as the various terms incorporated in their agreement. The said brokers are bound to furnish the parties concerned with an extract signed by them of the said negotiations and transactions, on the same day on which they have been concluded.

11. They may not, under penalty of suspension and personal liability, negotiate any bill which has been transferred to them by a merchant whose bankruptcy has been formally declared, or which has been remitted to them by unknown persons of no declared domicile.

. . . .

13. Brokers, stockbrokers, bank brokers and trade brokers may not, under penalty of suspension, employ clerks, managers or intermediaries to carry on or conclude the bargains or negotiations which they have undertaken.

. . . .

16. Brokers and stockbrokers are required to conform to the provisions of the present decree, under penalty of suspension: and those against whom such penalty has been pronounced, may not, at any time, although provided with licenses, exercise the functions of their calling.

Law of the 6th Thermidor Year III (25th July 1795),

which authorises the deposit of the amount of promissory notes or other negotiable instruments, the bearer of which has not presented himself within the three days which follow maturity.

See art. 161 Com. C. Note 1.

[2]) See Law of the 18th July 1866 "concerning goods brokers".

Décret du 13 fructidor an III (30 août 1795),

portant défense de vendre, dans d'autres lieux que à la Bourse, de l'or et de l'argent, etc.

Art. 1er. Il est défendu à tout individu, à Paris et dans toutes les places de commerce où il y a Bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barre, en lingots ou ouvrés, ou de faire des marchés qui auraient ces matières pour objet, sur les places et dans les lieux publics autres que la Bourse.

. . . .

2. Il est également défendu de vendre dans les lieux publics autres que la Bourse, aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait. — Les contrevenants seront réputés *agioteurs.*

. . . .

3. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont, au moment de la vente, il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré *agioteur.*

. . . .

Décret du 20 vendémiaire an IV (12 octobre 1795),

portant que le cours du change, et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse.

Art. 1er. Le cours du change et celui de l'or et de argent soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse.

. . . .

Loi du 28 vendémiaire an IV (20 octobre 1795),

sur la police de la Bourse.

. . . .

Art. 2. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la Bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

3. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la Bourse, et dissiper tout attroupement.

. . . .

Arrêté du Directoire Exécutif du 2 ventôse an IV (20 février 1796),

portant règlement concernant la Bourse.

Le Directoire exécutif, voulant assurer l'exécution des lois des 13 fructidor et 28 vendémiaire derniers, et par là faire cesser les manœuvres criminelles et sans cesse renaissantes des agioteurs, qui parviennent à s'introduire à la Bourse de Paris, et qui y jouent de la manière la plus scandaleuse, à la hausse et à la baisse; — Considérant qu'en assignant un temps suffisant pour que chaque jour le cours du change soit établi, et la base des négociations fixée, il est nécessaire de retrancher tout le temps qui n'est employé qu'aux combinaisons infâmes de l'agiotage et aux manœuvres perfides de la malveillance; — Considérant que la loi du 28 vendémiaire destine expressément la Bourse aux rassemblements des *négociants et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce;* qu'ainsi son intention est évidemment d'éloigner de la Bourse ceux qui ne sont ni banquiers ni commerçants, ayant maison de commerce et domicile fixe; que même elle s'explique clairement à cet égard, en ne permettant (chap. II, art. 5) la négociation du papier qu'entre les personnes qui viennent d'être désignées; qu'enfin il est d'une extrême urgence de purger la Bourse de cette nuée d'agioteurs sans état, qui s'y introduisent chaque jour sous le vain titre de marchands forains; — Arrête ce qui suit:

Decree of the 13th Fructidor Year III (30th August 1795),
forbidding the sale in other places than on the Exchange, of gold and silver etc.

Art. 1. All persons are forbidden, in Paris and in all trading places where there is an Exchange, to sell gold or silver whether coined or in bar, in bullion or stamped, or to make bargains for the purpose thereof, in places and public resorts other than the Exchange.

. . . .

2. They are likewise forbidden to sell in public resorts other than the Exchange, any kind of goods which are not exposed for sale in the same place where such sale is effected. Persons infringing this rule shall be deemed stock jobbers.

. . . .

3. Any one who is convicted of having sold goods and chattels of which, at the moment of sale, he is not the owner is also declared a stock jobber.

. . . .

Decree of the 20th Vendémiaire Year IV (12th October 1795),
enacting that the rate of exchange, and that of gold and silver, whether coined or in bar, shall be regulated each day at the closing of the Exchange.

Art. 1. The rate of exchange, and that of gold and silver, whether coined or in bar, shall be regulated each day at the closing of the Exchange.

. . . .

Law of the 28th Vendémiaire Year IV (20th October 1795),
relating to the administration of the Exchange.

. . . .

Art. 2. No military force shall be employed inside the Exchange, and its administration shall only be subjected to the superintendence of the civil police force.
3. The civil police force shall employ the most effective means to make the entrance to the Exchange easy and accessible, and to prevent the gathering of crowds.

. . . .

Order of the Directoire Exécutif of the 2nd Ventôse Year IV (20th February 1796),
enacting regulations concerning the Exchange.

Whereas the *Directoire Exécutif* is desirous of enforcing the execution of the laws of the 13th Fructidor and 28th Vendémiaire last, and thereby putting an end to the criminal and unceasing devices on the part of stockjobbers who contrive to effect an entrance into the Paris Exchange, and who there speculate in the most shameful manner on the rise and fall of the market; and whereas it is of opinion that while allowing a sufficient time for the rate of exchange to be established each day, and the basis of transactions to be fixed, it is necessary to curtail all the time which is only spent upon infamous machinations of jobbery and treacherous and malicious devices; and whereas it is of opinion that the law of the 28th Vendémiaire expressly reserves the Exchange for meetings of *merchants and traders who are possessed of licenses for the purpose of their transactions by way of banking or trade*; that its object is therefore evidently to withdraw from the Exchange those persons who are neither bankers nor merchants having business establishments and fixed domicile; that further it clearly expresses its intention in this respect, by only permitting (chap. II art. 5) the negotiation of paper between the persons who have just been enumerated; and that finally it is of pressing importance to cleanse the Exchange of this swarm of jobbers without any definite status who effect an entrance every day under the misleading title of itinerant traders; — Be it ordered as follows:

Art. 1er. A dater du 4 du présent mois, la Bourse de Paris ne sera ouverte que depuis une heure jusqu'à deux, pour les négociations de toute nature.

2. Nul ne pourra y vendre ou échanger des matières ou espèces métalliques, ni des assignats, et faire aucun traité y relatif, si, conformément au vœu de la loi du 13 fructidor, il ne justifie qu'il est actuellement possesseur des objets à vendre ou échanger, et ce, par la production d'un certificat de dépôt desdits objets, soit chez un des vingt[1]) agents de change, soit chez un des notaires publics du canton de Paris.

3. L'annonce qui se fait à haute voix de chaque marché conclu par un des agents de change, comprendra le nom et le domicile du dépositaire de la chose vendue, et il en sera fait mention sur le registre tenu par l'écrivain-crieur, et dont un double, remis chaque jour au bureau central, mettra cette administration à portée de vérifier la réalité du dépôt, et surtout s'il y a eu tradition de l'objet vendu dans les vingt-quatre heures.

4. Toutes ventes de marchandises non exposées devant, aux termes de la loi du 13 fructidor de l'an III, se faire exclusivement à la Bourse, le mode de négociation prescrit par la loi du 28 vendémiaire, pour les matières et espèces métalliques, sera exactement suivi pour les négociations de marchandises non exposées.

5. Chaque marché de marchandises fait à la Bourse par l'un des soixante courtiers[2]), sera proclamé à haute voix, enregistré par l'écrivain-crieur, et comprendra le nom et le domicile du vendeur, afin que le bureau central puisse s'assurer et de l'existence réelle des marchandises et de leur tradition dans les vingt-quatre heures.

6. Toute contravention aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, étant considérée comme agiotage, le bureau central du canton de Paris et le commissaire chargé de la police de la Bourse en dénonceront et feront poursuivre respectivement les auteurs, conformément à la loi du 13 fructidor.

7. Seront seuls admis à la Bourse les agents de change et courtiers de marchandises légalement nommés[3]), et les banquiers et négociants qui, indépendamment de leurs patentes et de la quittance du paiement de leur cote dans l'emprunt forcé, justifieront qu'ils ont maison de banque ou de commerce en France, et domicile fixe, par un certificat de leurs municipalités, visé par le bureau central dans les communes où il en existe, et dans les autres, par l'administration de département.

Loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801),

relative à l'établissement des Bourses de commerce.

Titre I. Etablissement des Bourses.

Art. 1er. Le Gouvernement pourra établir des Bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la Bourse les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés. — Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui aient été ou soient affectés à cet usage. — Les banquiers, négociants et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement.

3. Le Gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les Bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des Bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celles d'agents de change et

[1]) Le nombre des agents de change près la Bourse de Paris est aujourd'hui de 70: décret du 29 juin 1898. — [2]) L'exercice de la profession de courtier de marchandises est aujourd'hui libre, mais seuls les courtiers assermentés ou inscrits peuvent officiellement constater les cours des marchandises: art. 1er et 9, loi du 18 juillet 1866. — [3]) V. note sous l'art. 5.

Art. 1. From the date of the 4th of the present month, the Paris Exchange shall only remain open from one till two o'clock, for transactions of every kind.

2. No one may sell or exchange therein metal substance or coined money, or paper money, or make any agreement in relation thereto, unless in pursuance of the purpose of the law of the 13th Fructidor he proves that he is in fact possessed of the subject matter of the sale or exchange, and does so by the production of a certificate of deposit thereof, either with one of the twenty[1]) stockbrokers, or with one of the public notaries within the sub-district of Paris.

3. The announcement which is made aloud of each concluded bargain by one of the stockbrokers, shall include the name and domicile of the depositee of the article sold, and a note thereof shall be made upon the register kept by the clerk-crier, a duplicate whereof, sent each day to the Central Office, will enable that body to verify the reality of the deposit, and particularly whether there has been a transfer of the subject matter of the sale within the 24 hours.

4. As for all sales of goods which are not exposed for sale, and which are required in accordance with the provisions of the law of the 13th Fructidor year III, to be held exclusively at the Exchange, the mode of negotiation prescribed by the law of the 28th Vendémiaire for metal substances and money shall be precisely followed in case of negotiations of goods not exposed for sale.

5. Every bargain in respect of goods made on the Exchange by one of the sixty brokers[2]) shall be announced aloud, registered by the clerk-crier, and shall include the name and domicile of the vendor, so as to enable the central office to satisfy itself both of the actual existence of the goods, and of their transfer within the 24 hours.

6. Any infringement of the provisions of articles 2, 3, 4, and 5 above set out, being deemed jobbery, the central office of the sub-district of Paris, and the commissioner charged with the administration of the Exchange, shall give information thereof, and cause the offenders to be respectively prosecuted in pursuance of the law of the 13th Fructidor.

7. There shall only be admitted to the Exchange stockbrokers and goods brokers legally appointed[3]), and bankers and merchants who, independently of their licenses and of the receipt for the payment of their share in the forced Government loan, prove that they possess a banking or commercial establishment in France, and fixed domicile, by a certificate from their municipalities, indorsed by the central office in those parishes in which there is one, and in the others, by the administrative body of the department.

Law of the 28th Ventôse Year IX (19th March 1801), relating to the establishment of trading Exchanges.

Title I. Establishment of Exchanges.

Art. 1. The Government may establish trading Exchanges in all places where there are none in existence, and where it deems it advisable.

2. It may devote to the holding of the Exchange, buildings and sites which have been, or still are, devoted to such use, and which are not alienated. It may assign for such purpose the whole or part of a national building in places in which there are no erections which have been or may be devoted to such purpose. Bankers, merchants, and traders may subscribe for the construction of establishments of this kind under the authority of the Government.

3. The Government shall provide for the administration of the buildings and sites where the Exchanges are held, and of those which may be subsequently devoted to the same purpose, or be constructed by the persons concerned in trade.

4. The annual expenses connected with the maintenance and repair of the Exchanges shall be borne by the bankers, merchants, and traders; there may be levied for this purpose a proportional contribution upon the total of each trading license of the first and second class; and upon those of stockbrokers and brokers.

[1]) The number of stockbrokers attached to the Paris Bourse is to-day 70: decree of the 29th June 1898. — [2]) The practice of the business of a broker of goods is today free, but only brokers who are under oath or enrolled may prove officially the rate of exchange of goods: art. 1 and 9, law of the 18th July 1866. — [3]) See note to art. 5.

courtiers. — Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département[1]).

5. Le Gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution[2]).

Titre II. Etablissement des agents de change et courtiers.

6. Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le Gouvernement[3]).

7. Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats[4]).

8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. — L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfants abandonnés[5]).

9. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement. Le montant en sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis des préfets de département. — Il ne pourra excéder, pour les agents de change, la somme de 60 000 francs, ni être moindre de 6000 francs en numéraire[6]). — Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12 000 francs, ni être moindre de 2000 francs. — Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement[7]). — L'intérêt en sera payé à cinq pour cent[8]).

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la Caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayants cause.

11. Le Gouvernement fera, pour la police des Bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlements qui seront nécessaires.

Arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801),

relatif à la désignation des villes où devront être établies des Bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces Bourses.

. . . .

Titre II. De la nomination et réception des agents de change et courtiers de marchandises.

Art. 5. La nomination des agents de change et courtiers aura lieu de la manière suivante: — Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négociants, et pour Paris, huit banquiers et huit négociants. — Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agents de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total. — Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste. — Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions au premier consul,qui en fera la nomination.

6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, courtier ou négociant, ou travaillé dans une maison

[1]) V. loi du 15 juillet 1880, art. 20 et 21. — [2]) V. loi du 23 juillet 1820, art. 14, et loi du 13 avril 1898, art. 57. — [3]) V. C. Com., art. 74 et suiv. — [4]) V. arrêté du 27 prairial an X, art. 7. — [5]) V. arrêté du 27 prairial an X, art. 4. — [6]) Le cautionnement est aujourd'hui: de 250 000 francs à Paris; de 40 000 francs à Lyon; de 30 000 francs à Marseille et à Bordeaux; de 12 000 francs à Toulouse et à Lille: décret du 1er octobre 1862, art. 4. — [7]) V. loi du 25 nivôse an XIII. — [8]) L'intérêt est aujourd'hui de deux pour cent: décret du 17 mai 1896, art. 10.

The total amount thereof shall be fixed each year, in accordance with requirements by an order of the prefect of the department[1]).

5. The Government shall regulate the manner in which the collection and appropriation shall be made, and the account rendered, of the funds procured from such contribution[2]).

Title II. Creation of stockbrokers and brokers.

6. In all towns in which there is an Exchange there shall be stockbrokers and trade brokers appointed by the Government[3]).

7. The stockbrokers and brokers who may be appointed by virtue of the preceding article shall alone have the right to carry on the business of such callings, to declare the rate of exchange, of public stock, goods, and gold and silver bullion, and to prove the truth of the same before the courts or referees, and the rate of exchange at which negotiations, sales and purchases are carried out[4]).

8. All persons other than those appointed by the Government are forbidden, under penalty of a fine which may be not more than one sixth of the security required of stockbrokers or brokers of the locality, and not less than one twelfth, to carry on the functions of a stockbroker or broker. The fine shall be decreed by the court of First Instance sitting as a court for trial of misdemeanours, shall be enforceable by arrest, and be applied for the benefit of deserted children[5]).

9. Stockbrokers and trade brokers are required to furnish security. The amount thereof shall be regulated by the Government, upon the advice of the prefects of department. It may not exceed, in the case of stockbrokers, the sum of 60 000 francs, or be less than 6000 francs in cash[6]). In the case of trade brokers, it may not exceed the sum of 12 000 francs, or be less than 2000 francs. The total amount shall be deposited in the Sinking Fund Office[7]). Interest thereon shall be paid at the rate of 5 per cent[8]).

10. In the event of resignation or decease, the security shall be restored by the Sinking Fund Office to the stockbroker or broker, his heirs or assigns.

11. The Government shall make, for the administration of the Exchanges, and in general for the execution of the present law, such regulations as shall be necessary.

Order of the 29th Germinal Year IX (19th April 1801),

relating to the selection of towns in which commercial Exchanges need to be established, and to the organisation and administration of such Exchanges.

. . . .

Title II. Appointment and admission of stockbrokers and goods brokers.

Art. **5.** The appointment of stockbrokers and brokers shall be made in the following manner: The commercial court of the town shall appoint, at a general and special meeting, ten bankers or merchants, and in the case of Paris, eight bankers and eight merchants. — These citizens shall meet to draw up a list of double the number of stockbrokers and brokers to be appointed. — They shall forward this list to the prefect of the department, who shall be entitled to add thereto such names as he thinks fit, not exceeding, however, one quarter of the whole. — The prefect shall forward it to the Minister of the Interior, who shall be entitled to add a number of names likewise equal to one quarter of the first list. — He shall then present the complete list with his suggestions to the First Consul, who shall make the appointment therefrom.

6. No one may be entered upon these lists unless he proves that he has carried on the business of a stockbroker, broker, or merchant, or has been employed in a

---

[1]) See law of the 15th July 1880, art. 20 and 21. — [2]) See law of the 23rd July 1820, art. 14, and law of the 13th April 1898, art. 57. — [3]) See Com. C. art. 74 and following. — [4]) See order of the 27th Prairial year X, art. 7. — [5]) See order of the 27th Prairial year X, art. 4. — [6]) The security is to-day: 250 000 francs in Paris; 40 000 francs at Lyon; 30 000 francs at Marseille and at Bordeaux; 12 000 francs at Toulouse and at Lille; decree of the 1st October 1862, art. 4. — [7]) See law of the 25th Nivôse year XIII. — [8]) The interest is to-day 2 per cent: decree of the 17th May 1896, art. 10.

de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atter-moiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier[1]).

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de départements, dix négociants ou banquiers, et huit négociants et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le même mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

9. Les commissions d'agents de change ou courtiers seront présentées et en-registrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agents de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la Bourse.

Titre III. Du cautionnement.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amor-tissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ces obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agents de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiements d'après la présente disposition et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

Titre IV. Des droits de commission et de courtage.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera, à cet effet, les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des Bourses, et le préfet de département. — Provisoirement les usages locaux seront suivis[2]).

Titre V. De la police qui s'exercera à la bourse et sur les agens de change et courtiers.

14. La police de la Bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires-généraux de police; dans les autres villes, aux maires. — Ils désigneront un des commissaires de police ou un des adjoints, pour être présent à la Bourse, et en exercer la police pendant sa tenue[3]).

15. Les agents de change de chaque place se réuniront et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, re-chercher les contraventions aux lois et règlements, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agents de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. — Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils; — Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements, pour qu'il exerce les poursuites sans délai: le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

[1]) V. C. Com., art. 83. — [2]) V. arrêté du 27 prairial an X, art. 20. — [3]) V. arrêté du 27 prairial an X, art. 5.

banking or commercial establishment, or with a notary in Paris, during not less than four years.

7. No person who is in a state of bankruptcy, has made a *cessio bonorum* or a composition, without having been subsequently restored to civil rights, or does not enjoy the rights of a French citizen, may be appointed a stockbroker or broker[1]).

8. At the beginning of each quarter, the commercial court shall appoint, in pursuance of the article above, in the towns of departments, ten merchants or bankers, and eight merchants and eight bankers in the case of Paris, for the purpose of furnishing a double list in order to provide for vacancies. The same mode of election shall also be followed, and the same conditions of eligibility shall be binding, as in the case of the first election.

9. The appointments of stockbrokers or brokers shall be brought before and registered by the commercial court, which shall receive from the stockbroker or broker his promise of fidelity to the constitution.

10. The names and addresses of all the stockbrokers and brokers who have observed the formalities required by the preceding article shall be entered on a list, placed, where it may be easily seen, in the commercial court and in the Exchange.

Title III. Security.

11. Every stockbroker or broker shall be required to deposit in the Sinking Fund Office, the amount of the security which he may be required to furnish on six consecutive quarter days. If he fails to pay what is due from him on one or more of these quarter days, his name shall be removed from the list, at the instance of the prefect of the department, and he shall be forbidden to carry on his business. The sums paid by him shall be returned to him without interest.

12. The security given by stockbrokers or brokers shall be specially charged to satisfy judgments which may be pronounced against them arising out of the carrying on of their business. When the administrators of the Sinking Fund Office shall have made payments in accordance with the present provision, and the security shall thereby become impaired, the stockbroker or broker shall be suspended from his office until he has made up the deficiency.

Title IV. Of the fees of commission and brokerage.

13. The fees of commission and brokerage shall be fixed by an order of the consuls, upon the report of the Minister of the Interior, who shall consult, for this purpose, the commercial courts of the towns in which Exchanges shall be established, and the prefect of the department. Local customs shall be followed provisionally[2]).

Title V. Of the administration which shall be provided on the Exchange and for stockbrokers and brokers.

14. The administration of the Exchange shall in Paris be under the control of the prefect of police; at Marseille, Lyon, and Bordeaux, of the general commissioners of police; in other towns of the mayors. They shall appoint one of the police commissioners or one of his assistants to be present in the Exchange, and assume the administration thereof during his tenure of office[3]).

15. The stockbrokers of each place shall hold a meeting and appoint, by an absolute majority, a syndic and six assistants to regulate their internal administration, inquire into infringements of the laws and regulations, and bring them to the knowledge of the public authorities.

16. If any dispute arises between stockbrokers in relation to the carrying on of their business, it shall be brought in the first instance before the syndic and his assistants, who are authorised to give their opinion. If the parties concerned are unwilling to abide by it, the opinion shall be forwarded to the commercial court, which shall give its decision, if the matter relates to civil issues; and to the Government commissioner attached to the court of first instance, if it relates to a matter of administration and infringement of the laws and regulations, that he may take proceedings forthwith: all without prejudice to the rights of the parties concerned.

---

[1]) See Com. C. art. 83. — [2]) See order of the 27th Prairial, year X, art. 20. — [3]) See order of the 27th Prairial year X, art. 5.

17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police, de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agents de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlements, ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera, à cet effet, au ministre de l'intérieur; — Les commissaires généraux de police aux préfets; — Les maires aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet. — Sur le compte qui lui en sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier Consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir fait toutefois demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15, 16, 17 sont communes aux courtiers de commerce.

19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les réglements locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la Bourse.

Arrêté du 27 prairial an X (16 juin 1802),
concernant les Bourses de commerce.

§ 1° Dispositions générales.

Art. 1er. Les Bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse. — Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers, qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal. — Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet acticle.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du Conseil du 26 nov. 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce[1]), soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. — Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers de commerce feront connaître les contrevenants au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départements; lesquels, après vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse. — En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du Conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers. —

[1]) Le courtage des marchandises est libre depuis la loi du 18 juillet 1866, art. 1er.

17. The prefect of police of Paris, the general commissioner of police of Marseille, Lyon, and Bordeaux, and the mayor of the other centres of commerce, may propose the suspension of stockbrokers who do not observe the laws and regulations, or betray their trust in respect of their business. The prefect of police shall apply for this purpose to the Minister of the Interior; the general commissioners of police to the prefects; the mayors to the sub-prefects, who shall report the matter to the prefect. Upon the report which shall be given him thereof the Minister of the Interior may propose to the First Consul that he shall decree the removal of the accused stockbroker, not however until he has caused the opinion of the syndics and assistants to be asked, before whom the party charged shall be heard.

18. The provisions of articles 15, 16, and 17 are equally applicable to trade brokers.

19. The prefect of police of Paris, subject to the approval of the Minister of the Interior, and the general commissioners of police and the mayors, subject to the approval of the prefect of the department, may make such local regulations as they deem necessary for the internal administration of the Exchange.

Order of the 27th Prairial Year X (16th June 1802)
concerning trading Exchanges.

§ 1. General provisions.

Art. **1.** Trading Exchanges shall be open to all citizens, and also to foreigners.

2. In Paris the prefect of police shall regulate, in conjunction with four bankers, four merchants, four stockbrokers, and four trade brokers nominated by the commercial court, the days and hours of the opening, of the holding, and of the closing of the Exchange. In other towns the general commissioner of police or the mayor shall fix the times, in conjunction with the commercial court.

3. Meetings held elsewhere than at the Exchange, or at other hours than those fixed by the police regulations, for the purpose of entering upon and carrying on negotiations, are forbidden, under penalty of suspension of the stockbrokers or brokers who have infringed the rules, and, in the case of other persons, under the penalties enacted by the law against persons who take part in negotiations without legal title. The prefect of police of Paris, and the mayors and police officers of the towns of the departments, are required to take the necessary measures for the enforcement of this article.

4. All persons other than those appointed by the Government are forbidden under the penalties enacted by articles 13 of the Order of the Council of the 26th November 1781, and 8 of the law of the 28th Ventose year IX, in any way whatever and under whatsoever pretext to assume the functions of stockbrokers or trade brokers[1]), whether inside or outside the Exchange. The commissioners of police are specially charged to see that there are no infringements of the present provision. All persons are permitted, however, to negotiate between themselves and on their own account, bills of exchange or promissory notes payable to them or to bearer, and all negotiable instruments which they shall guarantee by their indorsement, and also to sell their goods on their own account.

5. In the event of any infringement of the foregoing article, the commissioners of police, and the syndics or assistants of the stockbrokers and trade brokers, shall indicate the offenders to the prefect of police in Paris, and to the mayors and officers of police in the departments, who are empowered, after verifying the facts and hearing the accused, to restrain him by administrative regulations from entering the Exchange. In the event of a second offence, he shall be declared by the Government incapable of attaining to the position of a stockbroker or broker; all without prejudice to his being brought before the courts in order that the penalties enacted by the law and Order of the Conseil above cited may be decreed against him.

6. All bankers, merchants, and traders are forbidden, under the penalties enacted against persons who concern themselves in negotiations without being stockbrokers or brokers, to entrust their negotiations, sales, or purchases or to pay commission or brokerage fees, to persons other than stockbrokers and brokers. The syn-

[1]) The brokerage of goods has been free since the law of the 18th July 1866, art. 1.

Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions sont comprises dans la disposition des articles précédents, et ne pourront exiger d'autre garantie que celles prescrites par les lois et règlements.

9. Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§ 2° Obligation des agents de change et courtiers.

10. Les agents de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3000 francs d'amende et de destitution. — Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et parafé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres: ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agents de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13. (*Ainsi modifié: Loi du 28 mars 1885, art. 4.*) Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie.

14. Les agents de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au Trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayants-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agents de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3000 francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ 3° Des droits à percevoir par les agents de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.

20. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les

dics and assistants of stockbrokers and brokers, the prefect of police of Paris, and the mayors and officers of police of other centres of commerce, are specially charged to see to the enforcement of the present article, and to denounce persons guilty of infringing it to the courts. The Government Commissioner is required to prosecute them of his own motion.

7. In pursuance of article 7 of the law of the 28th Ventôse, year IX, all negotiations carried out by intermediaries without legal title are declared void.

8. Banking or trading associations which issue shares are included in the provisions of the preceding articles, and cannot require any other security than those prescribed by the laws and regulations.

9. Stockbrokers may, equally with trade brokers, enter into negotiations for the sale or purchase of gold or silver coin and bullion.

§ 2. Liability of stockbrokers and brokers.

10. Stockbrokers and goods brokers may not enter into partnership with, or become book-keepers or cashiers to, any merchant, trader, or banker; they are similarly forbidden to carry on any trade in goods, bills, notes, or public or private stock, on their own account, or to indorse any note, bill of exchange, or negotiable instrument whatsoever, or to form among themselves or with anyone whomsoever any banking association or limited partnership, or to lend their names for the purpose of a negotiation to any citizens who are uncommissioned, under penalty of a fine of 3000 francs and suspension. Nothing herein shall deprive stockbrokers of the power of guaranteeing negotiable instruments.

11. Stockbrokers and goods brokers are required to enter their transactions in note books, and to transcribe them during the day, upon a stamped day book numbered and initialled by the judges of the commercial court, which register and note book they are bound to produce to the judges or referees: they cannot, moreover, refuse to give an acknowledgment for the instruments entrusted to them.

12. When two stockbrokers or trade brokers have completed a transaction, each of them shall enter it upon his note book and shall show it to the other.

13. (*As amended: Law of the 28th March 1885, art. 4.*) Every stockbroker is answerable for the delivery of or payment for that which he has sold or bought. His security is charged with such guarantee.

14. Stockbrokers are civilly answerable for the validity of the last signature of bills of exchange or other negotiable instruments which they negotiate.

15. From the date of the publication of the present order transfers of inscriptions in the register of the National Debt shall be made at the public Treasury in the presence of a stockbroker of the Exchange of Paris, who shall certify the identity of the owner, and prove his signature and the documents produced.

16. Such stockbroker shall, by reason of his certification alone, be answerable for the validity of the said transfers, so far as concerns the identity of the owner, the reality of his signature, and of the documents produced; such guarantee is only in force for five years from the date of the declaration of transfer.

17. In the event of the death, resignation, or dismissal of a stockbroker, he, as well as his heirs or assigns, can only demand the return of the security provided by him upon proof of a certificate from the syndics of stockbrokers stating that the cessation of his duties has been announced and posted up for one month in the Exchange, and that no petition (reclamation) has been received against it.

18. Stockbrokers and trade brokers may not, under penalty of suspension and a fine of 3000 francs, negotiate any bill of exchange or promissory note, or sell any goods, belonging to persons who are known to be bankrupts.

19. Stockbrokers must maintain the most absolute secrecy with regard to the persons who may have entrusted them with negotiations, unless the parties consent to being disclosed, or the nature of the transactions necessitates disclosure.

§ 3. Of the fees which stockbrokers or brokers are entitled to charge, until the Government shall have ordered otherwise.

20. Stockbrokers and trade brokers may neither demand nor receive any sum beyond the fees which are allowed them by the scale fixed by the commercial courts,

tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites.

§ 4° Dispositions concernant la discipline intérieure des agents de change et courtiers.

21. Les fonctions de syndics et adjoints des agents de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures, au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au Gouvernement.

22. Les agents de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'Intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement[1]).

§ 5° Dispositions particulières pour la ville de Paris.

23. Il sera établi, à la Bourse de Paris, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse ou pourront recevoir pendant sa durée: l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. — Il sera également établi un lieu séparé, convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agents de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics: quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal qu'il présentera aux agents de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police[2]).

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change: en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

---

[1]) V. loi du 18 juillet 1866; décret du 5 janvier 1867. — [2]) V. décret du 13 octobre 1859.

under penalty of extortion; and they are entitled to require payment of their fees after the completion of each transaction, or upon notes which they shall furnish, at intervals of three months, of the transactions carried out through their agency, to the bankers, merchants, or other persons on whose account they have executed them.

§ 4. Provisions relating to internal discipline among stockbrokers and brokers.

21. The duties of syndics and assistants of stockbrokers and trade brokers, pursuant to the provisions of article 15 of the Order of the 29th Germinal, shall endure for one year. A summary of the resolution which creates the appointment shall be sent, at each election, within 24 hours, to the prefect of police in Paris, and to the general commissioner of police, or to the mayor, in other places. The syndics and assistants of stockbrokers and brokers shall give their opinion, setting out the grounds thereof, upon the lists of candidates presented to the Government.

22. The stockbrokers and trade brokers of every place are authorized to draw up regulations for their internal discipline, which they shall forward to the Minister of the Interior, in order to be brought forward by him for the approval of the Government[1]).

§ 5. Special provisions for the city of Paris.

23. There shall be set apart, in the Exchange of Paris, a place separated and exposed to the view of the public, in which stockbrokers shall meet for the negotiation of public and private stock in execution of the instructions which they have received before the opening of the Exchange, or which they may receive during its opening: entry upon this separate site or "flooring" (parquet) shall be forbidden to all except stockbrokers. There shall likewise be set apart a separate site suitable for trade brokers.

24. Stockbrokers, when they are upon the parquet, may offer aloud the sale or purchase of public or private stock: and when two among them have completed a transaction they shall state the rate thereof to a crier, who shall immediately announce it to the public.

25. Only the rate of public stock shall be cried aloud: as for trading shares, bills of exchange, and promissory notes, both inland and foreign, since their negotiation requires production and examination, it cannot be carried out aloud, and the rate at which it may be made shall be taken down after the Exchange by the syndics and assistants and reported in the quotation of the rates of exchange.

26. The syndics and assistants of goods brokers shall likewise hold a meeting to take down the rates of exchange of goods, and to report them, article by article, in the quotation.

27. Every stockbroker may, within a period of one month, choose a chief clerk whom he shall present to the stockbrokers assembled in special meeting, and they by ballot and a majority shall accept or reject him. The list of clerks thus accepted shall be forwarded to the prefect of police[2]).

28. Such clerks cannot carry out any transaction on their own account, or sign any quotation or stockbroker's notes; they act on behalf of, in the name of, and on the signature of the stockbroker: in case of absence or sickness, they shall transfer each day the instructions which they have received on account of the stockbroker who employs them to one of their colleagues who acts under a power of attorney. They shall be in the service of, and liable to dismissal at the will of, both the stockbroker who employs them and of the society.

---

[1]) See law of the 18th July 1866; decree of the 5th January 1867. — [2]) See decree of the 13th October 1859.

Loi du 22 germinal an XI
relative aux manufactures, fabriques et ateliers.

. . . .

Titre IV. Des marques particulières.[1])

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu: 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; — 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots, *façon de*..., et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville[2]).

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier[3]).

Loi du 18 mars 1806,
portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.[4])

Titre II. Des fonctions des prud'hommes.

. . . .

Section III. De la conservation de la propriété des dessins.[5])

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15 à 19 (*abrogés par la loi du 11 juillet 1909*).

Avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1809,
relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés.

Le Conseil d'Etat......, — Est d'avis......, — Qu'il convient d'appliquer à toutes les bourses de commerce les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, portant, article 2, «que le grand-juge ministre de la justice donnera aux procureurs généraux et impériaux (*près les cours d'appel*) l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agents de change, courtiers et négociants contrevenant aux lois sur les bourses de commerce, et au Code de commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints des courtiers et agents de change......»

Décret du 1er juillet 1809,
concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de «Passe de sacs».

V. ci-dessus, page 107, note 2.

[1]) V. avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810, art. 4 à 9. — [2]) V. loi du 28 juillet 1824. — [3]) V. loi du 23 juin 1857 et loi du 3 mai 1890. — [4]) V. loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes et loi du 11 juillet 1909, sur les dessins et modèles. — [5]) V. avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810, art. 4 à 9.

Law of the 22nd Germinal Year XI
concerning factories and workshops.

. . . .

Title IV. Private trade marks.[1])

16. Counterfeiting of the private trade marks which any manufacturer or workman has the right to apply to the objects of his own manufacture gives rise: 1. to damages for the person whose mark has been counterfeited; — 2. to application of the penalties decreed against forgery in the case of private writings.

17. The mark shall be deemed counterfeited when these words have been inserted "workmanship of" (façon de) . . ., and at the end the name of another manufacturer or of another town[2]).

18. No one can institute proceedings for the counterfeiting of his mark, unless he has published it previously in a legal manner, by the deposit of a model with the registrar of the commercial court within the jurisdiction of which the chief town of the factory or workshop is situate[3]).

Law of the 18th March 1806
enacting the establishment of a Conciliation Board at Lyon.[4])

Title II. Functions of Conciliation Boards.

. . . .

Section III. Preservation of ownership in designs.[5])

14. The conciliation board is charged with the duty of taking measures to preserve the ownership in designs.

15 to 19 (*repeeled by the law of the 11th July 1909*).

Opinion of the Conseil d'Etat of the 17th May 1809
concerning methods for suppressing the unlawful exercise of the functions of stockbrokers and brokers in places of trade, by uncommissioned individuals.

The Conseil d'Etat......, is of opinion....... that it is expedient to apply to all trade Exchanges the provisions of articles 2 and 3 of the decree of the 10th September 1808, enacted for the purpose of the establishment of the Exchange of Amiens, providing by article 2 "that the minister of justice shall give the public prosecutors (procureurs généraux et impériaux) (attached to the courts of appeal) orders to prosecute, with all the severity of the law, all stockbrokers, brokers and merchants, infringing the laws relating to trade Exchanges and the Commercial Code, even by inquisition (*information*) and without preliminary written reports or information on the part of syndics and assistants of brokers and stockbrokers. . . ."

Decree of the 1st July 1809
relating to the shortage which is effected in trade under the title of "payment with the bags thrown in" (passe de sacs).

See above, page 107, note 2.

[1]) See opinion of the Conseil d'Etat of the 20th February 1810, arts. 4 to 9. — [2]) See law of the 28th July 1824. — [3]) See law of the 23rd June 1857 and law of the 3rd May 1890. — [4]) See law of the 27th March 1907 relating to Conciliation Boards and the law of the 11th July 1909 on designs and models. — [5]) See opinion of the Conseil d'Etat of the 20th February 1810, arts. 4 to 9.

Décret du 6 octobre 1809,

concernant l'organisation des tribunaux de commerce.

Art. 1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé au présent décret.

2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et suppléants fixé par le même tableau.

3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédents.

4. Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y ont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.

5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers[1]).

6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. — Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

7. . . . .

8. Les membres des tribunaux de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours.

Avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810,

sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes.

. . . .

Titre II. Attributions et juridiction des conseils de prud'hommes.

Section I. Des attributions des conseils de prud'hommes.

Art. 4. Les conseils de prud'hommes sont chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique[2]).

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque s'il n'a, en outre, déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil de prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et parafé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

[1]) V. loi 3 mars 1840. — [2]) V. loi du 23 juin 1857 et loi du 3 mai 1890.

Decree of the 6th October 1809
relating to the organisation of the commercial courts.

Art. 1. There shall be a commercial court in each of the towns specified in the list annexed to the present decree.

2. These courts shall be composed of a number of judges and deputies fixed by the same list.

3. In the districts of the civil courts in which several commercial courts are situated, the district of each of them shall consist of certain sub-districts specified in the list mentioned in the preceding articles.

4. When by reason of challenges or unforeseen difficulties there no longer remain in the commercial courts a sufficient number of judges or of deputies, the full number of these courts shall be completed by merchants drawn from the list prepared by virtue of article 619 of the commercial code, and following the order in which they are placed therein, provided they have in addition the qualifications enumerated in article 620 of the same law.

5. The commercial court of Paris shall be divided into two sections, and shall possess four bailiffs[1]).

6. The other commercial courts shall have only two bailiffs. The bailiffs shall be chosen, as far as possible, from among those already appointed by us.

7. . . . .

8. The members of the commercial courts shall wear, in the performance of their office and at public ceremonies, their black silk robe with velvet cuffs.

Opinion of the Conseil d'Etat of the 20th February 1810
on the re-enactment of the decree of the 11th June 1809 enacting regulations for the Conciliation Boards.

. . . .

Title II. Powers and jurisdiction of the Conciliation Boards.
Section I. Powers of the Conciliation Boards.

4. The conciliation boards are charged with the duty of supervising the enforcement of measures for preserving the ownership of the marks which are stamped on the different products of manufacture[2]).

5. Every manufacturing trader who wishes to preserve his right to claim in the courts the ownership of his mark, must adopt one sufficiently distinct from other marks to prevent them from being confused and one taken for the other.

6. The united conciliation boards shall act as referees on the sufficiency or insufficiency of difference between the marks already adopted and the new ones which may have been just proposed, or even between those already in existence; any dispute shall be brought before the commercial court, which shall give its decision after having seen the opinion of the conseil de prud'hommes.

7. Independently of the deposit ordered by article 18 of the law of the 22nd Germinal year XI to be made at the office of the registrar of the commercial court, no one shall be allowed to begin an action for the counterfeiting of his mark unless he has also deposited a model of such mark at the office of the secretary of the conciliation board.

8. A written report of such deposit shall be drawn up on a register on stamped paper kept open for such purpose, which shall be numbered and initialled by the conciliation board. A copy of such written report shall be forwarded to the manufacturer to serve as a title against anyone infringing his rights.

9. If it should be necessary, as in the case of manufactures of hardware and cutlery, to have the mark stamped on special blocks, the owner thereof shall pay a sum of six francs to the parish comptroller (receveur). Such sum as well as all others which may be charged for the same object shall be placed in reserve and appropriated for the acquisition and preservation of the blocks.

[1]) See law of the 3rd March 1840. — [2]) See the law of the 23rd June 1857, and the law of the 3rd May 1890.

Décret du 13 août 1810,

sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots. caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.

V. ci-dessus, page 103, note 3.

Décret du 18 août 1810,

concernant la monnaie de cuivre et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous.

. . . .

Art. 2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs.

. . . .

Loi du 28 juillet 1824,

relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.[1])

Art. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu[2]). — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Loi du 25 juin 1841,

sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.[3])

Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites, et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu

[1]) V. loi du 22 germinal an XI et avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810, art. 4 à 9. — [2]) Les peines sont d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. — [3]) V. loi du 30 décembre 1906.

Decree of the 13th August 1810

on the form in which proceedings shall be taken in cases where bales, boxes, trunks, packages and all other articles entrusted to persons undertaking the carriage and conveyance of goods, have not been claimed within six months after their arrival at their destination.

See above, page 103, note 3.

Decree of the 18th August 1810

relating to copper money, and pieces of 6, 12 and 24 sous.

. . . .

Art. 2. Copper and base coin of French minting may only be used for payment, except by mutual consent, in giving change for not more than a five franc piece.

. . . .

Law of the 28th July 1824

concerning alterations or substitution of names on manufactured products.[1])

Art. 1. Whoever shall have either affixed or caused to appear by addition, suppression, or by any alteration whatsoever, upon manufactured articles the name of a manufacturer other than that of the person who is creator thereof, or the firm name of a factory other than the one where the said articles have been manufactured, or finally the name of a place other than that of the manufacture, shall be punished with the penalties enacted in article 423 of the Penal Code, without prejudice to damages, if it is a case therefor[2]). Every trader, commission agent, or dealer whosoever, shall be liable to prosecution, who has knowingly exposed for sale or put into circulation articles marked with substituted or altered names.

2. The infringement above stated shall, in consequence, and notwithstanding article 17 of the law of the 12 April 1803 (22nd Germinal year XI) cease, to be treated on the same footing as the counterfeiting of private trade marks, for which provision is made by articles 142 and 143 of the Penal Code.

Law of the 25th June 1841

on the sale by auction of new goods.[3])

Art. 1. Retail sales of new goods by public cry, whether by auction, Dutch auction, or at fixed price proclaimed with or without the assistance of public officials, are forbidden.

2. There are not included in this prohibition sales prescribed by law, or carried out under the authority of the court, any more than sales after decease, bankruptcy, or cessation of trade, or in any of the other cases of necessity, the estimation of which shall be submitted to the commercial court. There are equally excepted sales by public cry of provisions and articles of small value known in trade under the name of haberdashery.

3. Public and retail sales of new goods which take place after decease, or under the authority of a court of law, shall be carried out in the prescribed manner, and by means of the public officials charged with the compulsory sale of moveable property, in pursuance of articles 625 and 945 of the Civil Procedure Code.

4. Sales of goods after bankruptcy shall be carried out, in pursuance of article 486 of the Commercial Code, by a public official of such class as the *juge commissaire* shall decide. As for the moveable property of the bankrupt, it can only be sold by

[1]) See law of the 22nd Germinal year XI and opinion of the Conseil d'Etat of the 20th February 1810, art. 4 to 9. — [2]) The penalties are imprisonment for from 3 months to one year, and a fine which may not exceed one fourth of the compensation and damages, or be below 50 francs. — [3]) See the law of the 30th December 1906.

aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. — Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1818.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3000 francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ce scondamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour le droit de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Titre Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.*

2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles: — L'invention de nouveaux produits industriels; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés: 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets; — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir: — 500 fr.

auction by the agency of auctioneers, notaries, bailiffs, or registrars of a justice of the peace, in pursuance of the laws and regulations which determine the powers of these different officers.

5. Public sales by auction after cessation of trade or in the other cases of necessity for which provision is made by article 2 of the present law, can only take place so far as they have been previously authorised by the commercial court, on the petition of the trader who is owner of the goods, to which shall be annexed a detailed list thereof. The court shall state, in its judgment, the fact which gives rise to the sale; it shall indicate the place within its district in which the sale shall be held; it may even order that the sales by auction shall only be held by lots, of which it shall fix the relative value. It shall decide, in accordance with the laws and regulations governing its prerogative, which, among the brokers, auctioneers and other public officials, shall be entrusted with the holding of the auction. The authority may only be granted, in a case of necessity, to a resident trader, if he has had his real domicile for not less than one year in the district in which the sale is to be carried out. Bills fixed to the door of the place where the sale is to be held shall declare the judgment which has authorized it.

6. Public sales by auction of goods wholesale shall continue to be carried out by the agency of brokers, in such cases, under such conditions, and in the manner specified in the decrees of the 22nd November 1811, 17th April 1812, the law of the 15th May 1818, and the Ordinances of the 1st July 1818 and 9th April 1818.

7. Any infringement of the provisions above set out shall be punished by confiscation of the goods offered for sale, and also by a fine of from 50 to 3000 francs, which shall be decreed jointly and severally both against the vendor and against the public officer who has assisted him, without prejudice to damages, if it is a case therefor. These sentences shall be pronounced by the courts established for the trial of misdemeanours.

8. Vendors or public officers shall be liable to the same penalties, who knowingly include in sales which are held under the authority of a court of law, on execution, after decease, bankruptcy, cessation of trade, or in the other cases of necessity for which provision is made by article 2 of the present law, new goods which do not form part of the stock or moveable property ordered to be sold.

9. In the cases stated above in which the public sales are carried out by the agency of brokers, they shall act in conformity with the laws which regulate their duties, both as regards the formalities of sale, and as regards their fees for brokerage.

10. In places where no trade brokers are to be found, auctioneers, notaries, bailiffs and registrars of a justice of the peace shall carry out the sales above specified, in accordance with the rights which are respectively assigned them by the laws and regulations. They shall be subjected, as regards the said sales, to the formalities, conditions, and scale of fees imposed upon brokers.

Law of the 5th July 1844 on patents.

Title I. General provisions.

Art. 1. Every new discovery or invention in any kind of industry confers on its author, under the conditions and for the time hereafter specified, the exclusive right to work the said discovery or invention for his own benefit. This right is evidenced by documents of title granted by the Government, under the name of patents.

2. There shall be deemed to be new inventions or discoveries: the invention of new products of art and manufacture; — the invention of new methods, or the new adaptation of known methods, to the production of a result, or of a product of art and manufacture.

3. The following are incapable of being patented: 1. Medical prescriptions or remedies of any kind, such articles remaining subject to the special laws and regulations governing that subject, and particularly to the decree of the 18th August 1810, concerning secret remedies; — 2. Schemes and contrivances relating to credit or finance.

4. Patents shall remain in force for 5, 10 or 15 years. Every patent shall be subject to the payment of a fee, which is assessed as follows, namely: 500 francs in

pour un brevet de cinq ans; — 1000 fr. pour un brevet de dix ans; — 1500 fr. pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

Titre II. Des formalités relatives a la délivrance des brevets.

Section Ire. Des demandes de brevets.

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile: 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'itelligence de de la description; et — 4° Un bordereau des pièces déposées.

(*Loi du 26 décembre 1908.*) Dans le département de la Seine le dépôt des demandes de brevets aura lieu aux bureaux de l'office national de la propriété industrielle.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur, ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — (*Loi du 26 décembre 1908.*) Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture dans les départements, et à Paris par le directeur de l'office national de la propriété industrielle constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

Section II. De la délivrance des brevets.

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. (*Ainsi modifié: Loi du 7 avril 1902.*) Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant. — La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si la dite

the case of a patent for 5 years; — 1000 francs in the case of a patent for 10 years; — 1500 francs in the case of a patent for 15 years. This tax shall be paid by annual payments of 100 francs, under penalty of forfeiture if the patentee allows 3 months to elapse without payment.

Title II. Formalities relating to the grant of patents.

Section I. Applications for patents.

5. Anyone who desires to take out a patent must deposit, under seal, at the office of the secretary of the prefecture, in the department in which he is domiciled, or in any other department by selecting it as his domicile: 1. His application to the Minister of Agriculture and Commerce; — 2. A description of the discovery, invention or adaptation forming the subject matter of the patent for which application is made; — 3. The designs or patterns which may be necessary to understand the description; and 4. A written list of the deposited documents.

(*Law of the 26th December 1908.*) In the department of the Seine the deposit of applications for patents shall be made at the offices of the National Board of Industrial Ownership.

6. The application shall be confined to one principal object, together with the particular objects which form part of it, and the adaptations which shall have been specified. It shall state the period for which the applicants intend to hold their patent, within the limits fixed by article 4, and shall contain neither restrictions, conditions, nor reservations. It shall specify a title containing a short and concise indication of the object of the invention. The description may not be written in a foreign tongue. It must be without alteration or interpolated words. Words erased as cancelled shall be reckoned and stated, the pages and references initialled. It may not contain any denomination of weights or measures other than those which are set out in the schedule annexed to the law of the 4th July 1837. The designs shall be traced in ink, and in accordance with a metrical scale. A duplicate of the description and of the designs shall be sent with the application. All the documents shall be signed by the applicant or by his attorney, whose power shall be annexed to the application.

7. No deposit shall be received except upon the production of a receipt showing the payment of a sum of 100 francs on account of the amount of the tax for the patent. (*Law of the 26th December 1908.*) A written report drawn up without charge by the general secretary of the prefecture in the departments, and in Paris by the Director of the National Board of Industrial Ownership shall constitute the proof of each deposit, stating the day and hour of the delivery of the documents. A copy of the said written report shall be forwarded to the depositor in return for payment of the expense of the stamp.

8. The duration of the patent shall be counted from the day of the deposit prescribed by article 5.

Section II. Grant of patents.

9. Immediately after the registration of the applications, and within 5 days of the date of the deposit, the prefects shall transmit the documents, under the seal of the inventor, to the Minister of Agriculture and Commerce, uniting therewith a certified copy of the written report of the deposit, the receipt proving the payment of the tax, and if there is occasion therefor, the power mentioned in article 6.

10. On the receipt of the documents by the Minister of Agriculture and Commerce, the opening, registration of the applications and forwarding of the patents shall be proceeded with in the order of the receipt of the said applications.

11. (*As amended: Law of the 7th April 1902.*) Patents, the applications for which have been made in a regular manner, shall be granted without preliminary examination, at the risk and peril of the applicants, and without guaranty either of the reality, of the novelty, or of the merit of the invention, or of the faithfulness or correctness of the description. An order by the Minister formally stating the regularity of the application shall be delivered to the applicant, and shall constitute his patent. To this order shall be appended a printed copy of the description and of the designs mentioned in article 24, when the fact of its conformity with the original copy has been admitted and proved if need be. The first copy of patents shall be delivered without charge. Every subsequent copy required by the patentee or his assigns shall be charged with payment of a fee of 25 francs. The costs of the design, if any such there be, shall be laid to the charge of the grantee. The grant may only be

demande renferme une réquisition expresse à cet effet. — Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui aurraient déjà profité des délais de priorité accordés par les traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2° et 3° de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

Section III. Des certificats d'addition.

16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

Section IV. De la transmission et de la cession des brevets.

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4. — (*Loi du 26 decembre 1908.*) Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des actes passés dans le département de la Seine aura toutefois lieu dans les bureaux de l'office national de la propriété industrielle. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

made one year after the day of the deposit of the application, if the said application contains an express request to that effect. The benefit of the preceding provision can only be claimed by persons who have already had the benefit of the preferential periods accorded by treaties of reciprocity, particularly by article 4 of the international convention for the protection of ownership in arts and manufactures of the 20th March 1883.

12. Every application in which the formalities prescribed by numbers 2 and 3 of article 5 and by article 6 have not been observed, shall be refused. The half of the sum paid shall accrue to the Treasury, but an account of the total amount shall be kept for the benefit of the applicant, if he renews his application within a period of three months reckoned from the date of the notice of the refusal of his petition.

13. When by reason of the application of article 3, there is no right to the grant of a patent, the tax shall be returned.

14. A royal ordinance inserted in the *Bulletin des lois* shall publish every three months the patents which have been granted.

15. The duration of a patent can only be prolonged by legal enactment.

Section III. Supplementary certificates.

16. The patentee, or his assignees in respect of the patent, have the right, during the whole period covered by the patent, to introduce changes, improvements, or additions, into the invention, so long as they carry out in respect of the deposit of the application the formalities specified by articles 5, 6, and 7. Such changes, improvements or additions, shall be proved by certificates delivered in the same form as the principal patent, which shall have the same effect, from the respective dates of the applications and of their delivery, as the said principal patent, with which they shall come to an end. Every application for a supplementary certificate shall be charged with payment of a fee of 25 francs. Supplementary certificates taken out by one of the assignees shall enure to the benefit of all the others.

17. Any patentee who desires to take out for a change, improvement, or addition, a principal patent of 5, 10 or 15 years, in place of a supplementary certificate expiring with the original patent, will be required to observe the formalities prescribed by articles 5, 6, and 7, and to pay the fee mentioned in article 4.

18. No one other than the patentee or his assignees, by proceeding as above described, may lawfully take out during one year a patent for a change, improvement or addition, to the invention which forms the subject matter of the original patent. Any person, however, who desires to take out a patent for a change, addition, or improvement in a discovery already patented, may, during the course of the said year make an application which shall be forwarded and remain deposited under seal, with the minister of agriculture and commerce. When the year has expired, the seal shall be broken, and the patent granted. Nevertheless the principal patentee shall have a prior claim in respect of changes, improvements, and additions, for which he shall have himself applied, during the year, for a supplementary certificate or for a patent.

19. No person who shall have taken out a patent for a discovery, invention, or adaptation, connected with the subject matter of another patent, shall have any right to work the invention already patented, and conversely the person entitled to the original patent shall not be entitled to work the invention which is the subject matter of the new patent.

Section IV. Transfer and assignment of patents.

20. Every patentee may assign the whole or part of the ownership of his patent. The complete or partial assignment of a patent, either without consideration or for consideration, can only be made by notarial deed, and after payment of the full amount of the fee fixed by article 4. (*Law of the 26th December 1908.*) An assignment shall only be valid as regards third parties, when it has been registered at the office of the secretary of the prefecture of the department in which the document has been executed. Registration, however, of documents executed in the department of the Seine, shall be made at the offices of the National Board of Industrial Ownership. The registration of assignments and of all other documents involving change of ownership, shall be made upon the production and deposit of an authenticated summary of the deed of assignment or change of ownership. A copy of every written report of registration accompanied by the summary of the deed above mentioned, shall be transmitted by the prefects to the minister of agriculture and commerce within five days from the date of the written report.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

Section V. De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

24. (*Ainsi modifié: Loi du 7 avril 1902.*) Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement. — Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets, pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai. — Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés. — Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie déterminera: 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue; — 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France.

Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal (national) des arts et métiers.

Titre III. Des droits des étrangers.

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Titre IV. Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.

Section Ire. Des nullités et déchéances.

30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir: 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou

21. There shall be kept at the ministry of agriculture and commerce a register in which shall be entered the changes of ownership which have been effected in the case of each patent, and every three months an ordinance of the king shall announce, in the manner prescribed by article 14, the changes which have been registered during the past three months.

22. The assignees of a patent, and those persons who have acquired from a patentee or from his assignees, a license to work the discovery or invention, shall take the benefit, as of right, of the supplementary certificates which may be subsequently granted to the pantentee or to his assignees. Conversely, the patentee or his assignees shall take the benefit of the supplementary certificates which may be subsequently granted to the assignees. All persons who are entitled to take the benefit of supplementary certificates may obtain a copy thereof at the ministry of agriculture and commerce, in return for a fee of 20 francs.

Section V. Production and publication of the descriptions and designs of patents.

23. The descriptions, designs, patterns, and models of the patents which have been granted shall remain, until the expiration of the patents, deposited at the ministry of agriculture and commerce, where they shall be produced without charge upon every application. Any person may obtain, at his own expense, a copy of the said descriptions and designs, in accordance with the forms which shall be prescribed by the rules and orders issued in pursuance of article 50.

24. (*As amended: Law of the 7th April 1902*). The descriptions and designs of all patents and supplementary certificates shall be published *in extenso*, in separate parts, in their order of registration. Such publication, so far as concerns the descriptions and designs of patents for the grant of which the delay of one year has been requested for which provision is made by article 11, shall only take place after the expiration of such delay. There shall also be published a catalogue of the patents which have been granted. An order of the minister of agriculture and commerce shall determine: 1. The conditions as to shape, size, and get up to be fulfilled by the descriptions and designs, as well as the price of the sale of the printed parts, and the conditions of publication of the catalogue; — 2. The conditions to be fulfilled by persons who, having deposited an application for a patent in France, and desiring to deposit similar applications abroad before the grant of the French patent, wish to obtain an official copy of the documents relating to their application in France.

Every copy of such nature shall be charged with payment of a fee of 25 francs; the cost of the design, if any such there be, shall be imposed on the grantee.

25. The collection of descriptions and designs, and the catalogue published in pursuance of the preceding article, shall be deposited at the ministry of agriculture and commerce, and at the office of the secretary of the prefecture of each department, where they may be consulted without charge.

26. At the expiration of the patents, the original descriptions and designs shall be deposited at the Royal National Academy of Arts and Crafts.

Title III. Rights of foreigners.

27. Foreigners may obtain patents in France.

28. The formalities and conditions prescribed by the present law shall be applicable to patents applied for or granted in pursuance of the preceding article.

29. The author of an invention or discovery already patented abroad may obtain a patent in France; but the duration of such patent may not exceed that of the patents previously taken out abroad.

Title IV. Avoidances and forfeitures, and actions relating thereto.

Section I. Avoidances and forfeitures.

30. Patents granted shall be void and of no effect in the following cases, namely: 1. If the discovery, invention, or adaptation is not new; — 2. If the discovery, invention, or adaptation is not, within the terms of article 3, capable of being patented; — 3. If the patents relate to principles, methods, systems, discoveries, or matters of theory or pure science, of which the application to industry has not been shown. — 4. If the discovery, invention, or adaptation is found to be contrary to public order or safety, to morality, or the laws (of the Kingdom) of the Republic, without prejudice

aux lois du Royaume (*de la République*), sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

32. (*Ainsi modifié: Loi du 7 avril 1902.*) Sera déchu de tous ses droits: 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet. — L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser en outre une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois; de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois; et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois. — Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le delai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le ministre du commerce et de l'industrie pourra autoriser l'introduction: 1° Des modèles de machines; — 2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Section II. Des actions en nullité et en déchéance.

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi (*de la République*).

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2°, 4° et 5° de l'article 30.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

in such case, and in that of the preceding paragraph, to the penalties which may be incurred in respect of the manufacture or sale of prohibited articles; — 5. If the title, under which application has been made for the patent, fraudulently indicates an object other than the true object of the invention; — 6. If the description appended to the patent is not sufficient to enable the invention to be carried out, or if it fails to indicate completely and without ambiguity the real methods of the inventor; — 7. If the patent has been obtained in a manner contrary to the provisions of article 18.

Certificates comprising changes, improvements or additions which are not connected with the principal patent, shall be equally void and of no effect.

31. There shall not be deemed new, any discovery, invention, or adaptation, which, in France or abroad, and previously to the date of the deposit of the application, shall have received sufficient publicity to enable it to be put into operation.

32. (*As amended*: *Law of the 7th April 1902.*) The following shall forfeit all their rights: 1. The patentee who has not made his annual payment before the commencement of each year of the duration of his patent. The party interested shall be allowed, however, a period of not more then three months in which he may validly effect payment of his yearly instalment, but he must also pay an additional fee of 5 francs, if he makes the payment in the first month; of 10 francs if he makes the payment in the second month; and of 15 francs if he makes the payment in the third month. This additional fee must be paid at the same time as the annual payment which is in arrear; — 2. The patentee who has not worked his discovery or invention in France within the period of two years, reckoned from the day of the signing of the patent, or who has ceased to work it during two consecutive years, unless in either case, he shows good cause for his omission; — 3. The patentee who introduces into France articles manufactured abroad resembling those which are protected by his patent.

The Minister of Commerce and Industry may, however, authorise the introduction: 1. Of models of machines; — 2. Of articles manufactured abroad, intended for public exhibition, or for experiments carried out with the approval of the Government.

33. Whoever by signs, announcements, prospectuses, placards, marks, or stamps shall assume the title of patentee without possessing a patent granted in conformity with the laws, or after the expiration of a previous patent; or who, being a patentee, shall describe his title as patentee or his patent without adding thereto these words "without Government guaranty" shall be punished with a fine of from 50 to 1000 frs. In the case of a second offence the fine may be doubled.

Section II. Actions by way of avoidance and forfeiture.

34. The action by way of avoidance, and that by way of forfeiture, may be brought by any person having an interest therein. Such actions, as well as all disputes relating to the ownership of patents, shall be brought before the civil courts of first instance.

35. If the claim is brought at the same time against the person who holds the title to the patent and against one or more partial assignees, it shall be brought before the court of the domicile of the person who holds the title to the patent.

36. The action shall proceed and be adjudicated upon in the manner prescribed in the case of summary proceedings, by articles 405 and seq. of the Civil Procedure Code. It shall be communicated to the *procureur* of the King (of the Republic).

37. In every suit of which the object is to procure a decree for the avoidance or forfeiture of a patent, the ministère public may intervene as a party, and formally apply that the patent be declared absolutely avoided or forfeited. That body may even initiate proceedings by a direct action to obtain a decree of avoidance, in the cases for which provision is made in Nos. 2, 4, and 5 of article 30.

38. In the cases for which provision is made by article 37, all the assignees of the patent whose titles have been registered at the ministry of agriculture and commerce, in pursuance of article 21, must be made parties to the action.

39. When the absolute avoidance or forfeiture of a patent has been pronounced by a judgment or decree which has acquired the force of a settled decision, notice thereof shall be given to the minister of agriculture and commerce, and the avoidance or forfeiture shall be published in the manner prescribed by article 14 for the anouncement of patents.

Titre V. De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Titre VI. Dispositions particulières et transitoires.

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Title V. Infringement, prosecution, and penalties.

40 Every injury to the rights of the patentee, whether by the manufacture of articles, or by the working of the methods which constitute the subject matter of his patent, constitutes the offence of infringement. Such offence shall be punished with a fine of from 100 to 2000 francs.

41. Persons who have knowingly received, sold, or exposed for sale, or introduced upon French territory, one or more articles which infringe the patent shall be punished with the same penalties as the infringers.

42. The penalties created by the present law may not be cumulative. The most severe penalty shall alone be pronounced for all acts prior to the first prosecution.

43. In the event of a second offence there shall be inflicted, in addition to the fine imposed by articles 40 and 41, a period of imprisonment of from one to six months. A second offence is committed when there has been recorded against the accused, within the five preceding years, a first conviction in respect of one of the offences for which provision is made by the present law. Imprisonment for one to six months may also be ordered, if the infringer is a workman or employee who has worked in the workshops or in the place of business of the patentee, or if the infringer being in partnership with a workman or employee of the patentee has obtained information, through the latter, of the processes described in the patent. In the last case the workman or employee may be prosecuted as an accomplice.

44. Article 463 of the Penal Code may be applied to offences which are governed by the foregoing provisions.

45. Criminal proceedings for the application of the penalties above set out, may only be taken by the *ministère public* upon the complaint of the party injured.

46. The court established for misdemeanours which has cognizance over proceedings for the offence of infringement, shall give its decision upon pleas which may be raised by the accused, whether based on the avoidance or forfeiture of the patent, or upon questions relating to the ownership of the said patent.

47. The owners of a patent may, by virtue of an order by the president of the Court of First Instance, require any bailiff forthwith to take a detailed description and specification, with or without seizure, of the alleged infringing articles. The order shall be made upon simple petition and upon the production of the patent; it shall contain, if there is occasion, the appointment of an expert to assist the bailiff in making his specification. When there is occasion for seizure, the said order may impose security upon the applicant, which he will be obliged to deposit before taking any steps. The security shall be always imposed upon a foreign patent holder who asks for seizure; a copy shall be left with the holder of the articles described or seized, both of the order, and of the document proving the deposit of the security, if such be the case; all under penalty of avoidance of the proceedings, and of damages against the bailiff.

48. On default by the applicant to avail himself of his remedies either by civil proceedings, or by prosecution before the court established for misdemeanours, within the period of 8 days, in addition to one day for every three myriameters distance between the place where the articles seized or described are situated, and the domicile of the infringer, receiver, or person introducing them or dealing in them, the seizure or description shall become void by operation of law, without prejudice to damages which may be claimed, if there is occasion therefor, as prescribed by article 36.

49. Confiscation of the articles found to constitute an infringement, and, if the occasion warrants it, of the instruments or tools specially designed for their manufacture, shall be decreed, even in the event of an acquittal, against the infringer, receiver or person introducing them or dealing in them. The confiscated articles shall be sent to the owner of the patent, without prejudice to fuller damages, and to the posting up of the judgment, if it is a case therefor.

Title VI. Special and temporary provisions.

50. Ordinances of the king, putting into force administrative orders, shall enact the provisions necessary for the carrying out of the present law, which shall only become operative three months after its publication.

51. Ordinances issued in the same form shall regulate the application of the present law in the colonies, with such modifications as may be deemed necessary.

52. Seront abrogés, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendemiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

. . . .

Décret du 23 mars 1848, relatif aux protêts.[1]

. . . .

Art. 2. Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoins.

Décret du 24 mars 1848,

qui modifie provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce.

Voyez le texte de ce décret en note sous l'article 178 du Code de commerce.

Décret du 4 mars 1852,

relatif à l'engagement des marins du commerce, et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de la marine.

Art. 1er. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des actes cidessous indiquées, savoir: — Articles 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce; — Ordonnance du 1er novembre 1745; — Article 37 de celle du 14 juillet 1816; — Articles 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et 252, paragraphe 5, du Code de commerce; — Paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837. — Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire. — Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1745 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce.

2. Les ordonnances, règlements et arrêts du Conseil, concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production par le ministre de la Marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes, suffira pour en assurer la validité.

Loi du 23 juin 1857,

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858.[2]

. . . .

Art. 6. Indépendamment des droits établis par le titre II de la loi du 5 juin 1850, toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile,

[1]) V. aussi C. Com., art. 173. — [2]) V. décret du 17 juillet 1857, portant règlement pour l'exécution de cette loi.

52. The following laws shall be repealed from the day on which the present law comes into operation; those of the 7th January and 25th May 1791, that of the 20th September 1792, the order of the 17th Vendémiaire year VII, the order of the 5th Vendémiaire year IX, the decrees of the 25th November 1806 and 25th January 1807, and all provisions previous to the present law, relating to patents for invention, importation, and improvement.

53. Patents for invention, importation, and improvement, actually in force, granted under laws previous to the present one, or prolonged by ordinance of the king, shall remain of full effect for the whole of the time which has been granted for thir continuance.

. . . .

Decree of the 23rd March 1848 relating to protests.[1]

. . . .

Art. 2. Documents of protest shall henceforth be drawn up without the assistance of witnesses.

Decree of the 24th March 1848

which temporarily amends articles 178 and 179 of the Commercial Code.

See the text of this decree in the note to article 178 of the Commercial Code.

Decree of the 4th March 1852

relating to the engagement of sailors for merchant service, and the application of the unrepealed provisions of ancient ordinances concerning service at sea.

Art. 1. The enactments of the statutes hereinafter set out are deemed to be provisions of "public order" which may not be abrogated by private agreement, namely: — Articles 262, 263, 265, and 270 of the Commercial Code; — The ordinance of the 1st November 1745; — Article 37 of that of the 14th July 1816; — Articles 1, 5, and 8 of the Order of the 5th Germinal year XII, and 252, paragraph 5, of the Commercial Code; — Paragraphs 2 and 3 of article 3 of the Ordinance of the 9th October 1837; — Articles 262 and 263 of the Commercial Code cease, however, to operate in favour of any sailor who has been left ashore from the day on which he embarks in receipt of salary upon another ship. The provisions of the Ordinance of the 1st November 1745 shall be applicable to every sailor who forms part of the crew of a merchant ship.

2. The Ordinances, Rules, and Orders of the Conseil, relating to service by sea, prior to 1789, and which have not been repealed, shall be applicable without the necessity of furnishing proof of their registration. The production by the Minister of Marine, in such case, of an authenticated copy of one of such enactments shall suffice as evidence of its validity.

Law of the 23rd June 1857

settling the general budget of receipts and expenditure for 1858.[2]

. . . .

Art. 6. Independently of the duties imposed by Title II of the law of the 5th June 1850, every assignment of documents of title or contract for shares or for debentures in an association, society or undertaking of any sort, financial, industrial,

[1]) See also Com. C. art. 173. — [2]) See the decree of the 17th July 1857, establishing rules for the enforcement of this law.

quelle que soit la date de sa création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de vingt centimes par cent francs de la valeur négociée. — Ce droit, pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 12 centimes par 100 francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement[1][2].

7. Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont con-constituées débitrices par le fait du transfert. — Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre, et avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres. — A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

8. Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement. — Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission. — Néanmoins, pendant un délai de trois mois, à partir de la mise à exécution de la présente loi, la conversion des actions et obligations au porteur, en actions et obligations nominatives, sera affranchie de tout droit.

9. Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, sont soumises, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850, sur les valeurs françaises; elles ne pourront être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi[3].

10. Toute contravention aux précédentes dispositions et à celles des règlements qui seront faits pour leur exécution, est punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

11. L'article 15 de la loi du 15 juin 1850 est abrogé.

12. . . . .

Loi du 23 juin 1857,

sur les de marques de fabrique et de commerce.[4]

Titre Ier. Du droit de propriété des marques.

Art. 1er. La marque de fabrique ou de commerce est facultative. — Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. —

[1]) V. loi du 16 septembre 1871, art. 11, et loi du 30 mars 1872, art. 1er. — [2]) Décret du 23 juin 1879, art. 58: Les droits établis par la loi du 23 juin 1857, art. 6, et par la loi du 16 septembre 1871, art. 11, sur les transmissions de valeurs nominatives par transfert sont perçus, pour le compte du Trésor, préalablement au transfert, par le receveur municipal qui fait l'opération. — L'encaissement des droits et leur versement au Trésor font l'objet d'un compte hors budget, dont la recette est justifiée par des certificats décomptés du maire, et la dépense par les quittances du receveur de l'enregistrement. — [3]) V. décret du 11 janvier 1862 et loi du 28 décembre 1895, art. 3. — [4]) V. loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.

commercial, or public, whatever be the date of its creation, is subjected, from the 1st July 1857, to a fee upon transmission of 20 centimes for every 100 francs of the consideration which passes. This fee, in the case of bearer warrants, and in the case of those of which the transmission may be effected without a transfer in the registers of the association, is converted into an annual and compulsory tax of 12 centimes for every 100 francs of the capital value of the said shares and debentures, valued according to their average quotation during the preceding year, and in default of quotation in that year, in accordance with the rules laid down by the laws relating to registration[1][2].

7. The duty in respect of documents of title given to the order of specified individuals, the transmission of which can only be effected by a transfer upon the registers of the association, is collected, at the moment of the transfer, for the account of the Treasury, by the associations, societies, and undertakings, who are constituted debtors in respect thereof by the fact of the transfer. The duty on the documents of title mentioned in paragraph 2 of the preceding article is payable at periods of three months, and advanced by the associations, societies, and undertakings, with remedy over against the holders of the said documents of title. At the end of each period of three months, the said associations are required to send to the registration officer of the place where the business is carried on, a summary of the transfers and changes as well as the list of shares and debentures subjected to the annual tax.

8. In associations which allow bearer warrants, every owner of shares and debentures has at any time the power to turn his bearer warrants into documents of title payable to the order of specified persons, and the converse also holds good. In either case the conversion gives rise to the collection of the duty on transmission. For a period of three months, however, reckoned from the coming into operation of the present law, the conversion of shares and debentures to bearer into shares and debentures to the order of specified individuals, shall be free of all duty.

9. Shares and debentures issued by foreign associations, societies, or undertakings, are subject in France to duties equivalent to those which are imposed by the present law, and by that of the 5th June 1850, on French securities. They can only be quoted and negotiated in France by submitting to the payment of these duties. An administrative order shall settle the method of fixing and collecting these duties, the assessment of which may be based on a fixed portion of the capital in the business. The same order shall prescribe all measures necessary for the enforcement of the present law[3].

10. Any infringement of the foregoing provisions or of those of the rules which may be made for carrying them out, shall be punished with a fine of from 100 francs to 5000 francs without prejudice to the penalties enacted by article 39 of the law of the 22nd Frimaire year VII for omission or insufficiency of declaration.

11. Article 15 of the law of the 15th June 1850 is repealed.

12. . . . .

Law of the 23rd June 1857

on trade marks.[4]

Title I. Duty on ownership in trade marks.

Art. **1.** Trade marks are optional. Decrees, however, issued in the form of administrative orders, may in special cases declare them obligatory for such articles as they shall determine. The following are deemed to be trade marks: names written

---

[1]) See the law of the 16th September 1871, art. 11, and the law of the 30th March 1872, art. 1. — [2]) Decree of the 23rd June 1879, art. 58: The duties imposed by the law of the 23rd June 1857, art. 6, and by the law of the 16th September 1871, art. 11, relating to transmissions of securities to the order of specified individuals by transfer, are collected, on account of the Treasury, previously to the transfer, by the municipal comptroller who carries out the transaction. The collection of duties and their payment into the Treasury form the subject matter of an account outside and apart from the budget, the receipt thereof being proved by certificates of discount by the mayor, and the expenditure by receipts from the registration officer. — [3]) See decree of the 11th January 1862, and law of the 28th December 1895, art. 3. — [4]) See the law of the 26th November 1873, concerning the creation of a special stamp or sign intended to be affixed to trade marks.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

2. (*Ainsi modifié: Loi du 3 mai 1890.*) Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de son domicile: 1° Trois exemplaires du modèle de cette marque; — 2° Le cliché typographique de cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal; mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes. — L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant, revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt. — Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté. — Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. — La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt.

4. Il est perçu un droit fixe d'un franc[1]) pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

Titre II. Dispositions relatives aux étrangers.

5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France juissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Titre III. Pénalités.

7. Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement: 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; — 2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

8. Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement: 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; — 2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

9. Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement: 1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire; — 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

[1]) Aujourd'hui, 2 francs: décret du 8 août 1873, art. 4.

in a distinctive style, designations, emblems, prints, stamps, seals, vignettes, reliefs, letters, figures, moulds, and all other signs serving to distinguish the products of a manufacture or the articles of a trade.

2. (*As amended: Law of the 3rd May 1890.*) No one can claim the exclusive ownership of a trade mark unless he has deposited at the office of the registrar of the court of his domicile: 1. Three specimens of the model of such mark; — 2. The stereotype plate of such mark.

In the event of the deposit of several marks belonging to one and the same person; there is only drawn up one written report, but there must be deposited as many sets of three specimens of the model, and as many stereotype plates, as there are separate marks. One of the specimens deposited shall be returned to the depositor, with the signature of the registrar, and stating the day and hour of the deposit. The dimensions of the stereotype plates may not exceed 12 centimeters in width. The stereotype plates shall be given to the parties entitled after the official publication of the marks by the board of commerce of industry and of the colonies.

3. The deposit is only effective for 15 years. The ownership in the mark may always be preserved for a fresh term of 15 years by means of a fresh deposit.

4. A fixed duty of one franc[1]) is imposed for the drawing up of the written report of the deposit of each mark, and for the cost of the copy, without including the expenses of stamping and registration.

Title II. Provisions relating to foreigners.

5. Foreigners who have establishments in France for the carrying on of industry or commerce, enjoy, in respect of the products of their establishments, the benefit of the present law, in return for carrying out the formalities which it prescribes.

6. Foreigners and French subjects whose establishments are situate out of France similarly enjoy the benefit of the present law, in respect of the products of such establishments, if, in the country in which they are situate, diplomatic conventions have established reciprocity in respect of French marks. In such case, the deposit of foreign marks is made at the office of the registrar of the commercial court belonging to the department of the Seine.

Title III. Penalties.

7. The following are punished with a fine of from 50 to 3000 francs, and with imprisonment of from 3 months to 3 years, or with one of these penalties only: 1. The persons who have infringed a trade mark, or made use of an infringing mark; — 2. Persons who have fraudulently affixed to their products or to the articles of their trade a mark belonging to another; — 3. Persons who have knowingly sold or offered for sale one or more products stamped with an infringing or fraudulently affixed mark.

8. The following are punished with a fine of from 50 to 2000 francs, and with imprisonment of from one month to a year, or with one of these penalties only: 1. Persons who, without infringing a mark, make a fraudulent imitation thereof, calculated to deceive the purchaser, or make use of a mark which is a fraudulent imitation; — 2. Persons who make use of a mark of which the appearance is likely to deceive the purchaser as to the nature of the article; — 3. Persons who have knowingly sold or offered for sale one or more articles stamped with a mark which is a fraudulent imitation, or of which the appearance is likely to deceive the purchaser as to the nature of the article.

9. The following are punished with a fine of from 50 to 1000 francs, and with imprisonment of from 15 days to six months, or with one of these penalties only: 1. Persons who have not affixed to their articles a mark declared obligatory; — 2. Persons who have sold or offered for sale one or more articles not bearing the mark declared obligatory for such species of articles; — 3. Persons who have broken the provisions of the decrees issued in pursuance of article 1 of the present law.

10. The penalties enacted by the present law may not be cumulative. The most severe penalty is alone pronounced for all acts previously to the first prosecution.

---

[1]) To-day, 2 francs: decree of the 8th August 1873, art. 4.

11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

13. Les délinqants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. — Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

Titre IV. Juridictions.

16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. — En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Titre V. Dispositions générales.

19. Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est

11. The penalties provided by articles 7, 8, and 9 may be increased to double in case of a second offence. A second offence is committed when the accused has been convicted within the five preceding years of one of the offences for which provision is made by the present law.

12. Article 463 of the Penal Code is made applicable to offences under the present law.

13. Offenders may also be deprived of the right of participating in the elections of the commercial courts and chambers of commerce, the advisory chambers of arts and manufactures, and the conciliation boards, for a period which shall not exceed ten years. The court may order the posting up of the judgment in such places as it may determine, and its insertion in full or in summary in such papers as it may specify, all at the cost of the person convicted.

14. Confiscation of articles the mark on which may be found to contravene the provisions of articles 7 and 8 may, even in the event of an acquittal, be decreed by the court, as well as that of the tools and implements which have been used for the express purpose of committing the offence. The court may order that the confiscated articles be sent to the owner of the mark which has been counterfeited, or fraudulently affixed, or imitated, independently of fuller damages, if it is a case therefor. It orders, in all cases, the destruction of the marks which have been found to contravene the provisions of articles 7 and 8.

15. In the case for which provision is made by the two first paragraphs of article 9, the court always orders that the marks which are declared obligatory be affixed to the articles which are liable thereto. The court may decree the confiscation of the articles, if the accused has been convicted, within the five preceding years, of one of the offences for which provision is made by the two first paragraphs of article 9.

Title IV. Jurisdiction.

16. Civil actions relating to trade marks are brought before the civil courts, and adjudicated upon in the same way as summary matters. In the case of proceedings taken by way of indictment in a court established for misdemeanours, if the accused person raises in his defence questions concerning the ownership of the mark, the court for misdemeanours gives its decision upon the plea.

17. The owner of a trade mark may require any bailiff forthwith to take a detailed description, with or without seizure, of the articles which he alleges to be marked in such a way as to injure him, and in contravention of the provisions of the present law, by virtue of an order by the president of the civil court of first instance, or by the justice of the peace of the sub-district, in default of a court in the place where the articles to be described or seized are situate. The order is issued upon a simple petition, and upon the production of the written report proving the deposit of the mark. It contains, if necessary, the appointment of an expert, for the purpose of assisting the bailiff with his description. When seizure is requested, the judge may require security of the applicant, which he is bound to deposit before carrying out the seizure. A copy is left with the holders of the articles described or seized, of the order, and of the document proving the deposit of the security, if it is an occasion therefor; all under penalty of avoidance of the proceedings, and damages against the bailiff.

18. On default by the applicant to avail himself of his remedies, either by civil proceedings, or by prosecution before the court established for misdemeanours, within the period of 15 days, in addition to one day for every five myriameters distance between the place where the articles described or seized are situate and the domicile of the party against whom the proceedings lie, the description or seizure becomes void by operation of law, without prejudice to damages which may be claimed, if there is occasion therefor.

Title V. General provisions.

19. No foreign articles bearing either the mark or the name of a manufacturer residing in France, or indicating the name or place of a French factory, are allowed to enter, or permitted transit or warehousing, and may be seized in whatsoever spot they may be, either at the instance of the administration of customs, or on petition by the *ministère public*, or by the party aggrieved. In the event of the seizure being made at the instance of the administration of customs, the written report of the

immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux de vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi[1]).

23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Loi du 28 mai 1858,

sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.[2])

Art. **1er**. (*Ainsi modifié: Loi du 31 août 1870, art. 1er*). Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce. — Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande. — A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer. — Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *Warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. — L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchadise.

5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. — Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure reponsable, et cette consignation libère la marchandise.

7. A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire pro-

---

[1]) V. décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. — [2]) Décret du 12 mars 1859 et loi du 31 août 1870.

seizure is immediately sent to the *ministère public.* The time within which proceedings under article 18 must be taken, under penalty of avoidance of the seizure, either by the party aggrieved, or by the *ministère public*, is limited to 2 months. The provisions of article 14 are applicable to articles seized by virtue of the present article.

20. All the provisions of the present law are applicable to wines, brandies, and other liquors, to cattle, grain, flour, and generally to all products of agriculture.

21. Every deposit of marks effected at the office of the registrar of the commercial court previously to the present law, shall be effectual for 15 years, reckoned from the period at which the said law shall come into operation.

22. The present law shall only come into operation 6 months after its publication. An administrative order shall determine the formalities to be observed in respect of the deposit and advertisement of the marks and all other measures necessary for the carrying out of the law[1]).

23. Nothing herein shall affect previous provisions which contain nothing contrary to the present law.

Law of the 28th May 1858

concerning negotiations in respect of goods deposited in bonded warehouses.[2])

Art. **1.** (*As amended: Law of the 31st August 1870, art. 1.*) Bonded warehouses authorised by the law of the 28th May 1858 and the decree of the 12th March 1859, may be opened by any person or by any commercial, industrial, or lending association, by virtue of a license granted by an order of the prefect, after taking the opinion of the chamber of commerce, or in its default, of the advisory chamber, or in default of both, of the commercial court. Such opinion must be given within the 8 days which follow the communication of the application. At the expiration of this period, and within the three days which follow, the prefect is bound to give his decision. Receipts given to the consignors state their name, occupation, and domicile, as well as the nature of the goods deposited, and the particulars necessary to establish their identity, and to determine their value.

2. To every receipt for goods there is annexed under the name of a *warrant*, a document verifying the deposit containing the same statements as the receipt.

3. The receipts and warrants may be transferred by indorsement, together or separately.

4. The indorsement of the warrant separated from the receipt constitutes a pledge of the goods in favour of the assignee of the warrant. The indorsement of the receipt transfers to the assignee the right of disposing of the goods, on the terms that when the warrant is not transferred with the receipt, he shall pay the debt for which the warrant is security, or allow the amount thereof to be paid out of the price of the sale of the goods.

5. The indorsement of the receipt and of the warrant, when they have been transferred together or separately, must be dated. The indorsement of the warrant separated from the receipt must also state the full amount, in capital and interest, of the debt secured, the date of its falling due, and the name, occupation, and domicile, of the creditor. The first assignee of the warrant must immediately cause the indorsement to be transcribed on the registers of the warehouse, with the statements which accompany it. Such transcription is mentioned on the warrant.

6. The holder of the receipt separated from the warrant may pay the debt for which the warrant is security even before it falls due. If the holder of the warrant is not known, or if, being known, he does not agree with the debtor as to the terms on which payment in advance may be made, the sum due, including interest to the time when it falls due, is deposited with the managers of the bonded warehouse, who remain responsible for it, and such deposit sets the goods free.

7. In default of payment when the debt falls due, the holder of the warrant separated from the receipt may, 8 days after protest, and without any legal formality,

---

[1]) See the decree of the 28th July 1858, enacting an administrative order for the carrying out of the law of the 23rd June 1857 concerning trade marks. — [2]) Decree of the 12th March 1859, and law of the 31st August 1870.

céder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858. — Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle: 1° Des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise; — 2° Des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article 6.

9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tous cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurance dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de un franc. — Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions du titre 1er de la loi du 5 juin 1850, et de l'article 69, paragraphe 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré et non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi[1]).

15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année. — Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848.

Loi du 28 mai 1858,

sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Art. 1er. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce. — Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu daus la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

2. Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. — Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant les ventes publiques de meubles[2]).

[1]) V. décret du 12 mars 1859. — [2]) V. loi du 3 juillet 1861, sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

cause a public wholesale auction to be held of the goods which form the security, under the formalities and by means of the public officials specified in the law of the 28th May 1858. In the event of the first subscriber of the warrant having repaid it, he may cause a sale of the goods to be held, as is mentioned in the preceding paragraph, against the holder of the receipt, 8 days after the debt has fallen due, and without necessity for any demand in due form of law.

8. The creditor is paid his debt out of the price, directly and without legal formality, preferentially and in priority to all creditors, without any deduction except that: 1. of indirect taxes, octroi dues and customs duties payable by the goods; — 2. of the cost of sale, of warehousing and other expenses for the preservation thereof.

If the holder of the receipt does not appear at the time of the sale of the goods, the sum in excess of that which is due to the holder of the warrant is deposited with the managers of the bonded warehouse, as is described in article 16.

9. The holder of the warrant only has no remedy against the borrower and indorsers until after he has enforced his rights against the goods and in case these prove insufficient. The periods fixed by articles 165 et seq. of the Commercial Code for the enforcement of remedies against indorsers, only run from the day on which the sale of the goods is effected. The holder of the warrant loses in all cases his remedy against the indorsers, if he has not caused the sale to be held within the month which follows the date of the protest.

10. The holders of receipts and warrants have the same rights and priorities against the insurance moneys due in the event of damage, as against the insured goods.

11. Public loan establishments may take warrants as negotiable instruments with the licence of one of the signatures required by their statutes.

12. A person who has lost a receipt or warrant may apply for and obtain by order of the judge, on proof of his ownership and furnishing security, a duplicate in the case of a receipt, and payment of the secured debt in the case of a warrant.

13. The receipts are stamped; they are taxed for purposes of registration with a fixed duty of one franc only. The provisions of title 1 of the law of the 5th June 1850, and of article 69, paragraph 2, No. 6, of the law of the 22nd Frimaire year VII, are applicable to warrants indorsed separately from the receipts. The indorsement of a warrant separated from a receipt which is not stamped and not marked for stamping in pursuance of the law, cannot be transcribed or noted on the registers of the warehouse, under penalty, as against the managers of the warehouse, of a fine equal to the amount of the duty to which the warrant is liable. The custodians of the registers of bonded warehouses are bound to produce them before the registration officers, in the manner prescribed by article 54 of the law of the 22nd Frimaire year VII, and under the penalties therein stated.

14. An administrative order shall prescribe such measures as may be necessary for the carrying out of this Act[1]).

15. The decree of the 21st March 1848 and the order of the 26th March of the same year are repealed. The decree of the 23rd — 26th August 1848, in so far as it contains anything contrary to this Act, is likewise repealed.

Law of the 28th May 1858
concerning public sales of goods wholesale.

Art. **1.** A voluntary wholesale auction of the goods comprised in the schedule annexed to the present Act may be effected by the agency of brokers without the authority of the commercial court. This schedule may be modified, either in a general way, or in respect of one or more towns, by a decree issued in the form of an administrative order, and after consultation with the chambers of commerce.

2. The brokers who are established in a town where a commercial court holds its sittings have the right to carry out the sales governed by the present Act, in every locality within the jurisdiction of that court in which there are no brokers. They act in conformity with the provisions prescribed by the law of the 22nd Pluviôse year VII, relating to public sales of moveable property[2]).

[1]) See the decree of the 12th March 1859. — [2]) See the law of the 3rd July 1861, concerning public sales of goods wholesale, authorised or ordered by the commercial courts.

3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à 10 centimes pour 100 francs.

5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

6. Il est procédé aux ventes dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi. Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6[1]).

8. Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Décret du 12 mars 1859,

portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Titre Ier. Dispositions communes aux magasins généraux et aux salles de ventes publiques.

Art. 1er. (*Ainsi modifié: Décret du 9 juin 1896.*) Toute demande ayant pour objet l'autorisation d'ouvrir un magasin général est adressée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, avec l'avis de ce fonctionnaire et celui des corps désignés dans la loi du 28 mai 1858. — Le ministre des finances est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans les locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif. Les autorisations sont données par décrets rendus sur l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce du conseil d'Etat. L'établissement peut être formé spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises. — Les salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, prévues par la loi du 28 mai 1858, peuvent être ouvertes par toutes personnes et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce ou, à son défaut, de la chambre consultative des arts et manufactures et du tribunal de commerce. — Les salles de vente peuvent être formées spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises.

2. (*Ainsi modifié: Décret du 9 juin 1896*). Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. — Les exploitants de magasins généraux peuvent être soumis pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionnel autant que possible à la responsabilité qu'ils encourent. Ce cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en valeurs publiques françaises dont les titres sont également déposés à la caisse des dépôts et consignations. — Les exploitants de salles de ventes publiques sont soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de 3000 à 30 000 francs. Ce cautionnement peut être exceptionnellement élevé jusqu'au maximum de 100 000 francs, sur la demande expresse de la chambre de commerce, ou, à son défaut, du tribunal de commerce. — Il peut être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Si le cautionnement est fourni en argent, il est versé à la caisse

[1]) V. décret du 12 mars 1859.

3. The charge for brokerage in respect of the sales which form the subject matter of the present Act, is fixed for each locality, by the minister of agriculture, commerce and public works, after consultation with the chamber of commerce, and with the commercial court; but in no case may it exceed the established charge in the case of sales by private contract for the same kind of goods.

4. The registration fee for public sales wholesale is fixed at 10 centimes for every 100 francs.

5. Disputes relating to sales are brought before the commercial court.

6. The sales are carried out in places specially licensed for such purpose, after consultation with the chamber of commerce and the commercial court.

7. An administrative order shall prescribe the measures necessary for the carrying out of the present Act. It shall determine in particular the forms and conditions of the licenses for which provision is made by article 6[1]).

8. The decrees of the 22nd November 1811, and of the 17th April 1812, and the ordinances of the 1st July 1818 and 9th April 1819, are repealed so far as concerns sales governed by the present Act; they are preserved so far as they affect public sales of goods held by order of a court of law.

Decree of the 12th March 1859

enacting an administrative order for the enforcement of the laws of 28th May 1858 concerning negotiations relating to goods deposited in bonded warehouses, and concerning public sales of goods wholesale.

Title I. Provisions common to bonded warehouses and to rooms for public sales.

Art. 1. (*As amended: Decree of the 9th June 1896.*) Every application having for its object a license to open a bonded warehouse, is addressed to the minister of agriculture, commerce and public works, through the medium of the prefect, with the opinion of that official and that of the body specified in the law of the 28th May 1858. The minister of finance is consulted when the projected establishment is required to be placed upon premises subjected to the regulations of government warehouses, or to receive goods as a town warehouse. Licenses are granted by decrees issued on the advice of the public works, agriculture and commerce division of the Conseil d'Etat. The establishment may be specially designed for one or more kinds of goods. Rooms for public wholesale auctions of goods under the law of the 28th May 1858 may be opened by all persons, and by any commercial, industrial, or lending association, under the authority of a license granted by an order of the prefect, after consultation with the chamber of commerce, or in default thereof, of the advisory chamber of arts and manufactures and of the commercial court. The auction rooms may be specially designed for one or more kinds of goods.

2. (*As amended: Decree of the 9th June 1896*). Every person who applies for a license to open a room for public sales must prove means commensurate with the importance of the projected establishment. Persons who keep bonded warehouses may be required to give security to insure their proper administration, the amount of which is fixed by the license, and as far as possible is proportionate to the liability which they incur. This security is paid into the Deposits and Consignments Account Office. It may be furnished in French public stock the documents of title to which are likewise deposited in the Deposits and Consignments Account Office. Persons who keep public sale rooms are placed, by a prefect's order, under a bond for security varying from 3000 to 30000 francs. This security may, in exceptional cases, be raised to a maximum of 100 000 francs, on the express application of the Chamber of Commerce, or in default thereof, of the commercial court. It may be furnished, in whole or in part, in money, stock, debentures quoted on the Exchange, or by a first mortgage upon immoveable property of double the value of the sum insured. If the security is furnished in money it is paid into the Deposits and Consignments Account Office; if it

[1]) See the decree of the 12th March 1859.

des dépôts et consignations; s'il est fourni en valeurs, les titres sont également déposés à cette caisse. S'il est représenté par une hypothèque, la valeur des immeubles est estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription est prise, dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

3. Les propriétaires ou exploitants sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure[1]).

4. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux et de salles de ventes de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. — Ils peuvent se charger: — Des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transfert et mutations; — Des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois; — Des opérations de factage, camionnage et gabariage extérieur. — Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. — Ils peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement.

5. Il leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet. — Les règlements particuliers prévus par l'article 9 doivent contenir les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leur rapport avec chaque établissement.

6. Les exploitants des magasins généraux et des salles de ventes sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises, dans les termes des lois du 28 mai 1858.

7. Les magasins généraux et les salles de ventes publiques sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif.

8. Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation. — Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués au préfet et aux corps ci-dessus désignés. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. — La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur.

9. Chaque établissement doit avoir un règlement particulier qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, comme il est dit à l'article précédent.

10. La loi, le présent décret, le tarif et le règlement particulier sont et demeurent affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement.

11. En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues.

12. (*Ainsi modifié: Décret du 20 avril 1888.*) Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux et de salles de ventes publiques ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive.

[1]) V. décret du 6 juin 1863 et décret du 29 août 1863.

is paid in securities, the documents of title are likewise deposited in that Office. If it is represented by a mortgage, the value of the immoveable property is assessed by the director of registrations and of public property, upon the basis applicable to the collection of death duties. For the preservation of this insurance, an entry is made, in the interests of third persons, at the suit and in the name of the director of registrations and of public property.

3. The owners or keepers are liable for the safety and preservation of the goods entrusted to them, apart from natural damage and waste due to the nature and condition of the goods, or cases of force majeure[1]).

4. Keepers of bonded warehouses and sale rooms are forbidden to engage, directly or indirectly, on their own account or on the account of another, in any trade or speculation in relation to the goods. They may undertake: the duties and formalities connected with customs and octroi, declarations of unloading, contracts for and declarations of entry and removal from the warehouse, or transfer and removal to another warehouse; — settlements of freight and similar matters between captains and consignees, subject to the rights of brokers, and their intervention to the extent prescribed by the laws; — operations of porterage, carting and lighterage. They may likewise undertake the insurance of the goods which they hold, by means either of collective policies or of special policies according to the orders of the interested persons. They may further obtain license to undertake all operations having for their object the facilitating of the carrying on of trade and navigation with the establishment.

5. They are forbidden, unless by special administrative license, directly or indirectly to enter into arrangements with undertakers of transport, under any name or in any form whatsoever, which would favour such undertakers at the expense of any other undertaking whose object is the same. The special set of rules under article 9 must contain such provisions as are necessary for insuring the most complete equality between the different undertakings for transport in their relations with each establishment.

6. Keepers of bonded warehouses and sale rooms are required to place them, without preference or favour, at the disposal of any person who wishes to effect the warehousing or sale of his goods, under the terms of the law of the 28th May 1858.

7. Bonded warehouses and public sale rooms are subject to the general regulations of civil administration applicable to public places devoted to trade, without prejudice to customs duties, when they are established in localities subject to the regulations of government warehouses, or when they contain goods as town warehouses.

8. The tariffs set up by the keepers, before fixing the payment due for warehousing, care, hire of the room, sale, and in general for the various services which may be rendered to the public, must be printed, and sent, before the opening of the establishments, to the prefect, and to the body heard on the application for license. All changes introduced into the tariffs must be announced beforehand by bills and communications addressed to the prefect and to the body above mentioned. If such changes have for their object the raising of the tariffs they only become operative three months after they have been announced and communicated as has just been stated. The collection of fees must proceed indiscriminately and without any favour.

9. Every establishment must have a special set of rules which are communicated in advance, as well as all changes which may be introduced into them, as has been stated in the preceding article.

10. The Act, the present decree, the tariff, and the special set of rules shall be and remain fixed to the principal door and in the most clearly visible place in each establishment.

11. In the event of infringement or violation committed by the keepers, of a kind to prejudice seriously the interests of trade, the license granted may be revoked by a document issued in the same form as the license, after hearing the parties.

12. (*As amended: Decree of the 20th April 1888.*) The owners or keepers of bonded warehouses and public sale rooms cannot assign their etablishments without a license granted in the manner and by the same authority as in the case of the original license.

---

[1]) See the decree of the 6th June 1863, and the decree of the 29th August 1863.

Titre II. Dispositions particulières aux magasins généraux et aux récépissés et warrants.

13. Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

14. Dans les cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation, dont la quotité est fixée, pour chaque place, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis du tribunal de commerce.

15. A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

16. Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits. de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

17. A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations de marchandises, et dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

18. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder. — Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant: 1° La justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant; — 2° La consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi.

19. Outre les livres ordinaires de commerce et le livre des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 6 et 8 de la loi. — Tous ces livres sont cotés et paraphés par première et dernière, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

Titre III. Dispositions particulières aux ventes publiques de marchandises en gros.

20. (*Ainsi modifié: Décret du 30 mai 1863.*) Il sera procédé aux ventes publiques, à la Bourse ou dans les salles autorisées, conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise. — Le courtier peut également vendre sur place, s'il n'existe pas de Bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée[1]).

21. (*Ainsi modifié: Décret du 30 mai 1863.*) Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la Bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées. — Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard. — Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente.

[1]) V. loi du 3 juillet 1861; décrets des 6 juin 1863, 29 août 1863 et 7 octobre 1863.

Title II. Special provisions for bonded warehouses and receipts and warrants.

13. Receipts for goods and the warrants annexed to them are taken from a counterfoil register.

14. In cases where a broker is required for the assessment of the goods, he only has a right to one attendance, the value of which is fixed in the case of each place by the minister of agriculture, commerce and public works, after consultation with the commercial court.

15. On every application by the holder of the receipt and warrant combined, the goods deposited must be divided into as many portions as are required, and the original document of title replaced by as many receipts and warrants as there are portions.

16. Every assignee of the receipt or of the warrant may require the transcription on the counterfoil registers from which they have been taken, of the indorsement made in his favour, with a statement of his domicile.

17. At any time the managers of the bonded warehouse are bound, on application by the holder of the receipt or warrant, to discharge the debts and expenses enumerated in article 8 of the law of the 28th May 1858 concerning negotiations of goods, and of which the preferential claims take precedence over those of the debt insured by the warrant. The note of payment delivered by the managers of the bonded warehouse states the numbers of the receipt and warrant to which it refers.

18. On presentment of the protested warrant, the managers of the bonded warehouse are bound to afford the broker appointed for the sale by the holder of the warrant, all facilities for carrying it out. They only deliver the goods to the purchaser on production of the written report of the sale and in return for: 1. Proof of the payment of the prior duties and expenses, as well as of the amount of the sum lent on the warrant; — 2. The deposit of the excess, if there is any, which returns to the holder of the receipt in the case for which provision is made by the last paragraph of article 8 of the Act.

19. In addition to the ordinary trading books and the book of receipts and warrants, the managers of the bonded warehouse must keep a counterfoil book for the purpose of proving the consignments which may be made to them under articles 6 and 8 of the Act. All these books are numbered and initialled on the top and bottom of the page, in conformity with article 11 of the Commercial Code.

Title III. Special provisions for public sales of goods wholesale.

20. (*As amended: Decree of the 30th May 1863.*) Public sales shall take place on the Exchange or in licensed rooms in conformity with the present decree; a broker, however, is permitted to sell in the place where the goods are stored, in cases where they cannot be removed without injury to the vendor, and where at the same time the sale can only conveniently be held upon inspection of the goods. A broker may similarly sell where the goods are stored if there is no Exchange or licensed sale room in the parish where the goods are situate[1]).

21. (*As amended: Decree of the 30th May 1863.*) The place, days, hours, and conditions of the sale, and the nature and quantity of the goods, must be published, not less than 3 days beforehand, by means of a notice in one of the papers reserved for the legal notices of the district, and further, by means of bills affixed to the Exchange, as well as to the door of the place where the sale is to be held, and of the warehouse in which the goods are deposited. Two days at least before the sale, the public must be admitted to examine and verify the goods, and all facilities must be allowed them for that purpose. Nevertheless, the president of the commercial court of the place where the sale is to be held may, upon petition setting out the grounds, allow the preliminary exhibition prescribed by the preceding paragraph to be dispensed with, when the goods in question are such that by reason of their nature or damaged condition, they cannot be subjected thereto without harm. But in all cases measures must be taken to enable the public to examine the goods before the sale takes place.

---

1) See the law of the 3rd July 1861; the decrees of the 6th June 1863, 29th August 1863, and 7th October 1863.

22. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant.

23. (*Ainsi modifié: Décret du 30 mai 1863.*) Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elle sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues. — Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. — La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente.

24. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les noms et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication.

25. (*Ainsi modifié: Décret du 30 mai 1863.*) Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après auto risation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. — Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toutes espèces.

26. Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. — Le courtier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et parafé, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

27. Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a éte faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement.

Loi du 3 juillet 1861,

sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

Art. **1er.** Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance. — L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête. — Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. — Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

---

22. Before the sale, a catalogue is drawn up and printed of the goods and effects to be sold, which bears the signature of the broker entrusted with the proceedings. This catalogue is delivered to every one who asks for it.

23. (*As amended: Decree of the 30th May 1863.*) The catalogue sets out the marks, numbers, nature, and quantities of each lot of goods, the warehouses in which they are deposited, the days and hours on which they may be examined, and the place, days, and hours on which they will be sold. There shall be likewise stated the times of delivery, the terms of payment, the "deficiencies", tares, damages, and all other declarations and conditions which form the basis and guiding principle of the contract between the vendors and purchasers. The preliminary division into distinct lots is not obligatory in the case of goods in a granary or timber yard. If it is not made, the catalogue must state the reason which prevents it from being done, and the manner in which delivery will be effected. The same statement must appear again in the written report of the sale.

24. At the time of the sale the broker enters immediately upon the catalogue, in respect of each lot, the names and domicile of the purchaser, as well as the price of the sale.

25. (*As amended: Decree of the 30th May 1863.*) The lots may not be below 500 francs, in accordance with an approximate valuation and at the average rate of exchange of the goods. This minimum may be raised or lowered in every district in the case of certain classes of goods, by an order of the minister of agriculture, commerce and public works, issued after consultation with the chamber of commerce or advisory chamber of arts and manufactures. In the event of damage, the goods may be sold by lots of a lower value than the minimum fixed for each of them, but only after license has been granted upon petition, by the president of the commercial court of the place where the sale is held. The judge may at any time, if he deems it necessary, order the damage to be proved by an expert whom he may appoint. The minimum value of the lots is fixed at 100 francs in the case of sales after protest of the warrant, for goods of all kinds.

26. The auctions are held and adjudications made by the broker entrusted with the sale. The broker draws up the written report of each meeting upon a register numbered and initialled, in accordance with article 11 of the Commercial Code.

27. On default by the purchaser of payment of the price within the time fixed, the goods are resold by "default bidding" and at his risk and peril, three days after the notice which has been served on him to pay, without any necessity for a judgment.

Law of the 3rd July 1861

concerning public sales of goods wholesale, authorised or ordered by the commercial judges.

Art. 1. The commercial courts may, after decease or cessation of business and in all the other cases of necessity, the estimation of which is left to their judgment, authorise the wholesale auction of goods of every kind and of every species. The authority is given upon petition; a detailed list of the goods to be sold is added to the petition. The court formally states in its judgment the fact which gives rise to the sale.

2. Sales authorised by virtue of the preceding article, as well as all those which are authorised or ordered by the commercial judges in the various cases for which provision is made by the Commercial Code, are held by the agency of brokers. The court, however, or the judge who authorises or orders the sale, has the right at any time to appoint another class of public officers to carry it out; in such case, the public officer, whoever he may be, is subject to the provisions which govern brokers as far as concerns forms, tariffs, and liability.

3. The provisions of articles 2 to 7 inclusive of the law of the 28th May 1858, relating to public sales are applicable to sales authorised or ordered as provided in the two preceding articles.

Décret du 1er octobre 1862, sur les agents de change.

. . . .

Art. 6. Les agents de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées.

7. Il est interdit aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

. . . .

Loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.[1])

Art. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. — (*Ajouté: Loi du 19 février 1874, art. 5.*) Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté. — Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place[2]).

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions du Code de commerce, relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais[3]).

6. (*Ainsi modifié: Loi du 19 février 1874, art. 6.*) Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'ou il est tiré, est passible d'une amende de 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs. — La même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irregulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

7. (*Abrogé par la loi du 23 août 1871, art. 10*)[4]).

[1]) V. loi du 19 février 1874. — [2]) V. loi du 19 février 1874. — [3]) V. loi des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905 et 24 décembre 1906. — [4]) V. loi du 19 février 1874, art. 8.

Decree of the 1st October 1862 concerning stockbrokers.

. . . .

Art. 6. Stockbrokers are required, when they are so requested by the parties, to deliver a receipt for the sums which are handed them, and for the securities which are deposited with them.

7. Stockbrokers are forbidden to have, either in France, in a place other than that for which they have been appointed, or abroad, deputies charged to represent them, or to send them direct instructions.

. . . .

Law of the 14th July 1865 relating to cheques.[1]

Art. 1. A cheque is a written document, which, in the form of an order for payment, enables the drawer to effect the withdrawal, for his own benefit or for the benefit of a third person, of the whole or part of the funds placed to the credit of his account with the drawee and available. It is signed by the drawer, and bears the date of the day on which it is drawn. It can only be drawn payable at sight. It may be made payable to bearer, or for the benefit of a specified person. It may be made payable to order and transferred even by indorsement in blank. (*Added*[1] *Law of the 19th February 1874, art. 5.*) A cheque states the place where it is issued. The date of the day on which it is drawn is entered at full length in letters, and in the writing of the person who has given the cheque. A cheque even to bearer is receipted by the person who takes it; the receipt is dated. All stipulations between the drawer, payee, and drawee, having for their object the making of the cheque payable otherwise than at sight and at first request are absolutely void.

2. A cheque can only be drawn upon a third person who has made previous "provision"; it is payable on presentment.

3. A cheque may be drawn from one place upon another place or upon the same place[2].

4. The issue of a cheque, even when it is drawn from one place upon another, does not necessarily constitute a trading transaction. The provisions, however, of the Commercial Code relating to the joint and several liability of the drawer and of the indorsers, to protest, and to the bringing of the action on the guaranty in the matter of bills of exchange, are applicable to cheques.

5. The holder of a cheque must demand payment thereof within a period of five days, including the day of its date, if the cheque is drawn from the place at which it is payable, and within a period of 8 days, including the day of its date, if it is drawn from another place. The holder of a cheque who does not demand payment thereof within the periods above stated, loses his remedy against the indorsers; he also loses his remedy against the drawer, if the "provision" has been lost by the act of the drawee after the said periods[3].

6. (*As amended: Law of the 19th February 1874, art. 6.*) The drawer who issues a cheque without a date, or not dated at full length in letters in the case of a cheque drawn from one place upon another, and the drawer who gives a cheque a false date, or puts a false statement of the place from which it is drawn, is liable to a fine of 6 per cent of the amount for which the cheque is drawn, provided that no such fine may be less than 100 francs. The same fine is imposed personally, and without remedy over, on the first indorser or the holder of a cheque without date, or not dated at full length in letters, if it is drawn from one place on another, or bearing a date subsequent to the time at which it is indorsed or presented. This fine is also imposed on a person who pays or receives by way of set-off a cheque without date, or irregularly dated, or presented for payment before the date of the issue. A person who issues a cheque without previous and available "provision" is liable to the same fine, without prejudice to the penalties inflicted for misdemeanours, if there is occasion for such.

7. (*Repealed by the law of the 23rd August 1871, art. 10*)[4].

[1]) See the law of the 19th February 1874. — [2]) See the law of the 19th February 1874. — [3]) See the law of the 23rd December 1904, the 13th July 1905, and the 24th December 1906. — [4]) See the law of the 19th February 1874, art. 8.

Loi du 13 juin 1866, concernant les usages commerciaux.

Art. 1er. Dans les ventes commerciales, les conditions, tares et autres usages indiqués dans le tableau annexé à la présente loi sont applicables dans toute l'étendue de l'Empire (*la République*), à défaut de convention contraire.

2. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1867.

Tableau annexé

A la loi concernant les usages commerciaux.

Ire partie. Règles générales.

I. Toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au poids brut ou au poids net. — Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant. Le poids net est celui de la marchandise à l'exclusion du poids de son contenant. — La tare représente, à la vente, le poids présumé du contenant. La tare s'applique à certaines marchandises que, pour les facilités du commerce, il est d'usage de ne pas déballer.

II. Tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau est vendu au poids net.

III. L'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le poids net, même pendant le cours de la livraison.

IV. Pour la marchandise vendue au poids brut, l'emballage doit être conforme aux habitudes du commerce.

V. L'emballage (toile, fût, barrique, caisse, etc.) reste à l'acheteur, sauf les exceptions portées au tableau.

VI. Lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est considéré dans l'usage comme marchandise et qu'il est conforme aux habitudes du commerce, est compris dans le poids net.

VII. Le tonneau de mer s'entend du tonneau d'affrètement tel qu'il est réglé pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861.

VIII. Sauf les exceptions portées au tableau ci-après, il n'est accordé ni dons, ni surdons, ni tolérance[1]).

IX. Dans les ports maritimes, toutes les marchandises autres que les articles manufacturés se vendent sur le pied de 2 pour 100 d'escompte au comptant, et, lorsque le vendeur consent à convertir tout ou partie de l'escompte en terme, l'escompte se règle à raison de ½ pour 100 par mois[2]).

IIe partie. Règles spéciales à certaines marchandises.

. . . .

Loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.

Titre Ier. De l'exercice de la profession de courtier de marchandises.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées.

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits. — Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie: 1° De sa moralité par un certificat délivré par le maire; — 2° Da sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq

[1]) On entend par *don* une réfaction pour altération ou déchet en quelque sorte forcé de la marchandise; le *surdon* est un forfait facultatif pour l'acheteur, à raison d'avaries ou mouillures accidentelles. La *tolérance*, accordée en général pour le déchet nommé *pousse* ou *poussière*, a pour objet de limiter la réclamation de l'acheteur contre le vendeur. (Note de l'édition officielle du *Bulletin des lois*.) — [2]) V. le tableau annexé au décret du 25 août 1861, inséré au *Bulletin des Lois* du deuxième semestre 1861, n. 962.

Law of the 13th June 1866 relating to commercial customs.

Art. 1. In sales between traders, the condition "deficiencies", and other usages specified in the schedule annexed to the present Act, are applicable throughout the whole extent of the Empire (the Republic) in the absence of agreement to the contrary.

2. The present Act shall come into operation on the 1st January 1867.

Schedule annexed

to the law relating to commercial usages.

Part I. General rules.

I. All goods which are sold by weight are sold by gross weight or by net weight. — Gross weight includes the weight of the goods and their coverings. Net weight is that of the goods without the weight of their covering. "Deficiency" is employed in dealing with certain goods which for conveniences of trade it is customary not to unpack.

II. Every article sold by weight and not mentioned in the schedule, is sold by net weight.

III. The purchaser has the right, on waiving the customary "deficiency", to demand the net weight, even in the course of delivery.

VI. In the case of goods sold by gross weight the packing must be in conformity with the customs of trade.

V. The packing (cloth, case, barrel, box, etc.) remain with the purchaser except in the cases set out in the schedule.

VI. When there are two packages, the inner package, so far as it is deemed by custom to be goods, and is in conformity with the practices of trade, is included in the net weight.

VII. A "sea ton" means a ton of freight according to the rules provided for the carrying out of articles 3 and 6 of the law of the 3rd July 1861.

VIII. Apart from the exceptions introduced into the schedule above mentioned, there is permitted neither allowance, nor optional makeweight, not deduction[1]).

IX. In sea ports all goods other than manufactured articles are sold on the footing of 2 per cent discount for cash, and when the vendor consents to give time instead of allowing the whole or part of the discount, the discount is regulated on the basis of one half per cent per month[2]).

Part II. Special rules for certain goods.

. . . .

Law of the 18th July 1866, concerning goods brokers.

Title I. The practice of the business of a goods broker.

Art. 1. From the 1st January 1867 every person shall be free to carry on the business of a goods broker, and the provisions to the contrary in the Commercial Code, laws, decrees, ordinances, and orders now in force are repealed.

2. A list of the goods brokers of the district who shall apply to be entered therein may be drawn up by the commercial court. No one may be entered upon the said list unless he gives evidence of: 1. His probity, by a certificate given by the mayor; — 2. His business capacity, by the written evidence of five traders of the place who

[1]) By "allowance" is meant an allowance for unavoidable deterioration or waste of some kind; the "makeweight" is an optional makeweight for the purchaser, by reason of accidental damage or wetting. "Deduction" which is generally allowed for the waste known as "dust" or "powder" has for its object the limitation of claims on the part of the purchaser against the vendor (Note to the official edition of the *Bulletin des lois*). — [2]) See the schedule annexed to the decree of the 25th August 1861, published in the *Bulletin des lois* for the second half year 1861, N. 962.

commerçants de la place faisant partie des *notables* chargés d'élire le tribunal de commerce; — 3° De l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder 3000 francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du Trésor, dont il sera parlé à l'article 17.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé. — Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. — Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant[1]).

3. (*Ainsi modifié: Loi du 22 mars 1893.*) Tous les ans, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année suivante, la chambre syndicale. — L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes: — L'avertissement; — La radiation temporaire; — La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu. — Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général. — Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours.

6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée. — Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 fr. à 3000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers, dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

[1]) V. décret du 22 décembre 1866.

form part of the persons of superior standing who are charged with the election of the commercial court; — 3. The payment of an enrolment fee once paid to the Treasury. This enrolment fee, which may not exceed 3000 francs, shall be fixed for each place in accordance with its importance as a place of trade, by a decree issued in the form of administrative orders, and shall no longer be required when the Treasury advance shall be paid off as provided in article 17.

No person in a state of bankruptcy, who has made an assignment of his property, or a composition, without having been subsequently restored to civil rights, or who does not enjoy the rights of a French citizen, may be entered on the list which has just been mentioned. Every broker entered therein shall be required to take the oath before the commercial court within eight days of his enrolment, to carry out with honour and integrity the duties of his business. He shall be likewise required to submit in all matters relating to discipline in his business, to the jurisdiction of a representative body which shall be appointed as described in the following article[1]).

3. (*As amended: Law of the 22nd March, 1893.*) Every year, at the time fixed by the rules of each society, the brokers whose names are enrolled shall choose from among themselves the members who shall form the representative body for the following year. The organisation and disciplinary powers of this body shall be determined by a set of rules drawn up for each place by the commercial court, after consultation with the chamber of commerce, or with the advisory chamber of arts and manufactures. This set of rules shall be submitted to the approval of the minister of agriculture, commerce and public works. The representative body may decree, subject to appeal to the commercial court, the following disciplinary penalties: caution; — temporary suspension; — permanent suspension, without prejudice to civil actions which may be brought by third parties who are concerned, or even to a prosecution, if such will lie. If the number of brokers whose names are enrolled is not sufficient to form a representative body, the commercial court will take upon itself the functions of that body.

4. Public sales of goods by auction and wholesale, which, in the various cases for which provision is made by the law, require to be held by a broker, may only be entrusted to a broker whose name has been entered on the list drawn up in pursuance of article 2, or in default of a list, has been specified, on the petition of the parties interested, by the president of the commercial court.

5. In default of experts appointed by agreement between the parties, the brokers whose names are enrolled may be summoned to assess the value of the goods deposited in a bonded warehouse. If the broker who is summoned in the case for which provision is made by the preceding paragraph, demands more than one day's fee, the matter shall be decided by the president of the commercial court, without cost and without appeal.

6. The broker who is entrusted with the holding of a public sale, or who has been summoned to assess the value of goods deposited in a bonded warehouse, may not become the purchaser, on his own account, of the goods of which the sale or assessment has been entrusted to him. A broker who infringes the preceding provision shall be removed by the commercial court, giving its decision as a matter of discipline and without appeal, upon the complaint of a party interested, or of its own motion, from the list of brokers whose names are enrolled, and may not again be entered therein, without prejudice to an action by the parties for damages.

7. Every broker who is entrusted with brokerage proceedings in a matter in which he has a personal interest, without informing the parties for whom he is acting as agent, shall be prosecuted in the court established for misdemeanours, and punished with a fine of from 500 to 3000 francs, without prejudice to an action by the parties for damages. If he was enrolled on the list of brokers drawn up in pursuance of article 2, he shall be removed therefrom, and may not again be entered therein.

8. The fees for brokerage in the case of public sales, and the amount for each attendance due to the broker for the assessment of the value of the goods deposited in a bonded warehouse, shall continue to be fixed, for each district, by the minister of agriculture, commerce and public works, after consultation with the chamber of commerce and the commercial court.

---

1) See the decree of the 22nd December 1866.

9. Dans chaque ville où il existe une Bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique[1]).

Titre II. De l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises actuellement en exercice.

10—20 . . . .

Loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés.

Titre Ier. Des sociétés en commandite par actions.

Art. 1er. (*Ainsi modifié: Loi du 1er août 1893.*) Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200 000 francs, de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200 000 francs. — Elles ne peuvent être définitivement constituée, qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus. — Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. — L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

3. (*Ainsi modifié: Loi du 1er août 1893.*) Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société. — Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. — Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. — (*Ajouté: Loi du 9 juillet 1902.*) Ces prescriptions et ces prohibitions ne sont pas applicables au cas de fusion de sociétés anonymes ayant plus de deux ans d'existence, soit par absorption de ces sociétés par l'une d'entre elles, soit par la création d'une société anonyme nouvelle englobant les sociétés préexistantes. — (*Ajouté: Loi du 16 novembre 1903.*) En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. — Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés[2]).

4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. — La société n'est définiti-

[1]) V. décret du 22 décembre 1866. — [2]) V. décret du 22 janvier 1868, art. 3.

9. In every town in which there is a trading Exchange the rate of exchange for goods shall be proved by the brokers whose names are enrolled, reinforced, if the case requires it, by a certain number of brokers whose names are not enrolled, and merchants of the place, in the manner which shall be prescribed by an administrative order[1]).

Title II. Compensation payable to goods brokers now carrying on business.

10—20 . . . .

Law of the 24th July 1867 concerning trading associations.

Title I. Limited partnerships constituted by shares.

Art. **1.** (*As amended: Law of the 1st August 1893.*) Limited partnerships cannot divide their capital into shares or portions of shares of less than 25 francs when their capital does not exceed 200000 francs, or of less than 100 francs when their capital is above 200 000 francs. They can only be finally constituted after the subscription of the whole of the capital, and the payment in cash by each shareholder of the amount of the shares or portions of shares subscribed by him, when they do not exceed 25 francs, and of not less than one quarter of the shares when they are of 100 francs and upwards. Such subscription and payment are proved by a declaration by the manager in a notarial document. To such declaration are annexed the list of subscribers, the schedule of payments made, one of the duplicate originals of the deed of partnership if it is in the form of a private document, and a copy, if it is made as a notarial document, and if it has been executed before a notary other than the one who has taken the declaration. The deed in the form of a private document, whatever be the number of the members, shall be made in duplicate originals, of which one shall be annexed, as stated in the preceding paragraph, to the declaration of subscription of capital and of payment of the one-fourth part, and the other shall remain deposited at the place of business.

2. Shares or part shares are negotiable after the payment of the one fourth part.

3. (*As amended: Law of the 1st August, 1893.*) Shares are nominative up to the time of their payment in full. Shares representing contributions must always be fully paid at the date of the formation of the partnership. — These shares can only be detached from the counterfoil and only become negotiable two years after the final formation of the partnership. — During this time it is the duty of the directors to cause them to be stamped with a stamp indicating their nature and the date of the formation. (*Added: Law of the 9th July, 1902.*) These requirements and prohibitions are not applicable to the case of an amalgamation of joint stock companies which have been in existence for more than 2 years, whether the amalgamation is effected by the absorption of one of such companies by the other, or by the creation of a new joint stock company uniting the pre-existing companies. (*Added: Law of the 16th November, 1903.*) In the event of the amalgation of associations by means of absorption, or of the creation of a new association uniting one or more pre-existing ones, the injunction against detaching the shares from the counterfoil and negotiating them, does not apply to shares in respect of contributions brought into a limited partnership constituted by shares which has been in existence at the time of the amalgamation for more than two years.

The persons nominally entitled, intermediate assignees, and subscribers are jointly and severally liable for the amount of the share. Every subscriber or shareholder who has assigned his document of title ceases, two years after the assignment, to be liable for calls not yet made[1]).

4. When a member makes a contribution otherwise than in cash, or stipulates for special benefits for himself, the first general meeting considers the value of the contribution or the consideration for the stipulated benefits. The partnership is

---

1) See the decree of the 22nd December 1866. — 2) See the decree of the 22nd January 1868, art. 3.

vement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. — La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée. — Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. — A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. — L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude. — Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. — Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société. — La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus. — (*Ajouté: Loi du 1er août 1893, art. 3.*) L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue. — Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée. — Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans. — Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. — Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant. — Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. — L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes. — Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

only finally formed after assent to the contribution or benefits is given by another general meeting which has been summoned afresh. The second general meeting can only give its decision upon the question of assent to the contribution or benefits after the issue of a report, which shall be printed and kept at the disposal of the shareholders at least five days before such meeting. Resolutions are passed by a majority of the shareholders present. Such majority must comprise one fourth of the shareholders, and represent one fourth of the capital of the business in cash. The members who have made a contribution or stipulated for special benefits which are under the consideration of the meeting have no vote. In default of assent, the partnership remains without effect as regards all parties. The assent creates no estoppel against the subsequent enforcement of an action which may be brought on the ground of fraud or deceit. The provisions of the present article relating to the confirmation of a contribution which is not made in cash, are not applicable to cases in which the partnership to which the said contribution is made is formed solely between persons who were joint owners thereof.

5. A committee of inspection, composed of not less than three shareholders, must be established in every limited partnership constituted by shares. Such committee is appointed by the general meeting of shareholders immediately after the final formation of the partnership and before any business undertakings. It is subject to re-election at the times and under the conditions determined by the articles. The first committee, however, is only appointed for one year.

6. This first committee, immediately after its appointment, must make certain that all the provisions contained in the preceding articles have been observed.

7. Every limited partnership constituted by shares and formed otherwise that in accordance with the provisions of articles 1, 2, 3, 4 and 5 of the present law, is void, and of no effect as regards the parties concerned. Such avoidance cannot be set up as against third persons by the members.

8. When the partnership is avoided under the terms of the preceding article, the members of the first committee of inspection may be declared liable, together with the manager, for damage resulting to the partnership, or to third persons, from the avoidance of the partnership. The same liability may be declared against those members whose contributions or benefits have not been confirmed and received assent, in pursuance of article 4. (*Added: Law of the 1st August 1893, art. 3.*) An action for a declaration that a partnership, or acts and resolutions subsequent to its constitution, are void, can no longer be maintained when, before the claim is brought, the ground for the avoidance has ceased to exist, and furthermore when three years have elapsed since the day on which the avoidance accrued. If in order to remove the ground for avoidance a general meeting shall have been called, the action for declaration of avoidance can no longer be maintained from the time of the proper calling of such meeting. Such actions for declarations of avoidance of partnership are barred by prescription after ten years. This period of prescription may not, however, be set up before the expiration of the ten years which shall follow the publication of the present law.

9. The members of the committee of inspection do not incur any liability by reason of acts of management or the consequences thereof. Every member of the committee of inspection is liable for his own defaults in the carrying out of his authority, under the rules of common law.

10. The members of the committee of inspection verify the books, cashbox, wallet, and securities of the partnership. They shall make a report, each year, to the general meeting, in which they must state any irregularities or inaccuracies which they have discovered in the inventories, and state, if occasion arises, the grounds which are unfavourable to the distributions of dividends proposed by the manager. The shareholders cannot be called upon to refund dividends, except in the event of their distribution having been made in the absence of any inventory, or without regard to the results disclosed by the inventory. The action for refunding dividends, when it lies, is barred by prescription after five years, reckoned from the day appointed for the distribution of dividends. Prescriptions which have commenced to run at the date of the publication of the present law, and for the completion of which there would be still required, according to former laws, more than five years from the same date, shall be completed by that lapse of time.

11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

13. L'emission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10 000 francs. — Sont punis de la même peine: — Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance; — Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions que ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers; — Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10 000 francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

15. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie: — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; — 3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

16. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent. — A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

20. Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

Titre II. Des sociétés anonymes.[1]

21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement. — Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être

[1]) V. loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907, art. 3.

11. The committee of inspection may summon a general meeting, and under a resolution thereof, cause the partnership to be dissolved.

12. Not less than 15 days before the holding of the general meeting, every shareholder may, personally or by his attorney, require production at the place where the business is carried on of the balance sheet, inventories, and report of the committee of inspection.

13. The issue of shares or of part shares in a limited partnership constituted otherwise than in accordance with the provisions of articles 1, 2, and 3, of the present law, is punished with a fine of from 500 to 10 000 francs. The following suffer the same penalty: a manager who commences the business of the undertaking before the committee of inspection has entered upon its duties; — persons who by coming forward as owners of shares or of coupons of shares which do not belong to them, have fraudulently created a fictitious majority at a general meeting, without prejudice to any damages, if there is occasion for such, to the partnership or third persons; — persons who have handed over their shares for the purpose of making a fraudulent use of them. In cases which fall within the two preceding paragraphs, the penalty of imprisonment of from 15 days to six months may be inflicted in addition.

14. The negotiation of shares or of part shares of which the value or the form violates the provisions of articles 1, 2, and 3 of the present law, or in respect of which the payment of one fourth part has not been effected in pursuance of article 2, is punished with a fine of from 500 to 10 000 francs. Any participation in such negotiations and any publication of the value of the said shares is punished with the same penalty.

15. The following persons are subject to the penalties enacted by article 405 of the Penal Code, without prejudice to the application of that article to all acts which constitute the offence of cheating: 1. Persons who by pretence of subscriptions or payments, or by publication made in bad faith of subscriptions or payments, which have no existence, or of any other false facts, have obtained or attempted to obtain subscriptions or payments; — 2. Persons who, for the purpose of inducing subscriptions or payments, have published in bad faith the names of persons wrongfully described as being, or as about to be, connected with the partnership, under any title whatsoever; — 3. Managers who in the absence of inventories or by means of fraudulent inventories have distributed fictitious dividends among the shareholders.

The members of the committee of inspection are not civilly liable for offences committed by the manager.

16. Article 463 of the Penal Code is applicable to the facts which fall within the three preceding articles.

17. Shareholders representing not less than one twentieth part of the capital in the business may, in the common interest, entrust one or more representatives, at their own expense, with the duty of carrying on an action, whether as plaintiffs or defendants, against the managers or against the members of the committee of inspection, and of representing them in such case in legal proceedings, without prejudice to the action which any shareholder may institute in his private capacity and in his own name.

18. Associations which existed before the law of the 17th July 1856, and which have not complied with article 15 of that law, are required within six months to appoint a committee of inspection in pursuance of the preceding provisions. In default of the appointment of the committee of inspection within the period above fixed, every shareholder has the right to demand the dissolution of the association.

19. Limited partnerships constituted by shares which were in existence before the present Act, whose articles permit them to be turned into joint stock companies authorised by the Government, may form themselves into joint stock companies under the conditions prescribed by Title II of the present law, by complying with the conditions required by their articles for such transformation.

20. The law of the 17th July 1856 is repealed.

Title II. Joint stock companies.[1]

21. For the future joint stock companies may be incorporated without Government license. They may be incorporated, whatever be the number of members,

[1]) See the law of the 30th January 1907, settling the general budget of receipts and expenditure for 1907, art. 3.

formées par un acte sous seing privé fait en double original. — Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. — Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

24. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes. — La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après. — Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans: ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation.

26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. — Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — (*Ajouté: Loi du 1er août 1893, art. 4.*) Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. — Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. — Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la verification de l'apport,

by a deed made in the form of a private agreement in duplicate original. They shall be subject to the provisions of articles 29, 30, 32, 33, 34, and 36 of the Commercial Code and to the provisions contained in the present title.

22. Joint stock companies are carried on by one or more temporary agents, liable to have their appointments revoked, either salaried or honorary, and selected from among the members. These agents may select from among themselves a director, or if the articles allow it, may substitute an agent from outside the company, and for whom they shall be answerable to the company.

23. A company cannot be incorporated if the number of members is less than seven.

24. The provisions of articles 1, 2, 3, and 4 of the present law are applicable to joint stock companies. The declaration required of the manager by article 1 shall be made by the promoters of a joint stock company; it shall be submitted with the documents in support thereof, to the first general meeting, which shall verify the correctness thereof.

25. A general meeting shall be summoned in all cases by the promoters, after the proceedings which prove the subscription of the capital of the business and the payment of the one fourth part of the capital which consists of cash. This meeting appoints the first directors; it also appoints for the first year the auditors required by article 32 hereinafter. These directors may not be appointed for more than six years: they are re-eligible in the absence of provision to the contrary. They may, however, be nominated by the articles with an express stipulation that their appointment shall not be submitted to the approval of the general meeting. In such case they may not be appointed for more than three years. The written report of the meeting shall formally state the acceptance by the directors and auditors present thereat. The company is incorporated from the date of such acceptance.

26. The directors must be owners of a number of shares specified by the articles. These shares are charged to their full value as security for all acts of management, even those which may be solely the personal acts of one of the directors. They are in the owners' names, inalienable, stamped with a stamp denoting their inalienability and deposited in the coffers of the company.

27. A general meeting shall be held at least once a year at the date fixed by the articles. The articles shall determine the number of shares which it is necessary to hold, either as owner or representative, in order to be admitted to the meeting, and the number of votes given to each shareholder, having regard to the number of shares of which he is holder (*Added: Law of the 1st August 1893, art. 4.*) All owners of a number of shares less than the number fixed as giving a right of admission to the meeting may join together for the purpose of forming the necessary number, and obtaining representation by one of their number. In general meetings, however, which have been summoned to confirm contributions, to appoint the first directors, and to verify the correctness of the declaration by the promoters of the company, prescribed by the second paragraph of article 24, every shareholder, whatever be the number of shares of which he is the holder, may take part in the resolutions to the extent of the number of votes determined by the articles, without, however, such number being above ten.

28. In all general meetings, resolutions are passed by a majority of votes. A record of members present is kept; it contains the names and domiciles of the shareholders, and the number of shares of which each of them is holder. This record, certified by the presiding officers of the meeting, is deposited at the place where the company's business is carried on, and must be produced to any one who so desires.

29. General meetings which are required to deliberate upon matters other than those for which provision is made by the two following articles, must consist of a number of shareholders representing not less than one fourth part of the capital of the business. If the general meeting falls short of this number, a fresh meeting must be summoned with the formalities and within the periods prescribed by the articles, and its resolutions shall be valid, whatever be the portion of the capital represented by the shareholders present.

30. Meetings which are required to deliberate upon the confirmation of the contributions, upon the appointment of the first directors, or upon the correctness of the declaration made by the promoters under the terms of paragraph 2 of article 24, must consist of a number of shareholders representing not less than one half of the capital of the business. The capital of the business of which one half must be repre-

se compose seulement des apports non soumis à vérification. — Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. — Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la diposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de comerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. — Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. — La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. — A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

39. Larticle 17 est applicable aux sociétés anonymes.

40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. — Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

sented for the purpose of the confirmation of the contribution shall consist solely of contributions which do not require confirmation. If the general meeting falls short of a number of shareholders representing one half of the capital of the business, it can only pass a provisional resolution. In such case a fresh general meeting must be summoned. Two notices, published at intervals of eight days, not less than one month beforehand, in one of the papers devoted to the receipt of legal notices, must make known to the shareholders the provisional resolutions adopted by the first meeting, and these resolutions become final if they are approved by the fresh meeting consisting of a number of shareholders representing not less than one fifth part of the capital of the business.

31. Meetings which are required to pass resolutions upon alterations in the articles, or upon proposals for the continuance of the company beyond the period fixed for its duration, or for its dissolution before completion of such period, are only properly constituted, and only pass valid resolutions, provided they consist of a number of shareholders representing not less than one half of the capital of the business.

32. The annual general meeting shall appoint one or more auditors, who may be members or not, whose duty it is to make a report to the general meeting of the following year upon the position of the company, upon the balance sheet, and upon the accounts furnished by the directors. The resolution approving the balance sheet and accounts is void unless it has been preceded by the report of the auditors. In default of appointment of auditors by the general meeting, or in the event of inability to act, or of refusal on the part of one or more of the appointed auditors, their appointment or replacement is effected by an ordinance of the president of the commercial court of the place where the company is carried on, upon the petition of any person interested, the directors having been duly summoned.

33. During the three months which precede the period fixed by the articles for the holding of the general meeting, the auditors are entitled, at all times when they think it expedient in the interests of the company, to require production of the books, and to inquire into the proceedings of the company. They may always, in a case of urgency, summon a general meeting.

34. Every joint stock company must draw up, every half year, a brief statement of its position as regards assets and liabilities. Such statement is placed at the disposal of the auditors. There must also be prepared each year, in accordance with article 9 of the Commercial Code, an inventory setting out a list of securities, both moveable and immoveable, and of all debts due to and from the company. The inventory, the balance sheet, and the account of profits and losses must be placed at the disposal of the auditors on the fortieth day, at latest, before the general meeting. They are placed before that meeting.

35. Not less than 15 days before the holding of the general meeting, every shareholder may require production at the company's place of business of the inventory, and of the list of shareholders, and obtain delivery of a copy of the balance sheet containing a summary of the inventory and of the report of the auditors.

36. There must be made annually, out of the net profits, a deduction of not less than one twentieth, for the purpose of forming a reserve fund. Such deduction is no longer obligatory when the reserve fund has reached the tenth part of the company's capital.

37. In the event of the loss of three quarters of the company's capital, the directors are required to summon a general meeting of all the shareholders for the purpose of coming to a decision upon the question whether it is advisable to effect the dissolution of the company. The resolution of the meeting is in all cases passed publicly. In default by the directors of the holding of a general meeting, as in the case in which such meeting cannot be properly constituted, any interested party may apply to the court for the dissolution of the company.

38. The dissolution may be ordered, on the application of any party interested, when one year has passed since the date on which the number of members became reduced below seven.

39. Article 17 is applicable to joint stock companies.

40. Directors are forbidden to take or retain a direct or indirect interest in an undertaking or contract made with the company or on its account, unless they are so permitted by a general meeting. There is issued each year to the general meeting a special account of the performance of the contracts or undertakings authorised by it in the terms of the preceding paragraph.

41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

42. (*Ainsi modifié: Loi du 1er août 1893, art. 5.*) Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée au terme de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24. — (*Ajouté: Loi du 1er août 1893, art. 5, § 2*). L'action en nullité et celle en responsabilite en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

45. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les adminstrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite. — Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent. — Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts. — Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limité.

Titre III. Dispositions particulières aux sociétés à capital variable.

48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par les versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. — Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200 000 francs. — Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200 000 francs.

50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération; ils ne pourront être inférieurs à 50 francs[1]). — Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. — La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48. — Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social. — La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

[1]) Les mots: „ils ne pourront être inférieurs à 50 francs" ont été supprimés par la loi du 1er août 1893, art. 6.

41. Every joint stock company in respect of which the provisions of articles 22, 23, 24, and 25 hereabove have not been observed, is void and non-existent as regards the parties concerned.

42. (*As amended*: *Law of the 1st August 1893, art. 5*). When the nullity of the company or of its acts and resolutions has been decreed in the terms of the preceding article, the promoters to whose default the nullity is attributable and the directors in office at the time when such nullity is incurred, are jointly and severally liable to third parties and shareholders for the damage resulting from such annulment. The same joint and several liability may be declared against those members whose contributions or special profits have not been confirmed and approved in pursuance of article 24 (*Added*: *Law of the 1st August 1893, art. 5 § 2*). The action of nullity and that of liability resulting therefrom are subject to the provisions of article 8 above.

43. The extent and effects of the liability of auditors to the company are determined in accordance with the general law of agency.

44. The directors are liable under the rules of common law, severally, or jointly and severally, as the case may be, to the company or to third parties, either for infringements of the provisions of the present law, or for defaults of which they may have been guilty in the management, in particular in distributing fictitious dividends, or allowing them to be distributed without objection.

45. The provisions of articles 13, 14, 15, and 16 of the present Law are appplicable to joint stock companies without distinction between those which are now in existence and those which may be incorporated under the present Law. Directors who, in the absence of an inventory or by means of a fraudulent inventory have distributed fictitious dividends, shall be subjected to the penalty which is decreed in such case by no. 3 of article 15 against managers of limited partnerships. The provisions of the three last paragraphs of article 10 are similarly applicable in the case of joint stock companies.

46. Joint stock companies now in existence shall remain subject, so long as they last, to the provisions which govern them. They can transform themselves into joint stock companies under the present Law by obtaining permission from the Government, and observing the formalities prescribed for alteration of their articles.

47. Limited liability companies may transform themselves into joint stock companies under the present Law by conforming with the conditions laid down for alterations of their articles. Articles 31, 37, and 40 of the Commercial Code, and the Law of the 23rd May 1863, relating to limited liability companies, are repealed.

Title III. Provisions peculiar to associations with variable capital.

48. It may be stipulated in the articles of any association that the capital of the business shall be capable of being increased by successive payments made by the members or by the admission of new members, and of being decreased by the total or partial withdrawal of the contributions which have been made. Associations whose articles contain the stipulation above set out shall be subject, independently of the general rules which are appropriate to them in accordance with their special form, to the provisions of the following articles.

49. The capital of the business may not be fixed by the articles which constitute the association at a larger sum than 200 000 francs. It may be increased by resolutions of the general meeting passed from year to year; no increase may be above 200 000 frs.

50. The shares or part shares shall be to the order of specified persons only, even after they have been entirely paid up. They may not be less than 50 francs[1]). They shall only be transferable after the final formation of the association. Negotiation shall only be capable of being effected by way of transfer on the registers of the association, and the articles may give either to the board of management or to the general meeting, the right to object to the transfer.

51. The articles shall fix a sum below which the capital may not be reduced by withdrawals of contributions authorised by article 48. Such sum may not be below one tenth part of the capital of the business. The association shall only be finally constituted after the payment of the one tenth.

---

[1]) The words "they may not be less than 50 francs" have been repealed by the Law of the 1st August 1893, art. 6.

52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent. — Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. — L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés[1]).

Titre IV. Dispositions relatives à la publication des actes de société.

55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées: 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; — 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. — Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable. — Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve. — Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

[1]) V. loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, art. 1er.

52. Every member may withdraw from the association when he thinks fit, in the absence of provisions to the contrary, and subject to the application of paragraph 1 of the preceding article. It may be stipulated that the general meeting shall have the right to decide, by the majority fixed for the alteration of the articles, that one or more of the members shall cease to form part of the association. The member who shall cease to form part of the association, whether as the result of his own wish, or by reason of the decision of the general meeting, shall remain liable, for five years, to the members and to third parties, for all the obligations which were in existence at the moment of his withdrawal.

53. The association, whatever be its form, may be validly represented for the purpose of legal proceedings by its directors.

54. The association shall not be dissolved by the death, withdrawal, loss of civil rights, bankruptcy, or insolvency of one of its members; it shall continue in full force as between the other members[1]).

Title IV. Provisions concerning the publication of the documents of an association.

55. Within a month from the formation of every commercial association, a duplicate of the deed constituting it, if it is in the form of a private agreement, or a copy, if it is by notarial deed, must be deposited at the offices of the registrar of the justice of the peace and of the commercial court of the place in which the association is established. To the deed which constitutes limited partnerships constituted by shares and joint-stock companies are annexed: 1. A copy of the notarial deed formally stating the subscription of the capital of the business, and payment of the one fourth part: — 2. A certified copy of the resolutions passed by the general meeting in the cases for which provision is made by articles 4 and 24.

Furthermore, when the association is a joint-stock company, there must be annexed to the deed which constitutes it a list, duly certified, setting out the names of the subscribers, containing the surname, Christian names, title, address, and number of shares of each of them.

56. Within the same period of one month a summary of the deed constituting the association, and of the annexed documents, must be published in one of the papers set apart for the receipt of legal notices. The insertion shall be proved by a copy of the paper, certified by the printer, authenticated by the mayor, and registered within three months of its date. The formalities prescribed by the preceding article and by the present article shall be observed, under penalty of avoidance as regards the parties concerned; but the default of none of them can be set up against third parties by the members.

57. The summary must contain the names of the members other than shareholders or general partners, the trading name or designation adopted by the association, and the address of the place where the business is carried on; the description of the members authorised to carry on and manage the business and to sign on behalf of the association; the amount of the capital in the business, and the amount of the securities supplied or to be supplied by the shareholders or general partners; the time when the association comes into existence, that at which it should come to an end, and the date of the deposit made at the offices of the registrars of the justice of the peace and of the commercial court.

58. The summary must state that the association is in the form of a partnership under a firm name, or a simple limited partnership, or a limited partnership constituted by shares, or a joint stock company, or an association with variable capital. If the association is a joint-stock company the summary must state the amount of the capital in the business in cash and the other forms, and the proportion to be deducted out of profits in order to set apart the reserve funds. Finally, if the association is one with variable capital, the summary must specify the sum below which the capital of the association may not be reduced.

59. If the association has several business houses situate in different districts, the deposits prescribed by article 55 and the publication prescribed by article 56 are made in each of the districts in which the business houses are established. In towns which are divided into several districts, the deposit shall only be made at the office of the registrar of the justice of the peace of the principal establishment.

---

[1]) See the Law of the 5th November 1894, relating to the formation of agricultural loan societies, art. 1.

60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56: — Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale. — Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres: *Société anonyme*, ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social. — Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots: *à capital variable*. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

65. Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

Titre V. Des tontines et des sociétés d'assurances.

66. Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement[1]). — Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées[2]).

67. Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

Dispositions diverses

(ajoutées par la loi du 1er août 1893, art. 6).

68. Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

69. Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

---

[1]) Le premier alinéa de l'article 66 est abrogé par la loi du 17 mars 1905, art. 22. — [2]) V. décret du 22 janvier 1868.

60. The summary of the deeds and documents deposited is signed in the case of all notarial documents by the notary, and in the case of documents in the form of a private agreement by the members under the firm name, by the managers of limited partnerships, or by the directors of joint stock companies.

61. The following are subjected to the formalities and penalties prescribed by articles 55 and 56: All documents and resolutions having for their object the alteration of the articles, the continuance of the association beyond the term fixed for its duration, its dissolution before such term and the mode of liquidation, any change or withdrawal of members and any change in the firm name. Resolutions passed in the circumstances for which provision is made by articles 19, 37, 46, 47, and 49 above, are likewise subjected to the provisions of articles 55 and 56.

62. The following documents are not liable to the formalities of the deposit and publication: documents declaring an increase or decrease of the capital in the business effected under the terms of article 48, or the withdrawals of members other than managers or directors which take place in pursuance of article 52.

63. In the case of a limited partnership constituted by shares, or of a joint stock company, any person has a right to obtain production of the documents deposited at the offices of the registrars of the justice of the peace and of the commercial court, and also to require delivery at his own expense of a copy thereof or extract therefrom by the registrar or by the notary who keeps the original. Any person may similarly demand the delivery to him at the place where the business of the association is carried on of a certified copy of the articles, in return for payment of a sum which may not exceed one franc. Finally, the documents deposited must be posted up in such a way as to be visible in the offices of the association.

64. In all deeds, bills, announcements, publications, and other documents whether printed or written emanating from joint stock companies or limited partnerships constituted by shares, the description of the firm must always be preceded or immediately followed by these words legibly written in full: "joint stock company" or "limited partnership constituted by shares" and the statement of the amount of the capital in the business. If the association has made use of the facility afforded it by article 48, that circumstance must be announced by the addition of these words: "with variable capital". Every infringement of the preceding provisions shall be punished with a fine of from 50 to 1000 francs.

65. The provisions of articles 42, 43, 44, 45 and 46 of the commercial Code are repealed.

Title V. Tontines and insurance companies.

66. Associations of the nature of tontines and life insurance companies, whether mutual or by payment of premium, remain subject to the authorisation and control of the Government[1]). Other insurance companies may be formed without authorisation. An administrative order shall settle the conditions under which they may be constituted[2]).

67. The insurance companies specified in paragraph 2 of the preceding article which are now in existence may place themselves under the rules which will be established by the administrative order, without the authorisation of the Government, by observing the forms and conditions prescribed for the alteration of their articles.

Various provisions

(*added by the Law of the 1st August 1893, art. 6*).

68. Whatever be their object, limited partnerships or joint stock companies which shall be constituted in the manner provided by the Commercial Code or by the present law shall be trading associations, and subject to the laws and usages of trade.

69. A mortgage may be made in the name of any trading association by virtue of the powers arising under its deed of constitution, even if such deed is in the form of a private agreement, or under resolutions or authorisations passed or given in the forms provided by the said deed. The deed of mortgage must be executed in notarial form, in pursuance of article 2127 of the Civil Code.

---

[1]) The first paragraph of article 66 is repealed by the Law of the 17th March 1905 art. 22. — [2]) See decree of the 22nd January 1868.

70. Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

71. Dans l'article 50, paragraphe 1er, sont supprimés les mots: „ils ne pourront être inférieurs à 50 francs"[1]).

Décret du 22 janvier 1868,

portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.[2])

Titre Ier. Des sociétés anonymes d'assurances à primes.

Art. **1er.** Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées. — Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs[3]).

3. L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital[3]).

5. (*Ainsi modifié: Décret du 10 juillet 1901.*) Le fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante: 1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins: — En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie; — En valeurs de l'Etat ou en valeurs ayant une garantie de l'Etat portant sur le capital ou sur le revenu: — En actions de la Banque de France; — En prêts aux departements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs; — En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés; — En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France; — En prêts ou avances sur les effets publics cidessus désignés; — 2° Pour le surplus: — En immeubles ou prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger[4]). — En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies; — En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires; — En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés; — En valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque Etat étranger où la société réalise des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la Bourse de la capitale dudit Etat et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

6. Toute police doit faire connaître: 1° Le montant du capital social; — 2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur; — 3° Le

---

[1]) V. aussi les *dispositions transitoires* de la loi du 1er août 1893, art. 7: à sa date. — [2]) V. loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes, art. 3. — [3]) Décret du 28 février 1899, art. 2: Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le ministre, sur l'avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi. — [4]) *Erratum*: Journal officiel, 17 juillet 1901.

70. In cases where associations have continued to pay interest or dividends on shares, debentures, or any other documents of title redeemable in the event of a drawing by lot, they cannot claim back these sums when such document is presented for redemption.

71. In article 50, paragraph 1, the words "they may not be less than 50 francs" are repealed[1]).

Decree of the 22nd January 1868

enacting an administrative order for the constitution of insurance associations.[2])

Title I. Joint stock insurance companies by way of premium.

Art. **1.** Joint stock insurance companies by way of premium are subjected to the provisions of the laws relating to that form of association, and moreover, to the conditions hereinafter specified. They cannot make use of the provisions of Title III of the law of the 24th July 1867 which are peculiar to associations with variable capital.

2. The company is only validly constituted after the payment up of a capital by way of security which may not in any case, and even when the capital in the business is less than 200 000 francs, be below 50 000 francs[3]).

3. Article 3 of the law of the 24th July 1867, concerning the conversion of shares into bearer shares, is only applicable to insurance companies by way of premium if the reserve funds are at least equal to the portion of the capital in the business not yet paid up, and if they have been fully subscribed.

4. The company is bound to deduct annually at least 20 per cent of its net profits in order to form a reserve fund. This deduction becomes optional when the reserve fund amounts to one fifth of the capital[3]).

5. (*As amended: Decree of the 10th July 1901*). The funds of the company, with the exception of such sums as are necessary for current expenses, shall be invested in the following manner: 1. To the extent of not less than three quarters: in immoveable property or loans on mortgage of immoveable property situate in France or Algeria; in Government stock or stock guaranteed by Government and secured on capital or revenue; in shares in the Bank of France; in loans to the departments, parishes, or Chambers of Commerce in France or Algeria, or in debentures issued by these different borrowing bodies; in stock with a guarantee secured on the capital or revenue of the said departments, parishes, or chambers of commerce and duly authorised; in the debentures connected with land and parish property which are issued by the Crédit Foncier of France; in loans or advances on the public securities above set out; — 2. As to the surplus: in immoveables or loans on mortgage of immoveable property situate in the French colonies, countries under a protectorate, or abroad[4]). In loans to French colonies or stock guaranteed by such colonies; in public securities of every kind, French or foreign, quoted on the official list of the Paris Exchange, and the list which shall be settled each year by the general meeting of shareholders; in loans or advances on the public securities above set out; in foreign stock required to be deposited as security in each foreign state in which the company carries on its business, provided that such stock is quoted on the Exchange of the capital of the said state and included in the list annually settled by the general meeting.

6. Every policy must state: 1. The amount of capital in the concern; — 2. The proportion of such capital already paid up or called up, and, if such be the case, the resolution in pursuance of which shares have been converted into bearer warrants; —

---

[1]) See also the temporary provisions of the law of the 1st August 1893, art. 7, under that date. — [2]) See the law of the 30th January 1907, settling the general budget of receipts and expenditure, art. 3. — [3]) Decree of 28th February 1899, art. 2. Independently of the securities specified in articles 2 and 4 of the decree of the 22nd January 1868 and of the proportional reserve fund, joint stock insurance companies by way of fixed premium, whether French or foreign, must prove the preliminary formation of a security fixed upon the basis determined by the minister after consultation with the advisory committee for which provision is made by article 16 hereinafter, and charged preferentially with the payment of the annuities and compensation in pursuance of article 27 of the law. — [4]) Erratum: Official Journal, 17th July 1901.

maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance; — 4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. — Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

Titre II. Des sociétés d'assurances mutuelles.

Section Ier. De la constitution des sociétés et de leur objet.

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent: 1° Indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations; — 2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant quleselles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiées; — 3° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés: 1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux; — 2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration; — 3° L'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents; elle nomme les membres du premier conseil d'administration; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 21 ci-après. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion. — La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui l'arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

Section II. Administration des sociétés.

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. — L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

3. The maximum amount for which the company may, under the provisions of its articles, insure a single risk, without re-insurance; — 4. And in cases in which one and the same capital covers, under the provisions of the articles, risks of a different nature, the amount of such capital and the enumeration of all such risks.

7. Every person insured may, personally or by his private attorney, at any time require production of the last inventory, either at the place where the business is carried on, or at the agencies established by the company. He may likewise require the delivery of a certified copy, in return for the payment of a sum which may not exceed one franc.

Title II. Mutual insurance associations.

Section I. Constitution of the associations and their object.

8. Mutual insurance associations may be constituted either by a notarial deed, or by a deed in the form of a private agreement executed in duplicate, whatever be the number of subscribers to the document.

9. The scheme of the articles must: 1. State the object, duration, place, or description of the company, and the radius of its operations; — 2. Include the schedule of classification of the risks, and the rates applicable to each of them, and specify the modes in accordance with which such schedule and rates may be altered; — 3. Fix the number of members and the minimum amount guaranteed below which the association cannot be validly constituted, as well as the amount on account of the first year's contribution which must be paid up before the association can be formed.

10. The full text of the scheme of the articles must be set out in every list issued with a view to obtaining members.

11. When the conditions above stated have been observed, the subscribers to the original document or their private attorneys make a formal declaration thereof before a notary.

To this declaration are appended: 1. The duly certified list of names of the members, containing their surnames, Christian names, occupations and domiciles and the amount guaranteed by each of them; — 2. One of the duplicates of the deed of the association, if it is in the form of a private agrement, or a copy, if it is a notarial deed and if it has been executed before a notary other than the one who took the declaration; — 3. The list of payments made.

12. The first general meeting, which is summoned at the instance of the subscribers to the original deed, verifies the correctness of the declaration mentioned in the preceding article; it nominates the members of the first board of management; it also nominates for the first year the auditors required by article 21 hereinafter. The members of the board of management may not be nominated for more than six years; they may be re-elected, in the absence of any provision to the contrary. They may, however, be appointed by the articles, with the formal stipulation that their nomination shall not be submitted to the general meeting; in such case they cannot be nominated for more than three years. The written report of the meeting sets out the acceptance of office by the members of the board of management and of the auditors present at the meeting. The association is only finally constituted from the date of such acceptance.

13. The account of the expenses of the first proceedings is audited by the board of management and placed before the general meeting, which finally settles it, and determines the mode and date of repayment.

Section II. Management of the associations.

14. The management may be entrusted to a board of management, whose powers are determined by the articles. The members of such board may choose from among themselves a managing director, or if the articles allow it, substitute an agent outside the association and for whom they are answerable to it. The management may likewise be entrusted by the articles to a managing director nominated by the general meeting and assisted by a board of management. The articles, in such case, fix the respective powers of the managing director and of the board.

15. The members of the board of management must be chosen from among members who have such guaranteed interest as may be determined by the articles.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. — Les statuts déterminent soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou representés.

19. L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. — Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. — Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'adminstration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres. — Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée. — L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documents.

16. Not less than once a year a general meeting must be held at the date specified in the articles. The articles determine either the minimum guaranteed amount required for the purpose of admission to the meeting, or the number of the most highly guaranteed contributors necessary to constitute it. They also regulate the mode in which members may be represented thereat.

17. At all general meetings there is kept a list of attendances. It contains the names and domiciles of the members present. This list certified by the presiding officers, and deposited at the association's place of business, must be communicated to anyone who so desires.

18. A general meeting can only pass a valid resolution if it consists of not less than one quarter of the members who have the right to be present thereat; if it does not consist of this number, a fresh meeting is summoned in the manner and within the periods prescribed by the articles, and the resolution passed is then valid, whatever be the number of the members then present or represented.

19. The general meeting which is required to pass a resolution on the nomination of the members of the first board of management, and on the correctness of the declaration made under the terms of article 11 by the subscribers to the original deed, must be composed of not less than half of the member who have the right to be present thereat. If the general meeting does not consist of such number, it can only pass a provisional resolution; in such case a fresh general meeting is summoned. Two notices, published at intervals of eight days, at least one month in advance, in one of the papers devoted to the reception of legal news, give information to the members of the provisional resolutions adopted by the first meeting, and these resolutions become final if they are ratified by the fresh meeting, composed of not less than one fifth of the members who have the right to be present thereat.

20. Meetings whose business it is to pass resolutions regarding alterations of the articles, or regarding proposals to continue the association beyond the term fixed for its duration, or to dissolve it before such term, are not regularly constituted and do not pass valid resolutions unless they consist of not less than half of the members having the right to be present thereat. Every change in the articles is brought to the knowledge of the members in the first receipt for subscription which is delivered to them.

21. The annual general meeting appoints one or more auditors, who may or may not be members, whose duty it is to make a report to the general meeting of the following year upon the position of the association, upon the balance sheet, and upon the accounts presented by the managing body. The resolution approving the balance sheet and accounts is void unless it has been preceded by the report of the auditors. In default of nomination of auditors by the general meeting, or in the event of inability or refusal on the part of one or more of them to act, the nomination or replacement is effected by an order by the president of the court of First Instance of the place where the association carries on its business, on the application of any party interested, the members of the board of management having been duly summoned.

22. During the three months which precede the date fixed by the articles for the holding of the general meeting, the auditors have the right whenever they deem it desirable in the interests of the association, to require production of the books and to inquire into the proceedings of the association. They may always summon a general meeting in case of urgency.

23. Every association must draw up every half year a short summary of its position with regard to assets and liabilities. This summary is placed at the disposal of the auditors. There is also made out each year an inventory as well as a detailed account of the receipts and expenses of the preceding year, and of the amount of the losses. These various documents are placed at the disposal of the auditors the fortieth day at latest before the general meeting. They are put before that meeting. The inventory and the detailed account are also sent to the Minister of Agriculture, Commerce and Public Works.

24. Not less than fifteen days before the holding of the general meeting, any member of the association may require production, personally or by a private attorney, at the place where the association carries on its business, of the inventory and list of members constituting the general meeting and obtain delivery of a copy of these documents.

Section III. De la formation de l'engagement social.

25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société. — Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts. — Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement. — Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts. — La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

Section IV. Des charges sociales.

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres. — Ce maximum constitue le fonds de garantie. — Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société. — La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale. — Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est révisé tous les cinq ans au moins. — L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres. — Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts. — Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes: — Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice. — En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque

Section III. Formation of the contract of association.

25. The articles determine the mode and general conditions under which the contracts are made between the association and its members. The members shall have the right, however, independently of any provision in the articles, to retire every five years, on giving notice to the association six months in advance in the manner hereinafter specified. The right to give such notice shall be reciprocally enjoyed by the association. In every case in which a member has the right to demand cancellation of his contract, he may do so either by a declaration at the place where the business is carried on, or at the office of the local agent, for which he shall receive a receipt, or by an extrajudicial document, or by any other method indicated in the articles. The articles specially indicate the mode in which the valuation of guaranteed sums shall be made, the reciprocal conditions for the prolongation or cancellation of the contracts, and the circumstances which make the operation of the said contracts to cease.

26. Any alteration of the articles in respect of the nature of the risks guaranteed or the extent of the local radius gives each member by operation of law, the right to cancel his contract. This right must be exercised by him within a period of three months reckoned from the notice given him in pursuance of article 20.

27. The articles cannot forbid the members to re-insure or to insure in another association. They can only provide that the association shall be immediately informed and shall have the right to notify the cancellation of the contract.

28. The policies delivered to the persons insured must contain the special conditions of the contract and its duration, as well as the provisoes for cancellation and implied renewal if any such there be in the articles. The policy shall also state that a copy has been delivered containing the complete text of the articles.

Section IV. Liabilities of the association.

29. The rates appended to the articles fix, on a scale varying with the risks, the maximum annual contribution for which each member is liable in respect of payment for losses. This maximum constitutes the guaranteed fund. The articles may provide that each member shall be required to pay in advance a portion of the general contribution to form a reserve fund. The amount of such payment, of which the maximum is fixed in the articles, shall be decided each year by the general meeting.

30. If the articles so provide, the directions of the schedule of classification shall not prevent the board of management from retaining authority to decide both as to the application of such classification to any risk proposed for insurance, and even as to the admissibility of such risk.

31. The articles likewise determine the maximum annual contribution which may be demanded from each member for the expenses of carrying on the association. The proportion of this contribution is fixed every five years at least by the general meeting. It may be provided, either by the articles or by the general meeting, that a fixed or proportional sum be allowed to the directors by an agreement without specifying particulars. This agreement is reviewed every five years at least. The proceedings which authorise or approve such sum determine at the same time, with precise particular., what are the expenses for which the sum allowed is intended to provide.

32. There may be formed in every mutual insurance association a reserve fund, the purpose of which is to provide the association with the means of supplementing any deficiency in the annual contributions for payment of losses. The amount of the reserve fund is fixed every five years by the general meeting notwithstanding any provision to the contrary inserted in the articles. The mode of formation and the application of this fund are determined by the articles, subject to the application of the following provisions. In no case may the withdrawal from the reserve fund exceed the half of this fund for one single purpose. In the event of the dissolution of the association, the application of the residue of the reserve fund is settled by the general meeting on the proposal of the members of the board of management, and submitted to the approval of the Minister of Agriculture, Commerce and Public Works.

33. The funds of the association must be invested in government annuities, Treasury bonds, or other securities created or guaranteed by the State, in shares

de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État. — Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

Section V. Déclaration, estimation et paiement des sinistres.

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant-droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant-droit est diminuée au centime le franc.

Section VI. Dispositions relatives à la publication des actes de société.

38. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société. — A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'article 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces anexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social, la désignation des personnes autorisées á gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

in the Bank of France, debentures of the departments and parishes, of the Crédit Foncier of France, or French railway companies which have a minimum interest guaranteed by the State. These securities are registered in the name of the company.

Section V. Declaration, valuation, and payment of losses.

34. The articles determine the mode and conditions of the declaration to be made by the members in the event of loss, for the purpose of settling the compensation which may become due to them.

35. The valuation of losses is made by an agent of the association or any other expert appointed by the association, acting with the member, or with an expert chosen by him; in the event of disagreement the matter is referred to a third expert, appointed, in default of agreement between the parties, by the president of the court of First Instance of the district, or, if the articles have so provided, by the justice of the peace of the sub-district in which the loss has taken place.

36. Within the three months which follow the expiration of each year, a general settlement is made of the losses which are attributed to that year, and every party entitled receives the balance of the compensation to which it has been agreed that be is entitled, if any such there be.

37. In the event of the guaranteed funds and share of the reserve funds fixed by the articles proving insufficient, the compensation of every party entitled is diminished by so much in the £.

Section. VI. Provisions concerning the publication of the documents of the association.

38. Within one month of the constitution of every mutual insurance association a duplicate copy of the notarial deed and its appended documents is deposited at the office of the registrar of the justice of the peace and of the civil court of the place where the association is established, if there is one. To this duplicate is appended a certified copy of the resolutions passed by the general meeting in the cases for which provision is made by article 12.

39. Within the same period of one month, a summary of the deed constituting the association and of the appended documents is published in one of the papers devoted to the reception of legal announcements. A copy of such paper certified by the printer, authenticated by the Mayor, and registered within three months of its date, shall be accepted as proof of the publication.

40. The summary must contain the name adopted by the association and the address of the place where the business is carried on, must specify the persons authorised to conduct it, to carry on the business, and to sign on behalf of the association, the number of members, and the mimimum amount insured below which the association cannot be validly constituted, the date on which the association came into existence, that on which it must come to an end, and the date of the deposit made at the office of the registrar of the justice of the peace and of the court of First Instance. It also states whether or no the association is required to set apart a reserve fund. The summary of the deeds and documents which have been deposited is signed, in the case of a notarial deeds by the notary, and in the case of documents in the form of a private agreement by the members of the board of management.

41. The following deeds and resolutions are subjected to the formalities hereabove described: all those which have for their object the alteration of the articles, the continuance of the association beyond the term fixed by the articles, its dissolution before such term, and every change in its name, as well the transformation of the association under the conditions specified in article 67 of thelaw of the 24th July 1867.

42. Any person has a right to obtain production of the documents deposited at the office of the registrar of the justice of the peace and of the court, and also to obtain delivery at his own expense of a copy or extract by the registrar or by the notary who keeps the original. Any person may similarly require the delivery at the place where the business is carried on, of a certified copy of the articles in return for the payment of a sum which may not exceed one franc. Lastly the deposited documents must be posted up in a conspicuous manner in the offices of the association.

Loi du 27 juillet 1870,

portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871.

. . . .

Art. 6. Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. . . . .

Loi du 31 août 1870,

concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.[1])

Art. 1er. Les magasins autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce. — Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande. — A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de vingt mille à cent mille francs. — Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

3. Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui les représenteront.

4. Les magasins généraux actuellement existants pourront profiter des dispositions de la présente loi, en se conformant, s'ils ne l'ont pas fait déjà, aux conditions qu'elle impose.

5. Sont abrogés le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 et toutes dispositions de lois ou décrets antérieurs contraires à la présente loi.

Décret du 22 janvier 1872,

qui détermine le mode d'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 1er. Les membres des chambres de commerce, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce, modifiés par la loi du 21 décembre 1871 susvisée[2]). — Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ces membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

2. Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siège la chambre de commerce, et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département. — Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 621 du Code de commerce, modifié par la loi susvisée, relatives à l'élection des juges des tribunaux

[1]) V. loi du 28 mai 1858 et décret du 12 mars 1859. — [2]) V. loi du 20 décembre 1883, art. 20.

Law of the 27th July 1870
settling the general budget of receipts and expenditure for 1871.

. . . .

6. The stamp duty to which negotiable instruments made in France are liable may be paid by the affixing of adhesive stamps.

Law of the 31st August 1870
concerning goods deposited in bonded warehouses.[1])

Art. 1. The warehouses authorised by the law of the 28th May 1858 and the decree of the 12th March 1859 may be opened by any person, and by any trading, industrial, or lending association, by virtue of an authority conferred by order of the prefect, after consultation with the chamber of commerce, or in default thereof, of the advisory chamber, and in default of both, of the commercial court. Such consultation must be held within the 8 days which follow the communication of the application. At the expiration of this period and within the three days which follow the prefect is bound to give his decision.

2. The grantee of the right to open a bonded warehouse must be required, by the prefect's order, to find security varying from 20 000 to 100,000 francs. Such security may be provided, wholly or in part, in cash, government stock, debentures quoted on the Exchange, or by a first mortgage on immoveable property of a value of double the sum guaranteed. Such value is assessed by the director of registrations and of public property upon the basis established for the collection of death duties. For the maintenance of such guarantee an entry is made in the register in the interest of third parties, at the instance and in the name of the director of registrations and of public property.

3. Persons who keep bonded warehouses may lend upon the security of the goods deposited with them, or negotiate the warrants which represent them.

4. Bonded warehouses now in existence may take advantage of the provisions of the present law by conforming, if they have not done so already, with the conditions which it imposes.

5. The second paragraph of article 1. of the law of the 28th May 1858 and all provisions of earlier laws or decrees inconsistent with the present law are repealed.

Decree of the 22nd January 1872
determining the mode of election of members of the chambers of commerce and advisory chambers of arts and manufactures.

1. Members of the chambers of commerce when the purview of these chambers is identical with the jurisdiction of a commercial court, are appointed by the electors nominated in pursuance of articles 618 and 619 of the Commercial Code, as amended by the law of the 21st December 1871 above referred to[2]). When a chamber of commerce includes in its purview several commercial courts, the election of such members is carried out in accordance with lists drawn up for such courts. In default of a commercial court in the districts or subdistricts comprised within the purview of a chamber of commerce, lists of electors are drawn up for the said districts upon the basis determined by articles 618 and 619 above mentioned.

2. Electoral meetings are held in the town where the chamber of commerce holds its sittings, and, if there is occasion for it, in other districts within its purview such as may be specified by the prefect of the department. The summoning of electors and the electoral proceedings are carried out in pursuance of the provisions of article 621 of the Commercial Code, as amended by the law above specified relating

[1]) See law of the 28th May 1858, and decree of the 12th March 1859. — [2]) See law of the 20th December 1883, art. 20.

de commerce. — Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siège la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce, et un au président de la chambre.

3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les électeurs domiciliés dans la circonscription de chacune des chambres et inscrits sur les listes dressées d'après les bases indiquées ci-dessus. — Il sera procédé aux opérations électorales comme il est prescrit à l'article 2.

4. Les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 620 du Code de commerce, modifié par la loi susvisée, en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

5. Sont abrogés le décret du 30 août 1852 et les autres dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

Loi du 30 mars 1872,

relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers.[1])

Art. 1er. A dater du 1er avril 1872, le droit de transmission de quinze centimes sur les titres au porteur de toute nature, établi par la loi du 23 juin 1857 et par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, est fixé à vingt-cinq centimes annuellement. — Ce droit, ainsi que celui de cinquante centimes sur la transmission des titres nominatifs, établi par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, seront perçus à l'avenir sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés. — Le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, fixé par l'article 29 de la loi du 8 juillet 1852, est élevé à cinq centimes par mille francs. — Les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger, seront soumis à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850 sur le timbre. Ils ne pourront être cotés ou négociés en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits[2]). — Un règlement d'administration publique fixera pour ces titres le mode d'établissement et de perception de l'impôt, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital[3]).

2. (*Ainsi modifié: Loi du 28 décembre 1895, art. 5.*) Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, autre qu'un inventaire, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement timbrés au droit spécifié dans l'article 3 de la présente loi: 1° Des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers; — 2° Des titres d'actions ou d'obligations émis par des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, villes, provinces et corporations étrangères qui n'acquitteraient pas la taxe d'abonnement prévue par l'article 10 du décret du 17 juillet 1857 et l'article 4 du décret du 24 mai 1872. — Tout acte ou écrit soit public, soit sous signature privée, qui énoncera l'un des titres visés

---

[1]) V. loi du 25 mai 1872 et loi du 29 juin 1872. — [2]) Loi du 28 décembre 1895: Art. 3. A partir du 1er janvier 1896, le droit de timbre au comptant des titres étrangers est fixé, savoir: 1° A deux pour cent (2 pour 100) pour ceux désignés dans les articles 9 de la loi du 28 juin 1857 et 1er, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872; — 2° A cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 pour 100) pour ceux désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863. Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de cent francs (100 francs). — Les titres déjà timbrés au jour de la promulgation de la présente loi tomberont sous son application, mais le droit ci-dessus ne leur sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé. — 4. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 25 mai 1872 sont applicables aux titres énumérés dans l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872. — [3]) V. décret du 2 janvier 1896.

to the election of the judges of the commercial courts. The counting of votes takes place in the town where the chamber of commerce holds its sittings. The chairman of the meeting announces the result of the election. The written report is drawn up in triple original. The chairman forthwith transmits the three originals to the prefect, who forwards one of them to the Minister of Agriculture and Commerce, and one to the president of the chamber.

3. The election of members of the advisory chambers of arts and manufactures is carried out by the electors who are domiciled within the purview of each of the chambers, and entered on the lists drawn up on the basis above indicated. The electoral proceedings are carried out as prescribed by article 2.

4. The conditions of eligibility determined by article 620 of the Commercial Code, as amended by the law above specified with reference to the judges of the commercial courts, are applicable to the elections of the members of the chambers of commerce and of the advisory chambers of arts and manufactures.

5. The decree of the 30th August 1852 and other provisions inconsistent with the provisions of the present decree are repealed.

Law of the 30th March 1872

concerning the transfer duty on instruments to bearer, the rate of commutation for the stamp on documents of pledge and bonds of the Crédit Foncier, the duties on documents of title issued by town corporations, provinces, and foreign public institutions.[1])

1. From the 1st April 1872 the transfer duty of fifteen centimes upon instruments to bearer of every description, imposed by the law of the 23rd June 1857, and by article 11 of the law of the 16th September 1871, is fixed at 25 centimes a year. This duty, as well as the one of 50 centimes on the transfer of instruments to the order of specified persons, imposed by article 11 of the law of the 16th September 1871, shall be collected in future upon the security negotiated, after allowing deduction for payments still to be made upon instruments not entirely paid up. The rate of commutation for stamps on documents of pledge and bonds of the Crédit Foncier, fixed by article 29 of the law of the 8th July 1852, is raised to 5 centimes par 1000 francs. Instruments issued by town corporations, provinces, and foreign corporations, under whatever name they pass, and by any other foreign public institution, shall be subject to duties equivalent to those which are imposed by the present law and by that of the 5th June 1850 in respect of stamp duty. They may not be quoted or negotiated in France except on submitting to the payment of these duties[2]). An administrative order shall settle in the case of these instruments the mode of fixing and collection of the tax, the assessment of which may be based on a fixed proportion of the capital[3]).

2. (*As amended: Law of the 28th December, 1895, art. 5*). No one may negotiate, offer for sale, or mention in any deed or writing whether notarial or in the form of a private agreement, except in an inventory, unless they have been first stamped with the duty specified in article 3 of the present law: 1. Documents of title to government stock, loans and other public securities of foreign governments; — 2. Documents of title to shares or debentures issued by foreign associations, companies, or undertakings, town corporations, provinces, and foreign corporations which have not paid the commutation fee for which provision is made by article 10 of the decree of the 17th July 1857 and article 4 of the decree of the 24th May 1872. Every deed

---

[1]) See law of the 25th May 1872 and law of the 29th June 1872. — [2]) Law of the 28th December 1895: Art. **3.** From the 1st January 1896 the stamp duty in the case of foreign instruments is fixed as follows: 1. At two per cent (2 per 100) in case of those specified in articles 9 of the law of the 28th June 1857, and 1 paragraph 4 of the law of the 30th March 1872; — 2. At fifty centimes per cent (0 fr. 50 per 100) in the case of those specified in article 6 of the law of the 13th May 1863. This duty is not subject to the "10 per cent" duty (decimes). It shall be taxed upon the nominal value of each instrument or coupon considered separately, and in all cases upon a minimum of one hundred francs (100 francs). Instruments already stamped on the day of the publication of the present law, fall under its application, but the duty above specified shall only be applied to them after deduction made of the amount of the tax already paid. **4.** The provisions of articles 2 and 3 of the law of the 25th May 1872 are applicable to the instruments enumerated in article 9 of the law of the 23rd June 1857 and article 1, paragraph 4, of the law of the 30th March 1872. — [3]) See the decree of the 2nd January 1896.

au présent article, devra indiquer le lieu, la date et le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou, si la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé. — Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cinq pour cent (5 pour 100) en principal de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente ou énoncés dans des actes. En aucun cas l'amende ne pourra être inférieure à 100 francs en principal; toutes les parties seront solidaires pour le recouvrement des droits et a mendes. Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent demeurera responsable des droits de timbre et sera, en outre, passible personnellement d'une amende de 100 francs en principal.

3. Les deux décimes ajoutés au principal des droits de timbre de toute nature par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 sont applicables aux taxes d'abonnement exigibles depuis la mise à exécution de cette loi, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté.

4. Sont exempts du droit de timbre les quittances, reçus ou décharges de toute nature, les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

5. A partir du 1er janvier 1873, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès, fixée par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, est élévée à soixante-dix centimes par franc du principal de la contribution foncière. — Cette taxe sera, en outre, soumise à l'avenir aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement.

Loi du 25 mai 1872,

qui modifie les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers, avec une disposition relative aux connaissements.

. . . .

Art. 2. Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des Gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. — Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article précédent. — Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant sera timbré sans frais sur la representation de ce certificat[1]).

. . . .

4. Le droit de timbre des connaissements créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sont applicables à ces timbres les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1872[2]).

Loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur.

Art. 1er. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

2. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, au syndicat des agents de change de Paris, un acte d'opposition indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres, avec réquisition, sous la condition de paiement du coût, de publier

[1]) V. loi du 28 décembre 1895. — [2]) V. décret du 25 juin 1890, art. 1er.

or writing, whether notarial or in the form of a private agreement, which shall refer to one of the instruments which falls within the present article, must state the place, date and number of the certificate in lieu of stamp duty as well as the amount of stamp duty paid, or if that formality has been complied with either by means of a special stamp after execution or of an adhesive stamp the statements contained on the stamp which has been put thereto. Every infringement of the provisions of the present article shall be punished with a fine of five per cent (5 per 100) of the nominal value of the instruments negotiated, offered for sale or mentioned in any deeds. In no case may the fine be less than 100 francs; all parties shall be jointly and severally liable for the recovery of duties and fines. Any public officer or officer with ministerial duties who shall have infringed the provisions hereinbefore set out shall be liable for the stamp duties, and shall also be personally liable to a fine of 100 francs.

3. The two "10 per cent" duties added to the principal amount of stamp duties of every kind by article 2 of the law of the 23rd August 1871 are applicable to the rates of commutation which may be demanded since the coming into force of this law, whatever be the date at which the commutation may have been arranged.

4. Receipts, acknowledgments, and discharges of every kind, admissions and receipts given whether by letter or otherwise, for the purpose of proving delivery of negotiable instruments for negotiation, acceptance, or holding are exempt from stamp duty.

5. From the 1st January 1873 the annual tax which represents the duties on transfer inter vivos and by decease, fixed by article 1 of the law of the 20th February 1849 is raised to 70 centimes per franc on the capital value of the land tax. This tax shall also be subjected for the future to the "10 per cent" duties to which registration duties are liable.

Law of the 25th May 1872

amending the stamp duties to which documents of title to government stock and public securities of foreign governments are liable, with a provision relating to bills of lading.

. . . .

2. No issue of or subscription to documents of title to government stock or public securities of foreign governments may be announced, published or carried out in France unless a declaration, of which the date is stated in the notice or announcement, shall have been made ten days beforehand at the registration office of the place of residence. The documents of title or provisional certificates of documents of title underwritten or issued in France may not be delivered to the subscribers or holders unless they have previously paid the stamp duties fixed by the preceding article. If the duty has been paid upon the provisional certificate, the corresponding final document of title shall be stamped without expense upon the production of such certificate[1]).

. . . .

4. The stamp duty on bills of lading made in France may be paid by the fixing of adhesive stamps. The provisions of the two first paragraphs of article 7 of the law of the 30th March 1872 are applicable to such stamps[2]).

Law of the 15th June 1872 concerning instruments to bearer.

1. The owner of instruments to bearer who loses possession thereof by any means whatsoever may obtain compensation for his loss to the extent and under the conditions specified in the present law.

2. (*As amended: Law of the 8th February 1902, art. 1.*) The owner who has lost possession must cause notice to be served by a bailiff on the "*syndicat*" of stockbrokers of Paris, of a writ of objection, indicating the amount, nature, nominal value, number, and, if such be the case, series of the instruments, with a request, upon

[1]) See the law of the 28th December 1895. — [2]) See the decree of the 25th June 1890, art. 1.

dans la forme qui sera ci-après déterminée, les numéros des titres dont il a été dépossédé. — Il devra aussi, autant que possible, énoncer: 1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition; — 2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes; — 3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

Cet acte contiendra une élection de domicile à Paris. — Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire dépossédé, à l'établissement débiteur. — L'acte contiendra les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au syndicat des agents de change, et, de plus, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée par le syndicat, du coût de la publication prévue par l'article 11 ci-après. Cette quittance soumise au seul droit de timbre de dix centimes, s'il y échet, sera dispensée d'enregistrement. Il sera fait dans l'acte élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur. — La notification ainsi faite emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée par l'opposant ou ordonnée par justice, ou jusqu'à ce que déclaration ait été faite, par le syndicat des agents de change, à l'établissement débiteur, de la radiation de l'opposition. — S'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y aura pas lieu à la notification au syndicat des agents de change, ni à l'insertion au bulletin quotidien. Le porteur dépossédé ne sera tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur.

3. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été formellement contredite par un tiers se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, ou, s'il habite hors de France, auprès du président du tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible. — Le même droit appartiendra au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes indiqués ci-dessus.

4. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. — Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera de plein droit déchargée. — Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité. — Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

5. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt,

terms of payment of the cost, to publish in the form hereinafter determined the numbers of the instruments of which he has been dispossessed. He must also, so far as possible, state: 1. The date at which and place where he became owner, as well as the mode of his acquisition; — 2. The date at which and place where he received the last interest or dividends; — 3. The circumstances under which he lost possession. Such writ must contain an election of domicile in Paris. Notice may be equally well served by the bailiff, in the name of the dispossessed owner upon the body liable to pay. This writ must contain the statements above required for the writ of which notice is served on the *syndicat* of stockbrokers, and further, under penalty of avoidance, a copy certified by the bailiff required by law of the receipt given by the *syndicat* for the cost of the publication for which provision is made by article 11 hereinafter. This receipt, which is liable to the sole stamp duty of ten centimes, in a proper case is exempt from registration. Election of domicile must be made in the document in the parish of the place of business of the indebted institution. Notice thus served involves "objection" to payment both of the capital and of the interest or dividends due or about to fall due, until notice of withdrawal has been given by the objecting party or ordered by the court, or until declaration has been made by the *syndicat* of stockbrokers to the indebted institution of the cancelling of the objection. If the question concerns coupons detached from the instrument, there is no occasion for the notice to the *syndicat* of stockbrokers, or for the publication in a daily paper. The dispossessed holder is only bound in respect of the "objection" to the body liable to pay.

3. (*As amended: Law of the 8th February 1902, art. 1.*) When one year has elapsed since the date of the objection without such objection having been formally challenged by a third party claiming to be the owner of the document of title which has been made the subject matter of the objection, and when, during such interval not less than two terms of interest or dividend shall have been distributed, the party entering the objection may apply to the president of the civil court of the place where he is domiciled, or, if he dwells outside France, to the president of the civil court of the place where the indebted institution carrries on its business, for the purpose of obtaining authority to receive the interest or dividends fallen due, and also the capital represented by the instruments which are the subject matter of the objection, in a case where the said capital may be or become liable to be claimed. The bearer who has lost possession of instruments which do not confer any right to interest or dividends, or in the case of which the periodical distributions have ceased, has the same right; but in this case it can only be exercised after the expiration of three years from the date of the objection without such objection having been challenged in the terms above stated.

4. (*As amended: Law of the 8th February, 1902, art. 1.*) If the president grants the authority, the party entering the objection, before he can receive the interest or dividends, must find a solvent surety whose liability shall be co-extensive with the amount of the periodical payments which may be claimed, and further, shall be double the value of the last periodical payment fallen due. After the expiration of two years from the date of the authority without the objection having been challenged within the terms of article 3, the surety shall be discharged by operation of law. If the party entering the objection is unwilling or unable to find the required surety, he may, upon producing the authority, require the company to make a deposit at the Deposits and Consignments Account Office, of the interest or dividends fallen due and those to fall due, as they become liable to be claimed. After the expiration of two years from the granting of the authority without the objection having been challenged within the terms of article 3, the party entering the objection may withdraw from the Deposits and Consignments Accounts Office the sums therein deposited and freely receive the interest or dividends to fall due as they become liable to be claimed.

5. (*As amended: Law of the 8th February 1902, art. 1.*) If the capital represented by the instruments which have been made the subject of an objection has become liable to be claimed, the party entering the objection who shall have obtained the authority above mentioned may receive the amount thereof subject to the liability of finding a surety. He may, if he so prefers, require the society to deposit the amount of the said capital in the Deposits and Consignments Account Office. After the expiration of ten years from the date when such capital became liable to be

l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur. — Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

7. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, ou, s'il habite hors de France, le tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

9. Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudire duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit, de plus, avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

11. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) Sur le vu de l'exploit mentionné en l'article 2 et de la réquisition y contenue, le syndicat des agents de change de Paris sera tenu de publier les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée. — Cette publication, qui aura pour effet de prévenir la négociation ou la transmission desdits titres, sera faite le surlendemain, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d' administration publique. — Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée. — Un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, le syndicat fera parvenir à l'établissement débiteur la liste des titres qui n'auront pas été maintenus au bulletin des oppositions; avis lui sera donné, en même temps, que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tous paiements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie frappés d'opposition.

12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite,

claimed, and not less than five years from the granting of the authority without the objection having been challenged within the terms of article 3, the surety shall be discharged, and, if the money has been deposited, the party entering the objection may withdraw from the Deposits and Consignments Account Office the sums in respect of which such objection was entered.

6. The solvency of the surety who must be found by virtue of the provisions of the preceding articles, shall be estimated by the same standard as in commercial matters. If difficulties arise a decision shall be given in Chambers by the president of the court of the domicile of the body liable to pay. The party entering the objection shall have the option of providing security in place and instead of a surety. Such security may be furnished in documents of title to a government annuity. It shall be restored at the expiration of the time fixed for the discharge of the surety.

7. (*As amended: Law of the 8th February 1902, art. 1.*) In the event of a refusal of the authority which has been explained in article 3, the party entering the objection may bring the matter before the civil court of his domicile, by way of petition, or, if he dwells beyond France, before the civil court of the place where the business of the body liable to pay is carried on, which will give a decision after having heard the *ministère public.* The judgment obtained from the said court shall have the same effect as an order conferring authority.

8. When the matter concerns bearer coupons detached from the instrument itself, if the objection has not been challenged, the party entering the objection may, after the expiration of three years reckoned from the date of the amount falling due and from the objection, claim the amount of the said coupons from the body liable to pay without being required to apply for authority.

9. Payments made to the party entering the objection in accordance with the rules above set out discharge the body liable to pay as against any third party holding the instrument who may subsequently come forward. The third party holding the instrument to whose prejudice the said payments shall have been made merely has a right of action personally against the party entering the objection who has done so without good cause.

10. If, before the discharge of the body liable to pay has been effected, a third person comes forward as holder of the instruments which have been made the subject of the objection, the said body must provisionally retake possession of these instruments, giving in exchange a receipt delivered to the third party who held them; it must, moreover, give notice to the party entering the objection, by registered letter, of the presentation of the instrument, at the same time informing him of the name and address of such third party. The effects of the objection then remain suspended until judgment has been given in an issue between the party entering the objection and such third party.

11. (*As amended: Law of the 8th February 1902, art. 1.*) On production of the writ mentioned in article 2 and of the request therein contained, the *syndicat* of stockbrokers of Paris shall be bound to publish the numbers of the instruments the loss of which has been so notified. Such publication, the effect of which shall be to prevent the negotiation or transfer of the said instruments, shall be made on the second day, at the latest, by the agency and under the responsibility of the *syndicat* of stockbrokers of Paris, in a daily bulletin established and published in the manner and under the conditions determined by an administrative order. The same administrative order shall fix the cost of the annual payment due from the party entering the objection for the cost of publication. Such payment must be paid in advance into the pay office of the *syndicat*, in default of which the declaration of the objection shall not be received, or the publication shall not be continued at the expiration of the year for which the payment shall have been made. One month after the due time for the publication which has not been renewed, the *syndicat* shall cause to be delivered to the body liable to pay the list of instruments which shall not have been maintained in the bulletin of objections; information shall be given it at the same time that such notice is equivalent to withdrawal of the objection to all payments of coupons, repayment of capital, conversions, tranfers etc., and gives that body full and complete discharge, subject to the proviso that the numbers mentioned as struck out of the bulletin correspond with those entered on the registers of the company which have been made the subject of the objection.

12. Every negotiation or transfer subsequent to the day on which the bulletin has arrived or could have arrived by post at the place where such negotiation or

sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit. — Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou quelles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

13. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. — Ils mentionneront sur les bordereaux d'achats les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros. — La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui. — Si la publication, bien que postérieure à cette inscription, survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, ou à l'agent de change acheteur, l'opposant pourra, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant droit, réclamer les titres contre remboursement du prix, par application de l'article 2280 du Code civil.

14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil.

15. (*Ainsi modifié: Loi du 8 février 1902, art. 1er.*) Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition aura été publiée sans être contredite dans les termes dudit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata. — Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions. — Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit. — L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. — Il devra, de plus, payer à l'avance la publication faite au bulletin, à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée au titre, sans que cette publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée inférieure à dix ans. — Un règlement d'administration publique fixera le coût de la somme à payer au syndicat pour la publication supplémentaire au delà de dix ans[1]). — Pour les titres qui ne portent aucun coupon, l'opposant devra verser au syndicat, à l'avance, le prix de la publication pendant dix ans à la rubrique des titres frappés de déchéance.

16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur. — Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata des titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

---

1) V. décret du 8 mai 1902.

transfer was effected shall be inoperative as against the party entering the objection, leaving to the third party who holds the instrument his remedy against his vendor and against the stockbroker through whose agency the negotiation shall have taken place. The third party who holds the instruments may also in the case for which provision is made by the preceding article dispute an objection which is made irregularly or without good cause. Except in a case where bad faith shall be shown, stockbrokers shall not be liable for negotiations carried out through their agency unless objections have been brought to their notice personally, or have been published in the bulletin by the agency of the *syndicat*.

13. (*As amended: Law of the 8th February 1902, art. 1.*) Stockbrokers must enter in their books the numbers of the instruments which they buy or sell. They must state on the bought notes the numbers delivered. An administrative order shall determine the rate of remuneration which shall be allowed to the stockbrokers for such entry of numbers. The negotiation which renders inoperative any publication subsequent to the objection shall be deemed effected from the moment when there shall have been placed upon the books of the stockbrokers the entry of the numbers of the instruments sold for the account of the person giving the order, and delivered by him. If the publication, although subsequent to this entry, is effected before the delivery to or acquisition by the person giving the order, or the purchasing stockbroker, the party entering the objection may, on application for withdrawal made by the stockbroker or by any other person entitled, demand the instruments upon payment of the price, under the application of article 2280 of the Civil Code.

14. With regard to the negotiation or transfer of instruments prior to the publication of the objection, nothing herein shall affect the provisions of articles 2279 and 2280 of the Civil Code.

15. (*As amended: Law of the 8th February 1902, art. 1.*) After the expiration of ten years from the authority obtained by the party entering the objection, in pursuance of article 3, and when, during this lapse of time, the objection has been published without being challenged within the terms of the said article, the party entering the objection may require the body liable to pay to supply him with an instrument resembling and in place of the first. This instrument must bear the same number as the original one, together with a statement that it has been delivered as a duplicate. The instrument delivered as a duplicate shall confer the same rights as the original instrument, and shall be negotiable under the same conditions. In the case governed by the present article the original instrument shall be forfeited, and the third party who produces it after the delivery of the new instrument to the party entering the objection, shall only have a personal right of action against the latter in the event of the objection having been made without good cause. A party entering an objection who demands a duplicate from the body liable must pay the expense caused thereby. He must also pay in advance for the publication to be made in the bulletin, under the heading of forfeited documents of title, for the number of years represented by the sheet of coupons attached to the document of title, subject to the proviso that such publication may not in any case be limited to a period of less than ten years. An administrative order shall fix the amount of the sum to be paid to the *syndicat* in respect of a supplementary publication beyond ten years[1]). In the case of documents of title which do not bear any coupon, the party entering the objection may pay to the *syndicat* office, in advance, the cost of the publication for ten years, under the heading of forfeited documents of title.

16. The provisions of the present law are applicable to instruments to bearer issued by departments, parishes and public institutions, but they are not applicable to notes of the Bank of France or to notes of the same kind issued by bodies legally authorised, or to government stock or other instruments to bearer issued by the State, which shall continue to be governed by the laws, decrees and orders in force. The security, however, which is demanded by the administration of finance for delivery of duplicates of lost, stolen, or destroyed documents of title shall be restored if within the twenty years which follow no claim shall have been brought forward on the part of third persons as holders of the documents, either in respect of income or capital. The Treasury shall be finally absolved as regards the holder of the original documents of title, leaving the latter his right of personal action against the person who may have obtained the duplicate.

---

[1]) See the decree of the 8th May 1902.

17. (*Ajouté: Loi du 8 février 1902, art. 2.*) Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut poursuivre la mainlevée de cette opposition de la manière suivante: — Il fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication, qui sera portée devant le tribunal civil du domicile du porteur actuel du titre. — Cette sommation sera signifiée au domicile de l'opposant et, si celui-ci n'a pas de domicile connu en France, au domicile élu dans l'opposition notifiée au syndicat des agents de change de Paris. — Elle indiquera, autant que possible, l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier; en cas d'acquisition par achat, elle indiquera le montant du prix d'achat et contiendra aussi copie d'un certificat délivré par le syndicat des agents de change, mentionnant la date à laquelle les titres ont paru pour la première fois au bulletin, ledit certificat non soumis au droit d'enregistrement. — Si la sommation est faite à la requête d'un agent de change dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 13, elle devra contenir un extrait certifié conforme des livres de l'agent de change constatant l'inscription des numéros des titres sur ses livres avant leur publication au bulletin. — Cette sommation contiendra, en outre, assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne pourra pas être moindre d'un mois, à l'audience des référés, devant le président du tribunal du domicile du porteur, pour y entendre, dans les cas qui vont être ci-après spécifiés, prononcer la mainlevée de l'opposition.

18. (*Ajouté: Loi du 8 février 1902, art. 2*). Si, au jour de l'audience fixée par l'assignation pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, le juge des référés devra prononcer la mainlevée immédiate. — Il en sera de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie, par un borderau d'agent de change ou par d'autres actes probants et non suspects, antérieurs à l'opposition, qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues par l'article 2280 du Code civil. — Le juge des référés pourra prononcer la mainlevée, même en dehors de toute justification de propriété de la part du porteur, si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande en revendication aucun fait, ou ne produit aucune pièce, de nature à rendre vraisemblable le bien fondé de sa prétention. — Dans tous les cas où la mainlevée sera prononcée, le juge des référés aura le droit de statuer sur les dépens. — Sur la signification de l'ordonnance à l'établissement débiteur et au syndicat accompagné d'un certificat de non-appel, délivré conformément aux dispositions de l'article 548 du Code de procédure civile, l'établissement débiteur et le syndicat devront considérer l'opposition comme nulle et non avenue. — Ils seront quittes et déchargés, sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications.

19. (*Ajouté: Loi du 8 février 1902, art. 2.*) Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera: 1° Les formes et les conditions de l'avis à donner en vertu du dernier paragraphe de l'article 11; — 2° Les formes et les conditions dans lesquelles seront tenus les livres visés par l'article 13, et destinés à l'inscription des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordre, ainsi que le contrôle auquel ils seront soumis[1]).

Loi du 29 juin 1872,

relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 1er. Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire: 1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques,

[1]) V. décret du 8 mai 1902.

17. (*Added: Law of the 8th February 1902, art. 2.*) The holder of an instrument which has been made the subject of an objection may take proceedings to obtain the withdrawal of such objection in the following manner: he shall serve a notice upon the person entering the objection requiring him to bring forward within one month a claim to recover possession of the instrument, which shall be brought before the civil court of the domicile of the present holder of the instrument. Such notice shall be served at the domicile of the person entering the objection, and if the latter has no known domicile in France, at the domicile selected in the objection served on the *syndicat* of stockbrokers of Paris. It must indicate as far as possible the original circumstances of and present ground for the retention of the instruments, as well as the date from which the holder is in a position to substantiate his title; in the case of acquisition by purchase it must state the purchase price and also contain a copy of a certificate delivered by the *syndicat* of stockbrokers, setting out the date on which the instruments appeared for the first time in the bulletin, the said certificate not being subjected to a registration fee. If the notice is given on petition by a stockbroker under the conditions for which provision is made by paragraph 4 of article 13 it must contain a summary certified to be in conformity with the books of the stockbroker, formally stating the entry of the numbers of the instruments in his books before their publication in the bulletin. Such notice must also contain a summons calling upon the party entering the objection to appear, within a period which may not be less than one month, in chamber proceedings before the president of the court of the holder's domicile, in order that he may there hear the decree for the withdrawal of the objection in the cases to be hereinafter specified.

18. (*Added: Law of the 8th February 1902, art. 2.*) If on the day of hearing fixed by the summons for appearance in Chambers, the party entering the objection fails to prove that he has brought forward a claim to recover possession, the judge in Chambers must give judgment for withdrawal of the objection forthwith. The same result follows, even though the party entering the objection has brought forward his claim to recover possession, if the holder proves by a stockbroker's note or any other documents of prior date to the objection, which are admissible in evidence and not tainted with suspicion that he has been the owner of the instruments sought to be recovered from a date prior to that of the publication of the objection, and if the party entering the objection does not tender repayment of the purchase price under the conditions specified in article 2280 of the Civil Code. The judge in Chambers may give judgment for withdrawal, even in the absence of any proof of ownership on the part of the holder, if the party entering the objection fails to bring forward in support of his claim to recover possession any fact, or to produce any document of such a character as to make it probable that his claim has some good foundation. In all cases in which judgment shall be given for withdrawal of the objection the judge in Chambers shall have the right to award costs. Upon notice of the order being given to the body liable to pay and to the *syndicat*, accompanied by a certificate of non-appeal, delivered in pursuance of the provisions of article 548 of the Code of Civil Procedure, the body liable to pay and the *syndicat* shall be required to consider the objection null and void. They shall be free and discharged without being able to demand other documents or proofs.

19. (*Added: Law of the 8th February 1902, art. 2.*) A decree in the form of an administrative order shall determine: 1. The mode and conditions of the information to be given by virtue of the last paragraph of article 11; — 2. The mode and conditions under which the books shall be kept which are governed by article 13 and set apart for the entry of instruments sold and delivered by persons giving an order, as well as the control to which they shall be subjected[1]).

Law of the 29th June 1872

concerning a tax on the income of transferable securities.

---

1. Independently of the stamp duties and transfer fees in force under the existing laws there shall be imposed from the 1st July 1872 an annual and compulsory tax: 1. On interest, dividends, income and all other profits on shares of any description in companies, associations, or undertakings of any kind whatsoever, financial, in-

---

[1]) See the decree of the 8th May 1902.

financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création; — 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées[1]); —3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions[2]).

2. Le revenu est déterminé: — 1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues; — 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année; — 3° Pour les parts d'intérêt et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évalution à raison de 5 pour 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siège social[3]).

3. La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à 3 pour 100 du revenu des valeurs spécifiées en l'article 1er. — Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics. — Pour l'année 1872, les revenus, intérêts et dividendes seront sujets à la taxe pour moitié seulement de leur montant, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle le paiement aura lieu. — A partir de la promulgation de la présente loi, le taux des droits et taxe établis par la loi du 23 juin 1857 et par celles des 16 septembre 1871 et 30 mars 1872, est réduit ainsi qu'il suit, savoir: — A 50 centimes par 100 francs pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs; — A 20 centimes par 100 francs pour la taxe à laquelle sont assujettis les titres au porteur. — Ces droits et taxe ne sont pas soumis aux décimes[4]).

4. Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises. — Les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement déterminera les époques de paiement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi[5]).

5. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique[6]) qui sera fait pour leur exécution sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857. — Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

---

[1]) Loi du 28 avril 1893, art. 36: „La loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples". — [2]) Loi du 1er décembre 1875: Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1872, ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite. — 2. La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques. — [3]) V. décret du 6 décembre 1872 et loi du 28 décembre 1880, art. 3. — [4]) V. décret du 15 décembre 1875, art. 3. — [5]) V. décrets des 6 décembre 1872, 10 août 1896 et 13 avril 1898, art. 12. — [6]) V. décret du 6 décembre 1872.

dustrial, commercial, or civil, whatever be the date of their creation; — 2. On the annual payments and interest on loans to and debentures of departments, parishes and public institutions, as well as of the companies, associations, and undertakings above specified[1]); — 3. On the annual interest, profits, and benefits, of interest not divided into shares, and of limited partnerships in societies, associations and undertakings of which the capital is not divided into shares[2]).

2. The income is determined: 1. In the case of shares, by the dividend declared in pursuance of the resolutions of the general meetings of shareholders or of boards of management, the accounts rendered or any other analogous documents; — 2. In the case of debentures or loans, by the interest or income distributed during the year; — 3. In the case of interests not divided into shares and limited partnerships, either by the resolutions of the boards of management of the parties holding such interests, or, in default of resolution, by valuation at the rate of 5 per cent on the amount of the capital in the firm or in the limited partnership, or on the average price of assignments of interests not divided into shares made during the preceding year.

The accounts rendered and the summaries of the resolutions of the boards of management or of the shareholders shall be deposited, within 20 days of their date. at the registration office of the place where the business is carried on[3]).

3. The amount of the tax imposed by this Law is fixed at 3 per 100 of the income derived from the instruments specified in article 1. The amount thereof is advanced by the companies, associations, undertakings, towns, departments, or public institutions, leaving them their remedy over. For the year 1872 the income, interest, and dividends shall be subjected to the tax in respect of the half only of their amount, whatever be the date at which payment shall be due. After the publication of this Law, the rate of duties and taxation imposed by the law of the 23rd June 1857, and by the laws of the 16th September 1871, and 30th March 1872, is reduced as follows, namely: To 50 centimes per 100 francs in respect of the transfer or conversion of instruments payable to the order of specified persons; to 20 centimes per 100 francs in the case of the duty to which instruments payable to bearer are subjected. These duties and taxation are not subjected to the "ten per cent" duties[4]).

4. Shares, debentures, documents of loan, under whatsoever title described, in foreign companies, associations, undertakings, corporations, towns, and provinces, as well as any other foreign public institution, are subjected to a tax equivalent to the one which is imposed by this Act upon the income from French securities. Foreign instruments may not be quoted, negotiated, offered for sale, or issued in France except on terms of submitting to the payment of such tax as well as of stamp duties and transfer duties. An administrative order shall settle the method of imposing and collecting these duties, the assessment of which may be based on a determinate proportion of the capital in the business. The same order shall determine the times for payment of the tax, as well as all other measures necessary for the enforcement of this Law[5]).

5. Every infringement of the preceding provisions and of those of the administrative order[6]) which shall be made for their enforcement, shall be punished under article 10 of the law of the 23rd June 1857. Proceedings shall be taken for the recovery of the tax upon the income, and actions shall be brought on and adjudicated as in in the matter of registration.

---

[1]) Law of the 28th April 1893, art. 36: "The law of the 29th June 1872 is not applicable to loans contracted by ordinary partnerships under a firm name and nothing more". — [2]) Law of the 1st December 1875: Art. **1.** The provisions of article 1 paragraph 3, of the law of the 29th June 1872 are not applicable to interests not divided into shares in trading partnerships under a firm name, and they only apply, in the case of limited partnerships of which the capital is not constituted by shares, to the amount of the limited partnership. — **2.** The same exception applies to interests not divided into shares in associations of every nature known as "cooperative" formed exclusively between workmen or artisans by means of their periodical contributions. — [3]) See the decree of the 6th December 1872, and the law of the 28th December 1880, art. 3. — [4]) See the decree of the 15th December 1875, art. 3. — [5]) See the decrees of the 6th December 1872, 10th August 1896, and the 13th April 1898, art. 12. — [6]) See the decree of the 6th December 1872.

Loi du 20 décembre 1872,

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873.

. . . .

Art. 3. (Voyez C. Com., page 110, n. 2c.)

Décret du 10 avril 1873,

portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur.

Art. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

2. Le recueil quotidien que publiera la compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre: *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat des agents de change de Paris.*

3. Le prix de l'insertion sera de cinquante centimes par numéro de valeur et par an. — En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

4. Le Bulletin publiera les oppositions par catégories de valeurs. — Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres, par ordre augmentatif et en chiffres.

5. Il ne pourra être inséré dans le Bulletin ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes: 1° Par acte notarié; — 2° Par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée soit par un agent de change près la Bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant; — 3° Par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive.

Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

7. Le prix de l'abonnement au Bulletin ne pourra pas dépasser 70 francs par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser 50 centimes. — Ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris. Pour les colonies et l'étranger, les droits de poste seront perçus en sus.

8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du Bulletin dont le tirage sera épuisé.

9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre.

10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de cinquante centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que de la date de l'opposition.

11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à cinq centimes par titre.

12. Les prix et tarifs fixés par le présent règlement seront revisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

Law of the 20th December 1872
settling the general budget of receipts and expenditure for 1873.

. . . .

Art. 3. (See the Commercial Code, page 110, Note 2c).

Decree of the 10th April 1873
enacting an administrative order for the enforcement of articles 11 and 13 of the law of the 15th June 1872, relating to instruments to bearer.

1. The writ of which notice is given at the *syndicat* of stockbrokers of Paris in pursuance of article 11 of the law of the 15th June, shall set out in letters without abbreviations and in figures the numbers of the instruments of which publication shall be required.

2. The daily list which the society of stockbrokers of Paris shall publish in pursuance of the same article, shall bear as its title: Official Bulletin of objections entered in respect of instruments to bearer, published by the *syndicat* of the stockbrokers of Paris.

3. The price of the insertion shall be 50 centimes per year for each number which the instrument bears. In the event of the withdrawal of an objection before the expiration of the year, the sum paid shall accrue to the *syndicat.*

4. The Bulletin shall publish the objections classified according to the instruments. All the numbers which one and the same instrument bears shall be entered following each other in rising sequence and in numbers.

5. The Bulletin may contain no announcement, editorial notice, or article whatsoever.

6. The parties interested can only put an end to the publication of the numbers which are made the subject of an objection upon proof of the withdrawal of the objection in one of the three following modes 1. By notarial deed; — 2. By the delivery of the original objection or notice thereof to the *syndicat*, with a statement of the withdrawal, the said statement being given legal sanction either by a stockbroker attached to the Exchange of Paris, or by the President of the civil court, by the prefect or the justice of the peace of the domicile of the party entering the objection; — 3. By notice of a judicial decision which has become final.

In the event of a partial withdrawal, however, the party entering the objection may stop the partial publication of his objection by simple extrajudicial proceedings, but on condition that he produces at the *syndicat* the original objection which is to be restricted, or notice thereof, and that he enters upon the said original, which shall continue to remain in his possession, a statement of the partial withdrawal to which he has agreed.

7. The rate of commutation of payment to the Bulletin may not exceed 70 francs per year; the charge for a copy may not exceed 50 centimes. These two maxima are fixed for the whole of continental France, postage fees included. For the colonies and abroad postage fees shall be charged in addition.

8. The *syndicat* shall be bound to allow any person who so desires to inspect free of charge, but not take away, sheets of the Bulletin, copies of which are out of print.

9. The party entering the objection and the third parties who successively hold the instrument which is the subject of the objection or their assigns may obtain from the *syndicat* a certified copy or a summary of the documents of objection or of the withdrawal which affects their interests, in return for a fee of one franc in addition to the stamp.

10. Any person may obtain, in return for a fee of 50 centimes, information as to the name and domicile of the party entering the objection, as well as the date of the objection.

11. The rate of remuneration allowed to stockbrokers for stating upon their bought notes the numbers delivered is fixed at 5 centimes for each instrument.

12. The rates and tariffs fixed by this order shall be revised, if occasion requires it, after the first year from their coming into force.

Loi du 26 novembre 1873,

relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial, destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.[1])

Art. 1er. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. — Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

2. Il sera perçu, au profit de l'Etat, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de un centime à un franc. — Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à cinq centimes ni excéder cinq francs.

3. La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. — Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

4. La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de cent francs à cinq mille francs. — Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation. — Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée. — Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir: 1° Comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier; — 2° Comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

5. Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques, et les transmettre à l'autorité compétente.

6. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles. — Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'article 142 dudit Code. — Il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

7. Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque. — A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

8. La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

9. Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

Loi du 19 février 1874,

portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre.[2])

Art. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi[3]).

[1]) V. décret du 25 juin 1874. — [2]) V. loi du 14 juin 1865. — [3]) V. décret du 8 juillet 1885.

Law of the 26th November 1873

concerning the creation of a special stamp or mark to be placed on trade marks.[1])

1. Every owner of a trade mark deposited in pursuance of the law of the 23rd June 1857 may, on his written application, require the government to affix either upon the paper tickets, bands, or envelopes, or upon the metal tickets or stamps on which his trade mark is shown, a special stamp or punch for the purpose of proving the authenticity of such mark. The stamp may be affixed upon the mark forming one with the articles themselves, if the officials responsible for carrying it out deem them capable of being so treated.

2. There shall be collected on behalf of the State for each affixing of the stamp a duty varying from one centime to a franc. The duty for each application of the punch to the articles themselves may not be less than 5 centimes nor more than 5 francs.

3. The amount of the duties collected on behalf of the Treasury shall be proportionate to the value of the articles on which the paper or metal tickets require to be fixed, and to the difficulties of striking with a punch the marks fixed upon the articles themselves. Such amount shall be settled by administrative orders, which shall also determine to which metals the punch may be applied, the conditions to be fulfilled in order to become entitled to require the stamp to be affixed or the punching carried out, the places in which such punching may be performed, as well as other measures for the carrying out of this Law.

4. The sale of the articles by the owner of the trade mark at a price above that which corresponds with the amount of the stamp or punch shall be punished in the case of every infringement with a fine of from 100 to 5000 francs. Infringements shall be proved in all places open to the public by any of the officers entitled to draw up official reports in the matter of stamps and indirect taxes, by post office officials and customs officials at the time of export. One quarter of the fine or portion of the fine recovered is allowed them. Infringements shall be proved and legal proceedings taken and tried in the following manner: 1. As in proceedings relating to stamps, when the matter concerns the stamp affixed to the paper, tickets, bands, or envelopes; — 2. As in proceedings relating to indirect taxes, in all matters relating to the application of the punch.

5. French consuls abroad shall be entitled to draw up the written reports of infringements of trade marks and to forward them to the competent authority.

6. Persons who shall have counterfeited or altered the stamps or punches created by this act, and persons who shall have made use of stamps or punches which have been altered or counterfeited, shall be punished with the penalties enacted by article 140 of the Penal Code, and without prejudice to civil remedies. Any other fraudulent use of such stamps or punches, or of the tickets, bands, envelopes. or marks which shall bear them, shall be punished with the penalties enacted by article 142 of the said Code. The provisions of article 463 of the Penal Code may be applied.

7. The government stamp or punch affixed to a trade mark forms an integral part of such mark. If the government fails in France or abroad to prosecute the counterfeiting or alteration of the said stamp or punch, the prosecution may be undertaken by the owner of the mark.

8. This Law shall apply to the French colonies and to Algeria.

9. The provisions of other laws in force concerning trade name, trade marks, designs, or patterns, shall be applied in favour of foreigners, if in their country legislation or international treaties provide French citizens with guarantees for the same treatment.

Law of the 19th February 1874

enacting an increase of registration and stamp duties.[2])

Art. 1. The increases of duties and the duties enumerated in this Law[3]) are imposed by way of special and temporary provision.

[1]) See the decree of the 25th June 1874. — [2]) See the law of the 14th June 1865. — [3]) See the decree of the 8th July 1885.

2. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié[1]).

3. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le numéro 1er de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié. — A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs, sera gradué de cent francs en cent francs sans fraction[2]) [3]).

4. Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent: — Les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place. — Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement. — En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur, sont passibles chacun de l'amende de 6 pour 100 édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des articles 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850.

5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865: — (V. loi du 14 juin 1865, art. 1er.[4]))

6. L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: — (V. loi du 14 juin 1865, art. 6.)

7. Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de cinquante francs.

8. Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes. — Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 centimes. — Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850. — Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes.

9. Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. — Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. — Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 pour 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. — Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 pour 100. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes[5]).

10. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrés. — Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à 35 centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

---

[1]) V. loi du 26 janvier 1892, art. 5 et 7. — [2]) V. Loi du 22 décembre 1878: Art. **1er.** A partir du 1er mai 1879, le tarif du droit de timbre proportionnel établi par l'article 3 de la loi du 19 février 1874, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est réduit des deux tiers. — [3]) V. décret du 8 juillet 1885.
[4]) V. décret du 8 juillet 1885. — [5]) V. loi du 5 juin 1850 et loi du 23 août 1871.

2. The various fixed registration duties to which extrajudicial proceedings are liable under the existing laws are increased by one half[1]).

3. The scale of proportional stamp duty imposed by number 1 of article 2 of the law of the 23rd August 1871 on negotiable instruments other than those which are drawn abroad upon a party abroad and circulating in France is increased by one half. From the 1st July 1874, the stamp duty on negotiable instruments above 500 francs and up to 1000 francs shall be graduated from 100 to 100 francs without fractions[2])[3]).

4. The following instruments are liable to the proportional stamp duty fixed by the preceding article; bills of exchange, debentures, assignments, and all authorities which are not negotiable, under whatsoever form or title they pass, used for the purpose of procuring a transfer of stock from one place to another. This provision is applicable to the documents above specified which are subscribed in France, and payable out of France and conversely. In the event of infringement the underwriter, and the party entitled or the holder are both liable to the fine of 6 per cent decreed by article 4 of the law of the 5th June 1850. The penal provisions of articles 6 and 7 of the said law of the 5th June 1850 are also applicable in the event of infringement.

5. The following provisions are added to article 1 of the law of the 14th June 1865 (See the law of the 14th June 1865 art. 1[4]).

6. Article 6 of the law of the 14th June 1865 is repealed and replaced by the following provisions — (See the law of the 14th June 1865, art. 6).

7. Any person who shall pay a cheque without asking for a receipt shall be personally liable and without appeal to a fine of 50 francs.

8. Cheques drawn from one place on another are liable to a fixed stamp duty of 20 centimes. Cheques payable where drawn shall continue to be stamped at ten centimes. The penal provisions of articles 4, 5, 6, 7, and 8 of the law of the 5th June 1850 are applicable to cheques drawn from one place on another which are not stamped in pursuance of the present article. The additional stamp duty may be paid by means of an adhesive stamp of 10 centimes.

9. All legal provisions relating to cheques drawn in France are applicable to cheques drawn out of France and payable in France. Cheques may, before they have been indorsed in France, be stamped with adhesive stamps. If a cheque drawn out of France has not been stamped in pursuance of the provisions above set out, the party entitled to payment, the first indorser, the holder, or the drawee is bound, under penalty of a fine of six per cent, to have it stamped at the amount of the duty fixed by the preceding article, before any use is made thereof in France. If a cheque drawn out of France is not subscribed in pursuance of the requirements of article 1 of the law of the 14th June 1865 and of article 5 above, it is liable to the same stamp duties as bills of exchange. In such case, the party entitled to payment, the first indorser, the holder or drawee, is bound to have it stamped before any use is made thereof in France under penalty of a fine of 6 per cent. All parties are jointly and severally liable for the recovery of duties and fines[5]).

10. The payments obtained by persons undertaking transport under the title of reimbursement for the articles carried, whatever be the method employed for the delivery of the property to the party entitled, as well as all other theoretical or actual transfers of money or securities, are subjected to the requirement of the delivery of a receipt or way bill duly stamped. The stamp duty on the receipt or that of the way bill, fixed in such case at 35 centimes, including the fee on the release, shall be borne by the consignor of the goods.

---

[1]) See the law of the 26th January 1892, art. 5 and 7. — [2]) See the law of the 22nd December 1878: Art. **1.** From the 1st May 1879, the scale of proportional stamp duty imposed by article 3 of the law of the 19th February 1874 relating to negotiable instruments other than those drawn abroad upon a party abroad and circulating in France is reduced by two thirds. — [3]) See the decree of the 8th July 1885. — [4]) See the decree of the 8th July 1885. — [5]) See the law of the 5th June 1850, and the law of the 23rd August 1871.

Décret du 25 mars 1880,

ordonnant qu'il soit tenu, au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement, un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations.[1])

Art. 1er. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement, un registre coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 11 du Code de commerce, sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la Caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

2. Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers, sur leur demande.

3. Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal.

4. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers, et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de 2 francs par trimestre et par faillite. — Cet émolument sera payé par la masse et par privilège comme frais de justice.

Loi du 8 décembre 1883,

relative à l'élection des juges membres des tribunaux de commerce.

Art. 1er. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maître de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. — Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes. — (*Ajouté: Loi du 23 janvier 1898.*) Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents seront inscrites sur la liste électorale; néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce.

2. Ne pourront participer à l'élection: 1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi; — 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs; — 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867[2]); — 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du

---

[1]) V. C. Com., art. 452, 489, 566, 624. — [2]) La loi du 27 juillet 1867 est abrogée par la loi du 4 février 1888, art. 7.

Decree of the 25th March 1880

ordering that there shall be kept at the office of the registrar of every commercial court and of every civil court with commercial jurisdiction a register in which shall be entered, in the case of every bankruptcy, the proceedings which relate to the work done by the trustees, the receipts, expenses, and payments into the Deposits and Consignments Account Office.[1])

Art. **1.** There shall be kept at the office of the registrar of every commercial court, and of every civil court with commercial jurisdiction, a register numbered and initialled, in pursuance of the requirements of article 11 of the Commercial Code, on which shall be entered, in the case of every bankruptcy, article by article and in order of their respective dates, the proceedings relating to the work done by the trustees, the receipts, expenses, and payments into the Deposits and Consignments Account Office, in accordance with the accounts of the position of affairs furnished by the trustees.

2. Such register, kept under the special superintendence of the *juge commissaire* in each bankruptcy, shall be disclosed to the bankrupt and to the creditors, upon their application.

3. Every three months a summary, showing shortly the position of affairs in every bankruptcy in accordance with the statements on the register, shall be forwarded to the *procureur général* by the registrar of the court.

4. The registrars shall be entitled, in return for the keeping of the register, the disclosures to be made to the bankrupt and to the creditors, and the making out of the three monthly summaries, to a fixed remuneration of 2 francs every 3 months for every bankruptcy. Such remuneration shall be paid by the general body of creditors and in priority as part of the expenses of the judicial proceedings.

Law of the 8th December 1883

concerning the election of the judges who constitute the members of the commercial courts.

Art. **1.** The members of the commercial courts shall be chosen by French citizens who have been traders on the licensed list or in partnership under a firm name for not less than 5 years; captains of ships going long journeys, and masters of coasting vessels who have been in command of vessels for 5 years; directors of French joint stock companies, financial, commercial, or industrial; stockbrokers, and maritime insurance brokers, merchandise brokers, interpreting brokers, and ship brokers, appointed by virtue of articles 77, 79 and 80 of the Commercial Code, in all cases after 5 years practice of their calling; and all, without exception, requiring to have been domiciled for not less than five years within the jurisdiction of the court. Retired or acting members of the commercial courts and chambers of commerce, of the advisory chambers of arts and manufactures, and retired or acting presidents of the conciliation boards, are likewise electors within their jurisdiction. (*Added: Law of the 23rd January 1898*). Women who fulfil the conditions prescribed in the preceding paragraphs shall be entered on the electoral list; they may not, however, be summoned to form part of a commercial court.

2. The following may take no part in the election: 1. Persons who have been condemned either to penalties affecting the person and involving "infamy" or to penalties imposed by the courts established for misdemeanours in respect of acts known as "crimes" by the law; — 2. Persons who have been condemned for theft, cheating, abuse of trust, defalcations committed by persons entrusted with public property, or indecent assault; — 3. Persons who have been sentenced to imprisonment for the offence of usury, for infringement of the laws relating to gaming houses, lotteries and pawnshops, or under article 1 of the law of the 27th March 1851, article 1 of the law of the 5th May 1855, articles 7 and 8 of the law of the 23rd June 1857, or article 1 of the law of the 27th July 1867[2]); — 4. Persons who have been sentenced

---

[1]) See the Commercial Code, art. 452, 489, 566, 624. — [2]) The law of the 27th July 1867 is repealed by the law of the 4th February 1888, art. 7.

23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés; — 5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce; — 6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1000 francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France; — 9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

3. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

4. Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes: l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal. — Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

5. Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'article 1er, pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé. — Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées. — La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception. — Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élévé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure. — Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

6. La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale. — Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ne sera pas obligatoire. — Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. — La chambre civile de la Cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

7. La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

to imprisonment under the laws of the 17th July 1857, the 23rd May 1863, and the 24th July 1867 relating to associations; — 5. Persons who have been found guilty of offences for which provision is made by articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, and 443 of the Penal Code, and articles 594, 596, and 597 of the Commercial Code; — 6. Persons who have been sentenced to imprisonment for not less than 6 days, or to a fine of more than 1000 francs, for infringement of the laws relating to customs, octroi duties, and indirect taxation, or of article 5 of the law of the 4th June 1859, relating to carriage by post of securities of declared value; — 7. Notaries, registrars, and public officials suspended by virtue of judicial decisions; — 8. Bankrupts not restored to civil rights whose bankruptcy has been declared either by the French courts, or by judgments given abroad, but capable of enforcement in France; — 9. And generally all persons deprived of the right of voting at political elections.

3. Every year the list of electors within the jurisdiction of each court shall be drawn up for each parish by the mayor, assisted by two municipal councillors specified by the council, within the first fifteen days of the month of September; it shall comprise all the electors who shall fulfil on the 1st September the conditions required by the preceding articles.

4. The mayor shall transmit the list thus prepared to the prefect or to the sub-prefect, who shall cause the general list to be deposited at the office of the registrar of the commercial court, and the special list of each of the sub-districts within the jurisdiction at the office of the registrar of each of the corresponding justices of the peace; each deposit requiring to be effected not less than 30 days before the election. The observance of these formalities shall be announced within the same period by notices posted on the door of the townhall of every parish within the jurisdiction of the court. Such electoral lists shall be produced without charge on every application.

5. During the 15 days which follow the deposit of the lists, every trader entered on the licensed list within the jurisdiction, and in general every person entitled included in article 1, may bring forward a petition either by way of complaint of having been improperly omitted, or by way of a claim for the cancellation of a citizen improperly entered. Such petitions shall be brought before the justice of the peace of the subdistrict, by a simple declaration at the office of the registrar of the justice of the peace of the domicile of the elector whose title shall be questioned. Such declaration shall be made without charge and an acknowledgment shall be given for it. The justice of the peace shall decide without "objection" or appeal, within 10 days, without charge or formal proceedings, and upon a simple notice being given, as part of the work of the justice of the peace himself, as between all parties concerned. His decision shall be transmitted that same day to the mayor of the parish of the party concerned, who shall give notice thereof to the said party concerned within 24 hours of receipt thereof. If, however, the claim brought before the justice of the peace involves the preliminary decision of a question of status he shall first of all send the parties to apply to competent judges and grant a short period within which the party who has raised the preliminary question must prove his case. The proceedings shall be conducted in such case in pursuance of articles 855, 857, and 858 of the Code of Procedure. The judicial documents which the proceedings before the justice of the peace necessitate shall not be liable to stamping and shall be registered free of charge.

6. The decision of the justice of the peace may be brought before the court of cassation in all cases by the persons who are parties thereto, and in addition in the event of the judgment ordering the entry upon the list of a person who did not appear there, by any elector entered upon the elector allist. The application can only be entertained if it is brought within 10 days of notice of the decision. It shall not operate as a stay. It shall be brought by simple petition, notified to the respondents within the 10 days which follow, and adjudicated upon forthwith, without cost or deposit of penalty. The agency of an advocate of the court of cassation shall not be obligatory. The documents and memoranda produced by the parties shall be transmitted without charge by the registrar of the justice of the peace to the registrar of the Court of Cassation. The Civil Division of the Court of Cassation shall give final decision upon the application.

7. The list, corrected if occasion requires by judicial decisions, shall be finally closed ten days before the election. Such list shall be used for all the elections of the year.

8. Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant. — Toutefois, nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

9. Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et déléguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux. — L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. — Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire. — Le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le maire de ce chef-lieu.

10. Le président sera élu au scrutin individuel. — Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées. — Ces élections auront lieu simultanément. — Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballotage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages. — La durée de chaque scrutin sera de six heures; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

11. Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit: — Le préfet, président; — Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu; — Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence. — Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département. — Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit. — Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. — L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6.

12. La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants: 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites

8. All electors entered on the electoral list aged 30 years and upwards, and retired French traders who have carried on their occupation for not less than 5 years in the district and reside there, are eligible for the office of president, judge, or deputy judge. No one, however, may be chosen president unless he has held the office of fully qualified judge for two years, and no one may be appointed judge unless he has been deputy judge for one year.

9. The poll shall be held in each sub-district (canton) at the town hall of the chief place. In towns divided into several sub-districts, the mayor shall designate for each sub-district the place where the electoral proceedings shall be held, and shall delegate one of his assistants or one of the municipal councillors to preside thereat. The electoral meeting shall be summoned by the prefect of the department during the first 15 days of December at the latest. It shall be presided over by the mayor or his deputy, assisted by 4 electors, who shall be the 2 oldest and the 2 youngest of the members present. The presiding officers thus constituted shall appoint a secretary selected at the meeting. They shall decide all questions which may arise in the course of the election. Such meeting may be divided into several sections by order of the prefect, in pursuance of the advice of the general council in the localities where such division shall be deemed necessary. The prefect may, by order made in pursuance of the advice of the general council, summon the electors of two sub-districts to the chief place in one of such sub-districts for a single general meeting which shall be presided over by the mayor of such chief place.

10. The president shall be elected by ballot for the individual. The fully qualified judges and the deputy judges shall be appointed by ballot for the list, but by separate voting papers deposited in separate boxes. These elections shall be held simultaneously. No election shall be valid at the first ballotting unless the candidates have obtained a majority of the votes cast and unless such majority is equal to one quarter of the electors whose names are entered. If the appointment has not been carried at the first ballotting a second ballotting shall be held 15 days afterwards, and a relative majority shall suffice, whatever be the number of votes. The duration of each ballotting shall be 6 hours; it shall open at 10 o'clock in the morning and close at 4 o'clock in the afternoon.

11. The chairman of each meeting shall proclaim the result of the election and transmit forthwith to the prefect the written report of the election proceedings. Within 24 hours of the receipt of the written reports, the general result of the election for each district shall be announced by a committee sitting at the prefect's office and constituted as follows: the prefect, president, the general councillor of the chief place of the department, and, in cases where the chief place is divided into several sub-districts, the eldest of the general councillors of the chief place; in the event of the general councillors being absent or prevented from coming the district councillor (d'arrondissement) or the eldest of the district councillors of the chief place; the mayor of the chief place of the department, or one of his assistants in the event of his being prevented from coming or absent. Within the 3 days which follow the announcements of the results of the elections by the committee so constituted the prefect shall transmit to the *procureur général* attached to the court of appeal a certified copy of the written report of the general result of the announcements, and another copy likewise certified to each of the registrars of the commercial courts of the department. The prefect shall likewise transmit the result of the election proceedings to all the mayors of the chief sub-district places, who must cause them to be posted on the door of the townhall. Within 5 days of the election every elector shall have the right to bring forward a petition in respect of the regularity and validity of the election. Within 5 days of the receipt of the written report the procureur général shall have the same right. Such petitions shall be communicated to the citizens whose election may be impugned, and they shall have the right to intervene within 5 days of such communication. The petitions shall be tried summarily and without cost within 15 days by the court of appeal within whose jurisdiction the election has been held. An "objection" shall not be allowed against a decree given by default after due notice. The application to the court of cassation to set aside a decree shall only be maintainable if it is brought forward within 10 days of the notice. It shall effect a stay and shall be prepared in the manner specified in article 6.

12. Partial or absolute nullity of an election can only be pronounced in the following cases: 1. If the election has not been held in the manner prescribed by law; —

par la loi; — 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses; — 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849.

13. *Abrogé par la loi du 17 juillet 1908 et remplacé par les dispositions suivantes:* Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réelus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne seront exigibles qu'après un an d'intervalle. — Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause ne demeurera en exercice que la pendant la durée du mandat coupé à son prédécesseur. Toutefois, le président, quelque soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élus pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réelu pour deux autres périodes de deux année chacune.

14. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. — Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République. — Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

15. Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection, et, en cas d'égalité de suffrages, la priorité appartiendra au plus âgé. — Les jugements seront rendus par trois juges au moins; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité.

16. Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal. — Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux. — Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

17. Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements. — Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi. — Dans les circoncriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies.

18. Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi. — A cette première élection, le président, la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; — la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an; — aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans; — le tout conformément aux dispositions de l'article 622 du Code de Commerce. — Les présidents et juges en exercice au moment où aura lieu cette élection seront éligibles, sans qu'il soit tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions.

19. Les pouvoirs des juges actuels sont maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

20. Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

21. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

2. If the ballotting has not been free, or if it has been vitiated by fraudulent practices; — 3. If one or more of the persons elected is affected with legal incapacity.

The provisions of articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, and 123 of the law of the 15th March 1849 are applicable to elections held by virtue of the present article.

13. (*Repealed by the law of the 17th July, 1908, and replaced by the following provisions.*) The president and judges retiring from office after two years may be re-elected without a break for two further periods of two years each. At the expiration of these three periods, they shall only be eligible after an interval o one year. — Any member elected to replace another by reason of death or any other cause, shall only remain in office for the period of the authority conferred on his predecessor. Nevertheless the president, whatever be the number of his years of office as fully qualified judge at the time of his election, may always be elected for two years, at the expiration of which he may be re-elected for two further periods of two years each.

14. Within 15 days from the receipt of the written report, if there are no petitions, or within 8 days from the decree which decides upon the petitions, the *procureur général* shall request the elected candidates to appear at a sitting of the court of appeal, which shall forthwith officially admit them, and draw up a written report thereof to be entered on its registers. If the court does not sit in the district in which the commercial court is established, and if the elected candidates so request, it may delegate the duty of admitting them to the civil court of the district, which shall forthwith do so at a public sitting, on the motion of the Procureur of the Republic. The written report of this sitting shall be transmitted to the court of appeal, which shall order the same to be entered on its registers. On the day of the public opening of the commercial court, the written report of the admission shall be read.

15. The rank to be taken in the list of judges and deputy judges shall be determined by order of seniority, that is to say by the number of years of office with or without a break, and as between the judges elected for the first time and by the same ballot, by the number of votes which each of them shall have obtained in the election, and in the event of equality of votes, the precedence shall be given to the eldest. Judgments shall be given by not less than three judges; one fully qualified judge must necessarily form part of the court, under pain of avoidance.

16. When by reason of challenges or practical difficulties there does not remain a sufficient number of judges or deputy judges, the president of the court shall draw by lot, at a public sitting, the names of supplementary judges taken from a list drawn up annually by the court. Such list, on which there shall only be placed eligible persons having their residence in the town, or, if these prove insufficient, electors legally residing in the town where the court sits, shall consist of 50 names in the case of Paris, 25 names in the case of courts of 9 members, and 15 names in the case of the other courts. The supplementary judges shall be summoned in the order fixed by a drawing of lots, made at a public sitting by the president of the court, among all the names on the list.

17. In the towns of Paris and Lyon there shall be as many constituencies as there are districts. Polling shall be held at each townhall of the district upon the electoral lists drawn up in pursuance of the provisions of this act. In the suburban districts included in the departments of the Seine and Rhone, the elections shall be held at the chief place of the sub-district (canton) in pursuance of the rules hereinbefore laid down.

18. A general election shall be held in the manner and within the time prescribed by this Act. At this first election, the president and one half of the judges and of the deputy judges of whom the court shall be composed, shall be appointed for two years; the second half of the judges and of the deputy judges shall be appointed for one year; at the subsequent elections all the appointments shall be made for two years; all in pursuance of the provisions of article 622 of the Commercial Code. The presidents and judges in office at the time when such election shall be held shall be eligible without those years being taken into account during which they have held office.

19. The powers of the present judges are preserved until the instalment of those who are to replace them.

20. A special law shall decree the mode of election of the chambers of commerce and advisory chambers of arts and manufactures.

21. All previous provisions which are inconsistent with this law shall be and remain repealed.

Loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme.[1]

Art. 1er. Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. — Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil[2]), lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

2. Les articles 421 et 422 du Code pénal sont abrogés.

3. Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'article 15, chapitre 1er, l'article 4, chapitre II, de la loi du 28 vendémiaire an IV, les articles 85, paragraphe 3, et 86 du Code de commerce.

4. L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X[3]) est modifié ainsi qu'il suit: — ,,Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie". —

5. Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du Code de commerce.

Loi du 10 juillet 1885,
qui modifie celle du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime.[4])

Art. 1er. Les navires sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées. — Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing-privé est fixé à un franc par mille francs des sommes ou valeurs portées au contrat. — (*Ajouté: Loi du 13 juillet 1907.*) Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit sera de 20 centimes en principal par 1.000 francs du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. — En cas de simple réduction de l'inscription, il ne sera dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 francs qui ne pourra toutefois excéder le droit proportionnel exigé au cas de mainlevée totale.

3. L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial. — Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'article 220 du Code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'article 233. — Dans le cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du Code de commerce.

4. L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction. — Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

[1]) V. décret du 7 octobre 1890 et décret du 29 juin 1898. — [2]) Art. 1965, C. civ.: ,,La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari". — [3]) V. cet arrêté. — [4]) V. loi du 26 février 1887, art. 7, et décret du 6 août 1887.

Law of the 28th March 1885

relating to contracts of purchase and sale subject to a time limit.[1])

Art. 1. All contracts of purchase and sale in respect of public and other stock subject to a time limit, and all contracts of purchase and sale involving the delivery of goods and merchandise are recognised as lawful. No one may for the purpose of escaping the liabilities which result therefrom avail himself of article 1965 of the Civil Code[2]) even when such liabilities would be discharged by the payment of a difference alone.

2. Articles 421 and 422 of the Penal Code are repealed.

3. The following provisions are repealed: those of the old Decrees of the Council of 24th September 1724; 7th August, 2nd October 1785; and 22nd September 1786; article 15, chapter 1, article 4, chapter 2, of the law of the 28th Vendémiaire, year 4; articles 85 paragraph 3, and 86 of the Commercial Code.

4. Article 13 of the Order of the 27th Prairial year 10[3]) shall be amended as follows: "every stockbroker shall be answerable for the delivery and payment of that which he shall have sold or bought. His security shall be charged with a guarantee therefor".

5. The conditions under which contracts of purchase and sale subject to a time limit shall be carried out by stockbrokers shall be fixed by the administrative order for which provision is made by article 90 of the Commercial Code.

Law of the 10th July 1885

amending that of the 10th December 1874 concerning mortgages of ships.[4])

Art. 1. Ships may be the subject of a mortgage; they can only be mortgaged by agreement between the parties.

2. The contract whereby the mortgage of a ship is effected must be drawn up in writing; it may be made by a deed in the form of a private agreement. The registration fee on the deed creating the mortgage, whether notarial or in the form of a private agreement, is fixed at one franc for every 1000 francs of the amount or value stated in the contract. (*Added: Law of the 13th July 1907*). In the case of agreements for total or partial abandonment of the mortgage such fee shall be 20 centimes for every 1000 francs of the amount abandoned. In the case of a simple reduction entered in the register there shall only be necessary for partial abandonments a fixed fee of 5 francs, which may not however exceed the *ad valorem* fee required in the case of a total abandonment.

3. The only person entitled to agree to the mortgage of a ship is the owner, or his attorney upon proof of a special authority. If the ship has several owners, it may be mortgaged by the person formally placed in charge of the equipment, for the needs of equipment or navigation, under the authority of the majority, as is enacted by article 220 of the Commercial Code, and that of the judge, as is laid down in article 233. In the event of one of the co-owners wishing to mortgage his undivided share in the ship, he can only do so with the authority of the majority in pursuance of article 220 of the Commercial Code.

4. The mortgage effected upon the ship or on part of the ship extends, unless there is an agreement to the contrary, to the hull, rigging, tackle, machinery, and other accessories.

5. A mortgage upon a ship may be effected while it is in process of building. In such case the mortgage must be preceded by a declaration made to the chief officer of customs within whose jurisdiction the ship is being built. Such declaration shall state the length of the ship's keel, and its other dimensions approximately, as well as its intended tonnage. It shall give the site of the dock where the ship is being built.

---

1) See the decree of the 7th October 1890 and the decree of the 29th June 1898. — 2) Art. 1965, Civ. C. "The law does not allow any right of action in respect of a gaming debt or in respect of the payment of a wager". — 3) See this order. — 4) See the law of the 26th February 1887, art. 7, and the decree of the 6th August 1887.

6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. — Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris.

7. Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune. — Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction. — Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives[1]).

8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute. — Il y est joint deux borderaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent: 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une; — 2° La date et la nature du titre; — 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre; — 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement; — 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction; — 6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. — Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane[3]).

12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante[4]).

14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée[5]).

15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. — Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle[6]).

16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune[7]).

17. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant

[1]) V. décret du 18 juin 1886, art. 3. — [3]) V. C. Civ., art. 2154. — [4]) V. C. Civ., art. 2151. — [5]) V. C. Civ., art. 2157. — [6]) V. C. Civ., art. 2158. — [7]) V. C. Civ., art. 2196.

6. The mortgage is published by an entry upon a special register kept by the chief officer of the customs house within whose jurisdiction the ship is being built or of the customs house in which the ship is registered if it is already provided with a document establishing its French nationality. Decrees shall specify in the case of building docks set up outside the maritime radius the customs house within whose jurisdiction they shall be included.

7. Every owner of a ship built in France who applies to have it admitted to French nationality must send with the documents required for that purpose a list of the entries made in respect of the ship while in course of construction, or a certificate that there are none. Uncancelled entries are carried forward without application, at their respective dates, by the customs officer, to the register of the place where French nationality is acquired if this latter is other than the place of construction. If the port where the ship was registered shall be changed, the uncancelled entries shall likewise be carried forward without application, by the customs officer of the new port where it shall be registered, and placed on the register together with a statement of their respective dates[1]).

8. For the purpose of making an entry there shall be presented at the office of the customs officer one of the original instruments constituting the mortgage, which shall remain deposited there if it is in the form of a private agreement, or "en brevet"[2]) or a copy, if the original draft is retained. Two statements shall be attached thereto, signed by the applicant, one of which may be placed on the instrument presented. They shall contain: 1. The surnames, Christian names and domiciles of the creditor and debtor, and their occupation, if they have one; — 2. The date and nature of the instrument; — 3. The amount of the debt set out in the instrument; — 4. The agreements relating to interest and repayment; — 5. The name and description of the mortgaged ship, the date of the document conferring French nationality, or of the declaration of the commencement of building; — 6. Election of domicile by the creditor in the place of residence of the customs officer.

9. The customs officer shall place on his register the contents of the statements, and shall deliver to the applicant the copy of the instrument if it is drawn up by a notary, and one of the statements, at the foot of which he shall certify that he has made the entry in the register.

10. If there are two or more mortgages upon the same ship, or same share in the ship, the precedence is determined by the order of priority of the dates of entry in the register. Mortgages registered on the same day rank equally nothwithstanding any difference in the hours of registration.

11. Registration keeps the mortgage effectual for 10 years reckoned from the date thereof; its effect ceases unless the registration is renewed before the expiration of this period upon the register kept at the customs house[3]).

12. If the instrument constituting the mortgage is to order, its negotiation by way of indorsement carries with it the transfer of the rights under the mortgage.

13. Registration is a security for two years interest, on the same footing as the capital, over and above the current year[4]).

14. Entries in the register shall be cancelled, either by consent of the parties interested having capacity thereto, or by virtue of a judgment without appeal or a judgment which has acquired the force of a settled decision[5]).

15. In default of a judgment, the total or partial cancellation of an entry in the register can only be made by the customs officer upon deposit of a notarial deed of consent to the cancellation given by the creditor or his assignee upon proof of his title. In the case in which the deed constituting the mortgage is in the form of a private agreement, or if though made before a notary it has been received "en brevet", it shall be produced before the customs officer, who shall thereupon record upon it the total or partial cancellation[6]).

16. The customs officer is bound to deliver to all who require it the list of entries on the register effected with reference to the ship, or a certificate that there are none[7]).

17. Creditors who have a registered mortgage on a ship or portion of a ship can follow the ship through whatever hands it may pass in order to be ranked and paid

[1]) See the decree of the 18th June 1886, art. 3. — [2]) An agreement etc., is "en brevet" when a notary has delivered it without retaining the original draft and without rendering it capable of enforcement (Note by translator). — [3]) See Civil Code, art. 2154. — [4]) See Civ. C., art. 2151. — [5]) See Civ. C., art. 2157. — [6]) See Civ. C., art. 2158. — [7]) See Civ. C., art. 2196.

l'ordre de leurs inscriptions. — Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. — Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. — Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué[1]).

18. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leurs inscriptions: 1° Un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix; — 2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. — Cette notification contiendra constitution d'avoué[2]).

19. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles[3]).

20. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges[4]).

21. Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises[5]).

22. La vente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisies[6]).

23. Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois. — S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69 du Code de procédure civile.

24. Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au paragraphe 1er de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites. — Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. — Le délai de la comparution sera calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est

[1]) V. C. Civ., art. 2166. — [2]) V. C. Civ., art. 2183. — [3]) V. C. Civ., art. 2184. — [4]) V. C. Civ., art. 2185. — [5]) V. C. Civ., art. 2186. — [6]) V. C. Civ., art. 2187.

according to the order of their registrations. If the mortgage only attaches to a portion of the ship, the creditor can only seize and cause to be sold the portion which is charged with the mortgage. If more than half the ship is mortgaged, however, the creditor may, after seizure, cause the whole ship to be sold on the terms of summoning the co-owners to take part in the sale. In all cases of co-ownership, notwithstanding anything to the contrary in article 883 of the Civil Code, mortgages effected during the period of joint possession by one or more of the co-owners, upon a portion of the ship, shall remain in force after the partition or sale by auction. If, however, the sale by auction is held under the direction of the court in the manner specified by article 23 and the following articles of this Law, the right of creditors whose mortgage only affects a portion of the ship shall be limited to a preferential claim over that portion of the price corresponding with the mortgaged share[1]).

18. A person acquiring a ship or a portion of a ship which has been mortgaged, who wishes to protect himself against the proceedings authorised by the preceding article, must before proceedings are commenced or within a period of 15 days, give notice to all the creditors whose names are entered in the register of the port of registration, at the domicile chosen in their entries as follows: 1. A summary of his document of title, specifying only the date and nature of the deed, the name of the vendor the name, nature and tonnage of the ship, and the charges which form part of the price; — 2. A schedule in 3 columns, of which the first shall contain the date of the entries in the register; the second the names of the creditors; and the third the amount of the debts entered. Such notice shall contain notice of retainer of a solicitor[2]).

19. The person acquiring possession shall declare by the same document that he is prepared to discharge forthwith the mortgage debts up to the amount of the price paid without distinction between debts which can and those which cannot be enforced forthwith[3]).

20. Any creditor may apply for the whole or part of the ship to be put up to auction upon offering to bid one tenth higher and to give security for the payment of the price and expenses[4]).

21. Such application, signed by the creditor, must be notified to the person acquiring the ship within 10 days of the notice. It must contain a summons before the civil court of the place where the ship is lying, or if it is on a voyage, of the place where it is registered, to be present at the order for the holding of the sale by auction for which application has been made[5]).

22. The sale by auction shall be held under the direction either of the creditor who has applied therefor, or of the person acquiring the ship, in the mode provided for sales following executions[6]).

23. In the case of execution the party levying the execution must within a period of 3 days serve on the owner a copy of the written report of the execution, and cause him to be summoned before the civil court of the place of the execution to be present at the order for the sale of the things which have been seized. — If the owner is not domiciled in the jurisdiction of the court the notices and summonses shall be served upon him in the person of the captain of the vessel which has been seized, or, in his absence, in the person of him who represents the owner or captain, and the period of 3 days shall be increased by one day for every 5 myriameters of distance from his domicile, provided, however, that such period may not exceed one month. — If he is a foreigner out of France and not represented, the summonses and notices shall be served in such manner as is prescribed by article 69 of the Code of Civil Procedure.

24. The written report of the execution shall be transcribed at the office of the customs officer of the place where the ship is being built or of the place where it is registered within the time fixed by paragraph 1 of the preceding article, with an increase of one day for every 5 myriameters distance from the place where the court is situate which has jurisdiction over the execution and the incidents thereof. Within 8 days the customs officer shall deliver a list of entries on the register, and within the 3 days which follow (with an increase of time for distances as stated above), the execution shall be announced to the creditors whose names are entered, at the domiciles chosen in their entries in the register, with a statement of the day for appearance before the civil court. The time allowed for appearance shall be calculated on the

---

1) See Civ. C. art. 2166. — 2) See Civ. C. art. 2183. — 3) See Civ. C. art. 2184. — 4) See Civ. C. art. 2185. — 5) See Civ. C. art. 2186. — 6) See Civ. C. art. 2187.

immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 23[1]).

25. Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui sera déterminée par le jugement.

26. La vente se fera à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal. — Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navires à la Bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi. — Dans ces divers cas, le jugement réglementera la publicité locale.

27. Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera, dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce, s'il y en a une.

28. Les annonces et affiches devront indiquer: — Les nom, profession et demeure du poursuivant; — Les titres en vertu desquels il agit; — Le montant de la somme qui lui est due; — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment; — Les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi; — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine; — Le mode de puissance motrice du navire, à voiles ou à vapeur, à roues ou à hélice; s'il est à voiles, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice; — Le lieu où il se trouve; — La mise à prix et les conditions de la vente; — Les jours, lieu et heure de l'adjudication.

29. La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

30. L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. — Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. — L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département. — Le délai de la convocation sera de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance.

31. Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. — Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui. — A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

32. Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition. — Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour pour cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription. — L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité. — La disposition finale de l'article 762 du Code de procédure civile sera appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code, relativement à la procédure devant la

[1]) V. décret du 18 juin 1886, art. 3 et 6.

basis of one day for every 5 myriameters distance between the place where the ship is registered and the place where the court sits within whose jurisdiction the execution has been levied, provided however that in no case after all calculations have been made may it exceed the limits fixed by the two last paragraphs of article 23[1]).

25. The court shall fix in its judgment the upset price and the conditions of the sale. If, on the day fixed for the sale, no offer is made, the court shall determine by a judgment the day on which a public auction shall be held upon a new upset price lower than the first, which shall be determined by the judgment.

26. The sale shall be held at the public auctions of the civil court 15 days after the posting up of notice and the insertion of such notice in one of the newspapers printed in the place where the court sits, and if there is none, at the chief place of the department, without prejudice to any other publications which may be authorised by the court. The court may however order the sale to be held either under the direction of another civil court, or at the office and by the agency of a notary, or by a ship broker at the Exchange, or in any other part of the port where the ship may be seized. In these various cases the judgment shall provide for the local advertisement.

27. The notices shall be posted up on the main mast or on the most conspicuous part of the vessel which has been seized, on the main door of the court before which the proceedings are taken, in the public square and on the quay of the port where the ship may be moored, as well as at the trading Exchange, if there is one.

28. The announcements and notices must state: The name, occupation and residence of the party taking the proceedings; — The documents of title by virtue of which he is acting; — The amount due to him; — The election of domicile made by him in the place where the civil court sits, and in the place where the vessel lies; — The name, occupation and domicile of the owner of the vessel which has been seized; — The name of the vessel, and, if it is equipped or in proceess of equipment, the name of the captain; — The motive power of the ship, whether sail or steam, paddle or screw, if it is by sail its legal tonnage; if it is by steam, both legal tonnages, gross and net, as well as the number of nominal horse power of its machinery; — The place where it lies; — The upset price and the conditions of sale; — The days, place and hour of adjudication.

29. No "higher bid" is allowed in case of a sale under order of the court.

30. The highest bidder under the execution sale, just like the highest bidder in case of a "higher bidding" is bound to pay his price, without charge, into the Deposits and Consignments Account Office, within 24 hours of the adjudication, under penalty of a "default bidding" Within the 5 following days he must present a petition to the president of the civil court that a judge may be appointed before whom he may summon the creditors by a notice served at their elected domiciles for the purpose of coming to a friendly arrangement as to the distribution of the price. The notice summoning the meeting shall be posted up in the body of the court, and published in one of the newspapers printed in the place where the court sits, and if there is none, in one of the newspapers which are printed in the department. The time allowed for the summoning of the meeting shall be 15 days without increase for distance.

31. In the event of the creditors being unable to come to an arrangement as to the distribution of the price, a written report shall be drawn up of the claims and answers. Within 8 days each of the creditors must deposit at the office of the registrar a claim to be ranked for payment, containing notice of retainer of a solicitor, with his documents of title in support of his claim. On the petition of the party who is most expeditious, the creditors shall be summoned, by simple proceedings between the solicitors, before the court, which shall give its decision with regard to all, even the creditors who have priority.

32. Notice of the judgment shall be given, within 30 days of the date thereof, to the solicitor alone in the case of the parties present and at the elected domiciles in the case of the parties in default. Such judgment shall not be capable of "objection". The time allowed for appeal shall be 10 days reckoned from the notice of the judgment in addition to one day for every 5 myriameters distance between the place where the court sits and the domicile elected in the entry on the register. The notice of appeal shall contain a summons and a statement of the grounds of complaint, under penalty of avoidance. The last provision of article 762 of the Code of Civil Procedure

1) See the decree of the 18th June 1886, art. 3 and 6.

Cour. — Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. — Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du Code de procédure civile. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

33. La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du Code pénal. L'article 463 du même Code pourra être appliqué. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire. — Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation, et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. — Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la présente loi. — Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

34. L'article 191 du Code de commerce est terminé par la disposition suivante: — (Voyez C. Com., art. 191).

35. L'article 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit: — (Voyez C. com., art. 233).

36. Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

37. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique[1]). — La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

38. L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navire est libre. L'intérêt légal est de six pour cent, comme en matière commerciale[2]).

39. Sont abrogés: — Le paragraphe 9 de l'article 191 et le paragraphe 7 de l'article 192 du Code de commerce; — Les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même Code; — La loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime; — Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Loi du 4 mars 1889,

portant modification à la législation des faillites.

Art. 1er. Tout commerçant qui cesse ses paiements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente loi[3]).

2. La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile, dans les quinze jours de la

[1]) V. Décret du 18 juin 1886. — [2]) Loi du 12 janvier 1886: *Article Unique.* Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile. — [3]) V. C. Com., art. 437, al. 1er.

shall be applied, as well as articles 761, 763 and 764 of the same Code, with regard to the procedure before the court. Within the 8 days which follow the expiration of the time allowed for appeal, and, if there is an appeal, within 8 days of the decree, the judge already appointed shall draw up the list of debts which have been ranked for payment, in respect of principal, interest, and costs. The interest on debts ranked for payment shall cease to run as against the execution debtor. The expenses of the litigation cannot be charged against the funds to be distributed, with the exception of costs of the senior solicitor. Upon order given by the juge commissaire, the registrar shall deliver his statements of parties ranking for payment, such statements being capable of enforcement against the Deposits and Consignments Account Office within the terms of article 770 of the Code of Civil Procedure. The same order shall authorise the cancellation by the customs officer of the entries in the register, of creditors who have not been ranked for payment. Such cancellation shall be effected on the application of any party interested.

33. Sale by private agreement of a ship burdened with mortgages to a foreigner, whether in France or abroad, is not allowed. Any deed made in violation of this provision is void, and renders the vendor liable to the penalties enacted by article 408 of the Penal Code. Article 463 of the same Code may be applied. Mortgages effected abroad, like those effected in France, are only operative as regards third parties from the day of their entry on the registers of the principal customs receiving office of the port of the ship's registration. Mortgages, however, which are effected upon a ship bought abroad before its registration in France are valid, provided they are duly registered by the French consul on the provisional sailing licence and carried forward upon the register of the customs officer of the place where the ship shall be registered. They shall be carried forward on the application of the creditor, who must produce in support the statement prescribed by article 8 of this Law. The provisions of this article shall be stated on the document conferring French nationality.

34. Article 191 of the Commercial Code shall terminate with the following provision: (See Com. C. art. 191).

35. Article 233 of the Commercial Code is amended as follows: (See Commercial Code, art. 233).

36. Only ships of 20 tons and upwards shall be capable of the mortgage contemplated by this law.

37. The scale of fees to be collected by the officers of the administration of customs, as well as the special security to be imposed on them by reason of the proceedings to which this law shall give rise, and the remunerations and salaries due to the notaries and shipbrokers in respect of the sales with which they may be intrusted, shall be fixed by decrees issued in the form of administrative orders[1]). The liability of the administration of customs for the acts of their agents does not apply to the powers conferred on officers by the foregoing provisions.

38. Interest created by agreement in respect of mortgage debts secured on a ship is unrestricted. Legal interest is 6 per cent, as in commercial matters[2]).

39. The following enactments are repealed: Paragraph 9 of article 191, and paragraph 7 of article 192 of the Commercial Code; articles 201, 202, 203, 204, 205, 206, and 207 of the same Code; the law of the 10th December 1874 concerning the mortgage of ships; and in general all provisions inconsistent with this Law.

Law of the 4th March 1889

amending the law of bankruptcy.

Art. **1.** Every trader who ceases payment may obtain, by complying with the following provisions, the benefit of a "judicial liquidation" in the manner provided by this Law[3]).

2. Judicial liquidation may only be ordered upon petition presented by the debtor to the commercial court of his domicile within 15 days of his cessation of

[1]) See the decree of the 18th June 1886. — [2]) Law of the 12th Janauary 1886: *Sole article.* The laws of the 3rd September 1807 and the 19th December 1850, so far as concerns those of their provisions which relate to interest created by agreement, are repealed in commercial proceedings; they shall remain in force in civil proceedings. — [3]) See Com. C. art. 437, par. 1.

cessation de ses paiements. Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période. — La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers[1]). — Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier décédé dans la quinzaine de la cessation de ses paiements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire[2]).

3. En cas de cessation de paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés ayant la signature sociale[3]). — En cas de cessation de paiements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions. — Dans tous les cas, elle est déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

4. Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal. Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires[4]). Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier, arrêtent et signent les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de leur nomination, et procèdent avec celui-ci à l'inventaire[5]). Ils sont tenus, dans le même délai, de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 490 du Code de commerce. — Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois, il pourra être nommé liquidateur provisoire. — Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition[6]). Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas[7]).

5. (*Ainsi modifié: Loi du 4 avril 1890.*) A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières, et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite,. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur[8]). — Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après[9]).

6. Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière[10]). — Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du

---

[1]) L'exigence de la liste des créanciers est spéciale à la liquidation judiciaire: Comp. art. 439, C. Com. — [2]) Comp. art. 437, al 2 et 3, C. Com. — La *faillite* peut être declarée *dans l'année* qui suit le décès, soit sur la demande des intéressés, soit même d'office. La *liquidation judiciaire* ne peut jamais être déclarée d'office, et les héritiers qui la sollicitent sont privés des délais ordinaires (3 mois et 40 jours) pour faire inventaire et délibérer (art. 795, C. Civ.). — [3]) Comp. art. 438, al. 2, C. Com. — [4]) Comp. art. 462, C. Com. — [5]) Les scellés ne sont pas apposés. — [6]) Le contraire a lieu pour la faillite: art. 580, C. com. — [7]) Les délais d'appel sont évidemment ceux de l'article 582 du Code de commerce: art. 24 de la loi du 4 mars 1889. — [8]) Comp. art. 443, al. 2 et 3, C. Com. — [9]) Comp. art. 448, al. 1er, C. Com. — [10]) Les quittances sont signées par le débiteur et par les liquidateurs. — Comp. art. 470 et 471, C. com.

payments. The right to claim such liquidation belongs to the debtor against whom a writ is issued for a delaration of bankruptcy during that period. The petition shall be accompanied by the balance sheet, and by a list setting out the names and domiciles of all the creditors[1]). Heirs who make application within a month of the decease of a debtor who has died within 15 days of the cessation of his payments may be admitted to the benefit of the judicial liquidation of the inheritance of the deceased, if they prove unqualified acceptance of the inheritance or acceptance with liability limited to assets[2]).

3. In the event of cessation of payments by a partnership under a firm name or a limited partnership, the petition shall contain the name and a statement of the domicile of each of the members included in the partnership name or style[3]). In the event of cessation of payments by a joint stock company, the petition shall be signed by the director or manager who carries on its business. In all cases it shall be deposited at the office of the registrar of the court within the jurisdiction of which the place where the association carries on its business is situate. In default of a place of business in France the deposit shall be made at the office of the registrar of the court within the jurisdiction of which the association has its principal office.

4. The judgment which decides in the matter of an application for admission to judicial liquidation shall be considered in Chambers and pronounced in open court. The debtor must be heard in person, unless there are reasons to the contrary recognized as valid by the court. If the petition is allowed, the judgment appoints one of the members of the court as *juge-commissaire*, and one or more provisional liquidators[4]). These last-named, who shall be immediately notified by the registrar, shall settle and sign the books of the debtor within 24 hours of their appointment, and proceed with the latter to make an inventory[5]). They shall be bound, within the same period, to require the mortgages specified in article 490 of the Commercial Code to be registered. In the event of an association being declared in a state of judicial liquidation, if a liquidator has previously been appointed, he shall represent the association in the conduct of the judicial liquidation. He shall give an account of his proceedings at the first meeting of creditors. He may, however, be appointed provisional liquidator. The judgment which declares the judicial liquidation in force shall be published in accordance with article 442 of the Commercial Code. It is not subject to any appeal, and cannot be questioned by way of third party procedure[6]). If, however, the court has before it at the same time a petition for admission to the benefit of judicial liquidation and a summons for a declaration of bankruptcy, it shall give its decision upon the whole matter by one and the same judgment pronounced in the ordinary form, capable of provisional execution and in all cases liable to appeal[7]).

5. (*As amended: Law of the 4th April 1890.*) From the date of the judgment which declares the judicial liquidation in force, actions relating to moveable or immoveable property, and all modes of execution,both against moveables and immoveables, are suspended, as in the case of bankruptcy. Those which subsist must be commenced or pursued at the same time against the liquidators and the debtor[8]). There cannot be entered against the goods of the latter any other registrations than those mentioned in article 4, and the creditors cannot take proceedings to divest him of his immoveable property over which they have no mortgage. The debtor, for his part, cannot contract any new debt, nor alienate the whole or part of his assets, except in the cases hereinafter enumerated[9]).

6. The debtor may, with the aid of the liquidators, take steps to recover property and debts which are due and payable, take any proceedings to preserve his rights, sell articles of a perishable nature or liable to immediate depreciation, or costly to preserve, and institute or proceed with any action relating to moveable or immoveable property[10]). If the debtor refuses, the liquidators may act alone, under the authority

[1]) The requirement of a list of creditors is peculiar to judicial liquidation: comp. art. 439. Com C. — [2]) Comp. art. 437, par. 2 and 3, Com. C. Bankruptcy may be declared *within the year* which follows the decease, either on the application of the parties interested or even of the court's own motion. Judicial liquidation can never be declared of the court's own motion, and heirs who ask for it are deprived of the ordinary periods allowed (3 months and 40 days) to make an inventory and consider their position (art 795, Civ. C.). — [3]) Comp. art. 438, par 2, Com C. — [4]) Comp. art. 462, Com. C. — [5]) The seals shall not be affixed. — [6]) The contrary holds good in the case of bankruptcy: art. 580, Com. C. — [7]) The times allowed for appeal are obviously those specified in article 582 of the Commercial Code: art. 24 of the law of the 4th March 1889. — [8]) Comp. art. 443 par. 2 and 3, Com. C. — [9]) Comp. art. 448, par. 1, Com. C. — [10]) Receipts are signed by the debtor and by the liquidator. Comp. art. 470 and 471, Com. C.

juge-commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause. — Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie[1]). — L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision, et peut être déférée, par toute partie intéressée, au tribunal de commerce. — Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la Caisse des dépôts et consignations.

7. Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement. — Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas 1500 francs. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant 1500 francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 487 du Code de commerce. — L'article 1er de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance est applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction. Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction[2]).

8. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque[3]). — Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

9. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettres et par insertions dans les journaux, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire. — Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable, et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses. — Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs. Ils sont consultés par le juge-commissaire sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs. — Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée. — Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le juge-commissaire, dans un délai de quinzaine, de la date de la première assemblée de vérification des créances. — Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme des liquidateurs définitifs.

10. Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits. — Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre. — Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle. — Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le juge-commissaire.

11. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau

---

[1]) Le débiteur reçoit et ouvre lui-même sa correspondence: l'article 471 du Code de commerce n'est pas applicable. — V. aussi art. 470, C. Com. — [2]) Comp. art. 407, C. Com. — [3]) Comp. art. 444 et 445, C. Com.

of the *juge-commissaire*. In the case, however, of an action to be instituted, application shall not be made for such authority, but the liquidators must make the debtor a party to the action. The debtor may also, with the aid of the liquidators and under the authority of the *juge-commissaire*, continue to carry on his trade or business[1]). The order of the *juge-commissaire* which authorises the continued carrying on of the business is capable of provisional enforcement, and may be brought before the commercial court by any party interested. The sums forthcoming from recoveries and sales shall be transmitted to the liquidators, who shall pay them into the Deposits and Consignments Account Office.

7. The debtor may, after consultation with the inspectors who may have been appointed in pursuance of article 9, with the help of the liquidators and under the authority of the *juge-commissaire*, submit to any non-suit, abandon any claims, or acquiesce in any proceedings. He may, under the same conditions, compromise any suit of which the amount in dispute does not exceed 1500 francs. If the subject-matter of the compromise is of an indeterminate value or exceeds 1500 francs, the compromise is only binding after ratification under the conditions of article 487 of the Commercial Code. Article 1 of the law of the 11th April 1838 relating to civil courts of first instance is applicable to the determination of the value of immoveable property in respect of which the compromise has been effected. Any creditor may intervene in the claim for ratification of the compromise[2]).

8. The judgment which declares the judicial liquidation to be in force renders due and payable as against the debtor, all liabilities which have not yet matured; as against the general body of creditors alone, it stops the running of interest on every debt which is not secured by some preferential claim, pledge or mortgage[3]). Interest on secured debts can only be claimed out of the amounts forthcoming from the goods charged with the preferential claim, mortgage, or pledge.

9. Within three days of the judgment the registrar shall inform the creditors, by letters and by notices in the newspapers, that the judicial liquidation is in force, and shall summon them to a meeting, within a period which may not exceed 15 days, in one of the rooms attached to the court, to consider the debtor's position. The day of meeting shall be fixed by the *juge-commissaire*. On the day appointed, the debtor, with the assistance of the provisional liquidators, shall present an account of his position, which he shall sign and certify to be true and correct, and which shall contain the enumeration and valuation of all his moveable and immoveable property, the sum total of his assets and liabilities, a list of profits and losses, and one of expenses. The creditors shall give their opinion with regard to the appointment of permanent liquidators. They shall be consulted by the *juge-commissaire* as to the advisability of choosing forthwith from among themselves one or two inspectors. Such inspectors may be chosen at any period of the liquidation, if they have not been chosen at this first meeting. A written report shall be drawn up of this meeting and of the statements and observations of the creditors, with a date, fixed by the *juge-commissaire*, within a period of 15 days, for the first meeting to verify the debts. Such written report shall be signed by the *juge-commissaire* and by the registrar. On production of this document and the report of the *juge-commissaire* the court shall appoint permanent liquidators.

10. It is the special duty of the inspectors to verify the books and the account of his position presented by the debtor, and to superintend the proceedings of the liquidators; they have at any time a right to call for an account of the judicial liquidaation, of the receipts of debts effected, and of the payments made. The liquidators are bound to take their opinion regarding actions to be instituted or carried on. The duties of the inspectors are gratuitous. Their appointment can only be revoked by the commercial Court, pursuant to the advice of the majority of the creditors and the proposal of the *juge-commissaire*. They can only be declared liable in case of serious and personal default. The liquidators may be paid, whatever be their position, a remuneration which shall be taxed by the *juge-commissaire*.

11. From the date of the judgment declaring the judicial liquidation in force, the creditors may send in their documents of title, either to the office of the registrar or to the liquidators. In sending them in, every creditor must send with them a

---

[1]) The debtor himself receives and opens his correspondence: article 471 of the Commercial Code has no application. See also art. 470, Com. C. — [2]) Comp. art. 407, Com. C. — [3]) Comp. art. 444 and 445, Com. C.

énonçant ses nom et prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés. — Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale. — Le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes[1]).

12. Après la réunion dont il est parlé en l'article 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 doivent faire cette remise, de la manière indiquée audit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté, par ordonnance du juge-commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. — La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le Code de commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi[2]).

13. Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite en l'article 9, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production. — Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première. — Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

14. Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés, ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer. — Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification. — Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le tribunal de commerce peut augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 499 et 500 du Code de commerce.

15. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité. — Si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs et des contrôleurs. Le tribunal statue sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'article 541 du Code de commerce. — Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le juge-commissaire. Cet état est déposé au greffe. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre du conseil. — Dans tous les cas où il y a lieu à reddition de comptes par les liquidateurs, la disposition du paragraphe précédent est applicable.

16. Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

[1]) Comp. art. 491, C. Com. — [2]) Comp. art. 492 et 497, C. Com. — S'il y a liquidation judiciaire, la vérification et l'affirmation se font dans la même séance; s'il y a faillite, il y a un intervalle de huit jours.

statement setting out his surname and Christian names, occupation and domicile, the amount of and consideration for his debt, and the preferential claims in respect thereof or mortgages or pledges charged therewith. No special form is required for the sending in of documents. The registrar shall keep a list of the documents of title and statements which shall be sent in to him, and shall give an acknowledgment therefor. He shall only be responsible for documents of title for 5 years from the day of the opening of the written report of verification. The liquidators shall be responsible for the documents of title, books, and papers which have been sent in to them, for 10 years from the day of the giving in of their accounts[1]).

12. After the meeting referred to in article 9, or the next day at latest, the creditors shall be summoned in the manner provided in the same article for the first meeting, for verification. The letters summoning the meeting and the notices in the newspapers shall state that any creditors who have not hitherto sent in the documents of title and statements mentioned in article 11 must do so in the manner specified in the said article before the date fixed for the meeting for verification. This period may be increased by order of the *juge-commissaire* in the case of creditors domiciled beyond the continental territory of France. The verification and proof of debts shall take place at the same meeting and in the manner prescribed by the Commercial Code so far as the same is not inconsistent with this Law[2]).

13. The day after the proceedings of the first meeting for verification, a summons shall issue, in the form prescribed by article 9, to all the creditors, inviting those who have not brought forward their documents to do so. Notice shall be given to the creditors that the meeting for verification to which they are summoned shall be the last. Such meeting shall be held 15 days after the first. If there are in circulation any bills of exchange or promissory notes subscribed or indorsed by the debtor and not matured at the time of such last meeting, the liquidators may obtain from the *juge-commissaire* the calling of a new meeting for verification.

14. The day after the last meeting on which the *juge-commissaire* pronounces the closing of the verification, all the creditors whose debts are verified, or provisionally admitted, shall be invited, in the manner prescribed by article 9, to meet, in order to hear the debtor's proposals for a composition, and deliberate thereon. Such meeting shall be held 15 days after the last meeting for verification. In case of dispute, however, as to the admission of one or more debts, the commercial court may increase this period without further derogating from the provisions of articles 499 and 500 of the Commercial Code.

15. The agreement between the creditors and the debtor can only be made binding if it obtains the consent of the majority of all the creditors whose debts have been verified and proved or provisionally admitted, representing moreover two thirds of all the debts verified and proved or provisionally admitted; all the foregoing conditions being necessary, under penalty of avoidance. — If the composition is ratified, the court shall declare the judicial liquidation terminated. When the composition involves the abandonment of assets to be realised, the creditors shall be consulted as to the retention or replacement of the liquidators and inspectors. The court shall give its decision as to the retention or replacement or the liquidators. The proceedings concerning the realisation and division of the abandoned assets shall proceed in accordance with the provisions of article 541 of the Commercial Code. — At the last meeting the liquidators shall make out the list of their expenses and remuneration taxed by the *juge-commissaire*. This list shall be deposited at the office of the registrar. The debtor as well as creditors may take in an objection to the taxation within 8 days. The judges shall give their decision in Chambers. — In all cases in which there is occasion for the giving in of accounts by the liquidators, the provisions of the preceding paragraph shall be applicable.

16. All agreements or compositions which, after the judicial liquidation has come into force, have not been entered upon in the manner above prescribed, shall be null and void, both as regards the parties interested and as regards third parties.

---

[1]) Comp. art. 491, Com. C. — [2]) Comp. art. 492 and 497, Com. C. If there is a judicial liquidation, the verification and proof are furnished at the same meeting; if there is a bankruptcy there is an interval of 8 days.

17. Les prescriptions du décret du 18 juin 1880, contenant le tarif des droits et émoluments que les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir, sont applicables au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite.

18. La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'article 450 du Code de commerce, est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du juge-commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours, à partir de la première assemblée de vérification.

19. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers: 1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements; — 2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat.

Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce. — Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire: 1° Si, depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447, 448 et 449 du Code de commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnus par les parties; — 2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public; — 3° Dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat; — 4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

20. L'article 11 et les dispositions des paragraphes 1er, 3e et 4e de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite. — Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la loi présente concernant l'institution des contrôleurs.

21. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire[1]).

22. L'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit: — (V. C. Com., art. 549).

23. Le premier paragraphe de l'article 438 du Code de commerce et le n° 4 de l'énumération faite par l'article 586 sont modifiés comme il suit: — (V. C. Com., art. 438, § 1er, et 586, § 4).

24. Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

Dispositions transitoires.

25. Le commerçant en état de cessation de paiements dont la faillite n'aura pas été déclarée, ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. Cette faculté s'exercera devant la juridiction saisie. La requête devra, dans tous les cas, être présentée dans la quinzaine de la promulgation. — Les faillites déclarées antérieurement à cette promulgation continueront à être régies par les dispositions du Code de commerce; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs. — Le jugement qui homologuera le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite aura été déclarée antérieurement à la promulgation de la présente loi, ou qui dé-

---

[1]) Le liquidé reste donc électeur, mais il n'est plus éligible, et l'incapacité établie par l'article 613 du Code de commerce doit être considérée comme maintenue à sa charge en vertu de l'article 24 de la loi. Par contre, il ne subit pas les incapacités établies par les lois spéciales. — V. aussi art. 6 et 7, 7°, loi du 5 août 1899. — Pour ce qui est des faillis, voyez la loi du 30 décembre 1903, art. 1er.

17. The enactments of the decree of the 18th June 1880 containing the scale of fees and remunerations which the registrars of commercial courts are authorized to take are applicable to the case of judicial liquidation as to that of bankruptcy.

18. The notice to be given, if there is occasion, to the landlord, under the terms of article 450 of the Commercial Code, shall be given by the debtor and liquidators under the authority of the *juge-commissaire* after hearing the inspectors. They shall be allowed for this notice, a period of 8 days from the first meeting for verification,

19. A trader who has been admitted to the benefit of judicial liquidation may be declared bankrupt by a judgment of the commercial court, either of its own motion or upon application by the creditors: 1. If it is found that the petition for judicial liquidation has not been presented within 15 days of the cessation of payments; — 2. If the debtor fails to obtain a composition.

In such case if bankruptcy is not declared, the judicial liquidation shall continue until the realisation and division of the assets, which shall be carried out in pursuance of the provisions of the second paragraph of article 15 of this law. If bankruptcy is declared, the proceedings are in conformity with articles 529 and those following of the Commercial Code. — The court may declare the bankruptcy at any period of the judicial liquidation: 1. If, since the cessation of payments or within the preceding ten days the debtor has carried out any of the acts mentioned in Articles 446, 447, 448, and 449 of the Commercial Code, but only in the cases where they shall have been declared void by the courts which have jurisidiction or are recognised as void by the parties; — 2. If the debtor has concealed or exaggerated his assets or liabilities, knowingly omitted the name of one or more creditors, or committed any fraud whatsoever, all without prejudice to prosecution by the *ministère public*; — 3. In cases of annulment or cancellation of the composition; — 4. If the debtor in judicial liquidation has been found guilty of culpable or fraudulent bankruptcy.

The bankruptcy proceedings shall follow upon the last steps of the process of the liquidation.

20. Article 11 and the provisions of paragraphs 1, 3, and 4, of article 15 of this law shall be applicable to a state of bankruptcy. The provisions of this law concerning the appointment of inspectors are likewise applicable to a state of bankruptcy.

21. From the time of the judgment declaring judicial liquidation in force the debtor cannot be appointed to any elective office; if he occupies an office of such nature he shall be deemed to have resigned[1]).

22. Article 549 of the Commercial Code is amended as follows: — (See Com. C art. 549).

23. The first paragraph of article 438 of the Commercial Code, and No. 4 in the list of cases enumerated by article 586 are amended as follows: — (See Com. C. art. 438 § 1 and 586 § 4).

24. All the provisions of the Commercial Code which are not amended by this law shall continue to be applied in the case of judicial liquidation as in the case of bankruptcy.

Temporary provisions.

25. A trader in a condition of having ceased payments, but who has not been declared bankrupt, or in whose case the judgment declaring the bankruptcy shall not have become final at the date of the publication of this law, may obtain the benefit of judicial liquidation. He shall avail himself of this power before the court having cognizance of the matter. The petition must in all cases be presented within 15 days of the publication of this law. — Bankruptcies declared prior to such publication shall continue to be governed by the provisions of the Commercial Code; the provisions of this law, however, relative to the appointment of inspectors shall be applicable to such bankruptcies. — A judgment which confirms the composition obtained by a debtor whose bankruptcy shall have been declared prior to the publication of

[1]) The person under judicial liquidation therefore remains an elector, but is no longer eligible, and the incapacity created by article 613 of the Commercial Code must be deemed to operate against him by virtue of article 24 of this law. On the other hand he is not affected by the incapacities created by special laws. See also art. 6 and 7,7; law of the 5th August 1899. For the case of bankruptcy, see the law of the 30th December 1903, art. 1.

clarera celui-ci excusable, pourra décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'article 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire. — Cette disposition sera applicable à tout ancien failli qui aura obtenu son concordat et qui aura été déclaré excusable. Il devra saisir par requête le tribunal de commerce qui a déclaré sa faillite et produire son casier judiciaire. Cette requête sera affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le tribunal statuera en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours. — L'inscription sur les listes électorales pourra être faite, à la suite de ces formalités, jusqu'au 31 mars, date de la clôture des listes.

26. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Décret du 20 août 1889,

modifiant le nombre des membres du tribunal de commerce de la Seine.

V. C. Com., art. 617, note.

Loi du 4 avril 1890,

portant modification du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

Article Unique. Le paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889 est modifié de la façon suivante: — (V. loi du 4 mars 1889, art. 5, § 1er).

Loi du 3 mai 1890,

portant modification de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce[1]).

Article Unique. L'article 2 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, est modifié comme suit: — (V. loi du 23 juin 1857, art. 2).

Loi du 22 mars 1893,

modifiant l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises.

Article Unique. Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises est modifié ainsi qu'il suit: — (V. loi du 18 juillet 1866, art. 3, § 1er).

Loi du 1er août 1893,

portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

Art. **1er.** Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme suit: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 1er, §§ 1 et 2).

2. L'article 3 est modifié comme suit: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 3).

3. A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 8).

4. Au paragraphe 1er de l'article 27 est ajouté ce qui suit: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 27).

[1]) V. décret du 27 février 1891.

this law, or which declares him excusable, may provide that the bankrupt shall only be subjected to the incapacities enacted by article 21 against debtors admitted to judicial liquidation. — This provision shall be applicable to any former bankrupt who may have obtained his composition and been declared excusable He must bring the matter by petition before the commercial court which has declared his bankruptcy and produce the legal records of his case. Such petition shall be posted up for 15 days in the court. The decision of the court shall be given in Chambers. Its decision shall not be subject to any appeal. — The entry on the electoral lists may be made from the close of these proceedings up to the 31st March, the date of the closing of the lists.

26. This law shall be applicable to the colonies of Guadeloupe, Martinique, and la Réunion.

Decree of the 20th August 1889

altering the number of members of the commercial court of the Seine.

See Com. C., art. 617, note.

Law of the 4th April 1890

amending paragraph 1 of article 5 of the law of the 4th March 1889 relating to the law of bankruptcy.

Sole article. Paragraph 1 of article 5 of the law of the 4th March 1889 shall be amended in the following manner: — (See law of the 4th March 1889, art. 5, § 1).

Law of the 3rd May 1890

amending article 2 of the law of the 23rd June 1857 relating to trade marks[1]).

Sole article. Article 2 of the law of the 23rd June 1857, relating to trade marks, shall be amended as follows: — (See law of the 23rd June 1857, art. 2).

Law of the 22nd March 1893

amending article 3 of the law of the 18th July 1866 relating to goods brokers.

Sole article. Paragraph 1, of article 3 of the law of the 18th July 1866 relating to goods brokers shall be amended as follows: — (See law of the 18th July 1866, art. 3. § 1).

Law of the 1st August 1893

amending the law of the 24th July 1867 relating to associations constituted by shares.

Art. **1.** Paragraphs 1 and 2 of article 1 of the law of the 24th July 1867 shall be amended as follows: — (See law of the 24th July 1867, art. 1, §§ 1 and 2).

2. Article 3 shall be amended as follows: — (See law of the 24th July 1867, art. 3).

3. The following provisions shall be added to article 8: — (See law of the 24th July 1867, art. 8).

4. The following shall be added to paragraph 1 of article 27: — (See law of the 24th July 1867, art. 27).

---

[1]) See the decree of the 27th February 1891.

5. Dans le paragraphe 1er de l'article 42, aux mots: „responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires" sont substitués les termes suivants: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 42).

Au même article est ajouté le paragraphe suivant: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 42).

6. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 68 à 71).

Dispositions transitoires.

7. Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale. — Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la première loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie. — Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867. — Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi. — En tous cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi. — Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

Loi du 5 novembre 1894,

relative à la création de sociétés de crédit agricole.[1])

Art. 1er. *(Ainsi modifié: Loi du 18 février 1910.)* Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité ou par une partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par la totalité ou par une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats et ces sociétés d'assurances ou par des membres de ces syndicats ou de ces sociétés d'assurances ainsi que par les sociétés coopératives agricoles constituées d'après les dispositions de la loi du 28 décembre 1906. — (*Ajouté par la loi du 19 mars 1910*). Les sociétés de crédit agricole peuvent également consentir des prêts individuels à long terme, destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales. — Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement. — Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société. — La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. — Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation[2]).

[1]) V. décret du 11 avril 1905. — [2]) V. loi du 24 juillet 1867, art. 50.

5. In paragraph 1 of article 42, for the words "jointly and severally liable towards third parties without prejudice to the rights of the shareholders" there shall be substituted the following: — (See law of the 24th July 1867, art. 42).

To the same article shall be added the following paragraph: — (See law of the 24th July 1867, art. 42).

6. The following provisions shall be added to the law: — (See the law of the 24th July 1867, art. 68 to 71).

Temporary provisions.

7. In the case of associations constituted by shares, whether limited partnerships or joint stock companies, which are already in existence, without any distinction between those prior to the law of the 24th July 1867 and those subsequent thereto, nothing herein shall affect the power which they may have to convert their shares into instruments to bearer before they have been completely paid up. — As for shares to the order of specified persons in the same associations, the two years after which any subscriber or shareholder who has assigned his document of title ceases to be liable for payment of uncalled capital shall only run, as regards creditors prior to the first law, from the coming into operation of the law, and subject to the application of article 2257 of the Civil Code in the case of conditional debts or debts subject to a time limit, and actions by way of guarantee. — The provisions of article 8 and those of article 42 shall apply to associations already constituted under the law of the 24th July 1867. — In such associations the action for a declaration of avoidance under articles 7 and 41 can no longer be maintained if the grounds for avoidance have ceased to exist at the date of this law. — In all cases the action for a declaration of liability for the acts which became avoided shall only cease to be maintainable 3 years after this law. — Civil associations at present constituted under other forms may, if their articles do not prohibit it, transform themselves into limited partnerships or joint stock companies, by a resolution of a general meeting specially summoned and fulfilling the conditions both of the deed which constitutes the association and of article 31 above.

Law of the 5th November 1894

concerning the formation of agricultural credit societies.[1])

Art. 1. (*As amended: Law of the 18th February 1910*). Agricultural credit societies may be constituted either by the whole or by a part of the members of one or more agricultural "mutual protection trade associations", or by the whole or by a part of the members of one or more agricultural mutual insurance companies, governed by the law of the 4th July 1900; their only object is to facilitate and also to guarantee operations relating to agricultural work and carried out through such associations and insurance companies or by members of such associations or insurance companies as well as by co-operative agricultural societies constituted under the provisions of the law of the 28th December 1906. — (*Added: Law of the 19th March 1910*). Agriculturel credit societies may also effect loans to individuals for long terms, for the purpose of facilitating the acquisition, management, transformation and re-constitution of small rural farming operations. — Such societies may receive deposits of funds on current account with or without interest, undertake with regard to operations relating to agricultural work the collection of debts and the payments to be made on behalf of the associations or members of such associations. In particular they may contract loans necessary to constitute or increase their floating capital. — The capital of such societies may not be made up by subscribing for shares. It may be constituted with the help of subscriptions from members of the society. These subscriptions shall form shares therein which may be of unequal value; they shall be to the order of specified individuals and only transferable by assignment to members of the associations and with the consent of the society. — The society can only be constituted after payment of one quarter of the subscribed capital. — In the event of the society being constituted in the form of an association with variable capital, the capital may not be reduced by withdrawals of contributions by retiring members below the amount of the initial capital[2]).

---

[1]) See the decree of the 11th April 1905. — [2]) See the law of the 24th July 1867, art. 50.

2. Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital, et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution. — Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants. — Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société. — Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

3. Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle. — Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. — Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la société. — A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

4. Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce. — Elles sont exemptes du droit de patente, ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

5. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes: — Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile, et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé. — Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce. — Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce seront communiqués à tout requérant.

6. (*Ainsi modifié: Loi du 20 juillet 1901.*) Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation. — En outre, au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

7. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Loi du 23 janvier 1898,

ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce.

L'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 est complété par la disposition suivante: — (V. loi du 8 décembre 1883, art. 1er).

2. The articles shall specify the site and mode of administration of the credit society, the conditions under which such articles may be amended, or the society dissolved, the composition of the capital, and the proportion in which each of its members shall contribute to its formation. — They shall specify the maximum amount of deposits to be received on current account. — They shall provide for the extent and conditions of the liability which shall accrue to each of the members in engagements undertaken by the society. — The members may only be released from their engagements after the settlement of undertakings entered upon by the society previously to their withdrawal.

3. The articles shall specify the deductions which shall be made for the benefit of the society out of the operations carried on by it. — The sums obtained from such deductions, after payment of the general expenses and payment of interest on loans and capital shall be first devoted, to the amount of not less than three quarters, to the building up of a reserve fund until such fund shall have attained not less than half of such capital. — The surplus may be distributed at the end of each financial year among the associations and the members of the associations in the proportion of the deductions made out of their operations. It may not in any case be divided under the form of dividend among the members of the society. — At the dissolution of the society this reserve fund and the remainder of the assets shall be divided among the members in proportion to their contribution, unless the articles have devoted its use to a purpose connected with agriculture.

4. The Credit Societies authorised by this law shall be trading associations whose books must be kept in conformity with the enactments of the Commercial Code. — They shall be exempt from licensing fees as well as from the tax upon transferable securities.

5. The conditions of advertisement required in the case of ordinary trading associations shall be replaced by the following provisions: Before any transaction, the articles, together with the complete list of managers or directors and members, setting out their names, occupation, domicile, and the amount of each contribution, shall be deposited in duplicate at the office of the registrar of the justice of the peace for the sub-district in which the society has its chief office. An acknowledgment shall be given for the same. — One of the duplicate set of articles and of the list of members of the society shall be deposited by the justice of the peace at the office of the registrar of the commercial court of the district. — Every year, in the first 15 days of February, the director or manager of the society shall deposit in duplicate at the office of the registrar of the justice of the peace of the sub-district together with the list of members holding an interest in the society at that date, the summary list of receipts and expenses, as well as of the operations carried out during the preceding year. One of the duplicate set shall be deposited by the justice of the peace at the office of the registrar of the commercial court. — The documents deposited at the office of the registrar of the justice of the peace and of the commercial court shall be produced to any one requiring their production.

6. (*As amended: Law of the 20th July 1901.*) The members charged with the management of the society shall be personally answerable in the event of violation of the articles or of the provisions of this law for any injury resulting therefrom. Further, in the event of a false declaration relating to the articles or to the names and titles of the managers, directors, or members, they may be prosecuted and punished with a fine of from sixteen to five hundred francs.

7. This law shall be applicable to Algeria and the colonies.

Law of the 23rd January 1898

having for its object the conferring of the franchise on women for the purpose of election to the commercial courts.

Article 1 of the law of the 8th December 1883 shall conclude with the following provision: — (See the law of the 8th December 1883, art. 1).

Loi du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur.

Art. 1er. Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu: 1° De se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité; il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition; — 2° D'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition; — 3° En cas de changement de domicile, de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir.

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées sera punie d'une amende de un franc à cinq francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix francs à quinze francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Il est spécialement défendu aux personnes visées dans l'article 1er d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre, sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de cinq francs à deux cents francs.

3. Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et numéro d'inscription. — Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux. — En cas de contraventions aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'article 1er seront appliquées.

4. Les tribunaux pourront appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'article 463 du Code pénal pour toutes les infractions à la présente loi.

5. La présente loi est applicable en France et en Algérie.

6. Toutes dispositions et ordonnances antérieures à la présente loi et relatives au brocantage sont et demeurent abrogées.

Décret du 22 juin 1898,

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché français des titres étrangers.[1])

Art. 1er. Les sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tous autres établissements publics étrangers, peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable des droits de timbre et de transmission, ainsi que de la taxe sur le revenu dont ils sont ou pourront être rede-

[1]) V. loi du 13 avril 1898, art. 12, et loi du 30 janvier 1907, art. 3.

Law of the 15th February 1898
relating to the trade of a dealer in second hand goods.

Art. **1.** Every dealer in second hand goods, retailer of old moveable property, cloths, clothes, jewellery, books, plate, weapons, metals, old iron and other miscellaneous articles and goods, or person who buys such goods new from persons others than those who manufacture or trade in them, is required: 1. As a preliminary to have his name entered on the registers kept for that purpose at the prefecture of police, if he dwells in Paris or within the jurisdiction of the prefecture of police, or else at the prefecture of the department in which he dwells. For that purpose he shall be required to present his licence or a certificate of exemption and a certificate of identity; there shall be forwarded to him a registration ticket which he shall be obliged to produce on every application; — 2. To keep a register numbered and initialled by the superintendent of police, or in his default, by the mayor, upon which he shall enter day by day and without gaps or erasures, the names, Christian names, titles and residences of persons with whom he does business, as well as the nature, quality, and price of the said goods; he must produce such register, which shall be kept ready, on every application; — 3. In the event of a change of domicile to make a declaration at the office of the superintendent of police, or in default thereof, at the office of the mayor, both of the place which he is leaving, and at the same offices of the place to which he is removing.

Any infringement of the provisions enacted above shall be punished with a fine of from one to five francs, and upon a second offence with imprisonment of from one to five days and with a fine of from ten to fifteen francs, or with one of these two penalties alone.

2. Persons who come within the provisions of article 1 are in particular forbidden to buy any moveable property, clothes, cloths, jewellery, books, metals, plate, in short any moveable article whatsoever, of minors, without the express and written consent of the father, mother and guardians, or to buy of any persons whose name and residence shall be unknown to them, unless his identity shall be certified by two known witnesses who must sign their names on the register, under penalty of imprisonment of from five days to one month and a fine of from five to two hundred francs.

3. A dealer in second hand goods who has no shop shall be bound by the same requirements. He must also carry in a conspicuous position and produce on every application the medal which shall be given him and upon which shall be written his name and Christian names and the number of the inscription. He shall also be subjected to all the police measures enacted for the holding of fairs and markets by the orders of the prefects and by municipal orders. In the event of infringement of the provisions of this article the penalties provided by article 1 shall be applied.

4. In case of extenuating circumstances the courts may apply article 463 of the Penal Code to all infringements of this law.

5. This law shall apply to France and Algeria.

6. All provisions and orders prior to this law and relating to trade in second hand goods shall be and remain repealed.

Decree of the 22nd June 1898
enacting an administrative order for the application of article 12 of the Finance Act of the 13th April 1898, relating to the issue, invitation to subscribe, offer for sale or introduction upon the French market of foreign securities.[1])

Art. **1.** Foreign associations, companies, undertakings, corporations, towns, and provinces, as well as all other foreign public institutions, may free themselves from the necessity of obtaining the approval of a representative responsible for stamp duties and for transfer fees as well as the tax on the income for which they are or

[1]) See the law of the 13th April 1898, art. 12, and the law of the 30th January 1907, art. 3.

vables envers le Trésor, en déposant à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement en numéraire dont le montant sera déterminé par le ministre des finances ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement.

2. Ce cautionnement ne pourra être inférieur à la somme représentant approximativement le total des taxes annuelles exigibles pour une période de trois années et calculées à raison des cinq dixièmes des titres pour lesquels l'abonnement aura été demandé. Il pourra, toutefois, être réduit, s'il y a lieu, après la fixation par le ministre des finances du nombre des titres passibles des taxes.

3. Le versement du cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations sera accompagné: 1° D'une copie de la décision du ministre ou du directeur général de l'enregistrement qui aura fixé le montant du cautionnement; — 2° D'une déclaration préalablement visée par l'administration de l'enregistrement, indiquant l'affectation spéciale de la somme déposée et contenant autorisation au profit de ladite administration de prélever sur ce cautionnemet le montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et de revenu, ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor. — Il sera délivré par la Caisse un récépissé constatant le versement de la somme déposée et son affectation spéciale au paiement des taxes annuelles de timbre, de transmission et de revenu, ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor. — L'amende prévue par l'article 3 de la loi du 25 mai 1872 ne cessera d'être applicable que lorsque le récépissé délivré au déposant aura été remis par lui, à titre de pièce justificative, au service de l'enregistrement.

4. Le capital du cautionnement est seul affecté spécialement à la garantie du paiement des taxes annuelles, amendes, frais et accessoires dus au Trésor. — La Caisse des dépôts et consignations pourra, en conséquence, à défaut d'opposition, payer chaque année, à la société ou collectivité étrangère déposante, au taux de 2 pour 100 fixé par l'article 60 de la loi de finances du 26 juillet 1893, les intérêts du cautionnement courus pendant l'année précédente. La personne qui aura signé la déclaration prévue par l'article 3, 2°, aura qualité, jusqu'à avis contraire donné par la société ou collectivité étrangère, pour encaisser les intérêts sans que la Caisse ait à réclamer aucune justification.

5. Les sociétés, compagnies, entreprises et autres collectivités étrangères désignées par l'article 1er pourront être autorisées à substituer au représentant responsable déjà agréé un cautionnement en numéraire dont la fixation et la réalisation auront lieu dans les conditions déterminées par les articles précédents. Elles pourront toujours renoncer à cette faculté et retirer leur cautionnement, en numéraire, à la charge de faire agréer un représentant responsable par le directeur général de l'enregistrement.

6. Le cautionnement ne pourra être remboursé que sur une autorisation du directeur général de l'enregistrement. Ce remboursement sera, le cas échéant, effectué entre les mains de la personne qui aura signé la déclaration d'affectation spéciale brévue par l'article 3, 2°, et qui donnera décharge à la Caisse.

7. L'Administration de l'enregistrement pourra faire verser dans ses caisses tout ou partie du cautionnement en produisant à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration du directeur général de l'enregistrement, indiquant le montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et du revenu, ainsi que les amendes, frais et accessoires dus au Trésor par la société ou collectivité étrangère déposante. La Caisse n'aura, pour sa libération, aucune autre justification à demander.

8. Il sera publié au *Journal officiel*, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, une liste des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant responsable aura été agréé ou un cautionnement versé et qui, au 31 décembre de l'année précédente et au 30 juin de l'année courante, acquittent les taxes annuelles.

may be liable to the Treasury, by depositing at the Deposits and Consignments Account Office security in cash, the amount whereof shall be determined by the Minister of Finances, or in virtue of a delegation of the Minister's power, by the Director General of Registration.

2. Such security may not be less than the sum which approximately represents the total amount of the annual taxes which may be levied for a period of 3 years and calculated on the basis of 5 "tenths" of the value of the instruments for which the commutation may have been claimed. It may, however, be reduced, if there is occasion, after the fixing by the Minister of Finances of the number of instruments liable to taxation.

3. The payment of the security into the Deposits and Consignments Account Office shall be accompanied: 1. By a copy of the decision of the Minister or of the director general of registration who has fixed the amount of the security; — 2. By a declaration first indorsed by the registration department specifying the special appropriation of the sum deposited, and containing an authority on behalf of the said department to deduct from such security the amount of the annual stamp duties, transfer fees, and tax on income, as well as the fines, expenses, and supplementary charges which may be due to the Treasury. — The Deposits and Consignments Account Office shall deliver an acknowledgment formally stating the payment of the sum deposited, and its special appropriation to the payment of the annual stamp duties, transfer fees, and tax on income, as well as of the fines, expenses, and supplementary charges which may be due to the Treasury. — The fine provided by article 3 of the law of the 25th May 1872 shall only cease to be enforceable when the acknowledgment delivered to the party making the deposit shall have been forwarded by him, as a documentary proof, for the use of the registration authorities.

4. The capital of the security shall alone be specially appropriated to the guarantee for the payment of the annual duties, fines, expenses, and supplementary charges due to the Treasury. — The Deposits and Consignments Account office may consequently, in default of objection, pay each year to the foreign association or body making the deposit, interest on the security which has accrued during the preceding year, at the rate of 2 per cent fixed by article 60 of the Finance Act of the 26th July 1893. The person who shall have signed the declaration for which provision is made by article 3, 2°, shall be entitled, until notice to the contrary given by the foreign association or body, to collect the interest without the said office being entitled to require any proof of authority.

5. The foreign associations, companies, undertakings, and other bodies specified in article 1 may be authorised to substitute for the responsible representative already approved a security in cash, the settlement and payment of which shall be effected under the conditions determined by the preceding articles. They may at any time renounce such right and withdraw their security in cash on terms of obtaining the approval of a responsible representative by the director general of registration.

6. The security can only be paid out upon the authority of the director general of registration. Such payment out shall be made, in a proper case, to the person who shall have signed the declaration of special appropriation for which provision is made by article 3, 2°, and who shall give a release to the said office.

7. The registration department may cause to be paid into its coffers the whole or part of the security upon production at the Deposits and Consignments Account Office of a declaration by the director general of registration, setting out the amount of the annual stamp duties, transfer fees, and tax on income, as well as the fines, expenses and supplementary charges due to the Treasury by the foreign association or body making the deposit. The said Office shall not be entitled to require any other proof for its discharge.

8. There shall be published in the Official Journal on the 15th January and the 15th July in each year, a list of foreign securities in respect of which a responsible representative shall have been approved, or a security paid, and which on the 31st December of the preceding year and on the 30th June of the current year have paid the annual duties.

Loi du 12 mars 1900,

ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse.

Art. 1er. Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après.

2. L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention. — Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres et d'une façon apparente: 1° L'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession, et, à défaut, le dernier cours coté; — 2° Le numéro de chacune des valeurs vendues; — 3° Le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement; — 4° Le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

3. Les paiements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

4. Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur. — Toute stipulation contraire est nulle. — Il en est de même de toute clause ou de toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence.

5. Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'article 406 du Code pénal. L'article 463 pourra être appliqué.

6. Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots «caisse d'épargne». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3 000 francs.

7. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

Décret du 10 juillet 1901,

modifiant le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

Art. 1er. L'article 5 du décret du 22 janvier 1868 est modifié ainsi qu'il suit: — (V. décret du 22 janvier 1868, art. 5).

Loi du 20 juillet 1901,

modifiant l'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole.

Article Unique. L'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, est modifié comme suit: — (V. loi du 5 novembre 1894, art. 6).

Loi du 8 février 1902,

portant modification de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur.[1])

Art. 1er. Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, 15 de la loi du 15 juin 1872 sont modifiés comme suit: — (V. loi du 15 juin 1872, art. 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 15).

2. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes: — (V. loi du 15 juin 1872, art. 17, 18 et 19).

[1]) V. décret du 8 mai 1902.

Law of the 12th March 1900

having for its object the suppression of the abuses committed in respect of sale on credit of securities on the Exchange.

Art. **1.** Any assignment, whatever form it may take, effected in the form of a private agreement, of securities or portions of securities quoted on the Exchange in consideration of a price payable wholly or partly subject to a time limit shall be declared void on the application of the purchaser, without prejudice to any damages, even if steps have been taken for carrying it out, if such assignment shall violate any one of the provisions of articles 2 and 3 hereinafter.

2. The agreement must be executed in duplicate original, and each of the originals must contain a note thereof. — Each original must state clearly at full length in letters and in a conspicuous manner: 1. One of the rates of exchange quoted on the Paris Exchange during the four days preceding the assignment, or in default thereof, the last rate of exchange quoted; — 2. The number of each of the securities sold; — 3. The total price of the sale of each of the securities, including therein all stamping expenses and expenses of collection through the post and otherwise; — 4. The rate of interest, times and conditions of repayment.

3. Divided payments may not be spread over a period of more than two years.

4. The vendor must keep the security which he has sold. He may neither part with it, nor pledge it. He must produce it on every application from the purchaser. — Any provision to the contrary shall be void. — The same applies to any clause or statement directly or indirectly infringing upon the general rules with regard to the conduct of such matters.

5. A vendor who shall have made away with, disposed of, or pledged the security which he has sold, to the prejudice of the purchaser, shall suffer the penalties enacted in article 406 of the Penal Code. Article 463 may be applied.

6. Establishments which devote themselves to the sale on credit of securities of the Exchange are prohibited from taking as part of their name the words "savings bank". The directors shall be liable in the event of an infringement of such prohibition, to a fine of from 25 to 3000 francs.

7. The provisions of this law shall not apply to Exchange commissions.

Decree of the 10th July 1901

amending the decree of the 22nd January 1868, enacting an administrative order for the constitution of insurance companies.

Art. **1.** Article 5 of the decree of the 22nd January 1868 shall be amended as follows: — (See the decree of the 22nd January 1868, art. 5).

Law of the 20th July 1901

amending article 6 of the law of the 5th November 1894, relating to the formation of agricultural credit societies.

Sole article. Article 6 of the law of the 5th November 1894 relating to the formation of agricultural credit societies, shall be amended as follows: — (See the law of the 5th November 1894, art. 6).

Law of the 8th February 1902

amending the law of the 15th June 1872 relating to instruments to bearer.[1]

Art **1.** Articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, and 15 of the law of the 15th June 1872 shall be amended as follows: — (See the law of the 15th June 1872, art. 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, and 15).

2. The following provisions shall be added to the law: — (See the law of the 15th June 1872, art. 17, 18 and 19).

[1]) See the decree of the 8th May 1902.

Loi du 7 avril 1902,

portant modification de divers articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Art. 1er. Les articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844, ce dernier déjà modifié par la loi du 31 mai 1856, sont modifiés et complétés comme il suit: — (V. loi du 5 juillet 1844, art. 11, 24 et 32).

2. Seront publiés, conformément aux prescriptions de l'article 24 précité, les descriptions et les dessins des brevets d'invention et certificats d'addition qui auront été demandés depuis le 1er janvier 1902.

Loi du 9 juillet 1902,

tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport.

Art. 1er. L'article 34 du Code de commerce est ainsi complété (*Modifié depuis: Loi du 16 novembre 1903*): — (V. C. Com., art. 34).

2. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété (*Modifié depuis: Loi du 16 novembre 1903*): — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 3, § 3).

Loi du 16 novembre 1903,

modifiant la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité.

Article Unique. Les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. L'article 34 du Code de commerce est ainsi complété: — (V. C. Com., art. 34).

2. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété: — (V. loi du 24 juillet 1867, art. 3, § 3).

Loi du 30 décembre 1903,

relative à la réhabilitation des faillis.

Art. 1er. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant dix ans à partir de la déclaration de faillite. — Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

2. (*Loi du 23 mars 1908.*) Les articles 604 à 612 du Code de commerce sont modifiés comme il suit: — (V. C. Com., art. 604 à 612). — Le deuxième paragraphe de l'article 634 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

3. Les dispositions ci-dessus et l'article 614 du Code de commerce sont applicables aux commerçants qui ont obtenu la liquidation judiciaire.

4. Sont abrogées les dispositions du décret organique du 2 février 1852 contraires à la présente loi.

5. (*Loi du 23 mars 1908.*) La procédure de réhabilitation prévue par les articles 604 à 612 inclus du Code de commerce, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

6. (*Loi du 23 mars 1908.*) Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Law of the 7th April 1902

amending various articles of the law of the 5th July 1844 relating to patents.

Art. **1.** Articles, 11, 24, and 32 of the law of the 5th July 1844, such last mentioned article being already amended by the law of the 31st May 1856, shall be amended and conclude as follows: — (See the law of the 5th July 1844, art. 11, 24, and 32).

2. There shall be published, in pursuance of the provisions of article 24 above mentioned, the descriptions and designs of the patents and the additional certificates for which application shall have been made since the 1st January 1902.

Law of the 9th July 1902

intended to form the conclusion of article 34 of the Commercial Code and article 3 of the law of the 24th July 1867 with regard to actions for declaration of priority and actions for contribution.

Art. **1.** Article 34 of the Commercial Code shall be thus concluded (*subsequently amended*: *Law of the 16th November 1903*): — (See Com. C., art. 34).

2. Paragraph 3 of article 3 of the law of the 24th July 1867, amended by the law of the 1st August 1893, shall be thus concluded (*subsequently amended*: *Law of the 16th November 1903*): — (See the law of the 24th July 1867, art. 3 § 3).

Law of the 16th November 1903

amending the law of the 9th July 1902, relating to actions for declaration of priority.

Sole article. Articles 1 and 2 of the law of the 9th July 1902 shall be amended as follows:

Art. **1.** Article 34 of the Commercial Code shall conclude as follows: — (See Com. C. art. 34).

2. Paragraph 3 of article 3 of the law of the 24th July 1867, amended by the law of the 1st August 1893, shall be thus concluded: — (See the law of the 24th July 1867, art. 3 § 3).

Law of the 30th December 1903

relating to the restoration to civil rights of bankrupts.

Art. **1.** Bankrupts who have not been found guilty of culpable or fraudulent bankruptcy may not be entered on the electoral register for 10 years from the date of the declaration of bankruptcy. — They shall only be eligible after restoration to civil rights.

2. (*Law of the 23rd March 1908.*) Articles 604 to 612 of the Commercial Code shall be amended as follows: — (See Com. C., art. 604 to 612). The second paragraph of article 637 of the Code of Criminal Procedure is repealed.

3. The provisions above set out and article 614 of the Commercial Code shall be applicable to traders who have obtained judicial liquidation.

4. The provisions of the administrative decree of the 2nd February 1852 which are inconsistent with this law are repealed.

5. (*Law of the 23rd March 1908.*) The procedure of restoration to civil rights, for which provision is made by articles 604 to 612 inclusive of the Commercial Code shall not be liable to stamp duty or registration.

6. (*Law of the 23rd March 1908.*) This law shall be applicable to Algeria and the colonies.

Loi du 28 mars 1904,

décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

Article Unique. L'article 134 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit: — (V. C. Com., art. 134).

Loi du 8 décembre 1904,

interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

Art. 1er. Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans.

2. Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie.

Loi du 23 décembre 1904,

décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes.[1]

Art. 1er: — (V. C. Com., art. 134, note).

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Loi du 17 mars 1905,

ajoutant un paragraphe à l'article 103 du Code de commerce.

Article Unique: L'article 103 du Code de commerce est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu: — (V. C. com., art. 103, § 3).

Loi du 17 mars 1905,

relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.[2]

Titre Ier. Enregistrement des entreprises.

Art. 1er. Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. — Sont exceptées les sociétés définies par la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales.

2. Ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la présente loi. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort. — Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le ministre du commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le ministre du commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés. — Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes[3]).

3. Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après. — Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans les trois mois.

[1]) V. loi du 13 juillet 1905. — [2]) V. décret du 17 mars 1905. — [3]) Décret du 20 janvier 1906, art. 1er: „L'enregistrement prévu à l'article 2 de la loi du 17 mars 1905 cesse d'être valable si l'entreprise n'a pas commencé à fonctionner dans le délai d'un an à partir de la publication de l'enregistrement au *Journal officiel.*"

Law of the 28th March 1904
providing that negotiable instruments falling due on a Sunday or legal holiday shall only be payable on the following day.

Sole article. Article 134 of the Commercial Code shall be amended as follows: — (See Com. C. art. 134).

Law of the 8th December 1904
prohibiting in France insurance in the event of the death of children of less than 12 years.

Art. 1. Any insurance dependent on the death of a child of less than 12 years shall be deemed contrary to public order.

2. There shall be excepted re-insurances effected for the purpose of insuring in the event of death repayment of the premiums paid by way of insurance in contemplation of life.

Law of the 23rd December 1904
providing that when legal festivals fall on a Sunday, no payment shall be demanded and no protest drawn up the day after such festival.[1])

Art. 1. (See Com. C. art. 134, note.)

2. This law shall apply to Algeria and the colonies.

Law of the 17th March 1905
adding a paragraph to article 103 of the Commercial Code.

Sole article. Article 103 of the Commercial Code shall conclude with a third paragraph which shall run as follows: — (See Com. C., art. 103 § 3).

Law of the 17th March 1905
relating to the supervision and control of life insurance associations, and of all undertakings in the operations of which the duration of human life is concerned.[2])

Title I. Registration of undertakings.

Art. 1. French or foreign undertakings of every nature which enter into contracts the carrying out of which depends upon the duration of human life shall be subject to this law. — There shall be excepted the associations defined by the law of the 1st April 1898 relating to mutual aid societies and public or private provident institutions governed by special laws.

2. Such undertakings must limit their operations to one or more of those which form the subject matter of this law. — They are forbidden to stipulate for or to carry out contracts or to confer benefits by way of lottery. They may only carry on their business after they have been registered, upon their application, by the Minister of Commerce. Within the maximum period of 6 months reckoned from the deposit of the application, the Minister of Commerce shall cause the registration to be announced in the Official Journal or give notice of his refusal of registration to the parties concerned. — No amendment either of the articles or scales of premium or subscription may be enforced until after a fresh registration obtained in the same manner[3]).

3. The ground for a refusal of registration can only be an infringement either of the laws, in particular those which govern associations, or of the decrees for which provision is made by article 9 hereinafter. — Parties affected may apply for relief in the case of excess of jurisdiction to the *Conseil d'Etat*, which must give its decision wtihin 3 months.

---

[1]) See the law of the 13th July 1905. — [2]) See the decree of the 17th March 1905. — [3]) Decree of the 20th January 1906, art. 1. "The registration for which provision is made by article 2 of the law of the 17th March 1905 shall cease to be valid if the undertaking has not begun to carry on its business within the period of one year from the date of the publication of the registration in the Official Journal."

Titre II. Garanties.

4. Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social. — Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise.

5. Les sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à 2 millions de francs. — Les sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50 000 francs et qui doit être amorti en quinze ans au plus. — Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière.

6. Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. — Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre, et après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article 10, la comparaison: 1° Entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs; — 2° Entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés.

En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations. — Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai couru. — Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 7, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires.

7. Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et être adressé aux assurés. — Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil. — Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

8. Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits

Title II. Guaranties.

4. In the case of French joint stock companies, or limited partnerships, the articles must provide for compulsory dissolution in the event of the loss of half of the capital employed in the business. — In the case of associations in the form of mutual insurance or in tontine form, the articles shall determine the application and mode of dealing with the sums collected as well as the proportion of deductions intended to cover the expenses of the management of the undertakings.

5. French joint stock companies or limited partnerships must have a capital employed in the business at least equal to 2 million francs. — French associations in the form of mutual insurance or in tontine form must set aside a fund for initial expenses which may not be below 50 000 francs, and which must be redeemed in 15 years at the latest. — All undertakings are also bound to set aside under the conditions for which provision is made by article 9, paragraph 4, a guaranteed reserve which takes the place of the deduction enacted by article 36 of the law of the 24th July 1867. Such reserve, however, is not compulsory in the case of transactions in tontine form.

6. All undertakings which enter into specific liabilities shall be required to set aside reserve funds calculated on a mathematical basis equal to the difference between the value of the liabilties undertaken respectively by them and by the parties insured under the conditions specified in the decree for which provision is made in article 9, paragraph 5. This obligation does not apply to foreign undertakings except in respect of contracts signed or carried out in France or Algeria. — The undertakings shall show each year, at the date and in the manner determined by the Minister, and after consultation with the advisory committee on life insurances for which provision is made by article 10, the comparison: 1. Between the actual mortality of the persons insured and the mortality estimated by the tables which have been adopted for the calculation of the mathematically fixed reserve funds of the undertakings and of their scales of premium; — 2. Between the rate of their actual investments and that which has been adopted for the calculations above mentioned.

In the event of notable or repeated discrepancies as regards either of these comparisons, orders may be issued by the Minister requiring, at the most every 5 years, a rectification of the basis for calculating the mathematically fixed reserve funds for current transactions, and the scales of premium or contribution. — Such orders shall be issued in accordance with the opinion of the advisory committee on life insurances, after the representatives of the undertaking have been heard and called upon to make their observations in writing within a period of one month. They shall fix a time within which the rectification must come into operation; the amount of payments corresponding with the rectification of the mathematically fixed reserve fund must be, at the end of each financial year at least in proportion to the fraction of the period which has run. — Associations in tontine form shall be bound to make, under the conditions fixed by the decree for which provision is made in article 9, paragraph 7, immediate application of all their contributions, after deducting the expenses of management required by their articles.

7. When the benefits accruing to the parties insured are not payable immediately after the settlement of the financial year which has produced them, a separate account should state each year the portion of such benefits attributable to each of the contracts signed or carried out in France or in Algeria and be delivered to the parties insured. The assets of French undertakings up to the amount of the proportional reserve fund and the guaranteed reserve, as well as of the amount of the accounts specified in the preceding paragraph shall be charged to the settlement of insurance transactions by privileged claim which shall rank after paragraph 6 of article 2101 of the Civil Code. — In the case of foreign undertakings security representing the corresponding portion of the assets must, with the exception of immoveable property, be deposited in the Deposits and Consignments Account Office under the conditions for which provision is made in article 9 paragraph 6. The mere fact of such deposit confers a privileged claim upon the parties insured in respect of the said securities, as regards contracts signed or carried out in France or Algeria.

8. An administrative order issued at the instance of the Ministers of Commerce and Finance shall determine the moveable and immoveable property in which shall be invested the assets of French undertakings, and in case of foreign undertakings such portion of the assets as relates to contracts signed or carried out in France or

ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative. — Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif.

9. Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article ci-après déterminent: 1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt; — 2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner; — 3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses; — 4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie; — 5° Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer; — 6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'article 7; — 7° Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière; — 8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie; — 9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100 000 francs. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

Titre III. Surveillance et contrôle.

10. Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt et un membres, savoir: deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances, trois membres agrégés de l'institut des actuaires français, le président de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délegué par lui, un professeur de la faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie[1]). — Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire. — Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2, et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi. — La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21.

11. Toute entreprise est tenue: 1° De publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes; — 2° De produire ledit compte rendu au ministre du commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social; — 3° De le délivrer à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc;

---

[1]) V. décret du 17 mars 1905.

Algeria, as well as the mode of annual valuation of the different classes of investments and the guarantees to be provided in case of securities which may not be in form to the order of a specified person. — The undertakings shall be bound to furnish the Minister, in such manner and times as he may prescribe after consultation with the advisory committee, with periodical lists of alterations which have been effected in the composition of their assets.

9. Decrees issued after consultation with the advisory committee on life insurances for which provision is made in the next article shall determine: 1. The documents and proofs to be produced in support of claims for registration, as well as the amount of preliminary deposit to be paid into the Deposits and Consignments Account Office by the different classes of undertaking, and the conditions of realisation and release of the said deposit; — 2. The time after which the registration of an undertaking which shall not have commenced to carry on its business shall cease to be valid; — 3. The maximum initial expenses in the case of the different kinds of French undertakings, and the time allowed for liquidation of the said expenses; — 4. The fixing of the guaranteed reserve in the case of each class of undertaking; — 5. The different tables of mortality, the rates of interest, and scales of charges on the basis of which must be calculated the minimum amount of the premiums or contributions for the transactions to be carried out, as well as the mathematically fixed reserve funds. The amounts thus fixed shall be published in the Official Journal at least 6 months before the beginning of the first financial year to which they shall apply; — 6. The conditions of deposit and withdrawal of the securities which represent, in the case of foreign undertakings, the portion of the assets falling under the provisions of article 7; — 7. The conditions under which undertakings in tontine form must be carried on; — 8. The conditions under which undertakings shall be bound to enter upon special registers contracts signed or carried out in France or in Algeria; — 9. The conditions under which undertakings of life insurance must carry on their business, and in pursuance of which the expenses of management within the limits of a fixed maximum may be collected. Such undertakings must deposit in the Deposits and Consignments Account Office a guaranteed capital of 100 000 francs. They cannot validly confer on themselves the power of carrying on the business for an initial period of more than twenty years, at the expiration of which their authority shall only be capable of renewal for periods not exceeding ten years. Each renewal can only be effected one year before the expiration of the current period.

Title III. Supervision and control.

10. There shall be appointed to assist the Minister of Commerce an advisory committee upon life insurance, consisting of 21 members, namely: two senators and three deputies elected by their colleagues, the director of insurance and provident associations at the Ministry of Commerce, the director general of the Deposits and Consignments Account Office, a representative of the Minister of Finance, three associates of the Institute of French Actuaries, the president of the Chamber of Commerce or a member of the Chamber delegated by him, one professor of the Faculty of Law of Paris, two directors or managers of insurance societies in mutual or tontine form, two directors or managers of insurance associations in the form of joint stock companies or limited partnerships, and four persons with special qualifications to advise upon matters of life insurance[1]). — A decree shall determine the mode of nomination and of re-election of the members, in addition to specifying the president, vice-president, and secretary. — The committee must be consulted on the matter of claims for registration for which provision is made in article 2, and in the other cases for which provision is made by this law. Any other questions concerning the application of the law may be brought before it by the Minister. — The presence of not less than nine members is necessary for the validity of its resolutions, in the cases specified in the third paragraph of article 6, in article 18, and article 21.

11. Every undertaking shall be bound: 1. To publish in the French language an account issued yearly of all its operations, with lists and schedules annexed; — 2. To produce the said account to the Minister of Commerce, and to deposit it at the offices of the registrars of the civil courts and of the commercial courts both of the department of the Seine and of its place of business; — 3. To deliver it to every person insured or to every member who applies for it, in return for the payment of

---

[1]) See the decree of the 17th March 1905.

4° De publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte rendu sommaire comprenant: le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours.

Des arrêtés ministériels pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié, la date de production et de dépôt du compte rendu, la forme et le délai de la publication prescrite au *Journal officiel*. — Les entreprises doivent en outre communiquer au ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires. — Elles sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés qui seront recrutés dans les conditions déterminées par décrets, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, et qui pourront à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet.

12.[1]) Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France; il représente seul l'entreprise auprès du ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie, et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées. — Toute entreprise est tenue de produire au ministre du commerce, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise. — Les conditions générales et particulières des polices, les avenants et autres documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des assurés français.

13. Le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit. — Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1 pour 1000 dudit montant. — Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises.

Titre IV. Pénalités.

14. Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du commerce, savoir: 1° D'une amende de 20 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'article 11 et le deuxième alinéa de l'article 12; — 2° D'une amende de 100 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'article 6, les paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 11.

15. Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'article 8, à l'article 20, à l'article 21, ainsi qu'au règlement d'administration publique prévu par l'article 8 et aux décrets prévus par les paragraphes 3 à 8 de l'article 9, sont constatées par

[1]) V. *Erratum*, Journal officiel, 23 mars 1905.

a sum which may not exceed one franc; — 4. To publish annually and at its own expense in the Official Journal a summary account comprising: the general account of profits and losses, the general balance shown by the books, and the general outline of pending operations.

Orders issued by ministers after consultation with the advisory committee of life insurance shall settle, not less than three months before the opening of the financial year, specimens of the lists and schedules to be annexed to the account rendered and published, the date of production and deposit of the account rendered, and the manner and time of publication prescribed for the Official Journal. — Undertakings must also disclose to the Minister at every stage and in the manner and times which he shall determine all the documents and explanations which appear to him to be necessary. — They shall be subject to the superintendence of sworn supervising auditors who shall be recruited under the conditions specified by decrees, after consultation with the advisory committee of life insurance, and who shall have the power at any stage to verify there and then all the operations, independently of all persons specially delegated by the Minister for such purpose.

12.[1]) Foreign undertakings must, so far as concerns transactions governed by this Law, possess in France and Algeria a special place of business and a special set of accounts for all contracts signed or carried out in France and in Algeria, and must accredit to the Minister of Commerce an agent charged with the management of all such transactions. Such agent must be domiciled in France; he alone shall represent the undertaking as far as concerns the Minister, as against parties entitled under contracts signed in France and in Algeria, and before the Courts. He must prove, as a preliminary, powers under the articles which suffice for the direct carrying on of the undertaking in France and in Algeria, in particular for the signature of policies, memoranda, receipts, and other documents relating to the transactions which have been effected. — Every undertaking is required to produce before the Minister of Commerce, within the period which he shall fix, a translation in the French language, certified as accurate, of the documents in a foreign language which relate to its proceedings and for which such translation is required. — The general and particular conditions of policies, the memoranda and other documents relating to the carrying out of contracts must be drawn up or translated into the French language. In such last case, the French text shall alone be produced in evidence in the case of French insured parties.

13. The Minister of Commerce shall present each year to the President of the Republic, and cause to be published in the Official Journal a general report upon the working of this law, and upon the position of all the undertakings to which it applies. — Expenses of every kind arising out of the supervision and control shall be borne by the undertakings. A ministerial order issued at the end of each financial year shall fix the assessment of these expenses between the undertakings in proportion to the total amount of the premiums and of the contributions of every kind subscribed by them in the course of the financial year, those transactions being excepted which were effected outside France and Algeria by foreign undertakings, and without the contribution of any one of the undertakings being allowed to exceed 1 per 1000 of the said amount. — There shall be joined thereto the detailed account of the receipts and expenses which relate to the supervision and control of the undertakings.

Title IV. Penalties.

14. Undertakings shall be liable by operation of law and without any formal demand to administrative fines, recovered as in registration proceedings at the instance of the Minister of Commerce, namely: 1. To a fine of 20 francs for each day's default in carrying out any one of the orders relating to production falling under the provisions of the third paragraph of article 11 and the second paragraph of article 12; — 2. To a fine of 100 francs for each day's default in carrying out any one of the orders relating to production or publication falling under the provisions of the second paragraph of article 6, and paragraphs 1, 2, and 4 of article 11.

15. Infringements of the provisions of the first and third paragraphs of article 6, of the first and third paragraphs of article 7, of article 8, article 20, and article 21, as well as of the administrative order for which provision is made by article 8, and of the decrees for which provision is made by paragraphs 3 to 8 of article 9, shall be

[1]) See *Erratum*, Official Journal, 23 March 1905.

procès-verbaux des commissaires contrôleurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire, sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de 100 à 5 000 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 10 000 francs.

16. Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 francs, toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19. — L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus. — Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes: «Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat», sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent.

17. Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent ou de l'article 15, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins, désignés par le tribunal.

18. L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la presente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant. — Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'Etat.

Titre V. Dispositions transitoires.

19. Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les articles 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'article 9. — Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

20. Les entreprises françaises régulièrement autorisées en vertu de la législation en vigueur pourront, après obtention de l'enregistrement spécifié à l'article 2, modifier, sans autorisation du Gouvernement, leurs statuts approuvés, à charge de se conformer à la législation sur les sociétés. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article. — Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par

proved by written reports of the supervising auditors, whose evidence shall suffice until the contrary shall be proved, without prejudice to proofs and proceedings at common law; they shall be prosecuted before the court established for trial of misdemeanours at the instance of the *ministère public*, and punished with a penalty of from 100 to 5000 francs, and in the event of a second offence, of from 500 to 10 000 francs.

16. The following persons shall be prosecuted before the court established for trial of misdemeanours, and liable to a fine of from 16 to 100 francs: any person who shall have proposed or caused to be subscribed any policies of insurance, and in particular each of the managers or directors of undertakings, which shall carry out transactions falling under the provisions of this law before the publication in the Official Journal of the registration for which provision is made by article 2, or which shall effect new transactions after the publication of the decree for which provision is made by article 18, or after the refusal of registration for which provision is made by article 19. — The fine shall be decreed in respect of each of the transactions carried out by the person guilty of infringement, who may also in the event of a second offence be condemned to imprisonment for not more than one month. — Prospectuses, bills, circulars, and all other documents intended to be distributed among the public or published by an undertaking subject to this law, must, under the same penalties, in every case bear, after the name or firm name of the undertaking, the following statement, in like characters "private undertaking subject to the control of the State" without including any statement capable of inducing any erroneous belief either as to the real nature or true importance of its transactions, or as to the extent of the control. — Every fraudulent declaration or concealment whether in respect of accounts rendered, or in respect of any other documents presented to the Minister of Commerce or brought to the knowledge of the public shall be punished with the penalties provided by article 405 of the Penal Code. — Article 463 of the Penal Code shall be applicable to all the acts for which a penalty is provided by this and the preceding article.

17. Judgments given against the undertakings or their representatives under the preceding article or article 15 must be published at the expense of the parties against whom they are given or of the undertakings civilly responsible, in the Official Journal and in two other newspapers at least, specified by the court.

18. The registration of an undertaking effected under article 2 of this law, shall cease to be effectual as soon as a decree shall set forth that the undertaking has ceased to carry on its business in conformity with its articles, or with this law, or with the decrees and orders for which it provides. Such decree shall be issued after and in pursuance of a consultation with the advisory committee on life insurances, the representatives of the undertakings having been required in due form of law to make their observations in writing, or be heard within the period of one month upon the communication of irregularities laid to the charge of the undertaking. The committee must give its opinion, setting out the grounds, during the following month. — Within a period of 8 days, reckoned from notice of the decree the undertaking may apply for relief on the ground of excess of jurisdiction before the *Conseil d'Etat*, which must give its decision within the month. Such application for relief effects a stay. The decree can only be published in the Official Journal after the rejection of the application by the *Conseil d'Etat*.

Title V. Temporary provisions.

19. French or foreign undertakings subject to this law and carrying on business in France or in Algeria at the time of its publication shall be bound to conform with its provisions forthwith, and in particular to apply for the registration specified in article 2 within a period of two months reckoned from the publication of the administrative orders for which provision is made by articles 8 and 22, as well as of the decrees for which provision is made by article 9. — They may, however, continue their transactions temporarily until such application is granted.

20. French undertakings duly authorised by virtue of existing legislation may, after obtaining the registration specified in article 2, amend their approved articles, without the authority of the Government, provided they conform with the law relating to associations. — Notwithstanding anything to the contrary in article 5 above, they shall not be bound to raise the capital employed in their business to the minimum specified in the said article. — On the other hand they shall be entitled, if they obtain the registration for which provision is made in the preceding article, to preserve the

elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie. — Toutefois, l'emploi en placements sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1[er] juillet 1904.

21. Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'article 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, fixe, dans les conditions spécifiées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6, les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'article 9.

22. Est abrogé le premier alinéa de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que toutes autres dispositions relatives aux tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinière.

23. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

Loi du 13 juillet 1905,

décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Art. 1[er]. (*Modifié depuis: Loi du 20 décembre 1906*): — (V. C. Com., art. 134, note).

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Loi du 22 décembre 1906,

modifiant l'article 176 du Code de commerce.

Article Unique. Il est ajouté à l'article 176 du Code de commerce la disposition suivante: — (V. C. Com., art. 176).

Loi du 30 décembre 1906,

sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841.

Art. 1[er]. Les ventes de marchandises neuves, non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères, ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu. — Pour obtenir cette autorisation, le demandeur sera tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire pour leur écoulement. — Il pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures. — Pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée.

2. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

3. Pour le délit prévu par la présente loi, et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la tentative sera punie comme le délit consommé.

---

investments previously made by them in pursuance of their articles, without taking into consideration the limitations imposed by the administrative order for which provision is made by article 8, subject to the proviso that they may no longer, from the date of its publication, make any investments in those classes of securities in respect of which the fixed limits shall be touched or exceeded, and that they observe this rule until the proportion laid down by the administrative order shall be restored. — Investments, however, on a first mortgage, to the extent of not more than half of the estimated value, may be renewed, during a maximum period of twenty five years, for a sum equal to that which the said undertakings may have devoted to such purpose prior to the 1st July 1904.

21. In the case of every undertaking registered under article 19, an order by the Minister issued in pursuance of the recommendation of the advisory committee on life insurances shall fix, under the conditions specified in the last paragraph but one of article 6, the bases for the calculation of the mathematically fixed reserves in respect of transactions carried out previously to the coming into force of the decree for which provision is made by paragraph 5 of article 9.

22. The first paragraph of article 66 of the law of the 24th July 1867 is repealed, as well as all other provisions relating to tontines and life insurance associations. — An administrative order shall determine the conditions under which life insurance associations in mutual or tontine form may be constituted.

23. This law shall apply to Algeria and to the colonies of Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guiana, French India and New Caledonia.

Law of the 13th July 1905

enacting that when legal festivals fall on a Friday, no payment shall be demanded nor any protest drawn up the day after such festivals; when they fall on the Tuesday no payment shall be demanded nor any protest drawn up the day before such festivals.

Art. **1.** (*Subsequently amended: Law of the 20th December 1906*): — (See Com. C. art. 134, note).

2. This Act shall apply to Algeria and to the colonies.

Law of the 22nd December 1906

amending article 176 of the Commercial Code.

Sole article. The following provision shall be added to article 176 of the Commercial Code: — (See Com. C. art. 176).

Law of the 30th December 1906

on sales by job lots, supplementing the law of the 25th June 1841.

Art. **1.** Sales of new goods, not comprised in the prohibitions of the law of the 25th June 1841 relating to sales by auction, may not be held in the form of clearance sales, realisation of stock, forced sales, or sales by job lot, without a special licence of the mayor of the town at which the sale must take place. — To obtain such licence, the applicant shall be required to furnish an inventory giving full particulars of the goods to be realised, specifying at the same time their value in cash, and the time necessary for disposing of them. — He may be required to prove the source from which he obtained the goods by the production of his books and invoices. — During the period covered by the realisation he shall not be allowed to receive other goods than those appearing in the inventory for which the licence shall have been granted.

2. Any infringement of the provisions above set out shall be punished with confiscation of the goods offered for sale, and also with a fine of from fifty francs (50 fr.) to three thousand francs (3,000 fr.), without prejudice to damages, if such will lie.

3. In the case of the offence for which provision is made by the present law, and in the case of the one created by the law of the 25th June 1841, an attempt to commit such offence shall be punished as if the same had been actually committed.

Loi du 31 janvier 1907,

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907.

Art. 3. L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public à partir du 1er mars 1907, assujetties aux formalités ci-après: — Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront faire insérer dans un bulletin annexe au *Journal officiel*, dont la forme sera déterminée par décret[1]), une notice contenant les énonciations suivantes: 1° La dénomination de la société ou la raison sociale; 2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société; 3° Le siège social; 4° L'objet de l'entreprise; 5° La durée de la société; 6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré; 7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore. — Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission. — Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse. — Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au bulletin annexe du *Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée. — Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du bulletin annexe du *Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée. — Toute sobiété étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même bulletin annexe du *Journal officiel* et avant tout placement de titres. — Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront constatées par les agents de l'enregistrement; elles seront punies d'une amende de dix mille à vingt mille francs (10.000 fr. à 20.000 fr.). — L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

Loi du 13 avril 1908,

relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Art. 1er. Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues. — Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles

[1]) Le décret porte la date du 27 février 1907.

Law of the 31st January 1907,

settling the general budget of receipt and expenditure for the financial year 1907.

Art. 3. The issue, quotation, offering for sale, or introduction into the French market of shares, debentures, or documents of title of whatsoever nature they may be, in French or foreign associations, shall be subject, so far as concerns those of such documents which shall be offered to the public after the 1st March 1907, to the following formalities: — Prior to any kind of publication, the persons issuing, quoting, offering for sale, or introducing them, must cause a notice to be inserted in a public announcement annexed to the Official Journal, the form of which shall be determined by decree[1]), containing the following statements: 1. The description of the association or firm; — 2. A reference to the legislation (French or foreign) under which the association carries on its business; — 3. The place where the business is carried on; — 4. The object of the undertaking; — 5. The period for which the association is to exist; — 6. The amount of capital in the business, the price of each class of shares, and the capital not called up; — 7. The last balance sheet, certified to be a correct copy, or the statement that none has yet been drawn up. — There must also be shown the amount of debentures which have been already issued by the association, with a list of the securities on which they are charged, and, in the case of a fresh issue of debentures, the number as well as the value of the documents of title to be issued, the interest to be paid on each of them, the time and terms of repayment, and the securities on which the fresh issue is secured. — There must also be stated any benefits stipulated in the interest of the promoters or directors, the manager, or any other person, any contributions in kind, and their mode of remuneration, the manner of summoning the general meetings, and their place of meeting. — The persons issuing, quoting, offering for sale or introducing the said documents of title must be domiciled in France; they shall be required to attach to the notice specified above their signature and address. Placards, prospectuses, and circulars, must reproduce the statements set out in the notice and mention the insertion of the said notice in the public announcement annexed to the Official Journal, with reference to the number in which it shall have been published. — Advertisements in the newspapers must reproduce the same statements, or at least a summary of such statements with a reference to the said notice and an indication of the number of the public announcement annexed to the Official Journal in which it shall have been published. — Every foreign association which proceeds in France to a public issue, to a quotation, an offer for sale, or an introduction of shares, debentures, or documents of title of whatsoever nature they may be, must also publish in full its articles in the French language, in the same public anouncement annexed to the Official Journal, and before any allotment of documents of title. — Infringements of the provisions enacted above shall be proved by registration officers; they shall be punished with a fine of from ten thousand to twenty thousand francs (10,000 fr. to 20,000 fr.). — Article 463 of the Penal Code is applicable to the penalties for which provision is made by the present article.

Law of the 13th April 1908

relating to the provisional protection of ownership in arts and manufactures in official or officially recognised foreign international exhibitions, and in exhibitions organised in France or in the colonies under the authority of the administrative Government or under its patronage.

Art. 1. A provisional protection shall be granted to inventions capable of being patented, to designs and models connected with arts and manufactures, as well as to trade marks, in respect of articles which shall be duly admitted to official or officially recognised foreign international exhibitions. — Such protection, the duration of which is fixed at twelve months reckoned from the official opening of the exhibition, shall have the effect of preserving for the exhibitors or their assigns, under the conditions hereinafter set out, the right to demand, during such period,

[1]) The decree is dated 27th February 1907.

ou marques seraient légalement susceptibles. — La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des delais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 7 avril 1902.

2. Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé. — La demande dudit certificat devra être fait au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet. — Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec lesdites demandes et les pièces jointes au ministère du commerce et de l'industrie aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par les soins de l'office national de la propriété industrielle.

3. Un décret déterminera à l'occasion de chaque exposition, présentant les caractères visés à l'article 1er, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

4. La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage. — Un décret[1]) déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article. — Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

Loi du 17 juillet 1908,

modifiant l'article 623 du Code de commerce, abrogeant l'article 13 de la loi du 8 décembre 1883 et prolongeant le mandat du juge consulaire.

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 623 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit: (V. Code de commerce, art. 623).

2. La présente loi ne sera exécutoire qu'en 1909.

3. L'article 13 de la loi du 8 décembre 1883 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Loi du 17 mars 1909,

relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.[2])

Chapitre I. De la vente des fonds de commerce.

Art. 1er. Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. — Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage. — Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises. — Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds. — Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptant s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite

---

[1]) Le décret porte la date du 12 juillet 1908. — [2]) V. décret du 28 août 1909, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 mars et 1er avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

the protection of which their discoveries, designs, models, or marks may be legally capable. — The duration of the provisional protection shall not be increased either by the periods of priority for which provision is made by article 4 of the international convention of the 20th March 1883, amended by the supplementary enactment of Brussels of the 14th December 1900, or by those fixed by article 11 of the law of the 5th July 1884, amended by that of the 7th April 1902.

2. Exhibitors who wish to enjoy provisional protection must obtain the delivery, by the authority charged to represent France officially at the exhibition, of a certificate of guaranty, which shall formally state that the article for which protection is sought is in fact exhibited. — The application for the said certificate must be made during the holding of the exhibition, and at latest within the first three months of the official opening of the exhibition; it must be accompanied by a precise description of the article to be guaranteed, and, if the occasion requires it, of designs of the said article. — The applications shall be entered on a special register, which shall be transmitted, with the said applications and the accompanying documents, to the Minister of Commerce and Industry, immediately after the official closing of the exhibition, and produced without charge upon every request through the agency of the National Office of Ownership in Arts and Manufactures.

3. A decree shall determine, on the occasion of each exhibition of a character falling under the provisions of article 1, the measures necessary for the application of the present law.

4. The same protection shall be granted to inventions capable of being patented, to designs and models, as well as to trade marks, in respect of articles which shall be duly admitted to exhibitions organised in France or in the Colonies, under the authority of the administrative Government or under its patronage. — A decree[1]) shall determine the measures necessary for the application of the present article. — The law of the 23th May 1868 is repealed.

Law of the 17th July 1908,

amending article 623 of the Commercial Code, repealing article 13 of the law of the 8th December 1883, and prolonging the office of the commercial judges.

Art. 1. The first paragraph of article 623 of the Commercial Code is amended as follows: — (See Commercial Code, art. 623).

2. The present law shall not come into force till 1909.

3. Article 13 of the law of the 8th December 1883 is repealed. as well as all provisions inconsistent with the present law.

Law of the 17th March 1909

relating to the sale and assignment by way of security of businesses.[2])

Chapter I. Sale of business.

Art. 1. The right of priority of the vendor of a business shall only come into operation if the sale has been declared by a notarial deed or a document in the form of a private agreement, duly registered, and if it has been entered upon a public register kept at the office of the registrar of the commercial court within the jurisdiction of which the business is carried on. — It only attaches to those elements of the business which are enumerated in the sale and in the entry in the register, and in default of a precise specification, only to the sign and trade name, the right to the lease, and the connection and goodwill. — Separate prices shall be assigned to the incorporeal elements in the business, the plant, and the goods. — The right of priority of a vendor who guarantees each of such values or such part of them as remains due, shall take effect distributively over the respective sums realised on resale in respect of the goods, the plant, and the incorporeal elements in the busi-

[1]) This decree is dated the 12th July 1908. — [2]) See decree of the 28th August 1909, enacting on administrative order for the carrying out of the laws of the 17th March and 1st April 1909 on the sale and assignment by way of security of a business.

sur le prix du matériel. — Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

2. L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur; elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire. — L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code civil, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente. — En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints; il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires. — Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élus dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification. — Le vendeur, qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite. — Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer. — L'article 550 du Code de commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

3. Toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. — L'extrait ou avis contiendra la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal. — La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion. — Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix; l'opposition énoncera le chiffre et les causes de la créance, à peine de nullité. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de partie du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. — L'acquéreur qui, sans avoir fait les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

ness. — Notwithstanding any agreement to the contrary, partial payments other than payments in cash shall be appropriated in the first place to the price of the goods, and afterwards to the price of the plant. — A valuation may be ordered of the proceeds of a resale which have been assigned distributively, if there are included in it one or more elements not comprised in the first sale.

2. The entry in the register must be made, under penalty of avoidance, within fifteen days from the date of the deed of sale. It shall take precedence over any entry made within the same period on behalf of the purchaser. It may be relied on in case of the bankruptcy or judicial liquidation of the purchaser, as well as of his accepting an inheritance with liability limited to assets. The action for rescission, permitted under article 1654 of the Civil Code, must, in order to be effective, be expressly mentioned and reserved in the entry in the register. It cannot be enforced to the prejudice of third persons after the loss of the right of priority. It is limited, like the right of priority, to those elements which were comprised in the sale. — In the event of rescission of the sale, whether by order of the court or by private agreement, the vendor must retake possession of all those elements constituting the business which were comprised in the sale, even those in respect of which his priority and right of action to rescind the sale are extinguished; he shall be chargeable with the proceeds of the goods and of the plant in existence at the moment when he retakes possession, on the basis of the estimate made thereof upon examination by experts on behalf of both parties, whether by private agreement or by order of the court, subject to the deduction of that which may remain due to him under his right of priority out of the respective proceeds of the goods and plant; the surplus, if there is any, remaining the pledge of the registered creditors, or, in default, of the ordinary unsecured creditors. — A vendor who enforces a right of action to rescind the sale, must give notice thereof to the registered creditors of the business, at the domiciles chosen by them in their registrations. Judgment can only be given after the lapse of one month from the date of the notice. — A vendor who has stipulated at the time of the sale that in default of payment within the agreed time the sale shall be rescinded as of right, or who has obtained the purchaser's consent to a rescission by agreement, must give notice to the registered creditors at the domiciles chosen by them of the rescission incurred or agreed, which shall not become final until one month after notice so given. — When the sale of a business is held by public auction, whether on petition by a trustee in bankruptcy, or of any judicial liquidators or administrators, or under order of the court upon the petition of any other assignee, the person taking the proceedings must give notice thereof to the preceding vendors, at the domiciles chosen in their registrations, with a statement that in default of their commencing an action for rescission within a month of the notice they will be divested, as regards the purchaser, of their right to bring the same. — Article 550 of the Commercial Code is neither applicable to the right of priority nor to the action for rescission by the vendor of a business.

3. Every sale or transfer of a business, even when arranged on the terms or in the form of another contract, as well as every forming into an association of a business, or assignment thereof by way of partition, or of sale of joint property by auction, shall be published within fifteen days of the date thereof, at the instance of the purchaser, in the form of a summary or notice, in a paper devoted to legal announcements within the jurisdiction of the commercial court in which the business is situate, or in default thereof, in a paper devoted to legal announcements within the district. — The summary or notice shall contain the date of the deed, the Christian and surnames and domiciles of the former and new owner, the nature and site of the business, a statement of the time hereinafter fixed for "objections", and an election of domicile within the jurisdiction of the court. — The publication shall be renewed between the eighth and fifteenth day after the first insertion thereof. — Within ten days at latest after the second insertion, any creditor of the previous owner, whether or no his debt be due, may enter an objection to the payment of the price at the domicile of choice, by simple extrajudicial proceedings; the objection shall state the amount of consideration for the debt, under penalty of avoidance. No payment of the price or part thereof, whether by agreement or by process of law, may be relied upon as against creditors who shall have thus given notice within such period. — A purchaser who without having published the required announcements, or before the expiration of the period of ten days, shall have paid his vendor, shall not be discharged as against third persons.

4. Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Algérie ou dans les colonies, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et3 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les colonies. — La publication contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de la situation de l'établissement principal et dans le ressort où se trouve la succursale, si celle-ci forme l'objet unique de la cession.

5. Pendant les vingt jours qui suivent la seconde insertion, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement. — Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article précédent, peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans les dix jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises. — La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 de la présente loi. — L'officier public commis pour procéder à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse de dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère. — L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue. — Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il devra, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions sera reporté sur le prix de l'adjudication.

6. Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

7. Dans la quinzaine de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître au greffe du Tribunal de commerce où le dépôt de l'acte a eu lieu sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Il lui sera délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration. — Si le fonds est apporté dans une société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait feront la déclaration au greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds, dans la quinzaine de la publication de l'acte constatant l'apport, effectuée en conformité de l'article 3 ci-dessus. — A défaut par les coassociés, ou l'un d'eux, de former dans la quinzaine une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

4. If the sale or transfer of a business includes branch offices situate in continental France, in Algeria, or in the Colonies, the registration and publication required by articles 2 and 3 must also be made in each of the jurisdictions where such branch offices are situate. The time allowed, which is fifteen days in continental France, is one month in Corsica and in Algeria, and three months in the Colonies. — The public announcement shall contain an election of domicile within the jurisdiction of the court where the principal establishment is situate, and within the jurisdiction where the branch office is situate, if the latter forms the sale subject matter of the transfer.

5. During the twenty days which follow the second publication, a copy or one of the original documents of the deed of sale shall be kept, at the domicile of choice, at the disposal of any creditor who has entered an objection, or is registered, for the purpose of being examined without being removed. — During the same period, any creditor who is registered or who has entered an objection within the period of ten days fixed by the preceding article, may obtain production, at the domicile of choice, of the deed of sale and of the objections, and if the price does not suffice to satisfy the claims of the registered creditors and of those who are disclosed by objections at the latest within the ten days which follow the second publication, may, upon complying with the provisions of article 23 hereinafter, make a higher bid by one sixth of the capital price of the business not including plant and goods. — The higher bid of one sixth shall not be permissible after the sale of a business under order of the court, or a sale carried out on petition of a trustee in bankruptcy, of judicial liquidators or administrators, or of undivided co-owners of a business, held at public auction and in pursuance of article 17 of the present law. — The public officer entrusted with the duty of holding the sale may only admit persons to bid whose solvency shall be known to him, or who shall have deposited either with him or at the Deposits and Consignments Account Office, a sum specially charged with payment of the price, which may not be less than one half of the total price of the first sale, or than the portion of the price of the said sale stipulated to be payable in cash, with the addition of the higher bid. — The adjudication on the higher bid of one sixth shall take place on the same terms and within the same periods as the sale on which the higher bid has supervened. — If the original purchaser against whom the higher bid is held is dispossessed as a result of such higher bid, he must, under personal liability, deliver the objections which have been entered with him to the new purchaser, in return for a receipt, within one week of the adjudication, if he has not previously made them known by a notice inserted in the conditions of sale; the effect of such objections will be transferred so as to attach to the proceeds of the adjudication.

6. When the price of the sale is finally fixed, whether there has been a higher bid or not, the purchaser, in default of an agreement between the creditors for a friendly distribution of the price which he is to pay, is bound, upon formal notice by any creditor, and within the fifteen days which follow, to deposit such portion of the price as is payable, and the balance as and when it becomes payable, to meet all objections which have been entered with him, as well as the entries in the register with which the business is charged, and the transfers of which he has received notice.

7. Within fifteen days from the publication of the deed of an association containing a business as contribution, any unregistered creditor of the member who has made such contribution may declare at the office of the register of the commercial court in which the deed has been deposited, his title as creditor, and the sum which is due to him. An acknowledgment of his declaration shall be delivered to him by the registrar. — If the business is contributed to an association already formed, the unregistered creditors of the member to whom the business belonged may make the declaration at the office of the registrar of the commercial court where the business is situate, within fifteen days of the publication of the deed which states the contribution, carried out in accordance with article 3 above. — If the other members, or one of them, fail to bring forward a claim within the following fifteen days for the dissolution of the association or cancellation of the contribution, or if such dissolution or cancellation is refused, the association shall be jointly and severally liable with the principal debtor for the payment of the debts declared within the period stated above and proved.

Chapitre II. Du nantissement des fonds de commerce.

8. Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la présente loi. — Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

9. Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi comme faisant partie d'un fonds de commerce: l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle littéraire ou artistique qui y sont attachés. — Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué. — A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage. — Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

10. Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré. — Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. — La même formalité devra être remplie au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprise dans le nantissement.

11. L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quainzaine de la date de l'acte constitutif. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 446, 447 et 448, paragraphe premier, du Code de commerce, sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

12. Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Chapitre III. Dispositions communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Section I. De la réalisation du gage et de la purge des créances inscrites.

13. En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner. — Dans la quinzaine de l'avis à ceux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du Tribunal de ce ressort. — Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds ,rendre leurs créances exigibles. — L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds. — Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux paragraphes précédentes devant le Tribunal de commerce sont soumises aux règles de procédure édictées par le paragraphe 8 de l'article 15 ci-après.

14. Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscription doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification. —

Chapter II. Assignment of business by way of security.

8. Businesses may form the subject matter of assignments by way of security without any other conditions or formalities than those prescribed by the present law. — The assignment by way of security of a business shall not confer upon the secured creditor the right to appropriate the business by way of payment and to the amount of his debt.

9. The following shall alone be capable of being included in the assignment by way of security which is subject to the provisions of the present law, as forming part of a business: the sign and trade name, the right to the lease, the connection and goodwill, the personal property employed in trade, the plant or tools used for carrying on the business, patents, licences, trade marks, the designs and models connected with arts or manufactures, and, in general, the rights of industrial, literary, or artistic ownership connected therewith. — A supplementary certificate granted subsequently to an assignment by way of security which includes the patent to which the certificate applies shall follow such patent, and form part, like it, of the security given. — In default of an express and precise specification in the deed which constitutes it, the security shall only include the sign and trade name, the right to the lease, the connection and goodwill. — If the security affects a business and its branch offices, these latter must be specified by a precise reference to their situation.

10. The contract of assignment by way of security shall be proved by a notarial deed, or by a document in the form of a private agreement, duly registered. — The right of priority arising out of the contract of assignment by way of security shall be proved by the mere fact of entry in a public register kept at the office of the registrar of the commercial court in the jurisdiction of which the business is carried on. — The same formality must be carried out at the office of the registrar of the commercial court in the jurisdiction of which each of the branch offices of the business included in the security is situate.

11. The entry in the register must be made, under penalty of avoidance of the security, within fifteen days of the date of the deed which creates it. — In the event of bankruptcy or judicial liquidation, articles 446, 447 and 448 paragraph 1 of the Commercial Code are applicable to assignments of businesses by way of security.

12. The rank of the creditors who hold the security among them shall be determined by the date of their entries in the register. Creditors who are registered on the same day shall compete equally.

Chapter III. Provisions common to sale and to assignment by way security of a business.

Section I. Realisation of the security and discharge of registered debts.

13. In the event of the removal of the business, the registered debts shall become payable as of right, if the owner of the business has not made known to the registered creditors, not less than fifteen days beforehand, his intention to remove the business, and the new site at which he intends to carry it on. — Within fifteen days of the notice given to them, or within fifteen days of the day on which they have obtained knowledge of the removal, the vendor or the secured creditor must cause a note to he made in the margin of the existing entry in the register, of the new site of the business, and if the business has been removed to within another jurisdiction, must cause the original entry with a statement of the new site to be transferred at the date thereof to the register of such jurisdiction. — The removal of the business without the consent of the vendor or of the secured creditors, may, if it results in a depreciation of the business, render their debts payable. — The registration of an assignment by way of security may also render payable previous debts incurred for the purpose of carrying on the business. — Claims to shorten the time for payment, brought by virtue of the two preceding paragraphs before the commercial court, are subject to the rules of procedure enacted by paragraph 8 of article 15 hereinafter.

14. An owner who takes proceedings for cancellation of the lease of the immoveable property in which a business is carried on charged by entries in the register, must give notice of his application to the creditors previously registered, at the domicile chosen by them in their entries in the register. Judgment can only be given

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domicilies élus.

15. Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution, et le débiteur contre lequel elles son exercées, peuvent demander devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent. — Sur la demande du créancier poursuivant, le Tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 17 de la présente loi. — Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds. — S'il ne le demande pas, le Tribunal de commerce fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article 17 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements. — Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges. — La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de commerce rendue sur requête. — Il peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais. — Le Tribunal de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif; il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé sommairement par la cour dans le mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

16. Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse. — La demande est portée devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent.

17. Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations d'assister à l'adjudication, si bon leur semble. — La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant: les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges. — Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds et de l'officier public commis. — L'affiche sera insérée, dix jours aussi avant la vente, dans un journal d'annonces légales du Tribunal de commerce, et, à défaut, du Tribunal de l'arrondissement où le fonds est situé. — La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès

after the space of one month from the notice. — Cancellation of the lease by agreement shall only become final one month after the notice which has been given thereof to the registered creditors, at their domiciles of choice.

15. Any creditor who enforces proceedings by way of seizure in execution, and the debtor against whom they are enforced, may claim before the commercial court in the jurisdiction of which the business is carried on, the sale of the business of the execution debtor, with the plant and goods which form parcel thereof. — On the application of the creditor who is taking proceedings, the commercial court shall order that in default of payment within the time allowed the debtor, the sale of the business shall take place, upon the petition of the said creditor, after the observance of the formalities prescribed by article 17 of the present law. — The same shall be done if upon a suit brought by the debtor the creditor makes an application to carry out the sale of the business. — If he does not make the application, the commercial court shall fix the time within which the sale of the business shall take place, on the petition of the creditor, in accordance with the formalities decreed by article 17 hereinafter, and it shall order that, if the debtor fails to have had the sale held within the said time, the proceedings by way of execution shall be recommenced and continued where they left off. — It shall appoint, if there is occasion, a provisional administrator of the business, fix the upset price, determine the principal conditions of the sale, and employ a public officer to carry it out, who shall draw up the conditions of sale. — Special advertisement, when it is advisable, shall be provided for by the judgment, or, in default thereof, by an order of the president of the commercial court given upon petition. — He may, by the decision which is given, authorise the person taking the proceedings, if there is no other registered creditor or person entering an objection, and subject to the deduction of the expenses which have priority for the benefit of the person entitled, to take the proceeds directly and upon his simple receipt, either from the purchaser, or public officer carrying out the sale, as the case may be, in reduction of, or up to the amount of his debt, including principal, interest, and costs. — The commercial court shall give a decision, within fifteen days of the first hearing, by a judgment which is not liable to objection, and is capable of enforcement on the draft of the decree alone[1]). An appeal from the judgment shall suspend its operation; it must be entered within fifteen days of its being served upon the party thereto, and receive judgment in summary form from the court within one month; the decree shall be enforceable on the draft thereof alone.

16. The vendor and secured creditor who are registered against a business, may also, even by virtue of documents of title in the form of private agreements, procure the sale of the business which constitutes their security, eight days after formal notice to pay given to the debtor and to the third person in possession, if there is one and remaining ineffectual. The claim shall be brought before the commercial court in the jurisdiction of which the said business is carried on, which shall give a decision as stated in paragraphs 5, 6, 7 and 8 of the preceding article.

17. The person taking the proceedings shall give formal notice to the owner of the business and to the creditors registered previously to the decision which has ordered the sale, at the domicile chosen by them in their entries in the register, not less than fifteen days before the sale, to obtain production of the conditions of sale, to make any statements and observations, and to be present at the sale, if they so desire. — The sale shall take place not less than ten days after the posting of placards specifying: the names, occupations and domiciles of the person taking the proceedings and of the owner of the business, the decision by virtue of which the proceedings are taken, an election of domicile in the place where the commercial court sits in the jurisdiction of which the business is carried on, the different elements constituting the said business, the nature of its operations, its situation, the upset prices, the place, day, and hour of the adjudication, and the name and domicile of the public officer entrusted with the sale and holding the conditions of sale. It shall be obligatory for such placards to be posted, at the instance of the public officer, upon the principal door of the building, and of the town hall of the parish where the business is situate, of the commercial court in the jurisdiction of which the business is carried on, and of the public officer entrusted with the sale. — The

---

[1]) i. e. without waiting for the office copy authorising execution (grosse). (Translator's note.)

verbal de vente. — Il sera statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le président du Tribunal civil de l'arrondissement où s'exploite le fonds; ces moyens devront être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. Le paragraphe 8 de l'article 15 est applicable à l'ordonnance rendue par le président.

18. Le Tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploiatation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 15 ci-dessus et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie. — Les dispositions de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 17 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le Tribunal de commerce.

19. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à sa folle enchère, selon les formes prescrites par l'article 17 ci-dessus. — Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

20. Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu de la présente loi, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus. — Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts. — Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

21. Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 de la présente loi.

22. Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe. — Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformité des articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 de la présente loi, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions: 1° Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix, non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur; 2° Un tableau sur trois colonnes contenant: la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits; la troisième, le montant des créances inscrites, avec déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce de la situation du fonds. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclaré

placard shall be published, ten days also before the sale, in a paper devoted to legal announcements of the commercial court, and, in default thereof, of the court of the district where the business is situate. — The publication shall be proved by a statement made in the written report of sale. — A decision shall be given, if there is occasion therefor, upon the grounds of avoidance of the procedure of sale prior to the adjudication, and upon the expenses, by the president of the civil court of the district in which the business is carried on; such grounds must be set up, under penalty of failure, not less than eight days before the adjudication. Paragraph 8 of article 15 is applicable to the order given by the president.

18. The commercial court which has cognisance over a claim for payment of a debt connected with the carrying on of a business, may, if it declares the debt due and if the creditor so requires, order by the same judgment the sale of the business. It shall give a decision within the terms of paragraphs 5 and 6 of article 15 hereabove, and fix the time after which, in default of payment, the sale may be carried out. — The provisions of article 15 paragraph 8 and of article 17 are applicable to the sale thus ordered by the commercial court.

19. If the purchaser fails to carry out the clauses of the adjudication, the business shall be sold at a second auction held on his default, in the manner prescribed by article 17 hereabove. The purchaser who has made default shall be liable to the creditors of the vendor and the vendor himself, in respect of the difference between his price and that of the resale on default, without being entitled to demand the excess, if thare is any.

20. Proceedings shall only be taken for the separate sale of one or more elements of a business charged with registered debts, whether such sale be held upon an execution or by virtue of the present law, ten days at earliest after notice of the holding of the sale to the creditors who shall be registered not less than fifteen days before the said notice, at the domicile chosen by them in their entries in the register. During such period of ten days, any registered creditor, whether or not his debt shall be due, may summon the parties concerned before the commercial court in the jurisdiction of which the business is carried on, upon a claim that proceedings may be taken for the sale of all the elements of the business upon the petition of the person taking the proceedings or on his own petition, in the terms and in pursuance of the provisions of articles 15, 16 and 17 hereabove. — The plant and goods shall be sold at the same time as the business upon separate upset prices, or for separate prices if the conditions of sale require the purchaser to take them at the statement of experts. — A valuation shall be made of the proceeds in the case of the elements of a business which are not charged with registered rights of priority.

21. No higher bid shall be allowed when the sale has taken place in the manner prescribed by articles 5, 15, 16, 17, 18, 20, and 23 of the present law.

22. The rights of priority of the vendor and of the secured creditor follow the business into the hands of whomsoever it may pass. — When the sale of the business has not taken place at a public auction by virtue of and in pursuance of articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 and 23 of the present law, the purchaser who wishes to protect himself against proceedings by registered creditors is required, under penalty of loss of his rights, before the proceedings or within fifteen days of the formal notice to pay given to him, to notify all the registered creditors, at the domicile chosen by them in their entries in the register: — 1. The name, Christian names, and domicile of the vendor, the precise description of the business, the price, not including the plant and goods, or the estimated value of the business in the case of transfer by document of title without consideration, by way of exchange, or of resumption of individual possession by husband or wife without the price being fixed by virtue of marriage agreement, the charges, expenses, and proper costs incurred by the purchaser; — 2. A list in three columns containing: the first, the date of the prior sales or assignments by way of security and of the registrations made; the second, the names and domiciles of the registered creditors; the third, the amount of the registered debts, with a declaration that he is ready to pay the registered debts forthwith up to the amount of the price paid by him, without distinction between debts which are payable and those which are not payable. The notice shall contain an election of domicile in the jurisdiction of the commercial court where the business is carried on. — In a case where the title of the new owner includes various elements of a business, some charged with registered debts, and others not so charged, whether situate or not in the same jurisdiction, transferred for one and the same

dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

23. Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 21 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante. Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le Tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchèrisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits. A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au Tribunal de commerce ou au juge de référé, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur; cette demande peut également être formée par tout créancier. Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits. Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles 15, paragraphes 5, 6, 7 et 8; 16, 17 et 20, paragraphe 3, ci-dessus. A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire. — Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscriptions et de publicité prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente. — L'article 19 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère. — L'acquéreur surenchéri, qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

Section II. Formalités de l'inscription. — Obligations du greffier.

24. Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers ,au greffier du Tribunal de commerce, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe. — Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre; l'un deux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre; ils contiennent: 1° Les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession, s'ils en ont une; — 2° La date et la nature du titre; — 3° Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité; — 4° La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu,

price or for different prices, the price of each element shall be declared in the notice, by a proportionate valuation, if necessary, of the total price set out in the document of title.

23. Any creditor who is registered against a business may, when article 21 is not applicable, require it to be put up to a public auction, upon offering to carry the capital price, not including plant and goods, to one tenth higher, and to give security for the payment of the costs and charges, or to prove that he is thoroughly solvent. — Such requisition, signed by the creditor, must, under penalty of loss of all rights thereunder, be notified to the purchaser and to the debtor the previous owner, within fifteen days of the notices, with a summons before the commercial court of the place where the business is carried on, for the purpose of obtaining a decision, in case of dispute, as the validity of the higher bid, as to the admissibility of the security, or the solvency of the higher bidder, and of obtaining an order that proceedings shall be taken for the putting up the business to public auction with the plant and goods which form parcel thereof, and that the purchaser who has been outbidden shall be ordered to produce his title and the deed of lease or of transfer of the lease to the public officer entrusted with the sale. The period of fifteen days mentioned above is not to be increased on the ground of the distance between the domicile of choice and the real domicile of the registered creditors. — From the date of the notice of the higher bid, the purchaser, if he has entered into possession of the business is placed by law in the position of a receiver, and can thenceforth only carry out acts of an administrative character. He may, however, apply to the commercial courts or to the judge in Chambers, as the case may be, at any point in the proceedings, for the appointment of another receiver; such application may also be made by any creditor. — The higher bidder cannot, even on payment of the amount of the required tender, prevent the public adjudication by discontinuance of proceedings, unless with the consent of all the registered creditors. — The formalities attending the procedure and the sale shall be carried out at the instance of the higher bidder, or, on his default, of any registered creditor, or of the purchaser, at the cost, risk and peril of the higher bidder, his security remaining bound, according to the rules prescribed by articles 15, paragraphs 5, 6, 7 and 8; 16, 17 and 20, paragraph 3 hereabove. — In default of a bid, the creditor who has made the higher bid is declared the new purchaser. — The new purchaser is required to take the plant and goods in existence at the moment of the taking of possession at the prices fixed on an examination by experts, whether by friendly agreement or under order of the court, made after hearing both sides, as between the old purchaser who has been outbidden, his vendor, and the new purchaser. — He is bound, in addition to the price at which he has become new purchaser, to reimburse the old purchaser who has been dispossessed the expenses and proper costs of his contract, those of the notices, those of the entries in the register, and of publication, for all of which provision is made by articles 2, 3 and 4 hereabove, and those incurred for the purpose of procuring the resale, to whomsoever they may be due. — Article 19 shall be applicable to the sale and adjudication upon the higher bidding. — A purchaser who has been outbidden, but who shall become the second purchaser as a result of the resale upon the higher bidding, shall have his remedy as of right against the vendor for the repayment of the excess over and above the price stipulated by his document of title, and for interest on such excess reckoned from the day of each payment.

Section II. Formalities of registration. — Duties of the registrar.

24. The vendor or secured creditor, in order to register their rights of priority, must produce, either themselves, or by a third person, to the registrar of the commercial court, one of the original documents of the deed of sale, or of the document of title constituting the security, if it is in the form of a private agreement, or a copy, if there is an original draft kept by a notary. The deed of sale or document of security in the form of a private agreement shall remain deposited at the office of the registrar. — There shall be appended to it two memoranda written on unstamped paper; one of them may be placed on the original or on the copy of the document of title; they shall contain: 1. The Christian and surnames and domiciles of the vendor and of the purchaser, or of the creditor and of the debtor, as well as of the owner of the business, if he is a third person, and their occupation if they have one; — 2. The date and nature of the document of title; — 3. The prices of the sale set out separately for the plant, goods, and incorporeal elements of the

avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés; — 5° Election de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du Tribunal de la situation du fonds. — Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent, en outre, être inscrits à l'office national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du Tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels. — Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par la section IV du titre II de la loi du 5 juillet 1844.

25. Le greffier transcrit sur son régistre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

26. Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Les antériorités et les subrogations pourront résulter d'actes sous seing privé, dûment enregistrés.

27. Si le titre d'où résulte le privilège est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

28. L'inscription conserve le privilège cinq années à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. — Elle garantit au même rang que le principal deux années d'intérêts.

29. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits. — La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'office national sera opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du Tribunal de commerce.

30. Lorsque la radiation, non consentie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le Tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise. — Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera portée pour le tout devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal.

31. La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription. — Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

32. Les greffiers des Tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé. — Un état des inscriptions ou mentions effectuées à l'office national devra de même être délivré à toute réquisition. — L'officier public commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce pourra, s'il le juge utile, se faire délivrer par la greffier copie des actes de vente sous seing privé déposés au greffe et concernant ledit fonds. Il pourra

business, as well as an estimate of the costs, if there are any, or the amount of the debt stated in the document of title, and the conditions relating to interest and maturity of the debt; — 4. The description of the business and of its branch offices, if there are any, precisely specifying the elements of which they are composed and which are included in the sale or security, the nature of their operations and their situation, without prejudice to all other information, of which it is right that notice should be given; if the sale or security extends to other elements in the business than the sign, trade name, right to the lease, and connection, such elements must be specified by name; — 5. Election of domicile by the vendor or secured creditor in the jurisdiction of the court where the business is carried on. — Sales or transfers of businesses including trade marks, designs or models connected with arts or manufactures, as well as assignments by way of security of businesses which include patents or licences, trade marks, or designs and models, must also be registered at the National Office of Ownership in the Arts and Manufactures, upon the production of the certificate of registration delivered by the registrar of the commercial court, within the fifteen days which follow such registration, under penalty of avoidance as regards third persons of the sales, transfers, or assignments by way of security, in so far as they apply to the patents and licences, trade marks, and designs and models connected with arts or manufactures. — Patents included in the transfer of a business shall remain subject in respect of their assignment to the rules enacted by section IV of title II of the law of the 5th July 1844.

25. The registrar shall transcribe on his register the contents of the memoranda, and deliver to the applicant both the copy of the document of title and one of the memoranda, at the foot of which he shall certify that he has made the entry in the register.

26. He shall make a note on the margin of the entries in the register of the priorities in point of time, subrogations, and total or partial cancellations of which proof shall be given him. Such priorities and subrogations may result from documents in the form of private agreements, duly registered.

27. If the document of title from which the registered right of priority results is to order, negotiation by way of indorsement shall involve the transfer of the right of priority.

28. Registration shall preserve the right of priority for five years reckoned from the day of the date thereof; its effect shall cease if it has not been renewed before the expiration of such period. — It shall secure on the same footing as the principal two years of interest.

29. Entries in the register shall be cancelled, either by agreement between the parties interested and having capacity thereto, or by virtue of a judgment which has acquired the force of a settled decision. — In default of a judgment, total or partial cancellation can only be effected by the registrar upon the deposit of a notarial deed of consent to the cancellation, given by the creditor, or his transferee duly subrogated and upon proof of his claim. — Total or partial cancellation of an entry in the register made at the National Office shall be effected upon the production of the certificate of cancellation delivered by the registrar of the commercial court.

30. When cancellation, to which the creditor refuses his consent, is claimed in an original action, such action must be brought before the commercial court of the place where registration has been made. — If the action seeks to obtain cancellation of entries in the register made in different jurisdictions against a business and its branch offices, it shall be brought for all purposes before the commercial court in the jurisdiction of which the principal establishment is carried on.

31. Cancellation shall be effected by means of note made by the registrar upon the margin of the entry. — A certificate thereof shall be delivered to the parties who make application therefor.

32. The registrars of the commercial courts shall be required to deliver to any who apply therefor, either the list of existing registrations with the statements of priority in point of time, of partial cancellations and of partial or total subrogations, or a certificate that there are none in existence, or simply that the business is charged. — A list of the registrations or statements effectuated at the National Office must likewise be delivered on every application. — The public officer entrusted with the duty of taking proceedings for the sale of a business, may, if he deems it advisable, obtain delivery from the registrar of a copy of the deeds of sale in the

également se faire délivrer expédition des actes authentiques de vente concernant ce fonds.

33. Dans aucun cas les greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ni la délivrance des états ou certificats requis. — Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur greffe, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

34. Le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé e à 5 centimes par 100 francs sans addition d'aucun décime. Il sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance. — Le droit d'inscription soit en renouvellement, soit en vertu de la disposition transitoire ci-après, sera perçu par l'administration de l'enregistrement sur la présentation des bordereaux, avant leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce. — Sont affranchis du timbre: le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de l'article 25, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies dressés en exécution de la présente loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en seront délivrées en exécution de l'article 32, paragraphe 3, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination. — Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'acte de vente sous seing privé, délivrés par les greffiers, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

35. Le droit d'enregistrement auquel seront assujettis les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription est fixé à deux centimes et demi par 100 francs du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée, sans addition d'aucun décime, et la formalité de la radiation au greffe du Tribunal de commerce ne donnera lieu à aucun droit. — S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 2 francs par chaque acte, sans que ce droit puisse excéder toutefois le droit proportionnel qui serait exigible sur la mainlevée totale.

36. Le paragraphe ajouté à l'article 2075 du Code civil par la loi du 1er mars 1898 est abrogé.

37[1]) La présente loi ne sera exécutoire, sauf ce qui est dit aux paragraphes 1 et 2 de la disposition transitoire, que six mois après sa promulgation, et, dans ce délai, un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures d'exécution de la loi, notamment les émoluments à allouer aux greffiers des Tribunaux de commerce, les conditions dans lesquelles seront effectuées, à l'office national de la propriété industrielle, les inscriptions, radiations et délivrances d'états ou certificats négatifs concernant les ventes, cessions ou nantissements des fonds de commerce qui comprennent des brevets d'inventions ou licences, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels. — Le règlement d'administration publique déterminera, en outre, les droits à percevoir par le Conservatoire des arts et métiers, pour le service de l'Office national, sur les inscriptions et mentions d'antériorité, de subrogation et de radiation, les états d'inscriptions ou certificats qu'il n'en existe aucune.

38. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

Disposition transiroire (Rectifiée: Loi du 1er avril 1909).

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 1er, les paragraphes 1, 2, 3 et 7 de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13, et les articles 14, 22 à 26, 28 à 31, 34 et 35 de la présente loi seront applicables aux ventes de fonds de commerce an-

[1]) Cet article a été modifié pour la loi du 1er avril 1909.

form of a private agreement deposited at the office of the registrar and relating to the said business. He may also obtain delivery of an authenticated copy of the notarial deeds of sale relating to such business.

33. In no case may the registrars refuse or delay registration, or delivery of the required lists or certificates. They shall be answerable for the omission on their registers of the entries for which application is made in their office, and for the omission of a statement in their lists or certificates of one or more existing entries, unless, in such last case, the mistake has arisen from insufficient descriptions which cannot be attributed to them.

34. The fee for registration of the debt of the vendor or of the secured creditor is fixed at 5 centimes per 100 francs without the addition of any ten per cent duty. It shall be collected at the time of the registration of the deed of sale out of the proceeds or portion of the proceeds unpaid, and at the time of the registration of the contract of assignment by way of security out of the capital of the debt. — The registration fee due in respect of registrations made either by way of renewal or by virtue of the temporary provision hereinafter set out, shall be collected by the administrative registration department upon the production of the memoranda before their deposit at the office of the registrar of the commercial court. — The following shall be free from stamp duty: the register of the entries kept by the registrar in pursuance of article 25, the memoranda of registration, the acknowledgments of deposits, the lists, certificates, summaries and copies drawn up in pursuance of the present law, as well as the documents produced in order to obtain the carrying out of any formality which remain deposited at the office of the registrar, and the copies thereof which shall be delivered in pursuance of article 32, paragraph 3, upon condition that such documents expressly state the purpose for which they are employed. — The memoranda of registration, as well as the lists or certificates and copies of a deed of sale in the form of a private agreement, delivered by the registrars, shall be exempt from the formality of registration.

35. The registration fee to which deeds of consent to total or partial withdrawals of entries in the register shall be subject, shall be fixed at two centimes and a half per 100 francs of the amount of the sums which constitute the subject matter of the withdrawal, without the addition of any ten per cent duty, and the formality of cancellation at the office of the registrar of the commercial court shall not give rise to any fee. — If there is only a reduction of the entry in the register, there shall only be collected a fee of two francs for each document, without, however, such fee being allowed to exceed the *ad valorem* fee which would be payable upon the total withdrawal.

36. The paragraph added to article 2075 of the Civil Code by the law of the 1st March 1898 is repealed.

37.[1]) The present law shall only come into force, except as regards the enactments of paragraphs 1 and 2 of the temporary provision, six months after its publication, and, within such period, an administrative order shall determine all proceedings for the carrying out of the law, in particular the fees to be allowed to the registrars of the commercial courts, the conditions under which there shall be effected at the National Office of Ownership in Arts and Manufactures, entries in the register, cancellations, and deliveries of lists or certificates of the absence of any, relating to sales, transfers, or assignments by way of security of businesses which include patents or licences, trade marks, and designs and models connected with arts and manufactures. — The administrative order shall also determine the fees to be collected by the Academy of Arts and Crafts, for the service of the National Office on the entries in the register and statements of priority in point of time, of subrogation, and of cancellation, the lists of entries in the register or certificates that there are none.

38. An administrative order shall determine the conditions under which the present law may be applied to Algeria and the Colonies.

Temporary provision (rectified: Law of the 1st April 1909).

Paragraphs 1, 2, 3, 4, and 6 of article 1, paragraphs 1, 2, 3 and 7 of article 2, paragraphs 1 and 2 of article 13, and articles 14, 22 to 26, 28 to 31, 34 and 35 of the present law, shall be applicable to sales of businesses prior to the publication

---

[1]) This article has been amended by the law of the 1st April 1909.

térieures à la promulgation de la loi, si les vendeurs ont fait inscrire le privilège dans les mois de cette promulgation. — L'article 2, paragraphes 4, 5 et 6, l'article 6, l'article 13, paragraphes 3, 4 et 5, et les articles 15 à 21, 27, 32 et 33 seront applicables dans tous les cas aux ventes antérieures à la promulgation. — Les créanciers gagistes inscrits antérieurement à la promulgation de la loi, et dont l'inscription n'énoncera pas ce qui leur est dû en principal et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité, devront la régulariser en la renouvelant conformément à l'article 24 ou, s'ils le préfèrent, par une mention en marge de l'inscription existante, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, à défaut de quoi cette inscription ne sera pas opposable aux créanciers qui auront satisfait aux dispositions de la présente loi. — La durée des inscriptions de nantissement prises avant la promulgation de la présente loi est limitée à cinq années à compter de la promulgation. Elles devront, à peine d'extinction du privilège, être renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Loi du 1er avril 1909,

modifiant l'article 37 et la disposition transitoire de la loi de 12 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 1er. La loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sera exécutoire dès la promulgation de la présente loi, sauf en ce qui concerne les mesures d'application renvoyées à un règlement d'administration publique.

2. Pourront se placer sous le régime de la loi du 17 mars 1909 les vendeurs et les créanciers gagistes dont les contrats seront intervenus entre la promulgation de ladite loi et la promulgation de la présente loi, à la charge d'inscrire leur privilège dans la quinzaine de cette dernière promulgation.

3. Jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 37 de la loi du 17 mars 1909, les greffiers des Tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir les émoluments fixés par l'article 8, 2°, 4° et 8°, du decret du 18 juin 1880 et par l'article 1er du décret du 23 juin 1892.

4. Les deux premiers paragraphes de la disposition transitoire de la loi du 17 mars 1909 sont modifiés ainsi qu'il suit: (V. Loi du 17 mars 1909, disposition transitoire).

Liste des principaux traités de commerce entre la France et les pays étrangers.[1]

A. Traités de commerce et de navigation.

Afrique orientale. — V. Grande-Bretagne.

Allemagne. — *10 mai 1871.* — Traité de Francfort (art. 11)[2], remplaçant les traités de commerce antérieurs à la guerre. (De Clercq, Recueil des Traités de la France, tome 10, page 477.)

---

[1]) Rangée par ordre alphabétique des pays. — [2]) Art. 11: «Les Traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. — Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux Nations, ainsi que de leurs agents. — Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des Parties contractantes, par des Traités de commerce, a accordées ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent: l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie. — Les Traités de navigation, ainsi que la Convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane et la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art,

of the law, if the vendors shall have caused their rights of priority to be registered within one month of such publication. — Article 2 paragraphs 4, 5, and 6, article 6, article 13, paragraphs 3, 4 and 5, and articles 15 to 21, 27, 32 and 33 shall be applicable in all cases to sales prior to the publication. — Secured creditors registered prior to the publication of the law, whose registration shall not state what is due to them by way of principal and the conditions relating to interest and maturity of the debt, must regularise it by renewing the same in pursuance of article 24, or, if they so prefer, by a statement in the margin of the existing entry in the register within the six months which follow the publication of the law, in default of which such entry shall not be capable of being relied on against creditors who shall have satisfied the provisions of the present law. — The duration of registrations of assignment by way of security made before the publication of the present law, shall be limited to five years, reckoned from the publication. They must, under penalty of extinction of the right of priority, be renewed before the expiration of such period.

Law of the 1st April 1909

amending article 37 and the temporary provision of the law of the 17th March 1909, relating to the sale and assignment by way of security of businesses.

Art. **1.** The law of the 17th March 1909 relating to the sale and assignment by way of security of businesses, shall come into force as from the publication of the present law, save so far as concerns measures for applying the same, which are referred to an administrative order.

2. Vendors and secured creditors whose contracts shall have been made between the publication of the law of the 17th March 1909 and the publication of the present law, may put themselves under the provisions of the said law of the 17th March 1909, on terms of registering their rights of priority within fifteen days of the publication of the present law.

3. Until the publication of the administrative order for which provision is made by article 37 of the law of the 17th March 1909, the registrars of the commercial courts are authorised to collect the fees fixed by article 8, 2°, 4. and 8°, of the decree of the 18th June 1880, and by article 1 of the decree of the 23th June 1892.

4. The two first paragraphs of the temporary provision of the law of the 17th March 1909 shall be rectified as follows. — (See Law of the 17th March 1909, temporary provision.)

List of the principal treaties of commerce between France and foreign countries.[1]

A. Treaties of commerce and navigation.

East Africa. — See Great Britain.

Germany. — *10th May 1871.* — Treaty of Frankfort (art. 11)[2]) replacing the treaties of commerce previous to the war. (De Clerq, Recueil des Traités de la France, volume 10, page 477.)

---

[1]) Arranged in the French in alphabetical order of countries. — [2]) Art. **11**: "The treaties of commerce with the different States of Germany having been cancelled by the war, the French and German governments shall take as the basis for their commercial relations a system of mutual dealings founded on the footing of the most favoured nation. — Under this provision shall be included rights of entry and departure, transit, customs formalities, admission and treatment of the subjects of the two nations as well as of their agents. — There shall be excepted, however, from the provision above mentioned, the benefits which one of the contracting parties has accorded or shall accord by treaties of commerce to States other than the following: England, Belgium, the Netherlands, Switzerland, Austria, and Russia. — Treaties of navigation as well as the agreement relating to international railway service so far as concerns customs and the agreement for the mutual security of property in works of literature and art shall be restored

12 octobre 1871. — Convention, conclue à Berlin, entre la France et l'Allemagne, sur les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine. (De Clercq, t. 10, p. 498.)

11 décembre 1871. — Convention additionnelle au Traité du 10 mai 1871, signée à Francfort. (De Clercq, t. 10, p. 531)[1]).

4 février 1898. — Convention, conclue à Bruxelles, entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. (De Clercq, t. 21, p. 335.)

2 juillet 1902. — Convention, conclue à Berlin, entre la France et l'Allemagne, en vue de régler le traitement des voyageurs de commerce. (De Clercq, t. 22, p. 184.)

Annam. — *5 juin 1862.* — Traité de paix et d'amitié, conclu à Saïgon. (De Clercq, t. 8, p. 414.)

31 août 1874. — Traité de commerce, conclu à Saïgon. (De Clercq, t. 11, p. 227.)

23 novembre 1874. — Convention annexe au traité de commerce du 31 août 1874. (De Clercq, t. 11, p. 238.)

Antilles Danoises. — V. Danemark.

Argentine (République). — *19 août 1872.* — Convention de commerce additionnelle au traité signé le 10 juillet 1853. (De Clercq, t. 19, p. 518.)

Autriche-Hongrie. — *1er juin 1841.* — Déclaration, échangée à Paris, entre la France et l'Autriche, au sujet des navires en relâche forcée. (De Clercq, t. 4, p. 596.)

11 décembre 1866. — Traité de navigation, conclu à Vienne, entre la France et l'Autriche. (De Clercq, t. 9, p. 658.)

18 février 1884. — Convention de commerce, suivie d'un article additionnel, conclue à Paris, entre la France et l'Autriche-Hongrie. (De Clercq, t. 14, p, 289.)

9 avril 1884. — Traité de navigation, conclu à Paris, entre la France et l'Autriche-Hongrie. (De Clercq, t. 14, p. 343.)

Barbade. — V. Grande-Bretagne.

Belgique. — *27 août 1859.* — Déclaration, échangée à Bruxelles, entre la France et la Belgique, relativement aux yachts ou bâtiments de plaisance. (De Clercq, t. 7, p. 636.)

31 octobre 1881. — Convention de navigation, conclue à Paris, entre la France et la Belgique. (De Clercq, t. 13, p. 126.)

4 février 1898. — Convention, signée à Bruxelles, entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. (De Clercq, t. 21, p. 335.)

Birmanie. — *24 janvier 1873.* — Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, entre la France et la Birmanie. (De Clercq, t. 14, p. 299.)

5 avril 1884. — Déclaration, échangée à Paris, pour fixer la mise en vigueur du traité d'amitié et de commerce conclu le 24 janvier 1873 entre la France et la Birmanie. (De Clercq, t. 14, p. 294.)

15 janvier 1885. — Convention supplémentaire de commerce, conclue à Paris, entre la France et la Birmanie. (De Clercq, t. 14, p. 433.)

Bolivie. — *15 septembre 1892.* — Convention commerciale, signée à Oruro, entre la France et la Bolivie. (De Clercq, t. 19, p. 523.)

28 octobre 1893. — Protocole interprétatif de la convention commerciale du 15 septembre 1892, signé à Paz. (De Clercq, t. 19, p. 594.)

Brésil. — *8 janvier 1826.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Rio-Janeiro, entre la France et le Brésil. (De Clercq, t. 3, p. 402.)

---

seront remis en vigueur. — Néanmoins, le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des Nations susmentionnées».

[1]) L'article 18 de cette convention remet en vigueur les traités antérieurs à la guerre.

12th October 1871. — Convention concluded at Berlin, between France and Germany, concerning the commercial status of Alsace-Lorraine. (De Clercq, vol. 10 p. 498.)

11th December 1871. — Additional convention to the Treaty of the 10th May 1871, signed at Frankfort. (De Clercq, vol. 10 p. 531[1]).)

4th February 1898. — Convention concluded at Brussels, between France, Germany, Belgium and the Netherlands, relating to the gauging of boats for inland navigation. (De Clercq, vol. 21, p. 335.)

2nd July 1902. — Convention concluded at Berlin, between France and Germany, for the purpose of regulating the treatment of persons travelling on business. (De Clercq, vol. 22, p. 184.)

Annam. — *5th June 1862.* — Treaty of peace and friendship, concluded at Saigon. (De Clercq, vol. 8, p. 414.)

31st Augut 1874. — Treaty of commerce concluded at Saigon. (De Clercq, vol. 11, p. 227.)

23rd November 1874. — Supplementary convention to the treaty of commerce of the 31st August 1874. (De Clercq, vol. 11, p. 238.)

Danish West Indies. — See Denmark.

Argentine Republic. — *19th August 1872.* — Commercial convention supplementary to the treaty signed the 10th July 1853. (De Clercq, vol. 19, p. 518.)

Austria-Hungary. — *1st June 1841.* — Declaration exchanged at Paris between France and Austria, on the subject of ships compelled to put into port. (De Clercq, vol. 4, p. 596.)

11th December 1866. — Treaty of navigation, concluded at Vienna, between France and Austria. (De Clercq, vol. 9, p. 658.)

18th February 1884. — Commercial convention followed by an additional article, concluded at Paris, between France and Austria-Hungary. (De Clercq, vol. 14, p. 289.)

9th April 1884. — Treaty of navigation, concluded at Paris, between France and Austria-Hungary. (De Clercq vol. 14, p. 343.)

Barbadoes. — See Great Britain.

Belgium. — *27th August 1859.* — Declaration exchanged at Brussels between France and Belgium, relating to yachts or pleasure boats. (De Clercq, vol. 7, p. 636.)

31st October 1881. — Navigation convention concluded at Paris, between France and Belgium. (De Clercq, vol. 13, p. 126.)

4th February 1898. — Convention signed at Brussels, between France, Germany, Belgium, and the Netherlands, relating to the gauging of boats for inland navigation. (De Clercq, vol. 21, p. 335.)

Burmah. — *24th January 1873.* — Treaty of friendship and commerce, signed at Paris, between France and Burmah. (De Clercq, vol. 14. p. 299.)

5th April 1884. — Declaration exchanged at Paris for fixing the coming into operation of the treaty of friendship and commerce concluded the 24th January 1873, between France and Burmah. (De Clercq, vol. 14, p. 294.)

15th January 1885. — Supplementary commercial convention, concluded at Paris, between France and Burmah. (De Clercq, vol. 14, p. 433.)

Bolivia. — *15th September 1892.* — Commercial convention, signed at Oruro, between France and Bolivia. (De Clercq, vol. 19, p. 523.)

28th October 1893. — Protocol interpreting the commercial convention of the 15th September 1892, signed at Paz. (De Clercq, vol. 19, p. 594.)

Brazil. — *8th January 1826.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, concluded at Rio-Janeiro between France and Brazil. (De Clercq, vol. 3, p. 402.)

---

to force. The French Government, however, reserves to itself the right to impose upon German ships and their cargoes tonnage and flag duties, subject to the proviso that such duties shall not exceed those which shall be applied to the vessels and cargoes of the above-mentioned nations".

[1]) Article 18 of this convention restores treaties previous to the war.

26—30 juin 1900. — Déclarations échangées entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien, en vue de la conclusion d'un modus vivendi commercial. (De Clercq, t. 21, p. 658)[1]).

11 janvier 1904. — Accord intervenu à Rio, sous forme d'échange de notes, pour retirer la dénonciation de 1903 et reporter de six mois à un an le délai de dénonciation du modus vivendi commercial de 1900. (De Clercq, t. 22, p. 597.)

Bulgarie. — *4 juin 1897.* — Convention de commerce, suivie de trois annexes et d'un protocole final, signée à Sofia, entre la France et la Bulgarie. (De Clercq, t. 21, p. 61.)

31 décembre 1905—13 janvier 1906. — Traité de commerce et de navigation, signé à Sofia. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1906, p. 332, et 1907, p. 138.)

Canada. — V. Grande-Bretagne.

Ceylan. — V. Grande-Bretagne.

Chili. — *15 septembre 1846.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Santiago, entre la France et le Chili. (De Clercq, t. 5, p. 458.)

Chine. — *24 octobre 1844.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Whampoa, entre la France et la Chine. (De Clercq, t. 5, p. 230.)

27 juin 1858. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Tien-Tsin, entre la France et la Chine. (De Clercq, t. 7, p. 413.)

Même date. — Articles séparés servant de complément au Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Francais et S. M. l'Empereur de la Chine. (De Clercq, t. 7, p. 427.)

24 novembre 1858. — Tarifs de douane et règlements commerciaux, stipulés à Schang-Haï, entre la France et la Chine. (De Clercq, t. 7, p. 535.)

25 octobre 1860. — Convention de paix additionnelle au traité de Tien-Tsin, conclue à Pékin. (De Clercq, t. 8, p. 135.)

9—20 juin 1885. — Traité d'amitié et de commerce, conclu à Tien-Tsin, entre la France et la Chine. (De Clercq, t. 14, p. 496.)

25 avril 1886. — Convention commerciale, signée à Tien-Tsin. (De Clercq, t. 17, p. 164.)

26 juin 1887. — Convention additionnelle de commerce, signée à Pékin. (De Clercq, t. 17, p. 180.)

26 juin 1895. — Convention complémentaire de la convention additionnelle de commerce du 26 juin 1887, signée à Pékin. (De Clercq, t. 20, p. 241.)

Colombie (Nouvelle-Grenade). — *31 janvier 1844.* — Convention, conclue à Bogota, entre la France et la Nouvelle-Grenade, pour régler les communications postales, et la création d'un service de paquebots à vapeur. (De Clercq, t. 5, p. 155.)

15 mars 1856. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Bogota, entre la France et la Nouvelle-Grenade. (De Clercq, t. 7, p. 102.)

30 mai 1892. — Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation, entre la République française et la République de Colombie. (De Clercq, t. 19, p. 461.)

Congo (Etat indépendant du). — *31 octobre 1901.* — Convention commerciale, signée à Bruxelles, entre la France et l'Etat indépendant du Congo. (De Clercq, t. 22, p. 45.)

Corée. — *4 juin 1886.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Séoul. (De Clercq, t. 17, p. 209.)

Costa-Rica. — *7 juin 1901.* — Convention commerciale, signée à San José. (De Clerq, t. 22, p. 24.)

Croatie. — V. Autriche-Hongrie.

Danemark. — *31 août 1859.* — Déclaration, échangée á Copenhague, entre la France et le Danemark, relativement aux yachts ou embarcations de plaisance. (De Clercq, t. 7, p. 636.)

12 juin 1901. — Convention commerciale relative aux Antilles danoises, signée à Copenhague, entre la France et le Danemark. (De Clercq, t. 22, p. 26.)

---

[1]) Dénoncé par la France le 15 juin 1903. (De Clercq, t. 22, p. 591.)

26th—30th June 1900. — Declarations exchanged between the French and Brazilian Governments for the purpose of concluding a commercial *modus vivendi.* (De Clercq, vol. 21, p. 658[1]).)

11th January 1904. — Settlement arrived at at Rio, under the form of an exchange of notes, for the purpose of withdrawing the denunciation of 1903 and prolonging from six months to one year the time allowed for declaring the commercial *modus vivendi* of 1900. (De Clercq vol. 22, p. 597.)

Bulgaria. — *4th June 1897.* — Commercial convention, followed by three supplements and a final protocol, signed at Sofia, between France and Bulgaria. (De Clercq, vol. 21, p. 61.)

31st December 1905. — 13th January 1906. — Treaty of commerce and navigation, signed at Sofia. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1906, p. 332, and 1907, p. 138.)

Canada. — See Great Britain.

Ceylon. — See Great Britain.

Chile. — *15th September 1846.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, concluded at Santiago, between France and Chile. (De Clercq, vol. 5, p. 458.)

China. — *24th October 1844.* — Treaty of friendship, commerce and navigation, concluded at Whampoa, between France and China. (De Clercq, vol. 5, p. 230.)

27th June 1858. — Treaty of friendship, commerce, and navigation concluded at Tien Tsin, between France and China. (De Clercq, vol. 7, p. 413.)

Same date. — Separate articles forming a complement to the Treaty concluded between H.M. the Emperor of the French and H.M. the Emperor of China. (De Clercq, vol.7, p. 427.)

24th November 1858. — Custom tariffs and commercial regulations, arranged at Shanghai, between France and China. (De Clercq, vol. 7, p. 535.)

25th October 1860. — Treaty of peace supplementary to the treaty of Tien Tsin, concluded at Pekin. (De Clercq, vol. 8, p. 135.)

9th—20th June 1885. — Treaty of friendship and commerce, concluded at Tien-Tsin, between France and China. (De Clercq, vol. 14, p. 496.)

25th April 1886. — Commercial convention signed at Tien-Tsin. (De Clercq, vol. 17, p. 164.)

26th June 1887. — Additional commercial convention, signed at Pekin. (De Clercq, vol. 17, p. 180.)

26th June 1895. — Complementary convention to the additional commercial convention of the 26th June 1887, signed at Pekin. (De Clercq, vol. 20, p. 241.)

Colombia. — (New-Granada.) *31st January 1844.* — Convention concluded at Bogota between France and New Granada for the purpose of regulating postal communications, and the creation of a service of steam packet-boats. (De Clercq, vol. 5. p. 155.)

15th March 1856. — Treaty of friendship, commerce, and navigation, concluded at Bogota between France and New Granada. (De Clercq, vol. 7, p. 102.)

30th May 1892. — Agreement relating to the settlement of their citizens, to commerce, and to navigation, between the French Republic and the Republic of Colombia. (De Clercq, vol. 19, p. 461.)

Congo. (*Free State.*) — *31st October 1901.* — Commercial convention signed at Brussels, between France and the Congo Free State. (De Clercq, vol. 22, p. 45.)

Corea. — *4th June 1886.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, signed at Seoul. (De Clercq, vol. 17, p. 209).

Costa-Rica. — *7th June 1901.* — Commercial convention, signed at San Jose. (De Clercq, vol. 22, p. 24.)

Croatia. — See Austria-Hungary.

Denmark. — *31st August 1859.* — Declaration, exchanged at Copenhagen, between France and Denmark, relating to yachts or pleasure craft. (De Clercq, vol. 7, p. 636.)

12th June 1901. — Commercial convention relating to the Danish West Indies, signed at Copenhagen, between France and Denmark. (De Clercq, vol. 22, p. 26.)

---

[1]) Denounced by France the 15th June 1903. (De Clercq, vol. 22, p. 591.)

Dominicaine (République). — *9 septembre 1882.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris. (De Clercq, t. 15, p. 657.)

5 juin 1886. — Acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 septembre 1882, signé à Paris. (De Clercq, t. 17, p. 237.)

Egypte. — *26 novembre 1902.* — Convention de commerce et de navigation. (De Clercq, t. 22, p. 237.)

Equateur. — *6 juin 1843.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Quito. (De Clercq, t. 5, p. 88.)

30 mai 1898. — Convention de commerce et de navigation, signé à Quito. (De Clercq, t. 21, p. 380.)

Espagne. — *27 mai 1892.* — Lettres échangées entre l'Ambassadeur d'Espagne à Paris et le Minstre des Affaires étrangères de la République française, en vue de la conclusion d'un modus vivendi entre les deux pays. (De Clercq, t. 19, p. 455.)

30 décembre 1893. — Lettres échangées entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol, en vue de la conclusion d'un nouveau modus vivendi commercial. (De Clercq, t. 20, p. 90.)

Etats-Unis. — *24 juin 1882.* — Convention de navigation et de commerce, conclue à Washington. (De Clercq, t. 3, p. 298.)

13, 25 mars et 12 avril 1892. — Lettres échangées entre le Ministre des Affaires étrangères de la République française et la légation des Etats-Unis à Paris, concernant la conclusion d'un arrangement commercial entre les deux pays. (De Clercq, t. 19, p. 434.)

Grande-Bretagne. — *30 avril 1862.* — Convention, conclue à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières, dans les Etats respectifs. (De Clercq, t. 8, p. 405.)

28 février *1882.* — Convention, conclue à Paris, pour régler les relations commerciales des deux pays. (De Clercq, t. 13, p. 336.)

6 février 1893. — Arrangement, signé à Paris, destiné à règler, en matière de tarifs douaniers, les relations commerciales entre la France et le Canada. (De Clercq, t. 20, p. 8.)

21 juin 1901. — Arrangement concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar, signé à Londres. (De Clercq, t. 22, p. 30.)

8 août 1902. — Convention commerciale relative à la Jamaïque, signée à Londres, entre la France et la Grande-Bretagne. (De Clercq, t. 22, p. 199.)

1902.—Convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres. (De Clercq, t. 22, p. 263.)

19 février 1903. — Convention commerciale relative aux Indes Anglaises, signée à Londres. (De Clercq, t. 22, p. 261.)

9 janvier 1907. — Convention, signée à Londres entre la France et la Grande-Bretagne, réglant les relations commerciales de la France et de l'île de la Barbade. (Journal officiel, 5 mars 1908).

28 octobre 1907. — Arrangement, signé à Paris, entre la France et la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de faciliter l'accomplissement de formalités prévues par l'article 6 de la convention de commerce et de navigation du 28 février 1882 à l'égard des échantillons ou modèles passibles de droits, introduits de l'un des deux pays contractants dans l'autre. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1908, p. 46.)

Grèce. — *20 février 1891.* — Note verbale adressée au Ministre de la République à Athènes par les Ministres royaux des Affaires étrangères et des Finances et réponse du comte de Montholon à MM. Deligeorges et Carapanos concernant la mise à exécution de l'arrangement commercial intervenu entre la France et la Grèce. (De Clercq, t. 19, p. 635, et t. 18, p. 678.)

Guatémala. — *8 mars 1848.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Guatémala. (De Clercq, t. 5, p. 603.)

Haïti. — *31 juillet 1900.* — Convention commerciale, signée à Port-au-Prince. (De Clercq, t. 21, p. 673.)

Dominican Republic. — *9th September 1882.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, signed at Paris. (De Clercq, vol. 15, p. 657.)

5th June 1886. — Additional document to the treaty of friendship, commerce and navigation, of the 9th September 1882, signed at Paris. (De Clercq, vol, 17, p. 237.)

Egypt. — *26th November 1902.* — Convention of commerce and navigation. (De Clercq, vol. 22, p. 237.)

Ecuador. — *6th June 1843.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, concluded at Quito. (De Clercq, vol. 5, p. 88.)

30th May 1898. — Convention of commerce and navigation, signed at Quito (De Clercq, vol. 21, p. 380.)

Spain. — *27th May 1892.* — Letters exchanged between the Spanish ambassador at Paris and the Minister for foreign affairs of the French Republic for the purpose of concluding a *modus vivendi* between the two countries. (De Clercq, vol. 19, p. 455.)

30th December 1893. — Letters exchanged between the French and Spanish governments for the purpose of concluding a new commercial *modus vivendi.* (De Clercq, vol. 20, p. 90.)

United States. — *24th June 1882.* — Convention of navigation and commerce, concluded at Washington. (De Clercq, vol. 3, p. 298.)

13th, 25th March, and *12th April 1892.* — Letters exchanged between the Minister for foreign affairs of the French Republic and the Legation of the United States at Paris, concerning the conclusion of a commercial arrangement between the two countries. (De Clercq, vol. 19, p. 434.)

Great Britain. — *30th April 1862.* — Convention concluded at Paris, between France and Great Britain, for the purpose of regularising the position of commercial, industrial, and financial associations in the respective countries. (De Clercq, vol. 8, p. 405.)

28th February 1882. — Convention, concluded at Paris, for the purpose of regulating the commercial relations of the two countires. (De Clercq, vol. 13, p. 336.)

6th February 1893. — Arrangement signed at Paris, intended to regulate the commercial relations between France and Canada in the matter of customs tariffs. (De Clercq, vol. 20, p. 8.)

21st June 1901. — Arrangement as to the commercial relations between France and Zanzibar, signed in London. (De Clercq, vol. 22, p. 30.)

8th August 1902. — Commercial convention relating to Jamaica, signed in London between France and Great Britain. (De Clercq, vol. 22, p. 199.)

1902. — Commercial convention relating to the Island of Ceylon, signed in London. (De Clercq, vol. 22, p. 263.)

19th February 1903. — Commercial convention relating to the British Indies signed in London. (De Clercq, vol. 22, p. 261.)

9th January 1907. — Convention signed in London between France and Great Britain, regulating the commercial relations of France and the Island of Barbadoes. (Journal Officiel, 5th March 1908.)

28th October 1907. — Arrangement, signed at Paris, between France and the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a view to facilitating the carrying out of formalities for which provision is made by article 6 of the agreement for commerce and navigation of the 28th February 1882 in respect of patterns or models liable to duty, imported from one of the two contracting countries into the other. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1908, p. 46.)

Greece. — *20th February 1891.* — Verbal communication addressed to the Minister of the Republic at Athens by the kings' ministers for foreign affairs and finance, and reply of the Comte de Montholon to MM. Deligeorges and Carapanos, concerning the putting into execution of the commercial arrangement arrived at between France and Greece. (De Clercq, vol. 19, p. 635, and vol. 18, p. 678.)

Guatemala. — *8th March 1848.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, concluded at Guatemala. (De Clercq, vol. 5, p. 603.)

Hayti. — *31st July 1900.* — Commercial convention, signed at Port-au-Prince. (De Clercq, vol. 21, p. 673.)

6 octobre 1906. — Protocole, signé à Port-au-Prince, portant prorogation de la convention commerciale du 31 juillet 1900. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 44.)

30 janvier 1907. — Convention commerciale, signée à Port-au-Prince, entre la France et la République d'Haïti. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1908, p. 90.)

Honduras. — *22 février 1856.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Paris. (De Clercq, t. 7, p. 10.)

11 février 1902. — Convention commerciale, signée à Tegucigalpa. (De Clercq, t. 22, p. 65.)

Hongrie. — V. Autriche-Hongrie.

Indes Anglaises. — V. Grande-Bretagne.

Italie. — *12 juin 1838.* — Déclaration, échangée à Paris, entre la France et la Sardaigne, au sujet des avaries en relâche forcée. (De Clercq, t. 4, p. 419.)

21 novembre 1898. — Accord commercial, constaté par les déclarations échangées entre l'Ambassadeur d'Italie à Paris et le Ministre des Affaires étrangères de France. (De Clercq, t. 21, p. 448.)

Jamaïque. — V. Grande-Bretagne.

Japon. — *9 octobre 1858.* — Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yeddo. (De Clercq, t. 7, p. 512.)

20 juin 1864. — Arrangement, conclu à Paris, pour régler les différends survenus entre les deux pays depuis 1862. (De Clercq, t. 9, p. 30.)

22 octobre 1864. — Convention, conclue à Yokohama, entre la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Japon. (De Clercq, t. 9, p. 135.)

25 juin 1866. — Convention, conclue à Yeddo, entre la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas d'une part, et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation. (De Clercq, t. 9, p. 548.)

4 août 1896. — Traité de commerce et de navigation, signé à Paris. (De Clercq, t. 20, p. 550.)

25 décembre 1898. — Convention complémentaire, signée à Tokio, entre la France et le Japon, pour la conversion en droits spécifiques des droits ad valorem inscrits dans le traité franco-japonais du 4 août 1896. (De Clercq, t. 21, p. 460.)

11 juin 1907. — Declaration, échangée à Paris, instituant le traitement de la nation la plus favorisée au profit des sujets respectifs des deux Etats. (Journal officiel, 22 juin 1907.)

Libéria. — *17—20 avril 1852.* — Traité de commerce et de navigation, conclu à Monrovia, suivi d'un article additionnel. (De Clercq, t. 6, p. 175.)

Maroc. — *28 mai 1767.* — Traité de paix et d'amitié, signé à Maroc. (De Clercq, t. 1, p. 90.)

17 mai 1824. — Articles additionnels au traité de 1767. (De Clercq, t. 3, p. 317.)

28 mai 1825. — Articles additionnels, portant renouvellement des traités antérieurs. (De Clercq, t. 3, p. 379.)

23—24 octobre 1892. — Accord commercial. (De Clercq, t. 19, p. 551.)

Mascate. — *17 novembre 1844.* — Traité d'amitié et de commerce, conclu à Zanzibar. (De Clercq, t. 5, p. 259.)

Mexique. — *27 novembre 1886.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico. (De Clercq, t. 17, p. 280.)

Monaco. — *9 novembre 1865.* — Convention relative à l'Union douanière et aux Rapports de voisinage, conclue à Paris. (De Clercq, t. 9, p. 407.)

10 mars 1899. — Arrangement additionnel à la convention du 9 novembre 1865. (De Clercq, t. 21, p. 524.)

Monténégro. — *30 juin 1892.* — Traité de commerce et de navigation, signé à Cettigné. (De Clercq, t. 19, p. 500.)

17 décembre 1904. — Déclarations concernant la prorogation de la convention du 30 juin 1892. (De Clercq, t. 22, p. 633.)

6th October 1906. — Protocol signed at Port-au-Prince, postponing the commercial convention of the 31st July 1900. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 44.)

30th January 1907. — Commercial convention, signed at Port-au-Prince, between France and the Republic of Hayti. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Prive, 1908, p. 90.)

Honduras. — *22nd February 1856.* — Treaty of friendship, commerce and navigation, concluded at Paris. (De Clercq, vol. 7, p. 10.)

11th February 1902. — Commercial convention, signed at Tegucigalpa. (De Clercq, vol. 22, p. 65.)

Hungary. — See Austria-Hungary.

British Indies. — See Great Britain.

Italy. — *12th June 1838.* — Declaration, exchanged at Paris, between France and Sardinia, on the subject of damages in case of compulsory putting into port. (De Clercq, vol. 4, p. 419.)

21st November 1898. — Commercial understanding, formulated by the declarations exchanged between the Italian ambassador at Paris and the French Minister for foreign affairs. (De Clercq, vol 21, p. 448.)

Jamaica. — See Great Britain.

Japan. — *9th October 1858.* — Treaty of peace, friendship, and commerce, concluded at Yeddo. (De Clercq, vol. 7, p. 512.)

20th June 1864. — Arrangement concluded at Paris, for the purpose of settling the disputes arisen between the two countries since 1862. (De Clercq, vol. 9. p. 30.)

22nd October 1864. — Convention, concluded at Yokohama between France, the United States, Great Britain, the Netherlands, and Japan. (De Clercq, vol. 9, p. 135.)

25th June 1866. — Convention concluded at Yeddo, between France, the United States, Great Britain, and the Netherlands on the one part, and Japan on the other part, for the establishment of a new import and export tariff. (De Clercq, vol. 9, p. 548.)

4th August 1896. — Treaty of commerce and navigation, signed at Paris. (De Clercq, vol. 20, p. 550.)

25th December 1898. — Complementary convention signed at Tokio, between France and Japan, for the conversion into fixed duties of the *ad valorem* duties set down in the Franco-Japanese treaty of the 4th August 1896. (De Clercq, vol. 21, p. 460.)

11th June 1907. — Declaration exchanged at Paris, establishing the treatment of the most favoured nation for the benefit of the respective subjects of the two States. (Journal Officiel, 22nd June 1907.)

Liberia. — *17th—20th April 1852.* Treaty of commerce and navigation, concluded at Monrovia followed by an additional article. (De Clercq, vol. 6, p. 175.)

Morocco. — *28th May 1767.* Treaty of peace and friendship, signed in Morocco. (De Clercq, vol. 1, p. 90.)

17th May 1824. — Additional articles to the treaty of 1767. (De Clercq, vol. 3. p. 317.)

28th May 1825. — Additional articles, re-enacting prior treaties. (De Clercq, vol. 3 p. 379).

23rd—24th October 1892. — Commercial understanding. (De Clercq, vol. 19, p. 551).

Muscat. — *17th November 1844.* — Treaty of friendship and commerce, concluded at Zanzibar. (De Clercq, vol. 5, p. 259.)

Mexico. — *27th November 1886.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation. signed at Mexico. (De Clercq, vol. 17, p. 280.)

Monaco. — *9th Nobember 1865.* Convention relating to the customs Union and neighbourly relations, concluded at Paris. (De Clercq, vol. 9, p. 407.)

10th March 1899. — Additional terms to the Convention of the 9th November 1865. (De Clercq, vol. 21, p. 524.)

Montenegro. — 30*th June* 1892. — Treaty of commerce and navigation, signed at Cettinge. (De Clercq, vol. 19, p. 500.)

17th December 1904. — Declarations concerning the prolongation of the convention of the 30th June 1892. (De Clercq, vol. 22, p. 633.)

Nicaragua. — *11 avril 1859.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Washington. (De Clercq, t. 7, p. 586.)

27 janvier 1902. — Convention commerciale, signée à Managua. (De Clercq, t. 22, p. 61.)

Norvège. — V. Suède.

Oldenbourg. — *27 février 1848.* — Déclaration touchant les relâches forcées. (De Clercq, t. 5, p. 602.)

Paraguay. — *21 juillet 1892.* — Convention de commerce et de navigation, signée à Buenos-Ayres. (De Clercq, t. 19, p. 506.)

Pays-Bas. — *27 avril 1852.* — Déclaration, échangée à Paris, au sujet des droits de pilotage. (De Clercq, t. 6, p. 178.)

4 février 1898. — Convention, conclue à Bruxelles, entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. (De Clercq, t. 21, p. 335.)

13 août 1902. — Convention commerciale, signée à la Haye, relative aux colonies néerlandaises. (De Clercq, t. 22, p. 201.)

Pérou. — *9 mars 1861.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Lima. (De Clercq, t. 8, p. 193.)

15 janvier 1864. — Arrangement relatif au Guano péruvien, conclu à Paris. (De Clercq, t. 9, p. 1.)

12 janvier 1865. — Déclaration, échangée à Paris, au sujet de l'abaissement du droit d'entrée sur le guano. (De Clercq, t. 9, p. 146.)

Perse. — *12 juillet 1855.* — Traité d'amitié et de commerce, conclu à Téhéran. (De Clercq, t. 6, p. 571.)

Portugal. — *11 mai 1835.* — Déclaration, échangée à Lisbonne, entre la France et le Portugal, pour la suppression réciproque des droits de navigation en cas de relâche forcée. (De Clercq, t. 4, p. 298.)

Prusse et Union douanière allemande. — *2 août 1862.* — Traité de navigation, conclu à Berlin, entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des Etats composant l'Union douanière allemande. (De Clercq, t. 8, p. 476.)

2 août 1862. — Protocole de clôture, protocole explicatif et interprétatif. (De Clercq, t. 8, p. 488 et 492.)

2 août 1862. — Procès-verbal d'échange des ratifications. (De Clercq, t. 8, p. 494.)

Roumanie. — *1er juillet 1888.* — Déclaration, signée à Sinaïa, en vue de proroger l'arrangement commercial provisoire. (De Clercq, t. 18, p. 59.)

28 février 1893. — Convention commerciale, signée à Paris. (De Clercq, t. 19, p. 558.)

6 mars 1907. — Traité de commerce et de navigation, signé à Paris. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 333.)

Russie. — *1er avril 1874.* — Traité de commerce et de navigation, signé à Saint-Pétersbourg. (De Clercq, t. 11, p. 167.)

11 mai 1883. — Déclaration, échangée à Saint-Pétersbourg, pour régler le mode de jaugeage des navires des deux pays. (De Clercq, t. 14, p. 243.)

17 juin 1893. — Convention commerciale, signée à Saint-Pétersbourg. (De Clercq, t. 19, p. 559.)

1er juillet 1893. — Article additionnel à la convention du 17 juin 1893. (De Clercq, t. 19, p. 581.)

16—29 septembre 1905. — Convention de commerce, signée à Saint-Pétersbourg. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1906, p. 137.)

Salvador. — *9 janvier 1901.* — Conv. commerciale, signée à Paris. (De Clercq, t. 22, p. 1.)

Serbie. — *18 janvier 1883.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris. (De Clercq, t. 14, p. 112.)

5 juillet 1893. — Arrangement commercial, signé à Belgrade. (De Clercq, t. 19, p. 593.)

23 décembre 1906—5 janvier 1907. — Convention de commerce et de navigation, signée à Belgrade. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 333, et Journal officiel, 10 novembre 1907.)

Nicaragua. — *11th April 1859.* — Treaty of friendship, commerce and navigation concluded at Washington. (De Clercq, vol. 7, p. 586.)

27th January 1902. — Commercial convention signed at Managua. (De Clercq, vol. 22, p. 61.)

Norway. — See Sweden.

Oldenburg. — *27th February 1848.* — Declaration concerning compulsory putting into port. (De Clercq. vol. 5, p. 602.)

Paraguay. — *21st July 1892.* — Convention of commerce and navigation, signed at Buenos-Ayres. (De Clercq, vol. 19, p. 506.)

Netherlands. — *27th April 1852.* — Declaration, exchanged at Paris, on the subject of pilotage fees. (De Clercq, vol. 6, p. 178.)

4th February 1898. — Convention, concluded at Brussels, between France, Germany, Belgium, and the Netherlands, relating to gauging of vessels for inland navigation. (De Clercq, vol. 21, p. 335.)

13th Augut 1902. — Commercial convention signed at the Hague relating to the Dutch colonies. (De Clercq, vol. 22, p. 201.)

Peru. — *9th March 1861.* — Treaty of friendship, commerce and navigation, concluded at Lima. (De Clercq, vol. 8, p. 193.)

15th January 1864. — Arrangement relating to Peruvian guano, concluded at Paris. (De Clercq, vol. 9, p. 1.)

12th January 1865. — Declaration exchanged at Paris, on the subject of the lowering of the import duty upon guano. (De Clercq, vol. 9, p. 146.)

Persia. —*12 th July 1855.* — Treaty of friendship and commerce, concluded at Teheran: (De Clercq, vol. 6, p. 571.)

Portugal. — *11th May 1835.* — Declaration exchanged at Lisbon, between France and Portugal for the mutual abolition of navigation duties, in cases of compulsory putting into port. (De Clercq, vol 4, p. 298.)

Prussia and the German customs Union. — *2nd August 1862.* — Treaty of navigation, concluded at Berlin, between France and Prussia, acting both in her own name and in the name of the States composing the German customs Union. (De Clercq, vol. 8. p. 476.)

2nd Augut 1862. — Concluding protocol, explanatory and interpreting protocol. (De Clercq, vol. 8, p. 488 and 492.)

2nd August 1862. — Written report of the exchange of ratifications. (De Clercq, vol. 8, p. 494.)

Rumania. — *1st July 1888.* — Declaration, signed at Sinaia, for the purpose of prolonging the provisional commercial arrangement, (De Clercq, vol. 18, p. 59).

28th February 1893. — Commercial convention, signed at Paris. (De Clercq, vol. 19, p. 558.)

6th March 1907. — Treaty of commerce and navigation, signed in Paris. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 333.)

Russia. — *1st April 1874.* — Treaty of commerce and navigation, signed at St. Petersburg. (De Clercq, vol. 11, p. 167.)

11th May 1883. — Declaration, exchanged at St. Petersburg, for the purpose of regulating the mode of gauging the ships of the two countries.. (De Clercq, vol. 14, p. 243.)

17th June 1893. — Commercial convention, signed at St. Petersburg. (De Clercq, vol. 19, p. 559.)

1st July 1893. — Additional article to the convention of the 17th June 1893. (De Clercq, vol. 19, p. 581.)

16th—29th September 1905. — Commercial convention, signed at St. Petersburg. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1906, p. 137.)

Salvador. — *9th January 1901.* — Commercial convention, signed at Paris. (De Clercq, vol, 22, p. 1.)

Servia. — *18th January 1883.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, signed at Paris. (De Clercq, vol. 14, p. 112.)

5th July 1893. — Commercial arrangement signed at Belgrade. (De Clercq, vol. 19, p. 593.)

23rd December 1906. — *5th January 1907.* — Convention of commerce and navigation, signed at Belgrade. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 333, and Journal Officiel, 10th November 1907.

Siam. — *15 août 1856.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Bangkok. (De Clercq, t. 7, p. 138.)

7 août 1867. — Convention, conclue à Paris, au sujet de l'importation et de la vente des vins et spiritueux. (De Clercq, t. 9, p. 748.)

23 mai 1883. — Arrangement, conclu à Paris, pour régler le commerce et la vente des boissons. (De Clercq, t. 14, p. 310.)

Suède (et Norvège). — *30 décembre 1881.* — Traité de navigation, conclu à Paris. (De Clercq, t. 13, p. 225.)

Suisse. — *25 mars 1861.* — Déclaration relative à l'exportation des sels, signée à Paris. (De Clercq, t. 8, p. 213.)

30 juin 1864. — Traité, conclu à Paris, concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. (De Clercq, t. 9, p. 91.)

24 juillet 1865. — Déclaration, signée à Paris, concernant l'établissement des Suisses en Algérie et dans les colonies françaises. ((De Clercq, t. 9, p. 372.)

23 février 1882. — Traité, conclu à Paris, concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. (De Clercq, t. 13, p. 294.)

8 et 15 janvier 1892. — Etablissement d'un modus vivendi commercial. (De Clercq, t. 19, p. 308, 309.)

20 octobre 1906. — Convention de commerce, signée à Berne. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 95.)

Turquie. — *17 janvier—14 avril 1890.* — Echange de notes entre l'Ambassadeur de France à Constantinople et le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, constatant qu'à l'expiration du traité de commerce du 29 avril 1861, les importations françaises et suisses en Turquie jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. (De Clercq, t. 18, p. 334, et t. 20, p. 101.)

Uruguay. — *4 juillet 1892.* — Traité de commerce et de navigation, conclu à Montevideo. (De Clercq, t. 19, p. 503.)

24 juin 1898. — Déclaration, signée à Montevideo, en vue de remettre en vigueur la convention du 4 juillet 1892. (De Clercq, t. 21, p. 424.)

Vénézuéla. — *25 mars 1843.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Caracas. (De Clercq, t. 5, p. 7.)

19 février 1902. — Convention de commerce et de navigation, signée à Paris. (De Clercq, t. 22, p. 71).

Villes Hanséatiques. — *6—15 février 1843.* — Déclarations, échangées à Paris, entre la France et les villes Hanséatiques, au sujet des navires en relâche forcée. (De Clercq, t. 5. p. 1.)

20 juillet 1859. — Déclarations, échangées à Hambourg, entre la France et les villes libres de Hambourg, Brême et Lubeck, relativement aux yachts ou bâtiments de plaisance. (De Clercq, t. 7, p. 622.)

Zanzibar. — V. Grande-Bretagne.

B. Conventions pour la protection de la propriété industrielle.

I. Union internationale.

20 mars 1883. — Convention, conclue à Paris, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala[1]), l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador[2]), la Serbie et la Suisse. (De Clercq, t. 14, p. 201.)

Accessions.

9 juin 1884. — Grande-Bretagne et Inde Anglaise, Equateur, Tunisie. (De Clercq, t. 14, p. 380.)

20 octobre—29 novembre 1884. — République Dominicaine. (De Clercq, t. 14, p. 424.)

29 mai 1885. — Suède et Norvège. (De Clercq, t. 14, p. 496.)

30 juillet 1888. — Indes néerlandaises. (De Clercq, t. 18, p. 76.)

1er juillet 1890. — Surinam et Curaçao. (De Clercq, t. 18, p. 494).

7 septembre 1891. — Nouvelle-Zélande et Queensland. (De Clercq, t. 19, p. 276.)

1er octobre 1894. — Danemark. (De Clercq, t. 20, p. 173.)

---

[1]) Dénoncée le 8 novembre 1894. (De Clercq, t. 20, p. 181). — [2]) Dénoncée le 17 août 1887. (De Clercq, t. 17, p. 440).

Siam. — *15th August 1856.* — Treaty of friendship, commerce, and navigation, concluded at Bangkok. (De Clercq, vol. 7, p. 138.)

7th August 1867. — Convention concluded at Paris, in the matter of the importation and sale of wines and spirits. (De Clercq, vol. 9, p. 748.)

23rd May 1883. — Arrangement, concluded at Paris, for the purpose of regulating commerce and the sale of liquors. (De Clercq, vol. 14, p. 310.)

Sweden (and Norway). — *30th December 1881.* — Treaty of navigation, concluded at Paris. (De Clercq, vol. 13, p. 225.)

Switzerland. — *25th March 1861.* — Declaration relating to the export of salts, signed at Paris. (De Clercq, vol. 8, p. 213.)

30th June 1864. — Treaty, concluded at Paris, concerning the settlement of French citizens in Switzerland and of Swiss citizens in France. (De Clercq, vol. 9, p. 91.)

24th July 1865. — Declaration, signed at Paris, concerning the settlement of Swiss citizens in Algeria and in the French colonies. (De Clercq, vol. 9, p. 372.)

23rd February 1882. — Treaty, concluded at Paris, concerning the settlement of French citizens in Switzerland and of Swiss citizens in France. (De Clercq, vol. 13, p. 294.)

8th and 15th January 1892. — Establishment of a commercial *modus vivendi.* (De Clercq, vol. 19, p. 308, 309.)

20th October 1906. — Commercial convention signed at Berne. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 95.)

Turkey. — *17th January* — *14th April 1890.* — Exchange of notes between the French ambassador at Constantinople and the Minister of foreign affairs for Turkey, declaring that at the expiration of the treaty of commerce of the *29th April 1861,* French and Swiss imports into Turkey shall enjoy the treatment of the most favoured nation. (De Clercq, vol. 18, p. 334, and vol. 20, p. 101.)

Uruguay. — *4th July 1892.* — Treaty of commerce and navigation, concluded at Montevideo. (De Clercq, vol. 19, p. 503.)

24th June 1898. — Declaration, signed at Montevideo, for the purpose of revising the convention of the 4th July 1892. (De Clercq, vol. 21, p. 424.)

Venezuela. — *25th March 1843.* — Treaty of friendship, commerce and navigation, concluded at Caracas. (De Clercq, vol. 5, p. 7.)

19th February 1902. — Convention of commerce and navigation, signed at Paris. (De Clercq, vol. 22, p. 71.)

Hanse Towns. — *6th—15th February 1843.* — Declarations, exchanged at Paris between France and the Hanse Towns, on the subject of ships compelled to put into port. (De Clercq, vol. 5, p. 1.)

20th July 1859. — Declarations, exchanged at Hamburg, between France and the free towns of Hamburg, Bremen, and Lubeck with regard to yachts or pleasure boats. (De Clercq, vol. 7, p. 622.)

Zanzibar. — See Great Britain.

B. Conventions for the protection of industrial property.

I. International union.

20th March 1883. — Convention, concluded at Paris, between France, Belgium, Brazil, Spain, Guatemala [1]), Italy, the Netherlands, Portugal, Salvador [2]), Servia, and Switzerland. (De Clercq, vol. 14, p. 201.)

Adhesions.

6th June 1884. — Great Britain and British India, Ecuador, Tunisia. (De Clercq, vol. 14, p. 380.)

20th October — 29th November 1884. — Dominican Republic. (De Clercq, vol. 14, p. 424).

29th May 1885. — Sweden and Norway. (De Clercq, vol. 14, p. 496.)

30th July 1888. — The Dutch Indies. (De Clercq, vol. 18, p. 76.)

1st July 1890. — Surinam and Curaçao. (De Clercq, vol. 18, p. 494.)

7th September 1891. — New Zealand and Queensland. (De Clercq, vol. 19, p. 276.)

1st October 1894. — Denmark. (De Clercq, vol. 20, p. 173.)

---

[1]) Denounced the 8th November 1894. (De Clercq, vol. 20, p. 181.) — [2]) Denounced the 17th August 1887. (De Clercq, vol. 17, p. 440.)

21 mars 1903. — Allemagne. (Revue Générale de la Propriété Industrielle, 1903, p. 46.)
22 septembre 1904. — Cuba. (De Clercq, t. 22, p. 606.)

Arrangements Complémentairs.

14 avril 1891. — Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid, entre la France, le Bresil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. (De Clercq, t. 19, p. 70.)

Accession.

1er mars 1893. — Pays-Bas. (De Clercq, t. 20, p. 14.)

Arrangements de Bruxelles.

14 décembre 1900. — Acte additionnel modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, signé à Bruxelles, entre la France, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie. (De Clercq, t. 21, p. 761.)
14 décembre 1900. — Acte additionnel à l'arrangement du 14 décembre 1900 et à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Bruxelles, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse et le Tunisie. (De Clercq, t. 21, p. 774.)

Accessions.

21 mars 1903. — Allemagne[1]). (Revue Générale de la Propriété Industrielle, 1903, p. 46.)
7 novembre 1904. — Cuba. (De Clercq, t. 22, p. 627.)
10 juin 1905. — Ceylan et Nouvelle-Zélande. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1905, p. 333.)

II. Unions Particulières.

Allemagne. — *12 octobre 1871.* — Convention additionnelle au traité de Francfort. (De Clercq, t. 10, p. 498.)
8 octobre 1873. — Délaration relative aux marques de fabrique ou de commerce, signée à Paris. (De Clercq, t. 11, p. 116.)

Belgique. — *1er mai 1861.* — Convention, conclue à Paris, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (De Clercq, t. 8, p. 264.)
23 juillet 1873. — Traité de commerce et de navigation, conclu à Versailles. (De Clercq, t. 11, p. 84.)
7 février 1874. — Acte additionnel à la convention du 1er mai 1861. (De Clercq, t. 11, p. 143.)
31 octobre 1881. — Convention, conclue à Paris, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (De Clercq, t. 13, p. 155.

Bolivie. — *8 septembre 1887.* — Déclaration, signée à Paris, pour la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (De Clercq, t. 17, p. 443.)

Bulgarie. — *5 janvier 1907.* — Convention, signée à Sofia, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 236, et Jounal officiel, 23 janvier 1908.)

Colombie. — *4 septembre 1901.* — Convention, signée à Bogota, entre la France et la Colombie, pour la protection reciproque de la propriété industrielle. (De Clercq, t. 22, p. 37.)

Costa-Rica. — *8 juillet 1897.* — Convention, signée à Paris, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (De Clercq, t. 20, p. 430).

Cuba. — *4 juin 1904.* — Convention, signée à la Havane, pour la protection réciproque de la propriété industrielle. (De Clercq, t. 22, p. 578.)

---

[1]) Seulement au premier traité (convention de Paris).

21st March 1903. — Germany. (Revue Générale de la Prospriété Industrielle, 1903, p. 46.)
22nd September 1904. — Cuba. (De Clercq, vol. 22, p. 606.)

Supplementary arrangements.

14th April 1891. — Arrangements concerning the suppression of false indications of place of export upon goods, concluded at Madrid, between France, Brazil, Spain, Great Britain, Guatemala, Portugal, Switzerland, and Tunisia. (De Clercq, vol. 19, p. 70.)

Adhesion.

1st March 1893. — The Netherlands. (De Clercq, vol 20, p. 14.)

Arrangements of Brussels.

14th December 1900. — Additional document amending the convention of the 20th March 1883, as well as the concluding protocol thereto annexed, signed at Brussels, between France, Belgium, Brazil, Denmark, the Dominican Republic, Spain, the United States, Great Britain, Italy, Japan, Norway, the Netherlands, Portugal, Servia, Sweden, Switzerland, and Tunisia. (De Clercq, vol. 21, p. 761.)

14th December 1900. — Additional document to the arrangement of the 14th December 1900, and to the arrangement of the 14th April 1891, concerning the international registration of trade marks, concluded at Brussels, between France, Belgium, Brazil, Spain, Italy, the Netherlands, Switzerland, and Tunisia. (De Clercq, vol. 21, p. 774.)

Adhesions.

21st March 1903. — Germany[1]). (Revue Générale de la Propriété Industrielle, 1903, p. 46.)
7th November 1904. — Cuba. (De Clercq, vol. 22, p. 627).
10th June 1905. — Ceylon and New Zealand. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1905, p. 333)

II. Unions with particular countries.

Germany. — *12th October 1871.* — Additional convention to the treaty of Frankfort. (De Clercq, vol. 10, p. 498.)

8th October 1873. — Declaration relating to trade marks, signed at Paris. (De Clercq, vol. 11, p. 116.)

Belgium. — *1st May 1861.* — Convention concluded at Paris, for the mutual securitiy of literary, artistic and industrial proprietorship. (De Clercq, vol, 8, p. 264.)

23rd July 1873. — Treaty of commerce and navigation, concluded at Versailles. (De Clercq, vol. 11, p. 84.)

7th February 1874. — Additional document to the convention of the 1st May 1861. (De Clercq, vol. 11, p. 143.)

31st October 1881. — Convention concluded at Paris, for the mutual security of literary, artistic and industrial proprietorship. (De Clercq, vol. 13, p. 155.)

Bolivia. — *8th September 1887.* — Declaration, signed at Paris, for the mutual protection of literary, artistic, and industrial proprietorship. (De Clercq, vol. 17, p. 443.)

Bulgaria. — *5th January 1907.* — Convention signed at Sofia, for the mutual protection of trade marks. (Nouvelle Revue Pratique de Droit International Privé, 1907, p. 236, and Journal Officiel, 23rd January 1908.)

Colombia. — *4th September 1901.* — Convention signed at Bogota between France and Colombia, for the mutual protection of industrial proprietorship. (De Clercq, vol. 22, p. 37).

Costa-Rica. — *8th July 1897.* — Convention, signed at Paris, for the mutual protection of trade marks. (De Clercq, vol. 20, p. 430.)

Cuba. — *4th June 1904.* — Convention, signed at Havana, for the mutual protection of industrial proprietorship. (De Clercq, vol. 22, p. 578.)

---

[1]) Only to the first treaty (convention of Paris).

Danemark. — *7 avril 1881.* — Déclaration, signée à Copenhague, pour assurer la protection des marques de fabrique et de commerce. (De Clercq, t. 12, p. 545.)

Dominicaine (République). — *9 septembre 1882.* — Déclaration concernant la protection de la propriété industrielle, dressée à Paris. (De Clercq, t. 15, p. 666.)

Equateur. — *19 mars 1900.* — Convention, signée à Quito, entre la France et l'Equateur, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (De Clercq, t. 21, p. 632.)

Etats-Unis. — *16 avril 1869.* — Convention, conclue à Washington, pour la garantie de la propriété des marques de fabrique. (De Clercq, t. 10, p. 275.)

Guatémala. — *12 novembre 1895.* — Convention, signée à Guatémala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (De Clercq, t. 10, p. 335.)

Italie. — *16 mars 1887.* — Déclaration, échangée à Rome, entre la France et l'Italie, à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication dans l'autre pays de leurs droits de propriété industrielle. (De Clercq, t. 17, p. 337.)

Luxembourg. — *27 mars 1880.* — Déclaration, signée à Paris, pour assurer la protection des marques de fabrique. (De Clercq, t. 12, p. 541.)

Mexique. — *10 avril 1899.* — Convention, signée à Mexico, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle. (De Clercq, t. 21, p. 539.)

Pérou. — *16 octobre 1896.* — Convention, signée à Lima, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle. (De Clercq, t. 20, p. 633.)

Portugal. — *12 avril 1851.* — Convention, conclue à Lisbonne, pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique. (De Clercq, t. 6, p. 101.)

Roumanie. — *12 avril 1889.* — Convention, signée à Bucarest, pour la protection des marques de fabrique et de commerce. (De Clercq, t. 18, p. 218.)

11 mars 1895. — Arrangement, signé à Bucarest, entre la France et la Roumanie, pour la répression des fausses indications sur la provenance des marchandises. (De Clercq, t. 20, p. 225.)

Russie. — *18 mai 1870.* — Déclaration, échangée à Saint-Pétersbourg, entre la France et la Russie, au sujet de la garantie réciproque de la propriété des marques de fabrique. (De Clercq, t. 10, p. 366.)

1907. — Convention relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce françaises et russes en Chine. (Journal du Droit international privé et de la Jurisprudence comparée, 1907, p. 859.)

Salvador. — *24 août 1903.* — Convention, signée à San Salvador, pour la protection réciproque de la propriété industrielle. (Journal officiel, 1er octobre 1907.)

Suisse. — *23 février 1882.* — Convention, signée à Paris, pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels. (De Clercq, t. 13, p. 299.)

27 janvier 1887. — Déclaration interprétative de la convention du 23 février 1882, échangée à Berne. (De Clercq, t. 17, p. 326).

Vénézuéla. — *3 mai 1879.* — Déclaration, signée à Caracas, entre la France et la République de Vénézuela, concernant les marques de fabrique et de commerce. (De Clercq, t. 12, p. 399.)

Colonies et Pays de protectorat.

Les premières colonies françaises datent du XVIIe siècle. Mais en réalité elles appartenaient à cette époque bien moins à la nation qu'au roi et aux compagnies privilégiées. Ce n'est qu'en 1848 que les colonies cessèrent d'être *domaine royal*, pour devenir *territoire national.*

Au début, seules les compagnies avaient le droit de commercer avec les colonies et d'y légiférer suivant les besoins du moment, et, un peu aussi, suivant leur bon plaisir. Mais au XVIIIe siècle, elles durent rétrocéder leurs droits à la couronne, qui en profita pour établir la liberté du commerce pour tous ses sujets.

Denmark. — *7th April 1881.* — Declaration, signed at Copenhagen, for the purpose of insuring the protection of trade marks. (De Clercq, vol. 12, p. 545.)

Dominican Republic. — *9th September 1882.* — Declaration concerning the protection of industrial proprietorship, drawn up at Paris. (De Clercq, vol. 15, p. 666.)

Ecuador. — *19th March 1900.* — Convention, signed at Quito, between France and Ecuador, for the mutual protection of trade marks. (De Clercq, vol. 21 p. 632.)

United States. — *16th April 1869.* — Convention, concluded at Washington, for the security of ownership in trade marks. (De Clercq, vol. 10, p. 275.)

Guatemala. — *12th November 1895.* — Convention, signed at Guatemala, for the mutual protection of trade marks. (De Clercq, vol. 10, p. 335.)

Italy. — *16th March 1887.* — Declaration, exchanged at Rome, between France and Italy, with a view to enabling commercial and industrial associations in each of the two countries more easily to practise and claim in the other country their rights of industrial proprietorship. (De Clercq, vol. 17, p. 337.)

Luxemburg. — *27th March 1880.* — Declaration, signed at Paris, to insure the protection of trade marks. (De Clercq, vol. 12, p. 541.)

Mexico. — *10th April 1899.* — Convention, signed at Mexico, between France and Mexico, for the mutual protection of industrial proprietorship. (De Clercq, vo. 21, p. 539.)

Peru. — *16th October 1896.* — Convention, signed at Lima, for the mutual security of industrial proprietorship. (De Clercq, vol. 20, p. 633.)

Portugal. — *12th April 1851.* — Convention. concluded at Lisbon, for the mutual security of proprietorship in works of literature and art, and of that in trade marks. (De Clercq, vol. 6, p. 101.)

Rumania. — *12th April 1889.* — Convention, signed at Bucharest for the protection of trade marks. (De Clercq, vol. 18, p. 218.)

11th March 1895. — Convention signed at Bucharest, between France and Rumania, for the suppression of false indications as to the place of origin of goods. (De Clercq, vol. 20, p. 225.)

Russia. — *18th March 1780.* — Declaration, exchanged at St. Petersburg, between France and Russia, on the subject of mutual security for the proprietorship of trade marks. (De Clercq, vol. 10, p. 366.)

1907. — Convention relating to the mutual protection of French and Russian trade marks in China. (Journal du Droit international privé et de la jurisprudence comparée, 1907, p. 859.)

Salvador. — *24th August 1903.* — Convention, signed at San Salvador, for the mutual protection of industrial proprietorship. (Journal officiel, 1st October 1907.)

Switzerland. — *23rd February 1882.* — Convention, signed at Paris, for the mutual security of trade marks, trade names, industrial designs, and models. (De Clercq, vol. 13, p. 299.)

27th January 1887. — Declaration interpreting the convention of the 23rd February 1882, exchanged at Berne. (De Clercq, vol. 17, p. 326.)

Venezuela. — *3rd May 1879.* — Declaration, signed at Caracas. between France and the Republic of Venezuela, concerning trade marks. (De Clercq, vol. 12, p. 399.)

Colonies and protectorates.

The first French colonies date from the 17th century. But in reality they belonged at that period far less to the nation than to the king and the chartered companies. It was only in 1848 that the colonies changed their name of kings' domain for that of national territory.

At first the companies alone had the right to trade with the colonies and to legislate for them according to the needs of the moment, and to some extent also according to their good pleasure. But in the 18th century they were compelled to surrender their rights to the Crown, which took advantage of the opportunity to establish freedom of trade for all its subjects.

La Révolution essaya tout d'abord d'assimiler les colonies à la métropole, mais elle dut revenir de son erreur en l'an VIII, à cause des nombreux désordres que cette idée généreuse, mais prématurée, avait entraînés à sa suite. La loi du 30 floréal an X dut même rétablir l'esclavage et la traite, précédemment abolis par le décret du 16 pluviôse an II et la loi du 12 nivôse an VI.

Sous Napoléon et la première partie de la Restauration, on abandonna un peu les colonies à elles-mêmes. Les gouverneurs en profitèrent pour y promulguer les principales lois modernes de la métropole, notamment le Code civil aux Antilles (6 et 18 brumaire an XIV), à la Guyane (1er vendémiaire an XIV), à la Réunion (17 et 23 octobre 1805); le Code de procédure civile à la Réunion (20 juillet 1808), dans l'Inde (6 janvier 1819), etc.

Sous Charles X on commença de nouveau à s'intéresser aux colonies. D'importantes ordonnances datent de cette époque. Mais l'aboliton définitive de l'esclavage en 1848 produisit un nouveau recul, pur suite de la suppression des conseils coloniaux qu'elle eut pour conséquence. Le malaise ne disparut qu'avec le sénatusconsulte du 3 mai 1854, qui donnait enfin une constitution aux *grandes colonies* (la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion). Toutefois, les autres, appelées *petites colonies*, furent laissées sous le régime des décrets. Ce système est encore aujourd'hui en vigueur.

La Troisième République a repris le système de décentralisation et d'assimilation, abandonné quelque peu sous l'Empire. Presque toutes nos possessions d'outre-mer, tant anciennes que nouvelles, sont aujourd'hui dotées d'un conseil général pour les affaires locales, et toute l'administration tend de plus en plus à faire prévaloir cette idée, que les colonies doivent être aimées beaucoup plus pour elles-mêmes que pour le profit qu'elles procurent à la métropole. D'ailleurs, beaucoup d'entre elles jouissent de tous les avantages légaux qui sont reconnus à la métropole. C'est ainsi qu'elles ont des communes organisées d'après la loi du 5 avril 1884, des représentants au parlement de France, et une presse absolument libre, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse leur étant déclarée applicable. Le Code pénal a partout remplacé les codes coloniaux (loi du 8 janvier 1877, décrets des 6 mars et 1er juin 1877), et l'instruction criminelle elle-même a été modifiée en maints endroits (lois des 27 juillet 1880 et 15 avril 1890; décrets des 12 juin 1883, 22 avril 1886, etc.). On peut donc dire, en thèse générale, qu'au point de vue législatif, l'assimilation est complète entre les colonies et la métropole, surtout depuis que la loi du 7 décembre 1850 a étendu à toutes les colonies sans exception l'application du Code de commerce et des changements et modifications qui y ont été apportés avant cette date. Depuis lors, toutes les lois importantes ont été expressément déclarées applicables aux colonies, soit par le legislatéur lui-même, soit par voie de décrets, suivant les cas.

Mais le vote d'une loi même déclarée applicable aux colonies ne suffit pas pour l'y rendre exécutoire ipso facto. Il faut encore que cette loi y ait été spécialement promulguée, soit dans le Journal officiel local, soit, quand il n'en existe pas, de la façon déterminée par le gouverneur. (Décret du 15 janvier 1853.) Toutefois il n'est pas nécessaire que le texte intégral de la loi soit inséré dans le Journal officiel local; il suffit que l'arrêté de promulgation vise le texte publié en France. C'est même de cette manière qu'ont été promulgués la plupart des codes dans les colonies.

Les actes promulgués sont obligatoires dans le chef-lieu de la colonie le jour même de l'insertion dans le Journal officiel; partout ailleurs, dans les délais déterminés par un arrêté du gouverneur, proportionnellement aux distances (art. 3 du décret de 1853).

L'organisation de la justice n'est pas la même dans les grandes colonies et dans les petites. Il convient de noter les principaux traits qui les distinguent les unes des autres.

Dans les *grandes colonies*, c'est-à-dire dans les colonies anciennes, la justice civile est administrée par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, et des cours d'appel (loi du 15 avril 1890, art. 1er). Les juges de paix ont à peu près les mêmes attributions que leurs collègues de la métropole, mais leur compétence est plus étendue, car ils jugent aussi les affaires commerciales, et ce, tantôt sans appel et tantôt en premier ressort seulement, suivant l'importance des litiges.

Quant aux tribunaux de première instance, ils se distinguent de ceux de la

The Revolution first of all attempted to put the colonies on the same footing as the mother country, but it was compelled to abandon its mistake in the year VIII, by reason of the numerous disorders which this generous but premature idea had brought in its train. The law of the 30th Floreal year X even went so far as to re-establish slavery and the slave trade, previously abolished by the decree of the 16th Pluviose year II, and the law of the 12th Nivôse year VI.

Under Napoleon and the first years of the Restoration, the colonies were to some extent left to themselves. The governors profited thereby to publish therein the principal modern laws of the mother country, in particular the Civil Code in the West Indies (6th and 18th Brumaire year XIV), at Guiana (1st Vendémiaire year XIV) at Réunion (17th and 23rd October 1805); the Civil Procedure Code at Réunion, (20th July 1808), in India (6th January 1819), etc.

Under Charles X interest in the colonies was revived. Some important ordinances date from this period. But the final abolition of slavery in 1848 produced a fresh reaction following upon the abolition of the colonial councils which resulted therefrom. The trouble only disappeared with the decree of the 3rd May 1854, which at length gave a constitution to the Great Colonies (Martinique, Guadeloupe, and Réunion). The others, however, known as the Little Colonies, were left under the rule of decrees. This system is still to-day in force.

The third Republic has again adopted the system of decentralisation and assimilation which was to some extent abandoned under the Empire. Nearly all our over-sea possessions, both ancient and modern, are to-day provided with a general council for local affairs, and every government tends more and more to make the theory prevail that the colonies must be cherished more for their own sakes than for the profit which they bring to the mother country. Moreover, many of them enjoy all the advantages conferred by law which are known to the mother country. Thus they possess parishes organised in accordance with the law of the 5th April 1884, representatives in the French Parliament, and an absolutely free press, the law of the 29th July 1881 concerning the press being declared to apply to them. The Penal Code has everywhere replaced the colonial codes (law of the 8th January 1877, decrees of the 6th March and 1st June 1877), and criminal procedure itself has been amended in many points (laws of the 27th July 1880 and 15th April 1890; decrees of the 12th June 1883, 22nd April 1886, etc.). One may therefore say, as a general proposition, that from a legislative point of view, the assimilation is complete between the colonies and the mother country, especially since the law of the 7th December1850 has extended to all the colonies without exception the application of the Commercial Code and of the changes and amendments which were introduced into it before that date. Since then, all important laws have been expressly declared to apply to the colonies, either by the legislature itself, or by way of decrees, as the case may be.

But the passing of a law even declared to apply to the colonies does not suffice to make it enforceable therein *ipso facto*. It is further necessary that such law shall have been specially published therein, either in the local Official Journal or, when this does not exist, in the manner determined by the Governor (Decree of the 15th January, 1853). It is not however, necessary that the full text of the law should be published in the local Official Journal; it is sufficient if the order for publication refers to the text published in France. It is moreover in this manner that the greater number of Codes in the colonies have been published.

The statutes which are so published are binding in the chief town of the colony on the day of their appearance in the Official Journal; everywhere else, within the periods specified by an order of the governor, varying in accordance with the distances (art. 3 of the decree of 1853).

The system of justice is not the same in the Great and Little Colonies. It is convenient to notice the principal features which distinguish the one from the other.

In the Great Colonies, that is to say, in the ancient colonies, civil justice is administered by courts of the peace, courts of first instance, and courts of appeal, (law of the 15th April 1890 art. 1). The justices of the peace have nearly the same powers as their colleagues in the mother country, but their jurisdiction is more extensive, for they also try commercial cases, and do so sometimes without appeal, and sometimes only on the first hearing, according to the importance of the suit. As for the courts of first instance, they differ from those of the mother country in

métropole en ce qu'ils jugent presque toujours aussi les affaires commerciales, les colonies n'ayant pas de tribunaux de commerce[1]).

Chaque grande colonie a une cour d'appel dont les fonctions sont en partie celles d'une cour de cassation. En effet, afin d'éviter aux justiciables des frais et des lenteurs souvent disproportionnés, les ordonnances de 1827 et 1828 ont chargé les cours coloniales de connaître, en matière civile et commerciale, des demandes formées, soit par les parties, soit, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix. (Ordonnance du 30 septembre 1827, art. 44; ordonnance du 24 septembre 1828, art. 51).

Quant aux *petites colonies*, chacune d'elles a une organisation judiciaire qui lui est propre. Mais nous ne pouvons entrer ici dans des détails, sauf pour celles qui ont une importance et une étendue territoriale plus grandes. Retenons seulement quelques points généraux, communs à toutes.

Partout où les tribunaux indigènes sont conservés (Sénégal, Océanie, etc.), ils continuent à fonctionner sous l'administration de magistrats indigènes. Il s'en suit que les tribunaux français sont incompétents pour juger les indigènes qui ont gardé leur statut, alors même qu'ils auraient obtenu la jouissance des droits politiques. Une succession musulmane par exemple devra donc être réglée par un tribunal musulman. Il en est de même d'une demande en divorce, en annulation de mariage, etc.

Mais pour les Européens, il existe des tribunaux de paix à compétence très étendue et des tribunaux de première instance qui ont cette particularité qu'ils ne sont composés que d'un seul juge, alors qu'en France ils sont composés de trois juges. Les affaires commerciales sont jugées tantôt par les juges de paix, tantôt par les tribunaux de première instance, suivant l'importance.

Certaines des petites colonies ont une cour d'appel; d'autres, un tribunal supérieur ou un conseil d'appel. La composition et la compétence des cours d'appel et des tribunaux supérieurs varient avec chaque colonie.

Le pourvoi est porté devant la cour de cassation de France, mais les cas qui y donnent ouverture sont bien moins nombreux que ceux des jugements et arrêts de la France métropolitaine. En cas d'annulation ou de cassation d'un arrêt rendu par une cour d'appel des petites colonies, l'affaire n'est pas renvoyée devant une autre cour, mais devant la même cour, composée d'autres juges.

* * *

Parmi les petites colonies, il en est qui ont une importance plus grande que les autres. Nous devons donc en dire un mot spécial. Ce sont: l'Algérie, la Tunisie et l'Indo-Chine.

A. Algérie. — L'Algérie n'est plus, en réalité, une colonie; c'est aujourd'hui un département de plus. En ce qui concerne notamment l'organisation judiciaire, l'assimilation est presque complète, sauf quelques dispositions spéciales concernant les indigènes non naturalisés et la compétence des juges de paix.

La juridiction musulmane est déterminée par le décret du 17 avril 1889, aux termes duquel (art. 7) les contestations *entre musulmans* doivent être portées devant la juridiction des *cadis* dès qu'elles touchent au statut personnel et aux droits successoraux des musulmans. Hors ces cas, toutes les autres contestations civiles doivent être portées devant les tribunaux français, quelle que soit la nationalité des parties en cause. Bien mieux, cette règle reçoit son application même lorsqu'il s'agit de *musulmans non algériens*.

Les lois sur les conseils de prud'hommes sont également en vigueur en Algérie depuis la loi du 23 février 1881.

Les appels des tribunaux de paix, des conseils de prud'hommes, et des tribunaux musulmans, sont portés devant les tribunaux de première instance, et ceux de ces derniers devant la cour d'appel d'Alger, dont le ressort comprend à la fois l'Algérie et la Tunisie.

Quelques règles spéciales régissent la *Kabylie*. Le lecteur les trouvera formulées dans les décrets du 29 août 1874, du 13 décembre 1879 et du 25 mai 1892.

---

[1]) Une exception n'existe que pour Nouméa (décret du 28 février 1882, art. 2), pour Hanoï, et pour Haïphong (décret du 21 décembre 1898).

that they try in almost all cases commercial suits too, the colonies having no commercial courts[1]).

Every great colony has a court of appeal, whose functions are partly those of a court of cassation. In fact in order to save persons under the jurisdiction expenses and delays which are often out of all due proportion, the ordinances of 1827 and 1828 have charged the colonial courts with taking cognizance, in civil and commercial cases, over claims brought forward, either by the parties, or in the name of the law by the *procureur general*, for annulment for want of jurisdiction, excess of jurisdiction, or infringement of the law, of judgments given without appeal by justices of the peace. (Ordinance of the 30th September 1827, art. 44; ordinance of the 24th September 1828, art. 51).

As for the little colonies, each of them has a judicial system suited to it, but we cannot here enter upon these details, except in the case of those which have greater importance and extent of territory. Let us only bear in mind a few general points common to all.

Wherever the native courts are preserved (Senegal, Oceania, etc.,) they continue to carry out their duties under the administration of native magistrates. Hence it follows that French courts are incompetent to try cases between natives who have preserved their own laws, even when they have obtained the enjoyment of political rights. A Mahometan succession for exemple must therefore be settled by a Mahometan court. The same rule holds good with a suit for divorce, annulment of marriage, etc.

But for Europeans there are established courts of the peace with very extensive jurisdiction, and courts of first instance which have this peculiarity that they are composed of only one judge, although in France they are composed of three judges. Commercial cases are tried sometimes by justices of the peace, sometimes by the courts of first instance, according to the importance of the case.

Some of the little colonies have a court of appeal; others a higher court or a council for hearing appeals. The composition and jurisdiction of the courts of appeal and higher courts vary in each colony.

An application to set aside is brought before the French court of cassation, but the cases which give rise thereto are far less numerous than those among the judgments and decrees of the mother country, France. In the event of the annulment or setting aside of a decree given by a court of appeal of the little colonies the case is not sent back before another court, but before the same court, composed of different judges.

* * *

Among the little colonies there are some which have a greater importance than others. We ought therefore to devote a special word to them. These are: Algeria, Tunisia, and Indo China.

A. Algeria. — Algeria is no longer in reality a colony; to-day it is a department in addition. As regards, more particularly, the judicial organisation, the assimilation is almost complete, apart from certain special provisions concerning the natives who have not been naturalised, and the jurisdiction of the justices of the peace.

The Mahometan jurisdiction is determined by the decree of the 17th April 1889, by the terms of which (art. 7) disputes *between Mahometans* must be brought before the courts of the cadis when they concern laws relating to the person, or rights of succession of Mahometans.

Apart from these cases, all other civil disputes must be brought before the French courts, whatever be the nationality of the parties to the case. Indeed, this rule is applied even when the case concerns non-Algerian Mahometans.

The laws relating to conciliation boards are likewise operative in Algeria since the law of the 23rd February 1881.

Appeals from courts of the peace, conciliation boards, and Mahometan courts, are brought before the courts of first instance, and appeals from these last-named before the court of appeal of Algiers, whose jurisdiction includes both Algeria and Tunisia.

Some special rules are in force in Kabylia. The reader will find them drawn up in the decrees of the 29th August 1874, of the 13th December 1879, and of the 25th May 1892.

---

1) The only exceptions are in the cases of Numea (decree of the 28th February 1882, art. 2) Hanoï, and Haiphong (decree of the 21st December 1898).

B. Tunisie. — Avec l'établissement du protectorat français disparurent les tribunaux consulaires des puissances étrangères et les très nombreuses juridictions indigènes qui, toutes, dépendaient en dernier ressort de la juridiction souveraine du bey.

La loi du 27 mars 1883 a créé en Tunisie un seul tribunal de première instance, celui de Tunis, et six justices de paix. Mais depuis, un second tribunal de première instance a été créé à Sousse. Il n'y a pas de tribunaux de commerce, ni de cour d'appel. Les appels des décisions des tribunaux français sont portés devant la cour d'Alger.

En plus des six justices de paix sédentaires, il existe des justices de paix foraines, au nombre de dix. Pour faciliter l'administration de la justice, le juge de paix d'un siège voisin vient tenir des audiences mensuelles ou bi-mensuelles dans les sièges forains.

Les tribunaux français sont compétents pour juger toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et protégés européens ainsi qu'entre musulmans algériens sujets français. La procédure en usage est celle qui a été déclarée applicable à l'Algérie par l'ordonnance du 16 avril 1843. (Loi du 27 mars 1883, art. 7).

A côté des tribunaux français, il existe encore des tribunaux indigènes, dont la compétence ne s'étend pas seulement aux Tunisiens, mais aussi aux Marocains et aux sujets ottomans de religion musulmane. Leur devoir est surtout de juger les questions de statut personnel. Ce sont: le *chaâra* pour les musulmans, et les *tribunaux rabbiniques* pour les israélites.

Le *chaâra* est représenté par un *cadi*, juge unique, qui, dans des cas difficiles, peut s'adjoindre des *muftis*, c'est-à dire des gens très au courant des choses du coran. La réunion du cadi et des muftis forme le *medjlès.*

Les *tribunaux rabbiniques* sont composés de 5 rabbins. Leur organisation date de 1898 (décret du 28 novembre).

Les tribunaux indigènes statuent en principe sans appel. Toutefois, les décisions des tribunaux rabbiniques peuvent être cassées par le bey, et celles des chaâras réformées dans des conditions analogues à notre procédure de requête civile.

Il y a encore un *tribunal mixte*, chargé de statuer sur les requêtes en immatriculation d'immeubles. (Décret du 30 avril 1903). Les membres de ce tribunal sont nommés par le bey, les magistrats français sur la proposition du résident général, et les magistrats musulmans sur celle du chaâra de Tunis ou, à défaut, du premier ministre.

Le tribunal mixte est composé de 5 membres, dont 3 français et 2 indigènes. Il siège à Tunis, mais se transporte au moins une fois par mois à Sousse pour juger les affaires relatives aux immeubles situés dans cet arrondissement.

En ce qui concerne *l'exécution des décisions de justice*, on observe les dispositions suivantes: Les jugements rendus par les tribunaux français de la métropole, de la Régence, ou des colonies, sont exécutoires de plein droit en Tunisie; ceux des tribunaux indigènes ne sont exécutoires qu'en Tunisie, sans cependant qu'il soit besoin de les faire revêtir de l'exequatur par un tribunal français.

C. Indo-Chine (Cochinchine, Laos, Cambodge, Annam, Tonkin, Quang-tchéou-Ouan). — Comme toutes les autres colonies ou possessions françaises, l'Indo-Chine est également régie par les lois françaises. Le décret du 25 juillet 1864 y a promulgué le Code civil, le Code de commerce et le Code de procédure civile, mais seulement quant aux Européens. En ce qui concerne les indigènes, ils conservent leur législation particulière, sauf dans deux cas: 1° s'ils déclarent, dans un acte, vouloir contracter sous l'empire des lois françaises; 2° s'il s'agit de contestations entre Européens et indigènes ou assimilés. (Décret du 17 mai 1895, art. 19).

En ce qui concerne spécialement les lois commerciales, un décret du 27 février 1892 en rend les principales dispositions applicables aux Asiatiques étrangers et aux sujets français, tout en faisant parfois la part des coutumes et des moeurs du pays. D'ailleurs, depuis le décret du 21 décembre 1898, il existe un tribunal de commerce à Hanoï et un autre à Haïphong. Ailleurs, les affaires commerciales sont jugées par les justices de paix et les tribunaux civils de première instance. Les appels sont portés devant la cour d'appel de Saïgon, qui a trois chambres, dont une (chose bizarre et unique dans notre organisation judiciaire) siège à Hanoï.

Disons encore que l'Asiatique qui veut faire le commerce ne peut en commencer les opérations que huit jours après en avoir fait la déclaration dans sa langue et

B. Tunisia. — With the establishment of the French protectorate the consular courts of the foreign powers, and the very numerous native courts, all of which were subject in the last resort to the sovereign jurisdiction of the Bey, disappeared.

The law of the 27th March 1883 established in Tunisia one single court of first instance, that of Tunis, and six justices of the peace. But subsequently a second court of first instance was established at Susa. There are no commercial courts or court of appeal. Appeals from the decisions of the French courts are brought before the court of Algiers.

In addition to the six resident justices of the peace, there are established itinerant justices of the peace to the number of ten. In order to facilitate the administration of justice, the justice of the peace of a neighbouring district proceeds to hold monthly or bi-monthly sittings in districts outside his own.

French courts are competent to try all civil and commercial cases between Europeans and persons under the protection of a European Power as well as between Mahometans of Algeria who are French subjects. The procedure employed is that which has been declared to apply to Algeria by the ordinance of the 16th April 1843, (Law of the 27th March 1883, art. 7.)

Side by side with the French courts, there exist also native courts whose jurisdiction extends not only to Tunisians, but also to Moors and Ottoman subjects of the Mahometan religion. Their duty is particularly to try questions of law relating to the person. They are: the chaâra for Mahometans, and the rabbinical courts for Jews.

The chaâra is represented by a cadi, as sole judge, who, in difficult cases, may call in as assessors "muftis", that is to say, certain persons very familiar with the contents of the Koran. The court composed of the cadi and the muftis together constitutes the "medjlès".

The rabbinical courts are composed of five rabbis. Their institution dates from 1898 (decree of the 28th November).

The native courts give their judgments in theory without appeal. The decisions, however, of the rabbinical courts may be set aide by the Bey, and those of the chaâras may be rectified under conditions analogous to our procedure by way of civil petition.

There is also a mixed court, whose duty it is to decide upon petitions for the registration of immoveables (decree of the 30th April 1903). The members of this court are appointed by the Bey, the French judges upon the proposal of the resident general, and the Mahometan judges upon that of the chaâra of Tunis, or in default thereof, of the chief minister.

The mixed court is composed of five members, of whom three are French and two natives. It sits at Tunis, but journeys at least once a month to Susa for the purpose of trying cases relating to immoveables situate in that district.

With regard to the enforcement of the decisions of the courts, the following provisions are observed: judgments given by the French courts of the mothercountry, of the Dependency, or of the colonies, are capable of enforcement as of right in Tunisia; those of the native courts only are capable of enforcement in Tunisia, but without any necessity for them to be clothed with the "exequatur" by a French court.

C. Indo-China. — (Cochin China, Laos, Cambodia, Annam, Tonkin, Kwang-Chow-wan). — Like all the other French colonies or possessions, Indo-China is also governed by French law. The decree of the 25th July 1864 put into operation there the Civil Code, the Commercial Code, and the Civil Procedure Code, but only as regards Europeans. With respect to the natives, they preserve their own system of law, except in two cases: 1. if they declare by deed, that they desire to make a contract under French law; — 2. in cases of disputes between Europeans and natives, or persons on the same footing as these. (Decree of the 17th May 1895, art. 19.)

With special regard to commercial laws, a decree of the 27th February 1892, makes their principal provisions applicable to Asiatic foreigners and French subjects, while sometimes taking into consideration the customs and manners of the country. Moreover, since the decree of the 21st December 1898, a commercial court has been established at Hanoï and another at Haiphong. Elsewhere commercial cases are tried by justices of the peace and civil courts of first instance. Appeals are brought before the court of appeal of Saigon, which has three divisions, of which one (a curious and unique fact in our judicial system) sits at Hanoï.

We should also say that an Asiatic who wishes to engage in trade can only commence business eight days after having made a declaration of such wish in his own

en français: 1° à la mairie de la commune ou au bureau de l'inspection où il veut s'établir; 2° au greffe du tribunal du ressort. (Décret du 27 février 1892, art. 13).

* * *

NB. Pour terminer ce rapide exposé, rappelons que les articles 160 et 166 du Code de commerce posent des règles spéciales pour les délais d'acceptation et de paiement des lettres de change tirées de France sur les colonies, et réciproquement.

Annexe.

Dispositions du Code civil pouvant trouver leur application en matière commerciale.

Code civil.[1]

Titre préliminaire. De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Décrété le 5 mars 1803 (14 vent. an XI), promulgué le 15 du même mois (24 vent. an XI).

Art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi (*le Président de la Republique*)[2]. — Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume (*de la République*), du moment où la promulgation en pourra être connue. — La promulgation faite par le Roi (*le Président de la République*) sera réputée connue dans le département de la résidence royale (*dans le département où siège le Gouvernement*), un jour après celui de la promulgation; et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département[3][4][5].

---

[1]) La loi du 30 ventôse an XII a réuni en un seul corps de lois les trente-six lois composant le *Code civil des Français*, qui ont été décrétées successivement. Le titre a été changé en celui de *Code Napoléon* par la loi du 3 septembre 1807, mais rétabli par l'ordonnance du 30 août 1816. En 1852 (17 mars), on reprit le titre de *Code Napoléon*, et le 4 septembre 1870 celui de *Code civil*. — Nous reproduisons l'édition du 30 août 1816, en indiquant entre parenthèses les modifications qui doivent être faites, pour mettre les dénominations ou expressions en harmonie avec les nouvelles lois constitutionelles. — [2]) Loi du 25 février 1875, art. 2; loi constitutionelle du 16 juillet 1875, art. 7. — [3]) Décret du Gouvernement de la Défense nationale à Paris, du 5 novembre 1870, relatif à la promulgation des lois et décrets: — Art. 1er. Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel de la République française*, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois*. — Le *Bulletin des lois* continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation. — 2. Les lois et les décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. — Le Gouvernement, par une disposition speciale, pourra ordonner l'éxécution immédiate d'un décret. — 3. Les préfets et sous-préfets prendront les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera. — 4. Les tribunaux et les autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a lieu dans le délai de trois jours francs à partir de la promulgation. — [4]) Loi constutionelle du 16 juillet 1875, art. 7: Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. — [5]) *Sur le tableau des distances*

language and in French: 1. at the office of the mayor of the parish, or at the office of the inspectorate where he wishes to set up; — 2. at the office of the registrar of the court having jurisdiction. (Decree of the 27th February 1892, art. 13.)

* * *

N.B. To complete this rapid review, let us recall the fact that articles 160 and 166 of the Commercial Code lay down special rules in respect of the times for acceptance and payment of bills of exchange drawn from France upon the colonies, and conversely.

Supplement.

Provisions of the Civil Code which may be found applicable to commercial matters.

Civil Code.[1]

Preliminary Title. Publication, effects and application of the laws in general.

Decree of the 5th March 1803 (14th Ventôse Year XI) published the 15th of the same month (24th Ventôse Year XI).

Art. **1.** The laws are enforceable throughout the whole of French territory, by virtue of the publication thereof which is made by the king (*the President of the Republic*)[2]. They shall be enforced in every part of the kingdom (*of the Republic*) from the moment at which their publication can be known. The publication made by the king (*the President of the Republic*) shall be deemed to be known in the department of the king's residence (*in the department of the seat of the Government*) one day after that of publication; and in each of the other departments, after the expiration of the same period increased by as many days as there are times ten myriameters (about 20 former leagues) between the town in which the publication thereof shall have been made and the chief town of each department[3][4][5].

---

[1]) The law of the 30th Ventoso Year XII has reunited into one single body of laws the 36 laws constituting the Civil Code of France, which have been successively enacted. The title had been changed to that of the *Code Napoléon* by the law of the 3rd September 1807, but was restored by the ordinance of the 30th August 1816. In 1852 (17th March) the title *Code Napoléon* was adopted again, and on the 4th September 1870 that of Civil Code. We reproduce the edition of the 30th August 1816, indicating in parentheses the modifications which require to be made to bring the names or expressions into harmony with the new laws relating to the constitution. — [2]) Law of the 25th February 1875, art. 2; constitutional law of the 16th July 1875, art. 7. — [3]) Decree of the Government of National Defence at Paris, 5th November 1870, concerning the publication of laws and decrees: — Art. **1.** Henceforth the publication of laws and decrees shall be deemed to arise by reason of their insertion in the *Journal officiel de la République française* which for this purpose shall replace the *Bulletin des lois*. — The *Bulletin des lois* shall continue to be published, and an insertion made therein of enactments not inserted in the *Journal officiel* shall operate as publication thereof. — **2.** Laws and decrees shall be binding, in Paris, one clear day after their publication, and everywhere else, within the extent of each district, one clear day after the *journal officiel* which contains them shall have arrived at the chief town of such district. — The Government, by a special provision, may order immediate execution of a decree. — **3.** The prefects and sub-prefects shall take the necessary measures to provide that legislative enactments shall be printed and posted up wherever it may be necessary. — **4.** The courts and civil and military authorities may, according to the circumstances, accept the plea of ignorance set up by parties infringing the laws, if such infringement occurs during a period of three clear days from the publication. — [4]) Constitutional law of the 16th July 1875, art. 7: The President of the Republic publishes the laws within the month which follows the sending up to the Government of the law as finally adopted. Those laws must be published within three days, the publication of which shall have been declared urgent by a special vote of both Chambers. Within the time fixed for the publication, the President of the Republic may, by a message stating the grounds therefor, require of the two Chambers a fresh consideration, which may not be refused. — [5]) For the list of distances from Paris to the chief towns of the

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif[1]).

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Livre premier. Des personnes.

Titre premier. De la jouissance et de la privation des droits civils.

Décrété le 8 mars 1803 (17 ventôse an XI), promulgué le 18 du même mois (27 vent. an XI).

Chapitre premier. De la jouissance des droits civils.

. . . .

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

16. (*Ainsi modifié: Loi du 5 mars* 1895). En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement[2]).

Titre troisième. Du domicile.

Décrété le 14 mars 1803 (23 ventôse an XI), promulgué le 24 du même mois (3 germinal an XI).

. . . .

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

. . . .

Titre cinquième. Du mariage.

Décrété le 17 mars 1803 (26 ventôse an XI), promulgué le 27 du même mois (6 germinal an XI).

. . . .

Chapitre VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux.

. . . .

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens[3]).

---

de Paris aux chefs-lieux de départements, voyez l'Arrêté du 25 thermidor an XI, et *sur la forme de promulgation des lois*, le Décret du 6 avril 1876.

[1]) Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois de compétence et de procédure; mais les faits acquis ou consommés ne peuvent pas être atteints par un changement apporté à l'ordre des juridictions: Cass., 29 mars 1897 (Dalloz, 1897. 1. 255) — [2]) V. le traité de la Haye du 14 novembre 1896, promulgué en France le 16 mai 1899. — [3]) Mais V. l'art. 311 nouveau du Code civil et Loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

2. The law only provides for the future; it has no retrospective effect[1]).

3. Laws relating to civil administration and security are binding upon all those who dwell in the country. Immoveable property, even such as is in the possession of foreigners, is governed by French law. Laws relating to the status and capacity of persons govern French subjects even when resident abroad.

4. A judge who shall refuse to adjudicate under pretext that the law is silent, obscure, or inexplicit may be proceeded against as guilty of a denial of justice.

5. Judges are forbidden to give judgment in the form of laying down general provisions which establish a rule, in the cases which are brought before them.

6. No one can by private agreement modify the laws which relate to public order and morality.

Book I. Persons.

Title I. Enjoyment and loss of civil rights.

Decreed the 8th March 1803 (17th Ventôse Year XI), published the 18th of the same month (27th Ventôse Year XI).

Chapter I. Enjoyment of civil rights.

. . . .

14. A foreigner, even though not resident in France, may be summoned before the French courts for the purpose of enforcing liabilities undertaken by him in France towards a French subject; he may be brought before the courts of France for liabilities undertaken by him abroad towards French subjects.

15. A French subject may be brought before a court of France in respect of liabilities undertaken by him abroad even towards a foreigner.

16. (*As amended*: *Law of the 5th March 1895*). In all suits a foreigner who is plaintiff as principal or intervener is required to give security for the payment of costs and damages arising out of the action, unless he possesses in France immoveable property of sufficient value to insure such payment[2]).

Title III. Domicile.

Decreed the 14th March 1803 (23rd Ventôse Year XI), published the 24th of the same month (3 Germinal Year XI).

. . . .

111. When a documentary agreement contains on the part of both or one of the parties an election of domicile for the enforcement of the agreement in a place other than that of the real domicile, notices, claims and proceedings in relation thereto may be given, made, or carried out at the agreed domicile and before the judge of such domicile.

. . . .

Title V. Marriage.

Decreed the 17th March 1803 (26th Ventôse Year XI), published the 27th of the same month (6th Germinal Year XI).

. . . .

Chapter VI. Respective rights and duties of husband and wife.

. . . .

215. A wife may not be a party to legal proceedings without the authority of her husband, even when she is a public trader, or not married under the system of common property, or is living under the system of separate estate[3]).

Departments, see the Order of the 25th Thermidor Year XI, and for the form of publication of the laws, the Decree of the 6th April 1876.

[1]) The principle of non-retrospectivity of the laws does not apply to laws of jurisdiction and procedure; but a state of things which has been brought about or completed cannot be invalidated by a change introduced into classification of the courts of law. Cass., 29th March 1897 (Dalloy 1897, 1. 255). — [2]) See the treaty of the Hague of the 14th November 1896, published in France the 16th May 1899. — [3]) But see the new art. 311 of the Civil Code, and the law of 13th July 1907, concerning the free wages of a married woman and the contribution of husband and wife to the cost of housekeeping.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé[1]).

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

. . . .

Titre sixième. Du divorce.

Promulgué le 27 juillet 1884.

. . . .

Chapitre IV. De la séparation de corps.

. . . .

311. (*Ainsi modifié: Loi du* 6 *février* 1893). — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari, ou l'autoriser à ne le pas porter. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

Elle a, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'article 1449. Cette modification n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été cosntatée par acte passé devant notaire avec minute, dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'article 1445, et de plus, par la mention en marge: 1° de l'acte de mariage; 2° du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par la publication en extrait dans l'un des journaux du département recevant les publications légales[2]).

. . . .

[1]) V. Code de commerce, art. 4, 5, 7, 22. — [2]) V. Code de commerce, art. 66.

216. The husband's authority is not necessary when proceedings are taken against the wife in a matter involving a crime or minor offence.

217. A wife, even though not married under the system of common property, or living under the system of separate estate, cannot make a gift, conveyance, or mortgage, or acquire property with or without consideration, without the concurrence of her husband in the deed, or his written consent.

218. If the husband refuses to authorise his wife to become a party to legal proceedings the judge may give the authority.

219. If a husband refuses to give his wife authority to execute a document, the wife may summon her husband directly before the court of First Instance of the district of their common domicile, which may grant or refuse its authority, after hearing the husband or having duly summoned him at chambers.

220. A wife, if she is a public trader, may undertake liabilities without the authority of her husband, in respect of matters which concern her business; and in such case she binds her husband too, if they are married under the system of common interest in property.

She is not deemed to be a public trader if she merely retails the goods which form part of her husband's business, but only when she carries on a separate trade [1]).

221. When a husband is under a sentence which involves a penalty "affecting the person" or carrying "infamy", although it has only been pronounced by default, his wife, even though she be of age, cannot, so long as such penalty is in force, be a party to legal proceedings, or enter into a contract, except after obtaining authority from the judge, who may, in such case, give the authority without the husband having been heard or summoned.

222. If the husband is under a loss of civil rights or has disappeared, the judge may, on taking cognizance of the case, authorise the wife either to become a party to legal proceedings, or to enter into a contract.

223. No general authority, even though stipulated in the contract of marriage, is valid except so far as relates to the administration of the wife's property.

224. If the husband is an infant, the wife requires authority from the judge either to become a party to legal proceedings, or to enter into a contract.

225. Avoidance based on want of authority can only be set up by the wife, by the husband, or by their heirs.

. . . .

Title VI. Divorce.

Published the 27th July 1884.

. . . .

Chapter IV. Judicial separation.

. . . .

311. (*As amended: Law of the 6th February 1893*). The judgment which pronounces a decree of judicial separation, or a subsequent judgment, may forbid the wife to bear the name of her husband, or authorise her not to bear it. In the event of the husband having added to his own name the name of his wife, the latter may similarly demand that the husband be forbidden to bear it.

Judicial separation always involves separation of estates.

It has also the effect of conferring on the wife the full exercise of her civil rights, without any necessity for her to have recourse to the authority of her husband or of the law.

If the judicial separation is ended by the reconciliation of the husband and wife, the civil rights of the wife are modified thereafter, and regulated by the provisions of article 1449. Such modification can only be set up against third parties if the resumption of cohabitation has been declared by a document executed before a notary with a duplicate of which a summary must be posted up in the manner prescribed by article 1445, and further by the mention in the margin: 1. Of the record of the marriage: 2. Of the judgment or decree which pronounced the separation, and finally by publication in the form of a summary in one of the newspapers of the department which publish legal news [2]).

. . . .

[1]) See Commercial Code, art. 4, 5, 7, 22. — [2]) See Commercial Code, art. 66.

Titre dixième. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Décrété le 26 mars 1803 (5 germinal an XI), promulgué le 5 avril 1803 (15 germinal an XI).

. . . .

Chapitre III. De l'émancipation.

. . . .

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce[1]).

. . . .

Livre troisième. Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Titre premier. Des successions.

Décrété le 9 avril 1803 (29 germinal an XI), promulgué le 29 du même mois (9 floréal an XI).

. . . .

Chapitre V. De l'acceptation et de la répudiation des successions.

. . . .

Section II. De la renonciation aux successions.

. . . .

788. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances: elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

. . . .

Titre troisième. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

Décrété le 7 février 1804 (17 pluviôse an XII), promulgué le 17 du même mois (27 pluviôse an XII).

Chapitre premier. Dispositions préliminaires.

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*[2]).

1105. Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

1106. Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 2, 3, 6. — [2]) V. Code de commerce, art. 311 et s.

Title X. Minority, guardianship and emancipation.

Decreed the 26th March 1803 (5th Germinal Year XI), published the 5th April 1803 (15th Germinal Year XI).

. . . .

Chapter III. Emancipation.

. . . .

487. An emancipated minor who carries on a trade is deemed to be of full age for the purpose of matters relating to such trade[1]).

. . . .

Book III. Different modes in which ownership is acquired.

Title I. Inheritance.

Decreed the 9th April 1803 (29th Germinal Year XI), published the 29th of the same month (9th Floréal Year XI).

. . . .

Chapter V. Acceptance and repudiation of inheritances.

. . . .

Section II. Renunciation of inheritances.

. . . .

788. The creditors of a person who renounces to the prejudice of their rights may procure authority at law to accept the inheritance in right of their debtor, in his stead.

In such case the renunciation is only annulled as regards the creditors, and only to the extent of their debts; it is not annulled in favour of the heir who has renounced.

. . . .

Title III. Contracts and obligations arising out of agreement in general.

Decreed the 7th February 1804 (17th Pluviôse Year XII), published the 17th of the same month (27th Pluviôse Year XII).

Chapter I. Preliminary provisions.

1101. A contract is an agreement whereby one or more persons become bound to one or more others, to give, to do, or not to do a certain thing.

1102. A contract is *reciprocal* or *bilateral* when the contracting parties render themselves reciprocally bound the one party towards the other.

1103. It is *unilateral* when one or more persons are bound to one or more others, without there being any liabilty on the part of such last named persons.

1104. It is *commutative* when each of the parties undertakes to give or to do a thing which is regarded as the equivalent for that which is given him, or for that which is done for him.

When the equivalent consists in a possibility of gain or of loss for each of the parties, in accordance with an uncertain event, the contract is *aleatory*[2]).

1105. A contract *de bienfaisance* is one in which one of the parties procures for the other a purely gratuitous benefit.

1106. A contract involving valuable consideration is one which requires each of the parties to give or to do something.

1107. Contracts, whether they belong to a special class or not, are subject to general rules, with which the present title is concerned.

---

[1]) See Commercial Code, art. 2, 3, 6. — [2]) See Commercial Code, art. 311 *et seq.*

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Chapitre II. Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention: Le consentement de la partie qui s'oblige; — La capacité de contracter; — Un objet certain qui forme la matière de l'engagement; — Une cause licite dans l'obligation.

Section première. Du consentement.

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol[1]).

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes[2]).

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter[3]).

---

[1]) L'erreur de fait ou de droit n'entraîne la nullité de la convention qu'autant qu'elle a été le motif principal et déterminant de l'engagement. — [2]) La menace d'employer les voies légales pour contraindre un débiteur à se libérer, ne constitue pas une violence de nature à faire annuler la promesse obtenue. — [3]) V. loi du 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans, ci-dessus.

The rules which are peculiar to certain contracts are laid down under the titles relating to each of them; and the rules peculiar to commercial transactions are laid down in the laws relating to commerce.

Chapter II. Conditions essential to the validity of agreements.

1108. Four conditions are essential to the validity of an agreement: the consent of the party who incurs the obligation; — the capacity of the contracting party; — an ascertained subject-matter which forms the basis of the undertaking; — and a lawful consideration in respect of which the obligation is incurred.

Section I. The consent.

1109. There is no valid consent if the consent has only been given by mistake, or if it has been extorted by duress, or obtained by fraud[1]).

1110. Mistake is only a ground for the avoidance of the agreement when it goes to the root of the object of the agreement.

It is not a ground for avoidance when it only concerns the person with whom the party thinks he is contracting, unless regard for such person constitutes the principal reason for the agreement.

1111. Duress practised against a party who has contracted an obligation is a ground for avoidance, although it has been practised by a third person other than the one for whose benefit the agreement has been made.

1112. There is duress, when the constraint is of such a nature as to make impression on a reasonable person, and when it does inspire him with the fear of exposing his person or property to a serious and immediate danger.

Regard is to be paid, for this purpose, to the age, sex and condition of the individual[2]).

1113. Duress is a ground for the avoidance of the contract, not only when it has been practised against the contracting party, but also when it has been practised against his or her wife or husband, or his or her descendants or ascendants.

1114. The fear alone which is founded on filial regard towards the father, mother, or other ascendant, without the practice of any duress, does not suffice to invalidate the contract.

1115. A contract can no longer be impeached on the ground of duress, if, after the duress has ceased, the contract has been ratified, either expressly or by conduct, or by allowing the time for relief as fixed by law to elapse.

1116. Fraud is a ground for the avoidance of the agreement when the fraudulent practices adopted by one of the parties are such that it is evident that, but for these practices, the other party would not have entered into the contract.

It is not a matter of presumption, and must be proved.

1117. An agreement entered into by mistake, duress, or fraud, is not avoided by operation of law; it only gives rise to an action for avoidance or rescission, in the cases and in the manner set forth in section VII of chapter V of the present title.

1118. Inadequacy of consideration only vitiates agreements in certain contracts, or as regards certain persons, as will be explained in the same section.

1119. A person can, as a general rule, only bind himself by an undertaking or make a stipulation in his own name, on his own behalf.

1120. A person may, however, incur liability on behalf of a third person, by guaranteeing that the third person will carry out some transaction; in such case the person who has incurred the liability, or who has promised ratification by the third person, is liable to make good any loss, if the third person refuses to be bound by the undertaking.

1121. A person may similarly stipulate for the benefit of a third person when such is the proviso of a stipulation which he makes for his own benefit, or of a gift which he makes to another. The person who has made such stipulation can no longer revoke it when the third person has declared that he wishes to take advantage of it[3]).

---

[1]) A mistake of fact or of law only involves the avoidance of the agreement in so far as it has been the principal and determining ground for the undertaking. — [2]) The threat of the employment of legal means to compel a debtor to pay his debts, does not constitute duress of such a nature as to invalidate the promise obtained. — [3]) See the law of the 8th December 1904, prohibiting in France insurance on the lives of children of less than 12 years, above.

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Section II. De la capacité des parties contractantes.

1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

1124. Les incapables de contracter sont: Les mineurs; — Les interdits; — Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi; — Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Section III. De l'objet et de la matière des contrats.

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Section IV. De la cause.

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée[1]).

1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Chapitre III. De l'effet des obligations.

Section première. Dispositions générales.

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1135. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Section II. De l'obligation de donner.

1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

[1]) V. Code de commerce, art. 110, 137, 188.

1122. A person is deemed to have stipulated on behalf of himself and his heirs and assigns, unless the contrary is expressed or results from the nature of the agreement.

Section II. Capacity of the contracting parties.

1123. Every person may contract, unless he is declared incapable of doing so by law.

1124. The persons incapable of contracting are: minors; — persons without civil rights; — married women, in the cases laid down by law; — and generally all those whom the law has forbidden to make certain contracts.

1125. A minor, a person without civil rights, and a married woman, can only repudiate their undertakings on the ground of incapacity in the cases for which provision is made by law.

Persons capable of binding themselves cannot set up the incapacity of the minor, peson without civil rights, or married woman, with whom they have contracted.

Section III. Object and subject-matter of contracts.

1126. Every contract has for its object something which one party renders himself liable to give, or which one party renders himself liable to do or not to do.

1127. The bare use or the bare possession of a thing may be the object of the contract, as well as the thing itself.

1128. Only things which form the subject-matter of commercial dealings may be the object of agreements.

1129. The object of the obligation must be a thing which is at least determinate as regards its nature.

The value of the thing may be uncertain, provided that it can be ascertained.

1130. Future things may form the object of an obligation.

A person cannot, however, renounce an inheritance which has not been distributed, or make any stipulation with regard to such an inheritance, even with the consent of the person whose inheritance is in question.

Section IV. The consideration.

1131. An obligation undertaken for a consideration which has no existence, or for a consideration which has failed, or for an unlawful consideration, is of no effect.

1132. An agreement is none the less valid, although the consideration therefor may not be expressed [1]).

1133. The consideration is unlawful when it is prohibited by law, or when it is contrary to morality, or to public order.

Chapter III. Effect of obligations.

Section I. General provisions.

1134. Agreements lawfully entered into have the force of law as regards those who are parties to them.

They can only be revoked by their mutual consent, or upon grounds which the law allows.

They must be carried out in good faith.

1135. Agreements are binding not only in respect of the duties which are therein expressed but also in respect of all the incidents which equity, custom, or law attaches to the obligation in accordance with its nature.

Section II. Obligation of giving.

1136. The obligation of giving involves that of delivering the article, and of keeping it until delivery, under penalty of damages to the party entitled.

1137. The obligation of taking care of an article, whether the agreement is directed to the benefit of only one of the parties, or is directed towards their common benefit, puts the party whose duty it is to take care under the obligation of devoting to that end all the care of a good *paterfamilias*.

This obligation is extended or restricted in relation to certain contracts the effects of which, in this respect, are explained under the titles which deal with them.

1) See Commercial Code, art. 110, 137, 188.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Privilèges et Hypothèques.*

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Section III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

Section IV. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

1153. (*Ainsi modifié: Loi du* 7 *avril* 1900). Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

1138. The obligation to deliver a thing is rendered complete by the mere consent of the contracting parties.

It makes the obligee the owner, and places the thing at his risk from the moment when it ought to have been delivered, although the transfer of it has not been carried out, unless the obligor is in arrear in delivering it; in which case the thing remains at the risk of the latter.

1139. The obligor is constituted in arrear, either by a notice, or by some other similar proceeding, or as a result of the agreement, when it provides that without necessity for any proceeding, and by the mere expiration of the allowed period, the obligor shall be in arrear.

1140. The effects of an obligation to give or deliver an immoveable are dealt with under the title *of Sale*, and under the title *of Priorities and Mortgages*.

1141. If the thing which a person is under an obligation to give or to deliver to two persons is wholly moveable, that one of the two who has been put into actual possession of it is preferred and remains the owner, although his title be later in point of time, provided, however, that his possession is in good faith.

Section III. Obligation to do or not to do.

1142. Every obligation to do or not to do gives rise to an action for damages, in the event of non-performance on the part of the obligor.

1143. Nevertheless the obligee has the right to demand the cancellation of all that has been done in contravention of the undertaking; and he may obtain authority to effect the cancellation at the expense of the obligor, without prejudice to damages, if it is a case for them.

1144. The obligee may also in the event of failure by the obligor to carry out his undertaking, obtain authority himself to have the obligation performed at the expense of the obligor.

1145. If the obligation is to refrain from doing something, the party who contravenes is liable in damages by the mere fact of such contravention.

Section IV. Damages which result from the failure to discharge an obligation.

1146. Damages only become due when the obligor is in arrear in carrying out his obligation, except, however, when the thing which the obligor was liable to give or to do could only be given or done in a certain time which he has allowed to pass.

1147. The obligor is ordered to pay damages in a fit case, either on the ground of failure to discharge his obligation, or on the ground of delay in the discharge thereof, whenever he is unable to prove that his failure is due to some external force which cannot be imputed to his default, although he may have acted without bad faith.

1148. No claim for damages is maintainable when, by reason of *force majeure* or accident, the obligor has been prevented from giving or from doing that for which he was bound, or has done that which he was not allowed to do.

1149. The damages due to the obligee are, in general, for the loss which he has sustained, and for the benefit of which he has been deprived, subject to the exceptions and modifications hereinafter set out.

1150. The obligor is only liable for damages which were in contemplation, or which might have been in contemplation, at the time of the contract, when it is not due to his fraud that the obligation has not been performed.

1151. Even in the case where the failure to carry out the agreement is due to the fraud of the obligor, damages may only include, as regards the loss sustained by the obligee and the benefit of which he has been deprived, such things as are an immediate and direct result of the failure to carry out the agreement.

1152. When the agreement provides that the party who fails to carry out its terms shall pay a fixed sum by way of damages, there may not be allowed to the other party either a larger or smaller sum.

1153. (*As amended*: *Law of the 7th April 1900*). In the case of obligations which are confined to the payment of a fixed sum, the damages resulting from delay in carrying out the agreement are never assessed otherwise than in the form of an order to pay the interest fixed by law; subject to the rules which are peculiar to trade and to security.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance[1]).

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière[2]).

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Section V. De l'interprétation des conventions.

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1164. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Section VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites[3]).

---

[1]) V. Code de commerce, art. 178 et s., 184 et s. — [2]) Les banquiers et commerçants ont droit, dans leurs rapports avec d'autres commerçants, à la capitalisation des intérêts, au moyen d'arrêtés de compte semestriels ou trimestriels. — [3]) V. Code de commerce, art. 66, 196, 212, 357, 446 et s., 512, 518, 520 et s., 525, 598.

These damages are payable without the creditor being required to prove any loss.

They are only payable from the day of the notice to pay, except in cases in which the law makes them run as of right.

The creditor whom his debtor, being in delay, has prejudiced by bad faith independently of delay, may obtain damages distinct from the interest which runs from the writ and is due on the debt[1]).

1154. Interest due on capital may give rise to compound interest, either by a claim in a court of law, or by a special agreement, provided that, whether in the claim or by the agreement, the interest in question is due for at least one full year[2]).

1155. Annual income, however, which has fallen due, such as rent of farms, rent of houses, arrears of interminable annuities or life annuities, gives rise to interest from the day of the claim or agreement.

The same rule applies to restoration of produce and to interest paid by a third person to a creditor in discharge of a debtor.

Section V. Interpretation of agreements.

1156. The rule in interpreting agreements is to ascertain what was the common intention of the contracting parties, rather than adhere to the literal meaning of the words.

1157. When a clause is capable of two meanings, the rule is to give it that meaning whereby it may be given some effect, rather than one whereby it must remain inoperative.

1158. Words capable of two meanings must be taken in the sense most in harmony with the subject-matter of the contract.

1159. Anything which is ambiguous is interpreted in accordance with the custom in the place where the contract was executed.

1160. Clauses which are customary must be supplied in a contract, although they are not expressed therein.

1161. All clauses in agreements are interpreted with reference to one another, the meaning being given to each which is drawn from the entire document.

1162. In case of ambiguity the agreement is interpreted against the party who has stipulated, and in favour of the party who has incurred the liability.

1163. However general may be the words in which an agreement is couched, it only includes those matters with reference to which it appears that the parties intended to contract.

1164. When, in a contract, the parties have given an example for the purpose of illustrating the obligation, they are not presumed to have intended thereby to limit the extent assigned to the obligation by operation of law in cases which are not given as examples.

Section VI. The operation of agreements as regards third persons.

1165. Agreements operate only as between the contracting parties; they do not injure a third person, nor do they benefit him, except in the case for which provision is made by article 1121.

1166. Creditors, however, may enforce all rights and actions belonging to their debtor, except those which are exclusively personal.

1167. They may also, in their own names, impeach acts done by their debtor in fraud of their rights.

They must, however, with regard to their rights stated under the title "Inheritances" and under the title "Contract of marriage and respective rights of husband and wife" conform to the rules which are prescribed for those matters[3]).

---

[1]) See the Commercial Code, art. 178 *et seq.*, 184 *et seq.* — [2]) Bankers and traders have a right, in their dealings with other traders, to the capitalisation of interest, by means of half-yearly or quarterly statements of account. — [3]) See Commercial Code, art. 66, 196, 212, 357, 446 *et seq.*, 512, 518, 520 *et seq.*, 525, 598.

Chapitre IV. Des diverses espèces d'obligations.

Section première. Des obligations conditionnelles.

§ 1° *De la Condition en général, et de ses diverses espèces.*

1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit[1]).

§ 2° *De la Condition suspensive.*

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

[1]) V. Code de commerce, art. 490.

Chapter IV. Different kinds of obligations.

Section I. Conditional obligations.

§ 1. *Conditions in general, and their different kinds.*

1168. An obligation is conditional when it is made to depend upon a future and uncertain event, whether by suspending it until the event happens, or by annulling it or not according to whether the event happens or not.

1169. A *fortuitous* condition is one which depends upon chance, and which is in no way under the control of the obligee or obligor.

1170. An *optional* condition is one which makes the carrying out of the agreement depend on an event which it is in the power of one or other of the contracting parties to bring about or to hinder.

1171. A *mixed* condition is one which depends both on the will of one of the contracting parties and on the will of a third person.

1172. Every condition which is impossible, or contrary to morality, or forbidden by law, is void, and avoids the agreement which depends thereon.

1173. A condition not to do an impossible thing does not avoid an obligation contracted subject to such condition.

1174. Every obligation is void which has been contracted subject to an optional condition on the part of the party who is under the obligation.

1175. Every agreement must be carried out in the manner in which the parties may reasonably be supposed to have wished and intended it to be carried out.

1176. When an obligation is contracted upon the condition that an event shall happen within a fixed time, that condition is deemed to have failed when the time has expired without the event having happened. If there is no fixed time, the condition may be fulfilled at any time; and it is only deemed to have failed when it has become certain that the event will not happen.

1177. When an obligation is contracted upon the condition that an event shall not happen within a fixed time, the condition is fulfilled when such time has expired without the event having happened: the same rule holds good, if before the expiration of the time it becomes certain that the event will not happen; and if there is no time specified, it is only fulfilled when it becomes certain that the event will not happen.

1178. A condition is deemed to have been fulfilled when the obligor who is bound upon such condition has prevented its fulfilment.

1179. A condition which has become fulfilled relates back to the day on which the obligation was contracted. If the obligee dies before the fulfilment of the condition, his rights pass to his heir.

1180. The obligee may, before the fulfilment of the condition, take any proceedings for the preservation of his right[1]).

§ 2. *Suspensory conditions.*

1181. An obligation contracted under a suspensory condition is one which depends either on a future and uncertain event, or on an event which has already happened, but is as yet unknown to the parties.

In the former case the obligation can only be enforced after the event.

In the latter case, the obligation accrues from the day on which it was contracted.

1182. When an obligation has been contracted upon a suspensory condition, the thing which constitutes the subject matter of the agreement remains at the risk of the obligor, who is only bound to perform or deliver it in the event of the fulfilment of the condition.

If the thing has been entirely destroyed without fault on the part of the obligor, the contract is discharged.

If the thing has deteriorated without fault on the part of the obligor, the obligee has the choice of either repudiating the contract or of demanding the thing in the condition in which it is, without diminution of price.

If the thing has deteriorated through the fault of the obligor, the obligee has the right either to repudiate the contract or to demand the thing in the state in which it is, together with damages.

---

[1]) See Commercial Code, art. 490.

§ 3° *De la Condition résolutoire.*

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Section II. Des obligations à terme.

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété[1]).

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier[2]).

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier[3]).

Section III. Des obligations alternatives.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier, ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe; ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

[1]) V. Code de commerce, art. 446. — [2]) V. Code de commerce, art. 144, 146, 187. — [3]) V. Code de commerce, art. 437, 444.

§ 2. *Conditions in avoidance.*

1183. A condition in avoidance (condition subsequent) is one which, when it is fulfilled, effects the revocation of the obligation, and restores matters to the same condition as if the obligation had never been in existence.

It does not suspend the enforcement of the obligation; it only compels the obligee to restore that which he has received in the case of the event happening for which the condition provides.

1184. A condition in avoidance is always implied in reciprocal contracts in the event of one of the two parties failing to discharge his obligation.

In such case the contract is not rescinded by operation of law. The party towards whom the obligation has not been discharged has the choice of either compelling the other to carry out the agreement, when that is possible, or of claiming its rescission with damages.

The rescission must be claimed in a court of law, and time may be granted to the defendant according to the circumstances.

Section II. Obligations subject to a time limit.

1185. A time limit differs from a condition in that it does not suspend the obligation, but only postpones its enforcement.

1186. That which is only due at a limited time cannot be demanded before the maturity of the period; but payments which have been made in advance cannot be demanded back[1]).

1187. A time limit is always presumed to be stipulated for the advantage of the obligor, unless it may be gathered from the stipulation or from the surrounding circumstances, that the agreement for it has also been made for the advantage of the obligee[2]).

1188. The obligor ceases to be entitled to claim the benefit of the time limit when he has become bankrupt, or when by his own act he has diminished the securities which he has given to the obligee by the contract[3]).

Section III. Alternative obligations.

1189. An obligor who is under an alternative obligation is discharged by the delivery or performance of one of the two things which were included in the obligation.

1190. The choice belongs to the obligor, unless it has been expressly conferred upon the obligee.

1191. The obligor may discharge his obligation by delivery of one of the two things promised; but he cannot force the obligee to receive a portion of one and a portion of the other.

1192. An obligation is absolute, although contracted in an alternative form, if one of the two things promised could not be the subject of the obligation.

1193. An alternative obligation becomes absolute, if one of the things promised is destroyed and can no longer be delivered even if through the fault of the obligor. The value thereof cannot be offered in its place.

If both have been destroyed, and the obligor is in default with regard to one of them, he must pay the value of the one which has been destroyed last.

1194. When, in the cases to which the preceding article applies, the choice had been conferred by the agreement upon the obligee, and one of the things alone has been destroyed; — then, if the obligor is not in fault, the obligee must accept the one which remains; if the obligor is in fault, the obligee may claim the thing which remains, or the value of the one which is destroyed; or if both things are destroyed; — then, if the obligor is in fault with regard to one of them alone, the obligee may claim the value of either one or the other at his choice.

1195. If both things are destroyed without fault on the part of the obligor, and before he is in arrear, the liability is extinguished in accordance with article 1302.

1196. The same principles apply to cases where there are more than two things comprised in the alternative obligation.

[1]) See Commercial Code, art. 446. — [2]) See Commercial Code, art. 144, 146, 187. — [3]) See Commercial Code, art. 437, 444.

Section IV. Des obligations solidaires.

§ 1° *De la Solidarité entre les Créanciers.*

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

§ 2° *De la Solidarité de la part des Débiteurs.*

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi[1]).

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs[2]).

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 22, 23, 28, 118, 120, 140, 142, 187. — [2]) V. Code de commerce, art. 545.

Section IV. Joint and several obligations.

§ 1. *Joint and several creditors.*

1197. An obligation is joint and several between a number of obligees when the document of title expressly gives to each of them the right of demanding payment or performance of the whole of the debt or thing due, and when payment or performance made to one of them discharges the obligor, although the benefit of the obligation is divisible and apportionable among the different obligees.

1198. The obligor is free to discharge his obligation at his choice towards one or other of the obligees who are jointly and severally entitled, so long as he has not been prevented by legal proceedings on the part of any one of them.

A release, however, which is only made by one of the obligees jointly and severally entitled, only frees the obligor so far as concerns that particular obligee.

1199. Every act which interrupts the period of prescription as regards one of the obligees jointly and severally entitled enures to the benefit of the other obligees.

§ 2. *Joint and several liability on the part of obligors.*

1200. There is joint and several liability on the part of the obligors when they are liable for one and the same sum or thing, in such a way that each may be compelled to pay or perform the whole, and that payment or performance made by one alone releases the others as regards the obligee.

1201. Liability may be joint and several although one of the obligors may be under a different liability from the other for the payment or performance of one and the same sum or thing; for example, if one is only under a conditional liability, while the undertaking on the part of the other is absolute; or if one has taken the benefit of a time limit which is not granted to the other.

1202. Joint and several obligation is not implied; it must be expressly stipulated for.

This rule only ceases to hold good in the case where joint and several obligation arises by operation of law, by virtue of a provision of the law[1]).

1203. The obligee in respect of an obligation contracted jointly and severally may look to whichsoever of the obligors he cares to select, without the latter being entitled to set up as against him the benefit of division of liability.

1204. Proceedings taken against one of the obligors do not prevent the obligee from bringing similar proceedings against the others.

1205. If the thing which is due has been destroyed through the fault of one or more of the joint and several obligors or while he or they are in arrear, the other co-obligors are not discharged from their liability to pay the value of the thing; but the latter are not bound to pay damages.

The obligee may only claim damages against the obligors through whose fault the thing has been destroyed, and against those who were in arrear.

1206. Proceedings taken against one of the joint and several obligors interrupt the period of prescription as regards all.

1207. A claim for interest made against one of the joint and several obligors makes interest run as regards all.

1208. The co-obligor jointly and severally liable against whom proceedings are taken by the obligee may set up all pleas which arise from the nature of the undertaking, and all those which are personal to himself, as well as those which are common to all the co-obligors.

He may not set up pleas which are purely personal to some of the other co-obligors[2]).

1209. When one of the obligors becomes sole heir to the obligee, or when the obligee becomes sole heir to one of the obligors, the blending of rights and liabilities does not extinguish the joint and several obligation, except as regards the share and portion of the obligor or obligee.

1210. An obligee who consents to the division of the debt as regards one of the co-obligors preserves his right of action jointly and severally against the others, but subject to deduction on the part of the obligor to the extent to which the joint and several liability has been discharged.

---

[1]) See Commercial Code, art. 22, 23, 28, 118, 120, 140, 142, 187. — [2]) See Commercial Code, art. 545.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Section V. Des obligations divisibles et indivisibles.

1217. L'obligation est divisible ou indisivible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§ 1° *Des Effets de l'Obligation divisible.*

1220. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur: 1° Dans le cas où la dette est hypothécaire; — 2° Lorsqu'elle est d'un corps certain; — 3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible; — 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation; — 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

1211. An obligee who receives the divided portion which constitutes the share of one of the obligors, without reserving in his receipt his joint and several title or his rights in general, does not abandon his joint and several title except as regards that particular obligor.

An obligee is not deemed to release his obligor from his joint and several liability by receiving from him a sum equal to the share for which he is liable, unless the receipt states that it is "in respect of his share".

The same rule holds good in the case of a simple claim made against one of the co-obligors "in respect of his share" unless the latter has admitted the claim, or unless judgment has been given against him.

1212. An obligee who receives without reservation of rights the divided portion which constitutes the share of one of the co-obligors in the arrears or interest on the debt, does not lose his joint and several title except in respect of the arrears or interest which have fallen due, and not in respect of those which are to fall due, or in respect of the capital sum, unless the divided payments have continued during ten consecutive years.

1213. A joint and several liability contracted with an obligee is divided by operation of law between the obligors, who are only bound as between themselves each in respect of his share and portion.

1214. A co-obligor in respect of a joint and several debt, who has paid it in full, can only recover against the others the share and portion of each of them.

If one of them proves insolvent, the loss occasioned by his insolvency is divided, by contribution, among all the other solvent co-obligors, including the one who has made the payment.

1215. In the event of the obligee having abandoned the joint and several action against one of the obligors, if one or more of the other co-obligors becomes insolvent, the share of those who are insolvent shall be divided by way of contribution among all the obligors, including even those previously discharged from the joint and several liability by the obligee.

1216. If the matter in respect of which the obligation was jointly and severally contracted only concerned one of the parties under the joint and several liability, that one is bound in respect of the whole debt as between himself and the other co-obligors, who, as regards him are only looked upon as his sureties.

Section V. Divisible and indivisible obligations.

1217. A liability is divisible or indivisible according to whether it has for its object either a thing which in the matter of its delivery, or an act which in the matter of its performance, is or is not capable of division, whether in practice or in principle.

1218. A liability is indivisible, although the thing or act which is its object may be divisible by its nature, if the circumstances under which it is incurred do not contemplate the possibility of part performance.

1219. Stipulation for a joint and several title does not impart to a liability the character of indivisibility.

§ 1. *Effects of a divisible obligation.*

1220. An obligation which is capable of division must be performed between obligee and obligor as if it were indivisible. The divisibility has no application except as regards their heirs, who can only claim payment of the debt or performance of the act, or who are only bound to pay or perform it, to the extent of the shares which vest in them, or for which they are liable as representing the obligee or the obligor.

1221. The rule laid down in the preceding article is subject to exception in the case of the heirs of the obligor: 1. In the case of the debt being secured by mortgage; — 2. When it is in respect of a specific thing; — 3. When the debt in question is an alternative one in respect of things at the choice of the obligee, of which one is indivisible; — 4. When one of the heirs is liable alone under the document of title for the carrying out of the liability; — 5. When it may be gathered, either from the nature of the undertaking, or from the thing which constitutes its object, or from the purpose of the contract, that the intention of the contracting parties was that the debt or obligation should be incapable of part performance.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ 2° *Des Effets de l'Obligation indivisible.*

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Section VI. Des obligations avec clauses pénales.

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

In the three first cases, proceedings may be taken against the heir who holds the thing due or the property mortgaged to the debt for the whole of the thing due or of the property mortgaged, leaving him his remedy over against his co-heirs. In the fourth case, the heir is solely liable for the debt, and in the fifth case each heir is also liable to have proceedings taken against him for the whole amount; leaving him his remedy over against his co-heirs.

§ 2. *Effects of an indivisible obligation.*

1222. Each of the parties who have together contracted an indivisible debt or obligation is liable for the the full amount thereof, although the obligation has not been contracted as a joint and several obligation.

1223. The same rule holds good with regard to the heirs of a party who has contracted such an obligation.

1224. Each heir of the obligee may demand in full the performance of the indivisible obligation.

He cannot alone grant a release of the whole amount of the debt or liability; he cannot alone receive the value in place of the thing due. If one alone of the heirs has released the debt or liability or received the value of the thing due, his co-heir cannot claim the indivisible thing except on allowing for the share of his co-heir who has granted the release or who has received the value.

1225. The heir of the obligor, on being summoned for the full amount of his obligation, may claim a delay for the purpose of making his co-heirs parties, unless the obligation is of such a kind that it can only be discharged by the heir who has been summoned, against whom judgment may then be given alone, leaving him his remedy over by way of indemnity against his co-heirs.

Section VI. Obligations with penal clauses.

1226. A penal clause is one by which a person, in order to insure the carrying out of an agreement, binds himself to do something in the event of failure to carry it out.

1227. The avoidance of the principal obligation involves that of the penal clause.

The avoidance of the latter does not involve that of the principal obligation.

1228. The obligee, instead of claiming the stipulated penalty against the obligor who is in arrear, may take proceedings to obtain performance of the principal obligation.

1229. The penal clause is the compensation in damages which the obligee suffers through the non-performance of the principal obligation.

He cannot claim at the same time the principal and the penalty, unless the penalty has been stipulated for delay only.

1230. Whether the original obligation contains or whether it does not contain a time limit within which it must be discharged, the penalty is only incurred when the party who is under the obligation either to deliver, or take, or do what is required, is in arrear.

1231. The penalty may be modified by the judge when the principal obligation has been in part discharged.

1232. When the original obligation contracted with a penal clause concerns an indivisible subject-matter, the penalty is incurred by infringement by one alone of the heirs of the obligor, and it may be claimed either in full against him who has infringed, or against each of the co-heirs for their share and portion, and if secured by mortgage, for the full amount, leaving to the parties sued their remedy over against the one who caused the penalty to be incurred.

1233. When the original obligation contracted under a penalty is divisible, the penalty is only incurred by such one of the heirs of the obligor as has infringed, and is limited to the amount for which he was bound under the principal obligation, without any right of action accruing against those who have carried out their obligation.

This rule is subject to an exception when, the penal clause having been added with the object of preventing payment or performance from being made in part, a co-heir has prevented the obligation from being carried out in full. In such case the whole penalty may be required against him, and against the other co-heirs for their share only, leaving them their remedy over.

Chapitre V. De l'extinction des obligations.

1234. Les obligations s'éteignent: Par le paiement; — Par la novation; — Par la remise volontaire; — Par la compensation; — Par la confusion; — Par la perte de la chose; — Par la nullité ou la rescision; — Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent; — Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Section première. Du Paiement.

§ 1° *Du Paiement en général.*

1235. Tout paiement[2]) suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées[3]).

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier[4]).

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1239. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci ratifie, ou s'il en a profité.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possesion de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé[5]).

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants: ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande[6]).

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état[7]).

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations

---

[2]) V. Décret du 1er juillet 1809, concernent la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de «Passe de sacs», ci-dessus, Code de commerce, p. 107, note 2; Décret du 18 août 1810, concernant la monnaie de cuivre et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous, p. 172; Loi du 12 août 1870, relative au cours légal des billets de la Banque de France. — [3]) V. Code de commerce, art. 545, 604, 608. — [4]) V. Code de commerce, art. 158 et s. — [5]) V. Code de commerce, art. 446, 447. — [6]) V. Code de commerce, art. 143. — [7]) V. Code de commerce, art. 135, 157, 187.

Chapter V. Discharge of obligations.

1234. Obligations are discharged by payment (or performance); — by novation; — by voluntary release; — by set-off; — by merger; — by loss of the subject-matter; — by being void or by rescission; — by the effect of a condition in avoidance, which has been explained in the preceding chapter; — and by prescription, which will form the subject of a special title.

Section I. Payment (or performance).[1]

§ 1. *Payment (or performance) in general.*

1235. All payment[2] presupposes a debt: payment which has been made without being due may be demanded back.

The demand back is not allowed in the case of moral obligations which have been voluntarily discharged[3].

1236. An obligation may be discharged by any person who has an interest therein, such as a person under the same liability or a surety.

An obligation may also be discharged by a third person who has no interest therein, provided that such third person acts in the name and in discharge of the obligor, or that if he acts in his own name, he is not subrogated to the rights of the obligee[4].

1237. An obligation to do something cannot be discharged by a third person against the will of the obligee, when the latter has an interest in its being carried out by the obligor himself.

1238. In order to make a valid performance it is necessary to be owner of the thing done or given in performance and to be capable of alienating it. Payment however of a sum of money or other thing which is consumed in the use cannot be claimed back from a creditor or obligee who has consumed it in good faith, even though the payment thereof may have been made by one who was not owner thereof, or who was not capable of alienating it.

1239. Payment must be made to the obligee, or to some one who has power from him, or who has authority from a judge or by law to receive on his behalf.

Payment made to one who has no power to receive on behalf of the obligee, is valid if the latter ratifies it, or if he profits thereby.

1240. Payment made in good faith to one who has the title is valid, although the person who has the title be subsequently deprived thereof[5].

1241. Payment made to an obligee is not valid if he was incapable of receiving it, unless the obligor proves that the subject-matter of the payment has turned to the profit of the obligee.

1242. Payment made by an obligor to his obligee, to the prejudice of an execution or of an objection by a garnishor is not valid as against the creditors levying the execution or taking the objection: these latter can, in accordance with their rights, compel him to pay afresh, leaving him, in this case only, his remedy over against the obligee.

1243. An obligee cannot be compelled to receive anything other than that which is due to him, although the value of the thing offered be equal or even greater[6].

1244. A debtor cannot compel his creditor to receive part payment of a debt, even if it is divisible. The judges may, however, having regard to the position of the debtor, and using such power with great circumspection, grant short intervals for payment, and suspend the enforcement of legal remedies, everything remaining *in statu quo*[7].

1245. The obligor in respect of a specific and determinate thing is discharged by the handing over thereof in the state in which it is at the time of the delivery,

---

[1] The word "paiement" includes the discharge of any obligation by actual performance (Translator). — [2] See the decree of the 1st July 1809, relating to the amounts which are kept back in trade under the name of "payment with the bags thrown in" (passe de sacs) supra, Commercial Code, p. 107, note 2; Decree of the 18th August 1810 relating to copper coins, and pieces of six, twelve, and twenty four sous p. 172; Law of the 12th August 1870, dealing with the legal rate of exchange of notes of the Bank of France. — [3] See Commercial Code, art. 545, 604, 608. — [4] See Commercial Code, art. 158 *et seq.* — [5] See Commercial Code, art. 446, 447. — [6] See Commercial Code, art. 143. — [7] See Commercial Code, art. 135, 157, 187.

qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur[1]).

1248. Le frais du paiement sont à la charge du débiteur[2]).

§ 2° *Du Paiement avec subrogation.*

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale[3]).

1250. Cette subrogation est conventionnelle: 1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement; — 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que la paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

1251. La subrogation a lieu de plein droit: 1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques; — 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué; — 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; — 4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession[4]).

1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs: elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ 3° *De l'Imputation des Paiements.*

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts: le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts[5]).

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 110. — [2]) V. Loi du 23 août 1871, art. 18. — C'est au débiteur qui effectue le paiement à fournir le papier timbré pour la quittance, ou à payer l'amende encourue s'il en reçoit une sur papier libre. — En ce qui concerne le timbre de quittance de 0 fr. 10, l'amende est de 62 fr. 50: Lois du 5 juin 1850, art. 23, et du 23 août 1871, art. 2. — [3]) V. Code de commerce, art. 159, 187. — [4]) V. Code de commerce, art. 91, 159, 167, 187, 313. — [5]) L'article 1254 ne s'applique pas en matière de faillite; l'article 445 du Code de commerce contient à cet égard une dérogation au droit commun.

provided that the deteriorations which have supervened are not due to his act or default, or to that of persons for whom he is responsible, and that before such deteriorations he was not in arrear.

1246. If the obligation is in respect of a thing which is only determinate as regards its kind, the obligor will not be required, in order to be discharged, to give one of the best of the kind, but he may not tender one of the worst of the kind.

1247. Payment (or performance) must be made in the place specified by the agreement. If the place is not there specified, performance, when it consists in a specific and determinate thing, must be made in the place in which at the time of the liability the thing was situate which constituted its subject-matter.

Apart from these two cases, payment or performance must be made at the domicile of the obligor[1]).

1248. The costs of the performance are laid upon the obligor[2]).

§ 2. *Payment with subrogation.*

1249. Subrogation to the rights of the obligee in favour of a third person who makes payment arises either under agreement or by law[3]).

1250. In the following cases subrogation arises under the agreement: 1. When the obligee on receiving payment from a third person subrogates him to his rights, rights of action, prior claims, or mortgages against the obligor: such subrogation must be express, and made at the same time as the payment; — 2. When the obligor borrows a sum of money for the purpose of paying his debt and subrogating the lender to the rights of the obligee. In order that such subrogation may be valid it is necessary that the document of loan and the receipt should be executed and given before notaries; that in the document of loan it be declared that the sum has been borrowed for the purpose of making the payment, and that in the receipt it be declared that payment has been made by the money provided for that purpose by the new obligee. Such subrogation takes effect without the concurrence of the will of the obligee.

1251. Subrogation takes place by operation of law: 1. In favour of a person who, being himself an obligee pays another obligee who ranks before him by reason of his prior claims or mortgages; — 2. In favour of a person who acquires immoveable property and who devotes the purchase price to the payment of the creditors to whom such property was mortgaged; — 3. In favour of a person who, being bound along with others or on behalf of others in respect of the payment of a debt had an interest in paying it; — 4. In favour of an heir with liability limited to assets, who has paid out of his own money the debts of the estate[4]).

1252. The subrogation created by the preceding articles takes effect both against sureties and obligees: it cannot operate to the prejudice of an obligee when he has only received part payment; in such case, he may enforce his rights in respect of the amount which remains due to him in priority to the person from whom he has only received part payment.

§ 3. *Appropriation of payments.*

1253. A debtor who owes several debts has a right to declare at the time of payment which debt he intends to discharge.

1254. A debtor who owes a debt which bears interest or produces periodical payments cannot, without the consent of his creditor, appropriate the payment which he makes to capital instead of to periodical payments or interest: payment made in respect of capital and interest, but which is not enough to cover both, is appropriated first of all to interest[5]).

1255. When a debtor who owes different debts has accepted a receipt by which his creditor has appropriated the sum which he has received to one of such debts exclusively, the debtor can no longer claim appropriation to a different debt unless there has been fraud on the part of the creditor, or the creditor has taken him by surprise.

---

1) See Commercial Code, art. 110. — 2) See Law of the 23th August 1871, art. 18. It is the duty of the obligor who makes the payment to provide the stamped paper for the receipt, or to pay the fine incurred if he takes it on unstamped paper. As to the stamp for a receipt for 0 fr 10, the fine is 62 fr. 50: laws of the 5th June 1850, art. 23 and of the 23rd August 1871, art. 2. — 3) See Commercial Code, art. 159, 187. — 4) Commercial Code, art. 91, 159, 167, 187, 313. — 5) Article 1254 has no application to the case of bankruptcy; article 445 of the Commercial Code creates in this respect an exception to the general law.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne: toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4° *Des Offres de paiement et de la Consignation.*

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut: 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; — 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer; — 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; — 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; — 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; — 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; — 7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit: 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée; — 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt[1]); — 3° Qu'il y ait eu proces-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; — 4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugment passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la conven-

[1]) V. Ordonnance du 3 juillet 1816, relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations; Décret du 1er mai 1851. — V. Code de commerce, art. 146, 161, 209, 489, 566.

1256. When the receipt does not contain any appropriation, the payment must be appropriated to the debt which the debtor then had the greatest interest in paying among those which were equally due; otherwise to the debt due, although less onerous than others which were not due.

If the debts stand on the same footing, the appropriation is made to the earliest in point of date: if they are alike in all respects it is made proportionally.

§ 4. *Tenders of payment and deposit.*

1257. When an obligee refuses to accept payment, the obligor may make an actual tender, and on the refusal of the obligee to accept it, may deposit the sum or thing offered.

An actual tender followed by a deposit discharges the obligor; it takes the place of payment so far as he is concerned, when it is validly made, and the thing so deposited remains at the risk of the obligee.

1258. In order that an actual tender may be valid, it is necessary: 1. That it should be made to a creditor having the capacity to receive, or to one who has power to receive on his behalf; — 2. That it should be made by a person capable of paying; — 3. That it should constitute the full amount of the sum which may be claimed, arrears or interest due, liquidated costs and a sum for unliquidated costs with an undertaking to make good the deficiency; — 4. That the time for payment should have fallen due, if the time stipulation has been made in the creditor's interest; — 5. That the condition subject to which the debt was contracted should have been fulfilled; — 6. That the tender should be made in the place agreed upon for payment, and if there is no special agreement as to the place of payment, that it should be made either to the creditor personally, or at his domicile, or at the domicile chosen for the carrying out of the agreement; — 7. That the tender should be made by a public official entitled to carry out proceedings of this kind.

1259. It is not necessary to the validity of the deposit that it should have been authorised by a judge; it suffices: 1. That it should have been preceded by a notice signified to the creditor or obligee and stating the day, hour, and place where the thing which is tendered will be deposited; — 2. That the debtor or obligor should give up possession of the thing tendered by sending it to the place of deposit indicated by the law for receiving deposits, with interest up to the day of the deposit[1]); — 3. That a written report should have been drawn up by the public official, upon the nature of the thing tendered, of the refusal on the part of the obligee to receive it, or of his non-appearance, and lastly of the deposit; — 4. That in the event of non-appearance on the part of the obligee, the written report of the deposit should have been brought to his knowledge, with notice to take out the thing deposited.

1260. The cost of the tender and of the deposit are charged against the obligee if they are validly made.

1261. So long as the deposit has not been accepted by the obligee, the obligor may withdraw it; and if he withdraws it, his co-obligors or sureties are not discharged.

1262. When the obligor has himself obtained a judgment which has acquired the force of a settled decision declaring his tender in cash and deposit good and valid, he can no longer, even with the obligee's consent, withdraw his deposit to the prejudice of his co-obligors or sureties.

1263. An obligee who has consented to his debtor withdrawing his deposit after it has been declared valid by a judgment which has acquired the force of a settled decision, can no longer exercise in respect of the payment of that which is due to him the rights of priority or mortgage which were incident thereto. He has no longer the rights of a mortgagee except as from the day on which the document by which he has consented to the withdrawal of the deposit has been drawn up in the form required for a mortgage.

1264. If the thing due is a specific article which ought to be delivered at the place where it is situate, the obligor must give notice to the obligee to take it away by a document served upon him personally or at his domicile, or at the domicile

---

[1]) See Ordinance of the 3rd July 1816 concerning the powers of the Deposits and Consignments Account Office; Decree of the 1st May 1851. — See Commercial Code, art. 146, 161, 209, 489, 566.

tion. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

§ 5° *De la Cession de Biens.*

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes[1]).

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur[2]).

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire[3]).

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Section II. De la novation.

1271. La novation s'opère de trois manières: 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte; — 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; — 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

1273. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation[4]).

1277. La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

1278. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

[1]) V. Code de commerce, art. 541. — [2]) V. Code de commerce, art. 507 et s. — [3]) La contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre des étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867: V. ci-dessus, Code de commerce, p. 75. — V. Code de commerce, art. 541. — [4]) V. Code de commerce, art. 437, 446.

selected for the performance of the agreement. If, upon such notice being given, the obligee does not take the article away and the obligor requires the room which it occupies, the latter may obtain from the court permission to deposit it in some other place.

§ 5. *Assignment for benefit of creditors* (*cession de biens*).

1265. Assignment for the benefit of creditors is the giving up of all his property to his creditors to which a debtor has recourse when he finds himself unable to pay his debts[1]).

1266. The assignment for benefit of creditors is either voluntary or under leave of the court.

1267. A voluntary assignment for benefit of creditors is one which the creditors accept voluntarily, and which has no effect except such as results from the stipulations of the contract made between them and the debtor[2]).

1268. The assignment under leave of the court is a benefit which the law confers upon a debtor who is unfortunate but honest, whereby he is allowed, in order to retain his personal liberty, to give up by process of law all his property to his creditors, notwithstanding any stipulation to the contrary[3]).

1269. Assignment under leave of the court does not transfer the ownership to the creditors; it only gives them the right to have the property sold for their benefit, and to collect the profits from it until the sale.

1270. The creditors cannot refuse an assignment under leave of the court, except in the cases exempted by law. It has the effect of annulling imprisonment for debt.

Further it only discharges the debtor to the extent of the value of the property assigned; and in a case where such property would have been insufficient, if he acquires fresh property he is required to assign it until payment is complete.

Section II. Novation.

1271. Novation is effected in three ways: 1. When a debtor contracts with his creditor a new debt which is substituted for the old one, which is extinguished; — 2. When a new debtor is substituted for the old one, who is released by the creditor; — 3. When, as the result of a new contract, a new creditor is substituted for the old one, as regards whom the debtor is released.

1272. Novation can only be effected between persons capable of entering into a contract.

1273. Novation is not presumed; the intention to effect novation must be clearly shown in the document.

1274. Novation by the substitution of a new debtor may be effected without the concurrence of the first debtor.

1275. An assignment whereby a debtor gives his creditor another debtor who renders himself liable towards the creditor does not effect novation unless the creditor has expressly declared his intention of releasing his debtor who has made the assignment.

1276. A creditor who has released the debtor by whom such assignment has been made has no remedy against this debtor if the assignee becomes insolvent, unless the deed contains an express reservation, or the assignee was already publicly known to be bankrupt, or had become insolvent at the moment of the assignment[4]).

1277. A simple indication, made by the debtor, of a person who is bound to pay in his place, does not effect novation.

The same rule applies to the case of a simple indication, made by the creditor, of a person who is bound to receive on his behalf.

1278. The rights of priority and mortgages which attach to the old debt do not pass to the one which is substituted for it, unless the creditor has expressly reserved them.

1279. When novation is effected by the substitution of a new debtor, the rights of priority and original mortgages attaching to the debt cannot pass so as to attach to the goods of the new debtor.

[1]) See Commercial Code, art. 541. — [2]) See Commercial Code, art. 507 *et seq.* — [3]) Arrest for debt in civil and commercial proceedings and against foreigners, has been abolished by the law of the 22nd July 1867: See above, Commercial Code, p. 75. — See Commercial Code, art. 541. — [4]) See Commercial Code, art. 437, 446.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Section III. De la remise de la dette.

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions; — Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. — Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres[1]).

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Section IV. De la compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés[2]).

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles[3]).

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas: 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé; — 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage; — 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 545. — [2]) V. Code de commerce, art. 136, 138, 442, 443, 444, 446. — [3]) V. Code de commerce, art. 121.

1280. When novation is effected between the creditor and one of the joint and several debtors, the rights of priority and mortgages which attach to the old debt can only be reserved so as to attach to the goods of the person who contracts the new debt.

1281. Co-debtors are discharged by the effect of novation made between the creditor and one of the joint and several debtors.

Novation effected with regard to the principal debtor discharges the sureties.

If, however, the creditor has required, in the former case, the adhesion of the co-debtors, or, in the latter case, that of the sureties, the old debt survives if the co-debtors or the sureties refuse to accede to the new arrangement.

Section III. Release of debts.

1282. The voluntary return of the original document of title in the form of a private agreement, by the creditor to the debtor, is proof of release.

1283. The voluntary return of the office copy of the document of title raises a presumption of the release of the debt or payment thereof, which may, however, be rebutted by evidence to the contrary.

1284. The return of the original document of title in the form of a private agreement, or of the office copy of the document of title, to one of joint and several debtors, has the same effect in favour of his co-debtors.

1285. Release or discharge under an agreement for the benefit of one of joint and several co-debtors, releases all the others, unless the creditor has expressly reserved his rights against the latter.

In such last case he can no longer demand the debt except upon deducting the share of the person whom he has released.

1286. The return of an article given by way of pledge does not suffice to raise a presumption of the release of the debt.

1287. Release or discharge under an agreement granted to the principal debtor releases the sureties; — Such release or discharge granted to the surety does not release the principal debtor; — Such release or discharge granted to one of the sureties does not release the others[1]).

1288. Any sum which a creditor has received from a surety towards the discharge of his suretyship must be appropriated to the debt, and go towards the discharge of the principal debtor and of the other sureties.

Section IV. Set-off.

1289. When two persons find themselves indebted to each other, a set-off between them comes into operation, which extinguishes the two debts, in the manner and in the cases hereinafter stated[2]).

1290. Set-off is effected as of right and merely by operation of law, even without the knowledge of the debtors; the two debts mutually extinguish each other the moment that they are found to exist together, up to the extent of their respective amounts.

1291. Set-off is only effected as between two debts which have both alike as their subject-matter a sum of money, or a fixed quantity of *res fungibiles* of the same nature, and which are both alike liquidated and enforceable.

Payments in grain or produce which are not disputed and the price of which is fixed by market value may be set off against sums which are liquidated and enforceable[3]).

1292. A period of grace does not prevent set-off from coming into operation.

1293. Set-off takes place, whatever be the consideration for the one or other of the debts, except in the case: 1. Of a claim for the return of an article of which the owner has been wrongfully deprived; — 2. Of a claim for the return of a deposit or loan for use; — 3. Of a debt founded upon allowance for maintenance declared not liable to seizure.

1294. A surety may rely upon the set-off of that which the creditor owes to the principal debtor.

But the principal debtor cannot rely upon the set-off of that which the creditor owes to the surety.

---

[1]) See Commercial Code, art. 545. — [2]) See Commercial Code, art. 136, 138, 442, 443, 444, 446. — [3]) See Commercial Code, art. 121.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

1295. Le débiteur, qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison de frais de la remise.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Section V. De la confusion.

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions; — Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale; — Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Section VI. De la perte de la chose due.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix[1]).

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier[2]).

Section VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

[1]) V. Code de commerce, art. 258, 298 et s., 324 et s. — [2]) V. Code de commerce, art. 575.

Similarly a debtor jointly and severally liable cannot rely upon the set-off of that which the creditor owes to his co-debtor.

1295. A debtor who has accepted without qualification the assignment which his creditor has made of his rights to a third party, can no longer rely as against the assignee upon the set-off upon which he could have relied, before acceptance, as against the assignor. With regard to an assignment which has not been accepted by the debtor, but of which notice has been given him, such assignment only prevents the set-off of debts subsequent to such notice.

1296. When the two debts are not payable at the same place, set-off can only be relied upon as between them upon provision being made for the expense of transmission.

1297. When there are several debts capable of being set-off due from the same individual, those rules are observed with regard to the set-off which have been provided with regard to appropriation by article 1256.

1298. Set-off does not operate to the prejudice of rights acquired by a third person. Thus a person who, being a debtor, has become a creditor since garnishee proceedings carried out by a third person, cannot rely on the set-off to the prejudice of the garnishor.

1299. A person who has paid a debt which was extinguished by set-off by operation of law, can no longer in enforcing the debt due to him in respect of which he has not relied upon his right of set-off, take advantage, to the prejudice of third persons, of the prior claims or mortgages which were attached thereto, unless he had some good reason for ignorance of the debt due to him which should have been set-off against his own debt.

Section V. Merger.

1300. When the characters of creditor and debtor are united in the same person, a merger of rights takes place, which extinguishes both debts.

1301. A merger which is effected in the person of the principal debtor enures to the benefit of his sureties; — one which is effected in the person of the surety does not bring about the extinction of the principal liability; — one which is effected in the person of the creditor does not enure to the benefit of co-debtors jointly and severally liable with the debtor except in respect of the share for which he was indebted.

Section VI. Loss of the subject-matter of the obligation.

1302. When a specific and determinate thing which formed the subject-matter of the obligation perishes, becomes unmerchantable, or is lost in such manner that whether it exists or not is absolutely unknown, the obligation is extinguished if the thing has perished or has been lost without default on the part of the obligor, and before he was in arrear.

Even when the obligor is in arrear, provided he has not accepted the risk of accidents, the liability is extinguished in a case in which the thing would no less have perished in the hands of the obligee if it had been delivered to him.

The obligor is bound to prove an accident if he alleges one.

In whatsoever manner a stolen thing may have perished or have been lost, its loss does not release the person who has taken it from restoring the value[1]).

1303. When a thing has perished, become unmerchantable, or been lost, without default on the part of the obligor, he is bound, if there are any rights or actions by way of indemnity in relation thereto, to transfer them to his obligee[2]).

Section VII. Actions for annulment or rescission of agreements.

1304. In all cases in which an action for annulment or rescission of an agreement is not limited to a lesser time by a special law, such action may be maintained during ten years.

In case of duress, this period only runs from the day on which the duress has ceased; in case of mistake or fraud, from the day on which they have been discovered; and in the case of deeds executed by married women without authority, from the day of the dissolution of the marriage.

Time only runs, in case of deeds executed by persons without civil rights, from the day on which the deprivation of civil rights is removed; and in the case of those executed by minors from the day of their majority.

1) See Commercial Code, art. 258, 298 *et seq.* and 324 *et seq.* — 2) See Commercial Code, art. 575.

1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*[1]).

1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art[2]).

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit[3]).

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

1313. Les majeurs ne sont restituées pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

Chapitre VI. De la preuve des obligations, et de celle du paiement.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Section première. De la preuve littérale.

§ 1° *Du Titre authentique.*

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu ou l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énon-

---

[1]) V. Code de commerce, art. 2. — [2]) V. Code de commerce, art. 1, 2, 3, 6. — [3]) V. Code de commerce, art. 114.

1305. Mere inadequacy of consideration affords ground in favour of an unemancipated minor for rescission of all kinds of agreements; and in favour of an emancipated minor, of all agreements which exceed the limits of his capacity, as determined in the title *Minority, Guardianship and Emancipation*[1]).

1306. A minor cannot claim relief on the ground of inadequacy of consideration, when such inadequacy only results from a casual and unforeseen event.

1307. A mere declaration of majority, made by a minor, does not affect his right to relief.

1308. A minor who is a trader, banker, or artisan, is not entitled to relief in the matter of undertakings into which he has entered in respect of his trade or craft[2]).

1309. A minor is not entitled to relief in respect of agreements inserted in his marriage contract when they have been made with the consent and approval of those whose consent is required for the validity of his marriage.

1310. He is not entitled to relief in respect of the liabilities resulting from his tort or quasi-tort[3]).

1311. He will not be permitted to repudiate an undertaking into which he has entered during minority, when he has ratified it on attaining majority, whether such undertaking was void for non-compliance with required formalities or whether it was only a case for the granting of relief.

1312. When minors, persons without civil rights, or married women. are permitted as such to obtain relief against their undertakings, repayment of sums paid during minority, loss of civil rights, or marriage, in consequence of such undertakings, cannot be enforced unless it is proved that the sums paid have benefited such persons.

1313. Persons who have attained majority can only obtain relief on the ground of inadequacy of consideration in the cases and under the conditions specially laid down in this Code.

1314. When the formalities required in the case of minors or persons without civil rights, whether for the purpose of the alienation of immoveables, or in the division of an inheritance, have been carried out, such persons are, in all that concerns such acts, deemed to have performed them during majority, or before loss of civil rights.

Chapter VI. Proof of obligations and of payment (or performance).

1315. A person who demands the performance of an obligation, must prove it.

Conversely, a person who claims to be discharged, must prove performance, or the circumstances which have brought about the annulment of his liability.

1316. The rules which govern proof by documentary evidence, proof by witnesses, presumptions, admissions, and the oath are explained in the following sections.

Section I. Proof by documentary evidence.

§ 1. *Notarial title.*

1317. A notarial document is one which has been drawn up by public officers having the right to draw up documents in the place where the document has been drawn up, and with the required formalities.

1318. A document which is not notarial by reason of the incompetence or incapacity of the officer, or by reason of a formal defect, operates as a private document, if it has been signed by the parties.

1319. A notarial document is sufficient evidence of the agreement which it contains, between the contracting parties and their heirs or assigns.

Nevertheless in the event of a charge of forgery being brought against the author, enforcement of the document alleged to be a forgery shall be suspended by the charge; and in the event of a charge of forgery being brought in the course of a civil action, the court may, if the circumstances warrant it, provisionally suspend the enforcement of the document.

1320. A document, whether notarial or in the form of a private agreement, is evidence between the parties, even of matters which are only stated there by way

[1]) See Commercial Code, art. 2. — [2]) See Commercial Code, art. 1, 2, 3, 6. — [3]) See Commercial Code, art. 114. A "quasi-tort" is one committed through negligence but without intent to injure (Translator).

ciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes: elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ 2° *De l'Acte sous seing privé.*

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique[1]).

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

1324. Dans le cas ou la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenirla mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte[2]).

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose; — Excepté dans le cas ou l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service[3]).

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment[4]).

1330. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention[5]).

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui: 1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; — 2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 109. — [2]) V. Code de commerce, art. 39, 109, 282, 332. — [3]) V. Code de commerce, art. 1 et s., 4, 5, 109, 112, 113. — [4]) V. Code de commerce, art. 8 et s., 12 et s. — [5]) V. Code de commerce, art. 8 et s., 12 et s., 109.

of recital, provided that the recital has a direct bearing upon the operative portion. Recitals foreign to the operative part can only be employed as the first steps in the proof.

1321. Secret clauses limiting the operation of the contract can only operate as between the contracting parties: they are inoperative against third persons.

§ 2. *Document in the form of a private agreement.*

1322. A document in the form of a private agreement, admitted by the person against whom it is set up, or legally held to be established, has the same evidential value, between the parties who have signed it and their heirs and assigns, as a notarial document[1]).

1323. A person against whom a document in the form of a private agreement is set up, must formally admit or deny his writing or signature. His heirs or assigns need not do more than declare that they do not know the writing or signature of their predecessor in title.

1324. In the event of a person denying his writing or signature, or in the case of his heirs or assigns declaring that they do not know them, the verification is ordered by the court.

1325. Documents in the form of private agreements which contain multilateral agreements are only valid provided they are drawn up in as many originals as there are parties having a distinct interest.

One original is sufficient for all persons having the same interest.

Each original must state the number of originals which have been drawn up.

Omission to state that the originals have been drawn up in duplicate, triplicate, etc., may not, however, be set up by a party who has carried out his part of the agreement contained in the document[2]).

1326. A bill or promise in the form of a private agreement by which one party alone undertakes to pay another a sum of money, or to give him anything which can be identified, must be written wholly by the hand of the party who subscribes it; or at least it is necessary that in addition to his signature he shall write under his hand the word "good" or "approved" setting out at full length in letters the sum or quantity of the thing; — except in the case where the document emanates from merchants, artisans, husbandmen, wine-growers, day labourers or servants[3]).

1327. When the sum expressed in the body of the document is different from that expressed after the word "good" the liability is deemed to be only for the smaller sum, even when the document as well as the clause beginning "good" are written in full under the hand of the party who has rendered himself liable, unless it is proved on which side the mistake lies.

1328. Documents in the form of a private agreement only date as against third persons from the day on which they have been registered, from the day of the death of the person or of one of the persons who have subscribed them, or from the day on which their contents have been formally stated in documents drawn up by public officers, such as written reports of the affixing of seals, or of an inventory.

1329. The books of traders are not evidence against non-traders in respect of the goods entered therein, subject to what will be said with regard to the oath[4]).

1330. The books of traders are evidence against them; but a party who desires to use them for his benefit cannot divide them so as to shut out anything they may contain adverse to his claim[5]).

1331. Household books and papers do not constitute a title on behalf of the party who has written them. They are evidence against him: 1. In all cases in which they formally set out a payment received; — 2. When they contain an express statement that the note has been made to supply a defect of title on behalf of the party in whose favour they admit a liability.

1332. A writing placed by the creditor at the end, in the margin, or on the back of a document of title which has always remained in his possession, is receivable as evidence, although not signed or dated by him, when it tends to prove the discharge of the debtor.

---

[1]) See Commercial Code, art. 109. — [2]) See Commercial Code, art. 39, 109, 282, 332. — [3]) See Commercial Code, art. 1 *et seq.*, 4, 5, 109, 112, 113. — [4]) See Commercial Code, art. 8 *et seq.*, 12 *et seq.* — [5]) See Commercial Code, art. 8 *et seq.*, 12 *et seq.*, 109.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ 3° *Des Tailles.*

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

§ 4° *Des Copies des Titres.*

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes: 1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original: il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque; — 2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans; — Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; — 3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit; — 4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela: 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; — 2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsque au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§ 5° *Des actes récognitifs et confirmatifs.*

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de répresenter le titre primordial.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécuté volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions

The same rule applies in the case of a writing placed by the creditor on the back or in the margin, or at the end of the duplicate of a document of title or of a receipt, provided that such duplicate be in the hands of the debtor.

§ 3. *Tallies.*

1333. Tallies which correspond with their counterparts are evidence between persons who are accustomed to state in this way the goods which they deliver or receive in retail.

§ 4. *Copies of documents of title.*

1334. Copies, when the original instrument is in existence, are only evidence of that which is contained in that instrument, the production of which may always be called for.

1335. When the original instrument is no longer in existence, copies are admissible in evidence subject to the following distinctions: 1. Office copies or first duplicate copies are evidence of the same value as the original: the same rule applies to copies which have been made under the judge's authority, the parties being present or duly summoned, or those which have been made in the presence of the parties and by their mutual consent; — 2. Copies which without a judge's order, or without the consent of the parties, and subsequently to the delivery of the office copies or first duplicate copies, have been made from the original draft (minute) of the document by the notary who has received it, or by one of his successors, or by public officers who in their capacity as such are placed in charge of the original drafts, may, in the event of the loss of the original, be received in evidence when they are "ancient". They are deemed to be ancient when they are more than thirty years old; — If they are less than thirty years old, they can only be employed as the first steps in proof by documentary evidence; — 3. When copies made from the original draft of a document have not been made by the notary who has received it, or by one of his successors, or by public officers who in their capacity as such are placed in charge of the original drafts, they can only be employed, whatever be their age, as the first steps in proof by documentary evidence; — 4. Copies of copies may, in proper circumstances, be treated as simple information.

1336. The transcription of a document entered in the public registers can only be used as the first steps in proof by documentary evidence; and even for that purpose it is necessary: 1. That it be established that all the original drafts of the notary, of the year in which the document appears to have been made, are lost, or that it can be proved that the loss of the original draft of this document has occurred by a particular accident; — 2. That there be in existence an index kept in due form belonging to the notary, formally stating that the document was executed at that particular date.

When by reason of the concurrence of these two circumstances, the evidence of witnesses shall be admissible, it shall be necessary that those who were witnesses to the document, if they are still alive, shall be heard.

§ 5. *Documents of acknowledgment and confirmation.*

1337. The production of documents of acknowledgment does not dispense with the necessity for the production of the original instrument, unless its text is fully stated therein.

Whatever they contain over and above the original instrument or whatever is found there which is inconsistent, has no operation.

If, however, there were several acknowledgments of the same tenor, supported by possession, and of which one was dated thirty years back, the obligee may be relieved from the necessity of producing the original instrument.

1338. A document of confirmation or ratification of an obligation against which the law permits the action for avoidance or rescission to be brought, is only valid provided that the substance of such obligation is found in it, the statement of the ground for the action for rescission, and the intention to remedy the defect upon which such action is founded.

In default of a document of confirmation or ratification, it is sufficient if the obligation is voluntarily discharged by performance after the date at which the obligation could be validly confirmed or ratified.

The confirmation, ratification or voluntary discharge by performance in the manner and at the time determined by law involve the renunciation of the procee-

que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Section II. De la preuve testimoniale.

1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce[1]).

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1345. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différentes temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront pas reçues.

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique: 1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; — 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances; — 3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit; — 4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve litterale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Section III. Des présomptions.

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

[1]) V. Code de commerce, art. 39 et s., 49, 109 et s., 273, 282, 311, 332. — Lorsque l'acte sur lequel porte un litige n'est commercial que de la part de l'une des parties, la preuve par tous les moyens, qui est admise en matière commerciale, est recevable contre cette partie, mais elle ne l'est pas contre l'autre. — Il est interdit au juge de former sa conviction d'après la connaissance personelle qu'il a pu acquérir des faits en litige en dehors des modes de preuve ou d'instruction établis par la loi.

dings and pleas which could be set up against such document, without prejudice, however, to the rights of third parties.

1339. A donor cannot by any document of confirmation remedy the defects of a gift *inter vivos*; being void in respect of form, it must be made again in legal form.

1340. Confirmation or ratification or voluntary carrying out of a gift by the heirs or assigns of the donor after his decease, involve the renunciation of their right to set up either formal defects, or any other plea.

Section II. Proof by witnesses.

1341. A document must be executed before notaries or in the form of a private agreement, in respect of all matters exceeding the sum or value of 150 Francs even in the case of voluntary deposits; and no evidence by witnesses is admissible to contradict or add to the contents of such documents, either in respect of anything alleged to have been said before, at the time of, or after such documents, even though the matter in dispute may be a sum or value of less than 150 Francs.

All the foregoing is without prejudice to anything enacted in the laws relating to commerce[1]).

1342. The rule above laid down applies to a case in which the action contains, in addition to the claim for capital, a claim for interest which, combined with capital, exceeds the sum of 150 Francs.

1343. A party who has brought an action for more than 150 Francs cannot be allowed to give evidence by witnesses, even if he reduces his original claim.

1344. Proof by witnesses in the case of a claim for a sum of even less than 150 Francs cannot be permitted when such sum is declared to be the residue or to form part of a larger debt which is not proved by documentary evidence.

1345. If in one and the same suit a party brings forward several claims for which no documentary title is produced, and united together they exceed the sum of 150 Francs, proof by witnesses cannot be permitted even though such party alleges that such debts arise upon different grounds and that they accrued at different times, unless such rights originated by inheritance, gift, or otherwise, from different persons.

1346. All claims, on whatsoever title based, which are not wholly proved by writing shall be brought forward in one and the same writ, after which no other claims for which no proof by writing is forthcoming shall be admitted.

1347. The rules above laid down admit of an exception when there are in existence the first steps of proof by documentary evidence.

This is the name given to any document in writing which has proceeded from the party against whom the claim is brought, or from the person whom he represents, and which lends colour to the alleged fact.

1348. They also admit of exception whenever it has been impossible for the obligee to provide himself with a proof in writing of the obligation which has been incurred towards him. This second exception applies: 1. To obligations which arise out of quasi-contracts and torts or quasi-torts; — 2. To necessary bailments made in the event of fire, destruction of a house, riot, or shipwreck, and to those made by travellers taking rooms at an inn, having regard in each case to the position of the persons and circumstances of the case; — 3. To liabilities incurred in the event of unforeseen accidents, in which it would have been impossible to draw up documents in writing; — 4. In the event of the obligee having lost the document of title which provided him with proof in writing as the result of an accident, unforeseen and arising out of *force majeure*.

Section III. Presumptions.

1349. Presumptions are inferences of an unknown fact which the law or the judge draws from a known fact.

---

[1]) See Commercial Code, art. 39 and seq., 49, 109 and seq., 273, 282, 311, 332. When the document in respect of which a dispute arises is only a commercial document so far as concerns one of the parties, proof by all methods allowed in commercial proceedings is admissible against such party, but it is not so admissible against the other. A judge is not allowed to form his opinion from the personal knowledge which he has been able to obtain of the facts in dispute outside the methods of proof or of procedure established by law.

§ 1° *Des Présomptions établies par la loi.*

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont: 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité; — 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; — 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée; — 4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment[1]).

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

§ 2° *Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol[2]).

Section IV. De l'aveu de la partie.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Section V. Du serment.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces: 1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause: il est appelé *décisoire*; — 2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties[3]).

§ 1° *Du Serment décisoire.*

1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit[4]).

1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

---

1) V. Code de commerce, art. 5, 117, 194, 446 et s., 559, 632 et s. — 2) V. Code de commerce, art. 109. — 3) V. Code de commerce, art. 17. — 4) V. Code de commerce, art. 189.

§ 1. *Presumptions raised by law.*

1350. A legal presumption is one which is attached by a special law to certain documents or to certain facts; they arise for example in: The case of the documents which the law declares void as being presumed from their very nature to have been made in fraud of its provisions; — 2. The cases in which the law declares ownership or discharge of liability to result from certain specified circumstances; — 3. The case of the authority which the law confers upon a settled decision (*chose jugée*); — 4. The case of the force which the law attaches to an admission of a party or to his oath[1]).

1351. The authority of a settled decision only operates in respect of that which formed the subject-matter of the decision. It is necessary for its operation that the thing claimed should be the same; that the claim should be based upon the same ground; that the claim should be between the same parties, and brought by them and against them in the same capacity.

1352. A legal presumption dispenses with the necessity of any proof by the party on whose behalf it is raised. No evidence is admissible to rebut the presumption of the law, when, on the ground thereof it annuls certain documents or disallows the bringing of an action, unless the right to bring rebutting evidence has been reserved, and subject to what will be said with regard to the judicial oath, and admission.

§ 2. *Presumptions which are not raised by the law.*

1353. Presumptions which are not raised by the law are left to the judgment and discretion of the judge, who may only allow presumptions which are serious, definite, and consistent, and only in cases in which the law admits proof by witnesses, unless the document is impeached on the ground of fraud or deceit[2]).

Section IV. Admission by a party.

1354. The admission which may be set up against a party is either extrajudicial or judicial.

1355. The allegation of an extrajudicial admission which is purely verbal is inadmissible in cases where a claim is in dispute in respect of which the evidence of witnesses would not be admitted.

1356. A judicial admission is the declaration which the party or his special attorney makes in the court.

It affords sufficient evidence against the party who makes it.

It can only be taken in its entirety against him.

It cannot be revoked unless it can be proved that it resulted from a mistake of fact.

It cannot be revoked on the ground of a mistake of law.

Section V. The oath.

1357. The judicial oath is of two kinds: 1. That which one party puts to the other for the purpose of making the judgment in the case depend on it: this is called the "decisory" oath; — 2. That which is put by the judge of his own motion to the one or other of the parties[3]).

§ 1. *The decisory oath.*

1358. The decisory oath may be put in any kind of dispute whatsoever[4]).

1359. It can only be put in respect of a matter which personally affects the party to whom it is put.

1360. It may be put at any stage of the case, and although there exist no first steps of the proof of the claim or of the plea in respect of which it is called for.

1361. The party to whom the oath is put who refuses it, or is unwilling to put it in return to his opponent, or the opponent to whom it has been put in return and who refuses it, fails in his claim or in his plea.

---

[1]) See Commercial Code, art. 5, 117, 194, 446 *et seq.*, 559, 632 *et seq.* — [2]) See Commercial Code, art. 109. — [3]) See Commercial Code, art. 17. — [4]) See Commercial Code, art. 189.

1362. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayants cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier; — Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions; — Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs; — Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2° *Du Serment déféré d'office.*

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation[1]).

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes: il faut: 1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée; — 2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Titre quatrième. Des engagements qui se forment sans convention.

Décrété le 9 février 1804 (19 pluviôse an XII), promulgué le 19 du même mois (29 pluviôse an XII).

1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

Chapitre premier. Des quasi-contrats.

1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce

[1]) V. Code de commerce, art. 17.

1362. The oath cannot be put in return when the fact which is the subject-matter thereof is not something of common concern to both parties, but is purely the personal concern of the one to whom the oath had been put.

1363. When the oath, whether put originally or in return, has been taken, the opponent is no longer permitted to prove it false.

1364. The party who has put the oath originally or in return may no longer withdraw when his opponent has declared that he is ready to take such oath.

1365. The oath which has been taken is only evidence on behalf of the party who has put it or against him, and on behalf of his heirs or assigns, or against them. An oath, however, put by one of joint and several obligees to their obligor only discharges the latter so far as concerns the share of that creditor; — an oath put to the principal debtor discharges the sureties along with him; — that which is put to one of joint and several obligors enures to the benefit of his co-obligors; — and that which is put to a surety enures to the benefit of the principal debtor.

In these two last cases, the oath of the co-obligor jointly and severally liable or of the surety only enures to the benefit of the other co-obligors or of the principal debtor when it has been put is respect of the debt, and not in respect of the fact of the joint and several liability or of the suretyship.

§ 2. *Oath put of the court's own motion.*

1366. The judge may put the oath to one of the parties, either for the purpose of making the decision of the case depend thereon, or merely for the purpose of determining the amount of the judgment[1]).

1367. The judge can only put the oath of his own motion, whether upon the claim or upon the defence thereto, under the two following conditions: it is necessary: 1. That the claim or defence be not wholly proved; — 2. That it be not wholly devoid of proof.

Except in these two cases, the judge must simply either allow or reject the claim.

1368. The oath put by the judge of his own motion to one of the parties, cannot be put in return by that party to the other.

1369. The oath as to the value of the thing claimed, can only be put by the judge to the Plaintiff when it is in addition impossible to prove such value by other means.

The judge must also in such case determine the sum to the amount of which the Plaintiff shall be believed on his oath.

Title IV. Obligations which arise without agreement.

Decreed the 9th February 1804 (19th Pluviôse Year XII), published the 19th of the same month (29th Pluviôse Year XII).

1370. Certain obligations arise without the intervention of any agreement, either on the part of the party under the obligation, or on the part of the party towards whom he is under the obligation.

Some result from the authority of the law alone; others arise out of some fact personally affecting the party who is under the obligation.

The former are the obligations incurred involuntarily, such as those between neighbouring land-owners, or those of guardians and other administrators who cannot refuse the duties which are placed upon them. The obligations which arise out of some fact personally affecting the party who is under the obligation, result either from quasi-contracts or from delicts or quasi-delicts; they form the subject-matter of the present title.

Chapter I. Quasi-Contracts.

1371. Quasi-contracts are the purely voluntary acts of men from which there results some liability towards a third person, and sometimes a mutual liability of the two parties.

1372. When a person voluntarily undertakes the management of the business of another, whether the owner is aware of it or is ignorant thereof, the person who undertakes such management contracts an implied obligation to continue

[1]) See Commercial Code, art. 17.

que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites[1]).

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts où les fruits, du jour du paiement.

1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles, qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Chapitre II. Des délits et des quasi-délits.[2])

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; — Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; — Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

---

[1]) V. Code de Commerce, art. 159. — [2]) V. Loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; Loi du 30 juin 1899, concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés; Loi du 22 mars 1902, modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898; Loi du 31 mars 1905, modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898; Loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; Loi du 18 juillet 1907, ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

the management which he has commenced, and to carry it on till the owner is able to look after it himself; he must likewise undertake all that arises out of that same business.

1373. He is required to continue his management, although the principal should die before the business is completed, until the heir is able to take the superintendence thereof.

1374. He must apply to the management of the business all the care of a good father of a family.

The circumstances however, which have induced him to take the business upon himself may afford ground for inducing the judge to abate the damages which may result from his defaults or negligence as manager.

1375. The principal whose business has been properly administered, must carry out the liabilities which the manager has contracted in his name, indemnify him against all the personal liabilities which he has incurred, and refund him all advantageous or necessary expenses[1]).

1376. A person who receives by mistake or knowingly anything which is not due to him, incurs an obligation to restore it to the person from whom he has wrongfully received it.

1377. When a person who by mistake believed himself to be indebted has paid a debt, he has a right to demand it back from the supposed creditor. Such right, however, ceases in the case where the supposed creditor has destroyed his document of title by reason of the payment, leaving to the person who has made the payment his remedy against the real debtor.

1378. If there has been bad faith on the part of the person who has received payment, he is bound to restore both capital and interest or profits from the day of the payment.

1379. If the thing which has been wrongfully received is an immoveable or a corporeal moveable, the person who has received it is bound to restore it specifically, if it is in existence, or its value, if it has been destroyed or deteriorated through his default; if he has received it in bad faith, he also warrants against its loss by accident.

1380. If the person who has received the thing in good faith has sold it, he need only restore the price of the sale.

1381. The person to whom the thing is restored must make allowance, even towards one who obtained possession in bad faith, for all necessary and advantageous expenses which have been incurred for its preservation.

Chapter II. Delicts or quasi-delicts.[2])

1382. Every act whatsoever done by one person which causes damage to another, renders him by whose wrongful act it has occurred liable to repair it.

1383. Everyone is liable for the damage which he has caused not only by his act, but also by his negligence or by his want of prudence.

1384. A person is liable not only for the damage which he causes by his own actions, but also for that which is caused by the actions of persons for whom he is responsible, or of things which he keeps in his control.

The father, and the mother after the decease of her husband, are liable for the damage caused by their children who are minors living with them; — masters and persons who entrust their affairs to others, for the damage caused by their servants and those to whom they entrust their affairs, within the scope of the duties for which they have employed them; — schoolmasters and artisans, for the damage caused by their pupils and apprentices during the time that they are under their supervision.

The liability stated above accrues unless the father or mother, schoolmasters or artisans, prove that they were not able to prevent the action which gives rise to such liability.

---

[1]) See Commercial Code, art. 159. — [2]) See the law of the 9th April 1898, concerning the liability for accidents to workmen in the course of their work; law of the 30th June 1899, concerning accidents caused in agricultural operations by the use of machines worked by inanimate motor power; law of the 22nd March 1902, amending various articles in the law of the 9th April 1898; law of the 31st March 1905 amending various articles in the law of the 9th April 1898; law of the 12th April 1906, extending to all trading operations the provisions of the law of the 9th April 1898 concerning accidents in the course of work; law of the 18th July 1907 having for its object the right to come in under the legislation concerning work accidents.

(*Ajouté*: *Loi du 20 juillet 1899*). Toutefois la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public[1]).

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Titre cinquième. Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

Décrété le 10 février 1804 (20 pluviôse an XII), promulgué le 20 du même mois (30 pluviôse an XII).

. . . .

Chapitre II. Du régime en communauté.

. . . .

Première partie. De la communauté légale.

. . . .

Section II. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

. . . .

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce[2]).

. . . .

Section III. De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

. . . .

1443. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle[3]).

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande[4]).

1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances[5]).

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 216 et s. — [2]) V. Code de commerce, art. 4, 5, 7. — [3]) V. Code de commerce, art. 65 et s., 557 et s. — [4]) V. Code de commerce, art. 65 et s., 70. — [5]) V. Code de commerce, art. 557 et s.

(*Added: Law of the 20th July 1899.*) The civil liability of the State is, however, substituted for that of persons employed in public education[1]).

1385. The owner of an animal, or the person who uses it during the time that it is used by him, is liable for the damage which the animal has caused, whether the animal was under his control or whether it had strayed or escaped.

1386. The owner of a vessel is liable for the damage caused by its wreck when such event has come about as the result of failure to keep it in repair, or through inherent vice in its construction.

Title V. The contract of marriage and respective rights of husband and wife.

Decreed the 10th February 1804 (20th Pluviôse, Year XII), published the 20th of the same month (30th Pluviôse, Year XII).

. . . .

Chapter II. System of common interest in property.

. . . .

Part I. Common interest at law.

. . . .

Section II. Administration of the common interest, and effect of the acts of one or other of the husband and wife in relation to the marriage partnership.

. . . .

1426. Documents executed by the wife without the consent of the husband and even under the authority of the court, do not bind the goods forming the common interest except when she contracts as a public trader and for the purposes of her trade[2]).

. . . .

Section III. Dissolution of the common interest, and some of its consequences.

. . . .

1443. Proceedings can only be taken for separation of property in a court of law by a wife whose dot is placed in jeopardy, and when the financial difficulties of the husband give ground for fear that the property of the latter may prove insufficient to meet the rights and claims of the wife. Any separation by private agreement is void[3]).

1444. Separation of property, although decreed by the court, is void if it has not been carried out by actual satisfaction of the rights and claims of the wife, effected by notarial deed, to the extent of the husband's property, or at least by proceedings commenced within the 15 days which follow the judgment and not subsequently interrupted.

1445. Before separation of property is carried out, it must in all cases be published by being posted up on a tablet kept for this purpose, in the principal hall of the court of first instance, and also, if the husband is a trader, banker or merchant, in that of the commercial court of the place of his domicile; the penalty for omission to do so is the avoidance of the carrying out of the judgment.

The judgment which decrees separation of property dates back in its effect to the day of the application[4]).

1446. Personal creditors of the wife cannot, without her consent, claim separation of property.

In the event, however, of the bankruptcy or insolvency of the husband, they may enforce the rights of their debtor to the extent of the full amount of their debts[5]).

1447. The creditors of the husband may appeal against a separation of property decreed in fraud of their rights, even after it has been carried out; they may also intervene in the suit upon the claim for separation, in order to contest it.

[1]) See Commercial Code, art. 216 *et seq.* — [2]) See Commercial Code, art. 4, 5, 7. — [3]) See Commercial Code, art. 65 *et seq.*, 557 *et seq.* — [4]) See Commercial Code, art. 65 *et seq.*, 70. — [5]) See Commercial Code, art. 557 *et seq.*

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1449. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus[1]).

. . . .

Section IV. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.

. . . .

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

. . . .

Titre sixième. De la vente.

Décrété le 6 mars 1804 (15 ventôse an XII), promulgué le 16 du même mois (25 ventôse an XII).

Chapitre premier. De la nature et de la forme de la vente.

1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé[2]).

1583. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement[3]).

1586. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

1587. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat. il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

1590. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir; — Celui qui les a données, en les perdant; — Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

---

[1]) V. Code civil, art. 311 nouveau. — [2]) V. Code de commerce, art. 109. — [3]) V. Code de commerce, art. 100.

1448. A wife who has obtained a separation of property must contribute proportionally to her means and to those of her husband, both to the expenses of the household and to those of the education of their own children. She must bear these expenses entirely, if the husband has no property remaining.

1449. A separated woman, whether judicially separated and living under the system of separate estate, or living under the system of separate estate only, regains the unfettered administration of such estate. She may dispose of her moveable property, and alienate it.

She may not alienate her immoveable property without the consent of her husband, or without being authorised by the court, if he refuses[1]).

. . . .

Section IV. Acceptance of common interest in property and the renunciation thereof which is permissible, together with the conditions relating thereto.

1453. After the dissolution of the common interest, the wife or her heirs and assigns have the right to accept or renounce it: any agreement to the contrary is void.

. . . .

1464. The creditors of the wife may impeach the renunciation which may have been made by her or by her heirs in fraud of their debts, and accept the common interest in their own right.

. . . .

Title VI. Sale.

Decreed the 6th March 1804 (15th Ventôse, Year XII) published the 16th of the same month (25th Ventôse, Year XII).

Chapter I. Nature and formalities of sale.

1582. Sale is an agreement whereby one party binds himself to deliver a thing, and the other to pay for it.

It may be made by notarial deed or in the form of a private agreement[2]).

1583. It is complete between the parties, and the ownership passes by law to the purchaser from the vendor, from the moment when the agreement is concluded with regard to the thing to be sold and the price, although the thing may not yet have been delivered or the price paid.

1584. A sale may be effected absolutely or subject to a condition which may be either suspensory or in avoidance.

It may also have for subject-matter two or more alternative things. In all such cases, its effect is governed by the general principles of agreements.

1585. When goods are not sold in the lot, but by weight, by counting or by measure, the sale is not complete, in the sense that the things sold are at the risk of the vendor, until they have been weighed, counted or measured; but the purchaser is entitled to call for either their delivery or damages in a proper case, in the event of failure to carry out the undertaking[3]).

1586. If, on the other hand, the goods have been sold in the lot, the sale is complete, although the goods may not yet have been weighed, counted or measured.

1587. In the case of wine, oil, and other things which it is usual to taste before purchasing, there is no sale until the purchaser has tasted and approved them.

1588. A sale made on approval is always deemed to be made under a suspensory condition.

1589. A contract to sell is equivalent to a sale when there is mutual agreement between the two parties as to the thing and as to the price.

1590. If the contract to sell has been made on terms of giving earnest, each of the contracting parties is free to abandon it; — the one who has given it, on terms of forfeiting it; and the one who has taken it, on terms of restoring double.

1591. The price of the sale must be determined and specified by the parties.

---

[1]) See Civil Code, new art. 311. — [2]) See Commercial Code, art. 109. — [3]) See Commercial Code, art. 100.

1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers: si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

Chapitre II. Qui peut acheter ou vendre.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre[1]).

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants: 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; — 2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; — 3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté; — Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées: Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; — Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; — Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins; — Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, *défenseurs officieux* et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Chapitre III. Des choses qui peuvent être vendues.

1598. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

1599. La vente de la chose d'autrui est nulle: elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la cahose fût à autrui[2]).

1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

1601. Si au moment de la vente la chose vendue était péri en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

Chapitre IV. Des obligations du vendeur.

Section première. Dipositions générales.

1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Section II. De la délivrance.

1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 443, 447. — [2]) V. Code de commerce, art. 210.

1592. It may, however, be left to the decision of a third person: if the third person will not or cannot value it, there is no sale.

1593. The costs of necessary documents and other incidents of the sale are laid upon the purchaser.

Chapter II. Who may buy or sell.

1594. All persons may buy or sell whom the law does not forbid so to do[1]).

1595. No contract of sale may be made between husband and wife, except in the three following cases: 1. That in which one of the two parties assigns property to the other after a judicial separation, by way of settlement of his or her rights; — 2. That in which the assignment which the husband makes to his wife, even when she is not separated, is for a lawful consideration, such as the reinvestment of the proceeds of immoveable property which has been alienated, or of money belonging to her, if such immoveable property or money does not form part of the common property; — 3. That in which the wife assigns property to her husband in payment of a sum which she has agreed to give him by way of dot, and when common interest in property is excluded; — in such three cases, however, the remedies of the heirs of the contracting parties are preserved, if any indirect benefit accrues.

1596. The following persons may not become purchasers, under penalty of avoidance, either by their own agency, or by nominees: guardians in respect of the goods of the persons over whom they exercise guardianship; — agents in respect of the goods which they are instructed to sell; — administrators in respect of the goods of the parishes or public establishments entrusted to their care; — public officers in respect of national property, the sales of which are carried out through their agency.

1597. Judges, their deputies, the officials who constitute the *ministère public*, registrars, bailiffs, solicitors and advocates, and notaries, may not become assignees of the suit, rights, and actions at law which are within the jurisdiction of the court under which they perform their duties, under penalty of avoidance, costs, and damages.

Chapter III. Things which may be sold.

1598. Everything which is dealt with by way of trade may be sold, unless special laws have prohibited the alienation thereof.

1599. The sale of the property of another person is void: it may give rise to damages when the purchaser did not know that the thing bought belonged to another[2]).

1600. The inheritance of a living person may not be sold even with his consent

1601. If at the moment of sale the thing sold had wholly ceased to exist, the sale is void.

If only a part of the thing has ceased to exist, the purchaser has the choice of abandoning the sale, or claiming the part still in existence and having the price assessed by valuation.

Chapter IV. Obligations of the vendor.

Section I. General provisions.

1602. The vendor is bound to explain clearly the extent of his obligation. Any obscure or ambiguous agreement is construed against the vendor.

1603. He is under two main liabilities, that of delivering and that of giving a warranty with the thing which he sells.

Section II. Delivery.

1604. Delivery is the transfer of the thing sold into the power and possession of the purchaser.

1605. The liability to deliver immoveables is discharged on the part of the vendor when he has handed over the keys, in the case of a house, or when he has handed over the title deeds of ownership.

---

[1]) See Commercial Code, art. 443, 447. — [2]) See Commercial Code, art. 210.

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère: Ou par la tradition réelle; — Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent; — Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme[1]).

1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; — Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

1619. Dans tous les autres cas; — Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité; — Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés; — Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure; — L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

1620. Dans le cas, où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble.

1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

1622. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 437.

1606. Delivery of moveables is effected: either by actual transfer or by the handing over of the keys of the houses which contain them; or even by the agreement of the parties alone, if the transfer cannot be carried out at the moment of the sale, or if the purchaser already had them in his power under some other right.

1607. The transfer of incorporeal rights is effected either by the handing over of the documents of title, or by the purchaser making use of the rights with the consent of the vendor.

1608. The expenses of delivery must be borne by the vendor, and those of taking the goods away by the purchaser, if there has been no provision to the contrary.

1609. Delivery must be effected at the place where the thing which constituted the subject-matter of the sale was situated at the time thereof, if it has not been otherwise agreed with regard thereto.

1610. If the vendor fails to make delivery within the time agreed between the parties, the purchaser may, at his election, claim the annulment of the sale, or to be put in possession, if the delay is solely due to the act of the vendor.

1611. In all cases the vendor must be ordered to pay damages, if the purchaser is prejudiced by the default in delivery within the agreed time.

1612. The vendor is not bound to deliver the thing sold, if the purchaser does not pay its price, and the vendor has not allowed him time for payment.

1613. He is not obliged to deliver, even when he has allowed time for payment, if subsequently to the sale the purchaser has become bankrupt or insolvent to such a degree that the vendor finds himself in imminent danger of losing the price; unless the purchaser gives him security for payment within the time fixed[1]).

1614. The thing sold must be delivered in the state in which it is at the moment of the sale.

From such day all the profits belong to the purchaser.

1615. The liability to deliver the thing sold includes its accessories and every thing which has been intended to be used constantly with it.

1616. The vendor is bound to deliver the quantity stated in the contract subject to the qualifications hereinafter mentioned.

1617. If the sale of an immoveable has been accompanied by a statement of its extent and made at so much per measure, the vendor is obliged to deliver to the purchaser, if he requires it, the quantity stated in the contract; — and if the thing sold is not capable thereof, or if the purchaser does not require it, the vendor is obliged to submit to a proportional diminution of the price.

1618. If on the other hand, in the event contemplated by the preceding article, the property proves to be of greater extent than that which is expressed in the contract, the purchaser has the choice of the providing the balance of the price, or of abandoning the contract if the excess is one twentieth above the extent specified.

1619. In all other cases; — whether the sale is of a specific property of fixed bounds; — whether it relates to distinct and separate properties; — whether it begins by stating the measure, or by specifying the subject matter of the sale followed by its measure; — the statement of such measure does not give occasion for any increase of price in favour of the vendor in respect of the surplus measure, or in favour of the purchaser so as to entitle him to any diminution of price in respect of deficient measure: unless the difference between the actual measure and that expressed in the contract amounts to one twentieth in excess or deficiency, having regard to the value of the whole of the property sold, except where there is a provision to the contrary.

1620. In a case where, in accordance with the preceding article, there is ground for an increase of price in respect of surplus measure, the purchaser has the choice either of abandoning the contract, or of providing the excess price, together with interest, if he has kept the property.

1621. In all cases in which the purchaser has the right to abandon the contract, the vendor is bound to restore to him, in addition to the price, if he has received it, the costs of entering into the contract.

1622. The action for excess price on the part of the vendor, and that for diminution of price or cancellation of contract on the part of the purchaser must be commenced within a year, reckoned from the day of the contract, under penalty of failure.

[1]) See Commercial Code, art. 437.

1623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*[1]).

Section III. De la garantie.

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ 1° *De la Garantie en cas d'éviction.*

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'eviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel: toute convention contraire est nulle.

1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur: 1° La restitution du prix; — 2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; — 3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire; — 4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

1631. Lorsque, à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

1632. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

1633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1634. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

1635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

1636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

[1]) V. Code civil, art. 1137 et s., 1182, 1234, 1302 et s.

1623. If two properties have been sold by the same contract, and for one and the same price, with a statement of the measurement of each, and there is found a smaller area in the one and larger one in the other, set-off is allowed to the full extent of the difference, and the action, whether for the excess or for diminution of price, may only be maintained subject to the rules above laid down.

1624. The question upon whom, whether upon the vendor or upon the purchaser, must fall the loss or deterioration of the thing sold before delivery, is decided in accordance with the rules laid down under the title "contracts and obligations arising out of agreement in general"[1]).

Section III. Warranty.

1625. The warranty which the law implies on the part of the vendor to the purchaser extends to two matters: the first is the peaceful possession of the thing sold; the second, the latent defects thereof or the faults entitling the purchaser to cancel the sale.

§ 1. *Warranty against dispossession.*

1626. Although at the time of the sale no term requiring an express warranty may have been required, the vendor is bound by operation of law to warrant the purchaser against any dispossession from the whole or part of the thing sold, or against charges claimed in respect thereof and not declared at the time of the sale.

1627. The parties may, by special agreement, add to this legal liability or lessen its operation; they may even agree that the vendor shall not be liable under any warranty.

1628. Although it may be expressly provided that the vendor shall not be liable under any warranty, he still remains bound by such warranty as arises from a personal act of his own: any agreement to the contrary is void.

1629. In the same case of a provision excluding warranty, the vendor, in the event of dispossession is bound to restore the price, unless the purchaser was aware, at the time of the sale, of the risk of dispossession, or bought at his risk and peril.

1630. When the warranty has been made express, or no provision has been made with regard to this matter, if the purchaser is dispossessed, he has a right to claim against the vendor: 1. The return of the price; — 2. That of the profits, when he is compelled to give them up to the owner who has dispossessed him; — 3. The costs incurred in the claim upon the warranty by the purchaser and those incurred by the original claimant; — 4. Lastly, damages, as well as the costs and proper expenses of the contract.

1631. When at the time of dispossession the thing sold proves to have diminished in value, or considerably deteriorated, whether through the negligence of the purchaser, or through accidents of *force majeure*, the vendor is none the less bound to return the price in full.

1632. But if the purchaser has made a profit by himself lowering its value, the vendor is entitled to retain out of the price a sum equal to such profit.

1633. If the thing sold proves to have increased in value at the time of dispossession, even without any act of the purchaser, the vendor is bound to pay him its excess of value above the price at which it was sold.

1634. The vendor is bound to refund to the purchaser, or require the person who has dispossessed him to refund to him, all sums for profitable repair and improvement which he has expended upon the property.

1635. If the vendor has sold the property of another person in bad faith, he will be compelled to reimburse the purchaser all the expenses even for ornament or luxury which the latter may have incurred on the property.

1636. If the purchaser is only dispossessed of part of the thing sold, and that part is of such consequence in relation to the whole, that the purchaser would not have made the purchase without the part of which he has been dispossessed, he may cancel the sale.

1637. If, in the event of dispossession of a part of the property sold, the sale is not cancelled, the value of the part of which the purchaser finds himself dispossessed is refunded to him on the basis of its value at the time of the dispossession, and not in proportion to the total price of the sale, whether the thing sold is increased or diminished in value.

---

[1]) See Civil Code, art. 1137 *et seq.*, 1182, 1234, 1302, *et seq.*

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*[1]).

1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugment en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ 2° *De la Garantie des défauts de la chose vendue.*

1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

1647. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice[2]).

Chapitre V. Des obligations de l'acheteur.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente[3]).

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants: S'il a été ainsi convenu lors de la vente; — Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; — Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

---

[1]) V. Code civil, art. 1134, 1136 et s., 1142 et s., 1156 et s., 1182 et s., 1226 et s. — [2]) Sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges, V. lois du 21 juillet 1881, art. 1er et 13, sur la police sanitaire des animaux, et du 2 août 1884, sur le Code rural, modifiées par la loi du 31 juillet 1895 et par celle du 23 février 1905; loi du 21 juin 1898, sur le Code rural. — [3]) V. Code de commerce, art. 576 et s.

1638. If an inheritance which has been sold proves to be incumbered with latent burdens without any declaration thereof having been made, and they are of such importance that there is ground for the presumption that the purchaser would not have made the purchase if he had had notice of them, he may claim cancellation of the contract, unless he prefers to be content with a compensation.

1639. Other matters arising out of the damages accruing to the purchaser from the sale not being carried out, must be decided in accordance with the general rules laid down under the title *Contracts and Obligations arising out of agreement in general*[1]).

1640. The warranty against dispossession ceases when the purchaser has allowed judgment to be given against him without possibility of appeal, or a judgment against which an appeal can no longer be entered, without calling upon the vendor, if the latter proves that there were in existance good grounds for the rejection of the claim.

§ 2. *Warranty against defects in the thing sold.*

1641. The vendor warrants against latent defects in the thing sold which render it unfit for the use for which it was intended, or which so reduce its value for that purpose that the purchaser would not have taken it, or would only have given a smaller price for it, if he had been aware thereof.

1642. The vendor is not liable for patent defects which the purchaser was able to discover for himself.

1643. He is liable for latent defects even though he was not aware of them, unless, in such case, he has stipulated that he shall not be bound by any warranty.

1644. In the case covered by articles 1641 and 1643, the purchaser has the choice of giving up the thing and obtaining a return of the price, or of keeping the thing and of obtaining the return of such part of the price as shall be awarded by official experts.

1645. If the vendor was aware of the defects in the thing sold, he is liable, in addition to the return of the price which he has received for it, for full damages to the purchaser.

1646. If the vendor was ignorant of the defects in the thing sold, he is only liable for the return of the price, and to repay the purchaser the expenses occasioned by the sale.

1647. If the thing which had defects has perished by reason of its faulty composition, the loss falls upon the vendor, who is liable to the purchaser to return the price and for the other damages explained in the two preceding articles.

But a loss which occurs through accident must be borne by the purchaser.

1648. The action arising from defects which entitle the purchaser to have the sale set aside must be commenced by the purchaser within a short time, which varies according to the nature of such defects, and the custom of the place where the sale was held.

1649. It does not arise in the case of sales held under the order of the Court[2]).

Chapter V. Obligations of the purchaser.

1650. The principal obligation of the purchaser is to pay the price on the day and at the place fixed by the contract of sale[3]).

1651. If no provision has been made in relation thereto at the time of the sale, the purchaser must pay at the place and within the time in which delivery must be made.

1652. In the three following cases the purchaser is liable for interest on the price of the sale up to the time of payment of the principal: if it has been so agreed at the time of the sale; — if the thing sold and delivered is productive of profits or other returns; — if the purchaser has received a formal notice to pay.

In the last case the interest only runs from the time of the formal notice.

---

[1]) See Civil Code, art. 1134, 1136 *et seq.*, 1142 *et seq.*, 1156 *et seq.*, 1182 *et seq.*, 1226 *et seq.* — [2]) With regard to defects which entitle a person to have the contract set aside in the case of sales and exchanges, see the laws of the 21st July 1881, art. 1 and 13, on sanitary regulations for animals, and of the 2nd August 1884, on the rural Code, amended by the law of the 31st July 1895 and by that of the 23rd February 1905; and law of the 21st June 1898, on the rural Code. — [3]) See Commercial Code, art. 576 *et seq.*

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

1654. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation: mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement[1]).

Chapitre VI. De la nullité et de la résolution de la vente.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vileté du prix.

Section première. De la faculté de rachat.

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

1669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

[1]) V. Code de commerce, art. 576 et s.

1653. If the purchaser is harassed or has good ground to fear that he will be harassed by legal proceedings, whether they take the form of an action on a mortgage or of a claim for possession, he may postpone payment of the price until the vendor has settled the pending question, unless the latter prefers to give security, or unless it has been stipulated that the purchaser shall pay notwithstanding such question.

1654. If the purchaser fails to pay the price, the vendor may claim to have the sale rescinded.

1655. The rescission of a sale of immoveable property is decreed forthwith, if the vendor is in danger of losing both the property and the price.

If such danger does not exist, the judge may allow a longer or shorter time to the purchaser according to the circumstances.

When this time has expired without the purchaser having paid, the rescission of the sale must be decreed.

1656. If it has been stipulated at the time of a sale of immoveable property that on default in payment of the price within the agreed time, the sale shall be rescinded as of right, the purchaser may still pay after the expiration of the time allowed, so long as he has not received a demand in due form of law by a bailiff's notice: but after such notice, the judge cannot allow him time.

1657. In the case of the sale of provisions and moveable property, the rescission of the sale shall take place by operation of law and without formal notice, in the interest of the vendor, after the expiration of the time agreed for taking them away[1]).

Chapter VI. Avoidance and rescission of sale.

1658. Independently of the grounds for avoidance or rescission already explained in this Title, and of those which are common to all agreements, a contract of sale may be rescinded by exercise of the power of repurchase, and by reason of the cheapness of the price.

Section I. Right of repurchase.

1659. The right of repurchase or redemption arises out of an agreement whereby the vendor reserves himself the right to retake possession of the thing sold upon restoring the price in capital, and making such repayments as are set out in article 1673.

1660. The right of repurchase cannot be stipulated for a period exceeding five years. If it has been stipulated for a longer period, it is reduced to that term.

1661. The term fixed is construed strictly, and cannot be prolonged by the judge.

1662. On failure by the vendor to enforce his action for redemption within the prescribed period, the purchaser remains absolute owner without possibility of removal.

1663. The time allowed runs against all persons, even against minors, with a remedy in proper cases against the party liable.

1664. The vendor under an agreement for repurchase may enforce his right of action against a second purchaser even though the right of redemption has not been reserved in the second contract.

1665. The purchaser, under an agreement for repurchase may enforce all the rights of his vendor; prescription runs in his favour both against the true owner and against any persons who claim rights or mortgages over the thing sold.

1666. He may set up rights acquired by virtue of seizure and sale against the creditors of his vendor.

1667. If the purchaser under an agreement for redemption of an undivided part of an inheritance has become highest bidder for the whole at a sale by auction claimed against him, he may compel the vendor to take back the whole when the latter desires to avail himself of his agreement.

1668. If several persons have sold jointly, and by one and the same contract, an inheritance which is their common property, each can only enforce his action for redemption in respect of the share which he had therein.

1669. The same rule holds good if a person who alone has sold an inheritance has left several heirs. Each of such co-heirs can only avail himself of the right of repurchase in respect of the share which he takes in the inheritance

1) See Commercial Code, art. 576 *et seq.*

1670. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait; — Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais, s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé: il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

Section II. De la rescision de la vente pour cause de lésion.[1])

1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix, ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

---

[1]) V. loi du 8 juillet 1907, relative à la vente des engrais.

1670. But in the cases covered by the two preceding articles the purchaser may demand that all the co-vendors or all the co-heirs be made parties to the action, so that they may agree among themselves as to retaking possession of the whole inheritance; and if they do not agree, the claim may be sent to another court.

1671. If the sale of an inheritance belonging to several persons has not been made jointly, and of the whole inheritance together, and each has only sold his own share therein, they may separately enforce their right of action for redemption of the portion which belonged to them; — and the purchaser cannot compel the one who enforces his right of action in that way to take back the whole.

1672. If the purchaser has left several heirs, the right of action for redemption can only be enforced against each of them in respect of his share, in the event of it being still undivided or in that of the property sold having been divided between them. But if there has been a division of the inheritance, and the property sold has fallen to the lot of one of the heirs, the action for redemption may be brought against him for the whole.

1673. The vendor who avails himself of his agreement for repurchase must restore not only the principal purchase price, but also the costs and proper expenses of the sale, the necessary repairs, and the repairs which have increased the value of the property, to the full amount of such increased value. He may only enter into possession after having satisfied all these obligations. When a vendor re-enters upon his inheritance by virtue of the agreement for re-purchase, he recovers it free from all charges and mortgages with which the purchaser may have burdened it: he is bound to carry out the leases made in good faith by the purchaser.

Section II. Rescission of sale on the ground of inadequacy of consideration.[1])

1674. If the vendor has received consideration which is inadequate to the extent of more than seven twelfths of the value of immoveable property he is entitled to claim rescission of the sale, even though he may have expressly renounced in his contract his right to claim such rescission, and though he may have declared that he has given up the excess.

1675. In order to ascertain whether the consideration has been inadequate to the extent of more than seven twelfths, the immoveable property must be valued on the basis of its condition and value at the time of the sale.

1676. The claim cannot be maintained after the expiration of two years reckoned from the day of the sale.

This time limit runs against married women, persons who are presumed dead, persons without civil rights, and minors claiming in right of a vendor of full age.

This time limit runs also and is not suspended during the period stipulated for the right of repurchase.

1677. Proof of inadequacy can only be admitted by virtue of a judgment, and only in a case where the facts set forth are sufficiently probable and sufficiently serious to raise a presumption of inadequacy.

1678. Such proof may only be brought forward in the form of a report by three experts, who shall be required to draw up one written report in common, and to express only one opinion, which shall be that of a majority.

1679. If the opinions vary, the written report shall state the grounds, but it is not allowed to be made known what opinion each expert may have formed.

1680. The three experts shall be appointed of the judge's own motion, unless the parties come to an agreement to appoint all three jointly.

1681. In the event of the action for rescission being permitted, the purchaser has the choice either of returning the property on receiving back the price which he has paid for it, or of keeping the estate upon payment of the balance of the fair value, subject to a deduction of one tenth of the total value.

A third person in possession has the same right, with the addition of his right under the guarantee by his own vendor.

1682. If the purchaser prefers to keep the property and pay the balance as provided by the preceding article, he must pay interest on the balance from the day of the claim for rescission.

If he prefers to give it up and take back the price, he must give up the profits from the day of the claim.

---

[1]) See the law of the 8th July 1907, relating to the sale of manure.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

Chapitre VII. De la licitation.

1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte; — Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre; — La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation: ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code de procédure[1]).

Chapitre VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique[2]).

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie[3]).

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

1698. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais

---

[1]) V. Code civil, art. 827, 838 et s.; Code de procédure civile, art. 972 et s., 984 et s. — [2]) V. Code de commerce, art. 35, 136, 138, 187, 446, 447. — [3]) V. Code de commerce, art. 168.

Interest on the price which he has paid is also allowed him from the day of the same claim, or from the day of payment, if he has not drawn any profits.

1683. Rescission on the ground of inadequacy of consideration is not allowed at the instance of the purchaser.

1684. It is not allowed in any sales which, according to law, can only be carried out under order of the court.

1685. The rules laid down in the preceding section for cases in which several persons have sold jointly or separately, and for that in which the vendor or purchaser has left several heirs, are equally applicable to the bringing of an action for rescission.

Chapter VII. Sale by auction of joint property.

1686. If property which belongs to several persons in common cannot be divided conveniently and without loss; — or if in a division of goods held in common carried out by private agreement there are found some which none of the common owners is able or willing to take; — a sale by auction is held, and the price is divided between the co-owners.

1687. Each of the co-owners is entitled to demand that strangers shall be summoned to the auction: it is necessary that they should be summoned when one of the co-owners is a minor.

1688. The mode and formalities to be observed in an auction of joint property are set out under the title "*Inheritance*", and in the Code of Procedure[1]).

Chapter VIII. Transfer of debts and other incorporeal rights (choses in action).

1689. In the transfer of a debt, of a claim, or of a right of action against a third person, delivery is effected as between the assignor and assignee by the giving up of the document of title.

1690. The assignee's title is only perfected as regards third persons by notice of the assignment given to the obligor.

The title of the assignee may, however, be also perfected by the recognition of the assignment made by the obligor in a notarial document[2]).

1691. If before the assignor or assignee has given notice of the assignment to the obligor, the latter has paid the assignor, he is validly discharged.

1692. The sale or assignment of a debt comprises the accessories thereof, such as the security, right of priority, or charge.

1693. A person who sells a debt or other incorporeal right warrants its existence at the time of the assignment, although the assignment may be made without express warranty[3]).

1694. He is not answerable for the solvency of the obligor, unless he has undertaken such duty, and only to the amount of the value which he has obtained for the obligor's liability.

1695. When he has promised to answer for the solvency of the obligor, such promise only extends to his present solvency, and does not extend to the future, unless the assignor has expressly stipulated thereto.

1696. A person who sells an inheritance without specifying in detail the component parts thereof, only warrants his title as heir.

1697. If he has already profited by the produce of some property, or received the amount of some debt belonging to such inheritance, or sold some of the effects of the succession, he is bound to restore them to the purchaser, unless he has expressly reserved them at the time of the sale.

1698. The purchaser must on his side restore to the vendor what the latter has paid in respect of the debts and charges on the inheritance, and account to him for anything in respect of which he was an obligee, unless there has been a stipulation to the contrary.

1699. Where a disputed right has been sold, the person as against whom such right is alleged to exist may obtain a discharge from all liability from the assignee,

---

[1]) See Civil Code, art. 827, 838 *et seq.*, Code of Civil Procedure, art. 972 *et seq.*, 984 *et seq.* — [2]) See Commercial Code, art. 35, 136, 138, 187, 446, 447. — [3]) See Commercial Code, art. 168.

et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse: 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; — 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû; — 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

Titre septième. De l'échange.

Décrété le 7 mars 1804 (16 ventôse an XII), promulgué le 17 du même mois (26 ventôse an XII).

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

1704. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

1705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

Titre huitième. Du contrat de louage.

Décrété le 7 mars 1804 (16 ventôse an XII), promulgué le 17 du même mois (26 ventôse an XII).

Chapitre premier. Dispositions générales.

1708. Il y a deux sortes de contrats de louage: Celui des choses; — Et celui d'ouvrage.

1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières: On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles; — *Bail à ferme*, celui des héritages ruraux; — *Loyer*, le louage du travail ou du service; — *Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières[1]).

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

Chapitre II. Du louage des choses.

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

. . . .

[1]) V. Code de commerce, art. 273.

by restoring to him the actual price of the assignment with the expenses and proper costs, and with interest reckoned from the day on which the assignee paid the price of the assignment made to him.

1700. A matter is deemed disputed as soon as legal proceedings have been commenced and there is a difference as to something which forms the subject-matter of a right.

1701. The provision enacted in article 1699 ceases to apply: 1. In a case where the assignment has been made to a co-heir or co-owner of the right assigned; — 2. When it has been made to a creditor in payment of what is due to him; — 3. When it has been made to the person in possession of the inheritance which is subject to the disputed right.

Title VII. Exchange.

Decreed the 7th March 1804 (16th Ventôse, Year XII), published the 17th of the same month (26th Ventôse, Year XII).

1702. Exchange is a contract by which the parties mutually give one thing for another.

1703. Exchange is effected by agreement alone, in the same way as sale.

1704. If one of the parties to the exchange has already received the thing given him in exchange, and it subsequently appears that the other contracting party is not the owner thereof, he cannot be compelled to deliver that which he has promised by way of exchange, but only to give up that which he has received.

1705. A party to the exchange who is dispossessed of the thing which he has received by way of exchange has the choice of putting his case on the footing of a claim for damages, or bringing an action for the recovery of his property.

1706. Rescission on the ground of inadequacy of consideration is not allowed in contracts of exchange.

1707. All the other rules prescribed for contracts of sale apply also to exchange.

Title VIII. Contract of hiring.

Decreed the 7th March 1804 (16th Ventôse, Year XII), published the 17th of the same month (26th Ventôse, Year XII).

Chapter I. General provisions.

1708. There are two kinds of contracts of hiring: hiring of things; — and hiring of work.

1709. Hiring of things is a contract by which one of the parties binds himself to put the other into the use and possession of a thing for a certain time and in return for a certain price, which the other binds himself to pay to him.

1710. The hiring of work is a contract by which one of the parties undertakes to do something for the other, in return for a price agreed between them.

1711. These two kinds of hiring are further subdivided into several special kinds: the term *letting at a rent* is applied to the hiring of houses and moveables; — *farm letting* to that of rural property; — *hire* to the hiring of work or services; — *lease of cattle* to that of animals where the profit is divided between the owner and the person to whom he entrusts them. *Estimates, tenders* or *contracts at fixed price* for the undertaking of a work in return for a specified sum are also hirings when the material is provided by the person for whom the work is done. These three last kinds are governed by special rules[1]).

1712. Leases of national property, and of the property of parishes and public institutions are subject to special regulations.

Chapter II. Hiring of things.

1713. Every kind of moveable or immoveable property may be hired.

. . . .

[1]) See Commercial Code, art. 273.

Chapitre III. Du louage d'ouvrage et d'industrie.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie: 1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; — 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; — 3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés[1]).

Section première. Du louage des domestiques et ouvriers.[2])

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. (*Ajouté: Loi du 27 decembre 1890, art. 1er.*) Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence[3]).

1781. (*Abrogé par la loi du 2 août 1868*).

Section II. Des voituriers par terre et par eau.

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre*[4]).

1783. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent[5]).

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

. . . .

Titre neuvième. Du contrat de société.

Décrété le 8 mars 1804 (17 ventôse an XII), promulgué le 18 du même mois (27 ventôse an XII).

V. ci-dessus, Code de commerce, p. 94 à 96, art. 1832 à 1873 du Code civil.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 91 et s., 285 et s. — [2]) V. loi du 18 juillet 1907, sur la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail. — [3]) V. loi du 18 juillet 1901, garantissant leur travail et leur emploi aux réservsites et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire. — [4]) V. Code civil, art. 1137, 1148, 1783 et s., 1952 et s., 1984 et s., 2102; Code de commerce, art. 90, 98 et s., 103 et s., 222 et s., 285. — [5]) V. Code de commerce, art. 96 et s., 107, 224.

Chapter III. Hiring of work and labour.

1779. There are three principal kinds of hiring of work and labour: 1. The hiring of workmen who engage themselves to the service of any individual; — 2. That of carriers, both by land and water, who undertake the carriage of persons or of goods; — 3. That of contractors by estimate or tender[1]).

Section I. Hiring of servants and workmen.[2])

1780. Services can only be engaged for a term, or for a specific undertaking. (*Added: law of the 27th December 1890, art. 1.*) Hiring of service made without specifying the length, may at any time be terminated by the will of one of the contracting parties.

The cancellation of the contract, however, at the will of one alone of the contracting parties may give rise to damages.

In assessing the compensation to be awarded, if the case arises, regard must be had to customs, to the nature of the services engaged, to the time which has elapsed, to any deduction made or payments effected with a view to a retiring pension, and in general to all the circumstances which may prove the existence and determine the extent of the injury caused.

The parties cannot waive beforehand their contingent right to claim damages under the foregoing provisions.

Disputes to which the application of the preceding paragraphs may give rise, shall be dealt with, when they come before the civil courts and before the courts of appeal, as summary proceedings and tried as cases of urgency[3]).

1781. (*Repealed by the law of the 2nd August 1868.*)

Section II. Carriers by land and water.

1782. Carriers by land and by water are subjected, with regard to the safekeeping and preservation of the things which are entrusted to them, to the same obligations as the innkeepers of whom mention is made in the Title *Deposit and consignment pending dispute*[4]).

1783. They are answerable not only for the things which they have actually received in their boats or carriages, but also for those which have been forwarded to them at the wharf or warehouse, in order to be placed in their boats or carriages.

1784. They are answerable for loss of or damage to the things which are entrusted to them, unless they prove that such things have been lost or damaged by accident or *force majeure.*

1785. Persons who undertake to act as public carriers by land and water, and those who undertake the conduct of public coaches, must keep a register of the money, goods, and parcels of which they have the charge[5]).

1786. Persons who undertake and direct the management of public carriages and coaches, and masters of barges and boats, are also subjected to special rules which regulate the law as between them and other citizens.

. . . .

Title IX. Contracts beetween members of an association.

Decreed the 8th March 1804 (17th Ventôse, Year XII), published the 18th of the same month (27th Ventôse, Year XII).

See above, Commercial Code, p. 94 to 96, art. 1832 to 1873 of the Civil Code.

---

[1]) See Commercial Code, art. 91 *et seq.*, 285 *et seq.* — [2]) See law of the 18th July 1907, as to the right of coming in under the legislation relating to accidents in the course of work. — [3]) See law of the 18th July 1901 providing guarantee for their work and employment to reservists and territorial soldiers summoned to perform their period of military instruction. — [4]) See Civil Code, art. 1137, 1148, 1783 *et seq.*, 1952 *et seq.*, 1984 *et seq.*, 2102; Commercial Code, art. 90, 98 *et seq.*, 103 *et seq.*, 222 *et seq.*, 285. — [5]) See Commercial Code, art. 96 *et seq.*, 107, 224.

Titre dixième. Du prêt.

Décrété le 9 mars 1804 (18 ventôse an XII), promulgué le 19 du même mois (28 ventôse an XII).

1874. Il y a deux sortes de prêt: Celui des choses dont on peut user sans les détruire; — Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat;* — La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt.*

Chapitre premier. Du prêt à usage, ou commodat.

Section première. De la nature du prêt à usage.

1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit.

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

1879. Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

Section II. Des engagements de l'emprunteur.

1880. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section III. Des engagements de celui qui prête à usage.

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Title X. Loan.

Decreed the 9th March 1804 (18th Ventôse, Year XII), published the 19th of the same month (28th Ventôse, Year XII).

1874. There are two kinds of loan: the loan of things which can be used without being destroyed; and that of things which are consumed by the use which is made of them.

The former kind is called *loan for use* or gratuitous *bailment*; the latter is called *loan for consumption* or simply loan.

Chapter I. Loan for use, or gratuitous bailment.

Section I. The nature of the loan for use.

1875. The loan for use or gratuitous bailment is a contract by which one of the parties delivers something to another for him to make use of it, upon condition that the party who receives it shall return it after he has made use of it.

1876. It is of the essence of this loan that it should be gratuitous.

1877. The lender remains the owner of the thing lent.

1878. Everything which can be dealt with by way of trade, and which is not consumed in the use, may constitute the subject-matter of this agreement.

1879. Liabilities arising out of gratuitous bailment pass to the heirs of the party who loans, and to the heirs of the party who borrows.

But if the loan has only been made out of regard for the borrower, and to him personally, in such case his heirs are not allowed to continue the enjoyment of the thing loaned.

Section II. Liabilities of the borrower.

1880. The borrower is required to look after the safe keeping and preservation of the thing lent in the same way as a careful father of a family. He may only make use of it for the purpose prescribed by its nature, or by the agreement; breach of any of the foregoing provisions entails the penalty of damages, if there is ground for any.

1881. If the borrower uses the thing for another purpose, or for a longer time than he is entitled, he becomes liable for any loss that may happen, even by accident.

1882. If the thing lent perishes by an accident which the borrower could have averted by employing his own property, or if, being only able to preserve one of the two, he has preferred his own, he is liable for the loss of the other.

1883. If the thing lent was valued at the time of the loan, the loss which accrues, even by accident, falls upon the borrower, unless there is an agreement to the contrary.

1884. If the thing lent has deteriorated by reason only of the use for which it has been borrowed, and without any default on the part of the borrower, he is not liable for the deterioration.

1885. The borrower may not keep the thing lent by way of set-off against that which the lender owes him.

1886. If in order to make use of the thing lent, the borrower has incurred some expense, he cannot recover it.

1887. If several persons have jointly borrowed the same thing, they are jointly and severally answerable for it to the lender.

Section III. Liabilities of the lender.

1888. The lender can only take back the thing lent after the agreed term, or in default of agreement, after it has served for the use for which it has been borrowed.

1889. If, however, during this time, or before the need for borrowing it has ceased, there comes upon the lender a pressing and unforeseen need for his property, the judge may, if the circumstances warrant it, compel the borrower to restore it to him.

1890. If, during the continuance of the loan the borrower has been compelled, in order to preserve the article lent, to incur some extraordinary expense, which is necessary, and so urgent that he has not been able to give the lender notice, the latter will be bound to refund it to him.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Chapitre II. Du prêt de consommation, ou simple prêt.

Section première. De la nature du prêt de consommation.

1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

1894. On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: alors c'est un prêt à usage.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Section II. Des obligations du prêteur.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu[1]).

1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

Section III. Des engagements de l'emprunteur.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

1904. (*Ainsi modifié: Loi du 7 avril 1900*). Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice.

Chapitre III. Du prêt à intérêt.

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

1906. L'emprunteur, qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit[2]).

[1]) V. Code de commerce, art. 444. — [2]) L'intérêt légal est aujourd'hui de 4 pour 100 en matière civile et de 5 pour 100 en matière commerciale: Loi du 7 avril 1900, art. 1er. —

1891. When the thing lent has defects of such a nature that it may cause damage to the person who makes use of it, the lender is answerable, if he was aware of the defects and did not acquaint the borrower with them.

Chapter II. Loan for consumption, or simple loan.

Section I. The nature of the loan for consumption.

1892. A loan for consumption is a contract by which one of the parties delivers to the other a certain quantity of things which are consumed by use, on condition that the latter shall give to him the same amount of the same nature and quality.

1893. As a result of the loan the borrower becomes owner of the thing lent; and its loss falls upon him, in whatsoever manner such loss comes about.

1894. There cannot be given, under the name of loan for consumption, things which, although of the same kind, differ individually, like animals; in such case it is a loan for use.

1895. The obligation which arises from the loan of a sum of money is never anything else than the numerical sum stated in the contract. If the value of money has been increased or diminished before the time for payment, the debtor must give the numerical sum lent, and is only bound to give that sum in money which has currency at the moment of payment.

1896. The rule stated in the preceding article does not operate if the loan has been made in ingots.

1897. If the loan consisted of ingots or of produce, whatever be the increase or diminution in their value, the debtor must always give the same quantity and quality, and need only give that.

Section II. Obligations of the lender.

1898. In the case of loan for consumption the lender is answerable to the extent provided by article 1891 in the case of loan for use.

1899. The lender cannot claim a return of the things lent before the agreed time[1]).

1900. If no time has been fixed for their return, the judge may allow the borrower a certain time according to the circumstances.

1901. If it has only been agreed that the borrower shall repay when he shall be able, or when he shall have the means, the judge shall fix a time for payment for him according to the circumstances.

Section III. Obligations of the borrower.

1902. The borrower is bound to give back the things lent in the same quantity and of the same quality, and at the agreed time.

1903. If he is unable to do so, he must pay their value, regard being had to the time and place where the thing lent ought to have been given back under the agreement. If such time and place have not been provided, repayment is made at the price in force at the time when and at the place where the loan was made.

1904. (*As amended: Law of the 7th April 1900.*) If the borrower fails to give back the things lent or their value at the agreed time, he must pay interest for them from the day of formal notice or legal summons.

Chapter III. Loan at interest.

1905. It is lawful to stipulate for interest in the case of a simple loan, whether the loan be of money, provisions, or other moveable things.

1906. A borrower who has paid interest for which no stipulation was made, can neither demand it back, nor charge it against the capital.

1907. Interest arises either under a law, or under an agreement. Interest which arises under a law is fixed by the law. Interest which arises under an agreement may exceed that which is fixed by law in all cases in which the law does not forbid it.

The rate of interest arising under an agreement must be fixed by a written document[2]).

---

[1]) See Commercial Code, art. 444. — [2]) Interest which arises by virtue of law is to-day 4 per cent in civil matters and 5 per cent in commercial matters. Law of the 7th April 1900, art. 1.

1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération.

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat: 1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; — 2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires*[1]).

Titre onzième. Du dépôt et du séquestre.

Décrété le 14 mars 1804 (23 ventôse an XII), promulgué le 24 du même mois (3 germinal an XII).

. . . .

Chapitre II. Du dépôt proprement dit.

. . . .

Section V. Du dépôt nécessaire.

. . . .

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire[2]).

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

(*Ajouté: Loi du 18 avril 1899.*) Cette responsabilité est limitée à mille francs (1000 fr.), pour les espèces monayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposées réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

. . . .

Titre douzième. Des contrats aléatoires.

Décrété le 10 mars 1804 (19 ventôse an XII), promulgué le 20 du même mois (29 ventôse an XII).

1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Tels sont: Le contrat d'assurance; — Le prêt à grosse aventure; — Le jeu et le pari; — Le contrat de rente viagère. Les deux premiers sont régis par les lois maritimes[3]).

V. loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent; loi du 19 décembre 1850, relative au délit d'usure; loi du 24 juin 1851, sur les Monts-de-Piété; loi du 12 janvier 1886, qui abroge les lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel en matière de commerce; loi du 7 avril 1900, sur le taux de l'intérêt légal de l'argent. — V. Code de commerce, art. 184, 185, 187.

[1]) V. Code civil, art. 1964. — [2]) V. loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers. — [3]) V. Code de commerce, art. 311 et s., 332 et s.

1908. A receipt for capital given without mentioning interest, raises a presumption of payment of the interest, and effects a discharge thereof.

1909. Interest may be stipulated for upon capital which the lender is not entitled to claim.

In such case the loan takes the name of a creation of an annual charge.

1910. Such annual charge may be created in two ways: in perpetuity or for life.

1911. It is of the essential nature of an annual charge created in perpetuity that it may be redeemed.

The parties may only agree that redemption shall not be made within a period which may not exceed ten years, or without notice given to the creditor in such time beforehand as the parties may have determined.

1912. The debtor in respect of an annual charge created in perpetuity may be compelled to redeem: 1. If he ceases to carry out his obligations during two years; — 2. If he fails to furnish the lender with the securities promised in the contract.

1913. The principal of an annual charge created in perpetuity may also be claimed in the event of bankruptcy or insolvency of the debtor.

1914. The rules which govern annual charges for life are set out under the title *Aleatory Contracts*[1]).

Title XI. Deposit and consignment pending dispute.

Decreed the 14th March 1804 (23rd Ventôse, Year XII), published the 24th of the same month (3rd Germinal, Year XII).

. . . .

Chapter II. Deposit properly so called.

. . . .

Section V. Deposit of necessity.

. . . .

1952. Innkeepers and hotel proprietors are answerable as bailees for goods brought by the traveller who stays with them; bailment of goods of this kind must be deemed a deposit of necessity[2]).

1953. They are answerable for theft or for injury to the goods of the traveller, whether the theft has been committed or the damage caused by the servants or managers of the hotel, or by strangers coming and going therein. (*Added*: *Law of the 18th April 1899*). The amount to which they are thus answerable is limited to one thousand francs (1000 fr.), in respect of money in cash or securities or instruments to bearer of any kind which have not been actually deposited with the innkeepers or hotel proprietors.

1954. They are not answerable for thefts committed by armed force or other force majeure.

. . . .

Title XII. Aleatory contracts.

Decreed the 10th March 1804 (19th Ventôse Year XII), published the 20th of the same month (29th Ventôse Year XII).

1964. An aleatory contract is a mutual agreement the effects of which in respect of gains and losses, either as regards all the parties, or as regards one or more of them, depend on an uncertain event. Such are: a contract of insurance; — a loan on bottomry; — gaming and wagering contracts; — a contract for an annual payment for life. The two first are governed by the rules of maritime law[3]).

— See law of the 3rd September 1807 on the rate of interest for money; law of the 19th December 1850, relating to the offence of usury; law of the 24th June 1851 relating to pawnbrokers' establishments; law of the 12th January 1886, which repeals the laws of the 3rd September 1807 and of the 19th December 1850 as regards those of their provisions which relate to interest due under an agreement in commercial matters; law of the 7th April 1900 relating to the rates of interest arising by virtue of law in the case of money. See Commercial Code, art. 184, 185, 187.

[1]) See Civil Code, art. 1964. — [2]) See law of the 31st March 1896, relating to the sale of goods abandoned or left in pledge by travellers with innkeepers and hotel proprietors. — [3]) See Commercial Code, art. 311 *et seq.*, 332 *et seq.*

Chapitre premier. Du jeu et du pari.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari[1]).

. . . .

Titre dix-septième. Du nantissement.

Décrété le 16 mars 1804 (25 ventôse an XII), promulgué le 26 du même mois (5 germinal an XII).

2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

Chapitre premier. Du gage.

2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

2074. Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs[2]).

2075. Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

(*Ajouté: Loi du 1er mars 1898.*) Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité[3]).

2076. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle[4]).

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent être dus.

---

[1]) V. loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme; loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse. — [2]) Pour le gage commercial, V. Code de commerce, art. 91, modifié par la loi du 23 mai 1863. — V. aussi loi du 30 avril 1906, sur les Warrants agricoles. — [3]) V. loi du 1er avril 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. L'article 36 de cette loi abroge le paragraphe ajouté par la loi du 1er mars 1898. — [4]) V. loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers; loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

Chapter I. Gaming and wagering.

1965. The law does not permit any action to be brought in respect of a gaming debt, or for the payment of a wager[1]).

. . . .

Title XVII. Consignment by way of security.

Decreed the 16th March 1804 (25th Ventôse Year XII), published the 26th of the same month (5th Germinal year XII).

2071. Consignment by way of security is a contract by which a debtor places something with his creditor in order to insure payment of his debt.

2072. Such a consignment of a moveable is called a pledge. Such a consignment of an immoveable is called a mortgage with possession.

Chapter I. Pledge.

2073. A pledge confers on a creditor the right to obtain payment out of the thing which forms the subject matter thereof, by priority and in preference to other creditors.

2074. Effect is only given to such priority provided there is some notarial document, or document in the form of a private agreement, duly registered, setting out the sum due, as well as the species and nature of the things pledged, or an appended list of their quality, weight, and measure. The drawing up of the written document, however, and its registration, are only required in matters exceeding one hundred and fifty francs in value[2]).

2075. The priority to which reference is made in the preceding article can be effected upon incorporeal moveables, such as securities for debts, only by a notarial document or one in the form of a private agreement, likewise registered, and notified to the debtor liable in respect of the pledged debt. (*Added: Law of the 1st March 1898*). Every pledge of a business must, under penalty of avoidance as against third persons, be entered in a public register kept at the office of the registrar of the commercial court in the district of which the business is carried on[3]).

2076. In all cases, the priority only attaches to the pledge provided that such pledge has been placed and remains in possession of the creditor, or of a third person agreed upon between the parties.

2077. The pledge may be given by a third person on the debtor's behalf.

2078. The creditor may not dispose of the pledge on default of payment; but he may obtain an order of the court that such pledge shall remain with him by way of payment and up to the amount due, in accordance with a valuation made by experts, or that it may be sold by auction.

Any clause authorising the creditor to appropriate the pledge, or to dispose of it without the formalities stated above, is void[4]).

2079. Until the debtor has been deprived of the pledge if such occasion arises he remains the owner thereof, and in the hands of the creditor it is only a bailment securing the latter his priority.

2080. The creditor is answerable, according to the rules laid down under the Title *Contracts and Obligations arising out of agreement in general*, for any loss or deterioration of the pledge which is due to his negligence. The debtor, on his side, must allow the creditor any advantageous or necessary expenditure which the latter may have made in order to preserve the pledge.

2081. In the case of a right to a debt given by way of pledge, and if such right bears interest, the creditor must appropriate such interest to any interest which

---

[1]) See law of the 28th March 1885, on time bargains; law of the 12th March 1900, having for its object the suppression of the abuses committed in respect of sale on credit of stock Exchange securities. — [2]) For pledges in matters of commerce, see Commercial Code, art. 91, amended by the law of the 23rd May 1863. — See also law of the 30th April 1906 on agricultural warrants. — [3]) See law of the 1st April 1909, relating to the sale and pledge of businesses. Art. 36 of that law repeals the paragraph added by the law of the 1st March 1898. — [4]) See law of the 31st March 1896, relating to the sale of articles abandoned or left in pledge by travellers with innkeepers or hotel proprietors; law of the 31st December 1903, relating to the sale of articles left in the hands of workmen and manufacturers.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

2083. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent[1]).

. . . .

Titre dix-huitième. Des privilèges et hypothèques.

Décrété le 19 mars 1804 (28 ventôse an XII), promulgué le 29 du même mois (8 germinal an XII).

. . . .

Chapitre II. Des privilèges.

. . . .

Section première. Des privilèges sur les meubles.

2100. Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

§ 1° *Des Privilèges généraux sur les meubles.*

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant: 1° Les frais de justice; — 2° Les frais funéraires; — 3° (*Ainsi modifié: Loi du 30 nov. 1892, art. 12*) Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; — 4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; — 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir: pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros; — 6° (*Ajouté: Loi du 9 avril 1898, art. 23*). La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail *est garantie par le privilège de l'article 2101 et y sera inscrite sous le n° 6*[2]).

§ 2° *Des privilèges sur certains meubles.*

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont: 1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploita-

[1]) V. Code de commerce, art. 91 et s., 109, 190 et s., 546 et s. — V. loi du 16 pluviôse an XII, relative aux maisons de prêt sur nantissement; décret du 24 messidor an XII, concernant les Monts-de-Piété et les maisons de prêt sur nantissement; loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les Magasins généraux. — [2]) V. Code de commerce, art. 461, 549, 565. — Les lois du 5 mars 1889 et du 6 février 1895 (art. 549 du Code de commerce) admettent les ouvriers et les commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, pour le paiement de leur salaire, au même rang que les gens de service.

may be due to him. If the debt for the security of which the right has been given by way of pledge does not itself bear interest the appropriation is made against the capital of the debt.

2082. Unless the holder of the pledge makes a wrongful use of it, the debtor may only claim a return thereof after complete payment, both in respect of principal, interest and costs, of the debt for the security of which the pledge was given. If there was in existence as between the same debtor and creditor, another debt contracted subsequently to the pledge, which has become due before the payment of the first debt, the creditor cannot be compelled to give up the pledge before both debts have been fully paid, even though there may have been no stipulation for the purpose of charging the pledge for the payment of the second debt.

2083. The pledge is indivisible, notwithstanding the divisibility of the debt between the heirs of the debtor or those of the creditor. The heir of the debtor who has paid his share of the debt cannot claim the return of his share in the pledge so long as the debt is not fully paid. Conversely the heir of the creditor who has received his share of the debt cannot restore the pledge to the prejudice of those of his co-heirs who are not paid.

2084. The provisions above set out do not apply either to commercial dealings, or to licensed pawnbrokers' establishments, in respect of which those laws and regulations are observed which relate thereto[1]).

. . . .

Title XVIII. Rights of priority and mortgages.

Decreed the 19th March 1804 (28th Ventôse Year XII), published the 29th of the same month (8th Germinal Year XII).

. . . .

Chapter II. Rights of priority.

. . . .

Section I. Rights of priority over proceeds of moveable property.

2100. Rights of priority are either general or special over the proceeds of particular moveable property.

§ 1 *General rights of priority over proceeds of moveable property.*

2101. The claims which have a right of priority over the proceeds of moveable property in general are those hereinafter set forth, and take effect in the following order: 1. Legal expenses; — 2. Funeral expenses; — 3. (*As amended*: *Law of the 30th November 1892*, *art. 12*). Any expenses of the last illness, however it may have terminated, rateably among the persons to whom they are due; — 4. The wages of servants for the year which has passed and those which are due for the current year;— 5. Provisions for maintenance supplied to the debtor and his family, as follows: during the preceding six months, by retail dealers such as bakers, butchers and others; and during the preceding year, by keepers of boarding shools and wholesale dealers; — 6. (*Added*: *Law of the 9th April 1898*, *art. 23*). The claim of the victim of an accident or of his assigns for the expenses of doctors, chemists and for funeral expenses, as well as for the compensation allowed as the result of temporary incapacity for work shall be secured by the rights of priority confered by article 2101, and shall be entered therein under No. 6[2]).

§ 2 *Rights of priority over proceeds of particular moveable property.*

2102. The claims which have a right of priority over the proceeds of particular moveable property are: 1. The house rent and farm rent of immoveable property over the products of the year's harvest, and over the proceeds of everything which

[1]) See Commercial Code, art. 91 *et seq.*, 109, 190 *et seq.*, 546 *et seq.* — See law of the 16th Pluviôse Year XII, concerning pawnbrokers' establishments; decree of the 24th Messidor Year XII, relating to pawnshops and pawnbrokers' establishments; law of the 28th May 1858 concerning negotiations in respect of goods deposited in bonded warehouses. — [2]) See Commercial Code, art. 461, 549, 565. — The laws of the 5th March 1889 and of the 6th February 1895 (art. 549 of the Commercial Code) admit workmen and clerks attached to one or more commercial houses, in respect of the payment of their wages, to the same rank as servants.

tion de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. — Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. — Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; — Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas. — Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir: lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison; — 2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi; — 3° Les frais faits pour la conservation de la chose; — 4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. — Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite; — Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire; — Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; — 5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; — 6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée; — 7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus[1]).

. . . .

Titre vingtième. De la prescription.

Décrété le 15 mars 1804 (24 ventôse an XII), promulgué le 25 du même mois (4 germinal an XII).

Chapitre premier. Dispositions générales.

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite: la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2222. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise[2]).

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour royale (*Cour d'appel*), à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

---

[1]) V. Code de commerce, art. 106, 444, 450, 550, 574, 576. — L'article 2102 a été modifié, quant au privilège du bailleur, en cas de faillite du locataire, par la loi du 12 février 1872, portant modification des art. 450 et 550 du Code de commerce. — [2]) V. Code de commerce, art. 446 et s.

forms part of the furniture of the house or farm let, and over everything which serves for the purpose of carrying on the farm; that is to say, in respect of all rent which has become due, and in respect of all which is to become due, if the leases are notarial, or if, being in the form of a private agreement they have a date fixed by law; in these two cases the other creditors are entitled to relet the house or farm for the remainder of the lease, and to draw their profit from the lease of the house or rent of the farm, subject nevertheless to the condition of paying the landlord all that may be still due to him. — And if the leases are not notarial, or when, being in the form of a private agreement, they have not a date fixed by law, then in respect of one year's rent reckoned from the expiration of the current year. — The same right of priority exists in respect of everything connected with the execution of the lease; sums, however, which are due in respect of seed or in respect of the expenses of the year's harvest, are paid out of the proceeds of the harvest; and those due in respect of implements out of the proceeds of such implements, in preference to the landlord's claim, in either case. — The landlord may seize the moveable property which furnishes his house or stocks his farm when it has been removed without his consent, and he preserves his right of priority over the proceeds thereof provided that he has reclaimed possession: namely; in the case of moveable property which formed part of the stock of a farm, within a period of forty days, and within a period of fifteen days in the case of moveable property which formed part of the furniture of a house; — 2. A claim over a pledge which is in the creditor's possession; — 3. The claim to the expenses which have been incurred for the preservation of an article; — 4. The claim to the proceeds of moveable property for which payment has not been made, if it is still in the debtor's possession, whether he has bought it subject to a time limit or not. — If the sale was made without a time limit, the vendor may also reclaim possession of such property so long as it is in the purchaser's possession, and prevent its resale, provided that he reclaims possession within eight days of delivery, and that the property is in the same condition as it was in when delivery was made; — Effect is only given, however, to the vendor's right of priority, subject to the right of priority of the landlord of the house or farm, unless it is proved that the landlord was aware that the moveable property and other articles which furnished his house or stocked his farm did not belong to the tenant; — No change is hereby effected in the laws and customs of trade in relation to reclaiming possession; — 5. The claim for the provisions supplied by an innkeeper, over the proceeds of the goods of a traveller which have been brought to his inn; — 6. The claim for the costs of carriage and accessory expenses, over the proceeds of the thing carried; — 7. Claims arising from wrongful acts and breaches of trust committed by public officials in the exercise of their duties, over the funds given by them as security, and over the interest which may be due from such funds[1]).

. . . .

Title XX. Prescription.

Decreed the 15th March 1804 (24th Ventôse Year XII), published the 25th of the same month (4th Germinal Year XII).

Chapter I. General provisions.

2219. Prescription is a method of obtaining something or of freeing oneself from something by a certain lapse of time, and under the conditions determined by law.

2220. The right of prescription cannot be waived beforehand: prescription which has been already acquired may be waived.

2221. The waiver of prescription may be express or implied: waiver is implied by an act which presupposes the abandonment of the acquired right.

2222. A person who cannot alienate cannot waive an acquired prescription[2])

2223. Judges may not of their own motion base their decisions upon grounds which depend upon prescription.

2224. Prescription may be set up at any stage of an action, even before the king's court (Court of Appeal), unless the party who has not set up the ground of prescription must be presumed under the circumstances to have waived it.

---

1) See Commercial Code, art. 106, 444, 450, 550, 574, 576. — Art. 2102 has been amended so far as concerns the right of priority of the lessor in the event of the lessee's bankruptcy, by the law of the 12th February 1872, amending articles 450 and 550 of the Commercial Code. — 2) See Commercial Code, art. 446 *et seq.*

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

. . . .

Chapitre V. Du temps requis pour prescrire.

Section première. Dispositions générales.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures[1]).

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli[2]).

Section II. De la prescription trentenaire.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres[3]).

. . . .

Section IV. De quelques prescriptions particulières.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; — Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; — Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires; — Se prescrivent par six mois.

2272. (*Ainsi modifié: Loi du 30 nov. 1892, art. 11.*) L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; — Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; — Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; — Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire; — Se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans[4]).

. . . .

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée[5]).

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due[6]).

. . . .

[1]) V. Code de commerce, art. 436. — Le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour où la prescription commence, doit rester en dehors de la supputation du délai. — Dans les prescriptions d'un ou plusieurs mois, le temps se compte de quantième à quantième et non par le nombre de trente jours. — [2]) V. Code de commerce, art. 132. — [3]) V. Code de commerce, art. 64, 108, 155, 189, 242, 430 et s. — [4]) V. loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, art. 18. — [5]) La lettre missive dans laquelle le débiteur, faisant allusion à une dette dont le chiffre n'est pas énoncé, dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes, ne constitue pas la cédule ou l'obligation dont parle l'art. 2274 et n'a pas pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription annale: Cour de cassation, 7 mai 1907 (Dalloz, 1908. 1. 65). — [6]) V. Code de commerce, art. 189.

2225. Creditors, or any other person having an interest in the acquisition of prescription, may rely thereon, although the debtor or owner waives it.

2226. Ownerships by prescription cannot be obtained over things which are not the subject of trade.

. . . .

Chapter V. Time required for prescription.

Section I. General provisions.

2260. Prescription is reckoned by days and not by hours[1]).
2261. It is acquired when the last day of the period is completed[2]).

Section II. Prescription of thirty years.

2262. All actions, both *in rem* and *in personam*, are barred by prescription after thirty years, without any necessity for the party who sets up such prescriptive period to show a title, and without his opponent being able to rely on any plea founded on bad faith.

2263. After twenty-eight years from the date of the last document of title a debtor in respect of an annual charge may be compelled to supply at his own expense a new document of title to his creditor or to his assigns.

2264. The rules of prescription in respect of other matters than those mentioned in the present Title are set out under the Titles relating thereto[3]).

. . . .

Section IV. Prescription in certain special cases.

2271. Actions by masters and teachers of science and art, in respect of the lessons which they give by the month; — those of hotel keepers and tavern keepers in respect of lodging and food supplied by them; — those of workmen and artisans for payment of their daily labour, provisions, and wages; — are barred by prescription after six months.

2272. (*As amended*: *Law of the 30th November 1892, art.* 11). Actions by bailiffs in respect of payment for the documents which they serve, and duties which they carry out; — those of traders in respect of goods sold by them to private persons who are not traders; — those of boarding school masters, for the price of the board of their pupils; and of other masters, for the price of apprenticeship; — those of servants who hire themselves out by the year, for payment of their wages; — are barred by prescription after one year.

Actions by doctors, surgeons, surgeon dentists, midwives, and chemists, for their visits, operations, and drugs, are barred by prescription after two years[4]).

. . . .

2274. Prescription takes place in the cases given above, although there may have been a continuation of supply of provisions, of deliveries, services, and work. Prescription only ceases to run when there has been an account stated, writing under hand or an obligation, or a legal summons which has not failed through want of prosecution[5]).

2275. Persons, however, against whom such prescriptive periods are set up may put the oath to those who set them up, upon the question whether payment has actually been made. The oath may be put to the widows and heirs or to the guardians of these last named, if they are minors, that they may be compelled to state whether they do not know that payment is due[6]).

. . . .

---

[1]) See Commercial Code, art. 436. — The *dies a quo*, that is to say the day on which prescription begins to run, must not be counted in the calculation of the time. — In prescriptions of one or more months, the time is reckoned from the day of the month to the day of the month and not by the number of periods of thirty days. — [2]) See Commercial Code, art. 132. — [3]) See Commercial Code, art. 64, 108, 155, 189, 242, 430 *et seq.* — [4]) See law of the 9th April 1898, concerning liabilities for accidents of which workmen are the victims in the course of their work, art. 18. — [5]) A letter in which the debtor, alluding to a debt of which the amount is not stated, bids the creditor have no fear, and promises him instalments, does not constitute the writing under hand or obligation of which article 2274 speaks, and does not effect the substitution of the thirty years' prescription for the year's prescription: Court of Cassation, 7th May 1907 (Dalloz, 1908. 1. 65). — [6]) See Commercial Code, art. 189.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; — Ceux des pensions alimentaires; — Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; — Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans[1]).

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient[2]).

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

(*Ajouté: Loi du 11 juillet 1892.*) — Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

. . . .

---

1) La prescription de l'art. 2277 peut être opposée par le débiteur alors même qu'il reconnaît n'avoir pas payé. Mais la disposition de cet article n'est pas applicable aux intérêts des sommes comprises dans un compte courant commercial. — 2) V. Code de commerce, art. 574 et s. — V. la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902, relative aux titres au porteur.

2277. Periodic payments of yearly charges in perpetuity and for life; — periodic payments of allowance for maintenance; — rent of houses and charges for agricultural property; — interest on sums lent, and in general all payments made yearly or at shorter periods, are barred by prescription after five years[1]).

2278. The prescriptive periods with which the articles of the present section are concerned run against minors and persons without civil rights; leaving them their remedies against their guardians.

2279. In the case of moveables, possession is equivalent to a title. A person, however, who has lost an article or from whom it has been stolen, may reclaim possession thereof during three years, reckoned from the day of the loss or theft, as against the person in whose hands he finds it; leaving the latter his remedy against the person from whom he has obtained it[2]).

2280. If the person in actual possession of the article stolen or lost has bought it at a fair or market, or at a public sale, or from a trader who sells articles of that description, the original owner can only obtain its return upon repayment to the person in possession of the price which it has cost him.

(*Added*: *Law of the 11th July 1892*). A lessor who reclaims possession by virtue of article 2102, of moveable property removed without his consent, which has been bought under the same conditions, must likewise repay the purchaser the price which it has cost him.

. . . .

---

[1]) Prescription under art. 2277 may be set up by the debtor even when he knows that he has not paid. But the provision of this article is not applicable to interest on sums comprised in a commercial current account. — [2]) See Commercial Code, art. 574 *et seq.* — See law of the 15th June 1872, amended by that of the 8th February 1902, relating to instruments to bearer.

Index.

C

D

LE DROIT COMMERCIAL, LE DROIT DU CHANGE, LE DROIT DES FAILLITES, ET LE DROIT MARITIME DE MONACO

AVEC INTRODUCTION

PAR

LE BARON HECTOR DE ROLLAND
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR DE MONACO

ANNOTE

PAR

OSKAR VORMBAUM
JUGE DE PAIX AU TRIBUNAL DE SECONDE
INSTANCE DE CHARLOTTENBURG

THE COMMERCIAL, BILLS OF EXCHANGE, BANKRUPTCY, AND MARITIME LAW OF MONACO

WITH AN INTRODUCTION

BY

BARON HECTOR DE ROLLAND
VICE-PRESIDENT OF THE CONSEIL D'ETAT,
PRESIDENT OF THE UPPER COURT OF MONACO

ANNOTATED

BY

OSKAR VORMBAUM
JUDGE OF THE PEACE OF THE COURT OF SECOND
INSTANCE OF CHARLOTTENBURG

TRANSLATED

BY

MONTAGUE R. EMANUEL, M. A., B. C. L.
OF THE INNER TEMPLE, BARRISTER-AT-LAW

LONDON
SWEET & MAXWELL LIMITED
3 CHANCERY LANE

Table des matières.

Table of Contents.

Commercial Code.

Book I. Commerce in general.

Book II. Maritime Commerce.

Book III. Of simple and fraudulent bankruptcies.

Ordonnances supplémentaires.

Supplementary ordinances.

Introduction.

Depuis qu'après avoir été incorporée pendant vingt et un ans à la France, la principauté de Monaco a recouvré son autonomie en vertu du traité de Paris du 30 mai 1814, son droit commercial n'a cessé d'avoir pour base principale le Code de Commerce français de 1807.

Ce code a même été tout d'abord adopté in globo par le législateur monégasque et déclaré obligatoire en sa forme et teneur par une ordonnance du prince Honoré Grimaldi, chargé par son père Honoré IV de l'administration de la principauté (1er avril 1815).

Trois années plus tard, soit exactement le 12 janvier 1818, après un travail de révision confié par le même prince à une commission de jurisconsultes, une nouvelle promulgation eut lieu. Mais, sauf la suppression du livre IV du Code français, relatif à la Juridiction commerciale, le texte définitivement adopté ne différait de son modèle que par des détails sans importance; et il demeura en vigueur tel quel pendant plus d'un demi siècle.

Cependant, sous l'influence de besoins nouveaux, nés du développement du commerce et de l'évolution économique, la France avait été amenée à modifier et à compléter d'une façon notable l'oeuvre du législateur de 1807. La principauté de Monaco, qui participait au mouvement général, ne pouvait manquer de sentir à son tour que cette œuvre ne répondait plus d'une façon satisfaisante aux exigences de la vie commerciale transformée. Mais, habituée à suivre l'exemple de sa grande voisine, elle ne crut pouvoir mieux faire que de s'approprier purement et simplement ses principales innovations. Et c'est ainsi que le Code actuel, promulgué par le prince Charles III, le 5 novembre 1877, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1878, est demeuré presque en entier la copie littérale du Code français de 1807, avec les changements apportés à celui-ci par les lois subséquentes. Toutefois le nombre même de ses articles, inférieur de 67 à celui des articles du Code français, suffit à indiquer qu'il existe entre eux un certain nombre de différences. Mais, de même que pour le Code de 1818, hormis l'absence dans le Code monégasque du quatrième livre du Code français et sauf une autre exception en matière de sociétés, ces différences ne portent que sur des points d'ordre secondaire.

C'est ce qui va ressortir d'une comparaison rapide de ces deux corps de lois.

I. Les trois livres du Code monégasque portent respectivement les mêmes rubriques que les trois premiers livres du Code français et ont généralement les mêmes subdivisions.

Le livre I, consacré au «Commerce en général», comprend huit titres, qui traitent successivement: 1° des commerçants; 2° des livres de commerce; 3° des séparations de biens; 4° des sociétés; 5° du gage et des commissionnaires; 6° des transports par terre et par eau; 7° des moyens de preuve en matière commerciale; 8° de la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

Les deux premiers titres sont la reproduction textuelle des titres correspondants du Code français, avec seulement deux dispositions en plus, celles des articles 2 et 3, dans lesquels le législateur monégasque a donné fort à propos l'énumération des actes de commerce, moins heureusement reléguée par le législateur français dans les articles 632 et 633.

Par contre, les rédacteurs du Code monégasque ont interverti l'ordre dans lequel les matières des deux titres suivants figurent dans le Code français, sans qu'on puisse s'expliquer le motif de ce changement dépourvu d'intérêt. Du reste, quant au fond, les dispositions relatives aux «Séparations de biens» sont identiques dans les deux codes.

Pour ce qui concerne les «Sociétés», les règles du Code Monégasque présentent plusieurs différences avec celles du Code de 1807; mais la plupart d'entre elles proviennent de modifications apportées à celui-ci par les lois françaises elles-mêmes et que le législateur monégasque de 1877 s'est simplement appropriées. C'est ainsi notamment que les articles 34 et 35 du Code de Commerce, qui interdisent à l'associé commanditaire tout acte de gestion et déterminent sa responsabilité

Introduction.

Since the Principality of Monaco, after having been incorporated for twenty one years with France, has recovered its autonomy by virtue of the Treaty of Paris of the 30th May 1814, its commercial law has not ceased to be mainly founded upon the French Commercial Code of 1807.

This Code was at first actually adopted bodily by the legislature of Monaco, and declared binding in form and substance by an ordinance of prince Honoré Grimaldi. who was charged by his father Honoré IVth with the administration of the Principality. (1st April 1815.)

Three years later, to be accurate on the 12th January 1818, after a work of revision entrusted by the same prince to a commission of jurists, a fresh publication was made. But, except for the suppression of Book IV of the French Code, relating to commercial jurisdiction, the text finally adopted only differed from its model in insignificant details; and it remained in force as such for more than half a century.

However, under the influence of new requirements brought about by the development of commerce and change in economic conditions, France had been brought to amend and supplement in a remarkable manner the legislative work of 1807. The Principality of Monaco, which participated in the general movement, could not fail to feel in turn that this work no longer answered in a satisfactory manner to the requirements of modernised commercial life. But accustomed to follow the lead of her great neighbour, she thought that she could not do better than to take over its principal innovations as they stood. And it is in this way that the present Code, published by prince Charles III, on the 5th November 1877, to come into force on the 1st January 1878, has remained almost in its entirety a literal copy of the French Code of 1807, with the changes which have been introduced into it by subsequent legislation. Still, the very number of its articles, 67 short of the number of the articles of the French Code, suffices to show that there exist a certain number of differences between them. But just as in the case of the Code of 1818, except for the absence in the Code of Monaco of the fourth Book of the French Code, and but for another exception in the matter of associations, these differences only bear upon points of secondary importance.

The following results will be obtained from a rapid comparison of these two bodies of law.

I. The three Books of the Code of Monaco contain respectively the same headings as the three first Books of the French Code, and have generally the same subdivisions.

Book I, devoted to "commerce in general" comprises eight titles which treat successively: 1. of traders; — 2. of trade books; — 3. of separation of property; — 4. of associations; — 5. of pledge and commission agents; — 6. of carriage by land and water; — 7. of methods of proof in commercial proceedings; — 8. of bills of exchange, promissory notes, and prescription.

The two first titles constitute the textual reproduction of the corresponding titles of the French Code, with only two additional provisions, those of articles 2 and 3, in which the legislature of Monaco has very opportunely given an enumeration of the trading transactions less happily relegated by the French legislature to articles 632 and 633.

On the other hand the persons who drew up the Code of Monaco have reversed the order in which the subject matter of the two following titles appear in the French Code, though it is not possible to show any ground for this change, which is devoid of practical importance. For the rest, the provisions relating to "separation of property" are substantially identical in the two Codes.

With regard to "associations" the provisions of the Code of Monaco present several differences as compared with those of the Code of 1807; but the greater number of them spring from amendments introduced into the latter by the French laws themselves, which the Monaco legislature of 1877 simply appropriated. It is in this way in particular that articles 34 and 35 of the Commercial Code, which prohibit a sleeping partner from performing any act of management, and specify

dans le cas où il contreviendrait à cette prohibition, reproduisent, non pas les textes du Code de 1807 relatifs à cet objet, mais bien ceux que leur a substitués la loi du 6 mai 1863. C'est ainsi encore que l'on ne retrouve pas dans le Code de la principauté les dispositions du Code français qui organisaient l'arbitrage forcé pour les contestations entre associés, dispositions abrogées par la loi des 17/23 juillet 1856. En cette matière, comme en toute autre, les parties maitresses de leurs droits sont libres de soumettre leurs contestations à des arbitres, en suivant les règles tracées par le Code de procédure civile (art. 940 à 965). Mais, en dehors d'un accord spécial entre elles, leurs différends doivent être portés sans aucune distinction devant les tribunaux institués pour les juger.

Toutefois, à côté des emprunts faits à la législation française, on remarquera dans le titre IV quelques dispositions propres au Code Monégasque. La plus importante est celle de l'article 45, aux termes duquel la société en commandite par actions ne peut, non plus que la société anonyme (art. 44), se former qu'avec l'autorisation du Prince et son approbation pour l'acte qui la constitue; tandis que, d'après le Code de 1807, la nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement n'existait que pour la société anonyme, et l'on sait même qu'elle a été supprimée en France, pour cette dernière, par la loi des 24/29 juillet 1867. A Monaco, au contraire, elle a été formellement maintenue pour l'une et pour l'autre par une ordonnance du 5 mars 1895, qui, à l'instar de la loi précitée, a organisé pour toutes les sociétés par actions une réglementation beaucoup plus complète que celle résultant des quelques articles du Code sur la matière.

Cette ordonnance a d'ailleurs conservé la plupart des principes admis par le législateur de 1877. Mais, outre la garantie résultant de l'autorisation souveraine, laquelle n'est donné que sur l'avis du Conseil d'Etat, elle a édicté tout un ensemble de prescriptions destinées à protéger tant les associés que les tiers contre les abus et les fraudes si faciles dans ces sortes de sociétés. Telles les conditions d'authenticité et de publicité requises pour l'acte constitutif (art. 3 à 5); la nécessité de la souscription totale du capital social et du versement en espèces du quart de chaque action avant la concession de l'autorisation princière (art. 6); la prohibition jusqu'à cet acte de négocier soit les actions, soit les coupons d'actions et d'émettre des titres au porteur (art. 7 et 8). Telles encore les règles relatives au choix et à la gestion des administrateurs et gérants (art. 10 et 24); les dispositions concernant la convocation des assemblées générales, le droit de vote, la validité des délibérations (art. 11 à 18). Telles enfin les sanctions pénales dont sont frappées certaines infractions aux règles nouvelles (art. 29 à 31).

Cette législation paraîtra peut-être bien rigoureuse pour notre époque, où la tendance est de laisser aux sociétés par actions une très grande liberté. Mais elle n'a donné jusqu'ici dans la principauté que de bons résultats, ce qui permet de dire que, mauvaise peut-être pour de grands Etats, elle est assez bien appropriée aux besoins de ce petit pays. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas été modifiée depuis sa promulgation. Une ordonnance du 23 mai 1896 s'est bornée à corriger une erreur matérielle qui s'était glissée dans la rédaction d'une de ses dispositions (art. 16 in fine).

Il peut être bon d'ajouter, avant d'en finir avec cette matière importante, qu'il n'existe dans le droit monégasque aucun texte relatif aux sociétés étrangères. D'où la question de savoir si l'autorisation du Prince leur est nécessaire comme aux sociétés monégasques. Dans la pratique, on ne l'exige pas en général et on ne leur conteste pas l'existence légale, quand elles justifient être reconnues dans le pays dont elles relèvent. Mais, soumises comme les individus aux lois de police et de sureté, elles ne peuvent, à raison même de leur extranéité et en vertu d'une ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale (art. 11), faire aucune opération dans la principauté sans une autorisation du gouvernement, ce qui donne à celui-ci le moyen d'écarter celles qui ne lui semblent pas présenter les garanties désirables.

Après s'être occupé des sociétés, le Code de Monaco traite dans le titre V «du Gage et des commissionnaires» et dans le titre suivant «des Transports par terre et par eau». Mais on peut se rendre compte d'un coup d'œil que ces deux titres sont tout uniment formés des dispositions qui, dans le Code français, composent

his liability in the event of his committing a breach of this prohibition, reproduce, not the text of the Code of 1807 relating thereto, but that which has been substituted for it by the law of the 6th May 1863. It is in this way again that we do not find in the Code of the Principality the provisions of the French Code which established compulsory arbitration in case of disputes between members of an association, provisions which were repealed by the law of the 17—23 July 1856. In this matter, as in any other, the parties who are in full possession of their rights are free to submit their disputes to referees by following the rules laid down by the Code of Civil Procedure (art. 940 to 965). But in default of special agreement between them, their differences must be brought without any distinction before the courts appointed to try them.

Nevertheless, side by side with that which has been borrowed from French legislation, there will be noticed in Title IV some provisions which are peculiar to the Code of Monaco. The most important is that of article 45, by the terms of which a limited partnership constituted by shares may not, any more than a joint stock company (art. 44) be formed without the licence of the Prince, and his approval of the deed which constitutes it; whereas, under the Code of 1807, the necessity for the preliminary licence of the government only existed in the case of a joint stock company, and we know that this too has been abolished in France, in the case of a joint stock company, by the law of the 24/29 July 1867. In Monaco, on the other hand, it has been formally maintained in the case of both alike, by an ordinance of the 5th March 1895, which, like the law just cited, has established for all associations constituted by shares a set of rules much more complete than those which result from certain articles in the Code upon this matter.

This ordinance has moreover preserved most of the principles adopted by the legislature in 1877. But in addition to the security which results from the licence of the ruler, which is only given on the recommendation of the Conseil d'Etat, it has enacted a whole mass of regulations intended to protect both members and third persons against the abuses and frauds which are so easily perpetrated in associations of this nature. Such are the conditions of authentication and of advertisement required for the deed of constitution (art. 3 to 5); the necessity for total subscription of the capital in the business and payment in cash of one quarter of each share before the grant of the Prince's licence (art. 6); the prohibition until such deed has been approved against negotiating either shares or share coupons, and against issuing instruments to bearer (art. 7 and 8). Such again are the rules relating to the selection and business of administrators and managers (art. 10 and 24); the provisions concerning the summoning of general meetings, the right of voting and the validity of resolutions (art. 11 to 18). Such, finally, are the penalties with which certain infringements of the new rules are punished (art. 29 to 31).

Such legislation will perhaps appear somewhat strict for our age, when the tendency is to allow associations constituted by shares a very large amount of freedom. But hitherto it has only produced good results in the Principality, which entitles us to say, that though perhaps not suitable for large States, it is appropriate enough for the needs of this little country. However that may be, it has not been amended since its publication. An ordinance of the 23rd May 1896 is limited to the correction of a material error which had slipped into the drawing up of one of its provisions (art. 16 *in fine*).

It may be well to add, before leaving this important matter, that there is not to be found in the law of Monaco any enactment relating to foreign associations. Whence the question arises whether the licence of the Prince is required for them as for associations of Monaco. In practice it is not generally asked for, and their legal existence is not contested, when they prove that they are recognized in the country to which they are amenable. But being subjected like individuals to the laws of police and public safety, they cannot by reason of their very extraneity and by virtue of an ordinance of the 6th June 1867 relating to the general civil administration (art. 11) carry out any transaction in the Principality without a government licence, which gives the government the means of removing those which do not appear to it to show satisfactory guarantees.

After dealing with associations, the Code of Monaco under Title V treats of "Pledge and commission agents" and in the following Title, of "Carriage by land and water". But one can see clearly at a glance that these two Titles are simply composed of the provisions which in the French Code constitute the four sections of Title VI

les quatre sections du titre VI, modifié par la loi des 23—29 mai 1863. Si l'on trouve dans le titre sixième du Code monégasque quelques articles de moins que dans les sections correspondantes du Code français, c'est là une différence de pure forme et qui tient simplement à ce que le premier énonce en termes généraux, applicables à «toutes personnes se livrant à l'industrie des transports», des règles que le second formule séparément, d'abord pour les commissionnaires de transports et ensuite pour les voituriers.

Quant aux «Bourses de commerce, agents de change et courtiers», qui font l'objet du titre V du Code français, il n'en est pas question dans le Code monégasque pour la bonne raison qu'il n'existe dans la principauté, ni Bourses, ni agents de change ni courtiers revêtus d'un caractère officiel.

Le titre VII du Code monégasque a pour rubrique: «Des moyens de preuve en matière commerciale». Mais la disposition unique qu'il contient est, quant au fond, absolument semblable à celle qui figure dans le titre du Code français intitulé »Des achats et ventes». L'une et l'autre indiquent les diverses manières dont peuvent étre constatés les contrats commerciaux. Toutefois la formule employée par le législateur de la Principauté a sur celle du Code de 1807 l'avantage d'exprimer la règle avec toute la généralité qu'elle comporte réellement.

Enfin dans le titre VIII du livre Ier, les deux Codes traitent également «de la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription»; et l'on ne peut relever entre eux, à ce sujet, qu'une seule différence digne d'être signalée. C'est à savoir que l'article 75 du Code monégasque n'exige pas, comme le faisait le Code de 1807, que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre. D'ailleurs cette différence même a disparu depuis la loi française des 7/8 juin 1894, qui, suivant l'exemple de la plupart des législations récentes, a supprimé l'obligation de la remise de place en place.

II. Le livre II a pour objet le «Commerce maritime».

Il contient dans le Code monégasque un titre de plus que dans le Code français, titre consacré au contrat de transport des passagers par mer. Mais, en dehors de cette addition, sur laquelle nous reviendrons tout-à-l'heure, il est identique dans les deux codes, soit quant à l'ordonnance des matières, soit quant aux dispositions, dont il se compose. Il en est ainsi du moins si l'on prend le Code français dans l'état ou il se trouvait en 1877; ce qui revient à dire, comme nous l'indiquions en commençant, qu'ici, de même que pour le livre premier et d'une façon plus marquée encore, le législateur de Monaco s'est borné à copier le Code de 1807 avec les modifications qu'il avait subies en France au moment où il l'adoptait.

Ces modifications, d'ailleurs en très petit nombre, ont été opérées par les lois du 4 juin 1841, du 4 juin 1854 et du 3 mai 1863. On trouvera les textes ainsi substitués aux dispositions primitives dans les articles 179 et 261, 348, 344 et 346 du Code monégasque.

Toutefois, pour être absolument précis, nous devons noter que le législateur monégasque ne s'est pas approprié les innovations introduites par la loi française du 10 décembre 1874, qui a rendu les navires susceptibles d'hypothèque, et qu'il n'a admis aucun des changements apportés par cette loi aux articles 191 et 192 du Code de 1807 (art. 154 et 155 C. mon.) concernant les privilèges attachés à certaines dettes.

Par contre il a adopté presque en entier, bien avant les Chambres françaises elles-mêmes, un projet presenté à l'assemblée nationale dès le 5 janvier 1875 et devenu, après neuf années de discussions, la loi des 12/14 août 1885. Ce projet a eu pour but: d'étendre pour les propriétaires de navires le droit de se décharger de toute responsabilité relativement aux faits et aux engagements du capitaine par l'abandon du navire et du fret; d'améliorer en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, la situation du maletot au point de vue de ses loyers et celle le l'armateur au point de vue du rapatriement des gens d'équipage; de limiter les obligations de l'armateur au cas de maladie ou de blessure du matelot; enfin d'élargir la base des contrats d'assurance et des emprunts à la grosse. Toutes ces réformes ont été consacrées par les articles 179, 221, 222, 225, 228, 286, 305 et 318 du Code de Monaco et par la non insertion dans ce Code de trois articles du Code de 1807 (art. 295, 318 et 386), dont elles ont entraîné l'abrogation en France.

Quant au titre «des Passagers», dont l'absence dans le Code français constitue une véritable lacune, il forme comme le complément du titre VIII sur le Fret ou

amended by the law of 23rd-29th May 1863. If we find in the sixth Title of the Code of Monaco some articles less than in the corresponding sections of the French Code, the only difference is one of form, and one which is merely due to the fact that the former states in general terms, applicable to "all persons who devote themselves to the carrying business", rules which the latter formulates separately first in the case of commission agents for carriage, and then in the case of the carriers.

As for "Trading Exchanges, stockbrokers and brokers" which form the subject matter of Title V of the French Code, there is no question of them in the Code of Monaco, for the good reason that there exist in the Principality neither Exchanges nor stockbrokers, nor brokers, clothed with an official character.

Title VII of the Code of Monaco has for a heading: "Methods of proof in commercial proceedings." But the sole provision which it contains is in substance absolutely indistinguishable from the one which appears in the Title of the French Code headed "Purchases and Sales". Both alike specify the different modes in which commercial contracts may be proved. The formula, however, employed by the legislature of the Principality has the advantage as compared with that of the Code of 1807 of expressing the rule with all the generality which it really involves.

Finally in Title VIII of Book I the two Codes deal both alike with "Bills of Exchange, Promisssory Notes, and Prescription"; and we can only pick out one single difference between them on this subject which is worthy of note. That is that article 75 of the Code of Monaco does not require, as did the Code of 1807, that the bill of exchange should be drawn from one place upon another. Furthermore, even this difference has disappeared since the French law of 7/8 June 1894, which, following the example of most recent legislation, has abolished the necessity for the sending from one place to another.

II. Book II has for subject matter "Maritime Commerce". It contains in the Code of Monaco one title more than in the French Code, a title devoted to the contract for carriage of passengers by sea. But apart from this addition, to which we shall presently return, it is identical in the two Codes, both as to the arrangement of matter, and as to the provisions of which it consists. Such at least is the case if we take the French Code in the condition in which it existed in 1877; which comes back to saying, as we indicated at the beginning, that in this case too, just as in the case of Book I, and in a still more marked manner, the legislature of Monaco has confined itself to copying the Code of 1807 with such amendments as it had undergone in France at the moment when this legislature adopted it.

These amendments, which are moreover very few in number, have been effected by the laws of the 4th June 1841, of the 4th June 1854, and of the 3rd May 1863. Their texts may be found thus substituted for the original provisions in articles 179 and 261, 348, 344 and 346 of the Code of Monaco.

To be absolutely accurate, however, we must note the fact that the legislature of Monaco has not adopted the innovations introduced by the French law of the 10th December 1874, which has made ships liable to mortgage, and that it has not accepted any of the changes introduced by that law into articles 191 and 192 of the Code of 1807 (art. 154 and 155. C. Mon.) relating to the rights of priority attached to certain debts.

On the other hand it adopted, almost in its entirety, long before the French Chambers themselves, a scheme presented to the National Assembly the 5th January 1875, and made law, after nine years of discussion, on the 12th/14th August 1885. This scheme aimed at: extending to owners of ships the right to free themselves from all liability in respect of the acts and engagements of the captain by the abandonment of the ship and freight; improving the position of the sailor in the event of capture, shipwreck, or declaration of unseaworthiness, in the matter of his pay, and that of the managing owner in the matter of repatriating the crew; limiting the obligations of the managing owner in the event of sickness of or injury to a sailor; and finally enlarging the basis of contracts of insurance and bottomry loans. All these reforms have been brought about by articles 179, 221, 222, 225, 228, 286, 305, and 318 of the Code of Monaco, and by the non-insertion in that Code of three articles of the Code of 1807 (art. 295, 318 and 386) of which they have involved the repeal in France.

As for the title "*Passengers*", the absence of which in the French Code constitutes a veritable void, it forms a kind of complement to Title VIII on Freight, which it

nolis, qu'il suit immédiatement. Le législateur monégasque de 1877, considérant à juste titre le contrat de transport des personnes par mer comme un contrat sui generis, distinct le l'affrètement, a jugé nécessaire d'édicter à son égard des règles particulières. Mais il n'a réglementé que le transport des passagers «à bord de navires à voiles» (art. 274). Pour celui qui serait effectué «par navires à vapeur», il s'est borné (art. 281) à le déclarer «régi par les lois ou des réglements spéciaux»; et comme il n'existe dans le droit de la principauté aucun texte sur cette matière, il s'ensuit que les rapports juridiques entre armateurs de navires à vapeur et passagers seraient abandonnés, le cas échéant, à la convention des parties. Cette diversité entre les deux modes de transport, assez difficile à justifier et même à expliquer pour notre époque, a été puisée dans l'ancien Code de commerce italien de 1865. Mais, tandis que le nouveau Code, promulgué en Italie le 2 avril 1882, l'a fait disparaître, elle est restée dans celui de la principauté, qui n'a subi aucune retouche depuis sa promulgation. Du reste, l'emprunt fait pour ce dernier au Code italien ne s'est pas limité aux deux dispositions précitées. Il s'est étendu à tout le chapitre consacré à cette matière, si bien que les articles 274 à 281 du Code monégasque ne sont que la traduction des textes italiens correspondants. — (V. Code de 1882, art. 581 à 588).

III. Le livre III s'occupe «des Faillites et Banqueroutes». En France, les règles établies pour cette matière par les rédacteurs du Code de 1807 avaient soulevé de vives critiques et des réclamations nombreuses, tant à raison de leur sévérité excessive qu'à cause des formalités longues et compliquées qu'elles avaient organisées. Aussi ont-elles été l'objet d'une révision totale, opérée par la loi du 28 mai 1838, dont les articles ont pris la place des textes primitifs. Le législateur monégasque ne pouvait manquer de mettre à profit les progrès réalisés par cette loi, et il l'a fait de la façon la plus simple et la plus complète en la reproduisant tout entière. Il n'en a laissé de côté que 5 dispositions: celles des articles 450 et 550, auxquelles il a préféré les prescriptions introduites par la loi française du 12 février 1872, concernant la résiliation du bail consenti au failli et le privilège du bailleur; et celles des articles 609, 611 et 614, concernant la réhabilitation, lesquelles étaient inapplicables dans la principauté, où il n'existe ni bourse de commerce, ni cour d'appel. Ajoutons, pour être tout-à-fait complet, qu'il a emprunté à la loi du 17 juillet 1856 le concordat par abandon d'actif (C. fr. art. 541 modif.; C. mon. art. 512). Ainsi l'on peut dire sans hésiter qu'il n'existe, quant au régime de la faillite, aucune différence entre le Code de la principauté et le Code français.

Mais, en France, une loi du 4 Mars 1889 a organisé, à côté de la faillite, un régime sensiblement moins rigoureux pour le commerçant en état de cessation de paiements, régime qualifié, assez improprement d'ailleurs, de «liquidation judiciaire». Cette institution, il importe de le constater, n'a pas été jusqu'ici introduite dans la principauté. Toutefois le but que se sont proposé ses auteurs y est fréquemment atteint, dans la pratique, par des accords ou concordats amiables intervenant avant toute déclaration de faillite.

IV. Le Code monégasque, nous l'avons dit dès le début de cette introduction, se termine avec le livre III. Il ne reproduit aucune des dispositions relatives à la «Juridiction commerciale», qui, dans le Code français forment l'objet d'un quatrième livre. Cela tient à ce qu'il n'existe pas dans la principauté de juridiction spéciale pour les affaires de commerce. D'après les dispositions combinées de l'ordonnance organique sur l'Ordre judiciaire, en date du 10 juin 1859 (art. 3 et 32), et du Code de procédure civile, promulgué le 5 septembre 1896 (livre prélimiaire, titre I), ces affaires sont jugées par les mêmes tribunaux que les affaires civiles.

Le juge de paix est compétent, en principe, pour en connaître, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 300 francs (C. proc. civ. art. 6). Le Tribunal Supérieur connaît, en premier et dernier ressort, de toutes actions commerciales non réservées au juge de paix, et, en appel, des jugements rendus en premier ressort par ce magistrat, ainsi que des sentences arbitrales (ibid. art. 21 et 22). Enfin les pourvois en révision, formés contre les jugements du juge de paix pour excès de pouvoir et contre ceux du Tribunal Supérieur pour toute violation de la loi, sont portés, comme en matière civile, devant le Prince, qui statue souverainement, sur le rapport de son Conseil de révision (ibid. art. 23 et

immediately follows. The legislature of Monaco of 1877, justly considering the contract for carriage of persons by sea to be a contract *sui generis*, distinct from chartering, has deemed it necessary to issue special rules in relation thereto. But it has only regulated the carriage of passengers "on board sailing ships" (art. 274). For carriage which may be effected "by steamship" it has confined itself (art. 281) to declaring it to be "governed by special laws or regulations"; and since there does not exist in the law of the Principality any text upon this subject, it follows that the legal relations between those responsible for fitting out steamships and the passengers would be left, if occasion arose, to the agreement of the parties. This variation between the two methods of carriage, sufficiently difficult to justify and even to account for in our own day, has been borrowed from the old Italian Commercial Code of 1865. But whereas the new Code, published in Italy the 2nd of April 1882 has omitted it, it has remained in that of the Principality, which has undergone no revision since its publication. For the rest, the borrowing from the Italian Code, to which resort has been made for this last named Code, is not limited to the two provisions already mentioned. It extends to the whole chapter devoted to that subject, to such an extent that articles 274 to 281 of the Code of Monaco are only the translation of the corresponding Italian texts. (See Code of 1882, art. 581 to 588.)

III. Book III is concerned with "*Simple and Fraudulent Bankruptcies*". In France, the rules laid down to regulate this subject by those who drew up the Code of 1807 had raised keen criticisms and numerous complaints, both on the ground of their excessive severity, and on account of the long and complicated formalities which they had established. They have also been subjected to a complete revision, put into force by the law of the 28th May 1838, the articles of which have taken the place of the original text. The legislature of Monaco could not fail to profit by the improvements effected by that law, and it has done so in the simplest and most complete manner by reproducing it in its entirety. It has omitted only five of its provisions: those of articles 450 and 550, to which it has preferred the enactments introduced by the French law of the 12th February 1872, dealing with the cancellation of a lease granted to the bankrupt and the lessor's rights of priority; and those of articles 609, 611 and 614, dealing with restoration to civil rights, which were inapplicable in the Principality, in which there exists neither a trading exchange, nor a court of appeal. Let us add, to be altogether complete, that it has borrowed from the law of the 17th July 1856 the system of composition by abandonment of assets (Fr. C. art. 541 amended; C. of Mon. art. 512). Thus one may say without hesitation, that there is no difference, with regard to the system of bankruptcy, between the Code of the Principality and the French Code.

But in France a law of the 4th March 1889 has provided, side by side with bankruptcy, a system far less harsh for a trader who is in a state of cessation of payment, a system entitled, and most inappropriately so "Judicial liquidation". This institution, it is important to state, has not hitherto been introduced into the Principality. The end, however, which its authors set before them is frequently attained in practice by friendly arrangements or compositions being brought about before any declaration of bankruptcy.

IV. The Code of Monaco, as we said at the beginning of this introduction, comes to an end with Book III. It does not reproduce any of the provisions relating to "Commercial Jurisdiction", which in the French Code form the subject of a fourth Book, This is due to the fact that there does not exist in the Principality any special jurisdiction for commercial matters. In accordance with the combined provisions of the administrative ordinance on the classification of the courts of law, of the 10th June 1859 (art. 3 and 32), and of the Code of Civil Procedure, published the 5th September 1896 (preliminary book, Title 1) these matters are tried by the same courts as civil matters.

The justice of the peace is competent, in theory, to deal with them, without appeal, up to the amount of 100 francs, and subject to appeal, up to the amount of 300 francs (C. Civ. Proc. art. 6). The Upper Court has cognizance, as a court of first instance and without appeal, over all commercial proceedings which are not reserved for the justice of the peace, and by way of appeal over judgments given in first instance by this judge, as well as over awards by referees (ibid. art. 21 and 22). Finally, the applications for rehearing brought against the judgments of the justice of the peace for excess of jurisdiction, and against those of the Upper Court for any illegality, are brought, as in civil proceedings, before the Prince, who decides as the supreme

439). Notons à ce sujet que, lorsque le Prince annule la décision attaquée, il statue sur le fond même du litige, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement par lequel le Tribunal Supérieur se serait mal à propos déclaré incompétent, auquel cas il renvoie l'affaire devant ce tribunal (art. 456).

V. Quant à la procédure en matière commerciale, à laquelle le législateur français a consacré les derniers articles du Code de commerce et un titre tout entier (tit. XXV, liv. II) du Code de procédure civile, elle n'est plus soumise, dans la législation monégasque, à aucune forme particulière, depuis la promulgation du Code précité de 1896. Les formes de la procédure ordinaire y sont si simples et si rapides que c'eut été une complication aussi inutile que gênante d'en adopter d'autres pour les litiges commerciaux.

Voici, en effet, indiquée à grands traits, la marche normale d'une instance devant le Tribunal Supérieur et en justice de paix.

Les causes sont introduites devant le Tribunal Supérieur par un exploit d'assignation, signifié par huissier à personne ou à domicile, et, à defaut de domicile connu, à la résidence (C. proc. civ. art. 148, 156). — L'exploit indique, outre le tribunal qui doit statuer, le jour et l'heure de la comparution avec l'exposé sommaire des moyens. — Pour les personnes qui n'habitent pas la Principauté, la copie de l'assignation est remise à l'avocat général, qui l'envoie aux autorités compétentes du pays où elles résident, soit par la voie diplomatique, soit directement. Lorsque le destinataire n'a ni domicile ni résidence connus, la copie reste au parquet (ibid. art. 150, 151).

Le délai ordinaire des assignations est de 6 jours francs. Il est augmenté lorsque la personne assignée demeure hors de la Principauté. Ainsi il est de 10 jours, pour celles qui demeurent dans le département français voisin (Alpes-Maritimes); de 30 jours, pour celles qui demeurent dans la reste de la France continentale, en Italie, en Suisse; de 60 jour, pour celles qui demeurent dans les autres Etats de l'Europe (art. 157, 158).

Un jour franc avant celui fixé pour la comparution, le demandeur, ou à son défaut, le défendeur, requiert au greffe l'inscription de la cause au rôle. L'affaire est appelée à l'audience suivant l'ordre de cette inscription. Si elle est en état et si les affaires inscrites avant elle le permettent, elle est plaidée le jour même. Sinon, elle est renvoyée à un autre jour (art. 163, 173).

Les parties ont, en principe, le droit de comparaître en personne, de prendre et de développer elles mêmes leurs conclusions (art. 170, 182). Mais, si le tribunal estime que l'instruction de la cause l'exige ou qu'elles sont incapables de plaider convenablement, il peut prescrire le dépôt de «conclusions motivées» et la constitution d'un avocat-defenseur (avoué-avocat) (art. 177, 179). Dans la pratique, on a toujours recours au ministère des avocats-défenseurs, sauf pour les affaires extrêmement simples, telles que les demandes en paiement de traites acceptées et protestées. — Les avocats sont tenus de se communiquer réciproquement, avant l'audience, des conclusions sur «papier libre» (non timbré) et les pièces dont ils entendent faire usage.

Après les plaidoiries, le ministère public peut donner ses conclusions dans toutes les causes où il le juge convenable. Il est tenu de le faire dans certains cas, notamment dans les causes concernant les incapables et les faillites (art. 184).

Le tribunal, après l'avoir entendu, statue séance tenante, s'il le peut, ou remet son jugement à une audience très proche, le plus souvent à huitaine.

Telle est la procédure, lorsque toutes les parties comparaissent et que la cause ne comporte aucune mesure d'instruction.

Si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal peut, suivant les cas, ordonner sa réassignation ou juger «par défaut», sauf à n'adjuger au demandeur ses conclusions que si elles paraissent justes et bien établies. — Le défendeur peut «former opposition» au jugement par défaut rendu contre lui, lorsqu'il n'a pas reçu en personne l'assignation ou lorsqu'il a été dans l'impossibilité de comparaître par suite d'une circonstance de force majeure. — L'opposition doit être notifiée, à peine de nullité, dans la huitaine de la signification du jugement, lorsque la signification a été faite à la personne du defaillant. En tout autre cas, elle est recevable tant que le defaillant n'a pas exécuté le jugement ou n'a pas eu connaissance de l'exécution. — Elle est formée par exploit portant assignation dans les délais ordinaires.

authority upon the report of his *Conseil de révision* (ibid art. 23 and 439). While dealing with this matter let us observe that when the Prince sets aside a decision which has been impugned, he decides also upon the merits of the dispute, unless the case is that of a judgment by which the Upper Court has wrongfully declared itself incompetent, in which case he sends the matter before this court (art. 456).

V. As for the procedure in commercial matters, to which the French legislature has devoted the last articles of the Commercial Code, and one whole Title (Tit. XXV. Book II) of the Code of Civil Procedure, it is no longer confined, in the legislation of Monaco, to any particular form, since the publication of the above-mentioned Code of 1896. The forms of ordinary procedure are there so simple and so rapid, that it would have involved a complication both useless and irritating to adopt others for commercial disputes.

The following is a short general outline of the normal progress of an action before the Upper Court, and in the court of the justice of the peace.

The cases are brought before the Upper Court by a writ of summons, served by the bailiff personally or at the domicile, and in default of known domicile at the residence of the defendant. (C. of Civ. Proc. art 148, 156). — The writ states, in addition to the court which is to try the case, the day and hour for appearance, with a short recital of the causes of action. — In the case of persons who do not dwell in the Principality a copy of the writ is forwarded to the *avocat-général*, who sends it to the competent authorities of the country where they reside, either by diplomatic agents or directly. When the person to be served has neither domicile nor known residence, the copy remains at the offices of the court (ibid. art. 150, 151).

The ordinary time allowed for summonses is 6 clear days. It is increased when the person summoned lives outside the Principality. Thus it is 10 days in the case of persons who live in the neighbouring French department (Alpes Maritimes); 30 days in the case of those who live in the rest of continental France, in Italy, or in Switzerland; 60 days in the case of those who live in the other States of Europe (art. 157, 158).

One clear day before the day fixed for appearance, the Plaintiff, or in his default, the Defendant, makes a requisition at the office of the registrar for the entry of the case in the cause list. The case is called on for hearing according to its order of entry. If it is ready for judgment, and if the cases which have been entered in front of it allow, it is pleaded the same day. If not, it is postponed to another day (art. 163, 173).

The parties have, in theory, the right to appear in person, and to open and argue the issues themselves (art. 170, 182). But if the court thinks that the preparation of the case requires it, or that they are incapable of adequately pleading their cause, it may require "issues stating the grounds of claim and defence" to be sent in, and the retainer of a solicitor-advocate (art. 177, 179). In practice, persons always have recourse to the agency of solicitor-advocates, except in extremely simple matters, such as claims for payment of drafts accepted and protested. — The advocates are required mutually to produce the issues, before trial, on free (i.e. unstamped) paper, and the documents of which they intend to make use.

After the pleadings, the *ministère public* may state his *conclusions* in all cases in which he thinks right. He is bound to do so in certain cases, in particular in suits which are concerned with persons devoid of civil capacity and bankruptcies (art. 184).

The court, after having heard him, gives judgment forthwith, if it is able to do so, or postpones judgment till a very near sitting, most generally for eight days.

Such is the procedure when all parties appear, and the case does not require any measure of preparation.

If the Defendant does not appear, the court may, as the case requires, either order a fresh summons to be served upon him, or give judgment "by default", subject to this, that it may not give judgment on the issues in favour of the Plaintiff unless they appear to justify it, and to be clearly proved. — The Defendant may enter an objection to the judgment by default given against him, when he has not personally been served with the summons, or when it has been impossible for him to appear by reason of some circumstance of *force majeure*. — Notice of the objection must be given, under penalty of avoidance, within eight days from notice of judgment, when the notice has been served personnally upon the party in default. In all other cases it may be given so long as such party has not executed the judgment or had notice

— Elle suspend, en général, l'exécution et remet les choses en l'état où elles étaient avant le défaut (art. 208 à 230).

S'il est nécessaire pour éclairer le tribunal de recourir à une ou plusieurs mesures d'instruction, telles qu'une enquête, une expertise, un interrogatoire des parties, etc, il y est procédé dans des formes aussi peu compliquées que possible. Ainsi les enquêtes se font à l'audience même. Il en est de même de l'interrogatoire des parties.

Notons encore que toute personne ayant intérêt dans une instance engagée entre d'autres personnes peut y intervenir par de simples conclusions prises à l'audience (art. 383, 384).

Devant le Juge de paix, on retrouve la même procédure, mais encore plus simple et plus expéditive. Signalons notamment que, pour les demandes d'une valeur inférieure à 50 francs, l'assignation se fait par simple billet, rédigé par le greffier et expédié par la poste, sans intervention de l'huissier.

En règle générale, l'introduction des causes devant le juge de paix doit être précédée d'une «tentative de conciliation» opérée par ce magistrat. Mais les demandes en matière commerciale sont dispensées de ce préliminaire (art. 25), à moins qu'il ne s'agisse de causes entre époux, ou entre ascendants ou descendants. En pareils cas, la tentative de conciliation est exigée même pour les causes de la compétence du Tribunal Supérieur et a lieu devant le président (art. 36).

Indiquons enfin, pour terminer ces notions sommaires sur la procédure, que, dans les cas urgents, lorsqu'il ne s'agit que d'obtenir des mesures provisoires et n'engageant pas «le principal», on peut s'adresser en «référé» au président du Tribunal Supérieur. Le délai ordinaire pour la citation est alors de un jour franc pour les personnes domiciliées dans la Principauté. Mais le président peut, s'il y a extrême urgence, la permettre même d'heure à heure (art. 414 à 421).

VI. Le Code de Commerce, modifié et complété, comme nous l'avons vu, en matière de *sociétés par actions*, par l'ordonnance du 5 mars 1898, constitue l'unique source du droit commercial de la principauté. Mais on peut y rattacher deux ordonnances qui ont avec lui quelques points de contact. Nous voulous parler de l'ordonnance du 7 mars 1878 sur les Consulats et de celle du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime.

Le Code de commerce confère aux *consuls* un certain nombre d'attributions. Tel le pouvoir d'autoriser le capitaine d'un navire, en cas d'innavigabilité de celui-ci, soit à emprunter à la grosse sur le vaisseau, soit à mettre en gage ou vendre les marchandises (art. 197); telle encore la mission de désigner les experts chargés de dresser le règlement des avaries communes et d'homologuer ce règlement (art. 386 et 387). Mais l'ordonnance de 1878 leur donne, en outre, un droit général de police et de surveillance sur les navires de commerce portant le pavillon monégasque. Elle les charge notamment de veiller à ce que ce pavillon ne soit pas arboré indûment; de viser et délivrer, le cas échéant, les papiers de bord et les patentes de santé; de certifier l'origine et l'expédition des produits assujettis aux droits de douane (art. 4 et 5). Enfin elle leur reconnaît qualité pour conférer l'authenticité à tous les actes et contrats passés entre Monégasques avec l'assistance de deux témoins (art. 11).

Quant à l'ordonnance sur la *Discipline maritime*, elle reproduit en grande partie le décret français du 24 juin 1852, pour ce qui concerne la discipline des gens de mer et des passagers et les pénalités applicables aux délits maritimes, matières dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Mais elle contient de plus, dans son premier chapitre, diverses prescriptions sur la «Police de la navigation», qui forment comme le complément de celles du livre II du Code de commerce. Les principales consistent à exiger l'autorisation du gouverneur général, soit pour mettre une embarcation à la mer dans le port de Monaco ou sur la côte de la principauté, soit pour prendre le pavillon monégasque, soit pour exercer le commandement d'un navire, même en second; à déterminer le personnel que doivent comprendre les équipages des navires armés au long cours ou au cabotage; enfin à définir les obligations du capitaine, tant envers les agents consulaires de la principauté à l'étranger qu'envers le capitaine du port à Monaco.

of its execution. — It is entered by a writ of summons within the ordinary periods. As a general rule it suspends execution, and restores matters to the condition in which they were before the default (art. 208 to 230).

If it becomes necessary in order to give information to the court to have recourse to one or more interlocutory measures, such as inquiry, examination by experts, interrogatories to the parties etc., proceedings for that purpose are taken in a manner as free from complications as possible. Thus the inquiry takes place at the hearing itself. The same rule holds good in the case of interrogatories to the parties.

Let us note further that any person having an interest in a suit being tried between other parties may intervene therein by simple issues taken at the hearing (art. 383, 384).

Before the justice of the peace the same procedure is employed, but it is still more simple and expeditious. In particular we may mention that in the case of claims of a value of less than 50 francs, the summons is issued by a simple statement drawn up by the registrar and sent through the post, without the intervention of a bailiff.

As a general rule, the bringing of suits before the justice of the peace ought to be preceded by an effort to effect a settlement, made by that judge. But claims in commercial proceedings are relieved from the necessity for this preliminary (art. 25), unless the case in dispute is one between husband and wife, or between ascendants and descendants. In such cases the effort to effect a settlement is required even in the case of suits within the jurisdiction of the Upper Court, and takes place before the president (art. 36).

Let us state finally, to bring these summary observations on procedure to an end, that in urgent matters, when it is only a case of obtaining provisional measures, which do not go to the merits of the action, "Chamber proceedings" may be taken before the president of the Upper Court. The usual time for the summons is then one clear day in the case of persons domiciled in the Principality. But the president may, in cases of extreme urgency, permit it to be returnable even from hour to hour (art. 414 to 421).

VI. The Commercial Code, amended and supplemented, as we have seen, as regards associations constituted by shares, by the ordinance of the 5th March 1898, constitutes the sole source of the commercial law of the Principality. But we may consider in connection with this Code two ordinances which have some points of contact with it. We refer to the ordinance of the 7th March 1878 on the commercial judgeships, and to that of the 22nd January 1891 on maritime regulations.

The Commercial Code confers on the commercial judges a certain number of powers. Such is the power of authorising the captain of a ship, in the event of its proving unseaworthy, either to borrow upon bottomry on the vessel, or to pledge or sell the goods (art. 197); such again is the function of appointing the experts whose business it is to draw up the adjustments of general average and to confirm such adjustments (art. 386 and 387). But the ordinance of 1878 gives them in addition a general right of control and supervision over trading ships carrying the flag of Monaco. It confers upon them, in particular, the duty of seeing that this flag is not improperly hoisted; of indorsing and delivering, if occasion arises, the ship's papers and bill of health; of certifying the place of origin and clearance of products which are subject to customs duties (art. 4 and 5).

Lastly it entitles them to confer authenticity upon all documents and contracts executed between citizens of Monaco, with the assistance of two witnesses (art. 11).

As for the ordinance on *Maritime Regulations*, it reproduces to a large extent the French decree of the 24th June 1852, so far as concerns discipline among seamen and passengers, and the penalties applicable to wrongful acts at sea, matters with which we need not concern ourselves here. But it contains also in its first chapter various enactments relating to the "management of navigation", which form a kind of complement to those of Book II of the Commercial Code. The most important are the requirement of the authority of the governor-general either for sending a boat out to sea in the port of Monaco, or on the coast of the Principality, or for assuming the flag of Monaco, or for taking up the command of a ship, even second in command; the determination of the personnel of which the crew of ships equipped for long journeys or for coasting voyages must be composed; finally the defining of the captain's obligations, both towards the consular agents of the Principality abroad, and towards the captain of the port at Monaco.

Bibliographie.

Il n'existe point de littérature spéciale en matière de droit monégasque; par conséquent il n'est pas possible en dresser une bibliographie.

Code de Commerce

du 5 Novembre 1877.

Livre premier. Du commerce en général.

Titre premier. Des commerçants.

Art. 1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. La loi répute actes de commerce: Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit aprés les avois travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toute entreprise de construction terrestre si l'entrepreneur fournit les matériaux; — Toutes les opérations de banques publiques; — Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

3. La loi répute pareillement actes de commerce: Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et ravitaillements; — Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; — Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaire et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer, pour le service des bâtiments de commerce.

4. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 382 du Code Civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce: 1° S'il n'a été préalablement autorisé par son père; ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père; ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal; — 2° Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au Tribunal Supérieur; — L'autorisation donnée au mineur pourra toujours être révoquée.

5. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 2 et 3 du présent Code.

6. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

La femme séparée de corps, en cas de refus du mari de donner son consentement, peut s'adresser au tribunal et obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation de faire le commerce.

7. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Bibliography.

There is no special literature in existence dealing with the law of Monaco; consequently it is impossible to draw up a bibliography.

Commercial Code

of the 5th November 1877.

Book I. Commerce in general.

Title I. Traders.

Art. **1.** Traders are those who are engaged in trading transactions and make them their ordinary business.

2. The law holds to be trading transactions: All purchases of wares and goods for the purpose of resale, whether specifically, or after having work and labour done upon them, or even for the purpose of only letting them out on hire; — All contracts for manufacture, commission, or carriage by land or water; — All contracts for the supply of goods, or relating to agency, business offices, holding of sales by auction, or public entertainments; — All proceedings by way of exchange, banking and brokerage; — All building contracts where the contractor supplies the materials; — All proceedings in relation to public banks; — All obligations between merchants, traders and bankers; — Bills of exchange between all persons, or forwarding of money from place to place.

3. The law likewise holds to be trading transactions: All contracts for the building, and all purchases, sales, and resales, of vessels for navigation; — All shipments; — All purchases or sales of rigging, tackle, and new stores; — All chartering, and borrowing or loan on bottomry; — All insurances and other contracts relating to commerce by sea; — All arrangements and agreements in respect of wages and hire of crew, and all hiring of sailors for service on merchant ships.

4. No "emancipated" minor of either sex who has completed his or her 18th year, and who desires to take the benefit of the right accorded him by article 382 of the Civil Code, to engage in trade, shall be competent to carry on a trade, or to be deemed of full age, in respect of contracts entered into by him relating to trading operations: 1. Unless he has been previously authorised by his father, or in the case of the death, loss of civil rights, or absence of the father, by his mother, or if he has no father or mother, by a resolution of the family council confirmed by the court; — 2. Unless, in addition, the act of authorisation has been registered and posted up in the Upper Court; the authority given to a minor may at any time be revoked.

5. The provision of the preceding article is applicable to minors, even though they are not traders, with regard to all those acts which are declared to be acts of trade by the provisions of articles 2 and 3 of this Code.

6. A woman cannot be a public trader without the consent of her husband. A woman who is judicially separated may, in the event of her husband refusing to give his consent, apply to the court, and obtain, if there is occasion, authority to engage in trade.

7. A woman, if she is a public trader, may, without the authority of her husband bind herself in matters relating to her business; and in that case, she binds her husband too, if they are married under the system of community of interest.

She is not deemed a public trader if she only retails her husband's goods. She is only deemed to be such when she carries on a separate trade.

8. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 325 et suivants du Code Civil.

9. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Civil.

Titre deuxième. Des livres de commerce.

10. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

11. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

12. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

13. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 10 et 11 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges du Tribunal Supérieur, soit par le maire ou son adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

14. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce.

15. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

16. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

17. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

18. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Titre troisième. Des séparations des biens.

19. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code de Procédure Civile, Livre III, Titre III.

20. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 415 du Code de Procédure Civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

21. Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal Supérieur. Cet extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

8. Traders who are minors, when they have received authority in the manner above set out, may charge or mortgage their immoveable property.

They may also alienate it, but only by observing the formalities prescribed by article 325 and the following articles of the Civil Code.

9. Women who carry on a public trade may similarly charge, mortgage, and alienate their immoveables. Their stipulated dot, however, when they are married under the dotal system, cannot be mortgaged or alienated except in the cases specially provided, and in the manner prescribed by the Civil Code.

Title II. Trade books.

10. Every trader is required to keep a day book, which shows day by day the money owing to him and by him, the particulars of his business, his negotiations, acceptances, or indorsements of bills, and generally all his receipts and payments, under whatever head they may fall; and which states, month by month, the amount spent on the expenses of his house; all this is required independently of other books used in trade, but which are not compulsory.

He is required to file the letters which he receives and to enter in a copy letter book copies of those which be sends.

11. He is required to make each year, in the form of a private document, an inventory of his moveable and immoveable property, and of the money owing to him and by him, and to copy it, year by year, on a special register provided for the purpose.

12. The day book and the inventory book must be initialled and witnessed once a year.

The copy letter book need not undergo this formality.

All must be kept in order of date, without blanks, gaps, or marginal notes.

13. Books, the keeping of which is required by articles 10 and 11 above, must be numbered, initialled, and witnessed either by one of the judges of the Upper Court or by the mayor or one of his assistants, in the ordinary form and without charge. Traders are required to keep these books for ten years.

14. Trade books, regularly kept, are admissible in court as proof between traders in respect of commercial transactions.

15. The books which persons carrying on trade are obliged to keep, and in respect of which they have not observed the formalities above set out, will not be allowed to be produced or tendered as evidence in court, on behalf of those who have kept them. This is subject, however, to that which will be laid down in the Book dealing with simple and fraudulent bankruptcy.

16. Disclosure of the contents of books and inventories can only be ordered by the court in matters relating to succession, joint property, dissolution of partnership, and in case of bankruptcy.

17. In the course of a suit, the production of extracts from books may be ordered by the judge, even of his own motion, for the purpose of obtaining an extract relating to the matter in issue.

18. If the party whose books his opponent proposes to cite in support of his case refuses to produce them, the judge may put the oath to his opponent.

Title III. Separation of property (husband and wife).

19. Every claim for separation of property shall be brought, prepared, and adjudicated upon in conformity with the provisions of the Code of Civil Procedure, Book III, Title III.

20. Every judgment which decrees a judicial separation between a husband and wife, one of whom is a trader, shall be subjected to the formalities prescribed by article 415 of the Code of Civil Procedure; in default of which, the creditors shall be allowed at any time to raise opposition as regards any matter affecting their interests, and to dispute any settlement effected in consequence thereof.

21. A summary of every contract of marriage between husband and wife, of whom one is a trader, shall be transmitted, within a month from the date thereof, to the office of the registrar of the Upper Court. Such summary shall state whether the parties are married under the system of community of property, or under the system of separate property, or whether they have agreed to adopt the dotal system.

22. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

23. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

24. La même remise sera faite sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

Titre quatrième. Des sociétés.

25. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

26. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales: La société en nom collectif; — La société en commandite; — La société anonyme.

27. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

28. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

29. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Si une disposition spéciale de l'acte de société ne permet qu'à un ou plusieurs associés désignés, de signer sous la raison sociale, les signatures seules de ces derniers obligent la société.

30. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

31. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

32. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

33. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Les commanditaires ne peuvent être tenus, en aucun cas, de restituer les sommes qui leur ont été payées à titre d'intérêt, s'il résultait des inventaires annuels, faits de bonne foi, que les bénéfices réalisés étaient suffisants pour autoriser ce paiement.

Toutefois, le cas échéant où le capital social aurait été entamé, aucune distribution d'intérêt ne pourrait être faite ultérieurement, avant que le capital social n'eût été rétabli en entier.

34. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

35. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire.

22. The notary who shall have received the contract of marriage, shall be bound to forward the summary required by the preceding article under pain of a fine of one hundred francs, and also of dismissal and liability towards the creditors, if it is proved that the omission is the result of collusion.

23. A husband living under the system of separate property, or married under the dotal system, who becomes a trader subsequently to marriage, must transmit a similar summary within a month of the day on which he commenced his trade; in default of such transmission, he will be liable, in the event of bankruptcy, to be adjudged a culpable bankrupt.

24. The same transmission shall be made, under the same penalties, within a year of the publication of the present law, by every husband living under the system of separate property, or married under the dotal system, who, at the time of such publication, may be carrying on business as a trader.

Title IV. Partnerships and trading associations.

25. The contract whereby a partnership or trading association is formed is regulated by civil law, by the laws peculiar to trade, and by the agreements of the parties.

26. The law recognises three kinds of trading associations. An ordinary partnership with a firm name, a limited partnership, and a joint stock company.

27. The ordinary partnership is that into which two or more persons enter, and which has for its object the carrying on of trade under a firm name.

28. The names of the partners alone may form part of the firm name.

29. The partners trading under the firm name described in the deed of partnership, are jointly and severally liable for all the obligations of the partnership, though only one of the partners may have signed, provided that such signature be under the firm name.

If a special provision of the deed of partnership allows only one or more specified members to sign under the firm name, the partnership is only bound by the signatures of such last named members.

30. A limited partnership is contracted between one or more acting members who are jointly and severally liable, and one or more members who are sleeping partners, and are known as "*commanditaires*" or members "*en commandite*".

It is carried on under a firm name, which must necessarily be that of one or more of the acting members who are jointly and severally liable.

31. When there are several partners who are jointly and severally liable and under a firm name, whether all conduct the business together, or one or more conduct it for all, the association is at one and the same time an ordinary partnership so far as regards them, and a limited partnership as regards mere sleeping partners.

32. The name of a sleeping partner may not form part of the firm name.

33. A sleeping partner is only liable for losses to the amount of capital which he has subscribed or undertaken to subscribe to the partnership.

Sleeping partners cannot be compelled, in any event, to restore the sums which have been paid them under the name of interest, if as a result of the annual inventories taken in good faith, it appeared that the profits realised sufficed to entitle them to such payment.

Where it so happened, however, that the firm's capital would have suffered encroachment, no payment of interest could have been made subsequently thereto, until the firm's capital had been restored to its full amount.

34. A sleeping partner cannot perform any act in the way of carrying on the business even by virtue of a power of attorney.

35. In the event of a violation of the prohibition stated in the preceding article, the sleeping partner becomes liable, jointly and severally with the acting partners, for the debts and engagements of the partnership which result from those acts of carrying on the business which he has performed, and he may, according to the number or importance of those acts, be declared jointly and severally liable for all the engagements of the partnership or for some only.

The giving of opinion and advice, or acts of direction and supervision, do not render a sleeping partner liable.

36.[1]) La société anonyme n'existe point sous un nom social: elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

37. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

38.[2]) Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

39. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

40. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

41. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

42. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

43. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

44. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Prince et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

45.[3]) La société en commandite par actions ne peut exister qu'avec l'autorisation du Prince et en se conformant aux articles 36 à 44 qui précèdent.

46. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1172 du Code Civil.

47. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

48. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

49. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du Tribunal Supérieur, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Cet extrait sera inséré, en outre, dans le Journal de Monaco, dans les quinze jours de la date.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

50. L'extrait doit contenir: Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, — La raison de commerce de la société, — La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, — Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, — L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

51. L'extrait des actes de société est signé: pour les actes publics, par les notaires; pour les actes sous seing-privé, par tous les associés si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

52. L'ordonnance du Prince qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

[1]) Voir sur les sociétés anonymes l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895. — [2]) Abrogé par l'art. 28 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 précitée. — [3]) Voir sur les sociétés en commandite par actions l'ordonnance précitée du 5 mars 1895, notamment art. 24 et suivants.

36.[1]) A joint stock company cannot exist under a firm name: it is not described by the name of any of its members.

37. It is designated by the description of the object for which it was formed.

38.[2]) It is managed by temporary agents, whose authority is revocable, who may be members or not members, paid or honorary.

39. Managers are only responsible for the execution of such authority as has been entrusted to them.

They do not incur, by reason of carrying on the business, any personal or joint and several liability in respect of the engagements of the company.

40. The liability of members is limited to the loss of the amount of their interest in the company.

41. The capital of a joint stock company is divided into shares and also into share coupons of equal value.

42. A share may be constituted under the form of a bearer warrant.

In this case the assignment is effected by delivery of the warrant.

43. The ownership of shares may be proved by an entry in the register of the company.

In this case the assignment is effected by a declaration of transfer entered in the register and signed by the transferor or his agent under power of attorney.

44. A joint stock company may only be formed under the authority of the Prince and with his approval of the documents which constitute it; such approval must be given in the form prescribed for administrative orders.

45.[3]) A limited partnership constituted by shares may only be formed under the authority of the Prince and in conformity with articles 36 to 44 preceding.

46. Ordinary partnerships with a firm name and limited partnerships must be established by notarial documents or by private written document, conforming, in the latter case, with article 1172 of the Civil Code.

47. Joint stock companies can only be constituted by notarial documents.

48. No oral evidence is admissible to vary or supplement the documents of a partnership, either in respect of matters alleged to have been agreed before the execution of such documents or afterwards, although the matter in dispute relates to a sum below one hundred and fifty francs.

49. A summary of the documents of an ordinary partnership under a firm name and of a limited partnership must be forwarded, within fifteen days from their date, to the office of the registrar of the Upper Court in order to be transcribed upon the register, and posted up for three months in the hall of the court.

Such summary shall also be inserted in the *Journal de Monaco*, within fifteen days of its date.

Such insertion shall be proved by a copy of the *Journal*, certified by the printer, authenticated by the mayor, and registered within three months of its date.

These formalities shall be observed under penalty of avoidance as regards persons having an interest: but the omission of any of them may not be set up against third persons by the members themselves.

50. The summary must contain: The names, Christian names, titles and residences, of the members other than shareholders or sleeping partners; — The firm name of the association, the description of those members who have authority to carry on and direct the business, and to sign on behalf of the association; — The amount of security furnished or to be furnished by way of shares or of capital in a limited partnership; — The date at which the association must commence, and that at which it must conclude its business.

51. The summary of the documents of the association is signed: In the case of notarial documents, by the notaries; — In the case of documents in the form of private agreements, by all the members if the association is an ordinary partnership under a firm name, and by the members jointly and severally liable, or managers, if the association is a limited partnership, whether it is divided or not divided into shares.

52. The ordinance of the Prince which authorises the joint stock companies must be posted up with the document constituting the companies, and for the same period.

[1]) See as to joint stock companies the supreme Ordinance of the 5th March 1895. — [2]) Repealed by art. 28 of the Ordinance of the 5th March 1895 mentioned above. — [3]) See as to limited partnerships constituted by shares the ordinance mentioned above of the 5th March 1895, in particular art. 24 and the following.

53. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 49, 50 et 51.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 49, dernier alinéa.

54. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

55. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

56. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

57. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

58. Toutes actions contre les associés, liquidateurs ou non liquidateurs, dérivant de leur qualité d'associés, leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution a été affiché ou enregistré conformément aux articles 49, 50 et 51, et si depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

Toutes actions contre le liquidateur associé ou non associé dérivant du mandat qui lui a été donné, sont soumises à la prescription ordinaire.

Titre cinquième. Du gage et des commissionnaires.

Section première. Du gage.

59. Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 74 du Code de Commerce.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 1911 du Code Civil[1]), en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

60. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

61. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

[1]) «Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing-privé aussi enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage».

53. Every prolongation of an association after the expiration of its term, must be proved by a declaration of the members. Such declaration, and all documents effecting the dissolution of an association before the time fixed for its duration by the document which constitutes it, any change or withdrawal of members, all new stipulations or clauses, and any change in the firm name of the association, are subject to the formalities prescribed by articles 49, 50, and 51. In the event of the omission of such formalities, there shall be occasion for the application of the penal provisions of the last paragraph of article 49.

54. In addition to the three kinds of associations enumerated above, the law recognizes trading associations on joint account.

55. Such associations exist for the purpose of one or more commercial transactions; they are formed for such objects, in such form, with such relative interests as between the parties, and under such conditions, as may be agreed between the members.

56. Associations on joint account may be proved by extracts from books, correspondence, or oral evidence, if the court holds that it is admissible.

57. Trading associations on joint account are not subjected to the formalities prescribed in the case of partnerships or other associations.

58. All actions against members, whether liquidators or not liquidators, arising out of their characters as members, and against their widows, heirs or assigns, are barred by prescription five years after the termination or dissolution of the association, provided that the deed which fixes the duration of the association, or the deed of dissolution, has been posted up and registered in conformity with articles 49, 50 and 51, and provided that since this formality has been complied with the prescription has not been interrupted, so far as they are concerned, by any judicial proceedings.

All actions against a liquidator, whether a member or not a member, arising out of the authority which has been given him, are subject to the ordinary period of prescription.

Title V. Pledges and Commission agents.

Section I. Pledges.

59. A pledge, whether effected by a trader or by a person who is not a trader, in respect of a trading transaction, is proved both as regards third persons and as between the contracting parties, in conformity with the provisions of article 74 of the Commercial Code. — A pledge, in the case of negotiable instruments, may also be evidenced by an indorsement in due form indicating that such instruments have been handed over by way of security. — In the case of shares, portions of an interest, debentures given to specified individuals in or by financial, industrial, commercial, and or civil associations, the transfer of which is effected by a transfer in the register of the association, a pledge may equally well be evidenced by a transfer, described as one by way of security, inscribed in the said register. — This is not in derogation of the provisions of article 1911 of the Civil Code[1]) with regard to securities for debt, of which the assignee only obtains complete title as against third persons by notice of assignment given to the debtor. — Negotiable instruments given by way of pledge may be the subject of an action by the pledgee.

60. In no case does any right over the pledge accrue unless the pledge has been placed and remains in the possession of the pledgee or of a third person agreed upon between the parties.

The creditor is deemed to have merchandise in his possession when it is at his disposal in his warehouses or boats, at the custom-house, or in a public depot, or if, before it has arrived, he is in constructive possession by a bill of lading or a way-bill.

61. In default of payment when it falls due, the pledgee may, eight days after a simple notice given to the debtor and to the third person who holds the pledge, if there is one, cause a public sale to be made of the objects given in pledge.

Any clause purporting to authorise the pledgee to appropriate the pledge or to dispose of it without the formalities above described is void.

[1]) "The right of priority stated in the preceding article is only created over incorporeal moveables, such as securities for debt by a notarial deed, or by an agreement in the form of a private document, also registered and notified to the person liable under the debt given in pledge."

Section II. Des commissionnaires.

62. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Civil.

63. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 60 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance par préférence aux créanciers du commettant.

Titre sixième. Des transport par terre et par eau.

64. Toutes personnes se livrant à l'industrie des transports, commissionnaire ou entrepreneur de roulage, voiturier, maître de bateaux, entrepreneur de diligences ou de voitures publiques, compagnies de chemins de fer (sans préjudice, pour celles-ci, des règles spéciales qu'ont établies les lois qui les concernent), sont tenues d'inscrire sur un livre spécial la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, si elles en sont requises, de leur valeur. Elles doivent égalemet délivrer une lettre de voiture contenant les indications énumérées dans l'article 70 ci-après.

65. Elles sont garantes de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

66. Elles sont garantes des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

67. Elles sont garantes des faits de l'intermédiaire auquel elles adressent les marchandises.

68. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

69. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

70. La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer: La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter; — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique: Le nom et le domicile du commissionnaire, par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un; — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée; — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce: Le prix de la voiture; — L'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

71.[1]) La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre toute personne chargée du transport.

72.[1]) En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le Président du Tribunal ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur de toute personne chargée du transport, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

73.[1]) Toutes actions à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la Princi-

---

[1]) Modifié par une Ordonnance souveraine du 6 juin 1906, qui reproduit presque textuellement la loi française du 11 avril 1888.

Section II. Commission agents.

62. A commission agent is one who acts in his own name, or under a firm name, on account of a principal. The duties and rights of a commission agent who acts in the name of a principal are determined by the Civil Code.

63. Every commission agent has a lien on the goods despatched to him or deposited with or consigned to him by the mere fact of such despatch, deposit or consignment, for all loans, advances, or payments made by him, whether before the receipt of the goods or during the time when they are in his possession.

Such lien only accrues upon the condition prescribed by article 60 preceding.

The commission agent's lien comprises, together with the principal, interest, commission and expenses.

If the goods have been sold and delivered on account of the principal, the agent indemnifies himself out of the proceeds of the sale for the amount of his claim in priority to the other creditors of his principal.

Title VI. Carriage by land and water.

64. All persons who devote themselves to the business of carriage, every commission agent, or contractor for transport by wagon, carrier, boat keeper, contractor for coaches or public carriages, and all railway companies (without prejudice, in the case of these last named, to the special regulations which have been provided by laws concerning them), are required to enter in a special book a declaration of the nature and quality of the goods, and if they are so requested, of their value. They must also deliver a way-bill containing the particulars enumerated in article 70 below.

65. They warrant the arrival of the goods and effects within the period determined by the way-bill, except in cases of *force majeure* legally proved.

66. Their warranty extends to damage to or loss of the goods and effects, if there is no contrary provision in the way-bill, or *force majeure.*

67. Their warranty extends to the acts of an intermediate agent to whom they may direct the goods.

68. Goods which have left the warehouse of the vendor or consignor travel, if there is no agreement to the contrary, at the risk and peril of the person to whom they belong, except in so far as he has a remedy against the commission agent and carrier responsible for the carriage.

69. The way-bill constitutes a contract between the consignor and carrier, or between the consignor, the commission agent and the carrier.

70. The way-bill must be dated. It must set out: The nature and weight or contents of the objects to be carried; The time within which the carriage must be completed. — It declares: The name and domicile of the commission agent through whose agency the carriage is effected, if there is one: — The name of the consignee and the name and domicile of the carrier. — It states: The price of the carriage; — The compensation payable for delay. — It is signed by the consignor or the commission agent. — It shows on the margin the marks and numbers of the goods to be carried.

The way-bill is copied on a register numbered and initialled without spaces and running continuously.

71.[1]) The receipt of the goods carried and the payment of the price of the carriage determine all right of action against every person who has undertaken their transport.

72.[1]) In case of refusal or dispute as to the receiving of the goods which have been carried, their condition is verified and formally declared by experts appointed by the President of the Court, or, in his default, by the justice of the peace, and by an order at the foot of a petition. — The deposit or seizure thereof pending the dispute and finally, conveyance to a public depot, may be ordered. — A sale thereof may be ordered for the benefit of any person who has undertaken their transport, to the amount of the price of the carriage.

73.[1]) All actions founded on the loss of or damage to goods are barred by prescription after the lapse of six months in the case of consignments made within the

---

[1]) Amended by a supreme ordinance of the 6th June 1906, which reproduces almost word for word the French law of the 11th April 1888.

pauté, la France et l'Italie, après un an pour celles qui sont faites dans tout autre pays; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour le cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Titre septième. Des moyens de preuve en matière commerciale.

74. Les contrats commerciaux, à l'exception des cas où la loi exige la rédaction d'un écrit, se constatent: Par actes publics; — Par actes sous signature privée; — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties; — Par une facture acceptée; — Par la correspondance; — Par les livres des parties; — Par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Titre huitième. De la lettre de change, du billet a ordre et de la prescription.

Section première. De la lettre de change.

§ 1° *De la forme de la lettre de change.*

75. La lettre de change est datée. — Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

76. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile.

77. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

78. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément à l'article 1119 du Code Civil.

§ 2° *De la provision.*

79. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

80. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

81. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance: sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ 3° *De l'acceptation.*

82. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

83. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

84. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution, pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

85. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Principality, France, and Italy, after the lapse of a year in the case of those which are made in any other country; all to be calculated, in cases of loss, from the day on which the carriage of the goods should have been completed, and in the case of damage, from the day on which the goods have been dispatched; without prejudice to cases of fraud or dishonesty.

Title VII. Methods of proof in commercial proceedings.

74. Contracts between traders may be proved, except in cases where the law requires a written document to be drawn up: By notarial documents; — By documents in the form of a private writing; — By the note or order of a stockbroker or broker, duly signed by the parties; — By an accepted invoice; — By correspondence; — By the books of the parties; — By oral proof, in cases in which the court holds that it ought to be admitted.

Title VIII. Bills of Exchange, Promissory Notes and Prescription.

Section I. Bills of Exchange.

§ 1. *On the form of a Bill of Exchange.*

75. A bill of exchange is dated — It sets out the amount to be paid, the name of the person required to pay, the time when and place where payment must be effected. the consideration given in money, in goods, in account, or in any other way. — It is to the order of a third person, or to the order of the drawer himself. — If it is in a set of 1, 2, 3, 4, etc, it states such fact.

76. All bills of exchange containing false statements of name, description, or domicile, are deemed simple promises.

77. The signature of married women and spinsters who are not merchants or public traders upon bills of exchange, operates only, so far as concerns them, as a simple promise.

78. Bills of exchange subscribed by minors who are not traders are void as regards them, without prejudice to the rights of the various parties between themselves, in accordance with article 1119 of the Civil Code.

§ 2. *Provision.*

79. "Provision" must be made by the drawer, or by the person for whose accommodation the bill of exchange is drawn, without the accommodation drawer ceasing to be alone personally liable to the indorsers and holder.

80. "Provision" is made, if, when the bill falls due, the drawee is indebted to the drawer or to the person for whose accommodation it is drawn, in a sum at least equal to the amount of the bill,

81. Acceptance presupposes "provision". — It is proof of "provision" as regards indorsers. — Whether there is acceptance or not, the drawer alone is required to prove in the event of denial that the drawees had "provision" against the bill faillng due: otherwise he is bound to guarantee it, although protest has only been made after the allowed time.

§ 3. *Acceptance.*

82. The drawer and indorsers of a bill of exchange jointly and severally guarantee the acceptance, and payment when the bill falls due.

83. Refusal to accept is proved by a document which is called protest for non-acceptance.

84. Upon notice of protest for non-acceptance, the indorsers and the drawer are respectivelly compelled to find a surety for the payment of the bill of exchange when it falls due, or to make payment together with the expenses of protest and re-exchange.

The surety, whether of the drawer or of an indorser, is only jointly and severally liable with the individual for whom he is surety.

85. The party who accepts a bill of exchange undertakes to pay the amount thereof. — An acceptor cannot be relieved from the consequences of his acceptance even if the drawer had become bankrupt without his knowledge before he accepted.

86. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot accepté. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

87. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

88. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

89. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4° *De l'acceptation par intervention.*

90. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

91. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

92. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5° *De l'échéance.*

93. Une lettre de change peut être tirée
A vue,
A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue,
A une ou plusieurs usances
A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de date,
A une ou plusieurs usances
A jour fixe ou à jour déterminé,
En foire.

94. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

95. L'échéance d'une lettre de change
A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue,
A une ou plusieurs usances
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

96. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

97. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

98.[1]) Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

99. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6° *De l'endossement.*

100. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

101. L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

---

[1]) Modifié par l'Ordonnance souveraine du 11 juillet 1905, qui a reproduit textuellement la disposition de la loi française du 28 mars 1904. (Note de l'auteurs de l'Introduction.)

86. Acceptance of a bill of exchange must be signed. Acceptance is expressed by the word "accepted". It is dated, if the bill is at one or more days or months after sight; and in this last case the omission of the date of acceptance renders the bill payable at the expiration of the time therein expressed, reckoned from the date of the bill.

87. The acceptance of a bill of exchange payable in a place other than that of the residence of the acceptor, states the place where payment must be effected or proceedings taken.

88. Acceptance cannot be conditional; but it may be limited in respect of amount.

In this case, the holder must protest the bill as regards the excess.

89. A bill of exchange must be accepted when it is presented, or, at latest, within 24 hours of being presented.

After 24 hours, if it has not been returned accepted or not accepted, the person retaining it is liable in damages to the holder.

§ 4. *Acceptance for honour.*

90. At the time of protest for non-acceptance, the bill may be accepted by a third person for the honour of the drawer or of one of the indorsers.

The acceptance for honour is stated in the document of protest; it is signed by the acceptor for honour.

91. The party accepting for honour is bound to give notice of such acceptance without delay to the party for whose honour he has accepted.

92. The holder of the bill of exchange preserves all his rights against the drawer and indorsers arising by reason of the non-acceptance of the drawee, notwithstanding any acceptances for honour.

§ 5. *Maturity.*

93. A bill of exchange may be drawn:
At sight,
at one or more days
at one or more months } after sight
at one or more "usances"
at one or more days
at one or more months } after date
at one or more "usances"
at a fixed or determined day,
at fair time.

94. A bill of exchange payable at sight is payable on presentation.

95. The maturity of a bill of exchange
at one or more days
at one or more months } after sight
at one ot more usances
is fixed by the date of acceptance, or by that of protest for non-acceptance.

96. A "usance" is thirty days, which run from the day after the date of the bill.

Months are reckoned as they have been fixed by the Gregorian calendar.

97. A bill of exchange payable at fair time falls due on the day before the day fixed for the closing of the fair, or the day of the fair, if it only lasts one day.

98.[1]) If a bill of exchange falls due on a legal holiday, it is payable on the preceding day.

99. All days of grace, of favour, of usage or local custom, for the payment of bills of exchange, are abolished.

§ 6. *Indorsements.*

100. The property in a bill of exchange is transferred by indorsement.

101. The indorsement is dated. It states the value given. It sets out the name of the party to whose order it is indorsed.

---

[1]) Amended by the supreme ordinance of the 11th July 1905 which has reproduced word for word the provisions of the French law of the 28th March 1904 (Note by the writer of the introduction).

102. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration.

103. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§ 7° *De la solidarité.*

104. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8° *De l'aval.*

105. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

106. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9° *Du paiement.*

107. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

108. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

109. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

110. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

111. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

112. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

113. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

114. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

115. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

116. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

117. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

118. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

119. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 115 et 116, est éteint après trois ans, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

120. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

121. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

102. If the indorsement does not comply with the provisions of the preceding article, it does not operate as a transfer; it is only a power of attorney.

103. The ante-dating of an indorsement to order is forbidden under penalty of committing forgery.

§ 7. *Joint and several liability.*

104. All who have signed, accepted, or indorsed a bill of exchange are liable as on a joint and several guarantee to the holder.

§ 8. *Underwriting* (aval)

105. Payment of a bill of exchange may be guaranteed, independently of the acceptance and indorsement, by an underwriting.

106. Such guarantee is given by a third person, on the same bill or by a separate document.

The underwriter is liable jointly and severally with the drawers and indorsers, and liable to the same proceedings, unless the parties have agreed otherwise.

§ 9. *Payment.*

107. A bill of exchange must be paid in the currency which it indicates.

108. A party who pays a bill of exchange before it falls due is responsible for the validity of the payment.

109. A party who pays a bill of exchange when it falls due and without objection being raised, is deemed legally freed from liability.

110. The holder of a bill of exchange cannot be compelled to receive payment thereof before it falls due.

111. The payment of a bill of exchange made on the second, third, fourth, etc. of a set, is valid when the second, third, fourth, etc. states that upon such payment the others cease to be operative.

112. A party who pays a bill of exchange on the second, third, fourth, etc., without withdrawing the one which bears his acceptance, does not escape liability as regards a third party who holds his acceptance.

113. Objection to payment is only allowed in case of the loss of the bill of exchange or the bankruptcy of the holder.

114. In the case of the loss of a bill of exchange which has not been accepted the owner can take proceedings for payment on a second, third, fourth, etc.

115. If the lost bill of exchange bears an acceptance, payment can only be demanded upon a second, third, fourth, etc., by order of a judge and upon a surety being provided.

116. If the party who has lost the bill of exchange, whether it be accepted or not, cannot produce the second, third, fourth, etc., he may demand payment of the lost bill, and obtain it under order of the judge on proving his ownership by his books and providing a surety.

117. In case of refusal of payment, upon a claim raised by virtue of the two preceding articles, the owner of the lost bill of exchange preserves all his rights by a document of protest.

This document must be drawn up the day after the lost bill has fallen due.

Notice thereof must be given to the drawer and indorsers in the manner and within the period hereinafter prescribed for notice of protest.

118. The owner of the mislaid bill must, in order to provide himself with the second, apply to his immediate indorser, who is obliged to lend him his name and assistance for the purpose of calling upon his own indorser; and so on from indorser to indorser right up to the drawer of the bill. The owner of the mislaid bill of exchange bears the cost.

119. The liability of the surety referred to in articles 115 and 116 ceases after three years, if, during that time, there have been neither demands nor judicial proceedings.

120. Payments made on account of the sum due upon a bill of exchange operate as a discharge in favour of the drawer and indorsers.

The holder is required to protest the bill as regards the excess.

121. Judges cannot allow any time for the payment of a bill of exchange.

§ 10° *Du paiement par intervention.*

122. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

123. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ 11° *Des droits et devoirs du porteur.*

124. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans la Principauté, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des autres Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur la Principauté et et réciproquement de la Principauté sur lesdits Etats.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des Etats d'Amerique, en deçà du Cap Horn, sur la Principauté et réciproquement.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur la Principauté et réciproquement.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Principauté et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre mairitime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

125. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

126. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

127. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

128. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui en faire notifier le protêt, et à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la Principauté.

129. Les lettres de change tirées de la Principauté et payables en pays étrangers étant protestées, les tireur et endosseurs résidant dans la Principauté seront poursuivis dans les délais ci-après: D'un mois, pour celles qui étaient payables sur le territoire continental de la France, en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France; — De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée

§ 10. *Payment for honour.*

122. A bill of exchange which has been protested may be paid by any person paying for honour on behalf of the drawer or on behalf of one of the indorsers.

The payment for honour is set out in the document of protest, or at the foot thereof.

123. A party paying a bill of exchange for honour is subrogated to the rights of the holder, and bound by the same duties as regards the formalities to be observed.

If payment for honour is made on behalf of the drawer, all the indorsers are relieved from liability.

If it is made on behalf of an indorser, the subsequent indorsers are relieved.

If there are more persons than one desirous of paying a bill for honour, that person will be preferred whose payment relieves the greatest number of parties.

If the original drawee against whom protest for non-acceptance has been made appears for the purpose of paying the bill, he will be preferred to all others.

§ 11. *Rights and duties of the holder.*

124. The holder of a bill of exchange drawn in the continent or islands of Europe or in Algeria, and payable in the Principality whether at sight, or at one or more days, months or "usances" after sight, must demand payment or acceptance thereof within three months of its date, under pain of the loss of his remedy against the indorsers as well as against the drawer if this latter has made "provision". — The time allowed is four months in the case of bills drawn in other countries bordering on the Mediterranean, and on the Black Sea, upon the Principality, and conversely in the Principality upon the said countries. — The time allowed is six months in the case of bills drawn in the countries of Africa on this side of the Cape of Good Hope, or in the countries of America on this side of Cape Horn, upon the Principality, and conversely. — The time allowed is a year in the case of bills drawn in any other part of the world upon the Principality, and conversely. — The same loss of rights is suffered by the holder of a bill of exchange at sight, or at one or more days, months or "usances" after sight, drawn in the Principality and payable in a foreign country, who fails to demand payment or acceptance thereof within the periods above prescribed for each of the respective distances. The periods above stated are doubled in time of maritime war in the case of countries beyond the seas. — The provisions above set out are nevertheless without prejudice to express stipulations to the contrary which may have been made between the payee, the drawer, and even the indorsers.

125. The holder of a bill of exchange must demand payment thereof the day it falls due.

126. Refusal of payment must be stated the day after the day on which the bill falls due by a document called protest for non-payment.

If this day is a legal holiday, the protest is made on the following day.

127. The holder is not excused from making protest for non-payment either by protest for non-acceptance, or by the death or bankruptcy of the party upon whom the bill is drawn.

In the case of bankruptcy of the acceptor before maturity, the holder can protest the bill and enforce his remedy.

128. The holder of a bill which has been protested for non-payment may enforce his action upon the contract of guarantee, either individually against the drawer and each of the indorsers, or collectively against the indorsers and drawer. Each of the indorsers has the same power as against the drawer and previous indorsers.

If the holder enforces his remedy individually against his transferor, he must give him notice of the protest, and in default of payment, issue a summons against him within the fifteen days which follow the date of the protest, if the transferor resides in the Principality.

129. When bills of exchange drawn in the Principality and payable in foreign countries have been protested, proceedings must be taken against the drawer and indorsers residing in the Principality within the following periods: One month in the case of bills payable in the continental territory of France, in Corsica, Algeria, the British Isles, Italy, the kingdom of the Netherlands, and States or Confederations bordering on France; — Two months in the case of bills payable in other States either of Europe or of the coast of the Mediterranean and of that of the Black Sea; —

et de celui de la mer Noire; — De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; — De huit mois pour celles qui étaient payables au-delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au-delà du cap Horn.

Les délais ci-dessus seront doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

130. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

131. Après l'expiration des délais ci-dessus, pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, pour le protêt faute de paiement, Pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

132. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-après prescrits, chacun en ce qui le concerne.

133. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

134. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

135. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

§ 12° *Des protêts.*

136. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier. Le protêt doit être fait: Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu; — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin; — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

137. L'acte de protêt contient: La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées; — La sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce: La présence ou l'absence de celui qui doit payer; — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

138. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 114 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

139. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§ 13° *Du rechange.*

140. Le rechange s'effectue par une retraite.

141. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

Five months in the case of bills payable beyond Europe on this side of the Straits of Malacca and Sunda and on this side of Cape Horn; — Eight months in the case of bills payable on the far side of the Straits of Malacca and Sunda, and on the far side of Cape Horn.

The periods above stated are doubled in the case of countries beyond the seas in the event of maritime war.

130. If the holder enforces his remedy collectively against the indorsers and the drawer, he is entitled, as regards each of them, to the period determined by the preceding articles. — Each of the indorsers has the right to enforce the same remedy, either individually or collectively, within the same period. — In their case the time runs from the day after the date of the issue of the summons.

131. After the expiration of the periods stated above: For presentation of a bill of exchange at sight, or at one or more days or months or "usances" after sight; — For protest for non-payment; — For enforcement of the action upon the guarantee, the holder of the bill of exchange is divested of all rights against the indorsers.

132. The indorsers are similarly divested of all rights of action on the guarantee against their transferors, after the periods above prescribed, each so far as such period applies to each.

133. The holder and indorsers suffer the same loss of rights as against the drawer himself, if the latter proves that there was "provision" at the time when the bill fell due.

The holder in this case only preserves his right of action against the drawee.

134. The effects of the loss of rights declared by the three preceding articles cease as in favour of the holder and as against the drawer or against any one of the indorsers who, after the expiration of the time fixed for protest, or the issue of the summons, has received on account, by way of set-off, or otherwise, money intended for payment of the bill.

135. Independently of the formalities prescribed for the enforcement of the right of action upon the guarantee, the holder of a bill which has been protested for non-payment, may, under leave of the judge, seize by way of preservatory execution the moveable property of the drawer, acceptors and indorsers.

§ 12. *Protest.*

136. Protests for non-acceptance or for non-payment are made by a notary, or by a bailiff. The protest must be made: At the domicile of the party by whom the bill was payable, or at his last known domicile; — At the domicile of the persons designated by the bill for payment in case of need; — At the domicile of a third party who has accepted for honour; — All by one and the same document. In the event of a false declaration of domicile the protest is preceded by a search.

137. The document of protest contains: The literal transcription of the bill of exchange, of the acceptance, of the indorsements, and of the references for need, which are therein specified; — The formal notice for payment of the amount of the bill. It sets out: The presence or absence of the party liable to pay; — The grounds of refusal to pay; and the inability or refusal to sign.

138. No document on behalf of the holder of a bill of exchange can take the place of the document of protest, except in the case provided for by articles 114 and those following, with reference to the loss of the bill.

139. Notaries and bailiffs are obliged, under pain of removal from office, costs, and damages to the parties, to leave an exact copy of protests, and to inscribe them in full, day by day and in the order of their dates, in a special register, numbered, initialled, and kept in the form prescribed for legal documentary records.

§ 13. *Re-exchange.*

140. Re-exchange is effected by a cross bill.

141. The cross bill is a new bill of exchange by means of which the holder repays himself at the hands of the drawer or one of the indorsers the principal of the bill which has been protested, his expenses, and the new payment on the exchange which he makes.

142. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

143. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

144. Le compte de retour comprend: Le principal de la lettre de change protestée; — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt et d'une expédition de l'acte du protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

145. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

146. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

147. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

148. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

149. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats de commerçants, prescrits par l'article 144.

Section II. Du billet à ordre.

150. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant: L'échéance, — L'endossement, — La solidarité, — L'aval, — Le paiement, — Le paiement par l'intervention, — Le protêt, — Les devoirs et droits du porteur, — Le rechange ou les intérêts, sont applicables au billet à ordre.

151. Le billet à ordre est daté. Il énonce: La somme à payer, — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Section III. De la prescription.

152. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Si la lettre de change est à vue, à jours, mois ou usances de vue, la prescription court à partir de l'expiration du délai pour la présentation, fixé par le paragraphe XI du présent titre[1]).

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

---

[1]) Art. 124 ff.

142. Re-exchange is regulated, as regards the drawer, by the rate of exchange between the place in which the bill was payable, and the place where it was drawn.

It is regulated, as regards indorsers, by the rate of exchange between the place where the bill was delivered or negotiated by them, and the place where the repayment is effected.

143. The cross bill is accompanied by an account of the expenses of the return.

144. The account of the expenses of the return includes: The principal of the protested bill; — The expenses of protest and other lawful expenses, such as banking commission, brokerage, stamp and postage. — It sets out the name of the party on whom the cross bill is drawn, and the rate of exchange at which it is negotiated. — It is verified by two merchants. — It is accompanied by the protested bill, the protest, and a copy of the document of protest. — In the event of the cross bill being drawn upon one of the indorsers, it is accompanied in addition by a certificate which formally states the rate of exchange between the place where the bill was payable and the place where it was drawn.

145. There cannot be several accounts of expenses of the return on one and the same bill.

This account of expenses of the return is repaid from indorser to in-indorser respectively, and finally by the drawer.

146. The re-exchanges cannot be cumulative. Each indorser is liable for one only, and likewise the drawer.

147. Interest on the principal of a bill of exchange which has been protested for non-payment is calculated from the day of the protest.

148. Interest on the expenses of protest, re-exchange, and other lawful expenses is only calculated from the day of the issue of the summons.

149. Re-exchange is not payable unless the account of expenses of the return is accompanied by certificates of merchants prescribed by art. 144.

Section II. Promissory Notes.

150. All provisions having reference to bills of exchange, and concerning the maturity, indorsement, the joint and several liability, the underwriting, payment, payment for honour, protest, the rights and duties of the holder, and the re-exchange or interest, are applicable to promissory notes.

151. A promissory note is dated. It sets out: The sum to be paid; — The name of the party to whose order it is made; — The period within which payment must be effected; and the consideration which has been given in cash, goods, in account, or in any other form.

Section III. Prescription.

152. All actions in respect of bills of exchange and promissory notes subscribed by merchants, traders, or bankers, or in respect of acts of trade, are barred by prescription after five years, calculated from the day after maturity or from the last judicial proceeding, unless there has been judgment, or the debt has been independently acknowledged.

If the bill is at sight, at days, months, or "usances" after sight, prescription runs from the moment of the expiration of the time allowed for presentment, fixed by paragraph XI of the present title[1]).

The alleged debtors will be none the less bound, if they are so requested, to state upon oath that they are no longer indebted; and their widows, heirs, or assigns, that they believe in good faith that there is no longer anything due.

---

[1]) Art. 124.

Livre deuxième. Du commerce maritime.

Titre premier. Des navires et autres batiments de mer.

153. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

154. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées: 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; — 3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; — 9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; — 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

155. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes: 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; — 3° Les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 154 seront constatées par des états arrêtés par le président du Tribunal; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de la marine; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; — 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du Tribunal avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du Tribunal, dans les dix jours de leur date; — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

156. Les privilèges des créanciers seront éteints — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant — Ou lorsque après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

157. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer: lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après

Book II. Maritime Commerce.

Title I. Ships and other sea-going vessels.

153. Ships and other sea-going vessels are classed as moveables.

Nevertheless they are bound by the debts of the vendor, and in particular by those which the law declares to have priority.

154. The debts hereinafter specified have priority, and in the order in which they are stated: 1. The legal and other expenses incurred in carrying out the sale and the division of the proceeds; — 2. The fees for piloting, tonnage, keelage, anchorage, and docking or foredocking; — 3. The wages of the custodian and expenses of the custody of the vessel from her entry into port till the sale; — 4. The rent of the warehouses in which rigging and tackle are placed; — 5. The cost of the upkeep of the vessel and of her rigging and tackle since her last voyage and her entry into port; — 6. The wages and hire of the captain and crew employed on the last voyage; — 7. The sums lent to the captain for the requirements of the vessel during the last voyage, and the repayment of the price of the goods sold by him for the same purpose; — 8. The sums due to the vendor, to the contractors and workmen employed on the construction, if the ship has not yet made a voyage; and the sums due to creditors in respect of supplies, work, and hand labour, for repairs, provisions, fittings, and equipment, before the departure of the vessel, if she has already sailed; — 9. The sums lent on bottomry upon the hull, keel, rigging and tackle for repairs, provisions, fitting, and equipment, before the departure of the vessel; — 10. The amount of the premiums for insurances effected on the hull, keel, rigging, tackle, and on the fitting and equipment of the ship, due in respect of the last voyage; — 11. The damages due to freighters in respect of default of delivery of goods which they have loaded, or in respect of repayment for the damage suffered by the said goods through default of the captain or crew.

The creditors included in each of the numbers of the present article share equally, and at so much in the £ in the event of the price being insufficient.

155. The priority accorded to the debts enumerated in the preceding article can only be enforced in so far as they are proved in the following way: 1. Legal expenses are proved by the bills of costs allowed by the courts having jurisdiction; — 2. Tonnage and other fees by the legal receipts of those who have taken them; — 3. The debts set out in numbers 1, 3, 4, and 5 of article 154 are proved by bills allowed by the President of the Court; — 4. The wages and hire of the crew, by the records of fittings out and dismantlings kept in the maritime offices; — 5. The sums lent, and the value of the goods sold for the requirements of the ship during the last voyage, by bills allowed by the captain, supported by written reports signed by the captain and chief officers of the crew, stating the necessity for the loans; — 6. The sale of the ship, by a document bearing a date fixed by law; and the supplies for the outfit, equipment, and provisions of the ship, are proved by accounts, invoices, or bills witnessed by the captain and allowed by the owner, a copy of which must be deposited at the office of the registrar of the Court before the sailing of the ship, or at latest within ten days after her sailing; — 7. The sums lent on bottomry upon the hull, keel, rigging, tackle, fitting and equipment, before the departure of the ship, are proved by contracts executed before notaries, or in the form of private agreements, copies or duplicates of which are deposited at the office of the registrar of the court, within ten days of their date; — 8. The premiums for insurances are proved by the policies or by extracts from the books of the insurance brokers; — 9. The damages due to the freighters are proved by the judgments, or by the awards which have been given.

156. The priority of creditors will be lost, — apart from the ordinary ways in which obligations are destroyed: — By sale under process of law carried out in the mode provided by the following Title; — Or when after a sale by private agreement the ship has made a sea voyage under the name and at the risk of the purchaser, and without objection on the part of the creditors of the vendor.

157. A ship is held to have made a sea voyage: When her departure and arrival have been proved in two different ports, the arrival being thirty days after the depart-

le départ; lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

158. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signatures privées.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage.

159. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

Titre deuxième. De la saisie et vente des navires.

160. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

161. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

162. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire aux termes de l'article 154.

163. L'huissier énonce dans le procès-verbal: Les noms, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède; — La somme dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu ou siège le Tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

164. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans la Principauté, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le Tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies.

S'il est étranger et hors de la Principauté, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de Procédure civile, article 44[1]).

165. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente. Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans le Journal de Monaco.

166. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches: Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré.

167. Les criées, publications et affiches doivent désigner: Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avocat ou défenseur du poursuivant, — La première mise à prix, et les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

168. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

---

[1]) L'art. 44 de l'ancien Code cité par cette disposition est aujourd'hui remplacé par les art. 150 à 153 du nouveau Code de procédure civile. (Note de l'auteur de l'introduction.)

ure; — When, without having arrived at another port, more than sixty days have elapsed between the departure and return to the same port, or when the ship, having set out for a long voyage, has been more than sixty days on her journey without any claim on the part of the creditors of the vendor.

158. The sale of a ship by private agreement must be carried out by writing, and may take place by notarial deed, or in the form of a private document.

It may be effected in respect of the whole ship, or of a part of the ship, the ship being in port or on the seas.

159. The sale by private agreement of a ship on the seas is without prejudice to the creditors of the vendor.

Consequently, notwithstanding the sale, the ship or her value remains as a pledge to the said creditors, who may also, if they think it advisable, impeach the sale on the ground of fraud.

Title II. Seizure and sale of ships.

160. Any sea-going vessel may be seized and sold under order of the court, and the priority of creditors will be destroyed by the following formalities.

161. The proceedings for seizure may only be commenced twenty four hours after the formal demand for payment.

162. The formal demand must be made on the owner personally or at his domicile, if it is concerned with an action by an ordinary creditor to be instituted against him. — The formal demand may be made on the captain of the ship if the debt falls within the number of those which are entitled to priority against the ship within the terms of article 154.

163. The bailiff sets out in the written report: The names, occupation and abode of the creditor for whom he is acting; — The document of title by right of which he is taking proceedings; — The sum for payment of which he is suing; — The election of domicile made by the creditor in the place where the court sits under order of which the sale must be carried out, and in the place where the ship which has been seized is moored; — The names of the owner and of the captain; — The name, nature, and tonnage of the vessel. — He specifies and describes ship's boats, cutters, rigging, tools, weapons, stores and provisions. — He appoints a custodian.

164. If the owner of the ship which has been seized lives in the Principality, the persons levying the seizure must serve upon him, within a period of three days, a copy of the written report of the seizure, and summon him before the court to hear the order made for the sale of the things which have been seized.

If he is a foreigner and outside the Principality the summonses and notices are served in the manner provided by the Code of Civil Procedure, art. 44[1]).

165. If the seizure is in respect of a vessel whose tonnage is more than ten tons, there shall be made three proclamations of sale and publications of the articles to be sold. The proclamations and publications shall be made consecutively, from week to week, in the principal public square of the place where the vessel is moored.

Notice thereof shall be inserted in the *Journal de Monaco*.

166. On the two days which follow each proclamation and publication, placards are affixed: To the main-mast of the vessel which has been seized; — To the main door of the court before which the proceedings are taken; — In the public square, and upon the quay of the port where the vessel is moored.

167. The proclamations, publications, and placards must specify: The name, occupation and residence of the person taking the proceedings; — The documents of title by virtue of which he is acting; — The amount of the sum which is due to him; — The election of domicile made by him in the place where the court sits, and in the place where the vessel is moored; — The name and domicile of the owner of the ship which has been seized; — The name of the vessel, and, if she is equipped or in process of equipment, that of the captain; — The tonnage of the ship; — The place where she is lying or floating; — The name of the advocate or legal representative of the person taking the proceedings; — The first upset price, and the auction days on which bidding may be made.

168. After the first proclamation, bidding may be made on the day specified in the placard.

---

[1]) Art. 44 of the old Code cited in this provision is to-day replaced by articles 150 to 153 of the New Code of Civil Procedure (Note by the writer of the introduction).

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

169. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées.

170. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du Tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

171. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

172. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du Tribunal Supérieur, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

173. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du Tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

174. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défenseur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience, sur une simple citation.

175. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

176. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

177. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés dans l'ordre prescrit par l'article 154, et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

178. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

Titre troisième. Des propriétaires de navires.

179. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

180. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont

The judge appointed by the court for the purpose of the sale continues to receive bids after each proclamation, from week to week on a fixed day appointed by his order.

169. After the third proclamation the property is knocked down to the person making the highest offer and the last bidder, by inch of candle, without any formality. The judge appointed by the court may grant one or two adjournments of one week each. They are published and placarded.

170. If the seizure is of boats, long boats, or other vessels of not more than ten tons burden, the sale takes place by auction after publication on the quay for three consecutive days, together with the posting on the mast, or in default thereof, in some other conspicuous part of the vessel, and on the door of the court.

Eight clear days shall be allowed to elapse between service of notice of the seizure and the sale.

171. The sale of the ship by auction terminates the duties of the captain; leaving him the right of suing for damages any person against whom he may have a claim.

172. The purchasers by auction of ships of any tonnage are required to pay the price of their purchase within a period of twenty four hours, or to deposit it, without charge, at the office of the registrar of the Upper Court, under penalty of being arrested for debt. — In default of payment or of deposit, the vessel will be again put up for sale, and awarded, three days after a fresh publication and a single posting up of notice, to the bidder at the second bidding held on default of the first purchasers, who will be likewise arrested for debt in respect of the payment of the difference between the two sales, the damages, interest, and expenses.

173. Claims for replevin must be made and notice thereof given at the office of the registrar of the court before the sale by auction.

If the claims for replevin are only made after the sale, they will be changed by operation of law into objections to payment of the sums arising from the sale.

174. The claimant or objector will be allowed three days for delivering his grounds. — The defendant will be allowed three days to answer. — The action will go to trial upon a simple summons.

175. During three days following that of the sale by auction, objections to payment of the price will be received; after that period they will be no longer admitted.

176. Objecting creditors are required to produce at the registrar's office their documents of title showing them to be creditors within the three days which follow the notice which is given them by the creditor who is taking the proceedings or by the third person in possession; in default thereof, the distribution of the proceeds of the sale will be carried out without such persons being included.

177. The classification of creditors is made and the distribution of the money effected amongst the creditors who have priority in the order prescribed by article 154, and amongst the other creditors in proportion to the amounts due to them. Every creditor who ranks for payment ranks both in respect of his pricipal, interest, and costs.

178. A vessel ready to set sail cannot be seized except in respect of debts contracted for the voyage which she is about to make; and even in this last case security given for these debts prevents the seizure.

The vessel is deemed ready to set sail when the captain is provided with his ship's papers for his voyage.

Title III. Shipowners.

179. Every shipowner is civilly liable for the acts of the captain, and bound by the engagements undertaken by him with regard to all that has reference to the ship and the voyage.

He may in all cases free himself from the obligations above stated by abandoning the ship and the freight.

The right of abandoning is not, however, allowed to one who is at the same time captain and owner, or co-owner, of the ship. When the captain is only co-owner, he is only liable for engagements undertaken by him with regard to all that has reference to the ship and the voyage in proportion of his interest.

180. Owners of privateers are, however, only liable for offences and depredations committed at sea by soldiers who are on their ships, or by the crew, to the

sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

181. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

182. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

183. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

Titre quatrième. Du capitaine.

184. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

185. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissement.

186. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage, ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

187. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du Tribunal Supérieur, ou par le maire ou son adjoint.

Ce registre contient: Les résolutions prises pendant le voyage; — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

188. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du Tribunal Supérieur; il en est délivré extrait au capitaine.

189. Le capitaine est tenu d'avoir à bord: L'acte de propriété du navire, — L'acte de nationalité monégasque, — Le rôle d'équipage, — Les connaissements et chartes-parties, — Les procès-verbaux de visite, — Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

190. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

191. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

192. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

193. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la force d'obstacle de force majeure.

194.[1]) Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

---

[1]) Cet article a été abrogé implicitement par le défaut de mention de la contrainte par corps dans le Code civil en vigueur. Cette voie d'exécution n'existe plus aujourd'hui que pour les condamnations à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionelle et de police, Code de procédure pénale, art. 593 et 594. (Note de l'auteur de l'introduction.)

extent of the sum for which they have given security, unless they have participated or had complicity therein.

181. The owner may dismiss the captain.

There is no ground for damages unless it has been so agreed in writing.

182. If the captain who has been dismissed is co-owner of the ship, he may renounce his co-ownership, and demand repayment of the capital which is its equivalent. — The amount of such capital is determined by experts appointed by agreement or nominated by the Court.

183. In all that concerns the common interest of the owners of a ship, the opinion of the majority is followed.

A majority is constituted by persons whose interest in the ship exceeds one half of her value.

The sale by auction of a ship can only be permitted on the application of owners whose combined interests together constitute half the total value of the ship, unless there is an agreement to the contrary in writing.

Title IV. The Captain.

184. Every captain, master, or skipper entrusted with the management of a ship or other vessel warrants that he will commit no defaults, even slight ones, in the exercise of his functions.

185. He is answerable for the goods which he takes in charge.

He gives a receipt for them.

This receipt is called a bill of lading.

186. It is the captain's duty to select the crew of the ship, and choose and hire the sailors and other members of the crew; he will do this however in concert with the owners, when he is in the place where they reside.

187. The captain keeps a register numbered and initialled by one of the judges of the Upper Court, or by the mayor or his deputy.

The register contains: The decisions adopted during the voyage; — The receipts and expenditure in connection with the ship, and in general everything that concerns the duties of his employment, and everything that can give rise to an account to be rendered, or a claim to be made.

188. The captain is bound before taking charge, to have his ship inspected at the times and in the manner prescribed by the rules.

The written report of this inspection is deposited at the office of the registrar of the Upper Court; a summary thereof is delivered to the captain.

189. The captain is required to have on board: The document of ownership of the vessel; — The documentary proof of Monacan nationality; — The list of the crew; — The bills of lading and charter-parties; — The written reports of the inspection; — The receipts for payment or by way of security in the matter of customs.

190. The captain is bound to be personally on his ship at the entrance into and exit from ports, harbours, or rivers.

191. In the event of any infringement of the obligations imposed by the four preceding articles the captain is liable for all accidents which may happen to the parties interested in the ship and in the cargo.

192. The captain is also answerable for all damage which may accrue to the goods which he may have loaded on the deck of his vessel without the written consent of the freighter.

This provision does not apply to the coasting trade.

193. The liability of the captain only ceases by reason of *force majeure.*

194.[1]) The captain and crew who are on board or who are repairing on board in the ship's boats in order to set sail, cannot be arrested for civil debts, unless in respect of those which they have contracted for the purpose of the voyage; and even in this last case they cannot be arrested if they give security.

---

[1]) This article has been tacitly repealed by the want of any reference to arrest for debt in the Civil Code in force. This method of execution is no longer in existence to-day except in the case of orders for fines, restitutions, damages and costs, in proceedings for crimes and misdemeanours and in police proceedings. Code of Penal Procedure, art. 593 and 594. (Note by the writer of the introduction).

195. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

196. Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns d'eux refusent de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

197. Si pendant le cours du voyage il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, dans la Principauté, par le Tribunal Supérieur, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul Monégasque, ou à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire à l'époque de son arrivée.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises.

198. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir dans la Principauté, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

199. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

200. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

201. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

202. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

203. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

204. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

205. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer: Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

206. Le rapport est fait au greffe devant le président du Tribunal Supérieur.

207. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de Monaco, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

195. The captain cannot, in the place where the owners or their attorneys reside, without their special permission, have work done in respect of repairs to the vessel, buy sails, ropes, or other things for the vessel, receive money for that purpose on the security of the ship's hull, or let the vessel be chartered.

196. If the vessel is chartered with the consent of the owners, and some of them refuse to contribute to the expenses necessary for the voyage, the captain may, in such case, twenty-four hours after formal notice given to the parties refusing to supply their proportion, borrow on their account upon mortgage of their interest in the ship, with the sanction of the court.

197. If in the course of the voyage necessity arises for repair, or for the purchase of provisions, the captain, after having declared such necessity by a written document signed by the chief officers of the crew, may, under the authority in the Principality of the Upper Court, or in default thereof, of the justice of the peace, and abroad under the authority of the Monacan Consul, or in default, of the magistrate of the district, borrow upon bottomry, or pledge or sell goods to the amount of the sum which the declared necessities require.— The owners, or the captain who represents them, must keep an account of the goods sold in accordance with the market price of goods of the same nature and quality in the place where the ship is unloaded at the time of her arrival. — The charterer if there is but one, or the various freighters who are all in agreement, may object to the sale or pledge of their goods, if at the same time they unload them and pay their freight in proportion to the distance they have been carried. In default of agreement on the part of some of the freighters the one who wishes to exercise his power of unloading will be bound to pay the full freight upon his goods.

198. The captain, before his departure from a foreign port, to return to the Principality, is required to send to the owners or to their attorneys an account signed by him, containing a statement of the condition of his freight, the price of the goods forming his cargo, the sums borrowed by him, and the names and addresses of the lenders.

199. A captain who, without necessity having arisen, borrows money on the hull, revictualling or equipment of the ship, pledges or sells goods or provisions, or who enters in his accounts false statements of damages or expenses, will be held liable to pay for the outfit, and personally bound to repay the money or to pay for such goods or provisions without prejudice to criminal proceedings, if such will lie.

200. Except in the case of unseaworthiness legally proved, the captain may not sell the ship without special power from the owners, under pain of such sale being held void.

201. Every captain of a ship, engaged for a voyage, is bound to carry out such voyage under pain of liability for all expenses and damages to the owners and charterers.

202. A captain who sails upon terms of common profit on the cargo may not carry on any traffic or trade on his own private account, unless there is an agreement entitling him to do so.

203. In the event of any infringement of the provisions set out in the preceding article, the goods taken on board by the captain on his own private account will be confiscated for the benefit of the other parties interested.

204. The captain cannot abandon his ship during the voyage for any danger whatsoever, without the advice of the assistant officers and officers of the crew; and in such case he is bound to preserve and take with him the money and whatever he can of the most valuable goods of his cargo, under pain of being held liable for them personally. — If the objects thus saved from the ship are lost by some accident the captain is freed from liability.

205. The captain is bound, within twenty four hours of his arrival, to have his log book endorsed, and to make his report.

The report must state: The place and time of his departure; — The route he has followed; — The dangers he has incurred; — The difficulties which have been encountered in the ship; and any notable events during the voyage.

206. The report is made at the office of the registrar before the President of the Upper Court.

207. If the captain touches a foreign port he must present himself before the Monacan Consul, make a report to him, and obtain a certificate stating the date of his arrival and of his departure, and the condition and nature of his cargo.

208. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine, est obligé de relâcher dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de Monaco, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

209. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

210. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

211. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

212. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

Titre cinquième. De l'engagement et des loyers des matelots et des gens de l'équipage.

213. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

214. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

215. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leurs conventions.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

216. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

217. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage: Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi; Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

218. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté en proportion de la prolongation.

219. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

220. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

208. If, during the voyage, the captain is obliged to put into a foreign port, the declaration is made to the Monacan Consul, or, in his default, to the magistrate of the place.

209. A captain who has suffered shipwreck, and who is saved alone, or with part of his crew, is required to present himself before the judge of the place, or, in default of a judge, before any other civil authority, to make his report there, to cause it to be verified by those members of his crew who are saved and accompanying him, and to take a copy.

210. In order to verify the captain's report, the judge interrogates the crew and, if possible, the passengers, without prejudice to other proofs.

Unverified reports do not suffice to release the captain, and are not admissible in evidence, except in the case in which the shipwrecked captain is the only one saved in the place where he has made his report.

The parties are allowed to bring forward rebutting evidence.

211. Except in cases of imminent danger, the captain may not unload any goods until he has made his report, under pain of criminal proceedings against him.

212. If the boat's provisions fail during the voyage, the captain, after taking the advice of the chief members of the crew, may compel those who have private supplies to bring them into the common stock, upon the condition of paying them their value.

Title V. Engagement and hiring of sailors and crew.

213. The terms of the engagement of the captain and crew of a ship are proved by the muster roll, or by the agreements of the parties.

214. The captain and crew may not, under any pretext, load any goods on the ship on their own account without leave of the owners, nor without paying the freight, unless they are so permitted by the terms of their engagement.

215. If the voyage is cancelled by act of the owners, captain, or charterers, before the departure of the ship, the sailors who have been hired for the voyage or by the month are paid for the days spent by them in fitting out the ship. They retain by way of compensation the advances which have been made to them. — If such advances have not yet been made, they receive by way of compensation one month of their agreed wages. — If the cancellation takes place after the commencement of the voyage, the sailors who have been hired for the voyage are paid in full, according to the terms of their agreements. — The sailors who have been hired by the month receive their agreed hire in respect of the time they have served, and in addition, by way of compensation, the half of their wages in respect of the anticipated remaining length of the voyage for which they were engaged. — The sailors who have been hired for the voyage or by the month receive, in addition, their return fare to the place of the ship's departure, unless the captain, the owners, or the charterers, provide for their embarkation upon another ship returning to the said place of their departure.

216. If there is an embargo on trading with the place of destination of the ship, or if the ship is stopped by order of the government before the voyage has begun, the sailors can only claim payment for the days spent in the fitting out of the vessel.

217. If the embargo on trade, or stopping of the ship, takes place during the voyage: In the case of an embargo, the sailors are paid in proportion to the time they have served; — In the case of stoppage, the hire of the sailors employed by the month is reduced to one half during the period of the stoppage. The hire of the sailors employed for the voyage is paid according to the terms of their engagement.

218. If the voyage is prolonged, the rate of hire of the sailors engaged for the voyage is increased in proportion to the prolongation.

219. If the unloading of the ship is effected deliberately in a nearer place than the one designated by the contract of affreightment, no diminution of their wages is allowed.

220. If the sailors are engaged on terms of a share in profit or freight, no compensation or daily wages are payable to them in respect of the cancellation, retarding, or prolongation of the voyage occasioned by *force majeure*.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

221. En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont point fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises ou pour recueillir les débris.

222. Dans ce cas, il appartient au Tribunal de statuer sur la suppression ou la réduction de loyer qu'ils ont encourue.

Ils ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

Dans tous les cas, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées.

223. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

224. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

225. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire. Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été embarqué pour être rapatrié. S'il a été embarqué pour être rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués, ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

226. Le matelot est traité, pansé est rapatrié de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

227. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge: il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

228. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port; et, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

229. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

230. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

231. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

232. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement dans un règlement relatif au rachat des captifs.

If the cancellation, retarding or prolongation comes about through the act of the freighters, the crew participate in the compensation which is awarded to the ship. — This compensation is divided between the owners of the ship and the crew in the same proportion as that in which the freight would have been divided. — If the hindrance comes about through the act of the captain or of the owners, they are liable for the compensation due to the crew.

221. In case of capture, shipwreck, or declaration of unseaworthiness, the sailors engaged for the voyage or by the month are paid their hire up to the day when their services cease, unless it is proved either that the loss of the ship is due to their default or negligence, or that they have not done all that lay in their power to save the ship, passengers and goods, or to collect the salvage.

222. In such case, it is for the court to determine upon the cancellation or reduction of wages to which they have rendered themselves liable.

They are never obliged to repay advances made to them in respect of their wages.

In all cases the repatriation of the crew is treated as part of the cost of the equipment, but only to the amount of the ship's value or of the salvage, and of the total freight of the goods which have been saved.

223. Sailors engaged on terms of a share in freight are paid their wages solely on freight, in proportion to the amount which the captain receives.

224. On whatever basis the sailors are hired, they are paid by the day's work in respect of time spent by them in collecting salvage and wrecked property.

225. The sailor is paid his wages, and treated and tended at the cost of the ship, if he falls sick during the voyage, or if he is injured in the course of his employment on the ship. — If it has been found necessary to land a sailor, he is repatriated at the expense of the ship. The wages of a sailor who has been landed are paid to him up to the time when he has undertaken a new engagement or has been put on board ship to be repatriated. If he has been put on board ship to be repatriated before his restoration to health, he receives payment of his wages till the time when he has recovered. The period, however, during which a sailor's wages are allowed him, may not exceed, in any case, four months, reckoned from the day on which he was landed.

226. A sailor is treated, tended and repatriated in the manner indicated in the preceding article at the cost of the ship and cargo if he is wounded in combat against enemies or pirates.

227. If the sailor, having left the ship without leave, is wounded on land, his tending and treatment are at his own cost; he may also be discharged by the captain.

His wages in such case are paid him in proportion to the time which he has served.

228. In the event of the death of a sailor during the voyage, if the sailor is engaged by the month, his estate is entitled to his wages up to the day of his decease. — If the sailor is engaged by the voyage, the half of his wages becomes due if he dies on the voyage out, or at the port of arrival; — the full sum is due if he dies on the return journey. — If the sailor is engaged on terms of a share in profit or freight, thef ull amount of his share becomes due if he dies after the voyage has begun. — The wages of a sailor killed in defending the ship are payable in full for the whole of the voyage if the ship arrives safely, and in the event of capture, shipwreck or declaration of unseaworthiness, up to the day when the services of the crew ceased.

229. A sailor taken from on board ship and made a slave can make no claim against the captain, owners, or charterers, in respect of paiment of his ransom.

He is paid his wages up to the day when he was taken and made a slave.

230. A sailor taken and made a slave, when he has been sent by sea or land upon the ship's service, is entitled to the full payment of his wages.

He is entitled to the payment of an indemnity in respect of his ransom, if the ship arrives safely.

231. The indemnity is payable by the owners of the ship, if the sailor has been sent by sea or land upon the ship's service.

The indemnity is payable by the owners of the ship and cargo, if the sailor has been sent by sea or land upon the service of the ship and cargo.

232. The maximum amount of the indemnity is fixed at 600 francs.

The payment and application thereof will be made in the manner determined by the Government in a regulation relating to the ransom of captives.

233. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

234. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

235. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

Titre sixième. Des chartes-parties, affrétements ou nolissements.

236. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrétement ou nolissement, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce: Le nom et le tonnage du navire, — Le nom du capitaine, — Les noms du fréteur et de l'affréteur, — Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrétement est total ou partiel, — L'indemnité convenue pour le cas de retard.

237. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

238. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

239. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

240. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

241. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

242. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

243. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

Titre septième. Du connaissement.

244. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique: Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

245. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins: Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

246. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elles et les assureurs.

233. Any sailor who proves that he has been dismissed without good cause is entitled to compensation at the hands of the captain.

The compensation is fixed at one-third of his wages if the dismissal took place before the commencement of the voyage.

The compensation is fixed at the full amount of the wages and the expense of the return journey, if the dismissal has taken place during the course of the voyage.

The captain may not, in any of the events above specified, recover the amount of the compensation from the owners of the ship.

There is no ground for any compensation if the sailor is dismissed before the closing of the muster roll. In no case can the captain dismiss a sailor in a foreign country.

234. The ship and freight are specially charged with the sailors' wages.

235. All provisions concerning the wages, medical treatment, and ransom of sailors apply equally to officers and all other members of the crew.

Title VI. Charter-parties, contracts of affreightment.

236. Every agreement for the hire of a vessel, called "charter party", "affreightment" or "*nolisement*" must be reduced into writing.

It sets out: The name and tonnage of the ship; — The name of the captain; — The names of the charterer and owner; — The agreed place and time for loading and unloading; — The amount of the freight or "*nolis*"; whether the chartering is complete or partial; — and the agreed compensation in the event of delay.

237. If the time for loading and unloading the ship is not fixed by the agreement of the parties, it is regulated in accordance with the custom of the place of loading and unloading respectively.

238. If the ship is chartered by the month, and if there is no agreement to the contrary, the freight runs from the day on which the ship sets sail.

239. If, before the departure of the ship, there is an embargo on trade with the country for which she is bound, the agreements are cancelled without right to damages on either side.

The freighter is liable for the expenses of loading and unloading his goods.

240. If a *force majeure* is in existence which only temporarily impedes the departure of the ship, the agreements remain in force, and no claim can arise for damages on the ground of delay.

They similarly remain in force and no claim can arise for any increase of freight, if the *force majeure* occurs during the voyage.

241. The freighter may, during the stoppage of the ship, unload his goods at his own expense, on terms of reloading or giving an indemnity to the captain.

242. In the event of a blockade of the port for which the ship is bound, the captain is obliged, unless he has contrary orders, to put in at one of the neighbouring ports of the same power at which he may be allowed to land.

243. The ship, rigging, and tackle, the freight and the goods on board, are respectively charged for the carrying out of the agreements between the parties.

Title VII. The bill of lading.

244. The bill of lading must state the nature and quantity as well as the species or qualities of the articles to be carried.

It sets out: The name of the shipper; — The name and address of the consignee; — The name and domicile of the captain; — The name and tonnage of the ship; — The place of departure and that of her destination. It indicates the charge for freight. It shows in the margin the marks and numbers of the articles to be transported. The bill of lading may be to order, or to bearer, or to a specified person.

245. Every bill of lading is drawn in not less than four original documents: One for the shipper; — One for the consignee of the goods; — One for the captain; — One for the owner of the vessel.

The four originals are signed by the shipper and by the captain, within 24 hours after the loading.

The shipper is required to supply the captain within the same period, with the customs receipts in respect of the goods taken on board.

246. The bill of lading in the form above prescribed is evidence between all parties interested in the loading, and between them and their insurers.

247. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

248. Tout commissionnaire ou consignataire, qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Titre huitième. Du fret ou nolis.

249. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

250. Si le navire est loué en totalité et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises, qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

251. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il parte à non charge, le fret entier sera dû au capitaine.

252. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

253. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

254. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau, ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

255. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

256. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

257. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

258. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

259. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

247. In the event of difference between the bills of lading of one and the same cargo, the one in the hands of the captain will be preferred, if it is made out in the handwriting of the shipper, or that of his agent; and the one which is presented by the shipper or consignee will be followed if it is made out in the handwriting of the captain.

248. Every agent or consignee who may have received the goods specified in the bills of lading or charter parties is required to give a receipt therefor to the captain, upon request, under penalty of liability for all expenses, and damages, even those of delay.

Title VIII. Freight.

249. The price of the hire of a ship or other sea-going vessel is called "freight".

It is regulated by the agreements of the parties.

It is proved by the charter-party or bill of lading.

It is arranged for the whole or part of the vessel, for a full voyage or for a definite period, by the ton, by the hundred-weight, in a lump sum, or "a cueillette", with the designation of the ship's tonnage.

250. If the whole ship is hired and the charterer fails to supply the full cargo, the captain may not take on board other goods without the consent of the charterer.

The charterer is entitled to profit on the freight of goods which complete the cargo of the ship which he has chartered as a whole.

251. A charterer who has not loaded the quantity of goods stipulated in the charter-party is bound to pay the full freight, and for the complete cargo, according to his undertaking.

If he loads more, he pays the freight of the excess at the price agreed in the charter-party.

If however the charterer, without having loaded anything, cancels the voyage before departure, he pays by way of compensation to the captain half of the agreed freight under the charter-party for the whole of the cargo which he should have loaded.

If the ship has taken part of her cargo, and sails without completing it, the full freight becomes payable to the captain.

252. A captain who has declared a ship of a greater burden than the true one is liable in damages to the charterer.

253. There is deemed to be no error in the declaration of the tonnage of a ship if such error does not exceed one-fortieth, or if the declaration is in conformity with the tonnage certificate.

254. If the ship is loaded "*a cueillette*" whether by the hundred weight, by the ton, or by lump sum, the charterer may withdraw his goods before the departure of the ship, on payment of half freight.

He must bear the expenses of loading, as well as those of unloading and reloading other goods which it may be necessary to displace and the expenses of the delay.

255. The captain may cause to be put ashore at the place of loading any goods found on his ship, if they have not been declared to him, or charge freight for them at the highest rate which is payable in the same place for goods of the same nature.

256. A freighter who withdraws his goods during the voyage is bound to pay the full freight and all expenses of displacing other goods occasioned by the unloading: if the goods are withdrawn by reason of the acts or defaults of the captain the latter is responsible for all the expenses.

257. If the ship is stopped at departure, during the voyage, or at the place of unloading, by act of the charterer, the expenses of the delay are payable by the charterer. — If after being chartered for the voyage out and return, the ship makes her return without cargo, or with an incomplete cargo, the full freight is payable to the captain, as well as damages for the delay.

258. The captain is liable for damages to the charterer, if by his act the ship has been stopped or delayed at her departure, during the course of the voyage, or at the place of unloading.

Such damages are settled by official experts.

259. If the captain is compelled to have the ship refitted during the voyage the freighter is obliged to wait, or to pay the full freight.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

260. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, losque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

261. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu, au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements; sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de ce navire par le paragraphe 2 de l'article 179.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

262. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

263. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

264. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

265. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage, ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

266. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

267. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

268. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

269. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret; il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

270. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

271. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

272. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

In the event of it being impossible to refit the ship, the captain is obliged to hire another.

If the captain has been unable to hire another ship, freight is only due in proportion to the part of the voyage which has been completed.

260. The captain loses his freight, and is answerable in damages to the freighter, if the latter proves that when the ship set sail she was not in fit condition for a voyage.

Proof is admissible nothwithstanding and in rebuttal of the inspection certificates given at the departure.

261. Freight is payable in respect of goods which the captain has been compelled to sell in order to obtain provisions, repairs, and other necessaries for the ship of an urgent character, an account being kept by him of their value at the rate at which the remainder or other similar goods of the same quality are sold at the place of unloading, if the ship arrives safely.

If the ship is lost, the captain must keep an account of the goods on the basis on which he has sold them, in like manner retaining the freight stipulated in the bills of lading, without prejudice in these two cases to the right reserved to the ship's owners by paragraph 2 of article 179.

When in consequence of the exercise of this right a loss is inflicted on the persons whose goods have been sold or pledged, such loss will be apportioned rateably over the value of these goods, and of all those which have arrived at their destination or which have been preserved from the wreck, subsequently to the chances of the sea which necessitated the sale or pledging.

262. If an embargo is placed on trade with the country for which the ship is bound, and the ship is compelled to return with her cargo, the captain is only entitled to receive the freight of the journey out, although the vessel may have been chartered for the voyage out and return.

263. If the vessel is stopped in the course of her voyage by order of a government, no freight is payable for the period of her detention if the ship is chartered by the month; nor any increase of freight if she is hired for the voyage.

The maintenance and wages of the crew during the period of detention of the ship are deemed average expenses.

264. The captain is entitled to be paid the freight of goods thrown overboard for the safety of all, by means of a general contribution.

265. No freight is payable in respect of goods lost by shipwreck or stranding, carried off by pirates, or captured by enemies.

The captain is bound to return the freight which has been paid him in advance, unless there is an agreement to the contrary.

266. If the ship and goods are ransomed, or if the goods are saved from the wreck, the captain is entitled to be paid freight to the point where the goods were captured or where the wreck occurred.

He is entitled to full freight, giving his contribution to the ransom, if he brings the goods to their place of destination.

267. The contribution in respect of the ransom is fixed on the basis of the current price of the goods at the place of unloading, after making deduction for expenses, and of half of the value of the ship and freight.

The wages of the sailors do not enter into consideration in the contribution.

268. If the consignee refuses to accept the goods, the captain may, upon the order of a justice, have them sold for payment of his freight and have the surplus deposited.

If the proceeds are insufficient he retains his remedy against the freighter.

269. The captain may not retain the goods in his ship in default of payment of his freight; he may, at the time of unloading, require the goods to be deposited with third persons, until his freight has been paid.

270. The captain has a charge in respect of his freight upon the goods which constitute his cargo for a fortnight after delivery, if they have not passed into the hands of third persons.

271. In the event of the bankruptcy of the freighters or claimants before the expiration of the fortnight, the captain has priority over all creditors for payment of his freight and for averages due to him.

272. In no case can the freighter claim a deduction on the price of the freight.

273. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

Titre neuvième. Des passagers.

274. Le contrat du nolis pour le transport de passagers à bord de navires à voile est réglé, à défaut de conventions spéciales, par les dispositions suivantes.

275. Dans le cas de rupture du voyage avant le départ du navire: Si le voyage est rompu par la volonté du passager, la moitié du nolis est due au capitaine; — S'il est rompu par la mort, la maladie ou par tout autre cas de force majeure se rapportant au passager, il est dû le quart du nolis, déduction faite des dépenses de nourriture pour la durée présumée du voyage, quand ces dépenses sont comprises dans le prix du nolis; — S'il est rompu par le fait du capitaine, le passager a droit à des dommagesintérêts pour le préjudice éprouvé; — S'il est rompu par cas fortuit ou force majeure se rapportant au navire, le contrat est rompu sans aucune indemnité de part ni d'autre.

276. Si le voyage est rompu après le départ du navire: Le passager qui débarque volontairement dans le premier port où le navire aborde, paye le nolis entier. — Le capitaine qui refuse de poursuivre le voyage ou a contraint, par sa faute, le passager à débarquer dans le cours du voyage, est tenu des dommages intérêts pour le préjudice éprouvé. — Si le voyage est rompu par la maladie ou la mort du passager, pour cas fortuit ou de force majeure se rapportant au navire, le nolis est dû en proportion de la partie du voyage accompli.

Aucun nolis n'est dû par les héritiers du passager mort dans un naufrage.

277. Si le navire, pour quelque cause que ce soit, ne met pas à la voile le jour fixé pour le départ, le passager a droit à être logé et nourri à bord, pendant le retard, en outre des dommages-intérêts.

Si le retard excède dix jours, le passager peut, en outre, rompre le contrat, et dans ce cas, le nolis lui est restitué en entier.

Si le retard est occasionné par le mauvais temps, le passager ne peut rompre le contrat qu'en perdant le tiers du nolis.

Le cas de mauvais temps est reconnu et déclaré par le capitaine du port ou par celui qui le remplace.

278. Le navire nolisé pour le transport des passagers doit les conduire directement au port de destination, sauf le cas de convention contraire.

Si le navire dévie de la route directe ou fait relâche par la volonté ou le fait du capitaine, les passagers continueront à être logés et nourris au frais du navire, en outre des dommages-intérêts qui peuvent leur être dus, et sauf la faculté de rompre le contrat.

279. Dans le cas de retard survenu pendant le voyage par arrêt de puissance ou par besoin de réparation: Si le passager ne veut pas attendre que l'arrêt soit levé ou que les réparations soient terminées, il peut rompre le contrat en payant le nolis en proportion de l'avancement du voyage; — S'il préfère attendre la reprise du voyage, il ne doit aucune augmentation de nolis, mais il est tenu de se nourrir à ses frais pendant la durée de l'arrêt ou le temps nécessaire pour les réparations.

280. La nourriture du passager dans le voyage est comprise, de plein droit, dans le prix du nolis, s'il n'y a convention contraire.

Dans le cas de cette dernière convention, le capitaine doit fournir, à juste prix, au passager, pendant le voyage, les vivres dont il manque.

281. Le transport des voyageurs par navires à vapeur est régi par les lois ou des règlements spéciaux.

Titre dixième. Des contrats à la grosse.

282. Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signature privée. Il énonce: Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, Les

273. The freighter cannot deliver up in respect of freight goods which have fallen in value or deteriorated through their inherent vice, or through accident.

If, however, barrels containing wine, oil, honey, or other liquids have leaked to such an extent as to be empty, or nearly empty, the said barrels may be abandoned in respect of the freight.

Title IX. Passengers.

274. The contract for passage money for the carriage of passengers on board sailing vessels is regulated, in the absence of special agreement, by the following provisions.

275. In the event of cancellation of the voyage before the departure of the ship: If the voyage is cancelled by the volontary act of the passenger, half of the passage money is payable to the captain; — If it is cancelled by death, sickness or any other incident of *force majeure* having reference to the passenger, one quarter of the passage money is payable after making deduction for the cost of maintenance during the anticipated length of the voyage, when such cost is included in the price of the passage money; — If it is cancelled by act of the captain, the passenger is entitled to damages for any injury which may be proved; — If it is cancelled by accident, or *force majeure* having reference to the ship, the contract is cancelled without any right to compensation on either side.

276. If the voyage is cancelled after the departure of the ship: A passenger who disembarks of his own act at the first port at which the ship touches, must pay the full passage money. A captain who refuses to prosecute the voyage, or who has by his own wrongful act compelled the passenger to disembark in the course of the voyage, is liable in damages for any injury which may be proved. — If the voyage is cancelled by reason of the sickness or death of the passenger, through accident, or *force majeure* having reference to the ship, the passage money is payable in proportion to the part of the voyage which has been completed. — No passage money is payable by the heirs of a passenger who has perished in a shipwreck.

277. If the ship for any reason whatsoever does not sail on the day fixed for departure, the passenger is entitled to be berthed and maintained on board during the delay, in addition to damages.

If the delay exceeds ten days, the passenger may also cancel the contract, and in such case, the passage money is returned to him in full.

If the delay is occasioned by bad weather, the passenger is only entitled to cancel the contract on submitting to a loss of one third of the passage money.

Bad weather is stated and declared by the captain of the port, or by the person who acts on his behalf.

278. A ship chartered for the carriage of passengers must take them straight to the port of their destination, except in the event of an agreement to the contrary.

If the ship deviates from the direct route, or puts into port by the voluntary act or deed of the captain, the passengers must still be berthed and maintained at the expense of the ship, in addition to the damages to which they may be entitled, and without prejudice to their right of cancelling the contract.

279. In the event of a delay which has arisen during the voyage through stoppage by a government or by the need for repairs: If the passenger does not wish to wait till the stoppage is removed or repairs completed, he may cancel the contract upon payment of the passage money in proportion to the distance covered; — If he prefers to wait for the resumption of the voyage, he is not liable for any increase of passage money, but he is bound to maintain himself at his own cost during the continuance of the stoppage, or the time necessary for repairs.

280. The maintenance of a passenger during the voyage is included by law in the price of the passage money, unless there is an agreement to the contrary.

In the event of such an agreement, the captain must supply the passenger during the voyage with the provisions which he requires at a fair price.

281. The carriage of travellers by steamship is governed by special laws or regulations.

Title X. Bottomry.

282. A bottomry bond is executed before a notary or in the form of a private agreement. It sets out: The capital lent and the sum agreed for maritime interest;

objets sur lesquels le prêt est affecté, — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur, — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps, — L'époque du remboursement.

283. Tout prêteur à la grosse, dans la Principauté, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du Tribunal Supérieur, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège.

Si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 197.

284. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

285. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

286. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés: Sur le navire et ses accessoires, — Sur l'armement et les victuailles, — Sur le fret, — Sur le chargement, — Sur le profit espéré du chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

287. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

288. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

289. Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

290. Nul prét à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

291. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

292. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

293. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

294. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

295. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

296. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

297. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

298. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

— The articles on which the loan is charged; — The names of the ship and captain; — Those of the lender and borrower; — Whether the loan is effected for a voyage; — For what voyage and for what period; — The time of repayment.

283. Every lender on a bottomry bond in the Principality is required to have his bond registered at the office of the registrar of the Upper Court, within ten days from the date thereof, under penalty of losing his priority; and if the bond is made abroad, it is subject to the formalities prescribed by article 197.

284. Every document of loan on bottomry may be negotiated by indorsement if it is to order.

In such case the negotiation of such document has the same results and gives rise to the same actions of guarantee as in the case of other negotiable instruments.

285. The guarantee of payment does not extend to maritime interest unless the contrary has been expressly stipulated.

286. Bottomry loans may be charged: On the ship and accessories, on the equipment and provisions, on the freight, on the cargo, on the anticipated profit of the cargo; — On the sum total of these objects jointly, or on a fixed portion of each of them.

287. Every bottomry loan made for a sum exceeding the value of the objects on which it is charged may be declared void on the application of the lender, if fraud on the part of the borrower is proved.

288. In the absence of fraud, the contract is valid to the amount of the value of the articles charged with the loan, in accordance with the estimate which is made or agreed.

289. The excess of the sum borrowed is repaid with interest according to the rate of the locality.

290. No bottomry loan may be made to sailors or seamen on their wages or voyages.

291. The ship, rigging and tackle, equipment, and provisions, even the freight which has been earned, are bound by the priority given to the capital and interest of money advanced by way of bottomry on the hull and keel of the vessel.

The cargo is similarly bound for the capital and interest on the money advanced by way of bottomry on the cargo.

If the loan has been effected upon a particular article of the ship or cargo, priority is only allowed in respect of that article, and commensurately with the portion charged with the loan.

292. A bottomry loan effected by the captain in the place where the owners of the ship reside, without their authenticated authority or their being parties to the document, only gives rise to a right of action and priority in respect of the share which the captain may have in the ship and in the freight.

293. Even in the place where the parties interested reside, the shares and portions of the owners who have not supplied their contribution for making the vessel ready to sail within 24 hours of the notice which has been given them thereof, are charged with the sums borrowed for refitting and provisions.

294. Loans effected for the last voyage of the ship are repaid in priority to sums lent for a preceding voyage, even though it be declared that such sums have been allowed to remain by way of continuation or renewal. — Sums borrowed during the voyage have priority over those which may have been borrowed before the ship's departure; and if there are several loans effected during the same voyage the last loan will always have priority over that which has preceded it.

295. The lender on bottomry upon goods loaded in a ship specified in the contract does not bear the loss of such goods, even under the head of perils of the sea, if such goods have been taken upon another ship, unless it is legally proved that such transfer was effected by *force majeure*.

296. If the goods on which the bottomry loan has been effected are entirely lost, and such loss has come about by accident during the time and in the place covered by the risks, the sum lent cannot be claimed back.

297. Wasting, diminution, and losses which come about by reason of inherent vice in the article, and damage caused by the act of the borrower, are not laid to the charge of the lender.

298. In the event of shipwreck, the payment of sums borrowed on bottomry is limited to the value of the property saved and bound by the contract, after deducting the cost of salvage.

299. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

300. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

301. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

302. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 154.

Titre onzième. Des assurances.

Section première. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

303. Le contrat d'assurance et rédigé par écrit: Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après-midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime: — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — Le nom et la désignation du navire, — Le nom du capitaine, — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — Ceux dans lesquels il doit entrer, — Le nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, — La somme assurée, — La prime ou le coût de l'assurance, — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenes.

304. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

305. Toute personne intéressée peut assurer: le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance, et, généralement, toutes choses estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Néanmoins, l'armateur ne peut assurer cumulativement, d'une part, l'entier montant du fret, et, d'autre part, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le coût de l'assurance et autres dépenses de l'expédition. Il est également interdit au chargeur d'assurer cumulativement l'entier profit espéré et les dépenses accessoires du chargement; au prêteur à la grosse, d'assurer cumulativement le profit maritime et les frais accessoires du prêt.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

306. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets ou conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier, ou pour un temps limité, pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

299. If the duration of the risks is not fixed by the contract, it runs, in the case of the ship, rigging, tackle, equipment and provisions, from the day when the ship sets sail, to the day when she is anchored or moored in the port or in the place of her destination.

In the case of goods, the duration of the risks runs from the day when they are loaded on the ship or in the lighters to bear them to the ship, to the day when they are landed.

300. The borrower on bottomry upon goods is not released by the loss of the ship and cargo, unless he proves that there were goods to his account to the amount of the sum borrowed.

301. Lenders on bottomry contribute, to the exemption of the borrowers, to general average.

Particular average is also imposed upon the lenders, if there is no agreement to the contrary.

302. If there is a bottomry contract and an insurance upon the same ship or upon the same cargo, the proceeds of property salved from the wreck are divided between the lender on bottomry in respect of his capital alone, and the insurer, in respect of the amount due under the insurance, in proportion to their respective interests, without prejudice to priorities established by article 154.

Title XI. Insurance.

Section. I. The contract of insurance, its form and object.

303. The contract of insurance is drawn up in writing. — It is dated the day on which it is subscribed. — It is stated therein whether before or after mid-day. — It may be made in the form of a private agreement. — It must leave no blank space. — It states: the name and domicile of the party insured, his title as owner or agent; — the name and description of the ship; — The name of the captain; — The place where the goods have been or are intended to be loaded; — The port from which the ship has started or is about to start; — The ports or roads in which she is intended to load or to unload; — Those into which she is intended to enter; — The nature and value or estimate of the value of the goods or articles which are being insured; — The times within which the risks are intended to begin and to cease; — The amount of the insurance; — The premium or cost of the insurance; — The submission of the parties to arbitration, in case of dispute,if it has been so agreed; and generally all other terms agreed upon between the parties.

304. The same policy may contain several insurances, either by reason of the goods, or by reason of the rate of premium, or by reason of there being different insurers.

305. Every person having an interest may insure: the ship and her accessories, the cost of equipment, the provisions, the wages of the seamen, the freight, the sums lent on bottomry and the maritime interest, the goods taken on board and the anticipated profit on such goods, the cost of the insurance, and generally everything capable of valuation at a price in money, and liable to the risks of the sea. — The shipowner may not, however, make a cumulative insurance, covering on the one hand the full value of the freight, and, on the other, the cost of equipment, the provisions, the wages of the seamen, the cost of insurance and other expenses of the voyage. The freighter is similarly prohibited from making a cumulative insurance covering the full anticipated profit and the accessory expenses of the cargo; the lender upon bottomry from making a cumulative insurance covering the maritime interest and the accessory expenses of the loan.

In every case of cumulative insurance, if there has been fraud or deceit on the part of the insured, the insurance is void as regards the insured alone; if there has been neither fraud nor deceit, the insurance will be reduced to the full value of the article which has been twice insured. If there have been two or more successive insurances, the reduction will be effected upon the latest.

306. The insurance may be effected upon the whole or upon a part of the said objects jointly or separately.

It may be effected in time of peace or in time of war, before or during the voyage of the vessel.

It may be effected for the journey out and return, or only for one of the two, for the whole voyage or for a limited period; for all voyages, and carriage by sea, rivers, and navigable canals.

307. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

308. Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

309. Tout effet, dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué aux prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

310. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

311. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

312. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 299 pour les contrats à la grosse.

313. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

314. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix, pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas éte déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par le Tribunal, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

315. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

316. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées dans la Principauté, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du Consul de Monaco, et, à défaut, entre les mains d'un Monégasque notable négociant, ou du magistrat du lieu.

317. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

318. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

319. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Section II. Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

320. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

321. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

307. In the event of fraud in the estimate of the property insured, or in the event of substitution or falsification, the insurer may cause a verification and estimate of the articles to be made, without prejudice to any other proceedings whether civil or criminal.

308. Cargo taken on board at the sea ports in the Levant, the coasts of Africa, and other parts of the world, for Europe, may be insured on whatsoever ship it may have been taken, without a description of the ship or captain. — The goods themselves may, in such case, be insured without description of their nature and quality. — But the policy must show the name of the person to whom the goods are being sent or are intended to be delivered, unless the policy of insurance contains an agreement to the contrary.

309. All property the price of which is stipulated in the contract in foreign money is valued at the price which the stipulated money is worth in French money according to the rate of exchange at the time when the policy was signed.

310. If the value of the goods is not fixed by the contract, it may be proved by the invoices, or by the books; in default thereof, an estimate of their value is made in accordance with the current price at the time and place of loading, including therein all dues which have been paid and expenses incurred till the moment of loading.

311. If the insurance is effected on the return from a country where trade is only carried on by barter, and an estimate of the goods is not made in the policy, it will be taken upon the footing of the value of the goods which have been given in exchange, including therein the cost of carriage.

312. If the contract of insurance does not fix the duration of the risks, the risks begin and end in the time fixed by article 299 in the case of bottomry contracts.

313. The insurer may reinsure through other persons the goods which he has insured. — The insured may insure the cost of the insurance. — The premium for reinsurance may be less or more than that of insurance.

314. An increase of premium for which provision has been made in time of peace, in anticipation of time of war which may follow, the amount of which has not been determined by the contract of insurance, is fixed by the court, regard being paid to the risks, circumstances, and stipulations of each policy of insurance.

315. In the event of loss of the goods insured and loaded on the captain's account on the vessel which he commands, the captain is required to prove to the insurers the purchase of the goods, and to produce a bill of lading for them signed by two of the chief members of the ship's company.

316. Every member of the ship's company and every passenger who brings from foreign countries goods which have been insured in the Principality is required to leave a bill of lading therefor in the places where the loading was effected, in the hands of the consul of Monaco and in his default, in the hands of a Monacan merchant of repute, or of the magistrate of the place.

317. If the insurer becomes bankrupt before the period of risk has determined, the insured may demand security or the cancellation of the contract.

The insurer has the same right in the event of the bankruptcy of the insured.

318. The contract of insurance is void if it is effected upon sums borrowed on bottomry.

319. Any concealment, any false declaration on the part of the insured, any variation between the contract of insurance and the bill of lading, calculated to lessen the estimate of the risk or change the subject matter thereof, avoids the insurance. — The insurance is void even in cases where the concealment, false declaration, or variation has no relation to the cause of the damage or loss of the thing insured.

Section II. Obligations of insurer and insured.

320. If the voyage is cancelled before the departure of the vessel, even by act of the insured, the insurance is annulled; the insurer receives, by way of compensation, one half per cent of the amount of the insurance.

321. The insurers bear the risks of all losses and damage which accrue to the articles insured through storm, wreck, stranding, accidental fouling, unavoidable changes of route, voyage or vessel; through jettison, fire, capture, plunder, stoppage by order of a government, declaration of war, reprisals, and generally through all other perils of the sea.

322. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

323. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

324. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

325. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

326. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement, lors de la signature de la police.

327. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

328. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

329. S'il n'y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

330. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

331. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

332. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés: et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

333. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

334. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

335. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

336. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomtion qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

337. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée

322. No change of route, voyage or vessel, and no losses and damages arising through the act of the insured, are charged against the insurer; and he also acquires the premium if he has begun to take the risks.

323. Wasting, diminutions and losses which accrue by reason of inherent vice in the object, and damages caused by act and default of the owners, charterers or freighters are not charged against the insurers.

324. The insurer is not liable for the frauds and defaults of the captain and crew, known under the name of barratry, unless there is an agreement to the contrary.

325. The insurer is not liable for pilotage, towage, and harbour pilotage, nor for any kind of duty imposed on the ship and goods.

326. The policy must specify goods which are subject by their nature to special deterioration or diminution, such as grain, or salts, or goods liable to leakage; otherwise the insurers will not be answerable for damage or loss which may accrue to such commodities, unless, however, the insured was ignorant of the nature of the cargo at the time of the signing of the policy.

327. If the insurance covers the journey out and return of the goods, and if after the arrival of the vessel at her first destination she does not take on board a cargo for the return, or if the cargo for the return is not complete, the insurer only receives two proportional thirds of the agreed premium, if there is no provision to the contrary.

328. A contract of insurance or re-insurance agreed for a sum in excess of the value of the goods taken on board is void as regards the insured alone, if it is proved that he is guilty of fraud or deceit.

329. If there is neither fraud nor deceit, the contract is valid to the amount of the value of the goods on board in accordance with the estimate which has been made of them or agreed. — In the event of loss the insurers are bound to contribute thereto each in proportion to the sum insured by him. — They do not obtain the premium upon this excess of value, but only one half per cent by way of compensation.

330. If there are several contracts of insurance made without fraud in respect of the same cargo, and the first contract insures the full value of the goods on board, that one alone is binding.

The insurers who have signed the subsequent contracts are discharged; they only receive one half per cent of the amount of the insurance.

If the full value of the goods on board is not insured by the first contract, the insurers who have signed the subsequent contracts are liable for the excess in accordance with the order of date of the contracts.

331. If there are goods on board to the full amount of the sum insured, in the event of the loss of a portion, payment will be made by all the insurers of such goods rateably according to their interests.

332. If a separate insurance has been effected upon goods which are intended to be loaded upon several specified vessels, with a statement of the sum insured upon each, and if the entire cargo is placed upon one vessel only, or upon a smaller number than specified in the contract, the insurer is only liable for the sum which he has agreed to pay on the vessel or vessels which have loaded the cargo, notwithstanding the loss of all the specified vessels; and he will still receive one half per cent of the sums in respect of which the insurance is cancelled.

333. If the captain is at liberty to enter different ports in order to complete or change his cargo, the insurer only bears the risks of the goods insured when they are loaded, unless there is an agreement to the contrary.

334. If the insurance is effected for a limited time, the insurer is free after the expiration of the time, and the insured may insure the new risks.

335. The insurer is released from the risks, and obtains the premium, if the insured despatches the vessel to a more distant place than the one specified in the contract, although upon the same route.

The insurance has full effect if the voyage is curtailed.

336. Every insurance effected after the loss or arrival of the insured objects is void, if the presumption arises that before signing the contract the insured had means of informing himself of the loss, or the insurer of the arrival of the insured objects.

337. Such presumption arises if at a calculation of three-quarters of a myriameter to the hour, without prejudice to other proofs, it is established that from the

ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

338. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

339. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

Section III. Du délaissement.

340. Le délaissement des objets assurés peut être fait: En cas de prise; — De naufrage; — D'échouement avec bris; — D'innagabilité par fortune de mer; — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère; — En cas de perte ou détérioration des ffets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

341. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

342. Tous les autres dommages sont réputés avaries et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

343. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

344. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celes d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Afrique en deça du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deça du cap Horn; — Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

345. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

346. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires; après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 344.

347. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

348. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées: Au sud, le 30e degré de latitude nord; — Au nord, le 72e degré de latitude nord; — A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; — A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

349. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 345, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

place of the arrival or of the loss of the vessel, or from the place where the first news was received, the news could have been brought to the place where the contract of insurance was effected before the signing of the contract.

338. If, however, the insurance is made so as to take effect notwithstanding good or bad news, the presumption mentioned in the preceding articles does not arise. — In such case the contract is only rescinded upon proof that the insured has notice of the loss, or the insurer of the arrival of the ship, before the signing of the contract.

339. In the event of such proof against the insured, the insured pays the insurer a double premium. — In the event of proof against the insurer, the insurer pays the insured a sum double the agreed premium. — The one or the other against whom proof is forthcoming shall be prosecuted criminally.

Section III. Abandonment.

340. Abandonment of the thing insured may be effected: In the event of capture; — Of wreck; — Of stranding with injury; — Of unseaworthiness through peril of the sea; — In the event of stoppage by a foreign power; — In the event of loss or deterioration of the insured property, if the deterioration or loss amounts to not less than three-fourths. — It may be effected in the event of stoppage on the part of the government after the voyage has begun.

341. It may not be effected before the voyage has begun.

342. All other damages are deemed average losses, and are regulated between the insurers and the insured in proportion to their interests.

343. The abandonment of the insured articles cannot be partial or conditional. It only extends to goods which are the subject-matter of the insurance and of the risk.

344. Abandonment to the insurers must be effected within the term of six months from the day of the receipt of news of the loss having occurred in the ports or coasts of Europe, or those of Asia and Africa, in the Mediterranean, or in the event of capture, from the receipt of news of the bringing of the ship into one of the ports or places situate on the coasts above mentioned;— Within the period of a year after the receipt of the news either of the occurrence of the loss, or of the captured vessel having been brought to Africa on this side of the Cape of Good Hope, or to America on this side of Cape Horn; — Within the period of 18 months after the news of the occurrence of the losses or of the captured vessels having been brought to any other parts of the world; and when these periods have elapsed, the insured parties are no longer permitted to effect abandonment.

345. In a case where abandonment may be effected, and in the case of all other accidents at the risks of the insurers, the insured is required to give notice to the insurer of the advices which he has received.

Such notice must be given within 3 days after receipt of the advice.

346. If, after 6 months have elapsed, reckoned from the day of the ship's departure, or from the day to which the last received news refers, in the case of short voyages, and after a year in the case of long voyages, the insured declares that he has received no news of his ship, he may effect an abandonment to the insurer, and claim payment of the insurance without the necessity of substantiating the loss.

After the expiration of the 6 months or the year, the insured is entitled, for taking proceedings, to the periods allowed by article 344.

347. In cases of an insurance for a limited period, after the expiration of the periods allowed as above stated in the case of ordinary voyages and in the case of long voyages, the loss of the ship is presumed to have occurred within the period covered by the insurance.

348. Those voyages are deemed to be long voyages which are made beyond the limits hereinafter set forth: To the South, the 30th degree of latitude North; — To the North, the 72nd degree of latitude North; — To the West, the 15th degree of longitude from the meridian of Paris; — To the East, the 44th degree of longitude from the meridian of Paris.

349. The insured may, by the notice mentioned in article 345 either effect the abandonment together with a demand that the insurer pay the sum insured within the time fixed by the contract, or he may wait to effect the abandonment within the time fixed by the law.

350. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises, faute de quoi, le délai de paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

351. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

352. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

353. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

354. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

355. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint, après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

356. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

357. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

358. Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

359. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

360. Le délaissement à titre d'innavigabilité[1]) ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

361. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

362. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

363. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

---

[1]) Comme dans le droit français (Code de Commerce art. 389) l'innavigabilité absolue se distingue de l'innavigabilité relative.

350. The insured is bound, upon effecting the abandonment, to declare all the insurances which he has made or caused to be made, even those which he has ordered, and the money which he has received on bottomry, whether upon the ship or upon the goods; in default whereof the time allowed for payment, which should begin to run from the day of the abandonment, is suspended till the day on which the said declaration shall be made, without any postponement being made of the time allowed for instituting the action of abandonment.

351. In the event of a fraudulent declaration, the insured is deprived of the benefits of the insurance; he is obliged to pay the sums borrowed, notwithstanding the loss or capture of the ship.

352. In the event of wreck or stranding with injury, the insured must, without prejudice to his right of abandonment to be effected at the proper time and place, endeavour to recover the wrecked property.

The expenses of the recovery are allowed him upon his affirmation, up to the value of the recovered property.

353. If the time for payment is not fixed by the contract, the insurer is obliged to pay the insurance three months after the notice of abandonment.

354. The documents substantiating the loading and the loss must be notified to the insurer before proceedings can be taken against him for payment of the sums insured.

355. The insurer is permitted to give evidence of facts contradicting those which have been recorded in the written attestations.

The permission to give such evidence does not suspend any judgment ordering the insurer to make provisional payment of the sum insured on the terms of the insured giving security.

The liability of the security is extinguished after four full years, if no proceedings have been taken.

356. Upon abandonment being notified and accepted or held valid, the goods which have been insured become the property of the insurer, from the moment of the abandonment. The insurer cannot under the pretext of the return of the ship avoid paying the insured sum.

357. In the event of seizure at the instance of a government, the insured is bound to give notice to the insurer within 3 days of receipt of the news.

358. The abandonment of the articles seized can only be effected after a period of six months from the notice, if the seizure has taken place in the seas of Europe, in the Mediterranean, or in the Baltic; and only after a period of a year if the seizure has taken place in more distant countries.

These periods only run from the day of the notice of the seizure.

In cases where the goods which have been seized are perishable, the periods above-mentioned are reduced to one month and a half in the former instance, and three months in the latter instance.

359. During the periods set out in the preceding article, the parties insured are bound to employ all means at their disposal for the purpose of obtaining replevin of the goods seized.

The insurers on their side may, either in concert with the insured, or separately, adopt all steps to the same end.

360. Abandonment on the ground of unseaworthiness[1]) cannot be effected if the stranded ship can be raised, repaired, and put into a condition to continue her route to the place of her destination.

In such case the insured preserves his remedy against the insurers for the expenses and damage caused by the stranding.

361. If the ship has been declared unseaworthy, the party insured in respect of the cargo is required to give notice thereof within a period of 3 days after the receipt of the news.

362. The captain is bound in such case to use his utmost endeavours to procure another ship for the purpose of carrying the goods to the place of their destination.

363. The insurer bears the risks in respect of the goods taken on board another vessel, in the case for which provision is made in the preceding article, up to the moment of their arrival and unloading.

---

[1]) As in French law (Commercial Code art. 389) absolute unseaworthiness is distinguished from relative unseaworthiness.

364. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

365. Si, dans les délais prescrits par l'article 358, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

366. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

367. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer; il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

Titre douzième. Des avaries.

368. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, sont réputés avaries.

369. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

370. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes et avaries simples ou particulières.

371. Sont avaries communes: 1° Les choses données par composition[1]) et à titre de rachat du navire et des machandises; — 2° Celles qui sont jetées à la mer; — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — ° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, — les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations 'des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

372. Les avaries communes sont supportées par les marchandises, et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur[2]).

373. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

374. Sont avaries particulières: 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; — 2° Les frais faits pour les sauver; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin de ravitaillement, soit par voie d'eau à réparer; — 4° La nourriturele loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au

[1]) P. e. si le navire a été pris par un corsaire. — [2]) Voir l'article 264.

364. The insurer is also liable in respect of average loss, cost of unloading, warehousing, reshipment, excess of freight, and all other expenses which may have been incurred for the purpose of saving the goods, up to the amount of the sum insured.

365. If, within the periods allowed by article 358 the captain has been unable to find a ship for the purpose of reloading the goods and taking them to their place of destination, the insured may effect abandonment of them.

366. In the event of capture, if the insured has been unable to advise the insurer of the fact, he may ransom his property without waiting for his directions. The insured is bound to give notice to the insurer of the settlement which he has made as soon as he has the means.

367. The insurer has the choice of adopting the settlement on his own account or of renouncing it; he is required to give notice of his choice to the insured within the 24 hours which follow the notice of the settlement. — If he declares that he adopts the settlement for his own benefit, he is bound to contribute, without delay, to the payment of the ransom according to the terms of the agreement, and in proportion to his interest; and he continues to bear the risks of the voyage in accordance with the contract of insurance. — If he declares that he renounces the benefit of the settlement, he is liable for payment of the sum insured without being able to maintain any claim upon the goods ransomed. — When the insurer has not given notice of his choice within the aforesaid period, he is deemed to have renounced the benefit of the settlement.

Title XII. Average.

368. All extraordinary expenses incurred on behalf of the ship and goods jointly or separately, and all damage which accrues to the ship or goods from the moment of loading and departure till their return and unloading, are deemed average losses.

369. In the absence of special agreements between all the parties, average losses are regulated in accordance with the following provisions.

370. Average losses are of two kinds, common or general average, and simple or particular average.

371. General average losses comprise: 1. Things given in settlement[1]) and by way of ransom for the ship and goods; — 2. Things jettisoned; — 3. Cables or masts broken or cut; — 4. Anchors and other property abandoned for the common safety; — 5. Damage occasioned by jettison to the goods which remain in the ship; — 6. Tending and maintenance of sailors injured while defending the ship, wages and maintenance of sailors during detention when the ship is seized in the course of the voyage by order of a government, and during repair of damages voluntarily incurred for the common safety, if the ship is chartered by the month; — 7. Expenses of unloading in order to lighten the ship and enter a harbour or river, when the ship is compelled thereto by storm or pursuit by an enemy; — 8. Expenses incurred in refloating a ship which has been stranded, for the purpose of avoiding a total loss or capture;

And, in general, all damages voluntarily suffered and expenses incurred in accordance with well-considered decisions, for the common benefit and safety of the ship and goods, from the moment of their being loaded and of the departure until their return and unloading.

372. General average losses are borne by the goods and a moiety of the ship and freight at so much in the £ rateably according to the value[2]).

373. The price of the goods is established by their value at the place of unloading.

374. Particular average losses comprise: 1. Damage which accrues to the goods by reason of inherent vice, by storm, capture, wreck, or stranding; — 2. Expenses incurred in salving them; — 3. Loss of cables, anchors, sails, masts and rigging caused by storm or other perils of the sea. Expenses arising from putting into port at any time, by reason either of the accidental loss of these articles, or of need for victualling, or repairing a leak; — 4. Maintenance and wages of sailors during detention when the ship is seized in the course of her voyage by order of a government, and during repairs which are required to be made, if the ship is chartered for the voyage; —

[1]) e. g. if the ship has been captured by a privateer. — [2]) See article 264.

voyage; — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; — Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

375. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

376. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

377. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

378. En cas d'abordage de navires[1]), si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

379. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

380. La clause «franc d'avaries» affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

Titre treizième. Du jet et de la contribution.

381. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

382. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

383. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime: Les motifs qui ont déterminé le jet; Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

384. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

385. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le Tribunal Supérieur.

Ils sont nommés par le consul de Monaco et à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

386. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

---

[1]) Cet article s'applique aussi au cas où un navire de l'État aborde un navire marchand ou réciproquement.

5. Maintenance and wages of sailors during quarantine, whether the ship is chartered for the voyage or by the month.

And, in general, all expenses incurred and damage suffered for the ship alone, or for the goods alone, from the moment of their being loaded and of the departure until their return and unloading.

375. Particular average losses are borne and paid by the owner of the thing which has suffered the damage or occasioned the expense.

376. Damages which have accrued to the goods through the default of the captain in not having properly closed the hatches, moored the ship, provided sound hoisting appliances, and through all other accidents arising out of the negligence of the captain or of the crew, are, like particular average losses borne by the owner of the goods, but for these he has his remedy against the captain, the ship, and the freight.

377. Harbour pilotage, towage, and pilotage for the purpose of entering harbours or rivers or of leaving them, dues in respect of clearance, inspection, reports, tonnage, beaconage, anchorage, and other dues of navigation, are not average losses; but are simple expenses at the cost of the ship.

378. In the case of fouling of ships[1]), if the accident was purely fortuitous, the damage is borne without right of recovery by that one of the ships which has suffered it. — If the fouling was caused through the default of one of the captains, the damage is paid by the ship which caused it. — If in actions of collision the cause of the fouling is uncertain, the damage is repaired at the cost of both, and in equal portions, by the ship which has caused and the ship which has suffered it. — In these two last cases, the assessment of the damage is made by experts.

379. A claim for average cannot be maintained if the general average loss does not exceed one per cent of the total value of the ship and goods, or if the particular average loss does not also exceed one per cent of the value of the damaged article.

380. The clause "free of averages" absolves the insurers from all average losses, whether general or particular, except in the events which give rise to abandonment; and in these events the insured have the option of abandonment or of adopting the action of average.

Title XIII. Jettison and contribution.

381. If, by reason of storm or of pursuit by an enemy, the captain feels compelled for the safety of the ship to throw into the sea a portion of his cargo, to cut his masts, or abandon his anchors, he takes the opinion of parties interested in the cargo who happen to be on board the vessel, and of the chief members of the crew.

If their opinions differ, that of the captain and of the chief members of the crew is followed.

382. The things which are the least necessary, the heaviest, and least valuable, are jettisoned first, and afterwards such goods on the lower deck as the captain may select, with the advice of the chief members of the crew.

383. The captain is required to reduce into writing the results of the deliberation as soon as he has the means. This document states: The grounds on which the jettison has been determined; — The articles jettisoned or damaged; — It bears the signature of those who took part in the deliberation, or the grounds of their refusal to sign. — It is transcribed upon the log book.

384. At the first port which the ship enters, the captain is required, within 24 hours of his arrival, to verify the facts stated in the document transcribed upon the log book.

385. The list of losses and damages is drawn up at the place of the unloading of the ship, at the instance of the captain and by experts. — The experts are appointed by the Upper Court. — If the unloading takes place in a foreign port, they are appointed by the Consul of Monaco or, in his default, by the magistrate of the place. — The experts take the oath before acting.

386. The jettisoned goods are valued upon the basis of the current price at the place of unloading; their quality is proved by the production of the bills of lading and of the invoices, if there are any.

[1]) This article applies also to the case of a government vessel fouling a merchant ship or vice versa.

387. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du Tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de Monaco, ou à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

388. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

389. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

390. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

391. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés, s'ils sont jetés; ils contribuent, s'ils sont sauvés.

392. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

393. Il n'y a lieu à contribution, pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

394. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

395. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied le leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

396. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés, depuis le jet, aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

397. Si, en vertu d'une délibération[1]), le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

398. En cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

399. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

400. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

Titre quatorzième. Des prescriptions.

401. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

402. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 344.

403. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

---

1) Comp. art. 381 et 383.

387. The experts appointed by virtue of the preceding article make the assessment of losses and damages.

The assessment is rendered capable of enforcement by confirmation of the court.

In foreign ports the assessment is rendered capable of enforcement by the Consul of Monaco or, in his default, by any competent court in the district.

388. The assessment for the purpose of payment of the losses and damages is made in respect of the property jettisoned and preserved, and in respect of one half of the ship and of the freight, in proportion to their value at the place of unloading.

389. If the quality of the goods has been falsely stated in the bill of lading, and they are found to be of a greater value, they contribute on the footing on which they have been valued, if they are preserved; they are paid for in accordance with the quality specified in the bill of lading, if they are lost.

If the goods declared are of an inferior quality to that which is indicated in the bill of lading, they contribute in accordance with the quality indicated in the bill of lading, if they are preserved.

They are paid for on the footing of their value, if they are jettisoned or damaged.

390. Munitions of war and provisions, and the clothes of the crew, do not contribute towards jettison; the value of those which have been jettisoned is paid by contribution levied on all other property.

391. Goods in respect of which there is no bill of lading or declaration of the captain are not taken into account if they are jettisoned; they contribute if they are preserved.

392. Property loaded on the ship's deck contributes if it is preserved.

If it is jettisoned or damaged by the jettison, the owner is not permitted to bring forward a claim for contribution: he can only enforce his remedy against the captain.

393. There is no right to contribution by reason of damage accrued to the ship, except in the case where the damage was incurred in order to facilitate jettison.

394. If the jettison does not preserve the ship, there is no right to any contribution. — The goods preserved are not liable towards the payment for or damages of those which have been jettisoned or damaged.

395. If the jettison saves the ship, and if the ship while continuing her route is lost, the property preserved contributes to the jettison on the footing of its value in the condition in which it then is, after deducting the expenses of salvage.

396. The property jettisoned does not in any case contribute to the payment of damages accrued since the jettison, to the goods which have been preserved.

The goods do not contribute to the payment for the ship which has been lost or reduced to a condition of unseaworthiness.

397. If in pursuance of a formal deliberation[1]), the ship has been opened to take out the goods, they contribute to the repair of the damage caused to the ship.

398. In the event of the loss of the goods put into the boats to lighten the ship when entering a port or river, the assessment is made in respect of the ship and her cargo in their entirety.

If the ship is lost with the remainder of her cargo, no assessment is made in respect of the goods put into the lighters, although they arrive safely.

399. In all the events above described, the captain and crew have priority in respect of the goods or their price, for the amount of their contribution.

400. If, after the assessment, the jettisoned property is recovered by the owners, they are bound to return to the captain and parties interested that which they have received in the contribution, after deducting the damage caused by the jettision and the expenses of recovery.

Title XIV. Prescription.

401. The captain cannot acquire the ownership of a vessel by right of prescription.

402. The action of abandonment is barred by prescription after the periods set out in article 344.

403. All actions arising out of a bottomry contract, or a policy of insurance, are barred by prescription after 5 years, counted from the date of the contract.

1) Compare arts. 381 and 383.

404. Sont prescrites: Toutes actions en paiement, pour fret du navire, gages et loyer des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaire d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

405. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

Titre quinzième. Fins de non-recevoir.

406. Sont non-recevables; — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; — Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret, sans avoir protesté; — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

407. Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

Livre troisième. Des faillites et banqueroutes.

Titre premier. De la faillite.

Dispositions générales.

408. Tout commerçant[1]) qui cesse ses paiements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

Chapitre premier. De la déclaration de la faillite et de ses effets.

409. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal Supérieur. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

410. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

411. La faillite est déclarée par jugement du Tribunal Supérieur, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

412. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le Tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

[1]) La cessation des paiements d'un non-commerçant est appelée déconfiture et n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi.

404. The following are barred by prescription: All actions for payment of the freight of a ship, hire and wages of officers, sailors and other members of the crew, one year after the completion of the voyage; — For food supplied to the sailors at the captain's request, one year after the delivery; — For provision of wood and other necessaries for building, furnishing and victualling of the ship, one year after such provision has been supplied; — For payments to workmen and work done, one year after the completion of the work; — All claims for delivery of goods, one year after the ship's arrival.

405. Prescription cannot take place if there is a written acknowledgment, obligation, account stated, or judicial proceeding.

Title XV. Pleas in bar.

406. No action can be maintained against the captain or the insurers, in respect of damage accrued to the goods, if they have been received without protest; nor can any action be maintained against the freighter in respect of average losses, if the captain has delivered the goods and received his freight without having protested; nor can any action be maintained for compensation for damage caused by fouling in a place where the captain was able to take proceedings, if he has made no formal demand.

407. Such protests and demands are void unless they are made and notified within twenty four hours, and unless, within one month from their date, they are followed by a claim at law.

Book III. Of Simple and Fraudulent Bankruptcies.

Title I. Simple Bankruptcy.

General provisions.

408. Every trader[1]) who ceases payment is in a "state of bankruptcy".

A trader may be declared bankrupt after his decease, when he has died in a state of having ceased payment.

The declaration of bankruptcy can only be made of the court's own motion, or on the application of the creditors, during the year which follows the decease.

Chapter I. Declaration of bankruptcy and its effects.

409. Every bankrupt is required within three days of ceasing payment to make a declaration to that effect at the office of the registrar of the Upper Court. The day of ceasing payment is included in the three days. — In the case of the bankruptcy of an ordinary partnership the declaration must contain the name and description of the domicile of each of the partners jointly and severally liable.

410. The declaration of the bankrupt must be accompanied by the deposit of the balance sheet, or must set out a statement of the grounds on which the bankrupt is unable to deposit it. The balance sheet must contain an enumeration and valuation of all property moveable and immoveable belonging to the debtor, a list of the money due to him and from him, a statement of profits and losses, and a statement of expenses. It must be certified to be true, and be dated and signed by the debtor.

411. The declaration of bankruptcy is made by a judgment of the Upper Court, given either upon the bankrupt's own declaration, or upon petition by one or more creditors, or of the court's own motion. Such judgment is capable of provisional execution.

412. Either by the judgment which declares the bankruptcy, or by a subsequent judgment given upon the report of the *juge-commissaire*, the court determines, of its own motion, or upon the application of any party interested, the time at which cessation of payment took place. — In default of being specially determined, cessation of payment is deemed to have taken place at the moment of the judgment which declares the bankruptcy.

---

[1]) Cessation of payment by a non-trader is called insolvency (déconfiture and is not subject to the provisions of the present law.

413. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans le *Journal de Monaco.*

414. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit[1]), à partir de sa date, dessaisissement, pour le failli, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le Tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

415. Le jugement déclaratif de faillite rend exigible, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

416. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

417. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque: Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit; — Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; — Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

418. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements[2]).

419. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis, pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

420. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

421. Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendants de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à partir de l'expiration du délai accordé par l'article 463 du Code de Commerce aux créanciers domiciliés dans la Principauté, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

---

[1]) Par conséquent il n'est pas nécéssaire d'en faire mention expresse dans le jugement déclaratif. — [2]) Ici la nullité relative est mise en opposition avec la nullité absolue, dont s'occupe l'article 417.

413. Judgments given by virtue of the two preceding articles are posted up, and a summary thereof is inserted in the Journal de Monaco.

414. The judgment which declares the bankruptcy involves, by operation of law, from the date at which it is given, the divestment of the bankrupt's power of administration over all his property, even over that which may accrue to him while he is a bankrupt. — From the moment of this judgment actions relating to moveable or immoveable property can only be proceeded with or instituted against the trustees. — The same rule applies to all modes of execution both against moveables and immoveables. — The court may, when it sees fit, allow the bankrupt to become a party to the proceedings.

415. The judgment which declares the bankruptcy makes the bankrupt liable for debts which have not yet fallen due.

In the event of the bankruptcy of the maker of a promissory note, of the acceptor of a bill of exchange, or of the drawer in default of acceptance, the other parties liable will be obliged to give security for payment at maturity, unless they prefer to pay forthwith.

416. The judgment which declares the bankruptcy puts an end, only so far as concerns the general body of creditors, to the running of interest on every debt which is not secured by a right of preference, a charge or a mortgage.

Interest on secured debts can only be claimed out of money derived from the property subject to the preference, charge, or mortgage.

417. The following are void and inoperative, as regards the general body of creditors, when they have been carried out by the debtor since the time fixed by the court as being that of the cessation of payment, or within the 10 days which preceded that time: all documents transferring moveable or immoveable property without consideration. All payments whether in cash, by way of carriage, sale, set-off, or otherwise, for debts not due, and all payments for debts due made otherwise than in cash or negotiable instruments. Every mortgage by agreement or resulting by law from a judgment, and all rights of mortgage with possession, or of security created over the property of the debtor, in respect of debts previously contracted.

418. All other payments made by the debtor in respect of debts due, and all transfers for valuable consideration executed by him after ceasing payment and before the judgment declaring the bankruptcy, may be declared void if they have been made with notice on the part of the persons receiving such payments from the debtor or dealing with him, of the cessation of payment.

419. Mortgage and preferential rights validly acquired may be registered up to the day of the judgment which declares the bankruptcy.

Registrations, however, effected after the date of cessation of payment, or within the ten preceding days, may be declared void, if more than fifteen days have elapsed between the date of the document constituting the mortgage or preferential right and that of registration.

420. In the event of bills of exchange having been paid after the time fixed as that of cessation of payment and before the judgment which declares the bankruptcy, the action for repayment can only be instituted against the party on whose account the bill was given.

In the case of a promissory note, the action can only be maintained against the first indorser.

In either case proof must be given that the party against whom repayment is claimed had notice of the cessation of payment at the time of the issue of the bill.

421. The trustees have, as regards leases of immoveable property employed by the bankrupt for the purpose of business or trade, and including therein the premises attached to the land and used by the bankrupt as a dwelling-house for himself and his family, eight days, reckoned from the expiration of the time allowed by article 463 of the Commercial Code to creditors domiciled in the Principality for the proof of their debts, in which they may give notice to the landlord of their intention of continuing the lease upon condition of satisfying all the liabilities of the tenant.

---

[1]) Consequently it is not necessary to mention it expressly in the judgment which declares the bankruptcy. — [2]) In this case conditional avoidance is contrasted with the absolute avoidance which es dealt with in artikle 417.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui sera faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

Chapitre II. De la nomination du juge-commissaire.

422. Par le jugement qui déclarera la faillite, le Tribunal Supérieur désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

423. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au Tribunal le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce Tribunal.

424. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le Tribunal.

425. Le Tribunal pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite, par un autre de ses membres.

Chapitre III. De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

426. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un carabinier.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou[1]) ou recommandation[2]) pour aucune espèce de dettes.

427. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 409 et 410, et ne sera point au moment de la déclaration incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le Tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le Tribunal Supérieur, même d'office.

428. Le greffier du Tribunal Supérieur adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

429. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du Tribunal Supérieur, avis de l'apposition des scellés.

---

[1]) L'écrou signifie ici l'incarcération du débiteur et conséquemment son inscription sur le registre d'écrou, oú sont inscrits tous les détenus, par application de la contrainte par corps. — [2]) La recommandation est l'acte par lequel le créancier qui veut exercer la contrainte par corps contre le débiteur déjà arrêté, s'oppose à la mise en liberté du prisonnier et recommande au gardien-chef de la prison de le retenir.

This notice can only be given under the authority of the *juge-commissaire* and after hearing the bankrupt.

Up to the expiration of these eight days, all modes of execution against the moveable property used for the purposes of the trade or business of the bankrupt, and all actions for cancellation of the lease, are suspended, without prejudice to any measures by way of preserving rights, or to the right which the landlord acquires to retake possession of the subject-matter of the lease. — In such case the suspension of the modes of execution extablished by the present article ceases by operation of law. — The lessor must bring his claim for cancellation within the 15 days which follow the notice served upon him by the trustees. — In default of having brought his claim within the said period, he will be deemed to have renounced his right to take advantage of the grounds for cancellation already existing for his benefit.

Chapter II. Appointment of the juge-commissaire.

422. In the judgment which declares the bankruptcy, the Upper Court designates one of its members as *juge-commissaire.*

423. The *juge-commissaire* is specially charged to accelerate and superintend the proceedings and conduct of the bankruptcy. — He makes a report to the court upon all disputes to which the bankruptcy may give rise, and which fall under the jurisdiction of this court.

424. An appeal will only lie against the orders of the *juge-commissaire* in the cases for which the law provides. Such appeal will be brought before the court.

425. The court may, at any time, replace the *juge-commissaire* in the bankruptcy by another of its members.

Chapter III. The affixing of the seals, and the first measures in relation to the person of the bankrupt.

426. By the judgment which declares the bankruptcy, the court orders the affixing of the seals, and the detention of the person of the bankrupt in prison, or that he shall be guarded by an officer of police or of justice or by a carabinier.

If however, the *juge-commissaire* thinks that an inventory of the assets of the bankrupt can be made in one day, seals will not be fixed, and the making of the inventory will be forthwith undertaken.

In this case no entry in the gaol book[1]), or further detention in prison[2]) for any kind of debt can be directed against the bankrupt.

427. When the bankrupt has complied with articles 409 and 410, and is not at the time of the declaration of bankruptcy in prison for debt or for other cause, the court may release him from the detention or guard over his person.

The provision of the judgment which releases the bankrupt from the detention or guard over his person may always, according to the circumstances, be subsequently revoked by the Upper Court, even of its own motion.

428. The registrar of the Upper Court immediately gives notice to the justice of the peace of the provision of the judgment ordering the affixing of the seals. — The justice of the peace may even before such judgment affix the seals, either of his own motion, or upon the application of one or more creditors, but only in the event of the absconding of the debtor or of making away with the whole or part of his assets.

429. The seals are affixed upon the shops, counters, coffers, wallets, books, papers, furniture and effects of the bankrupt.

In case of the bankruptcy of a partnership under a firm name, the seals are affixed not only upon the chief place of business of the partnership but also upon the separate residence of each of the members jointly and severally liable.

In all cases the justice of the peace gives notice without delay to the president of the Upper Court of the affixing of the seals.

---

[1]) The entry in the gaol book (écrou) here means the imprisonment of the debtor, and consequently the entry of his name on the register of entries, on which all persons who are detained are entered, by application of the law of imprisonment for debt. — [2]) Further detention (recommandation) is the document by which a creditor who desires to put into force imprisonment for debt against a debtor who is already under arrest, enters an objection against the prisoner being set at liberty, and gives notice (recommandé) to the governor of the prison to keep him.

430. Le greffier du Tribunal Supérieur adressera, dans les vingt-quatre heures, à l'avocat général, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

431. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt ou la garde de sa personne seront exécutées à la diligence soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

432. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Chapitre IV. De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

433. Par le jugement qui déclarera la faillite, le Tribunal Supérieur nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au Tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le Tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le Tribunal Supérieur, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminées.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le Tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

434. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

435. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au Tribunal Supérieur, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 433.

436. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

437. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le Tribunal Supérieur.

Les décisions du juge-commissaire seront exécutoires par provision.

438. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le Tribunal.

Le Tribunal, en chambre du Conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

Chapitre V. Des fonctions des syndics.

Section première. Dispositions Générales.

439. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

440. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire:

430. The registrar of the Upper Court within 24 hours forwards to the *avocat général* a summary of the judgments declaring the bankruptcy, specifying the principal information and provisions which they contain.

431. The provisions ordering the detention of the person of the bankrupt in prison or the guard over his person, are carried out at the suit either of the *ministère public*, or of the trustees in the bankruptcy.

432. When the funds available in the bankruptcy do not immediately suffice to meet the expenses of the judgment of declaration of bankruptcy, of the posting up and publication of such judgment in the newspapers, of the affixing of the seals, and of the arrest and imprisonment of the bankrupt, an advance of these expenses will be made, upon the order of the *juge-commissaire*, by the public Treasury, which will recoup itself by a preferential payment out of the first moneys recovered, without prejudice to the preferential claims of the landlord.

Chapter IV. Appointment and replacing of provisional trustees.

433. By the judgment which declares the bankruptcy, the Upper Court appoints one or more provisional trustees.

The *juge-commissaire* immediately calls a meeting of persons appearing to be creditors to be held within a period not exceeding fifteen days. He takes the opinion of the creditors present at this meeting, both as to settling the list of apparent creditors and as to the appointment of new trustees. A written report is drawn up of their statements and observations, which is presented to the court.

On considering this written report and the list of apparent creditors, and upon the report of the *juge-commissaire*, the court either appoints fresh trustees or continues the former ones in their office.

The trustees thus created are permanent; they may, however, be replaced by the Upper Court in the cases and manner which may be determined.

The number of trustees may, at any time, be increased to three; they may be chosen from among persons outside the body of creditors, and receive, whatever be their position, after rendering an account of their duties, such compensation as the court thinks fit upon the report of the *juge-commissaire*.

434. No relation or connection of the bankrupt, to the fourth degree inclusive, may be appointed trustee.

435. When occasion arises to take proceedings for adding or replacing one or more trustees, the matter is referred by the *juge-commissaire* to the Upper Court, which proceeds to make the appointment in the manner prescribed by article 433.

436. If more trustees than one have been appointed they can only act jointly; nevertheless the *juge-commissaire* may give one or more of them special authority for the purpose of carrying out separately certain acts of an administrative character. In this last case, the trustees who have received authority are alone held liable.

437. If complaints are made against any of the acts of the trustees, the *juge-commissaire* gives his decision, within the period of three days, with right of appeal to the Upper Court.

The decisions of the *juge-commissaire* are capable of provisional enforcement.

438. The *juge-commissaire* may, either upon complaint addressed to him by the bankrupt, or by creditors, or even of his own motion, propose the dismissal of one or more of the trustees.

If within 8 days, the *juge-commissaire* has not acceded to the complaints which have been addressed to him, these complaints may be brought before the court.

The judges sitting in chambers hear the report of the *juge-commissaire* and the explanations of the trustees, and give their decision in open court as to the dismissal.

Chapter V. The functions of trustees.

Section I. General provisions.

439. If the affixing of the seals has not taken place before the appointment of the trustees, the latter apply to the justice of the peace to proceed therewith.

440. The *juge-commissaire* may equally well, upon the application of the trustees, exempt them from the necessity of putting under seal, or authorise them to cause

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics; — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

441. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

442. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires[1]), seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

443. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le Tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

444. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au Tribunal Supérieur, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

445. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au Tribunal, en cas de contestation.

446. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

447. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du Tribunal Supérieur.

448. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

449. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite

450. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Section II. De la levée des scellés et de l'inventaire.

451. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics[2]), à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque

---

[1]) P. c. le protêt etc. — [2]) Qu'ils soient provisoires ou définitifs.

to be removed from under seal: 1. Wearing apparel and furniture and effects necessary for the bankrupt and his family, the delivery of which is authorised by the *juge-commissaire* upon the statement thereof which the trustees submit to him; — 2. Articles of a perishable nature, or liable to immediate depreciation; — 3. Articles used for the purpose of carrying on the business, when the carrying on of the business cannot be interrupted without injury to the creditors.

An inventory of the articles comprised in the two preceding paragraphs is taken immediately, with a valuation by the trustees, in the presence of the justice of the peace, who signs the written report.

441. The sale of articles of a perishable nature or liable to immediate depreciation or costly to preserve, and the carrying on of the business, are effected at the suit of the trustees, upon the authority of the *juge-commissaire.*

442. Books are removed from under seal and returned by the justice of the peace to the trustees after having been examined and settled by him; he states summarily, in his written report, the condition in which they are kept. — Bills in hand which are nearly matured or capable of acceptance, or in respect of which documents must be drawn up in order to preserve rights[1]), are also removed from under seal by the justice of the peace, described, and sent to the trustees to be collected. A statement of them is sent to the *juge-commissaire.* — Other debts are collected by the trustees upon their own receipts. Letters addressed to the bankrupt are forwarded to the trustees, who open them; the bankrupt may, if he is present, assist in opening them.

443. The *juge-commissaire*, after a consideration of the apparent condition of the bankrupt's affairs, may propose that he be set at liberty with a provisional protection order for his person. If the court grants the protection order, it may require the bankrupt to find security for his appearance under penalty of the payment of a sum which the court may fix, which will be handed over to the body of creditors.

444. In event of the *juge-commissaire* making no proposal for a protection order for the bankrupt, the latter may make an application to the Upper Court, which will give its decision in open court, after having heard the *juge-commissaire.*

445. The bankrupt may obtain for himself and his family, out of the assets of his bankruptcy, supplies for maintenance, which are fixed, on the motion of the trustees, by the *juge-commissaire*, with appeal to the court in case of dispute.

446. The trustees summon the bankrupt before them in order to close and settle the books in his presence.

If he does not come at their invitation he is summoned to appear within 48 hours at the latest.

Whether he has obtained a protection order or not, he may appear by an attorney if he shows grounds of inability recognized as valid by the *juge-commissaire.*

447. In the event of a balance sheet not having been deposited by the bankrupt, the trustees draw it up forthwith, with the aid of the bankrupt's books and papers, and such information as they can procure, and they deposit it at the office of the registrar of the Upper Court.

448. The *juge-commissaire* is authorised to examine the bankrupt, his assistants and employees, and any other person, both upon matters relating to the drawing up of the balance sheet, and upon the causes and circumstances of the bankruptcy.

449. When a trader has been declared bankrupt after his decease, or when a bankrupt happens to die after the declaration of the bankruptcy, his widow, children and heirs may appear or be represented in order to take his place in the drawing up of the balance sheet, as well as in all other matters relating to the conduct of the bankruptcy.

450. Within 3 days the trustees apply for the removal of the seals, and proceed to make an inventory of the bankrupt's property, the bankrupt being present or duly summoned.

Section II. The removal of the seals and the inventory.

451. The inventory is drawn up by the trustees[2]) in duplicate copy as the seals are removed, and in presence of the justice of the peace, who signs it at each attend-

[1]) e. g. protest etc. — [2]) Whether they are provisional or permanent.

vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du Tribunal Supérieur, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 440, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

452. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

453. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, à l'avocat général. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir l'avocat général et lui indiquer les causes du retard.

454. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

Section III. De la vente des marchandises et meubles et des recouvrements.

455. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

456. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

457. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de tous officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

458. Les syndics pourront avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le Tribunal Supérieur.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

459. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

460. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

ance. One of such copies is deposited at the office of the registrar of the Upper Court within 24 hours; the other remains in the hands of the trustees. — The trustees are entitled to procure assistance in the compilation thereof as well as in the valuation of the goods, from whomsoever they think fit. — An examination for verification is made of the goods which in conformity with article 440 have not been placed under seals, and of which an inventory and valuation have already been made.

452. In the case of a declaration of bankruptcy after death, when no inventory has been made before such declaration, or in the case of the death of the bankrupt before the commencement of the inventory, steps are forthwith taken to make one with the formalities prescribed by the preceding article, and in the presence of the heirs or after they have been duly summoned.

453. In every bankruptcy, the trustees are required within a fortnight of their entry upon or maintenance in their functions, to send to the *juge-commissaire* a short note or account of the apparent condition of the bankruptcy, of its principal causes and circumstances, and of the characteristics which appear to distinguish it.

The *juge-commissaire* forthwith transmits the notes with his own observations to the *avocat général.* If they have not been sent to him within the prescribed period, it is his duty to give notice thereof to the *avocat général* and to explain to him the reasons for the delay.

454. The officers of the *ministère public* are entitled to visit the residence of the bankrupt, and assist in making the inventory.

They have a right at any time to call for the production of all documents, books or papers relating to the bankruptcy.

Section III. Sale of goods and furniture and recovery of debts.

455. When the inventory is completed, the goods, money, documents of title, books, and papers, furniture and effects of the debtor are sent to the trustees, who acknowledge the receipt thereof at the foot of the said inventory.

456. The trustees continue proceedings, under the superintendence of the *juge-commissaire*, for the recovery of the debts due to the estate.

457. The *juge-commissaire* may, when the bankrupt has been heard or duly summoned, authorise the trustees to proceed with the sale of the moveable property or goods. — He decides whether the sale shall be held by private treaty or public auction, by the agency of any public officers appointed thereto. — The trustees select out of the body of public officers chosen by the *juge-commissaire* the one whose services they wish to employ.

458. The trustees may, with the authority of the *juge-commissaire*, and the bankrupt having been duly summoned, compromise all disputes which concern the body of creditors, even those which relate to rights and actions in respect of immoveable property. — If the subject-matter of the compromise is of an unascertained value or of a value exceeding 300 francs, the compromise is only binding after it has been ratified by the Upper court. — The bankrupt is summoned to the ratification; he is entitled in every case to object. His objection will suffice to prevent the compromise if the subject-matter thereof is immoveable property.

459. If the bankrupt has been released from detention, or if he has obtained a protection order, the trustees may employ him to facilitate and explain matters in their administration; the *juge-commissaire* decides the terms under which he works.

460. The moneys provided by the sales and recoveries of debts, after deducting such sums as the *juge-commissaire* thinks fit for costs and expenses, are forthwith paid into the Deposits and Consignments Account Office. Within 3 days of the receipt thereof proof must be given to the *juge-commissaire* of the said payments: in the event of delay, the trustees will be charged with interest upon the sums which they have not paid in.

The money paid in by the trustees and all other money deposited by third parties to the account of the bankruptcy, can only be drawn out by virtue of an order by the *juge-commissaire.* If objections are raised, the trustees must as a preliminary measure obtain their withdrawal.

The *juge-commissaire* may order that payment be made by the Office directly into the hands of the bankrupt's creditors, upon a list of parties entitled drawn up by the trustees and passed by him.

Section IV. Des actes conservatoires.

461. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription[1]), au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

Section V. De la vérification des créances.

462. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

463. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 433, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans le journal et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal Supérieur; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés à l'étranger, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'Ordonnance Souveraine du 14 mars 1822.

464. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par l'article précédent. Elle sera continuée sans interruption, Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication.

Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans le *Journal de Monaco*,

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

465. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

466. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

467. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

468. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de . . . . pour la somme de . . . . le . . . . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

---

[1]) Par cette inscription les droits de la masse des créanciers et non les droits individuels des créanciers seront seuls gardés.

Section IV. Proceedings for preserving rights.

461. From the moment of entering upon their duties, the trustees are bound to take all proceedings necessary for the preservation of the bankrupt's rights against his debtors.

They are also bound to require registration of mortgages over the immoveable property of the debtors to the bankrupt, if he has not himself required it: the registration is made in the name of the body of creditors by the trustees, who add to the documents a certificate verifying their appointment.

They are also bound to register[1]) in the name of the body of creditors, the immoveable property of the bankrupt of the existence of which they are aware. Registration will be admitted upon a simple statement declaring that there has been a bankruptcy, and stating the date of the judgment by which the trustees have been appointed.

Section V. Proof of debts.

462. From the date of the judgment which declares the bankruptcy, the creditors may send their documents of title to the registrar, with a statement indicating the sums claimed by them. The registrar must keep a list of them and give a receipt therefor. — He only remains liable for documents of title for 5 years, reckoned from the day of the opening of the written report containing the proof.

463. The creditors who, at the time of the continuance or replacement of the trustees, under the third paragraph of article 433, have not sent in their documents of title, at once receive notice, by means of insertions in the newspaper and by letters from the registrar, that they must appear in person or by attorney, within a period of 20 days reckoned from the said insertions, before the trustees in the bankruptcy, and send them their documents of title, accompanied by a statement indicating the sums claimed by them, unless they prefer to deposit them at the office of the registrar of the Upper Court; a receipt therefor will be given them.

In the case of creditors domiciled abroad, this period is increased in accordance with the rules of the supreme Ordinance of the 14th March 1822.

464. Proof of debts commences three days after the expiration of the periods fixed by the preceding article. It is continued without interruption. It is made at the place, day and hour appointed by the *juge-commissaire.* The notice to creditors ordered by the preceding article contains a statement of such appointment.

The creditors, however, are summoned afresh for the purpose, both by letters from the registrar, and by insertions in the *Journal de Monaco.*

The debts of the trustees are proved before the *juge-commissaire*; the others are proved by the creditor or his attorney before the trustee, after hearing of any opposition, in the presence of the *juge-commissaire*, who draws up a written report thereof.

465. Every creditor whose debt is proved or brought on to the balance sheet may assist in the proof of debts, and oppose proofs made and sought to be made. The bankrupt has the same right.

466. The written report of proof states the domicile of the creditors and of their attorneys. — It contains a short description of the documents of title, mentions any corrections, erasures, and interlineations, and indicates whether the debt is admitted or disputed.

467. In all cases, the *juge-commissaire* may, even of his own motion, order production of the books of the creditor, or demand, by virtue of an order for examination of papers, that a summary thereof made by the judges of the district shall be sent to him.

468. If the debt is admitted, the trustees sign upon each of the documents of title the following declaration: "*admitted as a liability in the bankruptcy of . . . . for the sum of . . . . the . . . . .*".

The *juge-commissaire* endorses the declaration.

Each creditor, within a week at the latest, after his debt has been proved, is obliged to attest before the *juge-commissaire* that the said debt is justly and truly owing.

---

[1]) By means of such registration the rights of the general body of creditors, and not the separate rights of the creditors, are alone protected.

469. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le Tribunal Supérieur qui jugera sur son rapport.

Le Tribunal Supérieur pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

470. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le Tribunal Supérieur, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées dans la Principauté, par les articles 463 et 468, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations, pour une somme que le même jugement déterminera.

471. Lorsque la contestation sera portée devant le Tribunal Supérieur jugeant civilement, le Tribunal décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le Tribunal jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le Tribunal Supérieur pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant qu'il n'aura pas été statué sur la poursuite.

472. Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

473. A l'expiration des délais déterminés par les articles 463 et 468, à l'égard des personnes domiciliées dans la Principauté, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée en faveur des créanciers domiciliés à l'étranger.

474. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire: toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le Tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Chapitre VI. Du concordat et de l'union.

Section première. De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

475. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation[1]), le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

476. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le juge-commissaire.

[1]) Savoir dans un délai de huit jours (Art. 468).

469. If the debt is disputed, the *juge-commissaire* may, without the necessity for a summons, send it summarily before the Upper Court, which gives judgment upon his report.

The Upper Court may order an inquiry to be held before the *juge-commissaire* upon the facts, and that such persons as can furnish information be summoned before him for that purpose.

470. When a dispute as to the admission of a debt has been brought before the Upper Court, that court, if the case is not ready to receive final judgment before the expiration of the periods allowed in the case of persons domiciled in the Principality by articles 463 and 468, orders according to the circumstances, either a postponement, or else that steps be taken for the summoning of the meeting to settle the composition.

If the court orders such steps to be taken, it may decide provisionally that the creditor whose debt is in dispute be admitted to vote at meetings in respect of a sum to be determined by the same judgment.

471. When the dispute is brought before the Upper Court exercising civil jurisdiction, that Court decides whether there shall be a postponement or the said steps be taken; in the latter case the court gives summary judgment, upon the petition of the trustees, which is notified to the creditor whose debt is in dispute, and without any other proceedings, whether the debt shall be provisionally admitted and for what amount. — In the event of a debt being the subject of proceedings before the courts which have cognizance over crimes or misdemeanours, the Upper Court may also order the postponement; if it orders steps for summoning the meeting to be taken, it cannot grant provisional admission, and the creditor whose debt is in dispute cannot take part in the proceedings in the bankruptcy so long as no decision has been given in the criminal proceedings.

472. A creditor whose claim to preference or mortgage is alone in dispute, is admitted to vote at meetings in the bankruptcy like an ordinary creditor.

473. At the expiration of the periods fixed by articles 463 and 468 in the case of persons domiciled in the Principality, steps will be taken for the making of the composition and for all other proceedings in the bankruptcy, subject to the proviso introduced in favour of creditors domiciled abroad.

474. In default of appearance and attestation within the periods applicable to them, the parties in default, whether known or unknown, will be excluded from the distribution of dividends to be made: the procedure of "objection", however, is open to them right up to the moment of the division of the money; the costs of the objection are laid to their charge in any event. — Their objection does not suspend the carrying out of the distribution of dividends ordered by the *juge-commissaire*; but if the distribution of fresh dividends takes place before a decision has been reached with regard to their objection, they are included for such sum as may be provisionally fixed by the court, which is held in reserve till judgment is given on the objection. — If they finally obtain their recognition as creditors, they can claim nothing in respect of the distributions of dividends ordered by the *juge-commissaire*; but they have the right to a deduction out of the assets not yet distributed of the dividends apportioned to their debts in the first distributions.

Chapter VI. Composition and association of creditors for winding-up.

Section I. Summoning and meeting of creditors.

475. Within the three days which follow the period allowed for the attestation[1]), the *juge-commissaire* causes the registrar to summon, for the purpose of considering the making of a composition, those creditors whose debts have been proved and attested or provisionally admitted. The insertions in the newspapers and the letters summoning the meeting state the object thereof.

476. At the place, day and hour fixed by the *juge-commissaire* the meeting is held, at which he takes the chair; the creditors who have proved and attested or been provisionally admitted appear in person or by attorneys. — The bankrupt is summoned to this meeting; it is his duty to appear in person if he has been exempted from detention in prison or if he has obtained a protection order, and he may only be represented there on valid grounds approved by the *juge-commissaire*.

[1]) Namely within a period of eight days (art. 468).

477. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

Section II. Du concordat.[1]

§ 1. *De la formation du concordat.*

478. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V; le tout à peine de nullité.

479. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

La vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

480. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante[2]. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

481. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 478. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

482. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

483. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du Tribunal Supérieur.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du Tribunal Supérieur, ce Tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

484. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le Tribunal Supérieur, à la requête de la partie la plus diligente; le Tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

---

[1] La loi reconnaît deux espèces de concordats: le concordat ordinaire prévu par les articles 478 et les suivants et le concordat par abandon total ou partiel de l'actif dont les dispositions se trouvent dans l'article 512. — [2] Pour éviter toute possibilité d'influences contraires à la loi; toutefois l'éventualité de fixer de nouvelles séances n'est pas exclue.

477. The trustees put before the meeting a statement as to the general features of the bankruptcy, the formalities which have been observed, and the proceedings which have taken place: the bankrupt is heard. — The statement of the trustees is forwarded, signed by them, to the *juge-commissaire*, who draws up the written report of all that has been said and decided at the meeting.

Section II. The Composition.[1])

§ 1. *The making of the composition.*

478. Composition can only be effected by agreement between the creditors in consultation and the bankrupt debtor after the carrying out of the formalities above prescribed. — Such agreement can only be made by the concurrence of creditors forming a majority in number, and representing in addition three quarters of the total value of debts proved and attested, or provisionally admitted, in accordance with the provisions of section V of chapter V: the omission of anything required involves the nullity of the composition.

479. The creditors who are mortgagees registered or exempted from registration, and the creditors who have preferential rights or are secured by a charge, have no vote in the proceedings which relate to the composition in respect of the said debts, and they are only reckoned as creditors if they give up their mortgages, charges, or preferential rights. — A vote upon the composition involves such renunciation by necessary implication of law.

480. The composition is signed forthwith[2]) under penalty of avoidance. If the agreement is reached only by the majority in number, or by the majority of three quarters in value, the discussion is adjourned for one week only. In this case, the resolutions passed and consents given at the first meeting become inoperative.

481. If the bankrupt has been condemned as a fraudulent bankrupt, no composition can be made.

When proceedings for fraudulent bankruptcy have been instituted, the creditors are summoned for the purpose of deciding whether they will wait to consider a composition in the event of acquittal, and whether, in consequence, they will postpone coming to a decision till after the result of the prosecution.

Such postponement can only be resolved by the majority in number and value required by article 478. If after the expiration of the postponement occasion arises for a consideration of the composition, the rules laid down in the preceding article are applicable to the new consideration.

482. If the bankrupt is condemned merely as a culpable bankrupt, the composition may be made. In the event, however, of a prosecution having been instituted, the creditors may postpone consideration till after the result of the prosecution, in accordance with the provisions of the preceding article.

483. All creditors who have acquired the right of concurring in the composition, or whose rights have been subsequently recognised, may enter an objection. — The grounds of objection must be stated, and it must be notified to the trustees and to the bankrupt, under penalty of avoidance, within the eight days which follow the composition; it contains a summons for the first sitting of the Upper Court. — If only one trustee has been appointed and if he supports the objection to the composition, he must apply for the appointment of a new trustee, as regards whom he is required to carry out the formalities prescribed in the present article. — If the judgment upon the objection is dependent upon the decision of questions which are outside the jurisdiction of the Upper Court by reason of their subject-matter, this court postpones giving its judgment till after the decision of these questions. — It fixes a short time within which the objecting creditor must bring the matter before competent judges and prove that he has been guilty of no delay.

484. Proceedings for the confirmation of the composition are brought before the Upper Court, on the petition of the party who is the most expeditious: the Upper Court cannot give its decision before the expiration of the period of 8 days

---

[1]) The law recognizes two kinds of composition: the ordinary composition, for which provision is made by article 478 and seq., and composition by complete or partial abandonment of assets, provisions for which are found in article 512. — [2]) In order to avoid any chance of illegal influences; the possibility, however, of arranging fresh meetings is not excluded.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le Tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

485. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au Tribunal Supérieur un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

486. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le Tribunal en refusera l'homologation.

§ 2° *Des effets du concordat.*

487. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 470 et 471, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

488. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 461. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

489. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

490. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le Tribunal Supérieur prononcera.

§ 3° *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

491. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le Tribunal Supérieur, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

492. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le Tribunal Supérieur pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

493. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le Tribunal Supérieur nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux,

fixed by the preceding article. — If, during this period, objections have been entered, the Court gives its decision upon such objections and upon the confirmation by one and the same judgment. — If the objection is allowed, the annulment of the composition is decreed as regards all parties interested.

485. In all cases, before a decision is given upon the confirmation, the *juge-commissaire* makes a report to the Upper Court as to the leading features of the bankruptcy and the admissibility of the composition.

486. In the event of neglect to observe the rules above prescribed, or when reasons either of public interest, or of the interest of the creditors, appear of such a nature as to make the composition undesirable, the Court will refuse confirmation.

§ 2. *Effects of composition.*

487. The confirmation of the composition makes it binding upon all creditors whether appearing or not appearing upon the balance sheet, whether they have or have not proved, and even upon creditors domiciled beyond the Principality, as well as upon those who by virtue of articles 470 and 471 would have been provisionally admitted to join the deliberations whatever sum the final judgment might ultimately award them.

488. Confirmation preserves for each of the creditors, in respect of the bankrupt's immoveable property, the mortgage which is registered by virtue of the third paragraph of article 461. For this purpose the trustees cause the judgment of confirmation to be registered with the mortgages, unless it has been otherwise decided by the composition.

489. No action to set aside the composition can be maintained after the confirmation, except on the ground of fraud discovered after such confirmation, and consisting in either the concealment of assets or the overrating of liabilities.

490. As soon as the judgment of confirmation has acquired the force of a *res judicata* the duties of the trustees cease. — The trustees render their final account to the bankrupt, in the presence of the *juge-commissaire*; this account is audited and settled. They return to the bankrupt the whole of his property, books, papers and effects. The bankrupt gives a receipt therefor in discharge. — A written report of the whole matter is drawn up by the *juge-commissaire*, whose duties then cease. — In case of dispute the Upper Court gives its decision.

§ 3. *The annulment or cancelling of the composition.*

491. The annulment of the composition, whether by reason of fraud, or following conviction for fraudulent bankruptcy pronounced after confirmation, releases the sureties by operation of law. — In case of failure by the bankrupt to carry out the terms of his composition, proceedings for the cancelling of the agreement may be taken against him before the Upper Court, in presence of the sureties, if such there be, or after they have been duly summoned. — The cancelling of the composition does not release the sureties who have intervened to guarantee the complete or partial carrying out thereof.

492. When, after the confirmation of the composition, proceedings are taken against the bankrupt for fraudulent bankruptcy, and an order is made for his detention or arrest, the Upper Court may direct such measures of a preservatory nature to be taken as the case requires. These measures cease by operation of law on the day of the declaration that there is no ground for prosecution, or of the order of acquittal, or decree of discharge on the ground that no legal offence has been committed.

493. Upon being shown the order of conviction for fraudulent bankruptcy, or by the judgment which decrees either the annulment or the cancelling of the composition, the Upper Court appoints a *juge-commissaire* and one or more trustees. — These trustees may cause the seals to be affixed. — They proceed without delay, with the assistance of the justice of the peace, to verify on the basis of the old inventory the stock, shares and papers, and proceed, if there is occasion, to make a supplement to the inventory. — They draw up a supplementary balance sheet. — They immediately cause to be posted up and inserted in the newspapers devoted to this purpose, together with a summary of the judgment which appoints them, a request to the new creditors, if any such there be, to produce, within the period of 20 days, their docu-

s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 463 et 464.

494. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

495. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées dans la Principauté, par les articles 463 et 468.

496. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

497. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir: S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; — S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Section III. De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

498. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le Tribunal Supérieur pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

499. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le Tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

Section IV. De l'union des créanciers.[1])

500. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le Tribunal Supérieur statuera comme il est dit à l'article 433.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

501. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers[2]) présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics

---

[1]) L'union des créanciers est la communauté par laquelle les créanciers de la masse, faute de la formation d'un concordat, procèdent d'un accord unanime pour obtenir autant que possible le payement de leurs créances. — [2]) Il n'est pas nécessaire que leurs créances représentent aussi les trois quarts des créances totales.

ments of title to debts for proof. Such request is also made by letters from the registrar, under the provisions of articles 463 and 464.

494. Proceedings are taken, without delay, in the matter of proof of the documents of title to debts which have been produced by virtue of the preceding article.

There is no occasion for fresh proof of debts previously admitted and proved, without prejudice, however, to the rejection or reduction of those which have since been paid wholly or in part.

495. These proceedings being concluded, unless some new composition is brought forward, the creditors are summoned to give their opinion as to the retention or replacement of the trustees.

Distributions of dividend will only be proceeded with after the expiration, in the case of new creditors, of the periods allowed to persons domiciled in the Principality by articles 463 and 468.

496. Proceedings transacted by the bankrupt subsequently to the judgment of confirmation, and previously to the annulment or cancellation of the composition are only annulled in case of fraud on the rights of creditors.

497. Creditors of earlier date than the composition are restored in full to their rights as against the bankrupt; but they can only compete with the general body of creditors in the following proportions, namely: If they have received no part of the dividend, in respect of the whole amount of their debts; — If they have received a share of the dividend, in respect of that portion of their original debts which corresponds with the portion of promised dividend which they have not received.

The provisions of the present article are applicable to cases in which a second bankruptcy supervenes without there having previously been any annulment or cancellation of the composition.

Section III. Closing of proceedings in the event of insufficiency of assets.

498. If at any time before the confirmation of the composition or the formation of the association of creditors for winding up, the course of proceedings in the bankruptcy is suspended by insufficiency of assets, the Upper Court, upon the report of the *juge-commissaire*, may decree, even of its own motion, the closing of the proceedings in the bankruptcy.

This judgment restores each creditor to the right of bringing an action as a private individual, against both the property and person of the bankrupt. — For one month from the date thereof execution of this judgment is stayed.

499. The bankrupt or any other party interested may, at any time, have such judgment revoked by the court, upon proof of the existence of funds to meet the expenses of the bankruptcy proceedings, or upon depositing in the hands of the trustees a sufficient sum to provide therefor.

In all cases the costs of proceedings taken by virtue of the preceding article must first be paid.

Section IV. Association of creditors for winding-up.[1])

500. If no composition is effected, the creditors become by operation of law in a state of "union". — The *juge-commissaire* immediately takes their opinion both as to points in the conduct of the proceedings, and as to the advantage of maintaining or replacing trustees. Preferential creditors, and mortgagees or pledgees are allowed to take part in this deliberation. — A written report of the statements and observations of the creditors is drawn up, and after considering this document the Upper Court gives its decision as provided in article 433. — The trustees who are not retained must give in their accounts to the new trustees in the presence of the *juge-commissaire*, the bankrupt being duly summoned.

501. The opinion of the creditors is taken upon the question whether an allowance shall be made to the bankrupt out of the assets of the bankruptcy. — When a majority of the creditors[2]) present consents thereto, a sum may be granted to the bankrupt, under the head of an allowance, out of the assets of the bankruptcy. The

[1]) The association of creditors is the joint interest under which those who form the general body of creditors, where no composition is made, take proceedings by common accord for the purpose of obtaining payment of their debts as far as possible. — [2]) It is not necessary for their claims also to represent three quarters of the total claims.

en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au Tribunal Supérieur, de la part des syndics seulement.

502. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

503. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

504. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

505. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

506. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 458, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

507. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 433 et 500.

508. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

509. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

510. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

511. Ne pourront être déclarés excusables: les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

512. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

trustees propose the amount thereof, which is fixed by the *juge-commissaire*, with appeal to the Upper Court, at the instance of the trustees alone.

502. When a trading association is bankrupt, the creditors can only agree to a composition in favour of one or more of the members. — In this case all the assets of the association are treated under the system of "union". The personal property of members with whom the agreement for composition has been made is excluded therefrom, and the special arrangement made with them can only bind them to pay a dividend out of property not included in the assets of the association. — A member who has obtained consent to a composition for his private benefit is released from all joint and several liability.

503. The trustees represent the general body of creditors, and it is their duty to carry out the liquidation. — The creditors, however, may give them authority to continue to carry on the business. — The resolution which confers this authority upon them determines the duration and extent thereof, and fixes the amount which they may hold in ready cash for the purpose of providing for costs and expenses. The resolution can only be passed in presence of the *juge-commissaire*, and by a majority of three quarters of the creditors in number and value.

Proceedings by way of "objection" are available to the bankrupt and dissentient creditors against such resolution. — Such objection does not suspend the execution of the resolution.

504. When the transactions carried out by the trustees involve liabilities which exceed the assets of the "union", the creditors who have authorised these transactions are alone personally liable beyond their share in the assets, but only within the limits of the authority which they have given; they contribute in the proportion of their claims.

505. It is the duty of the trustees to proceed with the sale of the immoveables, goods, and moveable property of the bankrupt, and the liquidation of the debts due to and by him; all under the superintendence of the *juge-commissaire*, and without any necessity for summoning the bankrupt.

506. The trustees may, acting in conformity with the rules prescribed by article 458, enter into a compromise in respect of any kind of rights belonging to the bankrupt, notwithstanding any objection on his part.

507. The creditors who are in a state of "union" are summoned at least once in the first year, and if circumstances permit, in the following years, by the *juge-commissaire*.

At these meetings the trustees must render an account of their management.

They are maintained or replaced in the exercise of their functions in the manner prescribed by articles 433 and 500.

508. When the winding up of the bankruptcy has been completed, the creditors are summoned by the *juge-commissaire*.

At this last meeting the trustees give in their accounts. The bankrupt is present or duly summoned.

The creditors give their opinion as to the exculpation of the bankrupt. A written report is drawn up for this purpose in which each of the creditors can set down any statements and observations.

After the conclusion of this meeting the "union" is dissolved by operation of law.

509. The *juge-commissaire* produces before the court the resolution of the creditors as to the exculpation of the bankrupt, and a report upon the leading features and circumstances of the bankruptcy. The court decrees whether or not the bankrupt shall be exculpated.

510. If the bankrupt is not declared exculpated, the creditors are restored to the exercise of their individual rights of action, both against him personally, and in respect of his property. — If he is declared exculpated he remains exempt from imprisonment as regards creditors in his bankruptcy, and no further proceedings can be taken against him by them except in respect of his property, apart from the exceptions decreed by particular laws.

511. The following cannot be declared exculpated: fraudulent bankrupts, persons guilty of fraudulent dealing with property, persons found guilty of theft, cheating or abuse of trust, and persons accountable for public funds.

512. No debtor who is a trader is entitled to claim to be admitted to the benefit of assignment for creditors.

Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre.

Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière.

La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 500, aux articles 503, 504, 505, 506 et 507, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 508.

Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement.

Chapitre VII. Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

Section première. Des coobligés et des cautions.

513. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

514. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires; auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

515. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris pans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé et la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

516. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

Section II. Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

517. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gage ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

518. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

519. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

520. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées[1]), au même rang que le privilège établi par l'article 1907 du Code Civil[2]) pour le salaire des gens de service.

Les salaires dûs aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

---

[1]) Cet article de l'ancien Code Civil correspond à l'art. 1938 du Code actuel, promulgué le 25 octobre 1884, et modifié sur ce point par une ordonnance du 4 juillet 1903. (Note de l'auteur de l'Introduction.) — [2]) Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant: 1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers; — 2° Les frais funéraires; — 3° Les frais quelconques de maladie faits dans la dernière année concurrement entre ceux à qui ils sont dûs; — 4° Les mois de nourrice dûs par les parents ou par toute autre personne; — 5° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; — 6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille: savoir pendant les six derniers mois, par

A composition may, however, be effected, by the complete or partial abandonment of the assets of the bankrupt, in accordance with the rules prescribed by section II of the present chapter.

This composition produces the same results as other compositions; it is annulled or cancelled in the same manner.

The liquidation of the abandoned assets is carried out under the provisions of paragraphs 2, 3, and 4 of article 500, of articles 503, 504, 505, 506, and 507, and of paragraphs 1 and 2 of article 508.

Composition by abandonment is put on the same footing as "union" for the purpose of the collection of registration dues.

Chapter VII. Different classes of creditors and their rights in case of bankruptcy.

Section I. Joint debtors and sureties.

513. A creditor who has rights under a contract subscribed, endorsed, or guaranteed jointly and severally by the bankrupt and other joint debtors who are in bankruptcy, participates in the distribution with all the general bodies of creditors, and is reckoned among them in respect of the nominal value of his document of title, until complete payment.

514. No remedy in respect of the dividends which have been paid is available in the bankruptcies of the joint debtors on the part of the one body of joint creditors against the other, except when the sum total of dividends distributed in these bankruptcies exceeds the total amount of the debt, including principal and accessories; in which case such excess will accrue, according to the order of the liabilities, to those joint debtors to whom the others stand in the position of guarantors.

515. If the creditor who has rights under a contract jointly and severally binding upon the bankrupt and other joint debtors has received, before the bankruptcy, a sum on account of his debt, he is only entitled to rank among the general body of creditors after the deduction of this sum, and preserves, in respect of the amount which remains due to him, his rights against the joint debtor or the surety. — The joint debtor or surety who has made partial payment is entitled to rank in the general body of creditors in respect of all payments made by him which have had the effect of releasing the bankrupt.

516. Notwithstanding the composition, the creditors preserve their rights of action for the full amount of their debts against the joint debtors of the bankrupt.

Section II. Creditors secured by pledge, and creditors with preferential rights over moveable property.

517. Creditors of the bankrupt who are validly secured by pledge are only included in the general body of creditors for purposes of record.

518. The trustees may, at any time, with the authority of the *juge-commissaire*, redeem a pledge for the benefit of the estate on repaying the debt.

519. In the event of the pledge not being redeemed by the trustees, if it is sold by the creditor in consideration of a price which exceeds the amount of the debt, the excess is recoverable by the trustees; if the price is less than the amount of the debt, the secured creditor is entitled to receive dividends in respect of the difference as one of the general body of creditors.

520. Wages payable to workmen directly employed by the bankrupt during the month preceding the declaration of bankruptcy are included in the number of preferential debts[1]) in the same rank as the preference created by article 1907 of the Civil Code[2]) in the case of wages of employees.

Salary due to clerks for the six months preceding the declaration of bankruptcy is admitted to the same rank.

---

[1]) This article of the old Civil Code corresponds with article 1938 of the present Code, published the 25th October 1884, and amended on this point by an ordinance of the 4th July 1903. (Note by the writer of the introduction.) — [2]) The debts which must be paid preferentially out of moveable property in general are those hereinafter set out, and stand in the following order: 1. Legal expenses incurred in the common interest of the creditors; — 2. Funeral expenses; — 3. Any expenses for sickness incurred during the last year, jointly among the persons to whom they are payable; — 4. The wet-nurse's monthly wages payable by the parents, or by any other person; — 5. The wages of employees for the year which has fallen due, and for the amount payable in respect of the current year; — 6. Provision and maintenance

521. L'article 1939 du Code Civil[1]) est ainsi modifié à l'égard de la faillite:

Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli aura privilège, pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Au cas de non résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée. Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers, ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4[2]) de l'article 1908 du Code Civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite[3]).

522. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le Tribunal prononcera.

Section III. Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

523. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

524. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

---

les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; — et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros; — 7° Les droits d'enregistrement et autres droits dûs au Trésor en vertu des lois, ainsi que les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de police (art. 1399 C. civ. modif. par l'ordon. du 4 juillet 1903).

[1]) Cet article du Code actuel réserve d'ailleurs les règles speciales du Code de commerce en matière de faillite. (Note de l'auteur de l'Introduction.) — [2]) Les créances privilégiées sur certains meubles sont: 4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. — Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. — Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'ils ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire. — Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication. — [3]) Pour éviter des fraudes autant que possible.

521. Article 1939 of the Civil Code[1]) is amended as follows as regards bankruptcy: If a lease is cancelled, the owner of the land used for the trade or business of the bankrupt has a preferential claim in respect of the two last years' rent due before the judgment which declares the bankruptcy, in respect of the current year, in respect of all matters relating to the observance of the lease, and in respect of such damages as may be allowed him by the court. — In the event of the lease not being cancelled, the lessor, having once been paid the whole of the rent due, cannot claim payment of current rent or of rent about to become due, if the securities which were given him at the time of the contract are maintained, or if those which have been furnished him since the bankruptcy are judged sufficient. — When there is a sale and removal of the chattels on the leased property, the landlord may enforce his preferential claim as in the event of cancellation above described, and further, in respect of one year's rent to become due commencing from the expiration of the current year, whether the lease has or has not a date fixed by law. — The trustees may continue or assign the lease for the whole of the time which has still to run, upon condition that they or their assignees maintain upon the land sufficient security, and carry out, as they become due, all obligations arising by law or by agreement, but without being allowed to change the purpose for the which the property was let. In the event of the lease containing a prohibition against assigning the lease or underletting, the creditors are only entitled to make a profit by letting the property for the period for which the lessor has received his rent in advance and in all cases without being allowed to change the purpose for which the property was let. — The preferential right and the right to a claim for the return of goods provided by No. 4[2]) of art. 1908 of the Civil Code for the benefit of the vendor of moveable property cannot be enforced as against the bankrupt[3]).

522. The trustees produce before the *juge-commissaire* the list of creditors claiming preferential rights over the moveable property, and the *juge-commissaire* authorises payment, if the case permits, of these creditors out of the first money available. — If the preferential right is disputed, the Court gives judgment.

Section III. Rights of creditors who are mortgagees of, or have preferential rights over, immoveable property.

523. When the proceeds of the sale of the immoveable property are divided previously to, or similtaneously with, those of the sale of the moveable property, the creditors who have preferential claims or are mortgagees and remain unsatisfied out of the proceeds of the sale of the immoveable property, compete, in respect of the amount which remains due to them, with the ordinary unsecured creditors in the division of the funds belonging to the general body of ordinary unsecured creditors, provided however that their debts are proved and attested in accordance with the formalities above prescribed.

524. If one or more divisions of the proceeds of moveable property precede the division of the proceeds of the immoveable property, the creditors who have preferential rights and mortgages which have been proved and attested compete in the distributions in proportion to the total amount of their debts, subject to the deductions, if the event happens, which will be subsequently stated.

---

supplied to the debtor and his family: namely for the last six months by retail dealers such as bakers, butchers, and others; and for the last year by boarding school keepers and wholesale merchants; — 7. Registration fees and other fees payable to the Treasury by virtue of the laws, as well as legal expenses for proceedings in courts established for crimes or misdemeanours or in police courts (art. 1939, Civ. C. amended by the ordinance of the 4th July 1903).

[1]) This article in the present Code preserves moreover the special rules of the Commercial Code in respect of bankruptcy. (Note by the writer of the introduction.) — [2]) The debts which must be paid preferentially out of specific kinds of moveable property are: 4. the price of moveables for which payment has not been made, if they are still in the possession of the debtor, whether he has purchased them with or without time for payment. If the sale was made without a time limit, the vendor may also reclaim possession of such goods so long as they remain in the possession of the purchaser, and prevent the resale thereof, provided that the reclaiming of possession is made within eight days of delivery, and that the goods are found in the same condition as that in which such delivery was made. The perferential right of the vendor can, however, only be exercised subject to that of the landlord of the house or farm, unless it can be shown that the landlord had notice that the goods and other chattels about his house or farm did not belong to the tenant. No change is made in the laws and customs of trade in respect of the right to reclaim possession. — [3]) In order to avoid frauds so far as possible.

525. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile[1]) sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

526. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit: leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversée dans la masse chirographaire.

527. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile[2]) seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Section IV. Des droits des femmes.

528. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

529. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

530. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

531. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constituée par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage.

532. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 528 et 529 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée[3]).

533. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 530.

534. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célé-

---

[1]) C'est-à-dire qui obtiendront le paiement total ou partiel de leurs créances. — [2]) Voir la note de l'art. 525. — [3]) Cette disposition est une exception au principe formulé par le Code civil que la femme qui a renoncé volontairement à ses droits est exempte de toute contribution aux dettes de la communauté vis-à-vis de son mari et des créanciers.

525. After the sale of the immoveable property, and the final settlement of the order among the creditors who hold mortgages and those who have preferential claims, those among them whose rank enables them to receive payment[1]) out of the proceeds of the immoveable property of the total amount of their debt, will only receive the amount of their claims under the mortgage after deducting the sums received by them among the ordinary unsecured creditors. — The sums so deducted do not remain for division among the general body of mortgagees, but return to the general body of ordinary unsecured creditors, for whose benefit they are set apart.

526. As regards creditors who are mortgagees and whose rank only enables them to receive partial payment in the division of the proceeds of the immoveable property, the proceedings take the following form: their claims upon the general body of unsecured creditors are finally regulated in accordance with the sums for which they remain creditors after allowing for their claims on the proceeds of the immoveable property, and the funds which they have received beyond that proportion, in the previous division, are deducted from the amount of their claims as mortgagees, and handed over to the general body of ordinary unsecured creditors.

527. Creditors whose rank does not enable them to receive payment at all[2]), are regarded as ordinary unsecured creditors, and are subjected, like them, to the effects of the composition, and of all the proceedings of the general body of ordinary unsecured creditors.

Section IV. Rights of married women.

528. In the event of the husband's bankruptcy, the wife whose contribution in immoveable property is not brought under the system of community of interest recovers the said immoveable property specifically, as well as all that which accrues to her by succession, *donatio inter vivos*, or testamentary disposition.

529. The wife likewise recovers the immoveable property acquired by her and in her name, with the money derived from the said successions, *donationes* and dispositions, provided that the declaration of appropriation has been expressly stipulated in the conveyance, and that the source of the money is proved by means of an inventory or by some other notarial document.

530. Under whatever system the marriage contract has been made, except in the case for which provision is made by the preceding article, the presumption of law is that property acquired by the wife of the bankrupt belongs to her husband, has been paid for out of his money, and must fall into the sum of his assets, unless the wife can supply evidence to the contrary.

531. The wife can recover specifically the moveable property which she has settled upon herself by contract of marriage, or which has accrued to her by succession, *donatio inter vivos*, or testamentary disposition, and which has not been brought into the system of community of interest in property, in every case in which the identity thereof can be proved by an inventory or by any other notarial document.

If the wife is unable to produce such proof, all the moveable property both for the use of the husband and for that of the wife, under whatsoever system the marriage may have been made, is acquired by the creditors, save that the trustees may deliver to her, under the authority of the *juge-commissaire*, the clothes and linen necessary for her use.

532. The action for recovery arising out of the provisions of articles 528 and 529 can only be enforced by the wife subject to the debts and mortgages with which the goods are legally charged, whether the wife has incurred such liabilities voluntarily, or has been compelled thereto by a legal judgment[3]).

533. If the wife has paid debts for the husband, the legal presumption is that she has done so out of his own money, and she cannot, in consequence, enforce any right of action in the bankruptcy, in the absence of proof to the contrary, as is laid down in article 530.

534. When the husband is a trader at the time of the celebration of the marriage, or when, having at that time no other fixed occupation, he becomes a trader within a year, the immoveable property which belonged to him at the date of the cele-

[1]) That is to say who obtain complete or partial payment of their debts. — [2]) See note to art. 525. — [3]) This provision forms an exception to the principle formulated by the Civil Code that a wife who has voluntarily renounced her rights is exempt from any contribution to the debts of the common interest as regards her husband and creditors.

bration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme: 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entrevifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; — 2° Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; — 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

535. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

Chapitre VIII. De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

536. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

537. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers soient avertis.

538. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés dans la Principauté, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors de la Principauté seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le Tribunal Supérieur.

539. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 463; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

540. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 460.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

541. L'union pourra se faire autoriser par le Tribunal Supérieur, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

Chapitre IX. De la vente des immeubles du failli.

524. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

543. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente;

bration of the marriage, or which has accrued to him since, whether by succession, or by *donatio inter vivos*, or by testamentary disposition, is only subject to the implied mortgage in favour of the wife: 1. For the money and moveable property which she has contributed by way of dot, or which has accrued to her since the marriage by succession, or by *donatio inter vivos*, or by testamentary disposition, and of which she can prove delivery or payment by a document having a date fixed by law; — 2. For the replacement of her property alienated during the marriage; — 3. For an indemnity for debts contracted by her with her husband.

535. The wife whose husband was a trader at the date of the celebration of the marriage, or whose husband having at that time no other fixed occupation becomes a trader within the year which follows such celebration, cannot enforce in the bankruptcy any right of action in respect of settlements made in consideration of marriage; and in such case their creditors cannot, on their side, take advantage of settlements made by the wife on the husband in the contract of marriage.

Chapter VIII. Distribution among creditors and realisation of moveable property.

536. The total amount of the assets which consist of moveable property, after deducting the costs and expenses of the conduct of the bankruptcy, the allowance which has been made to the bankrupt or his family, and the sums paid to creditors with preferential claims, is distributed among all the creditors rateably in accordance with their debts which have been proved and attested.

537. For this purpose the trustees forward each month to the *juge-commissaire* an account of the position of the bankruptcy and of the money deposited in the Deposit and Consignments Account Office; the *juge-commissaire* orders a distribution among the creditors, if there is occasion therefor, fixes the amount, and takes care that all the creditors receive notice thereof.

538. No distribution among creditors domiciled in the Principality may be commenced until there has been set in reserve a sum corresponding with the debts for which creditors domiciled outside the Principality are set down as creditors on the balance sheet. — When such debts do not appear to have been set down on the balance sheet in a sufficiently explicit way, the *juge-commissaire* may decide that the reserve fund be increased, leaving the trustees to appeal against such decision to the Upper Court.

539. This sum is set in reserve and remains in the Deposits and Consignments Account Office until the expiration of the time fixed by the last paragraph of article 463; it is distributed among the established creditors, if the creditors domiciled abroad have not caused their debts to be proved in accordance with the provisions of the present law.

A similar reserve fund must be set aside in respect of debts as to the admission of which a final decision has not yet been given.

540. No payment is made by the trustees except on the production of the document of title which establishes the debt. — The trustees signify upon the document of title the sum paid by them or ordered in pursuance of article 460. — In the event, however, of it being impossible to produce the document of title, the *juge-commissaire* may authorise payment on being shown the written report of proof. In all cases the creditor must give a receipt on the margin of the list of distributions.

541. The "union" may receive authority from the Upper Court, the bankrupt having been duly summoned, to negotiate in the mass with regard to the whole or part of any rights or actions for the prosecution of which no steps have been taken and to assign them; in such case the trustees take all necessary proceedings.

Any creditor may apply to the *juge-commissaire* to call a meeting of the "union" for this purpose.

Chapter IX. Sale of the bankrupt's immoveable property.

542. From the date of the judgment which declares the bankruptcy, the creditors are no longer able to take proceedings against the immoveable property on which they have no mortgage.

543. If no proceedings against the immoveable property have been commenced before the date of the "union", the trustees alone are entitled to proceed to the sale

ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

544. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes:

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Elle sera faite au greffe du Tribunal Supérieur, suivant les formes prescrites par l'article 53 de l'Ordonnance Souveraine du 3 mars 1865[1]); toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

Chapitre X. De la revendication.

545. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

546. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

547. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

548. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

549. Dans le cas prévu par les deux articles précédents et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

550. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication: s'il y a contestation, le Tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire.

Chapitre XI. Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

551. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 413, auront été accomplies.

552. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif

---

[1]) Cette Ordonnance est aujourd'hui remplacée par les dispositions du Code de Procédure civile du 5 septembre 1896. Les formes de la surenchère sont réglées par les art. 622 à 628 de ce Code. (Note de l'auteur de l'Introduction.)

thereof; they are required to commence proceedings within eight days, under the authority of the *juge-commissaire*, in accordance with the formalities prescribed in the case of the sale of the property of minors.

544. A higher bidding after the sale of the bankrupt's immoveable property on the proceedings instituted by the trustees, is only allowed on the conditions and in the manner following: The higher bidding must be made within 15days. — It may not be below one-tenth in excess of the highest price offered at the sale by auction. It must be made at the office of the registrar of the Upper Court, in the manner prescribed by article 53 of the Supreme Ordinance of the 3rd March 1865[1]); any person is allowed to make a higher bid. — Any person is likewise allowed to compete in the sale by auction which follows the higher bid. Such sale remains final, and cannot be followed by any other higher bidding.

Chapter X. Reclaiming possession.

545. Possession may be reclaimed, in the event of bankruptcy, of consignments of negotiable instruments or other documents of title not yet paid, which are found *in specie* in the bankrupt's wallet at the date of his bankruptcy, when such consignments have been made by the owner with a simple authority to collect them and keep the proceeds at his disposal, or when they have been at his instance specially charged for specific payments.

546. Possession may likewise be reclaimed, as long as they exist wholly or partly *in specie*, of goods consigned to the bankrupt by way of deposit, or for the purpose of being sold to the account of the owner.

There may also be reclaimed the price or part of the price of such goods which has not been either paid, or settled, or set off in current account between the bankrupt and the purchaser.

547. Possession may be reclaimed of goods consigned to the bankrupt so long as the transit has not been completed by delivery in his warehouse, or in that of a commission agent entrusted with the sale of them on the bankrupt's account.

Possession will not however be permitted to be reclaimed if, before their arrival, the goods have been sold in good faith, by means of invoices and bills of lading or way bills signed by the consignor. — The party reclaiming possession must repay to the general body of creditors any payments on account received by him, as well as all advances made for freight or carriage, commission, insurance, or other expenses, and must pay any sums due for the same purpose.

548. The vendor is entitled to retain goods sold by him, which have not been delivered to the bankrupt, or which have not yet been forwarded either to him or to a third person on his account.

549. In the case for which provision is made by the two preceding articles, and under the authority of the *juge-commissaire*, the trustees have power to require the delivery of the goods upon paying the vendor the price agreed between him and the bankrupt.

550. The trustees are empowered, with the consent of the *juge-commissaire*, to allow the claims for recovery of possession; in case of dispute the Court decides, after having heard the *juge-commissaire*.

Chapter XI. Recourses against judgments given in the matter of bankruptcy.

551. The judgment which declares the bankruptcy, and that which fixes at some prior date the time of the cessation of payment, are liable to "objection" on the part of the bankrupt, within eight days, and on the part of any other party interested, within a month. These periods run from the days on which the formalities of posting up and of insertion in the newspapers set out in article 413 have been carried out.

552. No claim on the part of creditors tending to cause the date of cessation of payment to be fixed at some period other than that which results from the judg-

---

[1]) This Ordinance is to-day replaced by the provisions of the Code of Civil Procedure of the 5th September 1896. The formalities of the higher bidding are regulated by art. 622 to 628 of this Code (Note by the writer of the introduction).

de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

553. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni de recours en révision: 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; — 5° Les jugements par lesquels le Tribunal Supérieur statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

Titre deuxième. Des banqueroutes.[1])

Chapitre premier. De la banqueroute simple.

554. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code Pénal, et jugés par le tribunal correctionnel, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

555. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants: 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

556. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants: 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; — 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 23 et 24; — 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 409 et 410, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; — 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice; — 6° S'il n'a pas tenu des livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive sans néanmoins qu'il y ait fraude.

557. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

558. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

559. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

560. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

[1]) Ce titre correspond essentiellement au même titre du code de commerce français.

ment which declares the bankruptcy, or from a subsequent judgement, can be maintained after the expiration of the times allowed for proof and attestation of debts. When such times have expired, the date of the cessation of payment remains irrevocably settled for the creditors.

553. The following judgments cannot be the subject of either objection or application for revision: 1. Judgments which deal with the appointment or replacing of the *juge-commissaire*, or the appointment or removal of the trustees; — 2. Judgments giving a decision upon applications for a protection order, or upon those for maintenance for the bankrupt and his family; — 3. Judgments authorising the sale of the property or goods belonging to the estate; — 4. Judgments ordering postponement of the composition, or provisional admission of creditors whose title is disputed; — 5. Judgments whereby the Upper Court gives its decision upon appeals made against the orders given by the *juge-commissaire* within the limits of his powers.

Title II. Culpable and fraudulent bankruptcies.[1]

Chapter I. Culpable bankruptcy.

554. Cases of culpable bankruptcy are punished with the penalties introduced into the Penal Code, and tried by the courts established for trial of misdemeanours, upon prosecution by the trustees, by any creditor, or by the *ministère public.*

555. Every bankrupt trader shall be declared a culpable bankrupt whose case falls within one of the following categories: 1. If his personal expenses or the expenses of his household are held to be excessive; — 2. If he has spent large sums either on speculations depending upon chance alone, or upon fictitious transactions on the stock exchange, or speculations in goods; — 3. If with a view to postponing his bankruptcy, he has made purchases in order to resell below current price; or if for the same purpose he has had recourse to borrowing, issue of negotiable instruments, or other injurious methods of obtaining money; — 4. If, after cessation of payment, he has paid one creditor to the prejudice of the general body.

556. Every bankrupt trader may be declared a culpable bankrupt whose case falls within one of the following categories: 1. If he has incurred on behalf of another, and without receiving value in return, liabilities held to be too great having regard to his position when he incurred them; — 2. If he is a second time declared bankrupt without having satisfied his obligations under a preceding composition; — 3. If, being married under the dotal system, or living under the system of separate estate, he has not conformed with the provisions of articles 23 and 24; — 4. If, within 3 days of the cessation of payment, he has not made at the office of the registrar the declaration required by articles 409 and 410, or if such declaration does not contain the names of all persons jointly and severally liable; — 5. If, without lawful hindrance, he has not appeared in person before the trustees in the events and within the times appointed, or if, after having obtained a protection order, he has not appeared before the judges; — 6. If he has not kept books and made an accurate inventory; if his books or inventories are incomplete or irregularly kept, or if they do not show his true position as regards assets and liabilities, without, however, there being any fraud.

557. The cost of prosecution for culpable bankruptcy instituted by the *ministère public*, cannot in any case, be charged against the general body of creditors.

In the event of a composition, the remedy of the public treasury against the bankrupt for such costs can only be enforced after the expiration of the time allowed by such agreement.

558. The cost of a prosecution instituted by the trustees, in the name of the creditors, is borne, in the event of an acquittal, by the general body of creditors, and in the event of a conviction, by the public Treasury, with its remedy against the bankrupt in accordance with the preceding article.

559. The trustees can only institute a prosecution for culpable bankruptcy, or apply for civil remedies therein in the name of the general body of creditors, after having received authority by a resolution passed by a numerical majority of creditors present.

560. The cost of a prosecution instituted by a creditor is borne, in the event of conviction, by the public treasury; in the event of an acquittal, by the prosecuting creditor.

---

[1]) This title corresponds in substance with the same title in the French Commercial Code.

Chapitre II. De la banqueroute frauduleuse.

561. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code Pénal[1]), tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

562. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

Chapitre III. Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

563. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse: 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 57 du Code Pénal; — 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; — 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 562[2]).

564. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

565. Dans les cas prévus par les articles précédents, le tribunal saisi statuera, lors même qu'il y aurait acquittement: 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; — 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement arbitrera.

566. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 404 du Code Pénal[3]).

567. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

568. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

569. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le Tribunal Supérieur jugeant commercialement.

570. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 49 du présent Code, aux frais du condamné.

---

[1]) C'est-à-dire des travaux forcés pour un nombre d'années déterminé. — [2]) Il s'agit ici sans aucun doute de l'article 561. — [3]) Savoir de l'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende ne pouvant dépasser le quart des remboursements dus aux parties dont les intérêts ont été lésés et des dommages intérêts auxquels ils ont droit et ne pouvant s'élever à moins de vingt-cinq francs.

Chapter II. Fraudulent bankruptcy.

561. The following persons shall be declared fraudulent bankrupts, and punished with the penalties introduced into the Penal Code[1]): every bankrupt trader who shall have removed his books, made away with or concealed part of his assets, or who either in his papers, or by notarial documents, or liabilities incurred under a private agreement, or by his balance sheet, fraudulently represents himself to be a debtor for sums which he does not owe.

562. The cost of prosecution for fraudulent bankruptcy cannot, in any case, be charged against the general body of creditors. — If one or more creditors have made application for civil remedies in such proceedings in their own names, the cost, in the event of acquittal, is borne by them.

Chapter III. Crimes and offences committed in bankruptcy by persons other than the bankrupt.

563. The following persons are subject to the penalties for fraudulent bankruptcy: 1. Any person convicted of having removed, hidden or concealed, in the interest of the bankrupt, the whole or part of his goods, furniture or immoveable property; all without prejudice to the other cases in respect of which provision is made by article 57 of the Penal Code; — 2. Any person convicted of having fraudulently brought forward in the bankruptcy and proved, either in his own name or through the intervention of others, fictitious debts; — 3. Any person who, carrying on business in the name of another person, or in a fictitious name, has been guilty of the acts against which provision is made in article 562[2]).

564. The wife or husband, or descendants or ascendants of the bankrupt or of his or her wife or husband, who have made away with, converted, or concealed property belonging to the estate, without having acted in collusion with the bankrupt, are punished with the penalties for theft.

565. In the cases for which provision is made by the preceding articles, the court having jurisdiction decides, even in the event of an acquittal: 1. Of its own motion as to the restoration to the general body of creditors of all property, rights, or interests fraudulently withdrawn; — 2. As to any damages which may be claimed, and which are assessed by the judgment.

566. Any trustee who has been guilty of malpractice in his conduct of the bankruptcy is punished by the court established for misdemeanours with the penalties introduced into article 404 of the Penal Code[3]).

567. Any creditor who has stipulated either with the bankrupt, or with any other person, for special advantages in return for his vote in the resolutions in the bankruptcy, or who has made a special agreement from which there will result in his favour some benefit at the expense of the bankrupt's assets, is punished by the court established for misdemeanours with a term of imprisonment which may not exceed one year, and a fine which may not be more than two thousand francs.

The imprisonment may be extended to two years if the creditor is a trustee in the bankruptcy.

568. The agreements are moreover declared void as regards all persons, and even as regards the bankrupt.

The creditor is bound to refund to the party entitled the sums or consideration which he has received in virtue of the avoided agreements.

569. In the case where proceedings are taken for the avoidance of the agreements by civil process, the action comes before the Upper Court exercising commercial jurisdiction.

570. All decrees and judgments of conviction given, both by virtue of the present chapter and of the two preceding chapters, are posted and published in the manner prescribed by article 49 of the present Code, at the cost of the party convicted.

---

[1]) That is to say hard labour for a specified number of years. — [2]) The reference here should be without any doubt to article 561. — [3]) Namely imprisonment for not less than two months and not more than two years, and a fine which may not exceed one quarter of the repayments due to the parties whose interests have been injured and the damages to which they are entitled, and may not be less than twenty five francs.

Chapitre IV. De l'administration des biens en cas de banqueroute.

571. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 566 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées au Tribunal Supérieur jugeant correctionnellement ou au grand criminel.

572. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

573. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

Titre troisième. De la réhabilitation.

574. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

575. Toute demande en réhabilitation sera adressée au Tribunal Supérieur.

576. L'avocat général, sur la communication qui lui sera faite de la requête, recueillera tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur la vérité des faits exposés.

577. A cet effet, à la diligence tant de l'avocat général que du président du Tribunal Supérieur, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans la salle d'audience du Tribunal Supérieur qu'à la mairie, et sera insérée par extrait dans le *Journal de Monaco.*

578. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

579. L'avocat général près le Tribunal Supérieur fera rendre jugement portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

580. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

581. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

Dispositions générales.

582. Toutes lois et dispositions contraires à celles contenues au présent Code sont et demeurent abrogées.

Chapter IV. Administration of the estate in the case of culpable or fraudulent bankruptcy.

571. In all cases of prosecution and conviction for culpable or fraudulent bankruptcy, civil actions other than those which have been dealt with in article 566 remain separated, and all provisions relating to the property, which are prescribed for the bankruptcy, are executed without being liable to be assigned or removed before the Upper Court exercising jurisdiction over misdemeanours, or before the courts of criminal assize (au grand criminel).

572. The trustees in the bankruptcy are bound, however, to forward to the *ministère public* all documents, titles, papers, and information which are required of them.

573. The documents, titles, and papers delivered by the trustees are kept, during the course of the preparation of the case, open to inspection at the office of the registrar; such inspection is permitted on the application of the trustees, who may take private extracts therefrom, or demand authenticated copies thereof, which must be supplied to them by the registrar. — The documents, titles, and papers the legal deposit of which has not been ordered, are returned after the decree or judgment, to the trustees, who give a receipt therefor.

Title III. Restoration to civil rights (Discharge).

574. A bankrupt who has paid in full, in principal, interest, and costs, all the sums payable by him, may obtain his restoration to civil rights. — If he is a member of a commercial association which has become bankrupt, he can only obtain such restoration to civil rights upon proof that all the debts of the association have been paid in full, in principal, interest, and costs, even though a special composition may have been agreed upon with him.

575. Every application for restoration to civil rights must be addressed to the Upper Court.

576. The *avocat général*, on the production of the petition to him, collects all the information which he can obtain as to the truth of the facts set out.

577. For that purpose, under the direction both of the *avocat général* and of the President of the Upper Court, a copy of the said petition remains posted up for a period of two months both in the hearing room of the Upper Court and at the mayor's offices, and a summary thereof is inserted in the Journal de Monaco.

578. Every creditor whose debt has not been paid in full, in principal, interest, and costs, and any other person interested, may, so long as the posting continues, enter an objection to the restoration to civil rights by simple proceedings at the office of the registrar supported by documentary evidence. The objecting creditor may never be a party to the proceedings for restoration to civil rights.

579. The *avocat général* attached to the Upper Court applies for judgment allowing or refusing the claim for restoration. If the claim is refused, it can only be renewed after the interval of a year.

580. The following are incapable of restoration to civil rights: fraudulent bankrupts, persons convicted of theft, cheating or abuse of trust, or of stellionate, guardians, and administrators or other persons liable to render accounts who have not rendered and discharged their accounts.

A culpable bankrupt who has undergone the penalty to which he has been condemned may be restored to civil rights.

581. A bankrupt may be restored to civil rights after his decease.

General Provisions.

582. All laws and provisions inconsistent with those contained in the present Code are and remain repealed.

Ordonnances supplémentaires.

I. Ordonnance sur les Sociétés anonymes et en commandite.

Du 5 mars 1895.

Art. 1. Les sociétés anonymes ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du Prince et son approbation pour l'acte qui les constitue.

Elles sont, en outre, soumises à la surveillance et au contrôle du Gouvernement qui peut toujours prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation de leurs statuts et, si elles bénéficient d'un monopole, l'exercice libre et régulier dudit monopole ainsi que l'exécution des conditions auxquelles il a été subordonné.

2. L'autorisation princière est donnée sur l'avis du Conseil d'Etat.

A cet effet, les fondateurs remettent au secrétariat général du gouvernement l'acte constitutif et tous les actes constatant l'objet de la société, la souscription du capital avec l'approbation des statuts par les souscripteurs, les versements opérés, le lieu où ils ont été effectués, la valeur des apports qui ne consistent pas en numéraire, la cause des avantages particuliers concédés à un associé s'il y échet, la désignation et l'acceptation des premiers administrateurs. Le Conseil peut appeler devant lui les fondateurs pour se faire donner les explications qu'il estime nécessaires. Il peut également exiger que la sincérité des déclarations et évaluations contenues dans les documents susdits soit vérifiée aux frais de qui de droit par des experts, qui seront désignés par le président du Tribunal Supérieur à la diligence des fondateurs.

3. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

En cas de souscription publique, les bulletins doivent contenir: 1° le projet de statuts; — 2° le montant du capital social; — 3° la partie du capital social représentée par des apports en nature; — 4° la partie réalisée en espèces; — 5° les avantages réservés aux fondateurs (Le tout certifié exact par la signature des fondateurs); — 6° l'approbation et la signature du souscripteur.

4. Une expédition de l'acte constitutif de la société doit être déposée au greffe du Tribunal Supérieur dans la quinzaine de la promulgation de l'autorisation princière.

Dans le même délai ou, au plus tard, dans les quinze jours suivants, un extrait de l'acte constitutif contenant les mentions déterminées par l'article 50 du Code de Commerce, et la date du dépôt fait au greffe, sera inséré avec l'Ordonnance d'autorisation dans le *Journal de Monaco*.

Les formalités prescrites par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des tiers; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

5. Toute personne a le droit de prendre communication au greffe de l'acte constitutif, et de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

6. Aucune société anonyme ne sera autorisée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements doivent être constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

7. Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après la concession de l'autorisation princière.

8. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Supplementary Ordinances.

I. Ordinance relating to joint stock companies and limited partnerships

of the 5th March 1895.

Art. **1.** Joint stock companies may only be formed under the authority of the Prince, and with his approval of the deed which constitutes them. — They are moreover subject to the supervision and control of the Government, which may at any time take the measures necessary to insure the exact observance of their articles, and if they enjoy a monopoly, the free and regular exercise of the said monopoly, as well as the observance of the conditions upon which it is dependent.

2. The Prince's authority is given on the advice of the Conseil d'Etat. — For this purpose the promoters forward to the office of the general secretary of the Government the deed which constitutes the company, and all documents which state the object of the company, the subscription of capital together with the approval of the articles by the subscribers, the payments made, the place where they have been effected, the value of the contributions which do not consist in cash, the consideration for the special advantages granted to a member if such be the case, and the nomination of and acceptance by the first directors. The Conseil may summon the promoters before it in order to obtain such explanations as it may deem necessary. It may also require the truth of the declarations and valuations contained in the above mentioned documents to be verified at the cost of those whom it may concern by experts, who are appointed by the President of the Upper Court at the suit of the promoters.

3. Joint stock companies can only be formed by notarial deed.

In a case of public subscription the public announcement must contain: 1. The general scheme of the articles; — 2. The amount of capital in the business; — 3. The proportion of capital in the business represented by contributions in kind; — 4. The proportion realised in cash; — 5. The benefits reserved for the promoters (the whole certified correct by the signature of the promoters); — 6. The approval and signature of the subscribers.

4. A copy of the deed constituting the company must be deposited at the office of the registrar of the Upper Court within fifteen days of the publication of the Prince's authority. — Within the same period, or, at the latest, within the fifteen days which follow, a summary of the deed which constitutes the company, containing the statements specified in article 50 of the Commercial Code, and the date of the deposit made at the office of the registrar is inserted together with the Ordinance giving authority in the *Journal de Monaco.*

The formalities prescribed by the present article must be observed under penalty of avoidance as regards third persons; but the omission of any of them may not be set up against third persons by the members.

5. Any person is entitled to obtain inspection at the registrar's office of the deed which constitutes the company, and to obtain delivery, at his own expense, of a copy or extract from the registrar or notary who keeps the duplicate.

6. No joint stock company may be authorised until after the subscription of the whole of the capital in the business, and the payment in cash by each shareholder of not less than one quarter of the amount of the shares subscribed by him.

Such subscription and payments must be proved by a declaration by the promoters in a notarial deed.

7. Shares or part shares are only negotiable after the grant of the Prince's authority

8. Shares are to order until they have been entirely paid up. — The persons who hold the title, the intermediate assignees, and subscribers are jointly and severally liable for the amount of the share. — Every subscriber or shareholder who has assigned his title ceases, two years after the assignment, to be liable for payments not yet called up.

9. Les actions représentant des apports doivent toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

Elles ne peuvent être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

10. La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés et propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Toutefois, les administrateurs peuvent, d'un commun accord, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société, et dont ils sont responsables envers elle.

11. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulu par les statuts, et déléguer l'un deux à l'effet de les représenter à l'assemblée générale.

12. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle mentionne les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

13. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale.

Cette assemblée nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, discute le bilan et les comptes qui lui sont présentés, et délibère sur tous autres objets intéressant la marche normale de la société.

14. L'assemblée annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représentée par les actionnaires présents.

15. L'assemblée générale ne peut, à moins d'y être autorisée par une clause formelle des statuts: 1° Décider la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution avant ce terme; — 2° Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social; — 3° Décréter l'émission d'obligations; — 4° Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution; — 5° Décider la fusion avec une autre société; — 6° Modifier la répartition des bénéfices; — 7° D'une façon générale, se prononcer sur toute autre modification aux statuts.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

16. L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés[1]) quel qu'en soit le nombre.

17. Toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 15 doit être approuvée par le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco*, avec la mention de l'approbation souveraine.

---

[1]) Une Ordonnance du 23 mai 1896 a rectifié l'erreur manifeste commise par l'insertion des mots «membres présents» en les remplaçant par ceux de «*titres représentés*».

9. Shares which represent contributions must always be fully paid at the time of the formation of the company.

They can only be detached from the counterfoil and negotiated two years after the final formation of the company. During such time it is the duty of the directors to see that they are stamped with a stamp indicating their nature and the date of the formation of the company.

10. A joint stock company is administered by agents appointed for a term, liable to dismissal, salaried or non-salaried, and chosen from among the members and owners of a number of shares determined by the articles. Such shares, being charged as security for all proceedings in carrying on the business, are to order, not transferable, marked with a stamp indicating that they are not transferable, and deposited in the company's till. — The directors may, however, by common consent, if the articles allow it, substitute an agent from outside the company, for whom they are answerable to the company.

11. The articles specify the number of shares which it is necessary to possess, either as owner, or on behalf of someone else, in order to be admitted to a general meeting, and the number of votes belonging to each shareholder in relation to the number of shares which he holds. Shareholders may combine in such a way as to constitute the number of shares required by the articles, and delegate one of their number to represent them at the general meeting.

12. At all general meetings, resolutions are passed by a majority of votes.

A record of members present is kept; it states the names and domiciles of the shareholders, and the number of shares which each holds. This record, certified by the presiding officers of the meeting, is deposited at the place where the company's business is carried on, and must be produced to anyone who so desires.

13. A general meeting is held at least once a year.

This meeting appoints and dismisses the directors and auditors, discusses the balance sheet and the accounts which are laid before it, and deliberates upon all other matters which concern the ordinary proceedings of the company.

14. The annual general meeting must be composed of a number of shareholders representing not less than one quarter of the capital in the business. If the meeting falls short of this number, a fresh meeting must be summoned with the formalities and within the periods prescribed by the articles, and its resolutions are valid, whatever be the portion of the capital represented by the shareholders present.

15. A general meeting may not, unless so authorised by an express clause in the articles: 1. Pass a resolution for the prolongation of the company beyond the term fixed for its duration, or for its dissolution before that term; — 2. Increase or diminish the amount of capital in the business; — 3. Order an issue of debentures; — 4. Change the proportion of losses which necessitates a decree of dissolution; — 5. Resolve upon amalgamation with another company; — 6. Alter the distribution of profits; — 7. Decide in a general way upon any other amendment of the articles.

The main object of the company may never be changed.

16. A meeting called to decide upon any amendment of the articles must include a number of shareholders together representing not less than half the capital in the business. If that proportion is not obtained at the first meeting, a second meeting is summoned one month at earliest from the first. During this interval notices are inserted every week in the *Journal de Monaco*, and at least twice, at ten days interval, in two of the principal political newspapers of Paris and of the department of the *Alpes-Maritimes* announcing the date of the second meeting, and indicating the matters upon which it will be required to pass resolutions. No resolution of such second meeting is valid unless it represents a majority of three quarters of the persons whose interests are represented[1]), whatever be their number.

17. Every decision of the general meeting relating to one of the matters enumerated in article 15 must be approved by the Prince on the advice of the Conseil d'Etat. It only becomes operative after having been published in the *Journal de Monaco*, with the statement of the Prince's approval.

---

[1]) An Ordinance of the 23rd May 1896 has rectified the obvious mistake made by the insertion of te words "members present" in place of the words "persons whose interests are represented".

18. Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

19. L'assemblée générale annuelle désigne au moins trois commissaires, choisis de préférence parmi les associés. La nomination de commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le président du Tribunal Supérieur.

Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

20. Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan, et de faire sur le tout un rapport à l'assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

21. Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie du rapport des commissaires ainsi que de l'inventaire et de la liste des actions.

22. Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aurait été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

24. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des articles 10, 18, 19 et 20, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Les obligations imposées aux fondateurs par les articles 2 et 6 seront remplies par le gérant.

25. Dans toute société en commandite par actions, il est établi un conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins, nommés à temps, mais rééligibles aux conditions prévues aux statuts.

Ce conseil est désigné par l'assemblée générale à l'exception du premier, dont la nomination est faite par les statuts et n'a lieu que pour une année.

26. Le conseil de surveillance remplit les fonctions attribuées aux commissaires dans les sociétés anonymes par l'article 20.

Toutefois, chacun de ses membres peut vérifier à toute époque les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Le conseil peut aussi convoquer l'assemblée générale et provoquer, s'il l'estime nécessaire, la dissolution de la société.

27. Les membres du conseil de surveillance ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et n'encourent aucune responsabilité à raison des actes du gérant.

28. Les sociétés anonymes ou en commandite par actions demeurent au surplus soumises aux dispositions du Code de Commerce qui les régissent, à l'exception de l'article 38 dudit Code qui est abrogé.

29. L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions d'une société pour laquelle il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 de la présente Ordonnance sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Sont punies de la même peine la négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions des articles 7, 8, 9 ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

30. Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs et peuvent même l'être d'un emprisonnement de quinze jours au moins à six mois au plus: 1° Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans

18. The directors are bound to summon an additional general meeting within the period of one month, when a demand therefor is made to them by shareholders representing not less than one tenth of the capital in the business.

19. The annual general meeting elects not less than three auditors selected if possible from among the members. An appointment of auditors chosen from outside the list of shareholders must be ratified by the President of the Upper Court.

This judge also provides, on the petition of parties interested, for the replacement of auditors who have died or become unable to act.

20. It is the duty of the auditors to verify the accounts of the directors, to see that the inventory and balance sheet are made, and above all to lay a report before the general meeting.

They obtain inspection of the books of the company, three months at the earliest and one month at latest before the time fixed for the holding of the general meeting.

In case of urgency they may call an additional general meeting.

21. Not less than eight days before the holding of the general meeting, every shareholder may obtain at the place where the business is carried on, inspection and a copy of the report of the auditors as well as of the inventory and list of shares.

22. No action for return of dividend can be brought against shareholders, except in the case where the distribution thereof has been made in the absence of any inventory, or in a manner inconsistent with the results established by the inventory. — The action for return of dividend in the case where it lies, is barred by prescription after five years reckoned from the day fixed for the distribution of the dividends.

23. Directors are forbidden to take or retain a direct or indirect interest in an undertaking or in a bargain made with the company or on its account, unless they are so allowed by the general meeting.

Each year there is put before the general meeting a special account of the carrying out of the bargains or undertakings allowed by it in the terms of the preceding paragraph.

24. The provisions of the preceding articles, with the exception of articles 10, 18, 19, and 20 are applicable to limited partnerships constituted by shares.

The obligations imposed on promoters by articles 2 and 6 are carried out by the manager.

25. In every limited partnership constituted by shares a committee of supervision shall be established, composed of not less than three shareholders, appointed for a term, but capable of re-election under the conditions for which provision is made in the articles. — Such committee is appointed by the general meeting, with the exception of the first committee, the appointment of which is made by the articles, and which only exists for one year.

26. The committee of supervision fulfils the duties imposed upon auditors in joint stock companies by article 20.

Each of its members, however, may at any time examine for purposes of verification the books, till, billcase and valuable securities of the partnership.

The committee may also summon a general meeting, and, if it thinks it necessary, move for the dissolution of the partnership.

27. The members of the committee of supervision are only answerable for their own defaults and do not incur any liability in respect of the acts of the manager.

28. Joint stock companies or limited partnerships constituted by shares remain moreover subject to the provisions of the Commercial Code, which govern them, with the exception of article 38 of the said Code, which is repealed.

29. The issue and negotiation of shares or of part shares in an association in respect of which the provisions of articles 1, 2, 3, and 6 of the present Ordinance have not been complied with are punished with a fine of from five hundred to ten thousand francs.

The negotiation of shares or part shares made in contravention of the provisions of articles 7, 8, and 9, as well as any participation in such negotiations and any publication of the value of the said shares are punished with the same penalty.

30. The following persons are punished with a fine of from five hundred to ten thousand francs and may also be punished with imprisonment of not less than fifteen days and not more than six months: 1. Any persons who by coming forward as owners of shares or of part shares which do not belong to them, have fraudulently

une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers; — 2° Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

31. Sont punis des peines portées par l'article 403 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie, les administrateurs et les gérants qui, en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Dispositions transitoires.

32. Les sociétés actuellement existantes ne sont pas soumises aux règles édictées par les articles 2, 3 § 2, 6, 7, 8 § 1er et 9, pour la constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, mais elles devront se conformer aux autres dispositions de la présente Ordonnance.

Celles d'entre elles pour lesquelles il n'aurait pas été nommé des administrateurs, des commissaires ou un conseil de surveillance, conformément aux articles 10, 19 et 25 de la présente Ordonnance, seront tenues de procéder à ces nominations dans un délai de six mois, à peine du retrait de l'autorisation.

Les prescriptions de deux ans et de cinq ans, établies par les articles 8 et 22, ne commenceront à courir à l'égard des cessions et distributions de dividendes antérieures à la présente Ordonnance qu'à partir de sa promulgation.

33. Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

II. Ordonnance sur la Discipline maritime.

Du 22 janvier 1891.

Titre premier.

Chapitre premier. Police de la navigation.

Art. 1. Aucune embarcation ne peut être mise à la mer dans le port de Monaco ou sur la côte de la Principauté, sans une autorisation de Notre gouverneur général, accordée sur l'avis du Conseil maritime, après vérification de la solidité et de la navigabilité du bateau.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux propriétaires d'embarcations qui résident dans la Principauté.

2. Toute embarcation qui sortira du port de Monaco, pour naviguer hors des eaux monégasques, devra être pourvue d'un rôle d'équipage. Ce rôle sera délivré par le capitaine du port, lequel en conservera un double.

Les capitaines, maîtres ou patrons sont tenus d'en justifier à toute réquisition.

Les conditions d'engagement de l'équipage y doivent être mentionnées.

3. Il est interdit d'embarquer, sur des navires armés au long cours ou au cabotage, des individus non portés sur le rôle d'équipage, ainsi que de débarquer ceux qui y sont inscrits, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, aux mains de laquelle seront consignés les frais de rapatriement.

Il est interdit d'embarquer sans autorisation des armes et munitions de guerre ou des substances explosibles.

4. Les équipages réglementaires des navires armés au long cours ou au cabotage comprennent: 1° Les officiers et maîtres qui sont tenus de justifier de connaissances nautiques et de services antérieurs; — 2° Les matelots âgés de plus de vingt ans; — 3° S'il y a lieu, des novices de seize à vingt ans et des mousses de douze à seize ans.

La majorité de l'équipage doit être de nationalité monégasque ou française.

Le nombre des novices et mousses réunis ne pourra excéder la proportion du tiers de l'équipage.

5. Il est interdit d'exercer le commandement d'un navire sans être muni d'une autorisation spéciale délivrée en Notre nom par Notre gouverneur général. président du Conseil maritime.

created a fictitious majority at a general meeting, without prejudice to any damages, if such will lie, to the association or to third persons; — 2. Any person who has handed over shares for the purpose of making a fraudulent use of them.

31. Directors and managers who, in the absence of inventories, or by means of fraudulent inventories, have distributed fictitious dividends among the shareholders are punished with the penalties enacted by article 403 of the Penal Code, without prejudice to the application of that article to all acts which constitute the offence of cheating.

Temporary provisions.

32. Associations now in existence are not subject to the rules enacted by articles 2, 3 § 2, 6, 7, 8 § 1, and 9, for the formation of joint stock companies and of limited partnerships constituted by shares, but they will be required to conform to the other provisions of the present Ordinance. — Those among them in respect of which there shall not have been appointed directors, auditors, or a committee of supervision, in pursuance of articles 10, 19, and 25 of the present Ordinance are required to proceed to make such appointments within a period of six months under penalty of withdrawal of authority. — The prescriptive periods of two years and of five years, created by articles 8 and 22, shall only begin to run, as regards assignments and distributions of dividends prior to the present Ordinance, from the date of the publication thereof.

33. Our Secretary of State, Our *Avocat Général*, and Our Governor General are entrusted, each so far as concerns him, with the execution of the present Ordinance.

II. Ordinance on Maritime Regulations

of the 22nd January 1891.

Title I.

Chapter I. Management of navigation.

Art. **1.** No boat may put out to sea in the port of Monaco or on the coast of the Principality, without a licence from Our Governor General, granted on the advice of the Maritime Board, after proof of the soundness and seaworthiness of the vessel.

Such licence may only be granted to boat owners who reside in the Principality.

2. Every boat which leaves the port of Monaco to navigate outside the Monacan waters must be provided with a list of the crew. Such list must be delivered by the captain of the port, who must keep a duplicate thereof. — Captains, masters, or skippers swains are required to furnish proof thereof on every application. — The terms of the engagement of the crew must be set out therein.

3. The embarcation upon ships equipped for long voyages or coasting of persons whose names are not entered on the list of the crew is prohibited, as well as the landing of persons whose names are entered thereon, without the intervention of the maritime or consular authority, in whose hands must be placed the cost of repatriation. — The embarcation without leave of arms and munitions of war or explosive substances is prohibited.

4. The customary crew of ships equipped for long journeys or coasting comprises: 1. The officers and masters who are required to prove knowledge of seamanship and previous service; — 2. Sailors over twenty years of age; — 3. In proper cases, apprentices of from sixteen to twenty and cabin boys of from twelve to sixteen years of age.

The majority of the crew must be of Monacan or French nationality.

The number of apprentices and cabin boys together may not exceed the proportion of one third of the crew.

5. The taking command of a ship without being furnished with a special licence delivered in Our name by Our Governor General, President of the Maritime Board, is prohibited.

La même disposition est applicable aux officiers commandant en second ou en remplacement.

Les patrons des bateaux non pontés devront se pourvoir d'une autorisation délivrée par le capitaine du port.

6. Il est interdit aux officiers autorisés seulement à commander au cabotage, de prendre le commandement de navires faisant un trajet plus long que celui de la Principauté aux ports de France ou aux ports méditerranéens d'Espagne et d'Italie.

7. Nul ne peut exercer le pilotage sans être muni d'une autorisation spéciale du capitaine du port.

8. Il est interdit de prendre le pavillon de Notre Principauté sans une autorisation écrite de Notre gouverneur général.

Les embarcations de pêche et navires marchands le portent à la poupe ou à la corne d'artimon.

9. Toute embarcation doit porter à la poupe, en lettres apparentes de huit centimètres au moins de hauteur, le nom du navire et du port de Monaco, ou bien un numéro matricule.

Défense est faite d'effacer ou masquer cette inscription.

10. Le capitaine de toute embarcation monégasque abordant, à l'étranger, un port où existe un agent consulaire de la Principauté[1]), est tenu de lui exhiber l'acte de nationalité du bateau, et de présenter à son visa le rôle d'équipage, le livre de bord et la patente de santé, ainsi que de lui faire, s'il y a lieu, le rapport, et de prendre le certificat prévus par les articles 207 et 208 du Code de Commerce.

En cas de perte des pièces ci-dessus ou de l'une d'elles, le capitaine demandera au consul la délivrance d'un titre provisoire pour rejoindre le port d'attache.

11. Tout capitaine, maître ou patron est tenu, à sa rentrée à Monaco, de remettre au capitaine du port ses papiers de bord, en lui signalant les infractions punies ou à punir, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

Toutes les infractions disciplinaires ou pénales doivent être mentionnées sur le rôle d'équipage, ainsi que la suite qui y a été donnée.

Chapitre II. Discipline maritime.

12. Le capitaine, maître ou patron a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

La police et la discipline des bâtiments de mer appartiennent au capitaine, maître ou patron, qui doit prendre d'urgence les mesures de sécurité indispensables.

Il est autorisé à employer la force, pour mettre hors d'état de nuire les auteurs de crimes ou de délits graves. Les marins de l'équipage sont tenus de lui prêter main-forte.

13. Sont soumises aux règles d'ordre, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux monégasques, et passibles des peines déterminées, soit pour les fautes de discipline, soit pour les délits ou les crimes, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif.

14. En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un cas de légitime défense.

15. Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées, savoir: 1° Dans la Principauté, par les capitaines, officiers et maîtres du port; — 2° A l'étranger, par les officiers des navires affectés à Notre service; par Nos

---

[1]) Il existe actuellement des consulats monégasques dans les ports suivants: En *France* à Nice, Antibes, Toulon, Marseille, Alger, Cette, Bordeaux, le Havre, Rouen. — En *Espagne* à Barcelone, Valence, Tarragone, Malaga, Cadix. — En *Portugal* à Lisbonne, Oporto, aux Açores, à Ponta Delgada (île S. Miguel). — En *Italie* à Vintimille, San Remo, Gênes, Livorne, Cività-Vecchia, Naples, Ancône, Palerme, Messine, Brindis, Bari, Venise. — En *Autriche-Hongrie* à Trieste. — En *Tunisie* à La Goulette, Tunis, Bizerte, Sousse. — En *Belgique* à Anvers, Ostende. — En *Angleterre* à Londres. — Dans les *Pays-Bas* à La Haye, Amsterdam, Rotterdam. — En *Suède* à Stockholm. — En *Russie* à St. Petersbourg. — Aux *Etats-Unis d'Amérique* à New York, San Francisco. — Dans l'île de Cuba à La Havane.

The same provision is applicable to officers who rank second in command or as deputies.

Skippers of undecked boats must procure a licence delivered by the captain of the port.

6. Officers who are only licensed to command a coasting vessel are prohibited from taking command of ships making a longer journey than from the Principality to the ports of France or to the Mediterranean ports of Spain and Italy.

7. No one may act as a pilot without being provided with a special licence by the captain of the port.

8. The adoption of the flag of our Principality without a licence under the hand of Our Governor General is prohibited.

Fishing boats and merchant ships carry it on the poop or gaff of the mizzen.

9. Every boat must carry at the poop in clear letters of not less than eight centimeters in height, the name of the ship and of the port of Monaco, or at all events a registered number.

The effacement or concealment of such inscription is forbidden.

10. The captain of every Monacan boat putting in at a foreign port where there is a consular agent of the Principality[1]) is bound to show him the documentary proof of the boat's nationality, and to produce for his indorsement the list of the crew, the log book, and the bill of health, as well as to make him his report, if there is any occasion, and obtain the certificate for which provision is made by articles 207 and 208 of the Commercial Code. — In the event of the loss of the documents above mentioned, or of one of them, the captain must apply to the consul for the delivery of a provisional title authorising him to return to the port to which he is attached.

11. Every captain, master, or skipper is required, on his return to Monaco, to send back to the captain of the port his ship's papers, informing him of any breaches of the rules which have been or are to be punished, in pursuance of the provisions of the present Ordinance. — All breaches of regulations or offences against the law must be stated on the list of the crew, as well as the proceedings taken in consequence thereof.

Chapter II. Maritime regulations.

12. The captain, master or skipper has over the crew and over the passengers, such authority as the safety of the ship, the requirements of the goods, and success of the voyage necessitate. — The management and internal regulations of seagoing vessels are under the control of the captain, master, or skipper, who must in cases of urgency take such measures of safety as are required. — He is authorised to employ force in order to render persons guilty of crimes or serious offences incapable of mischief. The sailors among the crew are bound to lend him assistance.

13. All persons embarked, employed, or received on board, in whatsoever capacity, from the day of their entry on the list of the crew or of their embarcation up to and including the day of their receiving the order to land, are subject to the rules relating to order, regulation and management laid down for Monacan ships and boats, and liable to the penalties provided either for faults relating to the regulations, or offences or crimes against the law.

14. In cases of mutiny or revolt, resistance by the captain and persons who remain faithful to him is deemed a case of lawful defence.

15. Breaches of the provisions of the present Ordinance are proved as follows: 1. In the Principality, by the captains, officers, and masters of the port; — 2. Abroad by the officers of the ships employed in Our service; by Our consuls and vice-consuls;

[1]) There exist at the present time Monacan consulates at the following ports: In France at Nice, Antibes, Toulon, Marseille, Algiers, Cette, Bordeaux, Havre, and Rouen. — In Spain at Barcelona, Valencia, Tarragona, Malaga, and Cadiz. — In Portugal at Lisbon, Oporto, in the Azores and at Ponta Delgada (île S. Miguel). — In Italy at Ventimiglia, San Remo, Genoa, Leghorn, Civita-Vecchia, Naples, Ancona, Palermo, Messina, Brindisi, Bari, and Venice. — In Austria-Hungary at Trieste. — In Tunisia at Goletta, Tunis, Bizerta and Susa. — In Belgium at Antwerp and Ostend. — In England at London. — In the Netherlands at the Hague, Amsterdam, and Rotterdam. — In Sweden at Stockholm. — In Russia at St. Petersburg. — In the of United States America at New York and San Francisco. — In the Island of Cuba at Havana.

consuls et vice-consuls; enfin par les capitaines, maîtres ou patrons en ce qui touche l'équipage dont ils ont le commandement.

Sauf en ce qui touche les simples punitions disciplinaires, les procès-verbaux constatant lesdites infractions seront envoyés à Notre gouverneur général, qui les transmettra, s'il y a lieu, à Notre avocat général, après les avoir fait enregistrer en débet.

16. Le droit de connaître des fautes de discipline, et de prononcer les peines qu'elles comportent, est attribué sans appel: 1° Dans le port de Monaco, sur le rapport du capitaine, maître ou patron du bateau, ou d'office, au capitaine du port; — 2° A l'étranger, dans les mêmes conditions, aux commandants des navires à Notre service qui se trouvent sur les lieux; — 3° En dehors des deux cas précédents, au capitaine, maître ou patron du bateau.

17. Dès son arrivée dans un port où réside un de Nos consuls ou vice-consuls, le capitaine, maître ou patron de toute embarcation monégasque est tenu de lui signaler les crimes ou délits commis à son bord.

Il est tenu de même de se mettre en communication avec le commandant de tout navire affecté à Notre service qu'il vient à rencontrer hors des eaux monégasques.

18. En cas de crime ou de délit de droit commun commis dans un port envers un étranger, Notre consul en saisira l'autorité locale et rendra compte à Notre gouverneur général.

Si le crime ou le délit n'intéresse pas un habitant du pays dans lequel il est accrédité, le consul se borne à recueillir officiellement la plainte et les dépositions des témoins, puis adresse son procès-verbal à Notre gouverneur général.

En l'absence d'agence consulaire, ou dans les eaux neutres, le capitaine fera lui-même toutes les constatations et prendra les mesures nécessaires pour arriver, au retour du bâtiment, à la répression du crime ou du délit.

III. Ordonnance sur les Consulats.

Du 7 mars 1869.

Art. **1.** Le corps consulaire se compose de consuls généraux, de consuls et de vice-Consuls.

Ces agents sont nommés par Nous. Ils correspondent, quand il y a lieu, avec le gouverneur général, mais ils relèvent et reçoivent habituellement les directions nécessaires de Notre représentant diplomatique accrédité près le gouvernement dont ils ont reçu l'exequatur.

2. Les consuls n'ont ni le caractère, ni les attributions des agents diplomatiques.

Cependant ils peuvent devenir les intermédiaires officieux de Notre gouvernement près le gouvernement du pays où ils résident.

Leurs prérogatives et immunités résultent de Nos traités avec les Puissances étrangères, et, à défaut de convention spéciale, de l'usage et de la réciprocité.

3. Les consuls ont pour mission principale de protéger le commerce, la navigation et les intérêts de toute nature de Nos sujets à l'étranger. Ils veillent à l'exécution des traités et conventions existant entre Notre Principauté et les Etats où ils résident; ils signalent les traités et conventions conclus par ces Etats avec les autres Puissances; ils informent exactement Notre gouvernement de tous les faits de nature à l'intéresser, notamment en ce qui touche la législation, le régime économique, le commerce et les publications ayant trait à Notre Principauté.

4. Les consuls, indépendamment des attributions que leur confère le Code de Commerce, exercent un droit de police et de surveillance sur les navires de commerce portant le pavillon Monégasque.

Ils veillent à ce que ce pavillon ne soit pas arboré indûment.

Ils visent ou délivrent les papiers de bord et certifient l'origine et l'expédition des produits assujettis aux droits de douane.

5. Les consuls visent ou délivrent les patentes de santé; ce visa leur donne l'occasion de compléter ou de rectifier, s'il y a lieu, les mentions de l'autorité locale. Ils sont d'ailleurs tenus d'aviser immédiatement le gouverneur général de l'existence des maladies épidémiques de nature à motiver des mesures préventives de police sanitaire.

and finally by the captains, masters or skippers in all that relates to the crew over whom they hold command. — Except in matters relating to simple disciplinary punishments, the written reports in proof of the said breaches shall be sent to our Governor-General, who shall forward them, if there is occasion to Our *avocat-général*, after having caused them to be registered without immediate payment of fees (en debet).

16. The right to deal with faults of discipline, and to order the penalties which they involve, belongs without appeal: 1. In the port of Monaco, upon the report of the captain, master, or skipper of the boat, or of his own initiative, to the captain of the port; — 2. Abroad, under the same conditions, to the commanders of the ships in Our service who happen to be there; — 3. Apart from the two previous cases, to the captain, master or skippers of the boat.

17. Immediately upon his arrival at a port in which one of Our consuls or vice-consuls resides, the captain, master, or skipper of any Monacan boat, is required to notify to him any crimes or offences committed on board his vessel.

He is required in like manner to put himself into communication with the commander of every ship employed in Our service which he happens to meet outside Monacan waters.

18. In the event of a crime or an offence at common law being committed in a port against a foreigner, Our consul shall bring the matter before the local authority and give an account of it to Our Governor General. — If the crime or offence does not concern an inhabitant of the country to which he is accredited, the consul confines himself to receiving in his official capacity the complaint and the depositions of the witnesses, and then addresses his written report to Our Governor General. — If there is no consular agency, or in neutral waters, the captain shall himself produce all the proofs and take such measures as are necessary in order to procure on the return of the vessel, conviction for the crime or offence.

III. Ordinance relating to the consulates

of the 7th March 1869.

Art. **1.** The Consular body is composed of consuls general, consuls, and vice-consuls.

These agents are appointed by Us. They communicate, when occasion arises, with the Governor General, but they habitually rely upon and receive the directions which are necessary from Our diplomatic representative accredited to the government from which they have received their *exequatur*.

2. Consuls have neither the character nor powers of diplomatic agents. — They may, however, become the semi-official intermediaries of Our government with the government of the country in which they reside. — Their prerogatives and immunities result from Our treaties with foreign Powers, and, in the absence of special agreement, from custom and reciprocity.

3. The principal duty of the consuls is to protect commerce, navigation, and the interests of every description of Our subjects abroad. They supervise the carrying out of the treaties and agreements which exist between Our Principality and the States in which they reside; they report treaties and agreements concluded by these States with other Powers. They give precise information to our government of all facts of such a nature as to affect it, particularly with regard to the legislation, the economic position, commerce, and public notices which concern Our Principality.

4. The consuls, independently of the powers which the Commercial Code confers upon them, exercise a right of control and supervision over merchant ships bearing the Monacan flag.

They see that this flag is not improperly hoisted.

They endorse or deliver the ships' papers, and certify the place of origin and clearance of goods subject to customs duties.

5. The consuls endorse or deliver the bills of health; such endorsement gives them the opportunity of completing or rectifying, if there is any occasion, the statements of the local authority. They are also obliged to give immediate notice to the Governor General of the existence of epidemic diseases of such a character as to require preventive measures in the nature of sanitary regulations.

6. Les consuls tiennent un registre matricule, sur lequel ils inscrivent les nom, prénoms, état civil et qualités de Nos sujet résidant dans leur circonscription. A la fin de chaque année, ils en adressent le relevé au gouverneur général. Des certificats d'immatriculation sont délivrés aux personnes qui en font la demande.

7. En cas de décès d'un Monégasque dans un pays où leur compétence ne serait pas déterminée par les traités, les consuls se concertent avec l'autorité locale pour sauvegarder autant que possible la succession. A moins d'opposition de la part de l'autorité locale (dont ils auraient à rendre compte), ils assistent à l'apposition et à la levée des scellés ainsi qu'à toutes les opérations consécutives et veillent à la conservation de l'actif. A défaut d'inventaire, ils dressent un aperçu sommaire du montant de la succession et le transmettent au gouverneur général.

Le cas échéant, ils suppléent à l'abstention de l'autorité locale et prennent, dans l'intérêt des absents ou incapaples, toutes les mesures conservatoires que peuvent autoriser l'usage et les lois du pays.

8. Dans les pays où ce service n'est pas régulièrement assuré par l'autorité locale, les consuls remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil à l'égard de Nos sujets, conformément aux Codes de la Principauté.

Les actes qu'ils reçoivent sont inscrits sur un registre qui doit être arrêté le 31 décembre de chaque année. Le nombre des actes reçus dans l'année doit être signalé, à la même époque, au gouverneur général.

Les consuls transcrivent sur le même registre les actes de l'état civil intéressant leurs nationaux qui ont été dressés par l'autorité locale.

Une expédition de tout acte inscrit ou transcrit est envoyée immédiatement au gouverneur général.

9. Les consuls visent, pour la Principauté, les passeports délivrés par les autorités étrangères, à la condition que ces titres de voyage leur paraissent expédiés dans les formes régulières.

Ils n'en délivrent eux-mêmes que sur le dépôt d'un passeport antérieur émanant du gouvernement de la Principauté ou d'un de ses agents, ou tout au moins sur le vu de pièces authentiques constatant l'identité et la nationalité du requérant.

Dans chaque consulat, il est tenu un registre des passeports et des visas de passeports. Un extrait en est envoyé, pour chaque année, au gouverneur général, après le 31 décembre.

10. Les consuls légalisent la signature des autorités de leur circonscription et celle des particuliers dont l'authenticité leur est personnellement connue. Cette légalisation est indispensable pour tous actes publics ou privés destinés à être produits dans la Principauté.

11. Les consuls prêtent leur ministère, lorsqu'ils en sont requis, pour conférer le caractère authentique aux actes et contrats passés entre Nos sujets. Ils peuvent également recevoir les procurations données par des étrangers dont l'identité leur est connue, pourvu que le mandataire habite la Principauté.

Tous ces actes, quels qu'ils soient, rédigés en minute ou en brevet, doivent être, à peine de nullité, libellés en présence de deux témoins majeurs et lettrés, qui les signent avec le consul et les parties. Ils sont inscrits sur un registre spécial arrêté le 31 décembre de chaque année, dont un double (ou un certificat pour néant) est adressé, dans le mois suivant, au gouverneur général.

12. La qualité de consul ne change pas la nationalité de celui qui l'obtient.

— Art. **13** et suivants sans intérêt. —

---

6. The consuls keep a register on which they enter the name, Christian names, civil status, and title of Our subjects residing within their jurisdiction. At the end of each year they forward an abstract thereof to the Governor General. Certificates of registration are delivered to any persons who may apply for them.

7. In the event of the death of a subject of Monaco in a country where their jurisdiction is not regulated by treaty, the consuls take steps jointly with the local authority to safeguard the inheritance so far as possible. If no objection is raised on the part of the local authority (as regards which they must render an account) they assist in affixing and removing the seals, as well as in all the proceedings which follow, and look after the preservation of the assets. If there is no inventory, they draw up a rough estimate of the amount of the inheritance, and forward it to the Governor General. — If occasion arises, they supply the failure of the local authority to act, and in the interest of persons who have disappeared or are incapable of acting, they take all measures necessary for preserving rights which custom and the laws of the country may authorise.

8. In countries where these duties are not undertaken in a formal manner by the local authority, the consuls fulfil the functions of registrars of births, marriages and deaths as regards Our subjects, in accordance with the Codes of the Principality. — The documents which they receive are entered on a register which must be settled on the 31st December in each year. The number of documents received in the year must be stated, at the same time, to the Governor General. — The consuls transcribe on the same register the documents relating to births, marriages and deaths affecting persons of their nationality which have been drawn up by the local authority. — A copy of every document so entered or transcribed is sent immediately to the Governor General.

9. The consuls endorse, on behalf of the Principality, passports delivered by foreign authorities, provided that such titles to travel appear to them to be drawn up in regular form.

They only deliver them themselves upon the deposit of an earlier passport emanating from the government of the Principality or from one of its agents, or at least on being shown notarial documents proving the identity and nationality of the applicant.

In each consulate there is kept a register of the passports and of the endorsements of passports. A summary thereof is forwarded, for each year, to the Governor General, after the 31st December.

10. The consuls give legal force to the signature of the authorities within their jurisdiction, and to that of the individuals the authenticity of whose signature is personally known to them. Such legalisation is indispensable for all notarial or private documents intended to be employed in the Principality.

11. The consuls lend their services, when they are asked to do so, for the purpose of conferring a notarial character upon deeds and contracts executed between Our subjects. They may also receive powers of attorney given by foreigners whose identity is known to them, provided that the agent dwells in the Principality.

All such documents, whatever they may be, whether drawn up in duplicate or "*en brevet*"[1] must, under penalty of avoidance, be drawn up in the presence of two witnesses of full age and literate, who sign them together with the consul and the parties. They are entered on a special register settled on the 31st December in each year, of which a duplicate (or a certificate) is forwarded, during the following month, to the Governor General.

12. The title of consul does not change the nationality of the person who obtains it.

— Art. **13** and those following are of no interest.

---

[1]) i.e. An agreement which a notary delivers up without retaining the original draft or making it capable of enforcement. (Translator's note.)

Index.

PRINTED BY SPAMERSCHE BUCHDRUCKEREI, LEIPZIG

THE COMMERCIAL LAWS OF THE WORLD

In their original languages, accompanied by an English translation.
In 35 large volumes, handsomely bound in leather.
Price for the set £1.15s, net a volume. Separate volumes £2.2s, net each.

THE ceaseless expansion of the world's trade has made it a necessity for merchants and lawyers to study the commercial, exchange, bankruptcy and maritime laws of the countries with which they, or their clients have dealings. The man of business who has to deal with foreign countries soon finds himself in difficulties unless he is "au courant" with the laws of such countries. The lawyer who advises, the judge who gives decisions, are often at a loss when they come into contact with the laws of other countries. Consequently the time has come when it is necessary to collect the Commercial Laws of the World in an accessible form, to interpret them, and to place them in a reliable and exhaustive work ready to hand. Lawyers, commercial men, export merchants and trading corporations will find in this work convenient and trustworthy information as to the legal obligations arising from operations abroad. In commercial life it will remove that feeling of uncertainty in regard to points of law which has often checked the prosperous development of important international trade relations. From its pages lawyers will be in a position to obtain exhaustive information on points of law on behalf of their clients engaged in commerce with foreign countries. Governments, Consulates and Judges may feel confident of being in a position to refer in this work to a concensus of authoritative opinion on commercial law. In recognition of its significance for the trade and commerce of the world, governments of all nations have placed official material at its disposal.

THE WORK DOES NOT PRESENT A MERE REPRINT OF THE CODES OR STATUTES, BUT IN ITS NOTES AND COMMENTARIES SUMMARISES EVERYTHING NECESSARY TO A THOROUGH GRASP OF THE PRINCIPLES OF COMMERCIAL LAW.

THE COMMERCIAL LAWS OF THE WORLD

The following list of volumes will show how the laws of the different nations are distributed throughout the work:

SOUTH AMERICA.

Volume
1. Argentine Republic and Uruguay
2. Colombia
3. Venezuela, Ecuador
4. Brazil
5. Peru, Bolivia
6. Chile, Paraguay

NORTH AND CENTRAL AMERICA.

Volume
- 7 and 8. United States of America
- 9. Mexico, Guatemala, Cuba
- 10. San Salvador, Dominica, Nicaragua
- 11. Costa Rica, Honduras, Haiti, Panama.

AFRICA AND ASIA.

Volume
- 12. Egypt, Morocco, Liberia, Persia, China, Japan, Siam.

NORTH AND NORTH-WEST EUROPE.

Volume
- 13 and 14. Great Britain and Ireland
- 15. British Dominions and Protectorates in Europe and Africa
- 16. " " " " in Asia
- 17. " " " " in America
- 18. " " " " in Australasia
- 19. Sweden, Norway
- 20. Denmark, Scandinavia.

See below for details of these volumes. (15–18)

CENTRAL EUROPE.

Volume
- 21. France, Monaco
- 22. Belgium, Luxemburg.
- 23. Netherlands and Dutch East Indies
- 24, 25 and 26. German Empire
- 27 and 28. Austria, Hungary, Bosnia, Herzegovina, Croatia and Slavonia
- 29. Switzerland.

EAST EUROPE.

Volume
- 30. Russia, Poland
- 31. Finland, Servia, Montenegro.

SOUTH EUROPE.

Volume
- 32. Spain
- 33. Portugal, Greece
- 34. Bulgaria, Turkey
- 35. Rumania, Italy, San Marino.

WHAT THE WORK CONTAINS.

The volumes cover the whole ground of Commercial Law, including, inter alia,

Contracts
Trade Usages and Customs
Agency
Companies
Partnerships
Bills of Exchange
Promissory Notes
Cheques
Negotiable Instruments.
Sale of Goods
Banking
Stock Exchanges
Guarantees
Maritime Law, including
- Affreightment
- Bills of Lading
- Charter-Parties
- Bottomry
- Demurrage
- Average
- Lien
- Salvage
- Towage
- Collision

Marine Insurance
Carriage by Land
Bankruptcy and Insolvency.

CLASSIFICATION OF THE MATERIALS.

a) **THE HISTORICAL DEVELOPMENT OF THE COMMERCIAL LAWS OF ALL COUNTRIES.**

A treatise on the historic development and scope of commercial legislation, together with, where requisite, an account of the economic progress of the country in question.

b) **THE EXISTING LITERATURE OF THE COMMERCIAL, EXCHANGE, BANKRUPTCY AND MARITIME LAWS OF ALL COUNTRIES.**

c) CONSTITUTION OF THE COURTS AND LEGAL PRACTICE.

d) LEGISLATION, CASE LAW AND TRADE USAGES AND CUSTOMS, including the Legal Provisions concerning the following:

Commercial Dealings in General: Trading Associations (Joint Stock Companies and Partnerships)—Brokers—Commission Agencies.

Sale of Goods—Exchanges.

Bills of Exchange: (Forms of Bills of Exchange, Duties of Drawers, Indorsement, Presentation, Acceptance, Maturity, Payment, Surety, Protest, &c.). Cheques: Promissory Notes.

Bankruptcy Proceedings: (Liquidation and Compulsory Bankruptcy), Liens, Rights of Married Persons.

Maritime Law: (Ocean Trade, Maritime Enactments, Marine Insurance; Navigation and Friendly Treaties concluded between different States).

Carriage by Land.

DISTRIBUTION OF THE COUNTRIES IN THE BRITISH EMPIRE.

Volume 15. Part I. EUROPE:

Isle of Man, Channel Islands, Gibraltar, Malta.

Part II. AFRICA:

South Africa, Rhodesia, Sierra Leone, Gold Coast, Somaliland, Anglo-Egyptian Sudan, British Central Africa, British East Africa, Northern Nigeria, Southern Nigeria, Zanzibar, Uganda, Mauritius (incl. Rodriguez), Seychelles (incl. Amirantes), St. Helena, Ascension.

Volume 16. ASIA:

Empire of India, Ceylon, Hongkong, Weihaiwei, Johore, North Borneo, Sarawak, Brunei, Straits Settlements including Penang (Prince of Wales Island), Wellesley, Malacca, Singapore, Cocos Islands, Christmas Island, Labuan, Laccadives, Andaman Islands, Nicobar Islands, Federated Malay States, including Perak, Selangor, Negri Sembilan (including Sungei Ujong), Pahang, Kedah, Kelantan, Trengganu, Cyprus.

Volume 17. AMERICA:

Canada, Newfoundland, West Indies, British Honduras, British Guiana, Falkland Islands.

Volume 18. AUSTRALIA AND PACIFIC ISLANDS:

Australia, New Zealand, Fiji, Western Pacific (including Tonga, Ellice, Gilbert, Ocean, Southern Solomon, Santa Cruz, New Hebrides, Union Islands, Pitcairn Island; Miscellaneous Islands: Humphrey, Bahrein, Rierson, Christmas (No. 2), Penrhyn, Suwarrow, Phenix, Jarvis, Fanning, &c.).

NAMES OF CONTRIBUTORS TO VOLUMES 13 AND 14

GREAT BRITAIN AND IRELAND.

Sir Frederick Pollock, Bart., D. C. L., LL. D., of Lincoln's Inn, late Corpus Professor of Jurisprudence in the University of Oxford. **(Introduction.)**
Thomas Baty, D. C. L., LL. D., of the Inner Temple. **(Constitution of the Courts and Procedure.)**
Evans Austin, LL. D., M. A., of the Middle Temple; also of the Irish Bar. **(Commercial Laws of Ireland.)**
J. W. Brodie-Innes, B. A., LL. M., of Lincoln's Inn; also of the Scots Bar. **(Commercial Laws of Scotland.)**
Aubrey J. Spencer, M. A., of Lincoln's Inn. **(Partnership.)**
Wyndham A. Bewes, LL. B., of Lincoln's Inn. **(Banking, Stock Exchange and Guaranties.)**
H. W. Disney, B. A., of Lincoln's Inn. **(Carriage by Land.)**
J. Gerald Pease, B. A., of the Inner Temple. **(Contracts.)**
F. G. Underhay, of the Inner Temple. **(Trade Marks and Trade Names.)**
Arthur B. Langridge, B. A., of the Middle Temple. **(Maritime Law.)**
N. W. Sibley, B. A., LL. M., of Lincoln's Inn. **(Bankruptcy and Insolvency.)**
The General Editor. (Agency.)
Walter J. B. Byles, of the Inner Temple. **(Bills, Notes, Cheques, and other Negotiable Instruments.)**
F. D. Mackinnon, M. A., of the Inner Temple. **(Marine Insurance.)**
J. Bromley Eames, B. C. L., of the Middle Temple. **(Sale of Goods.)**
A. F. Topham, LL. M., of Lincoln's Inn. **(Companies.)**

Barristers-at-Law.

C. E. A. Bedwell, Librarian to the Honourable Society of the Middle Temple. **(Bibliography.)**

TRADE MARKS.

A Companion volume, dealing with the Laws of all civilised countries relating to Trade Marks, is in preparation, and will appear immediately after the final volume of the Commercial Laws of the World. The price will probably be less than £2 2s.

THE AUTHORS AND EDITORS.

As will be seen from the following list, the work has been compiled by some of the most eminent jurists of the countries concerned, and its accuracy may be relied upon. The work has been greatly promoted by the active assistance given by many foreign governments which have thus recognized the important service it renders to the world's trade.

CONSULTING EDITOR: **The Hon. Sir THOMAS EDWARD SCRUTTON,** Judge of the King's Bench Division of the High Court of Justice.

GENERAL EDITOR: **WILLIAM BOWSTEAD** Of the Middle Temple, Barrister-at-Law.

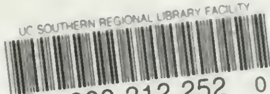
AMERICA, UNITED STATES OF. Charles Henry Huberich, J. U. D. (Heidelberg), D. C. L. (Yale), LL. D. (Melbourne), Counsellor at Law, Berlin and Paris, Professor of Law in the Law School of the Leland Stanford Junior University, **Frank E. Chipman,** Attorney at Law, Boston; **Joseph Richardson Baker,** A. B., of the Solicitor's Office of the Department of State, Washington. **H. W. Ballantine,** of the San Francisco Bar, Professor of Law in the University of Montana; **Robert Thomas Devlin,** United States Attorney, Northern District of California; **Charles Andrews Huston,** Professor of Law, Stanford University, California; **Donald J. Kiser,** Counsellor at Law, Chicago; **James B. Lichtenberger,** Fellow-in-Law, University of Pennsylvania; Philadelphia; **J. W. Magrath,** Counsellor at Law, New York; **William Underhill Moore,** A. M., LL. B., Professor of Law in the University of Wisconsin (Madison); **Orrin Kip McMurray,** Professor of Law, University of California, Berkeley; **W. R. Vance,** Professor of Law, Yale University, New Haven.
ARGENTINE REPUBLIC. Professor Dr. Ernesto Quesada. Buenos-Aires.
AUSTRIA. Dr. Gertscher, President of the High Court, Trieste.
BELGIUM. Léon Hennebicq, Avocat à la Cour d'Appel, Brussels.
BOLIVIA. Artur Fernandez Pradel, Advocate La Paz.
BOSNIA-HERZEGOVINA. Dr. Gertscher, President of the High Court, Trieste.
BRAZIL. Dr. Rodrigo Octavio Langgaard de Menezes, Advocate, Rio de Janeiro.
BULGARIA. Dr. M. St. Schischmanow, first Secretary of Legation to the Agence Diplomatique de Bulgarie; **Dr. Subow,** State Counsellor, High Court of Appeal, Sofia.
CHILE. Fernandez Pradel, Dr. Julio Philippi, Advocates, Santiago.
CHINA. Dr. Chung-Hui-Wang, Shanghai; **Prof. Dr. Forke,** Berlin.
COLOMBIA. Antonio José Uribe. Advocat, Bogotá.
COSTA RICA. Dr. Ramon Zelaya, Advocate, San José de Costa Rica.
CROATIA AND SLAVONIA. Prof. Dr. Cupovic, Prof. Vrbanic, Agram.
CUBA. Professor Dr. del Cueto, Dean of the Legal Faculty, Havana.
DENMARK. Dr. Tybjerg, Counsellor and Assessor of the Criminal Court, Copenhagen.
DOMINICA. Dr. R. Kück, Advocate, Secretary of Legation, Hamburg.
DUTCH INDIES. Dr. F. C. Hekmeyer, Judge-President, s'Gravenhage.
ECUADOR. Francisco José Urrutia, Advocate, Quito.
EGYPT. Dr. Friedrick v. Dumreicher, Advocate of the Mixed Court of Appeal and Legal Adviser to the Austro-Hungarian Consulate, Cairo.
FINLAND. Hermann Klibanski, Advocate, Berlin.
FRANCE. Dr. G. Horn, Avocat à la Cour, Paris.
GERMAN EMPIRE, THE. Karl Lehmann, Professor of Jurisprudence, Goettingen; **Dr. Heinr. Sievers,** Counsellor of the Imperial Court, Leipsic; **Dr. Carl Ritter,** Counsellor of the Imperial Court, Leipsic; **E. Brodmann,** Counsellor of the Imperial Court, Leipsic; **Dr. Georg Cohn,** Professor of Law in Ordinary, Zurich; **Dr. Ernst Jaeger,** Professor of Law in Ordinary, Leipsic; **Dr. Hans Crüger,** Professor, Counsellor of Justice, Berlin-Westend; **Dr. James Breit,** Advocate, Dresden; **H. Konige,** Counsellor of the Imperial Court, Leipsic; **B. v. König,** Privy Councillor and Councillor of Legation (retired), Berlin.
GREAT BRITAIN AND IRELAND. *See List above.*
BRITISH DOMINIONS AND PROTECTORATES. Joseph Baptista, Barrister-at-Law, late Professor of Jurisprudence in the Local Government Law School, Bombay; **Charles Henry Huberich,** J. U. D. (Heidelberg), D. C. L. (Yale), LL. D. (Melbourne), Counsellor at Law, Berlin and Paris, Professor of Law in the Law School of the Leland Stanford Junior University (California); **R. W. Lee,** Professor of Roman-Dutch Law, London; **M. A. Refalo,** LL. D., Assistant Crown Advocate, Professor of Commercial Law, University of Malta, Valletta; **W. P. B. Shepheard,** Barrister-at-Law, London; **W. H. Stuart,** Barrister-at-Law, Cape Colony.
GREECE. Dr. von Streit, Advocate, Athens; **Dr. G. Diobouniotis,** Advocate, Athens.
GUATEMALA. José Aspuru, Advocate and Notary, Guatemala.
HAITI. Alexandre Poujol, Judge of the Civil Tribunal, Haiti.
HONDURAS. Pedro F. Bustillo, Advoc., Tegucigalpa.
HUNGARY. Prof. Dr. Béla-Levy, Advoc., Budapest.
ITALY. Dr. Alavo Angelo Sraffa, Professor Parma University; **Count Sommati de Mombello,** Dr. jur., Berlin.
JAPAN. Dr. Lönholm, Prof. at the University of Tokio.
LIBERIA. Prof. F. Mc. Cants Stewart, Monrovia.
LUXEMBURG. Emile Reuter, Advocate, Luxemburg.
MEXICO. Sanchez P. Suarez, Advocate, Mexico.
MONACO. Baron de Rolland, President of the Supreme Court.
MONTENEGRO. Mitar Djurowitsch, Advoc., Cettinje.
MOROCCO. Dr. Steinführer, Dragoman, Tangiers.
NETHERLANDS, THE. M. van Regteren Altena, Advocate, Member of the Association for Trade and Commerce, Amsterdam.
NICARAGUA. Dr. jur. Ramón Zelaya, Advocate and Consul-General of Costa Rica, Genoa.
NORWAY. E. Hambro, K. C., Christiania.
PANAMA. Heinrich Huss, Bogota.
PARAGUAY. A. Schuler, Advocate, Ascuncion.
PERSIA. James Greenfield, Dr. rer. pol, Tabriz.
PERU. Miguel de la Lama, Judge of the Supreme Military Court, Lima (Peru).
POLAND. Heinrich Klibanski, Advocate, Berlin.
PORTUGAL. Ed. Alves de Sá, Advocate, Lisbon.
RUMANIA. Dr. Flaislen, Judge of the Court of Appeal, Bucharest.
RUSSIA. Dr. Zavadskij, Lecturer at Kasan; **Dr. Pergament,** Advocate, President of the Chamber of Advocates, Odessa; **Mr. Klibanski,** Advocate, Berlin.
SAN MARINO. Professor Giannini, Rome.
SAN SALVADOR. Professor Dr. Reyes Arrieta Rossi, Advocate, San Salvador.
SCANDINAVIA. Dr. Tybjerg, of the Criminal Court, Copenhagen; **E. Hambro, K. C.,** Christiania; **Dr. A. Aström,** Lund.
SERVIA. Andreas Georgewitsch, K. C., formerly Professor of Jurisprudence, Belgrade; **Dr. Stanoje Michajlowitsch,** Attaché to the Servian Embassy, Berlin.
SIAM. L'Evesque, Secretary of the Codification Committee of the Ministry of Justice, Bangkok.
SPAIN. Dr. Lorenzo Benito, Barcelona.
SWEDEN. Adolph Aström, Dr. jur., Lund.
SWITZERLAND. Dr. Ludwig Rudolf von Salis, Hon. Prof. at Zurich University; **Dr. Mamelock,** Advocate, Zurich.
TURKEY. W. Padel, late Consul of the German Empire and Director of the Mortgage-Bank in Cairo.
URUGUAY. Dr. Daniel Garcia Acevedo, Montevideo.
VENEZUELA. Dr. Angel Cesar Rivas, Advocate, Caracas.

TRANSLATORS:

W. R. Bisschop, LL. D., Barrister-at-Law.
Dr. Ernö Picker, Advocate of Budapest.
Philip A. Ashworth, LL. D., Barrister-at-Law.
F. J. Collinson, Barrister-at-Law.
Wyndham A. Bewes, LL. B., Barrister-at-Law.
Edw. S. Cox-Sinclair, Barrister-at-Law.
N. W. Sibley, B. A., LL. M., Barrister-at-Law.
Thomas Hynes, LL. B., Barrister-at-Law.
Montague R. Eman., M. A., B. C. L., Barrister-at-Law.
G. Stuart Robertson, M. A., Barrister-at-Law.
J. W. Scobell Armstrong, Barrister-at-Law.
W. Butler Lloyd M. A., Barrister-at-Law.
Horace B. Samuel, M. A., Barrister-at-Law.
John Norris Marsden, English Solicitor, Lisbon.
Sidney Leader, English Solicitor, London and Berlin.
W. A. Plunkett, English Solicitor, London and Hamburg.

Sweet & Maxwell, Ltd., London, 3, Chancery Lane

AS


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
D 000 312 252 0